

## **ACTES DE LA COMMISSION DES RENDICATIONS DES INDIENS**



(2009) 24 ACRI

### **Rapports**

Première Nation de Carry the Kettle  
Enquête sur la cession de 1905

Bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap  
Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas

Première Nation de Nadleh Whut'en  
Enquête sur l'école Lejac

Première Nation de Sturgeon Lake  
Enquête sur la cession de 1913

Nations Cries de Red Earth et de Shoal Lake  
Enquête sur la Qualité des Terres de Réserve

Première Nation de Muskowekwan  
Enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920

Rapport sur le projet pilote de la Première Nation de Michipicoten

### **Réponse**

Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
en ce qui concerne l'enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin,  
Première Nation de Paul

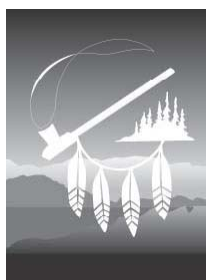


---

**ACTES DE LA COMMISSION DES  
REVENDEICATIONS DES INDIENS**

UNE PUBLICATION DE

**LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS**



(2009) 24 ACRI

---

**PRÉSIDENTE**

RENÉE DUPUIS, C.M., *Ad.E.*

**COMMISSAIRES**

DANIEL J. BELLEGARDE  
JANE DICKSON-GILMORE  
ALAN C. HOLMAN  
SHEILA G. PURDY

---

---

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2009

Vendu en librairie au Canada  
et, par la poste, par  
Groupe Communication Canada – Édition  
Ottawa (Ontario), Canada  
K1A 0S9

Volume relié  
Catalogue No. RC12-1/2009-24F  
ISSN 1195-3586  
ISBN 978-0-662-04407-9

Version électronique  
N<sup>o</sup> de catalogue RC12-1/2009-24F-PDF  
ISBN 978-0-662-04408-6

La publication *Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapports officiels, de documents d'information, d'articles et d'observations, publiés par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou la version anglaise, *Indian Claims Commission Proceedings*, prière de s'adresser à la :

Commission des revendications des Indiens  
427, avenue Laurier ouest, pièce 400  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1P 1A2  
(613) 943-2737  
Télécopieur (613) 943-0157

Site Web : [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca)

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

Lettre de la présidente

v

Abréviations

vii

Index des mots-clés

ix

## RAPPORTS

Première Nation de Carry the Kettle

Enquête sur la cession de 1905

3

Bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap

Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas

105

Première Nation de Nadleh Whut'en

Enquête sur l'école Lejac

225

Première Nation de Sturgeon Lake

Enquête sur la cession de 1913

331

Nations Cries de Red Earth et de Shoal Lake

Enquête sur la Qualité des Terres de Réserve

447

Première Nation de Muskowekwan

Enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920

653

Rapport sur le projet pilote de la Première Nation de Michipicoten

779

---

TABLE DES MATIÈRES

---

**RÉPONSE**

841

**LES COMMISSAIRES**

843

---

## LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

Voici le 24<sup>e</sup> et dernier volume publié des *Actes de la Commission des revendications des Indiens* dont les travaux ont pris fin le 31 mars 2009, conformément au décret C.P. 2007-1789. Je suis heureuse de le présenter au nom des commissaires de la Commission. Le présent volume renferme six derniers rapports d'enquête, le dernier rapport de médiation et une lettre en réponse à la recommandation de la Commission formulées à la suite d'une enquête.

Le premier rapport d'enquête, sur la cession en 1905 de terres de la Première Nation de Carry the Kettle, est daté de décembre 2008. Il relate l'historique, l'analyse et les conclusions de l'enquête. Le comité a recommandé de ne pas accepter la revendication aux fins de négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières.

Le deuxième rapport d'enquête, sur la réserve Neskonlith Douglas et les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, est daté de juin 2008. Le comité a recommandé que la revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada.

Le troisième rapport d'enquête porte sur la revendication de la Première Nation de Nadleh Whut'en relative à l'école Lejac et est daté de décembre 2008. Le comité a recommandé qu'en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada, le Canada négocie avec la Première Nation les termes d'une indemnisation pour perte du plein usage de la partie orientale des terres de réserve indiennes qui avaient été mises de côté aux fins de l'école.

Dans le quatrième rapport d'enquête, daté de décembre 2008, portant sur la cession en 1913 de terres de la Première Nation de Sturgeon Lake, le comité a recommandé que la revendication relative à la cession d'une partie de la réserve indienne no. 101 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada.

Le cinquième rapport d'enquête porte sur la qualité des terres de réserve de la Nation crie de Red Earth et Shoal Lake, et il est daté de décembre 2008. Le comité a recommandé que la revendication visant la fourniture de terres arables prévue dans le Traité 5 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique sur les revendications particulières du Canada. La Commission a recommandé toutefois que le Canada rencontre

## LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

---

la Nation crie de Red Earth et Shoal Lake et qu'il entame des discussions avec elle pour trouver une solution à long terme aux problèmes causés par l'état des terres de réserve.

Enfin, le sixième rapport d'enquête porte sur les cessions en 1910 et 1920 de terres de la Première Nation de Muskowekwan. Daté de novembre 2008, il relate l'historique, l'analyse et les conclusions de l'enquête. La Commission a recommandé que la revendication relative à ces cessions soit acceptée aux fins de négociation.

Le présent volume des Actes comprend aussi un rapport de médiation qui concerne la négociation du projet pilote de la Première Nation de Michipicoten (octobre 2008), négociation dont la Commission a assumé la médiation.

Enfin, le présent volume renferme la lettre de réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en au rapport sur l'enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin de la Première Nation de Paul. Le ministre a accepté la recommandation formulée par la Commission.

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*  
Présidente



---

## ABBREVIATIONS

AC	Appeal Cases
ANQ	Archives nationales du Québec
BCCA	British Columbia Court of Appeal
BCR	Band Council Resolution
CA	Court of Appeal
CAM	Conseil Attimatek-Montagnais
CLSR	Canada Lands Surveys Records
CNLR	Canadian Native Law Reporter
DIAND	Department of Indian Affairs and Northern Development
DLR	Dominion Law Reports
DOJ	Department of Justice
DSGIA	Deputy Superintendent General of Indian Affairs
ICC	Indian Claims Commission
ICCP	Indian Claims Commission Proceedings
IR	Indian Reserve
LAC	Library and Archives Canada
NA	National Archives of Canada
Ont. CA	Ontario Court of Appeal
OR	Ontario Reports
PC	Privy Council
QB	Court of Queen's Bench
QVIDA	Qu'Appelle Valley Indian Development Authority
RSC	Revised Statutes of Canada
SAGMAI	Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit

## ABBREVIATIONS

---

Sask QB	Saskatchewan Court of Queen's Bench
SC	Statutes of Canada
SCB	Specific Claims Branch
SCC	Supreme Court of Canada
SCR	Canada Supreme Court Reports
SGIA	Superintendent General of Indian Affairs
SProvC	Statutes of the Province of Canada
WWR	Western Weekly Reports

---

# INDEX DES MOTS-CLÉS\*

- A -

**ABANDON** Voir RÉSERVE

**ABSENT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**ACHAT** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

**ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867** Voir CONSTITUTION –  
*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

**ACTE DES SAUVAGES** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**APPARTENANCE À UNE BANDE**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21<sup>1</sup>

**ATTRIBUTION**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

**CESSION**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de*  
*1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905*  
(Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 3

*Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa,  
octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin*  
(Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées*  
(Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223

**COMPÉTENCE**

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905*  
(Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 3

---

<sup>1</sup> ACRI: Actes de la Commission des revendications des Indiens.

\* Note : Certaines erreurs mineures dans les éditions antérieures ont été corrigées dans cet index.

---

**EXPROPRIATION**

*Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa, octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779

**SUBDIVISION**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

**ADMISSIBILITÉ** Voir PREUVE

**AIDE MÉDICALE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**AJOURNEMENT** Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

**ALBERTA**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3

INDEX DES MOTS-CLÉS

---

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées*  
(Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223

**ALIÉNATION** Voir RÉSERVE

**ANNUITÉ** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; POLITIQUE DES REVENDICATIONS  
PARTICULIÈRES

**ANTÉRIEURE À LA CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**APPARTENANCE À LA BANDE** Voir BANDE; *LOI SUR LES INDIENS* –  
APPARTENANCE À LA BANDE

**ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE  
FIDUCIAIRE

**ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE** Voir RÉSERVE

**ATTRIBUTIONS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS  
PARTICULIÈRES

**AVANTAGES AGRICOLES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**AVANTAGES ÉCONOMIQUES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

- B -

**BAIL** Voir RÉSERVE

**BANDE**

APPARTENANCE Voir aussi APPARTENANCE À LA BANDE

APPARTENANCE À LA BANDE Voir aussi *LOI SUR LES INDIENS*

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de*  
*Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers*  
*issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

**DIVISION**

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

**FONDS EN FIDUCIE**

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation*  
(Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière  
Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa,  
février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide  
médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

*Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa,  
octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779

**FUSION**

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

**LISTE DE BANDE**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73

**MIGRATION**

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de  
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

**STATUT**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189

**BARRAGE** Voir INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; DROIT DE PASSAGE/  
EMPRISE

**BOIS D'OEUVRE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

- C -

**CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; LOI SUR LES INDIENS; REVENDICATION  
ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

---

**CESSION POUR ÉCHANGE** Voir RÉSERVE

**CHASSE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**CHEMIN** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**CHEMIN DE FER** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**CHOSE JUGÉE** Voir DÉFENSES – RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

**CIMETIÈRE** Voir CULTURE ET RELIGION – LIEU DE SÉPULTURE

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Première Nation de Nadleh Whut'en : Enquête sur l'école Lejac de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 225

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119

*Première Nation de Saulneau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105  
COMMISSAIRE DES RÉSERVES INDIENNES

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.  
COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3

COMMISSION MCKENNA-MCBRIDE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 103

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006) publié (2008) 21 ACRI 105  
COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

*Bandes indiennes de Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105

---



- Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527
- CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871
- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217
- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101
- Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157
- Bandes indiennes de Neskonalith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonalith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3
- CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi RÉSERVE
- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217
- Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245
- Bandes indiennes de Neskonalith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonalith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3
- Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119
- Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008), 21 ACRI 105
-

ÉTABLISSEMENT INDIEN

- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.
- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101
- Bandes indiennes de Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3
- Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527
- Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008), 21 ACRI 105

EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK

- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91

EXAMEN FAIT PAR TRUTCH

- Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3

PRÉEMPTION

- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245
- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101
- Bandes indiennes de Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3
-

- Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527
- TERRES D'ÉTABLISSEMENT**
- Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006) publié (2008) 21 ACRI 105
- TERRES INDIENNES** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN
- VILLAGES**
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245
- Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527
- COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE
- COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
- COMMISSION McKENNA-McBRIDE** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE
- COMPENSATION** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ
- CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE
- CONDITIONS VERBALES** Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES VERBALES
- CONFIANCE PRÉJUDICIALE** Voir DÉFENSES
- CONSEIL DE BANDE**
- RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE**
- Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3
- Première Nation de Nadleh Wbut'en : Enquête sur l'école Lejac de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 225
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173
-

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

**POUVOIRS**

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259

**CONSTITUTION**

*CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871* Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1930* Voir CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

**CONSULTATION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**CONTRAT**

**ERREUR**

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 331

**CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

**CORRECTIFS ADMINISTRATIFS**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

**CRITÈRES D'INDEMNISATION** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ – CRITÈRES; MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**CUEILLETTE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

**CULTURE ET RELIGION**

**CYCLE SAISONNIER**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

*Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527

**LIEU DE SÉPULTURE**

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

**LIEU HISTORIQUE**

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233

**MAISONS SEMI-SOUTERRAINES**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

*Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527

**POTLATCH**

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119

**SITE/LIEU SACRÉ**

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233

---

**VILLAGES D'HIVER**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande*  
(Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

- D -

**DATE DU PREMIER ARPENTAGE** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**DÉCLARATION DE DROITS** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES  
REVENDICATIONS DES INDIENS

**DÉCRET** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**DÉFENSES**

CONFIANCE PRÉJUDICIABLE

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide  
médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

PRÉCLUSION

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa,  
mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131

RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

**DFIT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**DIVISION** Voir BANDE

**DOMMAGES** Voir COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

**DOSSIER EN SOUFFRANCE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**DROIT DE PASSAGE/EMPRISE** Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

ABANDON

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve  
indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

BARRAGE

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa,  
mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River*  
(Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

CESSION

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307

CHEMIN DE FER

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Première Nation de Muskowekwan : enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920* (Ottawa, novembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 653

DROIT RÉVERSIF

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

EXPROPRIATION

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

INTÉRÊT RÉVERSIF

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

*Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa, octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779

PERMIS

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

PONT

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307

ROUTE

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307

---



*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375

**VOIE FERRÉE**

*Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa, octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779

**DROIT ISSU DE TRAITÉ** Voir aussi CONSTITUTION

**AIDE MÉDICALE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

**ANNUITÉ**

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

**AVANTAGES AGRICOLES**

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99

**AVANTAGES ÉCONOMIQUES**

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99

**BOIS D'ŒUVRE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

**CHASSE** Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

**CUEILLETTE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

**MINÉRAUX**

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3

**PÊCHE** Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

**PIÉGEAGE** Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

**RÉCOLTE**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

**RÉSERVE** Voir aussi DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; RÉSERVE

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99

**DROITS DES RIVERAINS** Voir RÉSERVE

**DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (DFIT)** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**ABSENT**

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3

**ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS EN SASKATCHEWAN**

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259

## INDEX DES MOTS-CLÉS

---

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189

### ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

AdhÉrent Tardif

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

### CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES CONSENTIES PAR TRAITÉ

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631

### DATE DU PREMIER ARPENTAGE

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121

*Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3

*Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79

*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223

### ENTENTE-CADRE SIGNÉE AVEC LA SASKATCHEWAN SUR LES DFIT

*Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453

ENTENTE-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DES TRAITÉS DE LA  
SASKATCHEWAN

*Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485

*Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507

ENTENTE DE RÈGLEMENT

*Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329

FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3

*Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79

*Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

FORMULE DÉMOGRAPHIQUE

*Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485

*Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507

FUSION

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631

*Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité.* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631

MARIAGE

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE VOIR AUSSI TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

PERTE D'USAGE

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

POLITIQUE

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389

*Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3

*Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79

*Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

*Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3

*Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507

QUALITÉ DES TERRES

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631

- Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425  
SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF Voir aussi ADHÉRENT TARDIF
- Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79
- TERRES DÉTENUES À TITRE INDIVIDUEL
- Première Nation de Saulneau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401
- TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631
- Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425
- TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES Voir aussi MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE
- Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79

- E -

**EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ** Voir *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**EMPRISE** Voir DROIT DE PASSAGE

**ENREGISTREMENT DE RÉSERVE INDIENNE** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**ENVIRONNEMENT/CONTEXTE** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; *LOI SUR LES INDIENS*

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

INDEX DES MOTS-CLÉS

---

**ÉTABLISSEMENT INDIEN** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**EXAMEN FAIT PAR TRUTCH** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**EXPERT** Voir PREUVE

**EXPROPRIATION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**EXTINCTION** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

- F -

**FARDEAU DE LA PREUVE** Voir PREUVE – FARDEAU DE LA PREUVE

**FONDS EN FIDUCIE** Voir BANDE

**FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**FRAUDE** Voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaybasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349

**FRAUDE EN EQUITY**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207

**FRAUDE EN *EQUITY*** Voir FRAUDE

**FUSION** Voir BANDE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- G -

**GARANTIES VERBALES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

- H -

**HISTOIRE/TRADITION ORALE** Voir PREUVE

- I -

**INDEMNISATION/INDEMNITÉ** Voir aussi REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**CARACTÈRE ADÉQUAT** Voir DOMMAGES

**CRITÈRES**

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

**DOMMAGES – INTÉRÊTS** Voir aussi DOMMAGES

**DOMMAGES**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3



*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

**EFFET PRÉJUDICIALE**

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

**PERTE D'USAGE**

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

*Première Nation de Nadleh Whut'en : Enquête sur l'école Lejac de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 225

**INONDATION/SUBMERSION DES TERRES**

**BARRAGE**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

**INTÉRÊT RÉVERSIF** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**INTERPRÉTATION DES TRAITÉS** Voir aussi TRAITÉS; DROIT ISSU DE TRAITÉ;  
**CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES**

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypès*  
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233

*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa,  
mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage*  
*W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

CONDITIONS VERBALES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES  
VERBALES

DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES

*Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des*  
*terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 447

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

DROIT DE PASSAGE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage*  
*W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité*  
(Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de*  
*traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3

*Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus*  
*de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa,  
février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

*Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers*  
*issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453

*Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus*  
*de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507

**EXTINCTION**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197

**GARANTIES VERBALES**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

**PORTÉE**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

**PROMESSES VERBALES**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3

**REVENDIGATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

**TERRES ARABLES**

*Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 447

**INTERVENANT** Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

- L -

**LETTRES PATENTES** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION;  
RÉSERVE

**LIEU DE SÉPULTURE** Voir CULTURE ET RELIGION

**LIEU HISTORIQUE** Voir CULTURE ET RELIGION

**LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**LISTE DE BANDE** Voir BANDE

**LOI**

OBLIGATION LÉGALE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage  
W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

**LOI DE 1982 SUR LE CANADA** Voir CONSTITUTION – *LOI CONSTITUTIONNELLE  
DE 1982*

**LOI DES INDIENS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**LOI DES SAUVAGES** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**LOI SUR LES INDIENS** Voir aussi LOI – OBLIGATION LÉGALE

APPARTENANCE À LA BANDE

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de  
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367  
*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

ATTRIBUTION DE TERRES

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

CESSION Voir aussi RÉSERVE – CESSION

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière  
Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307  
*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve  
indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3  
*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de  
Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107

## INDEX DES MOTS-CLÉS

---

- Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- Nation Mi'kmaq de Metepenagiag : négociations relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 – médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 473
- Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245
- Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113
- Première Nation de Muskowekwan : enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920* (Ottawa, novembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 653
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 331
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229
- Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189
- ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE INDIENNE
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233
-

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

EXPROPRIATION Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43

PERMIS Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

PROJET DE LOI C-31

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73

STATUT D'INDIEN

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73

SUBDIVISION

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

TAXATION

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

TIERCE PARTIE

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage  
W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

*Bande des Mamaleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes  
présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997),  
publié (1998) 7 ACRI 217

- M -

**MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS** Voir aussi  
POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

CRITÈRES D'INDEMNISATION

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de  
Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa,  
février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa,  
mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289

DÉCLARATION DE DROITS

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black  
Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et  
de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993),  
publié (1995) 3 ACRI 3

DÉLAI Voir aussi RETARD

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

MANDAT COMPLÉMENTAIRE

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide  
médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des  
collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypres*  
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189

MÉDIATION

*Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly –  
médiation* (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303

---

- Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3
- Nation Mi'kmaq de Metepenagiag : négociations relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 – médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 473
- Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333
- Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485
- Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3
- Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43
- Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa, octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269
- Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99
- Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289
- Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27
- Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3

QUESTIONS EN LITIGE

- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3



*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631

REJET IMPLICITE

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

REJET PRÉSUMÉ Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS – REJET IMPLICITE

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201

RETARD Voir aussi DÉLAI

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

**REVENDICATION REJETÉE**

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131

**MANDAT COMPLÉMENTAIRE** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**MANITOBA**

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

**MANQUEMENT AU TRAITÉ** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**MARIAGE** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**MARQUE** Voir PREUVE – SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE

---

**MÉDIATION** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**MIGRATION** Voir BANDE

**MINÉRAUX** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE – MINÉRAUX; DROIT ISSU DE TRAITÉ

**MODIFICATION AU TRAITÉ**

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3

- N -

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

*Nation Mi'kmaq de Metepenagiag : négociations relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 – médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 473

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

**NUNAVUT**

**ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197

- O -

**OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**

**ANTÉRIEURE À LA CESSION**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307

- Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207*
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367*
- Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3*
- Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289*
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905 (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 3*
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928 (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57*
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333*
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243*
- Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3*
- Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3*
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3*
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375*
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269*
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113*
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89*
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229*

ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.*

ANTÉRIEURE À LA CRÉATION DE RÉSERVES

- Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527*

ANTÉRIEURE AUX CESSIONS

*Première Nation de Muskowekwan : enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920* (Ottawa, novembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 653

ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

CONSULTATION

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

CRÉATION DE RÉSERVES

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Bandes indiennes de Neskonalith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonalith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3

*Première Nation de Nadleh Whut'en : Enquête sur l'école Lejac de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 225

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105

DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

*Première Nation de Saulneau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223

EMPRISE

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

## INDEX DES MOTS-CLÉS

---

### ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

### ÉTABLISSEMENT INDIEN

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119

### INDEMNISATION

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599

### MANQUEMENT AU TRAITÉ

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

### MINÉRAUX

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3

obligation antérieure à la création des réserves

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006) publié (2008), 21 ACRI 105.

### POSTÉRIEURE À LA CESSION

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3

#### POSTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

#### PRÉALABLE À LA CRÉATION DE RÉSERVES

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

#### PROTECTION DES TERRES

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

#### PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

#### REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

*Bandes indiennes de Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131



*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249

**TERRES INDIENNES**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599

**TIERCE PARTIE**

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3

**OBLIGATION FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**OBLIGATION LÉGALE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; LOI SUR LES INDIENS; LOI

**ONTARIO**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008), 21 ACRI 27

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305

*Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa, octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249

- P -

**PARC**

**TERRES INDIENNES**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599

**PÊCHE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**PERMIS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**PERTE D'USAGE** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

**PÉTITION DE DROIT** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

**PIÉGEAGE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

**POLITIQUE** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE – POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

**POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES** Voir aussi MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

## INDEX DES MOTS-CLÉS

---

### BANDE

- Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73  
*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55  
*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189

### CRITÈRES D'INDEMNISATION

- Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107  
*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

### DÉCRET

- Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3

### DOSSIER EN SOUFFRANCE

- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

### ÉTABLISSEMENT INDIEN

- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101

### FRAUDE

- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101  
*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

### OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217  
*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3  
*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3  
*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008)

21 ACRI 105.

OBLIGATION LÉGALE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119

PORTÉE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119

QUALITÉ POUR AGIR Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES –

BANDE

RÈGLE DES 15 ANS

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3

REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

*Première Nation micmaque de Gesgabegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271

REVENDICATION GLOBALE

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008)  
21 ACRI 599

**TERRES INDIENNES**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008)  
21 ACRI 599

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE**

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3

**PONT** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**PORTÉE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**POSTÉRIEURE À LA CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**POTLATCH** Voir CULTURE ET RELIGION

**POUVOIRS** Voir CONSEIL DE BANDE

**PRATIQUES ET PROCÉDURE** Voir aussi PREUVE INTERVENANT

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

**TÉMOIGNAGE D'ANCIENS** VOIR PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

**TÉMOIN** Voir aussi PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

**PRÉCLUSION** Voir DÉFENSES

**PRÉEMPTION** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**PRÉROGATIVE ROYALE**

- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233

**PREUVE** Voir aussi PRATIQUES ET PROCÉDURE  
**ADMISSIBILITÉ**

- Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

**EXPERT**

- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3

**FARDEAU DE LA PREUVE**

- Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3
- Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23
- Première Nation de Kabkewistabaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3
- Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

**HISTOIRE/TRADITION ORALE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 331

**RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

**SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE VOIR AUSSI CESSION**

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3

**PROCLAMATION ROYALE DE 1763**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131

**PRODUIT DE LA VENTE** Voir RÉSERVE

**PROJET DE LOI C-31** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**PROTECTION DES TERRES** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

- Q -

**QUALITÉ DES TERRES** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

---

**QUALITÉ POUR AGIR** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES –  
BANDE

**QUÉBEC**

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière  
Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307  
*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271

- R -

**RAPPORT FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**RÉCOLTE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE** Voir PREUVE

**RÈGLE DES QUINZE ANS** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF** Voir CONSEIL DE BANDE – POUVOIRS

**REJET IMPLICITE** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES  
INDIENS

**REJET PRÉSUMÉ** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES  
INDIENS – REJET IMPLICITE

**RELIGION** Voir CULTURE ET RELIGION

**RENVOI ADMINISTRATIF**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black  
Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et  
de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié  
(1995) 3 ACRI 3

**RÉSERVE** VOIR REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; DROIT DE  
PASSAGE/EMPRISE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ  
ABANDON

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de  
Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367



*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189

ALIÉNATION

- Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foïn de Pelly – médiation* (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303
- Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3
- Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307
- Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229
- Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305

ATTRIBUTION/TERRA ATTRIBUÉE

- Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101
- Première Nation de Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3

BAIL

- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3

CESSION

- Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3
- Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107

- Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307
- Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207
- Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3
- Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3
- Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 3
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245
- Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243
- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3
- Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3
- Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375

INDEX DES MOTS-CLÉS

---

- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113
- Première Nation de Muskowekwan : enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920* (Ottawa, novembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 653
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91
- Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89
- Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 331
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229
- Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27
- Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223

CESSION POUR ÉCHANGE

- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 331
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289

CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS  
COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

- Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3
-

- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3
- CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi COLOMBIE-BRITANNIQUE; OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION
- Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation* (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303
- Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217
- Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157
- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245
- Bandes indiennes de Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypres* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233
- Première Nation d'Esketemc – enquête sur la préemption du pré de Wright* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 23 ACRI 527
- Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119
- Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223
- DROITS DES RIVERAINS
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3
- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81
- DROIT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE
- EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- INDEMNITÉ
- Première Nation de Nadleh Whut'en : Enquête sur l'école Lejac de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 225
- LETTRES PATENTES
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3
- PERMIS Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE
- PRODUIT DE LA VENTE
- Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3
- Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307
- Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 3
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229
- Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27
- Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349
-

**RÉSERVE DE FACTO**

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypres* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233

**ROUTE** Voir **DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

**RUES ET RUELLES**

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41

**TIERCE PARTIE**

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3

**VENTE** Voir **RÉSERVE – ALIÉNATION**

**RÉSERVE DE FACTO** Voir **RÉSERVE**

**RES JUDICATA** Voir **DÉFENSES – RES JUDICATA**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE** Voir **CONSEIL DE BANDE**

**RETARD** Voir **MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION** Voir aussi **OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

**ACHAT/ACQUISITION**

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131

**CESSION**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33

## INDEX DES MOTS-CLÉS

---

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131

### COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33

### CRÉATION DE RÉSERVES

*Bandes indiennes de Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap : Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ACRI 105

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

### LETTRES PATENTES

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271

### PÉTITION DE DROIT

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271

### RÉSERVE

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305

### REVENDEICATION GLOBALE Voir POLITIQUE DES REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

### REVENDEICATION REJETÉE Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

### ROUTE Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE – ROUTE

- S -

**SASKATCHEWAN**

- Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation* (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303
- Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61
- Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631
- Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121
- Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 447
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 3
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245
- Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385



## INDEX DES MOTS-CLÉS

---

- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243
- Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113
- Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453
- Première Nation de Muskowekwan : enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920* (Ottawa, novembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 653
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21
- Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 331
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3
- Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289
-

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189

**ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS**

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79

**RÉBELLION DU NORD-OUEST**

*Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329

**SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE** Voir PREUVE

**SITE/LIEU SACRÉ** Voir CULTURE ET RELIGION

**SITE RELIGIEUX** Voir CULTURE ET RELIGION – SITE/LIEU SACRÉ

**STATUT** Voir BANDE; *LOI SUR LES INDIENS* – STATUT D'INDIEN

**STATUT D'INDIEN** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**SUBDIVISION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

- T -

**TAXATION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**TÉMOIGNAGES D'ANCIENS** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

---

**TÉMOIGNAGES DE LA COLLECTIVITÉ** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

**TÉMOIN** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE; PRATIQUES ET PROCÉDURE

**TERRES INDIENNES** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

**TERRES DÉTENUES À TITRE INDIVIDUEL**

*Première Nation de Sauleau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401

**TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**TIERCE PARTIE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE** Voir aussi MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

EXTINCTION

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131

POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289

**TITRE INDIEN** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

**TRAITÉ** Voir TRAITÉS; MODIFICATION DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; DROIT ISSU DE TRAITÉ

**TRAITÉ ANTÉRIEUR À LA CONFÉDÉRATION** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; TRAITÉS

**TRAITÉ COLLINS (1785)** Voir TRAITÉS

---

**TRAITÉ DE COLDWATER (1836)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ WILLIAMS (1923)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉS**

**TRAITÉ 1 (1871)**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305

*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205

**TRAITÉ 1 (1876)**

*Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425

**TRAITÉ 2 (1871)**

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43

**TRAITÉ 3 (1792)**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33

**TRAITÉ 4 (1874)**

*Agence de Fort Pelly : revendication relative aux terres à foin de Pelly – médiation* (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 3

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233

*Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245

INDEX DES MOTS-CLÉS

---

- Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243
- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3
- Première Nation de George Gordon : Négociation de droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 485
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3
- Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3
- Première Nation de Muskowekwan : enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920* (Ottawa, novembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 653
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99
- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21
- Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité.* (Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 3
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81
- TRAITÉ 5 (1875)
- Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 447
- TRAITÉ 5 (1876)
- Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199
-

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

*Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa,  
février 2007), publié (2009) 22 ACRI 41

TRAITÉ 6 (1876)

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*  
(Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de*  
*Gbakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005),  
publié (2008) 20 ACRI 367

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité*  
(Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité*  
(Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121

*Nation crie de Lucky Man : phase II de l'enquête sur les droits fonciers*  
*issus de traité* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta*  
*Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le*  
*polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié  
(1994) 1 ACRI 3

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake*  
*et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose*  
*Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et*  
*1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 –*  
*médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269

*Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de*  
*réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113

*Première Nation de Muskoday : médiation concernant les droits fonciers*  
*issus de traité* (Ottawa, avril 2008), publié (2009) 23 ACRI 453

*Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin*  
(Ottawa, février 2007), publié (2009) 22 ACRI 89

- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 331
- Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3
- Première Nation de Sturgeon Lake : Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289
- Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189
- TRAITÉ 7 (1877)
- Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143
- Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3
- Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2009) 22 ACRI 223
- TRAITÉ 8 (1899)
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3
- Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197
- Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389
- Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201
- Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57
- Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3
- Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143
-

*Première Nation de Saulneau : enquête sur les droits fonciers issus de traité et les terres individuelles* (Ottawa, avril 2007), publié (2009) 22 ACRI 401

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125

TRAITÉ 10 (1906)

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55

TRAITÉ 25 (1822)

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349

TRAITÉ 29 (1827)

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229

TRAITÉ COLLINS (1785)

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33

TRAITÉ DE 1779

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3

TRAITÉ DE 1836

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143



INDEX DES MOTS-CLÉS

---

**TRAITÉ DE COLDWATER (1836)**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207

**TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)**

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

**TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)**

*Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa, octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

**TRAITÉ WILLIAMS (1923)**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143

- V -

**VENTE** Voir RÉSERVE – ALIÉNATION

- Y -

**YUKON**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.



---

# RAPPORTS



Première Nation de Carry the Kettle  
Enquête sur la cession de 1905

3

Bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap  
Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas

105

Première Nation de Nadleh Whut'en  
Enquête sur l'école Lejac

225

Première Nation de Sturgeon Lake  
Enquête sur la cession de 1913

331

Nations Cries de Red Earth et de Shoal Lake  
Enquête sur la Qualité des Terres de Réserve

447

Première Nation de Muskowekwan  
Enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920

653

Rapport sur le projet pilote de la Première Nation de Michipicoten

779

---



---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE ENQUÊTE  
SUR LA CESSION DE 1905**

**COMITÉ**

Commissaire Sheila G. Purdy (présidente du comité)  
Commissaire Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire Alan C. Holman

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Carry the Kettle  
W. Allen Brabant

Pour le gouvernement du Canada  
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Julie McGregor

**DÉCEMBRE 2008**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

# TABLES DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	7
<b>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE</b>	11
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	13
Contexte de l'enquête	13
Mandat de la Commission	15
<b>PARTIE II LES FAITS</b>	19
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	21
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	22
Question 1 Compétence du gouverneur en conseil aux termes de l'Acte des Sauvages	22
Contexte	22
Position de la Première Nation	26
Position du Canada	28
Conclusions	29
Question 2 Conformité à l'Acte des Sauvages	34
Contexte	34
Position de la Première Nation	38
Position du Canada	39
Conclusions	39
Une assemblée de cession a-t-elle vraiment eu lieu?	40
Une assemblée a-t-elle été convoquée selon les règles de la bande?	41
Est-ce qu'une majorité des membres habilités à voter étaient présents à l'assemblée de cession?	42
La majorité des votants admissibles présents ont-ils voté en faveur de la cession?	43
Question 3 Obligation de fiduciaire	44
Contexte	45
Indemnisation pour améliorations	47
Demandes de distribution de l'argent du fonds en fiducie	48

## TABLES DES MATIÈRES

---

Position de la Première Nation	48
Position du Canada	49
Critère régissant l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession	49
Conclusions	51
Est-ce que la bande avait bien compris?	51
La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations?	52
La cession constituait-elle un marché abusif?	52
La bande avait-elle renoncé à son pouvoir de décision?	53
Question 4 Obligation légale non respectée	54

### **PARTIE V *CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION*** 55

#### **ANNEXES**

A	Contexte historique	57
B	Chronologie	103



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE : ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1905 Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter le rapport  
publié.*

**Comité** : Sheila Purdy, commissaire; Jane Dickson-Gilmore, commissaire; Alan Holman, commissaire

**Traités** - Traité 4 (1874); **Réserve** - Cession - Produit de la vente; **Acte des Sauvages** -Compétence - Cession; **Obligation de fiduciaire** - Antérieure à la cession; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 16 décembre 1988, la Première Nation de Carry the Kettle présente, en vertu de la Politique des revendications particulières du gouvernement fédéral, une revendication particulière dans laquelle elle conteste la validité de la cession de quelque 5 760 acres de la réserve indienne n° 76 des Assiniboines en 1905. Le 24 mai 1994, le ministère des Affaires indiennes rejette cette revendication. La Première Nation demande par la suite à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur le rejet de sa revendication, ce que la CRI accepte de faire le 1<sup>er</sup> décembre 1994. Après avoir été suspendue pendant une période prolongée à la demande de la Première Nation de Carry the Kettle, en attendant la conclusion d'une autre enquête relative à cette dernière, l'enquête reprend le 17 novembre 2004.

### CONTEXTE

La Première Nation de Carry the Kettle descend des bandes assiniboines dirigées par les chefs The Man Who Took the Coat et Long Lodge, lesquelles fusionnent en 1885 et signent le Traité 4 en septembre 1877. Cinq ans plus tard, en mai 1882, une réserve est arpentée pour la bande de Carry the Kettle à Indian Head, puis un dernier arpentage est effectué en juin 1885. La réserve indienne 76 (RI 76) est confirmée par le décret C.P. 1511 le 17 mai 1889, et les terres sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* le 14 juin 1893.

En décembre 1904, la bande prend contact avec l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder les neuf sections les plus au sud de la RI 76. Aspdin transmet la demande de la bande au Ministère, en faisant observer que, si la cession a lieu, les terres restantes seront suffisantes pour répondre aux besoins de la bande. La demande de la bande fait suite à celle présentée par un colon trois ans plus tôt en vue d'obtenir une partie de la RI 76, demande qui avait été rejetée par Aspdin, selon lequel la bande était fermement opposée à toute cession.

L'inspecteur des agences indiennes, W.M. Graham, se rend dans la réserve en mars 1905 pour discuter de cette demande avec la bande, qui, selon ses dires, est très impatiente de céder les terres. Lors de cette rencontre, la bande pose six conditions à Graham relativement à la cession, notamment : que le produit de la cession et de la vente soit utilisé pour rembourser les dettes de la bande au Ministère et que le reste serve à acheter, entre autres, du bois afin de construire un abri adéquat pour loger la batteuse, à acheter un nouveau moteur pour la batteuse et à indemniser les membres de la bande qui ont effectué des travaux sur les terres cédées. La bande demande que l'argent restant une fois ces dépenses effectuées soit géré par le Ministère comme il le jugera bon et qu'une partie du solde serve à soulager la misère des personnes âgées et vulnérables qui vivent dans la réserve. Bien qu'il n'intègre pas ce dernier point dans les conditions de la cession, Graham encourage le Ministère à étudier la demande de la bande.

Le Ministère accepte de procéder à la cession et, le 12 avril 1905, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, transmet les formulaires de cession à Graham et autorise Aspdin à consigner la cession conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*. Selon le compte rendu de l'assemblée de cession rédigé par Aspdin en date du 3 mai 1905, il y avait [T] « une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci ». Une cession aux fins de vente de 5 760 acres (sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du township 15, rang 11; sections 25, 26 et 27 du township 15, rang 12) est signée le 26 avril 1905. Le chef Carry the Kettle et ses conseillers Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sickan (également connu sous le nom de The Saulteaux ou David Saulteaux) signent le document de cession, qui contient les

six conditions établies par la bande, en y apposant leur marque, et l'affidavit de cession est signé par l'agent des Indiens Aspdin et le chef Carry the Kettle le 3 mai 1905, devant un juge de paix. Le 23 mai 1905, le gouverneur en conseil approuve la cession. En septembre 1905, on procède à l'arpentage des terres cédées et, le 14 février 1906, 34 des 36 quarts de section arpentés sont vendus aux enchères à Sintaluta. Le produit de la vente est distribué conformément aux six conditions de cession énoncées par la bande.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

Compte tenu des conditions de la cession de 1905, le gouverneur en conseil a-t-il outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* lorsqu'il a : a) consenti à la cession; b) vendu les terres cédées; ou c) utilisé le produit de la vente à certaines des fins prévues dans la cession? La cession de 1905 a-t-elle été prise en conformité avec les exigences prescrites par l'*Acte des Sauvages*? Le Canada a-t-il manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation relativement à la cession de 1905? Compte tenu de nos réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus, le Canada a-t-il à l'endroit de la Première Nation une obligation légale non respectée?

#### **CONCLUSIONS**

Le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* lorsqu'il a consenti à la cession de la partie sud de la réserve en 1905 et utilisé le produit de la vente aux fins prévues dans le document de cession, en particulier pour le remboursement d'une dette à la Couronne et pour l'achat d'équipement agricole. Les articles 70 et 139 de l'*Acte* ne contiennent pas de liste exhaustive, ce qui confère au gouvernement le pouvoir discrétionnaire général d'affecter les fonds à des fins qui ne sont pas précisées dans les articles en question, notamment l'achat d'équipement agricole. De plus, la dette de la bande concernant les achats antérieurs d'équipement agricole a été assumée par l'ensemble de la bande, et les dépenses avaient de la valeur pour toute la bande, et non seulement pour les personnes qui pratiquaient l'agriculture à l'époque.

La Couronne a respecté les exigences de l'*Acte des Sauvages* en matière de cession lorsqu'elle a procédé à la cession de 1905. Selon le dossier, l'assemblée de cession a bien eu lieu; elle a été convoquée selon les règles de la bande; une majorité de votants admissibles ont assisté à l'assemblée de cession; et la majorité d'entre eux ont voté en faveur de la cession.

La Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande. La preuve indique que la bande comprenait les conditions de la cession et qu'elle n'a pas cédé son pouvoir de décision à la Couronne lorsqu'elle a décidé de procéder à la cession. C'est la bande qui a demandé la cession et qui en a proposé

les conditions. Rien ne prouve que l'agent des Indiens Aspdin ait exercé des pressions ou une influence indue sur la bande. La cession de 1905 n'était pas abusive envers la bande; les terres cédées comprenaient une petite partie de la réserve, qui était largement inutilisée à l'époque. Du point de vue de la bande, il aurait été raisonnable de vendre cette portion de la réserve et d'utiliser une partie du produit pour améliorer l'équipement agricole, ce qui en retour aurait aidé la bande à devenir plus autonome.

### **Recommandation**

Que la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières.

### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

### **Jurisprudence mentionnée**

*Cardinal et al c. La Reine* [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne Weywaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344.

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin* (Ottawa, juin 2007).

### **Traités, lois et règlements mentionnés**

*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43; *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

### **Sources secondaires mentionnées**

Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 2002, 4<sup>e</sup> éd.

### **CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

W.A. Brabant, D.J. Maddigan pour la Première Nation de Carry the Kettle; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J. McGregor pour la Commission des revendications des Indiens.

## **PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS** **L'HISTORIQUE**

**Aspdin, Thomas**, responsable agricole, réserve des Assiniboines, 1898-1900; agent des Indiens, réserve des Assiniboines, 1901-1905.

**Bray, Samuel**, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, 1899-1903.

**Carry the Kettle**, chef et membre de la Première Nation de Carry the Kettle, 1891.

**Donnelly, Thomas A.**, agent des Indiens, Agence des Assiniboines, 1912-1916.

**Douglas, Dr J.**, député, Agence des Assiniboines, 1896-1906, sénateur, 1906-1920..

**Graham, W.M.**, inspecteur des agences indiennes, février 1904 à février 1918.

**Grant, W.S.**, agent des Indiens, réserve des Assiniboines, 1886-1897, 1906 jusque vers 1911.

**Jack, Joseph**, membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Kennedy, Daniel**, chef et membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Laird, David**, commissaire des Indiens, 1879-1888 et 1898-1914.

**Lake, R. S.**, député de Qu'Appelle (Saskatchewan), 1904-1911.

**Long Lodge**, chef et membre de la bande des Assiniboines, 1870-1885.

**McGibbon, Alex**, inspecteur des agences et des réserves indiennes, 1889-1896.

**McKenna, J.A.**, commissaire adjoint des Indiens, 1901-1908.

**Mackenzie, père E.**, mission de Hurricane Hills.

**McLean, J.D.**, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 1897-1910; sous-ministre adjoint et secrétaire pour le même ministère, 1910-1916.

**McLean, J.K.**, arpenteur des terres fédérales, 1905-1910.

**Oliver, Frank**, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, avril 1905-octobre 1911.

**Orr, W.A.**, responsable, Direction générale des terres et du bois, ministère des Affaires indiennes, 1894-1921.

**Paget, F.H.**, comptable, ministère des Affaires indiennes, 1898-1913.

**Pedley, Frank**, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1902-1913.

**Rider, Charles**, membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Rider, Tom**, membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Ross, William**, sénateur, Victoria (Nouvelle-Écosse), 1905-1912.

**Scott, D. C.**, comptable, ministère des Affaires indiennes, 1894-1913.

**Smart, James A.**, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1897-1902.

**Smith, Peter**, encanteur, Sintaluta (Saskatchewan).

**The Man Who Took The Coat**, chef et membre de la bande des Assiniboines, 1885-1891.

**The Saulteaux**, membre de la Première Nation de Carry the Kettle.

**Thomson, Levi**, député de Qu'Appelle (Saskatchewan), 1911-1921.

**Trémandan, A. H.**, colon, Montmartre (Saskatchewan).

# PARTIE I

## INTRODUCTION

### **Contexte de l'enquête**

Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle sont des descendants des chefs assiniboines The Man Who Took the Coat et Long Lodge, dont les bandes respectives habitent à l'origine leurs territoires traditionnels dans les collines du Cyprès du Sud de la Saskatchewan et fusionnent sous leur nom actuel en 1885. En 1877, ces bandes signent le Traité 4, puis des arpentages sont réalisés en mai 1882 et en juin 1885 pour délimiter et établir définitivement leur réserve à Indian Head. La réserve indienne 76 (RI 76) est confirmée par le décret C.P. 1511 le 17 mai 1889, et les terres sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* le 14 juin 1893.

En décembre 1904, la bande prend contact avec l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder les neuf sections les plus au sud de la RI 76. Aspdin transmet la demande de la bande au Ministère, en faisant observer que, si la cession a lieu, les terres restantes seront suffisantes pour répondre aux besoins de la bande. L'inspecteur des agences indiennes, W.M. Graham, se rend dans la réserve en mars 1905 pour discuter de cette demande avec la bande, qui, selon ses dires, est très impatiente de céder les terres. Lors de cette rencontre, la bande pose six conditions à Graham relativement à la cession, notamment : que le produit de la cession et de la vente soit utilisé pour rembourser les dettes de la bande au Ministère et que le reste serve à acheter, entre autres, du bois afin de construire un abri adéquat pour loger la batteuse, à acheter un nouveau moteur pour la batteuse et à indemniser les membres de la bande qui ont effectué des travaux sur les terres cédées. La bande demande que l'argent restant une fois ces dépenses effectuées soit géré par le Ministère comme il le jugera bon et qu'une partie du solde serve à soulager la misère des personnes âgées et vulnérables qui vivent dans la réserve. Bien qu'il n'intègre pas ce dernier point dans les conditions de la cession, Graham encourage le Ministère à étudier la demande de la bande.

Le Ministère accepte de procéder à la cession et, le 12 avril 1905, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, transmet les formulaires de cession à Graham et autorise Aspdin à consigner la cession conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*. Selon le compte rendu de l'assemblée de cession rédigé par Aspdin en date du 3 mai 1905, il y avait [T] « une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci ». Une cession aux fins de vente de 5 760 acres (sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du township 15, rang 11; sections 25, 26 et 27 du township 15, rang 12) est signée le 26 avril 1905. Le chef Carry the Kettle et ses conseillers Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sickan (également connu sous le nom de The Saulteaux ou David Saulteaux) signent le document de cession, qui contient les six conditions établies par la bande, en y apposant leur marque, et l'affidavit de cession est signé par l'agent des Indiens Aspdin et le chef Carry the Kettle le 3 mai 1905, devant un juge de paix. Le 23 mai 1905, le gouverneur en conseil approuve la cession. En septembre 1905, on procède à l'arpentage des terres cédées et, le 14 février 1906, 34 des 36 quarts de section arpentés sont vendus aux enchères à Sintaluta. Le produit de la vente est distribué conformément aux six conditions de cession énoncées par la bande.

Le 16 décembre 1988, la Première Nation de Carry the Kettle présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes dans laquelle elle conteste la validité de la cession de quelque 5 760 acres des terres de la RI 76 en 1905. Le Ministère, par l'intermédiaire de la Direction générale des revendications particulières, rejette cette revendication dans une lettre datée du 24 mai 1994. La Première Nation demande par la suite à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur le rejet de sa revendication, ce que la Commission accepte de faire le 1<sup>er</sup> décembre 1994. À cette fin, une séance de planification est tenue à Regina le 12 avril 1995 et une audience publique a lieu dans la communauté de Carry the Kettle le 25 octobre 1995. Peu de temps après, à la demande de la bande, la Commission suspend son enquête sur la cession de 1905, pendant qu'elle termine son enquête sur une autre revendication présentée par la bande (collines du Cyprés). L'enquête sur la cession de 1905 reprend le 17 novembre 2004. Compte tenu de la période au cours de laquelle l'enquête a été mise en suspens, la Commission tient une deuxième séance de planification à Regina le 5 décembre 2005 ainsi qu'une deuxième audience publique dans la communauté de Carry the Kettle le 29 novembre 2006. Étant donné que l'ancien Percy Ryder n'est pas disponible à l'audience, son témoignage est recueilli par vidéoconférence à Regina le 24 mai 2007. La Commission reçoit



les mémoires de la Première Nation le 24 août 2007, celui du Canada le 26 octobre 2007 et la réplique de la Première Nation au mémoire du Canada le 13 novembre 2007. La Commission entend les plaidoiries des parties à Regina le 20 novembre 2007.

L'Annexe B du rapport présente un résumé des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et des autres éléments formant le dossier de l'enquête.

### **Mandat de la Commission**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>1</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>2</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>3</sup>.

---

1 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

2 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

3 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

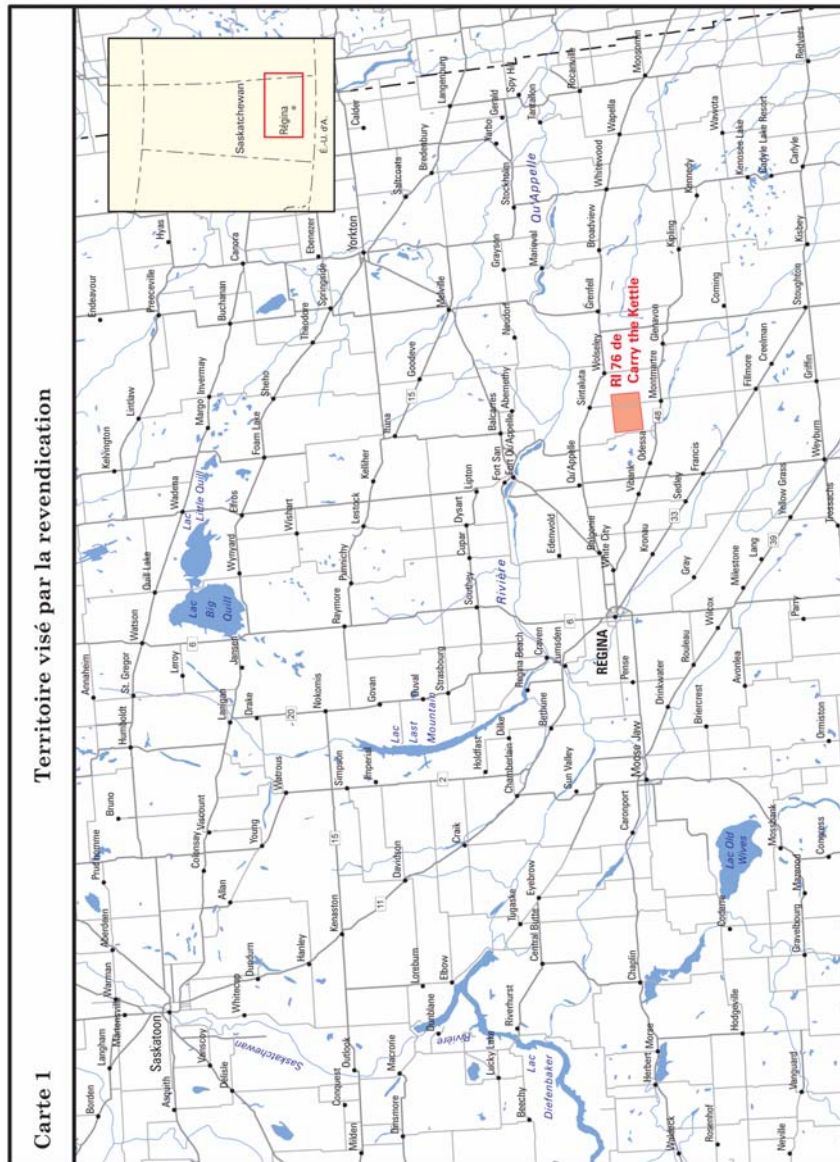
En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité;
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>4</sup>.

---

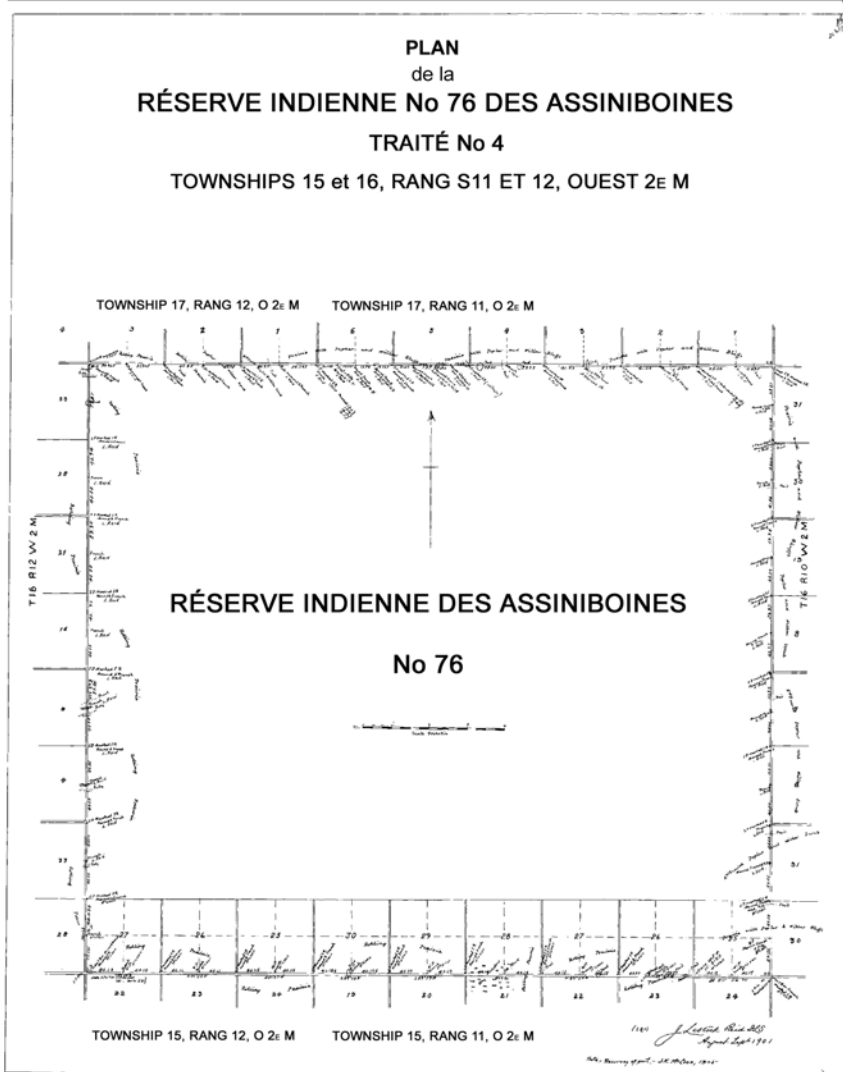
<sup>4</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

---



COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

Carte 2 Plan de la RI 76 des Assiniboines [Carry the Kettle], 1901



## PARTIE II

### LES FAITS

Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle sont des descendants des chefs assiniboines The Man Who Took the Coat et Long Lodge, dont les bandes respectives habitent à l'origine leurs territoires traditionnels dans les collines du Cyprès du Sud de la Saskatchewan et fusionnent sous leur nom actuel en 1885. En 1877, ces bandes signent le Traité 4, puis des arpentages sont réalisés en mai 1882 et en juin 1885 pour délimiter et établir définitivement leur réserve à Indian Head. La réserve indienne 76 (RI 76) est confirmée par le décret C.P. 1511 le 17 mai 1889, et les terres sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* le 14 juin 1893.

De 1895 et 1905, la bande de Carry the Kettle serait bien établie dans la RI 76. Plusieurs membres de la bande pratiquent avec succès une agriculture variée, tandis que d'autres gagnent un bon revenu en vendant du bois et du foin aux colons qui habitent dans les environs de la réserve. La bande, que l'on dit plutôt prospère, n'a aucune dette en 1901. En 1903-1904, avec l'aide financière du Ministère, elle achète de l'équipement et des outils agricoles, notamment une batteuse d'une valeur de 820 \$ en 1903, pour laquelle elle rembourse 520 \$ au Ministère en 1904, ainsi que des matériaux pour clôture, qu'elle rembourse au Ministère en 1904.

En décembre 1904, la bande prend contact avec l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder les neuf sections les plus au sud de la RI 76. Aspdin transmet la demande de la bande au Ministère, en faisant observer que, si la cession a lieu, les terres restantes seront suffisantes pour répondre aux besoins de la bande. La demande de la bande fait suite à celle présentée par un colon trois ans plus tôt en vue d'obtenir une partie de la RI 76, demande qui avait été rejetée par Aspdin, selon lequel la bande était fermement opposée à toute cession.

L'inspecteur des agences indiennes, W.M. Graham, se rend dans la réserve en mars 1905 pour discuter de cette demande avec la bande, qui, selon ses dires, est très impatiente de céder les terres. Lors de cette

rencontre, la bande pose six conditions à Graham relativement à la cession, notamment : que le produit de la cession et de la vente soit utilisé pour rembourser les dettes de la bande au Ministère et que le reste serve à acheter, entre autres, du bois afin de construire un abri adéquat pour loger la batteuse, à acheter un nouveau moteur pour la batteuse et à indemniser les membres de la bande qui ont effectué des travaux sur les terres cédées. La bande demande que l'argent restant une fois ces dépenses effectuées soit géré par le Ministère comme il le jugera bon et qu'une partie du solde serve à soulager la misère des personnes âgées et vulnérables qui vivent dans la réserve. Graham encourage le Ministère à étudier la demande de la bande.

Le Ministère accepte de procéder à la cession et, le 12 avril 1905, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, transmet les formulaires de cession à Graham et autorise Aspdin à consigner la cession conformément aux dispositions de *l'Acte des Sauvages*. Selon le compte rendu de l'assemblée de cession rédigé par Aspdin en date du 3 mai 1905, il y avait [T] « une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci ». Une cession aux fins de vente de 5 760 acres (sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du township 15, rang 11; sections 25, 26 et 27 du township 15, rang 12) est signée le 26 avril 1905. Le chef Carry the Kettle et ses conseillers Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sickan (également connu comme The Saulteaux ou David Saulteaux) signent le document de cession, qui contient les six conditions établies par la bande, en y apposant leur marque, et l'affidavit de cession est signé par l'agent des Indiens Aspdin et le chef Carry the Kettle le 3 mai 1905, devant un juge de paix. Le 23 mai 1905, le gouverneur en conseil approuve la cession.

En septembre 1905, on procède à l'arpentage des terres cédées et, le 14 février 1906, 34 des 36 quarts de section arpentés sont vendus aux enchères à Sintaluta. Le produit de la vente est distribué conformément aux six conditions de cession énoncées par la bande.

Un peu plus d'un an après la cession, la bande adresse une pétition au Ministère, la première d'une série de six pétitions présentées entre 1906 et 1917, pour demander que lui soient versés les intérêts provenant de la vente des terres. Des paiements sont versés à chaque membre de la bande entre 1913 et 1920, puis un dernier paiement est effectué en 1923.

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

La Commission des revendications des Indiens enquête sur les quatre questions suivantes, dont ont convenu les parties :

- 1 Compte tenu des conditions de la cession de 1905, le gouverneur en conseil a-t-il outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* lorsqu'il a :
  - i) consenti à la cession;
  - ii) vendu les terres cédées; ou
  - iii) utilisé le produit de la vente à certaines des fins prévues dans l'acte de cession?
- 2 La cession de 1905 a-t-elle été prise en conformité avec les exigences prescrites par l'*Acte des Sauvages*?
- 3 Le Canada a-t-il manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation relativement à la cession de 1905?
- 4 Compte tenu de nos réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus, le Canada a-t-il à l'endroit de la Première Nation une obligation légale non respectée?

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### **QUESTION 1 COMPÉTENCE DU GOUVERNEUR EN CONSEIL AUX TERMES DE L'ACTE DES SAUVAGES**

**1 Le gouverneur en conseil a-t-il outrepassé la compétence que lui conférerait l'Acte des Sauvages lorsqu'il a :**

- i) consenti à la cession;
- ii) vendu les terres cédées; ou
- iii) utilisé le produit de la vente à certaines fins prévues dans l'acte de cession?

Le comité est appelé à se prononcer sur la question de savoir si le gouverneur en conseil a outrepassé la compétence que lui conférerait l'Acte des Sauvages de 1886 lorsqu'il a consenti à la cession de 1905, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente pour rembourser une créance envers la Couronne. La Première Nation prétend que l'Acte des Sauvages de 1886 conférerait au gouverneur en conseil des pouvoirs limités pour ce qui est de l'utilisation des sommes provenant de la vente des terres cédées et que ces pouvoirs ont été outrepassés. Le Canada soutient que le gouverneur en conseil a exercé ses pouvoirs raisonnablement et a agi dans les limites de l'Acte des Sauvages de 1886.

Selon la preuve documentaire dont il est saisi et après avoir examiné le droit applicable, le comité conclut que le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé la compétence que lui conférerait l'Acte des Sauvages lorsqu'il a consenti à la cession de la partie sud de la réserve en 1905, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente aux fins énoncées dans l'acte de cession.

#### **Contexte**

Les membres actuels de la Première Nation de Carry the Kettle se considèrent comme des descendants directs des chefs assiniboines The Man

---



Who Took the Coat et Long Lodge, dont les bandes respectives fusionnent en 1885 et sont dirigées par le chef The Man Who Took the Coat jusqu'à son décès en 1891. C'est alors son frère, Carry the Kettle, qui lui succède<sup>5</sup>. Le premier arpentage d'une réserve à Indian Head pour les Assiniboines débute en mai 1882, alors que les bandes sont en route vers Indian Head après avoir quitté leurs terres traditionnelles dans les collines du Cyprès, où ils habitaient auparavant. John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales responsable des réserves indiennes, arpente 220 milles carrés pour les bandes de The Man Who Took the Coat, de Long Lodge et de Piapot.

En janvier 1885, à la suite du décès de Long Lodge, survenu un mois plus tôt, le commissaire des Indiens Dewdney communique avec le Ministère pour lui faire part de son désir de fusionner les deux bandes assiniboines sous la direction du chef The Man Who Took the Coat<sup>6</sup>. En mars, après avoir rencontré le chef The Man Who Took The Coat et les conseillers des deux bandes, l'agent des Indiens McDonald confirme que [T] « Little Mountain, le conseiller principal de la bande n<sup>o</sup> 77, affirme que lui-même et les partisans du défunt chef ont décidé de reconnaître The Man who Took the Coat comme chef »<sup>7</sup>. Le Ministère approuve la fusion des deux bandes le 28 mars 1885<sup>8</sup>.

Un deuxième arpentage de la réserve est réalisé le 16 juin 1885. La réserve indienne (RI) 76 fait neuf milles d'est en ouest et huit milles du nord au sud, et se trouve à sept milles au sud du village de Sintaluta et à 84 kilomètres à l'est de Regina.

L'agent des Indiens et, plus tard, l'instructeur agricole, encouragent la bande à se mettre à l'agriculture mixte. En plus de cultiver le blé, l'avoine, la pomme de terre, le navet, l'oignon et la carotte, la bande élève du bétail, des moutons, des cochons et des poulets. Selon les rapports, les membres de la bande ne commencent que lentement à élever du bétail, car il est difficile d'obtenir de l'eau et la vente de foin et de bois permet de gagner rapidement de l'argent.

De 1896 et 1905, d'après les rapports, les membres de la bande achètent une variété d'instruments et se procurent, grâce aux prêts que leur a accordés le Ministère, divers accessoires à leur usage et dans le but

---

5 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 209, p. 331 à 334.

6 E. Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

7 A. McDonald, agent des Indiens, commissaire des Indiens, 4 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 140-42).

8 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 143) et un auteur inconnu à Dewdney, 28 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 144).

d'apporter des améliorations à la réserve. En 1900, l'inspecteur McGibbon mentionne que la bande n'a plus de dette.

En octobre 1902, la bande présente une demande au Ministère en vue d'acheter une batteuse. En réponse à cette demande, le Ministère donne instruction à l'agent des Indiens d'acheter une batteuse au meilleur prix possible, en indiquant toutefois que celle-ci ne pourra pas être payée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1903, faute de fonds immédiatement disponibles<sup>9</sup>. Le Ministère précise également que [T] « les Indiens devront rembourser au Ministère le coût de la batteuse de la manière que vous proposerez »<sup>10</sup>. L'agent des Indiens achète une batteuse de Massey Harris au coût de 820 \$<sup>11</sup>.

En janvier 1903, les membres de la bande versent de l'argent pour la batteuse<sup>12</sup>. Selon un rapport d'avril 1904, l'agent des Indiens craint que de mauvaises récoltes empêchent les Indiens de respecter les versements périodiques pour le moteur et demande s'il est possible de vendre du bétail afin de payer le moteur; rien dans le dossier n'indique si cette demande est acceptée. La même lettre mentionne que le Ministère a déboursé 220 \$ en 1903-1904 et 300 \$ en 1902-1903 pour la batteuse<sup>13</sup>.

En 1904, le Ministère avance 500 \$ à la bande pour clôturer un pâturage, afin de permettre au bétail de se déplacer et de se nourrir le jour et la nuit. L'agent des Indiens propose que le prêt soit remboursé à raison de 100 \$ par année. Toutefois, le Ministère désapprouve cet échéancier de remboursement et demande que le prêt soit remboursé en deux ans, à un taux d'intérêt de 3 p. 100<sup>14</sup>. L'agent des Indiens mentionne dans son rapport annuel que la bande a pu rembourser une [T] « bonne partie de l'argent qui lui a été avancé » dès août de la même année<sup>15</sup>. En décembre 2004, le chef et les conseillers de la bande de Carry the Kettle s'adressent à l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder une partie de leurs terres :

- 
- 9 S. Stewart, secrétaire adjoint, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 11 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 4998 (pièce 1a de la CRI, p. 456-57).
- 10 S. Stewart, secrétaire adjoint, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 11 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 4998 (pièce 1a de la CRI, p. 456-57). Nous n'avons retracé aucun document faisant état de la méthode de remboursement proposée par l'agent Aspdin.
- 11 [J.D. McLean], secrétaire, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 22 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 5004 (pièce 1a de la CRI, p. 475). Voir aussi : Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Massey Harris Co., 8 août 1903, BAC, RG 10, vol. 5034, p. 287 (pièce 1a de la CRI, p. 516).
- 12 J.D. McLean, secrétaire, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 22 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 5008 (pièce 1a de la CRI, p. 477).
- 13 J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, 11 avril 1904, BAC, RG 10, vol. 5057 (pièce 1a de la CRI, p. 564-65).
- 14 J.D. McLean, secrétaire, à D. Laird, commissaire des Indiens, 17 février 1904, BAC, RG 10, vol. 5051, (pièce 1a de la CRI, p. 560-61).
- 15 Thos W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1904, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, 125-27 (pièce 1a de la CRI, p. 595).

[Traduction]

[...] que le Ministère vende pour eux les neuf sections les plus au sud et que, compte tenu de cela, le Ministère n'exerce pas sur eux de pressions concernant la somme due pour la batteuse, de même que pour le pâturage de l'été dernier, mais que ces éléments de passif soient payés à même la vente de ces terres et que le Ministère leur avance suffisamment, avec intérêts, pour payer la différence entre le moteur de la batteuse actuel et un moteur neuf moderne<sup>16</sup>.

Le dossier indique clairement que c'est la bande qui a fait la demande de cession, même si, trois ans plus tôt, l'agent Aspdin avait rejeté une demande d'un colon qui souhaitait acquérir des terres de la réserve, affirmant que la bande [T] « refuserait fermement » de céder la moindre partie de sa réserve<sup>17</sup>. Le dossier ne révèle pas les raisons exactes qui ont poussé la bande à demander une cession, mais la citation précédente semble indiquer que la bande était motivée en partie par le désir de s'acquitter de ses dettes et de remplacer la batteuse d'occasion qui s'avérait de plus en plus inadéquate.

La demande de la bande est communiquée à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, qui visite la réserve en mars 1905. Selon Graham, la majorité des membres de la bande semblent impatients de vendre les terres et sont prêts à les céder à six conditions :

[Traduction]

Que la dette actuelle concernant la batteuse, soit environ 1 200 \$, soit remboursée le plus tôt possible à même le produit de la vente.

Que le Ministère soit remboursé de l'avance consentie pour acheter du fil de fer pour clôturer le pâturage, à même le produit de la vente.

Que l'on achète du bois, etc., pour construire un abri adéquat pour loger la batteuse et le moteur, à même le produit de la vente de terres.

Que le moteur actuel, usagé lors de l'achat, soit échangé contre un moteur neuf et que la différence soit payée à même le produit de la vente des terres.

Que Daniel Kennedy et un ou deux autres Indiens soient indemnisés à l'égard de tous travaux de labour effectués sur la bande de terre dont la cession est envisagée, à même le produit de la vente.

Que le solde de l'argent soit financé et géré par le Ministère comme il le jugera bon<sup>18</sup>.

---

16 Thos W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-28).

17 James A. Smart, surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 30 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 332).

18 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

---

De plus, Graham donne son appui à une demande officieuse de l'[T] « un ou deux des aînés » qui « ont exprimé le désir qu'une partie de l'argent soit affectée, au début de chaque hiver, à l'achat de vêtements et de nourriture pour les personnes très âgées qui ne peuvent travailler pour personne et n'ont personne pour prendre soin d'elles »<sup>19</sup>. Il n'intègre pas cette demande dans les conditions de la cession, mais fait observer qu'[T] « elle pourrait être accordée, en ayant soin d'éviter tout abus »<sup>20</sup>.

Le 26 avril 1905, on procède à la cession aux fins de vente de neuf sections de la RI 76, à savoir 5 760 acres comprenant les sections projetées 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du township 15, rang 11, et les sections projetées 25, 26 et 27 du township 15, rang 12, le tout à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien initial (y compris les réserves routières)<sup>21</sup>. Le chef Carry the Kettle et ses conseillers Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sickan, également connu sous le nom de The Saulteaux ou David Saulteaux, signent la cession en traçant une croix à côté de leurs noms. Le document de cession contient les six conditions exposées dans la lettre de Graham du 30 mars 1905<sup>22</sup>.

Dans une lettre du 28 juin 1905, le Ministère explique qu'il n'est pas possible d'acheter un nouveau moteur tant que les sections de terres cédées n'ont pas été vendues et payées. L'agent reçoit instruction d'obtenir des prix relativement aux moteurs<sup>23</sup>. Aucun autre renseignement n'est connu au sujet de cette transaction.

### **Position de la Première Nation**

La Première Nation conteste la compétence du gouverneur en conseil à accepter les conditions de la cession de 1905 et à les mettre en application, affirmant que le pouvoir délégué au gouverneur en conseil en vertu de l'*Acte des Sauvages* de 1886 n'était pas suffisant pour autoriser la cession à ces conditions<sup>24</sup>. Dans la mesure où le titre et le droit de la bande sur ses terres de réserve sont inaliénables, sauf si la vente a d'abord été autorisée légale-

---

19 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

20 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Regina, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

21 Document de cession, 26 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 648).

22 Document de cession, 26 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 648-50).

23 J.D. McLean, secrétaire, à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 28 juin 1905, BAC, RG 10, vol. 5100 (pièce 1a de la CRI, p. 666-67).

24 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 3.

ment conformément à la loi applicable, la cession et la vente ne sont pas légales, à son avis<sup>25</sup>.

En particulier, la Première Nation soutient que la compétence qui était conférée au gouverneur en conseil en vertu de l'*Acte des Sauvages* de 1886 n'était pas suffisamment vaste pour permettre l'exécution de toutes les conditions de la cession de 1905<sup>26</sup>. Les articles 70 et 139 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir et l'autorité nécessaires pour : « investir et administrer le produit de la vente des terres indiennes »; « indemniser les membres d'une bande pour les améliorations apportées aux terres indiennes »; et « construire des améliorations permanentes dans la réserve d'une bande »<sup>27</sup>. Au moment de la cession, et jusqu'à ce que la loi soit modifiée en 1924, l'*Acte des Sauvages* n'accordait pas à la Couronne l'autorité nécessaire pour utiliser le produit de la vente des terres indiennes afin d'acheter de l'équipement ou des instruments agricoles. De plus, l'*Acte* ne prévoyait pas le remboursement des dettes de la bande ou de ses membres à même le produit de la cession et de la vente des terres. Par conséquent, affirme la Première Nation, le gouverneur en conseil a outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte* lorsqu'il a consenti à la cession, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente aux fins énoncées dans le document de cession, en particulier pour l'achat d'équipement ou le remboursement de dettes à la Couronne<sup>28</sup>.

À l'appui de cet argument, la Première Nation soutient que la maxime « *expressio unius est exclusio alterius* » ou [T] « règle de l'exclusion implicite »<sup>29</sup> devrait être appliquée à l'interprétation du sens des articles 70 et 139 de l'*Acte*. Selon cette règle, si le législateur avait voulu inclure un élément particulier dans la loi, il l'aurait mentionné expressément, de sorte que l'exclusion de tout élément de la loi doit être réputée intentionnelle.

Le pouvoir du gouverneur en conseil en vertu de l'article 70 se limitait à prescrire l'utilisation des fonds aux fins suivantes : arpentages, indemnisation d'une bande pour les améliorations effectuées sur les terres prises ou pour tout intérêt qu'elle aurait eu dans les terres, construction et réparation de routes, de ponts, de fossés et de cours d'eau dans la réserve ou sur les terres et versement de contributions aux écoles fréquentées, tandis que l'article 139 accordait au gouverneur en conseil, avec le consentement de

---

25 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 4.

26 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 8.

27 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 8.

28 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 9.

29 Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (Toronto : Butterworths Canada Ltd., 2002), p. 187-189.

la bande, le pouvoir d'autoriser l'utilisation des fonds pour l'achat de terres devant servir de réserve ou être ajoutées à la réserve existante, l'achat de bétail, la construction d'améliorations permanentes dans la réserve ou la réalisation de tous travaux ayant une valeur permanente pour la bande. Dans la mesure où cette liste n'inclut pas l'équipement et les outils agricoles qui ont été achetés par l'agent des Indiens Aspdin avant la cession, ou ne prévoit pas expressément l'utilisation des fonds provenant de la cession ou de la vente des terres de réserve pour le remboursement des dettes d'une bande à la Couronne, ces dépenses ne font clairement pas partie de celles expressément prévues aux articles 70 et 139 de l'*Acte des Sauvages* de 1886.

### **Position du Canada**

Le Canada affirme que le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* de 1886. Il soutient que le gouverneur en conseil a exercé son pouvoir discrétionnaire comme il se devait et qu'il était raisonnable de conclure que la demande de la Première Nation de Carry the Kettle visant à utiliser les fonds pour acheter l'équipement agricole et les clôtures dont elle avait besoin pouvait être acceptée au motif qu'elle [T] « se rapportait à l'administration de la réserve » ou qu'elle revêtait une « valeur permanente pour la bande »<sup>30</sup>. Selon le Canada, les dépenses ont aidé la bande à développer son autosuffisance et son autonomie<sup>31</sup>.

Pour interpréter les articles 70 et 139 de l'*Acte des Sauvages*, le Canada se fonde sur la [T] « règle du sens courant et ordinaire », selon laquelle le sens ordinaire d'un texte législatif correspond à l'intention du législateur<sup>32</sup>. Une règle d'interprétation reconnue veut que les termes généraux aient préséance sur les termes plus spécifiques qui ont pour but de donner des exemples précis tirés de la catégorie générale<sup>33</sup>. Le Canada soutient pour sa part que le libellé de l'article 70 est clair et sans équivoque et n'indique pas que le gouverneur en conseil ne peut pas utiliser les fonds pour acheter de l'équipement ou des clôtures. Le Canada avance que le libellé des articles 70 et 139 est suffisamment large pour accorder au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de décider comment les sommes provenant de la vente des terres cédées peuvent être utilisées. Le fait que l'article 70 énumère des façons possibles d'utiliser les fonds ne limite pas le libellé

---

30 Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007, par. 132.

31 Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007, par. 132.

32 Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 2002, 4<sup>e</sup> éd., p. 9.

33 Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007, par. 131.

général et inclusif de la disposition. En outre, l'article 139 ne limite pas le pouvoir du gouverneur en conseil; il autorise plutôt celui-ci à prescrire, avec le consentement de la bande, l'emploi de capitaux inscrits au compte de la bande pour la réalisation de travaux dans la réserve qui auront, selon lui, une valeur permanente pour la bande<sup>34</sup>. Le Canada soutient que les conditions de la cession s'inscrivaient entièrement dans les limites du libellé général de ces articles et que le gouverneur en conseil, en exerçant comme il se devait le pouvoir discrétionnaire qui lui était conféré, pouvait accepter les conditions de cession énoncées par la bande.

### Conclusions

Afin de déterminer si le gouverneur en conseil a outrepassé sa compétence, il est nécessaire d'examiner les articles de l'*Acte des Sauvages* applicables à la cession de 1905. L'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886<sup>35</sup> confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'accepter ou de refuser une cession à laquelle une bande a donné son consentement.

L'article 41 accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'administrer, d'affermir et de vendre des terres indiennes, sous réserve des conditions de la cession et des dispositions de l'*Acte*. L'article 41 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 est reproduit ci-dessous :

41. Toutes les terres des sauvages qui sont des réserves ou des parties de réserves cédées ou qui seront cédées à Sa Majesté, seront réputées possédées aux mêmes fins qu'avant la sanction du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sauf les conditions de la cession et les dispositions du présent acte<sup>36</sup>.

L'article 70 autorise le gouverneur en conseil à investir, à administrer et à utiliser à des fins particulières les sommes provenant de l'aliénation des terres indiennes, sous réserve des dispositions de l'*Acte*. En particulier, l'article 70 de l'*Acte des Sauvages* de 1886, tel que modifié en 1898, dispose que :

70. Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les prescriptions du présent acte, déterminer comment, de quelle manière, et par qui seront, de temps à autre, placés au profit des sauvages les deniers provenant de la disposition des terres des sauvages ou de propriétés tenues actuellement ou qui seront tenues en fidéicommiss (*in*

---

34 Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007, par. 130.

35 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43.

36 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43.

*trust*) pour eux, ou de bois sur leurs terres ou réserves, et les deniers provenant de toute autre source, à l'exception de toute somme, n'excédant pas dix pour cent du produit des terres, bois ou propriétés, qu'il aura été convenu de payer, lors de l'abandon de ces terres, aux membres de la bande intéressée, — et comment seront faits les paiements et accordés les secours auxquels les sauvages ont droit; il pourrait aussi pourvoir à l'administration générale de ces deniers, et fixer la quotité ou la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'emprise du présent acte; et il pourra autoriser et ordonner l'emploi de ces deniers pour les arpentages, l'indemnité à payer aux sauvages pour les améliorations ou tout intérêt qu'ils auront dans les terres dont ils seront déposés, pour la confection ou la réparation des chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur ces réserves ou terres, pour la construction de maisons d'école, et comme contribution payable aux écoles fréquentées par ces sauvages<sup>37</sup>.

L'article 139, tel que modifié en 1894, confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'utiliser les capitaux de la bande, avec le consentement de cette dernière, à des fins particulières :

139. Le Gouverneur en conseil pourra, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande, à l'achat de terrains pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve qui, dans son opinion, devront avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représenteront un capital effectif<sup>38</sup>.

Les articles précités de l'*Acte des Sauvages* de 1886 constituent le fondement du pouvoir du gouverneur en conseil. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les parties ont proposé des interprétations différentes de ces dispositions.

Les parties reconnaissent que le gouverneur en conseil avait le pouvoir d'accepter des cessions et de vendre les terres cédées. Toutefois, la Première Nation avance que le gouverneur en conseil était contraint par les articles 70 et 139 de l'*Acte* et ne pouvait utiliser les sommes à des fins autres que celles énumérées dans ces articles, y compris aux fins prévues dans l'acte de cession. La Première Nation cite également les modifications adoptées par le Parlement en 1924 comme preuve que le législateur n'a jamais eu l'intention d'inclure les dépenses énumérées dans le document de cession de 1905. Elle affirme que les pouvoirs plus vastes conférés par la *Loi des sauvages*<sup>39</sup>

---

<sup>37</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 70; modifié par S.C. 1898, ch. 34, art. 6.

<sup>38</sup> *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 139; modifié par S.C. 1894, ch. 32, art. 11.



de 1924 ne sont pas prévus dans l'*Acte des Sauvages* de 1886 et qu'étant donné que ces pouvoirs ne sont pas explicitement énoncés dans la loi antérieure, on doit présumer que le Parlement avait l'intention de les en exclure.

Le paragraphe 45(3) de la *Loi d'interprétation* dispose toutefois que « l'abrogation ou la modification, en tout ou en partie, d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration sur l'état antérieur du droit »<sup>40</sup>. Par conséquent, nous ne pouvons rien présumer de l'*Acte* de 1886 en nous basant sur les modifications apportées à la *Loi* en 1924.

Le libellé de l'article 70 ne prévoit pas explicitement l'achat d'équipement ou d'instruments agricoles. Il ne permet pas non plus explicitement le remboursement de dettes à la Couronne. La Première Nation de Carry the Kettle, comme de nombreuses autres Premières Nations, a été poussée par le gouvernement à se lancer dans l'agriculture mixte et il est probable que l'achat d'équipement et d'instruments agricoles était nécessaire pour parvenir à l'autosuffisance.

Le libellé de l'article 70 est intentionnellement général. La question est donc de savoir à quel point on peut considérer que la portée de mesures prises sous le régime de cet article dépasse l'intention du Parlement. Pour trancher cette question, le comité a considéré l'article 70 comme étant composé de deux parties. La première partie de l'article confère au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire de décider comment les sommes provenant de la vente des terres cédées doivent être utilisées, tandis que la deuxième partie de l'article permet au gouverneur en conseil de pourvoir à « l'administration générale de ces deniers » et, « de temps à autre, [...] couvrir les frais occasionnés par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'autorité du présent acte »<sup>41</sup>. Le comité estime que le terme « administration générale » confère au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire d'affecter les fonds à un certain nombre de fins qui peuvent vraisemblablement inclure l'achat d'équipement et d'instruments agricoles. Ainsi, les fonds consacrés à l'achat d'équipement agricole ne diffèrent en rien des sommes utilisées pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des terres et des propriétés. Bien que l'article 70 énumère les circonstances dans lesquelles des indemnités devraient être versées, notamment pour « la confection ou la réparation des chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur ces réserves ou terres, pour la construction de maisons

---

39 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, art. 90, modifié par S.C. 1924, ch. 47, art. 5.

40 *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, par. 45(3).

41 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 70.

d'école, et comme contribution payable aux écoles fréquentées par ces sauvages »<sup>42</sup>, le comité n'interprète pas ces éléments comme une liste exhaustive, mais plutôt comme des exemples précis de la catégorie générale de dépenses qui peuvent être prévues dans cet article.

De même, le comité estime que le libellé de l'article 139 est aussi intentionnellement général et ne constitue pas, comme l'avance la Première Nation, une liste exhaustive des dépenses qui pouvaient être effectuées au nom de la bande. Au cours de plaidoiries dans la présente enquête, le conseiller juridique de la Première Nation a fait observer que si, à l'époque, une demande était faite concernant l'achat de chevaux, le gouverneur en conseil ne pouvait pas approuver cette dépense parce que l'article 139 prévoyait uniquement l'achat de « bestiaux »<sup>43</sup>. Le conseiller juridique du Canada a toutefois souligné que dans des cas similaires de cessions de terres de réserve, le dossier indique que le produit de la vente des terres cédées a été utilisé pour l'achat de clôtures, de raboteuses, de bardeaux, de broyeurs, de chariots, de doubles harnais, de faucheuses, de râteaux et de charrues défonceuses – autrement dit, pour l'achat d'une grande variété d'articles nécessaires à l'agriculture et ayant une valeur permanente pour la bande<sup>44</sup>.

Nous ne pouvons pas accepter les arguments avancés par le conseiller juridique de la Première Nation, car il en résulterait une absurdité dans ces circonstances. Selon la décision rendue dans l'ouvrage *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, [T] « une interprétation proposée est susceptible d'être qualifiée d'absurde si elle implique que des personnes ou des choses reçoivent un traitement différent pour des raisons inadéquates ou sans aucune raison. Il s'agit là de l'une des formes d'absurdité les plus souvent reconnues<sup>45</sup>. » Une interprétation voulant que l'article 139 autorise, entre autres, l'achat de bétail mais pas l'achat de chevaux serait, à tout le moins, excessivement contraignante et mènerait fort probablement au type d'absurdité dont il est question dans *Sullivan and Driedger*. En outre, si on réduisait la portée de l'article 139 jusqu'au point avancé par le conseiller juridique de la Première Nation, cela supposerait fort probablement que l'article ne pouvait pas répondre aux besoins agricoles de la bande en 1905.

Qui plus est, et comme nous l'avons mentionné précédemment, l'article 139, comme l'article 70, est libellé en termes généraux. En particulier, cet article prévoit que le gouverneur en conseil peut autoriser et

---

42 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 70, comme modifiée par S.C. 1904, ch. 20, art. 1.

43 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2007.

44 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 2007.

45 Ruth Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 2002, 4<sup>e</sup> éd., p. 244.

---

prescrire l'utilisation de capitaux aux fins qui, à son avis « devront avoir une valeur permanente ». La Première Nation affirme que l'équipement et les instruments agricoles achetés pour la bande avaient de la valeur pour un nombre limité de personnes et ne profitaient pas à l'ensemble de la bande. Toutefois, cet argument n'est pas entièrement étayé par le dossier documentaire. Selon la correspondance de l'agent des Indiens de l'époque, la pratique de l'agriculture ne cessait d'augmenter dans la réserve, à un point tel que le rapport annuel de 1900 confirme que la bande n'avait plus de dette<sup>46</sup>. La correspondance de l'inspecteur McGibbon indique également que « toute la réserve était dans un état prospère »<sup>47</sup>. La Première Nation soutient toutefois que les rapports indiquant que la bande n'avait plus de dette ne reflétaient peut-être pas la réalité de la situation qui existait dans la réserve à l'époque. Selon la Première Nation, en 1903 la majorité des activités agricoles de la bande étaient réalisées par seulement six membres de la bande, à savoir Dan Kennedy, Charles Ryder, Oaksheppy, Medicine Rope, Frank Risingsun et Wesecan. La Première Nation affirme que le registre de production de l'époque, comparativement aux rapports du vérificateur général, indique que ces six hommes ont semé les deux tiers des cultures de blé et 96 pour cent des cultures d'avoine dans la réserve. Par conséquent, bien que 20 familles auraient participé à certains aspects de l'agriculture, à l'exception des six membres susmentionnés, la plupart des familles n'y auraient pris part qu'occasionnellement.

Lors des plaidoiries, le conseiller juridique de la Première Nation a demandé à qui devait être attribuée la responsabilité de la dette contractée pour l'achat de l'équipement agricole : à l'ensemble de la bande ou aux quelques personnes qui ont bénéficié directement de l'achat de l'équipement. Il n'y a rien dans le dossier historique qui pourrait aider le comité à répondre à cette question; néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que la dette relative à l'équipement agricole a été assumée par l'ensemble de la bande. De plus, quel que soit le nombre de membres de la bande qui ont participé aux activités agricoles ou bénéficié du produit de la vente, il est probable que l'équipement acheté avait de la valeur pour la bande. L'achat de la batteuse, tout comme l'achat du moteur de remplacement, constituait essentiellement une amélioration qui avait pour but de faciliter l'agriculture et d'en accroître

---

46 Alex McGibbon au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 210-14, et 221 (pièce 1a de la CRI, p. 280).

47 Alex McGibbon au surintendant général des Affaires indiennes, 18 août 1899, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 30 juin 1899*, 194-96, et 205 (pièce 1a de la CRI, p. 258-61).

---

l'efficacité, ce qui à son tour devait profiter à la bande. Il était raisonnable pour l'agent des Indiens et l'instructeur agricole de présumer que la bande aurait besoin de cet équipement pour continuer à accroître ses activités agricoles. On pouvait donc dire à juste titre que ces dépenses avaient une « valeur permanente » pour la bande.

Le comité conclut donc que le gouverneur en conseil n'a pas outre-passé sa compétence lorsqu'il a consenti à la cession, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente aux fins prévues.

## **QUESTION 2 CONFORMITÉ À L'ACTE DES SAUVAGES**

### **2 La cession de 1905 a-t-elle été prise en conformité avec les exigences prescrites par l'Acte des Sauvages?**

Le comité est appelé à déterminer si la cession de 1905 a été prise en conformité avec les dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886. La Première Nation fait valoir qu'on n'a pas convoqué d'assemblée de cession comme le prévoyaient les règles de la bande et qu'une majorité des membres de la bande admissibles à voter n'étaient pas présents à l'assemblée de cession. Le Canada affirme que la preuve à la fois orale et documentaire montre qu'un avis d'assemblée a été donné conformément à la pratique habituelle de la bande. Il fait en outre valoir que la preuve documentaire confirme qu'un interprète était présent à l'assemblée pour s'assurer que les membres comprennent ce qui était proposé; qu'une majorité des votants admissibles étaient probablement présents; et qu'une majorité d'entre eux ont clairement voté en faveur de la cession.

Le comité conclut que, d'après la preuve documentaire et orale dont il est saisi et après examen du droit applicable, un avis d'assemblée de cession a été donné selon les règles de la bande, une assemblée de cession a eu lieu, une majorité des hommes membres de la bande étaient présents et une majorité d'entre eux ont voté en faveur de la cession.

#### **Contexte**

En décembre 1904, le chef et les conseillers de la bande de Carry the Kettle s'adressent à l'agent des Indiens Aspdin pour s'informer de la possibilité de céder une partie de leurs terres. La demande de cession de la bande est communiquée à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, qui visite la réserve en mars 1905. Selon Graham, la bande semble pressée de vendre les terres. Le dossier documentaire ne nous renseigne pas sur ce qui, en plus du

---

remboursement de la dette et du désir de remplacer la batteuse, peut avoir motivé la bande à demander cette cession.

Le 12 avril 1905, suite à la demande de cession de la bande, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, fait parvenir des formulaires de cession à W.M. Graham et autorise l'agent des Indiens Aspdin à consigner la cession selon les dispositions de l'*Acte des Sauvages*<sup>48</sup>. Tel qu'indiqué à la question 1, une cession est consignée et l'affidavit de cession est signé par Aspdin et le chef Carry the Kettle, le 3 mai 1905, devant le juge de paix A. Ferguson<sup>49</sup>.

Le dossier ne montre pas si Aspdin a pris les présences à l'assemblée de cession; toutefois, dans son rapport à Graham, rédigé le jour de la signature de l'affidavit de cession, il indique que, [T] « à l'assemblée, il y avait une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci »<sup>50</sup>. Il écrit aussi qu'un nouveau point a été soulevé concernant l'indemnisation des membres de la bande de Carry the Kettle qui ne s'adonnent pas à l'agriculture et qui se plaignent de ne recevoir aucun avantage découlant de l'utilisation des pâturages ou de la batteuse. D'après les explications d'Aspdin [T] « ils gagnent leur vie et subviennent aux besoins de leurs familles sans la moindre aide du Ministère et on ne peut les considérer comme des miséreux. Ils demandent un versement proportionnel, soit en espèces, soit en articles utiles, pour compenser l'argent versé aux autres (à savoir le pâturage et la batteuse) »<sup>51</sup>. Aspdin recommande que l'on envisage sérieusement cette idée.

Même si l'inspecteur Graham est d'avis que l'on devrait donner de l'argent aux personnes très âgées, il n'est pas d'accord avec Aspdin sur la question de l'indemnisation de ceux qui ne faisaient pas d'agriculture. Graham transmet la cession et la lettre d'Aspdin au secrétaire du ministère des Affaires indiennes le 6 mai 1905 et explique :

[Traduction]

Je ne peux concevoir que des Indiens qui ne cultivent pas la terre ou n'élèvent pas de bétail reçoivent une indemnisation spéciale. Ces personnes ont le choix d'utiliser les pâturages et la batteuse n'importe quand lorsqu'elles en ont l'occasion.

---

48 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 12 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 645).

49 Affidavit de cession, 3 mai 1905, MAINC, dossier 675/30-12-76, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 651).

50 Thos. Aspdin, agent des Indiens, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

51 Thos. Aspdin, agent des Indiens, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

Les personnes très âgées pourraient recevoir une partie des fonds, à la discrétion du Ministère, conformément à l'article 6 de la cession<sup>52</sup>.

On ne trouve rien d'autre au dossier concernant l'indemnisation des membres ne pratiquant pas l'agriculture.

Une autre lettre expédiée par Aspdin au secrétaire du ministère des Affaires indiennes donne plus de détails concernant la prise de la cession de 1905. Dans cette lettre du 15 mai 1905, on demande des paiements de 1 \$ chacun pour les membres de la bande de Carry the Kettle Daniel Kennedy et Archie Thomson. Aspdin mentionne qu'Archie Thomson a parcouru le territoire de la réserve, incitant les membres de la bande à aller à l'assemblée de cession, et que Daniel Kennedy a agi comme interprète à cette même assemblée<sup>53</sup>. Aspdin justifie ainsi la nécessité d'un interprète : [T] « J'ai cru qu'il valait mieux recourir à un bon interprète même si, ordinairement, je ne le fais pas. Il y avait beaucoup d'explications à donner pour être sûr que tous les Indiens avaient bien compris la question »<sup>54</sup>. La preuve orale des anciens de la bande de Carry the Kettle, même si elle est parfois conforme au dossier documentaire, offre des points de vue contradictoires sur certaines questions, comme le fait de savoir si la bande était endettée ou non, si une assemblée de cession a vraiment eu lieu, et si l'objet de la cession était la vente ou la location des terres. L'ancienne Kay Thomson parle des nombreuses histoires entourant les promesses de l'agent Aspdin et de l'inspecteur Graham. Elle explique :

[Traduction]

Par exemple, on a promis de rembourser la dette contractée en raison de l'achat de matériel agricole [...]. De plus, on a promis plus d'argent pour l'achat d'autre matériel, on a promis à la tribu qu'elle aurait de l'argent pour acheter de l'équipement, des charrues, des disques, une autre batteuse, du bétail, des chevaux, des chariots, des matériaux pour les habitations, et on a promis encore de l'argent pour la bande, ce qui constituait un autre incitatif<sup>55</sup>.

L'histoire orale transmise par les anciens de la bande de Carry the Kettle montre qu'il n'y a pas eu d'assemblée formelle pour discuter de la cession. L'ancien Percy Ryder explique :

---

52 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 653).

53 Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

54 Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

55 Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 35, Kay Thomson).

[Traduction]

Beaucoup d'entre eux ne savaient pas qu'ils allaient procéder à une cession. Par exemple – on a demandé une assemblée – pour discuter de ces terres, mais personne – personne n'y est allé. Personne ne s'est présenté, de sorte qu'il n'y a eu ni assemblée ni vote. C'était – M. Aspdin est passé de maison en maison pour prendre des noms. Je ne sais pas combien de noms il a recueillis, mais c'est ce qu'a dit mon grand-père, qu'il est allé de maison en maison pour en parler.

M<sup>me</sup> McGregor : Pourquoi les gens ne sont-ils pas allés à l'assemblée de cession? Le savez-vous?

Percy Ryder : Eh bien, beaucoup d'entre eux ne s'en souciaient pas. Ça ne leur faisait rien – ils ne pouvaient de toute façon pas très bien comprendre. Vous savez, ils – beaucoup d'entre eux parlaient l'assiniboine et rien d'autre.

[...]

Oui, ils – ont demandé une assemblée, mais personne ne s'est présenté – personne n'est venu à l'assemblée et il n'y a pas eu d'assemblée et... il n'y a pas eu de vote. On n'a voté sur rien. C'était – à propos de location à bail ou quelque chose d'autre. Il n'y a pas eu de vote<sup>56</sup>.

L'ancien Ryder poursuit :

[Traduction]

Le conseil [...] a tenu une assemblée. Ils étaient cinq ou six, mais c'était surtout le conseil avec – ce sont les seules personnes présentes à l'assemblée – mais il n'y a rien eu – cela a abouti – à presque rien.

[...]

L'endroit où ils se sont rencontrés, c'est au bureau de l'agent des Indiens<sup>57</sup>.

L'ancien Andrew Ryder se rappelle avoir entendu dire que Dan Kennedy a agi comme interprète pour l'agent des Indiens et qu'il [T] « a dit aux gens qu'elles allaient être louées – que les terres allaient être louées par – je pourrais le dire dans ma langue, mais vous ne comprendriez pas »<sup>58</sup>. M. Ryder ajoute l'explication suivante :

[Traduction]

Les gens de l'époque, d'après ce que j'ai entendu dire, lorsqu'il y avait quelque chose qu'ils ne voulaient pas ou n'aimaient pas, ils ne se présentaient pas. Si on convoquait une assemblée pour ces gens, il y a longtemps, la tribu et tous parlaient

---

56 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 25-28, Percy Ryder).

57 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 29-30, Percy Ryder).

58 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 26, Andrew Ryder).

le nakoda, si vous n'aimez pas – si vous n'aimez pas – s'ils n'aiment pas ce qu'ils ont compris, ils n'iront pas<sup>59</sup>.

L'ancien Maurice Grey raconte :

[Traduction]

J'y étais d'habitude comme spectateur – j'étais alors tout jeune, dans certaines des assemblées qu'ils ont tenues et je les ai entendus parler de la cession, de ce dont nous parlons aujourd'hui. À l'époque, ils disaient qu'elles – que les terres seraient louées. L'agent des Indiens exerçait sur eux des pressions pour qu'elles soient louées. Il s'agissait – cela avait beaucoup à voir avec les rations à l'époque. On les menaçait de couper leurs rations<sup>60</sup>.

M. Grey se souvient aussi :

[Traduction]

Je ne les ai jamais entendus parler d'une assemblée. Par contre, mon grand-père, David Saulteaux, m'a parlé d'une assemblée. Ils ont essayé de tenir une assemblée, mais il n'y avait pas suffisamment de membres de la bande au bureau des Indiens pour tenir une assemblée. Il y avait là des gens et l'agent des Indiens les avait fait appeler et ils croyaient qu'ils obtiendraient des rations, mais ce n'était pas le cas, ça devait être une assemblée, et il n'y avait pas suffisamment de gens là<sup>61</sup>.

La cession de terres de la RI 76 de la bande de Carry the Kettle est présentée au gouverneur en conseil le 11 mai 1905<sup>62</sup>. La cession des neuf sections de terres, d'une superficie de 5 760 acres, est approuvée par le décret C.P. 940 le 23 mai 1905<sup>63</sup>.

### **Position de la Première Nation**

Le paragraphe 39(a) de l'*Acte des Sauvages* de 1886<sup>64</sup> fixe les modalités et conditions requises pour obtenir une cession valide. La Première Nation affirme que la cession de 1905 n'était pas conforme au paragraphe 39(a) de l'*Acte*<sup>65</sup>. La preuve orale des anciens montre qu'il n'y a pas eu d'assemblée de cession du tout. Subsidiairement, s'il y en a eu une, elle n'a pas été convoquée selon les règles de la bande, y compris avec un préavis suffisant. À l'assem-

---

59 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 26, Andrew Ryder).

60 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 103-104, Maurice Grey).

61 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 107, Maurice Grey).

62 Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, 11 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

63 Décret C.P. 940, 23 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 658).

64 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 39(a).

65 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 13-14.



blée, l'agent des Indiens n'a pas établi un registre détaillé des noms des membres de la bande présents, et même s'il y a des éléments de preuve contradictoires à savoir s'il y a eu vote, le cas échéant, l'agent a omis de consigner le résultat de ce vote. En conséquence, selon la Première Nation, ce vote ne lie pas les parties étant donné l'absence de quorum<sup>66</sup>.

### **Position du Canada**

Pour déterminer si les exigences de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* ont été respectées, il faut examiner les faits de la présente enquête<sup>67</sup>. Les éléments de preuve concernant le nombre de votants admissibles qui ont assisté à l'assemblée de cession sont contradictoires. Le témoignage des anciens varie de « personne n'y a assisté parce qu'il n'y a pas eu d'assemblée », à « seulement quelques personnes étaient présentes »<sup>68</sup>. Même si l'*Acte* en vigueur n'exigeait pas que la Couronne tienne un registre des procédures de l'assemblée de cession, une liste des votants ou un état des résultats du vote, le dossier documentaire montre clairement qu'une majorité des hommes membres de la bande ont assisté à l'assemblée et ont voté en faveur de la cession<sup>69</sup>.

### **Conclusions**

Les paragraphes 39(a) et (b) de l'*Acte des Sauvages* de 1886, tel que modifié, énoncent les exigences d'une cession valide :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :-

- (a.) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage, ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt;

---

66 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 17.

67 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par.148.

68 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 145.

69 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 148.

- (b.) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, devant le commissaire des sauvages pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le Gouverneur en conseil; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>70</sup>.

***Une assemblée de cession a-t-elle vraiment eu lieu?***

Les deux parties reconnaissent que la preuve orale concernant l'assemblée de cession est contradictoire. Certains anciens suggèrent qu'une assemblée a été convoquée mais qu'il y avait peu de participants, alors que d'autres affirment qu'aucune assemblée n'a jamais été convoquée. À la lumière de ces éléments de preuve contradictoires, on doit accorder une plus grande importance au dossier documentaire, qui contient des renseignements pertinents sur le processus de cession. Par exemple, une lettre datée du 30 mars 1905, écrite par l'inspecteur Graham au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, nous révèle qu'il a rencontré la bande des Assiniboines le 30 mars 1905 pour discuter de la cession de neuf sections situées au sud de la réserve<sup>71</sup>. Ce document montre que Graham a mené des discussions sur une cession avec des membres de la bande plusieurs semaines avant le vote de cession.

En outre, l'examen de la correspondance de l'agent des Indiens Aspdin montre qu'une assemblée a été convoquée expressément pour discuter de la cession. Dans une lettre datée du 15 mai 1905, Aspdin indique que la somme d'un dollar a été payée à Archie Thompson pour parcourir la réserve et inciter les Indiens à venir à une assemblée à l'Agence pour discuter de la vente des neuf sections de leurs terres et donner leur décision finale<sup>72</sup>. Dans cette même lettre, il dit qu'un dollar a aussi été payé à Daniel Kennedy

---

70 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, modifié par S.C. 1898, ch. 34, art. 2-3.

71 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-640).

72 Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

---

pour les services d'interprétation qu'il a dispensés pendant l'assemblée de cession. Enfin, le 3 mai 1905, Aspdin signale à l'inspecteur Graham que, [T] « à l'assemblée, il y avait une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci »<sup>73</sup>. Rien dans la preuve ne laisse croire que ces explications d'Aspdin soient fausses ou trompeuses. Nous sommes convaincus, selon le dossier documentaire, qu'une assemblée de cession a bien eu lieu.

***Une assemblée a-t-elle été convoquée selon les règles de la bande?***

La Première Nation fait valoir que, même si certains éléments de preuve laissent croire qu'un effort a été fait pour convoquer une assemblée en vue d'examiner la cession, on n'a pas donné un préavis convenable à tous les votants admissibles. Selon la preuve orale entendue à l'audience publique dans la communauté, la bande avait pour pratique qu'un cavalier se rendait à cheval à chaque maison pour donner avis d'une assemblée. L'ancien Ryder déclare : [T] « [...] lorsqu'ils tenaient une assemblée [...] à cette époque, il y avait un cavalier, qui allait à cheval d'une maison à l'autre pour communiquer, dire aux gens ce qui se passait [...] ce qui allait se passer »<sup>74</sup>. Même si la preuve sur cette question est limitée, le récit fait par l'ancien Ryder quant à la manière dont les membres étaient avisés est confirmé par la lettre envoyée en 1905 par l'agent des Indiens Aspdin. Dans la lettre, il signale avoir payé un dollar à Archie Thompson [T] « pour parcourir la réserve et inciter les Indiens à venir à une assemblée à l'Agence pour discuter de la vente des neufs sections de leurs terres et donner leur décision finale »<sup>75</sup>. La Première Nation fait valoir que même si l'agent a peut-être payé Archie Thompson pour inciter les gens à venir à l'assemblée, ce ne sont pas tous les ménages qui ont été avisés de l'assemblée. En particulier, la Première Nation prétend que des personnes vivant à l'extrémité nord de la réserve, qui ne pratiquaient pas l'agriculture, n'ont pas été dûment avisées de l'assemblée<sup>76</sup>; cependant, rien ne montre que M. Thompson, qui avait été embauché par Aspdin pour annoncer l'assemblée, a été sélectif en avisant les personnes habilitées à voter. En outre, Aspdin a retenu les services d'un interprète pour s'assurer que la

---

73 Thos. Aspdin, agent des Indiens, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

74 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5d de la CRI, p. 29-30, Percy Ryder).

75 Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

76 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 16.

cession serait bien comprise par les membres de la bande. Rien ne laisse croire qu'Aspdin, le cavalier ou l'interprète ont été négligents dans l'exécution de leurs fonctions, ou que l'un d'entre eux tentait de dissimuler de l'information à certains membres de la bande.

En l'absence d'une preuve contraire convaincante, nous concluons qu'une assemblée de cession a été convoquée selon les règles de la bande.

***Est-ce qu'une majorité des membres habilités à voter étaient présents à l'assemblée de cession?***

Dans l'arrêt *Cardinal et al c. R.*<sup>77</sup>, la Cour suprême a examiné l'article 49 de la *Loi des sauvages* de 1906<sup>78</sup> qui est à toutes fins utiles identique à la version modifiée de l'article 39 de la loi de 1886. La Cour suprême a fait remarquer que la clause de cession exigeait ce qui est maintenant qualifié de « double majorité » : la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus doivent assister à l'assemblée et la majorité de ceux qui sont présents doivent voter en faveur de la cession.

Compte tenu de la population de la bande de Carry the Kettle au moment de la cession, le nombre requis de membres nécessaire pour former une majorité de votants admissibles aurait été d'environ 19 à 20 hommes admissibles. Encore une fois, les témoignages des anciens concernant la présence à l'assemblée de cession sont contradictoires et varient de quelques personnes ayant assisté à l'assemblée à personne n'y ayant participé du tout. En outre, la preuve documentaire ne confirme pas le nombre exact de membres présents. L'agent Aspdin, agissant en conformité avec l'*Acte des Sauvages* de 1886, qui n'exigeait pas que les agents des Indiens tiennent un registre écrit des assemblées de cession, n'a pas consigné les noms des personnes présentes.

Dans *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin*, le comité faisait remarquer qu'il n'est pas inhabituel que la documentation des premières cessions historiques ne permette pas de déterminer hors de tout doute si la majorité des membres de la bande habilités à voter ont assisté à une assemblée de cession et voté en faveur de la cession<sup>79</sup>. Le comité doit donc examiner l'ensemble de la preuve, y compris la preuve circonstancielle, afin de déterminer si un vote de cession valide a eu lieu<sup>80</sup>.

---

77 *Cardinal et al c. R.*, [1982] 1 R.C.S. 508, par. 23.

78 *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81.

79 CRI, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement de Kapasiwin* (Ottawa, juin 2007).

80 CRI, *Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement de Kapasiwin* (Ottawa, juin 2007).

---

---

Le dossier montre qu'une assemblée a eu lieu en décembre 1904, à la demande de membres de la bande, afin de discuter d'une éventuelle cession, et à laquelle assistaient le chef, les conseillers et 25 autres hommes<sup>81</sup>. Même si nous ne possédons pas de registre détaillant les présences à l'assemblée de cession, le rapport d'Aspdin à ses supérieurs après la cession documente clairement que [ T ] « à l'assemblée, il y avait une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci »<sup>82</sup>. Ce document laisse croire qu'Aspdin savait qu'il était nécessaire qu'une majorité des votants admissibles soient présents et que c'était, en fait, le cas. En outre, l'affidavit de cession, fait sous serment par le chef Carry the Kettle devant un juge de paix, atteste que lui-même et la majorité des hommes membres de la bande présents à l'assemblée de cession avaient ratifié la cession. Ainsi, la prépondérance de la preuve, même limitée, appuie la conclusion qu'une majorité des votants admissibles étaient présents à l'assemblée de cession.

***La majorité des votants admissibles présents ont-ils voté en faveur de la cession?***

La décision *Cardinal* énonce clairement qu'une majorité des hommes admissibles et membres de la bande doivent avoir assisté à l'assemblée et que la majorité de ceux qui assistent à l'assemblée doivent voter en faveur de la cession. Tel qu'indiqué dans la section précédente, l'agent Aspdin n'a pas consigné les noms de ceux qui ont voté en faveur de la cession ou contre celle-ci. L'absence de registre des noms des votants admissibles présents à l'assemblée et du nombre de ceux qui ont voté en faveur de la cession est regrettable, mais cela correspond au droit et à la pratique au moment des toutes premières cessions. Puisqu'on n'exigeait pas la tenue de tels registres, leur absence constituait la règle et non pas l'exception à cette époque. À défaut d'une preuve que l'agent Aspdin se soit comporté de manière malhonnête ou négligente dans l'organisation de l'assemblée de cession, le comité n'interprète pas l'absence de ces registres comme douteuse ou laissant croire que le vote n'était pas valide.

L'examen de la correspondance qui précède la cession montre que plusieurs membres de la bande étaient en faveur d'une cession. La correspondance de Graham laisse croire que des assemblées antérieures ayant eu lieu

---

81 Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-628).

82 Thos. Aspdin, agent des Indiens, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

pour discuter de la cession ont attiré une bonne partie des membres de la bande<sup>83</sup>. De plus, Aspdin écrit en décembre 1904 que le [T] « chef et les conseillers en compagnie d'environ 25 autres Indiens sont ceux qui m'ont demandé de rouvrir la question »<sup>84</sup>. Bien que ce document ne permet pas de savoir de manière concluante combien d'entre eux ont voté en faveur de la cession lors de l'assemblée, cela démontre qu'au moins 25 membres de la bande ont activement fait pression sur l'agent des Indiens en faveur d'une cession. Le comité conclut cependant que la preuve la plus convaincante qu'une majorité a voté en faveur de la cession demeure l'affidavit de cession.

La Première Nation fait valoir que le chef Carry the Kettle, qui a signé l'affidavit de cession, avait une connaissance limitée de la langue anglaise et que rien ne prouve qu'on ait interprété l'affidavit pour lui. Malheureusement, tant le dossier documentaire que les témoignages oraux des anciens ne réussissent pas à faire la lumière sur cette affirmation. Malgré cela, le dossier montre tout de même que l'agent des Indiens Aspdin a payé Dan Kennedy comme interprète pendant l'assemblée de cession pour s'assurer que les membres comprennent bien l'affaire<sup>85</sup>. À défaut d'une preuve contraire, nous devons présumer que le chef Carry the Kettle comprenait le contenu de l'affidavit de cession et qu'une majorité des hommes présents à l'assemblée ont voté en faveur de la cession.

### QUESTION 3 OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

#### 3 Le Canada a-t-il manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation relativement à la cession de 1905?

Le comité était appelé à déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande de Carry the Kettle lorsqu'elle a consenti à la cession en 1905 des terres de la RI 76. La Première Nation fait valoir que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande en outrepassant le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'*Acte des Sauvages*, en poussant la bande à céder ses terres, et en laissant ses propres intérêts et des intérêts économiques entrer en conflit avec son devoir envers la bande. Le Canada, fait-on valoir, ne s'est pas acquitté de son obligation envers la bande :

---

83 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-640).

84 Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-628).

85 Thos. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

loyauté, bonne foi, communication complète et prudence ordinaire par rapport à l'intérêt supérieur de la bande dans le déroulement de la cession et la disposition du produit de la cession<sup>86</sup>. Selon la Première Nation, le Canada a aussi omis de divulguer complètement les modalités et les conséquences de la cession<sup>87</sup>. Le Canada maintient qu'il s'est acquitté de ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation par rapport à tous les aspects de la cession de 1905.

Le comité, après avoir examiné le dossier documentaire, la preuve orale et le droit applicable, conclut que le Canada n'a pas manqué à l'obligation de fiduciaire qu'il avait envers la Première Nation relativement à la cession de 1905.

### Contexte

La cession de terres de la RI 76 de la bande de Carry the Kettle est présentée au gouverneur en conseil le 11 mai 1905<sup>88</sup>. La cession des neuf sections de terres, d'une superficie de 5 760 acres, est approuvée par le décret C.P. 940 du 23 mai 1905<sup>89</sup>. J.K. McLean, arpenteur des terres fédérales, subdivise la partie cédée de la RI 76 en septembre 1905. Il évalue les terres de troisième catégorie à quatre à cinq dollars l'acre, celles de deuxième catégorie à cinq à six dollars et celles de première catégorie à sept à huit dollars<sup>90</sup>. Les terres en culture de la section 28, township 15, rang 11, à l'ouest du deuxième méridien (28-15-11) reçoivent les prix de départ les plus élevés, soit de sept à huit dollars<sup>91</sup>. Les prix de départ de l'arpenteur sont examinés et approuvés à la fois par Samuel Bray et par W.A. Orr. Ce dernier recommande que les terres soient vendues aux enchères à Indian Head le 2 novembre 1905<sup>92</sup>. L'avis d'enchères publiques est préparé en décembre 1905, et la vente est prévue pour le 14 février 1906<sup>93</sup>. Les conditions de vente exigent le paiement entier au comptant ou un versement d'un cinquième en

---

86 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 45.

87 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 53.

88 Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, 11 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

89 Décret C.P. 940, 23 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 658).

90 J.K. McLean, arpenteur des terres fédérales (ATF), à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 693-699).

91 J.K. McLean, ATF, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 697-698).

92 S. Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 18 septembre 1905 (pièce 1a de la CRI, p. 705) et W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'œuvre, au sous-ministre, 25 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 706-707).

93 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 748-749).

espèces au moment de la vente et le paiement du solde en quatre versements annuels égaux à 5 p. 100 d'intérêts<sup>94</sup>.

La vente aux enchères a lieu le 14 février 1906 à Sintaluta. Conformément aux instructions du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, l'inspecteur Graham se charge de la vente et Peter Smith, de Wolseley en Saskatchewan, agit comme encanteur<sup>95</sup>.

Le 20 février 1906, Graham transmet à Ottawa le registre des comptes (dans lequel les détails de chaque vente sont consignés) et deux traites bancaires totalisant 7 069,09 \$ (soit le cinquième du prix d'achat), ainsi que son rapport sur la vente<sup>96</sup>. Six hommes ont acheté un total de 34 quarts de section sur les terres cédées de la RI 76 aux enchères de 1906. Selon les modalités de vente, la contrepartie exigible à l'égard de tous les achats devait être payée au complet avant le 14 février 1910. Toutefois, à cette date, seulement six ventes étaient complétées.

Immédiatement après la vente aux enchères de 1906, une somme de 6 680,34 \$ est déposée au compte de capital du fonds en fiducie de la bande de Carry the Kettle et 388,75 \$ au compte d'intérêts, le total de ces deux montants représentant le produit de la vente envoyé par l'inspecteur Graham<sup>97</sup>. En tout, le Ministère perçoit 47 965,16 \$ de la vente des terres cédées de la RI 76; toutefois, seulement 42 428,13 \$ sont crédités au compte en fiducie de la Première Nation. La différence de 5 537,03 \$ représente le paiement fait en janvier 1920 par Samuel Clarke, qui ne semble pas avoir été crédité au compte en fiducie de la Première Nation<sup>98</sup>.

Le produit de la vente des terres cédées de la RI 76 doit être utilisé selon les modalités de la cession de 1905. Une dette d'environ 1 200 \$ découlant de l'achat d'une batteuse doit être remboursée le plus tôt possible, ainsi que le solde d'une dette contractée par la bande pour du fil à clôture. Le document de cession prévoit aussi que l'argent reçu doit servir à acheter un nouveau moteur et des matériaux pour construire un abri. L'examen du livre du compte en fiducie 145 de la bande de Carry the Kettle pour 1905-1906 montre que, le 2 mars 1906, une somme de 1 632,03 \$ a été débitée du compte de capital pour l'achat d'un nouveau moteur et des matériaux pour

---

94 J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 748-749).

95 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 2 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 758).

96 W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois d'œuvre, au sous-ministre, 10 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 775).

97 MAINC, « Carry the Kettle Trust Account #145 » (pièce 9c de la CRI, p. 2).

98 Public History Inc., « Carry the Kettle First Nation Land Sale Claim, Historical Report », 30 avril 2006 (pièce 9a de la CRI, p. 54).



l'abri<sup>99</sup>. Dans le rapport du vérificateur général pour la même année, on constate que 1 500 \$ ont été dépensés pour l'acquisition d'un moteur Sawyer-Massie, 76,73 \$ en matériaux pour construire un abri en appentis et 64 \$ ont été débités en frais de transport pour une batteuse<sup>100</sup>. On ne connaît aucun autre détail des créances de la Première Nation et rien n'indique si la dette concernant les clôtures a été acquittée.

### ***Indemnisation pour améliorations***

La dernière condition de la cession prévoit d'indemniser les trois membres de la bande qui ont apporté des améliorations. À l'époque de la cession de 1905, Daniel Kennedy, Joseph Jack et The Saulteaux exploitent la terre sur la section 28-15-11-02M. Quelques semaines après la cession, l'agent des Indiens Aspdin écrit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes au sujet de leur indemnisation. En particulier, Daniel Kennedy a demandé une avance afin de pouvoir acheter des céréales fourragères, ce qui l'aiderait à finir de labourer un autre endroit de la réserve<sup>101</sup>. Kennedy exploite de 40 à 50 acres de terres dans la section 28 et on lui a promis une indemnisation à cet égard. Le 25 mai 1905, le Ministère approuve une avance de 25 \$ à même le montant payable à Kennedy pour les améliorations qu'il a apportées<sup>102</sup>. La valeur des améliorations apportées dans la section 28-15-11-02M est établie par l'arpenteur J.K. McLean au moment de la subdivision et de l'évaluation des terres cédées en septembre 1905. McLean décrit les améliorations apportées par Daniel Kennedy, Joseph Jack et The Saulteaux dans son rapport au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley. Il indique que les terres sont [T] « en bonne culture, en fait en aussi bon état que les terres de tout colon blanc »<sup>103</sup>. McLean explique que Daniel Kennedy a mis en culture 46,5 acres, que Joseph Jack cultive 16,25 acres et The Saulteaux, 14,5 acres. Il recommande qu'on leur verse une indemnisation de 5 \$ l'acre pour les améliorations apportées<sup>104</sup>. McLean joint à son rapport trois déclarations signées par Kennedy, Jack et The Saulteaux dans

99 MAINC, « Carry the Kettle Trust Account #145 » (pièce 9c de la CRI, p. 2).

100 Auditeur général, 30 juin 1906, Canada, *Rapport de l'auditeur général, 1905-1906*, 6-7 Édouard VII, A. 1907, vol. 1, J-114-J-155 (pièce 1a de la CRI, p. 790-798), et MAINC, « Carry the Kettle Trust Account #145 » (pièce 9c de la CRI, p. 2).

101 Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 657).

102 Secrétaire à T.W. Aspdin, agent des Indiens, 25 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 659).

103 J.K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 700).

104 J.K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 700).

lesquelles ceux-ci acceptent qu'une indemnisation correspondant à 5 \$ l'acre leur soit accordée et demandent à être payés au plus tard le 15 décembre 1905<sup>105</sup>. Le Ministère transmet les chèques d'indemnité à W.M. Graham le 3 mars 1906 pour qu'il les remette aux destinataires. Joseph Jack reçoit un chèque de 82,10 \$; The Sauteaux, un chèque de 73,25 \$; et Daniel Kennedy, un chèque de 208,40 \$, soit les montants exigibles, plus des intérêts de 5 p. 100<sup>106</sup>. L'indemnité totale reçue par Kennedy pour ses améliorations s'élève à 233,40 \$<sup>107</sup>. Graham confirme la distribution des chèques et transmet les reçus au Ministère le 23 mars 1906<sup>108</sup>.

### ***Demandes de distribution de l'argent du fonds en fiducie***

De 1907 à 1917, des membres de la bande de Carry the Kettle envoient cinq pétitions au Ministère pour demander des versements annuels individuels à même le compte en fiducie de la bande. Leurs demandes reposent sur ce qu'ils ont compris des conditions de la cession de 1905 et sur les conditions économiques qui existent dans la réserve.

### **Position de la Première Nation**

Tel qu'indiqué précédemment, la Première Nation a pour position que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire en dépassant la portée de son pouvoir discrétionnaire<sup>109</sup>; en acceptant et en appliquant les modalités de cession qui prévoyait que le produit de la vente des terres cédées soit utilisé pour acheter de la machinerie et pour rembourser les dettes de la bande envers la Couronne. De plus, la Première Nation affirme que l'agent des Indiens a fait auprès des membres de la bande des représentations en vue de les inciter à céder leurs terres de réserve et le Canada a plus tard ignoré ces représentations. Enfin, elle fait valoir que le Canada ne s'est pas acquitté de ses obligations : loyauté, bonne foi, communication complète et prudence ordinaire compte tenu de l'intérêt supérieur de la bande relativement à la cession<sup>110</sup>.

---

105 J.K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 702-704).

106 J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

107 J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

108 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 776).

109 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 51.

110 *Bande indienne Weywaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

### **Position du Canada**

Le Canada a pour position que la Couronne s'est acquittée de ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession envers la Première Nation relativement à la cession de 1905 et s'est entièrement conformée à ses obligations<sup>111</sup>. Selon le Canada, dans le contexte précédant la cession, l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers une bande se limite à prévenir un marché abusif<sup>112</sup>. L'examen des circonstances précédant, entourant et suivant la cession de 1905 appuie la conclusion selon laquelle le Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire<sup>113</sup>. En particulier, le Canada maintient que la Couronne a entièrement respecté toutes les exigences de l'*Acte des Sauvages*, ainsi que les pratiques habituelles de la bande, afin de s'assurer qu'une assemblée de cession soit dûment convoquée et que le vote de cession se déroule comme il se doit<sup>114</sup>. Le Canada maintient aussi qu'aucun membre de la Couronne n'avait d'intérêt personnel dans les procédures avant, pendant et après la vente, qui pourrait donner à conclure qu'il y a eu influence indue ou exploitation<sup>115</sup>.

### **Critère régissant l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession**

Dans le contexte précédant la cession, la nature et la portée de l'obligation de fiduciaire du Canada envers les Premières Nations sont énoncées dans l'arrêt *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [ci-après *Apsassin*]<sup>116</sup>. Le critère dont il est question dans *Weywakum* et établissant comme seuil pour l'obligation de fiduciaire la loyauté, la bonne foi, la communication complète et la prudence s'applique dans le contexte antérieur à la création d'une réserve et, ainsi, ne peut s'appliquer à la situation d'une cession de terres de réserve. Dans *Apsassin*, le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité, a statué que l'on ne devrait pas donner effet au consentement à une cession si la bande n'avait pas bien saisi les conditions de la cession, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a

---

111 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 181.

112 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 181.

113 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 153.

114 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 172.

115 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 176.

116 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (*sub nom. Apsassin*).

fait<sup>117</sup>. Dans un jugement concordant, la juge McLachlin, mettant l'accent sur une situation où on peut affirmer qu'une partie vulnérable a cédé son pouvoir décisionnel au fiduciaire, elle fait observer que « en règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne "particulièrement vulnérable" »<sup>118</sup>. La juge McLachlin ajoute :

La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède [...] son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire<sup>119</sup>.

Dans une situation où la Première Nation possède le pouvoir décisionnel, comme au moment de consentir à une cession, la juge McLachlin confirme que la Couronne a « l'obligation de prévenir les marchés abusifs » en refusant d'approuver la cession si elle constitue de l'exploitation pour la bande :

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter.

[...]

Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée et équivalait à de l'exploitation la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>120</sup>.

---

117 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 14 (*sub nom. Apsassin*).

118 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 38 (*sub nom. Apsassin*).

119 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 91 (*sub nom. Apsassin*).

120 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 35-36 (*sub nom. Apsassin*).

---

Dans l'analyse de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession qu'elle fait dans *Apsassin*, le juge McLachlin reconnaît que les Indiens sont des acteurs autonomes, capables de prendre des décisions relativement aux droits qu'ils détiennent sur leur réserve et exige que soit respectée l'intention véritable de la Première Nation<sup>121</sup>. Toutefois, la décision d'une Première Nation de céder une partie de sa réserve peut être mise en question si la Première Nation n'avait pas compris les conditions ou si la Couronne avait « vicié les négociations » au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la Première Nation avait compris la situation.

## Conclusions

### *Est-ce que la bande avait bien compris?*

Plusieurs des anciens qui ont témoigné pendant l'audience publique dans la communauté ont indiqué que les membres de la bande à l'époque avaient compris que les terres seraient louées et non pas vendues. L'ancien Maurice Grey raconte :

[Traduction]

J'y étais d'habitude comme spectateur – j'étais alors tout jeune, dans certaines des assemblées qu'ils ont tenues et je les ai entendus parler de la cession, de ce dont nous parlons aujourd'hui. À l'époque, ils disaient qu'elle – que la terre serait louée. L'agent des Indiens exerçait sur eux des pressions pour qu'elle soit louée<sup>122</sup>.

L'ancien Grey a aussi indiqué que nombre des membres de la bande avaient été surpris d'apprendre que les terres avaient été vendues<sup>123</sup>. Toutefois, les documents historiques postérieurs à la cession ne contiennent pas de plaintes de la bande ou de déclarations selon lesquelles la bande a mal compris l'objet de la cession. Aucun élément de preuve n'indique que la bande ait jamais mis en cause la validité de la cession. En fait, en 1916, le chef et les conseillers de la bande de Carry the Kettle ont demandé au ministère des Affaires indiennes de verser des paiements annuels individuels à partir du compte en fiducie de la bande. Le chef et les conseillers écrivent : [T] « Nous connaissons bien l'entente conclue à l'époque où nous avons cédé cette partie de nos terres, qui a été vendue, mais nous estimons que l'entente en question

---

121 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 91 (*sub nom. Apsassin*).

122 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 103-104, Maurice Grey).

123 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 111, Maurice Grey).

---

n'a pas été conclue dans l'intérêt supérieur de la bande »<sup>124</sup>. D'après cet élément de preuve, nous devons conclure que la bande avait bien compris les modalités de la cession.

***La conduite de la Couronne a-t-elle vicié les négociations?***

La Première Nation fait valoir que l'agent des Indiens Aspdin a exercé des pressions et une influence indue sur la bande pour qu'elle consente à la cession. Elle affirme que soit Aspdin manquait d'expérience, soit il a été négligent dans ses fonctions, tant à titre d'agent des Indiens qu'à titre d'instructeur agricole, et cite des dossiers qui, fait-elle valoir, illustrent l'incompétence d'Aspdin. En particulier, la Première Nation renvoie à une lettre de 1904 dans laquelle Graham reprocherait à Aspdin les mauvaises récoltes et proposerait qu'un [T] « instructeur versé en pratiques agricoles » lui soit envoyé pour gérer les tentatives agricoles de la bande. Ce plan, affirme la Première Nation, a été entravé par l'incapacité d'Aspdin d'acheter une batteuse convenable. Aspdin, affirme-t-on, était préoccupé par son propre bien-être et a exercé des pressions sur la bande pour qu'elle accepte des conditions de cession qui étaient favorables à la Couronne et à lui-même.

Respectueusement, nous ne pouvons accepter cet argument. La preuve au dossier ne montre pas qu'Aspdin était vraiment menacé de sanctions comme d'être destitué en tant qu'agent des Indiens, et rien ne prouve qu'il ait exercé des pressions ou une influence indue sur la bande pour qu'elle consente à la cession. Le dossier montre que c'est le chef et les conseillers qui ont contacté Aspdin pour parler de la cession et même qu'ils ont proposé eux-mêmes les conditions de la cession. Cela laisse croire que la décision de céder la partie sud de la réserve a été prise par la bande seule. Nous concluons que la Couronne ne s'est pas livrée à des tactiques de pression ou à des négociations viciées qui mettraient en doute la validité de la cession.

***La cession constituait-elle un marché abusif?***

Nous examinerons maintenant la question de savoir si la cession de 1905 constituait un marché abusif. Dans l'arrêt *Apsassin*, la Cour a statué que si la décision d'une bande de céder ses terres était réputée imprudente ou inconsidérée, ou équivalait à de l'exploitation, la Couronne pouvait refuser son consentement. Au moment d'évaluer si une cession est abusive, il faut

---

124 Chef et conseillers de la bande de Carry the Kettle au secrétaire des Affaires indiennes, février 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1338-1339).

examiner un certain nombre de facteurs. Ces facteurs peuvent inclure : la quantité et la qualité des terres restantes compte tenu des intérêts et des besoins perçus de la bande; le mode de vie actuel et futur de la bande; l'usage qu'elle faisait des terres avant la cession; les conditions de la cession; et les avantages potentiels associés à la cession. La Première Nation fait valoir que plutôt que de vendre les neuf sections de la réserve, qui servaient à faire pousser du foin, constituaient un pâturage d'été et où elle y cultivait des céréales, la bande avait d'autres choix qui s'offraient à elle<sup>125</sup>. Elle fait aussi valoir que les intérêts généraux de la bande à conserver ses terres dans sa réserve étaient importants en 1901, et même plus grands en 1904-1905<sup>126</sup>. La cession, affirme la Première Nation, a grandement servi les intérêts du gouvernement, de l'agent Aspdin et d'un petit groupe de cultivateurs, et la Couronne s'est placée en conflit d'intérêts lorsqu'elle a approuvé les conditions de la cession, qui en grande partie visaient le remboursement d'une dette à l'égard du Canada.

Nous sommes d'accord avec le Canada lorsqu'il prend pour position que la cession de 1905 ne constituait pas un marché abusif. La partie de la réserve que la bande proposait de céder était relativement petite, soit 5 760 acres sur une réserve de 46 000 acres<sup>127</sup>. En outre, les terres cédées étaient, pour la plupart, inutilisées<sup>128</sup>. Il aurait été donc raisonnable pour l'agent des Indiens de conclure que la cession ne nuirait pas à la capacité d'autonomie de la bande. Celle-ci faisait un usage limité de la partie sud de la réserve. Le témoignage des anciens recueilli lors de l'audience publique montre que la majorité des membres de la bande vivaient et pratiquaient l'agriculture à l'extrémité nord de la réserve et que seules quelques personnes avaient des fermes à l'extrémité sud. À cette époque, il aurait été raisonnable que la bande vende cette partie de la réserve et utilise le produit de la vente pour améliorer l'équipement agricole, ce qui en retour l'aurait aidée à devenir plus autonome. Nous concluons donc que la cession de 1905 n'était pas imprudente, inconsidérée ou abusive, et qu'en conséquence la Couronne n'avait pas l'obligation de refuser son consentement.

### ***La bande avait-elle renoncé à son pouvoir de décision?***

La dernière partie de l'analyse de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession faite dans *Apsassin* nous oblige à déterminer si la Couronne a

---

125 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 49.

126 Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007, p. 51.

127 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 165.

128 Mémoire du Canada, 26 octobre 2007, par. 165.

---

exercé une prudence additionnelle si la bande a renoncé à son pouvoir de décider de céder les terres ou si elle s'en est remise à la Couronne. Dans la présente affaire, cependant, il n'y a pas eu renonciation ou abandon par la bande de son pouvoir de décider si elle céda ses terres ou à quelles conditions. Il est clair que la bande a non seulement demandé la cession mais qu'elle en a aussi proposé les conditions. Il n'apparaît pas qu'une influence indue ait été exercée sur la bande, au point que la Couronne ait dans les faits pris la décision. Nous concluons donc que la bande n'a pas renoncé à son pouvoir de décision ou ne s'en est pas remise à la Couronne à cet égard.

Tout au long du processus de cession, la Couronne a agi comme un fiduciaire prudent et raisonnable. En conséquence, nous concluons que la Couronne n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession envers la Première Nation.

#### **QUESTION 4 OBLIGATION LÉGALE NON RESPECTÉE**

#### **4 Compte tenu de nos réponses aux questions 1 à 3 ci-dessus, le Canada a-t-il à l'endroit de la Première Nation une obligation légale non respectée?**

Comme nous avons conclu que le Canada n'a pas outrepassé ses compétences ni manqué à ses obligations de fiduciaire ou en vertu de la loi envers la Première Nation de Carry the Kettle relativement à la cession de 1905, nous concluons que le Canada n'a pas à l'endroit de la Première Nation d'obligation légale non respectée.



## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

On a demandé à la Commission de faire enquête et rapport pour savoir si le gouvernement du Canada a, envers la Première Nation de Carry the Kettle, une obligation légale non respectée. Selon la preuve documentaire dont il est saisi et après avoir examiné le droit applicable, le comité de la présente enquête conclut que le gouvernement du Canada n'a pas d'obligation légale non respectée envers la Première Nation de Carry the Kettle.

Dans la première question en litige, le comité était appelé à déterminer si le gouverneur en conseil avait outrepassé la compétence que lui conférait l'*Acte des Sauvages* de 1886 lorsqu'il a consenti à la cession de 1905, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente pour rembourser une créance envers la Couronne et autres pour l'agriculture. La Première Nation affirme que l'*Acte des Sauvages* de 1886 conférait au gouverneur en conseil des pouvoirs limités quant à l'utilisation des sommes tirées de la vente des terres cédées et que ces pouvoirs ont été outrepassés. Le Canada fait valoir que le gouverneur en conseil a exercé ses pouvoirs de manière raisonnable et a agi dans les limites de l'*Acte des Sauvages* de 1886. Après avoir examiné les articles pertinents de l'*Acte des Sauvages* de 1886 touchant les cessions et l'utilisation appropriée du produit de leur vente, ainsi que le droit applicable, le comité conclut que le gouverneur en conseil n'a pas outrepassé sa compétence lorsqu'il a consenti à la cession, vendu les terres cédées et utilisé le produit de la vente aux fins prévues dans l'acte de cession.

Le comité était aussi appelé à déterminer si la cession de 1905 avait respecté les dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886, plus particulièrement les articles touchant la tenue d'une assemblée aux fins d'une cession, ainsi que la participation et le vote à cette assemblée. Le comité conclut que, à la lumière de la preuve documentaire et orale dont il est saisi et ayant examiné le droit applicable, un avis de l'assemblée de cession a été donné selon les règles de la bande, une assemblée de cession a été tenue, une

majorité des hommes membres de la bande étaient présents, et une majorité d'entre eux ont voté en faveur de la cession.

Pour la troisième question en litige, le comité devait déterminer si le Canada avait manqué à une obligation de fiduciaire envers la Première Nation lorsqu'il a consenti à la cession de 1905. Après avoir examiné le dossier documentaire, la preuve orale et le droit applicable, le comité conclut que le Canada a agi comme un fiduciaire prudent et raisonnable tout au long du processus de cession. En conséquence, il n'y a pas eu de manquement de la Couronne à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession, envers la Première Nation.

Compte tenu des réponses aux trois questions ci-dessus, le comité conclut que le Canada n'a pas outrepassé sa compétence ni manqué à ses obligations légales ou à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation de Carry the Kettle relativement à la cession de 1905, et qu'en conséquence, le Canada n'a pas d'obligation légale non respectée envers la Première Nation.

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative à la cession en 1905 d'une partie de la réserve indienne 76 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Sheila G. Purdy  
Commissaire  
(présidente du comité)



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire

Fait ce 1<sup>er</sup> jour de décembre, 2008.

# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

### **PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1905**



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	61
Origines de la Première Nation de Carry the Kettle	61
Adhésion au Traité 4, 1877	62
Les Assiniboines et les collines du Cypès, 1874-1883	64
Premier arpentage de la réserve d'Indian Head, 1882	66
Fusion des bandes et deuxième arpentage d'une réserve, 1885	67
Établissement de Canadiens d'origine européenne dans le district d'Indian Head	69
Développement agricole de la RI 76, 1895-1905	70
Demandes de terres de la RI 76	76
Demande de terres de 1901	76
Demande de cession de 1904	79
Cession de 1905	82
Arpentage et vente des terres cédées, 1905-1906	87
Subdivision et évaluation des terres	87
Vente aux enchères de 1906	88
Indemnisation pour améliorations	90
Demandes de distribution de l'argent du fonds en fiducie	92
Première pétition	92
Deuxième pétition	95
Troisième pétition	98
Quatrième pétition	99
Cinquième pétition	101



## INTRODUCTION

En 1905, la Première Nation de Carry the Kettle a cédé environ 5 760 acres de terres situées le long de la partie sud de sa réserve de 46 854 acres, la réserve indienne (RI) Assiniboine 76. La réserve se trouve près d'Indian Head, à 80 kilomètre à l'est de Regina, dans le sud de la Saskatchewan. La Première Nation a depuis cette époque, contesté la validité de la cession de 1905 par l'entremise du processus fédéral d'examen des revendications particulières. Toutefois, le gouvernement du Canada affirme que la cession a été obtenue comme il se doit et qu'en conséquence, il n'a pas d'obligation légale en souffrance envers la Première Nation.

### Origines de la Première Nation de Carry the Kettle

Dans les années 1870, la Première Nation de Carry the Kettle était l'une des bandes d'Assiniboines qui habitaient dans les collines du Cyprès dans le sud des Prairies. Avant 1885, les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes (MAI) appelaient le groupe les « bandes d'Assiniboines ». Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle se considèrent comme les descendants directs des deux chefs assiniboines, The Man Who Took The Coat et Long Lodge, dont les bandes respectives ont été fusionnées en 1885 sous la direction du chef The Man Who Took The Coat<sup>129</sup>. Après cette fusion, les fonctionnaires du MAI utilisaient la désignation « bande assiniboine ». La bande de Carry the Kettle était sous la direction du chef The Man Who Took The Coat jusqu'à son décès en 1891. C'est alors son frère, Carry the Kettle, qui lui succède<sup>130</sup>. La désignation bande de Carry the Kettle apparaît pour la première fois dans la correspondance au tournant du siècle et était utilisée par les fonctionnaires du MAI de manière interchangeable avec bande assiniboine. Toutefois, les comptes en capital et en intérêt de la bande sont identifiés sous le nom bande assiniboine n° 145. Les membres de la bande de Carry the Kettle utilisent le terme bande assiniboine au moins jusqu'en 1916 lorsqu'ils parlent d'eux-mêmes<sup>131</sup>. Aux fins du présent rapport, la Première Nation de Carry the Kettle sera identifiée comme la bande de Carry the Kettle, sauf dans les citations directes.

---

129 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête relative aux collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publiée (2000) 13 ACRI 233, p. 245-246.

130 Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête relative aux collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publiée (2000) 13 ACRI 233, p. 246.

131 Chef et conseillers, bande assiniboine, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes (MAI), 23 mars 1916, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1343).

### **Adhésion au Traité 4, 1877**

En plus de fixer les conditions de l'Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'art.146, prévoyait l'admission subséquente au sein de l'Union de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest.

Des adresses de la Chambre des communes et du Sénat du Canada, en date des 16 et 17 décembre 1867 respectivement, demandaient à la Reine d'unir « la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs<sup>132</sup> ». Les adresses prévoyaient en outre que :

lors du transfert des territoires en question au gouvernement Canadien, les réclamations des tribus indiennes en compensation pour des terres requises pour des fins de colonisation, seront considérées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément guidé la Couronne Anglaise dans ses rapports avec les autochtones<sup>133</sup>.

En réponse, le gouvernement britannique adopte l'*Acte de la terre de Rupert, 1868*, qui autorise la Compagnie de la Baie d'Hudson, (à l'époque propriétaire de la terre de Rupert), à faire cession à la Reine de « toutes ou de quelqu'une des terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorités, quelconques, accordés ou que l'intention a été d'accorder [...] aux dits gouverneur et compagnie dans la Terre de Rupert »<sup>134</sup>. Pour faciliter la construction d'un chemin de fer transcontinental et la colonisation (deux piliers de la Politique nationale du Parti conservateur alors au pouvoir), le gouvernement fédéral cherche à obtenir le titre des Territoires du Nord-Ouest en signant des traités avec les habitants autochtones de la région. Les Premières Nations cherchent elles aussi à négocier des traités parce qu'elles veulent préserver leur mode de vie face à la colonisation par les Euro-canadiens de leurs territoires traditionnels. En retour de certains droits, privilèges et conditions promises dans ces traités, dont des annuités et des réserves, les bandes signataires cèdent leur titre autochtone sur les terres visées.

---

132 Adresse du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à Sa Majesté la Reine, 17 et 16 décembre 1867, cédule (A) au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, repris dans LRC 1985, Appendice II, N° 9.

133 Adresse du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à Sa Majesté la Reine, 17 et 16 décembre 1867, cédule (A) au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 23 juin 1870, repris dans LRC 1985, Appendice II, N° 9.

134 *Acte de la Terre de Rupert, 1868*, 31-32 Vict., ch. 105 (R.-U.), art. 3, repris dans LRC 1985, Appendice II, N° 6.



En 1874, le gouvernement fédéral, représenté par Alexander Morris, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, signe le Traité 4 avec les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice. Les bandes d'Assiniboines habitant dans cette région n'étaient toutefois pas présentes à ces négociations. Ce n'est qu'en septembre 1877 que la tribu assiniboine dirigée par le chef Long Lodge, le chef The One that Fetched the Coat<sup>135</sup>, le chef Poor Man et Wich-A-Wos-Taka rencontre J.M. Walsh, commandant de la Police à cheval du Nord-Ouest à Fort Walsh dans les collines du Cyprès, et signe l'adhésion au Traité 4<sup>136</sup>.

Le Traité 4 prévoit des réserves de « un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses »<sup>137</sup>. Il prévoit en outre,

que les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres accordées comme réserves<sup>138</sup>.

Le texte prévoit aussi une annuité, des écoles dans les réserves, des habits aux trois ans pour les chefs et les conseillers, des munitions et de la ficelle. Il y est aussi promis aux signataires que

les articles suivants seront fournis à toute bande d'entre eux qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire – deux houes, une pelle, une faux, et une hache pour chaque famille cultivant actuellement; et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemercer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de famille cultivant comme susdit; et aussi à chaque chef, pour l'usage de sa bande, comme susdit, une paire de boeufs, un taureau, quatre vaches, une boîte d'outils ordinaires de charpentier,

---

135 Le chef « the One that Fetched the Coat » est aussi connu sous les noms de « Jack », « The One who Took The Coat », et « The One who Stole the Coat » [ou l'une des versions francisées]. Aux fins du présent document, lorsque nous parlerons du chef, nous utiliserons le vocable « The One Who Took The Coat », à moins que le nom apparaisse dans une citation directe.

136 Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice, 1874. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981 (pièce 1a de la CRI, p. 1-14).

137 Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice, 1874. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981 (pièce 1a de la CRI, p. 1-146).

138 Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice, 1874. Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981 (pièce 1a de la CRI, p. 1-14).

cinq égohines, cinq terrières, une scie de travers, une scie de long, les limes nécessaires, et une meule; tous les articles susdits pour être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages<sup>139</sup>.

### **Les Assiniboines et les collines du Cyprès, 1874-1883**

Historiquement, la tribu des Assiniboines se composait de quelque 33 bandes<sup>140</sup>. Traditionnellement, ces bandes habitaient autour des sources du Mississippi et « à l'apogée de leur puissance, leur territoire s'étend des vallées des rivières Saskatchewan et Assiniboine, au Canada, jusqu'à la région située au nord des rivières Milk et Missouri aux États-Unis<sup>141</sup> ». Au moment de leur adhésion au Traité 4, les Assiniboines sont l'un des nombreux occupant les collines du Cyprès, d'une superficie d'environ 2 500 kilomètres carrés de la région qui constitue maintenant le sud-est de l'Alberta et le sud-ouest de la Saskatchewan<sup>142</sup>. Au cours des négociations de traité, les Assiniboines font savoir clairement au commissaire J.M. Walsh que les collines du Cyprès font partie de leur territoire traditionnel :

Le pays, que les Assiniboines, que j'ai admis dans le traité cette année, réclamaient comme celui de leurs ancêtres, s'étend de l'extrémité ouest de la Montagne du Cyprès jusqu'à la Montagne des Bois à l'est, au nord jusqu'à la Saskatchewan Sud, et au sud jusqu'à la rivière du Lait.

Depuis mon arrivée dans ce pays, ils ne se sont pas rendus à plus de quarante (40) milles à l'est de l'extrémité est de la Montagne du Cyprès; ceci est dû au grand nombre de Sioux qui habitent cet endroit et avec lesquels les Assiniboines ne tiennent pas à s'associer. Ils ont occupé depuis deux ans les autres parties du pays plus haut mentionné; une moitié des Sauvages a passé l'hiver sur le côté canadien de la rivière du Lait, et l'autre moitié sur l'extrémité ouest de la Montagne<sup>143</sup>.

Les bandes d'Assiniboines ne choisissent leurs réserves qu'en 1879. Dans son rapport annuel pour cette année, le commissaire des Indiens Edgar Dewdney informe le surintendant général des Affaires indiennes dans son rapport annuel que les « Assiniboines ne se sont pas encore établis sur leur réserve. Une bande dont le chef se nomme « l'Homme-qui-a-volé l'Habit »,

---

139 Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice, 1874. Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981 (pièce 1a de la CRI, p. 1-14).

140 M. Kenneth E. Ryan, « Assiniboine policy - Traditional Assiniboine Government » vers octobre 1995, p. 8 (pièce 5a de la CRI, p. 45).

141 Ian A.L. Getty, « Assiniboines » *L'Encyclopédie canadienne*. La Fondation Historica du Canada, 2008 en ligne : [www.thecanadianencyclopedia.com](http://www.thecanadianencyclopedia.com) (consultée en février 2006) (pièce 8f de la CRI, p. 1)

142 Ian A. Campbell, « Les collines de Cyprès » *L'Encyclopédie canadienne*. La Fondation Historica du Canada, 2008 en ligne : [www.thecanadianencyclopedia.com](http://www.thecanadianencyclopedia.com) (consultée en février 2006) (pièce 8e de la CRI, p. 1)

143 J.M. Walsh, inspecteur, député au ministre de l'Intérieur, E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Canada, Parlement, Documents de la session, 1878, N° 10 (pièce 1a de la CRI, p. 15-18).

---

exprima le désir de s'établir le printemps dernier, et choisit des terres pour sa réserve à l'ouest de la montagne du Cyprès<sup>144</sup> ». Dewdney visite les lieux en octobre 1879 et décrit la région ainsi :

[...] Située à l'extrémité nord-ouest des Buttes du Cyprès, elle est bien adaptée à l'agriculture, pourvu que les gelées précoces de l'été n'y fassent pas leur apparition.

Comme on n'a jamais ensemencé la terre dans cette localité, il est difficile de dire ce qu'il en résulterait.

Cette localité a été pendant plusieurs années la place d'hivernage favorite, et l'on y voit un grand nombre de maisons abandonnées, dont l'instructeur des Sauvages qui y sera envoyé se servira, aussi bien que les Sauvages eux-mêmes<sup>145</sup>.

Au printemps 1880, Allan P. Patrick arpente pour les Assiniboines une zone située au nord des collines du Cyprès, pour une superficie de 340 milles carrés<sup>146</sup>.

Les Assiniboines ne demeurent pas longtemps dans les collines du Cyprès. Entre 1880 et 1882, les conditions de vie des Indiens habitant dans le sud des Prairies se détériorent rapidement. En décembre 1882, le surintendant à Fort Walsh signale que le bison a complètement disparu et que les Indiens de la région sont affamés et ont besoin de rations<sup>147</sup>. Le chef Dan Kennedy se rappelle plus tard que [T] « le bison a été éliminé en 1879 et, en conséquence, nous avons dû manger nos chevaux pendant l'hiver 1880-1881 dans les collines du Cyprès<sup>148</sup> ». Dès le mois de décembre 1880, les représentants du ministère des Affaires indiennes (MAI) recommandent le déplacement des bandes des collines du Cyprès, considérant qu'il serait prudent de les déménager au nord de la voie ferrée de la Canadian Pacific Railway près de Qu'Appelle<sup>149</sup>. Toutefois, les Assiniboines hésitent à partir. Le colonel A.G. Irvine, commissaire de la Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO), rencontre les bandes d'Assiniboines au printemps 1882 et les incite à

---

144 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880. Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'exercice terminé le 30 juin 1879* (pièce 1a de la CRI, p. 40).

145 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des affaires des sauvages, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880* (pièce 1a de la CRI, p. 38).

146 Allan Patrick, arpenteur fédéral, à E. Dewdney, commissaire, 16 décembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (pièce 1a de la CRI, p. 48).

147 J.N. McIlree, surintendant, Fort Calgary, au commissaire des Affaires indiennes, 2 décembre 1882, BAC, RG10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 83).

148 Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, Toronto : McClelland and Stewart Ltd., 1972, 66 (pièce 8h de la CRI, p. 3).

149 E. Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 94 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

déménager dans la région de Qu'Appelle. Irvine signale ce qui suit : « L'homme-qui-a-pris-l'habit, ou Jack, fut le premier des chefs assiniboines qui ait consenti à se rendre sur la réserve qui lui avait été assignée par le gouvernement<sup>150</sup> ». Le chef Dan Kennedy explique ce qui motive les Assiniboines à déménager :

[Traduction]

La destruction du bison a porté un coup mortel. Nous n'avions d'autres choix que d'obéir aux conditions de notre réserve, où nous recevions des rations de farine, de bacon et de thé.

En conséquence, au printemps 1882, nous avons quitté les collines du Cyprès, notre territoire de chasse préféré – la terre des conifères, des vents du chinook et des ruisseaux limpides – et avons déménagé à notre réserve, aux Skull Mountainettes – la terre des morts – où deux épidémies de variole ont décimé deux grandes tribus de Cris dans les années quarante au siècle dernier<sup>151</sup>.

Les loges que dirigent les chefs Long Lodge et The Man Who Took the Coat arrivent à Qu'Appelle le 1<sup>er</sup> juin<sup>152</sup>.

### ***Premier arpentage de la réserve d'Indian Head, 1882***

L'arpentage d'une réserve à Indian Head pour les Assiniboines commence en mai 1882, alors que les bandes sont en route en provenance du sud<sup>153</sup>. À l'époque, John C. Nelson arpente 220 milles carrés pour les bandes de The Man Who Took The Coat, Long Lodge et Piapot, indiquant que les terres présentent « de grands avantages aux sauvages des plaines qui ne sont pas encore établis. Le sol est de la meilleure qualité; il s'y trouve une bonne étendue de prairies, du bois et de l'eau en abondance, et le chemin de fer du Pacifique canadien passe à quelques milles au nord<sup>154</sup> ».

Lorsque les loges de The Man Who Took The Coat et Long Lodge arrivent à Indian Head en juin 1882, elles s'établissent dans leurs réserves

---

150 A.G.Irvine, commissaire PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 120).

151 Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction de James R. Stevens, Toronto : McClelland and Stewart Ltd, 1972, p. 66 (pièce 8h de la CRI, p. 3).

152 A.G.Irvine, commissaire, PCNO, au ministre de l'Intérieur, 1<sup>er</sup> janvier 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 118-30).

153 John C. Nelson, arpenteur responsable des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 214-24 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

154 John C. Nelson, arpenteur responsable des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 214-24 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

---

respectives et commencent brièvement à pratiquer l'agriculture. Deux mois plus tard, le chef Long Lodge et ses partisans, insatisfaits de leur situation, partent en direction du mont Wood et éventuellement des États-Unis. Le chef The Man Who Took The Coat et ses partisans partent peu de temps après. L'agent McDonald fait rapport :

On décida les Assiniboines à prendre une réserve à Indian Head. Ils se montrèrent d'abord parfaitement satisfaits, mais vers l'époque de la paie ils devinrent irrésolus et bruyants; ils prétendirent qu'ils ne pouvaient pas vivre de lard séché, vu qu'ils avaient toujours eu l'habitude de se nourrir de bœuf frais. Afin de leur ôter tout prétexte de se plaindre, je leur fis donner du bœuf trois fois par semaine; cela les satisfit pour quelque temps mais après les paiements, ils remirent tout ce qu'ils avaient reçu du gouvernement sous forme d'outils, etc., et dirent qu'il leur fallait s'en aller dans le sud. Leur chef, L'homme-qui-a-pris-l'habit, vint me trouver avec ses gens et me dit qu'il ne voulait pas partir ainsi que l'avait fait son collègue chef, Longue-Loge, sans me dire pourquoi il n'aimait pas à rester dans le nord; il se déclara satisfait de la manière dont il avait été traité, mais il me dit que ses gens n'aimaient pas l'endroit; que leurs amis vivaient tous dans le sud, et que les anciens étant enterrés là; ils demandaient qu'on leur assignât une réserve<sup>155</sup>.

Les Assiniboines ne reviennent à Indian Head qu'au printemps 1883, après avoir passé l'automne et l'hiver 1882-1883 aux environs de Fort Walsh<sup>156</sup>. Après avoir déplacé les bandes à Qu'Appelle pendant l'été 1882, le ministère retire son représentant de Fort Walsh, n'y laissant qu'un détachement de la Police à cheval du Nord-Ouest, mal équipé pour faire face aux exigences du grand nombre d'Indiens qui reviennent au fort<sup>157</sup>. Après un hiver difficile, les bandes d'Assiniboines retournent à Indian Head et, en juillet 1883, les exploitations agricoles reprennent<sup>158</sup>.

### **Fusion des bandes et deuxième arpentage d'une réserve, 1885**

En janvier 1885, le commissaire des Indiens Dewdney signale que le chef Long Lodge est décédé la veille de Noël 1884. Dans la même lettre, Dewdney

---

155 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 193-200 (pièce 1a de la CRI, p. 98).

156 A. McDonald, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 69-75 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

157 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 décembre 1882, BAC, RG 10, Vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 96) et Frederick White, contrôleur, ministère de l'Intérieur, Direction générale de la PCNO, à un destinataire inconnu, 19 décembre 1882, BAC, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (pièce 1a de la CRI, p. 105-106).

158 McDonald, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1883, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 69-75 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

---

exprime le souhait de fusionner les deux bandes assiniboines sous la direction du chef The Man Who Took the Coat<sup>159</sup>. L'agent des Indiens McDonald signale au début de mars 1885 qu'il a rencontré le chef The Man Who Took The Coat et les conseillers des deux bandes et que [T] « Little Mountain, le conseiller principal de la bande n° 77, affirme que lui-même et les partisans du défunt chef ont décidé de reconnaître 'The Man who Took the Coat' comme chef<sup>160</sup> ». La fusion des deux bandes est approuvée par le Ministère le 28 mars 1885<sup>161</sup>. La bande est dirigée par le chef The Man Who Took The Coat jusqu'à son décès en 1891 et c'est alors son frère, Carry the Kettle, qui lui succède<sup>162</sup>.

L'arpentage final de la réserve à Indian Head a lieu en juin 1885. L'arpenteur John C. Nelson signale que le chef The One Who Took The Coat « avait examiné avec soin le morceau de terre mis en réserve pour les Assiniboines et qu'il aimerait à avoir la partie de cette réserve que Pie-a-Pot [puisque Piapot est retourné dans la vallée de la Qu'Appelle] avait abandonné, parce qu'il trouvait la terre et le bois qui s'y trouvait d'une bonne qualité, et qu'il la préférerait à tout autre située plus à l'ouest<sup>163</sup> ». L'arpentage de la réserve prend fin le 16 juin 1885. La réserve fait neuf milles d'est en ouest et huit milles du nord au sud, et se trouve à sept milles au sud du village de Sinaluta<sup>164</sup>. L'arpenteur Nelson décrit ainsi les caractéristiques physiques de la réserve :

[Traduction]

La moitié nord-est de la réserve est partiellement boisée de peuplier et de saule, dont une bonne partie cependant a été détruite par le feu. Le sol est composé de limon sableux noir, d'un peu de gravier et quelques pierres en surface. La moitié sud-ouest est principalement composée d'une prairie ondoyante ouverte, de quelques étangs de faible profondeur et d'un sol de limon argileux et

- 
- 159 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 139).
- 160 A. McDonald, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 4 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 140-142).
- 161 Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 143) et auteur inconnu à Dewdney, 28 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (pièce 1a de la CRI, p. 144).
- 162 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), p. 13 ACRI 233, p. 7.
- 163 John C. Nelson, arpenteur responsable des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 15 décembre 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1885*, p. 146-151 (pièce 1a de la CRI, p. 145).
- 164 John C. Nelson, arpenteur responsable des réserves indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 15 décembre 1885, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1885* (pièce 1a de la CRI, p. 145); et Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1901, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 30 juin 1901*, p. 116-18 (pièce 1a de la CRI, p. 364).

sablonneux, mêlé de passablement de gravier dans le coin sud-ouest. Le pâturage sur l'ensemble du territoire est excellent<sup>165</sup>.

Le 17 mai 1889, le décret 1151 confirme l'arpentage fait par Nelson de la RI 76, qui comprend 73,2 milles carrés (46 854 acres) et la décrit ainsi :

[Traduction]

bordé par une ligne débutant au poteau et monticule de la cinquième base géodésique, au coin nord-est de la section trente-six, township seize, rang onze, ouest du deuxième méridien initial, et en direction ouest le long de la dite base géodésique, sept cents vingt-huit chaînes, plus ou moins, jusqu'au coin nord-ouest de la section trente-quatre, township seize, rang douze; de là, en direction sud, six cents quarante-trois chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et monticule; de là, vers l'est sept cents vingt-huit chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et monticule à la limite est de la section vingt-cinq, township quinze, rang onze, et ensuite vers le nord six cents quarante-trois chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ; pour une superficie de soixante-treize milles carrés et deux dixièmes, plus ou moins<sup>166</sup>.

Les terres de la RI 76 sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* par le décret 1694, daté du 12 juin 1893<sup>167</sup>.

### **Établissement de Canadiens d'origine européenne dans le district d'Indian Head**

La colonisation de la région entourant la RI 76 a coïncidé avec les premiers levés de la réserve en 1882. Les terres fédérales du district d'Indian Head ont été arpentées par le département de l'Intérieur en 1882 et, plus tard cette année-là, le Canadien Pacifique terminait la construction de la ligne principale traversant la région<sup>168</sup>. La même année était créée la municipalité d'Indian Head, intégrant les cantons 14, 15, 16, 17, 18, 19A et 19 des rangs 11, 12 et 13, à l'Ouest du 2<sup>e</sup> méridien (O2M)<sup>169</sup>. Indian Head est devenue le site d'une ferme expérimentale et du centre du transport du grain pour les agriculteurs dans un rayon de 20 miles<sup>170</sup>.

---

165 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, BAC, RG 2, vol. 419, (pièce 1a de la CRI, p. 181).

166 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, BAC, RG 2, vol. 419, (pièce 1a de la CRI, p. 181).

167 Order in Council P.C. 1694, June 12, 1893, BAC, RG 2-1, vol. 373 (pièce 1a de la CRI, p. 241-243).

168 Bob Hart, « Indian Head History and Agricultural Background » dans *Indian Head: History of Indian Head and District*. (Indian Saskatchewan, 1984), p. 1-2 (pièce 8g de la CRI, p. 3).

169 Bob Hart, « Indian Head History and Agricultural Background » dans *Indian Head: History of Indian Head and District*. (Indian Saskatchewan, 1984), p. 8 (pièce 8g de la CRI, p. 5).

170 Bob Hart, « Indian Head History and Agricultural Background » dans *Indian Head: History of Indian Head and District*. (Indian Saskatchewan, 1984), p. 8 (pièce 8g de la CRI, p. 4).

Même si Indian Head, située au nord de la RI 76, était le centre économique de la région immédiate, les membres de la bande de Carry the Kettle avaient des contacts plus fréquents avec le petit établissement de Montmartre. Cet établissement a été fondé par la Société Foncière du Canada, compagnie de colonisation établie à Paris<sup>171</sup>. La société a obtenu des terres au Sud et à l'Ouest de la RI 76 près de Wolseley, où s'étaient établis des Canadiens-français<sup>172</sup>. Les premiers colons sont arrivés à Montmartre en mai 1893, mais ce n'est qu'au tournant du siècle que la colonie est devenue fermement implantée<sup>173</sup>. L'arrivée, en 1907, du tronçon Brandon-Regina du Chemin de fer Canadien du Nord a stimulé le développement de la localité, car les fermiers locaux n'avaient plus à transporter leurs marchandises à Indian Head<sup>174</sup>.

### **Développement agricole de la RI 76, 1895-1905**

Entre 1895 et 1905, les rapports de l'agent des Indiens et de l'inspecteur des agences indiennes applaudissaient aux progrès de la bande de Carry the Kettle. En août 1895, l'agent des Indiens, W. S. Grant, écrivait au surintendant général des Affaires indiennes, déclarant :

J'éprouve beaucoup de plaisir à pouvoir dire que les sauvages de cette agence font de rapides progrès en civilisation, ayant abandonné quelques-unes de leurs anciennes coutumes. ...

Ces sauvages ont beaucoup travaillé l'automne dernier. Ils ont ameulonné six cent cinquante tonnes de foin pour leur bétail, et coupé, lié et mis en meules cent quarante et une acres de blé.

Tout le liage a été fait à la main. Une partie du grain a été coupée avec des faucilles et l'autre avec des faux. Ce genre de travail pénible indique ce que peuvent faire les sauvages lorsqu'on sait les encourager - en leur montrant les avantages que leur offrira pendant l'hiver un bon approvisionnement de viande et de farine qu'ils auront produit eux-mêmes<sup>175</sup>.

L'agent des Indiens Grant et le directeur agriculteur, Thomas Aspdin, ont incité la bande à adopter l'agriculture mixte. En plus de cultiver le blé,

---

171 Abbé Roméo Bédard, *History of Montmartre, Saskatchewan, 1893-1953* [Saskatchewan : s.n., 1953], p. 2 (pièce 8c de la CRI, p. 3).

172 Abbé Roméo Bédard, *History of Montmartre, Saskatchewan, 1893-1953* [Saskatchewan : s.n., 1953], p. 2 (pièce 8c de la CRI, p. 3).

173 Abbé Roméo Bédard, *History of Montmartre, Saskatchewan, 1893-1953* [Saskatchewan : s.n., 1953], p. 6 (pièce 8c de la CRI, p. 4).

174 Abbé Roméo Bédard, *History of Montmartre, Saskatchewan, 1893-1953* [Saskatchewan : s.n., 1953], p. 52-3 (pièce 8c de la CRI, p. 6-7).

175 W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895, p. 67-8* (pièce 1a de la CRI, p.244).



l'avoine, la pomme de terre, le navet, l'oignon et la carotte, la Première Nation élevait du bétail, des moutons, des cochons et des poulets<sup>176</sup>. Selon les rapports, les membres de la bande n'ont commencé que lentement à élever du bétail : il était difficile d'obtenir de l'eau et la vente de foin et de bois était de l'argent gagné rapidement<sup>177</sup>. Par contre, dès 1903, Aspdin, devenu agent des Indiens, signalait que la taille du cheptel de bétail avait doublé, passant à 200 têtes en quelques années<sup>178</sup>. En juin 1905, Aspdin mentionnait que les hommes jeunes et ambitieux aimaient faire de l'exploitation mixte, tandis que les plus âgés préféraient vendre du foin<sup>179</sup>. Le bois et le foin sont devenus une grande source de revenus pour les membres de la bande au fil de l'arrivée des colons et de l'épuisement des réserves naturelles de foin et de bois.

À diverses reprises, d'après les rapports, la bande a pu subvenir à la totalité de ses besoins en viande, grain et foin. L'excédent a été vendu aux colons du voisinage, offrant ainsi à certains membres de la bande une source de revenus. Les centres ferroviaires voisins de Wolseley et d'Indian Head, ainsi que les établissements de plus petite taille comme Montmartre et Sintaluta, constituaient un marché immédiat pour le foin et le bois de la réserve<sup>180</sup>. De plus, les membres de la bande travaillaient pour des colons locaux<sup>181</sup>. D'après les rapports, les membres de la bande ont gagné 788,82 \$ en 1895 et 1 139,06 \$ en 1896 grâce à diverses activités<sup>182</sup>.

- 
- 176 W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 64-5 (pièce 1a de la CRI, p. 245); W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin, 1896*, p. 140-41 (pièce 1a de la CRI, p. 248-50).
- 177 Thos. W. Aspdin, directeur agriculteur, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 août 1898, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, p. 111-13 (pièce 1a de la CRI, p. 256).
- 178 Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 août 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 134-38 (pièce 1a de la CRI, p. 517).
- 179 Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 30 juin 1905, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, p. 101-2 (pièce 1a de la CRI), p. 668).
- 180 W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895* (pièce 1a de la CRI p. 240-47); Thos. W. Aspdin, directeur agriculteur, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 août 1898, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, p. 112 à 114 (pièce 1a de la CRI, p. 256).
- 181 W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896* (pièce 1a de la CRI, p. 250).
- 182 W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 81 (pièce 1a de la CRI, p. 247); W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin, 1896*, p. 140-141 (pièce 1a de la CRI, p. 248-50).
-

Les agriculteurs qui réussissaient le mieux sur la réserve étaient souvent mentionnés dans les rapports des représentants du ministère. En 1895, W. S. Grant, agent des Indiens, nommait 22 familles qui avaient pu répondre à leurs propres besoins en matière de farine et huit d'entre elles avaient également pu produire leur propre viande de bœuf<sup>183</sup>. Dans les rapports subséquents, on trouve des observations sur les achats et améliorations de certains membres de la bande et qu'ils ont payés personnellement. À titre d'exemple, Charles Rider a pu acheter un chariot et un cheval de trait en 1901. L'inspecteur des agences indiennes a également fait des observations sur l'état de la maison et de la ferme des Rider, notamment<sup>184</sup>. Dans un rapport de 1903, Aspdin, l'agent des Indiens, faisait des observations favorables sur certaines personnes comme Daniel Kennedy et Charles Rider :

Les progrès des sauvages sur cette réserve ont été très marqués, principalement dans le cas de plusieurs des jeunes gens. Je citerai les noms de ceux qui méritent une mention spéciale à cet égard: Daniel Kennedy a 56 acres de blé et 8 d'avoine ainsi que 10 têtes de bétail; Chas Rider a 37 acres de blé et 18 d'avoine; Oaksheppy a 20 acres de blé et 5 d'avoine; Medicine-Hat a 27 acres de blé et 3 d'avoine; Frank Risingsun a 24 acres de blé; Wesecan a 23 acres de blé<sup>185</sup>.

Les rapports de l'agent des Indiens et de l'inspecteur des agences indiennes contenaient souvent une liste d'accessoires acquis par les membres de la bande l'année précédente. En 1896, W. S. Grant, agent des Indiens, mentionnait :

Leur aisance grandit peu à peu chaque année, et il en est de même de leurs progrès en agriculture, en ce qu'ils agrandissent leurs champs et augmentent leurs troupeaux d'animaux; certains des plus industriels ont acheté des instruments aratoires, tels que des faucheuses, des râteaux à foin, des chariots et des traîneaux de travail<sup>186</sup>.

---

183 W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 août 1895, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 81 (pièce 1a de la CRI, p. 245).

184 Alex McGibbon, inspecteur des agences et réserves indiennes, surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902* (pièce 1a de la CRI, p. 448).

185 Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 août 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903* (pièce 1a de la CRI, p. 518).

186 W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896* (pièce 1a de la CRI, p. 249).

---

Entre 1896 et 1905, d'après les rapports, les membres de la bande avaient acheté du bois, des bardeaux, des châlits, des chariots, du fil de fer, des semoirs, des harnais, des pompes, des faucheuses, des outils et des vêtements<sup>187</sup>.

La bande, en tant qu'entité, a également acquis divers accessoires à l'usage des membres et dans le but d'apporter des améliorations à la réserve. En 1899, Alex McGibbon, inspecteur des agences indiennes, mentionnait que la bande avait acheté des accessoires agricoles et que sa situation financière était bonne.

La bande a acheté une lieuse neuve, dont la moitié a été payée cette année et l'autre le sera l'année prochaine, au prix du comptant et sans intérêt. Ces sauvages n'ont en somme pas de dettes.

...

Toute la réserve était dans un état prospère, et M. Asplin ne négligeait rien pour aider les sauvages dans leurs travaux<sup>188</sup>.

À son retour en 1900, l'inspecteur McGibbon mentionnait que la bande n'avait plus de dette<sup>189</sup>.

De plus, le ministère des Affaires indiennes a apporté son aide à la bande dans ses entreprises agricoles par des prêts en argent facilitant l'achat d'accessoires aratoires et de fournitures. En 1903, la bande, [T] « grâce à la libéralité du département », a pu acheter sa propre machine de battage ce qui, selon l'agent des Indiens, constituait [T] « un puissant encouragement

---

187 W.S. Grant, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 21 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 140-41 (pièce 1a de la CRI, p. 249); Thos. W. Aspdin, directeur agriculteur, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 août 1898, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, p. 112-14 (pièce 1a de la CRI, p. 256); Alex McGibbon, inspecteur des Agences des Indiens au surintendant général des Affaires indiennes, 18 août 1899, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 191-94, 202 (pièce 1a de la CRI, p.258-59). Thos. W. Aspdin au surintendant général des Affaires indiennes, 4 août 1902, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 113-14 (pièce 1a de la CRI, p. 443); David Laird, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 octobre 1902, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 185-92 (pièce 1a de la CRI, p. 459); Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 août 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 134-35 (pièce 1a de la CRI, p. 517-18); Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant des Affaires indiennes, 15 août 1904, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 128-30 (pièce 1a de la CRI, p. 595).

188 Alex McGibbon, inspecteur des agences Indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 18 août 1899, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 191-94, 202 (pièce 1a de la CRI, p. 258-61).

189 Alex McGibbon, inspecteur des agences Indiennes, au surintendant des Affaires indiennes, 7 août 1900, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 205-210, 216 (pièce 1a de la CRI, p. 280).

---

pour redoubler d'efforts. Par le passé, le battage se faisait très tard vu qu'il nous fallait attendre que tous les autres eussent fini »<sup>190</sup>.

La demande relative à la batteuse avait été présentée au ministère à l'automne de 1902<sup>191</sup>. Dans une lettre du 11 octobre 1902 du ministère à l'agent des Indiens, on demandait à celui-ci d'acheter une batteuse, au meilleur prix possible, étant entendu qu'elle ne pouvait être payée que le 1<sup>er</sup> juillet 1903. De plus, le ministère demandait que la bande rembourse le coût de la batteuse de la manière proposée par l'agent des Indiens dans une lettre précédente<sup>192</sup>. [Remarque : Cette lettre n'a pas été retrouvée.] L'agent des Indiens a acheté le matériel de Massey Harris pour un montant de 820 \$<sup>193</sup>.

Dès janvier 1903, les membres de la bande avaient déjà fourni l'argent pour le séparateur et le moteur. De plus, il semble qu'environ à la même époque, l'agent des Indiens avait par erreur transmis un paiement de 15,70 \$ à Massey Harris Company. Le ministère a demandé que l'argent ne soit pas déposé dans ce compte et a donné instruction à l'agent des Indiens que, si l'argent était retourné par l'entreprise, il devait être acheminé au ministère<sup>194</sup>.

Dès octobre 1903, un rapport informait le surintendant général adjoint des Affaires indiennes que le moteur acheté de Massey Harris n'était pas satisfaisant. Pedley écrivait à Aspdin, lui rappelant

[Traduction]

que l'autorisation d'achat ... avait été accordée sous réserve que l'entreprise garantisse que le moteur donne satisfaction. Il faut présumer que vous avez agi en fonction des instructions reçues et par conséquent l'entreprise doit donner suite à sa garantie. Vous devez donc insister auprès de la Massey Harris Company pour qu'elle remplace le moteur défectueux par un moteur donnant pleine satisfaction. Permettez-moi de vous informer que le ministère n'a pas de fonds permettant d'acheter un autre moteur<sup>195</sup>.

---

190 Thos. W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires des Indiens, 15 août 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 134-35 (pièce 1a de la CRI, p. 518).

191 J. D. McLean, secrétaire, à D. Laird, commissaire des Indiens, 2 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 4998 (pièce 1a de la CRI, p. 444).

192 S. Stewart, sous-secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 11 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 4998 (pièce 1a de la CRI, p. 456-457).

193 [J. D. McLean], secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 22 décembre 1902, BAC, RG 10, vol. 5004, (pièce 1a de la CRI, p. 475). Voir aussi : Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Massey Harris Co., 8 août 1903, BAC, RG 10, vol. 5034, p. 287 (pièce 1a de la CRI, p. 516).

194 J. D. McLean, secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 22 janvier 1903, BAC, RG 10, vol. 5008 (pièce 1a de la CRI, p. 477).

195 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 29 octobre 1903, BAC, RG 10, vol. 5040, rouleau C-8577 (pièce 1a de la CRI, p. 530).

---

Le secrétaire du ministère, J. D. McLean, mentionnait en avril 1904 que l'agent des Indiens avait fait réparer le moteur, mais qu'il fallait un moteur et un séparateur [T] « puissant et plus moderne avec tous les perfectionnements »<sup>196</sup>. On ne sait pas si l'agent des Indiens avait acheté une garantie sur le moteur ou s'il a utilisé ces fonds pour faire réparer le moteur.

Dans un rapport d'avril 1904, l'agent des Indiens avait dit craindre que de mauvaises récoltes empêchent les Indiens de respecter les versements périodiques pour le moteur et avait demandé s'il était possible de vendre du bétail afin de payer le moteur, même si, d'après le dossier de la présente enquête, rien n'indique si la demande a été acceptée. Dans la même lettre, l'auteur indique que le ministère avait payé 220 \$ en 1903-1904 et 300 \$ en 1902-1903 concernant le moteur et le séparateur<sup>197</sup>.

En avril 1905, le ministère a approuvé la vente du moteur, le produit étant appliqué à l'achat d'un nouveau moteur. Dans une lettre du 28 juin 1905, le ministère expliquait qu'il n'était pas possible d'acheter un nouveau moteur tant que les lopins de terre cédés n'ont pas été vendus et payés. L'agent avait comme directive d'obtenir des prix concernant les moteurs<sup>198</sup>. Aucun autre renseignement n'est connu concernant cette transaction.

En 1904, le ministère prêtait de l'argent à la bande pour le clôturage d'un pâturage, permettant au bétail de se déplacer et de se nourrir le jour et la nuit. Le ministère a donné une avance de 500 \$ et l'agent des Indiens a proposé que le montant soit remboursé à raison de 100 \$ par an. Le ministère n'était pas d'accord avec cet échéancier de remboursement, soutenant que le prêt devait être remboursé en deux ans, avec un intérêt de 3 p. 100<sup>199</sup>. L'agent des Indiens a mentionné dans son rapport annuel que la bande avait pu rembourser une [T] « bonne partie de l'argent qui leur a été avancé » dès août 1904<sup>200</sup>.

---

196 J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, 11 avril 1904, BAC, RG 10, vol. 5057, rouleau C-8583 (pièce 1a de la CRI, p. 564-65).

197 J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, 11 avril 1904, BAC, RG 10, vol. 5057 (pièce 1a de la CRI, p. 564-65).

198 J. D. McLean, secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 28 juin 1905, BAC, RG 10, vol. 5100 (pièce 1a de la CRI, p. 666-67).

199 J. D. McLean, secrétaire, à D. Laird, commissaire des Indiens, 17 février 1904, BAC, RG 10, vol. 5051 (pièce 1a de la CRI, p. 560-561).

200 Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 août 1904, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 125-27 (pièce 1a de la CRI, p. 595).

---

## DEMANDES DE TERRES DE LA RI 76

### Demande de terres de 1901

La première demande documentée de terres de la RI 76 provenait de A. H. Trémandan, résidant de Montmartre (Saskatchewan), en janvier 1901. Dans une lettre au D<sup>f</sup> J. Douglas, député, M. de Trém Andan demandait à l'État d'envisager une cession de terres de la réserve des Assiniboines, précisant ceci :

[Traduction]

Il nous semble que le gouvernement devrait être davantage disposé à aider les colons blancs avant les Indiens, surtout parce que, à notre avis, tout ce que les Indiens trouveront de pratique dans cette réserve en particulier, c'est le bois<sup>201</sup>.

Le fait qu'il y ait du foin et du bois dans les quarts de sections sud de la RI 76 était particulièrement intéressant pour les colons. Selon de Trém Andan, les fermiers de la région avaient l'habitude de couper du saule sur un lopin de terre qui, croyaient-ils, appartenait à l'État, mais avaient appris que c'était une réserve parce qu'une plainte pour intrusion illicite avait été déposée par la bande de Carry the Kettle. Il se plaignait que les colons devaient dès lors parcourir huit miles pour trouver du bois. De Trém Andan formulait également des critiques concernant la quantité de foin gaspillé chaque année parce que le coût d'un permis de fauchage (50 cents la tonne) était trop élevé<sup>202</sup>. De Trém Andan et d'autres avaient été reconnus coupables d'intrusion illicite sur les terres de la réserve et condamnés à verser une amende en décembre 1900<sup>203</sup>.

Douglas a transmis la lettre de de Trém Andan au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, James A. Smart<sup>204</sup>. Smart était d'avis que la bande [T] « refuserait fermement » de céder la moindre partie de sa réserve<sup>205</sup>. Dans une lettre à Douglas du 5 février 1901, Smart mentionnait que les récentes intrusions risquaient d'inciter la bande à rejeter toute demande de privilège de coupe de bois, mais promettait d'envoyer un agent

---

201 A. H. de Trém Andan, au D<sup>f</sup> J. Douglas, député, ca, 1<sup>er</sup> janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce de la CRI, p. 322-325).

202 A. H. de Trém Andan, au D<sup>f</sup> J. Douglas, député, ca, 1<sup>er</sup> janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce de la CRI, p. 322-325).

203 Thos. Apsdin [déclaration] 2 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 7060, dossier 675/20-7-12-76 partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 326).

204 James M. Douglas, député, à Jas. A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 29 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 331).

205 James A. Smart, surintendant général adjoint, à McLean, 30 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 332).

approfondir la question<sup>206</sup>. Une semaine plus tard, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J. D. McLean, demandait au fermier responsable de l'agence, Thomas Aspdin, de lui faire rapport sur la disponibilité de bois et sur la question de savoir si la bande était disposée à vendre le bois ou une partie de sa réserve. McLean concluait sa lettre ainsi :

[Traduction]

Le ministère ne souhaite absolument pas presser les Indiens de vendre l'un ou l'autre [le bois ou une partie de la réserve] et il serait bon d'obtenir en douceur l'opinion du chef et des membres les plus intelligents de la bande sur cette question, avant de répondre à la présente communication<sup>207</sup>.

Après avoir consulté la bande, Aspdin a répondu :

[Traduction]

J'ai réuni le chef et son représentant et nombre d'autres Indiens et leur ai présenté pour étude cette proposition concernant la vente d'une partie de leur réserve. La question a été débattue dans l'ensemble très intelligemment et l'opinion unanime était qu'il n'était pas question de vendre, ne serait-ce qu'un acre, et ils souhaitent que je transmette respectueusement leur résolution au Ministère et demandent la protection du gouvernement contre les colons blancs qui essaient d'accaparer leurs terres<sup>208</sup>.

Ayant eu la possibilité d'examiner la lettre de de Trém Andan, Aspdin a contesté plusieurs observations de celui-ci. Plus particulièrement, il a nié l'allégation que les colons étaient trop pauvres pour payer les permis de coupe de foin. Aspdin a mentionné avoir été submergé de demandes et a dû éloigner des gens parce qu'ils faisaient de la coupe de bois là où les Indiens cultivaient du foin<sup>209</sup>. Il a également réfuté l'allégation de de Trém Andan selon laquelle personne ne vivait dans la partie Sud de la réserve, expliquant que les Indiens préféraient construire leurs maisons à l'abri des escarpements, mais que les terres en question servaient pour la culture du foin et le pâturage d'été du bétail. Il a ajouté que les exploitations agricoles et de bétail de la bande étaient en pleine croissance et que la prairie ouverte serait néces-

---

206 [James Smart] à James M. Douglas, MP, 5 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 334).

207 J. D. McLean, secrétaire, à Thomas Aspdin, directeur agriculteur, 12 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 336-37).

208 Thos. W. Aspdin, directeur agriculteur, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 25 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 340).

209 Thos. Aspdin, directeur agriculteur, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 340-343).

---

saire à l'avenir<sup>210</sup>. La recommandation d'Aspdin était de ne pas céder de terres de la RI 76.

Tel que l'avait prévu Aspdin, l'établissement et les opérations agricoles de la bande ont pris de l'expansion vers les secteurs sud de la réserve. Le 8 septembre 1903, dans un rapport à l'agence des Assiniboines, l'inspecteur des agences indiennes, L. J. Arthur Leveque, mentionnait que [T] « 110 ont été défrichées par de jeunes mariés, au nombre de quatre, qui ont commencé à se créer une colonie à eux dans la partie sud de la réserve »<sup>211</sup>.

Au cours des séances communautaires de novembre 2006 et de mai 2007 menées par la Commission des revendications des Indiens, les anciens de la Première Nation de Carry the Kettle ont parlé de l'emplacement des établissements sur la réserve. L'ancien Maurice Grey avait entendu dire par son grand-père et d'autres anciens que [T] « en majorité, les gens vivaient à l'extrémité nord »<sup>212</sup>. Il se souvenait également avoir entendu dire que Dan Kennedy vivait à l'extrémité sud<sup>213</sup>. L'ancienne Nancy Eashappie a entendu dire par son grand-père, Medicine Rope, et ses oncles qu'à l'époque de la cession, il y avait [T] « environ... bien 16 à 18 maisons » du côté nord<sup>214</sup>. L'ancien Percy Ryder a également raconté que, pour la plupart, les gens vivaient dans la partie nord. Il expliquait :

[Traduction]

La plupart d'entre eux vivaient - - il y en avait quelques-uns qui vivaient dans la partie nord à cause des boisés, n'est-ce pas? Ils préfèrent être protégés du vent et de la neige, et - - mais il y avait - - comme mon père, il - - nous vivions directement dans la prairie.

...

... ils n'étaient que quelques-uns, je suppose, qui vivaient dans la partie sud-ouest de la réserve. En majorité, les gens vivaient dans la partie nord, où ils pouvaient s'abriter et où il y avait beaucoup de bois et de foin et tout ce qu'il fallait<sup>215</sup>.

210 Thomas Aspdin, directeur agriculteur, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 février 1901, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (CRI pièce 1a, p. 340-343).

211 L.J. Arthur Leveque, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 8 septembre 1903, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 225 (pièce 1a de la CRI, p.520).

212 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p 119, Maurice Grey).

213 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5 de la CRI, p. 120, Maurice Grey).

214 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 80, Nancy Eashappie).

215 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 17, Percy Ryder).



M. Ryder a également entendu les anciens dire les noms des familles qui vivaient du côté sud. Il a expliqué que son père, Charles Ryder Jr., a bloqué des terres pour les agriculteurs du Sud :

M<sup>me</sup> McGregor : [T] Où vivaient certaines des personnes pour lesquelles il est allé bloquer?

L'ancien Percy Ryder : [T] Eh bien, il y avait les Haywahe, il y avait Hugh et John Haywahe et d'autres, vous savez, des gens, comme Frank Walking Sun et - -

...

Eux - - et certaines des personnes de là-bas - - les Eashappie, Donald Medicine Rope, ils ont bloqué pour eux également.

M<sup>me</sup> McGregor : [T] Très bien, où étaient situées leurs fermes, était-ce dans la partie nord de la réserve ou dans la partie sud?

L'ancien Percy Ryder : [T] Pour la plupart, ils étaient dans le Sud, mais il y en avait quelques-uns dans le Nord. Par exemple, mon grand-père cultivait la terre dans le Nord, Donald Rope - - Donald Medicine Rope, il est du Nord. Il n'y en avait pas beaucoup, mais pour la plupart - - comme, dans le - - dans la partie sud, l'angle sud-ouest, c'était de la prairie libre. Il n'y avait pas de boisé et là, - - c'est là qu'ils - - avaient des terres, pour la plupart et pendant - - ils exploitaient la ferme communautaire, pour ainsi dire à l'Ouest - - du côté ouest de la réserve. Ils ont beaucoup bloqué là-bas<sup>216</sup>.

#### **Demande de cession de 1904**

Selon le dossier documentaire, le chef Carry the Kettle et le représentant du chef de la bande se sont adressés à l'agent des Indiens, Aspdin, en décembre 1904, pour s'informer concernant la cession d'une partie de leurs terres. Aspdin écrivait ceci au secrétaire du ministère des Affaires indiennes :

[Traduction]

Ils demandent que le ministère vende pour eux les neuf sections les plus méridionales et que, compte tenu de cela, le ministère n'exerce pas sur eux de pressions concernant la somme due pour le matériel de battage, de même que pour le pâturage de l'été dernier, mais que ces éléments de passif soient payés à même la vente de ces terres et que le ministère leur avance suffisamment, avec intérêts, pour payer la différence entre le moteur de la batteuse actuel et un moteur neuf moderne<sup>217</sup>.

---

216 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 15-16, Percy Ryder).

217 Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-28).

Voici quel était l'avis de l'agent Aspdin :

[Traduction]

Je pense que cette terre se vendrait à au moins 5 \$ l'acre. À mon sens, c'est une évaluation plutôt faible, plus particulièrement compte tenu du fait qu'une voie ferrée est prévue en provenance de quelque part au Manitoba à destination de Regina. Ce tronçon est considéré comme certain pour le proche avenir et approchera jusqu'à 2 ou 3 miles de ces terres, augmentant encore leur valeur<sup>218</sup>.

Il a également calculé que les terres résiduelles de la réserve suffisaient aux besoins de la bande.

Les anciens Maurice Grey, Percy Ryder et Bertha O'Watch ont raconté ce qui s'est passé lorsque la bande a voulu louer ses terres pour obtenir de l'argent pour payer l'équipement et subvenir à ses besoins. L'ancien Maurice Grey se souvenait de ceci :

[Traduction]

Les histoires que j'ai entendues à ces réunions, l'agent des Indiens voulait louer la terre ou le - - je ne me souviens pas si c'était l'agent des Indiens, mais j'ai supposé que celui qu'ils appelaient camarade était l'agent des Indiens, voulait obtenir de l'argent pour acheter du matériel agricole. Et, en fait, davantage de rations. Et aider les fermiers à fonctionner avec la machinerie, le bétail, etc.<sup>219</sup>

L'ancienne Bertha O'Watch a rappelé ce qu'elle avait entendu parler de ses oncles Ted Kennedy et Joe Jack qui ne pouvaient rembourser une dette. Elle a expliqué : [T] « Ces deux-là avaient beaucoup de - - (en nakoda) charrues, diverses choses, chevaux (en nakoda) et ne pouvaient rembourser. C'est pour cette raison qu'ils ont vendu cette terre (en nakoda) »<sup>220</sup>.

L'ancien Percy Ryder se souvenait également d'avoir entendu parler de la dette de la bande et a expliqué :

[Traduction]

Je suppose... l'agent des Indiens était notre instructeur agricole. L'un d'entre eux les harcelait - - ils devaient de l'argent et... ils avaient un pâturage communautaire et voulaient des fournitures pour le pâturage communautaire. Et de plus, ils - - l'agent et eux, ils - - le conseil, je pense - - il faisait partie du conseil à l'époque. Ils ont convenu de... louer cette terre et d'en obtenir de l'argent pour payer une partie des fournitures, parce qu'ils ne - - par exemple, nombre d'entre eux ne connais-

---

218 Thomas Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1904, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 627-28).

219 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 105-106, Maurice Grey).

220 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 141, Bertha O'Watch).

---

saient pas vraiment bien les traités et se disaient que, si - - si nous devons payer pour cela, nos fournitures, et ils voulaient un peu d'argent - - des fonds pour aider les plus âgés qui étaient - - pour ainsi dire dans la misère. Ils avaient besoin d'aide. Alors... ils ont discuté lorsque l'agent a mentionné qu'ils pouvaient louer cette terre et... en tirer de l'argent<sup>221</sup>.

La demande de cession de la bande a été transmise à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, qui a visité la réserve en mars 1905. Selon lui, la bande semblait avoir hâte de vendre cette terre. La bande a posé, à propos de la cession, six conditions que Graham devait étudier :

[Traduction]

Que la dette actuelle concernant la machine de battage, soit environ 1 200 \$, soit remboursée le plus tôt possible à même le produit de la vente.

Que le Ministère soit remboursé de l'avance consentie pour acheter du fil de fer pour le clôturage du pâturage, à même le produit de la vente.

Que l'on achète du bois, etc., pour construire un abri adéquat pour loger la batteuse et le moteur, à même le produit de la vente de terres.

Que le moteur actuel, usagé lors de l'achat, soit échangé contre un moteur neuf et que la différence soit payée à même le produit de la vente des terres.

Que Daniel Kennedy et un ou deux autres Indiens soient indemnisés à l'égard de tous travaux de labour qui auraient lieu sur la bande de terres dont la cession est envisagée, à même le produit de la vente.

Que le solde de l'argent soit financé et géré par le ministère comme il le jugera bon<sup>222</sup>.

De plus, Graham a donné son appui à une demande officieuse d'un ou deux des aînés [T] « exprimant le désir qu'une partie de l'argent soit affectée, au début de chaque hiver, à l'achat de vêtements et de nourriture pour les personnes très âgées qui ne peuvent travailler pour personne et n'ont personne pour prendre soin d'elles »<sup>223</sup>. À son sens, cette demande ne faisait pas partie des conditions de la cession<sup>224</sup>. La réponse de Graham aux membres de la bande à l'époque n'est pas connue; toutefois, il a vivement invité le ministère à étudier la demande. Le ministère a donné son accord aux conditions et, sur l'avis de W. A. Orr, de la Direction générale des terres et du bois des Indiens, a décidé de procéder à la cession<sup>225</sup>.

---

221 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 13-14, Percy Ryder).

222 W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

223 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

224 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 638-40).

---

### Cession de 1905

Le 12 avril 1905, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, transmettait les formulaires de cession à W. M. Graham et autorisait l'agent des Indiens, Aspdin, à accepter la cession conformément aux dispositions de la *Loi sur les indiens*<sup>226</sup>. Était signée le 26 avril 1905 une cession pour fins de vente de 5 760 acres, comprenant les sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du canton 15, rang 11, et les sections projetées 25, 26 et 27 du canton 15, rang 12, le tout à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien (y compris les réserves routières). Le chef Carry the Kettle et ses adjoints Broken Arm, Chas. Rider et Eah Sicken, également connu comme The Sauteaux ou David Sauteaux, ont signé la cession en traçant une croix à côté de leurs noms. Le document de cession comprend les six conditions exposées dans la lettre de Graham du 30 mars 1905<sup>227</sup>. L'affidavit de cession a été signé par l'agent des Indiens Aspdin et le chef Carry the Kettle (encore en traçant une croix) le 3 mai 1905, devant le juge de paix A. [J.] Ferguson<sup>228</sup>. Jusqu'à maintenant, aucune liste d'électeurs n'a été localisée.

La seule preuve documentaire de la réunion de cession est une lettre du 3 mai 1905 de l'agent des Indiens Aspdin à l'inspecteur Graham. Aspdin y mentionnait [T] qu'« à cette réunion, il y avait une franche majorité en faveur de la vente et on savait que nombre des personnes absentes étaient en faveur de celle-ci »<sup>229</sup>. Il écrivait également qu'un nouveau point avait été soulevé concernant l'indemnisation des membres de la bande de Carry the Kettle qui ne s'adonnaient pas à l'agriculture et qui se plaignaient de ne recevoir aucun avantage de la cession. D'après les explications d'Aspdin [T] « ils gagnent leur vie et subviennent aux besoins de leurs familles sans la moindre aide du ministère et on ne peut les considérer comme des miséreux. Ils demandent un versement proportionnel, soit en espèces, soit en articles utiles, pour compenser l'argent versé aux autres (à savoir le pâturage et le système de battage) »<sup>230</sup>. Aspdin a recommandé que l'on tienne sérieusement compte de cette idée.

L'inspecteur Graham n'était pas d'accord avec Aspdin sur la question de l'indemnisation de ceux qui ne faisaient pas d'agriculture. Graham a

225 W. A. Orr au sous-ministre, 11 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 644).

226 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 12 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 645).

227 Cession pour vente, 26 avril 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 648-650).

228 Affidavit de cession, 3 mai 1905, MAINC, dossier 675/30-12-76, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 651).

229 Thomas Aspdin, agent des Indiens, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

230 Thomas Aspdin, agent des Indiens, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 652).

transmis la cession et la lettre d'Aspdin au secrétaire du ministère des Affaires indiennes le 6 mai 1905 et expliquait :

[Traduction]

Je ne peux concevoir que des Indiens qui ne cultivent pas ou n'élèvent pas de bétail reçoivent une indemnisation spéciale. Ces personnes ont le choix d'utiliser les pâturages et la batteuse n'importe quand lorsqu'elles ont l'occasion de le faire.

Les personnes très âgées pourraient recevoir une partie des fonds, à la discrétion du ministère, conformément à l'article 6 de la cession »<sup>231</sup>.

Il n'y a pas eu d'autre discussion concernant l'indemnisation des membres de la bande ne s'adonnant pas à l'agriculture.

Au cours d'une séance communautaire de la CRI le 25 octobre 1995, l'ancienne Kay Thomson a évoqué les pressions exercées sur les membres de la bande de Carry the Kettle pour qu'ils cèdent et mettent en vente des terres. Voici ce qu'elle expliquait :

[Traduction]

On nous a dit il y a 95 ans que les colons européens voulaient neuf sections dans la partie sud de la réserve. Lorsque l'agent des Indiens Aspdin... a abordé les membres de la bande, il leur a dit qu'ils devaient vendre leurs terres. À l'époque, les membres de la bande ont fait savoir qu'ils ne voulaient pas vendre leurs terres<sup>232</sup>.

L'ancienne Thomson a également raconté ceci :

[Traduction]

L'agent a demandé plusieurs fois aux gens, par l'entremise de l'interprète Dan Kennedy, s'ils voulaient vendre leurs terres. Lorsque les gens ont fait savoir par l'entremise de l'interprète qu'ils n'étaient pas intéressés, l'agent a changé de tactique, leur disant qu'ils vendaient - - qu'ils ne vendaient pas la terre, mais qu'ils louaient ou prêtaient la terre aux colons<sup>233</sup>.

Les anciens de la bande de Carry the Kettle se rappelaient également que l'agent des Indiens Aspdin et l'inspecteur Graham ont dit à la bande [T] « qu'une dette avait été contractée par les fermiers de la bande pour des accessoires agricoles et du matériel pour le clôturage » et « que cette dette devait être remboursée et que les rations seraient coupées - - que lorsque la dette serait remboursée, les rations coupées seraient à nouveau accordées<sup>234</sup> ».

---

231 W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208,590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 653).

232 Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 30, Kay Thomson).

233 Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 31, Kay Thomson).

L'ancienne Thomson a également fait état des diverses occasions où l'agent Aspdin et l'inspecteur Graham ont fait des promesses, notamment :

[Traduction]

Par exemple, on a promis de rembourser la dette contractée en raison de l'achat de matériel agricole...

De plus, on a promis plus d'argent pour l'achat d'autres matériels, on a promis à la tribu qu'elle aurait de l'argent pour acheter de l'équipement, des charries, des disques, une autre batteuse, du bétail, des chevaux, des chariots, du matériel pour les habitations, et on a promis encore de l'argent pour la bande, ce qui constituait un autre incitatif<sup>235</sup>.

Une autre lettre expédiée par Aspdin au secrétaire du ministère des Affaires indiennes comporte deux autres renseignements concernant la prise de la cession de 1905. Dans cette lettre du 15 mai 1905, on demandait des paiements de 1 \$ chacun pour les membres de la bande de Carry the Kettle Daniel Kennedy et Archie Thomson. Aspdin mentionnait qu'Archie Thomson avait parcouru le territoire de la réserve, pressant les membres de la bande d'aller à la réunion relative à la cession et que Daniel Kennedy avait agi comme interprète à cette même réunion<sup>236</sup>. Aspdin a justifié ainsi la nécessité d'un interprète : [T] « J'ai cru qu'il valait mieux recourir à un bon interprète même si, ordinairement, je n'y ai pas recours. Il y avait beaucoup d'explications à donner pour pour [dans le texte] être sûr que tous les Indiens avaient bien compris la question »<sup>237</sup>.

Un supplément d'histoire orale des anciens de la bande de Carry the Kettle recueilli en novembre 2006 et en mai 2007 laisse constater qu'il n'y a pas eu de réunion officielle pour discuter de la cession. L'ancien Percy Ryder donnait l'explication suivante :

[Traduction]

Beaucoup d'entre eux ne savaient pas qu'ils allaient procéder à une cession. Par exemple - - on a demandé une réunion - - pour discuter de cette terre, mais personne - - personne n'y est allé. Personne ne s'est présenté, de sorte qu'il n'y a eu ni réunion ni vote. C'était - - M. Aspdin est passé de maison en maison pour prendre des noms. Je ne sais pas combien de noms il a recueillis, mais c'est ce qu'a dit mon grand-père, qu'il est allé de maison en maison parlant de cela.

---

234 Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 32, Kay Thomson).

235 Transcriptions de la CRI, 25 octobre 1995 (pièce 5a de la CRI, p. 35, Kay Thomson).

236 Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

237 Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 15 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

---

M<sup>me</sup> McGregor : Pourquoi les gens ne sont-ils pas allés à la réunion concernant la cession? Le savez-vous?

Percy Ryder : Eh bien, beaucoup d'entre eux ne s'en souciaient pas. Ça ne leur faisait rien - - ils ne pouvaient de toute façon pas très bien comprendre. Vous savez, ils - - beaucoup d'entre eux parlaient l'assiniboine et rien d'autre.

...

Oui, ils - - ont demandé une réunion, mais personne ne s'est présenté - - personne n'est venu à la réunion et il n'y a pas eu de réunion et... il n'y a pas eu de vote. On n'a voté sur rien. C'était - - à propos de location à bail ou quelque chose d'autre. Il n'y a pas eu de vote<sup>238</sup>.

L'ancien Percy Ryder continuait ainsi :

[Traduction]

Le conseil... a tenu une réunion. Ils étaient cinq ou six en plus, mais c'était surtout le conseil avec - - ce sont les seules personnes présentes à la réunion - - mais il n'y a rien eu - - cela a abouti - - à presque rien.

...

L'endroit où ils se sont rencontrés, c'est au bureau de l'agent des Indiens<sup>239</sup>.

L'ancien Andrew Ryder se souvenait avoir entendu dire que Dan Kennedy avait agi comme interprète pour l'agent des Indiens et [T] « qu'il a dit aux gens que la terre allait être louée à bail par -- je pourrais le dire dans ma langue, mais vous ne comprendriez pas<sup>240</sup>. M. Ryder a ajouté l'explication suivante :

[Traduction]

Les gens de l'époque, d'après ce que j'ai entendu dire, lorsqu'il y avait quelque chose qu'ils ne voulaient pas ou n'aimaient pas, ils ne se présentaient pas. Si on convoquait une réunion pour ces gens, il y a longtemps, la tribu et tous parlaient le nakoda, si vous n'aimez pas - - si vous n'aimez pas - - si ce qu'ils ont compris ne leur plaît pas, ils n'iront pas<sup>241</sup>.

L'ancien Maurice Grey racontait ceci :

---

238 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 25-28, Percy Ryder).

239 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 29-30, Percy Ryder).

240 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5c de la CRI, p. 26, Andrew Ryder).

241 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 26, Andrew Ryder).

[Traduction]

J'y étais d'habitude comme spectateur - - j'étais alors tout jeune, dans certaines des réunions qu'ils ont tenues et je les ai entendus parler de la cession, de ce dont nous parlons aujourd'hui. À l'époque, ils disaient qu'elle - - que la terre serait louée. L'agent des Indiens exerçait sur eux des pressions pour qu'elle soit louée. Il s'agissait - - cela avait beaucoup à voir avec les rations à l'époque. On les menaçait de couper leurs rations<sup>242</sup>.

M. Grey se souvenait également de ceci :

[Traduction]

Je ne les ai jamais entendus parler de réunion. Par contre, mon grand-père, David Saulteaux, m'a parlé d'une réunion. Ils ont essayé de tenir une réunion, mais il n'y avait pas suffisamment de membres de la bande au bureau des Indiens pour tenir une réunion. Il y avait là des gens et l'agent des Indiens les avait fait appeler et ils croyaient qu'ils obtiendraient des rations, mais ce ne devait pas être une réunion, et il n'y avait pas suffisamment [de gens] là<sup>243</sup>.

L'ancienne Nancy Eashappie se souvenait avoir entendu ceci :

[Traduction]

Dan Kennedy et ses hommes devaient passer de maison en maison et recueillir des noms, recueillir des noms et demander - - leur demander s'ils étaient favorables à une location à bail de la terre, mais il n'a jamais abordé ces autres personnes, du côté nord. Ainsi, ceux-là ne savaient pas du tout ce qui se passait à propos de la location -- la location à bail des terres en 1905<sup>244</sup>.

La cession de terres de la RI 76 de la bande de Carry the Kettle a été présentée au gouverneur en conseil le 11 mai 1905<sup>245</sup>. La cession de neuf sections de terres, d'une superficie de 5 760 acres, a été approuvée par le décret C.P. 940 du 23 mai 1905<sup>246</sup>.

Il semble que la cession d'avril ait eu lieu à l'insu des responsables clés du ministère des Affaires indiennes. Le 27 juillet 1905, le commissaire adjoint des Indiens, J. A. J. McKenna, écrivait au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, se plaignant que personne n'avait informé le commissaire des indiens qu'une demande concernant des terres de la RI 76 avait été reçue, non plus que la bande avait été priée de céder des terres. M. McKenna

---

242 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 103-104, Maurice Grey).

243 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 107, Maurice Grey).

244 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 79, Nancy Eashappie).

245 Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, 11 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

246 Décret C.P. 940, 23 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 658).

---



écrivait n'avoir eu connaissance de la cession que lors d'une visite à l'agence des Assiniboines, déclarant :

[Traduction]

Il me semble que le commissaire devrait au moins être mis au courant de ces cessions, car cela place le commissaire adjoint dans une position plutôt délicate lorsqu'il visite une agence et apprend pour la première fois des choses aussi importantes et qu'on lui fait comprendre qu'un inspecteur est devenu administrateur de fait d'un district<sup>247</sup>.

Dans sa lettre, M. McKenna laissait également entendre que la bande n'avait pas été tenue au courant des événements après la cession qui a eu lieu en avril 1905, précisant [T] « l'agent m'a informé que les Indiens souhaitaient savoir quelles mesures avaient été prises à cet égard »<sup>248</sup>.

## **ARPENTAGE ET VENTE DES TERRES CÉDÉES, 1905-1906**

### **Subdivision et évaluation des terres**

J. K. McLean, arpenteur fédéral, a fait la subdivision de la partie cédée de la RI 76 en septembre 1905. Il a évalué les terres à quatre à cinq dollars [l'acre] pour les terres de troisième catégorie, cinq à six dollars pour celles de deuxième catégorie et sept à huit dollars pour celles de première catégorie<sup>249</sup>. Les terres en culture de la section 28, canton 15, rang 11 à l'ouest du deuxième méridien (28-15-11) ont reçu les prix de départ les plus élevés, soit de sept à huit dollars<sup>250</sup>. Il a proposé que les terres soient vendues aux enchères en novembre, écrivant :

[Traduction]

Les agriculteurs ont une bonne récolte cette saison. Nombre d'entre eux veulent davantage de terres et je pense qu'au moins certains d'entre eux seraient quelque peu hésitants à faire une offre en assistant à une vente<sup>251</sup>.

Les prix de départ de l'arpenteur ont été examinés et approuvés à la fois par Samuel Bray et par W. A. Orr et ce dernier a recommandé que les terres soient vendues aux enchères à Indian Head le 2 novembre 1905<sup>252</sup>.

---

247 J. A. J. McKenna, commissaire adjoint des indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 691).

248 J. A. J. McKenna, commissaire adjoint des indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 691).

249 J. K. McLean, arpenteur fédéral, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 693-699).

250 J. K. McLean, arpenteur, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 697-698).

251 J. K. McLean, arpenteur, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 694.).

### **Vente aux enchères de 1906**

Malgré les recommandations de M. Orr, l'avis d'encan public n'a été préparé qu'à la fin de décembre 1905 et la vente, fixée au 14 février 1906<sup>253</sup>. L'histoire orale transmise par les anciens Maurice Grey et Percy Ryder laissait constater que les membres de la bande ont été étonnés de cette vente. L'ancien Maurice Grey se souvenait de ce qui suit :

[Traduction]

Tous étaient surpris par cette vente. Et je les ai entendus mentionner que la vente a eu lieu à Sinteluta, et non ici sur la réserve. Les Indiens ne savaient même pas qu'il y avait une vente à Sinteluta »<sup>254</sup>.

L'ancien Percy Ryder a entendu dire que les gens étaient bouleversés :

[Traduction]

Eh bien,... il est paru un avis qu'il y aurait une vente aux enchères à Sinteluta ... pour vendre ces terrains et tout le monde était pour ainsi dire bouleversé à ce propos. Les gens ne croyaient pas - - ne savaient pas que les terrains allaient être vendus<sup>255</sup>.

L'Imprimeur du Roi a reçu comme instruction de publier les avis de vente dans le Manitoba Free Press, The Leader (Regina, SK), The News (Wolseley, SK) et The Prairie Witness (Indian Head, SK)<sup>256</sup>. Les conditions de vente exigeaient un versement en espèces ou un versement d'un cinquième en espèces au moment de la vente et le solde en quatre versements annuels égaux à 5 p. 100 d'intérêts<sup>257</sup>.

La vente aux enchères a eu lieu le 14 février 1906 à Sinteluta, SK. Conformément aux instructions du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, l'inspecteur Graham a pris la responsabilité de la vente et Peter Smith, de Wolseley, Saskatchewan, a agi comme encanteur<sup>258</sup>.

---

252 S. Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 18 septembre 1905, BAC, RG 20, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 705) et W. A. Orr, responsable, direction générale des Terres et Bois, au sous-ministre, 25 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 706-07).

253 J. D. McLean, 30 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 748-49).

254 Transcriptions de la CRI, 29 novembre 2006 (pièce 5c de la CRI, p. 112, Maurice Grey).

255 Transcriptions de la CRI, 24 mai 2007 (pièce 5d de la CRI, p. 39, Percy Ryder).

256 J. D. McLean à l'Imprimeur du Roi, 30 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 751).

257 J. D. McLean, secrétaire, 28 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 748-49).

258 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 2 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 758).

Le 20 février 1906, Graham transmettait à Ottawa le registre des comptes (où les détails de chaque vente sont consignés) et deux traites bancaires totalisant 7 069,09 \$ (soit le cinquième du prix d'achat), ainsi que son rapport sur la vente, dans lequel il déclarait :

[Traduction]

Il y avait en fait très peu de monde. Presque toutes les terres ont été achetées par des étrangers, le quart acquis par un homme de l'endroit.

Deux quarts de sections, soit le quart N.-E. du lot 27 et le quart N.-O. du lot 27 n'ont pas obtenu le prix de départ et, évidemment, n'ont pas été vendus<sup>259</sup>.

W. A. Orr informait le sous-ministre des résultats de la vente de mars et écrivait :

[Traduction]

Il s'est vendu 34 quarts de sections, pour un produit de 35 345,45 \$, dont le cinquième a été acquitté en espèces au moment de la vente, pour un total de 7 069,09 \$.

Des 34 quarts de sections vendus, 25 ont été achetés au prix de départ fixé et neuf, au-dessus du prix de départ fixé.

Le prix de départ fixé moyen est de 6,59 \$ et le prix moyen obtenu est de 6,74 \$.

....

Les deux quarts de sections non vendus avaient été évalués à un prix de départ de 7 \$ l'acre et l'inspecteur Graham a présenté une offre de 4 \$ l'acre à cet égard, mais je recommanderais de ne pas accepter quoi que ce soit d'inférieur au prix de départ fixé<sup>260</sup>.

Le produit de la vente des terres cédées de la RI 76 devait être utilisé selon les conditions de la cession de 1905. Une créance d'environ 1 200 \$ découlant de l'achat d'une batteuse devait être acquittée dès que possible, de même que le reste de la dette contractée par la bande pour le fil de fer des clôtures. Il était également stipulé que l'argent reçu devait servir à l'achat d'un nouveau moteur et de matériaux pour construire un abri. Un examen du compte en fiducie n<sup>o</sup> 145 de la bande de Carry the Kettle pour 1905-1906 révèle que, le 2 mars 1906, un montant de 1 623,03 \$ a été débité du compte de capital pour l'achat d'un moteur neuf et de matériaux pour l'abri<sup>261</sup>. Dans

---

259 W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 760).

260 W. A. Orr, responsable, direction générale des Terres et du Bois, au sous-ministre, 10 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 775).

261 MAINC, compte en fiducie de la bande de Carry the Kettle, n<sup>o</sup> 145 (pièce 9c de la CRI, p. 2).

le rapport du vérificateur général pour cette même année, on constate que 1 500,00 \$ ont été dépensés pour l'acquisition d'un moteur Sawyer-Massie, 76,73 \$ en matériaux pour construire un abri en appentis et 64,00 \$ ont été débités en frais de transport pour une batteuse<sup>262</sup>. On ne connaît aucun autre détail des dettes de la Première Nation et rien n'indique si la dette concernant le clôturage a été acquittée.

### **Indemnisation pour améliorations**

La dernière condition de la cession était d'indemniser les trois membres de la bande qui avaient apporté des améliorations. À l'époque de la cession de 1905, Daniel Kennedy, Joseph Jack et The Saulteaux exploitaient la terre sur la section 28-15-11 à l'ouest du deuxième méridien. Quelques semaines après la cession, l'agent des Indiens, M. Aspdin, écrivait au secrétaire du ministère des Affaires indiennes concernant leur indemnisation. Plus particulièrement, Daniel Kennedy avait demandé une avance afin de pouvoir acheter des céréales fourragères, ce qui l'aiderait à finir de bloquer à un autre endroit de la réserve<sup>263</sup>. Kennedy exploitait entre 40 et 50 acres de terres dans la section 28 et on lui avait promis une indemnisation à cet égard. Le département a approuvé une avance de 25,00 \$ à même le montant payable à Kennedy pour les améliorations qu'il avait apportées, le 25 mai 1905<sup>264</sup>.

La valeur des améliorations apportées dans la section 28-15-11 à l'ouest du deuxième méridien a été établie par l'arpenteur J. K. McLean au moment de la subdivision et de l'évaluation des terres cédées en septembre 1905. McLean a réuni les documents sur les améliorations apportées par Daniel Kennedy, Joseph Jack et The Saulteaux, dans son rapport au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley. L'arpenteur McLean écrivait que les terres étaient [T] « en bonne culture, en fait en aussi bon état que les terres de tout colon blanc »<sup>265</sup>. McLean expliquait que Daniel Kennedy avait mis en culture 46,5 acres, que Joseph Jack cultivait 16,25 acres et The Saulteaux, 14,5 acres. Il a recommandé à leur égard une indemnisation de 5,00 \$ l'acre pour les améliorations apportées<sup>266</sup>. McLean

262 Auditeur général, 30 juin 1906, Canada, parlement, *Rapport de l'auditeur général, 1905-1906*, 6-7 Édouard VII, A. 1907, vol. 1, J-114-J-155 (pièce 1a de la CRI, p. 790-798) et MAINC, compte en fiducie de la bande de Carry the Kettle, n° 145 (pièce 9c de la CRI, p. 2).

263 Thomas W. Aspdin, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 657).

264 Secrétaire, à T. W. Aspdin, agent des Indiens, 25 mai 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 659).

265 J. K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 700).

266 J. K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 700).

fondait sa recommandation sur le coût actuel du défonçage (premier labour profond). McLean a joint à son rapport trois déclarations signées par Kennedy, Jack et The Saulteaux précisant leur accord concernant une indemnisation à raison de 5,00 \$ l'acre et demandant le paiement le 15 décembre 1905 au plus tard<sup>267</sup>.

En novembre 1905, l'inspecteur W. M. Graham demandait une avance afin de pouvoir verser l'indemnisation concernant les terres de la section 28<sup>268</sup>. Deux semaines plus tard, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J. D. McLean, informait Graham que [T] « le département ne peut, pour le moment, consentir des avances à des Indiens à l'égard de travaux effectués sur la partie cédée de la réserve des Assiniboines, puisqu'il n'y a pas de fonds disponibles à cette fin tant que la terre n'est pas vendue »<sup>269</sup>.

Daniel Kennedy est intervenu à nouveau dans la question de l'indemnisation en janvier 1906. Dans une lettre au département il confirmait réception d'un télégramme du 30 décembre 1905 l'informant que le département ne serait pas à même de verser l'indemnité jusqu'au 14 février, date de la vente aux enchères. Kennedy a de plus rappelé au département que celui-ci avait promis de reconnaître sa dette envers les trois membres de la bande, s'il n'était pas capable de payer dans les délais. Kennedy terminait sa lettre ainsi :

[Traduction]

... des intérêts de 7 p. 100 à 8 p. 100 devaient également nous être accordés après le 15 décembre.

Nous avons cru de bonne foi aux promesses de votre représentant et, en nous appuyant sur l'accord qui précède, nous avons contracté des obligations qui devaient être respectées le 15 décembre. Elles sont en souffrance et c'est la raison de mon télégramme.

Je vous ai exposé honnêtement toute l'affaire et j'ajoute que nous ne sommes pas dans une position nous permettant d'attendre un autre échange de lettres, sauf votre réponse à celle-ci.

Nous souhaitons obtenir de vous une décision finale car nos créiteurs n'attendent pas plus longtemps<sup>270</sup>.

---

267 J. K. McLean à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 702-704).

268 W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 725).

269 J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 11 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 747).

270 Dan Kennedy à [destinataire non identifié], 8 janvier 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 753). Remarque : le télégramme du 30 décembre 1905 mentionné dans cette lettre n'est pas au dossier.

Les livres du compte en fiducie et les dossiers de l'auditeur général indiquent qu'un montant de 388,75 \$ a été crédité au compte d'intérêts en 1906 pour verser l'indemnisation relative aux améliorations et que ce montant a été réparti entre les trois hommes<sup>271</sup>. Le département a transmis les chèques d'indemnité à W. M. Graham le 3 mars 1906 pour qu'il les remette aux destinataires. Joseph Jack a reçu un chèque de 82,10 \$, The Saulteaux, un chèque de 73,25 \$ et Daniel Kennedy, un chèque de 208,40 \$, soit le montant exigible, plus un intérêt de 5 p. 100<sup>272</sup>. Dans une lettre accompagnant les chèques, McLean expliquait que [T] « dans le cas de Kennedy, le montant versé représente la valeur de ses améliorations, moins 25,00 \$, montant retenu pour payer le grain qui lui a été fourni »<sup>273</sup>. L'indemnité totale reçue par Kennedy pour ses améliorations était de 233,40 \$<sup>274</sup>. Graham a confirmé la distribution des chèques et transmis les reçus au département le 23 mars 1906<sup>275</sup>.

#### **Demandes de distribution de l'argent du fonds en fiducie**

Entre 1907 et 1917, les membres de la bande de Carry the Kettle ont envoyé cinq pétitions au département, demandant des versements annuels per capita à même le compte en fiducie de la bande. Leurs demandes reposaient sur ce qu'ils avaient compris des conditions de la cession de 1905 et sur les conditions économiques prévalant sur la réserve.

#### **Première pétition**

Le 8 avril 1907, une pétition portant la signature de 26 membres de la Première Nation de Carry the Kettle a été envoyée au ministère des Affaires indiennes. Les membres y demandaient à quel moment ils pourraient recevoir les intérêts provenant de la vente des terres cédées. Les membres de la bande affirmaient : [T] « Selon l'entente déposée au département au moment de la cession des terres, nous avons compris que le gouvernement nous accorderait un taux annuel d'intérêts de 3 p. 100 sur le capital, qui serait annuellement à notre disposition et à utiliser selon notre bon vouloir »<sup>276</sup>. Ils

271 MAINC, compte en fiducie n° 145 de la bande de Carry the Kettle (pièce 9c de la CRI, p. 2); rapport de l'auditeur général, 30 juin 1906, Canada, *Rapport de l'auditeur général, 1905-1906*, 6-7 Édouard VII, A. 1907, vol. 1, J-114-J-155 (pièce 1a de la CRI, p. 798).

272 J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

273 J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

274 J. D. McLean, secrétaire, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 3 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

275 W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 23 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 776).

demandaient en outre [T] « une distribution égale en espèces chaque année, selon les mêmes bases que l'argent de notre traité »<sup>277</sup>. La pétition a été transmise au secrétaire du département par le commissaire des Indiens, David Laird, qui, ne connaissant pas les conditions de la cession, n'a pu répondre à la bande. Le secrétaire, J. D. McLean, a précisé les conditions de la cession dans une lettre du 23 avril 1907 adressée à Laird. Il écrivait ceci :

[Traduction]

Permettez-moi de dire que les conditions de la cession ne précisait pas qu'il devait y avoir versement d'intérêts aux Indiens. La disposition prévoyait que le solde de l'argent soit conservé dans un fonds au bénéfice de la bande et géré par le département selon ce qu'il jugerait comme servant leur meilleur intérêt<sup>278</sup>.

De plus, l'inspecteur W. M. Graham, qui était présent à la réunion de mars 1905 où il avait été question des conditions de la cession, a confirmé dans une lettre adressée à Laird le 30 avril 1907 qu'il n'y avait [T] « pas eu de condition selon laquelle il devait y avoir distribution de l'argent provenant des intérêts, mais il avait été entendu qu'une partie du principal pouvait être retirée de temps à autre avec l'approbation du surintendant général pour secourir certaines personnes dans la misère »<sup>279</sup>. Graham a recommandé de laisser les intérêts s'accumuler jusqu'à l'automne; à ce moment, l'argent ainsi constitué pourrait servir à acheter des vêtements et des rations pour les personnes âgées et les miséreux. Graham estimait que les membres les plus âgés de la bande qui ne faisaient pas d'agriculture devaient retirer un certain avantage de la vente des terres<sup>280</sup>. Le département, d'accord avec Graham, en a informé l'agent des Indiens<sup>281</sup>.

Un an plus tard, l'agent des Indiens, W. S. Grant, informait le département qu'il ne pouvait répondre aux questions posées par les membres de la bande concernant leurs comptes de capital et d'intérêts<sup>282</sup>. Le 28 avril 1908, Grant mentionnait que les membres de la bande s'étaient réunis afin de se

---

276 Bande des Assiniboines à [destinataire non identifié], 8 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 866).

277 Bande des Assiniboines à [destinataire non identifié], 8 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 866).

278 J. D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 23 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 873).

279 W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 30 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 874).

280 W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 30 avril 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 874).

281 J. D. McLean, secrétaire, à D. Laird, commissaire des Indiens, 10 mai 1907, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 882).

282 W. S. Grant, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 944).

renseigner à propos de l'argent tiré de la vente des terres. D'après Grant, les membres croyaient qu'ils étaient traités injustement et ont demandé qu'il obtienne en leur nom les renseignements suivants :

[Traduction]

- 1) Un relevé du compte des fonds en fiducie, particulièrement en ce qui a trait aux terres.
- 2) Si le 10 p. 100 prévu pour la dette a été totalement consacré à l'achat de la batteuse et aux frais concernant le pâturage.
- 3) La manière dont, jusqu'à présent, l'intérêt sur les terres a été dépensé.
- 4) Quel était le montant brut des ventes de terres?
- 5) Serait-il possible d'obtenir des intérêts sur les notes et autres billets déposés par les acheteurs de ces terres et non encore rachetés<sup>283</sup>?

J. D. McLean a répondu à Grant le 26 mai 1908, précisant que les recettes brutes de la vente des terres totalisaient 35 345,26 \$ et que [T] « l'intérêt sur les soldes impayés est versé au crédit du compte de capital et ne peut être utilisé que pour des améliorations permanentes »<sup>284</sup>. Il a également transmis un exemplaire du rapport du vérificateur général (à l'époque, l'auditeur général) pour 1906-1907 indiquant les opérations au compte de capital et d'intérêt.

Neuf mois plus tard, le député fédéral R. S. Lake demandait des renseignements sur le compte en fiducie de la bande de Carry the Kettle. Dans sa réponse du 19 février 1909, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, expliquait que la cession n'a pas permis de distribuer d'argent liquide<sup>285</sup>. Lake s'est adressé une deuxième fois au département afin de savoir [T] « si le gouvernement versera aux Indiens de la réserve les intérêts annuels de 3 p. 100 qui, je crois, constituent la règle générale dans le cas des autres réserves, même si cet intérêt n'a pas été expressément mentionné dans ce cas en particulier »<sup>286</sup>. Pedley a répondu à Lake que le département comptait administrer le fonds d'intérêt selon les meilleurs intérêts de la bande, mais qu'il n'était pas coutume de distribuer l'intérêt sur le capital en versements en espèces<sup>287</sup>.

---

283 W. S. Grant, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 945).

284 J. D. McLean, secrétaire, à W. S. Grant, agent des Indiens, 26 mai 1908, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 951).

285 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à R. S. Lake, député fédéral, 19 février 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1021).

286 R. S. Lake, député, à Frank Pedley, sous-ministre des Affaires indiennes, 22 février 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1022).

287 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à R. S. Lake, député fédéral, 19 février 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1024).



### *Deuxième pétition*

Une deuxième pétition a été envoyée à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur (et surintendant général d'office des Affaires indiennes) en mars 1909. La bande y répétait avoir compris qu'elle devait recevoir annuellement un versement à même les intérêts<sup>288</sup>. Les signataires de la pétition écrivaient :

[Traduction]

Avant de céder nos terres, nous avons été amenés à croire que nous en tirerions non seulement un bénéfice immédiat, mais également qu'en totalité, les intérêts pour février 1906 à février 1907 seraient répartis entre nous et qu'il en serait de même chaque année à compter de ce moment. Nous n'avons rien reçu de tel. S'il y a eu quelque avantage immédiat, c'était pour une minorité, tel que précisé à l'accord. Environ trois mille (3 000) dollars ont été remis pour environ 20 de nos agriculteurs à titre d'indemnité à l'égard de champs cultivés dans une partie des terres cédées et pour la machine de battage et le fil de fer de clôture...<sup>289</sup>

La pétition a été transmise par le père E. Mackenzie de la mission Hurricane Hills au sénateur William Ross. Dans la lettre qui l'accompagnait, le père Mackenzie décrivait la déception que ressentait les membres de la bande. Il écrivait [T] « tous, sur la réserve, s'attendaient et s'attendent encore à une part directe et équitable de l'argent découlant de la vente des terres »<sup>290</sup>. Il faisait également allusion aux conditions de vie dans la réserve, expliquant, par exemple :

[Traduction]

Ils affirment que, au cours des 27 dernières années, plus de la moitié de leurs membres sont morts et, si leur nombre diminue à ce rythme, à quoi sert donc de l'argent pour les générations futures? Ils veulent dire par là que s'ils tirent de l'argent des terres cédées, ils seront plus à même de se procurer une meilleure nourriture et de meilleures maisons. Il y a certainement un vif désir, pour nombre d'entre eux, de construire des logements plus salubres.

... certains des jeunes hommes ont bravement essayé de faire de l'agriculture, mais les cuisants échecs des deux dernières années, au niveau des récoltes, ont pour eux une dure épreuve<sup>291</sup>.

---

288 Chef et représentants du chef, bande des Assiniboines, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, [16 mars 1909], BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1025).

289 Chef et représentants du chef, bande des Assiniboines à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, [16 mars 1909], BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1025).

290 R. Mackenzie à William Ross, sénateur, 16 mars 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1027).

291 R. Mackenzie à William Ross, sénateur, 16 mars 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1026-1027).

---

Ross a transmis la lettre du père Mackenzie à Frank Oliver le 22 mars 1909<sup>292</sup>.

J. D. McLean a répondu au sénateur Ross le 3 avril 1909, expliquant la position du département concernant les versements en espèces et la gestion des fonds. McLean écrivait ceci :

[Traduction]

Il n'est pas précisé dans le document de cession que les intérêts doivent être distribués aux Indiens en espèces, non plus qu'il n'est envisagé qu'il serait dans l'intérêt des Indiens de procéder ainsi. Au lieu de cela, les fournitures qui leur sont nécessaires sont achetées à leur intention et leur agent et l'inspecteur ont convenu que, de cette façon, ils retireraient davantage de cet argent que s'il leur était remis en espèces.

Ces Indiens ont un médecin qui s'occupe de leurs besoins médicaux et l'agent est l'un des nos représentants les plus anciens et les plus dignes et il est toujours attentif aux besoins de ces Indiens et veille à ce qu'aucun d'entre eux ne manque de nourriture et de vêtements appropriés. Les malades reçoivent les secours médicaux et sont envoyés à l'hôpital au besoin et l'on considère que, de cette façon, on répond mieux à leurs besoins que si on leur remettait de l'argent comptant<sup>293</sup>.

Malgré leur expérience de la cession de 1905, certains membres de la bande semblent avoir envisagé de céder en outre sept ou huit sections des terres de la RI 76. En 1910, Charles et Tom Rider écrivaient au département pour demander des renseignements sur les procédures de cession et se renseignaient sur la possibilité d'obtenir un versement comptant à partir du produit d'une vente de terrains. Les Rider écrivaient :

[Traduction]

En raison de la diminution rapide de notre population, sur la réserve, et de la grande quantité de terres non labourées, actuellement à l'abandon et ne nous rapportant rien, nous avons sérieusement envisagé de négocier une autre cession et de vendre de sept à huit sections de notre réserve. Il y a cinq ans, nous avons cédé une partie de notre réserve au département, mais le mécontentement qui a suivi la transaction en raison de notre incompréhension, nous a rendus plus prudents et, par conséquent, nous souhaitons connaître auparavant la totalité des règles et des dispositions législatives régissant ces transactions, avant l'étape finale<sup>294</sup>.

---

292 W. Ross à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 22 mars 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1028).

293 J. D. McLean, secrétaire, à William Ross, sénateur, 3 avril 1909, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1055-1056).

294 Chas. et Tom Rider, bande des Assiniboines, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1076-1078).

---

Rien d'autre ne figure aux dossiers concernant cette demande.

La demande de distribution de l'argent provenant des intérêts a encore une fois été portée à l'attention du département en mars 1913, lorsque le père Mackenzie écrivait à Levi Thomson, député de Qu'Appelle, pour obtenir des renseignements sur le produit de la vente de terres de 1906. En réponse à cela, Thomson a écrit au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, demandant des renseignements sur le compte<sup>295</sup>. Pour préparer sa réponse à Thomson, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes a demandé un supplément de renseignements au comptable du département, F. H. Paget, qui lui a fait savoir que la bande avait 2 000,00 \$ dans son compte d'intérêts, ajoutant qu'il était possible de verser 5,00 \$ par habitant. Dans sa note, Paget indiquait que la population de la bande était de 160 personnes. Sur cette base, Paget a calculé que la distribution totaliserait 800,00 \$, ce qui laisserait 1 200,00 \$ pour répondre à d'autres besoins<sup>296</sup>.

Le 14 avril 1913, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, F. Pedley, écrivait à Thomson et convenait d'envoyer les renseignements financiers au père Mackenzie. Malgré la proposition de Paget, Pedley a fait savoir à Thomson qu'il n'y aurait pas de distribution d'argent :

[Traduction]

Lorsque les Indiens disposent de fonds provenant de la vente de leurs terres, il n'est que juste que ces fonds soient utilisés pour leur soutien et, dans une certaine mesure, pour éviter au gouvernement de budgéter de l'argent à leur avantage. Les fonds du compte de capital ne peuvent être dépensés que sur une résolution de la bande et avec l'autorisation du gouverneur en conseil et alors, uniquement pour des améliorations permanentes ou l'achat de bétail<sup>297</sup>.

Contrairement aux observations formulées par Pedley le 4 avril, par contre, le département a finalement décidé de distribuer une partie de l'argent accumulée en intérêts. Les livres du compte en fiducie et les listes de paye pour la distribution des intérêts à la bande de Carry the Kettle indiquent qu'il y a eu des paiements de distribution d'intérêts par habitant de 1913 à 1920 et une distribution finale en 1923<sup>298</sup>. Les dossiers ne contiennent aucun autre

---

295 Levi Thomson, député, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 31 mars 1913, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1200-1201).

296 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au comptable, 3 avril 1913, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1226).

297 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Levi Thomson, député fédéral, 4 avril 1913, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1228).

298 Auditeur général du Canada, 31 mars 1914, *Rapport de l'auditeur général, 1905-1906*, 6-7 Édouard VII, A. 1907, vol. 1, J-114-J-155 (pièce 1a de la CRI, p. 1244-51).

renseignement concernant la décision de distribuer de l'argent à même les intérêts.

***Troisième pétition***

Le département a reçu en octobre 1914 une autre pétition, dans laquelle la Première Nation demandait une distribution égale des fonds du compte de capital. Dans cette pétition, les membres faisaient également ressortir une division économique croissante entre les membres de la bande qui étaient prospères et ceux qui étaient pauvres. Voici ce qu'ils écrivaient :

[Traduction]

Nous aimerions que le fonds soit divisé équitablement comme ceci : laisser chaque famille vivant ici au moment de la cession des terres obtenir sa part selon le nombre de personnes de la famille, chaque personne obtenant une part égale. Ensuite, si quelqu'un est décédé depuis, veiller à ce que ses héritiers reçoivent leur part. Ce plan mettrait fin aux inégalités et à toute tentative de s'accaparer plus que sa part. Tout ce qu'une famille obtient de ce fonds sera pris de son propre compte. Ainsi, il y a trois ans, du blé à semer a été reçu pour distribution, certains fermiers en ont reçu davantage, d'autres moins. Un homme a obtenu quelque chose comme deux cents boisseaux. Cela, dans le cadre de notre proposition, serait prélevé de son propre compte. Par contre, même s'il est considéré comme un fermier prospère, il n'a pas versé le moindre sou. Au cours des 30 dernières années, la formation donnée par le gouvernement et toutes les autres séances de formation nous ont appris à penser comme nos voisins blancs, dans une large mesure, chaque homme travaillant pour lui-même pour devenir prospère personnellement. Ce programme [illisible] que nous proposons constitue une manifestation de justice pour tous et éliminerait tout grief que l'un ou l'autre des anciens pourrait avoir. Ceux-ci estiment que les allocations de rations du gouvernement sont très insuffisantes, un homme ou une femme âgés ne recevant que ce qui lui suffit pour deux jours... Nous vous remercions de l'argent des intérêts que nous avons reçu ces deux dernières années, mais nous croyons que notre programme ne nuirait pas à cela<sup>299</sup>.

Le même jour, le chef Carry the Kettle, dans une lettre adressée au département, écrivait ceci :

[Traduction]

J'ai réfléchi encore et encore aux idées que nous proposons, soit diviser l'argent provenant de la vente des terres, et je m'en suis fait une image claire.

---

299 Chef et représentants du chef, bande de Carry the Kettle, au ministère des Affaires indiennes, 12 octobre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1278-1279).

Je suis un vieillard de 86 ans, qui n'a pas besoin de beaucoup d'aide pour sa subsistance, et je suis intéressé par la question de l'argent provenant de la vente des terres....

C'est avec regret que je dois dire que tant de gens de ma bande n'ont que peu de moyens pour prendre soin d'eux-mêmes<sup>300</sup>.

Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes a répondu à cette lettre et à la pétition le 27 octobre 1914, refusant de distribuer les fonds du compte de capital<sup>301</sup>.

Le 28 octobre 1914, le comptable, F. H. Paget, écrivait, à propos des exigences de la bande de Carry the Kettle [T] « Il semble que les Indiens ne comprennent pas que s'ils utilisent les fonds de leur compte de capital, ils recevront chaque année moins d'argent en intérêts »<sup>302</sup>. Il a proposé que l'agent des Indiens explique à la bande le fonctionnement des comptes d'intérêts et de capital.

Dans une lettre adressée au département en décembre 1914, l'agent des Indiens, Thomas Donnelly, mentionnait qu'il avait convoqué une réunion des membres de la bande de Carry the Kettle afin de leur expliquer la lettre du 27 octobre du surintendant général adjoint des Affaires indiennes. Il a été étonné de découvrir qu'en majorité, les membres de la bande n'étaient pas au courant de l'existence d'une pétition demandant une distribution égale des fonds de leur compte de capital et que certains de ceux qui sont réputés avoir signé la pétition n'en connaissaient pas la teneur<sup>303</sup>. Il a attribué la pétition [T] « aux agissements et aux réflexions de certaines personnes résidant sur la réserve, mais ne travaillant pas pour le département. Ils interfèrent continuellement avec le travail de l'agent et du personnel, provoquant de l'agitation presque tout le temps dans l'ensemble de la bande »<sup>304</sup>.

#### ***Quatrième pétition***

Presque deux ans plus tard, en février 1916, une quatrième pétition était envoyée au département, dans laquelle le chef et 25 membres de la bande écrivaient :

---

300 Chef Carry the Kettle, réserve des Assiniboines, à [destinataire non identifié], 12 octobre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1280-1281).

301 Surintendant adjoint des Affaires indiennes, au chef Carry the Kettle, 27 octobre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1282-1284).

302 F. A. Paget, comptable, à M. Scott, 28 octobre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1285-86).

303 Thos. A. Donnelly, agent des Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 2 décembre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1287).

304 Thos. A. Donnelly, agent des Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 2 décembre 1914, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1288).

---

[Traduction]

Après avoir discuté de la question en long et en large, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la bande, et plus particulièrement des membres les plus âgés, si une partie des fonds de la bande conservés en fiducie pouvait nous être remise annuellement, par exemple pendant environ cinq ans, avec les intérêts. Nous connaissons bien l'accord passé à l'époque où nous avons cédé la partie de nos terres qui a été vendue, mais nous estimons maintenant que cet accord n'a pas été conclu dans le sens du meilleur intérêt immédiat de la bande<sup>305</sup>.

L'agent des Indiens, Donnelly, expliquait dans une lettre d'accompagnement que les membres de la bande [T] « me harcelaient constamment à propos des fonds de leur bande. Les plus âgés sont ceux qui ont le plus hâte, affirmant avoir compris, au moment de la passation de l'entente de cession de leurs terres qu'ils allaient recevoir une allocation annuelle, avec les intérêts »<sup>306</sup>. J. D. McLean, suppléant adjoint et secrétaire du département, a répondu à l'agent Donnelly le 26 février 1916, attirant son attention sur la lettre du 27 octobre 1914 et rappelant les points qui y étaient formulés :

[Traduction]

Permettez-moi de rappeler qu'il n'était pas question, dans les conditions de la cession, d'une allocation annuelle à verser à ces Indiens à même le compte de capital... Nous rappelions que les conditions mentionnées dans les clauses 1, 2, 3, 4 et 5 ont été respectées et que, dans le cadre des dispositions de la clause 6, le solde de l'argent devait être conservé dans un fonds à l'avantage des Indiens et géré par le département selon ce qu'il jugera être leurs meilleurs intérêts. Cela a été fait et de l'argent provenant des intérêts a été versé aux Indiens en espèces et leur sera versé à l'avenir.

Dans la lettre en question, nous mentionnions également au chef que s'il y avait sur la réserve des personnes âgées dans le besoin et sans amis ou parents pour prendre soin d'eux, l'agent des Indiens veillera à répondre à leurs besoins et s'assurera qu'elles ne souffrent pas. Le département a également déclaré qu'il ne pouvait accéder à la demande du chef de diviser les fonds du capital et de verser à chaque famille le montant auquel elle aurait droit car, en plus d'être contraire à la loi, pareille conduite n'apporterait aucun avantage aux Indiens. Il était également rappelé que le fonds appartenait à la bande dans son ensemble et devait être administré de manière à ce que cet argent profite non seulement à la génération actuelle, mais aussi aux générations futures. L'objet principal est de maintenir intact le capital, de sorte qu'il y aura toujours des intérêts disponibles à l'usage de la bande et,

---

305 Chef et conseillers, bande de Carry the Kettle, au secrétaire des Affaires indiennes, février 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1338).

306 T. E. Donnelly, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 février 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1340).

si chacun des Indiens obtient sa part des intérêts conformément aux dispositions établies, il ne pourra y avoir d'inégalité<sup>307</sup>.

### *Cinquième pétition*

Peu après cet échange de correspondance, une cinquième pétition a été préparée par les membres de la bande de Carry the Kettle, demandant des versements individuels en espèces à partir du compte en fiducie. Les requérants faisaient état des conditions de vie difficiles des membres de la bande.

[Traduction]

L'hiver s'est attardé et a épuisé nos réserves de foin et de grain pour le bétail, de sorte que 45 à 50 de nos animaux, déjà, sont morts de faim et de froid... Nombre des Indiens de cette réserve visés par le traité en sont désormais réduits à se nourrir de carcasses d'animaux morts de faim, de froid ou autres causes du genre<sup>308</sup>.

Les requérants se plaignaient également du manque de revenu provenant de la vente de bois de feu, d'un embargo placé par le gouvernement sur la vente de foin et de la retenue des paiements d'intérêts dus aux membres de la bande qui s'étaient endettés pour acheter des semences en 1912. La pétition se terminait par la demande suivante :

[Traduction]

Puisque l'*Acte relatif aux Sauvages* comporte une disposition permettant la prise d'un vote concernant le versement d'un montant déterminé à même le fonds en fiducie des Indiens pour soulager les Indiens nécessiteux, nous demandons humblement la tenue d'un tel vote le plus tôt possible et souhaitons que le paiement soit effectué sans retard si le vote est favorable. Le fait que seuls quelques Indiens ont suffisamment pour nourrir leurs animaux et eux-mêmes montre à quel point nos souffrances actuelles sont généralisées<sup>309</sup>.

Un mois plus tard, l'agent des Indiens, Donnelly, transmettait à l'inspecteur W. M. Graham plus de précisions sur la pétition envoyée au département plus tôt au cours de l'année. Il attribuait la situation à la visite de quatre Indiens de la réserve de Blackfoot, en janvier, affirmant ceci :

---

307 J. D. McLean, suppléant adjoint et secrétaire, à T. E. Donnelly, agent des Indiens, 26 février 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1341-1342).

308 Chef et conseillers, bande des Assiniboines, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 23 mars 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1343).

309 Chef et conseillers, bande des Assiniboines, au sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 23 mars 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1343).

---

[Traduction]

Au cours de leur passage ici, ils ont créé de l'agitation chez nos gens, en leur disant que leur bande dans son ensemble obtenait des rations de l'entrepôt de l'agence, que les chariots, les chevaux et la machinerie leur étaient fournis lorsqu'ils commençaient à exploiter une ferme et qu'ils recevaient une allocation annuelle à même le fonds de leur bande, ainsi que l'argent des intérêts<sup>310</sup>.

Selon Donnelly, agent des Indiens, la déception générée par la réponse du département en février 1916 a incité certains membres de la bande de Carry the Kettle qu'il décrivait comme d'anciens élèves en même temps qu'agitateurs, à préparer cette pétition. Il a mentionné avoir entendu dire que Dan Kennedy avait préparé la pétition et que le chef et les autres n'avaient pas assisté à la réunion et n'avaient pas signé cette pétition. L'agent poursuivait en donnant des détails sur le niveau de vie de certains de ceux qui avaient signé la pétition, y mentionnant même que huit hommes étaient des fermiers prospères ou avaient par ailleurs un emploi. L'agent terminait sa lettre en résumant les plaintes des membres de la bande de Carry the Kettle :

[Traduction]

Les Indiens d'ici ressentent énormément de mécontentement pour diverses raisons – 1) ils ne peuvent plus danser; 2) ils ont été forcés à payer pour les grains de semence et à rembourser leur dette; 3) le département a refusé de leur accorder un paiement annuel à même les fonds de leur bande, avec intérêts<sup>311</sup>.

---

310 Thos. E. Donnelly, agent des Indiens, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 10 avril 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1377-80).

311 Thos. E. Donnelly, agent des Indiens, à W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 10 avril 1916, BAC, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (pièce 1a de la CRI, p. 1377-80).

---



## ANNEXE B

### CHRONOLOGIE

#### PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE : ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1905

- 1 **Séances de planification** Regina, 12 avril 1995  
Regina, 5 décembre 2005
  
- 2 **Audiences publiques dans la communauté**  
La Commission a entendu un exposé présenté par Kay Thomson au nom  
des anciens de la Première Nation de Carry the Kettle  
Carry the Kettle, 25 octobre 1995  
La Commission a entendu les témoignages d'Andrew Ryder, de Nancy  
Eashappie, de Maurice Grey et de Bertha O'Watch  
Carry the Kettle, 29 novembre 2006  
La Commission a entendu Percy Ryder  
Vidéoconférence, Regina, 24 mai 2007
  
- 3 **Mémoires**
  - Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 24 août 2007
  - Mémoire du gouvernement du Canada, 26 octobre 2007
  - Réplique de la Première Nation de Carry the Kettle,  
13 novembre 2007
  
- 4 **Plaidoiries** Regina, 20 novembre 2007
  
- 5 **Contenu du dossier officiel**  
Le dossier officiel de *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur  
la cession de 1905* contient les documents suivants :
  - les pièces 1 à 9 déposées au cours de l'enquête;
  - la transcription des audiences publiques (3 volumes) (pièces 5a, c  
et d)
  - la transcription des plaidoiries (1 volume).

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.



---

# **COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS**

## **BANDES INDIENNES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE SHUSWAP ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS**

### **COMITÉ**

Sheila G. Purdy, commissaire (présidente du comité)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour les bandes indiennes de Neskonlith et d'Adams Lake  
Clarine Ostrove

Pour la bande indienne de Little Shuswap  
Arthur M. Grant / Allan C. Donovan

Pour le gouvernement du Canada  
Brian Willcott

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Julie McGregor

**JUIN 2008**

---

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

# TABLES DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	109
<b>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE</b>	115
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	119
Historique de l'enquête	119
Mandat de la Commission	120
<b>PARTIE II Les Faits</b>	125
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	130
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	131
Question 1 Création de la réserve Neskonlith Douglas	131
Contexte factuel	131
Emploi du mot « réserve » en Colombie-Britannique avant la Confédération	131
Autorité du gouverneur Douglas	132
Politique de Douglas sur la création de réserves	133
Mesures prises par Douglas	134
Mesures prises par Cox	139
Rôle du chef Neskonlith	142
Enquête de Moberly	143
Le droit concernant la création de réserves	146
Critère à appliquer	149
Position des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap	149
Position du Canada	150
Motifs du comité	150
Les terres ont-elles été mises de côté en 1862?	150
La Couronne avait-elle l'intention de créer une réserve en 1862?	155
Les bandes avaient-elles accepté la mise à part des terres et commencé à utiliser les terres en question?	163
Conclusion	165

## TABLES DES MATIÈRES

---

- Question 2 Réduction de la réserve Neskonlith Douglas 166  
Question 3 Manquement à l'obligation de fiduciaire ou à l'honneur de la  
Couronne 166  
Question 4 Obligation légale non respectée 167

### **PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 168**

#### **ANNEXES**

- A Contexte Historique 171  
B Bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap : enquête sur  
la réserve Neskonlith Douglas – Décision provisoire, rapport de  
Blair Smith, 3 juillet 2006 215  
C Attributions Faites par la Commission Mixte des Réserves Indiennes et  
Décrites dans les Rapports de 1885 219  
D Chronologie 222

## **SOMMAIRE**

### **BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE SHUSWAP ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS Colombie-Britannique**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap : enquête sur la réserve Neskonlith Douglas* (Ottawa, juin 2008), publié (2009) 24 ICCP 105.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter le rapport  
publié.*

Comité : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité), D.J. Bellegarde,  
commissaire, Dickson-Gilmore, commissaire

**Colombie-Britannique** – Création de réserves – Établissement indien –  
Préemption – Commission mixte des réserves indiennes; **Revendication  
antérieure à la Confédération** – Création de réserves; **Réserve** – Création de  
réserves; **Obligation de fiduciaire** – Revendication antérieure à la Confédération –  
Création de réserve

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En mars 1996, les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap présentent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière dans laquelle elles font valoir qu'en 1862 la Couronne britannique avait créé sur le plan juridique une réserve à leur intention qui a été illégalement réduite par la suite. Le gouvernement fédéral rejette la revendication en mars 1999. En mai 2003, les bandes demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur leur revendication rejetée. À la suite d'une séance de planification, le comité de la CRI organise, en juillet 2005, une audience publique dans la communauté et une visite des lieux. En juillet 2006, il rend une décision provisoire dans laquelle il refuse de radier du dossier un rapport d'experts puis, au cours du mois, il convoque une audience pour analyser la preuve

d'experts des deux parties. Après avoir déposé des mémoires, les parties présentent leurs arguments juridiques le 19 juin 2007.

#### **CONTEXTE**

James Douglas est gouverneur de la colonie continentale de la Colombie-Britannique entre 1858 et 1864, soit la période qui précède l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération. En 1860, le gouverneur Douglas adopte une loi de préemption qui autorise les colons à se porter acquéreurs d'un maximum de 160 acres de terres inoccupées de la Couronne. Cette loi soustrait à la préemption les réserves ainsi que les établissements indiens, les localités et les sites miniers potentiels. Vers la même époque, Douglas forme le dessein d'établir les tribus indiennes dans des réserves proches de leurs villages. Il ordonne à ses fonctionnaires de mesurer la superficie et l'étendue des terres selon les indications des Indiens.

En octobre 1862, William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, se rend dans la région de Kamloops pour enquêter sur une plainte selon laquelle des colons empiètent sur les champs cultivés d'un Indien. Lorsqu'il a terminé cette tâche, Cox est prié par Douglas de délimiter toutes les réserves indiennes dans le voisinage avant de quitter Kamloops. Les chefs Neskonlith et Gregoire, de la tribu des Shuswap au nord-est de Kamloops, demandent à Cox d'en faire autant pour eux afin d'éviter les empiètements des colons. Cox signalera plus tard qu'il lui a été impossible de donner suite à leur demande, mais qu'il a tracé les limites d'une réserve à la craie et remis aux chefs des avis à afficher.

En 1865, le chef Neskonlith informe un fonctionnaire que Cox a donné aux Indiens le pouvoir de prendre les terres et leur a aussi remis des documents. Après avoir consulté Cox, les hauts fonctionnaires s'aperçoivent qu'ils ne disposent d'aucun renseignement sur l'emplacement ou sur la taille de la réserve de Shuswap. L'arpenteur Walter Moberly est dépêché dans le secteur de Shuswap pour enquêter sur la revendication des Indiens, qui lui disent que les terres jalonnées leur appartiennent. Moberly apprend aussi que le chef Neskonlith a posé lui-même la plupart des jalons, sans que Cox y assiste. Les représentants doutent que Cox ait promis ces limites aux Indiens et que son mandat lie le gouvernement, mais concluent que la réserve de Shuswap délimitée selon les jalons posés par le chef Neskonlith est tout à fait disproportionnée par rapport à la population ou aux besoins des Indiens. En 1866, le gouvernement colonial arpente plusieurs réserves pour la tribu des Shuswap et donne un avis public pour signifier que la revendication a été rajustée. À l'été 1874, trois ans après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération, une délégation de chefs fait part de ses griefs fonciers au commissaire des Indiens provincial. Le chef Neskonlith se plaint que de petites réserves ont été substituées au territoire de



bonne taille que Cox avait offert à la tribu des Shuswap. Le gouvernement fédéral fait pression sur le gouvernement de la Colombie-Britannique pour qu'il accorde plus de 10 acres de terres de réserve par famille, mais la province se refuse à agrandir les réserves établies, convenant toutefois d'une formule d'attribution de 20 acres par famille pour les réserves à venir.

La Commission mixte des réserves indiennes est constituée en 1875 en vue d'enquêter sur les griefs fonciers des Indiens. Après avoir interrogé les chefs et les membres des bandes de Shuswap, et pris connaissance des instructions de Douglas et des mesures adoptées par Cox, la Commission conclut que le gouvernement colonial a décidé que les réserves de Shuswap sont trop vastes, que la Couronne n'est pas liée par les actions de Cox et que, en tout état de cause, le gouvernement a le pouvoir de réduire la taille des réserves. La Commission ajoute onze réserves à celles qui ont été arpentées en 1866. Le statut de toutes ces réserves sera confirmé par décret en 1930.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

Une réserve a-t-elle été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?

Si une réserve coloniale a été créée, l'administration coloniale en a-t-elle réduit la superficie? Si une réserve coloniale a été créée, et par la suite réduite, la Couronne coloniale ou la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'honneur de la Couronne, à une obligation de fiduciaire, une obligation imposée par la loi ou encore à un devoir de diligence envers les bandes?

#### **CONCLUSIONS**

À la question fondamentale de savoir si, en 1862, une réserve a été créée pour les bandes, le comité conclut que le gouvernement colonial n'a pas créé de réserve. Le droit relatif à la création de réserves stipule les facteurs qui sous-tendent cette création sur le plan juridique : il faut que des terres aient été mises à part pour les Indiens; la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve, intention qui doit être manifestée par des représentants de la Couronne investis du pouvoir de lier celle-ci ou raisonnablement considérés comme tels par la bande; et la bande doit avoir accepté la mise à part des terres et commencé à utiliser les terres en question.

Les terres ont-elles été mises de côté? William Cox, le représentant de la Couronne, n'a pas délimité les terres de réserve de Shuswap après sa rencontre en 1862 avec les chefs Neskonlith et Gregoire. C'est le chef Neskonlith seul qui a posé les jalons fixant les limites de la réserve. Il n'était pas loisible à Cox de déléguer cette tâche à quiconque ne représentait pas la Couronne. Les représentants de la Cou-

ronne (y compris Cox) n'entendent parler des limites créées par le chef Neskonlith qu'en 1865. Les Indiens de Shuswap connaissaient l'emplacement des terres qu'ils utilisaient et occupaient, mais aucune terre ne pouvait être mise à part à moins que les deux parties connaissent les limites avec certitude.

La Couronne britannique avait-elle l'intention de créer une réserve? Si le gouverneur Douglas possédait le pouvoir délégué de créer des réserves dans la colonie et comptait y procéder, par contre il n'avait pas l'intention que la délimitation des terres en vue d'établir leur emplacement et leurs limites constitue la seule et unique étape de cette création. La délimitation des établissements indiens protégeait les terres contre la préemption, mais elle n'était que la première de plusieurs étapes nécessaires pour créer une réserve. Le gouverneur Douglas pouvait exercer la prérogative royale pour créer des réserves sur le plan juridique et s'en est prévalu, mais sa charge ne l'autorisait pas à déléguer à des subalternes le pouvoir de confirmer l'affectation de terres à une réserve. En qualité de commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Cox n'était donc pas habilité à créer sur le plan juridique des réserves qui liaient la Couronne.

La rencontre entre Cox et les chefs en 1862 s'est tenue à l'initiative de ceux-ci qui sont allés à sa rencontre pour obtenir protection contre des colons qui empiétaient sur leurs terres : c'est dans ce contexte que Cox a remis aux chefs des avis à afficher. Cox a bien indiqué qu'il lui était impossible de délimiter les terres à ce moment. Dans ces circonstances, le chef Neskonlith n'aurait pas de motifs raisonnables de croire que Cox pouvait créer une réserve qui lierait la Couronne, et qu'il pouvait créer cette réserve en jalonnant lui-même les limites.

Le comité statue que la Couronne britannique, par l'intermédiaire du gouverneur Douglas, n'avait pas l'intention de créer une réserve en 1862 et que, par ailleurs, il lui aurait été impossible d'avoir cette intention sans connaître les limites. Dès le début, il n'y a pas eu accord des volontés, ou intention commune, en vue soit de créer une réserve lors de la délimitation des terres en 1862, soit de créer une réserve de la taille revendiquée par le chef Neskonlith.

Les Indiens ont-ils accepté la mise à part des terres et commencé à les utiliser? Comme il a été conclu que la Couronne n'a en aucune façon délimité ou mis à part les terres, la question de l'acceptation par les bandes de la mise à part des terres par la Couronne est purement hypothétique. Il ne fait toutefois aucun doute, à la lumière du témoignage des anciens, que l'utilisation par les Indiens de Shuswap des terres délimitées par le chef Neskonlith remonte à très loin.

Le comité ayant conclu qu'aucune réserve n'avait été créée sur le plan juridique en 1862, il n'est pas tenu d'aborder les autres questions soulevées dans cette enquête.

**RECOMMANDATION**

Que la revendication des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap concernant la réserve Neskonlith Douglas ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

**RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

**Jurisprudence Mentionnée**

*Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *Bande de Montana c. Canada*, [2006] 3 CNLR 70 (C.F.); *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, [1906] A.C. 552 (CP).

**Traités et Lois Mentionnés**

*Proclamation No. 11* (131), 2 décembre 1858, Appendix to RSBC 1871, 55; *Proclamation No. 13* (166), 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55; Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Colombie-Britannique, daté du 16 mai 1871 (Colombie-Britannique, *Conditions de l'adhésion*), 16 mai 1871; Proclamation de Son Excellence James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 4 janvier 1860, Appendix to RSBC 1871, 63.

**Traités et Lois Mentionnés**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1982); Dorothy Kennedy, « The Evolution of Colonial Reserves and Trutch Relations », Bureau des revendications particulières de l'Ouest, AINC, novembre 1994; North Shuswap Historical Society, *Shuswap Chronicles* (Celista, C.-B., 1989).

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

C. Ostrove pour les bandes indiennes de Neskonlith et d'Adams Lake; A.M. Grant et A.C. Donovan pour la bande indienne de Little Shuswap; B. Willcott pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond et J. McGregor auprès de la Commission des revendications des Indiens.



## **PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE**

**Adam, Chef**, chef de la bande d'Adams Lake (partie de la tribu des Shuswap), vers 1866

**Anderson, Alexander Caulfield**, commissaire, Dominion du Canada, Commission mixte des réserves indiennes, 1876-1878

**Birch, Arthur**, secrétaire colonial, vers 1864-1865; chargé de l'administration du gouvernement de la colonie de la Colombie-Britannique, vers 1866 – date inconnue

**Carnarvon, Comte de, [Henry Howard Molyneux Herbert]**, secrétaire d'État aux colonies, 1866-1867

### **Commission mixte des réserves indiennes, 1876-1878**

**Anderson, Alexander Caulfield**, commissaire, Dominion du Canada

**McKinlay, Archibald**, commissaire, province de la Colombie-Britannique

**Sproat, Gilbert Malcolm**, commissaire, nomination conjointe

**Cox, William Geo.**, commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT), juge de paix et magistrat à Rock Creek, vers 1860-1865

**Dewdney, Edgar**, arpenteur, Corps royal du génie, vers 1866 – date inconnue

**Douglas, Sir James**, agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Fort Vancouver et Fort Victoria; gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver, 1851-1864, et gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique, 1858-1864

**Gregoire, Antoine**, l'un des chefs de la tribu des Shuswap, père du chef Leon Neskonlith, vers 1862

**Laird, David**, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, Dominion du Canada, 1873-1876

**Lenihan, James**, surintendant des Indiens de la partie continentale de la Colombie-Britannique pour le gouvernement du Dominion, 1873-1880

**Lytton, Edward Bulwar-Lytton, 1<sup>er</sup> baron**, secrétaire d'État aux colonies, 1858-1859

**McCull, William**, sergent, Corps royal du génie et arpenteur, 1860-1864

**McKinlay, Archibald**, commissaire, province de la Colombie-Britannique, Commission mixte des réserves indiennes, 1876-1878

**Moberly, Walter**, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 1864 – date inconnue

**Moody, Richard Clement**, colonel, Corps royal du génie [dates inconnues], commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) et arpenteur général, 1858-1863

**Neskonlith, Leon**, chef de la bande de Neskonlith (qui fait partie de la tribu des Shuswap), vers 1862

**Newcastle, Duc de, [Henry Pelham Fiennes Clinton]**, secrétaire d'État aux colonies, 1859-1864

**Nind, Philip**, commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique, district de Cariboo

**Parsons, R.M.**, capitaine, Corps royal du génie, vers 1861

**Powell, Israel Wood**, surintendant des Indiens (île de Vancouver et côte nord-ouest) pour le gouvernement du Dominion, 1872-1880; surintendant général de la Colombie-Britannique, 1880-1889

**Seymour, Frederick**, gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique, 1864-1866; gouverneur des colonies unies de l'île de Vancouver et de la Colombie-Britannique, 1866-1869.

---

**Trutch, Joseph**, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 1864-1871; lieutenant-gouverneur, 1871-1876; agent du Dominion, 1880-1889

**Young, William A. G.**, secrétaire colonial à la colonie de l'île de Vancouver, 1859-1866, et à la colonie de la Colombie-Britannique, 1859-1864; secrétaire colonial aux colonies unies de l'île de Vancouver et de la Colombie-Britannique, 1866-1867





# PARTIE I

## INTRODUCTION

### HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE

Établie en 1858, la colonie britannique de la Colombie-Britannique continentale est dirigée par James Douglas, également gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver. Le gouverneur Douglas entreprend d'établir les tribus indiennes dans des réserves voisines de leurs villages et donne instruction à des fonctionnaires de délimiter ces réserves. En octobre 1862, deux chefs du secteur de Shuswap demandent à l'un de ces fonctionnaires, de passage dans la région de Kamloops, de délimiter leurs terres afin de les protéger contre certains colons. Le fonctionnaire réplique qu'il lui est impossible à ce moment de satisfaire à leur demande, mais il trace un croquis à la craie et remet aux chefs des avis à afficher. Le chef procède alors lui-même au jalonnement des limites de la réserve de Shuswap.

Les bandes prétendent qu'en octobre 1862 une réserve coloniale a ainsi été créée sur le plan juridique à l'intention des Shuswap et qu'en outre sa superficie a été illégalement réduite en 1866. Pour sa part, le Canada soutient que la délimitation était la première étape du plan de création d'une réserve par le gouverneur Douglas, dont la sanction était exigée pour qu'une réserve soit juridiquement constituée, et que ni Douglas ni ses successeurs n'ont approuvé la réserve ou les limites jalonnées par le chef Neskonlith. L'annexe A du présent rapport retrace l'historique de cette revendication.

Le 14 mars 1996, les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap présentent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière faisant valoir qu'une réserve conforme au tracé du chef Neskonlith a été créée sur le plan juridique en 1862. Le Canada rejette la revendication dans une lettre datée du 24 mars 1999. En mai 2003, les bandes demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur la revendication rejetée, et

celle-ci donne son accord. La CRI a tenu une séance de planification avec les parties en novembre 2004. Les 6 et 7 juillet 2005, le comité a fait une visite des lieux et tenu une audience publique dans la communauté pour recueillir le témoignage des anciens. Comme les bandes récusent l'admissibilité d'un rapport de l'arpenteur du Canada, le comité a rendu une décision provisoire, le 3 juillet 2006 (Annexe B), se prononçant contre la radiation du rapport du dossier. Le 19 juillet 2006, le comité a convoqué une audience à Vancouver afin d'examiner le témoignage d'experts des arpenteurs Patrick Ringwood (pour les bandes) et Blair Smith (pour le Canada) sur des questions relatives aux cartes et aux croquis historiques au dossier. Par accord des parties, le comité a aussi recueilli le témoignage d'un ancien à cette occasion.

Les bandes ont remis leur mémoire le 20 mars 2007; le Canada a présenté le sien le 15 mai 2007 et les bandes ont répondu le 29 mai 2007. Le comité a entendu les arguments juridiques le 19 juin 2007, à Vancouver. L'Annexe D fait état de la chronologie des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et des autres éléments constituant le dossier de la présente enquête.

#### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>1</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>2</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

- 
- 1 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.
  - 2 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI), p. 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).
-

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes.<sup>3</sup>

Outre ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

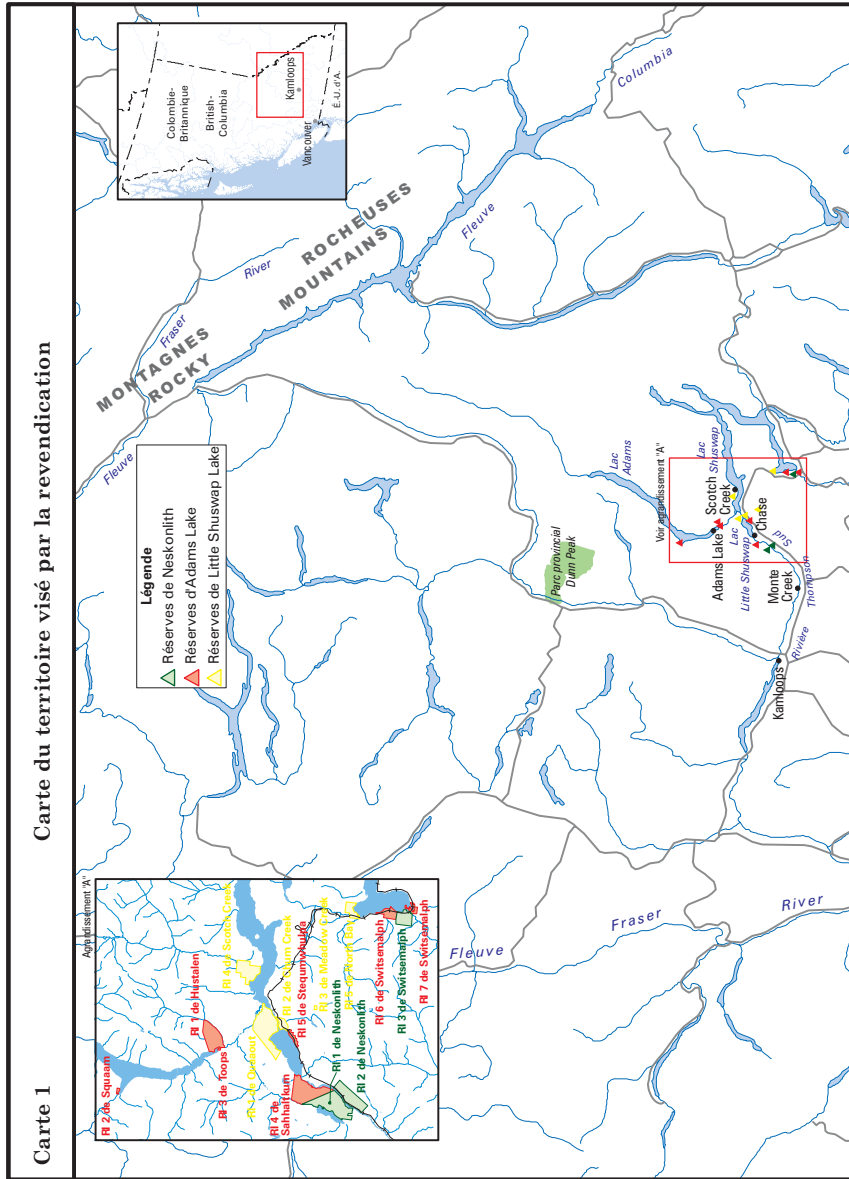
- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.<sup>4</sup>

---

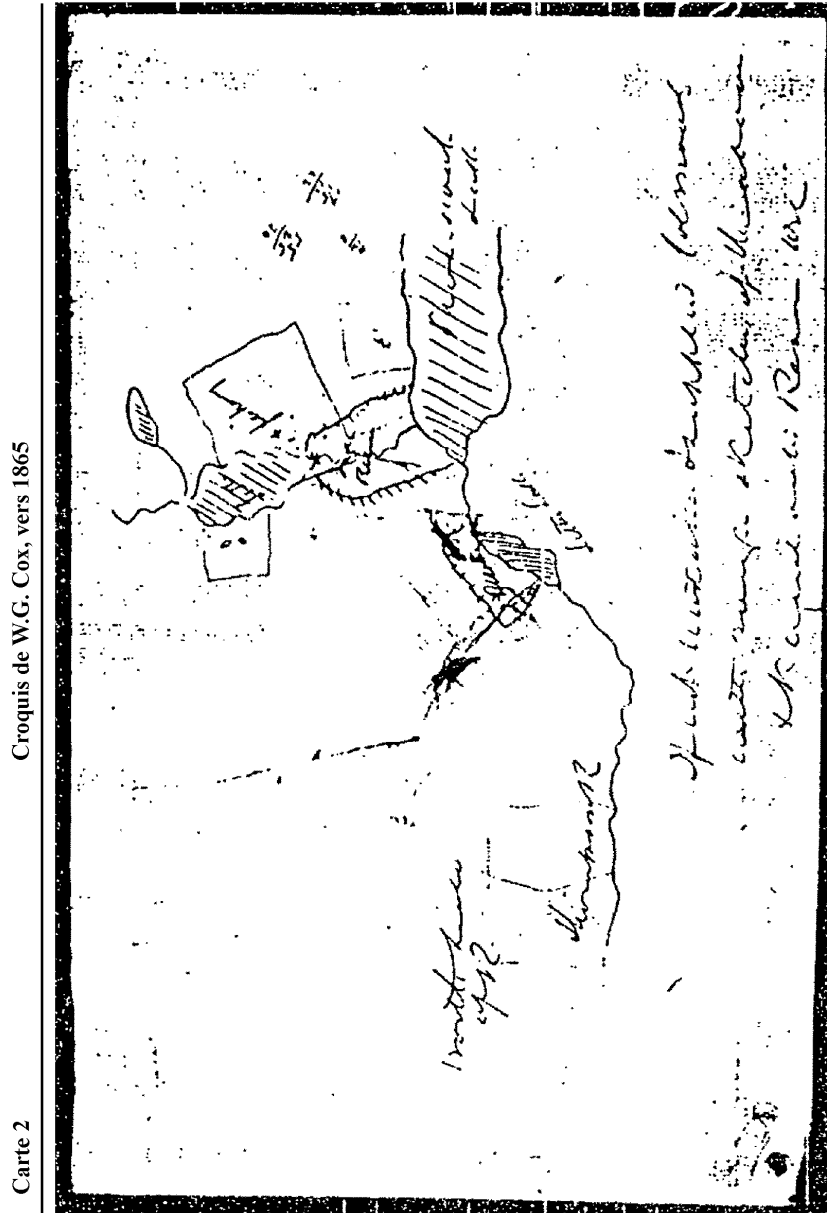
<sup>3</sup> *Dossier en souffrance*, 20; repris dans (1994) 1 ACRI, p. 195.

<sup>4</sup> *Dossier en souffrance*, 20; repris dans (1994) 1 ACRI, p. 196.

---

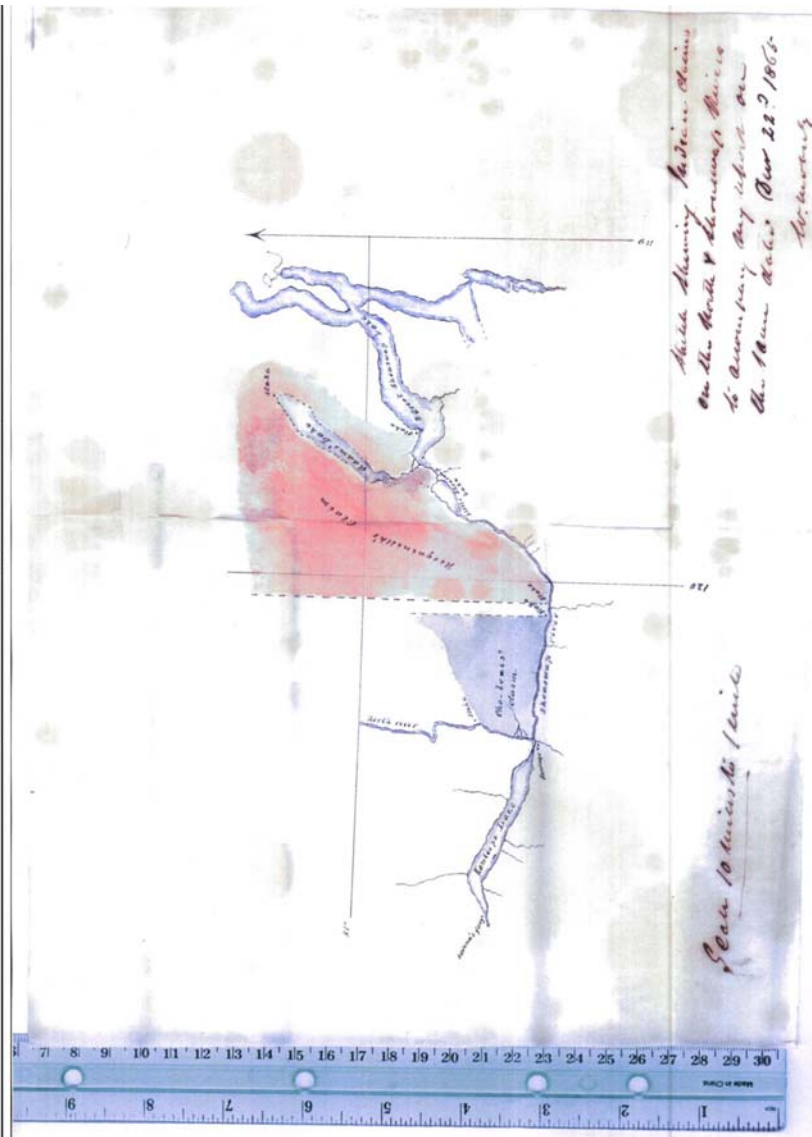


ENQUÊTE SUR LES BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP



Croquis de W. Moberly, 22 décembre, 1865

Carte 3



## PARTIE II

### LES FAITS

Les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap font partie de la Nation Shuswap de la Colombie-Britannique. Elles sont établies au nord-est de Kamloops en bordure de la rivière Thompson, du lac Little Shuswap, du lac Shuswap et du lac Adams.

En mai 1851, le gouvernement impérial britannique nomme James Douglas au poste de gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver. Il est habilité à faire des lois pour la colonie, sous la seule réserve des instructions du secrétaire d'État britannique E.B. Lytton. La découverte d'or dans le fleuve Fraser, au printemps 1858, accroît les conflits entre la population indienne, les colons et les mineurs sur la question des terres. En août 1858, le gouvernement britannique établit la colonie de la Colombie-Britannique sur le continent et nomme Douglas gouverneur de cette nouvelle entité ainsi que de l'île de Vancouver. Presque immédiatement, Douglas adopte une proclamation qui lui confère le pouvoir de concéder à quiconque des terres de la Couronne sur le continent.

En février 1859, il adopte une autre proclamation qui stipule que la Couronne est propriétaire de l'ensemble des terres, des mines et des minéraux en Colombie-Britannique et que l'exécutif est en droit de mettre en réserve des terres inoccupées de la Couronne à toutes fins utiles. À la même époque, Douglas prévoit appliquer une loi qui autoriserait les sujets britanniques à acheter ou à acquérir par préemption jusqu'à 160 acres de terres de la Couronne inoccupées, non réservées et non arpentées dans la colonie. La *Pre-emption Act* est adoptée l'année suivante.

En février 1859, Douglas informe Lytton qu'il entend créer [T] « des réserves établies à l'avance » au profit des Indiens, puis il prépare un plan d'établissement des tribus indiennes dans des réserves, situées dans leurs villages, qui engloberaient les champs cultivés et les terres voisines dont elles ont besoin. Ces secteurs devaient être jalonnés à l'usage et au profit des

Indiens et – à l'instar des autres terres réservées par le gouvernement – soustraits à la préemption en vertu de cette loi.

En mars 1861, le gouverneur Douglas confie à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), la responsabilité de délimiter toutes les réserves indiennes et les localités proposées dans la colonie. Il ordonne aussi à Moody de donner des instructions à William Cox, récemment nommé commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT), pour qu'il mène à bien ces travaux dans le district de Rock Creek. En outre, Douglas communique directement avec Cox pour l'informer que Moody lui donnera instruction de délimiter les réserves indiennes conformément aux indications des habitants. Moody à son tour donne des ordres semblables à Cox, et lui enjoint aussi d'examiner soigneusement les revendications des Indiens. En avril 1861, Douglas écrit de nouveau à Moody pour lui donner instruction de publier dans trois lieux différents du district, et dans les journaux locaux, la position et l'étendue de toutes les terres mises de côté à titre de réserves gouvernementales et de réserves indiennes.

Cox commence à délimiter les réserves indiennes et gouvernementales dans l'Okanagan à l'été 1861. En octobre 1862, on le dépêche dans la région de Kamloops pour enquêter sur la plainte d'un Indien qui allègue que des colons empiètent sur ses champs cultivés. Plus tard, alors que Cox s'apprête à quitter la région, Douglas lui demande de délimiter toutes les réserves indiennes se trouvant dans le voisinage. Cox délimite la réserve de Kamloops; c'est alors que le chef Neskonlith et le chef Gregoire, en provenance du territoire des Shuswap au nord-est de Kamloops, le prient d'en faire autant pour eux afin d'empêcher les colons d'empiéter sur leurs terres. Cox répond qu'il lui est impossible de s'acquitter de cette tâche à ce moment, mais il marque néanmoins à la craie l'emplacement et l'étendue d'une réserve et donne aux chefs des avis à afficher interdisant à quiconque de couper du bois ou de porter atteinte ou de nuire de quelque façon aux droits des Indiens dans la réserve.

En janvier 1864, le gouverneur Douglas, s'exprimant devant le Conseil législatif au sujet des réserves indiennes, explique que les territoires ont été en partie délimités et mis à part, et qu'ils ne dépassent en aucun cas dix acres par famille. Douglas quitte ses fonctions de gouverneur et prend sa retraite peu de temps après.

En 1865, le magistrat Philip Nind voyage à l'intérieur des terres lorsqu'il rencontre le chef Neskonlith. Ce dernier l'informe que Cox a donné aux Indiens le pouvoir de prendre des terres et leur a remis des documents. Nind écrit alors à Cox pour lui demander de s'expliquer, ce qu'il fait le 16 juillet

---



1865. Cox relate les déplacements qu'il a effectués en 1862 dans le secteur de Kamloops, donne à Nind un croquis de mémoire de la réserve et laisse entendre qu'on a sans doute arraché ses affiches et repoussé les limites des terres qu'il avait permises. Nind écrit sans tarder au secrétaire colonial, Arthur Birch, pour lui faire part de la revendication des Indiens de Shuswap.

En 1864, Joseph Trutch remplace Moody en qualité de CCTT et d'arpenteur général. Prié de donner son avis sur la taille de la réserve de Shuswap, Trutch réplique que son ministère ne dispose d'aucune donnée sur son emplacement ou son étendue. L'arpenteur Walter Moberly, dépêché dans le secteur de Shuswap en novembre 1865 pour enquêter, se fait dire par les membres de la bande que Cox a déjà jalonné les terres selon les instructions du gouverneur Douglas et que le chef Neskonlith a lui-même planté les jalons au lac Great Shuswap et à l'extrémité nord du lac Adams. Le rapport de Moberly contient un croquis des terres revendiquées par le chef Neskonlith, illustrant les jalons posés à Scotch Creek, à Monte Creek et au nord du lac Adams, outre une borne septentrionale à proximité de Dunn Peak.

En janvier 1866, Trutch fait savoir au secrétaire colonial que les réserves du lac Shuswap sont tout à fait disproportionnées par rapport à la population ou aux besoins des Indiens et il demande si le mandat de Cox lie le gouvernement et si les limites revendiquées sont celles que leur a promises Cox.

À l'automne 1866, l'arpenteur Edgar Dewdney, accompagné des chefs, arpente trois réserves – deux pour la bande indienne de Shuswap et une réserve, avec un petit poste de pêche, pour la bande indienne d'Adams Lake. L'avis paru dans la Gazette le 5 octobre 1866 révèle que les revendications des tribus des Shuswap et des Kamloops ont été corrigées, que l'on s'appête à arpenter de nouvelles réserves et que les terres restantes pourront être acquises par droit de préemption à partir du 1er janvier 1867.

En 1871, la Colombie-Britannique se joint à la Confédération en vertu des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*. En 1873, I.W. Powell, commissaire des Indiens de la nouvelle province, fait part au ministre de l'Intérieur fédéral du mauvais état de nombre de réserves indiennes, soulignant dans sa lettre qu'aucune réserve n'a été créée sur le continent sauf en bordure du fleuve Fraser, ainsi que dans le secteur de Shuswap, où les limites ne sont pas fixées.

À l'été 1874, Powell rencontre des chefs, dont le chef Neskonlith, assemblés à Kamloops afin d'entendre leurs doléances au sujet de la taille de leurs réserves. Selon le chef Neskonlith, Cox leur a donné un territoire d'une bonne taille, mais l'arpenteur lui en a substitué un plus petit. Powell demande

alors à l'ancien gouverneur Douglas si l'établissement de la superficie des réserves indiennes mises à part obéissait à une formule. Il apprend que le nombre d'acres n'a pas été précisé, mais qu'aucune des réserves du Bas-Fraser et de l'île de Vancouver ne dépassait 10 acres par famille. Selon Douglas, les réserves du secteur de la rivière Thompson n'avaient été que grossièrement tracées sur le sol. Douglas ajoute qu'on avait prévu assez d'espace pour permettre au bétail d'errer librement.

Vers la fin de 1874, le surintendant fédéral James Lenihan informe le secrétaire de la Colombie-Britannique qu'il existe de grands écarts de taille entre certaines réserves en bordure du fleuve Fraser, variant entre 14 acres par famille et 92 acres par famille. Lenihan recommande à la province d'adopter une politique plus souple et uniforme, surtout envers les Indiens de l'intérieur, qui ont de gros troupeaux, et propose une limite de 80 acres par famille, plus des terres suffisantes pour le bétail. Le ministre de l'Intérieur, David Laird, critique lui aussi les 10 acres par famille attribuées par l'ancien gouvernement colonial, qui font contraste avec les 80 acres et plus accordées par le Dominion.

En 1874, le gouvernement fédéral soumet sa critique de la politique indienne de la Colombie-Britannique à l'arbitrage du secrétaire d'État aux colonies. Le gouvernement de la Colombie-Britannique convint à la longue de transférer au Dominion une superficie équivalant à 20 acres par famille à mettre à part pour les futures réserves, mais il s'appuie sur la déclaration de 1864 du gouverneur Douglas, laquelle prévoit l'attribution de 10 acres par famille, pour refuser d'agrandir toute réserve établie.

En février 1875, Powell transmet au ministre de l'Intérieur une pétition des chefs de plusieurs tribus, y compris des Shuswap. Les signataires se plaignent que leurs réserves sont trop exiguës pour subvenir à leurs familles et nourrir leurs animaux et qu'elles ont été délimitées sans leur accord.

En 1875, les gouvernements fédéral et provincial s'entendent pour constituer la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI), qu'ils chargent d'enquêter sur les griefs relatifs aux réserves indiennes. Sa mission est d'établir le nombre, la taille et l'emplacement des réserves à accorder aux Indiens en Colombie-Britannique. La CMRI consacre deux mois en 1877 à interroger les chefs et les membres des bandes de Shuswap. Après examen des instructions de Douglas et des mesures prises par Cox en 1862, elle constate que le gouvernement colonial semble avoir décidé que les réserves de Shuswap sont trop vastes, que les actions de Cox ne lient pas la Couronne et que, en tout état de cause, le gouvernement a le pouvoir de réduire la taille des réserves. La CMRI confirme les trois réserves de Shuswap établies par

ENQUÊTE SUR LES BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP

---

Dewdney en 1866 et met à part onze autres réserves pour les trois bandes. Le statut de toutes ces réserves sera confirmé par décret en 1930.

## **PARTIE III**

### **QUESTIONS EN LITIGE**

La Commission des revendications des Indiens fait enquête sur les questions suivantes telles qu'elles ont été convenues par les parties :

- 1 Une réserve a-t-elle été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?
- 2 Si une réserve coloniale a été créée, l'administration coloniale en a-t-elle réduit la superficie?
- 3 Si une réserve coloniale a été créée, puis réduite par l'administration coloniale,
  - i la Couronne coloniale a-t-elle manqué à l'honneur de la Couronne ou à toute obligation de fiduciaire ou obligation imposée par la loi ou encore à tout devoir de diligence envers les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?
  - ii la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une de ces obligations?
- 4 Les circonstances de cette revendication témoignent-elles d'une obligation légale non respectée de la part du Canada?

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### QUESTION 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS

##### 1 Une réserve a-t-elle été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?

La question qui est au cœur de cette enquête est de déterminer si, en 1862, une réserve a été créée sur le plan juridique et si elle lie la Couronne britannique et les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap. Comme il n'existe aucun décret ou autre instrument qui confirmerait que les terres constituent une réserve légale, seul un examen minutieux des faits et du contexte de l'époque permettra de répondre à cette question.

#### Contexte factuel

##### *Emploi du mot « réserve » en Colombie-Britannique avant la Confédération*

Avant la Confédération, les représentants de la Couronne en Colombie-Britannique employaient le mot « réserve » et ses variantes dans diverses circonstances. Ainsi, la proclamation de 1859 du gouverneur Douglas donne pouvoir à l'exécutif de [T] « réserver » des portions de terres inoccupées de la Couronne à toutes fins qu'il juge utiles, y compris aux fins des [T] « réserves indiennes » et d'autres [T] « réserves gouvernementales », comme les localités et les terres qu'on prévoit affecter à des écoles.<sup>5</sup> Dans certains documents, l'indication que des terres de la Couronne ont été [T] « réservées » signifie qu'elles ne peuvent pas être acquises par droit de préemption ou achetées par des particuliers. Dans la discussion des faits en l'espèce, l'acception du terme « réserve » est celle qui a cours dans les documents historiques.

---

5 *Proclamation No. 13* (166), 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).

### ***Autorité du gouverneur Douglas***

Le processus de création de réserves dont il est question ici a eu lieu en Colombie-Britannique au début des années 1860, avant la Confédération, lorsque la colonie était encore sous contrôle britannique. Ce processus est antérieur aux *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* (1871)<sup>6</sup> ou aux versions successives de la *Loi sur les Indiens*<sup>7</sup> du Canada, et n'est donc pas régi par elles.

Le gouvernement impérial britannique nomme James Douglas gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver en 1851 et l'investit [T] « du plein pouvoir de faire, constituer et adopter des lois, statuts et ordonnances pour le bien du public et sa conservation, et pour le bon ordre »<sup>8</sup> de l'île de Vancouver. En 1858, le secrétaire d'État aux colonies E.B. Lytton écrit de Londres au gouverneur Douglas pour lui donner instruction de traiter aussi humainement que possible les Indiens de l'île de Vancouver, et de régler tout problème en puisant dans ses propres connaissances et son expérience. Lytton suggère aussi à Douglas de fournir des moyens de subsistance aux Indiens, en contrepartie de la cession de terres, quand il conclut des marchés ou des traités avec eux.<sup>9</sup>

Toujours en 1858, Douglas est nommé gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique récemment établie sur le continent. Il est investi du pouvoir d'adopter des lois par proclamation, sous la seule réserve des instructions du secrétaire d'État Lytton. Deux proclamations adoptées par Douglas dès sa nomination ont leur importance en l'espèce. La Proclamation no 11, prise en 1858, confère à Douglas le pouvoir d'octroyer à quiconque des terres de la Couronne dans la colonie;<sup>10</sup> la Proclamation no 13, adoptée en 1859, stipule que l'exécutif détient le pouvoir [T] « de réserver » des terres inoccupées de la Couronne à toutes fins qu'il juge opportunes.<sup>11</sup>

---

6 *Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Colombie-Britannique* (Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique), 16 mai 1871, aucune référence disponible (pièce 6j de la CRI, p. 6).

7 La première loi fédérale touchant les Indiens appliquée en Colombie-Britannique après 1871 est *l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre 42*, SC 1869, chap. 6 (32-33 Vict.).

8 Transcriptions des lettres patentes de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à James Douglas, Île de Vancouver, 16 mai 1851, British Columbia Archives (BCA), CO 381/77, p. 81 à 103 (pièce 1a de la CRI, p. 30)..

9 E.B. Lytton au gouverneur Douglas, 31 juillet 1858, BCA, CO 410/1, p. 147-159; Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 11028, dossier SRR-1 (pièce 1a de la CRI, p. 68).

10 *Proclamation No. 11* (131), 2 décembre 1858, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6a de la CRI, p. 1).

11 *Proclamation No. 13* (166), 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).

### ***Politique de Douglas sur la création de réserves***

Le gouverneur Douglas, qui exerce ses fonctions à la fin des années 1850 et au début des années 1860, subit de plus en plus de pression de la part des colons et des mineurs pour concéder des droits fonciers, ce qui menace de déclencher des hostilités entre Indiens et colons. Lorsque Lytton demande conseil sur la manière d'amener les tribus à s'établir en permanence dans des villages pour les protéger et les civiliser, Douglas propose un plan :

[Traduction]

8. À cette fin, des réserves de terres seront *établies à l'avance* au profit et au soutien des races indiennes dans tous les districts de la Colombie-Britannique où vivent des tribus autochtones. Chaque réserve doit inclure leurs champs cultivés et leur village, pour lequel ils éprouvent invariablement un fort attachement, fruit de l'habitude et de leur association avec lui, et qu'ils prisent davantage, pour cette raison, que l'étendue ou la valeur des terres.<sup>12</sup>

D'accord avec le plan de Douglas relatif aux tribus indiennes, Lytton le met cependant en garde :

[Traduction]

Quand vous prendrez toutes les dispositions nécessaires pour assurer la subsistance future des tribus indiennes et l'amélioration de leur sort, vous n'oublierez pas, j'en suis convaincu, l'importance de prendre toutes précautions, lors de la délimitation des diverses réserves, pour ne pas entraver les progrès futurs des colons blancs.<sup>13</sup>

Tandis qu'il visite les secteurs de l'Okanagan et de Lytton en 1860, l'occasion s'offre à Douglas d'expliquer à des bandes indiennes ses plans concernant les réserves. À son retour, il adresse au duc de Newcastle un long rapport qui réitère le message qu'il vient de communiquer aux bandes :

[Traduction]

Je leur ai aussi expliqué que les magistrats avaient reçu comme instructions de jalonner et de réserver à l'usage et au profit des Indiens tous les villages qu'ils habitaient et les champs qu'ils cultivaient, ainsi que toutes les terres adjacentes qu'ils étaient en mesure de cultiver ou qui étaient nécessaires pour assurer leur subsistance; je les ai aussi informés qu'ils pouvaient exercer librement leur droit

---

12 James Douglas, gouverneur, Victoria, Île de Vancouver, à E.B. Lytton, 14 mars 1859, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question*, 1850-1875, 1877 (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 253-254). [Italiques ajoutés.]

13 Carnarvon, pour E.B. Lytton, 20 mai 1859, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question*, 1850-1875, 1877 (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 18 (pièce 1a de la CRI, p. 264-265)..

de pêcher dans les lacs et les rivières, et celui de chasser dans toutes les terres inoccupées de la Couronne dans la colonie [...]»<sup>14</sup>

Avant les événements de 1862, le gouverneur Douglas avait donc dressé un plan d'établissement, selon ses propres termes, de [T] « réserves établies à l'avance » partout où vivaient des tribus indiennes, qui englobaient les villages, les champs que les Indiens cultivaient et toutes les terres voisines qu'ils étaient en mesure de cultiver ou qui étaient nécessaires pour assurer leur subsistance. Il reconnaissait aussi leur droit de pêcher et de chasser dans toutes les terres inoccupées et non réservées de la Couronne.

Des années plus tard, le gouverneur Douglas discute de son plan de mise à part de réserves indiennes. Prenant la parole devant le Conseil législatif en 1864, il explique que [T] « les superficies en partie délimitées et mises de côté ne dépassent jamais dix acres par famille [...] »<sup>15</sup> Dix ans plus tard, Douglas précise que [T] « aucune superficie particulière n'était fixée lors de la délimitation des réserves indiennes »<sup>16</sup> Il répète les instructions données aux fonctionnaires à l'époque, ajoutant qu'ils doivent [T] « inclure tout terrain sur lequel ils [les Indiens] ont acquis un droit équitable par voie d'occupation continue, de travail du sol ou d'autres travaux »<sup>17</sup>.

### ***Mesures prises par Douglas***

Parallèlement à son plan d'établissement de réserves indiennes, le gouverneur Douglas décide de déposer une loi de préemption autorisant les sujets britanniques, et tous ceux qui ont prêté serment à Sa Majesté, à faire l'acquisition légale d'au plus 160 acres de terres de la Couronne inoccupées, non réservées et non arpentées. En 1859, Douglas fait circuler parmi les commissaires de l'Or et les magistrats une circulaire qui leur enjoint [T] « de veiller à ce que soient réservés les emplacements de tous les villages indiens et les terres qu'ils ont toujours cultivées, à raison de plusieurs centaines d'acres autour de chaque village, à leur usage et leur profit particuliers »<sup>18</sup>

Nous observons qu'à la même époque environ, Douglas visite une réserve de 20 acres adjacente à la localité de Yale et l'approuve personnellement. Il

- 
- 14 James Douglas au duc de Newcastle, 9 octobre 1860, BCA, CO 60/8, p. 196-226 (pièce 1a de la CRI, p. 358-359).
- 15 James Douglas, gouverneur, au Conseil législatif, 21 janvier 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 180-181 (pièce 1a de la CRI, p. 733-734).
- 16 James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).
- 17 James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).
- 18 James Douglas à T. Elwyn, 1er octobre 1859, BCA, C/AB/30.1J/2, p. 103-105 (pièce 1a de la CRI, p. 269-271).
-



est possible que cette réserve ait été la première établie sur le continent, bien qu'en qualité de gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver, Douglas ait créé des réserves en vertu de traités qui furent négociés entre 1850 et 1854 (les traités Douglas).<sup>19</sup>

La mise à part des terres des Indiens, des localités et d'autres terres publiques s'explique en partie par la volonté de Douglas d'inciter les nouveaux venus à s'établir et à s'engager dans l'agriculture. Au début de 1860, Douglas met en œuvre sa politique de préemption et adopte la *Pre-emption Act*. Sont exclus expressément de la préemption [T] « toute ville existante ou proposée, ou les terres aurifères destinées à l'exploitation minière, ou une réserve indienne ou un établissement indien [...] »<sup>20</sup> Cependant, le gouvernement colonial ne peut appliquer cette loi, et apaiser ainsi les conflits entre la population indienne et les colons et mineurs, qu'en sachant quelles terres ne peuvent être acquises par droit de préemption. Des arpentages l'auraient indiqué cette certitude, mais Douglas et R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), conviennent de reporter ces arpentages jusqu'à ce que la colonie dispose de plus d'argent.

En 1861, Douglas adresse à ses subalternes une série de lettres d'instructions pour commencer le jalonnement des réserves indiennes. Le 5 mars, il envoie à William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT) récemment nommé, la lettre suivante :

[Traduction]

Vous recevrez du commissaire en chef des Terres et des Travaux l'ordre de *tracer les limites des réserves indiennes conformément aux indications des habitants de chaque village et de chaque établissement*, ce qui doit constituer la règle pour délimiter ces réserves. Il faut aussi avertir les gens de ne pas franchir ces limites.<sup>21</sup>

Le même jour, Douglas demande à Moody de communiquer avec Cox et de

[Traduction]

*lui donner les instructions que vous jugerez nécessaires* pour aliéner les terres

- 
- 19 Dorothy Kennedy, « The Evolution of Colonial Reserves and Trutch Relations », Bureau des revendications particulières de l'Ouest, MAINC, novembre 1994 (pièce 3b de la CRI, p. 4-5); CRI, *Enquête de la Première Nation d'Esketemc relative aux RI 15, 17 et 18*, (Ottawa, novembre 2001), publiée (2002) 15 ACRI 3, p. 25-26.
- 20 Proclamation de Son Excellence James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 4 janvier 1860, dans Appendix to RSBC 1871, 63.
- 21 Charles Good, secrétaire particulier intérimaire, New Westminster, C.-B., à William Cox, 5 mars 1861, BCA, C/AB/30.1J/3, p. 232-234 (pièce 1a de la CRI, p. 433-435). [Italiques ajoutés.]
-

de la Couronne, et de lui communiquer tous les renseignements à ce sujet qui lui permettront de collaborer en parfait accord avec vous [...]»<sup>22</sup>

Manifestement, Douglas fait confiance à Moody pour surveiller le travail du nouveau CATT et pour l'instruire comme il le juge bon.

Dans une note marginale de cette même lettre, Douglas enjoint à Moody de donner instruction à Cox [T] « de délimiter clairement toutes les réserves indiennes de son district et d'en déterminer l'étendue conformément aux indications respectives des Indiens eux-mêmes »<sup>23</sup> Moody obtempère le 6 mars, comme en fait foi la lettre qu'il écrit à Cox :

[Traduction]

Son Excellence le Gouverneur m'a donné instruction de communiquer avec vous à ce sujet et de vous demander de délimiter clairement toutes les réserves indiennes de votre district et d'en déterminer l'étendue conformément aux indications respectives des Indiens eux-mêmes. Je vous demanderais également d'examiner minutieusement les revendications des Indiens puisque j'ai toutes les raisons de croire que d'autres personnes (des Blancs) ont, dans certains cas, poussé les Autochtones à présenter des revendications qu'ils n'auraient pas présentées en d'autres circonstances [...]»<sup>24</sup>

La directive de Moody à Cox – [T] « examiner minutieusement les revendications des Indiens » – est tout à fait conforme aux instructions que Moody est chargé de transmettre à Cox pour la délimitation des terres.

Le 5 avril, Douglas envoie d'autres instructions à Moody concernant la mise à part de terres en vue de leur affectation à des réserves de tous genres : [T] « il faut immédiatement afficher dans trois lieux différents du district en question la position et l'étendue de toutes les terres mises de côté à titre de réserves indiennes ou réserves gouvernementales » et publier des avis dans les journaux locaux. Dans sa lettre, Douglas indique clairement qu'il prévoit des situations où il sera [T] « opportun de renoncer à une telle réserve »<sup>25</sup> in the relevant district and also in the local newspapers. Douglas also made it clear in the same letter that he anticipated circumstances that would render it

---

22 Charles Good, secrétaire particulier intérimaire, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 mars 1861, BCA, GR 1372, dossier 650(1)/4c3; BCA, C/AB/30.1J/9, p. 95-96 (pièce 1a de la CRI, p. 436-440). [Italiques ajoutés.]

23 Charles Good, secrétaire particulier intérimaire, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 mars 1861, BCA, GR 1372, dossier 650(1)/4c3; BCA, C/AB/30.1J/9, p. 95-96 (pièce 1a de la CRI, p. 436-440).

24 R.C. Moody, commissaire en chef, ministère des Terres et des Travaux, New Westminster, C.-B., à William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Rock Creek, C.-B., BCA, GR 2900, vol. 2, p. 144-145 (pièce 1a de la CRI, p. 443-445). [Italiques ajoutés.]

25 William A.G. Young, secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 avril 1861, BCA, B390-B48, C.O. 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

“expedient to relinquish any such reserve,”<sup>26</sup> auquel cas un préavis de deux mois sera exigé avant la vente ou l'occupation des terres. Comme en témoigne cette déclaration, Douglas tient pour acquis que sa fonction de gouverneur lui confère le droit d'annuler, sans procédure formelle, le statut protégé des terres délimitées à titre de réserves gouvernementales ou de réserves indiennes.

En outre, le gouverneur Douglas exerce son droit de modifier unilatéralement les limites des terres prévues pour des réserves. Ainsi, le 27 avril 1863, Douglas transmet à Moody une lettre des Indiens de la rivière Coquitlam dans laquelle ils demandent l'agrandissement de leur réserve, bien que la délimitation de cette réserve ait été faite selon leurs indications. Douglas donne instruction à Moody [T] « d'enquêter sur ces plaintes et d'agrandir toutes les réserves indiennes entre New Westminster et l'embouchure de la rivière Harrison »<sup>27</sup> avant que les terres environnantes soient occupées par des non-Indiens.

À l'origine, la délimitation et le jalonnement des réserves indiennes sont effectués surtout dans les basses-terres continentales et l'Okanagan, où les terres sont les plus recherchées. Au printemps 1861, Moody dépêche le capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, en amont du fleuve Fraser afin de [T] « délimiter les terres revendiquées par les Indiens » de la rivière Harrison à la mer ».<sup>28</sup> Incertain de la nature précise de son travail, notamment en ce qui concerne la superficie des terres à délimiter dans le cas des villages et la façon de procéder pour les lieux de sépulture et les champs de pommes de terre, Parsons demande conseil à Moody. Ce dernier lui répète les instructions de Douglas, c'est-à-dire de faire ce qu'indiquent les Indiens, ajoutant toutefois [T] « dans les limites du raisonnable. Si les demandes sont extrêmes, attendre d'avoir communiqué avec moi avant de prendre une décision ».<sup>29</sup> Moody confirme aussi que Parsons peut informer les Indiens que toute terre jalonnée est [T] « assignée de bonne foi à cet établissement ».<sup>30</sup> Lorsque Parsons délègue cette tâche à son subalterne, le lieutenant-caporal Turner, il clarifie ces instructions : les jalons doivent être posés par

---

26 William A.G. Young, secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 avril 1861, BCA, B390-B48, C.O. 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

27 James Douglas, gouverneur, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 27 avril 1863, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 397-398 (pièce 1a de la CRI, p. 585-586).

28 R.M. Parsons, capitaine, Corps royal du génie, à Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire, 15 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 459-461).

29 R.M. Parsons, capitaine, Corps royal du génie, à Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire, 15 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 459-461).

30 R.M. Parsons, capitaine, Corps royal du génie, à Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire, 15 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 459-461).

les Indiens, et non par Turner, mais celui-ci doit les examiner et signaler à Parsons la position et la superficie des terres revendiquées.<sup>31</sup>

Le gouverneur Douglas précise son plan en mars 1862, dans sa réponse au colonel Moody concernant l'aptitude du gouvernement à reprendre des terres acquises par droit de préemption d'un colon si elles étaient requises à des fins publiques.<sup>32</sup> Douglas saisit l'occasion pour rappeler à Moody son ordre de délimiter clairement les localités et les réserves indiennes proposées,

[Traduction]

puisque'il est évidemment de première importance que le grand public connaisse *l'emplacement exact* de chaque réserve et qu'il n'y ait donc *aucune incertitude* quant aux terres pouvant être acquises par droit de préemption [...]<sup>33</sup>

Douglas répète qu'on doit marquer les limites au moyen de bornes de coin et de poteaux intermédiaires, ainsi que donner des avis publics. Il exige aussi que chaque réserve soit inscrite [T] « avec toute la précision possible » sur les cartes officielles du Service relevant de Moody, en particulier que les terres adjacentes aux villages indiens de North Bentinck Arm, près de la côte [T] « soient inscrites sur les cartes officielles comme étant clairement réservées, à raison de [300] acres ou plus, à chacun des villages [...] ».<sup>34</sup> Il rappelle enfin à Moody que les CATI sont tenus de réserver des terres publiques « aux endroits requis et dans la mesure que vous jugerez nécessaire [...] ».<sup>35</sup>

Il ne donne pas de formule pour établir l'étendue des terres à délimiter, mais le dossier contient beaucoup d'exemples du type de terre ou de la superficie qu'il recherche. Sa circulaire de 1859, adressée aux magistrats, stipule d'inclure jusqu'à plusieurs centaines d'acres de terres cultivées par les Indiens autour de chaque village. En 1862, il établit à 300 acres ou plus la superficie autour des villages indiens à North Bentinck Arm; il donne aussi instruction d'ajouter 1 000 acres de terres rurales aux villages indiens voisins de la ville de Hope. Dans son discours de 1864 devant le Conseil législatif, dans lequel il expose son plan de création de réserves indiennes, Douglas dit

31 R.M. Parsons, capitaine, Corps royal du génie, au lieutenant-caporal Turner, [30 avril 1861], BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 466-467).

32 R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, au secrétaire colonial, 31 décembre 1861, BCA, F929[-10] (pièce 1a de la CRI, p. 502-503).

33 William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519). [Italiques ajoutés.]

34 William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519).

35 William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519).

de ces secteurs qu'ils sont [T] « en partie définis et mis de côté »<sup>36</sup> et qu'ils ne dépassent en aucun cas 10 acres par famille. Dix ans plus tard, il précise toutefois qu'il n'avait pas à l'esprit de superficie précise et laissait aux Indiens le soin de choisir les terres, mais qu'il envisageait des réserves composées de villages, de terres cultivées, de postes de pêche, de lieux de sépulture et de tout terrain dans lequel ils avaient acquis un droit équitable par voie d'occupation continue, de travail du sol ou d'autres travaux. Selon lui, il faut donner de grandes réserves le long de la rivière Thompson parce qu'elles doivent renfermer des pâturages.<sup>37</sup>

C'est dans ce contexte que William Cox se rend dans la région de Kamloops en octobre 1862.

### ***Mesures prises par Cox***

Vers la fin de 1860, le magistrat William Cox est nommé juge de paix et commissaire adjoint de l'Or pour le district de Rock Creek, dans l'intérieur sud de la Colombie-Britannique. Au début de 1861, il est nommé de surcroît commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT) de Rock Creek. Il reçoit une circulaire du gouverneur Douglas, datée du 17 décembre 1860, ordonnant à lui et à six autres, en leur capacité de CATT [T] « de respecter chacune des instructions que pourra vous communiquer le commissaire en chef [Moody] concernant la vente ou l'aliénation des terres de la Couronne, et de lui adresser directement tous les rapports [...] ».<sup>38</sup> Douglas ordonne à Cox de délimiter clairement toutes les réserves indiennes dans son district, de définir leur étendue selon les indications des Indiens eux-mêmes, puis de faire rapport à Moody. Ce dernier demande aussi à Cox d'examiner minutieusement leurs revendications.

Peu après sa nomination au poste de CATT, William Cox entame le jalonnement des localités, des réserves indiennes et d'autres réserves publiques au nord du lac Okanagan.<sup>39</sup> Il semble avoir compris la teneur des instructions et a acquis de l'expérience avant son voyage mouvementé à Kamloops en octobre 1862. Ainsi, en juin 1861, Cox signale à Moody qu'il a

---

36 James Douglas, gouverneur, au Conseil législatif, 21 janvier 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 180-181 (pièce 1a de la CRI, p. 733-734).

37 James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).

38 William Young à P. O'Reilly, 17 décembre 1860, BCA, Colombie-Britannique, secrétaire colonial, Correspondence Outward, juillet 1860-septembre 1861 (lettres diverses), p. 153-154 (pièce 1a de la CRI, p. 426-427).

39 William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Rock Creek, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 17 juin 1861, BCA, GR 1372, dossier 376 (pièce 1a de la CRI, p. 479-480).

délimité une « réserve indienne » à l'extrémité nord du lac Okanagan, où les Indiens [T] « ont choisi eux-mêmes le territoire et précisé l'étendue qu'ils souhaitaient [...] ». <sup>40</sup> Cox espère faire rapport sur l'étendue de la réserve à son prochain voyage, parce qu'il lui est impossible de le faire à ce moment. Il ajoute que les jalons de définition sont plantés bien en vue, et il joint un croquis des limites. Le 4 juillet 1861, une personne non identifiée – Cox, selon toute vraisemblance – signale dans une lettre qu'elle a réussi à délimiter une [T] « réserve indienne » dans l'Okanagan, et que les Indiens en ont choisi l'emplacement et ont indiqué où planter les bornes. Le dossier est accompagné d'un croquis illustrant les limites d'une réserve indienne (sans doute la même dont Cox avait tracé les limites approximatives le mois précédent) adjacente à l'extrémité nord du lac Okanagan. <sup>41</sup> La lettre adressée par Young à Moody le 4 mars 1862 nous apprend en outre qu'avant le printemps suivant, Cox avait délimité les réserves de la localité de Rock Creek, du poste de perception de Shimilkameen, de Prince Town et d'une localité à Ance de Sable, en plus de quelques réserves indiennes. <sup>42</sup>

En octobre 1862, Cox est dépêché plus au nord, sur les instructions de Douglas, afin d'enquêter sur la plainte de Shintikum, un Indien qui réside en bordure de la rivière Cerise à l'ouest de Kamloops et dont les champs cultivés sont convoités par deux colons. <sup>43</sup> Cox est prié de délimiter les terres de Shintikum et d'avertir les colons qu'il leur est défendu d'empiéter. Cox s'acquitte de sa mission et en outre pose des jalons délimitant certaines réserves longeant la rivière Bonaparte, au nord-ouest de Kamloops.

La suite de cette affaire ne sera expliquée, du point de vue du gouvernement, que trois ans plus tard, dans la copie d'une partie de lettre et un croquis que Cox a envoyés à Philip Nind, magistrat et commissaire de l'Or pour le district de Cariboo. Cox explique que, juste avant son départ de Kamloops, il a reçu instruction du gouverneur Douglas de délimiter toutes les réserves indiennes dans le secteur. Le 31 octobre, il remet au chef Petite

40 William Cox au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 17 juin 1861, BCA, GR 1372, dossier 376 (pièce 1a de la CRI, p. 479-480).

41 [Auteur non identifié] à [destinataire non identifié], 4 juillet 1861, BCA, GR 1372, dossier 376 (pièce 1a de la CRI, p. 481-483).

42 William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519).

43 J.J. Young, secrétaire particulier intérimaire, traverse de la rivière Thompson, à William Cox, 6 octobre 1862, BCA, C/AB/30.1J/4, p. 316-317 (pièce 1a de la CRI, p. 555-556); J.J. Young, secrétaire particulier intérimaire, traverse de la rivière Thompson, à William Cox, commissaire adjoint en chef, 6 octobre 1862, BCA, C/AB/30.1J/4, p. 316 (pièce 1a de la CRI, p. 557).

Louis<sup>44</sup> de Kamloops un avis décrivant la [T] « réserve indienne de Kamloops » délimitée par les rivières North et Thompson, selon les jalons, et des avis qui fixent les limites et avertissent les colons de ne pas empiéter sur le territoire des Indiens.

Dans cette lettre, Cox indique que les Shuswap l'ont prié de faire de même, car des Français empiètent sur leurs terres :

[Traduction]

J'étais alors dans l'impossibilité de procéder à une délimitation des terres, mais j'ai *marqué à la craie l'emplacement et l'étendue* de la réserve Shuswap à Kamloops pour le chef, et je lui ai donné des documents à afficher. Il n'y a pas d'erreur possible. Je vous en enverrai un croquis pour autant que je me souviene des terres. *Il est probable qu'on a arraché mes affiches et beaucoup ajouté au territoire que j'avais accordé.*<sup>45</sup>

Rien dans le dossier n'explique l'expression [T] « marqué à la craie ». <sup>46</sup> On ignore si Cox a ainsi marqué la réserve de Shuswap pendant qu'il était à Kamloops, comme l'indique Cox, ou s'il a longé la rivière Thompson en direction est, accompagné des chefs, puisqu'il a remis au chef Neskonlith un avis daté du 31 octobre 1862 à « Shuswap » avertissant qu'il est [T] « défendu de couper du bois, ou de porter atteinte ou de nuire de quelque façon aux droits des Indiens dans cette réserve ». <sup>47</sup> De plus, l'affirmation de Cox voulant que le croquis ait été fait [T] « à Kamloops » et donné au chef contredit un récit ultérieur des Indiens de Shuswap selon lequel Cox aurait, en 1862, remonté la rivière jusqu'à un point sur le petit lac <sup>48</sup> – vraisemblablement une référence au lac Little Shuswap.

Quoi qu'il en soit, l'avis donné au chef Neskonlith à Shuswap, contrairement à celui de Kamloops, ne contient aucune référence à des jalons ou à des bornes. Cox aurait joint un croquis des [T] « réserves de Neskonlith, de Little Shuswap et d'Adams Lake » <sup>49</sup> au rapport qu'il adresse le 31 octobre 1862 à Moody. Toutefois, il ne donne aucune description écrite, alors qu'il

---

<sup>44</sup> Appelé également « Che Louis »

<sup>45</sup> William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877 (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854). [Italiques ajoutés.]

<sup>46</sup> L'expression « chalk out » (« marqué à la craie ») est définie comme suit dans *The Canadian Oxford Dictionary*, ed. Katherine Barber (Toronto, Oxford University Press, 1998) : « sketch or plan a thing to be accomplished » (faire un croquis d'une chose à exécuter, ou la planifier)..

<sup>47</sup> Copie de l'avis. W.G. Cox, p. magistrat, Shuswap, 31 octobre 1862, BCA, dossier 944 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

<sup>48</sup> Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40)

<sup>49</sup> Il a été impossible de retrouver le croquis de 1862.

---

avait fourni des détails sur les quatre autres réserves qu'il avait jalonnées, y compris celle de Kamloops. Le carnet de Cox contient toutefois la notation suivante :

[Traduction]  
45  
Réserve indienne  
Shuswap Lake mais non inspectée [?] délimitée.<sup>50</sup>

Cette notation ne décrit aucune limite.

### **Rôle du chef Neskonlith**

Les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap formaient traditionnellement une seule « tribu » Secwepemc<sup>51</sup> ou Shuswap qui appartenait à la grande nation Secwepemc,<sup>52</sup> elle-même composée de nombreuses tribus Secwepemc qui reconnaissent leurs relations mutuelles et se partagent une même langue, le secwepemctsin, bien que certaines en aient formé leur propre dialecte.<sup>53</sup> Les *Shuswap Chronicles* (1989) présentent la structure de la Nation Secwepemc selon un rapport rédigé par James Teit, un ethnographe qui s'est entretenu avec les anciens vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Teit relate que les Shuswap étaient organisés en sept divisions, comptant chacune de deux à sept bandes. La division de Shuswap Lake regroupait trois bandes : la bande d'Adams Lake, soit le peuple de Syxste'In; la bande de South Thompson, soit le peuple de Hala'ut; la bande de Shuswap, soit le peuple de Sxotcame'lp.<sup>54</sup>

Les *Shuswap Chronicles* montrent que le chef Adam, décédé en 1867, était un fin négociateur très respecté de son peuple. Le chef Antoine Gregoire, mort l'année suivante et vraisemblablement le fils aîné d'Adam, exerçait tout autant de pouvoir dans la communauté. Son fils était le chef Leon Neskonlith.<sup>55</sup> Les anciens disent aujourd'hui que les membres des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap reconnaissaient l'autorité du chef Neskonlith.<sup>56</sup> Selon l'ancien Joseph Michel, d'Adams Lake, il avait été

---

50 Dossier de William Cox dans « British Columbia Department of Land and Works. Record of land claims, government reservations, &c., by William George Cox Esq., Magistrate, Rock Creek, B.C.; sheriff's book, Lytton, 1897 », copié à partir de l'original dans les archives publiques de la Colombie-Britannique, 1988, BCA, GR 0857 (pièce 1a de la CRI, p. 579-582).

51 *Secwepemc* signifie « le peuple des chutes » ou « le peuple qui va loin »; transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 91, J.S. Michel)

52 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 107, J.S. Michel); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 146, M. Thomas).

53 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 90-91, J.S. Michel).

54 North Shuswap Historical Society, *Shuswap Chronicles*, Celista, C.-B., 1989 (pièce 8a de la CRI, p. 5-6).

55 North Shuswap Historical Society, *Shuswap Chronicles*, Celista, C.-B., 1989 (pièce 8a de la CRI, p. 6).



[T] « désigné [...] porte-parole principal du peuple dans les négociations avec les gouvernements ». <sup>57</sup> L'histoire orale des bandes nous apprend qu'elles formaient traditionnellement une seule bande, qui a été scindée en trois (Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap) par le ministère des Affaires indiennes. <sup>58</sup>

### ***Enquête de Moberly***

Il faut attendre 1865 pour que les fonctionnaires de la Couronne prennent connaissance de l'emplacement des limites ou de l'étendue jalonnée par le chef Neskonlith. Cette année-là, Philip Nind, commissaire de l'Or et magistrat pour le district de Cariboo, voyage à l'intérieur des terres lorsqu'il rencontre le chef Neskonlith. Ce dernier l'informe qu'en 1862 Cox a autorisé les Indiens à prendre des terres et leur a remis certains documents.

Prié par Nind d'expliquer ses déplacements, Cox répond le 16 juillet 1865 qu'il était dans l'impossibilité de délimiter les terres à ce moment, comme il a été mentionné précédemment. Il joint un croquis (croquis de Cox, 1865), dessiné de mémoire, qui montre entre autres une réserve au lac Little Shuswap, une deuxième réserve des deux côtés de la rivière Adams et une pêcherie à l'extrémité sud du lac Adams. <sup>59</sup> Il paraît bientôt évident que ce croquis ne ressemble guère au secteur qu'aurait réservé Cox selon le chef Neskonlith. Nind en avertit sur-le-champ le secrétaire colonial Arthur Birch, dans une lettre datée du 17 juillet 1865 :

[Traduction]

La branche de la tribu Shuswap, qui vit en amont de la Thompson et des lacs Shuswap et compte moins de cinq cents âmes, revendique la possession non contestée de toutes les terres du côté nord, entre la rive du lac Great Shuswap et la rivière North, soit une distance de près de cinquante milles [...]<sup>60</sup>

La lettre de Nind est transmise à Joseph Trutch, alors commissaire en chef des Terres et des Travaux. Le 20 septembre 1865, celui-ci répond qu'il ne peut fournir aucune donnée sur ce sujet [T] « puisqu'il ne dispose d'aucune

---

56 Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 21-22, S. Denault).

57 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 101, J.S. Michel).

58 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 34, E. Philip); transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 112, J.S. Michel); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 146, M. Thomas); transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 21, S. Denault).

59 William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854); croquis de W.G. Cox., vers 1865 (pièce 7a de la CRI, p. 3). Voir la carte 2.

60 Philip Henry Nind à A. Birch, secrétaire colonial, 17 juillet 1865, BCA, GR 504, dossier 1 (pièce 1a de la CRI, p. 855-857).

information officielle sur l'emplacement ou l'étendue des réserves indiennes [...] ». <sup>61</sup> Trutch recommande la tenue d'une enquête dans l'ensemble de la colonie pour établir [T] « les terres revendiquées par les Indiens et les terres réservées et garanties officiellement aux différentes tribus, et la mesure dans laquelle ces réserves peuvent être modifiées avec l'accord des Indiens », <sup>62</sup> avec ou sans indemnisation. Le secrétaire colonial rejette l'idée d'une enquête aussi vaste, mais autorise Trutch à dépêcher l'arpenteur Walter Moberly, l'arpenteur colonial, dans les secteurs de Shuswap et de Kamloops afin de réduire la superficie des réserves si possible [T] « sans trop mécontenter les Indiens ». <sup>63</sup> À tout le moins, Moberly doit recueillir tous les renseignements possibles afin que le gouvernement puisse disposer de [T] « quelques données » <sup>64</sup> pour parvenir à une décision.

Dans ses notes de voyage, Moberly décrit la rencontre tenue en novembre 1865 avec le chef Neskonlith et d'autres au lac Little Shuswap. Ces notes, ainsi que son rapport à Trutch, jettent un éclairage sur les actions de Cox en 1862 et sur le rôle de Neskonlith. Le chef et les autres Indiens présents déclarent à Moberly :

[Traduction]

qu'ils ne veulent pas que je délimite le territoire, que M. Cox l'avait délimité et leur avait dit que le gouverneur Douglas lui avait donné ordre de le délimiter de la façon dont il était jalonné [...] [de la bande étroite de terres du gouvernement] à un point sur le côté nord du lac Gt. Shouswap, à 1 ou 1 ½ mille en direction est depuis l'embouchure du ruisseau du lac Adams, il avait donné les terres à Nesquinnilth et avait aussi fait planter un jalon à l'extrémité nord du lac Adams. <sup>65</sup>

Mais lorsque Moberly demande si Cox s'est lui-même rendu dans ces terres,

les Indiens m'ont répondu par la négative, ajoutant qu'il n'avait remonté la rivière que jusqu'au [illisible] point [illisible] sur le petit lac. Ils m'ont ensuite informé que *Nesquinnilth avait lui-même planté les poteaux*, que M. Cox leur avait dit que les autres terres non cultivées leur permettraient d'élever des vaches, que nul ne pourrait empiéter sur ces terres et que le gouverneur Douglas avait dit à M. Cox de les informer de ce fait. <sup>66</sup>

61 Joseph W. Trutch, CCTT et arpenteur général, au secrétaire colonial, 20 septembre 1865, BCA, dossier 942, chemise 17 (pièce 1a de la CRI, p. 909-911). [Italiques ajoutés.]

62 Joseph W. Trutch, CCTT et arpenteur général, au secrétaire colonial, 20 septembre 1865, BCA, dossier 942, chemise 17 (pièce 1a de la CRI, p. 909-911).

63 Charles Good, pour le secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 26 septembre 1865, BCA, dossier 942, GR 1372, dossier 334(2) (pièce 1a de la CRI, p. 916-919).

64 Charles Good, pour le secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 26 septembre 1865, BCA, dossier 942, GR 1372, dossier 334(2) (pièce 1a de la CRI, p. 916-919).

65 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40, 48).

Moberly note en outre que certains Indiens présents déclarent [T] « qu'ils pensaient eux aussi que M. Cox n'avait pas délimité les terres comme le prévoyait le gouverneur Douglas [...] ». <sup>67</sup>

Le lendemain, Moberly visite les gens à l'extrémité sud du lac Adams. Il apprend qu'ils ne sont pas d'accord avec le jalonnement du chef Neskonlith, estimant que les jalons n'empêcheraient pas les colons d'empiéter sur leurs jardins. Ils demandent à Moberly de délimiter leurs terres de manière à inclure leurs champs de pommes de terre, ajoutant qu'ils souhaitent rester sur place et non déménager dans le secteur de Neskonlith. Moberly observe que ces [T] « Indiens n'aiment guère Nesquinnilth ». <sup>68</sup>

Il leur explique alors qu'il attendra, avant de délimiter des terres, de vérifier ce que M. Cox leur a dit et quels jalons il a posés, et de savoir ce que le gouverneur Douglas l'a autorisé à faire. <sup>69</sup> Néanmoins, Moberly dessine un croquis (croquis de Moberly, 1865) en fonction de la description des limites fournie par le chef Neskonlith. On peut y lire [T] « croquis illustrant les revendications des Indiens sur les rivières North et Shouswap [...] ». <sup>70</sup> Le 22 décembre 1865, Moberly fait part des propos des Indiens à Trutch, notant que la superficie des réserves revendiquées par les chefs Shushwap est d'environ six cents milles carrés. <sup>71</sup> Après avoir comparé la description des limites et le croquis de Cox, Moberly conclut qu'il [T] « ne savait plus que penser à leur sujet ». <sup>72</sup>

Ces faits constituent la toile de fond des conclusions auxquelles en est venu le comité en vue de déterminer si une réserve avait été créée sur le plan juridique dans le secteur de Shushwap en 1862.

- 
- 66 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40, 48). [Italiques ajoutés.]
- 67 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 49).
- 68 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 45, 49).
- 69 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 45, 49).
- 70 « Sketch showing Indian Claims on the North and Shouswap Reserves to accompany my report on the same date », W. Moberly, 22 décembre 1865, aucune référence disponible (pièce 7e de la CRI, p. 1). Voir la carte 3. Le croquis illustre la revendication du chef Neskonlith et celle de Che Louis, chef de la bande de Kamloops; il donne aussi par erreur le nom de rivière « Shouswap » à la rivière Thompson.
- 71 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40-41, 48).
- 72 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministère des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministère des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40-41, 48).
-

### **Le droit concernant la création de réserves**

Les parties conviennent que deux arrêts rendus en 2002 par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*<sup>73</sup> et *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>74</sup> constituent les principaux arrêts faisant jurisprudence en ce qui concerne les conditions légales d'établissement des réserves.

Dans l'affaire *Ross River*, une bande du Yukon a fait valoir que son village de Ross River était une réserve sur le plan juridique en vertu de la *Loi sur les Indiens* fédérale et qu'en conséquence, les membres de la bande étaient exemptés de taxation. La Cour a plutôt conclu que même si des terres avaient été mises à part pour la bande, la Couronne n'avait pas eu l'intention de créer une réserve. Par conséquent, aucune réserve n'a été créée. Il y a plusieurs différences entre l'affaire *Ross River* et la présente enquête, notamment, la revendication dont nous sommes saisis concerne des bandes de la Colombie-Britannique avant la Confédération, qui n'étaient pas régies par la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, la différence la plus notable réside dans le fait que les questions en litige dans l'affaire *Ross River* ne portent pas sur les limites ou la mise à part des terres. Néanmoins, l'arrêt énonce plusieurs principes régissant la création de réserves qui s'appliquent à la présente enquête.

S'exprimant au nom de la majorité,<sup>75</sup> le juge LeBel a confirmé que le pouvoir de la Couronne de créer des réserves tire son origine de la prérogative royale, mais qu'il est possible, au moyen d'une loi, de restreindre la portée de ce pouvoir (reconnu à l'exécutif par la common law).<sup>76</sup> La Cour a ensuite appliqué le critère de l'intention à la création de réserves :

La mise de côté d'une parcelle de terrain à titre de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens* suppose à la fois une action et une intention. En d'autres termes, la Couronne doit non seulement prendre certaines mesures pour mettre des terres de côté, mais elle doit également agir dans l'intention de créer une réserve.<sup>77</sup>

Puis elle a conclu que, d'une façon générale,

il ne semble pas exister une seule et unique procédure de création de réserves, quoique la prise d'un décret ait été la mesure la plus courante et, indubitablement, la meilleure et la plus claire des procédures utilisées à cette fin [...]. Quelle que

---

<sup>73</sup> *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816.

<sup>74</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

<sup>75</sup> La Cour a conclu à l'unanimité qu'aucune réserve n'avait été créée, mais était divisée sur la question de la restriction en l'espèce de la prérogative royale par voie législative.

<sup>76</sup> *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 843-844, par. 52 et p. 844-845, par. 54.

<sup>77</sup> *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 843, par. 50.

---

soit la méthode utilisée, la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que ce soit des représentants de la Couronne investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci qui aient eu cette intention [...]. Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part. Cette mise à part doit être faite au profit des Indiens. Et, enfin, la bande visée doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres en question. Le processus demeure donc fonction des faits. L'évaluation de ses effets juridiques repose sur une analyse éminemment contextuelle et factuelle.<sup>78</sup>

En réponse à la question fondamentale de savoir si des personnes ayant le pouvoir de lier la Couronne ont eu l'intention de créer une réserve, le juge LeBel a conclu :

Pour avoir gain de cause en l'espèce, les appelants doivent au moins démontrer que des terres ont été mises à part pour eux. Personne ne conteste vraiment la mise de côté des terres ni l'absence de décret, fait qui, à mon avis, n'est pas à lui seul déterminant quant à la question en litige. La question clé demeure celle de savoir si des personnes ayant le pouvoir de lier la Couronne ont eu l'intention de créer une réserve. En d'autres mots, il est essentiel de déterminer si, eu égard aux faits d'une affaire donnée, le représentant de la Couronne concerné avait le pouvoir de lier la Couronne ou a raisonnablement été considéré comme tel par la Première nation concernée, si ce représentant a déclaré à la Première nation qu'il engageait la Couronne à créer une réserve et s'il avait le pouvoir de mettre des terres de côté en vue de la création d'une réserve ou s'il a raisonnablement été considéré comme tel.<sup>79</sup>

Pour déterminer si le représentant de la Couronne pouvait raisonnablement être considéré comme investi du pouvoir de lier la Couronne, la Cour s'est appuyée, dans l'affaire *Ross River*, sur l'arrêt *R. c. Sioui* rendu par la Cour suprême :

il faut donc qu'elle ait représenté la Couronne britannique dans des fonctions très importantes d'autorité. Il faut ensuite se placer du point de vue des Indiens et se demander s'il était raisonnable de leur part, eu égard aux circonstances et à la position occupée par leur interlocuteur direct, de croire qu'ils avaient devant eux une personne capable d'engager la Couronne britannique par traité.<sup>80</sup>

Bien que ces propos aient été formulés dans le contexte de la conclusion de traités, ils semblent pertinents en ce qui a trait à la création d'une réserve,

---

78 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 850-851, par. 67.

79 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 69.

80 *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, p. 1040, cité dans *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 849, par. 64.

selon le juge LeBel. Il a en outre reconnu que l'honneur de la Couronne est en jeu lorsque ses représentants font des déclarations à une Première Nation dans le but de l'inciter à accepter une parcelle de terre donnée. Il a toutefois mis en garde les parties que « ce ne sont pas tous les représentants de la Couronne qui peuvent lier cette dernière. Il serait difficile d'affirmer que les actes qu'accomplissent de nombreux fonctionnaires subalternes en qualité de représentants de la Couronne ont pour effet de la lier [...] ». <sup>81</sup>

En outre, *Ross River* appuie la proposition que l'acte même de mise à part de terres n'est pas synonyme de création d'une réserve sur le plan juridique. Le juge LeBel a conclu qu'il « y a eu en l'espèce mise de côté de terres à l'usage de la Bande. Aucune réserve n'a été créée du point de vue juridique ». <sup>82</sup> Une affaire récente, *Bande de Montana c. Canada*, invoque elle aussi cette distinction : « selon l'arrêt *Ross River* [...], la mise de côté de terres pour l'usage d'une bande indienne ne signifie pas obligatoirement que ces terres sont mises de côté afin d'en faire une réserve pour cette bande ». <sup>83</sup>

Publié peu après *Ross River*, l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada* rendu par la Cour suprême précise le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant la création de réserves. Dans l'affaire *Wewaykum*, deux bandes de la Colombie-Britannique revendiquent mutuellement leur réserve respective. Bien que cette décision touche des bandes de la Colombie-Britannique, elle traite de la création de réserves bien après que la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération. Dans *Wewaykum*, la Cour confirme les conditions légales de création d'une réserve énoncées dans *Ross River*, mais elle aborde aussi l'obligation de fiduciaire de la Couronne. Exprimant l'opinion unanime de la Cour, le juge Binnie a déclaré ce qui suit :

Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation. <sup>84</sup>

81 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 850, par. 66.

82 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 854, par. 77.

83 *Bande de Montana c. Canada*, [2006] 3 CNLR 70, par. 648 (C.F.).

84 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289, par. 86.

Toutefois, le juge Binnie fait valoir que la Couronne fédérale, dans l'exercice de sa fonction de droit public avant la création d'une réserve, a « l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés [...] ». <sup>85</sup> Il poursuit en disant que pour « apprécier la façon dont la Couronne s'est acquittée de ses obligations de fiduciaire à l'étape de la création des réserves, il faut tenir compte de la situation qui existait à l'époque ». <sup>86</sup>

### **Critère à appliquer**

Les facteurs régissant le processus de création de réserves sont donc énoncés dans *Ross River et Wewaykum*. Le premier de ces arrêts confirme qu'il n'existe pas une seule et unique procédure de création de réserves, quoique la prise d'un décret ait été jusqu'ici la mesure la plus courante et la plus claire des procédures. En l'absence d'un instrument clair de création d'une réserve, l'évaluation des effets juridiques d'un tel processus de création « repose sur une analyse éminemment contextuelle et factuelle ». <sup>87</sup>

Voici donc les facteurs essentiels sur lesquels s'appuyer pour établir si, en 1862, la Couronne a créé une réserve, sur le plan juridique, pour les bandes dans la région de Shuswap :

- 1 Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part au profit des Indiens. En particulier, la partie indienne doit démontrer que les terres ont été mises de côté à son usage.
- 2 La Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que cette intention ait été détenue par des représentants de la Couronne qui étaient investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci, ou qui pouvaient raisonnablement être considérés par la Première Nation comme titulaires de ce pouvoir.
- 3 La bande doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres.

### **Position des bandes de Neskonalith, d'Adams Lake et de Little**

---

<sup>85</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 293, par. 96.

<sup>86</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295, par. 97.

<sup>87</sup> *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 67.

---

### **Shuswap**

Les bandes soutiennent que la Couronne britannique a créé en 1862, par l'intermédiaire du gouverneur Douglas et de William Cox, son délégué, une réserve désignée [T] « réserve coloniale de Neskonlith » dans le territoire de Shuswap. Selon elles, les déclarations faites par Cox, qui ont amené les Indiens à conclure que Cox détenait le pouvoir de créer une réserve qui liait la Couronne, sont un fait d'une importance notable. En particulier, ils affirment que leurs prédécesseurs se sont fiés à l'engagement pris par Cox de protéger leur réserve en la mettant à l'usage et au profit de la bande, qu'ils avaient accepté les terres telles qu'elles avaient été jalonnées et qu'ils utilisaient ces terres.

### **Position du Canada**

Le Canada soutient que la Couronne n'avait pas l'intention de créer une réserve sur le plan juridique en 1862. Il s'agissait plutôt d'une mesure provisoire prise par Douglas pour empêcher les colons d'acheter les terres indiennes ou de les obtenir par préemption. Pour que des terres soient mises de côté à l'usage des bandes, il aurait fallu que William Cox voie ces terres et en délimite l'emplacement et l'étendue, et que la Couronne publie ces détails. À moins que son représentant ait vu concrètement les limites jalonnées par le chef Neskonlith, la Couronne ne pouvait affirmer savoir avec certitude quelles terres avaient été mises de côté. Il n'y avait donc pas d'intention commune de créer une réserve. Le Canada soutient en outre que Cox n'était pas investi du pouvoir d'exercer la prérogative royale, mais uniquement de celui de délimiter les réserves indiennes. Il revenait ensuite à Douglas d'approuver le projet de création d'une réserve.

### **Motifs du comité**

#### ***Les terres ont-elles été mises de côté en 1862?***

Dans *Ross River*, la majorité a statué que des « mesures doivent être prises » par la Couronne pour mettre des terres à part et que la partie indienne doit « au moins démontrer que des terres ont été mises à part pour [elle]. » La Cour n'a pas approfondi cette question, puisque les limites du village de la bande de Ross River n'étaient pas en litige et que les parties convenaient que les terres avaient été mises de côté en conformité d'un processus administratif. Le désaccord concernait la question de la création ou non d'une réserve sur le plan juridique au moyen de ce processus.

Dans la présente enquête, le comité doit déterminer si William Cox avait mis des terres de côté. En l'absence d'un instrument exécutif, de



l'approbation du gouverneur Douglas ou d'un autre élément de preuve clair confirmant le statut des terres, le libellé de *Ross River* nous semble établir que les actes de Cox ont eu pour effet, à tout le moins, de mettre les terres à part.

Le dossier établit clairement que Cox était habilité à délimiter les réserves gouvernementales et les réserves indiennes. Nous traiterons de son pouvoir d'engager la Couronne et des déclarations qu'il a faites au chef Neskonlith, mais nous devons au préalable décider si Cox avait respecté les conditions posées par Douglas relativement à la délimitation des réserves indiennes dans la colonie.

Les bandes font valoir que Cox a bel et bien pris des mesures pour mettre de côté des terres à l'intention des Indiens le 31 octobre 1862 ou vers cette date, conformément aux instructions du gouverneur Douglas. En particulier, Cox a remis au chef Neskonlith des avis à afficher afin de protéger la réserve des empiétements, ainsi que des jalons pour délimiter le territoire. En outre, il a assisté à la pose d'un jalon à Monte Creek et inscrit la réserve dans son registre des terres.<sup>88</sup> Pour sa part, le Canada soutient que Cox n'a que [T] « tracé à la craie » les limites de Shuswap et que sa notation dans le carnet donne à penser qu'il n'a ni délimité, ni inspecté des terres dans le secteur des lacs Shuswap. Selon le Canada, [T] « Cox aurait été obligé, comme mesure préliminaire, de définir l'étendue des terres indiennes "selon les *indications* des Indiens eux-mêmes" ». <sup>89</sup>

Il importe de noter de prime abord que les raisons qui justifient la présence de Cox dans le secteur de Kamloops en octobre 1862 n'ont rien à voir avec la délimitation de réserves : on l'a dépêché pour enquêter sur la plainte d'un Indien qui allègue que des colons empiètent sur ses terres cultivées à la rivière Cerise, puis pour délimiter cette terre et éviter ainsi tout autre empiètement. La demande de jalonnement a été transmise par Douglas juste avant le départ de Cox pour Kamloops. Quand le chef Neskonlith et le chef Gregoire prient Cox de jalonner aussi leurs terres pour les protéger contre [T] « des Français », <sup>90</sup> il est fort possible que Cox n'ait eu ni le temps, ni les ressources nécessaires pour se rendre à l'intérieur des terres de Shuswap. La notation de « Shuswap » dans le carnet de Cox, indiquant qu'il

---

88 Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 20 mars 2007, p. 145, par. 442. À noter que le dossier ne montre pas clairement que Cox a donné des jalons et des avis au chef Neskonlith, qu'il a remonté la rivière Thompson depuis Kamloops en octobre 1862, ou qu'il a vu un jalon à Monte Creek.

89 Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 24, par. 63, 65. [Italiques dans l'original.]

90 William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

n'a pas délimité (et peut-être pas inspecté<sup>91</sup>) les terres est conforme à cette version des faits, tout comme les autres preuves : les avis remis aux chefs le 31 octobre, qui ne font pas état des limites, et le rapport fait le même jour par Cox à Moody, qui ne contient aucune description écrite de la réserve de Shuswap. Même si Cox a remonté la rivière Thompson jusqu'au lac Little Shuswap, il n'aura vu que le secteur revendiqué entre Monte Creek et le lac Little Shuswap. Il n'est pas certain qu'il ait vu un jalon à Monte Creek, comme l'affirment les bandes, mais le dossier montre sans l'ombre d'un doute que Cox n'a pas vu au moins deux des trois jalons (ou trois des quatre s'il y avait un jalon à Dunn Peak) plantés par le chef Neskonlith.

Quand Cox explique en 1865 qu'il s'est contenté de [T] « marquer à la craie » la position et l'étendue des terres pour les chefs, il a peut-être effectivement tracé un simple croquis à la craie en fonction de leur description. Quoi qu'il en soit, rien dans le dossier ne prouve que Cox a vu l'un des secteurs revendiqués le long de la rivière Adams, du ruisseau Scotch ou du lac Adams. À partir de 1862, il n'y a aucune preuve d'une extrémité nord, bien que, selon le croquis dessiné par Moberly en 1865, le chef Neskonlith aurait revendiqué Dunn Peak comme limite nord-ouest, comme le corrobore le témoignage des anciens.

Pour mettre des terres de côté, quel qu'en soit l'usage prévu, il faut en priorité fixer les limites. Les bandes reconnaissent que la politique établie par Douglas, dans le contexte de la création de la réserve de Shuswap, exigeait que [T] « les colons [...] sachent précisément quelles terres pouvaient être acquises par droit de préemption et quelles terres y étaient soustraites. C'est la raison pour laquelle le chef Neskonlith avait des papiers à afficher [...] ». <sup>92</sup> Le Canada est plus explicite encore sur la question des limites :

[Traduction]

L'inspection visuelle des jalons par un représentant de la Couronne « selon les indications des Indiens eux-mêmes » était d'importance fondamentale dans le processus de délimitation de l'emplacement et de l'étendue des terres revendiquées par les bandes indiennes. En l'absence d'un arpentage ou d'une autre forme d'inspection, la Couronne était dans l'impossibilité de former l'intention requise de mettre à part des terres à l'usage d'une bande. <sup>93</sup>

91 Le mot « inspect » dans la notation de Cox – [T] « Shouswap Lake mais non inspectée [?] délimitée » – est en partie illisible.

92 Transcriptions de la CRI, 19 juin 2007, p. 39 (Clarine Ostrove).

93 Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 25, par. 68.

Selon nous, les avis affichés par le chef Neskonlith ont pu dissuader les colons d'empiéter sur les terres des Shuswap, mais nous doutons fort que les mesures prises par le chef Neskonlith aient suffi à elles seules à mettre des terres à part pour une réserve ou pour toute autre fin.

Si la politique de création des réserves de Douglas ne rendait pas les arpentages obligatoires, en revanche elle exigeait de la certitude de la part de la Couronne. Douglas insiste d'ailleurs, dans les instructions qu'il transmet à Moody le 5 mars 1861, que Cox marque [T] « clairement » toutes les réserves dans son district et [T] « détermine leur étendue ». Étant donné que Douglas a donné instruction à Moody d'inscrire les réserves délimitées sur des cartes officielles, l'inscription des réserves pourrait aussi être l'une des étapes nécessaires de la création de réserves. Nous souscrivons à l'opinion du Canada qu'en l'absence d'une inspection personnelle par un représentant de la Couronne, [T] « il n'y avait aucun moyen de trancher les différends ou de parvenir à une certitude véritable qui guiderait les parties à l'égard des terres pouvant être acquises par droit de préemption ».<sup>94</sup> Lors de sa rencontre avec les chefs en 1862, Cox n'avait pas obtenu le degré de certitude minimale nécessaire pour mettre à part des terres.

Même si Cox avait pu lier la Couronne de quelque façon que ce soit, il n'a même pas pris la mesure la plus élémentaire pour mettre des terres à part en vue de créer une réserve. Il avait déjà délimité plusieurs réserves gouvernementales et réserves indiennes dans les secteurs de l'Okanagan et de Rock Creek en 1861 et n'était donc pas un néophyte. Il faut supposer qu'il a continué à délimiter d'autres terres à l'été 1862 pour respecter les instructions données par Douglas en mars 1862 : [T] « créez toute autre réserve de terre que vous jugerez utile ».<sup>95</sup> Malgré les instructions directes de Douglas, enjoignant à Cox de délimiter clairement les réserves et de déterminer leur étendue (c'est-à-dire leurs limites) selon les indications des Indiens, Cox n'y a pas donné suite, laissant le jalonnement à l'entière discrétion du chef Neskonlith. Exception faite d'un croquis qui n'a jamais été retrouvé, le rapport envoyé par Cox à Moody est muet sur la position, les limites ou la taille de la réserve des Shuswap, tandis que Cox lui-même n'a pris aucun arrangement pour que des avis des terres réservées et de leurs limites soient affichés dans trois lieux du district et dans les journaux. Cox n'aurait pas pu s'acquitter de ces tâches; il ignorait tout des limites ou de la

---

<sup>94</sup> Transcriptions de la CRI, 19 juin 2007, p. 90 (Brian Willcott).

<sup>95</sup> William Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 217-222 (pièce 1a de la CRI, p. 514-519).

taille des terres de réserve, car il n'avait pas assisté au jalonnement effectué par le chef Neskonlith et n'était jamais allé inspecter les jalons.

Enfin, Cox n'a effectué aucun suivi, soit en retournant sur les lieux pour déterminer les limites, soit en informant Moody de la situation. En comparaison, lorsqu'il a délimité une réserve à l'extrémité nord du lac Okanagan, une fois le secteur choisi par les Indiens et son jalonnement terminé, il a envoyé à Moody un croquis des limites illustrant la forme et l'orientation de la réserve et a indiqué qu'il se rendrait de nouveau dans la région pour faire rapport sur l'étendue de cette réserve.<sup>96</sup>

Cox avait acquis de l'expérience en matière de délimitation des réserves, et le fait qu'il n'ait ni vu ni défini les limites en tant qu'agent de la Couronne nous porte à conclure qu'il a contrevenu aux instructions. Les raisons pour lesquelles il ne s'est pas acquitté des exigences minimales touchant la mise à part des terres ne sont pas évidentes. La venue de l'hiver et le terrain accidenté expliquent peut-être son écart des procédures normales. Peut-être encore n'avait-il tout simplement pas prévu délimiter toutes les réserves à proximité de Kamloops ou de Shuswap lors de ce voyage. Lorsqu'il a reçu sans préavis la demande de Douglas de faire ce tracé pour les bandes [T] « dans le voisinage », il n'aurait alors pas été préparé adéquatement. Cox s'est peut-être dit que, dans les circonstances, il avait fait ce qu'il pouvait en marquant à la craie la réserve de Shuswap et en donnant aux chefs des avis à afficher en guise d'avertissements aux colons. Peu importe la raison, le processus a achoppé à la première étape et Cox n'a pris aucune mesure pour corriger la situation, se contentant de noter dans son carnet que la réserve n'avait pas été délimitée.

Prié par Nind en 1865 d'expliquer la taille de la réserve revendiquée par le chef Neskonlith, Cox explique qu'on a sans doute arraché ses affiches et [T] « beaucoup ajouté » au territoire qu'il avait accordé. Les bandes remettent en question la mémoire et la crédibilité de Cox, mais rien ne nous prouve que Cox ait subi des pressions pour modifier ses propos ou que sa mémoire ait fait défaut, après trois ans.

Nous concluons que Cox a commis l'erreur de ne pas suivre les instructions de ses supérieurs et de croire qu'il pouvait déléguer à quiconque ne représentait pas la Couronne le pouvoir de mettre à part des terres. En fin de compte, Cox n'a pas réussi à délimiter les terres de Shuswap ou à les mettre de côté de quelque façon. On pourrait interpréter cette conclusion

---

96 William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Rock Creek, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 17 juin 1861, BCA, GR 1372, dossier 376 (pièce 1a de la CRI, p. 479-480).

comme ayant été fatale à la revendication des bandes à la lumière du principe, énoncé dans *Ross River*, selon lequel les appelants « doivent au moins démontrer que des terres ont été mises à part pour eux ». <sup>97</sup> Toutefois, comme la question de la mise à part de terres n'était pas en litige dans l'affaire *Ross River* et que cet arrêt ne concernait pas la création de réserves dans le contexte de la Colombie-Britannique antérieure à la Confédération, il nous importe de répondre à la question fondamentale posée par la Cour, à savoir si la Couronne avait l'intention de créer une réserve en 1862.

***La Couronne avait-elle l'intention de créer une réserve en 1862?***

Il est souligné dans *Ross River* que si les terres ont été mises à part, la « question clé demeure celle de savoir si des personnes [...] ont eu l'intention de créer une réserve [...] ». <sup>98</sup> Dans le contexte de l'époque, prouver l'intention de la Couronne nous oblige à examiner la preuve sous plusieurs angles : Douglas détenait-il le pouvoir de lier la Couronne? Avait-il l'intention de créer des réserves dans la colonie de la Colombie-Britannique? Quelles étaient ses intentions quand il a [T] « délimité » des terres? Cox détenait-il le pouvoir de lier la Couronne? Le chef Neskonlith avait-il des motifs raisonnables de croire que Cox pouvait créer une réserve de manière à lier la Couronne?

***Douglas détenait-il le pouvoir de lier la Couronne?***

Selon nous, il ne fait aucun doute que la Couronne britannique a délégué au gouverneur Douglas le pouvoir d'accorder ou de réserver des portions de terres de la Couronne comme il le jugeait bon, en tenant toutefois compte des conseils d'une personne, le secrétaire d'État Lytton, qui donne à Douglas une seule prescription : faire preuve de [T] « diligence raisonnable » dans l'établissement des réserves de manière à ne pas entraver les progrès des colons. Globalement, Lytton ne remet pas en cause les proclamations dans lesquelles Douglas affirme le pouvoir de l'exécutif d'adopter toutes les lois d'intérêt public nécessaires. À preuve, approuvant la nomination du colonel Moody en qualité de commissaire en chef des Terres et des Travaux, Lytton indique clairement à Moody que le gouverneur Douglas jouit de son entière confiance et qu'il est [T] « indispensable à l'intérêt public que tous les pouvoirs et responsabilités soient concentrés exclusivement entre les mains de [Douglas] ». <sup>99</sup>

---

<sup>97</sup> *Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 69.

<sup>98</sup> *Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 69.

Nous concluons que le gouverneur Douglas, en tant que représentant de la Couronne britannique, détenait le pouvoir d'engager des transactions foncières, dans la colonie, qui liaient la Couronne.

*Douglas avait-il l'intention de créer des réserves quand il a délimité les terres?*

Lorsque le gouverneur Douglas entame le processus de création de réserves indiennes et gouvernementales, il évite en général de recourir à des instruments juridiques et, pour des raisons financières, ne donne pas instruction d'arpenter les terres pour confirmer les limites des terres mises à part. De telles mesures auraient peut-être attesté l'intention de la Couronne de créer certaines réserves, mais il choisit de créer ce qu'il qualifie de [T] « réserves établies à l'avance », englobant les champs cultivés et les villages et assez de terres pour le pâturage des animaux. Dans un rapport adressé au duc de Newcastle, Douglas précise qu'il faut accorder aux Indiens toutes les terres avoisinant les villages et les champs qu'ils sont en mesure de cultiver ou qui sont nécessaires pour assurer leur subsistance.

Douglas n'a pas précisé ce qu'il entendait par [T] « réserves établies à l'avance ». Toutefois, il s'apprêtait à adopter une loi de préemption en vue d'inciter les colons à prendre des terres agricoles de la Couronne dans la colonie – et il savait que les terres avaient été source de conflits entre colons et Indiens. Pour adopter cette loi, il lui fallait donc mettre à l'écart sans tarder les terres de la Couronne nécessaires à des fins publiques ou destinées à des localités et des réserves indiennes. Il fallait aussi annoncer que ces terres, une fois leur choix déterminé, ne seraient pas mises en vente.

Tenant pour acquis son pouvoir d'annuler le statut de terres qui ont été réservées, Douglas a déclaré à Moody qu'il entrevoyait des situations où il faudrait renoncer à des terres réservées. Dans un tel cas, selon lui, un préavis de deux mois serait exigé avant qu'on puisse vendre ces terres. Dans le même ordre d'idées, Douglas a unilatéralement décidé d'agrandir des réserves indiennes délimitées en bordure du Bas-Fraser quand il s'est rendu compte que les Indiens avaient demandé, ou avaient reçu, trop peu de terres.

Douglas était investi du pouvoir de conclure des opérations foncières qui liaient la Couronne dans la colonie, et il n'y a aucune raison de croire qu'il n'aurait pas pu créer de réserves indiennes sur le plan juridique. C'était d'ailleurs un objectif qu'il entendait atteindre au fil du temps. Il s'agit donc de

---

99 E.B. Lytton, secrétaire d'État principal, à R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie, 29 octobre 1858, BCA, GR 1327, dossier 1149a/2 (pièce 1a de la CRI, p. 207).

déterminer s'il croyait que la délimitation d'une réserve suffisait pour conférer à celle-ci une existence juridique.

Pour protéger certaines terres de la Couronne contre la préemption, il fallait au préalable les désigner. Douglas donne donc instruction à William Cox et aux autres CATT de [T] « délimiter clairement » aussi bien les réserves gouvernementales que les réserves indiennes, et de [T] « déterminer leur étendue ». À notre avis, c'est donc à des fins purement pratiques qu'on a prescrit à Cox et aux autres représentants engagés dans la délimitation des terres de demander aux Indiens d'indiquer l'emplacement de leurs villages, lieux de sépulture, champs cultivés, jardins, pâturages et autres terres dont ils ont besoin autour de leurs villages. Moody, qui est le supérieur de Cox et relève de Douglas, répète les instructions de ce dernier à Cox, ajoutant qu'il doit examiner soigneusement les revendications des Indiens.

Une preuve convaincante permet d'établir que Douglas voyait la [T] « délimitation » comme la première, et non pas la seule, étape de la création de réserves. Douglas conservait le pouvoir de confirmer, refuser ou modifier les limites des terres réservées, voire d'annuler entièrement leur statut, ce qui explique sans doute la désinvolture avec laquelle il laisse les Indiens lui désigner les terres qu'ils veulent posséder. La délimitation des terres, étape initiale, devait être suivie d'un rapport à Moody, CCTT, d'une enquête plus approfondie si la taille de la réserve était déraisonnable, d'un avis public sur place et dans les journaux, de l'inscription sur les cartes officielles, et d'une preuve quelconque de l'approbation publique ou de la confirmation par le gouverneur Douglas. La création de réserves en Colombie-Britannique était moins bien définie avant la Confédération qu'elle l'est par la suite, lorsque les arpentages en vue de la mise à part des terres deviennent la norme; néanmoins, il ressort de la preuve que Douglas comptait que ses représentants procéderaient par étapes, la première étant la délimitation des terres.

S'il est vrai que le chef Neskonlith et les autres membres de la tribu des Shuswap pouvaient sans peine indiquer leurs intérêts dans les terres et savaient parfaitement où ils vivaient, voyageaient et exerçaient leurs activités traditionnelles, il reste qu'un accord des volontés était indispensable sur la question importante de la création de réserves indiennes. En l'espèce, les attentes des parties sur les étapes nécessaires pour créer une réserve étaient très différentes.

Les parties avaient aussi une compréhension très différente de l'étendue du territoire traditionnel compris dans une réserve. La preuve disponible nous convainc qu'il n'entraîne pas dans l'intention de Douglas de créer des

réserves ayant la superficie revendiquée par le chef Neskonlith. Malgré les propos qu'il a tenus en 1864, il ne tenait pas vraiment à l'application d'une formule de 10 acres par famille. Néanmoins, toute la preuve fait état de réserves dont la superficie varie entre 20 acres et plusieurs milliers d'acres, mais certainement pas des centaines de milliers d'acres, comme l'affirme le chef Neskonlith. C'est Moody qui ordonne de délimiter les terres [T] « dans la mesure du raisonnable », mais il agit dans les limites du pouvoir que lui a délégué Douglas.

Nous concluons que Douglas avait l'intention que des réserves soient créées sur le plan juridique pour les Indiens de la colonie, mais non qu'elles soient créées à la suite de la délimitation des terres par des subalternes ou qu'elles englobent l'étendue de terre revendiquée par le chef Neskonlith.

*Cox détenait-il le pouvoir de lier la Couronne?*

Mais même si le gouverneur Douglas envisageait la création de réserves dans la colonie comme un processus, ce n'est pas lui mais William Cox qui a rencontré le chef Neskonlith et le chef Gregoire en octobre 1862.

Commissaire adjoint des Terres et des Travaux, Cox était un subalterne du colonel Moody, commissaire en chef, qui relevait directement du gouverneur Douglas. Ce dernier donne des consignes générales sur la délimitation des terres de réserve; il informe aussi Cox que s'il reçoit des instructions personnelles de lui (Douglas), Cox doit en faire rapport à Moody et se conformer aux directives de ce dernier sur les étapes à suivre. Il est donc évident que le rang de Cox était d'au moins deux échelons inférieurs à celui de Douglas dans la hiérarchie coloniale. De surcroît, Cox n'était pas le seul CATT, puisqu'au moins six autres étaient affectés à la délimitation des réserves gouvernementales et indiennes dans la colonie.

Cox pouvait-il créer des réserves de manière à lier la Couronne? Cox était un représentant intermédiaire envoyé sur place pour délimiter le terrain. L'approbation du statut de réserve sur le plan juridique, une fois les terres mises à part, incombait à une personne investie du pouvoir de lier la Couronne. En Colombie-Britannique, avant la Confédération, c'est au gouverneur Douglas que la Couronne britannique a conféré le pouvoir explicite de créer des réserves indiennes et publiques sur les terres de la Couronne. Il n'y a pas de désaccord notable sur ce point entre les parties, mais le Canada fait valoir que si Douglas était investi du pouvoir d'invoquer la prérogative royale pour soustraire les terres indiennes à la préemption, les



preuves qu'il a exercé ce pouvoir en l'espèce ou qu'il avait l'intention de créer une réserve sur les terres des Shuswap en 1862 sont insuffisantes.<sup>100</sup>

Par contre, les parties sont en désaccord quant à savoir si le pouvoir de création de réserves légales sur les terres de la Couronne pouvait être délégué à un agent subalterne (en l'occurrence un CATT), puisqu'il s'agissait de l'exercice du pouvoir exécutif. Le Canada affirme que Douglas lui-même pouvait exercer la prérogative royale afin de créer une réserve, et donne l'exemple de son décret approuvant les réserves indiennes à l'embouchure de la rivière Coquihalla et à Cornish Bar sur le fleuve Fraser.<sup>101</sup> Toutefois, le Canada soutient aussi que le pouvoir de Douglas à titre de gouverneur se limitait à son mandat, qui ne lui conférait pas le droit de déléguer la prérogative royale en vue de la création d'une réserve et qu'en conséquence, un pouvoir [T] « ne peut être délégué à moins qu'on stipule expressément ou tacitement qu'il peut l'être, par exemple le pouvoir de nommer et celui de discipliner des agents publics ». <sup>102</sup> Les bandes soutiennent que Douglas pouvait déléguer son pouvoir de création de réserves à Cox, s'appuyant ici sur *Attorney General of British Columbia v. Attorney-General of Canada*,<sup>103</sup> une décision rendue par le Conseil privé en 1906 concernant l'établissement d'une réserve militaire sur l'île Deadman, dans l'inlet Burrard, dans les années 1860.

Dans l'affaire de l'île Deadman, trois propositions pertinentes sont énoncées en l'espèce : la confirmation que Douglas détenait le pouvoir autocratique de réserver des terres dans la colonie; que Douglas pouvait aussi agir par l'intermédiaire de Moody pour créer une réserve; et que le caporal Turner, qui exécutait des arpentages dans le secteur et relevait de Moody, ne possédait pas le pouvoir de créer une réserve.<sup>104</sup> Les bandes prétendent que le gouverneur Douglas pouvait exercer le pouvoir de création de réserves par l'intermédiaire de Cox tout comme il l'avait fait par le truchement de Moody dans l'affaire de l'île Deadman.<sup>105</sup> Avec égards, nous ne souscrivons pas à cette interprétation : le rôle de Cox à titre de CATT dépêché pour délimiter les terres nous semble s'apparenter davantage à celui de l'arpenteur, le caporal Turner, qu'à celui de Moody. Responsable du ministère des Terres, ce dernier cumulait en outre, selon l'affaire *Deadman*, le poste de vice-gouverneur de la

---

100 Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 27, par. 81.

101 Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 28-29, par. 85, citant E. Howard Sanders, Yale, au secrétaire colonial, Victoria, 2 novembre 1863, BCA, GR 1372, dossier 1556 (pièce 1a de la CRI, p. 611-612).

102 Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 35, par. 94.

103 *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, [1906] AC 552 (CP).

104 *Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada*, [1906] AC 552, p. 557 (CP).

105 Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 29 mai 2007, p. 6, par. 13.

colonie en l'absence du gouverneur.<sup>106</sup> Ceci étant, nous ne sommes pas d'accord que cette cause étaye la position des bandes, selon laquelle Douglas pouvait exercer son pouvoir autocratique de création d'une réserve en faisant appel à Cox. L'interprétation du Canada – à savoir que Cox était un [T] « agent subalterne » agissant selon les instructions à la fois de Douglas et de Moody, et auquel on confiait le travail préliminaire de rencontre avec les bandes et de délimitation des terres – semble plus logique.

Pour conclure, Cox ne détenait pas le pouvoir de lier la Couronne britannique. Il possédait celui de délimiter les terres au profit des Indiens, mais il était impossible à Douglas de lui déléguer la prérogative royale de créer une réserve.

*Le chef Neskonlith avait-il des motifs raisonnables de croire que Cox pouvait créer une réserve de manière à lier la Couronne?*

Nous avons conclu que le gouverneur Douglas ne pouvait déléguer à Cox le pouvoir de créer des réserves. Nous devons néanmoins, selon *Ross River*, nous pencher sur les actions de Cox en 1862, étant donné qu'il représentait la Couronne dans une affaire importante rattachée aux terres indiennes. Nous aurions une preuve de l'intention de la Couronne de créer une réserve si le chef Neskonlith avait eu des motifs raisonnables de croire que Cox pouvait lier la Couronne et si Cox avait déclaré au chef qu'il était chargé de créer des réserves permanentes. *Ross River* reconnaît les incidences de l'obligation de fiduciaire sur la création de réserves, à la lumière de la nature sui generis des droits fonciers des Autochtones, mais n'analyse pas en détail l'obligation de fiduciaire.<sup>107</sup> Dans *Wewaykum*, par contraste, on aborde de front la notion de l'obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves; on admet qu'elle peut exister mais, si tel est le cas, qu'elle « se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones ».<sup>108</sup>

Le libellé de *Ross River* laisse à croire que si Cox avait, par ses déclarations, donné au chef Neskonlith des motifs raisonnables de croire qu'il (Cox) pouvait créer une réserve qui lierait la Couronne, celle-ci aurait voulu respecter ces déclarations au nom du principe même de l'honneur de la

106 Nous n'avons pas examiné dans cette enquête l'éventualité qu'il ait été loisible à Moody, tout autant qu'au gouverneur Douglas, d'exercer la prérogative royale.

107 *Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 68.

108 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289, par. 86.

Couronne. Nous gardons aussi présente à l'esprit la mise en garde du juge LeBel : « ce ne sont pas tous les représentants de la Couronne qui peuvent lier cette dernière », et « il serait difficile d'affirmer que les actes qu'accomplissent de nombreux fonctionnaires subalternes en qualité de représentants de la Couronne ont pour effet de la lier ».

Dans *Ross River*, aucune preuve n'a été offerte qui soit de nature à prouver que les agents de la Couronne avaient prétendu détenir le pouvoir de créer des réserves.<sup>109</sup> Par contraste, les bandes en l'espèce soutiennent que le chef Neskonlith avait des motifs raisonnables de croire que Cox détenait le pouvoir de créer une réserve à leur usage; par exemple, Cox avait remis au chef des avis à afficher pour avertir les colons de ne pas nuire ou porter atteinte [T] « aux droits des Indiens dans cette réserve ».<sup>110</sup> De plus, Moberly signale en 1865 que les Indiens lui ont dit :

[Traduction]

qu'ils revendiquaient ces terres sous l'autorité de certains documents que leur avait remis M. W.G. Cox. Selon eux, Cox leur avait dit, tandis qu'il créait les réserves précitées, qu'il agissait sur les instructions que lui avait communiquées le gouverneur Sir James Douglas [...] <sup>111</sup>

William Cox n'était pas au sommet de la hiérarchie coloniale, mais il va sans dire que les Indiens qui ne rencontraient que rarement un représentant de la Couronne étaient portés à croire qu'il détenait tout au moins le pouvoir, en qualité de CATT, de protéger leurs terres des étrangers. Le dossier ne confirme malheureusement pas si Cox a expliqué aux chefs ce qu'il était autorisé à faire. En outre, nous ne pouvons pas établir si le chef Neskonlith comprenait la différence entre la délimitation des terres des Indiens pour la protéger et la création d'une réserve approuvée par la Couronne. Toutefois, le cœur de la question réside dans la façon dont Cox a présenté ses pouvoirs et ses fonctions au chef Neskonlith.

Pour y répondre, il importe de comprendre les raisons qui ont poussé le chef Neskonlith et le chef Gregoire à prendre contact avec Cox en 1862. Ayant certainement entendu dire que Cox délimitait des terres pour les Indiens dans le secteur de Kamloops, ils ont décidé de le rencontrer. La seule explication de leur voyage est contenue dans les notes de Cox en 1865, où il relate que les

---

109 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816, p. 851, par. 68.

110 Copie de l'avis. W.G. Cox, p. magistrat, Shuswap, 31 octobre 1862, BCA, dossier 944 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

111 Walter Moberly, New Westminster, à Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, 22 décembre 1865, BCA, GR 1372, dossier 1145b (pièce 1a de la CRI, p. 951-952).

---

tribus des Shuswap lui ont demandé de faire pour elles ce qu'il avait fait pour d'autres [T] « car des Français empiètent sur leurs terres ». <sup>112</sup> Cela nous amène à penser, à tout le moins, que des colons s'intéressaient dans l'immédiat aux terres des Shuswap et que les chefs lançaient un appel à l'aide au gouvernement. Ils ont nul doute été déçus que Cox ne passe pas assez de temps dans le territoire des Shuswap pour délimiter une réserve, mais leur priorité immédiate semble avoir été de faire afficher des avis interdisant aux colons d'empiéter sur leur territoire.

Le peu de renseignements dont nous disposons ne permet pas de déterminer si les chefs croyaient que Cox créait des réserves sur le plan juridique ou ne faisait que délimiter les terres selon les instructions de Douglas. Nous ne sommes pas persuadés que Cox a donné des indications fausses sur ses pouvoirs ou la tâche qui lui était confiée. Ce sont les chefs qui sont allés à sa rencontre pour demander que leurs terres soient protégées, et non Cox qui a incité les Indiens à accepter une transaction foncière. Si Cox a commis l'erreur de ne pas achever la tâche à ce moment ou par la suite, en revanche il a bel et bien fourni aux chefs le minimum nécessaire pour avertir les colons de ne pas pénétrer dans ces terres.

Autre fait notable, les Indiens eux-mêmes ont informé Moberly que Cox n'avait pas vu personnellement deux des jalons de la réserve des Shuswap et que le chef Neskonlith avait lui-même posé les jalons. À notre avis, si le chef Neskonlith croyait qu'en délimitant lui-même les terres de Shuswap il les protégeait contre les empiétements, cette croyance est erronée mais raisonnable. Mais s'il croyait que lui seul était chargé de fixer les limites permanentes d'une réserve et s'imaginait que la pose de bornes, à des endroits que Cox lui-même ignorait, suffisait pour créer cette réserve, nous devons en conclure que cette croyance était déraisonnable dans les circonstances de cette revendication.

Nous concluons que la Couronne n'avait pas l'intention de créer une réserve à Shuswap en 1862. Le gouverneur Douglas avait le pouvoir juridique de créer des réserves dans la colonie, et comptait y procéder selon un processus établi, mais il n'entrait pas dans ses intentions que les actes de ses commissaires adjoints des Terres et des Travaux, quand ils délimitaient les terres, puissent créer des réserves sur le plan juridique. Douglas n'entendait pas non plus établir des réserves aussi vastes que le voulait le chef Neskonlith. Qui plus est, le CATT William Cox ne détenait pas le pouvoir de créer des

---

112 William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

réserves d'une manière qui lie la Couronne, et – bien que le dossier soit trop incomplet pour déterminer si le chef Neskonlith croyait raisonnablement que Cox pouvait créer des réserves de sorte à lier la Couronne – le fait qu'il soit allé à la rencontre de Cox pour lui demander de protéger ses terres contre les empiétements montre que sa priorité immédiate était d'obtenir la protection des terres indiennes à cet égard. Si le chef Neskonlith s'imaginait qu'il pouvait à lui seul créer une réserve sur le plan juridique par la pose de jalons dans des lieux inconnus de la Couronne, cette croyance n'était pas raisonnable.

***Les bandes avaient-elles accepté la mise à part des terres et commencé à utiliser les terres en question?***

Le comité a déterminé que Cox a manqué à sa tâche fondamentale d'observer et de fixer les limites de la réserve des Shuswap en 1862, et qu'il est donc impossible que la Couronne ait pu mettre les terres à part. Il n'était pas loisible au chef Neskonlith, sans supervision de la Couronne, de faire une mise à part unilatérale de ces terres au moyen de la pose de bornes et de l'affichage d'avis. En conséquence, la question de l'acceptation par les bandes des terres mises de côté par la Couronne est purement hypothétique. Le dossier laisse entrevoir un désaccord entre les habitants du lac Adams et de Neskonlith touchant l'emplacement des jalons, mais les anciens ont témoigné qu'ils formaient à l'époque un seul peuple dirigé par le chef Neskonlith.

Avant d'en finir avec la première question en litige, le comité souhaite formuler des observations sur l'utilisation des terres délimitées par le chef Neskonlith.

*Témoignage oral sur l'utilisation des terres*

Le comité a entendu, à l'occasion de cette enquête, des preuves abondantes de l'utilisation historique faite des terres comprises dans les limites revendiquées par le chef Neskonlith et illustrées dans le croquis de Moberly. Des anciens ont décrit minutieusement leurs déplacements et ceux de leurs ancêtres dans ce territoire, et leur attachement aux terres situées au-delà de leurs villages, champs cultivés, jardins et postes de pêche – terres de chasse, de piégeage, de rassemblement, de cérémonies spirituelles ou de pâturage du bétail. Les anciens ont aussi fait montre d'une connaissance impressionnante des termes désignant les repères importants dans la langue secwepemctsin ou shuswap.

Notre tâche était de trancher plusieurs questions très précises relatives au territoire des Shuswap, dont la première était la suivante : en 1862, la Couronne britannique a-t-elle créé une réserve sur le plan juridique lorsque

---

William Cox a reçu instruction de délimiter des terres en vue d'une réserve? Nous avons conclu que la Couronne, à cette date, n'avait pas eu l'intention de créer une réserve qui liait la Couronne sur le plan juridique. Cela ne revient toutefois pas à dire que le comité remet en question ou rejette l'importance du témoignage des anciens sur l'utilisation et la connaissance des terres comprenant le ruisseau Monte, le ruisseau Scotch et le lac Adams ainsi que Dunn Peak au nord.

Ernie Philip, de la bande de Little Shuswap, a donné un témoignage sur les liens entre son peuple et les cours d'eau et montagnes :

[Traduction]

Par le passé, les eaux [étaient] très, très sacrées pour notre peuple autochtone. Et puis l'eau était à une époque notre mode de transport. C'était comme une grande autoroute, non?

[...]

Autrefois, la montagne Tod était très sacrée et très spirituelle pour notre peuple. Savez-vous, elle est tout aussi sacrée même [pour] les animaux, les oiseaux et tout ce qui est dans ce secteur. Et la montagne Tod était souvent utilisée pour ce que nous désignons Estska<sup>7</sup>, enseigner aux gens d'aller là-bas parmi eux pour se purifier.<sup>113</sup>

Mme Mary Thomas, de la bande de Neskonlith, a aussi exprimé avec éloquence l'origine des noms indiens des montagnes et vallées, et expliqué que la montagne Tod abrite aujourd'hui la station de ski Sun Peaks. La chaîne qui descend depuis la montagne jusqu'à la rivière Thompson, près de Monte Creek, est nommée Tsqwmemek, soit « montagne du ventre enceint ». Elle se souvient de son père et de son frère, dans leurs grands champs proches de Chase, labourant et ensemençant du maïs, des pois, des haricots et des pommes de terre. Elle témoigne aussi que, dans son souvenir, les Indiens possédaient beaucoup de bétail et de chevaux dans un lieu dit Skunk Hollow (aujourd'hui Neskonlith Flats) qui servait de place de rodéo et de rassemblement pour son peuple. Elle a relaté beaucoup d'autres épisodes, notamment la découverte de pointes de flèche au lac Tum Tum, au nord du lac Adams, et les expéditions au ruisseau Bear sur le lac Adams pour y cueillir des bleuets.<sup>114</sup>

Jimmy Arnouse, de la bande de Little Shuswap, a témoigné qu'il a souvent accompagné son père Bill Arnouse à la chasse ou la pêche, que ce soit près du lac Tum Tum, à l'ouest du lac Adams, à la montagne Tod, à Seymour Arm

---

113 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 32-33, Ernie Philip).

114 Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 123-126, 127, 131-133, Mary Thomas).

---

ou dans le secteur de Scotch Creek. C'est à cette occasion que M. Arnouse a déclaré avoir vu deux cairns, l'un à un vieux pont au nord du lac Adams et l'autre à Scotch Creek.<sup>115</sup>

Joe Michel, de la bande d'Adams Lake, a montré l'emplacement d'établissements à Adams Lake Point et à Squaam Bay, où son grand-père Alex Michel possédait un terrain. Ce dernier avait aussi une ligne de piégeage dans la vallée du lac Gannett, et consacrait beaucoup de temps à piéger dans ce lieu et dans la vallée Cayenne au nord-est du lac Adams. M. Michel a aussi confirmé que la majorité de son peuple vivait autrefois au lac Adams et que, avant 1860, la baie Squaam était le peuplement principal et le siège de ses chefs.<sup>116</sup>

Sarah Denault s'est aussi longuement exprimée au sujet de l'histoire, qui remonte à loin, des liens entre son peuple et la montagne Tod, la montagne Baldy et la chaîne de montagnes Pregnant Woman proches du coin sud-ouest de la zone revendiquée.<sup>117</sup>

Les témoignages relatant l'histoire orale montrent clairement que la tribu des Shuswap utilisait les terres délimitées par le chef Neskonlith, et d'autres à l'extérieur de ces limites. Dans certains cas (surtout près de la limite sud), il existe beaucoup d'indicateurs de peuplements, jardins, champs et secteurs spirituels, bien que le dossier manque de clarté concernant l'emplacement des terres de pâturage et la taille des troupeaux des bandes à cette époque. De plus, l'histoire orale et le dossier documentaire ne brossent pas un tableau clair de la fréquence d'utilisation du secteur éloigné tout au nord de la réserve revendiquée par le chef Neskonlith; toutefois, les anciens ont décrit des chasses et des trappes au nord-ouest du lac Adams, et il ne peut faire aucun doute que leurs ancêtres parcouraient le territoire tout entier.

Ces anciens, et les autres qui ont pris la parole devant le comité, ont donné un précieux témoignage sur les utilisations traditionnelles et modernes des terres.

### ***Conclusion***

En réponse à la question 1 – une réserve a-t-elle été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap –, le comité conclut qu'il n'y a pas eu création d'une réserve sur le plan juridique en 1862.

---

115 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 55-66, Jimmy Arnouse).

116 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 86, 89, Joe Michel).

117 Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 42-44, Sarah Denault).

**QUESTION 2 RÉDUCTION DE LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS**

**2 Si une réserve coloniale a été créée en fait, l'administration coloniale en a-t-elle réduit la superficie?**

Le comité ayant conclu qu'aucune réserve coloniale n'avait été créée, il n'est donc pas nécessaire de répondre à cette question.

Nous observons toutefois que la création de réserves et la confirmation de l'emplacement, de la superficie et des limites des réserves indiennes en Colombie-Britannique se sont poursuivies pendant des dizaines d'années après l'adhésion de la province à la Confédération en 1871. Le dossier révèle que la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI), qui a siégé de 1876 à 1878, était habilitée [T] « à fixer et à établir le nombre, l'étendue et l'emplacement de la ou des réserves accordées aux Indiens de la Colombie-Britannique [...] ». <sup>118</sup> La CMRI a notamment confirmé les trois réserves des bandes arpentées par Dewdney en 1866, et affecté 11 autres réserves aux bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap. <sup>119</sup> Le dossier de cette enquête est muet sur les commissions des réserves ultérieures – notamment la Commission McKenna-McBride (en activité de 1912 à 1916) et la Commission Ditchburn-Clark au début des années 1920, avec leur rôle éventuel dans la révision des réserves de Shuswap – puisque le comité n'a pas été saisi de questions relatives à ces commissions. <sup>120</sup>

**QUESTION 3 MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE OU À L'HONNEUR DE LA COURONNE**

**3 Si une réserve coloniale a été créée, puis réduite par l'administration coloniale,**

- i la Couronne coloniale a-t-elle manqué à l'honneur de la Couronne ou à toute obligation de fiduciaire, obligation de confiance ou obligation imposée par la loi, ou encore à tout devoir de diligence, envers les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap?**

---

118 Rapport de décision, Alexander Anderson, Archibald McKinley et G.M. Sproat, commissaires, Commission des réserves indiennes, 13 au 16 août 1877, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1540-1541).

119 Colombie-Britannique, *Sessional Papers*, 4th Parl., 3rd Sess., « Return of Indian Reserves », 20 février 1885, 894-895 (pièce 1a de la CRI, p. 1638-1639). L'Annexe C est un tableau, préparé par la CRI, qui résume les affectations par la CMRI décrites dans les rapports de 1885.

120 Le contexte historique du présent rapport renvoie à d'autres enquêtes de la CRI sur les revendications particulières en C.-B. où il est question des recommandations des commissions McKenna-McBride et Ditchburn-Clark.

---



**ii la Couronne fédérale a-t-elle manqué à l'une de ces obligations?**

Le comité ayant conclu qu'aucune réserve coloniale n'a été créée, il n'est donc pas nécessaire de répondre à ces questions.

Le comité note que les bandes, dans leur mémoire, présentent une autre revendication dont les parties n'ont pas convenu. Les bandes déclarent que si la CRI estime qu'une réserve n'a pas été établie sur le plan juridique, la Couronne coloniale détenait cependant l'obligation de fiduciaire de mener à bien la création de réserves. De plus, la Couronne fédérale avait l'obligation de fiduciaire de veiller à ce que la réserve soit confirmée à ce titre, ou devait répondre du manquement de la Couronne coloniale à cet égard.<sup>121</sup> Le Canada a contesté l'introduction de cette question, faisant valoir qu'il n'entraîne pas dans le mandat de la CRI d'examiner une question qui n'avait pas été présentée au Canada lorsque la revendication a été rejetée.<sup>122</sup> Le comité n'a pas radié les arguments des bandes à l'audience,<sup>123</sup> mais il a conclu, après examen de toutes les présentations, que les deux parties n'avaient pas discuté de cette question avec assez de minutie pour permettre au comité de parvenir à des constatations.

**QUESTION 4 OBLIGATION LÉGALE NON RESPECTÉE**

**4 Les circonstances de cette revendication témoignent-elles d'une obligation légale non respectée de la part du Canada?**

La réponse à cette question est négative, à la lumière des conclusions du comité relatives à la première question en litige.

---

121 Written Submission on Behalf of the Neskonlith, Adams Lake, and Little Shuswap Indian Bands, March 20, Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 20 mars 2007, p. 181-182, par. 590, 594.

122 Transcriptions de la CRI, 19 juin 2007, p. 141-145 (Brian Willcott); mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007, p. 54, par. 152.

123 Transcriptions de la CRI, 19 juin 2007, p. 153 (commissaire Dickson-Gilmore).

## **PARTIE V**

### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

En réponse à la question 1 – savoir si une réserve a été créée en 1862 ou vers cette date pour le(s) prédécesseur(s), antérieur(s) à la Confédération, des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap – le comité parvient à la conclusion qu'une telle réserve n'a pas été créée sur le plan juridique en 1862.

La mise à part de terres par la Couronne est la première étape de la création d'une réserve juridiquement valable. Nous constatons qu'en 1862, le commissaire adjoint des Terres et des Travaux, William Cox, n'a pas délimité les terres pour le compte de la Couronne, et que celle-ci n'avait donc aucune connaissance des limites jalonnées par le chef Neskonlith. Les Indiens de Shuswap connaissaient l'emplacement des bornes, et l'étendue des terres qu'eux-mêmes utilisaient et occupaient, mais aucune terre ne pouvait être mise à part à moins que les deux parties connaissent l'emplacement des limites avec certitude.

Le deuxième facteur de la création de réserves consiste à déterminer si la Couronne avait l'intention de créer une réserve en 1862. Le gouverneur Douglas avait reçu le pouvoir délégué d'exercer la prérogative royale en vue d'établir des réserves légales, et entendait réaliser ce but. Mais sa priorité dans l'immédiat était de délimiter les terres des Indiens, et certaines autres terres de la Couronne, en vue de les protéger contre la préemption. La délimitation des terres par les commissaires adjoints des Terres et des Travaux était la première de plusieurs étapes dans la création de réserves, dont la plus importante était une preuve quelconque que Douglas avait approuvé le statut des terres de réserve. Il était impossible de déléguer ce pouvoir d'approbation à un subalterne ayant le rang de CATT. William Cox détenait le pouvoir de délimiter les terres, mais non celui de créer des réserves sur le plan juridique. Il ne pouvait pas non plus déléguer ses pouvoirs à une personne qui ne représentait pas la Couronne, en l'occurrence le chef Neskonlith. Si la Couronne ignorait l'emplacement des

limites, elle ne pouvait pas former le dessein de créer une réserve; en d'autres termes, l'accord des volontés ou l'intention commune de créer une réserve faisaient défaut

Les chefs ont été à la rencontre de Cox en 1862 afin de lui demander de faire pour leur peuple ce qu'il faisait pour d'autres bandes. Il semble que leur priorité immédiate ait été de protéger leurs terres contre les empiétements de certains colons. Dans de telles circonstances, Neskonlith ne pouvait pas raisonnablement croire que la pose de bornes sans la présence d'un agent gouvernemental permettrait de créer une réserve permanente, qui lierait la Couronne.

Comme les terres n'ont pas été mises à part et que la Couronne n'avait pas l'intention en 1862 de créer une réserve sur le plan juridique, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres facteurs de la création de réserves, y compris l'acceptation par les bandes des terres mises de côté par la Couronne et la preuve qu'ils avaient commencé à utiliser ces terres.

Le comité ayant conclu qu'aucune réserve n'avait été créée en 1862, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres questions soulevées dans le cadre de cette enquête.

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap concernant la réserve Neskonlith Douglas ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

**FOR THE INDIAN CLAIMS COMMISSION**



Sheila G. Purdy  
commissaire (Chair)  
(présidente du comité)

Daniel J. Bellegarde  
commissaire

Jane Dickson-Gilmore  
commissaire

Fait le 24 juin 2008.



# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

### **BANDES INDIENNES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE SHUSWAP: ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS**



## TABLES DES MATIÈRES

Introduction	175
La Colombie-Britannique coloniale et la question des terres indiennes	176
Douglas et la colonie de l'île de Vancouver	176
Douglas et la colonie de la Colombie-Britannique	177
Nouvel examen de la politique territoriale	180
Peuplement du secteur visé par la revendication	183
Une nouvelle politique sur les terres indiennes pour la colonie	186
Réduction des réserves de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap	187
Nouvel examen de la rencontre de Cox avec le chef Neskonlith en 1862	187
Voyage de Walter Moberly dans le secteur de Shuswap, 1865	190
Jalons posés par le chef Neskonlith	194
Arpentage réalisé par Dewdney en 1866	196
Réductions opérées dans le Bas-Fraser	200
Confédération, 1871	203
Commission mixte des réserves indiennes, 1876-1878	212
Commissions ultérieures sur les réserves	213





## INTRODUCTION

Les réserves des bandes de Neskonlith, d'Adams Lake<sup>1</sup> et de Little Shuswap Lake sont situées entre 50 et 60 kilomètres au nord-est de Kamloops, en bordure de la rivière South Thompson, du lac Adams et du lac Little Shuswap, dans le centre-sud de la Colombie-Britannique.

Les bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake forment une « tribu » Secwepemc<sup>2</sup> ou Shuswap, elle-même membre de la Nation Secwepemc<sup>3</sup>. Cette dernière regroupe plusieurs tribus qui reconnaissent leurs relations mutuelles et se partagent une même langue, le secwepemctsin, bien que certaines en aient formé leur propre dialecte<sup>4</sup>. Ron Jules, alors chef de la bande indienne d'Adams Lake, a ainsi décrit la nation *Secwepemc* contemporaine lors d'une audience publique dans la communauté tenue en juillet 2005 : [T] « Il reste encore aujourd'hui 17 tribus dans la Nation Secwepemc, établies de Williams Lake à Cache Creek, de Bonaparte à Invermere, jusqu'à Jasper d'un côté et Williams Lake de l'autre, et on compte 17 chefs »<sup>5</sup>.

Traditionnellement, les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake, composant une seule tribu, répartissaient les terres qu'elles occupaient en « terres d'établissement » pour chaque groupement familial<sup>6</sup>. Selon l'histoire orale de la communauté, les membres de cette tribu reconnaissaient le chef Leon Neskonlith comme leur dirigeant au cours de la période qui nous occupe<sup>7</sup>. En outre, selon l'histoire orale, le ministère des Affaires indiennes a par la suite divisé la tribu Shuswap en trois bandes distinctes : Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap<sup>8</sup>.

Avant l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération en 1871, l'administration des terres de la région occupée par les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake incombe à la colonie continentale de la Colombie-Britannique, créée en 1858 essentiellement pour répondre à l'afflux occasionné par la ruée vers l'or du fleuve Fraser<sup>9</sup>. À toutes fins utiles, aucun traité n'a été négocié avec les tribus résidentes par le gouvernement de

---

1 Aussi connue sous le nom de *Cstelnec*, qui signifie « le peuple d'Adams Lake »; transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 187, chef R. Jules).

2 *Secwepemc* signifie « le peuple des chutes » ou « le peuple qui va loin »; transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 91, J.S. Michel).

3 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 107, J.S. Michel); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 146, M. Thomas).

4 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 90-91, J.S. Michel).

5 Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 204, chef R. Jules).

6 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 111-112, J.S. Michel).

7 Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 19, 21, S. Denault).

8 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 34, E. Philip; p. 112, J.S. Michel); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 146, M. Thomas); transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 21, S. Denault).

la colonie de la Colombie-Britannique ou, après 1871, par le gouvernement canadien, et il n'y a jamais eu de cession ou d'abandon formel des terres traditionnelles des bandes. De surcroît, le gouvernement colonial n'a réalisé aucun arpentage systématique de la colonie, malgré l'incessant peuplement, donnant lieu à ce qu'on a qualifié de « question des terres indiennes » (en bref, comment gérer les bandes et leurs terres tout en favorisant et en facilitant le peuplement des colonies).

## **LA COLOMBIE-BRITANNIQUE COLONIALE ET LA QUESTION DES TERRES INDIENNES**

### **Douglas et la colonie de l'île de Vancouver**

La création de la colonie de l'île de Vancouver a précédé dans le temps celle de la Colombie-Britannique sur le continent. Le 16 mai 1851, le gouvernement britannique nomme Sir James Douglas gouverneur de l'île de Vancouver<sup>10</sup>. On l'informe alors que :

[Traduction]

Le gouvernement de Sa Majesté compte surtout sur les connaissances et l'expérience acquises durant votre long service auprès de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Son soutien vous est assuré pour l'exécution des mesures raisonnables que vous jugerez utiles en vue de protéger les Autochtones, de réglementer leurs relations avec les Blancs [...].<sup>11</sup>

Le gouverneur Douglas est investi du :

[Traduction]

plein pouvoir de faire, constituer et adopter des lois, statuts et ordonnances, pour le bien du public et sa conservation, et pour le bon ordre de notre dite Île et ses dépendances, ainsi que de ses habitants [...] ces lois, statuts et ordonnances ne peuvent être inconciliables, et doivent correspondre autant que possible aux lois et statuts de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande<sup>12</sup>.

Le 31 juillet 1858, le secrétaire d'État aux colonies, E.B. Lytton, donne instruction au gouverneur Douglas [T] « de chercher le moyen le meilleur et

---

9 Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), 1.

10 Transcriptions des lettres patentes de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à James Douglas, Île de Vancouver, 16 mai 1851, British Columbia Archives (BCA), CO 381/77, p. 81-103 (pièce 1a de la CRI, p. 28).

11 E.B. Lytton à James Douglas, gouverneur, 14 août 1858, BCA, CO 60/1, p. 38-49 (pièce 1a de la CRI, p. 79-80).

12 Transcriptions des lettres patentes de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande à James Douglas, Île de Vancouver, 16 mai 1851, BCA, CO 381/77, p. 81-103 (pièce 1a de la CRI, p. 30).

le plus humain de traiter avec les Indiens autochtones » dans la colonie de l'île de Vancouver, et l'avertit que [T] « le sentiment dans le pays s'opposerait fortement à l'adoption de toute mesure arbitraire ou oppressive à leur encontre »<sup>13</sup>. Lytton estime que :

[Traduction]

cette question est tellement locale qu'il faudra toutes vos connaissances et votre expérience pour la régler; je vous la confie, pleinement convaincu que vous accorderez aux intérêts des Autochtones tous les soins d'une bonté éclairée. Laissez-moi observer en outre qu'une condition invariable de tout accord ou traité de cession de leurs terres conclu avec eux devrait être qu'une subsistance leur sera fournie sous une autre forme [...]<sup>14</sup>

Le 14 mars 1859, le gouverneur Douglas rapporte ce qui suit :

[Traduction]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche [...] pleine de précieuses observations sur la politique à suivre à l'égard des tribus indiennes de la Colombie-Britannique, et aussi de vos instructions me demandant de vous indiquer s'il est possible, selon moi, d'établir ces tribus en permanence dans des villages;  
[...]

8. À cette fin, des réserves de terres seront établies à l'avance au profit et au soutien des races indiennes dans tous les districts de la Colombie-Britannique où vivent des tribus autochtones. Chaque réserve doit inclure leurs champs cultivés et leur village, pour lequel ils éprouvent invariablement un fort attachement, fruit de l'habitude et de leur association avec lui, et qu'ils prisent davantage, pour cette raison, que l'étendue ou la valeur des terres.

9. Je propose que les peuplements d'Autochtones établis soient entièrement autosuffisants, pour répondre à des critères de justice envers l'État et pour le bien-être des Indiens eux-mêmes [...].<sup>15</sup>

### **Douglas et la colonie de la Colombie-Britannique**

La découverte d'or dans le fleuve Fraser, au printemps 1858, et la ruée vers l'or qui s'ensuit forcent l'établissement d'une présence gouvernementale dans la région<sup>16</sup>. Le 2 août 1858 est adoptée la loi dite *An Act to Provide for the*

---

13 E.B. Lytton au gouverneur Douglas, 31 juillet 1858, BCA, CO 410/1, p. 147-159; Bibliothèque et Archives Canada, (BAC), RG 10, vol. 11028, dossier SRR-1 (pièce 1a de la CRI, p. 67).

14 E.B. Lytton au gouverneur Douglas, 31 juillet 1858, BCA, CO 410/1, p. 147-159; BAC, RG 10, vol. 11028, dossier SRR-1 (pièce 1a de la CRI, p. 68).

15 James Douglas, gouverneur, Victoria, Île de Vancouver à E.B. Lytton, 14 mars 1859, repris dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Gouvernement Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 253-254).

*Government of British Columbia* dont l'effet est en partie de créer un gouvernement de droit britannique dans la nouvelle colonie (connue auparavant sous le nom de « Nouvelle-Calédonie »), d'en fixer les limites et d'exempter de cette loi la colonie de l'île de Vancouver<sup>17</sup>. Le 2 septembre 1858, une ordonnance de la Reine en conseil [T] « donne pouvoir au gouverneur de la Colombie-Britannique de prendre des lois et de pourvoir à l'administration de la justice dans ladite colonie »<sup>18</sup>.

En novembre 1858, James Douglas est nommé gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique. Il conserve sa commission de gouverneur de l'île de Vancouver, mais les deux colonies seront administrées séparément jusqu'en 1866. Le 27 novembre 1858, à une cérémonie tenue à Langley, en Colombie-Britannique, le gouverneur Douglas proclame que [T] « le droit anglais est celui de la colonie » de la Colombie-Britannique, puis il adopte *An Act to Provide for the Government of British Columbia*<sup>19</sup>. Le 2 décembre 1858, il adopte la Proclamation no 11, qui l'investit du pouvoir, en qualité de gouverneur, [T] « d'accorder à toute personne ou tout groupe de personnes des terres appartenant à la Couronne dans la [...] colonie [de Colombie-Britannique] »<sup>20</sup>. Peu après, en février 1859, il adopte la Proclamation no 13, qui déclare que [T] « toutes les terres en Colombie-Britannique, avec les mines et minéraux qu'elles renferment, appartiennent à la Couronne en fief »<sup>21</sup> et que l'exécutif a le pouvoir [T] « de réserver toute partie des terres de la Couronne inoccupées à toutes fins jugées utiles par l'exécutif »<sup>22</sup>.

### **Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux**

Magistrat, juge de paix et commissaire adjoint de l'Or pour le district de Rock Creek<sup>23</sup>, William Cox est nommé commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT) à Rock Creek en février 1861<sup>24</sup>. Il reçoit à cette occasion une circulaire contenant les instructions suivantes<sup>25</sup> :

- 
- 16 E. B. Lytton au gouverneur James Douglas, 11 août 1858, BCA, CO 60/1, p. 38-49 (pièce 1a de la CRI, p. 90-91).
- 17 *An Act to Provide for the Government of British Columbia*, 2 août 1858 (pièce 6b de la CRI).
- 18 Décret, 2 septembre 1858, BCA, CO 381/18 (pièce 1a de la CRI, p. 102).
- 19 James Douglas, gouverneur, à Edward Bulwar Lytton, secrétaire d'État, 27 novembre 1858, BCA, CO 60/1, p. 437-439 (pièce 1a de la CRI, p. 233-235). Voir aussi *An Act to Provide for the Government of British Columbia*, 2 août 1858 (pièce 6b de la CRI).
- 20 *Proclamation No. 11 (131)*, 2 décembre 1858, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6a de la CRI, p. 1).
- 21 *Proclamation No. 13 (166)*, 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).
- 22 *Proclamation No. 13 (166)*, 14 février 1859, Appendix to RSBC 1871, 55 (pièce 6c de la CRI, p. 1).
- 23 La communauté actuelle de Rock Creek est située à environ 300 kilomètres au sud-est de Kamloops, entre les villages d'Osoyoos et de Greenwood dans le sud de l'Okanagan, près de la frontière internationale. Des documents historiques indiquent que les activités de Cox étaient centrées à Rock Creek.
- 24 William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux (CATT), Rock Creek, C.-B. au colonel Moody, commissaire en chef des Terres, 12 février 1861, BCA, GR 1372, dossier 375/3a (pièce 1a de la CRI, p. 429).

ENQUÊTE SUR LES BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP

---

[Traduction]

Je suis tenu de vous communiquer, à l'ordre de Son Excellence le gouverneur, les règles et règlements suivants pour orienter votre travail de commissaire adjoint des terres, et pour traiter en cette capacité avec le commissaire en chef.

1. Toujours vous conformer aux instructions qui vous sont communiquées par le commissaire en chef concernant la vente ou l'aliénation des terres de la Couronne, et lui adresser directement tous vos rapports, avec tous les états dont il peut avoir besoin<sup>26</sup>.

Dans une lettre en date du 6 mars 1861, R.C. Moody, le commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), écrit ce qui suit au commissaire adjoint Cox :

[Traduction]

J'ai reçu instruction de Son Excellence le gouverneur de communiquer avec vous à ce sujet et de vous demander de « délimiter clairement toutes les réserves indiennes dans votre district en définissant leur étendue respective indiquée par les Indiens eux-mêmes »<sup>27</sup>.

Le commissaire adjoint Cox n'avait pas encore délimité de réserves dans le secteur de Rock Creek, mais son supérieur, R.C. Moody, explique au capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, comment marquer les limites des réserves : [T] « délimiter successivement et dès que possible par des poteaux, et par toute autre méthode claire et permanente, les limites des terres revendiquées par les Indiens »<sup>28</sup>. Le 15 avril 1861, R.M. Parsons répond au CCTT et lui pose des questions précises. Voici un extrait important des questions de Parsons et des réponses de Moody :

---

25 Ces instructions ont été données, le 17 décembre 1860, à Peter O'Reilly qui a été nommé de la même manière (voir note de bas de page 23). Une note marginale du document indique qu'une « copie du document a été envoyée à [...] W.[G]. Cox, Rock Creek. »

26 William Young à P. O'Reilly, 17 décembre 1860, BCA, Colombie-Britannique, secrétaire colonial, « Correspondence Outward », juillet 1860 à septembre 1861 (différentes lettres), p. 153-154 (pièce 1a de la CRI, p. 426-427).

27 R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), à William Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 6 mars 1861, BCA, GR 2900, vol. 2, p. 144-145 (pièce 1a de la CRI, p. 443-445).

28 R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie, et commissaire en chef des Terres et des Travaux à Parsons, capitaine, Corps royal du génie, 13 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/7 (pièce 1a de la CRI, p. 458).

---

[Traduction]

Concernant votre ordonnance enjoignant de fixer les « limites des terres revendiquées par les Indiens » de la rivière Harrison à la mer, j'ai l'honneur de vous demander des précisions sur les points suivants :

1. Quelle est la superficie attribuée à chaque village? Ou quelle doit en être la proportion par rapport au nombre d'occupants masculins?

[Notes marginales/réponse – ] Ce que [mot illisible] du village indique, dans les limites du raisonnable. Si les demandes sont extrêmes, attendre d'avoir communiqué avec moi avant de prendre une décision.

2. Beaucoup de familles indiennes ont des résidences d'été et d'hiver très éloignées l'une de l'autre. Comment affecter les terres dans ce cas?

[Notes marginales/réponse – ] Selon leur revendication.

[...]

4. Les champs de pommes de terre sont de même dispersés, [mais] la plupart occupent des terrains relativement ouverts. Quand ces champs sont en groupes, et de toute évidence occupés par un village voisin, que faut-il accorder pour eux?

[Notes marginales/réponse – ] Selon leur revendication.

5. Une fois que les poteaux ou marqueurs sont plantés, faut-il expliquer au village [illisible] que les terres ainsi jalonnées sont attribuées de bonne foi à ce peuplement?

[Notes marginales/réponse – ] [oui]

[6.] Combien d'argent mettez-vous à ma disposition pour m'acquitter de cette ordonnance?

[Notes marginales/réponse – ] Selon votre propre jugement et avec toute l'économie possible; vous devez communiquer à l'occasion avec moi<sup>29</sup>.

Le capitaine Parsons ordonne ensuite à ses subordonnés de procéder ainsi, à une différence près : [T] « Le colonel Moody souhaite que les Indiens *plantent eux-mêmes les jalons*, que vous notiez ces jalons et que vous lui fassiez rapport de la position et de la superficie des terres revendiquées »<sup>30</sup>.

#### **NOUVEL EXAMEN DE LA POLITIQUE TERRITORIALE**

Tandis qu'étaient publiées ces instructions, le gouverneur Douglas poursuivait sa quête de sa solution permanente préférée à la question des terres indiennes, c'est-à-dire l'achat des intérêts ancestraux dans les terres. En mars 1861, il écrit au duc de Newcastle pour lui expliquer comment il imagine le

---

29 Capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, au colonel Moody, Corps royal du génie et commissaire, 15 avril 1861, BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 459-461).

30 Capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, au lieutenant-caporal Turner [30 avril 1861], BCA, C/AB/30.6J/5 (pièce 1a de la CRI, p. 466-467). [Italiques dans l'original.] Le capitaine Parsons donne les mêmes instructions au sapeur Turnbull; voir capitaine R.M. Parsons, Corps royal du génie, au sapeur Turnbull [Corps royal du génie], 1<sup>er</sup> mai 1861, BCA, GR 2900, vol. 2, p. 186-187 (pièce 1a de la CRI, p. 468-469).

peuplement de la colonie de l'île de Vancouver et la mise de côté de réserves pour les bandes indiennes :

[Traduction]

J'ai l'honneur de transmettre à Monseigneur une pétition de la Chambre d'assemblée de l'île de Vancouver sollicitant l'aide du gouvernement de Sa Majesté pour éteindre le titre aborigène sur les terres publiques de cette colonie, et exposant, avec force et vérité, le tort que causerait l'absence de cette précaution très nécessaire.

2. La population indienne autochtone de l'île de Vancouver ayant une notion tout à fait particulière de la propriété des terres et reconnaissant mutuellement les différents droits de possession exclusive de certains districts, elle verrait certainement l'occupation de portions de la colonie par des colons blancs sans le plein consentement des tribus propriétaires comme un tort national. Ce sentiment d'injustice risque de provoquer de l'irritation à l'endroit des colons, et peut-être un mécontentement envers le gouvernement, qui troubleraient la paix du pays.

3. Au vu de leurs sentiments sur ce sujet, j'avais pris l'habitude dans chaque cas, jusqu'en 1859, d'acheter les droits des Indiens dans les terres avant toute colonisation d'un district; mais depuis cette date, il n'est plus en mon pouvoir de procéder ainsi, en raison de la résiliation de la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson et du manque de fonds. Vous savez sans doute, Monseigneur, que j'éprouve depuis lors la plus grande difficulté pour trouver l'argent nécessaire pour acquitter ne serait-ce que les besoins les plus indispensables du gouvernement<sup>31</sup>.

Le gouverneur Douglas propose ensuite que le gouvernement impérial finance l'achat des terres indiennes par un prêt de 3000 £ à la colonie, que celle-ci rembourserait à la longue par la vente de ses terres de la Couronne<sup>32</sup>.

Apparemment d'accord avec le gouverneur Douglas concernant la nécessité de verser une contrepartie monétaire pour éteindre les intérêts des Indiens dans les terres, le gouvernement britannique n'accepte cependant pas d'avoir à financer ces achats par voie de prêt ou autre, comme le propose Douglas. Une note marginale sur la proposition du gouverneur est ainsi libellée :

[Traduction]

Il est d'importance capitale de régler cette question dans les plus brefs délais. Je suis souvent sollicité pour voir dans mon bureau des personnes de toutes [classes] qui souhaitent s'établir dans l'île de V. ou en Colombie-B. L'une des

---

31 James Douglas, gouverneur, au duc de Newcastle, 25 mars 1861, BCA, B390-B48, CO 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 446-449).

32 James Douglas, gouverneur, au duc de Newcastle, 25 mars 1861, BCA, B390-B48, CO 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 450-452).

questions qu'on me pose en général est de savoir comment les revendications des Autochtones sont réglées, à quoi j'ai été obligé de répondre que j'en conclus qu'il faudrait acheter les titres. La réponse n'est pas entièrement au goût du colon curieux. [...] S'il était donc possible d'éteindre équitablement les revendications indiennes, l'immigration en serait facilitée. Mais il est douteux qu'on puisse les acheter par un prêt de l'Échiquier britannique. Rien ne s'oppose, selon moi, à ce qu'on puisse obtenir ce montant dans la colonie, puisque la somme requise n'est que de 3000 £<sup>33</sup>.

Le 12 juin 1861, on fait une fois encore appel au gouvernement impérial pour les 3000 £ qu'on estime nécessaires à l'achat des intérêts des Indiens dans les terres de la colonie. J.W. Murdoch déclare ce qui suit, dans une lettre envoyée depuis le Bureau de l'immigration :

[Traduction]

L'Assemblée fait valoir qu'il y a près de trois ans, beaucoup de colons ont acheté des terres dont le titre aborigène n'était pas encore éteint, à raison de 1 £ l'acre; que les Autochtones, bien conscients des montants versés à d'autres Autochtones pour éteindre leurs titres, refusent de laisser les colons prendre possession de leurs terres; que toute tentative d'y procéder par la force provoquerait des heurts et susciterait l'hostilité des Autochtones – qui sont nombreux et belliqueux – envers les colons; enfin que l'existence même du titre aborigène a dissuadé bien des gens de s'établir dans l'Île. La Chambre d'assemblée exprime l'opinion que le gouvernement impérial est tenu d'éteindre le titre aborigène et prie que des mesures soient adoptées sans tarder dans ce sens<sup>34</sup>.

Ici encore une note marginale sur la lettre indique que le gouvernement impérial convient de la nécessité d'éteindre les intérêts ancestraux sous-jacents, bien que ses représentants hésitent à l'engager à assumer les coûts nécessaires<sup>35</sup>.

En octobre 1861, une décision est prise concernant l'achat des terres autochtones de la colonie par le gouvernement impérial au prix de 3 000 £, comme le propose le gouverneur Douglas. Une lettre datée du 4 octobre 1861 communique la décision du Trésor :

---

33 Note marginale à M. Eliot apparaissant dans une lettre de James Douglas, Victoria, Île de Vancouver, au duc de Newcastle, 25 mars 1861, BCA, B390-B48, CO 305/17 (pièce 1a de la CRI, p. 455).

34 J.W. Murdoch, Bureau de l'immigration, Terres, Île de Vancouver, à Sir Frederic Rogers, 12 juin 1861, BCA, B390/B408, CO 305/18 (pièce 1a de la CRI, p. 470-472).

35 Voir note marginale au sujet de J.W. Murdoch, Bureau de l'immigration, Terres, Île de Vancouver, à Sir Frederic Rogers, 12 juin 1861, BCA, B390/B408, CO 305/18 (pièce 1a de la CRI, p. 477).



[Traduction]

Il semblerait que les Lords commissaires du Trésor à qui la question a été soumise ne soient pas disposés à acheter le titre aborigène aux frais de ce pays et ne considèrent pas qu'il s'agisse d'un prêt, puisque la Chambre d'assemblée a invoqué la responsabilité du gouvernement britannique de prendre à charge l'extinction du titre. Ses Seigneuries estiment de plus que le mieux pour le gouverneur serait de continuer comme il le faisait auparavant, c'est-à-dire acheter les droits des Autochtones sur les terres immédiatement requises pour le peuplement, et non sur un territoire si vaste qu'un emprunt doive être fait à cette fin<sup>36</sup>.

Le 19 octobre 1861, le duc de Newcastle avise le gouverneur Douglas du rejet de sa demande du 25 mars 1861 et l'informe que la Législature coloniale ne doit attendre aucune aide financière du gouvernement impérial<sup>37</sup>.

#### **PEUPEMENT DU SECTEUR VISÉ PAR LA REVENDICATION**

Le peuplement du district de Rock Creek se poursuit en 1862, bien que William Cox n'ait mis aucune terre de côté pour les bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake<sup>38</sup>. Le 9 juin 1862, le secrétaire colonial William A.G. Young écrit à R.C. Moody, CCTT, que le gouverneur Douglas

[Traduction]

avait cru que la délimitation (*et non l'arpentage*) des réserves indiennes, quand il y a lieu, était réalisée depuis longtemps, conformément aux instructions que Son Excellence vous avait communiquées le 5 mars 1861. [...] Son Excellence estime qu'il suffit, à toutes fins utiles, de délimiter ces réserves au moyen de poteaux bien en vue enfoncés dans la terre, et que leur arpentage peut attendre que la colonie soit plus en mesure d'en absorber la dépense<sup>39</sup>.

À l'automne 1862, William Cox est dépêché dans la région de Kamloops pour enquêter sur la plainte d'un Indien, Shimitikum, qui prétend que des colons empiètent sur ses champs cultivés, et pour délimiter les terres<sup>40</sup>. À

---

36 Walcott, Bureau de l'émigration, [auteur non identifié davantage] à Sir Frederic Rogers, [sous-secrétaire d'État, pour les colonies], 4 octobre 1861, BCA, B390-408, CO 305/18 (pièce 1a de la CRI, p. 492, 493-495).

37 Newcastle, au gouverneur James Douglas, 19 octobre 1861, [BCA; aucune référence disponible], (pièce 1a de la CRI, p. 500-501).

38 R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie et commissaire en chef des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 12 mars 1862 [BCA, dossier 390] (pièce 1a de la CRI, p. 530-531).

39 William A.G. Young, secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 9 juin 1862, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 267-268 (pièce 1a de la CRI, p. 548-549). [Italiques dans l'original.]

40 J.J. Young, secrétaire particulier intérimaire, traverse de la rivière Thompson, à William Cox, 6 octobre 1862, BCA, C/AB/30.1J/4, p. 316-317 (pièce 1a de la CRI, p. 555-557).

cette occasion, Cox rencontre aussi « Petite Louis, chef des Indiens de Kamloops »<sup>41</sup> et les chefs « Care-goire [Gregoire] et son fils Nesquimilth » de la tribu des Shuswap, puis leur remet des avis ainsi libellés : [T] « Avis est donné par la présente qu'il est défendu de couper du bois, ou de porter atteinte ou de nuire de quelque façon aux droits des Indiens dans cette réserve »<sup>42</sup>. Mais au contraire de celui remis au chef de Kamloops, l'avis donné aux chefs Gregoire et Neskonlith ne décrit pas les limites. Le carnet de Cox note, en date de 1862, que la réserve indienne (RI) 45 de Shuswap Lake était « non inspectée [?] délimitée » et omet une fois encore de décrire les limites<sup>43</sup>. Dans une lettre au CCTT Moody en date du 31 octobre 1862, Cox signale l'emplacement de certaines des terres récemment aménagées en réserves, mais ne mentionne aucune réserve mise de côté à Shuswap Lake<sup>44</sup>.

En 1863, des plaintes formulées par des bandes à la rivière Coquitlam éveillent l'attention du gouverneur Douglas sur le fait que certaines bandes sont mécontentes de la superficie de leurs réserves, et sur la possibilité que ses politiques ne soient pas appliquées selon ses instructions. En l'espèce, Douglas convient que les réserves de Coquitlam sont effectivement trop exigües. Il saisit l'occasion pour réitérer sa politique sur la délimitation de réserves, écrivant ce qui suit au CCTT le 27 avril 1863 :

[Traduction]

Malgré mes instructions précises de toujours respecter les souhaits des Autochtones eux-mêmes quand on établit les limites des réserves indiennes, des plaintes très générales me parviennent concernant l'exiguïté des secteurs mis de côté à leur usage.

Je vous prie d'agir sans tarder pour enquêter sur de telles plaintes, et d'agrandir toutes les réserves indiennes entre New Westminster et l'embouchure de la rivière Harrison avant que d'autres personnes occupent les terres contiguës<sup>45</sup>.

Dans sa réponse au gouverneur, le colonel Moody, CCTT, se défend contre les plaintes des bandes :

---

41 Avis, W.G. Cox, juge de paix, Kamloops, 31 octobre 1862, BCA, dossier 944 (pièce 1a de la CRI, p. 570). Voir aussi Avis, W.G. Cox, juge de paix, Kamloops, 31 octobre 1862, BCA, GR 1372, dossier 377/256 (pièce 1a de la CRI, p. 567).

42 Avis, W.G. Cox, juge de paix et magistrat, Shuswap, 31 octobre 1862, BCA, dossier 944 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

43 Notes, William George Cox, magistrat, Rock Creek, C.-B., vers 1862, BCA, GR 0857 (pièce 1a de la CRI, p. 582).

44 William George Cox, Kamloops, à R.C. Moody, colonel et CCTT, 31 octobre 1862, BCA, GR 1372, dossier 377/25b (pièce 1a de la CRI, p. 572-577).

45 James Douglas, gouverneur, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 27 avril 1863, BCA, C/AB/30.1J/9, p. 397-398 (pièce 1a de la CRI, p. 585-586).

[Traduction]

La réserve en question a été très soigneusement délimitée, en présence des Indiens; après qu'ils eurent *eux-mêmes* marqué les limites selon leurs propres souhaits, ce secteur a été encore agrandi. J'ai fait la sourde oreille aux souhaits du colon voisin et fait droit aux demandes les plus larges des Indiens.

[...]

Je n'ai encore jamais [reçu] ni entendu de quelque source que ce soit une plainte des Indiens concernant l'étendue de leurs limites. En réalité, les Indiens sont soigneusement consultés dans chaque cas, et les limites sont largement étendues au-delà de ce qu'ils indiquent eux-mêmes.

Toute déclaration contraire à ce qui précède faite par quiconque à [Votre Excellence] est absolument dénuée de fondement. [...] Moi-même et chaque officier et homme sous mon commandement veillons scrupuleusement, j'irais jusqu'à dire jalousement, aux intérêts de la population indienne<sup>46</sup>.

En réponse à Moody, le gouverneur Douglas réitère la politique qu'il entend faire respecter à la lettre par son personnel :

[Traduction]

2. En réponse, je me dois de vous faire savoir que Son Excellence estime que les instructions dans les lettres qu'il vous a adressées les 5 mars et 5 avril 1861, et le 27 avril 1863, traitent de la question au complet, et il demande que ces instructions soient respectées à la lettre. Si les terres désignées par les Indiens paraissent insuffisantes à l'officier en fonction pour subvenir à leurs besoins, il faut de suite mettre de côté une superficie plus grande<sup>47</sup>.

En avril 1864, James Douglas prend sa retraite, quittant ses fonctions de gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique et de celle de l'île de Vancouver. Dans l'un de ses derniers discours devant l'Assemblée législative, il récapitule avec fierté les réussites de la mise de côté de réserves indiennes par la colonie :

[Traduction]

Les tribus indiennes autochtones sont paisibles et bien disposées; nous avons à dessein constitué des réserves renfermant les villages mêmes, les champs cultivés et les lieux de rassemblement favoris des différentes tribus, les protégeant ainsi des empiètements des colons et éliminant à jamais la cause fertile de troubles agraires, plan qui a produit les meilleurs effets sur l'esprit des Autochtones. Les superficies en partie délimitées et mises de côté ne dépassent jamais dix acres par famille, et seront détenues par les différentes tribus à titre de bien conjoint et commun

---

<sup>46</sup> R.C. Moody, colonel, Corps royal du génie et commissaire en chef des Terres et des Travaux, au gouverneur, 28 avril 1863, BCA, GR 2900, vol. 9, p. 282-283 (pièce la de la CRI, p. 589-590). [Italiques dans l'original.]

<sup>47</sup> William A.G. Young, Bureau du secrétaire colonial, au CCTT, 11 mai 1863, BCA, GR 1372, dossier 331[4] (pièce 1a de la CRI, p. 596-597). Young est chargé de la correspondance du gouverneur Douglas.

destiné à leur usage et profit exclusifs, et surtout comme provision pour les personnes âgées, les impotents et les infirmes.

Les Indiens eux-mêmes n'ont pas le pouvoir de vendre ou d'aliéner ces terres, étant donné que le titre demeurera dévolu à la Couronne puis sera transféré à des fiduciaires, assurant ainsi aux différentes tribus la possession en perpétuité.

Cette mesure ne vise toutefois pas à entraver les droits privés des membres des tribus autochtones ou à les rendre incapables de détenir des terres : bien au contraire, ils détiennent précisément les mêmes droits d'acquisition et de possession à titre individuel, par voie d'achat ou d'occupation, conformément à la loi sur la préemption [...].

J'ai cherché par ces mesures à éviter des maux porteurs de dangers pour la paix et la sécurité de la colonie, et à nous assurer, par ces actes de justice et d'humanité, l'attachement indéfectible des tribus autochtones à l'autorité de Sa Majesté<sup>48</sup>.

#### **UNE NOUVELLE POLITIQUE SUR LES TERRES INDIENNES POUR LA COLONIE**

Après le départ à la retraite du gouverneur Douglas, le gouvernement impérial nomme Frederick Seymour gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique et Edward Kennedy, de la colonie de l'île de Vancouver<sup>49</sup>. Peu après la nomination de Seymour, le Conseil législatif de la colonie de la Colombie-Britannique adopte à l'unanimité une résolution, en date du 3 mai 1864, qui présente un contraste singulier avec le discours prononcé par Douglas devant ce même Conseil cinq mois auparavant. Cette résolution est libellée en partie comme suit :

[Traduction]

*Résolu*, qu'attendu que certaines réserves dans la vallée de Chilwayhook et ailleurs dans la colonie sont constituées au profit des Indiens, mais sont considérées trop étendues (10 acres par famille), renfermant dans plusieurs cas des terres déjà préemptées et améliorées par les présents colons, entravant gravement ainsi la mise en valeur agricole de la colonie; qu'il soit résolu de

---

48 James Douglas, gouverneur, au Conseil législatif, 21 janvier 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 180-181 (pièce 1a de la CRI, p. 733-734).

49 Jacques Siegrist, "Establishment and Reduction of the Pre-Confederation Neskonlith, Adams Lake, and Little Shuswap Lake Band[s] Indian Reserves", revue historique de la Direction générale des revendications particulières, non daté, p. 3; publié sous la direction de Dorothy Kennedy, "The Establishment and Reduction of Cox Reserves in the Shuswap Area" pour le B.C. Indian Language Project (pièce 3a de la CRI, p. 4).

ENQUÊTE SUR LES BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP

---

demander respectueusement à Son Excellence d'étudier la question aussitôt qu'il le pourra, en vue d'éviter des difficultés entre les colons et les Indiens<sup>50</sup>.

Le 4 mai 1864, le nouveau gouverneur s'adresse au Conseil législatif : [T] « Votre résolution d'hier [...] concernant les réserves indiennes fera l'objet de tous mes soins, comme elle le mérite. L'expérience me fait encore défaut pour traiter de cette question »<sup>51</sup>.

Deux jours plus tard, le 6 mai 1864, le gouverneur Seymour nomme Joseph William Trutch arpenteur général de la colonie de la Colombie-Britannique, en remplacement de R.C. Moody<sup>52</sup>. Trutch cumule aussi le poste de commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT)<sup>53</sup>.

**RÉDUCTION DES RÉSERVES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE  
LITTLE SHUSWAP**

**Nouvel examen de la rencontre de Cox avec le chef Neskonlith en  
1862**

À l'été 1865, Philip Nind, commissaire de l'Or et magistrat pour le district de Cariboo, voyage dans la région de Rock Creek pour enquêter sur la vente d'alcool aux Indiens<sup>54</sup> ainsi que pour tenter de capturer un fugitif<sup>55</sup>. Il rencontre à cette occasion le chef Neskonlith<sup>56</sup> et écrit ensuite à William Cox pour lui demander des précisions sur les réserves que Cox a « mises de côté » pour ce chef en 1862 :

[Traduction]

À l'appui de leur revendication, les Indiens affirment que vous leur avez donné l'autorisation de prendre ces terres et qu'ils possèdent des documents que vous leur avez remis, mais que je n'ai pas vus. Pouvez-vous me donner des informations à ce sujet, étant donné que j'entrevois toutes sortes de troubles quand cette partie

---

50 Procès-verbal du Conseil législatif, 3 mai 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 237 (pièce 1a de la CRI, p. 755).

51 Procès-verbal du Conseil législatif, 4 mai 1864, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia 1851-1871*, vol. I (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 242 (pièce 1a de la CRI, p. 767).

52 Frederick Seymour, gouverneur, de la colonie de la Colombie-Britannique à un destinataire non identifié, 6 mai 1864, BCA, GR 1372, dossier 939 (pièce 1a de la CRI, p. 768-770).

53 Arthur Birch, secrétaire colonial, Bureau du secrétaire colonial, à Joseph W. Trutch, 12 mai 1864, BCA, C/AB/30.1J/10 (pièce 1a de la CRI, p. 771).

54 Philip Nind à A. Birch, 12 juillet 1865, BCA, GR 1372, dossier 1259 (pièce 1a de la CRI, p. 842).

55 P.H. Nind à William Cox, 3 juillet 1865, BCA, GR 1372, dossier 1256/6 (pièce 1a de la CRI, p. 841).

56 Philip Nind à A. Birch, 12 juillet 1865, BCA, GR 1372, dossier 1259 (pièce 1a de la CRI, p. 843).

---

du pays commencera à être peuplée. Ces Indiens semblent bien disposés pour l'instant, mais je crois qu'ils pourraient se révéler difficiles et redoutables<sup>57</sup>.

Le 16 juillet 1865, Cox répond à Nind et décrit ses déplacements de 1862 dans ce secteur :

[Traduction]

Juste avant mon départ de Kamloops, j'ai reçu instruction du gouverneur Douglas de délimiter toutes les réserves indiennes dans le secteur [...] Les tribus Shouswap m'ont demandé de faire de même, car des Français empiétaient sur leur territoire. J'étais alors dans l'impossibilité de procéder à une délimitation des terres, mais j'ai marqué à la craie l'emplacement et l'étendue de la réserve Shouswap à Kamloops pour le chef, et je lui ai donné ces documents à afficher. Il n'y a pas d'erreur possible<sup>58</sup>.

Cox ajoute : [T] « Je vous en enverrai un croquis pour autant que je me souviens des terres. Il est probable qu'on a enlevé mes documents et beaucoup ajouté au territoire que j'avais accordé »<sup>59</sup>.

Le 17 juillet 1865, après réception du croquis et du rapport de Cox, Nind écrit à Arthur Birch, secrétaire colonial chargé de l'administration du gouvernement en l'absence du gouverneur Seymour, pour l'informer de ce qui suit :

[Traduction]

La branche de la tribu Shuswap qui vit sur le Thompson supérieur et les lacs Shuswap, et qu'on me dit compter moins de cinq cents âmes, revendique la possession non contestée de toutes les terres du côté nord, entre la rive du lac Great Shuswap et la rivière North, soit des milliers d'acres de bonnes terres arables et de pâturages admirablement propices au peuplement sur près de cinquante milles [...]

Une autre branche de cette même tribu, moins nombreuse que la première, revendique la totalité des terres disponibles le long de la rivière North sur de nombreux milles au nord de l'embouchure, terres qui elles aussi attirent le colon. Ces Indiens se bornent à cultiver quelques petits champs de pommes de terre ici et là; ils sont un peuple vagabond, qui vit de la pêche, de la chasse et du troc de peaux, et la culture des terres contribue à peine à sa subsistance, guère plus que quelques jours de déterrage de racines sauvages. Mais il voit jalousement à ses droits de possession et ne laisse pas souvent les colons le défier impunément; sa

---

57 P.H. Nind à William Cox, 3 juillet 1865, BCA, GR 1372, dossier 1256/6 (pièce 1a de la CRI, p. 841).

58 William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

59 William George Cox à Philip Nind, 16 juillet 1865, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 31 (pièce 1a de la CRI, p. 854). croquis de W.G. Cox., vers 1865 (pièce 7a de la CRI, p. 3).

disposition et son unanimité sont telles que peu de colons jugent qu'il vaut la peine de faire front à son opposition déclarée. À son tour, cela freine la colonisation de ces régions. On entend déjà des plaintes de personnes qui souhaitaient s'établir dans ce territoire indien, mais qui en ont été empêchées par les revendications des Indiens. Actuellement, toutes les terres acquises par droit de préemption se trouvent sur le versant sud de la vallée Thompson, pour cette seule raison. [...]

Il me semble peu souhaitable d'admettre le principe qu'un colon doive acheter ou acquérir ses terres d'un Autochtone. Je pars du principe que c'est la prérogative du gouvernement de la colonie, qui devrait seule pouvoir conférer un titre inattaquable sur ses terres. Il est certain que ce qu'un homme peut obtenir par influence sur un chef ou par mariage dans une tribu, ou par d'autres moyens plus douteux, pourrait être refusé à un autre qui se serait pourtant conformé à toutes les exigences de la loi. L'un vit en toute sécurité; l'autre est toujours exposé à des brutalités et au danger<sup>60</sup>.

Nind fait ensuite la recommandation suivante :

[Traduction]

la seule façon de régler cette question comme il se doit, avec équité pour Indiens et Blancs, est pour le gouvernement d'éteindre les revendications des Indiens, de les compenser comme il convient et de leur accorder des réserves à leur usage exclusif. Ces Indiens sont actuellement paisibles et bien disposés envers les Blancs, mais ils sont capables de causer beaucoup de tort s'ils s'imaginent que leurs droits sont lésés<sup>61</sup>.

Après réception de la lettre de Nind, l'Office des colonies demande l'avis du CCTT et arpenteur général, Joseph Trutch, concernant la taille des réserves de Shuswap. Celui-ci répond, le 20 septembre 1865 :

[Traduction]

J'ai l'honneur d'affirmer que la question du règlement des limites des réserves indiennes est, à mon avis, de très grande importance actuelle et future, et doit être abordée sans tarder par tous les intéressés.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Nind concernant les réserves de Kamloops et de Shuswap, et je pars du principe que ses hypothèses de départ sont correctes. Mais comme notre Ministère ne dispose d'aucune information officielle sur l'emplacement et l'étendue des réserves indiennes, il m'est impossible de fournir des données exactes sur ce sujet.

Il est fortement conseillé de confier sans attendre une enquête expresse et approfondie sur cette question dans toute la colonie, et la détermination aussi

---

60 Philip Henry Nind à A. Birch, secrétaire colonial, 17 juillet 1865, BCA, GR 504, dossier 1 (pièce 1a de la CRI, p. 855-857).

61 Philip Henry Nind à A. Birch, secrétaire colonial, 17 juillet 1865, BCA, GR 504, dossier 1 (pièce 1a de la CRI, p. 857).

précise que possible des terres revendiquées par les Indiens, à une ou plusieurs personnes dûment agréées à cette fin, qui s'informeront aussi des terres réservées et garanties officiellement aux différentes tribus, et de la mesure dans laquelle ces réserves peuvent être modifiées avec l'accord des Indiens intéressés (avec ou sans argent ou considération équivalente).

Mes propres observations m'amènent à conclure que les revendications des Indiens sur des étendues dont ils assument la propriété, mais qu'ils n'utilisent pas vraiment, freinent très fortement le peuplement et la culture dans beaucoup de lieux outre ceux sur lesquels M. Nind attire l'attention. Je conseille donc d'enquêter sur ces revendications et de les délimiter aussitôt que possible<sup>62</sup>.

### **Voyage de Walter Moberly dans le secteur de Shuswap, 1865**

D'accord avec la recommandation de réduire les réserves de Shuswap, le secrétaire colonial n'est toutefois pas disposé à procéder à un examen systématique de la superficie des réserves de la colonie. Le 26 septembre 1865, Trutch est informé de ce qui suit :

[Traduction]

Son Honneur comprend parfaitement l'importance de délimiter les réserves dans toute la colonie, mais il n'est pas disposé, si avant dans la saison, à lancer le système général que vous préconisez. Son Honneur juge toutefois très souhaitable de ramener sans tarder les réserves de Shuswap et de Kamloops à des limites raisonnables. Comme la question sera peut-être plus difficile à régler si le chemin jusqu'à Kamloops devient la voie principale vers le fleuve Columbia, je dois vous demander d'informer M. Moberly que le gouverneur souhaite vivement restreindre les réserves auxquelles M. Nind fait allusion dans sa lettre du 17 juillet dernier (dont j'envoie copie pour information et gouverne), et d'autoriser M. Moberly à s'informer en chemin, puis de réduire ces réserves s'il l'estime faisable sans trop mécontenter les Indiens. S'il croit toutefois que cela engendrera des difficultés, ses instructions sont de recueillir sur place toute l'information possible sur le sujet et de vous en remettre un rapport complet, pour que le gouvernement dispose de quelques données pour parvenir à une décision sur cette question.

Son Honneur propose aussi de prier M. Nind de remettre sans attendre à M. Moberly une copie du rapport de M. Cox sur la question [...]<sup>63</sup>.

Le 5 octobre 1865, conformément à ces instructions, on remet à Walter Moberly, commissaire adjoint des Terres et des Travaux<sup>64</sup>, une copie du croquis de Cox (1865) et le rapport de Nind<sup>65</sup>. Le 10 octobre 1865, Moberly

---

62 Joseph W. Trutch, CCTT et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 20 septembre 1865, BCA, dossier 942, chemise 17 (pièce 1a de la CRI, p. 909-911).

63 Charles Good pour le secrétaire colonial, au CCTT, 26 septembre 1865, BCA, dossier 942; GR 1372, dossier 334(2) (pièce 1a de la CRI, p. 916-919).

64 Walter Moberly, *The Rocks and Rivers of British Columbia*, Blacklock & Company, London, 1885, 36, 39-41, 46-49, 60-63 (pièce 1a de la CRI, p. 967).



reçoit ensuite les instructions suivantes de Joseph Trutch, CCTT et arpenteur général :

[Traduction]

Les réserves indiennes de Kamloops et de Shuswap délimitées par M. Cox étant jugées tout à fait disproportionnées par rapport à la population et aux besoins des Indiens qui résident dans ces districts, Son Honneur m'informe de vous donner instruction d'enquêter sur le sujet durant le trajet de retour du Columbia, puis de faire rapport, à votre retour ici, s'il y a moyen selon vous de réduire les limites de ces réserves et d'offrir en préemption une partie des terres aujourd'hui inutilement renfermées dans ces réserves<sup>66</sup>.

Moberly arrive à la réserve indienne de Shuswap Lake en novembre 1865, puis tient sa première rencontre avec le chef Neskonlith le 7 novembre 1865. Voici la description qu'il en donne :

[Traduction]

Je leur ai expliqué que le gouvernement m'avait donné instruction de déterminer s'ils cultivaient des terres puis, s'ils le voulaient bien, de les délimiter tout de suite, pour qu'ils sachent à jamais quelles étaient leurs terres sur lesquelles nul ne pouvait empiéter. Ils semblaient assez disposés à me laisser faire. Puis, ayant appris d'eux que plusieurs jardins indiens étaient situés sur le lac Adams, je leur ai dit que j'irais les voir pour savoir précisément quoi faire, de sorte que *tous* leurs terrains en même temps soient convenablement délimités et réservés à leur usage<sup>67</sup>.

Le 8 novembre 1865, le chef Neskonlith et quelques autres membres de la bande informent Moberly [T] « qu'ils ne veulent pas que je délimite le territoire, que M. Cox l'avait délimité et leur avait dit que le gouverneur Douglas lui avait ordonné de le délimiter de la façon dont il était jalonné »<sup>68</sup>. Moberly note ensuite ce qui suit dans son carnet :

[Traduction]

Quand j'ai demandé si M. Cox avait visité ces terres, les Indiens m'ont répondu par la négative, ajoutant qu'il n'avait remonté la rivière que jusqu'au [illisible] point

---

65 Philip Henry Nind, Lytton, à W. Moberly, 5 octobre 1986, BCA, GR 1372, dossier 1259/42 (pièce 1a de la CRI, p. 928-929).

66 Joseph W. Trutch, New Westminster, à W. Moberly, 10 octobre 1865, BCA, GR 1372, dossier 259 (pièce 1a de la CRI, p. 930-931).

67 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 39). [Italiques dans l'original.]

68 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40).

[illisible] sur le petit lac. Ils m'ont ensuite informé que Nesquinilth avait lui-même planté les poteaux, que M. Cox leur avait dit que les autres terres non cultivées leur permettraient d'élever des vaches, que nul ne pourrait empiéter sur ces terres et que le gouverneur Douglas avait dit à M. Cox de les informer de ce fait<sup>69</sup>.

Moberly donne alors l'explication suivante à la bande :

[Traduction]

Si le gouverneur autorise un agent à jalonner les terres, ce dernier a le devoir d'examiner les terres et les jalons, pour s'assurer qu'ils sont bien placés, et aucun agent ne peut accorder des terres à moins d'avoir la sanction du gouverneur. À mon avis, Douglas avait autorisé M. Cox à délimiter les réserves pour eux, mais celui-ci ne les avait pas marquées comme l'entendait le gouverneur; si cela était vrai, les jalons actuels ne valaient rien. J'ai ajouté que le gouvernement souhaitait leur conserver toutes les terres qu'ils cultivaient déjà et les jalonner convenablement, afin qu'Indiens et Blancs sachent quelles étaient les terres indiennes ou non indiennes, que le gouvernement ne savait pas ce qu'il en était, que les Indiens n'étaient pas certains et que les Blancs étaient dans le doute. Comme les Indiens ne souhaitaient pas que je jalonne leurs terres, j'attendrais jusqu'à ce que je sache exactement ce que M. Cox avait dit à tous les Indiens, le statut qu'il avait choisi et ce que le gouverneur Douglas l'avait autorisé à faire. [...] Quelques Indiens m'ont dit qu'ils pensaient eux aussi que M. Cox n'avait pas posé les jalons comme le prévoyait Douglas : ils semblaient tout à fait convaincus de ce que je leur affirmais – qu'un agent devait examiner en fait les terres puis vérifier l'emplacement des jalons, et qu'il ne devait pas donner de terres qu'il n'avait jamais vues<sup>70</sup>.

Le 9 novembre 1865, Moberly visite des membres de la bande au lac Adams :

[Traduction]

Je leur ai montré le croquis de M. Cox et expliqué que la description dans son croquis et ses notes ne correspondait en rien aux jalons posés par Nesquinilth, et qu'en conséquence leurs jardins ici et de l'autre côté du lac, à l'extrémité nord, ne leur étaient acquis que par le jalon de Nesquinilth, qui n'empêcherait pas les Blancs de s'en emparer. Ils m'ont dit que Nesquinilth tenait absolument à ce qu'ils déménagent dans son lieu, mais qu'ils voulaient rester où ils avaient toujours vécu. Je leur ai dit d'en arrêter là, que je verrais le gouverneur et prendrais des arrangements pour que nul n'empiète sur leurs terres avant qu'elles soient

---

69 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40).

70 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40-41).

ENQUÊTE SUR LES BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP

---

convenablement jalonnées [...]. Ils voulaient que je jalonne leurs terres comme je leur avais montré, avec leurs champs de patates, puis ils ont ajouté qu'ils espéraient que je ferais [illisible]. J'ai expliqué que je voulais voir tous les Indiens jusqu'à Kamloops et les laisser tous bien comprendre ce que j'entendais faire, avec les conséquences des plans que je préparais, puis que je jalonnerais leurs terres<sup>71</sup>.

Dans une lettre à Joseph Trutch en date du 22 décembre 1865, Walter Moberly fait rapport de sa visite aux réserves de Kamloops et Shuswap :

[Traduction]

Une fois muni des informations ci-dessus et de celles tirées des lettres et documents joints aux présentes, j'ai observé que les croquis et description de M. Cox ne correspondaient pas à la position des jalons posés, et je ne savais plus que penser à leur sujet<sup>72</sup>.

Walter Moberly joint à sa lettre un croquis, préparé au cours de sa visite, dans lequel il décrit les terres jalonnées et revendiquées par le chef Neskonlith et ses membres à titre de réserve<sup>73</sup>. Il ne jalonne aucune terre à cette occasion<sup>74</sup>, mais il explique au chef Neskonlith et à ses partisans que [T] « dans l'état actuel des choses, nul n'empiétera sur leurs terres avant qu'elles soient jalonnées, et qu'alors ils en auront la possession permanente et paisible »<sup>75</sup>. Moberly note dans son carnet que le chef Neskonlith [T] « m'a dit que les Indiens ne voulaient pas qu'on leur retire les terres où ils étaient »<sup>76</sup>.

- 
- 71 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, 4 au 18 novembre 1865, Collection du Royal Engineers, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 45).
- 72 Walter Moberly, New Westminster, à Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, 22 décembre 1865, BCA, GR 1372, dossier 1145b (pièce 1a de la CRI, p. 952-953). Voir aussi : Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 40-41).
- 73 "Sketch showing Indian Claims on the North and Shuswap Reserves to accompany my report of the same date", W. Moberly, 22 décembre 1865, aucune référence disponible (pièce 7e de la CRI, p. 1).
- 74 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 41).
- 75 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 45).
- 76 Walter Moberly, Direction de l'arpenteur général, ministre des Terres de la Couronne, carnet 3, du 4 au 18 novembre 1865, collection du Corps royal du génie, casier 1, vol. 2, livre 3, voûte des cartes et plans, ministre des Terres de la Couronne, 1865 (pièce 7d de la CRI, p. 46).
-

### JALONS POSÉS PAR LE CHEF NESKONLITH

Le croquis fourni par Walter Moberly en 1865 montre l'emplacement de trois jalons, l'un à Scotch Creek, l'autre à Monte Creek et le troisième à l'extrémité nord du lac Adams<sup>77</sup>. Un témoignage, à l'audience publique dans la communauté, a porté sur la pose des jalons<sup>78</sup> par le chef Neskonlith.

Comparaissant au nom de la bande indienne de Little Shuswap, l'ancien Isaac James Arnouse a témoigné que dans sa jeunesse, lorsqu'il chassait et pêchait avec son père, il avait régulièrement observé des cairns à l'extrémité nord du lac Adams (bien qu'ailleurs que l'emplacement communément indiqué sur les cartes) et un autre cairn à Scotch Creek<sup>79</sup>. Il a ajouté qu'il était entendu que les tiges étaient placées sous les cairns<sup>80</sup>, bien qu'il n'ait jamais vu de jalons à l'un ou l'autre emplacement. Selon un témoignage, les cairns étaient construits pour symboliser les emplacements d'importance particulière et pour protéger les tiges<sup>81</sup>. William (Bill) Arnouse a par la suite cimenté ces cairns, pour les protéger<sup>82</sup>.

Les anciens Emery et Elton Arnouse ont également relaté, au nom de la bande indienne de Little Shuswap, des récits qui circulaient dans leur jeunesse au sujet d'une tige à Scotch Creek<sup>83</sup>. Emery Arnouse a témoigné qu'il a eu l'occasion de voir la tige avant la construction du cairn; il s'en souvient comme d'une [T] « tige carrée [...] d'environ un demi-pouce [...] en métal ou acier [...] au ras du sol »<sup>84</sup>.

L'ancien Elton Arnouse a témoigné qu'enfant, il allait souvent voir un cairn élevé à l'extrémité nord du lac Adams, ajoutant que son grand-père lui avait souvent répété [T] « de se souvenir de ce lieu, parce qu'un jour quelqu'un te posera des questions à ce sujet »<sup>85</sup>. Il a déclaré n'avoir jamais vu la tige qu'il croit être placée sous le cairn et qui se trouvait à l'extrémité nord du lac Adams jusqu'à ce que les eaux l'emportent<sup>86</sup>.

L'ancien Jones Ignace a témoigné, au nom de la bande d'Adams Lake, qu'il avait entendu parler d'une tige dans le voisinage de Monte Creek, du côté

77 « Sketch showing Indian Claims on the North and Shuswap Reserves to accompany my report of the same date », W. Moberly, 22 décembre 1865, aucune référence disponible (pièce 7e de la CRI, p. 1).

78 Aussi appelés « pieux », « poteaux » ou « bornes » dans les témoignages entendus au cours de l'audience publique dans la communauté.

79 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 55-60, I.J. Arnouse).

80 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 57, 58, I.J. Arnouse).

81 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 16, 73, E. Arnouse).

82 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 60, I.J. Arnouse).

83 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 17-18, E. Arnouse; p. 73-74,

E. Arnouse).

84 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 17-18, E. Arnouse).

85 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 72-73, E. Arnouse).

86 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 73, E. Arnouse).

nord de la rivière Thompson<sup>87</sup>. Il a indiqué en outre que l'ancien Anthony August :

[Traduction]

parlait de la réserve de Douglas, où les hommes du gouverneur Douglas avaient posé des jalons. Les deux jalons, un à Scotch Creek et un à Monte Creek, celui que je viens de mentionner. Et les deux qui devaient être posés – posés par vos gens plus loin, bien plus loin dans ces secteurs, vers le nord, j'imagine [...].  
[...]

Le haut du lac Adams<sup>88</sup>.

Le chef Ron Jules, de la bande d'Adams Lake, a témoigné à l'audience publique dans la communauté que le coin nord de la réserve du chef Neskonlith est situé à Dunn Peak<sup>89</sup>. Il a ainsi décrit sa limite :

[Traduction]

en face de l'embouchure de Monte Creek, directement vers le nord, et en alignement parfait avec Dunn Peaks, ou Dunn Peak, l'un des pics les plus élevés de cette chaîne de montagnes, dont je ne suis pas sûr du nom. De là, elle va jusqu'à North Adams, puis descend à Scotch Creek<sup>90</sup>.

À l'enquête, la firme Browne Johnson Land Surveyors a été engagée pour situer les trois jalons en fer indiqués par Moberly. Secondé par James et Emery Arnouse de la bande de Little Shuswap, Joe Johnson a essayé [T] « de situer les assemblages de pierres [pétoformes] et les jalons signalés par les membres de la Première Nation, ainsi que de fournir [...] les coordonnées de ces lieux à des fins cartographiques »<sup>91</sup>. Johnson n'a détecté aucun indice d'un poteau en fer ou d'un cairn au lac Adams<sup>92</sup>. À Scotch Creek, on a détecté des traces d'un cairn, mais non d'un poteau en fer<sup>93</sup>. Le troisième et dernier emplacement, Monte Creek, ne présentait aucun indice d'un cairn ou d'un poteau en fer, mais contenait toutefois un assemblage de pierres<sup>94</sup>.

---

87 Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 177, J. Ignace).

88 Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 178, J. Ignace).

89 Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 196, chef R. Jules).

90 Transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 196, chef R. Jules).

91 Patrick Ringwood, AGCB, AF, "Report on Various Survey and Mapping Issues Relating to the Neskonlith Claim", rapport préparé pour les bandes, 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 12).

92 Joe Johnson, AGCB, AF, arpenteurs Browne Johnson, Salmon Arm, C.-B., à Patrick Ringwood, non daté, annexé à Patrick Ringwood, AGCB, AF, "Report on Various Survey and Mapping Issues Relating to the Neskonlith Claim", rapport préparé pour les bandes, 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 12).

93 Joe Johnson, AGCB, AF, arpenteurs Browne Johnson, Salmon Arm, C.-B., à Patrick Ringwood, non daté, annexé à Patrick Ringwood, AGCB, AF, "Report on Various Survey and Mapping Issues Relating to the Neskonlith Claim", rapport préparé pour les bandes, 2006 (pièce 10b de la CRI p. 12-13).

L'ancienne Sara Denault, s'exprimant au nom de la bande indienne de Neskonlith, a déclaré que lorsque le chef Neskonlith a jalonné la réserve pour ses membres, il l'a fait pour les trois bandes<sup>95</sup>. Elle a aussi témoigné que lors de ce jalonnement, le chef Neskonlith [T] « n'était pas seul parce qu'il avait d'autres chefs, vous savez, des chefs qui lui disaient "oui, il faut ça aussi, c'est bien" »<sup>96</sup>. Elle a ajouté que [T] « l'arpenteur était présent » lui aussi, mais elle n'a pu le nommer<sup>97</sup>. Selon elle, le chef Neskonlith était conscient qu'il posait les jalons d'une réserve<sup>98</sup>. À l'audience publique dans la communauté, les anciens ont donné de nombreux témoignages de l'utilisation par la bande du secteur jalonné par le chef Neskonlith<sup>99</sup>.

#### ARPENTAGE RÉALISÉ PAR DEWDNEY EN 1866

Le 17 janvier 1866, Joseph Trutch, CCTT et arpenteur général, fait rapport par écrit au secrétaire colonial de la visite de Moberly. Trutch déclare que les réserves de Shuswap Lake sont [T] « tout à fait disproportionnées par rapport à la population ou aux besoins des tribus indiennes »<sup>100</sup>. Dans les plans qu'il préconise pour réduire les réserves, Trutch donne les conseils suivants :

[Traduction]

Il reste à déterminer deux points. Premièrement, le mandat de M. Cox sur cette question lie-t-il le gouvernement? Deuxièmement, les limites des réserves revendiquées actuellement par les Indiens sont-elles véritablement celles que M. Cox leur avait garanties?

Sur le premier point, je ne peux avoir aucune opinion, étant donné que je ne sais rien des instructions données à M. Cox à ce sujet; mais sur le deuxième, j'estime qu'il existe des raisons de croire, d'après ce que M. Cox a indiqué en ma présence à M. Birch en août dernier à Richfield, et d'après le croquis sommaire de sa propre main (dont je joins une copie), que les limites de l'une au moins de ces

94 Joe Johnson, AGCB, AF, arpenteurs Browne Johnson, Salmon Arm, C.-B., à Patrick Ringwood, non daté, annexé à Patrick Ringwood, AGCB, AF, "Report on Various Survey and Mapping Issues Relating to the Neskonlith Claim", rapport préparé pour les bandes, 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 13).

95 Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 22, S. Denault).

96 Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 25, S. Denault).

97 Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 37, S. Denault).

98 Transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 37-38, S. Denault).

99 Transcriptions de la CRI, 6 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 63-64, I.J. Arnouse; p. 14, E. Arnouse; p. 78, E. Arnouse; p. 26-28, 32-33, E. Philip; p. 82, 89, J. S. Michel); Carte de la réserve de Neskonlith Douglas avec numéros de références, préparée pour l'audience publique de la CRI par Steve Murphy, analyste du SIG, ministère des Ressources naturelles, Bande indienne d'Adams Lake (pièce 5b de la CRI, p. 1); transcriptions de la CRI, 7 juillet 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 162-73, J. Ignace; p. 192-193, chef R. Jules); transcriptions de la CRI, 19 juillet 2006 (pièce 10e de la CRI, p. 43, S. Denault).

100 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, Ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 17 janvier 1866, BCA, dossier 944, GR 2900, vol. 11, p. 21-22 (pièce 1a de la CRI, p. 982).

ENQUÊTE SUR LES BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP

---

réserves – celle de la tribu Shuswap – ont été largement agrandies au moyen du repositionnement des jalons par les demandeurs indiens<sup>101</sup>.

Trutch suggère toutefois que, si le gouvernement décide

[Traduction]

qu'il faut respecter les réserves établies par M. Cox, et que les Indiens revendiquent en fait uniquement les terres qu'il leur a données, il reste seulement à déterminer s'il est judicieux de leur racheter les portions de terres propres à la colonisation<sup>102</sup>.

Le lendemain 18 janvier 1866, Arthur Birch, officier responsable en l'absence du gouverneur, s'adresse au Conseil législatif – en présence de Joseph Trutch – sur la question du pouvoir exécutif relatif à diverses questions, y compris les réserves indiennes :

[Traduction]

Des obstacles imprévus ont freiné l'exécution par le gouvernement de la résolution, adoptée par ce Conseil, concernant l'arpentage des terres acquises par droit de préemption dans l'ensemble de la colonie. Mais des arrangements en cours permettront sans doute au commissaire en chef des Terres et des Travaux d'entreprendre ce travail sans plus attendre. On prendra en même temps des mesures de redressement du système actuel des réserves indiennes, qui ne donne pas satisfaction. Je ne crois nullement qu'un texte de loi soit nécessaire à cette fin : à mon avis, il est indispensable de laisser à l'exécutif un fort pouvoir discrétionnaire sur tout ce qui concerne la race indigène<sup>103</sup>.

Prenant acte de l'exposé de Birch, le Conseil législatif acquiesce à ses propos : [T] « Nous attendons avec grand plaisir la volonté exprimée par Votre Honneur de réaliser un arpentage et un règlement rapides et définitifs de la question de nos terres agricoles, et le rajustement des réserves indiennes »<sup>104</sup>. Un mois plus tard, le Conseil législatif demande aux représentants de l'exécutif [T] « d'informer le Conseil des mesures prises, ou à prendre, concernant les vastes réserves indiennes sur le lac Okanagan et la

---

101 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 17 janvier 1866, BCA, dossier 944, GR 2900, vol. 11, p. 21-22 (pièce 1a de la CRI, p. 983-984).

102 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 17 janvier 1866, BCA, dossier 944, GR 2900, vol. 11, p. 21-22 (pièce 1a de la CRI, p. 985).

103 Arthur Birch, chargé de l'administration du gouvernement, 18 janvier 1866, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871*, vol. IV (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980), 330 (pièce 1a de la CRI, p. 1003).

104 Conseil législatif, 18 janvier 1866, BCA, C/AB/20.1A/1, p. 236 (pièce 1a de la CRI, p. 999)

---

rivière Thompson » mises de côté par William Cox<sup>105</sup>. Un journal, *The British Columbian*, a laissé une description de la réponse du secrétaire colonial intérimaire :

[Traduction]

Le secrétaire colonial intérimaire a déclaré que de vastes étendues avaient été établies, sous un gouvernement précédent, à titre de réserves indiennes dans les districts précités. Le gouvernement actuel juge ces réserves excessives [...] De très grandes réserves ont aussi été établies dans le secteur de la rivière Thompson, et un arpenteur a été dépêché l'été dernier avec instruction de les réduire, si cela pouvait se faire sans bruit et paisiblement. On a constaté toutefois que ces Indiens, estimant que les concessions de Sir James Douglas étaient irrévocables, n'ont manifesté aucune volonté d'en céder la plus infime portion au gouvernement, et il n'a pas été jugé prudent d'insister<sup>106</sup>.

En juillet 1866, des rapports sur des conflits entre les Indiens et les colons et prospecteurs parviennent jusqu'au gouvernement colonial. Un colon de la rivière South Thompson, A.G. Pemberton, écrit que les Premières Nations dans ce district [T] « ne permettent à personne de faire quoi que ce soit sur les terres qu'ils revendiquent, au grand dam des éventuels colons. Ils nous empêchent même de couper des arbres, déclarant que rien ne doit se faire avant qu'ils vous rencontrent »<sup>107</sup>. Le 27 juillet 1866, le CCTT et arpenteur général Joseph Trutch signale que l'arpenteur Edgar Dewdney sera dans le secteur de Kamloops, Shuswap et Adams Lakes à l'automne 1866<sup>108</sup>. Trutch prévoit aussi se rendre lui-même aux réserves de Shuswap<sup>109</sup>.

Le dossier documentaire révèle que Trutch s'est rendu dans les réserves de Shuswap entre juillet et septembre 1886<sup>110</sup>. Le rapport d'enquête de cette

---

105 Conseil législatif, 12 février 1866, dans James E. Hendrickson, ed., *Journals of the Colonial Legislatures of the Colonies of Vancouver Island and British Columbia, 1851-1871* (Victoria: Public Archives of British Columbia, 1980) 346 (pièce 1a de la CRI, p. 1019).

106 *British Columbian*, 14 février 1866 (pièce 1a de la CRI, p. 1020-1021).

107 A.G. Pemberton au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 26 juillet 1866, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987) 37 (pièce 1a de la CRI, p. 1034).

108 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, à A.C. Elliott, Lillooet, 27 juillet 1866, BCA, GR 2900, vol. 6, p. 65 (pièce 1a de la CRI, p. 1035).

109 A.R. Howse, ministère des Terres et des Travaux, New Westminster, à Pemberton, 4 août 1866, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 37 (pièce 1a de la CRI, p. 1036).

110 Jacques Siegrist, "Establishment and Reduction of the Pre-Confederation Neskonlith, Adams Lake, and Little Shuswap Lake Band[s] Indian Reserves", revue historique de la Direction générale des revendications particulières, non daté, p. 6; publié sous la direction de Dorothy Kennedy, "The Establishment and Reduction of Cox Reserves in the Shuswap Area" pour le B.C. Indian Language Project (pièce 3a de la CRI, p. 7).

---



visite ne comprend aucun rapport officiel rédigé par Trutch, mais la correspondance subséquente y fait référence.

En septembre 1866, accompagné des chefs, Edgar Dewdney arpente trois réserves pour les bandes de Shuswap et d'Adams Lake. Celle de Shuswap reçoit deux réserves; la réserve indienne 1 de Shuswap, sur la rivière South Thompson, et la RI 2 de Shuswap sur « Little Lake », connu désormais sous le nom de Little Shuswap Lake<sup>111</sup>. La bande indienne d'Adams Lake a droit à une réserve sur le lac Adams, ainsi que [T] « 15 chaînes carrées situées sur la rive ouest du lac, à 12 milles environ d'où se déverse la rivière Adams »<sup>112</sup>. Mais dans son rapport, Dewdney se borne à dire qu'il [T] « leur a donné quinze chaînes carrées », sans préciser le sens des deux énoncés ou clarifier son intention; il écrit aussi qu'il n'a pas arpenté le lotissement, mais remis aux membres de la bande un marqueur indiquant [T] « réserve indienne d'Adams Lake, 15 chaînes carrées »<sup>113</sup>.

Le 5 octobre 1866, un avis est publié dans la Gazette :

[Traduction]

L'agent d'administration du gouvernement signifie par les présentes qu'on a corrigé les revendications des tribus indiennes de Kamloops et de Shuswap sur les terres qui longent sur plus de quarante milles la rive droite de la branche sud de la rivière Thompson, de Kamloops jusqu'au lac Great Shuswap, et que trois portions de ces terres sont affectées à titre de réserves à l'usage de ces tribus :  
[...]

Pour la tribu de Shuswap - Deux lotissements.

Le premier est situé dans la localité appelée Two-Creeks, à vingt-neuf milles environ de Kamloops en remontant la branche sud de la rivière Thompson, sur deux milles le long de la rive droite de cette rivière à partir du cours supérieur des Two-Creeks [deux ruisseaux], et en s'éloignant de deux milles environ depuis la rivière jusqu'à la rive d'un grand lac.

La deuxième réserve est située à l'extrémité supérieure du lac Little Shuswap, sur sa rive nord, et s'étend sur à peu près deux milles vers l'est depuis un petit ruisseau qui se déverse dans le lac à un demi-mille à l'ouest du village indien, et sur un mille environ en s'éloignant de la rive, englobant la chapelle et le cimetière du village.

Les réserves indiennes décrites ci-dessus seront immédiatement et exactement arpentées et jalonnées, puis le restant des terres revendiquées jusqu'ici par les Indiens le long de la rive nord de la branche sud de la rivière

---

111 Edgar Dewdney, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 8 novembre 1866, BCA, GR 1372, dossier 461/17 (pièce 1a de la CRI, p. 1059-1060).

112 Edgar Dewdney, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 8 novembre 1866, BCA, GR 1372, dossier 461/17 (pièce 1a de la CRI, p. 1061).

113 Edgar Dewdney, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 8 novembre 1866, BCA, GR 1372, dossier 461/17 (pièce 1a de la CRI, p. 1053).

Thompson sera offert en préemption à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1867. Avant cette date, cependant, aucun dossier de préemption sur ces terres ne sera accepté<sup>114</sup>.

En 1866, le gouvernement impérial fusionne les colonies de l'île de Vancouver et de la Colombie-Britannique.

### RÉDUCTIONS OPÉRÉES DANS LE BAS-FRASER

En 1867 encore, le Conseil législatif se plaint de la superficie des réserves indiennes. Il décide, à sa réunion du 11 février 1867, de s'adresser au gouverneur pour [T] « faire valoir l'utilité de réduire les réserves indiennes de la colonie à ce dont les Autochtones ont besoin en fait, puis de correctement délimiter ces réserves et d'ouvrir le reste à la colonisation »<sup>115</sup>. À cette même réunion, le Conseil modifie cette résolution pour qu'elle désigne expressément les réserves [T] « dans le Bas-Fraser »<sup>116</sup> au lieu de la colonie tout entière. Le *Daily British Colonist* signale que la résolution se heurte à l'opposition du commissaire en chef des Terres et des Travaux et d'autres [T] « en raison de sa dépense et de son manque d'urgence »<sup>117</sup>. Un autre journal, le *British Columbian*, signale que les plaintes du Conseil législatif ne concernent pas les réserves créées dans la région de la rivière Thompson et loue la [T] « réussite » de la réduction de ces dernières l'année précédente<sup>118</sup>.

Le 14 février 1867, le gouverneur Frederick Seymour transmet au comte de Carnarvon, secrétaire d'État aux colonies, une pétition portant la signature de plus de soixante-dix chefs, provenant essentiellement de la région du fleuve Fraser<sup>119</sup>. Les signataires demandent entre autres que la superficie de leurs terres ne soit pas réduite.

Le 28 août 1867, le CCTT et arpenteur général Joseph Trutch adresse une lettre au secrétaire colonial intérimaire concernant l'arpentage des réserves indiennes dans le Bas-Fraser. Les réserves avaient été délimitées en 1864 par

---

114 Avis public, Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, 5 octobre 1866, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987) 164 (pièce 1a de la CRI, p. 1047). Il est impossible de déterminer pourquoi la réserve d'Adams Lake et les terres additionnelles ne sont pas incluses dans cet avis de la Gazette.

115 Procès-verbal du Conseil législatif, 4<sup>e</sup> session, 11 février 1867, BCA, C/AB/20.1A/1 (pièce 1a de la CRI, p. 1068).

116 Procès-verbal du Conseil législatif, 4<sup>e</sup> session, 11 février 1867, BCA, C/AB/20.1A/1 (pièce 1a de la CRI, p. 1068).

117 Transcriptions, *Daily British Colonist*, 12 février 1867, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1075).

118 *British Columbian*, 13 février 1867 (pièce 1a de la CRI, p. 1079).

119 Pétition au gouverneur Frederick Seymour, vers février 1867, BCA, CO 60/27 (pièce 1a de la CRI, p. 1092-1093); Frederick Seymour au comte de Carnarvon, 14 février 1867, BCA, CO 60/27 (pièce 1a de la CRI, p. 1086-1088).

des jalons, selon les indications des Indiens, par l'arpenteur du gouvernement William McColl. Trutch met la situation [T] « inacceptable » des réserves indiennes dans le Bas-Fraser au compte des politiques de l'ancien gouverneur James Douglas, qui étaient en vigueur lors de la rencontre de Cox avec le chef Neskonalith en 1862. Trutch écrit ce qui suit :

[Traduction]

La question de la mise de côté de terres à l'usage des tribus indiennes ne semble pas avoir obéi à un système établi durant le gouvernement de Sir James Douglas.

Les droits de détention de terres des Indiens étaient totalement flous et la question tout entière semble avoir été laissée en suspens, bien que les proclamations territoriales aient spécifiquement soustrait à la préemption toutes les réserves et les peuplements indiens.

Aucune terre n'a été réservée spécialement aux Indiens par avis officiel dans la Gazette, tandis que les réserves indiennes établies de façon informelle semblent avoir été délimitées en fonction d'instructions purement orales du gouverneur, étant donné que les dossiers de correspondance de mon Bureau ne contiennent aucune directive écrite sur ce sujet<sup>120</sup>.

Trutch recommande :

[Traduction]

que l'on délimite précisément l'étendue des réserves indiennes le long du cours inférieur du fleuve Fraser, en arpenté les limites et les marque sur le terrain dès que possible [...] <sup>121</sup>.

Il compare ses recommandations au désaveu infligé par le gouvernement colonial au pouvoir de Cox de mettre de côté de vastes étendues dans le district de la rivière Thompson, mesure qui avait donné lieu à la réduction de ces réserves par les agents coloniaux en 1865. Trutch propose au gouvernement colonial deux façons de régler le problème de l'étendue des réserves délimitées par McColl : le désaveu total de son pouvoir d'établissement de ces réserves ou le rachat d'une partie des terres des

---

120 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux au secrétaire colonial intérimaire, 28 août 1867, BCA, GR 1372, dossier 951/4 (pièce 1a de la CRI, p. 1096-1097).

121 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux au secrétaire colonial intérimaire, 28 août 1867, BCA, GR 1372, dossier 951/4 (pièce 1a de la CRI, p. 1096, 1100).

Indiens<sup>122</sup>. Pour la première option, il donne l'exemple de la réduction par le gouvernement des réserves de Kamloops et de Shuswap en 1865 :

[Traduction]

Le premier de ces systèmes a été mis en application l'année dernière pour réduire les réserves indiennes de Kamloops et de Shuswap, pour lesquelles on revendiquait des superficies tout à fait déraisonnables et qui étaient détenues par les tribus locales dans des circonstances presque identiques à celles dont nous discutons; et je crois qu'une même façon de faire pourra être adoptée tout à fait équitablement et opportunément en l'espèce<sup>123</sup>.

Le 6 novembre 1867, le gouverneur Seymour ordonne la réduction des réserves établies dans le Bas-Fraser :

[Traduction]

5. Toutes les réserves dont la superficie est excessive doivent être réduites dès que possible. Les Indiens n'ont droit qu'aux terres nécessaires à leurs besoins réels : tout le reste est à exclure des limites des réserves. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation pour ces terres exclues, car ils ne les ont jamais vraiment possédées. Il est vrai qu'ils ont pu être amenés à les considérer comme une partie de leur réserve parce que M. McColl leur a si vaguement réservé ces vastes étendues, dans lesquelles, à une date ultérieure, il devait se révéler nécessaire de tailler précisément les différentes réserves indiennes<sup>124</sup>.

Joseph Trutch, CCTT et arpenteur général, suit ces instructions et va jusqu'à rencontrer les chefs des bandes dans le Bas-Fraser pour discuter de la réduction de leurs réserves, mais il n'exécute pas cette réduction<sup>125</sup>. Il signale, le 19 novembre 1867, qu'il a informé chaque bande que [T] « McColl n'avait nul pouvoir de délimiter les étendues excessives qu'il a incluses dans ces réserves, et ses actes dans ce sens ont été entièrement désavoués »<sup>126</sup>.

À la fin de 1869 et au début de 1870, la colonie de l'île de Vancouver fait l'objet d'une critique d'un M. William Sebright Green, qui l'accuse, dans une

---

122 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial intérimaire, 28 août 1867, BCA, GR 1372, dossier 951/4 (pièce 1a de la CRI, p. 1100).

123 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial intérimaire, 28 août 1867, BCA, GR 1372, dossier 951/4 (pièce 1a de la CRI, p. 1100).

124 William A. Young, Bureau du secrétaire colonial, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 6 novembre 1867, BCA, C/AB/30.1/10, p. 194-195 (pièce la de la CRI, p. 1113-1114).

125 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, au secrétaire colonial, 19 novembre 1867, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987) 45-46 (pièce 1a de la CRI, p. 1117-1118).

lettre adressée à la Aborigines' Protection Society, de ne pas mettre à exécution une politique indienne<sup>127</sup>. En janvier 1870, Joseph Trutch admet en réponse qu'il n'existe aucune politique de cette nature, mais il explique, entre autres, comment le gouvernement colonial met de côté des terres en vue de la création de réserves indiennes :

[Traduction]

En fait, les Indiens ont été considérés comme les pupilles particuliers de la Couronne : dans l'exercice de sa tutelle, le gouvernement a [...] mis de côté les portions des terres de la Couronne qu'il juge nécessaires aux besoins de chaque tribu, et amplement suffisantes à cette fin. Ces réserves indiennes sont détenues en fiducie par le gouvernement, à l'usage et au profit exclusifs des Indiens qui y résident<sup>128</sup>.

### **CONFÉDÉRATION, 1871**

En 1869, au décès du gouverneur Seymour, Sir Anthony Musgrave est nommé gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique, et la discussion politique passe alors du peuplement de la colonie à son adhésion au Dominion du Canada. La Colombie-Britannique adhère à la Confédération en 1871. L'article 13 de l'*Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique* (également désigné *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*) déclare ce qui suit :

Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Indiens, sur

---

126 Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux et arpenteur général, ministère des Terres et des Travaux, New Westminster, C.-B., au secrétaire colonial, 19 novembre 1867, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987) 46 (pièce 1a de la CRI, p. 1118).

127 W.S. Sebright Green, Victoria, C.-B., à F.W. Chesson, secrétaire, Aborigines' Protection Society, 24 juin 1869, BCA, CO 60/37 (pièce 1a de la CRI, p. 1170).

128 Note de service, Joseph W. Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 29 janvier 1870, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877*, Appendix B (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, 1987), 11 (pièce 1a de la CRI, p. 1185).

demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les colonies<sup>129</sup>.

En conséquence, le Dominion commence à examiner son rôle par rapport au système d'attribution des réserves indiennes dans sa nouvelle province, de même que la politique foncière « libérale » dont il hérite à la suite de l'adhésion, et la controverse sur la gestion des réserves indiennes en Colombie-Britannique à laquelle ces facteurs ont donné naissance.

Le 14 octobre 1872, Joseph Trutch, qui a accédé au poste de lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, écrit au premier ministre Sir John A. Macdonald pour lui donner son avis sur la façon dont le gouvernement du Dominion devrait mettre de côté des réserves indiennes dans la province et administrer de façon générale la politique indienne :

[Traduction]

Je suis – très fortement – d'avis que la responsabilité et l'orientation générales de toutes les affaires indiennes en Colombie-Britannique doivent être confiées, du moins pour un certain temps, au lieutenant-gouverneur, si cela ne présente aucune difficulté constitutionnelle [...]

En matière de politique indienne, je crois fermement que le plus judicieux pour l'instant serait de maintenir le système en usage jusqu'ici, et d'augmenter seulement les moyens consacrés à éduquer les Indiens et à améliorer globalement leur condition morale et physique. Le système canadien, si je le comprends bien, ne fonctionnera pas bien ici. Nous n'avons jamais racheté les revendications des Indiens sur les terres, et ils ne s'y attendent pas non plus. Cependant, nous réservons parfois à leur usage et profit des étendues suffisantes pour satisfaire à tous leurs besoins raisonnables de culture et de pâturage. Si on commence à racheter leurs titres sur les terres de la Colombie-Britannique, il faudra refaire tout ce qui a été accompli ici depuis 30 ans et compenser également, pour des motifs d'équité, aussi bien les tribus qui occupaient les districts aujourd'hui peuplés et cultivés par les Blancs que les tribus dans les régions plus éloignées et non

---

129 *Arrêté en conseil portant adhésion à l'Union de la Colombie-Britannique*, daté du 16 mai 1871 (Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique), 16 mai 1871, aucune référence disponible (pièce 6) de la CRI, p. 6).

ENQUÊTE SUR LES BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP

---

cultivées. Nos Indiens étant suffisamment contents, il vaut mieux ne pas se soucier d'introduire un nouveau système à leur égard [...]  
[...]

Cette façon de faire vous ferait bénéficier, par l'entremise du lieutenant-gouverneur, de l'expérience de ceux qui gèrent les affaires indiennes du pays depuis 13 ou 14 ans<sup>130</sup>.

En 1872, Israel Wood Powell est nommé commissaire des Indiens chargé de l'administration des lois indiennes fédérales dans la province de la Colombie-Britannique. Le 3 décembre 1873, il écrit au ministre de l'Intérieur pour décrire les ressources exigées par ses fonctions, et indique ce qui suit concernant les réserves indiennes :

[Traduction]

Les réserves de la province sont source de mécontentement pour les Indiens, souvent insuffisantes pour répondre aux besoins de leurs occupants et une incessante cause de litige entre eux. Leur mise de côté semble n'avoir obéi à aucun système précis : on n'a procédé à aucun lotissement individuel, ou recensement de la population indienne qui aurait permis de déterminer leurs justes exigences territoriales. [Un] plan uniforme de répartition des réserves actuelles, qui accorderait à chaque occupant un lotissement, ou à ses héritiers le droit de détenir ce lotissement, se révélerait des plus utiles et contenterait énormément tous les intéressés<sup>131</sup>.

Powell ajoute que les réserves [T] « des Neskonlith de Shuswap [...] sont incomplètes. Un arpenteur compétent aura du pain sur la planche pendant longtemps encore »<sup>132</sup>.

Le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial, en désaccord sur la meilleure façon d'administrer la politique territoriale indienne dans la nouvelle province, en vinrent en 1874 à adopter des méthodes différentes de mise de côté des réserves indiennes. Le 4 février 1874, le commissaire des Indiens Powell, qui a déjà fait rapport de la condition insatisfaisante des réserves indiennes dans la province, déclare ce qui suit :

---

130 Joseph Trutch, Résidence du gouverneur général, Victoria, à Sir John A. Macdonald, 14 octobre 1872, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1219-1223).

131 I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 3 décembre 1873, BAC, RG 10, vol. 3604, dossier 2521 (pièce 1a de la CRI, p. 1233-1234).

132 I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 3 décembre 1873, BAC, RG 10, vol. 3604, dossier 2521 (pièce 1a de la CRI, p. 1234-1235).

---

[Traduction]

Des Blancs importuns ont encore fait part à ces Indiens des concessions très généreuses accordées par le gouvernement du Dominion aux Indiens du Manitoba dans les récents traités, et leur ont dit que les Indiens de la Colombie-Britannique relevant désormais du même pouvoir, ils ont droit à des avantages semblables s'ils l'exigent. L'ancien gouvernement colonial n'a jamais conclu de traité avec les Indiens de la Province, et je n'ai connaissance d'aucune aide ou d'aucun encouragement qu'on leur ait prodigué. Tout au contraire, nul n'a jamais tenu compte de leurs droits antérieurs aux terres (sauf la Compagnie de la Baie d'Hudson); au lieu de cela, on leur a dit qu'ils étaient des sujets britanniques, bien qu'on ne leur ait jamais accordé les droits complets afférents.

[...] En juin dernier, quand j'ai eu l'honneur de demander au gouvernement local de mettre de côté 80 acres par famille indienne, on a attiré l'attention sur le fait que les conditions de l'adhésion ne faisaient pas obligation au gouvernement du Dominion de traiter les Indiens avec plus de générosité, sous cet angle, que ne l'avait fait le gouvernement colonial, puis la superficie a été rabaissée à « 20 acres par famille de cinq personnes »<sup>133</sup>.

À l'été 1874, le commissaire des Indiens Powell rencontre un certain nombre de chefs réunis à Kamloops, dont le chef Neskonlith et le chef Louis de la Première Nation de Kamloops. Powell écoute leurs griefs, qui portent sur la taille de leurs réserves et l'absence d'une aide générale et particulière des gouvernements coloniaux, puis provinciaux<sup>134</sup>. Neskonlith lui parle en ces termes :

[Traduction]

M. Cox (alors magistrat stipendiaire) avait donné un bon morceau de terre à mon peuple. Mais des Blancs le trouvaient trop bon, alors l'arpenteur est venu, et on m'a donné à la place de plus petits morceaux dispersés entre les Blancs. Les Blancs ont pris aussi la moitié du ruisseau que le gouverneur m'avait donné [...] Nous vous demandons de nous donner une partie des terres adjacentes, ou de créer une réserve dans un autre lieu [...] <sup>135</sup>.

À l'automne 1874, Powell écrit à l'ancien gouverneur James Douglas pour savoir si celui-ci avait décrété [T] « une méthode particulière pour établir la superficie mise de côté en vue des réserves indiennes »<sup>136</sup>. Douglas répond :

---

133 I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 4 février 1874, BAC, RG 10, vol. 3604, dossier 2813 (pièce 1a de la CRI, p. 1242-1244).

134 I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 27 juillet 1874, BCA, CO 42/730 (pièce 1a de la CRI, p. 1261-1264).

135 I. W. Powell, commissaire des Indiens, Colombie-Britannique, au ministre de l'Intérieur, Division des Indiens, 27 juillet 1874, BCA, CO 42/730 (pièce 1a de la CRI, p. 1267-1268).

136 James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).



[Traduction]

Aucune superficie particulière n'était fixée pour la délimitation des réserves indiennes. Dans tous les cas, un même principe était à respecter : laisser toute liberté de choisir la nature et la superficie des terres aux Indiens que la réserve intéressait au premier chef. Les agents d'arpentage avaient l'ordre de respecter jusqu'à leurs moindres souhaits et d'englober dans chaque réserve les villages permanents, les postes de pêche, les lieux de sépulture, les terres cultivées et tous les lieux de rassemblement favoris des tribus – bref, d'inclure tout terrain sur lequel ils avaient acquis un droit équitable par voie d'occupation continue, de travail du sol ou d'autres travaux. Le but était de conférer à chaque communauté ses droits naturels ou acquis, d'éliminer tout motif de plainte fondé sur la dépossession injuste des terres indispensables à leur commodité ou soutien, et de prévenir dans toute la mesure du possible des différends agraires avec les colons blancs<sup>137</sup>.

Douglas mentionne ensuite le fait suivant :

[Traduction]

À ma retraite, les réserves indiennes dans la contrée pastorale à l'est des Cascades, surtout dans les districts de Lytton et de la rivière Thompon's [*sic*], où les Autochtones sont bien nantis (possédant souvent un grand nombre de chevaux et de têtes de bétail), étaient délimitées très sommairement sur le terrain par les commissaires de l'Or de l'époque, les arpentages normaux n'ayant pas été menés à bien.

Ces dernières réserves étaient nécessairement à vaste échelle, en proportion des besoins de ces tribus, afin de leur laisser assez d'espace et d'étendue en toute saison pour leurs bêtes<sup>138</sup>.

Le 15 octobre 1874, James Lenihan, fraîchement nommé par le gouvernement du Dominion surintendant de la surintendance du Fraser (continental) en Colombie-Britannique, écrit au secrétaire provincial en réponse aux déclarations du gouvernement de la Colombie-Britannique, qui défend sa politique territoriale indienne et sa responsabilité envers l'établissement de réserves indiennes depuis l'adhésion à la Confédération :

[Traduction]

Vous avez aussi l'honneur de déclarer que « dans l'intervalle, j'attire votre attention sur le fait que la seule chose qu'il est "raisonnable et juste" d'exiger du

---

137 James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302).

138 James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, au lieutenant-colonel Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 1302-1303).

gouvernement provincial est de faire respecter à la lettre l'article 13 de l'*Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique* ».

Cet article contient l'énoncé suivant : « Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union. ».

[...]

Une lecture attentive de cet article, à la lumière et dans le contexte de tous les autres articles de l'Arrêté, et tenant compte des dispositions et stipulations très généreuses de ce dernier en faveur de la Colombie-Britannique, m'amène à croire qu'il faut donner à l'esprit et au sens de cet article l'interprétation la plus libérale et éclairée qui soit<sup>139</sup>.

Comparant la taille des réserves affectées à deux bandes dans le district du fleuve Fraser, Lenihan déclare que les [T] « politiques et pratiques » observées jusqu'ici » par la Colombie-Britannique pour mettre de côté des réserves indiennes [T] « n'ont été ni bien définies, ni uniformes, ni régulières »<sup>140</sup>. Il conclut par ces mots :

[Traduction]

À la lumière de ces faits, je propose donc respectueusement que le gouvernement de la Colombie-Britannique adopte une « politique » plus généreuse, clairement définie et uniforme sur la question des réserves indiennes, tout particulièrement envers les Indiens de l'intérieur des terres qui possèdent des chevaux et du bétail en grand nombre. Il semble qu'aucun traité ne soit encore conclu avec ces derniers en vue d'éteindre les titres sur leurs terres, titres qui leur sont dus pour des considérations de justice et d'équité, et à titre de propriétaires et d'occupants originaux des terres<sup>141</sup>.

Un mois plus tard, le ministre de l'Intérieur David Laird rédige un mémoire, adressé au gouverneur général, qui décrit [T] « l'état actuel, très insatisfaisant, de la question des terres indiennes dans la province de la Colombie-Britannique »<sup>142</sup>. Il explique ce qui suit :

---

139 James Lenihan, Victoria, au secrétaire provincial, 15 octobre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 148 (pièce 1a de la CRI, p. 1304).

140 James Lenihan, Victoria, au secrétaire provincial, 15 octobre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877*, (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 149 (pièce 1a de la CRI, p. 1305).

141 James Lenihan, Victoria, au secrétaire provincial, 15 octobre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875, édition réimprimée, avec supplément, en 1987), 149 (pièce 1a de la CRI, p. 1305).

[Traduction]

La politique du gouvernement local de la Colombie-Britannique envers les Rouges de la Province à ce jour, et les opinions récemment exprimées par ce gouvernement dans la correspondance jointe aux présentes, sont loin de répondre à la façon dont le gouvernement du Dominion voit les revendications raisonnables des Indiens.

[...]

Quand les rédacteurs des conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique ont inséré cette disposition obligeant le gouvernement du Dominion à mener envers les Indiens une politique « aussi *libérale* que l'a été jusqu'alors celle du gouvernement de la Colombie-Britannique », ils ignoraient sans nul doute le contraste très marqué entre les politiques indiennes en vigueur jusque-là au Canada et en Colombie-Britannique respectivement.

Alors que la Colombie-Britannique accordait un maximum de dix acres par famille de cinq personnes, le minimum au vieux Canada, dans les mêmes circonstances, était de quatre-vingts acres : et on observait un contraste semblable dans les subventions pour l'éducation et tous les autres sujets relatifs aux Indiens sous les gouvernements respectifs. Dans cette optique, insérer une clause qui garantit aux Autochtones de la Colombie-Britannique les mêmes politiques libérales du gouvernement du Dominion que leur offrait jusque-là le gouvernement local ressemble presque à une moquerie de leurs revendications<sup>143</sup>.

Poursuivant son raisonnement, le ministre Laird déclare que l'article 13 des conditions de l'adhésion est [T] « de toute évidence tout à fait insuffisant pour répondre aux demandes justes et raisonnables des Indiens »; il recommande que les gouvernements du Dominion et local [T] « guident leur conduite envers les Autochtones sur la justice de leurs revendications et les nécessités pratiques »<sup>144</sup>.

Le gouvernement du Dominion finit par demander l'arbitrage du secrétaire d'État aux colonies. Le 2 décembre 1874, le comte de Dufferin, alors gouverneur général du Canada, envoie au comte de Carnarvon une description du dilemme :

---

142 Note de service, David Laird, ministre de l'Intérieur, à un destinataire inconnu, Ottawa, 2 novembre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875; réimprimé, avec supplément, en 1987), 151 (pièce 1a de la CRI, p. 1307).

143 Note de service, David Laird, ministre de l'Intérieur, à un destinataire inconnu, 2 novembre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875; réimprimé, avec supplément, en 1987), 152 (pièce 1a de la CRI, p. 1308). [Italiques dans l'original.]

144 Note de service, David Laird, ministre de l'Intérieur, à un destinataire inconnu, 2 novembre 1874, réimprimé dans : British Columbia, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875, 1877* (Victoria: Richard Wolfenden Government Printer, 1875; réimprimé, avec supplément, en 1987), 154 (pièce 1a de la CRI, p. 1310).

[Traduction]

6. [...] l'idée que se font le gouvernement du Dominion et celui de la province des droits et exigences des Autochtones, et de leurs propres obligations envers eux, semblent fondamentalement contraires.
7. La théorie qui a cours au Canada est que si la souveraineté et la compétence sur un territoire non peuplé appartiennent à la Couronne, en revanche certains droits territoriaux – ou à tout le moins des droits d'occupation, de chasse et de pâturage – sont un droit inhérent des habitants indigènes.
8. En conséquence, le gouvernement du Canada n'a jamais autorisé l'occupation ou l'appropriation d'une terre, que ce soit par des corporations ou par des individus, avant que le titre ancestral soit éteint et les districts cédés formellement, moyennant une indemnisation équitable, par les tribus ou bandes qui les revendiquaient.
9. Ce principe semble n'avoir jamais été reconnu en Colombie-Britannique, où l'on considère qu'aucun sujet indien de la Reine n'a de droit territorial préexistant<sup>145</sup>.

Une lettre en date du 26 décembre 1874, envoyée au comte de Carnarvon par un auteur non identifié, décrit la controverse qui éclate entre le gouvernement provincial et le gouvernement du Dominion.

[Traduction]

Dans leur formulation inconsidérée, les conditions de l'adhésion prévoient *en fait* uniquement que le gouvernement du Dominion doit appliquer aux Indiens une politique *aussi libérale* que celle pratiquée auparavant par la Colombie-Britannique (c'est-à-dire une politique non libérale) et que la province doit fournir à cette fin des *terrains de même superficie que ceux qu'elle a affectés jusqu'ici* pour les Indiens (soit de petits terrains insuffisants), et le secrétaire d'État doit alors trancher tout désaccord entre le gouvernement du Dominion et celui de la province concernant la superficie de ces terres à accorder.

Il me semble donc que si la province veut à toutes forces se montrer peu libérale et refuser de faire un compromis, elle peut soutenir que le secrétaire d'État ne peut l'obliger à accorder davantage de terres par famille qu'elle ne le faisait avant l'adhésion. Mais la seule façon judicieuse de procéder serait d'accorder des superficies beaucoup plus grandes : il se révélera donc peut-être nécessaire d'exercer une pression morale sur la Colombie-Britannique pour qu'elle accepte des affectations qui ne s'inscrivent pas strictement dans les conditions de l'arbitrage<sup>146</sup>.

---

145 Comte de Dufferin, Résidence du gouverneur général, Ottawa, au comte de Carnarvon, 4 décembre 1874, BCA, CO 42/730, p. 182-83 (pièce 1a de la CRI, p. 1321-1323).

146 Auteur non identifié [signature illisible] au comte de Carnarvon, 26 décembre 1874, BCA, CO 42/730 (pièce 1a de la CRI, p. 1352-1353). [Italiques dans l'original.]

Avant d'intervenir, le secrétaire d'État aux colonies préfère attendre que la Colombie-Britannique réponde aux critiques formulées par le gouvernement du Dominion<sup>147</sup>.

Dans l'intervalle, le 12 février 1875, le commissaire des Indiens pour la Colombie-Britannique, I.W. Powell, fait parvenir au ministre de l'Intérieur une pétition des [T] « chefs des tribus indiennes d'Adams Lake, de Shuswap Lake, de South Thompson River, de Kamloops, de Deadman's Creek, de Bonaparte River, de North Thompson River » dans laquelle les chefs protestent contre l'exiguïté de leurs réserves : [T] « nous estimons que le mode de délimitation de nos réserves nous a lésés, cela a été fait le plus souvent sans notre consentement »<sup>148</sup>.

En août 1875, le gouvernement de la Colombie-Britannique répond officiellement à la critique de sa politique territoriale indienne par le gouvernement du Dominion et donne sa propre interprétation de l'article 13 des conditions de l'adhésion. Un rapport du procureur général George A. Walkem met le mécontentement des bandes de la Colombie-Britannique et l'état [T] « déficient » des réserves mises de côté pour elles au compte du gouvernement du Dominion, qui selon Walkem n'a pas compris [T] « la topographie de ce pays et les habitudes des Sauvages »<sup>149</sup>. Walkem ajoute qu'au cours des négociations entre les gouvernements provincial et fédéral sur le règlement de la question des terres indiennes,

Il semblerait qu'il était parfaitement justifiable [aux représentants provinciaux] d'hésiter à accepter des propositions [présentées par le gouvernement du Dominion] [...] qui pouvaient non seulement retarder l'établissement futur de la province, mais aussi être mal interprétées et intempestives dans les intérêts des colons actuels et des Sauvages eux-mêmes<sup>150</sup>.

On connaît peu de détails sur ces négociations, mais le gouvernement provincial convient qu'il transférerait à l'avenir des étendues plus vastes (soit 20 acres par famille de cinq) au Dominion, pour mise de côté à titre de

---

147 E.B., [auteur non identifié davantage], à Herbert, [destinataire non identifié davantage], 28 janvier 1874, BCA, CO 42/730 (pièce 1a de la CRI, p. 1360).

148 Pétition annexée à I.W. Powell, commissaire des Indiens, Bureau des Indiens, C.-B., au ministre de l'Intérieur, 12 février 1875, BAC, RG 10, vol. 3617, dossier 4590C (pièce 1a de la CRI, p. 1373).

149 Note de service de Geo. Walkem dans "Rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des réserves des Sauvages," 18 août 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, Annexe spéciale F, lv (pièce 1a de la CRI, p. 1382).

150 Note de service de Geo. Walkem dans "Rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des réserves des Sauvages," 18 août 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, Annexe spéciale F, lvi (pièce 1a de la CRI, p. 1383).

---

réserves indiennes. Par contre, il refuse d'agrandir les réserves établies, y compris celles de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap<sup>151</sup>.

Voici le dossier documentaire sur l'interprétation que donne le gouvernement provincial de l'article 13 des conditions de l'adhésion :

Il reste au gouvernement provincial à rechercher quelle aide il donnera au gouvernement fédéral sous forme de terres pour appliquer sa politique concernant les Sauvages. Le 13<sup>e</sup> article force la province à donner la même quantité de terres que donnait en général la colonie de la Couronne. Cette quantité semble avoir été fixée à dix acres pour chaque famille sauvage, comme il appert par [...] le discours du gouverneur Douglass [sic] au Conseil législatif en 1864<sup>152</sup>.

### COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES, 1876-1878

Le dossier documentaire pour cette enquête ne dit pas si le secrétaire d'État aux colonies intervint jamais entre le gouvernement provincial et celui du Dominion sur la question des réserves indiennes en Colombie-Britannique. Quoi qu'il en soit, ces deux gouvernements parviennent plus tard, en 1875, à une entente sur la « question des terres indiennes », dans le cadre de laquelle une Commission mixte des réserves indiennes (CMRI) est mise sur pied et reçoit mission d'enquêter sur les griefs des bandes concernant leurs réserves<sup>153</sup>. La Commission se compose d'A.C. Anderson, nommé par le gouvernement du Dominion; d'Archibald McKinlay, nommé par le gouvernement provincial; et de Gilbert Malcolm Sproat, nommé conjointement à titre de commissaire par les deux gouvernements.

À la fin de juillet et au début d'août 1877, la CMRI rend visite aux bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake<sup>154</sup>. Gilbert Malcolm Sproat décrit comme suit le rôle de la CMRI auprès des bandes :

[Traduction]

Le traitement de la question des réserves des Shuswaps a connu des ratés par le passé, comme le démontrent les documents publiés par le gouvernement provincial en 1875 sur la question des terres indiennes en Colombie-Britannique (pages 26, 29 et suivantes). Un certain M. Cox, alors au service du gouvernement

---

151 Note de service de Geo. Walkem dans "Rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des réserves des Sauvages," 18 août 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, Annexe spéciale E, lvi - lvii (pièce 1a de la CRI, p. 1382-1383).

152 Note de service de Geo. Walkem dans "Rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet des réserves des Sauvages," 18 août 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1875*, Annexe spéciale E, lvi (pièce 1a de la CRI, p. 1383).

153 Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), p. 9-10.

154 Journal de Archibald McKinlay, commissaire, Commission mixte des réserves indiennes, 30 juillet au 17 août 1877, BCA aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1525-1539).

---

colonial, a donné aux Indiens des réserves d'une étendue si extravagante qu'elles leur auraient été largement inutiles dans la pratique, outre qu'elles auraient totalement interdit la colonisation de Blancs dans un lieu qui, grâce à un climat favorable et une position centrale, pourrait être appelé à un avenir prometteur.

Ces réserves ont été ramenées par la suite à une superficie apparemment suffisante pour les Indiens, mais que les commissaires jugent aujourd'hui insuffisante, à la lumière de l'augmentation possible de leur nombre, de leurs progrès industriels et de l'importance probable de leur cheptel dans quelques années<sup>155</sup>.

La CMRI confirme la réserve indienne (RI) n° 1 (Neskonlith), la réserve indienne n° 2 (Shuswap) et la réserve d'Adams Lake mise de côté par Edgar Dewdney en 1866, après de légères corrections<sup>156</sup>. Elle met aussi de côté 11 autres réserves à l'usage et au profit des trois bandes<sup>157</sup>. La CMRI a donc affecté un total de 14 réserves aux bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap Lake.

#### COMMISSIONS ULTÉRIEURES SUR LES RÉSERVES

Le dossier de la présente enquête ne couvre pas les commissions mixtes des réserves en Colombie-Britannique qui ont suivi la CMRI; toutefois, un certain nombre de rapports de la CRI peuvent éclairer le lecteur sur certains éléments de la Commission McKenna-McBride et de la Commission Ditchburn-Clark, qui visaient toutes deux à régler les différends graves entre les gouvernements fédéral et de la Colombie-Britannique concernant les réserves indiennes.

Dans son rapport intitulé *Bande de Mamalelegala Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes adressées à la Commission McKenna-McBride*, la CRI décrit le mandat de la Commission McKenna-McBride de 1912 :

[...] la Commission était constituée en vertu d'un accord entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique, en vue d'en arriver à [T] « un règlement final de toutes les questions se rapportant aux affaires indiennes dans la province de la Colombie-Britannique »<sup>158</sup>. Sous réserve de l'approbation des gouvernements fédéral et provincial, cinq commissaires dont le commissaire

---

155 Gilbert Malcolm Sproat, commissaire, Commission mixte des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 27 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3653, dossier 8701 (pièce 1a de la CRI, p. 1512).

156 Colombie-Britannique, *Sessional Papers*, 4th Parl., 3rd Sess., « Return of Indian Reserves », 20 février 1885, 894-895 (pièce 1a de la CRI, p. 1638-1639).

157 Colombie-Britannique, *Sessional Papers*, 4th Parl., 3rd Sess., « Return of Indian Reserves », 20 février 1885, 894-895 (pièce 1a de la CRI, p. 1638-1639).

158 Protocole d'entente McKenna-McBride, 24 septembre 1912 (documents de la CRI, p. 96-97) cité dans CRI, *Bande de Mamalelegala Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 7 ACRI 217, p. 236.

spécial du Canada, J.A.J. McKenna, étaient habilités à modifier la superficie des réserves indiennes dans la province<sup>159</sup>.

Le rapport *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* nous informe que malgré le fait que les deux gouvernements s'étaient entendus pour mettre en œuvre, comme ils le considéraient raisonnable, les recommandations de la Commission McKenna-McBride, ils décident plutôt de lancer une révision conjointe des travaux de la Commission, sous la direction de W.E. Ditchburn et J.W. Clark. Cette mesure découle en grande partie de l'insatisfaction de la Colombie-Britannique face aux recommandations de la Commission McKenna-McBride<sup>160</sup>.

La révision Ditchburn-Clark, plus communément appelée Commission Ditchburn-Clark, est formée de « représentants des deux gouvernements [...] pour résoudre, rajuster, confirmer et, d'une façon générale, examiner le rapport et les recommandations de la Commission royale [McKenna-McBride]<sup>161</sup>. » Il en découle un rapport dont les conclusions « abondaient généralement dans le même sens et confirmaient ce qui avait été dit dans le rapport de la Commission royale “à l'exception de quelques modifications, additions et réductions aux réserves confirmées, aux retranchements et aux nouvelles réserves” »<sup>162</sup>.

La dernière étape du processus de création des réserves des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap se concrétise lorsqu'elles sont confirmées par le décret 208 en date du 3 février 1930<sup>163</sup>.

---

159 CRI, *Bande de Mamalelegala Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 7 ACRI 217, p. 236.

160 Voir une discussion sur le contexte de la décision de procéder à une révision du rapport de la Commission McKenna-McBride dans CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié dans (2002) 15 ACRI 3, p. 99-108, plus particulièrement, la citation de T.D. Patullo, ministre des Terres, à Arthur Meighen, surintendant général des Affaires indiennes, 21 avril 1920, BAC, RG 10, vol. 3820, dossier 59335, partie 3 (documents de la CRI, p. 388-391), p. 108.

161 CRI, *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié dans (1998) 7 ACRI 91, p. 105.

162 T.D. Patullo, ministre des Terres, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 6 avril 1923, ministère des Terres de la Colombie-Britannique, dossier 02676 (documents de la CRI, p. 461) cité dans CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié dans (2002) 15 ACRI 3, p. 128.

163 Décret C.P. 208, 3 février 1930, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1679, 1681-1683).

---



## ANNEXE B

**BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE SHUSWAP : ENQUÊTE SUR  
LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS – DÉCISION PROVISOIRE, RAPPORT DE BLAIR  
SMITH, 3 JUILLET 2006**

3 juillet 2006

Clarine Ostrove  
Mandell Pinder  
Barristers and Solicitors  
500 - 1080 Mainland Street  
Vancouver (C.-B.)  
V6B 2T4

- Et -

Allan Donovan  
Donovan & Company  
Barristers and Solicitors  
73 Water Street, 6th Floor  
Vancouver (C.-B.)  
V6B 1A1

Arthur Grant  
Grant Kovacs Norell  
Barristers and Solicitors  
400-900 Howe Street  
Vancouver (C.-B.)  
V6Z 2M4

Brian Willcott  
Services juridiques d'AINC  
10, rue Wellington, 10e étage  
Gatineau (QC)  
K1A 0H4

**Objet : Bandes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap  
Revendication de la réserve Neskonlith-Douglas  
Dossier de la CRI : 2109-32-01**

Madame, Messieurs,

Le comité a examiné les objections avancées par les bandes concernant le rapport de M. Blair Smith, B.C.L.S., A.T.C., en date du 13 mars 2006, qui a été présenté pour le Canada. On me donne instruction de vous communiquer sa décision au sujet de ces objections.

Le comité a examiné le mémoire des bandes en date du 18 mai 2006; la réplique du Canada en date du 2 juin 2006; et les répliques des bandes en date du 8 juin 2006.

Objections

Les objections des bandes au rapport de M. Smith sont résumées dans leur mémoire, comme suit :

- M. Smith ne s'en est pas tenu à son domaine d'expertise, à savoir l'arpentage et la cartographie;
- M. Smith a donné des opinions et fait des constatations de fait sur des sujets qui comprennent certaines des questions fondamentales présentées au comité;
- M. Smith a fait preuve de partialité et de manque d'objectivité, se disqualifiant ainsi en tant que témoin expert;
- M. Smith a omis d'indiquer les faits et hypothèses sur lesquels il s'est appuyé pour parvenir aux conclusions contenues dans son rapport, et il est impossible de déterminer précisément comment il est parvenu aux opinions exprimées dans ce rapport.

Les bandes demandent que le rapport au complet soit déclaré inadmissible. Subsidiairement, elles demandent les correctifs suivants :

- déclarer inadmissibles le premier paragraphe au complet à la page 2, et les pages 4 et 5 au complet, et les retrancher du rapport;
- ordonner à M. Smith, par la voix du comité, qu'il révise son rapport de manière à exposer la totalité des faits et hypothèses qui sous-tendent ses interprétations et opinions, et à montrer le lien qui relie ces interprétations et opinions aux faits et hypothèses précités.

Décision

Le comité note qu'une jurisprudence constante veut que les commissions d'enquête ne soient pas astreintes aux strictes règles de la preuve exigées par les tribunaux. À titre d'exemple, le juge Cory, exprimant l'opinion unanime de la Cour suprême dans *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada – Commission Krever)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 34, approuve

---

l'extrait suivant de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 C.F. 527, par. 23 :

Une enquête publique n'est pas du tout un procès civil ou criminel [...]. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête pour accomplir leur mandat. Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes dans le cas d'une commission d'enquête que dans le cas d'une cour de justice.

Le comité, se guidant sur ce principe, n'est pas disposé à accorder les correctifs voulus par les bandes. Il estime que le contre-interrogatoire lui permettra d'accorder le poids qui convient à chacun des éléments du rapport de M. Smith, et au besoin d'écarter toute portion pour laquelle il est établi que M. Smith n'est pas qualifié, ou qui est sans pertinence. Le comité n'entend pas se laisser usurper son rôle d'enquêteur, mais il n'est pas non plus disposé à déclarer inadmissible le rapport, au complet ou en partie, sur la foi des mémoires présentés. Il compte toutefois exiger que les qualifications des experts lui soient présentées à l'audience et d'entendre brièvement à cette occasion les objections ou les restrictions proposées à l'égard de ces expertises respectives.

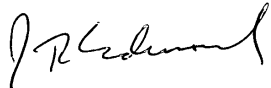
Quant au troisième correctif proposé par les bandes – exiger que M. Smith révise son rapport de manière à exposer plus à fond les faits et hypothèses sur lesquels il s'appuie –, le comité garde à l'esprit les longs délais d'obtention de la date du 19 juillet 2006, désormais convenue, pour l'audience au sujet de ce rapport et des autres éléments probants. Le comité admet que le correctif proposé pourrait alléger un peu le fardeau des bandes, mais ne croit pas que l'obligation de réaliser un contre-interrogatoire plus complet à cet égard leur causera un préjudice indu. Tout léger préjudice ainsi causé sera plus que compensé par l'intérêt de mener à bien cette enquête dans un délai raisonnable.

En conséquence, le comité me donne instruction de vous informer que les correctifs demandés par les bandes sont rejetés. Voici quelle sera la procédure de présentation de la preuve par les experts à cette enquête :

- Qualifications de l'expert présentées par le conseiller juridique
- Possibilité pour les avocats des autres parties de soulever des objections aux qualifications
- Interrogatoire principal de l'expert
- Contre-interrogatoire
- Interrogatoire en réplique
- Questions du directeur des Services juridiques
- Questions du comité

Les mémoires subséquents des parties peuvent bien entendu présenter des observations sur le poids respectif de ces éléments.

Veillez agréer mes salutations distinguées,



John B. Edmond  
Directeur des Services juridiques

c.c. Anne Cullingham, Mandell Pinder  
Richard Yen, AINC, Direction générale des revendications particulières  
Le chef Arthur Anthony, bande indienne de Neskonlith  
Le chef Nelson Leon, bande indienne d'Adams Lake  
Le chef Felix Arnouse, bande indienne de Little Shuswap

## **ANNEXE C**

### **ATTRIBUTIONS FAITES PAR LA COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES ET DÉCRITES DANS LES RAPPORTS DE 1885<sup>1</sup>**

#### **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

---

1 Tableau préparé par la Commission des revendications des Indiens, voir : Colombie-Britannique, Sessional Papers, 4th Parl., 3rd Sess., « Return of Indian Reserves », 20 février 1885, 894-895 (pièce 1a de la CRI, p. 1638-1639).

---

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Nom de la tribu et emplacement de la réserve	Nom de la réserve*	Superficie approximative (en acres)	Date de la décision des commissaires des Indiens	Arpentée ou non arpentée	Observations
<b>South Thompson</b> [Indiens Neskoniith] – rivière South Thompson (rive droite)	Nis-kamith No. 1	3164	13 août 1877	Arpentée	Ancienne réserve confirmée**
<b>South Thompson</b> [Indiens Neskoniith] – rivière South Thompson (rive gauche)	Nis-kamith No. 2	2489	13 août 1877	Arpentée	
<b>South Thompson</b> [Indiens Neskoniith], Little Shuswap et Adams' Lake [en commun] – lac Great Shuswap	Shuswap Lake	non indiquée	13 août 1877	Non arpenté	Ancienne réserve confirmée
<b>South Thompson</b> [Indiens Neskoniith], Little Shuswap et Adams' Lake [en commun] – rive ouest du lac Great Shuswap, à environ 12 milles de l'embouchure de la rivière Adams	Shuswap Lake	environ 22,50	13 août 1877	Non arpenté	Ancienne réserve confirmée
<b>Adams Lake</b> – rivière Adams - point de rencontre entre le lac et la rivière Adams	Adams River	non indiquée	13 août 1877	Non arpenté	
<b>Adams Lake</b> – Au confluent de la rivière Adams et du lac Shuswap	Adams River	environ 15,00	13 août 1877	Non arpenté	Poste de pêche
<b>Adams Lake</b> – rivière South Thompson	Sabbahitkum	non indiquée	13 août 1877		

ENQUÊTE SUR LES BANDES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP

Nom de la tribu et emplacement de la réserve	Nom de la réserve*	Superficie approximative (en acres)	Date de la décision des commissaires des Indiens	Arpentée ou non arpentée	Observations
<b>Adams Lake</b> - lac Little Shuswap (coin nord-est)	Timber Land	non indiquée	August 13, 1877	Unsurveyed	
<b>Little Shuswap</b> - lac Little Shuswap	Little Shuswap	non indiquée	14 août 1877	Unsurveyed	
<b>Little Shuswap</b> - coin nord-ouest du lac Little	Little Shuswap	non indiquée	14 août 1877	Unsurveyed	
<b>Little Shuswap</b> - ruisseau Jim's	Jim's Creek	environ 20,00	14 août 1877	Unsurveyed	
<b>Little Shuswap</b> - ruisseau Scotch (à l'embouchure)	Scotch Creek	non indiquée	14 août 1877	Unsurveyed	
<b>Little Shuswap</b> - Salmon Arm, au lac Great Shuswap (embouchure de la rivière Salmon)		non indiquée	August 16, 1877	Unsurveyed	
<b>Little Shuswap</b> - côté est de Salmon Arm, à environ 7 milles de l'embouchure de la rivière Salmon		non indiquée	August 16, 1877	Unsurveyed	

\* Le nom et l'emplacement de certaines réserves ont changé depuis cette époque.

\*\* Rapport de décision, Alexander Anderson, Archibald McKinley et G.M. Sproat, commissaires, Commission mixte des réserves indiennes, 13 au 16 août 1877, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 1542).

## ANNEXE D

### CHRONOLOGIE

**BANDES INDIENNES DE NESKONLITH, D'ADAMS LAKE ET DE LITTLE  
SHUSWAP :  
ENQUÊTE SUR LA RÉSERVE NESKONLITH DOUGLAS**

- 1 Séance de planification Vancouver, 30 novembre 2004
- 2 Audience publique dans la communauté  
Neskonlith (C.-B.), 6 et 7 juillet 2005

La Commission a entendu Emery Arnouse, Ernie Phillip, le chef Felix Arnouse, Isaac James Arnouse, Elton Arnouse, Jones Ignace, le chef Ron Jules, J.D.Billy, Joseph Michel, Anne Michel, Laurence Michel, Mary Thomas.

La Commission a entendu l'ancienne Sarah Denault.  
Vancouver, 19 juillet 2006

- 3 Audition des témoignages Vancouver, 19 juillet 2006

La Commission a entendu Blair Smith, Patrick Ringwood.

- 4 Mémoires

*Mémoires sur les objections soulevées par les bandes concernant le rapport de M. Blair Smith*

- Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 18 mai 2006
- Mémoire du gouvernement du Canada, 2 juin 2006
- Réplique des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 8 juin 2006



Mémoire en vue des plaidoiries

- Mémoire des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 20 mars 2007
- Mémoire du gouvernement du Canada, 15 mai 2007
- Réplique des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap, 29 mai 2007

5 Plaidoiries Vancouver, 19 juin 2007

6 Décisions provisoires / Contestation de mandat

Décision sur les objections soulevées par les bandes concernant le rapport de M. Blair Smith, B.C.L.S., A.T.C., daté du 13 mars 2006 et présenté par le Canada le 3 juillet 2006.

7 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication des bandes indiennes de Neskonlith, d'Adams Lake et de Little Shuswap relative à la réserve Neskonlith Douglas se compose des documents suivants :

- Les pièces 1 à 10 déposées au cours de l'enquête
- Les transcriptions de l'audience publique dans la communauté (3 volumes) (pièces 5a et 10e)
- La transcription de l'audition des témoignages (1 volume) (pièce 10e)
- La transcription des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.



---

# **COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS**

## **PREMIÈRE NATION DE NADLEH WHUT'EN ENQUÊTE SUR L'ÉCOLE LEJAC**

### **COMITÉ**

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)  
Alan C. Holman, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Nadleh Whut'en  
Clarine Ostrove

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Diana Kwan

**DÉCEMBRE 2008**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	229
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	235
Contexte de l'enquête	235
Mandat de la Commission	237
<b>PARTIE II LES FAITS</b>	241
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	246
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	248
L'utilisation de la RI 4 aux fins d'un pensionnat était-elle légale en 1921?	249
Positions des parties	249
Motifs du comité	251
Autres Questions	262
Positions des parties	262
Motifs du comité	262
<b>PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	265
<b>ANNEXES</b>	
A Contexte Historique	269
B Chronologie	330



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE NADLEH WHUT'EN ENQUÊTE SUR L'ÉCOLE LEJAC Colombie-Britannique**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, Première Nation de Nadleh Whut'en : enquête sur l'école Lejac (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 225.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité); A.C. Holman, commissaire

**Conseil de bande** – Résolution du conseil de bande; **Colombie-Britannique**;  
**Indemnité** – Perte d'usage; **Obligation de fiduciaire** – Création de réserves;  
**Réserve** – Indemnité

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 13 mai 1992, la Première Nation de Nadleh Whut'en présente à la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord canadien, une revendication dans laquelle elle fait valoir que la prise de terres de la réserve indienne (RI) 4 à des fins scolaires n'était pas conforme aux exigences de la loi. Le 5 septembre 1995, le Canada signale son rejet préliminaire de la revendication. Le 5 février 1997, la Première Nation présente des arguments additionnels au Canada, puis, le 8 juin 2002, elle demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication. La CRI accède à cette demande le 6 août 2002, après quoi la Première Nation remet au Canada un mémoire amendé en septembre 2003. L'enquête n'a jamais été officiellement suspendue, mais elle a accusé plusieurs retards par suite de l'examen de questions additionnelles que la Première Nation a soumises au Canada. Le 11 juillet 2007, le Canada rejette officiellement les arguments additionnels de la Première Nation.

En novembre 2007, la CRI tient une audience publique dans la communauté en vue de recueillir le témoignage des aînés. À la suite de la production des mémoi-

res, les plaidoiries ont lieu à Vancouver le 10 avril 2008. Au début de l'enquête, le comité se compose de trois membres : le commissaire Daniel J. Bellegarde (président du comité), le commissaire Alan C. Holman et la commissaire Jane Dickson-Gilmore. Mme Dickson-Gilmore, qui n'a pu assister aux plaidoiries à Vancouver, s'est retirée du comité. En conséquence, les conclusions du comité concernant cette revendication sont celles des seuls commissaires Bellegarde et Holman.

#### CONTEXTE

La bande de Nadleh Whut'en, qui porte le nom de bande du lac Fraser jusqu'en 1990, fait partie du groupe de Premières Nations Carrier. Elle vit dans l'Intérieur-Nord de la Colombie-Britannique. Le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly met de côté les réserves indiennes 1 à 4 pour la bande le 31 août 1892, puis les terres sont arpentées en 1894.

À l'origine, la bande de Nadleh Whut'en fait partie de l'agence de Babine et de la Skeena du ministère des Affaires indiennes, mais à partir de 1910 elle relève de l'administration de l'agence du lac Stuart. La présente enquête porte sur la réserve indienne (RI) 4, désignée également réserve de Seaspunkut. En 1938, la Colombie-Britannique transfère au gouvernement fédéral le titre sur ces terres de réserve au moyen du décret provincial 1036.

Au début des années 1900, les stocks de saumon du fleuve Fraser et de la rivière Skeena commencent à s'amenuiser. Les colons de la région, qui exploitent une conserverie prospère, mettent ce déclin sur le compte des pêcheries fixes ou barrages de pêche utilisés traditionnellement par les Premières Nations de la région. À la même époque, on demande au gouvernement fédéral de créer une école pour les enfants des bandes de la région. À l'automne 1906, quelques-unes des bandes et le gouvernement fédéral concluent une entente (la proposition de Babine) selon laquelle les bandes renoncent à l'utilisation de leurs barrages de pêche sous réserve de certaines conditions, notamment si le Canada leur fournit une école industrielle dans le district. Le dossier documentaire de la présente enquête ne précise toutefois pas si la bande indienne de Nadleh Whut'en est signataire de la proposition de Babine. Cinq ans plus tard, toutefois, la bande est partie à l'entente sur le barrage de Fort Fraser, signée le 15 juin 1911, aux termes de laquelle le Canada convient d'établir une école dans l'agence du lac Stuart.

À cette époque, un ordre de l'Église catholique – les Oblats de Marie Immaculée (O.M.I.) – pétitionne sans relâche le gouvernement pour obtenir une école qui desservirait les enfants des Premières Nations de la région. Les O.M.I. sont prêts à diriger un pensionnat s'ils reçoivent des fonds du gouvernement, mais la préférence du Ministère va alors aux écoles de jour. À



l'été 1913, le secrétaire des Affaires indiennes J.D. McLean refuse la demande présentée en 1912 par les O.M.I. en vue de construire un pensionnat pouvant accueillir 100 élèves. McLean déclare qu'il est impossible de songer à un tel projet tant que les fournitures ne pourront y être transportées par voie ferrée. Il ajoute cependant que le Ministère étudiera la possibilité de construire une ou deux écoles de jour. L'été suivant, en 1914, une école de jour ouvre ses portes au lac Stuart. En 1915, le gouvernement fédéral accepte de financer l'exploitation d'un pensionnat à Fort St. James, au sein de l'agence du lac Fraser, si les O.M.I. en financent la construction. En février 1917, un pensionnat pouvant héberger 50 garçons ouvre ses portes dans un édifice temporaire au lac Stuart.

Les O.M.I. continuent de faire pression sur le gouvernement en vue de la création d'un plus grand pensionnat au lac Fraser. En juillet 1920, un décret est pris pour la construction d'un pensionnat, l'agent des Indiens et les O.M.I. ayant convenu que la réserve de Seaspunkut (RI 4) est le meilleur emplacement pour l'école. Toutefois, ce n'est qu'en mars 1921 que l'agent des Indiens de la bande du lac Fraser reçoit instruction d'obtenir de celle-ci une résolution du conseil de bande (RCB) pour mettre de côté des terres à des fins scolaires. Le 12 avril 1921, l'agent des Indiens McAllan signale qu'il a rencontré les hommes de la bande et qu'ils ont convenu, par une RCB signée par le chef et les dirigeants, de mettre de côté 260 acres dans la partie est de la RI 4 en vue de la construction d'une école.

L'école ouvre ses portes en janvier 1922 et en mars, l'agent des Indiens McAllan fait savoir qu'elle compte 125 élèves et ne peut en accueillir davantage. Dès le début, l'école exploite une ferme (en vue de nourrir les élèves) et coupe du bois (pour le chauffage et la cuisson) sur les terres environnantes. Tenue par les O.M.I., l'école est utilisée au fil des ans pour des retraites et d'autres fonctions de l'ordre religieux.

Un examen des dossiers d'admission révèle que l'école était fréquentée par les enfants non seulement de Nadleh Whut'en, mais aussi d'autres bandes de l'agence du lac Stuart et même de bandes ne faisant pas partie de l'agence. À l'automne 1938, l'agent des Indiens R.H. Moore, de l'agence du lac Stuart, se plaint auprès d'Ottawa que l'admission d'enfants d'autres secteurs au pensionnat Lejac (qui est le nouveau nom donné à l'école du lac Fraser) nuit à l'admission des enfants rattachés à son agence. Les bandes du lac Stuart et les agents des Indiens demeurent préoccupés du fait que l'école n'est pas assez grande pour accueillir les enfants de l'agence. En 1946, le ministère des Affaires indiennes, ayant admis que l'école Lejac ne répond pas aux besoins des enfants de l'agence du lac Stuart, envisage de créer des écoles de jour

---

dans le secteur de l'agence. Il faudra toutefois attendre jusqu'en 1954 pour qu'une école de jour soit établie à Nadleh Whut'en. En 1976, l'école Lejac ferme ses portes; ses terres, y compris les biens qui s'y trouvent, sont alors retournées à la bande.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

1) La résolution du conseil de bande du 12 avril 1921 (RCB de 1921) était-elle légale et suffisante, en vertu de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, modifiée, pour permettre au Canada de prendre environ 260 acres de la RI 4 (les terres) et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac? 2) Si la RCB de 1921 était de fait légale et suffisante au regard de la *Loi des sauvages*, le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire en common law ou découlant de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou des *Conditions de l'adhésion* de 1871 quand il a omis : a) d'obtenir le consentement des membres de la bande ou du gouverneur en conseil avant de prendre les terres et de les utiliser aux fins des activités de l'école Lejac; b) d'indemniser la bande pour l'utilisation des terres de 1921 à 1976; c) de veiller à ce que les enfants d'âge scolaire de la bande soient admis à l'école Lejac? 3) Le Canada avait-il l'obligation, puisque l'école était située sur des terres de réserve mises de côté à cette fin, de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire de la Première Nation de Nadleh Whut'en (anciennement la bande indienne du lac Fraser) puissent s'inscrire à l'ancienne école industrielle Lejac? 4) Si la réponse à la question 3) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation? 5) Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que l'ancienne école industrielle Lejac soit utilisée uniquement à des fins scolaires? 6) Si la réponse à la question 5) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation? 7) Si la réponse à la question 5) est négative, le Canada était-il dans l'obligation de veiller à ce qu'une indemnité soit versée à la bande lorsque l'école était utilisée à des fins autres que scolaires? 8) Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres de réserve contre les effets dommageables attribuables à la construction d'un étang d'épuration et à son utilisation sur les terres mises de côté pour l'école? 9) Si la réponse à la question 8) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation? 10) Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que la bande reçoive une indemnité pour le bois d'œuvre récolté aux fins de l'école et de la ferme-école?

#### **CONCLUSIONS**

Le comité est d'accord avec les conseillers juridiques (aussi bien de la Première Nation de Nadleh Whut'en que de la Couronne) que ce n'est pas l'école ou l'enseignement qui est au cœur de cette revendication, mais plutôt l'utilisation de terres de réserve sans indemnité. Le comité conclut que la bande détenait un intérêt

---

identifiable dans les terres de la RI 4 à l'époque de la création de l'école. Il conclut aussi qu'entre 1921, année de l'adoption par la Première Nation d'une RCB selon laquelle elle consentait à l'utilisation de ses terres de réserve aux fins d'une école, et 1938, année où la Colombie-Britannique a transféré au Canada le titre sur ses terres de réserve, la Couronne fédérale avait l'obligation de fiduciaire d'agir de bonne foi, en faisant preuve de loyauté et de prudence ordinaire, au mieux des intérêts de la Première Nation. Après 1938, lorsque les terres sont désormais visées par l'application de la *Loi sur les Indiens*, l'obligation de fiduciaire de la Couronne a été élargie pour englober la protection et la préservation des intérêts de la bande contre toute exploitation. La Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire lorsqu'elle a autorisé l'utilisation à des fins scolaires de 260 acres mises de côté pour la réserve sans indemniser la bande. L'adoption par la bande d'une RCB en faveur de la construction de l'école sur ses terres ne suffit pas à soustraire la Couronne de ses obligations de fiduciaire; en outre, rien ne prouve qu'on avait informé la bande, quand elle a fourni la RCB demandée, de l'ampleur de l'utilisation qu'on ferait de ses terres, ni du fait qu'elle ne recevrait aucune indemnité. À la lumière de ces constatations, le comité conclut que la Première Nation a droit à une indemnité pour l'utilisation de ses terres entre 1922 et 1976.

#### **RECOMMANDATION**

Qu'en vertu de sa politique des revendications particulières, le Canada négocie avec la Première Nation de Nadleh Whut'en une indemnité relative à la perte du plein usage et de la pleine jouissance de la partie est de la réserve indienne 4, soit des terres qui ont été mises de côté à des fins scolaires.

#### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

#### **Jurisprudence**

*Belfast Corporation v. O.D. Cars Ltd.*, 1960 AC 49; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, (1995), 130 DLR (4th) 193 (R.C.S.); *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *M. (K) c. M. (H)*, (1992) 96 DLR (4th) 289 (CSC); *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 101; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746; *Québec (Procureur général) c. Canada*

*(Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

**Rapports de la CRI mentionnés**

*Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur l'emprise de la Victoria, Vancouver et Eastern Railway* (Ottawa, février 2008).

**Traités et lois mentionnés**

*Loi des sauvages*, S.R.C. 1906.

**Autres sources mentionnées**

*MAINC, Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982).

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

Clarine Ostrove pour la Première Nation de Nadleh Whut'en; Vivian Russell pour le gouvernement du Canada; Diana Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

## PARTIE I

### INTRODUCTION

#### Contexte de l'enquête

La bande de Nadleh Whut'en, connue sous le nom de bande du lac Fraser jusqu'en 1990, est établie dans l'Intérieur-Nord de la Colombie-Britannique. Le 31 août 1892, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, met de côté les réserves indiennes 1 à 4 pour la bande, puis les terres sont arpentées en 1894.

À l'origine, la bande de Nadleh Whut'en faisait partie de l'agence de Babine et de la Skeena du ministère des Affaires indiennes, mais en 1910 elle relève de l'administration de l'agence du lac Stuart. La présente enquête se concentre sur la RI 4, connue aussi sous le nom de réserve de Seaspunkut, située sur la rive sud du lac Fraser. En 1938, la Colombie-Britannique transfère au gouvernement fédéral le titre sur ces terres de réserve<sup>1</sup>

Au début des années 1900, les stocks de saumon du fleuve Fraser et de la rivière Skeena commencent à s'amenuiser. Les colons de la région, qui exploitent une conserverie prospère, mettent ce déclin sur le compte des pêcheries fixes ou barrages de pêche utilisés traditionnellement par les Premières Nations de la région. À la même époque, on demande au gouvernement fédéral de créer une école pour les enfants des bandes de la région. À l'automne 1906, quelques-unes des bandes et le gouvernement fédéral concluent une entente (la proposition de Babine) selon laquelle les bandes renoncent à l'utilisation de leurs barrages de pêche sous réserve de certaines conditions, notamment si le Canada leur fournit une école industrielle dans le district. Le dossier documentaire de la présente enquête ne précise toutefois pas si la bande indienne de Nadleh Whut'en est signataire de la proposition de Babine. Cinq ans plus tard, toutefois, la bande est partie à

---

<sup>1</sup> Le décret donnant effet à ce transfert de titre n'a pas été présenté comme élément de preuve, mais le Canada y fait référence dans ses répliques, au par. 34 [T] : « le décret provincial 1036, pris le 29 juillet 1938, a autorisé la création officielle de la réserve de Seaspunket (RI 4) par le Canada ». Ce décret de 1938 est également mentionné dans *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

l'entente sur le barrage de Fort Fraser, signée le 15 juin 1911, aux termes de laquelle le Canada convient d'établir une école dans l'agence du lac Stuart.

En 1914, une école de jour ouvre ses portes au lac Stuart. En 1915, le gouvernement fédéral consent à financer le fonctionnement d'un pensionnat indien à Fort St. James, dans l'agence du lac Fraser, si un ordre religieux de l'Église catholique – les Oblats de Marie Immaculée (O.M.I.) – en finance la construction. En février 1917, un pensionnat pouvant héberger 50 garçons est ouvert dans un édifice temporaire au lac Stuart.

Un décret est pris en juillet 1920 pour la construction d'un pensionnat, et l'agent des Indiens et les O.M.I. conviennent que la réserve de Seaspunkut (RI 4) est le meilleur emplacement pour cette école. Le 12 avril 1921, l'agent des Indiens McAllan signale qu'il a rencontré les hommes de la bande et qu'ils ont convenu, par une résolution du conseil de bande signée par le chef et les dirigeants, de mettre de côté 260 acres dans la partie est de la RI 4 en vue d'une école.

L'école ouvre ses portes en janvier 1922. Dès le début, l'école exploite une ferme (en vue de nourrir les élèves) et coupe du bois (pour le chauffage et la cuisson) sur les terres environnantes. Tenue par les O.M.I., l'école est utilisée au fil des ans pour des retraites et d'autres fonctions de cet ordre religieux. L'école était fréquentée par les enfants non seulement de Nadleh Whut'en, mais aussi d'autres bandes de l'agence du lac Stuart et même de bandes qui ne relèvent pas de l'agence. À l'automne 1938, l'agent des Indiens R.H. Moore, de l'agence du lac Stuart, se plaint auprès d'Ottawa que l'admission d'enfants d'autres secteurs au pensionnat Lejac (qui est le nouveau nom donné à l'école du lac Fraser) nuit à l'admission des enfants rattachés à son agence. En 1976, l'école Lejac ferme ses portes; ses terres, y compris les biens qui s'y trouvent, sont alors retournées à la bande.

Le 13 mai 1992, la Première Nation de Nadleh Whut'en présente à la Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord canadien, une revendication dans laquelle elle fait valoir que la prise de terres de la réserve indienne (RI) 4 à des fins scolaires n'était pas conforme aux exigences de la loi. Le 5 septembre 1995, le Canada signale son rejet préliminaire de la revendication. Le 5 février 1997, la Première Nation présente des arguments additionnels au Canada, puis, le 8 juin 2002, elle demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication. La CRI accède à cette demande le 6 août 2002, après quoi la Première Nation remet au Canada un mémoire amendé en septembre 2003. L'enquête n'a jamais été officiellement suspendue, mais elle a accusé plusieurs retards par suite de l'examen de questions additionnelles que la

---

Première Nation a soumises au Canada. Le 11 juillet 2007, le Canada rejette officiellement les arguments additionnels de la Première Nation.

En novembre 2007, la CRI tient une audience publique dans la communauté en vue de recueillir le témoignage des aînés. À la suite de la production des mémoires, les plaidoiries ont lieu à Vancouver le 10 avril 2008. Au début de l'enquête, le comité se compose de trois membres : le commissaire Daniel J. Bellegarde (président du comité), le commissaire Alan C. Holman et la commissaire Jane Dickson-Gilmore. Mme Dickson-Gilmore, qui n'a pu assister aux plaidoiries à Vancouver, s'est retirée du comité. En conséquence, les conclusions du comité concernant cette revendication sont celles des seuls commissaires Bellegarde et Holman.

### **Mandat de la Commission**

La Commission des revendications des Indiens (CRI) a été créée par décret le 15 juillet 1991 comme mesure intérimaire dans le processus de revendications particulières fédéral.<sup>2</sup> La Politique des revendications particulières est énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières*.<sup>3</sup> La Commission elle-même a été annoncée et créée en 1993.

Le mandat permettant à la Commission de tenir des enquêtes en vertu de la *Loi sur les enquêtes* est exposé dans une commission délivrée le 1er septembre 1992. Il porte :

[Q]ue nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois

- 
- 2 On considère qu'une revendication particulière consiste dans le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne; un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens; un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens; l'aliénation illégale des terres indiennes; le défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité; et une fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.
- 3 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), reproduit dans [1994] 1 ACRI 171, p. 185.
-

du différend, fassent enquête et rapport :

- (a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
- (b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.<sup>4</sup>

Lorsqu'elle étudie la revendication particulière présentée par une Première Nation au Canada, la Commission doit déterminer si le Canada a une obligation légale envers cette Première Nation, selon l'énoncé de politique exposé dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.<sup>5</sup>

---

4 Commission délivrée le 1er septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329, du 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

5 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des Autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1982), 20, reproduit dans [1994] 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI), 171, p. 179.

---

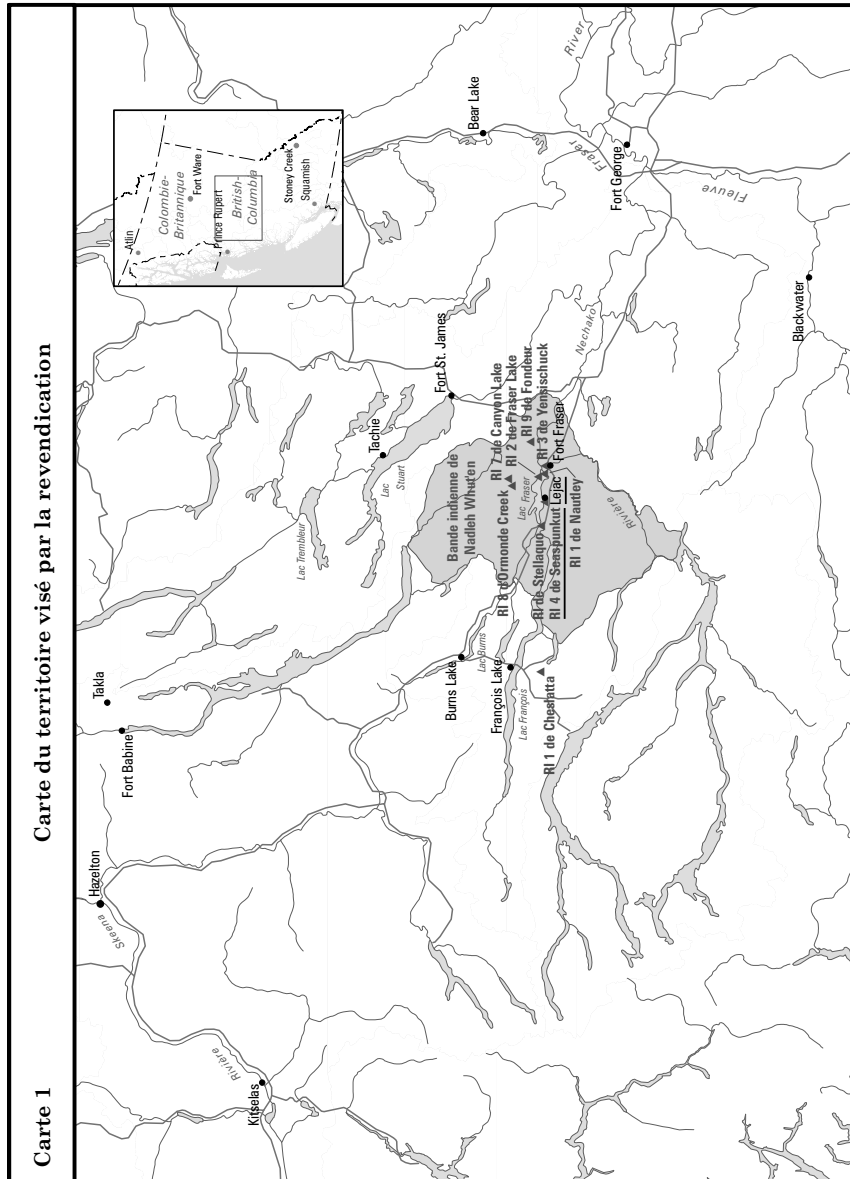


En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> *Dossier en souffrance* : 20; reproduit dans [1994] 1 ACRI 180.



## PARTIE II

### LES FAITS

La bande indienne de Nadleh Whut'en<sup>7</sup> est établie dans l'Intérieur-Nord de la Colombie-Britannique. Associée au groupe de Premières Nations Carrier, elle fait partie de la division Hoquelget de l'agence de Babine et de la Skeena jusqu'en 1910, date à laquelle elle commence à faire partie de l'agence du lac Stuart. En 1892, le commissaire des réserves indiennes, O'Reilly, met de côté cinq réserves indiennes pour la bande indienne du lac Fraser, dont Seaspunkut (RI 4), réserve de 630 acres sur le lac Fraser. Les réserves sont arpentées au cours de l'été 1894, puis le chef provincial des Terres et des Ouvrages approuve le plan des réserves en décembre 1895. En 1938, la Colombie-Britannique transfère au Canada le titre sur les terres de réserve.

En 1910, l'agent des Indiens McAllan signale que les Premières Nations de l'agence du lac Stuart souhaitent la création d'une école de jour dans le secteur. Sa correspondance fait état d'un conflit avec le père Coccola, qui s'oppose à l'idée d'une école de jour et préconise la création d'une école industrielle. Une école de jour finit par être établie à Stoney Creek.

L'entente sur le barrage de Fort Fraser est conclue l'année suivante. Les Premières Nations de l'agence du lac Stuart – y compris la bande de Nadleh Whut'en – conviennent de suspendre la prise de poissons au moyen de pêcheries fixes en contrepartie, entre autres, de l'obtention de filets, grains, matériel agricole et postes de pêche, ainsi que de la création d'un pensionnat dans l'agence du lac Stuart. Toutefois, le Ministère n'est pas disposé à entreprendre la construction d'un pensionnat dans l'agence du lac Stuart avant que le chemin de fer de la Grand Trunk Pacific Railway soit achevé et en fonctionnement.

En 1917, une école ouvre ses portes au lac Stuart, à 40 milles environ au nord du lac Fraser, sous la direction du père Joseph Allard de l'ordre des Oblats de Marie Immaculée (O.M.I.). D'abord une école de jour, l'école du

---

7 La bande indienne de Nadleh Whut'en est connue sous les noms de bande de Fort Fraser, bande du lac de Fraser ou bande du lac Fraser jusqu'en 1990.

lac Stuart est convertie en pensionnat en 1917. En février 1919, le père Allard informe le gouvernement que les locaux au lac Stuart sont insuffisants.

Un mois plus tard, l'agent des Indiens McAllan recommande d'établir une école sur la réserve indienne (RI) no 4 de Seaspunkut, qui s'étend sur 506 acres et où ne vivent que deux familles indiennes, si bien que 300 acres pourraient facilement être réservées à l'école. Le révérend Bunoz approuve l'emplacement de l'école sur la RI 4.

En juillet 1920, un contrat de construction d'un pensionnat indien au lac Stuart est attribué par décret à un dénommé Moncrieff. En mars 1921, J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, écrit à l'agent des Indiens McAllan pour lui donner instruction d'obtenir une résolution du conseil de bande (RCB) en vue de réserver 300 acres de la RI 4 à l'usage de l'école.

En avril 1921, l'agent des Indiens McAllan rend compte d'une réunion des hommes de la bande. À cette occasion, la bande a convenu de mettre de côté 260 acres dans la moitié est de la réserve, et le chef et les conseillers ont signé la RCB mettant effectivement de côté 260 acres pour y construire une école indienne et une ferme. Outre la RCB, McAllan joint un croquis de la RI 4 qui montre des terres cultivées et des maisons indiennes dans la moitié ouest, et l'école dans la moitié est. La signature de McAllan, sur la RCB, figure sous son nom; les noms du chef et des conseillers sont inscrits à la main d'une même écriture; de même, les « X » qui accompagnent les noms semblent être tous écrits de la même main.

Comme McAllan ne fait pas état des circonstances de la réunion; on ignore comment les gens en ont été informés, s'ils ont reçu un préavis suffisant, combien de membres de la bande étaient présents et lesquels, ou encore si un vote a été tenu et, dans l'affirmative, qui a voté pour ou contre l'implantation de l'école dans la RI 4. La RCB ne fait pas non plus mention d'une indemnité pour l'utilisation de terres de la réserve de Seaspunkut, et rien n'indique que les 260 acres « mises de côté » pour l'école ont été arpentées à un moment ou à un autre.

Le 17 janvier 1922, le pensionnat indien du lac Fraser accueille ses 80 premiers élèves. En 1931, il prend le nom de pensionnat indien Lejac. La plupart, voire la totalité, des élèves inscrits la première année proviennent de bandes relevant de l'agence du lac Stuart. Mais comme les données sur l'inscription scolaire sont incomplètes, on ne sait pas exactement combien d'enfants de la bande de Nadleh Whut' en ont fréquenté l'école. En effet, les renseignements recueillis pendant de nombreuses années sur les activités de l'école visent l'ensemble des bandes de l'agence du lac Stuart, et non les

bandes individuelles. L'école est souvent complète et les demandes de financement additionnel sont fréquentes. Toutefois, ces demandes sont pour la plupart rejetées, ou, au mieux, l'augmentation consentie est minime.

En 1954, A.V. Parminter, un inspecteur régional des écoles indiennes, s'est penché sur la question de l'éducation dans l'agence du lac Stuart. Il confirme que Lejac est surpeuplée, et appuie le projet du gouvernement de construire une école de jour de trois salles de classe à Lejac, qui fonctionnerait en parallèle avec le pensionnat. Parminter note que la bande compte 32 enfants d'âge scolaire, dont 12 ne fréquentent pas l'école en raison d'un manque de locaux. L'école de jour ouvre en 1956; la « Agency Return on Pre-School and School Age Children », en date du 30 juin 1957, fait état de 30 enfants de la bande du lac Fraser qui fréquentent tous [T] « l'école de jour indienne ».

Au fil des ans, les O.M.I. se servent de l'école pour leurs retraites et autres fonctions non scolaires. À une époque, l'évêque coadjuteur Coudert, nommé en remplacement de l'évêque Bunoz, informe le surintendant général adjoint des Affaires indiennes qu'il s'est établi à Lejac, et lui demande l'autorisation de construire sa résidence. L'agent des Indiens Moore enquête sur cette demande et observe qu'il vaudrait mieux que les prêtres itinérants ne vivent pas dans les locaux de l'école. Il estime que le produit de la vente ou de la location, si le projet est mis à exécution, devrait profiter à la bande. MacKenzie donne instruction à l'agent des Indiens Moore de soumettre la question aux Indiens et de faire connaître leur volonté au Ministère, car les plans de l'évêque outrepassent les intentions énoncées dans la RCB de 1921.

L'évêque Coudert conteste cette façon de faire et déclare qu'à son avis le titre sur les terres est détenu par le Canada. Toutefois, le ministère des Affaires indiennes fait savoir que les terres doivent être utilisées exclusivement à des fins scolaires, et que si elles cessent d'être nécessaires à ces fins, elles seront rendues à la bande. Toute autre utilisation nécessite l'autorisation de la bande. L'évêque Coudert quitte Lejac en 1937-1938; rien n'indique qu'une résidence ait été construite pour les O.M.I.

Dans les années 1930, le fonctionnement de la fosse septique de l'école Lejac commence à poser problème, et la situation s'aggrave à un point tel qu'en 1959 l'effluent commence à contaminer l'alimentation en eau. On recommande la création d'un étang d'épuration dans lequel s'écouleraient les eaux usées de tous les bâtiments scolaires. Commencée en août 1959, la construction de l'étang est achevée un an plus tard. Cependant, l'étang pose aussi des problèmes qui se répercutent sur l'alimentation en eau de l'école. En 1967, la famille George, qui vit depuis 1949 à 400 pieds environ de l'étang, dans la partie ouest de la RI 4, écrit au ministère des Affaires

indiennes pour se plaindre des odeurs qui émanent de l'étang d'épuration. On déménage les George, en leur versant un montant de 16 000 \$.

Pour éviter que des membres de la bande s'établissent à proximité de l'étang d'épuration, une RCB est adoptée, laquelle prévoit le transfert de 12,9 acres du lot 2 de la RI 4 aux Affaires indiennes pour [T] « une période indéfinie ». En avril 1969, le titre sur le lot 2 est enregistré au nom de la Direction générale. Il n'existe aucun dossier témoignant du paiement d'une indemnité à la bande pour la perte de l'usage du lot 2 de la RI 4.

La question de l'utilisation du bois d'œuvre surgit en 1955 lorsque l'école Lejac sollicite de la province l'autorisation de couper du bois pour construire des hangars à foin et vendre le bois. Le directeur Kelly croyait que ces terres n'étaient pas des terres de réserve. La question du statut des terres est soumise au commissaire des Indiens W.S. Arneil par le surintendant Howe, qui croyait lui aussi que la Couronne détenait les terres.

Le statut des terres de l'école demeure incertain et des doutes subsistent quant à savoir si la bande doit être indemnisée pour une emprise routière en construction dans sa réserve. Le directeur Kelly accepte une indemnité de 100 \$ l'acre pour l'emprise, mais cette indemnité est par la suite versée à la bande après que le commissaire des Indiens Arneil a reconnu que toute compensation pour l'utilisation des terres de réserve doit être créditée à la bande.

En 1969, R.M. Hall, le surintendant régional de l'éducation, déclare qu'il n'existe aucun précédent concernant le droit qu'aurait la bande de recevoir du ministère des Affaires indiennes le produit des baux d'utilisation des terres de réserve pour l'école. En 1970, toutefois, le chef Peter George écrit au ministre des Affaires indiennes, Jean Chrétien, pour l'informer qu'aucun enfant de la bande ne fréquente l'école et pour demander aux Affaires indiennes de verser un loyer pour l'utilisation de la réserve. Les fonctionnaires du Ministère, après enquête, concluent qu'aucune disposition de l'entente initiale ne prévoit le versement d'une indemnité à la bande pour l'utilisation de ses terres.

L'école Lejac cesse d'être un établissement d'enseignement en 1975. Les terres, avec les biens qui s'y trouvent, sont retournées à la Première Nation. L'école continue de servir de résidence aux enfants indiens, mais les élèves de la bande du lac Fraser commencent à fréquenter l'école publique du lac Fraser.

Lors de l'audience publique dans la communauté tenue à Nadleh Whut'en le 22 novembre 2007, l'histoire orale n'a pas permis d'expliquer comment l'école a pu être installée dans la RI 4 ou selon quelles modalités la bande a

autorisé l'utilisation de la réserve. L'aîné George George, père, a déclaré que son propre père avait été chef de la réserve jusqu'en 1956 et qu'il n'avait pas eu connaissance de réunions organisées pour discuter de l'école. L'aîné Jack Lacerte a déclaré avoir entendu que la famille Ketlo avait cédé une partie des terres utilisées pour l'école.

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

1. La résolution du conseil de bande du 12 avril 1921 (RCB de 1921) était-elle légale et suffisante, en vertu de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, modifiée, pour permettre au Canada de prendre environ 260 acres de la RI 4 (les terres) et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac?
2. Si la RCB de 1921 était légale et suffisante en vertu de la *Loi des sauvages*, le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire en common law ou découlant de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou des *Conditions de l'adhésion* de 1871 quand il a omis :
  - (a) d'obtenir le consentement des membres de la bande ou du gouverneur en conseil avant de prendre les terres et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac;
  - (b) d'indemniser la bande pour l'utilisation des terres de 1921 à 1976;
  - (c) de veiller à ce que les enfants d'âge scolaire de la bande soient admis à l'école Lejac?
3. Le Canada avait-il l'obligation, puisque l'école était située sur des terres de réserve mises de côté à cette fin, de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire de la Première Nation de Nadleh Whut'en (anciennement la bande indienne du lac Fraser) puissent s'inscrire à l'ancienne école industrielle Lejac?
4. Si la réponse à la question 3) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
5. Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que l'ancienne école industrielle Lejac soit utilisée uniquement à des fins scolaires?



6. Si la réponse à la question 5) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
7. Si la réponse à la question 5) est négative, le Canada était-il dans l'obligation de veiller à ce qu'une indemnité soit versée à la bande lorsque l'école était utilisée à des fins autres que scolaires?
8. Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres de réserve contre les effets dommageables attribuables à la construction et à l'utilisation d'un étang d'épuration sur les terres mises de côté pour l'école?
9. Si la réponse à la question 8) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
10. Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que la bande reçoive une indemnité pour le bois d'œuvre récolté pour l'école et la ferme-école?

## PARTIE IV

### ANALYSE

L'histoire des pensionnats indiens au Canada remonte au début des années 1900. Connue à l'origine comme l'école industrielle du lac Fraser, le pensionnat indien Lejac est l'un des premiers pensionnats en Colombie-Britannique.

L'enquête se concentre sur l'utilisation de terres de réserve pour la construction d'un pensionnat indien. Le comité est d'avis que les dix questions convenues dans cette enquête peuvent être ramenées à deux, dont l'une peut être considérée comme une question subsidiaire :

1. L'utilisation de la RI 4 aux fins d'un pensionnat était-elle légale en 1921? Le comité fait observer que cette question générale recouvre les deux premières dans l'énoncé des questions en litige; en d'autres termes, elle englobe les questions de consentement et d'indemnité à l'époque de la renonciation aux terres en 1921.
2. Subsidiairement, si l'utilisation de la RI 4 aux fins d'un pensionnat était légale, convient-il d'indemniser la bande de Nadleh Whut'en pour l'utilisation à la fois de l'école et des ressources sur les terres de réserve prises en vue de l'école?

Cette deuxième question correspond aux questions en litige 3 à 10. Le comité relève que dans ses mémoires, la Première Nation présente les questions en litige 3 à 10 à titre de questions subsidiaires<sup>8</sup>. Si en l'espèce le comité conclut que l'utilisation de la RI 4 n'était pas légale en 1921, une indemnité sera accordée à la bande : il devient alors inutile de traiter longuement de la question de l'indemnité, sous ses différents aspects.

---

<sup>8</sup> Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en (11 février 2008), par. 186.

**L'UTILISATION DE LA RI 4 AUX FINS D'UN PENSIONNAT ÉTAIT-ELLE  
LÉGALE EN 1921?**

- Question 1** La résolution du conseil de bande du 12 avril 1921 (RCB de 1921) était-elle légale et suffisante, en vertu de la Loi des sauvages, S.R.C. 1906, modifiée, pour permettre au Canada de prendre environ 260 acres de la RI 4 (les terres) et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac??
- Question 2** Si la RCB de 1921 était en fait légale et suffisante au regard de la Loi des sauvages, le Canada a-t-il manqué à ses obligations de fiduciaire en common law ou découlant de la Loi constitutionnelle de 1867 ou des Conditions de l'adhésion de 1871 quand il a omis :
- (a) d'obtenir le consentement des membres de la bande ou du gouverneur en conseil avant de prendre les terres et de les utiliser pour les activités de l'école Lejac;
  - (b) d'indemniser la bande pour l'utilisation des terres de 1921 à 1976?

**Positions des parties**

Dans son mémoire, la Première Nation soutient que la RI 4 n'avait pas le statut de réserve mais plutôt qu'elle était une réserve de fait, et qu'en conséquence elle était administrée en tant que réserve en droit selon la *Loi sur les Indiens*. La bande fait valoir qu'elle détenait un intérêt identifiable dans la RI 4, puisque celle-ci était mise de côté à titre de réserve, occupée par la bande et traitée comme une réserve de droit<sup>9</sup>. Compte tenu de son intérêt identifiable dans la RI 4, la bande soutient aussi que le Canada a des obligations de fiduciaire fondamentales en ce qui concerne les transactions relatives à la RI 4 et qu'il a manqué à ses obligations en omettant de surveiller, de superviser et d'approuver comme il se doit la transaction ayant donné lieu à la création de l'école Lejac.

Plus précisément, la bande fait valoir que la RCB de 1921 n'a pas autorisé la création de l'école en bonne et due forme et qu'elle ne donne pas

---

<sup>9</sup> Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 11 février 2008, par. 196.

d'indication véritable des intentions de la Première Nation, puisque celle-ci ne participait nullement au choix de l'emplacement de l'école et se fiait totalement à l'agent des Indiens pour la conseiller et la guider<sup>10</sup>. Elle soutient que l'école représentait une utilisation de la réserve par un tiers qui nécessitait l'approbation de la Couronne; il n'y a toutefois pas trace d'une telle autorisation dans les dossiers. Subsidiairement, la bande affirme que si la prise des terres était légale en 1921, elle ne l'était plus après 1938, parce que la RI 4 est alors devenue une réserve en droit et qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens* la Couronne doit approuver la prise de terres, ce dont le dossier ne contient aucune mention. La bande fait valoir qu'il incombait au Canada, quand la RI 4 est devenue une réserve légale après 1938, de protéger et de préserver son intérêt dans la RI 4. Elle affirme que le Canada avait alors le devoir de faire prédominer les intérêts de la bande sur tous les autres; de veiller à ce que la bande reçoive une juste indemnité pour les terres et le bois pris à des fins scolaires; de pallier les répercussions négatives de l'école sur le reste de la RI 4; d'agir de bonne foi et d'éviter toute apparence de pratiques déloyales. La Première Nation fait aussi valoir qu'il y a eu manquements à l'obligation de loyauté et à l'honneur de la Couronne.

En réponse, le Canada soutient que la *Loi sur les Indien* ne s'appliquait pas à ces terres avant 1938 et que la RCB de 1921 suffisait pour autoriser l'utilisation des terres à des fins scolaires<sup>11</sup>. Il fait valoir qu'une cession en bonne et due forme des terres à des fins scolaires n'était pas nécessaire, puisque l'école a été construite en exécution d'une condition de l'entente sur le barrage de Fort Fraser et que la Première Nation voulait qu'une école soit construite; il ne peut y avoir eu confiscation injuste des terres, puisque la bande avait demandé cette école. Le Canada soutient aussi que la décision de la bande doit être respectée et que, dans cette optique, la RCB de 1921 représentait une autorisation suffisante.

Le Canada reconnaît qu'il existait un intérêt identifiable et que la RI 4 jouissait d'une certaine protection administrative, car les réserves avaient été attribuées, arpentées, approuvées et occupées et qu'elles étaient administrées par la Couronne. Cependant, même si le Canada avait des obligations de fiduciaire antérieures à la création de réserve, elles étaient limitées à la loyauté, à la bonne foi, entre autres, et le Canada allègue qu'elles ont été respectées.

---

10 Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 11 février 2008, par. 7.

11 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 5.

---

Le Canada soutient aussi que la Loi sur les Indiens, dont l'article 9 de la Loi permettait en 1938 la création, sur les terres de réserve, d'écoles destinées aux enfants de la réserve ou de toute autre réserve dans le district ne s'appliquait pas à la RI 4 avant 1938<sup>12</sup>. Le Canada fait valoir qu'en conséquence, il n'était pas obligé par la Loi de veiller à ce que les enfants de la Première Nation soient inscrits à l'école Lejac<sup>13</sup>.

Au sujet de la question de l'indemnité, la bande affirme que cette revendication n'a pas pour objet les écoles et l'éducation, mais plutôt l'utilisation de 260 acres de terres de réserve par des tiers sans indemnité valable à la bande indienne de Nadleh Whut'en<sup>14</sup>. Elle donne à entendre que le point essentiel de cette revendication est que la Couronne a autorisé des tiers à utiliser gratuitement des terres de réserve.

Dans leurs mémoires au comité, la Première Nation et le Canada ont tous deux convenu que les questions 3 à 10 sont accessoires à l'argument essentiel de la revendication. Le conseiller juridique de la bande a soutenu que cette revendication [T] « ne concerne ni les écoles, ni l'éducation, mais l'utilisation des terres de réserve. Le problème est l'utilisation des terres sans indemnisation »<sup>15</sup>. L'avocat du Canada a abondé dans le même sens : [T] « Il est évident que toutes les questions accessoires... sont reliées à l'utilisation des terres de réserve, à savoir si cette utilisation a été dûment autorisée et si le Canada a manqué à son obligation quand il l'a autorisée... ce dont il est question ici, c'est l'utilisation d'une partie de la RI 4 pour l'école sans qu'une indemnité soit versée à la Première Nation »<sup>16</sup>

Compte tenu de ce consensus, le comité n'a pas entièrement défini la position des parties sur les questions 3 à 10. Il a plutôt employé la méthode que nous avons décrite, c'est-à-dire traiter les questions de consentement et d'indemnisation, puisque cette façon de faire règle la plupart des autres questions.

### **Motifs du comité**

La Première Nation et le Canada s'entendent sur le contexte de la relation de fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations, relation que la Cour suprême du Canada a reconnue pour la première fois dans *Guerin c. La*

---

12 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 134.

13 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 136.

14 Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 11 février 2008, par. 21.

15 Arguments oraux, conseiller juridique du gouvernement du Canada, transcriptions des plaidoiries, Vancouver (C.-B.), 10 avril 2008, p. 5-6.

16 Arguments oraux, conseiller juridique du gouvernement du Canada, transcriptions des plaidoiries, Vancouver (C.-B.), 10 avril 2008, p. 71.

*Reine*.<sup>17</sup> Dans cette affaire, la bande Musqueam avait cédé en location des terres de réserve à un club de golf, mais avait appris par la suite que les conditions du bail obtenues par la Couronne étaient très différentes, et moins favorables, que celles consenties par la bande. La Cour a statué à l'unanimité que le Canada a manqué à son obligation envers la bande quand il a modifié de sa propre initiative les conditions d'un bail auquel la bande avait donné son consentement. Le juge Dickson, à l'avis duquel ont souscrit les juges Beetz, Chouinard et Lamer, a déclaré ce qui suit au sujet des principes fiduciaires :

À mon avis, la nature du titre des Indiens et les modalités prévues par la Loi relativement à l'aliénation de leurs terres imposent à Sa Majesté une obligation d'equity, exécutoire en justice, d'utiliser ces terres au profit des Indiens. Cette obligation ne constitue pas une fiducie au sens du droit privé. Il s'agit plutôt d'une obligation de fiduciaire. Si, toutefois, Sa Majesté manque à cette obligation de fiduciaire, elle assumera envers les Indiens exactement la même responsabilité qu'aurait imposée une telle fiducie.

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n'engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit inaliénable, sauf dans le cas d'une cession à Sa Majesté.<sup>18</sup>

Pour déterminer un rapport fiduciaire, le juge Dickson cite le professeur E.J. Weinrib [T] : « la marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre ». <sup>19</sup> D'autres arrêts de la Cour suprême du Canada ont appuyé cette description <sup>20</sup>.

Les tribunaux ont reconnu l'existence d'un rapport fiduciaire entre la Couronne et les Autochtones, mais ils ont aussi fait remarquer que tous les aspects de ce rapport ne donnent pas nécessairement lieu à des obligations

---

17 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

18 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 376.

19 *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 SCR 335 at 384.

20 *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574 : la dépendance ou la vulnérabilité est un élément essentiel d'une relation fiduciaire. *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99 : exercice du pouvoir discrétionnaire; exercice unilatéral du pouvoir; et vulnérabilité du bénéficiaire. Une autre caractéristique de cette relation est le fait que le bénéficiaire est assujéti à des utilisations discrétionnaires du pouvoir. *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377 : la relation fiduciaire peut aussi être caractérisée par le fait qu'une partie a une attente raisonnable qu'une autre partie agira au mieux de son intérêt

de fiduciaire.<sup>21</sup> Jusqu'ici, la Cour suprême du Canada a reconnu que la Couronne avait certaines obligations de fiduciaire avant la cession de terres de réserve,<sup>22</sup> après la cession de terres de réserve,<sup>23</sup> avant l'expropriation de terres de réserve,<sup>24</sup> ou encore en conséquence de la réglementation d'un droit ancestral ou issu de traité protégé par la constitution, ou d'une atteinte à ce droit.<sup>25</sup> Plus récemment, la Cour suprême du Canada a admis l'existence d'une obligation de fiduciaire par rapport à la création de réserve dans Ross River et, surtout, dans Bande indienne *Wewaykum c. Canada*.<sup>26</sup> *Wewaykum* contient le plus récent énoncé de la Cour suprême du Canada concernant le rapport de fiduciaire entre la Couronne et les Autochtones, et le moment où ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire correspondante.

Comme le déclarait la Cour suprême dans *Wewaykum* - qui porte sur la mise de côté de terres de réserve en Colombie-Britannique avant 1938 :

1. Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
2. Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, *et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation*.
3. *Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de*

---

21 *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159, p. 183; *M. (K) c. M. (H)* (1992) 96 D.L.R. (4th) 289, p. 326 (C.S.C.).

22 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* (1995), 130 D.L.R. (4th) 193 (C.S.C.). Dans une opinion concordante, le juge McLachlin fait observer que la Couronne a une obligation de fiduciaire, avant de consentir à une cession proposée par une bande indienne, qui se limite à prévenir les marchés abusifs (p. 208).

23 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

24 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746.

25 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075.

26 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

---

*L'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard.*<sup>27</sup>

Essentiellement, la Cour suprême a confirmé que les relations entre la Couronne et les Autochtones sont de nature fiduciaire, mais que « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire ». <sup>28</sup> La Cour a aussi reconnu que « [l']obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens ». <sup>29</sup> Dans *Wewaykum*, ce droit particulier est constitué par les terres.

L'intérêt d'une bande indienne dans des terres particulières faisant l'objet du processus de création des réserves, alors que la Couronne agit en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de la province, impose de même une obligation de fiduciaire. La Cour a déclaré ce qui suit au sujet du contenu d'une obligation de fiduciaire avant la création d'une réserve :

En l'espèce, (...) la nature et l'importance du droit des bandes appelantes sur ces terres avant 1938, ainsi que l'intervention de la Couronne pour leur compte, en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de tiers (y compris la province), ont imposé à la Couronne l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considérait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation.<sup>30</sup>

La Cour a indiqué qu'il faut tenir compte du contexte à l'époque de la création d'une réserve, ainsi que de la probabilité que la Couronne faisait face à des exigences contradictoires. Elle a aussi déterminé que la Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et qu'elle doit réaliser un équilibre entre l'intérêt public et celui des Autochtones :

Dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de gouvernement dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens, la Couronne avait (et a encore) l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés : *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.).<sup>31</sup>

---

27 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289-290 [c'est nous qui soulignons].

28 *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 SCR 245 at 288.

29 *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 SCR 245 at 286.

30 *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 SCR 245 at 294.

31 *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2002] 4 SCR 245 at 293.



Les parties à cette enquête ont convenu que la RI 4 n'avait pas le statut de réserve à l'époque de la création de l'école. En appliquant les principes énoncés dans *Wewaykum*, elles ont plutôt convenu que la Première Nation détenait un intérêt identifiable dans la RI 4, de sorte que les terres ont été mises de côté pour la bande, et occupées et utilisées par cette dernière. Il découle clairement de cet intérêt identifiable qu'il existait une relation de fiduciaire entre le Canada et la Première Nation avant la création de réserve, et que cette relation a donné lieu à des obligations de fiduciaire qui se limitent à la loyauté, à la bonne foi, à la communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et à l'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des Indiens.

La *Loi sur les Indiens* ne s'appliquait pas en l'espèce, mais certains de ces articles relatifs aux pensionnats sont pertinents pour déterminer l'étendue de ces obligations. Par exemple, l'article 9 de la *Loi des sauvages* de 1906 est ainsi libellé :

9(1) Le Gouverneur en conseil peut établir,

- (a) des externats sur toute réserve sauvage pour les enfants de cette réserve;
- (b) des écoles industrielles ou des pensionnats pour les enfants sauvages de toutes réserve ou réserves ou de tout district ou territoire désigné par le surintendant général.<sup>32</sup>

En outre, l'alinéa 194(2)f) de cette *Loi* précise ce qui suit à l'égard d'un conseil de bande :

2. Le conseil peut aussi faire des statuts, règles et règlements qu'approuve le surintendant général pour régler tous ou l'un quelconque des objets qui suivent, savoir :...

- (f) La construction et la réparation des maisons d'écoles, des salles du conseil et autres constructions pour l'usage des sauvages sur la réserve, et la fréquentation des écoles par les enfants âgés de six à quinze ans<sup>33</sup>;

Ces articles autorisent la création d'écoles dans la réserve, mais ne font aucune mention de l'utilisation ou de la prise de terres de réserve à des fins scolaires. Par contre, l'article 11 de la *Loi des sauvages* de 1906 précise ce qui suit :

---

<sup>32</sup> Article 9 de la *Loi des sauvages*, S.R.C., 1906, ch. 43, art. 1, modifié par S.C. 1919-1920, ch. 50, art. 1.  
<sup>33</sup> Alinéa 194(2)f) de la *Loi des sauvages*, 1906, ch. 43, art. 1, modifié par le S.C. 1926-1927, ch. 32, art. 7.

11. Le Gouverneur en conseil peut prendre le terrain d'un sauvage possédé sous le régime d'un billet d'occupation ou autrement, pour des fins scolaires, *en payant à ce sauvage l'indemnité qui peut être convenue*, et en cas de désaccord, cette indemnité peut être déterminée de la manière que peut prescrire le Surintendant général.<sup>34</sup>

Cet article précise que s'il existe un billet d'occupation, ou si des terres sont détenues de quelque façon par un Indien, une indemnité est exigible dans les cas où les terres sont prises à des fins scolaires. Or le comité note, d'après les faits de cette enquête, que les terres n'étaient pas détenues en vertu d'un billet d'occupation, et qu'avant 1938, la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquait pas à la RI 4. Toutefois, la *Loi* établit clairement le principe de l'indemnité pour les terres prises à de telles fins.

La question qui se pose au comité est de savoir si les obligations de fiduciaire préalables à la création d'une réserve, exigées par la loi, ont été satisfaites en 1921 relativement à la prise de 260 acres de la RI 4 en vue du pensionnat indien Lejac. En d'autres termes, le comité doit se demander ce qu'aurait dû faire la Couronne en 1921 pour respecter les obligations de fiduciaire fondamentales que lui imposait la Loi relativement à la création de l'école. Comme nous l'avons déjà indiqué, le comité aborde cette question sous l'angle du consentement et de l'indemnité.

Pour déterminer si la Première Nation a dûment consenti à l'utilisation des terres mises de côté à titre de réserves pour une école, le comité se fonde sur la pièce 3c, soit un rapport intitulé *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*<sup>35</sup> préparé par Public History Inc. dans le cadre de la présente enquête. Le rapport traite de la création de 20 pensionnats en Colombie-Britannique, dont huit sur des terres mises de côté à titre de réserves indiennes : ceux de Kamloops<sup>36</sup>, de Kitamaat<sup>37</sup>, de Kuper Island<sup>38</sup>,

---

34 Article 11 de la *Loi des sauvages*, 1906, ch. 43, art. 1, modifié par le S.C. 1913, ch. 35, art. 2..

35 *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI).

36 *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 30).

37 *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 36).

38 *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 43).

de Lytton<sup>39</sup>, de Matlaakatla<sup>40</sup>, le pensionnat pour garçons de Port Simpson<sup>41</sup>, et l'école de Sechelt<sup>42</sup>. Les circonstances entourant la création de ces écoles sont propres à chaque cas. Seule une école a été construite sur des terres dont la cession ne fait pas de doute<sup>43</sup>. Autrement, on n'a recours à aucune méthode uniforme de prise de terres mises de côté à titre de réserves pour des pensionnats.

Par ailleurs, le comité a examiné une note rédigée par J.D. McLean, alors surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, en date du 25 novembre 1910<sup>44</sup>. Cette note rend compte d'une réunion de renégociation des ententes de financement pour l'exploitation des écoles entre le gouvernement fédéral et les églises.

Lors de l'établissement initial d'un système d'éducation des Indiens dans les années 1880, le Ministère préférait les écoles industrielles aux pensionnats.<sup>45</sup> Mais les écoles industrielles étaient éloignées des collectivités des Premières Nations : les pensionnats ont donc été construits afin de remédier à la situation.<sup>46</sup> Une nouvelle entente financière fut conclue pour un plus grand nombre de pensionnats.<sup>47</sup> La note jette une lumière sur le fonctionnement des pensionnats, mais ici encore aucune mention n'est faite des terres mises de côté en vue de réserves pour de telles écoles. Toutefois, à la lumière de ce document, il est évident pour le comité que les églises

39 *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 51).

40 *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 60).

41 *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 61).

42 *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 65).

43 Kamloops Residential School, *B.C. Residential School Lands: Draft Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 21 novembre 2003 (pièce 3c de la CRI, p. 30).

44 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109).

45 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109).

46 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109).

47 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109-110).

dirigeaient les écoles et que le gouvernement fédéral en assurait le financement.

Il a fallu attendre jusqu'en 1954 avant que soit clairement énoncée la politique d'utilisation des terres de réserve à des fins scolaires, lorsque le Ministère répond à la question des O.M.I. concernant le titre sur les terres de réserve :

[Traduction]

Le Ministère a toujours été d'avis qu'il est mal avisé d'aliéner de petites parcelles de terre de réserve se trouvant dans les limites des réserves indiennes. En procédant ainsi, on crée au sein de la réserve des îlots sur lesquels nous n'exerçons aucun contrôle : or il est déjà arrivé que le titre sur de tels îlots (si je peux les qualifier ainsi) passe du titulaire actuel à des personnes dont la présence dans les limites de la réserve a porté un préjudice à notre administration et au bien-être des Indiens. ...

Ces facteurs font en sorte qu'au fil des ans, on en est venu à demander simplement aux conseils de bande de réserver des zones désignées à l'usage des églises, à la condition qu'une telle zone puisse être utilisée par l'église en question aussi longtemps que ses activités religieuses l'exigent. En pratique, nous recevons des résolutions des conseils à cette fin, et approuvons tout simplement la résolution. Nous écrivons ensuite au surintendant concerné pour l'aviser de notre approbation.

*Même si cette pratique utilisée de nos jours a sans aucun doute servi par le passé, nous savons que dans bien des cas aucun dossier ne témoigne d'une quelconque approbation de l'occupation des terres de réserve à des fins religieuses. Nous pouvons présumer que les Indiens ont consenti à pareille utilisation dans ces cas, mais aucun document ne l'atteste. Nous n'avons aucun registre à jour de tous les sites religieux dans les réserves du Canada, mais si vous souhaitez fournir une liste par réserve indienne, nous pourrions vérifier nos dossiers pour nous assurer du fondement de l'occupation. Nous pensons qu'en de rares occasions un titre de propriété absolu a pu être accordé; dans d'autres, il a pu y avoir consentement par lettre; mais dans la plupart des cas, il n'existe aucun document confirmant l'approbation officielle de l'occupation.*<sup>48</sup>

Il ressort clairement de ce document qu'il n'est pas habituel d'obtenir une cession de parties d'une réserve à l'usage d'une école, et que ce n'est pas la méthode préférée d'autoriser les églises à utiliser les terres mises de côté à titre de réserves. Le Ministère préfère conserver le contrôle et l'administration sur l'ensemble de la réserve, au profit des Indiens. Fait plus

---

<sup>48</sup> H.M. Jones, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au révérend G. Lavolette, secrétaire général, Commission pour le bien-être des Indiens et des Esquimaux, O.M.I., Université d'Ottawa, Ontario, 10 février 1954, Archives Deschâtelets des O.M.I., HR6111.C73R5 (pièce 1a de la CRI, pp. 1424-1425) [c'est nous qui soulignons].

important encore, le Ministère garde le contrôle et l'administration des terres de réserve, mais il admet que dans certains cas, on n'a peut-être pas obtenu le consentement nécessaire pour permettre l'utilisation d'une réserve par une église, et que si consentement il y a eu, il n'en existe souvent aucun dossier officiel.

Dans cette enquête, la Première Nation fait valoir que la RCB ne constitue pas une autorisation suffisante pour réserver 260 acres mises de côté à titre de réserve, et qu'une approbation officielle supplémentaire est exigée. Pour sa part, le Canada soutient que la Première Nation avait demandé la création d'une école et consenti à l'utilisation de terres à cette fin, et que la RCB constituait donc une autorisation suffisante, qui ne nécessitait aucune autre approbation officielle.

Sur la question du consentement, le comité fait observer qu'en vertu de *Weywaykum*, la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquait pas aux réserves avant 1938. Au lieu de cela, comme nous l'avons déjà indiqué, le Canada avait envers la bande une obligation de fiduciaire avant la création de la réserve, sous forme de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt de la bande.

Comme la RI 4 avait été mise de côté pour la bande et était occupée par elle, et a été confirmée à titre de réserve en 1938, le comité conclut (comme il l'avait fait dans le rapport de la CRI sur la bande indienne de Lower Similkameen<sup>49</sup>) que la RI 4 était à son état le plus élevé préalable à la création de réserve. Il incombait à tout le moins à la Couronne de surveiller toutes les décisions de la bande et, durant cette période, de gérer ses affaires avec une prudence et une diligence raisonnables. Aucun élément de preuve qui nous est soumis ne prouve que le gouvernement ait pris la moindre mesure pour examiner ou approuver la décision de la bande de mettre des terres de côté à des fins scolaires. Au contraire, la seule approbation officielle qui nous est présentée est un décret du 3 juillet 1920 autorisant la création de l'école quelque dix mois avant la RCB de la bande. La seule existence d'une RCB témoignant que la bande a convenu de mettre des terres de côté pour une école sur les terres de réserve est insuffisante pour démontrer qu'il y a eu un consentement éclairé ou pour éliminer les obligations de fiduciaire de prudence ordinaire et de bonne foi qui incombent à la Couronne.

---

49 CRI, *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur l'emprise de la Victoria, Vancouver et Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), p. 32.

Nous sommes d'avis que la Couronne, au vu de ses obligations de fiduciaire, devait gérer les affaires de la bande comme elle aurait géré ses propres affaires. Étant donné que l'entente de financement avec l'église avait été conclue par le Canada, et non par la bande, la Couronne devait tenir compte de facteurs comme l'indemnité, selon les critères de prudence ordinaire. Selon nous, la Couronne avait l'obligation de veiller à ce que des terres de réserve qui devaient être utilisées par des tiers pour une durée indéterminée (étant donné surtout que les élèves pouvaient provenir de l'extérieur de la réserve elle-même) fassent l'objet d'une indemnité raisonnable. Avant 1938, le manquement du Canada à cet égard était un manquement à la prudence ordinaire attendue de lui en sa qualité de fiduciaire. Après 1938, il s'agissait d'un manquement à ses obligations de fiduciaire de protéger et de préserver le droit quasi propriétaire de la bande dans la réserve contre l'exploitation, comme il est indiqué dans *Wewaykum*.

Qui plus est, selon *Wewaykum*, le Canada avait, avant 1938, l'obligation de fiduciaire de fournir une « communication complète de l'information, eu égard aux circonstances ». Il lui incombait donc de divulguer les informations pertinentes à la Première Nation avant de solliciter son consentement, par voie d'une résolution du conseil de bande, à la création de l'école sur des terres mises de côté à titre de réserve. Avant de donner son consentement, la Première Nation était en droit de savoir que le Canada n'entendait pas l'indemniser pour l'utilisation de ses terres ou de son bois, et que des élèves d'autres Premières Nations devaient fréquenter l'école. Il aurait aussi fallu discuter, avant de solliciter de la Première nation le consentement de mettre des terre de côté pour l'école, si cette école allait être suffisante pour les élèves de Nadleh Whut'en. Or rien ne nous prouve que des discussions ont eu lieu avec la bande sur ces questions. Il ne semble donc pas que la bande ait eu droit à une divulgation complète des informations pertinentes.

Sur ce dernier point, le comité note que cette exigence existe aussi en common law. Comme nous l'avons fait observer dans notre rapport sur la revendication de la bande de Lower Similkameen :

Bien que les parties n'en aient pas fait mention, la Couronne a une obligation en common law d'indemniser non seulement en cas de prise d'un titre, mais aussi dans les situations où l'un de ses actes élimine ou déprécie la jouissance d'un bien :

[I]l y a le principe général adopté par le législateur et scrupuleusement défendu par les cours, savoir qu'une personne ne doit pas être dépossédée d'un titre de pro-

priété ou de la jouissance d'un bien sans pleine indemnisation. L'acquisition du titre ou de la jouissance constitue une « dépossession »<sup>50</sup>

Comme le titre de l'emprise appartenait à la Couronne et non à la bande de Lower Similkameen ou à ses membres, la prise du titre n'est pas en litige. Toutefois, la bande ou ses membres avaient en fait le droit de « jouir de leurs possessions » qui leur avaient été prises – ce qui constitue un motif d'indemnisation possible, indemnisation qui doit être « complète »<sup>51</sup>

Selon le comité, il existe en common law une obligation de verser une indemnité pour des terres prises sans consentement, obligation qui figure aussi dans la législation, y compris la *Loi sur les Indiens*. Ce principe est enchâssé dans l'article 11 de la *Loi des sauvages*, qui exige qu'une indemnité soit versée au détenteur d'un billet d'occupation pour des terres qui ont été prises.

Nous concluons que la bande a été privée du plein usage et de la pleine jouissance de la RI 4, et qu'on lui a retiré la partie est de la RI 4 (y compris la possibilité d'utiliser la rive pour un poste de pêche et le sol pour l'agriculture, d'exploiter le bois, et d'avoir l'usage et la jouissance des terres) sans que le Canada négocie une indemnité en contrepartie

Le comité n'accepte pas la prémisse du Canada selon laquelle le simple fait que la bande de Nadleh Whut'en ait signé l'entente sur le barrage de Fort Fraser et exprimé le désir qu'une école soit établie pour éduquer ses enfants soustrait la Couronne à sa responsabilité de veiller à ce qu'une indemnité soit versée pour la perte d'usage des terres prises dans la RI 4. D'autres bandes souhaitaient que leurs enfants reçoivent une instruction, ou ont signé la même entente, et ont elles aussi tiré profit de l'école Lejac, sans toutefois avoir à céder leurs terres de réserve à cette fin.

Le comité juge en outre peu probable que la Couronne, mise dans la même position que la bande de Nadleh Whut'en, aurait autorisé l'utilisation à long terme d'une vaste superficie sans exiger le versement d'une indemnité. L'omission de veiller au versement d'une indemnité à la bande constitue un manquement de la Couronne à ses obligations de fiduciaire de base et à la prudence ordinaire attendue d'elle dans ses transactions portant sur les terres de réserve de la bande avant 1938. Après 1938, ce manquement était abusif,

---

50 *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 SCR 101, p. 110, le juge Ritchie citant Lord Radcliffe dans *Belfast Corporation v. O.D. Cars Ltd.*, 1960 AC 49, p. 523 (HL(NL)).

51 CRI, *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur l'emprise de la Victoria, Vancouver et Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), p. 28.

surtout du fait que l'école Lejac était fréquentée par des enfants d'autres bandes, et pas seulement par ceux de Nadleh Whet'un.

#### AUTRES QUESTIONS

**Question 3** Le Canada avait-il l'obligation, puisque l'école était située sur des terres de réserve mises de côté à cette fin, de veiller à ce que tous les enfants d'âge scolaire de la Première Nation de Nadleh Whut'en (anciennement la bande indienne du lac Fraser) puissent s'inscrire à l'ancienne école industrielle Lejac?

**Question 4** Si la réponse à la question 3) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

#### Positions des parties

La bande soutient que le Canada était tenu de veiller à ce que les enfants d'âge scolaire de la bande aient accès à l'école Lejac, et qu'il a manqué à ses obligations de fiduciaire – soit la prudence ordinaire, la divulgation complète, la bonne foi et la loyauté envers la bande – lorsqu'il a omis d'y veiller.<sup>52</sup> Le Canada a répondu qu'aucune obligation n'existait avant 1938, étant donné l'absence d'une réserve, et qu'après 1938 l'article 9 de la Loi sur les Indiens [T] « autorisait la création d'écoles dans les réserves destinées aux enfants d'une ou de plusieurs réserves ». <sup>53</sup> Le Canada fait valoir en outre que seul un document fait mention d'un surpeuplement et que ce document, en l'absence de preuve corroborante, est insuffisant pour conclure au manquement à une obligation de fiduciaire.<sup>54</sup>

#### Motifs du comité

Nous notons que les données sur l'inscription à l'école Lejac sont incomplètes et que, pour bon nombre de ses années de fonctionnement, les informations se rapportent à l'ensemble de l'agence du lac Stuart.

Le dossier historique contient des références au surpeuplement de l'école en 1954. En mai 1954, par exemple, W.S. Arneil, le commissaire des Indiens pour la Colombie-Britannique à la Direction générale des Affaires indiennes, observe que la construction de trois salles de classe supplémentaires à Lejac

---

52 Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 11 février 2008, par. 231-232.

53 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 133-134.

54 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008, par. 132.



réduirait le surpeuplement et permettrait de renvoyer chez eux 25 élèves du pensionnat, libérant des lits [T] « pour le nombre correspondant d'enfants qui ne fréquentent actuellement aucune école ». <sup>55</sup> A.V. Parminter, le directeur régional des écoles indiennes de la province, indique dans sa réponse que l'école Lejac pouvait accueillir 150 enfants, mais qu'elle en hébergeait plus de 180. Il confirme que le Ministère entend construire un édifice de trois classes à Lejac en vue de remédier au surpeuplement. <sup>56</sup>

Après l'ouverture de l'école de jour, très peu d'élèves de Nadleh Whut'en s'inscrivent à titre de pensionnaires : en 1957, 30 s'inscrivent plutôt à l'école de jour. Il nous est impossible, dans ces circonstances, d'affirmer que le Canada n'a pas respecté ses obligations. Les preuves au dossier ne permettent pas de conclure que le Canada a refusé ou rejeté des admissions à l'école Lejac, ou qu'il a omis de faire le nécessaire pour veiller à ce que les élèves de Nadleh Whut'en aient accès à l'école Lejac.

- Question 5** Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que l'ancienne école industrielle Lejac soit utilisée uniquement à des fins scolaires?
- Question 6** Si la réponse à la question 5) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
- Question 7** Si la réponse à la question 5) est négative, le Canada était-il dans l'obligation de veiller à ce qu'une indemnité soit versée à la bande lorsque l'école était utilisée à des fins autres que scolaires?
- Question 8** Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres de réserve contre les effets dommageables attribuables à la construction et à l'utilisation d'un étang d'épuration sur les terres mises de côté pour l'école?

---

<sup>55</sup> W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, aux Affaires indiennes, 19 mai 1954 (pièce 1a de la CRI, p. 1429-1430).

<sup>56</sup> A.V. Parminter, directeur régional des écoles indiennes de la C.-B., à W.S. Arneil, 17 juin 1954 (pièce 1a de la CRI, p. 1431-1435).

---

**Question 9** Si la réponse à la question 8) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

**Issue 10** Le Canada avait-il l'obligation de veiller à ce que la bande reçoive une indemnité pour le bois d'œuvre récolté aux fins de l'école et de la ferme-école?

Une réponse a été implicitement donnée aux questions 5, 6, 7 et 10 dans nos conclusions relatives aux questions de consentement et d'indemnité. Nous avons statué que le consentement accordé par la bande n'a pas effacé les obligations de fiduciaire de la Couronne, et que la Première Nation a droit à une indemnisation pour l'utilisation de ses terres à des fins scolaires.

Le comité estime que si une indemnité convenable avait été versée à la Première Nation pour l'utilisation de ses terres, les questions 8 et 9 ne se seraient pas posées. Pour répondre à la question 10, enfin, notre conclusion antérieure, à savoir que la Première Nation de Nadleh Whut'en a perdu le plein usage et la pleine jouissance de la partie est de la RI 4 (environ 260 acres) entre 1921 et 1976, s'applique aussi à l'utilisation du bois de ces terres.

## PARTIE IV

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité conclut que la Couronne avait envers la Première Nation de Nadleh Whut'en l'obligation de fiduciaire de veiller à ce que ses terres soient bien gérées et dans l'intérêt de la Première Nation. Ces obligations se limitaient, avant 1938, aux obligations fondamentales de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones. Après 1938 et la création de la RI 4, les obligations de fiduciaire de la Couronne englobent la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans les terres de réserve et la protection contre l'exploitation. Selon nous, la Couronne a omis de divulguer pleinement à la Première Nation de Nadleh Whut'en comment les terres seraient utilisées, ou qu'elle ne serait pas indemnisée pour ces utilisations, alors que la Couronne a obtenu de la Première Nation une RCB convenant de mettre de côté 260 acres à des fins scolaires. L'omission par la Couronne de veiller à ce que la Première Nation reçoive une juste indemnité pour l'utilisation de ses terres par des tiers n'était pas dans l'intérêt de celle-ci et témoigne d'un manque de prudence ordinaire dans la gestion de ses affaires.

La résolution du conseil de bande du 12 avril 1921 est insuffisante pour relever la Couronne de ses obligations à cet égard. Rien dans la résolution ne donne à penser que la bande a consenti à l'utilisation de ses terres sans indemnité. La Couronne ne peut s'appuyer sur cette résolution pour prouver que la bande a consenti à l'utilisation de ses terres sans être indemnisée. En outre, aucun élément de preuve n'établit que la Couronne avait divulgué à la Première Nation qu'elle ne serait pas indemnisée pour ses terres, ou que l'école construite dans sa réserve serait utilisée par des élèves d'autres bandes.

De surcroît, il incombait au Canada, dans le cadre de son obligation de fiduciaire de « prudence ordinaire », de veiller à ce que la bande reçoive une juste indemnité pour l'utilisation de ses terres par des tiers. La Couronne avait l'obligation de fiduciaire et en common law de garantir que la Première

Nation ne serait pas privée de la jouissance de ses terres sans être indemnisée. En 1938, après que la Colombie-Britannique eut transféré le titre sur la RI 4 au Canada, la *Loi sur les Indiens* s'appliquait aux terres en cause : l'obligation de fiduciaire de la Couronne la contraignait alors à user de diligence pour protéger contre toute exploitation les intérêts de la bande à l'égard des terres. Même alors, le Canada n'a rien fait pour que la Première Nation soit indemnisée comme il se devait en contrepartie de l'utilisation faite de ses terres.

Nous fondant sur la preuve présentée au comité, nous concluons que la Première Nation de Nadleh Whut'en a été privée du plein usage et de la pleine jouissance de la partie est de la RI 4 (260 acres), du printemps 1921 jusqu'à l'automne 1976, date du retour des terres à la Première Nation. Après avoir pris ces terres à des fins scolaires, et conclu des ententes de financement avec les O.M.I., la Couronne avait le devoir d'indemniser complètement la bande pour ses pertes. Son omission à cet égard, pour les raisons énoncées, est un manquement à ses obligations de fiduciaire.

Pour ce qui est des questions 3 et 4, les preuves sont insuffisantes pour conclure que le Canada a refusé ou rejeté l'admission d'enfants de Nadleh Whut'en, ou pour déterminer les raisons pour lesquelles des élèves de Nadleh Whut'en n'ont pas fréquenté l'école. Les références historiques au surpeuplement de l'école sont non seulement postérieures à 1938 et à la mise en application de la Loi sur les Indiens, mais elles prouvent que la Couronne a pris des mesures pour remédier à la situation. La preuve dont nous disposons ne nous permet pas de conclure que le Canada a manqué à ses obligations.

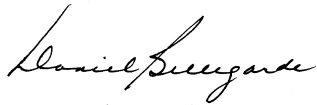
Quant aux questions 5 à 10, nos conclusions sur la question du consentement et de l'indemnité y répondent pour les raisons que nous avons exposées. Nos conclusions s'appliquent aussi bien au bois coupé sur les terres de réserve à des fins scolaires qu'à l'utilisation des terres de la RI pour l'école proprement dite.

Le comité recommande donc :

**Qu'en vertu de sa politique des revendications particulières, le Canada négocie avec la Première Nation de Nadleh Whut'en une indemnité relative au plein usage et à la pleine jouissance de la partie est de la réserve indienne 4, soit des terres qui ont été mises de côté à des fins scolaires.**

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde (Chair)  
Commissaire (président du comité)



Alan C. Holman  
Commissaire

Fait le 16 décembre, 2008.



# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

**BANDE INDIENNE DE NADLEH WHUT'EN  
ENQUÊTE SUR L'ÉCOLE LEJAC**





## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	273
Nadleh Whut'en demande l'ouverture d'une école industrielle	274
Controverse entourant la pêche	275
Création de l'agence du lac Stuart et éducation des Indiens : 1910	276
Entente de 1911 sur le barrage de Fort Fraser	279
Établissement du pensionnat indien Lejac	284
L'école, la bande et la RI 4	287
Inscription des élèves de Nadleh Whut'en au pensionnat indien Lejac	290
Aménagement et utilisation de l'étang d'épuration	314
Bois d'œuvre, école Lejac et ferme-école	319
Utilisation de l'école par les Oblats de Marie Immaculée	325



## INTRODUCTION

La bande indienne de Nadleh Whut'en<sup>57</sup> vit dans l'Intérieur-Nord de la Colombie-Britannique. Associée au groupe de Premières Nations Carrier, elle a fait partie de la division Hoquelget de l'agence de Babine et de la Skeena<sup>58</sup> jusqu'en 1910.

Le 31 août 1892, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, met de côté les réserves indiennes (ci-après désignées RI) 1 à 4 pour la bande<sup>59</sup>. La présente enquête porte sur la RI 4, aussi appelée réserve de Seaspunkut, qui longe la rive sud du lac Fraser. Lors du premier arpentage effectué par F.A. Devereux<sup>60</sup>, en juillet et en août 1894, la superficie de la RI 4 est de 470 acres<sup>61</sup>. Le pensionnat indien Lejac<sup>62</sup>, établi dans la RI 4 de Seaspunkut<sup>63</sup>, ouvre ses portes en 1922.

À l'audience publique dans la communauté, l'aîné George père, explique que « le mot *Nadleh*, dans notre langue... signifie "qui revient année après année", en parlant du saumon ». <sup>64</sup> L'aîné George père ajoute qu'« avant la construction de l'école, la RI 4... vivait de la pêche, et ses résidents avaient des camps de pêche près du lac... [U]n modeste campement du côté ouest abritait peut-être de deux à trois familles ». <sup>65</sup> La bande pêche la carpe noire dans un petit lac situé dans la RI 4 de Seaspunkut. <sup>66</sup>

57 La bande indienne de Nadleh Whut'en est connue sous les noms de bande de Fort Fraser, bande du lac de Fraser ou bande du lac Fraser jusqu'en 1990.

58 R.E. Loring, agent des Indiens, agence de Babine et de la Skeena supérieure, Hazelton (C.-B.) au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 11 juillet 1898, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, Imprimeur de la Reine, 1899, p. 203-213 (pièce 1a de la CRI, p. 37-47).

59 Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 février 1893, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 11-14).

60 F.A. Devereux, arpenteur de la Commission des réserves indiennes, Département des Affaires indiennes, Victoria (C.-B.) à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 17 novembre 1894, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, Imprimeur de la Reine, 1895, p. 240d (pièce 1a de la CRI p. 33); plan BC 100 CLSR, « Plan of Fraser Lake Indian Reserves, Coast District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, AGP, 1894, approuvé le 14 décembre 1895 (pièce 7a de la CRI).

61 Plan BC 100 CLSR, « Plan of Fraser Lake Indian Reserves, Coast District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, AGP, 1894, approuvé le 14 décembre 1895 (pièce 7a de la CRI).

62 Au départ, le pensionnat porte le nom d'école industrielle du lac Fraser. Au fil du temps, il prend le nom de pensionnat indien du lac Fraser. En 1931, il devient officiellement le pensionnat indien Lejac, en l'honneur du père Lejac, un missionnaire oblat bien connu dans la région. Beaucoup plus tard, l'école est rebaptisée résidence scolaire Lejac, lorsque l'établissement cesse d'être un « pensionnat », au sens de la politique du gouvernement.

63 « Seaspunkut » est épilé de diverses façons dans les documents historiques recueillis pour la présente enquête. On trouve souvent les graphies « Seasbunkut » et « Seaspunket ». Par souci d'uniformité, le présent document fait référence à « Seaspunkut », qui figure dans le registre général des réserves d'Affaires indiennes et du Nord Canada.

64 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 17, G. George père).

65 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 12, G. George père).

66 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 19, G. George père).

En 1922, la politique du gouvernement sur l'éducation des Indiens consiste à créer des écoles industrielles et à consentir un financement annuel par personne pour l'entretien des écoles, dont la gestion quotidienne est confiée à divers organismes religieux. Le gouvernement fédéral octroie un financement annuel aux Oblats de Marie Immaculée (ci-après « O.M.I. ») pour la gestion des activités quotidiennes du pensionnat indien Lejac. Les O.M.I. doivent

[Traduction]

fournir, à l'aide de la subvention par tête ou des contributions versées à l'Église, des installations scolaires pour les élèves inscrits; des vêtements pendant les 10 mois... de chaque année de fréquentation; la nourriture; le chauffage et l'éclairage de l'édifice; les salaires des membres du personnel nécessaire à l'exploitation de l'édifice et de la ferme (si l'école en possède une).<sup>67</sup>

Le pensionnat indien Lejac exploite une ferme sur ses terres.

#### **Nadleh Whut'en demande l'ouverture d'une école industrielle**

Le 15 décembre 1905, l'évêque A. Dontenwill, O.M.I., achemine une pétition au surintendant général des Affaires indiennes au nom des « Indiens du district du lac Stuart » demandant l'ouverture d'une école.<sup>68</sup> Même si la pétition ne figure pas au dossier historique,<sup>69</sup> la lettre d'accompagnement de l'évêque Dontenwill précise que la pétition porte sur « une école industrielle pour leur district. Ils me demandent de vous la faire parvenir ». <sup>70</sup> L'évêque Dontenwill appuie la requête :

[Traduction]

Je les appuie sans hésitation, car je suis convaincu qu'ils sont sérieux et qu'ils feront aussi bon usage que les autres Indiens des possibilités qui seront mises à leur portée lorsqu'ils auront accès à une école.

Le seul type d'école vraiment utile pour eux serait une école industrielle. [Illisible] la distance qui les sépare des points d'expédition bien situés, les

---

67 Rapport du comité spécial mixte, Pensionnats, *Loi sur les Indiens*, c. 1948, Archives Deschâtelets des O.M.I., HR6559.C73R42 (pièce 1a de la CRI, p. 1271).

68 A. Dontenwill, évêque, O.M.I., au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 60). Les documents font référence au « lac Stuart » et au « lac de Stuart ». « Lac Stuart » est le nom d'une bande rattachée à l'agence du lac Stuart. Ci-après, « lac Stuart » est utilisé, sauf dans les citations.

69 *Nadleh Whut'en First Nation Lejac School Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 30 novembre 2004 (pièce 3b de la CRI, p. 89).

70 A. Dontenwill, évêque, O.M.I., au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 60).

---

fournitures seront tellement chères qu'il serait vain de croire qu'une autre subvention puisse suffire, sauf pour l'ouverture d'une école industrielle.<sup>71</sup>

Le 27 décembre 1905, A.W. Vowell, surintendant des Indiens de la C.-B., fait suivre la lettre de l'évêque Dontenwill et la pétition au ministère des Affaires indiennes. La lettre de A.W. Vowell permet de penser que la création d'une école au lac Stuart fait déjà l'objet de discussions :

[Traduction]

La présente fait suite à votre lettre du 27 octobre dernier et à d'autres lettres sur la condition des Indiens du lac Stuart, et porte de façon particulière sur la pertinence de créer une école industrielle au lac Stuart pour les enfants des Indiens qui y résident. J'ai l'honneur de transmettre à l'attention du Ministère une communication datée du 15 courant reçue dernièrement de la part de Sa Seigneurie l'évêque de l'Église catholique romaine de New Westminster...<sup>72</sup>

### Controverse entourant la pêche

Au début des années 1900, les stocks de saumon du fleuve Fraser et de la rivière Skeena, au cœur de la Colombie-Britannique, commencent à s'amenuiser.<sup>73</sup> Cette réduction éveille des conflits entre des colons qui exploitent une conserverie prospère et les Premières Nations qui pêchent dans le fleuve Fraser et la rivière Skeena depuis des générations. Les colons s'opposent à l'utilisation, par les Premières Nations, de pêcheries fixes ou de barrages, alléguant que le vaste nombre de prises qu'elles en retirent entraîne le déclin de la ressource.<sup>74</sup>

Des négociations sont officiellement menées entre le ministre de l'Intérieur, le ministère des Affaires indiennes, le ministère de la Marine et des Pêcheries, le chef Big George et le chef William Tszak de la région de Babine, afin de régler la controverse.<sup>75</sup> À l'automne 1906, la proposition de Babine

---

71 A. Dontenwill, évêque, O.M.I., au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 61).

72 A.W. Vowell, surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique, Bureau des Indiens, Colombie-Britannique, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

73 Barbara Lane, *Federal Recognition of Indian Fishing Rights in British Columbia, The Babine Barricade Agreement of 1906, The Fort Fraser Agreement of 1911, The Fort St. James Agreement of 1911, A Brief Summary*, préparé pour l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, avril 1978, p. 4 (pièce 8a de la CRI, p. 5).

74 Barbara Lane, *Federal Recognition of Indian Fishing Rights in British Columbia, The Babine Barricade Agreement of 1906, The Fort Fraser Agreement of 1911, The Fort St. James Agreement of 1911, A Brief Summary*, préparé pour l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, avril 1978, p. 4 (pièce 8a de la CRI, p. 5).

75 Barbara Lane, *Federal Recognition of Indian Fishing Rights in British Columbia, The Babine Barricade Agreement of 1906, The Fort Fraser Agreement of 1911, The Fort St. James Agreement of 1911, A Brief Summary*, préparé pour l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, avril 1978, p. 8-9 (pièce 8a de la CRI, p. 9-10).

est conclue; les Premières Nations acceptent de retirer leurs barrages de pêche si le gouvernement leur fournit [T] « [u]ne école industrielle dans le district », entre autres choses.<sup>76</sup> À l'époque, la bande indienne de Nadleh Whut'en fait toujours partie de l'agence de Babine et de la Skeena supérieure. Le dossier documentaire de la présente enquête ne précise toutefois pas si la bande indienne de Nadleh Whut'en est signataire de la proposition de Babine.

Une école de jour ouvre plus tard ses portes au lac Stuart. R.E. Loring, l'agent des Indiens de l'agence de Babine et de la Skeena supérieure, produit des rapports sur l'école de jour en 1907, 1908 et 1909; toutefois, le dossier documentaire n'indique pas si l'école reçoit des fonds fédéraux.<sup>77</sup> Des rapports indiquent en outre que [T] « plusieurs écoles de jour fonctionnent très bien » au sein de l'agence de Babine.<sup>78</sup>

### **Création de l'agence du lac Stuart et éducation des Indiens : 1910**

En 1910, l'agence du lac Stuart est créée,<sup>79</sup> et la responsabilité de la bande indienne de Nadleh Whut'en (alors appelée bande du lac Fraser) lui est transférée. Le premier agent des Indiens affecté à l'agence du lac Stuart, W.J. McAllan, décrit l'agence dans ces termes :

[...] un territoire de forme irrégulière d'environ 60,000 milles carrés dans le centre de la Colombie-Britannique; elle est située au nord du 53e degré de latitude et elle occupe presque toute la dépression entre les montagnes Rocheuses et la côte, entre le 53e et le 57e degré de latitude.  
[...]

76 Proposition de Babine annexée à la note d'un auteur inconnu adressée à un destinataire non identifié, 10 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 67) [souligné dans l'original]. La proposition précise également que le gouvernement fournit aux Premières Nations des filets pour qu'elles poursuivent leurs activités de pêche ainsi que des terres arables et certains instruments agricoles.

77 R.E. Loring, agent des Indiens, agence de Babine et de la Skeena supérieure, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1er avril 1907, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1907*, Imprimeur du Roi, 1907, p. 199-209 (pièce 1a de la CRI, p. 69-78); R.E. Loring, agent des Indiens, agence de Babine et de la Skeena supérieure, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 4 avril 1908, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1908*, Imprimeur du Roi, 1909, p. 200-209 (pièce 1a de la CRI, p. 79-88); R.E. Loring, agent des Indiens, agence de Babine et de la Skeena supérieure, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 31 mars 1909, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, Imprimeur du Roi, 1909, p. 209-218 (pièce 1a de la CRI, p. 89-98).

78 J.D. McLean, secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 21 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 101).

79 W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 avril 1911, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1911*, Imprimeur du Roi, 1911, p. 261-266 (pièce 1a de la CRI, p. 130-135).

L'étendue totale des réserves comprises dans cette agence est de 23,391 acres. Le total de la population sauvage est de 1,391.<sup>80</sup>

Dans le même rapport, l'agent des Indiens McAllan parle de la bande du lac Fraser :

Tribu. – Ces sauvages appartiennent à la tribu Carrier.

Réserves. – Cette bande possède quatre réserves, trois à l'extrémité orientale du lac Fraser et une sur la rive sud à sept milles de l'extrémité est. La superficie totale est de 1,949 acres.

Population. – La population de cette bande est de 67.<sup>81</sup>

L'agent McAllan nomme les bandes suivantes comme faisant partie de l'agence du lac Stuart, en l'occurrence les bandes : Yucutce, Tatcee, de Pintce, des Grands-Rapides, de Tsislainli (lac du Trembleur), du lac Stuart, de Stella, du lac François, de Chislatta, du lac Fraser, du Creek Stony et de Laketown, de Blackwater, du Fort-George, du lac McLeod, du Fort-Graham, du Fort-Connelly, Naanees (deux bandes).<sup>82</sup>

Le 30 août 1910, l'agent des Indiens intérimaire de l'époque, McAllan, avise le secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean, que les Premières Nations rattachées à la nouvelle agence du lac Stuart demandent au gouvernement de fonder une école au sein de l'agence. Il écrit :

[Traduction]

Au cours de m[es] visite[s] des différentes bandes indiennes de l'agence, le chef et d'autres Indiens intelligents me communiquent une demande très urgente pour que la question de l'éducation des enfants soit abordée. On me demande de porter cette question à l'attention du Ministère et de signaler qu'il n'existe aucune école indienne sur tout le territoire de l'agence.

Les Indiens pressent le Ministère d'examiner sérieusement cette question.<sup>83</sup>

---

80 W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 avril 1911, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1911*, Imprimeur du Roi, 1911, p. 261-266 (pièce 1a de la CRI, p. 130).

81 W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 avril 1911, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1911*, Imprimeur du Roi, 1911, p. 261 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

82 W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 avril 1911, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1911*, Imprimeur du Roi, 1911, p. 264 (pièce 1a de la CRI, p. 130-135).

83 W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, agence du lac Stuart, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 30 août 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 99).

---

J.D. McLean répond :

[Traduction]

Il y a quatre ou cinq ans, il a été demandé que soit établie une école industrielle au lac Stuart. Le Ministère n'est toutefois pas prêt à étendre le système des écoles industrielles, mais il veut bien établir des écoles de jour là où leurs chances de réussite sont démontrables et où on peut recruter des enseignants compétents.<sup>84</sup>

Le secrétaire McLean charge l'agent des Indiens intérimaire McAllan de :

[Traduction]

faire rapport sur la situation des réserves de votre agence, où le nombre d'enfants justifierait l'établissement d'une école de jour, et où les Indiens sont établis de telle sorte que leurs enfants pourraient bénéficier d'une telle école, si elle y était établie. Vous devrez aussi rendre compte de la possibilité, pour le Ministère, d'embaucher des enseignants compétents, pas nécessairement des enseignants ayant une formation professionnelle, mais qui souhaitent travailler auprès des Indiens.<sup>85</sup>

Le 28 octobre 1910, l'agent des Indiens intérimaire McAllan rapporte que les Premières Nations de l'agence du lac Stuart sont « impatientes » d'avoir une école de jour dans la région.<sup>86</sup> Cependant, l'agent McAllan signale que le [T] « conseiller spirituel des Premières Nations, le père Coccola, s'oppose catégoriquement aux écoles de jour, et l'influence qu'il peut effectivement exercer pour faire avorter le projet est problématique ». <sup>87</sup> McAllan conclut [T] « qu'un pensionnat... axé sur la formation industrielle donnerait de bons résultats, mais que les coûts reliés à sa construction et à son entretien seraient exorbitants. Si je comprends bien, la décision du Ministère de ne pas étendre ce système est définitive et probablement avisée ». <sup>88</sup>

À l'époque, le gouvernement est à réviser sa politique sur les écoles indiennes. Le 25 novembre 1910, J.D. McLean, alors surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, diffuse [T] « de l'information à propos des pensionnats indiens et l'ébauche d'un contrat auquel il est proposé que les autorités responsables de l'entretien et de la conduite des

---

84 J.D. McLean, secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, 21 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

85 J.D. McLean, secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, 21 septembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

86 W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 102).

87 W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 103).

88 W.J. McAllan, agent des Indiens intérimaire, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 28 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 104).



pensionnats indiens deviennent partie, pour pouvoir bénéficier d'une aide gouvernementale ». <sup>89</sup> Il explique :

[Traduction]

Lorsque l'éducation des Indiens a été prise au sérieux dans l'Ouest du Canada, au cours des années 1880, la politique du gouvernement consistait à construire des écoles industrielles à ses frais, et à en confier la direction aux divers organismes religieux intéressés; le gouvernement contribuait à l'entretien des écoles au moyen d'une allocation fixe par tête. Conformément à une politique qu'on jugeait alors sensée, ces écoles étaient généralement situées à bonne distance des réserves indiennes, et il était donc souvent très difficile d'attirer suffisamment d'élèves indiens pour obtenir la subvention nécessaire à leur entretien.

Pour répondre aux besoins de formation des enfants indiens qui ne pouvaient, pour une raison ou une autre, accéder aux écoles industrielles précitées, on établissait à l'occasion des pensionnats dans certaines réserves aux frais des divers organismes religieux. Un principe de base voulait que la construction des écoles industrielles soit assumée par le gouvernement, alors que celle des pensionnats revienne à l'Église [...]

Avec le temps, il est devenu de plus en plus évident que les pensionnats répondaient à un désir que les écoles industrielles n'avaient pas comblé, et c'est la raison pour laquelle le nombre des pensionnats a augmenté, plutôt que celui des écoles industrielles...

[...] Réalisant l'importance de l'éducation dispensée par les pensionnats et le sérieux fardeau qu'impose le maintien de ces écoles aux diverses Églises qui s'y intéressent, le gouvernement a conclu qu'il serait sage d'augmenter sensiblement le financement par tête des pensionnats dirigés par les Églises, ce que la conférence a accepté; ce faisant, il devenait toutefois nécessaire de mettre fin à ce mode de fonctionnement non professionnel, selon lequel gouvernement réparait et agrandissait les édifices des missions, et comblait les carences de leur gestion. <sup>90</sup>

### **Entente de 1911 sur le barrage de Fort Fraser**

En 1911, comme cela s'était produit en 1906 dans les régions de Babine et de la Skeena supérieure, on réclame de plus en plus aux Premières Nations l'abandon de leurs barrages de pêche dans la région de « la rivière Stuart et du lac Fraser, affluents du fleuve Fraser ». <sup>91</sup> Cependant, lorsque la

---

89 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

90 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, aux représentants de divers organismes religieux, 25 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 109-111).

91 Barbara Lane, *Federal Recognition of Indian Fishing Rights in British Columbia, The Babine Barricade Agreement of 1906, The Fort Fraser Agreement of 1911, The Fort St. James Agreement of 1911, A Brief Summary*, préparé pour l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, avril 1978, p. 10 (pièce 8a de la CRI, p. 11).

controverse alimentée par les barrages refait surface, les Premières Nations de l'agence du lac Stuart et les O.M.I. réitèrent leur demande d'établissement d'une école industrielle au sein de leur nouvelle agence. Le 11 février 1911, le révérend Coccola écrit à l'agent des pêches Horan :

[Traduction]

Les gens du lac Stuart me promettent d'abandonner leurs barrages aux conditions suivantes -

Premièrement. Que le gouvernement consente à ouvrir et à exploiter un pensionnat pour leurs enfants, garçons et filles, où au moins leur progéniture échapperait à la famine, et permette aux parents de s'adonner librement au piégeage là où le gibier se trouve, ce qu'ils ne pourraient faire si toute la famille devait plier bagage ou suivre.<sup>92</sup>

Le 28 février 1911, l'agent des Indiens McAllan signale que les O.M.I. consentent à la création d'une école de jour à Stoney Creek, bien qu'ils préfèrent les écoles industrielles.<sup>93</sup>

En juin 1911, deux ententes exposent les conditions auxquelles les Premières Nations sont prêtes à abandonner leurs barrages de pêche. La première entente, appelée « entente sur le barrage de Fort Fraser », ou « entente de Fort Fraser », est conclue le 15 juin 1911. Portant la signature « du chef Antoine, de [la bande de] Stoney Creek, du chef George, de [la bande de] Fort Fraser (bande indienne de Nadleh Whut'en), et du chef Isidore, de [la bande de] Stella », <sup>94</sup> cette entente stipule :

[Traduction]

Nous, soussignés, agissant en qualité de chefs et représentant nos bandes respectives au sein de l'agence du lac Stuart, convenons par les présentes que, en contrepartie des concessions énumérées ci-après, nous abandonnerons la pratique qui consiste à ériger des barrages dans les rivières intérieures du Nord pour pêcher le saumon [...]

...

Liste des concessions ou des demandes : -

...

(4) Le gouvernement devra établir, construire, entretenir et exploiter une école au sein de l'agence du lac Stuart.<sup>95</sup>

---

92 N. Coccola, lac Stuart, à H.P. Horan, 11 février 1911, BAC, RG 23, dossier 583, p. 590 (pièce 1a de la CRI, p. 124).

93 W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à J.D. McLean, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 28 février 1911, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 126-127).

94 Entente sur le barrage de Fort Fraser, 15 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 624 et 633 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 139, 141).

95 Entente sur le barrage de Fort Fraser, 15 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 624 et 633 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 138, 140).

L'entente sur le barrage de Fort Fraser stipule en outre que le gouvernement fournira aux Premières Nations des filets, des instruments agricoles, des semences et de l'aide supplémentaire en période de famine et de dénuement, et mettra des postes de pêche à leur disposition.<sup>96</sup>

La deuxième entente, l'« entente sur le barrage de Fort St. James », est signée à Fort St. James le 19 juin 1911 par des représentants des bandes de Nakazle, Pinche et Tacha, également de l'agence du lac Stuart.<sup>97</sup> Très similaire à celle de Fort Fraser, l'entente prévoit aussi une école.<sup>98</sup>

Entre-temps, les Oblats de Marie Immaculée continuent de se préparer à l'ouverture d'un pensionnat à l'agence du lac Stuart. Le 10 août 1911, l'évêque E.M. Bunoz, préfet apostolique du Yukon, informe le surintendant général adjoint McLean :

[Traduction]

[Je] rentre tout juste d'une visite auprès des Indiens de l'intérieur de la C.-B., de Hazelton à Fort George, et comme je l'avais promis, je m'empresse de vous communiquer les résultats de mes observations en ce qui concerne l'offre des bienfaits d'une éducation convenable à ces 2 000 Indiens.

1) J'ai été heureux de constater que les parents sont tous impatients d'envoyer leurs enfants à l'école. Ils sont parfaitement disposés à les laisser aller le temps nécessaire à leur éducation. Il y a plus de 200 enfants d'âge scolaire.

2) [...] En fait, il y aurait assez d'élèves pour remplir deux pensionnats. Un pourrait être situé à Taylorville ou à proximité, et l'autre aux alentours du lac Fraser. Les deux endroits sont centraux, se trouvent le long du [CFCP], et conviennent aux fins envisagées [sic].

3) Comme les besoins sont urgents, il faudrait ouvrir un pensionnat l'an prochain.<sup>99</sup>

Dans sa réponse à l'évêque Bunoz, J.D. McLean affirme :

[Traduction]

votre suggestion concernant la mise en place d'un pensionnat ou d'écoles est

---

96 Entente sur le barrage de Fort Fraser, 15 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 624 et 633 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 138, 140).

97 Entente sur le barrage de Fort St. James, 19 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 622-620 et 631-630 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 146).

98 Entente sur le barrage de Fort St. James, 19 juin 1911, BAC, RG 23, dossier 583, partie 1, rouleau 24, p. 622-620 et 631-630 (copie) (pièce 1a de la CRI, p. 147-148).

99 E.M. Bunoz, préfet apostolique, O.M.I., Église de l'Annonciation, à J.D. McLean, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 10 août 1911, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 158). « La préfecture du Yukon a été créée en 1908; McNally, *Distant Vineyard*, p. 265. Il existe trois types de districts ecclésiastiques : les préfectures, les vicariats et les diocèses. Le préfet apostolique gouverne les régions ne comptant aucun diocèse avec évêque résident. » [cité dans la note de bas de page no 29, *Nadleh Whut'en First Nation Lejac School Historical Report*, préparé par Public History Inc. pour Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale des revendications particulières, 30 novembre 2004, p. 5 (pièce 3b de la CRI, p. 11)].

notée. La question sera étudiée à fond au moment de préparer le budget de l'an prochain. Comme vous le savez, elle a également été soulevée en rapport avec la réglementation de la pêche. Je tiens à vous assurer de nouveau que cette question ne sera pas reléguée aux oubliettes, même si le Ministère n'est actuellement pas en mesure de vous promettre fermement que des mesures seront prises l'an prochain pour fonder un pensionnat.<sup>100</sup>

En dépit des vagues assurances données par J.D. McLean, Duncan Campbell Scott (qui cumule les fonctions de chef comptable et de surintendant de l'éducation des Indiens) écrit en janvier 1912 au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, pour lui dire que le Ministère n'est pas disposé à investir dans un pensionnat au lac Stuart, d'ici à l'achèvement de la voie ferrée de la Grand Trunk Pacific Railway Company dans cette région. D.C. Scott ajoute qu'« aucune promesse formelle n'a été faite pour la construction d'un édifice à une date donnée ».<sup>101</sup>

Malgré l'apparente préférence du Ministère pour les écoles de jour, le surintendant général adjoint J.D. McLean et l'évêque Bunozy continuent de travailler à la mise en place d'un pensionnat. En avril 1912, J.D. McLean charge l'évêque Bunozy « d'informer pleinement le Ministère de l'emplacement que vous jugez le plus approprié pour une école de ce genre, [et] du nombre d'enfants pouvant y être hébergés ».<sup>102</sup>

Le 21 juin 1912, l'évêque Bunozy informe le Ministère que

[Traduction]

le meilleur endroit pour établir le pensionnat envisagé dans la partie intérieure nord de la C.-B. serait à l'extrémité est du lac Fraser, sur la rive sud de la rivière Nechaco, en face de l'actuel village indien de Fort Fraser. Cet emplacement a pour avantages de l'eau fraîche, des terres agricoles fertiles et des communications faciles, étant près du village du lac Fraser...

Je me permets par ailleurs de recommander un pensionnat capable de recevoir 100 élèves, car le district compte pas moins de 200 enfants d'âge scolaire dont l'éducation dépendra de cette institution.<sup>103</sup>

---

100 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, à l'évêque E.M. Bunozy, O.M.I., 5 octobre 1911, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 160).

101 D.C. Scott, chef comptable, à Pedley, 1er janvier [1912], BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 162).

102 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, au révérend E.M. Bunozy, O.M.I., Église de l'Annonciation, 15 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 163).

103 E.M. Bunozy, O.M.I., à J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, [21] juin 1912, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 164).

Plus d'un an plus tard, le 24 juillet 1913, le surintendant général adjoint et secrétaire, J.D. McLean, avise l'évêque Bunoz de ce qui suit :

[Traduction]

compte tenu de l'éloignement actuel de l'endroit, le Ministère croit qu'il serait pratiquement impossible de songer à construire un édifice tant que les fournitures ne pourront y être transportées par voie ferrée... Entre-temps, le Ministère serait heureux d'étudier la possibilité de diriger une ou deux écoles de jour dans des villages du district où les Indiens habitent en permanence et ne s'adonnent pas à des activités qui les appellent à quitter la réserve pendant de longues périodes.<sup>104</sup>

L'évêque Bunoz répond le 7 août 1913 en suggérant l'ouverture d'écoles de jour « à Babine, au lac de [sic] Stewart et à Hagwelget ». <sup>105</sup> Le 13 avril 1914, une nouvelle école de jour ouvre ses portes au lac Stuart. <sup>106</sup> La documentation à l'appui de la présente enquête ne précise pas le nombre d'enfants de Nadleh Whut'en, s'il en est, qui y sont inscrits. En 1916, le gouvernement accepte de financer l'exploitation d'un pensionnat à Fort St. James, au sein de l'agence du lac Fraser, si les O.M.I. assument les coûts de construction de l'école. <sup>107</sup>

Le 2 février 1917, un nouveau pensionnat au lac Stuart accueille 39 garçons, et prévoit en héberger 50 sous peu. <sup>108</sup> Comptant sur une aide gouvernementale, les représentants de l'Église [T] « ont décidé de bâtir un édifice temporaire afin d'amorcer l'éducation d'autant d'élèves qu'on puisse y recevoir », pendant que le Canada participe à la Première Guerre mondiale. <sup>109</sup> L'école de jour indienne du lac Stuart (à Fort St. James) continue temporairement ses activités pendant la modification du pensionnat

---

104 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, au révérend E.M. Bunoz, O.M.I., Église de l'Annonciation, 24 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 189).

105 E.M. Bunoz, préfet apostolique, O.M.I., Église de l'Annonciation, à J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 7 août 1913, BAC, RG 10, vol. 6042, dossier 163-16-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 190).

106 Des recherches révèlent que cette école est fort probablement connue sous le nom d'école de jour indienne du lac Stuart, précitée, et administrée par les O.M.I. sous la direction du révérend J. Allard. Cette école se situe à environ 40 milles au nord du lac Fraser. [Voir État des écoles, 31 mars 1915, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1915* (pièce 1a de la CRI, p. 210-211); État des écoles, 31 mars 1918, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1918*, p. 88-89 (pièce 1a de la CRI, p. 253-254).]

107 Surintendant général adjoint au très révérend E.M. Bunoz, O.M.I., Église de l'Annonciation, 2 novembre 1916, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 232).

108 E.M. Bunoz, préfet apostolique, O.M.I., Église de l'Annonciation, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 10 février 1917, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 236).

109 J. Allard, directeur, O.M.I., à W.J. McAllan, 15 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 274).

---

du lac Stuart en vue d'héberger 50 filles.<sup>110</sup> Les O.M.I. déclarent que [T] « plus de 200 enfants d'âge scolaire justifient l'existence de cette école »<sup>111</sup>, mais le dossier documentaire de la présente enquête n'indique pas le nombre d'enfants de Nadleh Whut'en, s'il en est, qui fréquentent cette école industrielle.

### **Établissement du pensionnat indien Lejac**

Les O.M.I. continuent d'insister auprès du gouvernement pour l'obtention d'une école industrielle au lac Fraser. Le 4 décembre 1918, l'évêque Bunož écrit au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Duncan Scott, pour lui rappeler [T] « la promesse m'ayant été faite, à moi et aux Indiens de l'agence du lac Fraser, que la première école indienne fondée après la guerre serait assurément celle de l'agence précitée ». <sup>112</sup> Le 21 janvier 1919, l'évêque Bunož envoie un autre rappel de la « promesse » du gouvernement d'instaurer une école.<sup>113</sup> Ayant appris que les fonds pourraient ne pas être disponibles cette année-là, ni la suivante, pour la construction d'un pensionnat au lac Fraser<sup>114</sup>, l'évêque Bunož écrit à Duncan C. Scott :

[Traduction]

Je ne me serais jamais attendu à ce que le gouvernement du Canada tarde autant à remplir sa part d'un contrat bilatéral, alors que les Indiens se sont acquittés de la leur il y a 10 ans de cela. J'ai jusqu'à maintenant cru au bien-fondé de l'affaire, mais je commence à perdre espoir et confiance.<sup>115</sup>

Entre-temps, les conditions se détériorent au pensionnat temporaire du lac Stuart, et les O.M.I. pressent le Ministère d'approuver également un nouvel édifice pour cette école.<sup>116</sup> Au Ministère, on discute de la construction d'un pensionnat permanent au lac Stuart. Le 21 janvier 1919, le surintendant général adjoint et secrétaire, J.D. McLean, écrit à l'agent des Indiens McAllan :

110 E.M. Bunož, préfet apostolique, O.M.I., Église de l'Annonciation, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 10 février 1917, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 236); extrait du rapport de l'inspecteur Cairns, 26 septembre 1917, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

111 J. Allard, directeur, O.M.I., à W.J. McAllan, 15 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 274).

112 E.M. Bunož, évêque, O.M.I., à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 4 décembre 1918, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 267).

113 E.M. Bunož, évêque, O.M.I., évêché, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 janvier 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 270).

114 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint, au très révérend E.M. Bunož, O.M.I., évêché, 31 janvier 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 272).

115 E.M. Bunož, évêque, O.M.I., évêché, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 8 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 273).

116 J. Allard, directeur, O.M.I., à W.J. McAllan, 15 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 274-279).

[Traduction]

Le révérend père Buno, de Prince Rupert, a écrit au Ministère au sujet de la construction d'un édifice moderne qui remplacerait l'édifice temporaire actuellement utilisé par le pensionnat du lac Stuart.

Il sollicite de plus la permission d'accueillir 100 élèves, 50 garçons et 50 filles.

Pour ce qui est du nombre d'élèves pour lesquels une subvention serait versée, je me permets de dire que le Ministère sera disposé à allouer un financement par tête pour tous les élèves pouvant être accueillis, jusqu'à concurrence de 100.<sup>117</sup>

Le 14 mars 1919, l'architecte R.M. Ogilvie, du ministère des Affaires indiennes, affirme qu'on ne peut [T] « apporter des améliorations à peu de frais » au pensionnat temporaire du lac Stuart.<sup>118</sup> Il suggère qu'il [T] « faudrait déterminer pour de bon s'il ne conviendrait pas mieux de situer le pensionnat du lac Stuart... près de la voie ferrée ».<sup>119</sup>

[Traduction]

Le 31 mars 1919, J.D. McLean a chargé McAllan, l'agent des Indiens du lac Stuart, de faire un examen complet des conditions et des mérites des emplacements proposés, à savoir le lac Stuart et le lac Fraser. Vous devriez soumettre un rapport complet au Ministère, en y exposant vos opinions et ce qui les motive, et préciser ce qui à votre avis est l'emplacement le mieux indiqué pour le pensionnat. [...]

[...]

Avant de rendre votre décision, vous devriez prendre en considération les points suivants : la quantité et la qualité des terres dans l'optique d'y mener un jour des activités agricoles; un approvisionnement suffisant en eau et des bassins versants; le point le plus central pour le recrutement des élèves à instruire, car il n'est pas souhaitable, compte tenu du coût du transport, que les enfants soient déplacés sur de grandes distances pour se rendre à l'école et en revenir. Il faut aussi tenir compte du coût actuel de l'achat et du transport des matériaux pour la construction du nouvel édifice, et ce qu'il en coûtera plus tard pour transporter les fournitures.<sup>120</sup>

---

117 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 21 janvier 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 271).

118 R.M. Ogilvie, architecte, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, 14 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 293).

119 R.M. Ogilvie, architecte, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, 14 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 294).

120 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 21 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 295-296).

L'agent des Indiens McAllan répond par lettre au Ministère le 31 mars 1919 :

[Traduction]

Je préfère situer [le pensionnat] dans la réserve (no 4) de Se-as-bunkut [sic], du côté sud du lac Fraser, environ à mi-chemin entre les stations du lac Fraser et d'Encombe. Les avantages de cet emplacement peuvent se résumer comme suit : la voie ferrée du G.T.P. Railway traverse la réserve et, comme vous l'indiquez au 5e paragraphe de votre lettre, si une voie d'évitement était prévue, les wagons de matériaux de construction, etc., pourraient être déchargés sur place, et je crois qu'on pourrait facilement s'entendre avec le personnel de la voie ferrée (maintenant une route gouvernementale) pour arrêter en tout temps les trains de passagers et en faire descendre les enfants ou autres passagers qui se rendent au pensionnat.

La réserve s'étend sur 506 acres où ne vivent que deux familles indiennes, si bien que 300 acres pourraient facilement être réservées à l'école. D'excellente qualité, le sol est surtout boisé de peupliers, de saules et d'épinettes, mais on y trouve de petites clairières. De dix à vingt [acres] pourraient aisément être cultivées la première [année] sans trop investir dans le défrichage. L'eau pourrait être puisée dans le lac [Fraser], ou on pourrait forer un puits. Le site de construction et le drainage sont bons. En consultant la carte de l'agence, vous remarquerez que son centre géographique est tout près de l'endroit.

La réserve relève du Ministère, ce qui je crois est important.<sup>121</sup>

Le 10 avril 1919, D.C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, écrit à l'évêque Buno pour l'informer que l'agent des Indiens McAllan préfère la RI 4 de Seaspunkut à l'emplacement actuel du lac Stuart pour la construction de la nouvelle école.<sup>122</sup> Après avoir inspecté la RI 4 de Seaspunkut, l'évêque Buno écrit au surintendant général adjoint Scott, le 5 mai 1919, pour lui signifier qu'il approuve la RI 4 comme emplacement de la nouvelle école.<sup>123</sup> M. Buno rapporte que [T] « les Indiens intéressés de cette réserve sont très heureux d'en céder la majeure partie à cette fin. En fait, ils ne l'ont jamais vraiment utilisée par le passé ». <sup>124</sup> L'évêque Buno ne décrit aucune conversation qu'il a pu avoir avec la bande indienne de Nadleh Whut'en au cours de son inspection.

---

121 W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 31 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 297).

122 J.D. McLean, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au très révérend E.M. Buno, O.M.I., évêché, 10 avril 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 318-320).

123 E.M. Buno, évêque, O.M.I., évêché, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 5 mai 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 322).

124 E.M. Buno, évêque, O.M.I., évêché, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 5 mai 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 322).

---



Le 5 février 1920, les plans du « pensionnat catholique romain du lac Stuart » sont terminés.<sup>125</sup> Le surintendant général adjoint Scott signale que le Ministère a

[Traduction]  
préparé les plans d'un édifice pouvant recevoir 150 élèves. On a fait preuve de l'économie voulue, et la construction n'a rien d'extravagant ni d'excessif pour ce nombre d'élèves.<sup>126</sup>

Une note du 28 juin 1920 indique que l'agence du lac Stuart compte plus de 150 enfants d'âge scolaire. La répartition détaillée se lit comme suit :

[Traduction]  
D'après le dernier recensement (1916), 24 bandes sont rattachées à l'agence du lac Stuart et regroupent 278 enfants d'âge scolaire (de 6 à 15 ans), 142 garçons et 136 filles. Ces enfants sont tous catholiques romains et, à l'exception du pensionnat du lac Stuart, l'agence ne compte aucune école indienne. Le nouveau pensionnat sera situé dans une partie centrale de l'agence, près de la gare ferroviaire, et la majorité des enfants de l'agence seront accessibles [sic] à l'école.<sup>127</sup>

Le 3 juillet 1920, le décret C.P. 1410 attribue le contrat pour la construction du [T] « pensionnat indien du lac Stuart » à [T] « R. Moncrieff [de] Vancouver ». <sup>128</sup> Le décret indique à tort que le lac Stuart (soit à titre d'agence ou de bande) appartient à l'agence de Babine, et constitue l'emplacement du pensionnat. Les représentants du gouvernement et des O.M.I. avaient déjà décidé que l'école serait située dans la RI 4. En juillet 1920, l'école prend officiellement le nom de pensionnat du lac Fraser.<sup>129</sup>

#### **L'école, la bande et la RI 4**

Le 10 mars 1921, le surintendant général adjoint et secrétaire J.D. McLean demande à l'agent des Indiens McAllan

[Traduction]  
d'obtenir, des hommes intéressés de la bande, une résolution consistant à réserver

---

125 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Meighen [destinataire identifié sans autres précisions], 5 février 1920, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 328).

126 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Meighen [destinataire identifié sans autres précisions], 5 février 1920, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 328).

127 Auteur inconnu à D.C. Scott [destinataire identifié sans autres précisions], 28 juin 1920, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 332).

128 Décret 1410, 3 juillet 1920, RG 2, vol. 1252, 3 juillet 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 333-334).

129 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, au révérend J. Allard, directeur, pensionnat du lac Stuart, 3 juillet 1920, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 337).

300 acres de terres de cette réserve à l'usage de l'école, ainsi qu'une description suffisamment claire pour les situer sur le plan.<sup>130</sup>

L'agent des Indiens McAllan rencontre la bande indienne de Nadleh Whut'en et, le 12 avril 1921, fait un compte rendu au Ministère :

[Traduction]

J'ai rencontré les hommes de la bande aujourd'hui, et nous avons discuté de la question. Après avoir convenu que la moitié est de la réserve, qui couvre environ 260 acres, serait mise de côté à cette fin, le chef et les conseillers ont signé une résolution à cet effet. Je dois dire qu'on ne croit pas qu'une fois tracée, la ligne centrale empiètera sur les améliorations apportées par les Indiens depuis la moitié ouest où se situent leurs maisons, mais si c'était le cas, les Indiens veulent qu'il soit clairement compris que la ligne sera déviée de façon à laisser ces améliorations dans la partie ouest de la réserve.<sup>131</sup>

McAllan ne fournit aucun autre détail à propos de la rencontre, mais sur le croquis qu'il prépare et joint à son rapport, il identifie les habitations des membres de la bande situées dans la moitié ouest de la RI 4.<sup>132</sup>

La résolution de 1921 du conseil de bande, qui met des terres de la RI 4 à la disposition de l'école, stipule :

[Traduction]

Nous, les soussignés, chef et conseillers de la bande indienne du lac Fraser à qui appartient la réserve 4, Seaspunkut, du lac Fraser, au sein de l'agence du lac Stuart de la province de la Colombie-Britannique, réunis en conseil dans ladite réserve conformément aux règles de la bande, en ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 1921, en présence de l'agent des Indiens de ladite réserve, y représentant le surintendant général des Affaires indiennes pour le Dominion du Canada;

Acceptons et demandons, en nos noms personnels et au nom des Indiens propriétaires de ladite réserve, que la moitié est de ladite réserve 4, qui couvre environ 260 acres, soit mise de côté pour y installer un pensionnat indien, avec ferme et terrains.<sup>133</sup>

---

130 J.D. McLean, surintendant général adjoint et secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 10 mars 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 340).

131 W.J. McAllan, agent des Indiens, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 avril 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 341).

132 Croquis annexé à la lettre de W.J. McAllan, agent des Indiens, bureau de l'agent des Indiens, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 avril 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 343) et croquis sans titre montrant l'emplacement proposé de l'« école » sur la « moitié est » de la réserve no 4, Seaspunkut, préparé par W.J. McAllan, agent des Indiens, vers 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 7e de la CRI).

133 Résolution du conseil de bande annexée à la lettre de W.J. McAllan, agent des Indiens, bureau de l'agent des Indiens, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 avril 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 342).

À l'audience publique dans la communauté, les aînés ne peuvent expliquer comment l'école en est venue à être construite dans la RI 4, ni fournir de détails sur la permission accordée par la bande à cette fin. Cependant, l'aîné George George père déclare :

[Traduction]

[e]n 1920, mon père... était chef héréditaire, alors ils se sont installés ici et mon père est devenu chef, et l'est resté jusqu'en 1956. Je fais juste le soulever parce qu'à l'époque – quand il a été décidé qu'une école serait construite dans la réserve indienne 4, ils n'étaient pas là, alors ils n'ont pas dit – ils ne m'ont jamais parlé de rencontres au sujet de l'école, alors je ne pourrais pas, disons, ils n'étaient pas - ils ne sont pas arrivés dans le coin avant les années 20 – après le début de la construction.<sup>134</sup>

L'aîné Jack Lacerte s'était fait dire que la famille Ketlo « avait cédé une parcelle de terre pour l'école ».<sup>135</sup>

Bien plus tard dans l'histoire de l'école Lejac (1954), les O.M.I. souhaitent obtenir le titre légal sur les terres de réserve où ils ont établi des églises et des chapelles. Le Ministère rejette cette requête et explique comment il avait permis à l'Église d'utiliser des terres de réserve :

[Traduction]

Le Ministère a toujours été d'avis qu'il est mal avisé d'aliéner de petites parcelles de terre de réserve se trouvant dans les limites des réserves indiennes... qu'avant qu'une partie d'une réserve ne puisse être aliénée, elle doit être cédée par les Indiens. Pour que cette cession soit valable, nous devons obtenir une description légale de la terre, à savoir une description fondée sur un arpentage. Dans bien des cas, il serait difficile, voire impossible, d'obtenir une cession, de la part des Indiens. Par ailleurs, nous exigerions que l'arpentage soit réalisé aux frais du demandeur, ce qui, dans de nombreuses régions, se révélerait coûteux et pourrait bien souvent se solder par un gaspillage d'argent si les Indiens refusent une cession.

Ces facteurs font en sorte qu'au fil des ans, on en est venu à demander simplement aux conseils de bande de réserver des zones désignées à l'usage des églises, à la condition qu'une telle zone puisse être utilisée par l'église en question aussi longtemps que ses activités religieuses l'exigent. En pratique, nous recevons des résolutions des conseils à cette fin, et approuvons tout simplement la résolution. Nous écrivons ensuite au surintendant concerné pour l'aviser de notre approbation.

Même si cette pratique utilisée de nos jours a sans aucun doute servi par le passé, nous savons que dans bien des cas aucun dossier ne témoigne d'une

---

134 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 32-33, G. George père).

135 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 59, J. Lacerte).

quelconque approbation de l'occupation des terres de réserve à des fins religieuses. Nous pouvons présumer que les Indiens ont consenti à pareille utilisation dans ces cas, mais aucun document ne l'atteste. Nous n'avons aucun registre à jour de tous les sites religieux dans les réserves du Canada, mais si vous souhaitez fournir une liste par réserve indienne, nous pourrions vérifier nos dossiers pour nous assurer du fondement de l'occupation. Nous pensons qu'en de rares occasions un titre de propriété absolu a pu être accordé; dans d'autres, il a pu y avoir consentement par lettre; mais dans la plupart des cas, il n'existe aucun document confirmant l'approbation officielle de l'occupation.<sup>136</sup>

Le pensionnat indien du lac Fraser (plus tard renommé pensionnat indien Lejac<sup>137</sup>) amorce ses activités le 17 janvier 1922, plus de 10 ans après la signature de l'entente sur le barrage de Fort Fraser.<sup>138</sup> L'agent des Indiens McAllan rapporte :

[Traduction]

80 enfants ont été transférés du lac Stuart [...] Des dispositions sont maintenant prises pour accueillir d'autres enfants provenant des diverses bandes jusqu'à ce que la capacité d'hébergement de l'établissement soit atteinte.

[...]

[...] Près de 300 acres de terres de la réserve 4 ont été mises de côté pour l'école. Lorsqu'elle sera défrichée, ce secteur renfermera des terres agricoles et maraîchères de la meilleure qualité.<sup>139</sup>

#### **INSCRIPTION DES ÉLÈVES DE NADLEH WHUT'EN AU PENSIONNAT INDIEN LEJAC**

L'agent des Indiens McAllan signale qu'en mars 1922, l'école héberge son nombre maximal de 125 élèves.<sup>140</sup> D'après son rapport, il semble que la majorité des élèves inscrits en 1922 viennent de l'agence du lac Stuart, mais

---

136 H.M. Jones, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au révérend G. Laviolette, secrétaire général, Commission pour le bien-être des Indiens et des Esquimaux, O.M.I., Université d'Ottawa, Ontario, 10 février 1954, Archives Deschâtelets des O.M.I., HR6111.C73R5 (pièce 1a de la CRI, p. 1424-1425).

137 En 1931, le ministère des Affaires indiennes approuve le changement de nom du « pensionnat indien du lac Fraser » pour « pensionnat indien Lejac » [voir Russell Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, à W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens, 30 décembre 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 483)]. Le présent texte utilise l'appellation « pensionnat indien du lac Fraser » pour les années qui précèdent le changement de nom, puis « Lejac » par la suite et pour parler de l'école en général.

138 W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 26 janvier 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 344). Les documents historiques font également référence à l'école sous le nom d'« école industrielle (indienne) du lac Fraser ».

139 W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 26 janvier 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 344).

140 W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 février 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 347).

les affiliations aux bandes ne sont pas précisées.<sup>141</sup> Les registres officiels de présences et d'admission, avec mention des affiliations aux bandes, ne couvrent que les années 1938 à 1953, et 1965 à 1972.<sup>142</sup> De même, rien dans le dossier documentaire n'indique le nombre d'enfants de Nadleh Whut'en qui peuvent chaque année s'inscrire, ni les critères ou politiques d'admissibilité. De plus, rien ne précise les méthodes empruntées par les O.M.I., la Gendarmerie royale du Canada ou l'agent des Indiens local pour trouver les enfants et les inscrire.

Une analyse préliminaire des dossiers de présences et d'admission disponibles révèle que l'âge privilégié pour l'admission à l'école se situe entre 7 et 13 ans, et que l'âge moyen de sortie est d'environ 16 ans.<sup>143</sup> Cette analyse préliminaire montre aussi que le pensionnat du lac Fraser accueille des enfants d'autres bandes indiennes et de bandes n'appartenant pas à l'agence du lac Stuart. Des enfants des bandes suivantes figurent aux registres du pensionnat du lac Fraser, tout au long de son existence : Telegraph Creek, Squamish, Kitselas, Fort Babine, Atlin, Hazelton et Morricetown.<sup>144</sup> De plus il ressort clairement de cette analyse que des enfants sont admis à l'école et en ressortent pendant l'année scolaire, si bien que la fréquentation globale varie tout au long d'une année scolaire donnée.<sup>145</sup>

À l'audience publique dans la communauté, l'aînée Rita Morin témoigne que, durant ses études à Lejac, seulement 3 ou 4 filles de son dortoir sur 30 proviennent de la bande de Nadleh Whut'en.<sup>146</sup> L'aîné George George père déclare que des enfants de Telegraph Creek, Atlin, Burns Lake, Hazelton, Fort Ware, Prince Rupert, Cheslatta, Fort St. James, Tache, Takla et Lheidli, ainsi que des enfants non autochtones fréquentent l'école Lejac entre 1943 et 1949.<sup>147</sup> Il ajoute que, dans les années 1960, l'école [T] « n'était pas assez

141 W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 février 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 347).

142 « Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac », 1938-1953 and 1965-1972 », BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 5; dossier 965/23-26 de RQPIC, vol. 3 (pièce 1c de la CRI).

143 « Lejac Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1972, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; dossier 965/23-26 de RQPIC, vol. 3 (pièce 1c de la CRI).

144 « Lejac Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1972, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; dossier 965/23-26 de RQPIC, vol. 3 (pièce 1c de la CRI).

145 « Lejac Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1972, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; dossier 965/23-26 de RQPIC, vol. 3 (pièce 1c de la CRI).

146 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 75, R. Morin).

147 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 29-30, G. George père).

grande pour recevoir nos enfants », alors ses enfants se rendaient par autobus à l'école de Vanderhoof.<sup>148</sup>

D'après le dossier documentaire, une multitude de raisons expliquent que des enfants de Nadleh Whut'en ne sont pas inscrits à l'école Lejac. Le révérend directeur du pensionnat du lac Fraser, N. Coccola, donne une de ces raisons dans son rapport pour le trimestre se terminant le 30 septembre 1927. Il déclare : [T] « [c]omme d'habitude, nous avons dû faire la tournée des campements pour réunir les [élèves], car la majorité des parents n'apprécient pas encore les bienfaits de l'éducation et préféreraient garder leurs enfants près d'eux ». <sup>149</sup>

Le pensionnat indien Lejac accepte régulièrement plus d'élèves que son financement par tête ne le prévoit, et rejette donc des demandes d'admission. Le 21 avril 1930, le directeur Coccola sollicite une augmentation du financement par tête. Il déclare :

[Traduction]

notre institution héberge 80 garçons et 90 filles, mais jusqu'à présent la subvention du Ministère n'a couvert que 150 élèves. Est-il permis d'espérer une augmentation de la subvention en fonction du nombre réel d'élèves?

Si nous refusons les enfants qui nous sont amenés, je crains que les parents n'y voient plus tard une excuse pour ne pas les envoyer lorsque nous les convoquons.<sup>150</sup>

Le Ministère rejette cette demande en invoquant un manque de fonds.<sup>151</sup>

Le directeur Coccola demande de nouveau une augmentation de la subvention pour l'école au début de l'année scolaire 1931, afin d'admettre un plus grand nombre d'enfants.<sup>152</sup> Dans son rapport trimestriel, il signale également :

---

148 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 20, 26, 30 et 31, G. George père).

149 Révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1927, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 427).

150 Révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, à Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 21 avril 1930, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 456).

151 Notes marginales trouvées dans : N. Coccola, révérend, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, à Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 21 avril 1930, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 456); A.F. MacKenzie, surintendant général adjoint intérimaire et secrétaire, au révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, 30 avril 1930, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

152 Révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 476).

[Traduction]

La réouverture de l'école était fixée au [28] août, et le [19] le premier [camion] provenant du lac Stuart a amené un bon contingent. Avec les deux camions bondés qui ont suivi le lendemain, la majorité des élèves étaient arrivés. La GRC s'est chargée d'amener le reste des enfants. Le nombre de nouvelles recrues s'élève à 52. Bien d'autres enfants seraient prêts à venir si nous avions de la place pour eux.<sup>153</sup>

En juin 1932, à la fin de l'année scolaire, G.S. Pragnell, inspecteur des agences indiennes, dénombre en tout 163 élèves, garçons et filles, au pensionnat indien Lejac à la date de sa visite.<sup>154</sup> Il laisse entendre que la récolte des foins pourrait limiter les présences à l'école ou retarder la rentrée des élèves en septembre. M. Pragnell signale ce qui suit :

[Traduction]

Le révérend directeur soutient que les vacances d'été devraient officiellement durer deux mois, et M. Moore a tendance à dire comme lui. Apparemment, surtout en raison des grandes distances qui les séparent de leur foyer et de la récolte des foins qui se fait tardivement au sein de l'agence, il est pratiquement impossible de faire revenir les élèves à la date fixée.<sup>155</sup>

En mars 1934, le directeur L.H. Rivet, qui succède au révérend Coccola, demande une fois de plus au Ministère une augmentation du financement par tête, cette fois-ci pour accueillir 175 élèves. Dans la lettre qu'il adresse à l'agent des Indiens Moore, M. Rivet déclare :

[Traduction]

En examinant les rapports trimestriels, le Ministère remarquera que le nombre d'élèves résidant au pensionnat excède largement le contingent pour lequel il alloue un financement par tête. De plus, je me suis fait dire que les Indiens espèrent envoyer beaucoup plus d'enfants à l'école à la rentrée de l'automne prochain. Dans les différents campements rattachés à l'agence, de nombreux autres élèves seront inscrits ou devraient être inscrits à l'école.

Étant donné les conditions actuelles, il sera presque impossible d'accepter une hausse, car le nombre d'élèves à inscrire est plus grand que celui des élèves qui partiront.

---

153 Révérend N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 476).

154 G.S. Pragnell, inspecteur des agences indiennes, à un destinataire inconnu, 15 juin 1932, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 485).

155 G.S. Pragnell, inspecteur des agences indiennes, à un destinataire inconnu, 15 juin 1932, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 4 (pièce 1a de la CRI, p. 485).

[...]

Puisque l'école peut facilement recevoir 175 élèves, ne serait-il pas possible de rehausser le contingent à ce nombre et d'allouer un financement par tête en conséquence.<sup>156</sup>

Le Ministère rejette cette demande le 25 avril 1934, mais précise qu'il la réévaluera au cours de l'exercice financier 1935-1936.<sup>157</sup>

Le directeur Rivet signale que l'année scolaire 1934-1935 a débuté avec 147 élèves inscrits, dont [T] « de nouveaux arrivants »,<sup>158</sup> sans toutefois que l'affiliation de ces enfants aux bandes ou à l'agence soit indiquée. Dans son rapport, il demande de nouveau une hausse du financement :

[Traduction]

Nous avons récemment appris que dans un proche avenir, nous pourrions recevoir une nouvelle vague d'élèves. Selon le rapport produit, il faut s'attendre à ce que l'école excède le contingent actuel. En vertu des conditions de l'actuel financement par tête, nous ne sommes pas en mesure de composer avec la situation, mais devons tout de même faire des sacrifices car bon nombre de ces enfants, tous d'âge scolaire, ne peuvent être retournés étant donné les conditions de leur foyer, ce qui nous laisse donc un fardeau très lourd à porter. L'aide opportune que le Ministère nous a déjà promise pour le prochain exercice financier contribuera pour beaucoup à amoindrir nos craintes.<sup>159</sup>

En décembre 1934, le directeur Rivet informe l'agent des Indiens Moore de ce qui suit :

[Traduction]

En ce moment, l'école héberge à ses frais un certain nombre d'élèves qui excède le nombre assigné. D'autres enfants, qui devraient recevoir une instruction, restent à la maison. Nous avons reçu des demandes d'admission pour eux, mais en raison des lourdes dépenses que cela entraîne, nous avons dû les refuser... [R]ien ne justifie que plus d'enfants ne puissent bénéficier des bienfaits de l'institution.<sup>160</sup>

Le 2 janvier 1935, le directeur Rivet envoie une lettre similaire au sous-ministre des Affaires indiennes, pour lui expliquer que des élèves se font

---

156 L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 24 mars 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 495).

157 A.E. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 25 avril 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 500).

158 L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 510-511).

159 L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 511).

160 L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 20 décembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 515).



refuser l'accès à l'école en raison d'un financement par tête insuffisant.<sup>161</sup> Le directeur Rivet déclare :

[Traduction]

En ce moment, nous excédons le contingent alloué à l'école sans contrepartie pour le surcroît, et bien des parents demandent à ce que leurs enfants soient admis. Nous avons toutefois dû refuser par manque de fonds. Puisque l'édifice est en mesure de recevoir un plus grand nombre d'élèves, et que les enfants sont nombreux dans les différents campements, il est plutôt dommage qu'on ne puisse trouver le moyen de donner à ces jeunes personnes l'éducation dont elles ont tant besoin.<sup>162</sup>

Au cours de l'année scolaire 1934-1935, le pensionnat indien Lejac reçoit une subvention pour 150 élèves.<sup>163</sup> Le dossier documentaire de la présente enquête indique que la subvention est augmentée à 160 élèves pour l'année scolaire 1935-1936.<sup>164</sup> En janvier 1936, le ministère des Affaires indiennes rejette la demande de l'école concernant une nouvelle hausse, soit de 160 à 175 élèves.<sup>165</sup> L'école éprouvera des problèmes de sous-financement et ses effets sur l'inscription tout au long de son existence.

Le jour de l'an 1937, la tragédie frappe au pensionnat indien Lejac; cinq jeunes garçons ont fui l'école, et quatre d'entre eux ont péri en tentant de regagner leur [T] « village indien de Nautley ». <sup>166</sup> Étant donné ce qu'on qualifie de [T] « ressentiment local suscité par la tragédie », la Direction générale des affaires indiennes lance une enquête sur l'incident et sur les conditions qui règnent en général à l'école.<sup>167</sup> L'enquête révèle des [T] « signes d'agitation et de méfiance qui [cependant] se limitaient surtout aux

---

161 L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 20 décembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 515).

162 L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, au sous-ministre des Affaires indiennes, 2 janvier 1935, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 519).

163 A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 6 février 1935, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 522).

164 A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 6 février 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 522); L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, 18 janvier 1935, annexé à R.H. Moore, au secrétaire des Affaires indiennes, 22 janvier 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 543-544).

165 A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 janvier 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 547).

166 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., ministère des Affaires indiennes, à H.W. McGill, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 25 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 608, 611).

167 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, ministère des Affaires indiennes, à H.W. McGill, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 25 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 608).

---

parents et amis des enfants disparus ». <sup>168</sup> Les représentants oblates de l'école qualifient l'affaire d'[T] « accident ». <sup>169</sup>

Au cours d'une alerte à la tuberculose, en mars 1937, on rapporte que les O.M.I. envoient des enfants de l'agence de Stikine à l'école Lejac, sans en informer l'agent des Indiens de Stikine, Harper Reed. <sup>170</sup> Qualifiant la situation de [T] « mauvaise », H. Reed affirme qu'[T] « [a]ucun autre enfant indien n'est maintenant envoyé hors de l'agence pour se faire instruire ». <sup>171</sup> En décembre 1937, 147 enfants fréquentent l'école. <sup>172</sup>

La tuberculose cause bien des soucis au pensionnat indien Lejac. En février 1938, le secrétaire des Affaires indiennes, T.R.L. MacInnes, écrit à l'agent des Indiens Moore pour l'aviser que [T] « le Ministère s'attend à affecter des fonds supplémentaires au contrôle de la tuberculose chez les Indiens au cours du nouvel exercice ». <sup>173</sup> Ce contrôle consiste à empêcher les enfants atteints de tuberculose évolutive d'être admis dans un pensionnat. <sup>174</sup> MacInnes reconnaît par ailleurs que des enfants d'autres agences vont à l'école Lejac. Il affirme :

[Traduction]

Le pensionnat indien du lac Fraser prend ses élèves dans diverses régions de la Colombie-Britannique, et le Ministère a de bonnes raisons de croire que certains n'auraient pas été admis s'ils avaient subi un test de tuberculose plus poussé. <sup>175</sup>

À la fin du premier trimestre de 1938, Lejac compte 157 élèves. <sup>176</sup> D'après le dossier documentaire de la présente enquête, les procédures d'admission au pensionnat changent vers 1938, peut-être en raison de l'alerte à la tuberculose. Les élèves doivent présenter une demande d'admission au

168 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., ministère des Affaires indiennes, à H.W. McGill, directeur, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 25 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 615).

169 Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 décembre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 677).

170 Harper Reed, Indian Agent, Stikine, Telegraph Creek, BC to Secretary, Indian Affairs, March 9, 1937, LAC, RG10, vol. 6446, file 881-13, part 2 (ICC Exhibit 1a, p. 607).

171 Harper Reed, agent des Indiens, Stikine, Telegraph Creek (C.-B.), au secrétaire des Affaires indiennes, 9 mars 1937, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 607).

172 Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 décembre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 677).

173 T.R.L. MacInnes, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 14 février 1938, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 710).

174 T.R.L. MacInnes, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 14 février 1938, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 710).

175 T.R.L. MacInnes, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 14 février 1938, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 710).

176 Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens [31 mars 1938], BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

pensionnat indien Lejac et, après examen médical, le Ministère étudie leur candidature.<sup>177</sup>

En novembre 1938, l'agent des Indiens Moore écrit au Ministère pour dire que l'inscription d'enfants venus d'ailleurs empêche des enfants de son agence de fréquenter Lejac. Il déclare :

[Traduction]

Je tiens à porter à votre attention le système actuel, par lequel le Ministère autorise des agents d'autres agences à envoyer des enfants de leurs agences à l'école, et je n'en suis informé qu'après leur arrivée. Je fais particulièrement référence à six ou huit enfants dont les demandes d'admission ont été envoyées par l'agent Mortimer et approuvées par le Ministère, ainsi qu'à l'agent Reed de Stikine, qui a reçu directement du Ministère l'autorisation d'envoyer ici deux enfants de son agence.

En fait, ces enfants d'autres agences viennent à l'école, et puisque l'école reçoit une subvention insuffisante pour le nombre d'enfants de cette agence, ces derniers sont autorisés, par la force des choses, à rester à la maison avec leurs parents ou tuteurs, alors qu'ils devraient être à l'école. Les autorités scolaires n'ont rien contre le fait de recevoir un peu plus d'enfants que leur subvention n'en couvre, mais il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'elles en prennent beaucoup plus, surtout que cela risque d'entraîner un surpeuplement.<sup>178</sup>

Le 17 novembre 1938, le chef de la division de la formation à la Direction générale des affaires indiennes, Philip Phelan, avise l'agent des Indiens Mortimer, de l'agence de Hazelton, [T] « que le nombre d'enfants d'âge scolaire de l'agence du lac Stuart augmente et que, par conséquent, il est difficile d'héberger des enfants provenant d'autres agences ». <sup>179</sup> M. Phelan donne les instructions suivantes à l'agent des Indiens Mortimer :

[Traduction]

lorsque vous recevez une demande d'admission pour un enfant de votre agence à l'école Lejac, vous devriez d'abord communiquer avec le directeur et vous assurer qu'il peut l'héberger. Le cas échéant, vous devriez transmettre le formulaire de demande et un certificat de santé au Ministère, pour que nous les approuvions.<sup>180</sup>

---

177 G.C. Mortimer, agent des Indiens, agence de Babine, Direction générale des affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 octobre 1938, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 752).

178 R.H. Moore, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 3 novembre 1938, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 759).

179 Philip Phelan, chef de la division de la formation, à G.C. Mortimer, agent des Indiens, Hazelton (C.-B.), 17 novembre 1938, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 763).

180 Philip Phelan, chef de la division de la formation, à G.C. Mortimer, agent des Indiens, Hazelton (C.-B.), 17 novembre 1938, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 763).

---

Une lettre provenant du directeur Simpson indique que des enfants de l'agence du lac Stuart ont été refusés à l'école en raison du trop grand nombre d'inscriptions et du manque de financement. Écrivant au Ministère en octobre 1938, M. Simpson déclare :

[Traduction]

Sylvester Patrick, un Indien de la réserve de Fort Fraser, est venu me voir pour me demander de prendre ses deux jeunes enfants à l'école.

[...]

[...] J'ai dit à Sylvester que je vous soumettrais le cas. À l'heure actuelle, 168 enfants résident à l'école, 8 de plus que le nombre d'enfants couverts par notre subvention; il se peut que ce nombre augmente au retour en classe de certains enfants qui ne sont pas revenus après les vacances.

Quoi qu'il en soit, je serais prêt à accepter ces deux enfants si le Ministère me fournit une aide financière pour en prendre soin. À défaut, cela priverait peut-être d'autres enfants en droit de fréquenter l'école, de certaines choses dont ils ont besoin.<sup>181</sup>

À la fin de l'année scolaire 1939-1940, 180 élèves sont inscrits. Dans son rapport général pour le trimestre se terminant le 30 juin 1940, le directeur Simpson écrit :

[Traduction]

pour la prochaine année scolaire, il sera nécessaire de réduire le nombre d'enfants à environ 150. Aucun autre enfant ne sera sans doute accepté de l'extérieur de l'agence du lac Stuart, à l'exception des orphelins ou des indigents.<sup>182</sup>

L'école Lejac continue de recevoir des demandes pour l'admission d'enfants indigents ou autrement négligés des agences de Babine et de Stikine.<sup>183</sup> Quelques années plus tard, pas moins de 30 enfants négligés ou indigents de l'agence de Stikine sont inscrits à Lejac.<sup>184</sup> À la fin de l'année scolaire 1939-1940, l'école Lejac fait face à un financement réduit, mais les demandes

---

181 Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 28 octobre 1938, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 758).

182 Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 30 juin 1940, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 889).

183 S. Mallinson, agent des Indiens, agence de Babine, au secrétaire, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 10 février 1941, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 948); Harper Reed, agent des Indiens, Stikine, Telegraph Creek (C.-B.), au secrétaire, 18 mars 1941, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 951).

184 J.L. Coudert, O.M.I., évêque de Whitehorse, missions catholiques du Yukon et de Prince Rupert, à l'honorable T.A. Crerar, ministre des Mines et des Ressources, 10 octobre 1944, BCA, Oblats de Marie Immaculée, province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 19 (pièce 1a de la CRI, p. 1044).

d'admission provenant de l'agence du lac Stuart continuent d'arriver.<sup>185</sup> Comme solution possible, la Direction générale des affaires indiennes suggère que des élèves admissibles [T] « soient renvoyés afin de libérer des places pour des enfants véritablement dans le besoin ».<sup>186</sup>

En septembre 1940, le révérend directeur Simpson signale ce qui suit :

[Traduction]

Nous avons eu considérablement de difficulté cette année à ramener les enfants à l'école. Conformément aux consignes du Ministère, nous avons essayé d'inciter les parents à amener leurs enfants à l'école, du moins pour un bout du trajet; toutefois, ils s'y sont refusés obstinément. Finalement, il a fallu faire appel à la Gendarmerie royale. Nous sommes encore à court de 30 enfants par rapport au nombre souhaité.<sup>187</sup>

Au début de l'année scolaire 1943-1944, [T] « les parents se montrent très réticents à retourner leurs enfants à l'école ».<sup>188</sup> En septembre 1943, l'agent des Indiens Howe signale ce qui suit :

[Traduction]

L'année scolaire 1943-1944 a débuté le 2 septembre au pensionnat indien Lejac. J'ai le regret de dire que 85 élèves manquaient à l'appel. Il a fallu engager des poursuites contre Adanas Alexis, un membre dirigeant de la bande indienne de Stony Creek, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*. Cet Indien a non seulement refusé d'envoyer ses enfants à l'école, mais il a conseillé à d'autres de faire pareil.

Rassembler les absents a exigé une somme colossale de travail et d'argent [...] Au moment d'écrire les présentes lignes, l'école avait atteint son contingent.<sup>189</sup>

Le 18 octobre 1943, cette résistance est expliquée dans une lettre adressée depuis le lac Fraser à la Direction générale des affaires indiennes, dans laquelle le chef Isadore, de la bande indienne de Stella ou Stellaquo (aussi rattachée à l'agence du lac Stuart), se plaint du programme scolaire de Lejac. Il écrit :

---

185 Philip Phelan, chef de la division de la formation, à Robert Howe, agent des Indiens, 30 juillet 1940, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 893).

186 Philip Phelan, chef de la division de la formation, à Robert Howe, agent des Indiens, 30 juillet 1940, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 893).

187 Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 30 septembre 1940, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 926).

188 Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 30 septembre 1943, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 1024).

189 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, septembre 1943, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 1023).

---

[Traduction]

Je tiens à faire des observations sur l'école indienne Lejac, que dirigent les pères oblats. Les enfants travaillent à la ferme et aux installations religieuses plutôt que d'aller en classe. Le gouvernement accorde de fortes sommes aux pères oblats, et les enfants devraient être éduqués comme à l'école publique et suivre la même discipline.<sup>190</sup>

Le chef Isadore écrit de nouveau au Ministère le 18 mai 1944. Cette fois, il menace de lancer un boycottage de l'école par toute la collectivité. Il écrit :

[Traduction]

Je souhaite vous informer au sujet du pensionnat indien Lejack, en Colombie-Britannique, dont chaque gestionnaire s'est mal acquitté de sa tâche depuis que l'école accueille des enfants indiens.

[...]

Depuis l'ouverture de l'école, les garçons indiens se sont principalement fait imposer de gros travaux sur la ferme. Les petits garçons transportaient de lourds ballots de bois destinés à alimenter la chaudière et la cuisine. Les hommes engagés ne faisaient pas grand-chose.

Par conséquent, nous avons décidé qu'à compter des vacances de juillet prochain, nous ne permettrons plus jamais à nos enfants de retourner à l'école.

Avant la construction de l'école, les prêtres ont demandé d'établir un pensionnat à cet endroit. Nous n'avons pas été consultés. Si nous avions su que cette école serait néfaste, nous aurions demandé une école de jour.<sup>191</sup>

Les représentants oblats ignorent dans une large mesure les accusations du chef Isadore. Selon les O.M.I., [T] « les motifs qui ont poussé le chef Isadore à écrire cette lettre sont purement égoïstes ».<sup>192</sup> L'agent des Indiens Howe rejette aussi les plaintes du chef Isadore, déclarant que [T] « [c]ertains Indiens plus âgés ne réalisent pas les bienfaits et la nécessité d'une éducation ».<sup>193</sup>

---

190 Chef Isadore, lac Fraser (C.-B.), au directeur, Direction générale des affaires indiennes, 18 octobre 1943, BAC, RG 10, vol. 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1027).

191 Chef Isadore, lac Fraser (C.-B.), au ministre des Affaires indiennes, 18 mai 1944, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1031-1032).

192 Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R. Howe, agent des Indiens, 13 juin 1944, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1038), annexé à R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 14 juin 1944, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1037).

193 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 14 juin 1944, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1037).

Les Premières Nations continuent de se plaindre. Dans son rapport du mois d'août 1944, l'agent des Indiens Howe signale qu'avant le début de l'année scolaire,

[Traduction]

les chefs des bandes de Stony Creek, de Fraser Lake, Necoslie et Stellaquo se sont présentés au bureau le 26 courant pour une rencontre au cours de laquelle ils ont formulé plusieurs plaintes au sujet du pensionnat indien Lejac, et demandé de toute urgence la construction d'écoles de jour dans leurs réserves respectives.<sup>194</sup>

À l'audience publique dans la communauté, l'aîné Edgar Ketlo décrit, dans son témoignage, sa routine quotidienne à Lejac :

[Traduction]

[M]a journée commençait habituellement à 4 heures du matin, et je me souviens qu'avec le frère Anderson, nous allumions le feu à tous les poêles de la cuisine. Nous devons allumer les poêles tôt, afin qu'ils soient chauds à l'arrivée des cuisiniers, probablement vers 6 h. Par la suite, nous prenions habituellement notre déjeuner, puis j'allais chercher le lait et la crème à la ferme – je devais séparer la crème du lait. Il y avait là un petit atelier. C'est ce que nous faisons le matin. Du moins, c'est ce que je faisais le matin.

Ensuite, je passais une ou deux heures en classe [...]<sup>195</sup>

Dans un témoignage, l'aîné George George père explique en détail la routine quotidienne d'un élève masculin à Lejac :

[Traduction]

On était probablement debout à 6 h 30 du matin, puis on récitait les prières du matin, allait à l'église sans doute vers 7 h, assistait à une messe qui devait durer une demi-heure ou 45 minutes. À la sortie de l'église, on retournait à la salle de récréation, puis on allait déjeuner, on disait nos prières avant de manger... d'autres après le déjeuner et on retournait à la salle de récréation.

On se rendait en salle de classe probablement à 9 h, on entrait dans la classe... récitait des prières et vers 10 h ou 10 h 30, on avait une pause de 10 ou 15 minutes, on récitait des prières avant de sortir, et 15 minutes plus tard on revenait pour prier de nouveau.

Avant midi, on faisait des prières et quittait la classe vers midi en direction de la salle à manger [...] on priait avant de manger. Après avoir mangé, on lavait notre vaisselle et des trucs du genre, disait nos prières et sortait pour une pause.

---

194 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, août 1944, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1041).

195 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 79, Edgar Ketlo).

Vers 13 h, on allait travailler ici et là, vous savez, par exemple, on amenait du bois de chauffage ou on faisait des travaux à la ferme, à la porcherie, au poulailler ou dans le potager l'été, à l'atelier de menuiserie [...] on s'occupait de toutes sortes de réparations devant être faites [...]

On travaillait jusqu'à 15 h, 15 h 30, puis on se rendait en salle de classe à 16 h, on disait nos prières avant de commencer, recevait une heure de cours, prenait une petite pause, et retournait en classe jusqu'à 18 h. À 18 h, on allait souper en prenant soin de faire nos prières avant et après le repas, puis on retournait à la salle de récréation [...] jusqu'à 20 h ou 20 h 30, on allait à nos dortoirs et récitait des prières avant de nous mettre au lit vers [...] 21 h.<sup>196</sup>

En septembre 1944, l'agent des Indiens Howe rapporte 80 absences au début de l'année scolaire 1944-1945.<sup>197</sup> Il ajoute que les absents ont plus tard été ramenés, ce qui a porté le nombre total d'inscrits à 169 élèves, 9 de plus que le nombre autorisé.<sup>198</sup>

L'école Lejac maintient un haut niveau de fréquentation malgré les mesures prises par des parents de l'agence du lac Stuart. Des élèves des autres agences indiennes continuent de s'inscrire à l'école, parfois en plus grand nombre que les années précédentes.<sup>199</sup> En avril 1945, l'agent des Indiens de Stikine, R.H.S. Sampson, reconnaît qu' [T] « [a]u cours des derniers mois, un plus grand nombre de parents cherchent à inscrire leurs enfants à l'école Lejac, mais cela devient injuste pour les agences situées à proximité de l'école, où il reste encore beaucoup d'enfants à inscrire ». <sup>200</sup> En juillet de la même année, l'agent des Indiens Howe, du lac Stuart, rapporte que [T] « [p]ar manque de place, quelque 200 enfants de cette agence ne reçoivent pas d'éducation ». <sup>201</sup> M. Howe ne note pas les affiliations aux bandes des 200 enfants. Dans un rapport du 30 juillet 1945, il indique

196 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 45-47, G. George père).

197 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, septembre 1944, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1042).

198 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, septembre 1944, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1042).

199 Révérend Alex R. Simpson, O.M.L., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 31 mars 1945, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1051); agence du lac Stuart à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 30 juillet 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1068); « Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1953 et 1965-1972, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 4; BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-10, partie 9; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 6; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7; RQPIC, dossier 965/25-2, vol. 4; RQPIC, dossier 965/25-13, vol. 2; RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 5; RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 3 (pièce 1c de la CRI, p. 1-1004).

200 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, agence de Stikine, à un destinataire inconnu, 1er avril 1945, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1052).

201 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, 9 juillet 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1066).



toutefois que des 181 élèves inscrits à Lejac pendant l'année scolaire 1944-1945, 141 proviennent de diverses Premières Nations de l'agence du lac Stuart.<sup>202</sup>

L'école Lejac commence par ailleurs à héberger des élèves « indigents et négligés » de diverses agences au cours des mois d'été, si ces derniers sont orphelins ou si leur foyer est jugé trop éloigné ou reculé pour justifier le coût de leur retour à la maison.<sup>203</sup> Au sujet de l'école Lejac, le directeur Simpson signale en septembre 1945 que

[Traduction]

[a]u moment d'écrire ces lignes, 182 enfants fréquentent l'école. Même si certains des enfants inscrits l'an dernier ne sont pas revenus, nous avons déjà 22 élèves de plus que les 160 qui nous sont alloués. Par conséquent, nous sommes obligés de refuser les nouveaux candidats, sauf bien sûr ceux qui pourraient être négligés ou indigents.<sup>204</sup>

Les parents de l'agence du lac Stuart poursuivent leurs efforts pour que soient modifiés les conditions et le programme scolaire de Lejac. En septembre 1945, ils communiquent leurs préoccupations à W. Irvine, député de Cariboo. Par après, W. Irvine écrit au Ministère :

[Traduction]

J'ai rencontré une délégation indienne à Vanderhoof. Permettez-moi de vous soumettre leurs doléances.

1 - Ils se plaignent de la propagation rapide de la tuberculose parmi les enfants de l'école locale [...]

2 - Ils protestent contre le fait que l'éducation est négligée afin de rendre la ferme-école lucrative [...]

3 - Les Indiens en question insistent fortement pour obtenir l'autorisation d'établir des écoles publiques pour les enfants indiens, au même titre que pour les enfants blancs

4 - Ils souhaitent obtenir de l'aide pour poursuivre le défrichement [...]

[...]

Dans la mesure où j'ai pu mener une enquête, l'agitation chez les Indiens semblait reposer sur de bons motifs.<sup>205</sup>

---

202 Agence du lac Stuart [sans autre indication sur l'auteur] au major D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., 30 juillet 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1068).

203 Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R. Howe, agent des Indiens, 22 juin 1945, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1054).

204 Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à un destinataire inconnu, 30 septembre 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1074).

205 W. Irvine, député (Cariboo), Chambre des communes, à T.R.L. MacInnes, Direction générale des affaires indiennes, 14 septembre 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1070-1071).

En réponse aux observations de M. Irvine, la Direction générale des affaires indiennes communique avec le directeur Simpson. Le 17 octobre 1945, M. Simpson répond dans ces termes :

[Traduction]

1. « L'éducation est négligée afin de rendre la ferme-école lucrative ». Le Ministère ne peut ignorer le fait que certains enfants exécutent des travaux sur la ferme, non seulement à notre école mais dans toutes les autres que je connais. Cela est censé faire partie de leur formation. Quant à rendre la ferme-école lucrative, chaque sou de revenu généré par la ferme est investi dans les fonds scolaires; sans cela, nous ne pourrions exploiter l'école. Notre allocation annuelle s'élève à 29 600 \$; notre école compte 188 enfants, et notre allocation quotidienne représente donc 43,1 sous par enfant. Il est impossible de nourrir et de vêtir un enfant à 43 sous par jour.

Si vous consultez mes rapports trimestriels de la dernière année, vous remarquerez que je me suis plaint du faible nombre de garçons assez vieux pour contribuer aux travaux de la ferme.

2. « Les enfants apprennent uniquement à prier et à traire les vaches. » [...] Je crois que cette plainte est sans fondement.<sup>206</sup>

Cette controverse pousse l'agent des Indiens à examiner la situation du pensionnat indien Lejac, et celle d'autres pensionnats indiens de la Colombie-Britannique. Le 15 novembre 1945, D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, écrit :

[Traduction]

[1]e 30 juillet dernier, M. Howe m'a écrit à propos du manque de places à l'école de son agence, m'informant qu'au-delà de 200 enfants d'âge scolaire n'ont pas accès aux espaces nécessaires. En réponse à la lettre de l'agent, je lui ai demandé d'étudier la situation et de fournir en détail les renseignements requis [...]

Des enquêtes similaires ont eu lieu dans les agences de Kamloops, du lac Williams et de Lytton, à la suite des instructions données par nos bureaux, et les renseignements recueillis sont conservés afin que l'inspecteur des écoles y ait un accès immédiat [...]

La situation de ces agences se résume comme suit :

---

206 Révérend Alex R. Simpson, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à Robert Howe, agent des Indiens, 17 octobre 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1077).

---

BANDE INDIENNE DE NADLEH WHUT'EN : ENQUÊTE SUR L'ÉCOLE LEJAC

<u>Agence</u>	<u>Enfants d'âge scolaire ne fréquentant pas l'école</u>	<u>Enfants d'âge préscolaire</u>
Kamloops	150	214
Lytton	47	79
Lac Stuart	249	358
Lac Williams	20	102 <sup>207</sup>

Le 7 janvier 1946, l'agent des Indiens Howe envoie une lettre à la Direction générale des affaires indiennes pour demander la construction d'écoles de jour dans [T] « la RI de Stony Creek et la RI de Necoslie, afin de permettre d'accueillir à Lejac les enfants défavorisés des bandes du Nord ». <sup>208</sup> M. Howe ajoute que l'école compte alors 192 élèves inscrits. <sup>209</sup> Le commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique reconnaît que le pensionnat indien Lejac ne répond pas aux besoins de l'agence du lac Stuart, et la Direction générale commence à envisager d'établir des écoles de jour dans l'agence pour y recevoir les enfants de cette dernière. <sup>210</sup>

La bande de Stellaquo n'est pas la seule Première Nation de l'agence à s'opposer aux activités et au programme scolaire du pensionnat indien Lejac. En janvier 1946, la bande de Nadleh Whut'en soumet la motion suivante à la Direction générale des affaires indiennes :

[Traduction]

[une] rencontre de la bande indienne du lac Fraser a eu lieu le 5 janvier 1946, dans la réserve de Nautley, et tous ont unanimement adopté une motion qu'ils estiment justifiée dans laquelle ils déplorent que lorsque des enfants ont été malades au pensionnat Le Jac [sic], ils n'ont pas été isolés des autres. De plus, les enfants de l'école n'avaient pas le droit de rentrer par temps froid, et nous croyons que le programme d'enseignement de Le Jac n'est pas satisfaisant. Par conséquent, nous, la bande indienne du lac Fraser, demandons instamment que soit construite une école de jour dans cette réserve, de sorte que nous puissions garder nos enfants à la maison, tout en veillant à ce qu'ils obtiennent la meilleure éducation possible, et qu'ils puissent se montrer à la hauteur, face aux blancs, dans leur vie future. <sup>211</sup>

207 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 15 novembre 1945, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1080). Souligné dans l'original.

208 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, 7 janvier 1946, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1100).

209 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, 7 janvier 1946, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1100).

210 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 3 décembre 1946, BAC, RG 10, vol. 6382, dossier 795-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1162).

211 « Motion » de la bande indienne du lac Fraser, réserve de Nautley, 17 janvier 1946, BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-13, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1113).

Le taux d'absentéisme des élèves du lac Stuart reste élevé tout au long de l'année scolaire 1946-1947. L'agent des Indiens Howe rapporte 100 absences en septembre 1946.<sup>212</sup> Il ajoute :

[Traduction]

[L]es Indiens invoquent une série de griefs, dont le temps que les élèves consacrent au travail manuel et à l'instruction religieuse, ainsi que leur désir d'obtenir des écoles de jour, comme raisons de garder les enfants à la maison. L'antagonisme et l'opposition qu'affichent les Indiens à l'endroit du pensionnat indien Lejac sont plus marqués dans les derniers mois que depuis que j'ai pris la direction de l'agence il y a 8 ans.

J'ai patiemment discuté de la situation avec les chefs et les dirigeants des bandes concernées, et je les ai avisés que, selon toute probabilité dans un avenir assez rapproché, des changements seront apportés, surtout en ce qui a trait à l'éducation et à la construction d'écoles de jour, là où c'est possible, et que leur attitude actuelle ne leur rend pas service

La bande indienne de Stony Creek, qui compte 40 absents, est particulièrement inflexible et refuse catégoriquement de retourner les enfants à l'école [...]

Compte tenu de la détermination des parents, je crois que pour assurer l'assiduité au pensionnat indien Lejac, il faudrait prendre des mesures en vertu de l'article de la *Loi sur les Indiens* qui porte sur l'absentéisme. J'ai déjà remis des avis écrits à une quinzaine de parents, conformément à l'article 10, paragraphe 3 de la *Loi*, mais avant de produire des sommations, j'aimerais recevoir les conseils et l'approbation du Ministère.

Lorsque le nouvel inspecteur des écoles de la Colombie-Britannique sera nommé, je lui recommande fortement de rencontrer les chefs et les dirigeants de l'agence dès que possible afin d'étudier leurs plaintes et d'en discuter.<sup>213</sup>

Une analyse des dossiers de présences et d'admission disponibles révèle que, entre 1945 (lorsque les parents formulent leurs plaintes et que le boycottage commence) et 1950, de 8 à 18 enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en fréquentent le pensionnat indien Lejac, dont le nombre d'élèves se situe en moyenne à 207.<sup>214</sup>

---

212 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 12 septembre 1946, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1157).

213 R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 12 septembre 1946, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1157).

214 « Indian Residential School Quarterly Returns, Records of Admission and Discharge of Pupils at Lejac Indian Residential School », 1938-1953 et 1965-1972, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 4; BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-2, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6446, dossier 881-10, partie 9; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 5; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 6; BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-10, partie 7; RQPIC, dossier 965/25-2, vol. 4; RQPIC, dossier 965/25-13, vol. 2; RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 5; RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 3 (pièce 1c de la CRI, p. 140-626).

Un rapport produit en octobre 1948 par l'inspecteur Davey qualifie les dortoirs de Lejac de [T] « franchement surchargés » et suggère que [T] « le nombre autorisé d'inscriptions... devrait se limiter à 150 ». <sup>215</sup> Davey appuie le projet de construction d'un externat à Fort St. James, afin d'atténuer le surpeuplement à Lejac. <sup>216</sup> Les O.M.I. ne sont toutefois pas entièrement en faveur de l'idée de construire l'école de jour de Fort St. James. Le représentant des O.M.I., A. Jordan, écrit ce qui suit au directeur des Affaires indiennes, D.M. MacKay :

[Traduction]

En ce moment à Lejac, 180 élèves sont inscrits. Le nombre d'élèves provenant du district du lac Stuart, dont Fort St. James est la mission centrale, se chiffre à plus de 80, à savoir des garçons et des filles du Fort même (52), de Tachi (10), de Portage (15), du Lac du Trembleur (4) et de Pinchi (1). Il est tout naturel de supposer que les parents des autres endroits s'attendent à envoyer leurs enfants à Fort St. James [...]

[...]

... Is it reasonable to suppose that the residential school can be successfully [...] Est-il raisonnable de supposer que le pensionnat puisse bien fonctionner malgré un nombre fortement réduit d'élèves? Si la solution consiste à compenser le retrait des autres enfants en en faisant venir d'endroits tels que Cheslatta, Takla, Fort Grahame et Ware, il semble pertinent de signaler que la politique globale du Ministère des dernières années a consisté à éviter d'envoyer des enfants à des centaines de milles de chez eux. Il me semble que si le problème de l'éducation des Indiens doit être résolu correctement, on pourrait commencer par les régions éloignées [...] où tant d'enfants ne reçoivent aucune instruction. L'ouverture d'un externat à Fort St. James n'est certainement pas essentielle pour résoudre le problème; elle semble plutôt la mesure la plus facile d'entre toutes qu'on ait pu prendre [...]. <sup>217</sup>

Le 17 juin 1954, à la suite de rapports produits par l'Église locale et des représentants ministériels sur le surpeuplement et des problèmes connexes d'inscription, l'inspecteur des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, A.V. Parminter, inspecte le pensionnat indien Lejac et signale : <sup>218</sup>

---

215 Extrait du rapport de l'inspecteur Davey à un destinataire inconnu, 20-21 octobre 1948, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-5, partie 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1265).

216 Extrait du rapport de l'inspecteur Davey à un destinataire inconnu, 20-21 octobre 1948, BAC, RG 10, vol. 6445, dossier 881-5, partie 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1265).

217 A. Jordan, O.M.I., Prince Rupert, au major D.M. MacKay, directeur des Affaires indiennes, 29 avril 1949, BAC, RG 10, vol. 6381, dossier 776-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1291).

218 A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la C.-B., Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1431).

---

[Traduction]

À l'heure actuelle, le Ministère administre des écoles de jour catholiques romaines à Moricetown, Fort Babine, Stoney Creek et Fort St. James, toutes situées dans les limites générales de cette région, et comptant chacune un nombre raisonnable d'élèves. De plus, après avoir vérifié auprès des deux surintendants concernés, j'ai appris qu'aucun des élèves qui, dans ces villages, devrait fréquenter une école de jour n'est inscrit à un pensionnat. Par ailleurs, certains élèves vont dans des écoles provinciales de la région [...] malgré que nos écoles de jour indiennes sont pleines et que certains enfants vont dans des écoles provinciales, le pensionnat Lejac, qui peut aisément recevoir 150 enfants, héberge constamment plus de 180 élèves.

Ce problème n'a sans doute pas été jugé grave jusqu'ici, en raison de la réticence de longue date de certains parents indiens à envoyer leurs enfants à l'école Lejac, car l'intérêt de ces personnes pour l'éducation ne fait que germer, et parce que les localités en cause sont éloignées.

Après avoir examiné les listes de recensement de l'agence et discuté avec le surintendant Howe et son adjoint Gallagher, [...] j'ai la conviction que près de 100 enfants de l'agence ne reçoivent aucune instruction.<sup>219</sup>

Au rapport de l'inspecteur Parminter est joint un tableau détaillant la [T] « population d'âge scolaire projetée » de la bande indienne de Fort Fraser, et indiquant que la bande comptera 32 enfants d'âge scolaire (de 7 à 16 ans) au cours des années scolaires 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957; 35 en 1957-1958; 33 en 1958-1959; 36 en 1959-1960; 34 en 1960-1961.<sup>220</sup>

L'inspecteur Parminter appuie le projet de construction d'une école de jour de trois pièces sur les terrains du pensionnat indien Lejac, auquel il trouve plusieurs avantages :

1. Le surpeuplement actuel dans les quatre salles de classe sera réduit.
2. Un certain nombre d'enfants pourront vivre chez leurs parents.
3. Trois des sept salles de classe seront adaptées aux besoins actuels de formation.
4. Des places seront libérées dans les dortoirs de Lejac pour les enfants qui en ce moment ne peuvent fréquenter l'école.<sup>221</sup>

---

219 A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1431-1432).

220 Annexe 2 - A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1435).

221 A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1432).

---

Selon l'inspecteur Parminter, l'école de jour Lejac proposée pourrait accueillir [T] « 43 élèves de jour », et le pensionnat continuerait de recevoir 181 élèves résidents, de sorte qu'au total 224 enfants recevraient une instruction au sein de l'agence du lac Stuart.<sup>222</sup> Le 24 juin 1954, le surintendant de l'éducation, R.F. Davey, autorise la construction d'une école de jour de trois pièces.<sup>223</sup>

Une fois ouverte l'école de jour à Lejac, très peu d'élèves de la bande indienne de Nadleh Whut'en sont pensionnaires. Les registres de juin 1957 révèlent que 30 enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en vont à « l'école de jour indienne », et aucun n'est pensionnaire.<sup>224</sup> De plus, 151 enfants d'autres Premières Nations rattachées à l'agence du lac Stuart fréquentent le pensionnat, et 24 enfants étudient dans des écoles provinciales.<sup>225</sup> En février 1958, le directeur Kelly rapporte que 174 élèves sont pensionnaires à Lejac.<sup>226</sup>

Le rapport de l'agence sur les enfants d'âge scolaire, pour le trimestre se terminant le 1er janvier 1959, fait état de 35 enfants de Nadleh Whut'en d'âge scolaire (de 6 à 16 ans), dont 30 sont inscrits à « d'autres écoles ».<sup>227</sup> Pour le trimestre prenant fin le 1er janvier 1960, le rapport de l'agence sur les enfants d'âge scolaire indique 24 enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en en âge d'aller à l'école, dont 19 vont dans une « école non indienne ».<sup>228</sup>

En septembre 1962, la Direction générale des affaires indiennes et les O.M.I. négocient un nouvel accord qui confère à la Direction générale un contrôle accru sur la gestion du pensionnat indien Lejac, y compris sur la direction de l'école, les admissions, les inspections et les règles générales de fonctionnement.<sup>229</sup> Deux mois plus tard, le rapport de l'agence du lac Stuart

222 A.V. Parminter, inspecteur régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, 17 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1433).

223 R.F. Davey, surintendant de l'éducation, Direction générale des affaires indiennes, au chef du service de l'ingénierie et de la construction, 24 juin 1954, BAC, RG 10, vol. 8708, dossier 965/6-1, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 1443).

224 « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of June 30, 1957 », agence du lac Stuart, E.J. Underwood, surintendant, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 796).

225 « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of June 30, 1957 », agence du lac Stuart, E.J. Underwood, surintendant, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 796).

226 G.F. Kelly, O.M.I., directeur du pensionnat Lejac, à W.S. Arniel, commissaire, Direction générale des affaires indiennes, 17 février 1958, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 1518).

227 « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of January 1, 1959 », agence du lac Stuart, W.E. Grant, surintendant, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 805).

228 « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of January 1, 1960 », agence du lac Stuart, W.E. Grant, surintendant, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 813).

229 « Agreement for the Operation of the Lejac Indian Residential School », 25 septembre 1962, BAC, Oblats de Marie Immaculée, province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 17 (pièce 1a de la CRI, p. 1702-1707).

dénombrer 31 enfants d'âge scolaire, dont 4 « externes », 3 « pensionnaires » et 21 fréquentant des « écoles non indiennes ». <sup>230</sup>

Entre 1965 et 1970, quelque 40 à 50 enfants sont inscrits chaque année à l'école Lejac comme externes. <sup>231</sup> Le dossier à l'appui de la présente enquête permet de penser que quelques enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en sont alors inscrits, car des registres indiquent que le transport entre la RI 1 et l'école est fourni. <sup>232</sup> Les rapports trimestriels des pensionnats appartenant au gouvernement ne précisent pas à quelles bandes les élèves externes sont affiliés.

Au cours des années 1960, le ministère des Affaires indiennes revoit sa politique des pensionnats. Le Ministère a expérimenté l'intégration d'élèves locaux de Lejac à des « écoles non indiennes » (écoles confessionnelles provinciales), et l'ouverture ou la réouverture d'écoles confessionnelles de jour dans la région. <sup>233</sup> La nouvelle philosophie de la Direction générale, en matière d'éducation, n'est guère favorable aux pensionnats. Certains commencent à servir de résidences aux élèves, [T] « leur procurant un foyer équilibré et un environnement communautaire », plutôt que d'établissements scolaires. <sup>234</sup> Le dossier documentaire révèle toutefois que Lejac reste une école, malgré le fait qu'elle est désignée comme étant une résidence plutôt qu'un pensionnat dans la correspondance.

En 1969, le Ministère conçoit une nouvelle politique d'admission comportant six catégories à l'aide desquelles la situation de chaque élève éventuel est évaluée, et son admission est approuvée ou rejetée. <sup>235</sup> Les élèves de la catégorie un, par exemple, sont admissibles à la vie en résidence parce

230 « Agency Return on Pre-School and School Age Children as of November 1, 1962 », agence du lac Stuart, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 1c de la CRI, p. 817).

231 « Quarterly Return - Government-Owned Residential Schools », 1965-1970, RQPIC, dossier 965/23-26, vol. 3; RQPIC, dossier 965/25-2, vol. 3; RQPIC, dossier 965/25-2, vol. 4; AINC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 901/23-16, vol. 2; RQPIC, dossier 965/25-13, vol. 2 (pièce 1c de la CRI, p. 818-952).

232 D.R. Urquhart, au directeur de zone, zone de la baie Miller, 28 octobre 1969, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 2172).

233 Ellen L. Fairclough, ministre [de la Citoyenneté et de l'Immigration], au très révérend J.F. O'Grady, O.M.I., évêque de Prince Rupert, 26 octobre 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 9 (pièce 1a de la CRI, p. 1624); A.V. Parminter, surintendant régional des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, à la Direction générale des affaires indiennes, 14 mai 1960, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1640-1641).

234 « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2087).

235 « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2088).



que leur [T] « domicile est isolé et loin d'une école de jour ». <sup>236</sup> Les élèves de la catégorie deux sont admissibles car leurs [T] « [p]arents ou gardiens sont nomades ». <sup>237</sup> Un comité consultatif formé notamment de parents, de membres du conseil de bande et de représentants du Ministère, est chargé de conseiller le Ministère au sujet de l'admission et des [T] « solutions de rechange préconisées au placement en institution ». <sup>238</sup> Les parents ou les tuteurs doivent obligatoirement consentir à l'admission des élèves dans les résidences. <sup>239</sup>

Le 1er avril 1969, le Ministère prend en main la direction opérationnelle de l'école Lejac. <sup>240</sup> Le même jour, le conseil de la bande indienne du lac Fraser adopte une résolution annonçant son intention de reprendre [T] « à son usage et profit toutes les terres agricoles et secteurs non améliorés de la RI 4 de Seaspunket [sic] que n'utilise plus le pensionnat indien Lejac ». <sup>241</sup>

Le 28 septembre 1970, le chef Peter George, de la bande indienne de Nadleh Whut'en, écrit au ministre des Affaires indiennes pour lui expliquer que le pensionnat indien Lejac et les terres mises de côté pour lui ne sont pas, à son avis, utilisés aux fins autorisées par la bande, à savoir pour éduquer les enfants de la bande indienne de Nadleh Whut'en. Le chef George demande au Ministère de verser un loyer annuel à la bande pour l'utilisation des terres, ainsi que 17 600 \$ pour couvrir la perte de revenus pour les années 1958 à 1968, à l'époque où les O.M.I. exploitaient la ferme sur les terres de l'école. <sup>242</sup> Le Ministère conclut qu'aucune disposition de l'entente initiale (soit la résolution du conseil de bande du 12 avril 1921) ne prévoit le

236 « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2088).

237 « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2088).

238 « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2087).

239 « Admissions Policy for Indian Student Residences », juin 1969, annexée à la note de W.E. Armstrong, directeur, Direction générale des opérations, Programme des affaires sociales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux chefs, conseils de bande, directeurs régionaux et surintendants des agences indiennes, 9 juin 1969, RQPIC, dossier 965/25-1, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2086).

240 G. Cromb, directeur, Direction générale de l'éducation, à M. Blanchard, directeur, secrétariat, Affaires indiennes et esquimaudes, 14 octobre 1970, AINC, BPD, dossier 965/36-4, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2211).

241 Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, agence du lac Stuart, 1er avril 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2051).

242 Chef Peter George, bande indienne du lac Fraser, à l'honorable Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 28 septembre 1970, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2210).

versement d'une indemnité à la Première Nation pour l'utilisation des terres.<sup>243</sup> Le 26 octobre 1970, J.D. Bergevin, sous-ministre adjoint des Affaires indiennes, écrit au chef Peter George :

[Traduction]

[p]our ce qui est des terres transférées à notre ministère pour le pensionnat, en 1921, rien dans l'entente initiale ne précise que le Ministère indemniserait la bande indienne pour l'utilisation des terres. Vraisemblablement, les avantages pour la bande de placer leurs enfants à la résidence étaient considérés comme une juste indemnité pour l'usage de la propriété.

[...]

Nous serions prêts à considérer le retour à votre bande des terres agricoles du pensionnat, et le Ministère ne conserverait qu'une parcelle relativement petite de terre pour la résidence et le terrain de jeu. Cependant, nous ne croyons pas que le Ministère devrait verser un loyer pour les installations scolaires situées sur les terres indiennes. Après tout, elles y sont pour dispenser des services aux Indiens.<sup>244</sup>

En septembre 1974, le conseil de bande de Nadleh Whut'en adopte une résolution exigeant le retour à la bande de toutes les terres non nécessaires au fonctionnement de la résidence scolaire.<sup>245</sup> En décembre de la même année, le conseil du district de Lakes (autrefois l'agence du lac Stuart) adopte à l'unanimité deux résolutions concernant le sort du pensionnat indien Lejac. La première expose la vision des chefs par rapport à l'école :

[Traduction]

ATTENDU QUE le pensionnat Lejac est très utile au district de Lakes, aussi bien sur le plan scolaire que social;

ATTENDU QUE le besoin d'une institution telle que le pensionnat Lejac ne s'effacera pas dans un proche avenir;

pour ces motifs

IL EST RÉSOLU QUE le ministère des Affaires indiennes doit reconnaître cette réalité et planifier le maintien de la résidence scolaire Lejac pendant au moins dix ans.<sup>246</sup>

---

243 G. Cromb, directeur, Direction générale de l'éducation, à M. Blanchard, directeur, secrétariat, Affaires indiennes et esquimaudes, 14 octobre 1970, AINC, BPD, dossier 965/36-4, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2212).

244 J.B. Bergevin, sous-ministre adjoint (Affaires indiennes et esquimaudes), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Peter George, Fort Fraser, 26 octobre 1970, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1; AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5600-7-612-07472, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 2230-2231).

245 Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 19 septembre 1974, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2373).

246 V.E. Rhymer, superviseur du district de Lakes, Affaires indiennes et du Nord Canada, à L.E. Wight, directeur régional, Colombie-Britannique, 10 décembre 1974, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/1-13, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2377).

La deuxième résolution énonce les conditions de fonctionnement qui devraient s'appliquer à l'école pour les dix prochaines années :

[Traduction]

ATTENDU QUE les installations scolaires du pensionnat Lejac ne sont pas assez diversifiées pour répondre à tous les besoins d'un enfant indien, par exemple, atelier, gymnase, bibliothèque et autres;

ATTENDU QUE le pensionnat Lejac est trop isolé du monde extérieur pour fournir une éducation réaliste, utile et pratique à un enfant indien;

ATTENDU QUE le pensionnat Lejac ne fournit pas et ne peut fournir un cadre réaliste propice à l'épanouissement d'un enfant indien;

pour ces motifs

IL EST RÉSOLU QUE, à compter de septembre 1975, le pensionnat Lejac sera une résidence à partir de laquelle les enfants seront conduits par autobus à une école locale.<sup>247</sup>

Le dossier documentaire de la présente enquête indique que le pensionnat indien Lejac cesse d'être une école en 1975. Les dortoirs de Lejac continuent de servir de résidence aux enfants des Premières Nations<sup>248</sup>, mais les élèves commencent à fréquenter l'école publique du lac Fraser qui relève du système scolaire provincial.<sup>249</sup> Le 30 juin 1976, la résidence scolaire Lejac est fermée, et la RI 4 n'est plus utilisée à des fins scolaires.<sup>250</sup>

Le 2 juillet 1976, on rapporte que [T] « 15 jeunes des bandes de Stellaquo (Stella) et lac Fraser bloquent l'accès à la résidence Lejac, en bordure de la route [...] Ils veulent empêcher que des biens soient retirés de la résidence ». <sup>251</sup> Le 30 juillet 1976, le conseil de la bande indienne de Nadleh Whut'en adopte deux résolutions demandant [T] « [que] les terres et édifices de la résidence scolaire Lejac détenus par la Couronne soient remis à notre bande »<sup>252</sup>, et [T] « [que] les biens répertoriés et non répertoriés de la

---

247 V.E. Rhymer, superviseur du district de Lakes, Affaires indiennes et du Nord Canada, à L.E. Wight, directeur régional, Colombie-Britannique, 10 décembre 1974, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/1-13, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2377-2378).

248 Larry Wright, directeur régional, Colombie-Britannique, au superviseur du district de Lakes, 17 janvier 1975, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/1-13, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2400).

249 A.R. Buffet, surintendant de l'éducation, district de Lakes, Affaires indiennes et du Nord Canada, au directeur régional adjoint intérimaire, Éducation, région de la Colombie-Britannique, 30 septembre 1975, BAC, Direction des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/1-13, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2403).

250 A.H. Friesen, directeur régional adjoint, Éducation, Affaires indiennes et du Nord Canada, à E. Korchinski, directeur intérimaire, Éducation-Opérations, 9 juillet 1976, RQPIC, dossier E4965-1283, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2413).

251 J.L. Homan, gestionnaire du district de Prince George, au directeur général, région de la Colombie-Britannique, 2 juillet 1976, RQPIC, dossier E4965-1283, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2412).

252 Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 30 juillet 1976, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 985/6-1-012 (pièce 1a de la CRI, p. 2419).

---

résidence scolaire Lejac soient transférés à notre bande ». <sup>253</sup> En août 1976, le conseil de la bande indienne de Nadleh Whut'en adopte une autre résolution qui précise que la bande indienne de Nadleh Whut'en est prête à accepter les édifices, les améliorations et les biens répertoriés et non répertoriés de l'école Lejac, de même que la responsabilité de les entretenir et de les réparer à l'avenir. <sup>254</sup> Ces biens sont transférés sans frais à la bande indienne de Nadleh Whut'en le 24 novembre 1976, [T] « à condition d'être acceptés tels quels sans que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne soit dorénavant tenu de les entretenir ». <sup>255</sup>

#### AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DE L'ÉTANG D'ÉPURATION

Au départ, l'évacuation des eaux usées du pensionnat indien Lejac et de ses dépendances se faisait au moyen d'une fosse septique, c'est-à-dire que l'effluent était rejeté dans le sol [T] « dans une couche naturelle de gravier ». <sup>256</sup> Le 9 octobre 1924, l'ingénieur de l'école, H. Allen, informe le révérend père Plamondon qu'il a [T] « inspecté la fosse septique, et la juge en parfaite condition ». <sup>257</sup> Dans les années 1930, cependant, la fosse septique est en mauvais état. Le 16 avril 1937, le directeur Byrne-Grant déclare :

[Traduction]

Puisque ce qui déborde de la fosse septique, qui ne fonctionne pas bien, s'écoule vers la station de pompage et que le sol de surface autour de la station de pompage est exposé à diverses sources de contamination, je crois de mon devoir de signaler que, compte tenu des conditions actuelles, l'alimentation de l'école en eau ne peut être considérée sécuritaire [...]

[...] Il semble que le problème, en ce qui concerne la fosse septique, est qu'on n'a prévu aucune sortie d'eau indépendante pour la buanderie et la cuisine, si bien que les [savons] et les gras se retrouvent dans la fosse septique, tout comme le débit d'eau élevé qui provient de la buanderie, et empêchent la fosse de fonctionner normalement. Par conséquent, le champ en contrebas est contaminé et une odeur infecte se dégage de la fosse. Je crois qu'on a suggéré que la fosse ne poserait aucun problème si elle était nettoyée régulièrement, mais l'expérience

- 
- 253 Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 30 juillet 1976, RQPIC, dossier E4965-1283, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2417).  
254 Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 25 août 1976, RQPIC, dossier 1/25-13, vol. 12 (pièce 1a de la CRI, p. 2422).  
255 [Signature illisible], directeur régional intérimaire, Affaires indiennes et esquimaudes, région de la Colombie-Britannique, 24 novembre 1976, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 985/6-1-012 (pièce 1a de la CRI, p. 2424).  
256 H. Allen, ingénieur, O.M.I., école industrielle, au révérend père Plamondon, 9 octobre 1924, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 401).  
257 H. Allen, ingénieur, O.M.I., école industrielle, au révérend père Plamondon, 9 octobre 1924, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 3 (pièce 1a de la CRI, p. 401).
-

prouve que ce n'est pas le cas et que la seule solution semble d'installer une sortie différente pour la buanderie. Je ne sais pas si les odeurs nauséabondes de la fosse menacent la santé des enfants. Le terrain de jeu des garçons se trouve à proximité de la fosse, et ils respirent constamment l'air vicié; certains jours peu venteux, les odeurs flottent sur tous les terrains et même à l'intérieur de l'école.<sup>258</sup>

Entre 1939 et 1943, le Ministère tente à de nombreuses reprises de cerner le problème et de réparer la fosse septique. Cependant, aucune tentative ne règle le problème pour de bon.<sup>259</sup>

Le 11 mars 1959, V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, soumet une note au commissaire des Indiens Arneil au sujet de ce qu'il décrit comme étant un [T] « danger pour la santé publique »<sup>260</sup> engendré par la fosse septique de l'école Lejac. Il écrit :

[Traduction]

Le traitement et l'évacuation des eaux usées devaient au départ se faire au moyen d'une fosse septique et d'un champ d'épuration. Cependant, puisque le couvert végétal de ce secteur est d'argile dense, le champ d'épuration ne fonctionnait pas bien et a été abandonné. L'effluent de la fosse septique était simplement dévié à l'aide d'un tuyau depuis la fosse septique vers l'ouest, et rejeté dans un champ sans être traité.

[...]

Il est évident que la fosse n'a que le tiers de la taille qu'elle devrait avoir ou équivalait en volume à 12 heures de décharge d'eaux usées, mais ne permet pas l'entreposage des boues.

[...]

Il n'est toutefois pas souhaitable de déverser l'effluent brut non dilué de la fosse septique à proximité de l'école. Cela causera vraisemblablement des problèmes d'odeur, en plus d'attirer les mouches. Du coup, celles-ci risquent de

---

258 Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 16 avril 1937, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 619-620).

259 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 10 novembre 1939, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 791); rapport de W.V. McDonald, Service fédéral des forces hydrauliques, ministère de l'Intérieur, à C.E. Webb, ingénieur en chef du district, Service fédéral des forces hydrauliques, 24 janvier 1940, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 815-829); R.A. Hoey, surintendant du Bien-être et de la Formation, à Robert Howe, agent des Indiens, 22 mai 1940, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 884); Robert Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, à un destinataire inconnu, 6 août 1940, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 894); R. Howe, agent des Indiens, agence du lac Stuart, au major D.M. MacKay, commissaire des Indiens, 29 mai 1943, BAC, RG 10, vol. 6502, dossier IND 13-1-72 (pièce 1a de la CRI, p. 995); Harold W. McGill, directeur, Direction générale des affaires indiennes, au directeur, Direction générale des arpentages et de génie, 4 juin 1943, BAC, RG 10, vol. 6502, dossier IND13-1-72 (pièce 1a de la CRI, p. 998-999); rapport de W.C. Warren, ingénieur-hydraulicien adjoint, à un destinataire inconnu, 21 juin 1943, BAC, RG 10, vol. 6502, dossier IND 13-1-72 (pièce 1a de la CRI, p. 1002-1005).

260 V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 11 mars 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1580).

transporter des germes ou organismes pathogènes que pourraient, à l'occasion, contenir les eaux usées.

Par ailleurs, la surcharge de la fosse s'intensifiant, on pourrait s'attendre au débordement de l'excès de solides, et au ruissellement d'eaux usées mal épurées jusqu'au lac. L'alimentation en eau s'en trouverait davantage menacée.<sup>261</sup>

L'ingénieur Ulrich recommande l'aménagement d'un étang d'épuration, « [à] l'ouest des édifices existants, face au lac [Fraser], sur la propriété qui appartient déjà à l'école ». <sup>262</sup> Il explique que [T] « puisque le 'lagunage' consiste en un traitement primaire et secondaire, les risques pour la santé publique et l'approvisionnement en eau seraient sensiblement réduits ». <sup>263</sup> Le commissaire Arneil appuie la recommandation de l'ingénieur Ulrich, moyennant la disponibilité des fonds. <sup>264</sup>

L'aménagement de l'étang d'épuration débute en août 1959 et se poursuit à l'hiver. <sup>265</sup> D'après le plan proposé, les travaux exigent l'excavation d'une superficie de 1,36 acre. <sup>266</sup> En décembre 1959, on affirme que l'étang sera entièrement aménagé à la saison prochaine. <sup>267</sup>

Le 2 décembre 1964, J.S. Wishart, ingénieur du district, dépose un rapport d'inspection de l'étang, dans lequel on peut lire :

[Traduction]

2. Au moment de la visite, l'auteur s'est promené en plein soleil autour de l'étang jusqu'au point de déversement [...] L'étang débordait dans le fossé, et l'effluent avait tendance à s'accumuler le long du remblai du CN. L'étang ou l'effluent ne dégageait aucune odeur.
3. Le système actuel d'alimentation en eau n'est pas sécuritaire pour la santé pour les raisons suivantes :-

261 V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 11 mars 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1577-1578).

262 V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 11 mars 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1579).

263 V.G. Ulrich, ingénieur civil, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 11 mars 1959, BAC, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1579).

264 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, bureau régional, à la Direction générale des affaires indiennes, 12 mars 1959, RG 10, vol. 8709, dossier 965/6-1, partie 7 (pièce 1a de la CRI, p. 1592).

265 W.M. Watkins, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 29 décembre 1959, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1627).

266 W.M. Watkins, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 29 décembre 1959, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1627).

267 W.M. Watkins, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 29 décembre 1959, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1628).

- a. L'approvisionnement provient directement d'un lac exposé à la pollution par le lessivage des terres agricoles et à la pollution locale saisonnière, depuis l'effluent de l'étang d'eaux usées de l'école, en passant par un ponceau du CN situé tout près [...] et par les activités de navigation et de baignade des élèves dans l'aire de récréation qui jouxte la prise d'eau.
  - b. L'eau n'est pas désinfectée.
4. Il est donc recommandé de chlorer l'eau [...]<sup>268</sup>

En juillet 1966, l'étang d'épuration est de nouveau inspecté par T.J. Tevendale, ingénieur, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui signale que l'étang représente [T] « un réel danger pour l'approvisionnement en eau du pensionnat ». <sup>269</sup> Il recommande donc de chlorer la réserve d'eau de l'école le plus rapidement possible. <sup>270</sup>

L'étang d'épuration reste un problème pendant une bonne partie de 1967. Les membres de la bande vivant sur le lot 2 de la partie ouest de la RI 4 de Seaspunkut commencent à se plaindre des effets négatifs de l'étang sur leur occupation des terres. La famille George vit dans la partie ouest de la RI 4 depuis 1949, soit quelque 10 années avant que l'étang ne soit aménagé à environ 400 pieds de leur maison. <sup>271</sup> Le 21 mai 1967, Agnes George écrit à l'agent des Indiens du lac Stuart, A.C. Roach, pour se plaindre des odeurs qui émanent de l'étang. <sup>272</sup>

En juin 1967, la Direction générale reconnaît que l'étang pose un [T] « problème très réel » à la famille George. <sup>273</sup> En mars 1968, on recommande de verser 16 000 \$ à la famille George pour qu'elle déménage sa maison et

---

268 J.S. Wishart, ingénieur du district, Division du génie sanitaire, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à W.G. Robinson, ingénieur, [bureau du] commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 2 décembre 1964, BAC, Division des documents gouvernementaux, dossier 965/6-1-012, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 1772).

269 T.J. Tevendale, ingénieur, Division du génie sanitaire, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à W.G. Robinson, ingénieur, [bureau du] commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 26 juillet 1966, BAC, Direction des dossiers gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1820).

270 T.J. Tevendale, ingénieur, Division du génie sanitaire, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à W.G. Robinson, ingénieur, [bureau du] commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 26 juillet 1966, BAC, Direction des dossiers gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1820).

271 Agnes P. George, au ministère des Affaires indiennes, 5 décembre 1967, BAC, Division des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1945). Les membres de la famille George étaient les occupants reconnus des lots 2, 3 et 4 de la RI 4. Voir : Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 10 février 1958, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier ES630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1515).

272 Agnes George à C.A. [sic] Roach, agence du lac Stuart, 21 mai 1967, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1871).

273 W.G. Robinson, ingénieur régional de la Colombie-Britannique, au surintendant régional (Développement) et au surintendant régional (Éducation), 1er juin 1967, BAC, Division des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1873).

ses dépendances d'ici 2 ans.<sup>274</sup> Patrick George signe un acte de renonciation à la terre du lot 2 de la RI 4 le 24 février 1969.<sup>275</sup>

En mars 1969, le conseil de la bande indienne de Nadleh Whut'en adopte une résolution par laquelle il transfère environ 12,9 acres du lot 2 à la Direction générale pour [T] « une période indéfinie ».<sup>276</sup> La résolution du conseil de bande prévoit que la Direction générale des affaires indiennes autorisera l'utilisation de la terre [T] « par permission écrite ».<sup>277</sup> La résolution du conseil de bande et l'acte de renonciation sont approuvés en avril 1969.<sup>278</sup>

Entre-temps, l'étang reste problématique. En juillet 1969, il est inspecté une fois de plus par un ingénieur de la Direction générale, selon qui il a [T] « lourdement pollué le lac [Fraser] ».<sup>279</sup>

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, la RI 4 a cessé de servir à des fins scolaires en 1976. La partie est de la RI 4 et les biens qui s'y trouvent sont retournés à la Première Nation en 1976. En 1989, la bande indienne de Nadleh Whut'en demande officiellement le retour du lot 2 de la RI 4, que la famille George avait été forcée de quitter et qui avait plus tard été cédé temporairement à la Direction générale.<sup>280</sup> En 1990, toutefois, on exige un examen environnemental préalable à la remise de ces terres à la bande indienne.<sup>281</sup> À l'audience publique dans la communauté, l'aîné George George père affirme que l'étang est toujours dans la RI 4.<sup>282</sup>

274 G.S. Boyle, ingénieur régional intérimaire, au surintendant régional (Développement), 6 mars 1968, BAC, Division des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1966); voir aussi : croquis de la propriété et des édifices appartenant à Patrick George dans la RI 4 de Seaspunkt, préparé par Patrick L. George, 21 février 1965, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 7v de la CRI et pièce 1a de la CRI, p. 1968).

275 Acte de renonciation de Patrick Louis George, 24 février 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2043).

276 Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 13 mars 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2047).

277 Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 13 mars 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2047).

278 H.T. Vergette, chef, Section des titres de biens-fonds, au surintendant, agence du lac Stuart, 10 avril 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2053).

279 W. G. Robinson, ingénieur régional de la Colombie-Britannique, au surintendant régional (Éducation), 28 juillet 1969, BAC, Division des documents gouvernementaux, Vancouver, dossier 965/6-1-012, vol. 3 (pièce 1a de la CRI, p. 2135).

280 Résolution du conseil de la bande indienne du lac Fraser, 21 novembre 1989, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07472-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2519).

281 A.J. Broughton, conseiller principal en gestion des terres, Direction des terres, Affaires indiennes et du Nord Canada, à Peter Keltie, gestionnaire, Terres indiennes, région de la Colombie-Britannique, 24 mai 1990, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier E5630-07242, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2548).

282 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 218, G. George père).



### BOIS D'ŒUVRE, ÉCOLE LEJAC ET FERME-ÉCOLE

Lorsque F.A. Devereux arpente la RI 4 de Seaspunkut, en 1894, il signale la présence [T] « d'épinettes et de peupliers » sur la moitié nord de la réserve.<sup>283</sup> En 1921, au moment de choisir la RI 4 comme emplacement pour le pensionnat, l'agent des Indiens McAllan décrit les terres comme étant [T] « surtout boisées de bosquets de peupliers, de saules et d'épinettes, mais on y trouve de petites clairières ».<sup>284</sup> À l'audience publique, l'aîné J. Lacerte déclare que le terrain de l'école était couvert d'[T] « épinettes d'assez bonne taille ».<sup>285</sup>

À son ouverture, en 1922, l'école est régie par la politique du gouvernement sur les pensionnats et les écoles industrielles, selon laquelle le programme scolaire et les tâches quotidiennes des élèves masculins doivent comprendre l'apprentissage de métiers et les techniques de la ferme (agriculture et élevage, charpenterie, ferronnerie, ébénisterie, etc.), et des travaux contribuant au fonctionnement de l'école, soit l'alimentation en combustible et la construction de bâtiments.<sup>286</sup> En octobre 1924, A.F. MacKenzie, surintendant général adjoint par intérim et secrétaire des Affaires indiennes, avise l'agent des Indiens du lac Stuart, W.J. McAllan, de ce qui suit :

[Traduction]

le Ministère considère que les garçons plus âgés devraient travailler six demi-journées par semaine. Il faudrait veiller à ce que le travail ne soit pas au-delà de leur capacité physique. Les tâches plus légères de défrichage et d'alimentation en combustible pourraient être assignées. Le directeur devrait voir à un roulement régulier des travaux imposés aux garçons, afin qu'ils ne deviennent pas pénibles [sic].<sup>287</sup>

---

283 Plan BC 100 CLSR, « Plan of the Fraser Lake Indian Reserves, Coast District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, AGP, 1894, approuvé le 14 décembre 1895 (pièce 7a de la CRI).

284 W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, au surintendant général adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 31 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 297).

285 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 65, J. Lacerte).

286 Voir : révérend Chas. Wolf, O.M.I., directeur, à Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 11 septembre 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 358); W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 juin 1923, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 380); N. Coccola, directeur, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1925, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 408); N. Coccola, O.M.I., directeur, pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 442); N. Coccola, O.M.I., directeur, pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 juin 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444); N. Coccola, O.M.I., pensionnat, à Robert Moore, agent des Indiens, 31 décembre 1930, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 462).

287 A. F. MacKenzie, surintendant général adjoint par intérim et secrétaire, à W.J. McAllan, agent des Indiens, 20 octobre 1924, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 404).

---

Les rapports trimestriels des divers directeurs de l'école révèlent que la charpenterie, la construction d'édifices et l'ébénisterie font partie des apprentissages manuels du programme scolaire. Ces métiers peuvent avoir nécessité du bois d'œuvre. Selon les rapports, les élèves masculins apprenaient facilement ce genre de métiers.<sup>288</sup> Le 31 mars 1933, le directeur de l'école Lejac rapporte :

[Traduction]

[L]es enfants qui font des travaux manuels s'adaptent à leurs tâches. Les garçons plus robustes excellent dans la fabrication de bureaux, de corbeilles à papier et d'autres articles ménagers, tandis que les plus jeunes apprennent rapidement à manier les outils afin de remplacer les garçons qui partiront.<sup>289</sup>

Il n'est pas précisé si le bois d'œuvre utilisé pour enseigner ces métiers provient de la RI 4.

L'exploitation de la ferme-école Lejac nécessite le défrichage de la terre. Comme nous l'avons déjà indiqué, une des raisons qui poussent l'agent des Indiens McAllan à privilégier la RI 4 de Seaspunkut comme site pour l'école est l'[T] « excellente qualité »<sup>290</sup> du sol. En septembre 1922, le surintendant de l'éducation des Indiens, Russell Ferrier, signale que la ferme devrait un jour s'étendre sur 350 acres.<sup>291</sup> Toutefois, la bande indienne de Nadleh Whut'en n'a mis de côté que 260 acres pour l'école.<sup>292</sup> Rien n'indique la superficie réelle du terrain de l'école et de la ferme, mais cette superficie n'est pas en cause dans la présente enquête.

À l'audience publique dans la communauté, l'aîné George père déclare que [T] « les enfants ont défriché la terre, telle que vous la voyez aujourd'hui [...] elle était boisée d'épinettes ». <sup>293</sup> L'aîné George père parle de [T]

288 Voir : révérend N. Coccola, O.M.I., pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 442); révérend N. Coccola, O.M.I., pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 juin 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 444); révérend N. Coccola, O.M.I., pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 468); révérend N. Coccola, O.M.I., pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 3 janvier 1932, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 484); révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1938, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 716).

289 [Directeur], pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1933, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 487).

290 W.J. McAllan, agent des Indiens, agence du lac Stuart, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 31 mars 1919, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 297).

291 Note au dossier, Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 1er septembre 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 357).

292 Résolution du conseil de bande annexée à W.J. McAllan, agent des Indiens, au surintendant général adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, 12 avril 1921, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 342).

293 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 20-21, G. George père).

« bosquets d'épinettes ». <sup>294</sup> L'ainé Lacerte se souvient que le site de l'école était couvert d'arbres. Il déclare :

[Traduction]

il y en avait beaucoup. Quand on regarde les cartes aujourd'hui, la – pratiquement toute – la partie blanche était surtout couverte d'épinettes, et la seule - la seule partie devant l'école - seule la partie devant l'école - était défrichée, et c'est la partie que le prêtre, les enfants et les gens utilisaient, parce qu'elle était défrichée. <sup>295</sup>

L'ainé Lacerte ajoute que les épinettes servaient de bois d'œuvre [T] « et ils les coupaient pour le bois ». <sup>296</sup> L'ainée R. Morin témoigne que le bois d'œuvre récolté sur les terrains de l'école servait [T] « [s]urtout de bois de chauffage ». <sup>297</sup> L'ainé E. Ketlo dit que la coupe de bois d'œuvre faisait partie de ses tâches à l'école Lejac. Il témoigne :

[Traduction]

Je travaillais là, à préparer le bois de chauffage. Les billots faisaient environ quatre pieds de long. À mon époque, c'était assez près de l'école, et on coupait donc pas mal de peupliers dans ce temps-là, on utilisait le bois pour la chaudière – pour le chauffage. Je me souviens aussi qu'ils fendaient le bois, vous savez, ils utilisaient des coins, comme ils disaient, des coins en acier pour couper – fendre le bois. Ils avaient quatre pieds de long. Je me souviens d'avoir fait ça. <sup>298</sup>

Au sujet des besoins de l'école en bois de chauffage, l'ainé George père ajoute que l'école

[Traduction]

avait une couple de grosses chaudières. Ils avaient une chaufferie où se trouvait une couple – en fait, il y en avait trois, mais on en utilisait toujours deux, de grosses chaudières, et le réservoir à eau rattaché à la chaudière faisait probablement de 15 à 20 pieds de long, et 6 ou 7 pieds de diamètre. C'était chauffé par les chaudières alimentées au bois. Et on avait l'habitude de couper – parfois on coupait le bois de chauffage en pièces de 4 pieds, et tous les jours on apportait du bois à la chaufferie [...]

[...]

Certains enfants s'occupaient – de ce que nous appelons le bois – le bois de la cuisine, qui ne mesure que 16 pouces de long.

---

294 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 20, G. George père).

295 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 57, J. Lacerte). Voir pièce 7aa de la CRI pour consulter la carte dont il est ici question.

296 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 65, J. Lacerte).

297 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 75, R. Morin).

298 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 81, E. Ketlo).

Au milieu des années 1940, ou vers 1945, ils ont commencé - ils ont remplacé le bois par du charbon pour alimenter les chaudières.<sup>299</sup>

Le dossier documentaire révèle que les terres de l'école sont défrichées pendant les premières années d'existence de l'école. Au cours de sa première année d'activité, la ferme-école Lejac comprend 80 acres de terres défrichées.<sup>300</sup> Le directeur de l'école signale que [T] « quelques acres de plus » ont été défrichées en 1925.<sup>301</sup> En mars 1931, le directeur Coccola affirme que [T] « 10 acres de terres nouvellement défrichées et clôturées sont prêtes pour l'ensemencement.<sup>302</sup> En 1934, le directeur Rivet signale que [T] « [d]es activités de mise en culture ont débuté sur notre champ de 20 acres nouvellement défriché, ainsi que sur deux parcelles plus petites qui font environ 20 acres ». <sup>303</sup> En janvier 1935, le directeur Rivet rapporte que [T] « [q]uarante-cinq acres de terre de plus seront prêtes pour la culture l'an prochain ». <sup>304</sup> Dans son rapport trimestriel de juin 1937, le directeur Byrne-Grant déclare : [T] « [n]ous espérons être en mesure de terminer le défrichement et de semer du blé d'automne sur 10 acres de terres au sud de la route. Il nous restera environ 20 acres à défricher ». <sup>305</sup> En octobre de la même année, le directeur Byrne-Grant souligne que 123 acres sont cultivées.<sup>306</sup> Dans un article publié vers la même date, le *Victoria Times* rapporte :

[Traduction]

[d]es quelque 225 acres de terres, 155 sont maintenant cultivées. De la luzerne est ensemencée sur 55 acres [...] 30 acres étaient couvertes de blé cette année, et sur le reste des terres cultivées poussent de l'avoine, des pois pour le fourrage vert, des pommes de terre, un potager et du fourrage.<sup>307</sup>

299 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 22-23, G. George père).

300 Note au dossier, Russell T. Ferrier, surintendant de l'éducation des Indiens, 1er septembre 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 357).

301 N. Coccola, O.M.I., directeur de l'école industrielle, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 décembre 1925, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 409).

302 N. Coccola, O.M.I., directeur du pensionnat du lac Fraser, à R.H. Moore, agent des Indiens, 31 mars 1931, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 468).

303 L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 512).

304 L.H. Rivet, O.M.I., directeur du pensionnat indien, au sous-ministre des Affaires indiennes, 2 janvier 1935, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 520).

305 Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur, à R.H. Moore, agent des Indiens, 30 juin 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 649).

306 Révérend W. Byrne-Grant, O.M.I., directeur, à R.H. Moore, agent des Indiens, 10 octobre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 655).

307 *Victoria Times*, octobre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

L'article de journal précise aussi que l'école avait loué [T] « [q]uatre cent quatre-vingts acres de terres additionnelles [...] pour le pâturage et la culture céréalière.<sup>308</sup> Des documents de 1954 indiquent que, cette année-là, le pensionnat indien Lejac louait 110 acres de terres agricoles supplémentaires à l'extérieur des terrains de l'école.<sup>309</sup>

Le dossier documentaire de la présente enquête révèle que, pendant ses années d'activité, le pensionnat indien Lejac est presque toujours en rénovation et en construction. Bon nombre des documents inscrits au dossier portent sur des demandes formulées par les O.M.I. pour effectuer diverses réparations à l'école et construire de nouvelles structures sur ses terrains, ainsi que sur leur acceptation ou leur rejet par le Ministère.<sup>310</sup> Le dossier documentaire indique aussi que l'école a acquis du bois de sciage et des matériaux pour la construction ou l'amélioration des édifices en au moins cinq occasions.<sup>311</sup>

En mars 1955, le pensionnat indien Lejac sollicite l'autorisation du Service des forêts de la Colombie-Britannique pour couper [T] « quelques milliers de pieds de bois sur la propriété de l'école », afin de construire des hangars à foin et de vendre du bois pour [T] « couvrir les frais de coupe ». <sup>312</sup> Les O.M.I. affirment que [T] « la section [de la RI 4 de Seaspunkut] mise à la disposition de l'école est passée de réserve indienne à terre du Canada », et que la [T] « réserve indienne no 4 commence à la limite ouest de la propriété de l'école ». <sup>313</sup> Des lettres subséquentes révèlent que le surintendant de l'agence du lac Stuart (agent des Indiens), R. Howe, [T] « suppos[ait] que les terres de l'école avaient été cédées par les propriétaires indiens des

308 *Victoria Times*, octobre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

309 D.B. Campbell, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, ministère des Finances, à H.G. Charlton, administrateur régional, Bureau du Contrôleur du Trésor, 21 juin 1954, AINC, BPD, dossier 965/16-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1437).

310 Voir, par exemple, N. Coccola, O.M.I., directeur, à Duncan Scott, sous-ministre des Affaires indiennes, 21 octobre 1922, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 363); W.J. McAllan, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 juin 1923, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 380).

311 A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 2 juillet 1935, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 529); [auteur inconnu] à J.G. Turgeon, député, 15 septembre 1938, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 5 (pièce 1a de la CRI, p. 747); Jas. H.F. Lacey, agent des Indiens par intérim, agence du lac Stuart, au secrétaire des Affaires indiennes, 5 décembre 1939, BAC, RG 10, vol. 6444, dossier 881-5, partie 6 (pièce 1a de la CRI, p. 801); D.B. Campbell, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, ministère des Finances, à H.G. Charlton, administrateur régional, Bureau du Contrôleur du Trésor, 21 juin 1954, AINC, BPD, dossier 965/16-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1440); E. Latham, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, Division des services de vérification, à G.H. Cheney, 18 juillet 1961, BAC, RG 10, dossier 965/16-2, accession 1999-01431-6, boîte 369 (pièce 1a de la CRI, p. 1663).

312 G.F. Kelly, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R. Howe, surintendant, Direction générale des affaires indiennes, 25 mars 1955, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1447).

313 G.F. Kelly, O.M.I., directeur du pensionnat indien Lejac, à R. Howe, surintendant, Direction générale des affaires indiennes, 25 mars 1955, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1447).

années auparavant, et que le titre de propriété était au nom du gouvernement du Canada ». <sup>314</sup>

Le dossier documentaire indique que l'école n'a pas procédé à la coupe de bois comme elle le proposait. <sup>315</sup> En 1957, R.F. Davey, surintendant de l'éducation, déclare : [T] « [l]e report apporte une certaine satisfaction, car il devrait permettre aux personnes concernées de mieux s'informer sur le statut des terres et sur les procédures applicables à la coupe de bois sur les terres indiennes ». <sup>316</sup> Davey ajoute que [T] « [d]es années plus tôt, il était pratique courante d'allouer des terres à une école pour lui permettre de récolter du bois de chauffage ». <sup>317</sup> On ne sait pas si le pensionnat indien Lejac a eu droit à pareilles terres, ou si la bande indienne de Nadleh Whut'en a reçu une indemnité pour le bois pris sur les terres de l'école. Dans son rapport de vérification de l'école réalisé en 1954-1955, le ministère des Finances calcule comme suit l'utilisation des terres de la RI 4 par l'école :

Terres de l'école	160 acres
Terres louées	<u>110 acres</u>
	270 acres
Terres cultivées	170 acres
Terres incultes	<u>100 acres</u>
	270 acres <sup>318</sup>

Selon le surintendant de l'agence du lac Stuart, A.C. Roach, [T] « [v]ers 1958, une modification à la politique de la Direction générale a aboli la ferme, et la Direction générale a pris la responsabilité financière du fonctionnement de l'école ». <sup>319</sup> Lors d'une rencontre avec divers représentants religieux, en août 1958, les représentants des Affaires indiennes soulignent le désir du Ministère de tenir séparément les dossiers financiers du

314 R. Howe, surintendant, Direction générale des affaires indiennes, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 28 mars 1955, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1448).

315 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, Direction générale des affaires indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, 4 janvier 1957, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1482); R.F. Davey, surintendant de l'éducation, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 8 janvier 1957, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1483).

316 R.F. Davey, surintendant de l'éducation, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 8 janvier 1957, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1483).

317 R.F. Davey, surintendant de l'éducation, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, 8 janvier 1957, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1483).

318 D.B. Campbell, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, ministère des Finances, à H.G. Charlton, administrateur régional, Bureau du Contrôleur du Trésor, 16 septembre 1955, AINC, BPD, dossier 965/16-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1459).

319 A.C. Roach, surintendant, agence du lac Stuart, au surintendant régional, Administration, 5 février 1969, AINC, bureau régional de la Colombie-Britannique, dossier 965/36-4-012, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 2036).

fonctionnement des écoles de ceux des fermes.<sup>320</sup> En 1959, un rapport de vérification indique qu'[T] « [e]n 1959, les pères oblats ont pris en main l'exploitation de la ferme, assumant tous les frais et facturant à l'école les fruits et légumes produits ». <sup>321</sup>

#### UTILISATION DE L'ÉCOLE PAR LES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

D'après le dossier documentaire, les Oblats de Marie Immaculée tiennent des activités à l'école qui ne sont pas directement associées à son fonctionnement. En 1929, par exemple, les O.M.I. y célèbrent le [T] « 50e anniversaire de sacerdoce » du révérend directeur Coccola. <sup>322</sup>

En octobre 1936, Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert (en remplacement de l'évêque E.M. Bunoz), informe la Direction générale des affaires indiennes qu'il s'est installé pour l'hiver à l'école Lejac et qu'il espère que l'école puisse accueillir les activités officielles des Oblats. <sup>323</sup> Dans la lettre qu'il adresse au sous-ministre et surintendant des Affaires indiennes McGill, l'évêque Coudert affirme :

[Traduction]

Pour ce qui est de notre résidence ici, permettez-moi de soumettre à votre ministère un projet que j'ai en tête depuis l'enquête que j'ai menée sur les conditions de vie de nos missionnaires, ici et dans le district voisin.

1. - Je trouve très gênant pour notre père directeur, et pour les autres prêtres qui travaillent à l'école, de ne pas avoir d'appartements adéquats à l'extérieur du bâtiment scolaire.

2. - Ma présence ici attire un plus grand nombre de visiteurs qui arrivent d'ailleurs dans le district de la mission; à mon grand regret, je me sens incapable de bien les recevoir dans les appartements très sobres de l'école qui nous sont réservés.

3. - Puisque le lac Fraser est le lieu de rencontre le plus central pour tous nos missionnaires qui travaillent auprès des Indiens catholiques du Nord de la Colombie-Britannique, je souhaite ardemment l'établissement d'une grande résidence ici, où à l'occasion je pourrais réunir tous les prêtres de la région qui

---

320 Compte rendu de la réunion entre la Direction générale des affaires indiennes et divers représentants religieux, 26 août 1958, Archives Deschâtelets des O.M.I., HR6116.673R9 (pièce 1a de la CRI, p. 1558).

321 E. Latham, vérificateur au Trésor, Bureau du Contrôleur du Trésor, région de la côte Ouest, division des services de vérification, ministère des Finances, à G.H. Cheney, directeur, 12 juillet 1960, BAC, RG 10, dossier 965/16-2, partie 2, accession 1999-01431-6, boîte 369 (pièce 1a de la CRI, p. 1648). D'autres documents situent cet événement en 1955.

322 R.H. Moore, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 novembre 1929, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 452).

323 Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert, pensionnat indien Lejac, C.-B., à M. McGill, sous-ministre et surintendant des Affaires indiennes, 22 octobre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 555).

souhaitent travailler avec les Indiens, pour leurs retraites et leurs congrès annuels.<sup>324</sup>

L'évêque poursuit :

[Traduction]

[c]ompte tenu des raisons précitées, je me permets de vous demander s'il serait possible, pour le Ministère, de vendre aux Oblats de Marie Immaculée, ou de leur louer pour une période indéfinie, une parcelle de la terre qui appartient à l'école, de sorte que nous puissions construire, à nos frais et à une distance raisonnable de l'école indienne, la résidence à laquelle nous songeons, qui servirait aussi bien au personnel de l'école qu'aux autres missionnaires du district.

Comme emplacement le plus indiqué pour notre résidence, je suggérerais la portion de la propriété de l'école qui se situe à l'est du bâtiment scolaire, passé le remblai jusqu'à la voie ferrée du CN. Ladite portion de terre peut facilement être détachée du reste de la propriété de l'école, aurait un accès à la station et n'occasionnerait aucune perte concrète pour le Ministère.<sup>325</sup>

Le Ministère étudie la proposition de l'évêque Coudert et la résolution adoptée par le conseil de la bande indienne de Nadleh Whut'en en 1921, laquelle met de côté des terres pour l'école. Le 24 novembre 1936, A.F. MacKenzie, secrétaire, écrit à l'agent des Indiens :

[Traduction]

[é]tant donné que la résolution des Indiens du lac Fraser [...] stipule que « 260 acres doivent être mises de côté pour la construction d'une école indienne, une ferme et les terrains de ceux-ci », nous croyons que, avant de louer toute terre à l'évêque Coudert pour y établir une résidence pour lui et d'autres missionnaires catholiques romains, il faudrait obtenir le consentement des Indiens.

Aussitôt que vous le pourrez, veuillez soumettre cette affaire aux Indiens et communiquer leurs désirs au Ministère.<sup>326</sup>

Le 12 décembre 1936, l'évêque Coudert répond à la lettre du 24 novembre signée par A.F. MacKenzie :

---

324 Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert, pensionnat indien Lejac, C.-B., à M. McGill, sous-ministre et surintendant des Affaires indiennes, 22 octobre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 555).

325 Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert, pensionnat indien Lejac, Colombie-Britannique, à M. McGill, sous-ministre et surintendant des Affaires indiennes, 22 octobre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 555).

326 A.F. MacKenzie, secrétaire, à R.H. Moore, agent des Indiens, 24 novembre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 561).

---



[Traduction]

[e]n ce qui concerne votre communication, je ne peux m'empêcher de signifier à votre ministère toute la surprise que me cause votre geste, soit demander à ce que cette affaire soit soumise aux Indiens du lac Fraser.

1.- Après tout le mal qu'il s'est donné pour obtenir la signature du titre par les Indiens du lac Fraser, le 12 avril 1921 (comme l'indique votre lettre), je ne crois pas que le Ministère puisse entretenir quelque scrupule que ce soit sur la légitimité de son titre sur la terre en question.

2.- Si le Ministère nourrit des scrupules à propos des raisons données aux Indiens pour obtenir ladite parcelle de terre, je me permets de vous signaler que le bail que je sollicite s'inscrit tout à fait dans les objectifs de l'école cités dans le titre que vous avez obtenu auprès des Indiens du lac Fraser. - Si vous voulez bien vous reporter à ma lettre du 22 octobre, vous remarquerez que la première raison que j'ai donnée dans ma demande consistait à obtenir une parcelle de terre sur laquelle bâtir des appartements convenables pour le directeur et le personnel de l'école.

Bien sûr, si le Ministère est prêt à aller jusqu'à construire une maison pour notre directeur, comme cela s'est apparemment fait dans d'autres écoles, je retirerai immédiatement ma demande, et j'accepterai l'emplacement que le Ministère choisira pour l'édifice en question.

3.- À moins que la bande indienne du lac Fraser n'entretienne des préjugés à notre endroit sous l'influence d'un certain homme opposé à notre travail, je peux assurer le Ministère que, pour autant que je sache, aucun des dits Indiens ne s'opposera à ce que j'habite à l'école. - La majorité de ces Indiens viennent me rendre visite toutes les semaines à l'école, et se sont tous dits très satisfaits de me voir vivre ici pour superviser de plus près le travail réalisé à l'école par les sœurs et les frères qui relèvent de ma responsabilité. - Dans l'esprit de ces Indiens, ma présence près de l'école est tellement liée de près au travail de celle-ci, qu'ils ne feront assurément pas la distinction entre le travail de l'école et le mien.<sup>327</sup>

Le 30 décembre 1936, le secrétaire des Affaires indiennes, T.R.L. MacInnes, écrit à l'évêque Coudert :

[Traduction]

[c]ette terre, une portion de la réserve indienne no 4 du lac Fraser, a été cédée et mise de côté par les Indiens de la bande uniquement pour les activités de l'école Lejac, et si elle devait un jour ou l'autre n'être plus nécessaire à cette fin, elle serait retournée à la bande. Avant de louer une portion de cette terre à des fins autres que scolaires, il est donc nécessaire d'obtenir le consentement des Indiens [...]

---

327 Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque de Rhodiapolis, vicaire des missions oblates du Yukon et de Prince Rupert, pensionnat indien Lejac, Colombie-Britannique, à A.F. MacKenzie, secrétaire des Affaires indiennes, 12 décembre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 562-563). Souligné dans l'original.

Je me permets d'ajouter que le Ministère a compris, dans des communications précédentes, que la maison que vous avez l'intention de bâtir vous servirait à vous et aux missionnaires oblats du district. Nous apprenons maintenant, dans votre lettre, que cette maison abriterait le directeur et le personnel de l'école Lejac. Nous sommes d'avis que le personnel est hébergé dans le bâtiment scolaire et que le directeur y dispose d'appartements convenables.<sup>328</sup>

Le dossier documentaire de la présente enquête ne précise pas si la résidence proposée a été construite ou si la bande indienne de Nadleh Whut'en a été consultée. En 1937-1938, l'évêque Coudert n'habite plus à l'école Lejac.<sup>329</sup>

Le dossier documentaire indique que les Oblats de Marie Immaculée ont effectivement tenu leurs retraites annuelles à l'école Lejac, comme le suggérait l'évêque Coudert. Ces retraites ont eu lieu en 1937, 1949, 1951 [congrès eucharistique], 1953, 1960, 1963 et peut-être 1965.<sup>330</sup>

À l'audience publique dans la communauté, l'aîné George père se souvient :

[Traduction]

il arrivait que des prêtres viennent en grand nombre. Je ne sais pas ce qu'ils faisaient, mais ces prêtres ne participaient pas – ils étaient là mais ne participaient pas à l'enseignement auprès des enfants; ils étaient tout simplement là [...]

[...] L'évêque y habitait parfois.<sup>331</sup>

À la même audience, l'aînée R. Morin se fait demander si elle se souvient d'[T] « occasions où il semblait y avoir plus de prêtres qu'à l'habitude ». <sup>332</sup>  
Elle se rappelle :

328 T.R.L. MacInnes, secrétaire, au très révérend Jean-Louis Coudert, O.M.I., évêque coadjuteur au Yukon et à Prince Rupert, 30 décembre 1936, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 564-565).

329 Extrait du rapport de George S. Pragnell, inspecteur des agences indiennes, 2 novembre 1937, BAC, RG 10, vol. 6443, dossier 881-1, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 661).

330 J.L. Coudert, O.M.I., vicaire des missions du Yukon, pensionnat indien Lejac, Colombie-Britannique, au très révérend père Joseph Scannell, O.M.I., provincial, 19 avril 1937, BCARS, O.M.I., province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 13 (pièce 1a de la CRI, p. 621); Joseph R. Birch, O.M.I., provincial, au père Mulvihill, 24 mars 1949 [Archives Deschâtelets, PB 534.P47R, doc. 72] (pièce 1a de la CRI, p. 1290); J.P. Mulvihill, O.M.I., pensionnat indien Lejac, au très révérend père J. Birch, O.M.I., 10 janvier 1951 [O.M.I., Archives Deschâtelets, dossier PB 534.P47R, doc. 127] (pièce 1a de la CRI, p. 1373); E O'Grady, O.M.I., provincial, au père McDonald, 6 septembre 1953, BCARS, O.M.I., province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 13 (pièce 1a de la CRI, p. 1420); A.V. Parminter, surintendant régional des écoles indiennes, bureau régional, à R.F. Davey, Direction générale des affaires indiennes, 18 mai 1960, BAC, RG 10, vol. 8710, dossier 965/6-1, partie 10 (pièce 1a de la CRI, p. 1642); Gerald E. Cousineau, O.M.I., provincial, au révérend John F. Ryan, O.M.I., pensionnat indien Lejac, 19 mars 1963, BCARS, O.M.I., province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 18 (pièce 1a de la CRI, p. 1714); Gerald E. Cousineau, O.M.I., provincial, au révérend John F. Ryan, O.M.I., pensionnat indien Lejac, 1er avril 1963, BCARS, O.M.I., province de St-Paul, MS-1513, boîte 17, dossier 18 (pièce 1a de la CRI, p. 1715).

331 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 38, G. George père).

332 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 74, commissaire A. Holman).

[Traduction]

Oui, ça arrivait. J'ai vu une vingtaine de prêtres. Je me demandais pourquoi il y en avait autant [...] Ils participaient à une retraite ou quelque chose du genre.

[...]

Je me souviens, maintenant que vous en parlez, que les sœurs nous demandaient de ne pas faire de bruit dans le corridor qui menait à nos salles de classe, elles nous faisaient observer le silence, parce que les prêtres étaient dans la chapelle et qu'ils avaient leur retraite ou quelque chose du genre.<sup>333</sup>

Dans son rapport d'inspection du 18 mai 1960, A.V. Parminter, inspecteur des écoles indiennes, signale la retraite de 1960. Il écrit :

[Traduction]

[p]endant ma visite à Lejac, je n'ai pas pu observer les enfants à l'heure du repas comme d'habitude, parce que les classes n'avaient pas repris à la date fixée après le congé de Pâques. Le retard était attribuable à la retraite du clergé de la région qui s'est tenue à Lejac sur plusieurs jours. Plus de 30 prêtres étaient présents, et il a donc fallu retarder l'ouverture de l'école puisque la salle à manger et la cuisine n'auraient pu accommoder les élèves habituels et les visiteurs.

Les enseignants n'ont pas travaillé le lundi 25 avril. Puisque je m'attendais à les trouver en classe, j'ai supposé que le Ministère avait donné la permission, soit à l'évêque O'Grady ou au père Kelly, de suspendre les classes cette journée-là sans pénalité salariale pour les enseignants. Auriez-vous l'amabilité de me le confirmer? À l'avenir, j'aimerais connaître les ententes financières convenues entre les autorités religieuses et le Ministère lorsqu'un nombre aussi important de visiteurs en retraite résident dans l'une de nos écoles.<sup>334</sup>

---

333 Transcriptions de la CRI, 22 novembre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 74-76, R. Morin).

334 A. V. Parminter, Regional Superintendent of Indian Schools, to R. F. Davey, Indian Affairs Branch, May 18, 1960, LAC, RG 10, vol. 8710, file 965/6-1, part 10 (ICC Exhibit 1a, p. 1642-43).

---

# ANNEXE B

## CHRONOLOGIE

### BANDE INDIENNE DE NADLEH WHUT'EN ENQUÊTE SUR L'ÉCOLE LEJAC

1 **Séance de planification** Vancouver, le 18 mars 2003

2 **Audience publique dans la communauté**  
Première Nation de Nadleh Whut'en, 22 novembre 2007

La Commission a entendu George George, père, Jack Lacerte, Rita Morin et Edgar Ketlo.

3 **Mémoires**

- Mémoire de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 10 février 2008
- Mémoire du gouvernement du Canada, 17 mars 2008
- Réplique de la Première Nation de Nadleh Whut'en, 31 mars 2008

4 **Plaidoiries** Vancouver, le 10 avril 2008

5 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur les Nadleh Whut'en est composé des documents suivants :

- Les pièces 1 à 9 déposées au cours de l'enquête, y compris les transcriptions de l'audience publique
- La transcription des plaidoiries

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.

---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE  
ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1913**

**COMITÉ**

Sheila G. Purdy, commissaire (présidente du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Sturgeon Lake  
David Knoll

Pour le gouvernement du Canada  
Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Valérie Richer

**DÉCEMBRE 2008**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLES DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	339
<b>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE</b>	345
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	349
Contexte de l'enquête	349
Mandat de la Commission	351
<b>PARTIE II LES FAITS</b>	353
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	359
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	360
Question 1 : Irrégularités dans le processus de cession	360
La loi	360
Motifs du comité	364
Assemblée portant sur la cession	364
Date de la cession	365
Signatures de Cardinal et Ballendine	366
Second affidavit signé par Big Head et Moosehunter	368
Conclusion	370
Question 2 : Une majorité des votants admissibles a-t-elle consenti à la cession?	370
Position des parties	370
Motifs du comité quant à l'admissibilité des votants	371
Admissibilité en raison de la résidence	373
Admissibilité en raison de l'âge	376
Conclusion	381
Motifs du comité concernant le nombre de votants présents	382
Conclusion	385
Question 3 : L'obligation légale du Canada lors de la consignation de la cession	386
Question 4 : Droit contractuel	386

Application des principes contractuels aux cessions	386
Le droit	387
Position des parties	389
Motifs du comité	391
Conclusion	392
La compréhension et l'intention de la bande ont-elles invalidé la cession de 1913?	392
Position des parties	392
Motifs du comité	394
Conclusion	405

**PARTIE V   *CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION*   407**

**ANNEXES**

A	Contexte historique	411
B	Chronologie	446

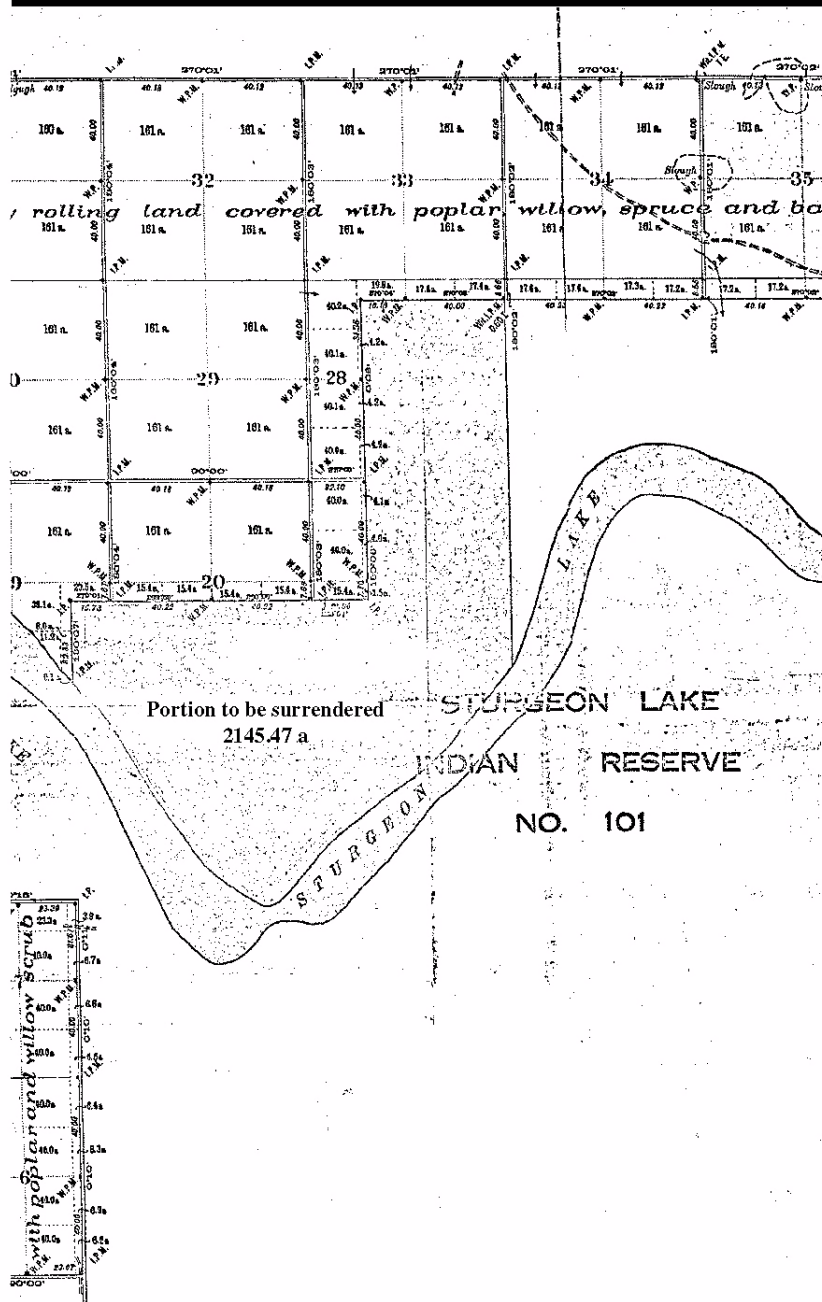






PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE : ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1913

Carte 3 Sturgeon Lake RI 101, 1913, Portion à être cédée





## **SOMMAIRE**

### **STURGEON LAKE ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1913 Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 331.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire; A.C. Holman, commissaire

**Traités** – Traité 6 (1896); **Réserve** – Cession – Cession pour échange; **Loi sur les Indiens** – Cession; **Preuve** – Histoire orale; **Contrat** – Erreur; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En décembre 1913, la bande de Sturgeon Lake cède une partie de la réserve indienne (RI) 101 en échange d'une superficie égale de terres à foin. En 1993, la Première Nation présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; elle conteste la validité de la cession en faisant valoir qu'une majorité des votants admissibles n'était pas présente à l'assemblée portant sur la cession de 1913. En juin 1995, le gouvernement rejette la revendication particulière de la Première Nation, après quoi en août 1996 celle-ci demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur la revendication rejetée, plus particulièrement sur les questions de l'admissibilité des votants et des irrégularités dans le processus de cession. À la demande de la Première Nation, l'enquête est suspendue en attendant que des recherches additionnelles soient effectuées. Après que le Canada a rejeté la revendication une seconde fois, en mai 1998, la CRI tient une séance de planification avec les parties. Par la suite, l'enquête est une fois de plus suspendue en attendant la réalisation des entrevues avec les anciens.

L'enquête reprend en décembre 2002 et la CRI tient une deuxième séance de planification. La Première Nation présente une question additionnelle fondée sur les principes du droit contractuel et soumet au gouvernement un mémoire

supplémentaire sur la question en avril 2004. À la suite de longues discussions et d'une troisième séance de planification en juin 2005, le Canada convient que les anciens pourraient témoigner à l'appui de la nouvelle question afin de préserver leur savoir, bien que le Canada n'ait pas répondu officiellement à la revendication. L'audience publique dans la communauté et la visite des lieux se déroulent les 6 et 7 décembre 2006. En mai 2007, le Canada rejette le mémoire supplémentaire présenté par la Première Nation sur la base des principes du droit contractuel. Les parties soumettent leur mémoire respectif en avril et mai 2008, et présentent leur plaidoirie le 13 mai 2008 à Saskatoon.

### **CONTEXTE**

Le chef William Twatt signe le Traité 6 près de Fort Carlton en août 1876, au nom de la bande de William Twatt, connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de Sturgeon Lake. La réserve indienne (RI) 101, qui est traversée par le lac Sturgeon, est arpentée en 1878 pour la bande et confirmée par décret en 1889.

La bande de Sturgeon Lake a la réputation d'exceller dans l'élevage de bovins et de chevaux, ce qui se traduit par de plus gros troupeaux et un manque de foin dans la réserve. Les membres de la bande sont également d'excellents bûcherons, qui gagnent de l'argent grâce à l'industrie du bois de sciage et à la vente de bois. En 1906, la bande cède aux fins de vente toutes les épinettes d'un diamètre de plus de dix pouces à la souche se trouvant dans la réserve afin d'acheter une batteuse.

Dès 1895, la bande et divers agents des Indiens reconnaissent que celle-ci a besoin d'autres terres à foin pour nourrir ses animaux. La bande informe également les représentants qu'en 1881, le marquis de Lorne a promis de lui donner quatre sections de terres à foin, si elle en a besoin. Toutefois, le Ministère ne trouve aucun document faisant état de cette promesse, bien qu'il reconnaisse que la bande a besoin de plus de foin.

En 1907, l'agent des Indiens Jackson présente au Ministère un rapport et une carte représentant les terres au nord du lac Sturgeon que la bande consent à échanger contre quatre sections de terres à foin. En 1912, l'agent des Indiens Borthwick relance les discussions avec la bande au sujet de la possibilité d'échanger une partie de la réserve contre une superficie égale de terres à foin. En juillet 1912, la bande tient deux assemblées et décide alors de céder deux sections dans le coin sud-ouest et deux sections dans le coin sud-est de la réserve en échange des mêmes quatre sections de terres à foin. En mai 1913, Borthwick demande à la bande de confirmer les terres qu'elle souhaite céder. Du coup, la bande décide d'inspecter les terres encore une fois, après quoi elle décide plutôt de céder les terres situées au nord du lac. L'agent des Indiens Borthwick rapporte qu'une assemblée de cession et

un vote se tiennent le 22 décembre 1913. Selon son rapport, la bande compte 28 votants admissibles, dont 16 qui participent à l'assemblée et qui votent tous en faveur de la cession. Une liste des votants et le résultat du vote sont joints à son rapport.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

En ce qui concerne les circonstances et les irrégularités présumées entourant les procédures de cession, les exigences en matière de cession de terres de réserve prévues dans la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906 ont-elles été respectées? Une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, a-t-elle consenti à la cession lors d'une assemblée convoquée dans le but de procéder à un vote de cession? Si la réponse à la question 1 ou 2 est négative, le Canada a-t-il manqué à son obligation légale en obtenant la cession en 1913? Les principes contractuels s'appliquent-ils pour déterminer la compréhension et les intentions de la Première Nation à l'égard de la cession de 1913? Le cas échéant, sa compréhension et son intention invalident-elles la cession de 1913?

#### **CONCLUSIONS**

Les irrégularités entourant le processus de cession de 1913 comprennent, premièrement, la lettre de l'agent des Indiens Borthwick qui fait suite à la cession, dans laquelle il déclare que la cession a été obtenue lors d'une assemblée générale de la bande, au lieu d'indiquer que l'assemblée a été convoquée dans le but de tenir un vote de cession. Deuxièmement, l'agent Borthwick a daté le document de cession du 17 décembre 1913, alors que sa lettre indique que la cession a eu lieu le 22 décembre. Troisièmement, la Première Nation soutient que les différences entre l'original et les copies des documents de cession soulèvent de sérieuses questions au sujet de la cession et, en particulier, que les signatures de deux membres de la bande constituent une falsification. Quatrièmement, la Première Nation met en doute la légitimité du second affidavit de cession en raison d'éléments de preuve contradictoires concernant l'admissibilité des signataires et leur présence à l'assemblée de cession. Le comité conclut que, individuellement ou collectivement, ces irrégularités ne remettent pas en question la validité de la cession de 1913. Elles peuvent avoir découlé d'un manque de rigueur ou d'une erreur humaine, mais elles n'ont pas été le résultat de la tromperie, de la fraude ou d'une conduite visant à truquer le résultat du vote de cession. Par conséquent, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* de 1906 ont été respectées.

En ce qui concerne le nombre total de votants admissibles lors du vote de cession en 1913 et le nombre de votants qui ont assisté à l'assemblée portant sur la cession, le comité constate qu'il y avait 33 votants admissibles. Dix-sept de ces

votants ont assisté à l'assemblée, satisfaisant ainsi à l'exigence énoncée dans l'arrêt *Cardinal* selon laquelle une majorité de votants admissibles doit assister à l'assemblée de cession. Des 17 personnes qui ont assisté à l'assemblée, 16 ont voté en faveur de la cession et une s'est abstenue de voter, et aucune d'elles n'a voté contre la cession. Par conséquent, conformément aux exigences de la *Loi sur les Indiens*, une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, a consenti à la cession de 1913.

En ce qui concerne l'applicabilité des principes du droit contractuel aux cessions des terres de réserve, le comité conclut que dans un faible pourcentage des revendications relevant de la politique des revendications particulières, très probablement lorsque les preuves ne suffisent pas à prouver un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne, le fait de s'appuyer sur les principes du droit contractuel peut constituer la meilleure ou la seule option qui s'offre à une Première Nation pour démontrer l'intention véritable qui l'animait lorsqu'elle a cédé des terres de réserve. En l'espèce, la Première Nation a choisi de faire valoir sa revendication en se fondant sur la règle de l'erreur dans un contrat, et il ne devrait pas lui être interdit de procéder ainsi. Toutefois, dans de tels cas, la Couronne peut se prévaloir elle-même d'une défense basée sur le droit contractuel, à moins que la politique des revendications particulières ne l'en empêche.

Le comité conclut qu'en 1913, les votants de Sturgeon Lake n'ont pas confondu la cession en cause avec une cession de bois qui avait eu lieu au préalable et qu'ils ne se sont pas trompés lorsqu'ils ont voté en faveur de la cession. Les témoignages des anciens contredisent nettement le dossier écrit et très détaillé des événements qui ont précédé la cession. Ce dossier révèle que le leadership a été continu au sein de la bande à l'époque, que les membres de la bande connaissaient l'industrie du bois de sciage, que la bande souhaitait depuis longtemps ajouter d'autres terres à foin à la réserve, et que la bande a mis un temps considérable à prendre une décision finale sur les terres dont elle souhaitait se départir en échange des terres à foin. Le comité est d'avis que les votants avaient clairement l'intention d'échanger des terres contre des terres, et non du bois contre des terres.

#### **RECOMMANDATION**

Que la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake relative à la cession de 1913 d'une partie de la réserve indienne 101 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.



### RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans les rapports.

### Jurisprudence

*St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 AC 46; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508; *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)*, [1977] 2 R.C.S. 657.

### Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Nation crie de James Smith : enquête relative à la RI 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367; CRI, *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289; CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57; CRI, *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

### Traités et lois mentionnés

*Proclamation royale du 7 octobre 1763*, S.R.C. 1970, App. 2; Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981); *Traité n° 6*, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991); *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, LC 1868; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906; *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (terres désignées)*, 1988.

### Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982); G.H. Treitel, *The Law of Contract*, 11<sup>e</sup> édition (London : Sweet & Maxwell, 2003).

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

D. Knoll pour la Première Nation de Sturgeon Lake; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; V. Richer auprès de la Commission des revendications des Indiens.

## **PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE**

**Ah-yah-tus-kum-ik-im-um** (aussi connu sous le nom d'Ayhtuscumicamin, William Twatt), chef, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

**Borthwick, Thomas**, agent des Indiens, agence Carlton, 1906 - 1907 et 1908 - 1914.

**Christie, W.J.**, commissaire aux traités, Traité 6, 1876.

**Chisholm, W.J.**, inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Battleford, 1904 - 1906.

**Coombs, J.S.**, inspecteur des forêts, ministère de l'Intérieur, 1912.

**Coté, N.O.**, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 1908 - 1916.

**Coté, J.A.**, poste inconnu, ministère de l'Intérieur, 1913.

**Cory, W.W.**, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 1913.

**Deville, Edouard**, arpenteur en chef, ministère de l'Intérieur, 1885 - 1892; directeur général, Bureau des levés, 1922 - 1924.

**Fisher, Charles**, agent des Indiens, agence Carlton, 1905.

**Forget, A.E.**, commissaire adjoint des Indiens, août 1888 - octobre 1895; commissaire des Indiens, octobre 1895 - octobre 1898.

**Goodfellow, W.B.**, agent des Indiens, agence Carlton, 1898 - 1902.

**Jackson, T. Eastwood**, agent des Indiens par intérim, agence Carlton, 1907; anciennement commis au sein de l'agence Carlton, 1900 - 1907.

**Keith, Hilton**, agent des Indiens, agence Touchwood, 1887 - 1892; agence Carlton, 1893 - 1898.

**Keyes, P.G.**, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 1907.

**Laird, David**, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 1876 - 1881; surintendant des Indiens pour le Bureau du Nord-Ouest, 1877 - 1878; commissaire aux Indiens, 1879 - 1888 et 1898 - 1914.

**Loo-sou-am-ce-kwakn**, conseiller, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

**MacArthur, James**, agent des Indiens, agence Carlton, 1902 - 1903; agence Duck Lake, 1904 - 1910.

**McKay, James**, commissaire aux traités, Traité 6, 1876.

**McKechnie, W.S.**, agent des terres fédérales, ministère de l'Intérieur, 1912.

**McLean, J.D.**, secrétaire, ministère des Affaires indiennes; plus tard promu sous-ministre adjoint et secrétaire du même ministère.

**Milligan, Silas**, agent des Indiens, agence Carlton, 1914 - 1915.

**Morris, Alexander**, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 1872 - 1876; commissaire aux traités, Traité 6, 1876.

**Nees-way-yak-ee-nah-koos**, conseiller, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

**Oo-sahn-us-koo-nee-kik**, conseiller, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.

**Pedley, Frank**, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, novembre 1902 - octobre 1913.

**Pereira, Lyndwode**, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, 1912.

**Ponton, A.W.**, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 106A pour les bandes de Montreal Lake et de Lac La Ronge en 1897. Formule des commen-

taires au sujet de la demande de l'agent Keith concernant des terres à foin additionnelles pour la Première Nation de Sturgeon Lake.

**Scott, Duncan Campbell (D.C.S.)**, chef comptable, ministère des Affaires indiennes, 1913.

**Sifton, Clifford**, surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, novembre 1896 - février 1905.

**Stewart, Elihu**, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 101 pour la Première Nation de Sturgeon Lake en 1878.

**Stewart, Samuel**, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, 1907.

**Yay-yah-too-way**, conseiller, Première Nation de Sturgeon Lake, 1876.



# PARTIE I

## INTRODUCTION

### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

En août 1876, le chef William Twatt et trois conseillers signent le Traité 6 près de Fort Carlton, au nom des membres de la bande de William Twatt, connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de Sturgeon Lake. La réserve indienne (RI) 101, d'une superficie de 22 042 acres, ou 34,4 milles carrés, est arpentée deux ans plus tard pour la bande de William Twatt et confirmée par décret en 1889.

Dès le début de l'histoire de la bande de Sturgeon Lake, la bande et les agents des Indiens reconnaissent que celle-ci a besoin de plus de terres à foin dans la réserve pour nourrir ses troupeaux grandissants de bovins et de chevaux. Les membres de la bande sont également reconnus pour être d'excellents bûcherons, qui gagnent de l'argent grâce à la coupe et à la vente de bois. Le 30 janvier 1906, la bande consent à une cession aux fins de vente de tout le bois d'épinette mesurant plus de dix pouces à la souche qui se trouve dans la réserve.

Les représentants de la bande et de la Couronne discutent pendant plusieurs années de la possibilité d'échanger des terres de réserve contre une superficie équivalente de terres à foin. En décembre 1913, la bande cède une partie de sa réserve au nord du lac Sturgeon en échange de deux sections de terre adjacentes au coin nord-est et de deux sections situées à environ sept milles à l'ouest de la réserve.

Le 22 octobre 1993, la Première Nation de Sturgeon Lake présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, affirmant qu'une majorité des votants admissibles n'était pas présente à l'assemblée portant sur la cession de 1913. Le 17 juin 1995, le Canada informe la Première Nation de sa position, à savoir que les exigences de la *Loi des sauvages* (ci-après *Loi sur les Indiens*) de 1906 en matière de cession ont été respectées dans le cas de la cession en 1913 d'une partie de la réserve indienne (RI) 101 et que, par conséquent, la cession est valide.

En août 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête sur la revendication rejetée, sur la base de l'admissibilité des votants et des irrégularités dans le processus de cession. La CRI acquiesce à la demande. La Première Nation présente des recherches supplémentaires sur l'admissibilité des votants et le Canada entreprend des recherches de confirmation. En décembre 1996, la Première Nation demande que l'enquête soit suspendue jusqu'à ce que les recherches soient terminées. Le 26 mai 1998, le Canada rejette une fois de plus la revendication de la Première Nation et l'enquête reprend le mois suivant. Une séance de planification est tenue avec les parties en septembre 1998; toutefois, en décembre 1999, l'enquête est suspendue une seconde fois, à la demande de la Première Nation, afin que cette dernière puisse terminer les entrevues auprès des anciens.

L'enquête reprend en décembre 2002 et, en mars 2003, la CRI tient une deuxième séance de planification avec les parties. Au cours de la séance, la Première Nation indique qu'elle entend s'appuyer sur les documents renfermant les entrevues avec les anciens au lieu de tenir une audience publique dans la communauté afin de recueillir les témoignages des anciens. La Première Nation soulève aussi la question de savoir si les votants ont compris qu'ils cédaient des terres en 1913. Bien que le Canada ne s'y oppose pas officiellement, il exprime de sérieuses réserves quant au fait d'inclure une nouvelle question dans l'enquête. Le 16 avril 2004, la Première Nation présente un mémoire supplémentaire révisé qui soutient que la cession de 1913 pourrait être contestée en fonction des principes contractuels, plus particulièrement des règles de droit régissant les erreurs dans un contrat. En juin 2005, la Commission tient une troisième séance de planification. Par la suite, la Première Nation décide de tenir une audience publique dans la communauté. Le Canada convient finalement que les anciens pourraient témoigner à l'appui du mémoire supplémentaire présenté en 2004 afin de préserver leur témoignage, malgré le fait que le Canada n'ait pas encore répondu officiellement à la question.

L'audience publique dans la communauté et la visite des lieux se déroulent les 6 et 7 décembre 2006. Le 18 mai 2007, le Canada rejette le mémoire supplémentaire présenté par la Première Nation sur la base des principes du droit contractuel.

La Première Nation présente son mémoire le 29 février 2008; le Canada présente son mémoire le 11 avril 2008, et la Première Nation soumet une réponse le 26 avril 2008. Les parties présentent leur plaidoirie lors d'une audience le 13 mai 2008, à Saskatoon. L'Annexe B renferme une chronologie

---



des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et des autres éléments formant le dossier de l'enquête.

### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>1</sup>. La politique des revendications particulières de 1973, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>2</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>3</sup>.

---

1 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

2 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

3 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

Outre ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 196.

---

## PARTIE II

### LES FAITS

En août 1876, le chef William Twatt et trois conseillers signent le Traité 6 près de Fort Carlton, au nom des membres de ce qu'on appelait à l'époque la bande de William Twatt, connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de Sturgeon Lake. Le Traité 6 prévoit une disposition concernant des réserves d'un mille carré (ou 640 acres) pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites. La réserve indienne (RI) 101, d'une superficie de 22 042 acres, ou 34,4 milles carrés, et traversée par le lac Sturgeon, est arpentée deux ans plus tard pour la bande de William Twatt. L'arpenteur E. Stewart souligne à l'époque que l'emplacement de la réserve est bien choisi; le bois abonde du côté nord du lac Sturgeon, il y a suffisamment de terres à foin dans les vallées et on trouve d'excellents corégones et des canards en abondance dans la réserve. Un décret confirme la RI 101 en mai 1889 et la soustrait à l'application de l'*Acte des terres fédérales* en 1893.

En 1881, le gouverneur général, le marquis de Lorne, voyage dans l'Ouest du Canada et tient des conseils avec les Indiens. Le représentant du marquis rapporte que le chef Twatt a demandé certaines commodités, comme du fil, mais aussi l'aide d'un agent qui parle sa langue afin de vendre du bois provenant de la réserve de Sturgeon Lake. Aucun document ne fait état d'une demande de terres à foin additionnelles présentée lors de cette rencontre.

Plusieurs années plus tard, en 1895, l'agent des Indiens de l'agence Carlton, H. Keith, demande des terres à foin additionnelles pour la bande de Sturgeon Lake, mais l'arpenteur des terres fédérales, A.W. Ponton, l'informe que rien ne peut être entrepris avant d'avoir arpenté la région. En 1898, Ponton rapporte que les terres demandées par Keith se trouvent dans le secteur arpenté pour les bandes de Montreal Lake et de Lac La Ronge. Comme solution de rechange, Ponton propose que la bande de Sturgeon Lake envisage d'échanger une partie de ses terres de réserve contre des terres de superficie égale situées dans le coin nord-est de la réserve, soit une super-

ficie de 14 milles carrés de terres à foin situées dans le township 51, rang 27 et rang fractionnaire 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien. Il recommande cet échange et fait observer que la réserve existante est, pour l'essentiel, sablonneuse et couverte de pins gris, ce qui gêne les efforts des Indiens pour s'adonner à l'élevage d'animaux et à l'agriculture, tandis que les terres proposées en échange présentent un sol fertile et une abondance de prés à foin.

Au début des années 1900, les membres de la bande semblent divisés en deux groupes distincts, l'un vivant à l'extrémité est du lac et l'autre à l'ouest, dans un endroit appelé Narrows. On considère que le second groupe est plus prospère, mais des représentants rapportent que le groupe vivant à l'est se prépare à déménager à Narrows, ce qui le rapprocherait de l'école et du centre de la réserve.

Dans les années précédant 1906, année où la bande cède le bois se trouvant dans la réserve en échange d'une indemnité financière, les membres de la bande sont réputés être d'excellents bûcherons, qui gagnent de l'argent en travaillant dans les camps de bûcherons. À l'époque, la bande conclut plusieurs ententes concernant la vente de bois et les traverses de chemin de fer, insistant parfois pour que les membres de la bande soient embauchés pour effectuer les travaux. En 1905, on rapporte que la bande est impatiente de vendre une partie de son bois pour acheter une batteuse et, le 30 janvier 1906, la bande consent à une cession aux fins de vente de toutes les épinettes d'un diamètre de plus de dix pouces à la souche se trouvant dans la réserve. Les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat (Moosehunter) ainsi que les membres principaux Kawechemaytawaymat (Big Head), Kaisiwanayo, Nehtowkapow, Meyohnahtowakew, Thomas, Willie Duck et Jumbo signent le document de cession. Ayatawayo signe également l'affidavit de cession qui l'accompagne.

La bande de Sturgeon Lake a aussi la réputation d'exceller dans l'élevage de bovins et de chevaux, à tel point que le besoin de terres à foin supplémentaires pour la réserve se fait toujours plus pressant. À la fin de 1907, l'agent des Indiens T.E. Jackson rapporte que la bande prétend avoir droit à quatre sections additionnelles de terres à foin si elle en a besoin. Il appuie la demande de la bande en vue d'obtenir plus de terres à foin, et confirme que l'approvisionnement en foin dans la réserve existante demeure insuffisant. Jackson écrit une lettre dans laquelle il précise que les sections 35 et 36, dans le township 51, rang 1, et les sections 10 et 15, dans le township 51, rang 3, toutes situées à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, pourraient servir de terres à foin à la bande et produire jusqu'à 200 tonnes de foin. Jackson joint également une carte de la réserve qui met en évidence le territoire situé au nord du

---

lac Sturgeon que, selon Jackson, la bande est prête à échanger en contrepartie des quatre nouvelles sections. Dans sa réponse, et bien qu'il reconnaisse que la bande a besoin de plus de foin, le Ministère nie tout droit à des terres additionnelles, indiquant que la bande a déjà reçu 3 226 acres de terres de réserve de plus que ce à quoi elle a droit en vertu du Traité 6.

Lorsque le remplaçant de Jackson, l'agent des Indiens Thomas Borthwick, entreprend une démarche auprès du Ministère au nom de la bande au début de 1908, réitérant la demande de terres à foin additionnelles, il explique que les membres de la bande lui ont dit que le marquis de Lorne avait promis, au cours de leur entretien avec lui en 1881, d'accéder à leur demande de quatre sections de terres à foin. Le Ministère répond qu'il ne possède aucun dossier faisant état de la promesse du marquis et parle plutôt d'un échange de terres comme celui proposé en 1898.

En 1912, une compagnie forestière présente une demande en vue de récolter du bois sur des terres dont une partie a été désignée pour l'usage futur de la bande de Sturgeon Lake. Le ministère de l'Intérieur lui répond que la bande n'a pas encore indiqué quelles terres de réserve elle entend échanger contre des terres à foin. Le ministère des Affaires indiennes fait alors un suivi auprès de l'agent Borthwick, lui demandant si la bande souhaite toujours obtenir les sections 35, 36, 10 et 15 décrites ci-dessus et, le cas échéant, de préciser de quelles terres elle est prête à se départir.

L'agent Borthwick rapporte que les 10 et 18 juillet 1912, la bande a tenu deux assemblées pour discuter de la question et l'a informé que la majorité souhaite aller de l'avant. En particulier, la bande indique qu'au lieu de se départir des terres de réserve situées au nord du lac Sturgeon, elle a décidé de céder deux sections dans le coin sud-ouest de la réserve et deux sections dans le coin sud-est, en échange des quatre sections de terre définies précédemment. En décembre 1912, après de longues discussions entre le ministère des Affaires indiennes et le ministère de l'Intérieur, il est confirmé que les sections 10 et 15 pourront être échangées une fois qu'elles auront été retranchées d'une concession forestière appartenant à une tierce partie. Le ministère de l'Intérieur exprime certaines hésitations à ajouter les sections 10 et 15 à la réserve, car elles sont situées à près de sept milles de la limite ouest de la réserve. Toutefois, en août 1913 le surintendant général des Affaires indiennes, D.C. Scott, répond qu'il est important que la bande obtienne davantage de foin pour nourrir son troupeau de 400 têtes de bétail, et soutient que l'agent des Indiens Borthwick, qu'il considère comme un homme de bon jugement, n'a probablement pas été en mesure d'obtenir d'autres prés à foin convenables à proximité de la réserve.

---

---

Dans son rapport annuel de 1912-1913, l'agent des Indiens Borthwick indique que la partie nord de la réserve de Sturgeon Lake est densément boisée, contrairement aux terres situées au sud du lac Sturgeon, où se trouvent de vastes étendues d'excellentes terres agricoles, offrant de grandes possibilités aux Indiens qui pratiquent l'agriculture et l'élevage du bétail. Borthwick fait aussi observer que le lac long et étroit est bordé de hautes rives boisées, particulièrement à l'ouest de la réserve. Il signale que les troupeaux de bovins et de chevaux de la bande, qui comptent 492 animaux, ont connu une forte augmentation au cours des cinq années précédentes.

En mars 1913, après que le secrétaire du ministère des Affaires indiennes a demandé à l'agent des Indiens Borthwick de confirmer que les coins sud-ouest et sud-est de la réserve allaient être retranchés de la réserve, Borthwick rencontre la bande pour discuter de la question. Le 5 juin 1913, il rapporte que la réunion n'a eu lieu que le 28 mai, car la majorité des membres était partie à la chasse au rat et à la drave. À la réunion du 28 mai, toutefois, les membres de la bande ne sont pas prêts à confirmer leur décision. Ils veulent inspecter de nouveau les terres de réserve qu'ils souhaitent échanger avant d'arriver finalement à une entente. Lorsque Borthwick reçoit la décision finale de la bande, il écrit au secrétaire le 16 juin pour l'informer que la bande a changé d'idée; elle ne souhaite plus échanger les coins sud-ouest et sud-est de la réserve, mais plutôt la partie qui s'étend directement au nord-ouest du lac. Borthwick confirme que la superficie de ce secteur est à peu près la même que celle des terres à foin que la bande veut obtenir. Selon Borthwick, les terres au nord-ouest du lac sont très broussailleuses. Il ajoute que bien que le sol soit fertile, des années s'écouleront avant que des colons utilisent ce territoire. Par conséquent, le 24 septembre 1913, 2 217,40 acres – comprenant les sections 35 et 36 et les parties des sections 25 et 26, toutes dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, ainsi que les sections 10 et 15 dans le township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien – sont soustraites par décret à l'application de l'*Acte des terres fédérales*. Le décret indique que le manque de foin pour le bétail de la réserve, constitué de 400 animaux, est la raison de l'échange d'une partie des terres de réserve contre les terres décrites.

Dès qu'il est possible d'ajouter les terres à foin à la réserve, le Ministère donne à l'agent des Indiens Borthwick des directives pour la consignation d'une cession. Borthwick reçoit les détails concernant le territoire que la bande souhaite échanger, un formulaire de cession en deux copies, et l'autorisation de présenter la cession à la bande de Sturgeon Lake conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. En plus

---

de donner des directives à Borthwick sur les exigences liées aux documents, le Ministère lui dit aussi qu'il doit faire rapport sur le nombre de votants admissibles, le nombre de personnes qui votent en faveur de la cession et le nombre de personnes qui votent contre la cession.

Le 21 novembre 1913, Borthwick informe le Ministère qu'il n'a pas été en mesure de tenir une assemblée sur la cession, car la majorité des hommes de la bande était partie à la chasse au rat. Le 24 décembre 1913, Borthwick écrit au Ministère, l'informant que le formulaire de cession a été présenté aux Indiens de Sturgeon Lake le 22 décembre lors d'une assemblée générale de la bande, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Il joint à sa lettre deux copies du formulaire dûment rempli ainsi qu'un rapport précisant le nom des 28 votants admissibles et indiquant que 16 d'entre eux ont assisté à l'assemblée et qu'ils ont tous voté en faveur de l'échange de terre. Au début de janvier 1914, le Ministère retourne les documents à Borthwick, déplorant le fait qu'il ne s'est pas assuré d'obtenir la déclaration sous serment d'Ayatawayo, de Kaisiwanayo et de Borthwick devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix. Il a commis une erreur en ayant recours aux services d'un commissaire aux serments. Le 31 janvier 1914, Big Head et Moosehunter font une nouvelle déclaration sous serment, cette fois-ci devant un juge de paix.

Lors de la cession de 1913, la bande n'a pas de chef. William Twatt a été le chef de la bande de 1876 jusqu'à sa mort en 1895. Au cours des 20 années qui s'écoulent entre 1895 et 1915, année où Thomas Charles est élu chef, la direction de la bande est assurée par deux ou trois conseillers d'expérience à la fois.

Le gouverneur général en conseil approuve la cession le 20 février 1914, dans un décret qui comprend la déclaration du ministre selon laquelle la cession est prise afin que l'échange proposé ait bel et bien lieu, ainsi que sa recommandation voulant que l'original soit retourné à Affaires indiennes et la copie, au Bureau du Conseil privé. Le décret fait référence au 13 décembre 1913 comme étant la date qui figure dans le document de cession, alors que le document de cession proprement dit indique le 17 décembre 1913; la lettre de l'agent des Indiens Borthwick qui fait état de l'assemblée portant sur la cession indique quant à elle qu'il a consigné la cession le 22 décembre.

En avril 1914, le chef et les principaux membres de la bande de Sturgeon Lake disent au nouvel agent des Indiens S. Milligan que la bande croyait qu'elle recevrait la section 36, township 51, rang fractionnaire 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, et non la section 35 dans le township 51, rang 1, à

---

l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. Bien que la bande déclare que l'erreur lui est attribuable, le Ministère se dit qu'elle a probablement été causée par l'arpenteur des terres, qui aurait donné le même numéro de section à deux sections adjacentes. Le 27 novembre 1915, un décret autorise la modification du décret du 20 février 1914, et remplace la section 36 et une partie de la section 25, toutes deux dans le township 51, rang fractionnaire 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, par la section 35 et une partie de la section 26, toutes deux dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. De ce fait, 712,90 acres sont échangées contre 528,20 acres. Une fois la modification terminée, la bande ne formule aucune autre plainte au sujet de la cession.



## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les quatre questions suivantes, convenues par les parties :

- 1 En ce qui concerne les circonstances et les irrégularités présumées entourant les procédures de cession, les exigences en matière de cession de terres de réserve prévues dans la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, ont-elles été respectées?
- 2 Une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, a-t-elle consenti à la cession lors d'une assemblée convoquée dans le but de procéder à un vote de cession?
- 3 Si la réponse à la question 1 ou 2 est négative, le Canada a-t-il manqué à son obligation légale en obtenant en 1913 la cession de 2 145,47 acres de la réserve indienne (RI) 101 de Sturgeon Lake?
- 4 Les principes contractuels s'appliquent-ils pour déterminer la compréhension et les intentions de la Première Nation à l'égard de la cession de 1913? Le cas échéant, sa compréhension et son intention invalident-elles la cession de 1913?

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### QUESTION 1 : IRRÉGULARITÉS DANS LE PROCESSUS DE CESSION

**1 En ce qui concerne les circonstances et les irrégularités présumées entourant les procédures de cession, les exigences en matière de cession de terres de réserve prévues dans la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906 ch. 81, ont-elles été respectées?**

La question 1 porte sur le respect de certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* de 1906 relatives à la consignation d'une cession des terres de réserve indiennes. La Première Nation affirme qu'il existe de nombreuses irrégularités dans la preuve documentaire sur la cession, soutenant que le nombre et la nature des irrégularités dans le processus de cession remettent en question la validité de la cession. Le comité se penchera sur les irrégularités présumées suivantes : l'objet pour lequel l'assemblée a été convoquée; les éléments de preuve contradictoires quant à la date de l'assemblée de cession; la véracité des signatures de Cardinal et Ballendine dans le document de cession; et la valeur du second affidavit de cession, attesté par Big Head et Moosehunter.

#### **La loi**

La première loi sur la cession de réserves indiennes figure dans la *Proclamation royale de 1763*. La proclamation exigeait, entre autres choses, que les nations indiennes désirant vendre des terres de réserve à des intérêts privés cèdent d'abord les terres à la Couronne, qui les vendrait ensuite pour le bénéfice des Indiens. Cette disposition avait pour but d'empêcher les bandes indiennes d'être sérieusement désavantagées lors de négociations directes avec les acheteurs :

[...] nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir

desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, [...] <sup>5</sup>.

Le Traité 6, signé par le chef William Twatt et d'autres chefs et conseillers en 1876, prévoyait aussi que les réserves appartenant aux bandes pourraient

être vendues et adjudgées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement <sup>6</sup>.

Les règles régissant l'admissibilité des votants et le déroulement du processus de cession ont été codifiées en 1868 dans une loi fédérale qui est à l'origine des lois sur les Indiens qui ont suivi <sup>7</sup>. Les nombreuses modifications apportées à cette loi au fil des ans ont donné lieu à la *Loi des sauvages* de 1906 (ci-après la *Loi sur les Indiens*), qui régissait le processus de consignation de la cession de 1913. Les parties pertinentes de l'article 49 sont énoncées ici :

49. Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, [...]

2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement dans la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.

3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, [...]

---

<sup>5</sup> Proclamation royale du 7 octobre 1763, S.R.C. 1970, App. 2, p. 6.

<sup>6</sup> Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 8).

<sup>7</sup> *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, LC 1868, (31 Vict.), ch. 42.

4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>8</sup>.

Le principe selon lequel la Couronne a le devoir de s'interposer à titre de protecteur entre les Indiens et les acheteurs éventuels de terres de réserve existe encore aujourd'hui dans la *Loi* et a été renforcé au moyen de jugements de la cour, notamment de la décision du Conseil privé de 1888 dans *St. Catherine's Milling and Lumber Co.*<sup>9</sup>, et du jugement de la Cour suprême du Canada rendu en 1984 dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*<sup>10</sup>.

De plus, deux arrêts de la Cour suprême du Canada donnent une interprétation des dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière de cession. Le principal arrêt faisant jurisprudence en matière de cession demeure le jugement rendu dans *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* en 1995, communément appelé l'arrêt *Apsassin*. Dans cet arrêt, la Cour a traité de plusieurs sujets, notamment du fait que la Couronne ne s'est pas conformée au paragraphe 49(3) lors de l'exécution de l'affidavit de cession. En effet, au lieu d'attester personnellement, sous serment, qu'ils consentaient à la cession, les chefs ont dit au commissaire qu'ils désiraient céder la réserve, et c'est ce dernier qui a attesté ce fait sous serment. Concluant que le paragraphe 49(3) ne constituait pas une exigence impérative, le juge McLachlin a soutenu que les paragraphes 49(3) et 49(4) visaient à faire en sorte que le consentement à la cession soit valide :

interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition [...] Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « shall » (« doit » ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français) utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif. L'inobservation de l'art. 51 [article 49 de la *Loi* de 1906] de la *Loi des Indiens* n'invalide donc pas la cession<sup>11</sup>.

Le juge McLachlin est d'accord avec les conclusions issues du procès et de la cour d'appel :

Le juge Addy a conclu que le fait de reconnaître à ces dispositions un caractère impératif ne favoriserait pas la réalisation de l'objet principal de la loi, qui est de

---

8 *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, art. 49.

9 *St. Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 AC 46.

10 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

11 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 43 (sub nom. *Apsassin*).

---

faire en sorte que la vente de la réserve se fasse selon les désirs de la bande. Depuis, notre Cour a jugé que l'objet de la loi ainsi que la conséquence d'une décision dans un sens ou dans l'autre sont les considérations les plus importantes pour déterminer si une directive a un caractère impératif ou directif<sup>12</sup>.

Dans des motifs distincts, le juge Gonthier souligne l'importance de donner effet sur le plan juridique à l'intention des membres de la bande plutôt que de s'appuyer sur des considérations de forme<sup>13</sup>.

Le second jugement de la Cour suprême donne une interprétation des exigences en matière de vote dans le cadre d'une cession, énoncées au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens*. Dans *Cardinal c. La Reine*, la Cour a jugé que le paragraphe 49(1) signifie que

pour être valide, le consentement doit être donné par la majorité de la majorité des membres de la bande qui ont droit de vote et qui assistent à une assemblée convoquée pour donner ou refuser le consentement<sup>14</sup>.

La règle énoncée dans *Cardinal* a acquis le nom de [T] « règle de la double majorité » : pour qu'une cession soit valide, la majorité des votants admissibles doit assister à l'assemblée de cession et la majorité des votants admissibles présents doit voter en faveur de la cession.

Les deux parties s'entendent pour dire que le paragraphe 49(1) est impératif. De plus, le Canada divise les exigences en matière de cession énoncées à l'article 49 en cinq étapes impératives et en quatre étapes directives, ces dernières représentant, selon le Canada, les procédures administratives visant à confirmer que les cinq premières conditions ont été respectées<sup>15</sup>. Les cinq exigences impératives sont : une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans ou plus doit consentir à la cession; ils doivent résider habituellement dans la réserve ou à proximité et détenir un droit sur la réserve; l'assemblée doit être convoquée conformément aux usages de la bande; et l'assemblée doit être tenue en présence du surintendant général ou de son agent autorisé. En réponse à une question posée par le commissaire Holman lors de la plaidoirie, le conseiller juridique du Canada a confirmé la position du Canada : [T] « Les cinq premières étapes de l'article 49 sont impératives; une majorité doit être présente, une majorité

---

12 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 42 (sub nom. *Apsassin*).

13 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 7 (sub nom. *Apsassin*).

14 *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 508 p. 517.

15 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 85-86 (Douglas Faulkner); mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 105-109.

doit voter en faveur de la cession. Si la Commission détermine qu'une majorité n'a pas voté en faveur de la cession, celle-ci n'est pas valide<sup>16</sup>. »

Les deux parties reconnaissent l'évaluation des tribunaux selon laquelle le paragraphe 49(3) qui traite de l'affidavit de cession n'est que directif, de telle sorte que le fait de ne pas se conformer à la disposition n'invalide pas la cession<sup>17</sup>. Le point de vue de la Première Nation est cependant tempéré par sa position selon laquelle [T] « lorsque des questions sérieuses sont soulevées non seulement au sujet de la conformité aux dispositions impératives mais également au sujet de l'affidavit attestant la validité de l'assemblée de cession, [...] cela remet en question la transaction dans son ensemble »<sup>18</sup>.

### **Motifs du comité**

#### ***Assemblée portant sur la cession***

La Première Nation soutient que la cession n'a pas été obtenue convenablement, car elle s'est tenue lors d'une assemblée générale de la bande et non, comme l'exige la *Loi sur les Indiens*, « à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin [...] »<sup>19</sup>. Les éléments de preuve à l'appui de la position de la Première Nation se trouvent dans la lettre de l'agent des Indiens Borthwick, dans laquelle il fait rapport à la suite de l'assemblée de cession :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli le formulaire de cession en deux copies, qui a été dûment soumis aux Indiens de la bande 101 de Sturgeon Lake le 22 courant, lors d'une assemblée générale de la bande, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*<sup>20</sup>.

Le Canada est d'avis que le fait de conclure que l'agent des Indiens n'a pas suivi le processus de cession prescrit, à la lumière de sa description de l'assemblée, qu'il qualifie d'« assemblée générale », tient de la supposition et n'est pas appuyé par les éléments de preuve<sup>21</sup>.

---

16 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 112 (Douglas Faulkner).

17 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 40; mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 109.

18 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 40.

19 *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, art. 49. Voir mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 26(f), 110.

20 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 259); voir aussi BAC, RG 10, vol. 1619, p. 664 (pièce 9b de la CRI, p. 37).

21 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 120.

L'allégation de la Première Nation selon laquelle la formulation de l'agent des Indiens Borthwick prouve que l'assemblée n'a pas été convoquée dans le but précis de voter sur une cession, est sans fondement. La formulation pertinente exige que le consentement à la cession soit donné « à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin »; mais indépendamment de la formulation de Borthwick dans la lettre, des éléments de preuve suffisants existent pour prouver que l'assemblée a été convoquée dans le but d'examiner une cession. En plus des mots « lors d'une assemblée générale de la bande », la lettre de Borthwick mentionne que l'assemblée était conforme aux dispositions de la *Loi* et renferme une liste des votants admissibles, le nombre de personnes présentes et le résultat du vote<sup>22</sup>.

Le comité conclut que l'agent des Indiens Borthwick a convoqué l'assemblée expressément dans le but de procéder à un vote de cession. Par conséquent, il n'a pas manqué à la disposition énoncée au paragraphe 49(1) de la *Loi*.

#### ***Date de la cession***

La Première Nation fait observer que le document de cession est daté du 17 décembre 1913, tandis que la lettre de l'agent des Indiens Borthwick faisant rapport au Ministère indique que la cession a eu lieu le 22 décembre. La différence de cinq jours, soutient la Première Nation, constitue une autre raison de contester la validité de la cession<sup>23</sup>.

Le Canada propose une explication possible pour la non-concordance des dates : au début d'octobre, le Ministère a envoyé à Borthwick deux copies du formulaire de cession imprimé se rapportant à la partie faisant l'objet de la cession. Selon le Canada, Borthwick a probablement commencé à remplir le formulaire, notamment à y inscrire la date de l'assemblée de cession, prévoyant qu'il tiendrait l'assemblée le 17 décembre. Il a dû la retarder pendant plusieurs jours, toutefois, étant donné que bon nombre des votants étaient partis à la chasse. De plus, selon le Canada, de nombreux documents appuient la conclusion selon laquelle l'assemblée de cession s'est en effet tenue le 22 décembre.

Le comité relève, tout comme les parties, que l'agent des Indiens Borthwick a commis plus d'une erreur lors de la consignation de la cession de 1913; toutefois, aucun élément de preuve ne nous permet d'affirmer qu'il

---

22 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 259); voir aussi BAC, RG 10, vol. 1619, p. 664 (pièce 9b de la CRI, p. 37).

23 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 26(a), 110.

avait des raisons de déformer intentionnellement le fait qu'il a tenu l'assemblée de cession le 22 décembre, alors qu'il a inscrit 17 décembre dans le formulaire. Lors de l'envoi des formulaires de cession le 3 octobre, le Ministère a ordonné expressément à Borthwick de faire rapport sur le nombre d'hommes âgés de plus de vingt et un ans, qui résident dans la réserve ou à proximité et qui ont le droit de voter pour ou contre la cession<sup>24</sup>. Il est possible que Borthwick ait cru que la majorité des votants admissibles seraient disponibles le 17, qu'il ait changé ses plans après s'être rendu compte que la plupart s'étaient absentes, et qu'il ait omis de modifier la date. Toutefois, que ce scénario soit exact ou non importe peu; et conclure que l'assemblée a eu lieu le 17 ou le 22 ne change rien à la situation. Aucun des documents historiques produits dans les années suivant la cession ne soulève de doutes concernant la date de l'assemblée de cession ou le fait qu'elle a eu lieu.

Le comité conclut que la différence entre la date donnée dans la lettre et la date inscrite dans le document de cession est un exemple d'erreur qui, bien qu'elle dénote un manque de rigueur de la part de Borthwick, constitue une irrégularité mineure. En conformité avec *Apsassin*, une telle erreur de forme ne remet pas en doute la validité de la cession.

### ***Signatures de Cardinal et Ballendine***

La Première Nation soulève une allégation sérieuse concernant les signatures de Charles Campbell Cardinal et de Frederick Ballendine dans le document de cession. Trois séries de documents portant sur la cession de 1913 figurent dans les dossiers du ministère des Affaires indiennes et des Archives nationales, dont deux qui présentent des différences importantes selon la Première Nation.

La première série de documents, appelée les documents du MAINC, comprend un document de cession sur lequel le mot « Original » (« original ») a été tapé au haut de la page. Des 16 membres de la bande ayant signé le document, 14 ont signé à côté de la mention « his X mark » (sa X marque), tandis que Cardinal et Ballendine ont apposé leur signature. Les sept premières signatures figurant dans le document sont aussi accompagnées d'un sceau apposé à côté de leur marque respective. Dans l'autre série de documents, appelée les documents du RG 10, le document de cession ne renferme ni le mot « Original » (« original ») ni de sceaux, et les noms de

---

24 Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 3 octobre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 240-243).



---

tous les signataires, y compris Cardinal et Ballendine, semblent avoir été écrits par la même personne et sont accompagnés de la mention « his X mark » (sa X marque) à côté de chaque nom. La Première Nation est d'avis que le document de cession du RG 10 est l'original et prétend que les différences entre les deux séries de documents [T] « laissent croire que les signatures de Cardinal et de Ballendine ont été imitées, étant donné qu'ils étaient capables de signer leur propre nom »<sup>25</sup>. Le Canada répond que cette irrégularité relève également de l'hypothèse et qu'elle n'est pas appuyée par des éléments de preuve convaincants<sup>26</sup>.

Nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par la Première Nation au sujet des documents et de l'allégation de falsification. D'une part, nous avons le plus grand mal à comprendre pourquoi la Première Nation tient pour acquis que le document de cession du RG 10 est le premier document ou l'original, alors que c'est la version du MAINC qui renferme le mot « Original » (« original ») et les sceaux. D'autre part, lorsqu'on compare les versions du MAINC et du RG 10, sans toutefois faire appel à un graphoanalyste ou à un expert en écritures, nous croyons qu'il est plus probable que la version du RG 10 a été tapée ultérieurement, sans doute par un employé du Ministère qui y a inscrit le nom de tous les signataires, y compris Cardinal et Ballendine, et qui a commis une erreur en inscrivant « his X mark » (sa X marque) à côté des 16 noms. D'autres erreurs viennent également appuyer notre interprétation selon laquelle la version du RG 10 ne constituait pas le document original, mais plutôt une copie tapée à la machine : dans la version du RG 10, le mot « Original » (« original ») est manquant; « Sturgeon » est mal orthographié (« Strugeon »); on trouve des erreurs dans la description des terres; il semble qu'une seule personne a écrit tous les noms, y compris le nom des témoins; et l'écriture de cette personne diffère clairement de celle que renferme la version du MAINC.

L'existence de deux séries de documents ou plus relativement à des événements importants était pratique courante pour les dossiers du gouvernement fédéral; l'original et les copies étaient conservés au bureau principal, au Bureau du Conseil privé et probablement à l'un des bureaux régionaux. Les nombreuses différences entre les documents historiques originaux et les copies sont des exemples typiques, à notre avis, non pas d'une falsification, mais plutôt d'une erreur humaine dans la transcription des copies des documents originaux à l'époque précédant l'avènement de la photocopie.

---

25 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 26(b).

26 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 120.

En l'espèce, il n'existe aucune preuve au dossier à l'appui d'une allégation de fraude ou de malhonnêteté de la part de l'agent des Indiens ou de tout autre représentant de la Couronne lors de la consignation de la cession.

***Second affidavit signé par Big Head et Moosehunter***

L'agent des Indiens Borthwick a fait une erreur en faisant attester l'affidavit de cession devant un commissaire aux serments plutôt que devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, comme le lui avait ordonné le Ministère et comme l'exige la *Loi sur les Indiens*<sup>27</sup>. Par conséquent, le 7 janvier 1914, le Ministère a renvoyé les documents de cession à Borthwick, lui donnant instruction de faire attester à nouveau l'affidavit conformément à la *Loi*, ce que Borthwick a fait le 31 janvier 1914. Toutefois, les membres de la bande qui ont fait une déclaration sous serment la seconde fois étaient Big Head et Moosehunter, et non Ayatawayo et Kaisiwonayo, qui avaient fait une déclaration sous serment la première fois. La Première Nation fait observer que la liste des votants préparée par l'agent des Indiens Borthwick indique que Big Head était absent à l'assemblée de cession; de plus, Moosehunter ne figurait pas sur la liste des votants de Borthwick et, par conséquent, il n'était pas admissible au vote et n'était pas présent à l'assemblée.

Le Canada soutient que Moosehunter, dont le nom cri était Kayay-keemat, était l'un des membres fondateurs de la bande de Sturgeon Lake et était le deuxième signataire du document de cession. Le Canada dit voir dans le fait que l'agent a omis le nom de Moosehunter sur la liste des votants un simple oubli, puisque le fils de Moosehunter, John Moosehunter, figurait sur la liste des votants et était présent à l'assemblée. L'ancien Moosehunter, affirme le Canada, avait clairement le droit de vote, était probablement présent à l'assemblée avec son fils John, et était donc un signataire légitime du second affidavit de cession.

Relativement à la question 2, le comité conclut que Moosehunter, un conseiller, était un votant admissible qui était présent à l'assemblée de cession. Ainsi, il était légitime pour lui de signer le second affidavit, celui-ci confirmant le fait qu'il avait le droit de voter à l'assemblée, que le vote s'est tenu en sa présence et que la majorité des votants admissibles a consenti à la cession.

---

27 Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 3 octobre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 240-243); *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, paragr. 49(3).

---

L'admissibilité à voter de Big Head, dont le nom cri était Kawechemaytahwaymat, n'est pas contestée, étant donné qu'il était également un dirigeant de la bande et qu'il avait occupé un poste de conseiller pendant cinq ans. De plus, le Canada ne fournit aucun élément de preuve pour répliquer à l'affirmation selon laquelle Big Head aurait peut-être été absent, comme l'indique la liste des votants. Néanmoins, un affidavit est une déclaration écrite faite sous serment devant une personne autorisée par la loi à recevoir les serments, comme un juge de paix. Bien que des anciens interrogés en 1973 se sont rappelés que Moosehunter et Big Head ne parlaient pas anglais<sup>28</sup>, une note près de la signature du juge de paix dans le second affidavit indique que l'affidavit a été [T] « lu et expliqué à Big Head et à Moose Hunter en langue cri; ils semblaient en avoir parfaitement compris la teneur et ils y ont inscrit leur marque en ma présence »<sup>29</sup>.

La *Loi sur les Indiens* de 1906 prévoit que l'affidavit de cession doit être attesté par l'agent autorisé à assister à l'assemblée de cession, dans ce cas-ci l'agent des Indiens Borthwick, et « par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote [...] »<sup>30</sup>. Si Big Head était absent, sa déclaration sous serment n'est pas exacte; toutefois, la jurisprudence indique clairement que le paragraphe 49(3) de la *Loi* est directif, et non impératif. En l'absence d'éléments de preuve probants qui soulèveraient des doutes sérieux au sujet de l'assemblée de cession et du résultat du vote, les irrégularités dans les exigences de forme énoncées à l'article 49, comme l'affidavit de cession, n'annulent pas la cession.

De plus, les conclusions du comité relativement à la question 2, à savoir que Moosehunter était admissible et présent à l'assemblée de cession mènent à une autre conclusion, à savoir que si un seul homme principal a prêté serment à l'égard du second affidavit, l'affidavit respecte quand même les exigences de la *Loi* de 1906. En effet, comme l'avait conclu la Commission des revendications des Indiens dans le rapport d'enquête *Première Nation dakota de Canupawakpa*, la formulation « 'l'un des' ["some"] dirigeants peut, par définition, signifier "un" ["one"] dirigeant »<sup>31</sup>.

28 Entrevue avec George Charles, 11 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 356-357); entrevue avec John Naytowhow, 26 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 375).

29 Affidavit de cession, 31 janvier 1914, BAC, RG 2, vol. 1082, C.P. 510/1914, 20 février 1914 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 265-266).

30 *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81, paragr. 49(3).

31 CRI, *Première nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289, p. 357.

### **Conclusion**

Le comité s'est penché sur les irrégularités suivantes dans le processus de cession qui, selon la Première Nation, invalident la cession : l'objet pour lequel l'assemblée de cession a été convoquée; les éléments de preuve contradictoires quant à la date de l'assemblée; la véracité des signatures de Cardinal et Ballendine; et la valeur du second affidavit de cession.

Nous sommes d'avis que, individuellement ou collectivement, ces irrégularités ne remettent pas en question la validité de la cession de 1913. Elles peuvent avoir découlé d'un manque de rigueur ou d'une erreur humaine de la part de l'agent des Indiens ou d'autres représentants du Ministère, mais elles n'ont pas été le résultat de la tromperie, de la fraude ou d'une autre conduite visant à truquer les résultats du vote de cession. Par conséquent, nous concluons qu'en dépit des irrégularités trouvées dans les documents et dans le processus de cession, les exigences énoncées à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* ont été respectées pour ce qui est de la cession de terres de réserve en 1913.

### **QUESTION 2 : UNE MAJORITÉ DES VOTANTS ADMISSIBLES A-T-ELLE CONSENTI À LA CESSION?**

#### **2 Une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, a-t-elle consenti à la cession lors d'une assemblée convoquée dans le but de procéder à un vote de cession?**

Le processus de cession des terres de réserve est régi par la *Loi sur les Indiens*, qui établit une série d'exigences dans le but de veiller à ce qu'une cession soit dûment consignée par la Couronne. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de la common law permettant d'interpréter le processus de cession ont été abordées à la question 1 et ne seront pas répétées dans la présente section.

La question 2 traite de l'exigence de la *Loi* selon laquelle une majorité des votants doit avoir assisté à l'assemblée de cession et une majorité des personnes présentes doit avoir voté en faveur de la cession.

### **Position des parties**

Deux questions sont inhérentes à la question 2 : quel était le nombre véritable de votants admissibles; et combien d'entre eux ont assisté à l'assemblée de

cession tenue en 1913? Afin de répondre à ces questions, nous porterons notre attention sur les faits concernant chacun des membres de la bande dont l'admissibilité ou la présence est contestée par les parties. Si une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, qui résident habituellement dans la réserve ou à proximité et qui détiennent un droit sur la réserve, n'a pas assisté à l'assemblée de cession, la cession de 1913 ne serait pas valide.

Les parties s'accordent à reconnaître que la bande comptait 29 votants admissibles lorsque le vote de cession a eu lieu, en décembre 1913. Toutefois, la Première Nation soutient que l'agent des Indiens Borthwick a omis de la liste des votants le nom de sept membres de la bande qui auraient pu avoir le droit de voter, sur la base de leur âge ou de leur résidence. La Première Nation prétend également que l'un des membres de la bande (Charles Campbell Cardinal), dont le nom figure sur la liste des votants, n'avait, en fait, pas le droit de voter. Par conséquent, selon la Première Nation, le nombre véritable de votants était de 36, et non de 27, comme l'indique la liste des votants. De plus, elle soutient que seules 12 ou 13 des personnes figurant sur la liste étaient effectivement présentes à l'assemblée. Selon la Première Nation, il en résulte que moins de la majorité des votants étaient présents à l'assemblée de cession.

Le Canada est d'avis qu'il y avait 30 votants admissibles, y compris M. Cardinal, qui n'avait pas le droit de vote selon la Première Nation, et que 17 des votants admissibles étaient présents à l'assemblée de cession.

#### **Motifs du comité quant à l'admissibilité des votants**

L'agent des Indiens Borthwick a dressé la liste de 27 noms de membres de la bande qui avaient le droit de participer au vote sur la cession de 1913. Le rapport qu'il rédige après la cession renferme une erreur, c'est-à-dire qu'il a inscrit 28 noms sur la liste des votants<sup>32</sup>.

Aujourd'hui, les parties ont convenu des noms de 29 personnes qui étaient admissibles à voter en 1913. Toutefois, la Première Nation soutient que les noms de sept autres personnes auraient dû figurer sur cette liste, soit parce qu'ils résidaient habituellement dans la réserve et détenaient un droit sur la réserve, soit parce qu'ils étaient âgés de 21 ans lorsque l'assemblée sur la cession a eu lieu. Dans un seul cas, celui de Charles Campbell Cardinal,

---

32 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 259); voir aussi BAC, RG 10, vol. 1619, p. 664 (pièce 9b de la CRI, p. 37).

dont le nom figurait effectivement sur la liste des votants, la Première Nation soutient qu'en fait, il n'avait pas le droit de voter.

Le Canada ne souscrit pas à l'évaluation de la Première Nation concernant l'admissibilité de sept autres personnes, et maintient que Charles Campbell Cardinal était admissible et que Borthwick a eu raison d'inscrire son nom sur la liste des votants.

Les noms des personnes dont l'admissibilité à voter est en litige figurent au Tableau 1, et sont suivis des faits applicables à chacun d'eux.

**Tableau 1:**  
**Admissibilité à voter en raison de la résidence ou de l'âge**

<b>Noms en cause</b>	<b>Première Nation</b>	<b>Canada</b>
The Mink, n° 49	Admissible en raison de la résidence	Non admissible en raison de la résidence
Charles Twatt, n° 122	Admissible en raison de la résidence	Non admissible en raison de la résidence
Charles Campbell Cardinal, n° 130	Non admissible en raison de la résidence	Admissible en raison de la résidence
Napoleon Charles, n° 132	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
Solomon Naytowonhow, n° 133	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
Simon (Simon Peter), n° 136	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
William Charles, n° 138	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
George Charles, n° 139	Admissible en raison de l'âge	Non admissible en raison de l'âge
<b>Noms à ajouter à la liste des votants (PN)/à conserver sur la liste des votants (Can)</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>Noms retenus d'un commun accord</b>	<b>Plus 29</b>	<b>Plus 29</b>
<b>Nombre total de votants admissibles</b>	<b>36</b>	<b>30</b>

### ***Admissibilité en raison de la résidence***

#### *The Mink, n<sup>o</sup> 49*

Selon la Première Nation, The Mink, qui avait plus de 70 ans en 1913, aurait dû figurer sur la liste des votants admissibles préparée par Borthwick, car il résidait habituellement dans la réserve ou à proximité et détenait un droit sur celle-ci. The Mink, affirme la Première Nation, a adhéré à la bande de Sturgeon Lake en 1896, figurait sur les listes de bénéficiaires d'annuités en 1913 et 1914, et a résidé au lac Sturgeon jusqu'à sa mort en 1922. De plus, l'ancien James Settee a signé une déclaration solennelle en 1996, attestant que The Mink a vécu dans la réserve, tandis que l'ancienne Sandra Long John a déclaré que la famille de The Mink s'est éteinte dans la réserve<sup>33</sup>.

Le Canada s'appuie sur le fait que Borthwick n'a pas considéré que The Mink avait le droit de voter, qu'il n'est pas clair s'il a vécu dans la réserve, et que même s'il y résidait, il ne participait pas aux activités de la réserve ou ne [T] « détenait pas de droit » sur la réserve<sup>34</sup>. Dans sa plaidoirie, le conseiller juridique du Canada souligne également que les anciens qui ont témoigné en 1973 ne connaissaient pas The Mink, et que même si ce dernier possédait une cabane dans la réserve, il pratiquait probablement une vie nomade<sup>35</sup>.

Le comité considère que le rapport de recherche de 1997 rédigé par Dorothy Lockhart au sujet de certaines personnes relativement à la cession de 1913 est particulièrement utile pour établir que The Mink avait effectivement un lien avec la réserve et détenait un droit sur celle-ci. Les recherches de Lockhart démontrent que The Mink vivait dans la réserve de Sturgeon Lake en 1901. On ne sait pas dans quelles conditions il vivait ni s'il voyageait beaucoup, mais même s'il est peut-être décédé à Duck Lake, rien ne prouve qu'il y a vécu. Le comité trouve également révélateur que, selon Lockhart, l'épouse de The Mink est demeurée à Sturgeon Lake jusqu'à sa mort, et que l'une de leurs deux filles a continué de vivre dans la réserve<sup>36</sup>. Enfin, nous sommes en mesure d'extraire du rapport de la Commission publié en 2005 et intitulé *Nation crie de James Smith : enquête sur la cession de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin*, qui relate les témoignages d'anciens, que

---

33 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr.71; Jayme Benson et Harold Kingfisher, *Report on Elders Evidence Gathered at Sturgeon Lake on the 1913 Exchange*, dans une lettre de David Knoll, Davis & Company, à Kim Kobayashi, conseiller juridique, Revendications particulières (Ouest), ministère des Affaires indiennes, 3 septembre 1996 (pièce 2b de la CRI, p. 20, 28).

34 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(i).

35 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 97-98 (Douglas Faulkner).

36 Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997, (pièce 3c de la CRI, p. 2).

The Mink était guérisseur et qu'il voyageait dans différentes réserves. Il existe des éléments de preuve contradictoires qui donnent à penser qu'à la fin des années 1890, il vivait dans la réserve de Muskoday ou de Sturgeon Lake<sup>37</sup>.

Le comité conclut que The Mink résidait habituellement dans la réserve de Sturgeon Lake ou à proximité en 1913 et qu'il détenait aussi un droit sur celle-ci. Nous croyons qu'il est fort probable qu'il voyageait d'une réserve à une autre en raison de son rôle de guérisseur, ce qui peut expliquer pourquoi il n'était pas bien connu comme membre de la bande de Sturgeon Lake. Néanmoins, il a adhéré à la bande 17 ans avant la cession, il recevait ses annuités de traité à Sturgeon, et avait une femme, une fille et une cabane dans la réserve. La Commission a déjà examiné auparavant la signification de [T] « réside habituellement sur [la réserve] ou près de » la réserve dans les rapports d'enquête sur la *Première Nation de Duncan* et la *Première Nation dakota de Canupawakpa*. Dans *Duncan*, le comité déclare :

nous concluons, après consultation de ces précédents [*Canard, Adderson*], que le lieu de résidence « habituelle » d'une personne désigne le lieu vers lequel cette personne retourne de façon habituelle avec un degré de continuité suffisant pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi, et que cette personne ne cessera pas d'y avoir résidence habituelle, en dépit « d'absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles ». Bien que la notion de résidence habituelle suppose « une présence physique régulière qui doit durer un certain temps », il n'existe pas de période de temps minimale fixe, et la durée de résidence, antérieure ou à venir, n'est que l'un des nombreux facteurs pertinents, la qualité de la résidence étant l'élément principal à considérer<sup>38</sup>.

La réserve de Sturgeon Lake était fort probablement l'endroit où il retournait lorsqu'il ne se déplaçait pas, soit à titre de guérisseur ou de chasseur. Dans le même ordre d'idées, nous hésiterions à disqualifier un membre de la bande sous prétexte qu'il ne détenait pas un droit sur la réserve, alors qu'il existe une preuve non contestée du lien à long terme entre sa famille et la réserve.

Par conséquent, The Mink était admissible en raison de sa résidence et de son droit sur la réserve, et aurait dû figurer sur la liste des votants admissibles.

---

37 CRI, *Nation crie de James Smith : enquête relative à la RI 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367, p. 446.

38 CRI, *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57, p. 193-194; CRI, *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289, p. 337.

---



*Charles Twatt, n° 122*

La Première Nation affirme que le nom de Charles Twatt aurait dû figurer sur la liste des votants : il figurait sur les listes des bénéficiaires d'annuités en 1913 et 1914; selon certains anciens, il possédait une résidence dans la réserve; il a épousé une femme de Big River (Kinemetayo) qui avait trois enfants; et il n'a déménagé à Big River qu'en 1922.

Le Canada soutient que Charles Twatt ne figurait pas sur la liste des votants parce qu'il ne vivait probablement pas dans la réserve de Sturgeon Lake à l'époque de la cession. D'après les recherches de Lockhart, il a demandé un transfert à Big River en 1921, car il y résidait déjà depuis sept ou huit ans et il n'avait jamais déménagé sa famille à Sturgeon Lake<sup>39</sup>.

Les preuves concernant Charles Twatt sont insuffisantes. En dépit du fait qu'il figurât sur la liste des bénéficiaires de Sturgeon Lake de 1913 à 1920, Lockhart avance la possibilité que Charles a déménagé à Big River avant la tenue de la cession. D'une part, le frère cadet de Charles, Four Dollars, figurait sur la liste des votants, tandis que le nom de Charles n'y était pas. D'autre part, le fait que Charles s'est marié en 1913 et qu'il n'a pas déménagé sa famille à Sturgeon Lake constitue une preuve additionnelle selon laquelle il a pu déménager à Big River cette année-là<sup>40</sup>.

Le comité n'est pas convaincu que Charles Twatt résidait habituellement dans la réserve de Sturgeon Lake et avait le droit de voter.

*Charles Campbell Cardinal, n° 130*

Le nom de Charles Campbell Cardinal figurait sur la liste des votants, mais la Première Nation prétend qu'il n'était pas admissible pour cause d'appartenance à la bande et de résidence. Cardinal figurait sur la liste des bénéficiaires en 1913 et 1914; toutefois, la Première Nation s'appuie sur les témoignages des anciens de Sturgeon Lake, selon lesquels Cardinal venait de Mistawasis et également sur le fait qu'ils ne pouvaient situer sa résidence sur une carte de la réserve de Sturgeon Lake<sup>41</sup>.

Le Canada attire l'attention sur trois faits pertinents : le nom de Cardinal figurait bel et bien sur la liste des votants; il était indiqué que Cardinal avait voté en faveur de la cession; et il a également signé le document

---

39 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(ii).

40 Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997 (pièce 3c de la CRI, p. 8).

41 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 78.

---

de cession<sup>42</sup>. Selon la prépondérance des probabilités, affirme le Canada, Cardinal avait le droit de voter.

Le comité observe que, outre les preuves avancées par les parties, la famille Cardinal appartenait initialement à la bande Ahtahkakoop, mais qu'en 1909, la mère de Charles, alors veuve, a épousé un homme de la bande de William Twatt, à laquelle elle a adhéré avec Charles et ses trois filles. Charles a été payé sous son propre billet pour la première fois en 1912<sup>43</sup> et il a continué d'être payé avec la bande de Sturgeon Lake jusqu'à sa mort en 1922. En 1927, sa veuve s'est remariée et a quitté Sturgeon Lake pour déménager à Mistawasis<sup>44</sup>.

Le comité conclut que Cardinal était probablement présent à l'assemblée de cession, car les preuves indiquent qu'il a voté et qu'il a également signé le document de cession. S'il n'avait pas été admissible, au motif qu'il n'était pas membre de la bande de Sturgeon Lake, il est probable que les votants de Sturgeon Lake auraient protesté contre sa présence à l'assemblée. Sur la base des preuves historiques, nous sommes convaincus que Charles Campbell Cardinal était habilité à voter, puisqu'il était à la fois membre de la bande de Sturgeon Lake et qu'il résidait habituellement dans la réserve.

### ***Admissibilité en raison de l'âge***

La Première Nation affirme que cinq membres de la bande exclus de la liste des votants admissibles établie par l'agent des Indiens Borthwick étaient en fait admissibles, car ils avaient atteint l'âge de 21 ans avant l'assemblée de cession tenue en décembre 1913. Pour pouvoir voter sur la base de l'âge, les membres masculins de la bande devaient être nés avant décembre 1892. Le Canada conteste les cinq noms, soutenant que ces membres n'avaient pas 21 ans et qu'ils ont été exclus à juste titre de la liste des votants admissibles.

### ***Napoleon Charles, n<sup>o</sup> 132***

Napoleon Charles figurait sur la liste des bénéficiaires en 1913 et 1914 et les anciens ont déterminé qu'il résidait dans la réserve. La Première Nation interprète également le rapport de Lockhart, en concluant que, d'après la liste des

---

42 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 113.

43 Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997, (pièce 3c de la CRI, p. 4, 44-47).

44 Listes de bénéficiaires d'annuités de traités pour les années 1876 à 1955 : Première Nation de Sturgeon Lake (pièce 1b de la CRI, p. 140, 164).

bénéficiaires de 1950, qui établit sa date de naissance au 15 septembre 1892, Napoleon était probablement âgé de 21 ans en 1913<sup>45</sup>.

Le Canada attire l'attention sur le fait que le nom de Napoleon Charles ne figurait pas sur la liste des votants, et se réfère également à Lockhart, qui s'efforce d'établir lequel des quatre fils de Thomas Charles, n<sup>o</sup> 44, était en fait Napoleon. Selon Lockhart, Napoleon était probablement le fils né en 1894 et, par conséquent, n'avait pas 21 ans lors de la cession<sup>46</sup>.

Le comité fait observer que selon les documents, Napoleon était âgé de 12 ans lors du recensement du 17 juillet 1906, ce qui laisserait croire qu'en décembre 1913, il avait 19 ou 20 ans, mais pas 21 ans<sup>47</sup>. Nous comprenons également Lockhart d'avoir conclu dans son rapport que c'est le frère de Napoleon, William, qui est probablement né en 1892 et qui avait donc 21 ans en 1913, et que Napoleon est né en 1894 : [T] « Si Napoleon était, comme il s'avère, le fils né en 1894, il n'aurait pas été âgé de 21 ans lors de la cession et n'aurait pas été habilité à voter à l'assemblée sur la cession<sup>48</sup>. »

Le comité conclut que les preuves semblent indiquer que Napoleon Charles était âgé de 19 ou de 20 ans le jour du vote de cession, et que par conséquent il n'avait pas le droit de vote.

### *Solomon Naytownhow, n<sup>o</sup> 133*

La Première Nation soutient que Solomon Naytownhow avait 21 ans lors de la cession. Son nom figurait sur la liste des bénéficiaires d'annuités de 1913 et 1914; le dossier d'annuités de 1952 et la liste des membres de la bande de Montreal Lake de 1949, où il a été transféré en 1938, indiquent qu'il est né en 1891; et le Registre des Indiens indique qu'il est né en 1892. Dans un cas comme dans l'autre, affirme la Première Nation, il est né avant décembre 1892 et était par conséquent habilité à voter.

Le Canada s'appuie sur le rapport de Lockhart pour conclure que bien que Naytownhow ait pris son propre billet en 1913 lorsqu'il s'est marié, les registres de recensement indiquent qu'il est né en 1893 ou 1894, et qu'il n'avait donc pas 21 ans le jour de la cession<sup>49</sup>.

---

45 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 73.

46 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(iii).

47 Recensement des provinces du Nord-Ouest, 1906, district de la Saskatchewan, district n<sup>o</sup> 16, sous-district 42, réserve 101 de Prince Albert, RG 31, bobine T-18361 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

48 Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997, (pièce 3c de la CRI, p. 10).

49 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(iv).

---

Le comité observe que le père de Solomon, Naytowhow (n° 27), s'est marié deux fois, la seconde fois après la mort de sa première femme en 1892. Sa seconde épouse, également veuve, a été transférée dans la bande de Sturgeon Lake avec ses quatre filles, selon la liste des bénéficiaires de Sturgeon Lake de 1893. En 1894, la famille comptait trois garçons et deux filles. La liste des bénéficiaires de 1896, toutefois, indiquait que l'une des filles était un garçon; la famille comptait donc en réalité quatre garçons et une fille. En 1900, seuls deux garçons et deux filles figuraient sur la liste sous le nom de Naytowhow. D'après le recensement de 1901, le garçon Solomon, ou Waykeemowquanapew, était âgé de sept ans. En 1904, trois garçons demeuraient avec la famille, dont l'un qui est né en 1903. La liste des bénéficiaires de 1906 indique que l'un des garçons, Alex, a pris son propre billet cette année-là, et le recensement de 1906 indique qu'un autre garçon, Solomon ou Waysiskoweequay, avait 13 ans et qu'un troisième garçon, Oosawyass, avait cinq ans.

En retraçant les listes des bénéficiaires concernant la famille de la seconde épouse de Naytowhow, Wawakahwaynew (n° 31), et les listes des bénéficiaires concernant la famille de Naytowhow (n° 27), il semble que le garçon qui avait été identifié à tort comme étant une fille était Solomon Naytowhow, qui, selon les documents, est né fille en 1889. Si le comité a bien analysé les faits, les recensements de 1901 et de 1906 seraient inexacts et Solomon aurait en fait été âgé de 24 ans en 1913.

Nous sommes d'avis que les preuves avancées par la Première Nation concernant l'âge de Solomon, jumelées aux preuves concernant les listes des bénéficiaires indiquant qu'il a pu naître en 1889, suffisent pour conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était âgé de plus de 21 ans en décembre 1913 et, par conséquent, habilité à voter.

*Simon (Simon Peter), n° 136*

Simon Peter et James Peter étaient deux des cinq fils de Thomas Peter (n° 83). La Première Nation soutient que les recherches de Lockhart ne permettent pas de déterminer clairement si Simon était le plus jeune ou le plus vieux des deux frères. Bien que Lockhart affirme que le fils le plus âgé soit né entre octobre 1892 et mars 1893, et que l'autre fils soit né entre novembre 1894 et octobre 1895, la Première Nation soutient que si Simon était le plus âgé et qu'il est né entre octobre et décembre 1892, il aurait été âgé de 21 ans lors de la cession. La Première Nation soutient qu'étant donné que les documents ne permettent pas de déterminer avec certitude si Simon était le plus âgé ou le plus jeune des deux fils, l'ambiguïté devrait être levée en

faveur de la Première Nation et que le comité devrait en arriver à conclure que Simon était le frère le plus âgé, né entre octobre et décembre 1892, et donc habilité à voter<sup>50</sup>.

Le Canada reconnaît que rien ne prouve que Simon était le plus âgé des deux frères, mais s'appuie sur le recensement de 1901 qui indique que les deux fils avaient huit et six ans à l'époque. En conséquence, affirme le Canada, les deux fils auraient eu moins de 21 ans lors de la cession<sup>51</sup>.

Le comité observe que le recensement de 1906 faisait état d'un « Simeon », un nom semblable à Simon, âgé de 11 ans ainsi que d'un fils plus vieux âgé de 13 ans<sup>52</sup>. Nous relevons également que les recherches de Lockhart dans les dossiers de l'Église anglicane indiquent que Simon a été baptisé le 15 octobre 1913, le jour même de son mariage, et que selon les dossiers il était âgé de 18 ans ce jour-là. En ce qui concerne James, les dossiers de l'Église indiquent qu'il a été baptisé la veille de son second mariage le 3 juin 1918, et qu'il avait 25 ans à l'époque. D'après Lockhart, ces dossiers tendent à indiquer que James avait deux ans de plus que Simon; par conséquent, Simon aurait été trop jeune pour voter en décembre 1913.

Nous sommes en désaccord avec la Première Nation, qui est d'avis que les preuves concernant Simon Peter manquent de précision. Au contraire, elles semblent indiquer fortement que Simon était le jeune frère de James. Simon est probablement né entre novembre 1894 et octobre 1895, avait six ans lors du recensement de 1901 et avait 18 ans en octobre 1913, l'année de la cession. Nous sommes convaincus que Simon n'avait pas le droit de voter.

#### *William Charles, n° 138*

William Charles était le fils de Thomas Charles (n° 44), qui était le fils aîné du conseiller Ayatawayo<sup>53</sup>. La Première Nation soutient que William avait 21 ans à l'époque de la cession; le Registre des Indiens indique qu'il est né le 9 septembre 1892, et la liste des membres de la bande d'Affaires indiennes de 1949 indique qu'il était alors âgé de 57 ans, ce qui confirmerait l'année de naissance comme étant 1892<sup>54</sup>.

---

50 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 75.

51 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(v).

52 Recensement des provinces du Nord-Ouest, 1906, district de la Saskatchewan, district n° 16, sous-district 42, réserve 101 de Prince Albert, RG 31, bobine T-18361 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

53 La Première Nation identifie par erreur William Charles comme étant le fils de James Charles, le frère de Thomas Charles.

54 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 76.

---

Le Canada se fonde sur la liste des bénéficiaires de 1915, qui indique que William a pris son propre billet cette année-là. Selon les renseignements figurant sur la liste des bénéficiaires de 1915 sous le nom de William et sous le nom de son père, William est décrit comme étant « now of age » (« maintenant majeur »). Cet élément de preuve, déclare le Canada, indique qu'il n'avait pas le droit de voter en 1913<sup>55</sup>.

Contrairement à la position du Canada, le comité est d'avis que des preuves suffisantes permettent de croire que William avait probablement 21 ans en décembre 1913. La liste des bénéficiaires de 1893 mentionne la naissance d'un garçon, mais étant donné que les naissances n'étaient consignées qu'au moment des paiements d'annuités, ce garçon, qui semble être William, pourrait être né à n'importe quel moment entre les dates de création des listes des bénéficiaires de 1892 et 1893. Selon le recensement de 1901, ce même garçon, appelé Bertie, était âgé de neuf ans, et selon celui de 1906, Bertie était âgé de 14 ans. De plus, comme le souligne la Première Nation, le Registre des Indiens indique que William est né en septembre 1892 et la liste des membres de la bande de 1949 indique qu'il est né en 1892.

Le comité conclut, selon la prépondérance des probabilités, que William Charles était âgé de 21 ans en décembre 1913 et qu'il était par conséquent habilité à voter sur la cession.

*George Charles, n° 139*

George Charles était le fils de James Charles (n° 87), qui était le fils d'Ayatawayo. George et William Charles étaient donc cousins<sup>56</sup>. La Première Nation soutient que la liste des bénéficiaires de 1951 indique que George est né en mai 1892, et que la liste des membres de la bande de 1949 indique qu'il était alors âgé de 57 ans, corroborant ainsi 1892 comme année de naissance et l'habilitant par conséquent à voter sur la cession<sup>57</sup>.

Le Canada s'appuie sur la preuve selon laquelle George Charles a été inscrit sur la liste des bénéficiaires de 1915 sous son propre nom (billet), du fait de son mariage, et non parce qu'il était devenu majeur, comme c'était le cas pour son cousin William. Le Canada déclare également que les listes des bénéficiaires indiquent que George est né entre le 10 octobre 1892 et le 5 octobre 1893, les dates des listes des bénéficiaires respectives, mais qu'étant donné qu'aucun paiement ne lui a été versé sous le nom de sa mère ou de sa grand-mère sur la liste des bénéficiaires de 1892, il est probable-

55 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(vi).

56 La Première Nation identifie par erreur George Charles comme étant le frère de William Charles.

57 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 77.

ment né en 1893. Les archives de l'inscription nationale, qui indiquent que George est né le 18 mai 1893, corroborent la position du Canada, à savoir qu'il avait probablement 20 ans en 1913<sup>58</sup>.

Le comité se réfère au rapport de Lockhart pour expliquer plus en détail les contradictions dans la preuve :

[Traduction]

James Charles [le père de George] a pris son propre billet en 1893 et, selon les documents, s'est marié et a eu un fils (année de naissance 1892-1893). La liste de paye était datée du 5 octobre 1893. La liste des bénéficiaires de 1892 était datée du 10 octobre, ce qui indiquerait que l'enfant est né après le 10 octobre 1892. Le recensement de 1901 indique que James et sa femme, Nancy, avaient un fils prénommé George qui avait huit ans à l'époque. Cela voudrait dire qu'il est né en 1892-1893. D'après la liste des bénéficiaires de 1951, George est né en mai 1892. Cela signifierait qu'une erreur se serait glissée dans la liste de 1951 relativement à l'année de sa naissance, ou que la famille n'a pas réclamé de paiement pour George en 1892, alors âgé de six mois. Ni sa mère ni sa grand-mère n'ont reçu de paiement à son égard en 1892, sous le billet n° 40. On ne sait pas au juste si Charles avait 20 ou 21 ans à l'époque de la cession de 1913<sup>59</sup>.

Les preuves historiques concernant la date de naissance de George Charles sont floues, comme le conclut Lockhart; toutefois, le fait que les preuves manquent de précision ne justifie pas une conclusion selon laquelle un tel manque de précision devrait être résolu en faveur de la Première Nation. Il incombe à la Première Nation d'établir le fait, selon la prépondérance des probabilités, que l'agent des Indiens Borthwick a fait une erreur en omettant le nom de George Charles de la liste des votants. S'il était né après octobre 1892, comme l'affirme Lockhart, il n'y avait qu'une courte période de temps au cours de laquelle Charles aurait pu atteindre l'âge de 21 ans et être habilité à voter sur la cession. Nous sommes d'avis qu'il est plus probable que George soit né en 1893, ce qui ne lui donne pas le droit de voter en décembre 1913.

### **Conclusion**

Le comité est d'avis que 33 personnes au total étaient habilitées à voter, y compris les 29 personnes convenues par les parties, plus The Mink, Charles Campbell Cardinal, Solomon Naytownhow et William Charles.

---

58 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 112(vii).

59 Dorothy A. Lockhart, *Information concerning certain individuals with regard to the Sturgeon Lake Surrender in 1913*, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, 26 mai 1997 (pièce 3c de la CRI, p. 5).

**Motifs du comité concernant le nombre de votants présents**

Les parties s'entendent sur 13 noms parmi les votants admissibles qui ont assisté à l'assemblée de cession. Avant les mémoires et plaidoiries des parties, elles étaient en désaccord sur cinq autres personnes, mais semblent maintenant d'accord sur la cinquième personne en litige. Les cinq noms sont présentés dans le Tableau 2 :

**Tableau 2:**

**Votants admissibles présents à l'assemblée de cession**

Noms en litige indiqués comme étant présents	Première Nation	Canada
Charles Campbell Cardinal, n° 130	Absent	Présent
Moosehunter (Kayaykeemat), n° 26	Absent	Présent
Fred Ballendine, n° 114	Absent	Présent
Daniel, n° 80	Absent	Présent
Albert McDougall, n° 110	Absent	Probablement absent <sup>60</sup>
<b>Noms à ajouter</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>Nombre de personnes dont la présence est incontestée</b>	<b>13</b>	<b>13</b>
<b>Nombre total de personnes présentes</b>	<b>13</b>	<b>17</b>
<b>Nombre total de votants admissibles</b>	<b>36</b>	<b>30</b>
<b>Nombre total de votants admissibles présents</b>	<b>13/36</b>	<b>17/30</b>
<b>Résultat</b>	<b>La majorité n'était pas présente</b>	<b>La majorité était présente</b>

*Charles Campbell Cardinal, n° 130*

Le comité est d'avis que Cardinal avait le droit de voter du fait de sa résidence et de son appartenance à la bande. Il reste à savoir s'il était présent à l'assemblée de cession.

La Première Nation s'appuie sur la non-concordance entre les versions de la liste des votants du MAINC et du RG 10. La version du MAINC indique que Cardinal était présent et qu'il a voté en faveur de la cession, tandis que la version du RG 10 indique qu'il était présent mais qu'il s'est

60 La présence d'Albert McDougall à l'assemblée de cession était à l'origine contestée par les parties, mais le Canada a conclu qu'il était probablement absent.



abstenu de voter<sup>61</sup>. La Première Nation signale également la non-concordance entre les versions du document de cession du MAINC et du RG 10; la version du MAINC renferme la signature de Cardinal, tandis que l'autre indique qu'il a signé en inscrivant un « X »<sup>62</sup>.

Le Canada s'appuie sur le fait que Cardinal a signé le document de cession, et que l'une des versions de la liste des votants indique qu'il a voté en faveur de la cession. Par conséquent, le Canada affirme que selon la prépondérance des probabilités, Cardinal était présent et a voté en faveur de la cession<sup>63</sup>.

Le comité reconnaît l'existence de plusieurs différences entre les versions de la liste des votants du MAINC et du RG 10. Nous avons examiné ces irrégularités en détail à la question 1, et nous dirons simplement qu'il n'est pas surprenant que des différences existent entre les documents originaux et les copies de ces documents, étant donné qu'à l'époque, les copies étaient reproduites à la main et que, par conséquent, il y avait un risque d'erreur humaine.

Bien que la signature de Cardinal dans le document de cession ne constitue pas une preuve concluante de sa présence et de son vote, nous sommes convaincus, devant le fait que le vote a été pratiquement unanime – seize membres de la bande ayant signé le document de cession – que, selon la prépondérance des probabilités, Cardinal était l'une des personnes présentes à l'assemblée et qu'il a voté en faveur de la cession.

#### *Moosehunter, n<sup>o</sup> 26*

La Première Nation soutient que Moosehunter, ou Kayaykeemat, ne figurait dans aucune des deux versions de la liste des votants et qu'il n'a pas signé le document de cession. Même si Moosehunter a effectivement prêté serment à l'égard du second affidavit de cession, ce qui atteste sa présence à l'assemblée de cession, la Première Nation conclut qu'il est fort peu vraisemblable que Moosehunter ait été présent<sup>64</sup>.

Le Canada attire l'attention sur le fait que le nom de Moosehunter figure bel et bien dans le document de cession à titre de deuxième signataire. Cet élément de preuve, jumelé au fait qu'il était l'un des membres fondateurs de la bande de Sturgeon Lake, conduit à la conclusion que l'omission de son nom sur la liste des votants était un oubli. Il était probablement présent avec

---

61 La Première Nation a déclaré que la version du RG 10 indique que Cardinal n'était ni absent ni en faveur de la cession, mais le document indique qu'il était présent mais qu'il n'a pas voté.

62 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 83.

63 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 113.

64 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 84.

son fils John Moosehunter, affirme le Canada, mais seul l'un d'eux figurait sur la liste<sup>65</sup>.

Bien que les preuves soient contradictoires, le statut de Moosehunter au sein de la bande, sa déclaration sous serment devant un juge de paix selon laquelle il était présent à l'assemblée de cession, et la présence de « Kayaykeemat, H.M. », sur le document de cession, qui indique qu'il était Kayaykeemat, le conseiller, nous convainquent que Moosehunter père a assisté à l'assemblée, tout comme son fils.

*Fred Ballendine, n° 114*

La Première Nation soutient que le fait de savoir si Fred Ballendine était présent à l'assemblée de cession est une question circonstancielle. Les deux versions de la liste des votants indiquent à la fois qu'il était absent et qu'il a voté en faveur de la cession, ce qui est, bien évidemment, impossible. Le fait que la version du document de cession du MAINC, portant la note « Original » (« original ») au haut de la page, inclut la signature de Fred Ballendine, alors que la version du RG 10 est différente en ce sens qu'il y est indiqué qu'il a signé son nom en inscrivant un « X », soulève aussi la question de savoir s'il était présent<sup>66</sup>.

Le Canada attire l'attention sur la signature de Ballendine dans le document de cession, ainsi que sur la marque figurant sur la liste des votants, qui indique qu'il a voté en faveur de la cession, et conclut que le fait d'inscrire sur la liste qu'il était absent découle vraisemblablement d'une erreur lors de la consignation des présences<sup>67</sup>.

Le comité est d'avis que la Première Nation n'a pas présenté d'arguments convaincants en faveur de l'absence de Fred Ballendine à l'assemblée. Il est aussi plausible qu'on ait inscrit qu'il était absent, mais qu'il soit arrivé plus tard, à temps pour voter sur la cession. Il est également révélateur que Ballendine ait signé le document de cession. Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que Fred Ballendine était présent à l'assemblée de cession.

*Daniel, n° 80*

La Première Nation prétend que les deux listes des votants indiquent que Daniel était absent et qu'il n'a voté ni pour et ni contre la cession. De plus, Daniel n'a pas signé le document de cession<sup>68</sup>.

---

65 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 116.

66 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 85.

67 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 116.

Le Canada attire l'attention sur le fait que Daniel était probablement présent, mais qu'il s'est peut-être abstenu de voter, étant donné qu'aucune marque n'indique qu'il a voté pour ou contre la cession<sup>69</sup>.

À l'audience, le comité a rappelé à la Première Nation que les deux listes des votants indiquent que Daniel était en fait présent. Il n'existe aucune raison de ne pas accepter cet élément de preuve, particulièrement lorsque les deux listes concordent. Dans le même ordre d'idées, les deux listes indiquent qu'il n'a pas voté. Par conséquent, nous sommes obligés de conclure que Daniel était présent à l'assemblée de cession, mais qu'il s'est probablement abstenu de voter.

*Albert McDougall, n° 110*

Les deux versions de la liste des votants, celle du MAINC et du RG 10, indiquent que tout comme Fred Ballendine, Albert McDougall était absent, mais a voté en faveur de la cession. La Première Nation soutient que, contrairement à Ballendine, mais tout comme Daniel, McDougall n'a pas signé le document de cession, ce qui signifie qu'il était probablement absent<sup>70</sup>.

Compte tenu des renseignements qui sont sources de confusion concernant Daniel et Albert McDougall, dont les noms figuraient l'un après l'autre sur la liste des votants, le Canada partage l'avis de la Première Nation selon lequel Albert McDougall n'a probablement pas assisté à l'assemblée<sup>71</sup>.

Lorsqu'on compare McDougall et Ballendine, qui figuraient tous deux sur les versions de la liste des votants du MAINC et du RG 10 comme étant absents, mais ayant voté en faveur de la cession, nous concluons que parce que Ballendine a signé le document de cession, il était fort probablement présent à l'assemblée. McDougall, toutefois, n'a pas signé le document de cession et, pour cette raison, nous concluons que la prépondérance de la preuve appuie l'évaluation des parties selon laquelle McDougall n'a probablement pas assisté à l'assemblée de cession.

**Conclusion**

Le comité est d'avis que sur les 33 votants admissibles, 17 étaient présents à l'assemblée de cession, incluant les 13 noms admis par les parties, plus Charles Campbell Cardinal, Moosehunter, Fred Ballendine et Daniel. Albert McDougall, toutefois, n'a probablement pas assisté à l'assemblée. Par

---

68 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 86.

69 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 116.

70 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 86.

71 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 117.

conséquent, une majorité des votants admissibles, soit 17 personnes sur 33, étaient présentes, et l'exigence de la « première majorité » énoncée dans l'arrêt *Cardinal est*, de ce fait, remplie. Étant donné que nous avons jugé que Daniel s'était probablement abstenu de voter, nous concluons que 16 personnes sur 17 ont voté en faveur de la cession, et que, de ce fait, l'exigence relative à la « seconde majorité » énoncée dans l'arrêt *Cardinal est* remplie.

En réponse à la question 2, nous concluons qu'une majorité des hommes de la bande, âgés de vingt et un ans révolus, résidant habituellement dans la réserve ou à proximité et détenant un droit sur la réserve, a consenti à la cession de 1913 lors d'une assemblée convoquée dans le but de tenir un vote de cession.

### **QUESTION 3 : L'OBLIGATION LÉGALE DU CANADA LORS DE LA CONSIGNATION DE LA CESSION**

**3 Si la réponse à la question 1 ou 2 est négative, le Canada a-t-il manqué à son obligation légale en obtenant en 1913 la cession de 2 145,47 acres de la réserve indienne (RI) 101 de Sturgeon Lake?**

En réponse aux questions 1 et 2, le comité a conclu que les exigences en matière de cession énoncées à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* ont été respectées en ce qui concerne la cession de terres de réserve en 1913. Par conséquent, le Canada n'a pas manqué à son obligation légale lorsqu'il a consenti à la cession.

### **QUESTION 4 : DROIT CONTRACTUEL**

**4 Les principes contractuels s'appliquent-ils pour déterminer la compréhension et les intentions de la Première Nation à l'égard de la cession de 1913? Le cas échéant, sa compréhension et son intention invalident-elles la cession de 1913?**

#### **Application des principes contractuels aux cessions**

La première question, à savoir si les principes du droit contractuel peuvent être utilisés pour déterminer la validité d'une cession de terres de réserve indiennes à la Couronne, constitue une question de droit. À notre connaissance, les tribunaux n'ont jamais examiné de revendications relatives à des terres de réserve dans le cadre desquelles la Première Nation, et non la

---

Couronne, invoque le droit de se fonder sur le droit contractuel pour régler un différend au sujet de la cession de terres de réserve; néanmoins, la Cour suprême du Canada a tenu compte de manière générale de l'applicabilité des principes du droit contractuel aux cessions prises en vertu de la *Loi sur les Indiens* dans trois jugements : *Guerin c. La Reine* en 1984, *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook* en 1997 et *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* en 1995, aussi appelé arrêt *Apsassin*.

### ***Le droit***

L'arrêt *Guerin* de 1984 de la Cour suprême du Canada examine en détail le droit des Indiens sur leurs terres et les obligations de la Couronne envers une bande lorsque ce droit a été cédé. La décision de la Cour a constitué un jalon déterminant dans la jurisprudence concernant l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans l'administration, au nom de la bande, des terres qui ont été cédées. Le juge Dickson explique que les Indiens détiennent un droit *sui generis* sur leurs terres, et précise que l'obligation de la Couronne, lorsque celle-ci détient des terres cédées, est soumise à des principes semblables, mais non identiques, à ceux qui régissent le droit des fiducies et le droit des mandats :

Mais Sa Majesté n'est pas le mandataire pas plus qu'elle n'est le fiduciaire des Indiens; non seulement le pouvoir qu'a Sa Majesté d'agir pour le compte de la bande est-il dépourvu de tout fondement contractuel, mais encore la bande n'est partie ni à la vente ou ni au bail finalement conclus, comme ce serait le cas si elle était le mandant de Sa Majesté. L'obligation de fiduciaire qu'a Sa Majesté envers les Indiens est, je le répète, *sui generis*<sup>72</sup>.

Le jugement de 1997 de la Cour suprême dans l'affaire *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)* aborde directement la question de savoir si le droit contractuel peut s'appliquer à la cession de terres de réserve des Indiens. En 1966, la bande de St. Mary's a cédé à la Couronne, aux fins de vente, une partie de sa réserve, que la Couronne a ensuite louée à la Ville de Cranbrook pour qu'elle soit utilisée comme aéroport municipal. La bande a reçu une juste valeur marchande pour ses terres et il était stipulé, dans le document de cession, que les terres retourneraient à la bande sans frais si elles cessaient d'être utilisées à des fins d'utilité publique. La *Loi sur les Indiens* limite le pouvoir des bandes d'imposer des taxes foncières dans

---

72 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 p. 387.

les réserves, mais, en 1988, des modifications ont changé la *Loi* pour indiquer que les terres cédées « autrement qu'à titre absolu » constitueraient encore des terres de réserve<sup>73</sup>. La bande a commencé à imposer des taxes foncières à la Ville en 1992, faisant valoir que, en raison de son droit de réversion, le transfert avait été fait autrement qu'à titre absolu<sup>74</sup>.

La Ville a refusé de payer au motif que les terres cédées n'étaient plus des terres de réserve. La question fondamentale dont était saisie la Cour était de savoir si la cession avait été faite « autrement qu'à titre absolu »; le cas échéant, les terres seraient demeurées des terres de réserve et auraient été assujetties à l'imposition par la bande de taxes foncières. La Cour a conclu que la bande avait eu l'intention de céder les terres à titre absolu; pour en arriver à cette décision, la Cour a examiné la question de savoir si le caractère *sui generis* des droits fonciers des Indiens emporte que les principes du droit des biens en common law ne s'appliquent pas aux cessions de terres de réserve. Elle a jugé que, en principe, un tribunal doit faire abstraction de la common law et examiner l'intention de la bande et celle de la Couronne au moment de la cession des terres. La Cour a également expliqué que sa préoccupation dominante dans le rejet de l'application du droit des biens était la protection du droit des Indiens sur ses terres :

La Cour dit que les concepts du droit des biens en common law ne s'appliquent pas aux terres indiennes parce qu'il faut empêcher que l'intention des autochtones ne soit frustrée par l'application des règles formalistes de la common law qui, pourrait-on soutenir, leur sont étrangères<sup>75</sup>.

La Cour s'est par la suite penchée sur les principes qu'elle a embrassés dans son jugement de 1995 relativement à l'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry*, appelé arrêt *Apsassin* :

Tous les juges de la Cour qui ont entendu l'affaire *Rivière Blueberry* ont reconnu qu'il est nécessaire de lever le voile du droit des biens pour trancher les litiges relatifs aux droits fonciers des autochtones. Comme le juge Gonthier l'a affirmé, [...] la Cour doit examiner l'« objet véritable de ces opérations ». Le juge McLachlin a également déclaré [...] :

73 *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 657 p. 661, paragr. 5. Voir la définition de « terres désignées » dans *Loi sur les Indiens*, LC 1988, ch. 23, art. 1, maintenant L.R.C., 1985, ch. 17, art. 2 (4<sup>e</sup> suppl.). Le changement apporté en 1988 est appelé « modifications de Kamloops ».

74 *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (terres désignées)*, 1988, ch. 17 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 1(2).

75 *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)*, [1977] 2 R.C.S. 657 p. 668, paragr. 16.

L'objet fondamental des dispositions de la *Loi des Indiens* relatives aux cessions est de faire en sorte que l'on respecte l'intention des bandes indiennes relativement à leurs droits sur les réserves.

Quelle était donc l'intention véritable de la bande indienne de St. Mary's lorsqu'elle a cédé les terrains aéroportuaires à la Couronne en 1966?<sup>76</sup>

Ensemble, les arrêts *Guerin*, *Bande indienne de St. Mary's* et *Apsassin* confirment le principe selon lequel les droits fonciers d'une Première Nation sont *sui generis*, et qu'il convient de privilégier une analyse fondée sur l'intention qui anime une bande qui décide de céder des terres de réserve plutôt que l'application des règles de la common law.

### ***Position des parties***

Nonobstant l'avis de la Cour suprême du Canada selon lequel les principes du droit des biens ne s'appliquent pas aux cessions de terres de réserve, la Première Nation soutient qu'il convient de faire une distinction entre la revendication relative à la cession d'une partie de la réserve de Sturgeon Lake et la jurisprudence prédominante en matière de cession. Dans *St. Mary's* et *Apsassin*, il ne faisait aucun doute que les bandes avaient l'intention de céder leurs terres de réserve, mais des arguments de forme ont été soulevés afin de contrecarrer l'intention claire des requérantes, tandis qu'en l'espèce, la Première Nation soulève de sérieuses questions concernant les intentions véritables de la bande de Sturgeon Lake<sup>77</sup>. Pour résumer, la Première Nation dit que la Cour suprême a refusé d'appliquer les principes du droit contractuel parce que le faire aurait été injuste et préjudiciable pour les Premières Nations requérantes. Dans le cas de Sturgeon Lake, toutefois, c'est la Première Nation qui souhaite s'appuyer sur les principes du droit contractuel afin de démontrer qu'elle s'est trompée en 1913 lorsqu'elle a cédé une partie de sa réserve. La Première Nation explique que le fait d'affirmer qu'une Première Nation ne peut s'appuyer sur les concepts du droit des biens pour remettre en question une cession

[Traduction]

signifierait que la Première Nation, qui détient un droit *sui generis* sur ses terres, ne pourrait jamais en appeler aux tribunaux pour déterminer si elle avait l'intention légitime de céder son droit sur les terres visées. Cela semble entrer en contradiction avec un principe énoncé à juste titre par la Cour suprême, de penser que la Cour puisse, d'un côté, vouloir protéger ce droit spécial détenu par les Premières

---

<sup>76</sup> *Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville)*, [1977] 2 R.C.S. 657 p. 669, paragr. 17.

<sup>77</sup> Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 102.

Nations sur leurs terres contre une contestation de ce droit qui serait fondée sur les principes du droit des biens mais, de l'autre, refuser à la Première Nation la capacité légale de protéger le droit spécial qu'elle détient sur ces mêmes terres lorsque son intention de les céder est remise en question<sup>78</sup>.

La Première Nation soutient que le fait de lui refuser la capacité d'avoir recours aux principes du droit des biens en common law signifie qu'elle se voit refuser le droit de contester une transaction fondée sur un malentendu entre les parties.

Le Canada soutient que la cession de terres de réserve par une bande à la Couronne ne constitue pas une transaction contractuelle. Dans le contexte des transactions foncières *sui generis*, comme la cession de terres de réserve, les concepts traditionnels du droit des biens et la doctrine du droit contractuel ont une application limitée et inappropriée, en particulier, lorsque des documents attestent clairement les faits entourant la cession<sup>79</sup>. Le Canada se fonde sur l'affaire *Bande indienne de St. Mary's* pour appuyer son argument voulant que les principes du droit des biens et les principes contractuels ne s'appliquent pas aux cessions. À l'audience, le conseiller juridique pour le Canada a donné les explications suivantes :

[Traduction]

Je crois que la jurisprudence expose de manière relativement claire que le fait de s'en remettre à des lois britanniques des 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles en droit des biens, qui existent dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec, avec leurs règles subtiles et complexes, n'est simplement pas approprié pour nous aider à comprendre les cessions de terres des Premières Nations<sup>80</sup>.

En conséquence, selon le Canada, les arguments avancés par la Première Nation, qui reposent sur le droit contractuel, ne révèlent pas une obligation légale non respectée.

Le conseiller juridique du Canada ajoute qu'un malentendu pourrait découler d'un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne si cette dernière omettait de révéler à la bande les termes de la cession, ou de l'en informer. Le conseiller juridique fait observer qu'il existe [T] « d'autres moyens et recours par lesquels ce malentendu pourrait faire l'objet d'un examen au terme duquel la cession pourrait être jugée invalide, sans entrer dans les principes contractuels »<sup>81</sup>.

---

78 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 101.

79 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 127.

80 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 118-119 (Douglas Faulkner).

81 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 120 (Douglas Faulkner).



### ***Motifs du comité***

À ce jour, la jurisprudence a examiné des situations factuelles dans lesquelles l'application de « règles formalistes de la common law qui, pourrait-on soutenir, leur sont étrangères », comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire *Bande indienne de St. Mary's*, aurait frustré l'intention véritable de la bande à l'origine de sa décision de céder ses terres de réserve. La Cour suprême du Canada a, par conséquent, protégé les Premières Nations des règles complexes du droit contractuel qui pourraient être utilisées pour rejeter leur revendication en common law.

Aucune des parties n'a trouvé de cas semblables à la situation en l'espèce, dans lesquels c'est la Première Nation, et non la Couronne, qui se fonde sur les principes du droit contractuel pour prouver qu'une cession est invalide. Le comité n'en est pas moins persuadé que le fait de refuser à une Première Nation le droit de plaider les principes de la common law serait injuste et que telle n'était pas l'intention de la Cour suprême dans l'affaire *Bande indienne de St. Mary's*. Du même souffle, nous reconnaissons que dans la grande majorité des cas de cession, les questions de divulgation, de consentement éclairé, d'incapacité innée, d'incitation, d'analphabétisme, de ruse et autres questions relevant des contrats sont dûment incluses dans le droit en matière d'obligation de fiduciaire de la Couronne envers une bande, au cours d'un processus de cession. Étant donné que le droit en matière d'obligation de fiduciaire reconnaît le caractère *sui generis* du droit détenu par les Indiens sur leurs terres, l'obligation de la Couronne va bien au-delà des obligations qui incombent à une partie à un contrat.

En conséquence, si une Première Nation soutient qu'elle n'avait pas l'intention de céder ses terres de réserve, nous examinerions d'abord la conduite de la Couronne afin de déterminer si elle a omis de divulguer de manière appropriée des renseignements essentiels à la Première Nation ou, à d'autres égards, si elle n'a pas respecté une obligation de fiduciaire, auquel cas les votants n'auraient pas eu une compréhension suffisante pour approuver une cession ou l'intention véritable de l'approuver. Toutefois, s'il y a absence ou quasi-absence d'éléments démontrant un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne, et que la Première Nation choisit d'affirmer qu'elle a simplement fait une erreur lorsqu'elle a cédé les terres, la Première Nation devrait pouvoir invoquer les principes du droit contractuel pour prouver le bien-fondé de sa cause. En d'autres termes, il semblerait que les principes de droit contractuel pourraient s'appliquer pour trancher la question, dans une situation où il n'a pas été donné suite aux intentions véritables de la Première Nation, mais dans laquelle la Couronne a néanmoins

---

exercé une diligence raisonnable afin de déterminer quelles étaient ces intentions.

### ***Conclusion***

Nous concluons que dans un faible pourcentage des revendications relevant de la politique des revendications particulières, le recours aux principes du droit contractuel peut s'avérer la meilleure ou la seule option qui s'offre à une Première Nation pour affirmer son intention véritable dans le cadre d'une cession. Cependant, nous insistons sur le fait que de tels cas sont plus susceptibles de survenir lorsque les preuves ne suffisent pas à prouver un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la Première Nation. De plus, une Première Nation qui allègue un manquement à un contrat de cession s'expose à voir la Couronne fonder sa défense sur le droit contractuel, à moins que la politique ne le lui interdise<sup>82</sup>. Dans les circonstances entourant la cession de 1913, la Première Nation de Sturgeon Lake a choisi de faire valoir sa revendication en se fondant sur les règles de droit régissant les erreurs dans un contrat, et nous ne voyons pas pourquoi il devrait lui être interdit de procéder ainsi.

### **La compréhension et l'intention de la bande ont-elles invalidé la cession de 1913?**

Ayant conclu que la Première Nation a le droit d'affirmer que les principes contractuels s'appliquent pour déterminer l'intention véritable de la bande en 1913, nous examinerons maintenant les arguments des parties concernant les faits à la base de la revendication de la Première Nation, ainsi que l'application des règles de droit régissant les erreurs dans les contrats.

### ***Position des parties***

La Première Nation s'appuie sur les règles de droit régissant les erreurs d'une partie à un contrat. En particulier, la Première Nation soutient que les votants de Sturgeon Lake se sont trompés en cédant une partie de leur réserve en 1913 en échange d'une superficie équivalente de terres à foin<sup>83</sup>.

---

82 La politique des revendications particulières, *Dossier en souffrance*, interdit au gouvernement fédéral de s'appuyer sur les lois relatives à la prescription et la règle du retard indu dans le cadre des négociations sur les revendications particulières. La politique stipule que « le gouvernement ne refusera pas de négocier des revendications particulières pour ces seuls motifs [les lois relatives à la prescription ou la règle du retard indu] », ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones –revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187, p. 196.

83 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 90.

La Première Nation demande au comité d'appliquer l'un des trois principes suivants, qui définissent les règles de droit régissant les erreurs dans les contrats, afin d'annuler ou d'invalider la cession : absence de *consensus ad idem*, ou absence de [T] « consensus » en ce qui concerne les modalités du contrat; erreur par une partie en ce qui concerne les modalités du contrat; et *non est factum*, qui signifie [T] « dénégation d'écriture », c'est-à-dire qu'une partie au contrat ne comprenait pas ce qu'elle signait et que, par conséquent, elle n'est pas liée par la transaction<sup>84</sup>. La Première Nation soutient que les témoignages des anciens suffisent à soulever la nette possibilité que les votants se sont tout simplement trompés sur la base de l'un ou de plusieurs de ces principes.

La revendication de la Première Nation voulant qu'elle se soit trompée lorsqu'elle a voté en faveur d'une cession en 1913 repose sur l'histoire orale qui a été transmise de génération en génération. À l'audience, le conseiller juridique de la Première Nation a reconnu qu'[T] « aucun dossier documentaire n'indique qu'il y a eu erreur de la part de la Première Nation en ce qui concerne les détails de la transaction »<sup>85</sup>. Néanmoins, bon nombre d'anciens de Sturgeon Lake ont témoigné, soit à l'audience publique dans la communauté tenue dans le cadre de la présente enquête ou au moyen de déclarations recueillies en 1973 et en 1996, du fait que les votants ont cru qu'ils cédaient uniquement le bois se trouvant dans les sections des terres de réserve situées au nord du lac Sturgeon, et non les terres comme telles, en échange de terres à foin<sup>86</sup>.

Le Canada allègue que les témoignages actuels vont à l'encontre du dossier documentaire, qui indique que pendant des années, la bande a fait des démarches pour obtenir des terres à foin, démarches au terme desquelles la bande a finalement choisi les terres qu'elle désirait céder, ce qui indique qu'elle comprenait pleinement la nature de la transaction<sup>87</sup>. Le Canada attire l'attention sur un dossier documentaire bien étoffé qui met en évidence les éléments suivants : les nombreuses demandes de terres à foin additionnelles présentées par la bande sur une période de 18 ans; le fait que la bande a changé d'idée plusieurs fois au sujet des terres devant être cédées en échange; l'expérience antérieure de la bande concernant la vente de bois et une cession de bois; l'absence de documents écrits qui donnent à penser que la bande a confondu une cession de terres en échange de terres avec une

---

84 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 90.

85 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 47 (David Knoll).

86 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 106; voir aussi Revendication de Sturgeon Lake sur la cession de 1913 (mémoire supplémentaire révisé), 16 avril 2004, p. 3-5.

87 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 122, 126.

cession de bois en échange de terres; et le fait qu'une cession du bois déjà récolté en vertu de la cession de bois de 1906 aurait eu une valeur limitée, par comparaison avec 2 000 acres de terres à foin<sup>88</sup>. Le Canada attire également l'attention sur le fait que le dossier ne révèle aucun élément montrant qu'il a pu y avoir une erreur concernant la cession sur une période d'environ 80 ans<sup>89</sup>.

En réponse au fait que la Première Nation s'appuie sur le témoignage des anciens, le Canada est d'avis que

[Traduction]

l'histoire orale n'est pas suffisamment forte et convaincante ni ne démontre la validité nécessaire pour satisfaire, selon la prépondérance des probabilités, au critère juridique permettant d'écarter *prima facie* le dossier documentaire prouvant que la Première Nation de Sturgeon Lake savait qu'elle échangeait des terres contre des terres, et non des arbres contre des terres<sup>90</sup>.

### ***Motifs du comité***

#### ***Preuves fondées sur l'histoire orale***

Compte tenu du fait que la Première Nation s'appuie sur les témoignages des anciens voulant que les membres de la bande qui ont voté en faveur de la cession de 1913 croyaient qu'ils cédaient uniquement le bois, la première tâche du comité est d'examiner les témoignages en question.

Joe Daniels, né en 1922, a fait une déclaration écrite pendant les entrevues menées par A. Turner auprès des anciens de la bande indienne de Sturgeon Lake en 1973 :

[Traduction]

seul le « bois » était vendu dans cette partie des terres qui a déjà fait partie de la réserve. - Que cette partie de terres n'a jamais été vendue. - Que je n'ai jamais entendu l'ancien de notre réserve mentionner la signature d'un document ou l'existence d'un document en vertu duquel les terres ont été cédées aux fins de vente. - Qu'on a promis aux Indiens des prés à foin additionnels et on les a amenés à croire qu'ils les obtiendraient. - Qu'en raison d'un malentendu, les Indiens ont été incités à échanger une partie de la réserve contre des terres à foin<sup>91</sup>.

---

88 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 122, 125.

89 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 126.

90 Mémoire du gouvernement du Canada, 11 avril 2008, paragr. 122.

91 Déclaration de Joe Daniels, bande indienne de Sturgeon Lake, 11<sup>er</sup> janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 361-362).

---

George Ermine, né en 1906, a également déclaré en 1973 que [T] « seul le bois a été vendu, et non les terres. - Qu'il était présent à l'assemblée au cours de laquelle ils ont parlé de la vente du bois, et non des terres, et qu'aucun papier ou document n'a été signé ce jour-là [...] »<sup>92</sup>. John Naytowhow a présenté un témoignage semblable lors des entrevues de 1973, ajoutant que [T] « les Indiens n'utilisaient pas de documents, toutes les transactions étaient conclues verbalement, car ils ne pouvaient ni lire ni écrire, et qu'ils ne savaient pas parler anglais [...] »<sup>93</sup>.

En 1996, Hannah Kingfisher, qui avait 91 ans à l'époque, a fait la déclaration solennelle suivante :

[Traduction]

Les gens n'avaient pas de terres à foin pour nourrir leurs bovins. Ils possédaient beaucoup de bovins et de chevaux. Ils ont accepté d'échanger du bois contre des terres à foin. Aucune terre n'a été cédée; il ne s'agissait que d'un échange de bois contre des terres à foin. Il n'y a pas de chef au moment de l'échange de bois. Deux conseillers étaient présents, Ayatawayo et Soosawaymekwan. Les gens ont compris qu'ils échangeaient du bois contre des terres à foin. Ils n'ont jamais consenti à se départir des terres<sup>94</sup>.

D'autres anciens et membres de la bande, notamment John Daniels, Baptiste Turner, Lloyd Moosehunter, Gordon Bighead et Sidney Naytowhow, ont présenté des témoignages semblables en 1996. Sandra Long John a également témoigné du fait que les gens ne comprenaient pas ce qui se passait à l'époque, et que son grand-père et sa mère ne croyaient pas qu'il y a eu cession de terres<sup>95</sup>.

À l'audience publique dans la communauté tenue en décembre 2006 dans le cadre de la présente enquête, les témoignages des anciens ont confirmé en grande partie les déclarations faites en 1973 et 1996. L'ancien Baptiste Turner, qui avait 94 ans en 2006, a témoigné à l'aide d'un interprète du fait qu'[T] « il y a eu un grave malentendu – en fait, pas un grave – il y a eu un malentendu (il parle en cri); traduit de manière littérale, il dit que le

---

92 Déclaration de George Ermine, bande indienne de Sturgeon Lake, 11<sup>er</sup> janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 363).

93 Déclaration de John Naytowhow, bande indienne de Sturgeon Lake, 11<sup>er</sup> janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 366).

94 J. Benson et H. Kingfisher, *Report on Elders Evidence Gathered at Sturgeon Lake on the 1913 Exchange*, dans David C. Knoll, Davis & Company, Barristers & Solicitors, à Kim Kobayashi, Revendications particulières (Ouest), Droits fonciers issus de traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 3 septembre 1996, (pièce 2b de la CRI, p. 17).

95 J. Benson et H. Kingfisher, *Report on Elders Evidence Gathered at Sturgeon Lake on the 1913 Exchange*, dans David C. Knoll, Davis & Company, Barristers & Solicitors, à Kim Kobayashi, Revendications particulières (Ouest), Droits fonciers issus de traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 3 septembre 1996 (pièce 2b de la CRI, p. 28).

malentendu était que les terres ont été abandonnées. Mais ce n'était pas le cas »<sup>96</sup>. L'ancien Wesley Daniels, qui avait 60 ans, a également témoigné du fait que George Charles, qui allait à la chasse avec son père et lui, a dit que les terres [T] « n'ont pas été échangées, n'ont pas été données, n'ont pas été abandonnées; il s'agissait d'un échange de bois contre des terres à foin. Il a dit que parce que nous avons tellement de bétail, nous n'avons pas de terres à foin »<sup>97</sup>. En réponse à la question posée par le commissaire Holman, de savoir s'ils ont échangé le bois contre du foin, ou le bois contre d'autres terres, M. Daniels a dit : [T] « La façon dont il [George Charles] l'a dit, c'était le bois, le bois contre des terres à foin »<sup>98</sup>.

Les anciens qui ont témoigné à l'audience publique dans la communauté et ceux qui ont présenté des déclarations précédemment se sont exprimés avec une solide conviction. Il n'existe aucune raison de mettre en doute la sincérité de leurs convictions ou le fait que, comme l'a mentionné le conseiller juridique de la Première Nation, ils ont des ennuis avec la cession de 1913 depuis de nombreuses années :

[Traduction]

Je dirais que dans la communauté, il y a eu de nombreuses discussions à ce sujet, mais rien n'a été consigné dans les documents écrits. Comme l'a mentionné le chef, les anciens les pressaient depuis des années et des années à ce sujet et ils ont finalement décidé de présenter la revendication<sup>99</sup>.

Le Canada attire l'attention sur le fait que les citations des anciens sur lesquelles s'appuie la Première Nation illustrent que les anciens n'ont pas tous les mêmes souvenirs : Robert Ermine tient de son père et d'autres anciens qu'ils ont échangé les terres; et Howard Bighead a avancé que les terres ont été échangées contre celles du lac Sucker<sup>100</sup>.

Les témoignages des anciens sont en opposition manifeste avec les dossiers historiques, qui ne révèlent aucune confusion de la part de l'une ou l'autre des parties quant au fait de savoir si l'objet de la cession était les terres ou le bois. La Première Nation soulève la question suivante : [T] « Comment peut-on faire concorder les dossiers historiques avec le nombre impressionnant de témoignages des anciens selon lesquels leur compréhension de la transaction révèle qu'il s'agissait d'un échange de bois contre des terres à foin<sup>101</sup>? »

---

96 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 63, Baptiste Turner).

97 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 45, Wesley Daniels).

98 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 46, Wesley Daniels).

99 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 57 (David Knoll).

100 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 51 (Douglas Faulkner); mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 106.

Afin de répondre à cette question, les faits à l'époque de la cession doivent être examinés, plus particulièrement les demandes de terres à foin additionnelles présentées par la bande; les dirigeants de la bande; l'expérience des membres de la bande concernant la vente et la cession de bois; et la preuve que la bande a changé d'avis en ce qui concerne les terres qu'elle désirait céder avant de prendre une décision finale.

#### *Demandes de terres à foin*

La bande de Sturgeon Lake avait amplement raison de demander des terres à foin additionnelles. À partir de 1895, plusieurs demandes ont été faites par les agents des Indiens au nom de la bande ou par la bande elle-même concernant d'autres terres où cette dernière pourrait couper du foin pour nourrir le nombre croissant de bovins et de chevaux. En 1907, des discussions avaient lieu entre la bande et l'agent des Indiens au sujet des terres exactes devant être échangées. La lettre de l'agent des Indiens Jackson au Ministère en septembre 1907 précisait que les terres à foin demandées par la bande correspondaient aux sections 35 et 36 situées dans le coin nord-est de la réserve, et aux sections 10 et 15 situées à environ sept milles à l'ouest de la réserve. Jackson joint à cette lettre une carte sur laquelle figurent les terres au nord du lac Sturgeon que la bande consentait à échanger contre ces quatre sections<sup>102</sup>. Les terres indiquées sur la carte de l'agent Jackson semblent être sensiblement les mêmes que les terres cédées en 1913.

À l'origine, les dirigeants de la bande croyaient qu'ils avaient le droit de recevoir quatre sections additionnelles de terres à foin, en vertu d'une promesse qui, selon eux, leur a été faite par le marquis de Lorne en 1881. Toutefois, le Ministère a rejeté la demande de la bande, affirmant qu'il n'avait trouvé aucun document faisant état de la promesse du marquis et, de plus, que les droits fonciers issus des traités de la bande avaient déjà été respectés. Pourtant, les agents des Indiens Jackson et son remplaçant, Thomas Borthwick, ainsi que d'autres représentants ont reconnu que la bande avait besoin de terres à foin additionnelles si elle voulait prospérer dans l'élevage et l'agriculture. En fin de compte, la bande a décidé d'examiner une autre option qui lui permettrait d'obtenir les terres dont elle avait grandement besoin : l'échange d'une partie des terres de réserve existantes contre une superficie égale de terres à foin.

---

101 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 107.

102 T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106-107).

L'agent des Indiens Borthwick a rapporté que la bande s'est réunie deux fois en juillet 1912, après quoi on lui a dit que la majorité était prête à aller de l'avant. Les Indiens voulaient toujours les quatre sections indiquées en 1907, soit les sections 35, 36, 10 et 15; toutefois, selon Borthwick, au lieu de céder les terres situées au nord du lac Sturgeon, ils ont décidé de renoncer à deux sections dans le coin sud-ouest et à deux sections dans le coin sud-est. Un an plus tard, la bande est revenue sur sa décision et a informé Borthwick qu'elle souhaitait inspecter les terres avant de prendre une décision finale. En juin 1913, Borthwick a rapporté au Ministère que la bande avait changé d'idée et qu'au lieu des coins sud-ouest et sud-est, elle allait échanger la partie située directement au nord-ouest du lac Sturgeon. Il s'agissait des terres que les Indiens avaient d'abord indiquées en 1907 comme étant les terres qu'ils étaient prêts à échanger contre des terres à foin, et c'est la partie de la réserve qui a été cédée en fin de compte.

Les documents indiquent clairement que la bande de Sturgeon Lake avait besoin de terres à foin additionnelles, qu'elle a pris en considération et examiné l'option d'un échange de terres bien avant la tenue d'une assemblée de cession, et qu'elle a changé d'avis deux fois avant de porter son choix sur la partie des terres de réserve qu'elle céderait. Or, les témoignages des anciens révèlent qu'on leur a dit que seul le bois qui se trouvait sur ces terres serait échangé contre les quatre sections de terres à foin, et non les terres comme telles. Selon la Première Nation, il est possible que les votants aient fait une erreur, et qu'ils aient confondu les modalités de la cession de 1913 avec celles de la cession de 1906 pour la vente de bois dans la même partie de terres :

[Traduction]

Les anciens étaient quasi unanimes à penser que ce qui s'est produit ne correspondait pas à ce qui avait été prévu, à savoir de céder le bois et non les terres en contrepartie des terres à foin. Cette perception, associée aux activités douteuses entourant la cession de 1913, s'explique peut-être par le fait que le bois était disponible et que la Première Nation avait tout juste effectué une transaction forestière en 1906<sup>103</sup>.

Par conséquent, nous devons évaluer la probabilité que les votants avaient l'intention de céder uniquement le bois se trouvant sur les terres en 1913, mais qu'à la suite d'un malentendu ou d'une erreur, ils ont plutôt cédé les terres.

---

103 Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 29 février 2008, paragr. 112.



*Dirigeants de la bande pendant les cessions de 1906 et de 1913*

Après la mort du chef William Twatt en 1895, la bande de Sturgeon Lake n'a pas eu de chef avant 1915, mais des conseillers, habituellement deux ou trois à la fois, en assuraient la direction. En 1897, Shooshoyahmegook, Ayatawayo et Neeshooyahnagoot ont été nommés conseillers; Painpak-lay-wee-kanapew a été élu conseiller en 1885. L'un des dirigeants de la bande à l'époque de la cession de 1913, Kayaykeemat (Moosehunter), a été élu conseiller en 1901, après la mort de Neeshooyahnagoot. Kawechemaytahwaymat (Big Head) était un autre dirigeant à l'époque de la cession de 1913; il était devenu conseiller en 1908 après la mort de Shooshoyahmegook. Entre 1908 et 1915, année de l'élection du chef Thomas Charles, trois conseillers d'expérience – Ayatawayo, Kawechemaytahwaymat (Big Head) et Kayaykeemat (Moosehunter) – ont dirigé la bande de Sturgeon Lake. Deux d'entre eux ont joué un rôle déterminant dans la cession de bois de 1906 et les trois ont pris part à la cession de terres de 1913 en échange de terres à foin.

Même si les documents indiquent que la bande était dirigée par des hommes compétents avant et après la cession de 1913, la Première Nation soutient que de nombreux anciens ont fait référence au fait que

[Traduction]

les membres ne comprenaient pas ce qui se passait, ils étaient illettrés, ils ne comprenaient pas l'anglais, ils ne pouvaient lire les documents, ils n'avaient pas de chef à l'époque, ils n'avaient pas d'interprète, et que l'agent des Indiens contrôlait tout et ils faisaient ce qu'il disait, sinon ils étaient punis<sup>104</sup>.

Les anciens qui ont commenté l'absence d'un chef comprenaient Hanna Kingfisher, John Daniels et Victor Daniels, qui ont été interrogés en 1996<sup>105</sup>. À l'audience publique dans la communauté tenue en 2006, deux anciens en particulier, Earl Ermine et Barry Kingfisher, ont témoigné en détail de l'absence d'un chef à l'époque de la cession de 1913. Le comité a également posé des questions aux témoins au sujet du rôle des conseillers. En réponse à la question de la commissaire Dickson-Gilmore posée à Earl Ermine, à savoir si les conseillers pouvaient diriger la bande en l'absence d'un chef, M. Ermine a répondu :

[Traduction]

---

104 Revendication de Sturgeon Lake sur la cession de 1913 (mémoire supplémentaire révisé), 16 avril 2004, p. 13.

105 Revendication de Sturgeon Lake sur la cession de 1913 (mémoire supplémentaire révisé), 16 avril 2004, p. 3.

je ne comprends pas la dynamique de l'ancien système, mais je crois qu'ils sont assurément un modèle pour la communauté, vous savez, parce qu'ils occupent, en fait, un rôle de direction<sup>106</sup>.

À notre avis, l'absence d'un chef lorsque la bande est en voie de prendre des décisions importantes, comme la décision de céder des terres de réserve, n'indique pas nécessairement une absence de leadership fort. Cela dépend des faits liés à la revendication. Dans l'enquête de la Commission sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de 1907, le comité a été d'avis qu'il existait un vide sur le plan du leadership de la bande après la mort du chef Kahkewistahaw peu avant la cession – un chef puissant qui rejetait toujours la cession – et de deux conseillers<sup>107</sup>. La bande de Sturgeon Lake, en comparaison, a pu compter sur un leadership fort au cours de 20 années où elle n'a pas eu de chef. Les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat (Moosehunter) ont assuré une direction continue pendant l'essentiel de cette période, et Kawechemaytahwaymat (Big Head) s'est joint à eux à titre de conseiller en 1908. Il semble que Nehtowkapow était aussi dirigeant, et qu'il parlait au nom du groupe des membres de la bande résidant dans l'est de la réserve. La bande de Sturgeon Lake n'est pas devenue vulnérable à la suite d'un manque soudain de direction, comme ce fut le cas pour la bande de Kahkewistahaw. Nous concluons que les conseillers de Sturgeon Lake ont fourni aux membres de la bande la direction nécessaire au cours des années où la cession du bois et l'échange de terres étaient à l'étude.

Les conseillers de Sturgeon Lake ont joué un rôle déterminant dans la cession de bois de 1906 et la cession de terres de 1913. Nous examinerons leur rôle au cours de ces cessions afin d'évaluer le niveau de compréhension qu'ils avaient des cessions et, plus particulièrement, leur connaissance des différences entre la cession de bois de 1906 et la cession de terres de 1913.

*Expérience de la bande concernant la vente de bois et la cession de bois*

La cession de bois de 1906 ne constitue pas une question en litige dans le cadre de la présente enquête. Toutefois, elle est examinée de façon approfondie pour deux raisons. D'abord, on parle d'une bande dont les membres possédaient de l'expérience dans la vente de bois et avaient pris part à un processus de cession en 1906, lors de la cession de bois en contrepartie

---

<sup>106</sup> Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 36, Earl Ermine).

<sup>107</sup> CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3, p. 97-99.

---

d'une indemnité financière. Puis, étant donné que la Première Nation soutient que les membres de la bande ayant pris part au vote ont probablement confondu la cession de 1913 portant sur un échange de terres avec la cession de bois de 1906, il est important de savoir quels dirigeants ont joué un rôle déterminant dans l'une ou l'autre des cessions, ou les deux.

L'endroit où était située la réserve de la bande de Sturgeon Lake convenait bien aux activités forestières, puisqu'on y trouvait du bois en abondance du côté nord du lac Sturgeon. Les membres de la bande étaient sans contredit des entrepreneurs très prospères qui mettaient à profit leurs compétences de bûcherons pour gagner de l'argent : ils ont travaillé comme ouvriers forestiers et ont vendu du bois à de nombreuses reprises. Lorsqu'on a appris en 1905 que la bande voulait céder tout le bois d'épinette sur la réserve pour acheter une batteuse, l'agent des Indiens Charles Fisher a rencontré la bande à deux reprises afin de fixer les modalités de la cession du bois.

L'assemblée tenue pour voter sur la cession du bois a eu lieu le 30 janvier 1906; les votants ont alors consenti à la cession de tout le bois d'épinette sur la réserve mesurant dix pouces et plus à la souche<sup>108</sup>. Plus tard cette année-là, toutefois, la bande a porté plainte au nouvel agent des Indiens, Thomas Borthwick, car les membres avaient compris que la cession ne portait que sur le bois au nord du lac Sturgeon<sup>109</sup>. En réponse à la plainte présentée au Ministère en août par Borthwick au nom de la bande, le Ministère a indiqué que la bande avait parlé de la possibilité de mettre de côté une partie du bois, mais qu'en fin de compte, elle a adopté une résolution selon laquelle tout le bois d'épinette sur la réserve, à l'exception des arbres mesurant moins de dix pouces à la souche, serait vendu<sup>110</sup>. Ayant déjà demandé des soumissions pour toute la quantité de bois visée, le Ministère a refusé d'apporter des modifications aux modalités de la cession.

En ce qui concerne la résolution adoptée par la bande avant la cession de bois de 1906, les signataires comprenaient Ayatawayo, Kayaykeemat (Moosehunter), Nehtowkapow, Thomas, Jumbo, Alex Badger et Squealing John (Kaisiwanayo). La cession de bois de 1906 qui a suivi a été négociée par les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat (Moosehunter), qui

---

108 John McGee, greffier, Bureau du Conseil privé, au surintendant général des Affaires indiennes, 8 mars 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, document n° X16416 (pièce 1a de la CRI, p. 79-85); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake : Documents sur la cession de bois de 1906 (pièce 1n de la CRI, p. 12-19).

109 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, 10 août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 21-22).

110 Geo. Chitty, inspecteur forestier, au sous-ministre adjoint, [18] août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 23-24).

---

ont signé le document de cession. Nehtowkapow, qui était apparemment le chef du groupe vivant à l'extrémité est de la réserve, était également l'un des signataires, tout comme Kawechemaytawaymat (Big Head), Kaisiwanayo, Thomas, Willie Duck et Jumbo<sup>111</sup>. Ayatawayo a également signé l'affidavit de cession qui accompagnait le document<sup>112</sup>. Quelques-uns de ces mêmes individus ont aussi signé le document de cession en 1913, notamment Ayatawayo, Kayakeemat, Kaisiwanayo et Nehtowkapow<sup>113</sup>. Ayatawayo et Kaisiwanayo ont prêté serment pour le premier affidavit, tandis que Kawechemaytawaymat (Big Head) et Kayaykeemat (Moosehunter) ont prêté serment pour le second affidavit.

Les principaux dirigeants à l'époque des cessions de 1906 et de 1913 étaient Ayatawayo et Kayaykeemat dans le groupe vivant à l'ouest de la réserve, et Nehtowkapow, qui était, disait-on, le chef du groupe vivant à l'est. Kaisiwanayo et Kawechemaytawaymat (Big Head) ont également pris part aux discussions entourant la cession de bois et la cession de terres sept ans plus tard. La participation des mêmes conseillers et membres de la bande aux deux événements rend plus que probable le fait qu'ils ont compris en quoi consistait une cession à la Couronne, ainsi que la différence entre la cession de bois en échange d'une indemnité et la cession d'une partie de terres en échange d'une autre. L'expertise évidente de la bande dans le secteur de la coupe et de la vente de bois renforce la probabilité que les votants ont compris la nature et les conséquences de la décision qu'ils ont prise en 1913.

*Décision de la bande de changer les terres devant faire l'objet d'une cession*

Plus d'un an avant la cession de 1913, le Ministère a demandé à l'agent des Indiens Borthwick de déterminer si la bande était toujours intéressée à obtenir des terres à foin en échange de la cession d'une superficie égale de terres de réserve. Comme nous l'avons mentionné, l'agent des Indiens Borthwick a rapporté que les Indiens de Sturgeon Lake ont tenu deux assemblées en juillet 1912, au cours desquelles la majorité a décidé de céder deux sections dans le coin sud-est de la réserve et deux dans le coin sud-ouest en échange des quatre sections précédemment choisies par la bande. Lorsqu'on a demandé à Borthwick, un an plus tard, de confirmer une fois de plus les terres auxquelles la bande consentait à renoncer, la bande lui a dit

111 Chef et principaux membres de la bande indienne de Twatt (Sturgeon Lake, n° 101), à Sa Majesté le Roi, 30 janvier 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, [numéro d'enregistrement du document inconnu] (pièce 1n de la CRI, p. 12-14).

112 Affidavit de cession, 1<sup>er</sup> février 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, [numéro d'enregistrement du document inconnu] (pièce 1n de la CRI, p. 15).

113 Certains des noms des signataires étaient écrits différemment sur les trois documents.

qu'elle voulait inspecter les terres encore une fois. Selon Borthwick, la bande a décidé en juin 1913 de ne pas céder les coins sud-ouest et sud-est de la réserve, mais plutôt la partie des terres de réserve située au nord du lac Sturgeon.

La décision de la bande de changer d'idée au sujet des terres qu'elle souhaitait céder est importante pour comprendre son intention véritable. Les membres de la bande ont pris leur temps pour en arriver à une décision finale; ils ont inspecté les terres qu'ils avaient indiquées au préalable et ils en ont probablement parlé entre eux. Ce qui est peut-être encore plus important, c'est que la bande avait initialement choisi des sections de la réserve situées au sud qui n'étaient pas densément boisées, un fait qui porte à croire que la bande cherchait des terres à échanger, et non pas du bois. À l'audience, lorsque le conseiller juridique de la Première Nation s'est vu demander d'expliquer pourquoi, si la bande avait l'intention de céder uniquement le bois, elle songeait à céder les sections situées dans les coins sud-ouest et sud-est, il a reconnu que les sections au sud ne renfermaient pas beaucoup de bois d'épinette, comparativement à la partie nord de la réserve. Le conseiller juridique a également confirmé que le dossier renfermait très peu d'information sur le bois qui a pu pousser dans les sections sud; toutefois, il a affirmé que la bande s'est peut-être rendu compte que le bois était insuffisant dans les sections sud, et que c'est pour cette raison qu'elle a porté son attention sur le bois situé au nord<sup>114</sup>.

À notre avis, les éléments de preuve n'étaient pas cette interprétation des faits. La bande a rencontré plusieurs fois l'agent des Indiens sur une longue période pour confirmer sa volonté d'aller de l'avant et de fixer les modalités d'un échange qui soient acceptables pour la bande. Le dossier indique que ces rencontres avaient pour objectif d'arrêter le choix de la bande concernant les terres de réserve à céder ainsi que son choix concernant les terres qu'elle voulait obtenir en échange. Exclusion faite des témoignages des anciens, il n'existe rien au dossier qui permettrait de croire qu'au cours de cette période, les membres de la bande ont pu envisager la possibilité d'échanger du bois en contrepartie des terres à foin souhaitées.

Il semble très peu probable que les membres de la bande aient envisagé de céder le bois uniquement dans les coins sud de la réserve. Même si le dossier ne décrit pas ces sections en détail, en 1913 on a mentionné qu'au sud de la réserve on trouvait de « belles terres cultivables »<sup>115</sup>, en comparaison des terres densément boisées situées dans le nord de la réserve.

---

114 Transcriptions de la CRI, 13 mai 2008, p. 52-54 (David Knoll).

La preuve manifeste et non contestée du fait que la bande a initialement décidé de céder les coins sud de la réserve, avant de changer d'idée ensuite, ajoute un poids considérable à l'argument du Canada selon lequel en 1913, la bande savait qu'il s'agissait d'une cession de terres en échange de terres.

*Erreur dans le contrat*

La preuve documentaire porte fortement à conclure que les votants ne se sont pas trompés lorsqu'ils ont consenti à la cession. Toutefois, la Première Nation demande au comité d'examiner si une ou plusieurs règles de droit régissant les erreurs dans un contrat pourraient s'appliquer au cas en l'espèce. Par conséquent, nous formulons les observations qui suivent.

Premièrement, le plaidoyer selon lequel il n'y a pas eu consensus (*consensus ad idem*) se fonde sur une règle voulant qu'aucun contrat ne puisse être conclu si l'acceptation n'est pas conforme à l'offre<sup>116</sup>. Or, la prépondérance de la preuve dans la présente enquête confirme qu'un consensus a été établi au sujet de la cession des terres en échange d'autres terres. Il n'y a aucun fondement permettant d'établir qu'une entente de cession n'a pas été conclue.

Deuxièmement, il semblerait que le droit contractuel prévoit qu'une erreur commise par une seule des parties, dans le présent cas la bande, n'annulerait pas la cession à moins que l'autre partie n'ait induit la bande en erreur. La Première Nation propose une approche semblable, lorsqu'elle dit que si une erreur est unilatérale, le contrat sera annulé si l'autre partie était ou aurait dû être au courant de l'erreur<sup>117</sup>. En l'espèce, même si la bande avait fait une erreur, nous n'avons aucune preuve montrant que la conduite de la Couronne a amené, intentionnellement ou par inadvertance, les votants à mal comprendre l'objet de la cession. De plus, la Couronne n'a pas été informée de l'erreur présumée pendant près de 80 ans.

Troisièmement, le principe *non est factum* dans le droit contractuel s'applique principalement à ceux qui sont incapables, sans que ce soit leur faute, de comprendre la signification d'un document en particulier, que cela découle d'un manque d'éducation, d'une maladie, d'une incapacité innée, ou du fait d'avoir été amené par la ruse à signer le document<sup>118</sup>. Nous ne

---

115 Thomas Borthwick, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, 1<sup>er</sup> avril 1913, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice clos le 31 mars 1913*, p. 143-144 (pièce 1a de la CRI, p. 205).

116 G.H. Treitel, *The Law of Contract*, 11<sup>e</sup> édition (London : Sweet & Maxwell, 2003), p. 309.

117 Revendication de Sturgeon Lake sur la cession de 1913 (mémoire supplémentaire révisé), 16 avril 2004, p. 11.

contestons pas les témoignages des anciens selon lesquels bon nombre des membres de la bande en 1913 étaient analphabètes et ne comprenaient pas l'anglais. Cependant, bien qu'aucune preuve ne permette de confirmer ou d'infirmer la présence d'un interprète à l'assemblée de cession, il semble bien que l'agent des Indiens Borthwick avait recours aux services d'interprètes lorsqu'il rencontrait la bande de Sturgeon Lake. Nous observons que le second affidavit de cession indique que le document a été lu en entier et expliqué à Big Head et à Moose Hunter en langue crie, et que ces derniers [T] « semblaient en avoir parfaitement compris la teneur [...] »<sup>119</sup>. De plus, à l'audience publique dans la communauté, un ancien s'est souvenu que son père avait déjà dit qu'un interprète était présent lors des discussions portant sur un échange de terres<sup>120</sup>. Même si certains anciens ont témoigné du fait que les votants qui ne parlaient que le cri n'ont pas compris la signification de la cession et du document particulier auxquels ils donnaient leur consentement, nous croyons fort improbable que l'agent des Indiens Borthwick a pu tenir l'assemblée de cession sans un interprète.

L'ensemble de la preuve nous convainc que les votants, sans égard à leur connaissance ou méconnaissance de l'anglais, ont compris les modalités et les conséquences de la cession. Contrairement aux témoignages oraux selon lesquels l'agent des Indiens Borthwick a sciemment dupé la bande, le comité ne trouve aucune preuve permettant de croire qu'il a usé de ruse ou profité de la barrière linguistique pour obtenir une cession, ou qu'il avait une motivation pour le faire. En conséquence, l'allégation de « *non est factum* » ne saurait être retenue.

Compte tenu de la majeure partie de la preuve en l'espèce, le comité n'est pas en mesure d'appliquer l'une ou l'autre des règles de droit régissant les erreurs dans un contrat – *consensus ad idem*, erreur fondamentale, ou *non est factum* – aux membres de la bande qui ont voté en 1913.

### **Conclusion**

Les témoignages des anciens recueillis à l'audience publique dans la communauté et les entrevues réalisées précédemment contredisent en tout point un dossier très détaillé des événements qui ont précédé la cession de 1913. Les témoignages oraux illustrent une croyance que partagent presque à

---

118 G.H. Treitel, *The Law of Contract*, 11<sup>e</sup> édition (London : Sweet & Maxwell, 2003), p. 327-328, citant *Gallie v. Lee*, [1971] AC 1004, p. 1016, 1025.

119 Affidavit de cession, 31 janvier 1914, BAC, RG 2, vol. 1082, C.P. 510/1914, 20 février 1914 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 265-266).

120 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 91, R. Ermine).

l'unanimité les anciens et leurs ancêtres, selon laquelle la bande n'avait pas l'intention de céder de terres en 1913. Or, à l'examen du dossier écrit sur la participation de la bande à la décision d'accorder une cession en 1913, il est clair que les votants comprenaient la différence entre une cession de bois en contrepartie d'une indemnité financière et une cession de terres en échange d'autres terres. Le dossier écrit démontre que la bande avait tout à fait l'intention d'aller de l'avant avec la cession de la partie des terres de réserve situées au nord du lac afin d'obtenir les terres à foin souhaitées. De plus, rien dans le dossier n'incite le comité à soupçonner la Couronne d'avoir exercé de la pression sur la bande pour qu'elle cède les terres ou d'avoir influencé de quelque manière que ce soit le processus de cession pour en arriver à ce résultat.

Lorsque dans une enquête les témoignages oraux contredisent de manière flagrante un dossier écrit détaillé, le comité doit décider lequel de ces deux éléments de preuve a le plus de poids compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant la revendication. Nous ne sommes pas convaincus selon la prépondérance des probabilités que les votants ont mal compris la nature et les conséquences de leurs décision lorsqu'ils ont voté en 1913 de céder des terres en échange d'autres terres en 1913. La bande a toujours eu des dirigeants à sa tête au cours de cette période et bon nombre des votants avaient des connaissances et de l'expérience en la matière. Le comité n'est pas en mesure d'expliquer comment les anciens en sont venus à croire sincèrement que leurs ancêtres se sont trompés sur la nature de la transaction en 1913. Néanmoins, si les votants avaient fait une erreur aussi fondamentale, il est probable qu'ils se seraient plaints à l'agent des Indiens. De fait, la bande s'est plainte dans les deux ans suivant la cession, quand les chefs se sont rendu compte qu'ils avaient fait une erreur en indiquant une section de terres à foin qu'ils avaient choisie. Le gouvernement a par la suite modifié le décret afin de corriger l'erreur.

La question dont a été saisi le comité concernait la compréhension et l'intention des votants en 1913 et, à ce sujet, nous sommes convaincus que les membres de la bande ayant participé au vote comprenaient les grandes lignes de la cession. Ils avaient l'intention de céder une partie des terres de réserve appartenant à la bande en échange d'une superficie égale de terres à foin. Les votants ne se sont pas trompés, ils savaient à quoi s'en tenir et, conformément à *Apsassin*, leur décision doit être respectée.



## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Les irrégularités entourant les documents relatifs à la cession de 1913 ne remettent pas en question la validité de la cession. Elles révèlent un manque de rigueur ou une erreur humaine, mais n'ont pas été le résultat de la tromperie, de la fraude ou d'une autre conduite visant à truquer les résultats du vote de cession. En dépit des irrégularités dans le processus de cession, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* régissant la cession de terres de réserve ont été respectées.

Une majorité des hommes de la bande âgés de vingt et un ans révolus, résidant habituellement dans la réserve ou à proximité et détenant un droit sur la réserve, a consenti à la cession de 1913 lors d'une assemblée convoquée dans le but de procéder à un vote sur la cession. Il y avait 33 votants admissibles au total. En plus des 13 personnes dont la présence a été admise par les parties, quatre autres étaient présentes à l'assemblée et une était probablement absente. Par conséquent, 17 des 33 votants admissibles étaient présents à l'assemblée de cession; en conséquence, l'exigence relative à la « première majorité » énoncée dans l'arrêt *Cardinal* est remplie. Mis à part une abstention, 16 personnes sur 17 ont voté en faveur de la cession; l'exigence relative à la « seconde majorité » énoncée dans l'arrêt *Cardinal* est donc remplie.

En ce qui concerne l'applicabilité des principes du droit contractuel aux cessions des terres de réserve, dans un faible pourcentage des revendications relevant de la politique des revendications particulières, le recours aux principes du droit contractuel peut constituer la meilleure ou la seule option qui s'offre à une Première Nation pour affirmer son intention véritable dans le cadre d'une cession. Cependant, de tels cas sont plus susceptibles de survenir lorsque les preuves ne suffisent pas à prouver un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la Première Nation. Compte tenu de la contradiction flagrante entre les témoignages des anciens et les documents écrits, la Première Nation de Sturgeon Lake a choisi de faire valoir sa revendication.

cation en se fondant sur les règles de droit régissant les erreurs dans un contrat, et nous ne voyons pas pourquoi il devrait lui être interdit de procéder ainsi.

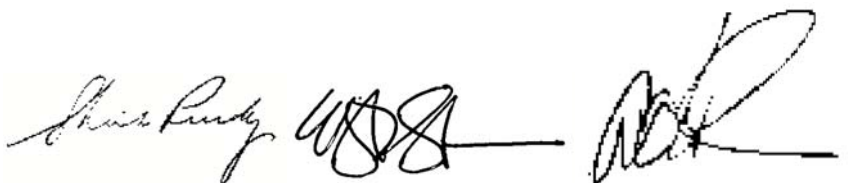
Bien que la Première Nation ait le droit d'affirmer que les votants ont fait une erreur en 1913 lorsqu'ils ont cru céder du bois en échange de terres, et non des terres contre des terres, le comité conclut que les votants ne se sont pas trompés ou mépris. Même si les anciens ont été quasi unanimes à croire que la bande n'avait pas l'intention de céder des terres en 1913, un examen de la preuve documentaire démontre que la bande avait clairement l'intention d'aller de l'avant avec la cession de la partie des terres de réserve situées au nord du lac afin d'obtenir les terres à foin souhaitées. Rien dans le dossier n'incite le comité à soupçonner la Couronne d'avoir exercé de la pression sur la bande pour qu'elle cède les terres ou d'avoir influencé de quelque manière que ce soit le processus de cession pour en arriver à ce résultat.

À la lumière du témoignage des anciens, la question fondamentale est de savoir si les votants ont mal compris la nature et les conséquences de leur décision, lorsqu'ils ont voté en 1913, de céder des terres en échange d'autres terres. L'ensemble de la preuve, toutefois, nous convainc que les membres de la bande ayant participé au vote n'ont pas commis d'erreur. Ils comprenaient les grandes lignes de la cession et ils avaient l'intention de céder des terres, et non du bois, en échange de terres à foin. Leur décision doit donc être respectée.

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake relative à la cession de 1913 d'une partie de la réserve indienne 101 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la politique des revendications particulières du Canada.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Sheila G. Purdy  
commissaire  
(présidente du comité)

Jane Dickson-Gilmore  
commissaire

Alan C. Holman  
commissaire

Fait le 31 décembre, 2008



# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

### **PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1913**



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	415
Traité 6 – 1876	415
Arpentage de la réserve indienne (RI) 101 (Sturgeon Lake)	416
Activités économiques de la Première Nation de Sturgeon Lake	418
Les dirigeants de Sturgeon Lake, 1895-1915	421
Demande de terres à foin en 1895	422
Cession et vente de bois de 1906	425
Demande de terres à foin en 1907	427
Proposition d'un échange de terres en 1912	431
Décret C.P. 2379 – 24 septembre 1913	436
Cession des terres de la RI 101	437
Événements précédant la cession	437
L'assemblée portant sur la cession	438
Décret C.P. 510 – 20 février 1914	440
Témoignages des anciens concernant les termes de la cession	440
Substitution des terres échangées en 1913	442
Décret C.P. 2771/1915	444





## INTRODUCTION

La Première Nation de Sturgeon Lake occupe la réserve indienne n° 101 (RI 101), située à environ 180 km au nord de Saskatoon, en Saskatchewan. La ville la plus proche est Prince Albert, en Saskatchewan, et se trouve à environ 45 km au sud-est de la RI 101. Le présent rapport portera principalement sur la cession d'une partie de la RI 101 en 1913. Historiquement, les affaires de la Première Nation de Sturgeon Lake étaient administrées par l'agence Carlton du ministère des Affaires indiennes. Même si elle a souvent été appelée par son ancien nom, bande de William Twatt, la Première Nation sera appelée Première Nation de Sturgeon Lake dans le présent rapport, sauf dans les citations textuelles.

### Traité 6 – 1876

Le Traité 6 est conclu entre le Canada et les Cris des plaines et des bois au cours d'une série de conférences tenues les 23 et 28 août 1876 près de Fort Carlton, et le 9 septembre 1876 près de Fort Pitt. Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, accompagné des commissaires aux traités James McKay et W.J. Christie, négocie le traité au nom du Canada<sup>121</sup>. Le chef Ah-yah-tus-kum-ik-im-um (aussi connu sous le nom de William Twatt) et ses conseillers Oo-sahn-asku-nukip, Yay-yah-too-way, Loo-sou-am-ee-kwakn et Nees-wah-yak-ee-nah-koos signent le Traité 6 au nom des membres de la bande appelée à l'époque bande de William Twatt, connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de Sturgeon Lake. En échange de la cession du titre de propriété sur les terres ancestrales, le Traité 6 prévoit que la Couronne mettra de côté des réserves pour chaque bande signataire, et que la superficie de ces réserves ne dépassera pas [T] « un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites »<sup>122</sup>.

---

121 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 351-357 (pièce 1a de la CRI, p. 1-4).

122 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réimpression Saskatoon : Fifth House Publishers, 1991), p. 352-353 (pièce 1a de la CRI, p. 2).

---

### Arpentage de la réserve indienne (RI) 101 (Sturgeon Lake)

En août et septembre 1878, l'arpenteur des terres fédérales Elihu Stewart arpente la réserve indienne n<sup>o</sup> 101 (ci-après RI 101) au lac Sturgeon, à la demande du chef William Twatt.<sup>123</sup> À l'origine, la superficie de la RI 101 est de 22 042 acres, ou 34,4 milles carrés, ce qui représente un territoire suffisamment grand pour accueillir 172 personnes, conformément aux dispositions du Traité 6<sup>124</sup>.

Le rapport d'arpentage de Stewart révèle qu'il a été difficile d'établir les limites de la réserve. Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, l'arpenteur Stewart écrit :

[Traduction]

les Indiens n'étaient pas satisfaits des directives qu'on m'avait données pour établir les limites de la réserve. Ce n'est qu'après qu'ils ont parlé à son honneur le lieutenant-gouverneur Laird et réussi à obtenir l'extension de la réserve vers l'ouest, du côté sud du lac, et au-delà de ce qui avait été prévu à l'origine, que j'ai pu leur donner satisfaction à ce chapitre<sup>125</sup>.

Stewart précise que toutes les améliorations apportées par la Première Nation ont été incluses dans la réserve et qu'il considère l'endroit comme [T] « extrêmement bien choisi pour un établissement indien »<sup>126</sup>. Stewart poursuit :

[Traduction]

Les terres autour du lac sont bonnes pour l'essentiel, mais d'après ce que j'ai pu constater jusqu'à présent, le sol entre celles-ci et la Saskatchewan ne vaut pratiquement rien; c'est pourquoi il est fort probable que les Blancs n'empiéteront pas sur leurs territoires de chasse avant de nombreuses années.

Ils trouvent en abondance du bois du côté nord du lac et suffisamment de terres à foin dans les vallées des rivières Shell et Net-Setting. De plus, le lac regorge d'excellents corégones, et les canards abondent dans les nombreux étangs dis-

---

123 Décret C.P. 1151/1889, 17 mai 1889, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 19-21); Ressources naturelles Canada, plan 1032 AATC SK, plan de la réserve indienne de Sturgeon Lake, située au nord de l'établissement de Prince Albert, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, août et septembre 1878 (pièce 7c de la CRI).

124 Décret C.P. 1151/1889, 17 mai 1889, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 19-21); Ressources naturelles Canada, plan 1032 AATC SK, plan de la réserve indienne de Sturgeon Lake, située au nord de l'établissement de Prince Albert, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, août et septembre 1878 (pièce 7c de la CRI).

125 Ressources naturelles Canada, carnet 434, notes d'arpentage de la réserve indienne de Sturgeon Lake et de Chacastapasin, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, août, septembre, octobre 1878 (pièce 7a de la CRI, p. 32-33).

126 Ressources naturelles Canada, carnet 434, notes d'arpentage de la réserve indienne de Sturgeon Lake et de Chacastapasin, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, août, septembre, octobre 1878 (pièce 7a de la CRI, p. 33).

persés dans la réserve. Ces personnes commencent à cultiver le sol et à accorder énormément d'attention au soin du bétail et des chevaux que leur fournit le gouvernement.

Ils vivent presque tous dans des maisons, mais jusqu'à maintenant, ils n'ont découvert que quelques-unes des douceurs que procure la vie civilisée<sup>127</sup>.

Au cours d'une entrevue en 1973, l'ancien George Charles de la Première Nation de Sturgeon Lake se souvient de l'abondance des ressources à Sturgeon Lake. Selon lui, les membres de la Première Nation étaient en mesure d'assurer leur subsistance pendant les années de mauvaises récoltes grâce au piégeage, à la chasse et à la pêche<sup>128</sup>. [T] « Parfois nous installions une cage dans la rivière et ensuite nous versions de l'huile en amont. Nous arrivions à tuer beaucoup de poissons, entre 100 et 150 à la fois »<sup>129</sup>, dit-il. Hannah Kingfisher se souvient de son grand-père, Ayatawayo, qui parle du choix de l'emplacement de la réserve :

[Traduction]

[...] on nous a dit de choisir les terres de réserve que nous voulions. C'est ce qu'il a dit. J'ai choisi le lac Sturgeon afin que mes petits-enfants et que mes petits-enfants à venir n'aient jamais faim, parce qu'il y avait beaucoup de poissons dans le lac, c'est ce qu'il a dit. Ce sera leur nourriture. Et il y avait aussi des arbres à cet endroit [...].

[...]

[...] C'était un bon, un excellent choix parce qu'il y avait beaucoup de bois pour subvenir à nos besoins [...] <sup>130</sup>.

Le 17 mai 1889, le décret C.P. 1151 confirme la RI 101<sup>131</sup>. Il décrit la réserve comme suit :

[Traduction]

Dans la partie sud-est, le terrain est surtout vallonné et couvert de peupliers, généralement petits et rabougris, ainsi que de pins gris. On y trouve peu de clairières et quelques broussailles. Le sol est fait de loam sablonneux à forte teneur en fibres végétales. Au nord du lac, des lisières de terrain vague se prêtent bien à l'agriculture. L'extrémité occidentale est densément couverte d'épinettes de qualité supérieure. Le lac Sturgeon se trouve à être un embranchement long et étroit de la rivière Sturgeon ou Net-Setting, et traverse la réserve vers l'est. Des rives escarpées

---

127 Ressources naturelles Canada, carnet 434, notes d'arpentage de la réserve indienne de Sturgeon Lake et de Chacastapasin, Traité 6, Territoires du Nord-Ouest, arpentée par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, août, septembre, octobre 1878 (pièce 7a de la CRI, p. 33).

128 Entrevue avec George Charles, 11 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 353).

129 Entrevue avec George Charles, 11 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 354).

130 Transcription de l'entrevue avec Hannah Kingfisher, mars 2007, p. 22 et 26 (pièce 2d de la CRI, p. 26 et 30).

131 Décret C.P. 1151/1889, 17 mai 1889, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 19-21).

bordent ce cours d'eau, où foisonnent le poisson et le gibier à plumes. Les bûcherons s'en servent pour le transport de leurs billots<sup>132</sup>.

Le décret C.P. 1694, daté du 12 juin 1893, soustrait la RI 101 à l'application de l'*Acte des terres fédérales*<sup>133</sup>.

Les rapports ministériels rédigés avant 1913 vantent en général les vertus de la RI 101. En 1900, l'agent des Indiens W.B. Goodfellow rapporte que « la partie nord est bien boisée, en majeure partie d'épinettes de dimensions excellentes pour le bois de construction, ou être employé [*sic*] en grume aux constructions. Le sud est en prairies abondamment parsemées de bosquets de peuplier »<sup>134</sup>. En septembre 1905, l'agent des Indiens Charles Fisher écrit : « Le lac à l'Esturgeon la traverse et fournit un excellent poisson, en quantité suffisante pour l'usage de la bande. Sa frontière septentrionale est couverte de magnifiques bois de construction, épinette et peuplier, et le reste du sol est plus ou moins propre à la culture<sup>135</sup>. »

#### Activités économiques de la Première Nation de Sturgeon Lake

Entre 1900 et 1913, la population de la Première Nation de Sturgeon Lake passe de 149 à 164 personnes<sup>136</sup>; la plupart d'entre elles vivent à deux endroits dans la RI 101 : un groupe vit à l'extrémité est du lac et l'autre à « Narrows » du côté ouest<sup>137</sup>. L'agent des Indiens Charles Fisher et l'inspecteur des agences indiennes W.J. Chisholm commentent tous deux la prospérité relative du groupe vivant à Narrows. Plus particulièrement, Chisholm écrit en 1904 que la population à Narrows est « la plus avancée et la plus prospère. Les maisons sont [...] plus confortables »<sup>138</sup>. Les gens qui vivent à l'est sont

132 Décret C.P. 1151/1889, 17 mai 1889, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 20).

133 Décret C.P. 1694/1893, 12 juin 1893, aucun numéro de référence (pièce 1a de la CRI, p. 22).

134 W.B. Goodfellow, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 septembre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 138 (pièce 1a de la CRI, p. 44).

135 Charles Fisher, agent des Indiens, au surintendant général adjoint, 2 septembre 1905, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, p. 118 (pièce 1a de la CRI, p. 73).

136 Thomas Borthwick, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, 1<sup>er</sup> avril 1913, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice clos le 31 mars 1913*, p. 143-144 (pièce 1a de la CRI, p. 205); et W.B. Goodfellow, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 septembre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 138 (pièce 1a de la CRI, p. 44).

137 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

138 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p.62); et Charles Fisher, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 septembre 1905, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, p. 118-119 (pièce 1a de la CRI, p. 73-74).

duement touchés par leur proximité à la route principale qui conduit aux camps de bûcherons, ce qui augmente la fréquence de leurs contacts avec les bûcherons et l'alcool<sup>139</sup>. En 1906, l'inspecteur Chisholm rapporte qu'un groupe provenant de l'est se préparait à déménager à Narrows, près de l'école et du centre de la réserve. Chisholm écrit : « Ce mouvement bien que limité à un petit nombre, aura un bon effet<sup>140</sup>. »

Les membres de la Première Nation continuent de chasser et de pêcher après leur établissement dans la RI 101, afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. De plus, on les encourage à pratiquer l'agriculture et ils travaillent dans des camps de bûcherons locaux, ce qui leur assure une importante source de revenus. Certains membres travaillent comme draveurs et gagnent jusqu'à 1,50 \$ et 2 \$ par jour<sup>141</sup>. Les camps de bûcherons représentent également un marché important pour les produits cultivés dans la réserve<sup>142</sup>. En 1904, l'inspecteur Chisholm écrit qu'il y a une « demande considérable et persistante pendant l'automne et l'hiver pour les produits de la ferme, foin, grain, racines [...] »<sup>143</sup>. En 1913, l'agent des Indiens Thomas Borthwick rapporte que 26 personnes pratiquent l'agriculture et ont battu environ 8 000 boisseaux d'avoine, de blé et d'orge au cours de la dernière saison<sup>144</sup>.

- 
- 139 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 62).
- 140 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 juillet 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p.154 (pièce 1a de la CRI, p. 91).
- 141 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 juillet 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 154 (pièce 1a de la CRI, p. 91).
- 142 J. MacArthur, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 septembre 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 152 (pièce 1a de la CRI, p. 53); W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 191 (pièce 1a de la CRI, p. 63).
- 143 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 63).
- 144 T. Borthwick, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> avril 1913, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 143-144 (pièce 1a de la CRI, p. 205).
-

Outre la culture céréalière, les membres de Sturgeon Lake élèvent aussi des bovins et des chevaux. En 1905, leur cheptel comprend 264 bovins et 70 chevaux; en 1913, la réserve compte 492 animaux au total, y compris des chevaux et des bovins<sup>145</sup>. Selon l'ancien Robert Ermine, [T] « chaque famille possédait du bétail, peut-être 30 ou 40 animaux, peut-être même plus. Certaines personnes en possédaient même 80 »<sup>146</sup>.

Lors de l'audience publique dans la communauté tenue en 2006, les anciens témoignent de l'élevage du bétail et des besoins en foin<sup>147</sup>. Plus particulièrement, l'essor des activités d'élevage de la Première Nation de Sturgeon Lake dépend pour l'essentiel de la capacité de ses membres de nourrir les animaux pendant l'hiver<sup>148</sup>. Toutefois, leur réussite sur le plan de l'élevage signifie qu'il y a souvent une pénurie de foin<sup>149</sup>. Certains membres trouvent du foin dans les champs situés dans le coin nord-est et dans le secteur centre-sud de la réserve<sup>150</sup>, mais le nombre croissant de bovins et de chevaux exerce une pression sur les ressources disponibles dans la réserve et souvent, il n'y a pas suffisamment de foin pour tous<sup>151</sup>. Les membres de la Première Nation déclarent qu'ils peuvent élever du bétail, mais qu'ils n'ont pas le droit de le vendre ou de l'abattre sans l'approbation de l'agent des Indiens<sup>152</sup>. L'agent délivre également des permis pour quitter la réserve<sup>153</sup>.

Un ancien raconte que son père lui a dit que Thomas Borthwick, qui était l'agent des Indiens à l'époque de la cession, était [T] « très strict et qu'il suivait à la lettre la *Loi sur les Indiens*, je suppose, et qu'il suivait le système de permis avec grand soin »<sup>154</sup>.

145 T. Borthwick, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> avril 1913, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 144 (pièce 1a de la CRI, p. 206); et Charles Fisher, agent des Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 2 septembre 1905, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, p. 119 (pièce 1a de la CRI, p. 74).

146 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 88, R. Ermine).

147 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 15 et 17, E. Ermine); transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 101, B. Kingfisher);

148 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 30 avril 1909, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 170 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

149 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 17-19, Earl Ermine; p. 45-46, W. Daniels; p. 115, H. Bighead).

150 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 17-19, E. Ermine).

151 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 89, R. Ermine; p. 101-102, B. Kingfisher; p. 17-18, E. Ermine); transcription de l'entrevue de Hannah Kingfisher, mars 2007 (pièce 2d de la CRI, p. 30).

152 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 47-48, W. Daniels; p. 62, B. Turner; p. 82, S. Naytowhow).

153 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 118-119, H. Bighead).

154 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 90, R. Ermine).

### Les dirigeants de Sturgeon Lake, 1895-1915

Les anciens parlent de la période s'échelonnant sur environ 20 ans, au cours de laquelle il n'y avait aucun chef élu à Sturgeon Lake<sup>155</sup>. L'ancien Earl Ermine établit un lien entre les événements de la rébellion de 1885 et les circonstances qui ont suivi, avec le resserrement du contrôle ministériel sur Sturgeon Lake, en disant :

[Traduction]

À partir de la seconde moitié des années 1880 jusqu'au début des années 1920, il n'y a pas eu de chef dans notre communauté; alors pendant 20 ou 25 ans, la communauté n'a pas eu de chef.

[...]

Selon ce que je comprends de la situation, les gens à Affaires indiennes décourageaient la tenue d'élections. D'après ce que j'ai entendu, je comprends que les représentants des Affaires indiennes ou les agents des Indiens ou les instructeurs agricoles, puisqu'ils étaient aussi connus, exerçaient un contrôle total sur ce qui se passait dans nos communautés<sup>156</sup>.

Après la rébellion de 1885, le Ministère met en œuvre, à la suggestion du commissaire adjoint des Indiens Hayter Reed, plusieurs nouvelles politiques visant à éviter les problèmes futurs avec les dirigeants autochtones. Parmi celles-ci, Reed propose [T] « d'en finir avec le système tribal, en ce qui concerne les Indiens rebelles, en abolissant les postes de chefs ou de conseillers »<sup>157</sup>. Il semble que le surintendant général des Affaires indiennes accepte la proposition de Reed<sup>158</sup>; toutefois, il n'existe aucune preuve au dossier indiquant que cette politique a été appliquée à la Première Nation de Sturgeon Lake. En particulier, le rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour 1885 indique que la Première Nation de Sturgeon Lake a été [T] « loyale » pendant la rébellion<sup>159</sup>.

De plus, même si le dossier indique qu'après la mort du chef William Twatt en 1895<sup>160</sup>, un nouveau chef n'est élu qu'en 1915, il n'en demeure pas moins que, dans l'intervalle, plusieurs conseillers à la fois dirigent la bande.

---

155 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 28, E. Ermine; p. 65-66, B. Turner; p. 102, B. Kingfisher).

156 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 15-17, E. Ermine).

157 Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 13 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (pièce 1m de la CRI, p. 5).

158 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (pièce 1m de la CRI, p. 13).

159 John A. MacDonald, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. xxviii-xxix (pièce 1m de la CRI, p. 2).

160 Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 23 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 9428 (pièce 1b de la CRI, p. 35).

Par exemple, en 1897, l'agent des Indiens Hilton Keith informe le Ministère que trois personnes – Shooshoyahmegook, Ayatawayo et Neeshooyahnagoot – sont nommées conseillers de la bande de William Twatt à la signature du traité, et qu'un quatrième conseiller, Painpak-lay-wee-kanapew, est élu en 1885<sup>161</sup>. Les quatre conseillers sont élus [T] « à titre inamovible, à vie »<sup>162</sup>. Par conséquent, entre 1895 et 1898, le leadership est assuré par les conseillers Shooshoyahmegook (billet n<sup>o</sup> 3), Neeshooyahnagoot (n<sup>o</sup> 4) et Ayatawayo (n<sup>o</sup> 5)<sup>163</sup>. En 1901, le Ministère permet la tenue d'une élection pour remplacer Neeshooyahnagoot, mort en 1899<sup>164</sup>, ainsi, Kayaykeemat (connu sous le nom de Moosehunter, n<sup>o</sup> 26) est élu conseiller<sup>165</sup>. Kawechemaytahwaymat (connu sous le nom de Big Head, n<sup>o</sup> 41) devient conseiller en 1908, deux ans après la mort de Shooshoyahmegook<sup>166</sup>.

Par conséquent, de 1908 à 1915, date à laquelle le chef Thomas Charles est élu<sup>167</sup>, la direction de la Première Nation est formée des conseillers Ayatawayo, Kawechemaytahwaymat (Big Head) et Kayaykeemat (Moosehunter)<sup>168</sup>.

## DEMANDE DE TERRES À FOIN EN 1895

La correspondance entre l'agent des Indiens Keith et le commissaire des Indiens laisse croire que le ministère des Affaires indiennes étudie la possibilité d'attribuer des terres à foin additionnelles à la Première Nation de Sturgeon Lake dès 1895. Le 28 août de cette année-là, l'agent des Indiens Keith écrit que

161 H. Keith, agent des Indiens, au surintendant général adjoint, 11 août 1897, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32107 (pièce 1a de la CRI, p. 31-32).

162 H. Keith, agent des Indiens, au surintendant général adjoint, 11 août 1897, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32107 (pièce 1a de la CRI, p. 31-32).

163 Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 1895-1898, BAC, RG 10, vol. 9428, vol. 9429, vol. 9430 et vol. 9431 (pièce 1b de la CRI, p. 35-43). Le dossier documentaire renferme plusieurs graphies du nom « Ayatawayo ». « Ayatawayo » sera utilisé dans l'historique, sauf lorsqu'il sera cité. Il existe également différentes graphies du nom « Kayaykeemat ». « Kayaykeemat » sera utilisé dans l'historique, sauf lorsqu'il sera cité.

164 Voir : D. Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 mars 1899, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32-107 (pièce 1m de la CRI, p. 33); J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 24 avril 1899, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32-107 (pièce 1m de la CRI, p. 34-35); et J.B. Lash, secrétaire du commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 septembre 1901, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32-107 (pièce 1m de la CRI, p. 36).

165 Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 1899-1901, BAC, RG 10, vol. 9432, vol. 9433, vol. 9434 (pièce 1b de la CRI, p. 44-51).

166 Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 1906-1908, aucun numéro de référence (pièce 1b de la CRI, p. 61-73).

167 S.A. Milligan, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 avril 1915, BAC, RG 10, vol. 7937, dossier 32-107 (pièce 1a de la CRI, p. 287).

168 Voir : listes de bénéficiaires d'annuités de traités, bande de William Twatt, payées au lac Sturgeon, 1908-1915, aucun numéro de référence (pièce 1b de la CRI, p. 70-106).



[Traduction]

le township où se trouvent les terres à foin à l'étude n'a pas encore été arpenté.

Elles pourraient cependant être facilement délimitées par un arpenteur, étant donné qu'elles ne sont pas loin du 3<sup>e</sup> méridien principal, dans le township 52, rang 27, et que le rang intermédiaire (28), dans ce township, n'a qu'un mille de largeur<sup>169</sup>.

En mai 1897, Keith écrit de nouveau au commissaire des Indiens, pour lui indiquer que la présence d'un arpenteur du Ministère dans les environs de la réserve de Sturgeon Lake serait une [T] « occasion favorable d'arpenter des terres marécageuses pour eux »<sup>170</sup>. Par la suite, le commissaire des Indiens Forget ordonne à l'arpenteur A. Ponton d'examiner la question des terres à foin additionnelles pour la Première Nation de Sturgeon Lake lorsqu'il sera dans la région et de [T] « prendre les mesures qu'il juge nécessaires et que le temps lui permettra de prendre »<sup>171</sup>.

En avril 1898, Ponton informe le Ministère que les terres que l'agent des Indiens Keith souhaite voir accordées à la Première Nation de Sturgeon Lake se trouvent dans la région arpentée pour le compte des bandes de Montreal Lake et de Lac La Ronge<sup>172</sup>. Ponton propose cependant

[Traduction]

qu'un effort soit fait pour obtenir les sections suivantes, colorées en jaune, qui sont riches en foin, en échange d'une superficie égale qui sera cédée, et de réduire la taille initiale de la réserve de Sturgeon Lake,

c'est-à-dire : les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 dans le township 51, rang 27;

La partie de la section 25 située à l'extérieur de la réserve n<sup>o</sup> 101, et la section 36 dans le township 51, rang fractionnaire 28, toutes à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien initial; et

La partie de la section 25 à l'extérieur de la réserve n<sup>o</sup> 101, et la section 36 dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien initial;

D'une superficie totale de 14 milles carrés<sup>173</sup>.

---

169 H. Keith, agent des Indiens, à un destinataire inconnu, 28 août 1895, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 25).

170 H. Keith, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 7 mai 1897, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 28).

171 A.E. Forget, commissaire des Indiens, à un destinataire inconnu, 15 mai 1897, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 29).

172 A.W. Ponton au secrétaire, [ministère des Affaires indiennes], 21 avril 1898, MAINC, dossier 672/30/9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

173 A.W. Ponton au secrétaire, [ministère des Affaires indiennes], 21 avril 1898, MAINC, dossier 672/30/9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 35-36).

---

Ponton explique les raisons pour lesquelles il propose cet échange de terres, en disant que

[Traduction]

la réserve de Sturgeon Lake, telle qu'elle est actuellement, est pour l'essentiel sablonneuse et couverte de pins gris, ce qui empêche les Indiens de s'adonner avec succès à l'élevage d'animaux ou à l'agriculture. La terre que l'on propose d'obtenir en échange est pour l'essentiel couverte de peupliers, le sol est fertile et les prés à foin abondent<sup>174</sup>.

Plus tard ce mois-là, J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, donne suite à la proposition de l'arpenteur Ponton, en écrivant au ministère de l'Intérieur pour savoir si les terres ciblées par l'arpenteur peuvent [T] « être transférées à ce ministère en échange d'une superficie égale pouvant être cédée et ainsi retranchée de la réserve n<sup>o</sup> 101 de Sturgeon Lake »<sup>175</sup>. McLean fait observer que [T] « l'échange proposé ne risque pas d'indisposer les colons blancs, puisque aucun d'entre eux n'occupe de terres situées dans un rayon de dix milles de la région immédiatement avoisinante »<sup>176</sup>. La Direction des levés du ministère de l'Intérieur indique peu après que les terres demandées par McLean ne sont pas disponibles, puisque certaines parties allaient s'ajouter à la réserve destinée aux Indiens de Montreal Lake et de Lac La Ronge<sup>177</sup>. Aucune autre mesure n'est prise concernant l'obtention des terres proposées par Ponton.

Même si elle ne reçoit pas de terres à foin additionnelles, la Première Nation de Sturgeon Lake est en mesure de poursuivre l'élevage de bétail sous la surveillance attentive de l'agent des Indiens et de l'instructeur agricole. En 1904, l'inspecteur Chisholm rapporte que l'instructeur agricole, Patrick Anderson, a empêché la Première Nation de [T] « vendre une trop grande partie de son foin » et que, par conséquent, le troupeau a bien passé l'hiver<sup>178</sup>.

---

174 A.W. Ponton au secrétaire, [ministère des Affaires indiennes], 21 avril 1898, MAINC, dossier 672/30/9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 36).

175 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 avril 1898, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 38).

176 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 avril 1898, BAC, RG 10, vol. 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 39).

177 Note de service, Direction des levés, ministère de l'Intérieur, 28 avril 1898, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 41).

178 W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 62-63).

**CESSIION ET VENTE DE BOIS DE 1906<sup>179</sup>**

En mars 1905, le secrétaire J.D. McLean donne instruction au commissaire des Indiens David Laird d'enquêter à propos d'un rapport selon lequel la Première Nation de Sturgeon Lake est [T] « impatiente » de vendre une partie du bois provenant de la RI 101 et d'utiliser les produits de la vente pour acheter une batteuse<sup>180</sup>. Après avoir déterminé la quantité de bois disponible (cinq millions de pieds de bois d'un diamètre de plus de dix pouces à la souche)<sup>181</sup>, le secrétaire McLean demande à la Première Nation si elle veut céder tout le bois ou seulement l'épinette<sup>182</sup>. Le 31 octobre 1905, des membres de la Première Nation se réunissent avec l'agent Charles Fisher et l'informent qu'ils souhaitent mettre de côté une partie du bois pour leurs propres besoins. L'agent n'ayant pas réussi à conclure un règlement avec la Première Nation, le Ministère ordonne à Fisher de rencontrer les membres de nouveau pour déterminer exactement quelles sont leurs conditions<sup>183</sup>.

Par après, Fisher indique qu'il a tenu une autre réunion le 25 novembre avec 18 membres de la Première Nation de Sturgeon Lake. Les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat déclarent qu'une partie du bois doit être mise de côté pour répondre aux besoins en logement de la Première Nation. Nehtowkappow, qu'on appelait le [T] « chef à l'extrémité est de la réserve », recommande de garder suffisamment de bois pour une période de cinq ans, c'est-à-dire [T] « durant l'intervalle où tous ces jeunes arbres auront atteint une taille qui permettra de les utiliser ». Il exprime également ses préoccupations concernant le risque d'incendie créé par la densité de la végétation. Un règlement est alors adopté, selon lequel tout le bois d'épinette d'un diamètre de plus de dix pouces à la souche serait vendu [T] « sans en mettre de côté ». Le règlement est signé par les deux conseillers Ayatawayo et

179 Il importe de noter que la cession de bois de 1906 par la Première Nation de Sturgeon Lake n'est pas une question en litige dans le cadre de la présente enquête. Les détails de la transaction visent à situer la cession de 1913 dans son contexte.

180 Le secrétaire à D. Laird, commissaire des Indiens, 3 mars 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 1). Bien que cette lettre indique que l'inspecteur Chisholm a affirmé, dans son rapport d'inspection daté de 1904, que la Première Nation de Sturgeon Lake était « impatiente » de vendre son bois, aucune déclaration dans ce sens ne figure dans le rapport figurant au dossier. Voir : W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 août 1904, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1904*, p. 194 (pièce 1a de la CRI, p. 62-63).

181 J.A.J. McKenna, commissaire des Indiens adjoint, au secrétaire, 11 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 3).

182 Le secrétaire à David Laird, commissaire des Indiens, 6 octobre 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 4).

183 D. Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, 11 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 5).

Kayaykeemat, ainsi que par Nehtowkappow, Kaisikonay, Thomas, Jumbo, Alex Badger et Squeaking John<sup>184</sup>.

Le 30 janvier 1906, la Première Nation de Sturgeon Lake cède aux fins de vente [T] « le bois d'épinette sur ladite réserve [RI 101], mesurant dix pouces et plus à la souche ». Les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat signent le document de cession, de même que les [T] « principaux membres de la bande » suivants : Kawechemayawaymat, Kaisikaway, Nehtowkapow, Meyohnahtowakew, Thomas, Willie Duck et Jumbo<sup>185</sup>. Ayatawayo signe également l'affidavit joint au document, daté du 1<sup>er</sup> février 1906<sup>186</sup>. La cession est approuvée par décret le 8 mars 1906<sup>187</sup>.

Cinq mois plus tard, les membres de Sturgeon Lake portent plainte au Ministère, car ils ont [T] « compris clairement » que seul le bois provenant du côté nord du lac a été cédé<sup>188</sup>. Le secrétaire J.D. McLean répond que selon les modalités de la cession, toutes les épinettes mesurant plus de dix pouces à la souche seraient vendues, et il donne instruction à l'agent Borthwick d'expliquer à la Première Nation [T] « qu'il était tout à fait justifié pour le Ministère de demander des soumissions pour toute la quantité visée »<sup>189</sup>.

La cession du bois porte une fois de plus la question des terres à foin à l'attention du Ministère. Une semaine après le règlement de la question du bois, l'agent des Indiens Borthwick écrit au commissaire des Indiens David Laird, pour lui fait part d'une préoccupation soulevée par l'instructeur agricole de la réserve de Sturgeon Lake. Borthwick indique :

[Traduction]

Selon le fermier Sanderson, les modalités annoncées de la vente sont expressément identiques à celles régissant les ventes de concessions forestières par le ministère de l'Intérieur. Lors de toutes ces ventes par le Ministère, le foin se trouvant sur ces concessions devient la propriété de l'acheteur du bois. Par conséquent, la vente, telle qu'elle a été conclue, donne en fait à l'exploitant forestier qui obtient le bois le privilège exclusif de couper le foin dans la réserve. Il s'agit d'un point

184 Auteur inconnu [rapport], 25 novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 6-8).

185 Chef et principaux membres de la bande indienne de Twatt (Sturgeon Lake, n<sup>o</sup> 101), à Sa Majesté le Roi, 30 janvier 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, [numéro d'enregistrement du document inconnu] (pièce 1n de la CRI, p. 12-14).

186 Affidavit de cession, 1<sup>er</sup> février 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, [numéro d'enregistrement du document inconnu] (pièce 1n de la CRI, p. 15).

187 John McGee, greffier, Bureau du Conseil privé, au surintendant général des Affaires indiennes, 8 mars 1906, MAINC, Registre des terres des Premières Nations, document n<sup>o</sup> X16416 (pièce 1a de la CRI, p. 79-85).

188 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, 10 août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 21-22).

189 J.D. McLean, secrétaire, à Thos. Borthwick, agent des Indiens, 21 août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1n de la CRI, p. 26).

sérieux, car l'approvisionnement en foin dans la réserve de Sturgeon Lake ne suffit pas à combler les besoins de la bande, et les membres sont contraints de couper le foin sur la nouvelle réserve<sup>190</sup>.

La « nouvelle réserve » fait référence à la RI 106A de Little Red River, située au nord-est de la RI 101 de Sturgeon Lake, qui a été confirmée par un décret daté du 16 octobre 1899 à titre de réserve pour les Indiens de Montreal Lake et de Lac La Ronge<sup>191</sup>. Le commissaire des Indiens David Laird communique au Ministère les préoccupations du fermier. Le 5 septembre 1906, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes J.D. McLean informe le commissaire Laird que le bois a déjà été vendu, mais que la vente ne comprend pas le foin qui est réservé à l'usage des Indiens<sup>192</sup>.

#### DEMANDE DE TERRES À FOIN EN 1907

En septembre 1907, l'agent des Indiens par intérim T. Eastwood Jackson fait une fois de plus état du besoin en terres à foin additionnelles de la Première Nation de Sturgeon Lake. Jackson écrit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, lui indiquant que [T] « l'approvisionnement en foin dans la réserve de Sturgeon Lake est depuis quelques années insuffisant »<sup>193</sup>. Jackson révèle également que la Première Nation de Sturgeon Lake affirme [T] « qu'au moment où l'emplacement de sa réserve a été déterminé, elle avait droit à quatre milles carrés de plus que ce qui lui a été donné, cette région étant retenue dans le but de lui fournir des terres à foin additionnelles si cela devait s'avérer nécessaire »<sup>194</sup>. Jackson rapporte que la Première Nation a demandé qu'on lui fournisse ces terres, plus particulièrement

[Traduction]

que deux milles correspondent au territoire non arpenté situé entre la nouvelle réserve (106A) et la partie nord de la réserve de Sturgeon Lake, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien principal, qui, une fois arpenté, constituera les sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien; et que dans l'intérêt des Indiens

---

190 Thomas Borthwick, agent des Indiens, à David Laird, commissaire des Indiens, 27 août 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1a de la CRI, p. 93; pièce 1n de la CRI, p. 28).

191 Clifford Sifton, ministre, ministère de l'Intérieur, au gouverneur général en conseil, 16 octobre 1899, BAC, RG 15, vol. 619, dossier 229293 (pièce 1a de la CRI, p. 43).

192 Le secrétaire à David Laird, commissaire des Indiens, 5 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 7840, dossier 30107-9 (pièce 1a de la CRI, p. 94; pièce 1n de la CRI, p. 29).

193 T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106-107).

194 T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106).

établis à l'« extrémité du lac » (la partie du secteur ouest de la réserve située dans le township 51, rang 2, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien) à qui les prés mentionnés précédemment ne sont pas accessibles, les sections 10 et 15 dans le township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien soient mises de côté, au titre des deux derniers milles qu'il avait été convenu de leur donner. Ces sections renferment des prés à foin à partir desquels environ 200 tonnes de foin peuvent être coupées et où les Indiens qui en profiteraient s'occuperaient du drainage nécessaire pendant la saison des pluies<sup>195</sup>.

Jackson indique qu'il appuie la demande de la Première Nation, si la revendication est juste, et propose que l'affaire soit réglée avant que des colons ne cherchent à s'établir sur les terres. Jackson précise également qu'il [T] « s'agit sans aucun doute d'une affaire très importante dans l'intérêt du secteur de l'élevage de bétail pour cette réserve, et je vous prie d'accorder une attention des plus favorables à la demande des Indiens »<sup>196</sup>.

Après réception de la lettre de Jackson, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, écrit à P.G. Keyes, secrétaire du ministère de l'Intérieur, exprimant qu'il serait souhaitable d'obtenir davantage de terres à foin pour la Première Nation de Sturgeon Lake. McLean indique que [T] « la question de savoir si ces Indiens ont droit comme ils le prétendent à d'autres terres fera l'objet d'un examen minutieux »<sup>197</sup>. McLean déclare également que la Première Nation pourrait acquérir les terres [T] « par concession ou échange d'une portion égale de sa réserve actuelle »<sup>198</sup>.

Toutefois, avant de recevoir une réponse définitive du ministère de l'Intérieur, le secrétaire adjoint du ministère des Affaires indiennes, S. Stewart, répond à la lettre de l'agent des Indiens par intérim Jackson le 10 octobre 1907, indiquant que la Première Nation a reçu, lors de l'arpentage de la RI 101, quelque 3 226 acres de plus que ce à quoi elle avait droit en vertu du traité, et qu'[T] « à moins qu'il n'existe une autre raison dont le Ministère n'aurait pas connaissance, aucune mesure ne sera prise en vue d'obtenir d'autres terres pour la bande »<sup>199</sup>.

195 T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106).

196 T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 106).

197 J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

198 J.D. McLean, secrétaire, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 25 septembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 108).

199 S. Stewart, secrétaire adjoint, à T.E. Jackson, agent des Indiens par intérim, 10 octobre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 111).

L'agent des Indiens par intérim Jackson répond au refus du Ministère en réitérant l'importance du secteur de l'élevage de bétail pour la Première Nation. Il écrit :

[Traduction]

mes déplacements récents pour aller dans leur réserve et à l'extérieur – pour mesurer leurs meules de foin – m'ont convaincu de la très importante nécessité de leur fournir davantage de prés à foin. Le secteur de l'élevage du bétail est de la plus haute importance pour ces Indiens, leur excédent de bœuf leur rapportant cette saison de 0,07 \$ à 0,09 \$ la livre, et je dois dire qu'au moins le tiers de l'approvisionnement de cette année a dû être coupé à l'extérieur de la réserve, dans des prés qu'ils perdront bientôt en raison des établissements envahissants<sup>200</sup>.

Jackson s'informe s'il serait possible d'obtenir des terres additionnelles en contrepartie de la cession d'une superficie équivalente de la RI 101 de Sturgeon Lake<sup>201</sup>.

Entre-temps, la Direction des levés topographiques du ministère de l'Intérieur examine la demande du ministère des Affaires indiennes au sujet de quatre sections de terres destinées à la Première Nation de Sturgeon Lake. Dans une note de service destinée au secrétaire du ministère de l'Intérieur, l'arpenteur en chef E. Deville écrit qu'[T] « aucune objection n'est connue au chapitre de l'arpentage qui empêcherait la réalisation des souhaits du ministère des Affaires indiennes »<sup>202</sup>. L'arpenteur en chef demande également au secrétaire de vérifier auprès du ministère des Affaires indiennes si ce dernier a l'intention d'obtenir les terres demandées en avril 1898, étant donné qu'aucune mesure n'a été prise à ce chapitre<sup>203</sup>.

Les membres de Sturgeon Lake continuent de soulever la question des terres à foin additionnelles auprès de l'agent des Indiens lorsque celui-ci se rend dans la RI 101. Le 11 février 1908, Thomas Borthwick, le nouvel agent des Indiens, écrit au secrétaire des Affaires indiennes, l'informant du fait que le marquis de Lorne, alors gouverneur général, aurait supposément promis des terres à la Première Nation en 1881. Borthwick rapporte que le chef Ayahtuscumicamin et ses conseillers affirment avoir rencontré le marquis

---

200 T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 5 novembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 114).

201 T. Eastwood Jackson, agent des Indiens par intérim, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 5 novembre 1907, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 114).

202 E. Deville, arpenteur en chef, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 30 octobre 1907, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 112-113).

203 E. Deville, arpenteur en chef, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 30 octobre 1907, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 112-113).

de Lorne en 1881 pour exprimer leurs griefs, et avoir demandé précisément des terres à foin additionnelles. Borthwick écrit :

[Traduction]

Ils allèguent que pendant l'entrevue on leur a demandé s'ils avaient des griefs; qu'ils ont répondu que leur réserve offrait trop peu de foin pour répondre à leurs besoins et qu'ils ont présenté une demande en vue d'obtenir quatre sections de terres à foin, dont les sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, et d'autres terres se trouvant maintenant dans la nouvelle réserve; qu'une promesse formelle a alors été faite par Son Excellence, à savoir que leur demande serait accueillie [...]<sup>204</sup>.

Borthwick insiste sur le fait que [T] « la question des réserves de foin pour cette bande est des plus sérieuses et, par conséquent, je soumetts à l'attention du Ministère ce dernier plaidoyer qu'ils ont fait »<sup>205</sup>.

Le 21 février 1908, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, répond à la lettre de Borthwick, informant l'agent des Indiens qu'il n'existe aucun document faisant état de la promesse qu'aurait faite le marquis de Lorne à la Première Nation de Sturgeon Lake. McLean déclare que le Ministère n'accorderait pas de terres additionnelles, car il [T] « ne voyait pas pourquoi il s'efforceraient d'obtenir l'octroi de terres additionnelles »<sup>206</sup>. Toutefois, McLean souligne également que le Ministère prendrait en considération une cession des terres de réserve d'une superficie égale en échange de terres à foin »<sup>207</sup>.

En mars 1908, le secrétaire du ministère de l'Intérieur, P.G. Keyes, informe J.D. McLean de la décision de son ministère concernant les terres additionnelles demandées pour la Première Nation de Sturgeon Lake. Keyes écrit :

[Traduction]

il ne semblerait pas y avoir d'empêchement à ce que les Indiens de cette réserve acquièrent par voie d'échange des sections adjacentes à la réserve, mais il ne sera pas possible de leur permettre de prendre des terres ailleurs, par exemple dans le rang 3, qui est situé à quelque six ou sept milles de la réserve<sup>208</sup>.

---

204 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 11 février 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p.121-122).

205 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 11 février 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

206 J.D. McLean, secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 21 février 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 123).

207 J.D. McLean, secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 21 février 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 123).

208 Le secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire, 7 mars 1908, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 128).



Keyes s'enquiert également des terres de la RI 101 qui pourraient être échangées en contrepartie. La correspondance interne révèle que, bien qu'un permis de concession forestière ait été accordé pour les terres situées dans le rang 3 (incluant les sections 10 et 15, township 51), le ministère de l'Intérieur s'attendait à ce que le permis soit abandonné dans un délai de deux ans<sup>209</sup>. Une concession forestière est une parcelle de terre mise de côté en vertu de l'*Acte des terres fédérales* aux fins de la récolte de ses ressources forestières. En dépit de la volonté apparente du ministère des Affaires indiennes et du ministère de l'Intérieur d'envisager un échange de terres, aucune autre mesure ne sera prise à ce chapitre avant 1912.

### PROPOSITION D'UN ÉCHANGE DE TERRES EN 1912

Au début de l'année 1912, le ministère de l'Intérieur reçoit une demande [T] « de permis de scierie mobile pour couper du bois sur une superficie d'un mille carré située immédiatement au nord de la réserve indienne n<sup>o</sup> 101 de Sturgeon Lake et adjacente à cette dernière »<sup>210</sup>. Cette demande vise aussi une partie de la section 35, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, que le ministère des Affaires indiennes a précédemment demandé à titre de terres à foin additionnelles pour la Première Nation de Sturgeon Lake<sup>211</sup>. Un employé du ministère de l'Intérieur, A.A. Pinard, propose de demander au ministère des Affaires indiennes [T] « de prendre des mesures concernant l'échange de terres mentionné dans la lettre ministérielle datée du 7 mars 1908 »<sup>212</sup>. Le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur porte l'affaire à l'attention du ministère des Affaires indiennes le 22 mai 1912<sup>213</sup>. Le Ministère ordonne ensuite à l'agent des Indiens de faire rapport à savoir si oui ou non la Première Nation de Sturgeon Lake est toujours intéressée à obtenir les terres à foin additionnelles en échange de la cession d'une superficie égale de la RI 101<sup>214</sup>. Le 20 août 1912, l'agent Borthwick répond par écrit que

209 N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.W. Greenway, commissaire des terres fédérales, 18 janvier 1908, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 118-120).

210 A.A. Pinard, ministère de l'Intérieur, à M. York, 25 avril 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 146).

211 A.A. Pinard à M. York, 25 avril 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 146).

212 A.A. Pinard, ministère de l'Intérieur, à M. York, 25 avril 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 146); A.A. Pinard, ministère de l'Intérieur, à M. York, 1<sup>er</sup> mai 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 147-148).

213 Lyndwode Pereira, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 mai 1912, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 149).

214 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 28 mai 1912, BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 151).

[Traduction]

les Indiens de Sturgeon Lake ont tenu deux assemblées en rapport avec cette affaire, une le 10 juillet et l'autre le 18. On m'a maintenant informé que la majorité souhaite obtenir cette concession; et la bande a accepté de céder deux sections dans le coin sud-est de la réserve et deux dans le coin sud-ouest en échange de la propriété mentionnée, soit les sections 35 et 36, township 51, rang 1, et les sections 10 et 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien<sup>215</sup>.

Le 27 août 1912, le sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, informe le secrétaire du ministère de l'Intérieur que la Première Nation de Sturgeon Lake souhaite aller de l'avant et demande si l'échange de terres proposé serait permis, étant donné que le ministère de l'Intérieur a déjà rejeté la possibilité que la Première Nation acquière des terres dans le rang 3. McLean demande un réexamen de la décision rendue précédemment, indiquant que [T] « les terres en question sont surtout requises pour le foin et l'activité d'élevage de bétail est importante pour cette bande »<sup>216</sup>.

En octobre 1912, le ministère de l'Intérieur inspecte les sections 10 et 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, pour déterminer si la terre pourrait être retranchée de la concession forestière détenue par la Prince Albert Lumber Company<sup>217</sup>. L'inspecteur des forêts J.S. Coombs fait état de la situation :

[Traduction]

Je constate que tout le bois de qualité marchande a été coupé dans ces deux sections. La section 15 est principalement composée de larges marécages à foin et présente très peu de terres agricoles. La section 10 comprend une petite quantité de peupliers noirs. Le sol est composé d'un riche loam noir qui convient très bien à l'agriculture. Personne n'y habite et aucune amélioration n'a été apportée à la terre. Je recommande que ces deux sections soient retranchées de la concession forestière et que le Ministère en dispose comme il le juge approprié<sup>218</sup>.

Le 21 décembre 1912, une note rédigée par un auteur inconnu à l'intention du sous-ministre du ministère de l'Intérieur indique ce qui suit :

---

215 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 août 1912, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 167). Voir aussi la carte de Thomas Borthwick, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, 16 juin 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 216).

216 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 27 août 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 170-171).

217 S. Brough au sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 7 octobre 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 177-178).

218 J.S. Coombs, inspecteur des forêts, à W.S. McKechnie, agent des terres fédérales, 23 octobre 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 182).

---

[Traduction]

il ne semble pas y avoir d'empêchement à ce que les Indiens de cette réserve acquièrent, par voie d'échange, les sections en question adjacentes à la réserve.

[...] Je recommande que les titulaires du permis [de la concession forestière] soient informés du retranchement des sections de leur concession. Cela permettra à la Direction des lettres patentes de traiter la demande d'échange que lui a envoyée le ministère des Affaires indiennes<sup>219</sup>.

Le 28 décembre 1912, la Prince Albert Lumber Company est informée que les sections 10 et 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien ont été retranchées de la concession forestière de l'entreprise<sup>220</sup>.

En mars 1913, le ministère de l'Intérieur communique avec le ministère des Affaires indiennes pour obtenir des précisions sur les terres qui feront l'objet de l'échange proposé. Dans une lettre datée du 8 mars 1913, N.O. Coté, le contrôleur de la Direction des lettres patentes au ministère de l'Intérieur, demande au sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, d'identifier les terres de réserve offertes, et l'informe que les terres demandées dans les sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien ne sont pas adjacentes à la RI 101. Coté fait observer qu'une bande de terre s'étend entre la limite nord de la RI 101 et ces deux sections, et demande si le ministère des Affaires indiennes veut l'acquérir aussi<sup>221</sup>. Dans une réponse datée du 13 mars 1913, J.D. McLean confirme que le ministère des Affaires indiennes souhaite acquérir la bande de terre, de même que les quatre sections mentionnées précédemment, et dit que les terres que la Première Nation de Sturgeon Lake allait devoir concéder seraient déterminées plus tard<sup>222</sup>. Le même jour, McLean écrit à l'agent des Indiens Borthwick, lui demandant d'identifier les terres qui seront échangées<sup>223</sup>. McLean informe aussi l'agent des Indiens Borthwick au sujet de la bande de terre qui s'étend entre la limite nord de la RI 101 et les sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, indiquant

---

219 Note de service au sous-ministre, [ministère de l'Intérieur], 21 décembre 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 190).

220 Secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à la Prince Albert Lumber Co. Ltd., 28 décembre 1912, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 192).

221 N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 mars 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 198-199).

222 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 13 mars 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 201-202).

223 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 13 mars 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619, p. 432 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

que le Ministère a l'intention d'acquérir cette bande<sup>224</sup>. L'agent des Indiens ne répond à la demande de McLean que le 5 juin 1913, date à laquelle Borthwick informe McLean de ceci :

[Traduction]

J'ai assisté à une assemblée des Indiens de Sturgeon Lake en rapport avec l'affaire mentionnée le 28 courant.

L'assemblée n'a pas pu être organisée plus tôt, puisque la majorité était partie à la chasse au rat et à la drave.

Il a été dit que rien de défini ne pouvait être décidé avant probablement que deux autres semaines ne se soient écoulées, puisque les Indiens souhaitent procéder à une autre inspection des terres qu'ils souhaitaient échanger, avant d'arriver finalement à une entente<sup>225</sup>.

Onze jours plus tard, l'agent des Indiens Borthwick informe McLean que la Première Nation a décidé de céder les terres du côté nord du lac Sturgeon en échange des ajouts proposés, plutôt que les sections situées aux coins sud-est et sud-ouest de la RI 101, comme il a été proposé précédemment. Borthwick écrit que

[Traduction]

la partie qu'ils acceptent d'échanger ne semble pas correspondre à l'une des sections marquées par des lignes jaunes et vertes, comme il a été proposé à l'origine, mais plutôt à la partie qui s'étend directement au nord-ouest du lac. Cette section de terres, limitée à l'est par la partie nord-est de la section 9, township 51, rang 1 et par la partie sud-est de la section 15, comprend environ la superficie exacte qu'ils souhaitent échanger. Le secteur est délimité au sud par le lac et au nord et à l'ouest par la ligne de démarcation de la réserve.

Je crois que pour l'essentiel, ces terres sont très broussailleuses; en fait, à une certaine époque, elles constituaient une partie de la concession forestière qui s'étend très loin au nord du lac Sturgeon; et bien que le sol soit sans aucun doute très lourd et fertile, il est très probable que de nombreuses années s'écouleront avant qu'il puisse être utilisé à l'avantage des colons<sup>226</sup>.

Cette information est par la suite transmise à la Direction des lettres patentes du ministère de l'Intérieur<sup>227</sup>. Dans une note de service envoyée à W.W. Cory, sous-ministre du ministère de l'Intérieur, le contrôleur N.O. Coté

---

224 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 13 mars 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619, p. 432 (pièce 1a de la CRI, p. 203-204).

225 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 5 juin 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 213).

226 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 juin 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 214-215). Voir aussi la carte du décret C.P. 2379 avec pièces jointes, 24 septembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

commente : [T] « Les terres qu'ils souhaitent maintenant échanger sont hachurées en rouge sur le plan ci-dessous et représentent une superficie approximative de quatre milles carrés, et celles qu'ils souhaitent acquérir sont colorées en rose et elles sont disponibles selon les dossiers de ce ministère et représentent une superficie totale de 2 200,2 acres<sup>228</sup>. » J.A. Coté (dont on ne connaît pas le poste, mais qui est apparemment un autre employé du ministère de l'Intérieur) recommande un échange des sections 35 et 36, township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, mais exprime des préoccupations à propos de la distance entre la RI 101 et les sections 10 et 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. Dans une note de service interne datée du 13 août 1913 et adressée à M. Mitchell, Coté écrit :

[Traduction]

Je recommande un échange en ce qui concerne les deux sections adjacentes à la réserve, mais je doute qu'il soit indiqué de permettre aux Indiens d'acquérir les deux autres sections qui sont situées à sept milles de la réserve<sup>229</sup>.

De plus, Coté déclare que l'une de ces parcelles, la section 10, township 51, [T] « se prête très bien à l'agriculture » et recommande que [T] « les Indiens soient tenus de choisir d'autres terres, si possible, plus près de la réserve »<sup>230</sup>. Le ministère des Affaires indiennes justifie sa demande des sections 10 et 15 dans une lettre rédigée par Duncan Campbell Scott à l'intention de M. Mitchell. Scott écrit :

[Traduction]

Nous avons besoin de ces terres dont nous comptons tirer du foin pour les Indiens. La question est très sérieuse aux yeux de ces derniers. Nous avons près de 400 têtes de bétail et pendant les meilleures saisons, ils ne peuvent couper que 240 tonnes de foin environ. Je présume que l'agent ne choisirait pas des terres situées plus loin des réserves que nécessaire et qu'il ne pouvait probablement pas obtenir de bons prés à foin plus près de l'endroit qui a été choisi. Comme notre agent est un homme d'assez bon jugement, je crois que nous pourrions tenir cela pour acquis<sup>231</sup>.

---

227 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 27 juin 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 217-219).

228 N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à W.W. Cory, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, 8 août 1913, BAC, RG 15, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

229 J.A. Coté à M. Mitchell, 13 août 1913, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 223).

230 J.A. Coté à M. Mitchell, 13 août 1913, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 224).

231 D.C.S., ministère des Affaires indiennes, à M. Mitchell, [ministère de l'Intérieur], 15 août 1913, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

Dans une autre note de service datée du 22 août 1913 et rédigée par un auteur inconnu, au ministère de l'Intérieur, J.A. Coté reçoit pour instruction d'aller de l'avant avec l'échange par voie de décret<sup>232</sup>.

**Décret C.P. 2379 – 24 septembre 1913**

Le décret C.P. 2379, daté du 24 septembre 1913, prévoit que 2 217,40 acres de terres soient soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales*, en échange de la cession proposée de 2 145,46 acres à même la RI 101 par les Indiens de la RI 101 de Sturgeon Lake.

Le décret C.P. 2379 décrit l'échange proposé en ces termes :

[Traduction]

[...] les terres demandées sont par la présente soustraites à l'application dudit Acte et mises de côté à l'usage des Indiens de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake; les terres en question sont décrites comme suit :

Premièrement : la totalité des sections 35 et 36 et les parties des sections 25 et 26, toutes situées dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, au nord de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake, comme l'indique le plan d'arpentage dudit township, d'une superficie de 1 425 acres, plus ou moins. Deuxièmement : toutes les parties des sections 10 et 15, dans le township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, qui ne sont pas couvertes par les eaux de l'un ou l'autre des lacs numérotés 5, 6, 7 ou 8 figurant sur le plan d'arpentage du dernier township cité, d'une superficie totale de 792,40 acres, plus ou moins, les parcelles mentionnées ci-dessus étant colorées en rose sur le plan ci-joint et représentant une superficie totale de 2 217,40 acres.

Le ministre de l'Intérieur déclare que les terres que les Indiens de ladite réserve céderont au ministère de l'Intérieur en échange des terres mentionnées ci-dessus sont décrites comme suit : Toute la partie de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake, telle qu'arpentée par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, et mises de côté par voie de décret le 17 mai 1889, qui peut être décrite de manière plus précise comme suit :

À partir de l'intersection de la limite est de la section vingt-huit, dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, avec la limite nord de ladite réserve indienne; de là vers le sud à partir du prolongement de ladite limite est jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Sturgeon; de là, du sud-ouest vers le nord-ouest, en suivant ladite rive nord jusqu'à son intersection avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le nord en suivant ladite limite ouest sur une distance de trente-trois chaînes d'arpenteur, plus ou moins, jusqu'à un piquet de fer placé à l'angle situé le plus à l'ouest de ladite réserve; de là, suivant un relèvement de quatre-vingt-neuf degrés et cinquante-neuf minutes, en suivant une partie de la limite nord de ladite réserve, sur une distance de cent dix-huit chaînes et treize

---

232 [Auteur inconnu] à J.A. Coté, 22 août 1913, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 227).

chaînons jusqu'à un piquet de fer fermant en angle avec la limite nord de ladite réserve; de là, suivant un relèvement de six minutes le long de la limite ouest de ladite réserve sur une distance de cent vingt chaînes et six chaînons jusqu'à un piquet de fer placé à l'angle nord-ouest de ladite réserve; de là vers l'est en suivant ladite limite nord de ladite réserve sur une distance de cinquante-huit chaînes et dix-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ, ce qui correspond à une superficie de 2 145,47 acres, plus ou moins [...] <sup>233</sup>.

## CESSION DES TERRES DE LA RI 101

### Événements précédant la cession

Le 3 octobre 1913, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, informe l'agent des Indiens Borthwick de l'adoption du décret

[Traduction]

autorisant l'échange souhaité par la bande de Sturgeon Lake n° 101.

Les terres qui seront reçues en échange correspondent à la totalité des sections 35 et 36, et aux parties des sections 25 et 26, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, qui s'étendent au nord de la réserve indienne de Sturgeon Lake, et à la totalité des parties des sections 10 et 11, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, qui ne sont pas couvertes par les eaux de certains lacs numérotés sur le plan d'arpentage des townships 5, 6, 7 et 8, d'une superficie totale de 2 217,40 acres. Vous remarquerez qu'il s'agit des terres indiquées sur la carte qui accompagnait votre lettre, à l'exclusion de la petite bande représentant les parties des sections 25 et 26, township 51, rang 1, qui sont également comprises. La partie devant être cédée en échange est la même qui est indiquée sur ladite carte qui accompagnait votre lettre [...] <sup>234</sup>.

Il importe de noter que la lettre de Pedley décrit par erreur la section 11 au lieu de la section 15, township 51, rang 3, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, ainsi que l'emplacement des lacs dont il est question dans le décret C.P. 2379.

Pedley joint à cette même lettre des copies du document de cession et autorise l'agent des Indiens Borthwick à consigner une cession des terres de la RI 101 conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de l'époque, en déclarant :

[Traduction]

Si les Indiens acceptent la cession, vous devrez inscrire la date et demander à un certain nombre d'Indiens de signer les documents devant vous, de même qu'un

---

<sup>233</sup> Décret C.P. 2379, 24 septembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 233-235).

<sup>234</sup> Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 3 octobre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 240-243).

affidavit d'attestation, que vous et deux membres de la bande signerez devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, et vous devrez ensuite retourner les deux documents au Ministère.

Vous devrez faire rapport sur le nombre de membres masculins de la bande, âgés de plus de vingt et un ans, qui résident dans la réserve ou à proximité et qui ont le droit de voter, et également sur le nombre de membres admissibles à voter qui sont présents lors de l'assemblée et sur le nombre de votes en faveur de la cession et sur le nombre de votes contre la cession<sup>235</sup>.

Le 21 novembre 1913, l'agent des Indiens Borthwick informe le secrétaire que [T] « compte tenu de l'absence de la majorité des membres masculins de la bande partis, semble-t-il, chasser le rat, je n'ai pas été en mesure de tenir une assemblée en vue de faire signer les formulaires de cession »<sup>236</sup>. Borthwick indique qu'il s'attend à ce que l'assemblée ait lieu au début de décembre, lorsque les membres de la Première Nation seront [T] « immanquablement » de retour à la maison.

### **L'assemblée portant sur la cession**

Le 24 décembre 1913, l'agent Borthwick écrit ce qui suit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli le formulaire de cession en deux copies, qui a été dûment soumis aux Indiens de la bande 101 de Sturgeon Lake le 22 courant, lors d'une assemblée générale de la bande, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Compte tenu de leur consentement à la cession, je joins un rapport [c.-à-d. la liste des personnes admissibles à voter, dont il sera question en détail plus tard] qui présente le nom des membres masculins de la bande âgés de plus de vingt et un ans, qui résident dans la réserve ou à proximité et qui sont admissibles à voter, 28 noms en tout, dont 16 qui ont assisté à l'assemblée et qui ont tous voté en faveur de l'échange des terres en question, leur signature ou marque ayant été attestée conformément à la réglementation applicable<sup>237</sup>.

Selon le document de cession, daté du 17 décembre 1913, les membres de la Première Nation ont accepté de céder 2 145,47 acres [T] « en échange

---

235 Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 3 octobre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 et BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 240-243).

236 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 novembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 245).

237 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 259); voir aussi BAC, RG 10, vol. 1619, p. 664 (pièce 9b de la CRI, p. 37).



d'autres terres ». La description des terres faisant l'objet de la cession correspond à celle figurant dans le décret C.P. 2379. Le document ne décrit pas les terres attribuées en contrepartie, mais comprend un croquis représentant les terres en question (tant la parcelle ayant fait l'objet de la cession que les terres reçues en échange). La cession a été signée par les conseillers Ayatawayo et Kayaykeemat, ainsi que par Jumbo Turner, Kaisikwayonayo, Charles Ermine, Kayomeetawakew, David Anderson, Alex Badger, Long John, Alex Naytowonhow, Joe Peter, Neetaakepoo, Frederick Ballandine, Charles Campbell Cardinal, John Kayaykeemat et Charles Kingfisher<sup>238</sup>. Dans sa lettre, l'agent des Indiens Borthwick indique qu'il a présenté la cession à la Première Nation le 22 décembre, cinq jours après la date figurant dans le formulaire de cession.

L'affidavit de cession, ou affidavit d'attestation, est daté du 22 décembre 1913 et signé par l'agent Borthwick et deux membres de la Première Nation de Sturgeon Lake, Kaisiwonayo et le conseiller Ayatawao<sup>239</sup>. La déclaration sous serment a été faite devant William Godfrey, commissaire aux serments pour la Province de la Saskatchewan. Toutefois, l'affidavit n'est pas conforme aux normes énoncées dans la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Le 7 janvier 1914, le secrétaire McLean écrit à l'agent des Indiens Borthwick, lui retournant l'affidavit devant faire l'objet d'une déclaration sous serment [T] « devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix »<sup>240</sup>. Borthwick est réprimandé, car il n'a pas [T] « exécuté les directives précises du Ministère, ce qui a par conséquent engendré une correspondance inutile et un retard dans cette affaire »<sup>241</sup>. Le 31 janvier 1914, l'agent des Indiens obtient un nouvel affidavit établi devant un juge de paix de la Province de la Saskatchewan<sup>242</sup>. Les conseillers Big Head (connu sous le nom de Kayweeke-matahwaymat) et Moose Hunter (connu sous le nom de Kayaykeemat) prêtent également serment à l'égard de l'affidavit attestant des procédures suivies lors de l'assemblée portant sur la cession. Une note figurant près de la signature (illisible) du juge de paix indique que le document a été [T] « lu et expliqué

238 Chef et principaux membres, bande de Sturgeon Lake, à Sa Majesté le Roi, 17 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 247-252 et 253-255); chef et principaux membres, bande de Sturgeon Lake, à Sa Majesté le Roi, 17 décembre 1913, MAINC, BAC, RG 2, C.P. 510 (pièce 9b de la CRI, p.6-9); chef et principaux membres, bande de Sturgeon Lake, à Sa Majesté le Roi, 17 décembre 1913, MAINC, BAC, RG 10, vol. 1619, p. 660-662 (pièce 9b de la CRI, p. 31-33).

239 Affidavit de cession, 22 décembre 1913, BAC, RG 10, vol. 1619 (pièce 1a de la CRI, p. 257-258).

240 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 7 janvier 1914, BAC, RG 10, vol. 1619, p. 666 (pièce 1a de la CRI, p. 262).

241 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Thomas Borthwick, agent des Indiens, 7 janvier 1914, RG 10, vol. 1619, p. 666 (pièce 1a de la CRI, p. 262).

242 Affidavit de cession, 31 janvier 1914, BAC, RG 2, vol. 1082, C.P. 510/1914, 20 février 1914 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 265-266).

à Big Head et à Moose Hunter en langue cri; ils semblaient en avoir parfaitement compris la teneur et ils y ont inscrit leur marque en ma présence »<sup>243</sup>. Le document ne précise pas le nom de l'interprète présent lors de la déclaration sous serment. L'agent Borthwick renvoie le document de cession et l'affidavit de cession au Ministère le 4 février 1914<sup>244</sup>.

#### **Décret C.P. 510 – 20 février 1914**

Le décret C.P. 510, daté du 20 février 1914, confirme la cession<sup>245</sup>. Le 19 mars 1914, J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, informe le ministère de l'Intérieur que la cession de la RI 101 a été approuvée<sup>246</sup>.

En mai 1914, l'agent des Indiens Borthwick rapporte que [T] « les Indiens de la bande de Sturgeon Lake de la réserve 101 souhaitent savoir si leur récent échange de terres est maintenant terminé. En fait, ces Indiens veulent savoir s'ils peuvent considérer les terres à foin qu'ils ont reçues en échange de la cession d'une partie de leur réserve comme leur propriété »<sup>247</sup>. Borthwick démissionne peu après. Le 9 juin 1914, son remplaçant, Silas Milligan, apprend que

[Traduction]

les Indiens peuvent désormais considérer les terres qu'ils ont reçues en échange de la cession d'une partie de la réserve comme leur propriété. Par conséquent, vous pouvez couper le foin qui s'y trouve et l'utiliser sans entrave<sup>248</sup>.

#### **Témoignages des anciens concernant les termes de la cession**

Selon de nombreux anciens de Sturgeon Lake, les membres de la Première Nation n'ont pas compris, au moment de la cession, qu'il s'agissait d'une cession du titre de propriété sur leurs terres; ils croyaient plutôt qu'il s'agissait d'une transaction effectuée d'un commun accord, qui permettrait à la Première Nation de recevoir les terres à foin et à des parties externes de couper du bois sur les terres de la RI 101 au nord du lac<sup>249</sup>. Parlant de la connaissance que les anciens avaient des croyances de leurs ancêtres,

---

243 Affidavit de cession, 31 janvier 1914, BAC, RG 2, vol. 1082, C.P. 510/1914, 20 février 1914 et MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 265-266).

244 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 février 1914, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 267).

245 Décret C.P. 510, 20 février 1914, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 271-272).

246 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 19 mars 1914, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 278).

247 Thomas Borthwick, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1914, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 282).

248 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Silas Milligan, agent des Indiens par intérim, 4 juin 1914, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 283).

l'ancien Earl Ermine déclare ce qui suit, au cours de l'audience publique dans la communauté tenue en 2006 :

[Traduction]

ils avaient l'habitude de parler du bois, ils avaient l'habitude de l'appeler *mistik soniyas*. [...] ils en parlaient toujours comme s'il existait encore, comme s'ils se demandaient ce qui était arrivé à ce territoire parce qu'il n'a jamais été abandonné.

[...]

[...] La langue anglaise peut interpréter cela, vous savez, comme de l'argent qui découle d'une entente parce que le bois a été pris sur ces terres [...] selon moi, c'est l'argent qui a découlé de l'échange de bois pour ces terres à foin<sup>250</sup>.

À l'audience publique dans la communauté, les anciens Baptiste Turner, Howard Bighead et Wesley Daniels témoignent tous du fait que ce n'est que le bois qui a été cédé en échange des terres à foin additionnelles, et non les terres comme telles<sup>251</sup>. L'ancien Bighead reconnaît que la communauté avait un urgent besoin de terres à foin, mais se demande [T] « pourquoi Affaires indiennes n'a pas loué des terres au lieu [...] d'en échanger [...] Je n'arrive pas à voir clairement comment, par quel raisonnement on en est venu à [...] vendre des terres ayant une grande valeur en échange de terres comme celles du lac Sucker, qui étaient sans valeur selon moi, sauf pour le foin à l'époque »<sup>252</sup>. Dans la partie cédée de la RI 101, les membres de la Première Nation de Sturgeon Lake pouvaient, en plus de récolter du bois, cueillir des baies et des plantes médicinales ainsi que chasser<sup>253</sup>.

L'ancienne Hannah Kingfisher décrit la cession de 1913 quelque peu différemment : [T] « Mon grand-père a dit qu'ils se sont prêté des terres d'un commun accord »<sup>254</sup>. Selon Barry Kingfisher, [T] « ce que mon père m'a dit, c'est que nous n'avons jamais vendu ces terres. Il a toujours dit : "*E'kimobta'makowiya*", il a toujours dit qu'elles nous avaient été volées »<sup>255</sup>. Cette phrase a été reprise par Earl Ermine, qui a entendu son père dire : [T] « "*E'kimobta'makowiya askiy*", les terres qui nous ont été

---

249 Voir : affidavits de juin 1996 signés par Hannah Kingfisher, John James Daniels, Baptiste Turner et Sandra Long John (pièce 2b de la CRI, p. 17, 24, 26 et 28); entrevues de 1973 avec George Charles (pièce 1a de la CRI, p. 355 et 365), John Naytowhow (pièce 1a de la CRI, p. 372 et 378-379), Joe Daniels, George Ermine, John Naytowhow, et Jacob Longjohn (pièce 1a de la CRI, p. 362, 363, 366 et 368).

250 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 23-24, E. Ermine).

251 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 63, B. Turner; p. 110, H. Bighead; p. 45, W. Daniels).

252 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 115-116, H. Bighead).

253 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 113, H. Bighead; p. 89-90, R. Ermine; p. 25-26, 32, E. Ermine; p. 69, B. Turner).

254 Entrevue avec Hannah Kingfisher – transcription révisée, mars 2007, p. 21, 26 (pièce 2d de la CRI, p. 25, 30).

255 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 96, B. Kingfisher).

volées<sup>256</sup> » et, avec quelques variantes, par Wesley Daniels, qui a déclaré que George Charles lui a dit que [T] « nous n'avons pas vendu les terres, uniquement le bois »<sup>257</sup>.

L'ancienne Hannah Kingfisher témoigne également du fait que lorsqu'elle a demandé à son grand-père (Ayatawayo) pourquoi ils ont abandonné les arbres, il a répondu :

[Traduction]

Nous ne l'avons jamais fait, nous avons été dupés. Et le lac Sucker, ils nous ont dit, c'était un échange, c'était comme un prêt, il leur était prêté, il n'a pas été donné. Les instructeurs agricoles et les agents des Indiens l'ont écrit de manière à ce qu'on ait l'impression d'abandonner les terres<sup>258</sup>.

À l'audience publique dans la communauté, l'ancien Baptiste Turner témoigne du fait que le chef Thomas Charles lui a dit que [T] « ceux qui ont signé les papiers, ceux-là ont été (il parle en cri), comment pourrais-je le traduire? Induits en erreur, je suppose, serait l'expression »<sup>259</sup>. En réponse à la question posée en 1973, à savoir si l'ancien George Charles connaît Moosehunter et Big Head, il répond que [T] « c'est lui et bighead qui ont échangé les terres », qu'[T] « ils n'y comprenaient rien » et qu'[T] « ils ne parlaient que cri »<sup>260</sup>. À l'audience publique dans la communauté, Robert Ermine se voit demander si quelqu'un a agi à titre d'interprète lors des discussions portant sur l'échange de terres; il rapporte que son père, George Ermine, lui a dit : [T] « Il y avait un interprète, mais je ne connais pas son nom, le nom de la personne. Parce que je me souviens de l'avoir entendu dire qu'il y avait un interprète, "*otitwestamakew*"<sup>261</sup>. »

### **SUBSTITUTION DES TERRES ÉCHANGÉES EN 1913**

Comme il a été précisé plus tôt, l'agent des Indiens S.A. Milligan écrit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes le 22 avril 1915, l'informant que la Première Nation n'avait pas l'intention d'acquérir la section 35 du township 51, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. Milligan écrit :

---

256 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 26-27, E. Ermine).

257 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 47, W. Daniels).

258 Entrevue avec Hannah Kingfisher— transcription révisée, mars 2007, p. 21 (pièce 2d de la CRI, p. 25).

259 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 72-73, B. Turner).

260 Entrevue avec George Charles, 11 janvier 1973 (pièce 1a de la CRI, p. 356-357).

261 Transcriptions de la CRI, 6 décembre 2006 (pièce 5a de la CRI, p. 91, R. Ermine).

---

[Traduction]

ils admettent que l'erreur leur est imputable. La section 35, township 51, n'est pas constituée de terres à foin, la grande partie de la section étant haute et sèche et couverte de peupliers denses. Il semble que ces terres à foin correspondent à la section 36, située immédiatement à l'est de la section 36, township 51. C'est l'un des quarts de section que les Indiens pensaient recevoir en échange. Ils croyaient que la section 36, township 51, était la section 35, township 51, car il est très inusité de trouver deux quarts de section adjacents qui portent le même numéro, la raison étant sans aucun doute qu'une erreur a été faite lorsque le territoire a été arpenté la première fois, la section 36, à l'est de la section 36, township 51, ci-dessus mentionnée comme étant une correction. Toutefois, puisque les Indiens n'ont découvert cette erreur que longtemps après la réception et l'acceptation de leur première demande, il ne reste qu'à dire qu'ils souhaitent maintenant céder la section 35, township 51, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, en échange de la section 36, indiquée sur les deux diagrammes ci-joints et qui peut être décrite en disant qu'elle est prise en sandwich entre la section 36, township 51, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien et la section 31, township 51, à l'est du 3<sup>e</sup> méridien<sup>262</sup>.

Le 4 mai 1915, J.D. McLean écrit à N.O. Coté, contrôleur de la Direction des lettres patentes au ministère de l'Intérieur, l'informant de l'erreur : [T] « Il semble maintenant que les Indiens, en raison des deux sections adjacentes numérotées 36, ont fait une erreur lorsqu'ils ont précisé quelles terres ils souhaitent recevoir<sup>263</sup>. » McLean demande l'adoption d'un décret qui modifierait le décret du 24 septembre 1913, dans lequel la section 36 et une partie de la section 25, situées au nord de la RI 101, toutes deux dans le township 51, rang 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, seraient remplacées par la section 35 et une partie de la section 26, également situées au nord de la RI 101, toutes deux dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien. McLean conclut en disant qu'[T] « il est particulièrement souhaitable de le faire, puisque la section que les Indiens ont demandée par erreur semble leur être pratiquement inutile, et que la section mentionnée ci-dessus est celle qu'ils avaient l'intention de demander »<sup>264</sup>.

---

262 S.A. Milligan, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 avril 1915, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 288-289).

263 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 4 mai 1915, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 295).

264 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 4 mai 1915, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 295-298).

---

### Décret C.P. 2771/1915

Après avoir examiné la situation en ce qui concerne les sections 36 et 25, le ministère de l'Intérieur veut modifier le décret initial. Le 27 novembre 1915, le décret C.P. 2771/1915 est autorisé et vient modifier le décret C.P. 2379/1913 adopté le 24 septembre 1913 en remplaçant

[Traduction]

la section 35 et une partie de la section 26 précitées dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, par les terres décrites ci-dessous, c'est-à-dire :

« la totalité de la section partielle 36 et de la partie de la section 25 situées au nord de la réserve indienne de Sturgeon Lake n<sup>o</sup> 101, et dans le prolongement vers l'est de la limite nord de ladite réserve, d'une superficie de cinq cent vingt-huit acres et vingt centièmes »<sup>265</sup>.

Cependant, il semble que le ministère des Affaires indiennes ne soit pas mis au courant immédiatement de l'adoption du décret du 27 novembre 1915. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, écrit au ministère de l'Intérieur en janvier 1916, pour demander si la modification et l'échange ont été faits<sup>266</sup>. Un mois plus tard, N.O. Coté répond à McLean et lui envoie une copie du décret qui a été adopté<sup>267</sup>. Entre-temps, toutefois, Coté écrit à l'agent des terres fédérales à Prince Albert, lui donnant des directives selon lesquelles la section 35 et la partie de la section 26 situées à l'extérieur de la RI 101, toutes deux dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, doivent être ouvertes aux homesteaders<sup>268</sup>.

En mars 1916, le sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, écrit au ministère de l'Intérieur, confirmant la description des terres ajoutées à la RI 101, étant donné que le décret du 27 novembre 1915 n'en fait pas mention. McLean écrit :

---

265 Décret C.P. 2771, 27 novembre 1915, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 313).

266 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 25 janvier 1916, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 324).

267 N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 25 février 1916, MAINC, dossier 672/30-9 (pièce 1a de la CRI, p. 329).

268 N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à l'agent des terres fédérales, Prince Albert, 9 février 1916, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 747, dossier 471750 (pièce 1a de la CRI, p. 328).

[Traduction]

Il est à noter que ledit décret n'est pas tout à fait précis. Aucune modification n'est requise si votre ministère comprend parfaitement quelles terres constituent désormais une partie de la réserve indienne.

Lesdites terres qui constituent désormais une partie de la réserve indienne sont la section partielle 36 et la partie de la section 25 situées au nord de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake, dans le township 51, rang 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, ainsi que la section 36 et la section partielle 25, situées au nord de la réserve dans le township 51, rang 1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien<sup>269</sup>.

Le 24 mars 1916, N.O. Coté confirme que les terres mises de côté en vertu du décret daté du 27 novembre 1915 sont

[Traduction]

la section partielle 36 et la partie de la section 25 situées au nord de la réserve indienne n° 101 de Sturgeon Lake et dans le prolongement vers l'est de la limite nord de ladite réserve, dans le township 51, rang 28, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, et la section 36 et la section partielle 25 situées au nord de la réserve, dans le township 51-1, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien, et ont été consignées ainsi dans les dossiers du Ministère<sup>270</sup>.

---

269 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 9 mars 1916, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 331).

270 N.O. Coté, contrôleur, Direction des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 mars 1916, MAINC, dossier 672/30-9, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 333).





---

**COMMISSION DES  
REVENDEICATIONS DES INDIENS**

**NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE  
ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE**

**COMITÉ**

Commissaire Sheila Purdy (présidente du comité)  
Commissaire Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire Alan Holman

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake  
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Michelle Brass

**DÉCEMBRE 2008**

---

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

# TABLES DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	451
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	457
Contexte de l'enquête	457
Mandat de la Commission	460
<b>PARTIE II LES FAITS</b>	465
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	479
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	480
Question 1 : La promesse du Traité 5 de fournir des terres arables	480
Les motifs du comité	480
Question 2 : Le contenu de l'obligation découlant du Traité 5 de fournir des terres arables	481
La position des Premières Nations	481
La position du Canada	482
Contexte	483
L'appartenance des Indiens de Red Earth et de Shoal Lake à la bande de The Pas	483
La condition posée par la bande de The Pas pour signer l'Adhésion au Traité 5 en 1876	484
La portée et le libellé du Traité 5 et de l'adhésion de 1876	485
Le droit	488
Les motifs du comité	489
Première étape : examen des mots	490
Deuxième étape : examen du contexte historique et culturel	492
Conclusion	496
Question 3 : Le respect de l'obligation de fournir des terres arables en vertu du Traité 5	497
La position des Premières Nations	498
La position du Canada	498
Qualité des terres à Red Earth et à Shoal Lake	502

## TABLES DES MATIÈRES

---

Demandes d'échanges de terres et d'ajouts aux réserves	504
Les motifs du comité	510
Les gens de Red Earth et de Shoal Lake ont-ils été consultés?	510
Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont-elles reçu des « terres arables » et d'« autres réserves »?	513
Conclusion	515
Question 4 : Existe-t-il une obligation non respectée à l'égard des terres ara- bles?	516
Un résultat équitable : notre mandat complémentaire	516

### **PARTIE V   *CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS***   521

#### **ANNEXES**

A	Contexte Historique	525
B	Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve : décision intérimaire concernant la demande présentée par les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 en vue d'intervenir dans la contestation du mandat, 15 décembre 2005	596
C	Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve : décision intérimaire relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission, 26 septembre 2006	607
D	Avis de requête, Cour fédérale du Canada, 25 octobre 2006	644
E	Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : décision intérimaire sur l'objection formulée par le Canada relativement à la proposition de faire témoigner deux personnes autres que des anciens, 11 octobre 2007	648
F	Chronologie	650

## **SOMMAIRE**

### **NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 447.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le  
rapport publié.*

**Comité** : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire; A.C. Holman, commissaire

**Traités** – Traité 5 (1875); **Interprétation des traités** – Disposition relative aux réserves – Terres arables; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En mai 1996, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake présentent conjointement une revendication particulière à Affaires indiennes et du Nord Canada, alléguant que le Canada a manqué aux conditions du Traité 5 et de l'Adhésion au traité de 1876 en ne leur fournissant pas de « terres arables ». En juin 2004, les Premières Nations demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête sur leur revendication, même si elles n'ont pas reçu de décision du ministre sur la validité de la revendication. La CRI accepte de mener l'enquête au motif que la revendication a été implicitement rejetée.

En avril 2005, le Canada conteste officiellement la compétence de la CRI à mener une enquête sur une revendication qui n'a pas été rejetée par le ministre. Par la suite, les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 demandent l'autorisation d'intervenir dans la contestation du mandat; cette demande est rejetée en décembre 2005 (voir l'annexe B du rapport). En septembre 2006, le comité d'enquête rejette la requête du Canada concernant la contestation du mandat et détermine qu'il est du ressort de la CRI d'accepter aux fins d'enquête les revendications implicitement rejetées et que, selon les faits avancés dans la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, la conduite du

Canada équivaut à un rejet de cette revendication (voir l'annexe C du rapport). Le Canada demande une révision judiciaire de la décision rendue par la CRI sur la question de la compétence (voir l'annexe D du rapport), mais retire sa demande à la suite du rejet officiel de la revendication par le ministre en décembre 2006.

En octobre 2007, le comité effectue une visite sur place et tient une audience publique dans les réserves de Red Earth et de Shoal Lake. Après avoir reçu les mémoires des parties, le comité entend les plaidoiries des parties en mai 2008, à Saskatoon.

### **CONTEXTE**

La bande de the Pas signe une Adhésion au Traité 5 le 7 septembre 1876 à The Pas. Le Traité 5 prévoit expressément de mettre de côté des réserves de « terres arables » et d'« autres réserves » au profit des Indiens. À l'époque, la bande de The Pas est constituée de membres qui vivent à The Pas et à d'autres endroits, y compris à la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake) en Saskatchewan, dans le territoire visé par le Traité 6. La bande de The Pas accepte d'adhérer au Traité 5 à condition qu'elle reçoive les réserves qu'elle désire. Le document d'adhésion prévoit non seulement qu'une réserve sera mise de côté à The Pas, mais aussi que des réserves seront créées à la montagne de The Pas et à Birch River afin de fournir à la bande plus de terres cultivables. En janvier 1884, la bande de The Pas envoie une pétition au gouvernement pour lui demander de combler le déficit des terres de réserve auxquelles elle a droit en arpentant des réserves à la montagne de The Pas, où on trouve des terres arables. Les arpentages des réserves de Red Earth et de Shoal Lake sont terminés en 1884, après consultation des deux groupes.

En 1892, le gouvernement accepte la demande de la bande de Red Earth visant à ce que les terres mises de côté pour la bande de The Pas au ruisseau Flute soient échangées pour une deuxième réserve à Red Earth. Au cours de plusieurs décennies, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake demandent et, à quelques exceptions près, se voient accorder des ajouts à leurs réserves et des échanges de terres. En 1946, les deux bandes envoient une pétition au gouvernement pour demander des terres de réserve supplémentaires propices à l'agriculture et à la production de foin. Les bandes expliquent que lorsque les réserves ont été créées, elles ne contenaient pas de terres propices à la culture de la terre, mais les gens en étaient néanmoins satisfaits car ils pourraient continuer de chasser et de faire du piégeage.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

Le Canada avait-il l'obligation légale de fournir des « terres arables » à la Nation crie de Red Earth et à la Nation crie de Shoal Lake, conformément aux conditions du

Traité 5? Dans l'affirmative, quelle était cette obligation? Cette obligation a-t-elle été respectée? Le Canada a-t-il une obligation non respectée envers l'une ou l'autre des deux Nations cries en matière de terres arables?

### CONCLUSIONS

Les réserves mises de côté pour les bandes du Traité 5 n'ont pas été créées uniquement pour cultiver la terre. Selon l'interprétation que le comité fait de la disposition du traité relative aux réserves, il était envisagé que les réserves renfermeraient des « terres arables » et d'« autres réserves ». Dans la catégorie des « terres arables », au moins une partie de ces terres étaient censées être cultivables, mais le reste des « terres arables » pouvait être des terres d'une qualité qui ne se prêtaient qu'à l'élevage du bétail, à la culture du foin ou à d'autres usages agricoles. En outre, et ce qui revêtait de l'importance pour les bandes au moment du Traité, la superficie devait également comprendre d'« autres réserves », ce qui signifie des terres se prêtant à des activités traditionnelles et à d'autres fins non agricoles. La proportion de terres cultivables qui devaient être mises de côté pour les bandes n'était intentionnellement pas définie dans le Traité, de manière à permettre aux bandes et à la Couronne de choisir des réserves répondant aux besoins, aux priorités et à la situation géographique de chaque bande dans le vaste territoire couvert par le Traité 5. La composition appropriée des terres destinées à chaque bande signataire devait être déterminée au cas par cas.

Il était de l'intention commune des parties au Traité 5 et à l'Adhésion de 1876 de fournir des réserves pouvant servir à de multiples fins, ce qui devait permettre aux bandes de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en devenant avec le temps autonomes grâce à l'agriculture. La priorité de la bande de The Pas était de recevoir des terres sur lesquelles ses membres pourraient poursuivre leurs activités traditionnelles tout en cultivant et en élevant du bétail, activités auxquelles des membres de la bande s'adonnaient déjà à Red Earth et à Shoal Lake. Cette interprétation de l'intention commune est celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties au moment du Traité.

La Couronne a respecté les obligations qui lui incombaient en vertu des dispositions du Traité 5 de fournir aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake des « terres arables ». Il ressort clairement de la preuve que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont reçu suffisamment de terres cultivables de bonne qualité pour produire des récoltes de nature à assurer leur subsistance. Leurs réserves étaient des endroits où ils ont pu s'adonner avec succès à diverses cultures et élever du bétail pendant de nombreuses décennies.

#### **MANDAT COMPLÉMENTAIRE**

En dépit de la conclusion du comité selon laquelle la Couronne a respecté l'obligation qui lui incombait en vertu du Traité de fournir des « terres arables » aux Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, les réserves ne sont plus des endroits viables pour cultiver et pour élever des animaux en raison de la montée des niveaux d'eau sur les terres. Partant du témoignage des anciens, le comité est frappé par la possibilité que les terres aient été modifiées par des forces qui pouvaient ne pas avoir été prévues par ces bandes ou la Couronne à l'époque du Traité et pendant plusieurs décennies par la suite. En conséquence, le comité presse le Canada d'amorcer des discussions avec les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake pour trouver une solution à long terme aux problèmes causés par l'état de leurs terres de réserve.

#### **RECOMMANDATIONS**

Que la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake concernant l'octroi de « terres arables » aux termes du Traité 5 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

Que le Canada amorce des discussions avec les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et trouve une solution à long terme aux problèmes causés par l'état de leurs terres de réserve.

#### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

#### **Jurisprudence**

*R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.

#### **Rapports de la CRI mentionnés**

CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

#### **Traités et lois mentionnés**

Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981).



**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982); Katherine Barber, dir., *The Canadian Oxford Dictionary* (Toronto, Oxford University Press, 1998).

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

W.A. Selnes pour les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake; V. Russell pour le gouvernement du Canada; M. Brass auprès de la Commission des revendications des Indiens.



# PARTIE I

## INTRODUCTION

### **Contexte de l'enquête**

En septembre 1875, le Traité 5 est signé par un groupe de Saulteux et de Moskégons (appelés Cris de la Savane dans le Traité). Un an plus tard, le 7 septembre 1876, les dirigeants de trois bandes, dont le chef et les conseillers de la bande de The Pas, signent une adhésion au Traité 5 à The Pas. Le territoire couvert par le Traité 5 englobe tout le centre du Manitoba et de petites parties de la Saskatchewan et de l'Ontario. En 1908, le territoire visé par le Traité 5 est agrandi pour s'étendre à presque tout le Nord du Manitoba. Le Traité 5 prévoit l'octroi de 160 acres de terres de réserve par famille de cinq et promet expressément de mettre de côté des réserves de « terres arables » et d'« autres réserves ».

Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake sont installées le long de la rivière Carrot en Saskatchewan, près de la ligne de démarcation du Manitoba. Quand la bande de The Pas adhère au Traité 5 en 1876, les gens de Red Earth et de Shoal Lake qui vivent à la montagne de The Pas sont intégrés dans la bande de The Pas. L'adhésion prévoit qu'une réserve sera mise de côté pour la bande à The Pas et, parce que les terres se prêtant à l'agriculture sont limitées dans ce secteur, le reste de sa réserve sera situé à la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake) et à Birch River. L'arpentage des réserves destinées à la bande de The Pas commence à The Pas, puis se poursuit à Birch River et, en 1884, à Red Earth et à Shoal Lake. Avec le temps, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake en viennent à être reconnues comme étant des bandes distinctes de la bande de The Pas ainsi que des bandes distinctes l'une de l'autre.

En mai 1996, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake présentent conjointement une revendication particulière à Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), en alléguant que le Canada a manqué aux conditions du Traité 5 et de l'adhésion en ne leur fournissant pas de terres arables.

Le Canada mène des travaux de recherche pour confirmer la revendication particulière; toutefois, en 2004, le ministre n'ayant pas encore fait savoir s'il rejetait ou acceptait la revendication aux fins de négociation, les Premières Nations demandent à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'entreprendre une enquête sur leur revendication. Le 3 juin 2004, la CRI accepte de mener l'enquête au motif que la revendication a été implicitement rejetée par le ministre. Une séance de planification a lieu en février 2005; toutefois, le Canada refuse de participer à l'enquête et de fournir des fonds aux Premières Nations pour qu'elles participent au processus d'enquête.

Le Canada s'oppose à la décision de la CRI d'entreprendre l'enquête et informe cette dernière en mars 2005 qu'il contestera la compétence de la CRI à agir ainsi (« contestation du mandat »). Le 7 avril 2005, le Canada dépose un avis de requête demandant une décision du comité sur la compétence de la Commission à mener une enquête sur une revendication qui n'a pas encore été rejetée par le ministre. Le 20 mai 2005, le Canada dépose son mémoire en appui à sa requête. Pour appuyer sa requête, le Canada dépose également un affidavit de Veda Weselake, directrice, Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, AINC. Le conseiller juridique des Premières Nations procède à un contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Weselake en présence du comité d'enquête, le 19 août 2005.

Entre-temps, le 13 juillet 2005, les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8<sup>1</sup> (les Premières Nations du Traité 8) demandent l'autorisation d'intervenir dans la contestation du mandat par le Canada. Les Premières Nations du Traité 8 déposent leur mémoire le 13 juillet 2005, le Canada dépose le sien le 30 septembre 2005, et les Premières Nations du Traité 8 déposent leur réponse en octobre 2005. Par voie de lettres datées du 13 et du 30 septembre 2005, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, par l'entremise de leur conseiller juridique, indiquent qu'elles consentent à la demande d'intervention, sous réserve de certaines conditions. Le 15 décembre 2005, le comité décide de rejeter la demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8 : voir *Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve – Décision concernant la demande présentée par les Premières*

---

1 Les Premières Nations de Blueberry River, la Première Nation de Doig River, la Première Nation de Fort Nelson, la Première Nation de Halfway River, la Première Nation de Prophet River, les Premières Nations de Sauteau et les Premières Nations de West Moberly sont décrites collectivement dans l'avis de requête comme les « Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 ».

*Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 en vue d'intervenir dans la contestation du mandat, à l'annexe B.*

Le 4 octobre 2005, les Nations cries déposent leur mémoire en réponse à l'avis de requête du Canada portant sur la contestation du mandat; le Canada dépose sa réponse le 21 octobre 2005 et le comité tient une audience sur la question de la compétence de la CRI à Saskatoon le 9 février 2006. Le 26 septembre 2006, le comité détermine qu'il est du ressort de la CRI d'accepter aux fins d'enquête les revendications implicitement rejetées et que, selon les faits avancés dans la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, la conduite du Canada équivaut à un rejet de cette revendication : voir *Décision provisoire : enquête sur la qualité des terres de réserve des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake – Décision relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission*, à l'annexe C.

En octobre 2006, le procureur général du Canada dépose un avis de requête à la Cour fédérale du Canada, demandant une révision judiciaire de la décision du comité d'enquête rendue le 26 septembre 2006 pour empêcher la poursuite de l'enquête concernant Red Earth et Shoal Lake : voir Cour fédérale : avis de requête, 26 octobre 2006, à l'annexe D. Toutefois, le 20 décembre 2006, le Canada rejette formellement la revendication particulière des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et, plus tard, retire la requête qu'il a présentée à la Cour fédérale.

En réponse à l'objection formulée par le Canada relativement à la proposition de faire témoigner deux personnes qui ne sont pas des anciens lors d'une audience publique dans la communauté prévue pour octobre 2007, le comité décide que, conformément aux lignes directrices à l'intention des parties de la CRI, il sera permis aux témoins en question de témoigner, sous réserve d'un contre-interrogatoire par l'avocat du Canada : voir la lettre de Michelle Brass, 11 octobre 2007, à l'annexe E.

L'enquête se déroule les 16 et 17 octobre 2007, assortie de visites sur place dans les réserves de Red Earth et de Shoal Lake et d'une audience publique tenue à Shoal Lake pour entendre le témoignage des anciens et d'autres témoins des deux Nations cries. Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake déposent leur mémoire le 6 mars 2008, le Canada en fait de même le 17 avril 2008 et les Premières Nations présentent leur réponse le 1<sup>er</sup> mai 2008. Le comité entend les plaidoiries des parties le 15 mai 2008, à Saskatoon.

### **Mandat de la Commission**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux qui donnent aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques sur des revendications particulières et de publier des rapports « sur la validité, en vertu de cette politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le ministre a déjà rejetées »<sup>2</sup>. La Politique des revendications particulières du Canada de 1973 est énoncée dans une brochure de 1982 publiée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*. Le document indique que le Canada acceptera pour fins de négociation les revendications qui révèlent une « obligation légale » non respectée de la part du gouvernement fédéral<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est ainsi définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c.-à-d. une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>4</sup>.

De plus, le Canada est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.

---

2 Commission prise le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission prise pour nommer le commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

3 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et des Services, 1982), page 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

4 *Dossier en souffrance*, page 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187 p. 195.

NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

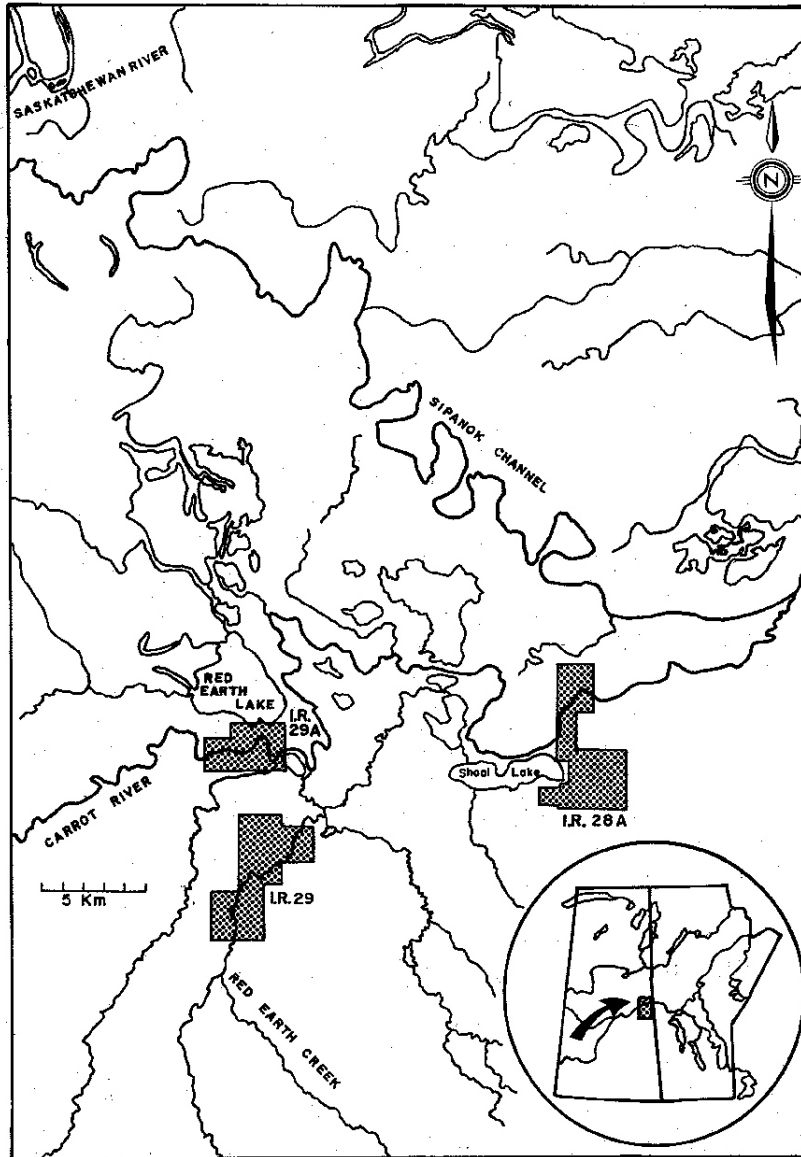
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>5</sup>.

---

5 *Dossier en souffrance*, page 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187 p. 196.

---

Carte 1 Territoire visé par la revendication



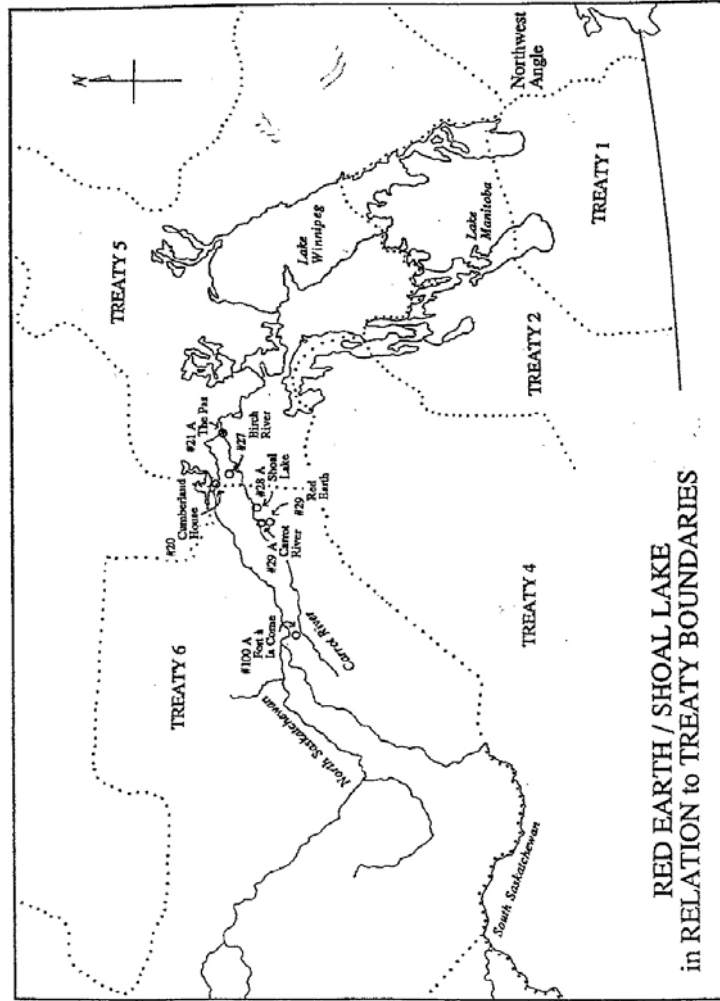
Référence : MEYER, David. *The Red Earth Crees, 1860-1960*.  
Service canadien d'ethnologie, Ottawa, Musée nationaux  
du Canada, 1985, Collection Mercure (document n° 100), p. 8  
(pièce 8k de la CRI, p. 24).

À des fins d'illustration seulement



NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

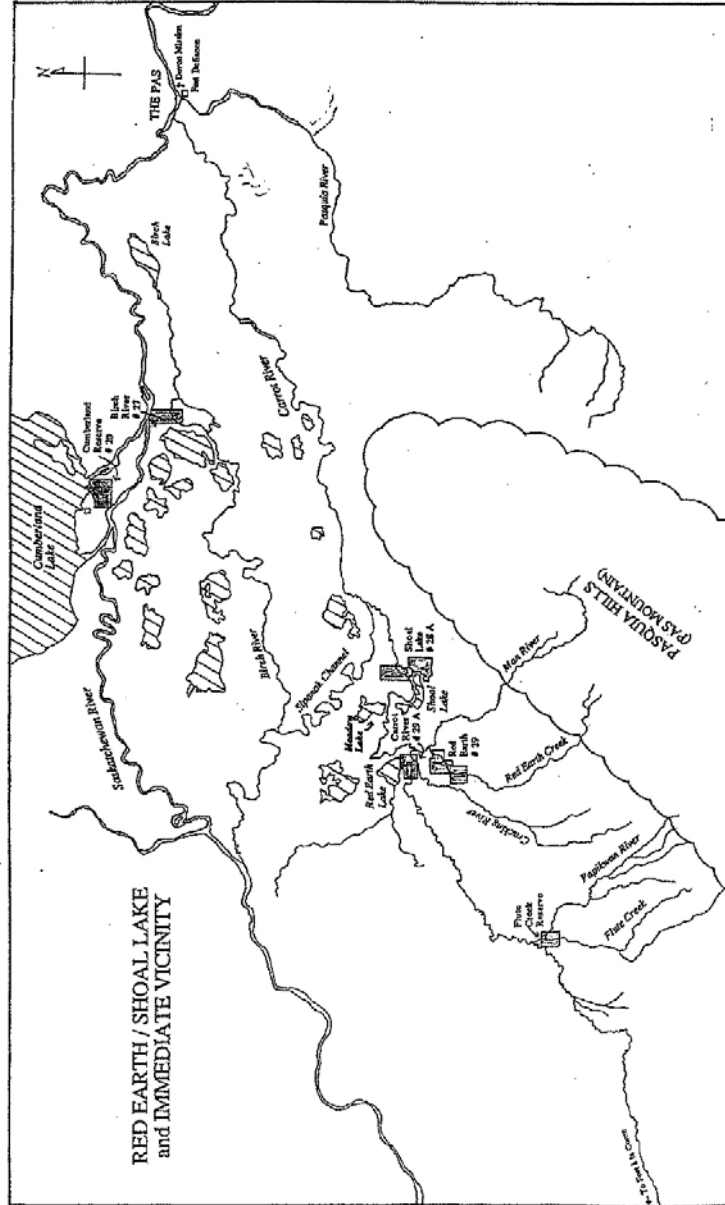
Carte 2 Red Earth / Shoal Lake et les limites des traités



A des fins d'illustration seulement

Références : Joan Holmes & Associates Inc. Red Earth and Shoal Lake Report, rédigé à l'intention de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan, de la Première nation de Red Earth et de la Première nation de Shoal Lake, le 4 janvier 2002 (pièce 2c de la CR), p. 5.

Carte 3 Red Earth / Shoal Lake et le voisinage immédiat



À des fins d'illustration seulement

Référence : Joan Holmes & Associates Inc. Red Earth and Shoal Lake Report, rédigé à l'intention de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan, de la Première nation de Red Earth et de la Première nation de Shoal Lake, le 4 janvier 2002 (pièce 2c de la CRI, p. 5).

## PARTIE II

### LES FAITS

Le 20 septembre 1875, un groupe de Saulteux et de Moskégons (Cris de la Savane) signent le Traité 5. Le Traité couvre la région centrale du Manitoba, qui s'étend au sud jusqu'à la pointe sud-est du lac Winnipeg et au nord jusqu'à un point se trouvant sur le fleuve Nelson, au nord-est de Thompson. Le Traité 5 englobe également une petite superficie au milieu de la Saskatchewan et une région du Nord-Ouest de l'Ontario, à l'ouest de Sandy Lake. En 1908, les limites du Traité 5 sont agrandies au moyen d'une Adhésion pour englober tout le Nord du Manitoba à l'exception d'une petite pointe triangulaire adjacente à la baie d'Hudson. Tout comme les Traités 1 et 2, le Traité 5 prévoit que des réserves seront mises de côté pour les signataires et leurs partisans, dans la proportion de 160 acres par famille de cinq, ou 32 acres par personne. Contrairement aux Traités 1 et 2, le Traité 5 fait expressément allusion à la mise de côté de réserves de « terres arables » et d'« autres réserves » pour le bénéfice des Indiens.

Avant la signature du Traité 5 en 1875, le ministre de l'Intérieur, David Laird, informe le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, Alex Morris, que l'objectif premier de la conclusion d'un traité cette année-là est de répondre au désir de certaines bandes de voir le choix de leurs réserves se faire rapidement. Dans toute la mesure du possible, il faut consulter les Indiens sur-le-champ au sujet du choix de leurs réserves.

Les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake sont établies le long de la rivière Carrot en Saskatchewan : les réserves indiennes (RI) 29 et 29A de Red Earth se trouvent à environ 77 km à l'est de la ville de Nipawin et la RI 28A de Shoal Lake se trouve à environ 20 km à l'est des réserves de Red Earth. The Pas, au Manitoba, est à environ 120 km à l'est de Shoal Lake. Dans les années 1800, les gens de Shoal Lake, qui sont des Moskégons ou Cris des marais, entretiennent des liens par le mariage avec des gens de la bande de The Pas, tandis que les gens de Red Earth, qui sont des Cris des plaines et des bois, sont associés aux Cris de Fort à la Corne, en

---

Saskatchewan. Toutefois, à la fin des années 1800, les gens de Red Earth et de Shoal Lake se rapprochent sur le plan social et du fait des mariages contractés entre les deux groupes, ce qui entraîne un relâchement des liens avec les collectivités de Fort à la Corne et de The Pas.

Selon les listes des bénéficiaires d'annuités de traité, les gens de Red Earth et de Shoal Lake, que l'on identifie comme étant des Indiens de la montagne de The Pas, sont considérés comme faisant partie de la bande de The Pas. La première de ces listes pour la bande de The Pas, en 1876, comprend 13 familles identifiées comme étant des Indiens de la montagne de The Pas. Les deux années suivantes, les Indiens de la montagne de The Pas figurent sur une liste distincte mais reçoivent leurs annuités à The Pas. De 1879 à 1885, ils figurent toujours sur la liste des bénéficiaires de la bande de The Pas et, sauf pendant deux ans au cours de cette période, aucune distinction n'est établie entre eux et les autres membres de la bande de The Pas. En 1886, les gens de la montagne de The Pas s'étant plaints qu'ils ont à faire un long voyage jusqu'à The Pas pour recevoir leurs annuités de traité, une liste de bénéficiaires distincte pour la [T] « bande de The Pas » est créée et ils commencent à être payés à Shoal Lake. À partir de 1903, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont chacune leur liste de bénéficiaires sur lesquelles on les appelle la [T] « bande de Red Earth » et la [T] « bande de Shoal Lake ». Ainsi, quand la bande de The Pas signe l'Adhésion de 1876 au Traité 5 et quand, au cours des années suivantes, des réserves sont mises de côté aux termes du Traité pour la bande de The Pas, les gens de Red Earth et de Shoal Lake sont considérés comme faisant partie de la bande de The Pas qui vit à l'ouest de The Pas, le long de la rivière Carrot à la montagne de The Pas.

Les bandes de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake signent l'Adhésion au Traité 5 à The Pas le 7 septembre 1876. Il semble que quelques représentants du groupe de la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake) sont également présents aux discussions entourant le Traité. Bien que la bande de The Pas se trouve dans les limites du territoire visé par le Traité 5, les groupes de Red Earth et de Shoal Lake résident, comme c'est toujours le cas aujourd'hui, dans le territoire visé par le Traité 6.

Les trois bandes désignent chacune les chefs et conseillers appelés à les représenter lors des discussions entourant le Traité. Le représentant de la Couronne, le commissaire Thomas Howard, signale qu'il éprouve certaines difficultés dans les négociations avec les bandes parce que celles-ci sont au courant du Traité 6, qui a été négocié deux semaines auparavant. Le Traité 6 prévoit 640 acres de terres de réserve par famille de cinq, tandis que cette

superficie n'est que de 160 acres pour les bandes de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake aux termes du Traité 5. Quand on lui demande pourquoi le Traité 5 n'offre pas de conditions semblables, Howard répond que les terres qu'ils abandonneraient ne sont d'aucune valeur pour la Reine, comparativement à celles que les Indiens des plaines ont cédées sous le régime du Traité 6. La bande de The Pas et les autres bandes acceptent alors les conditions du Traité 5, à condition que Howard leur donne les réserves qu'elles désirent. Selon ses dires, Howard prête l'oreille aux diverses demandes concernant les terres de réserve et il s'informe de l'étendue des terres propres à l'agriculture à chaque endroit. En ce qui a trait à la bande de The Pas, il signale qu'il existe très peu de terres cultivables à The Pas et que les bonnes terres sont déjà cultivées.

Dans le document d'adhésion au Traité 5, les signataires de la bande de The Pas sont décrits comme étant la bande des Saulteux et des Cris de la Savane, connue sous le nom de la « bande du Pas », habitant au « Pas », au bord de la rivière au Bouleau, à la Montagne du Pas et au lac File. La Couronne consent à mettre de côté une réserve pour la bande de The Pas des deux côtés de la rivière Saskatchewan à The Pas, mais étant donné que la superficie des terres propres à la culture est limitée et insuffisante pour répondre aux besoins de la bande, l'adhésion précise que le reste de la réserve sera situé à Birch River et à la montagne de The Pas. Le chef John Constant de la bande de The Pas a tôt fait de demander que les réserves à The Pas, à la montagne de The Pas et à Birch River, soient arpentées. Il demande également qu'on fournisse les instruments aratoires et le bétail qui ont été promis en vertu du Traité, mais l'agent des Indiens croit que les charrues et les herses ne seront d'aucune utilité aux Indiens tant qu'ils n'auront pas reçu les bestiaux qui leur ont été promis.

En 1878, l'inspecteur Ebenezer McColl déclare que les bandes, y compris celle de The Pas, désirent vivement se tourner vers l'agriculture, mais que bien des réserves, y compris, semble-t-il, celle de The Pas, ne renferment pas de terres propres à la culture, celles-ci étant marécageuses, rocheuses ou les deux. McColl ajoute que les colons empiètent sur leurs réserves, que le gouvernement leur a fourni des animaux et des instruments de qualité inférieure et qu'ils reçoivent leur grain de semence et leurs pommes de terre trop tard dans la saison. Par ailleurs, le gouvernement constate le déclin de la chasse et de la pêche.

En 1878, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, signale au surintendant général des Affaires indiennes, Sir John A. MacDonald, qu'il faudrait instruire les Indiens des nouvelles

---

---

provinces et des territoires sur la façon de cultiver ou de garder et d'élever du bétail, en fonction de la nature du territoire habité par les différentes tribus. En août 1879, il donne instruction qu'on fournisse aux Indiens de la bande de The Pas tous les instruments aratoires et les animaux auxquels ils ont droit en vertu du Traité. Il précise par ailleurs en octobre 1879 que le Ministère juge prudent de ne pas faire arpenter les réserves tant que les Indiens n'expriment pas le désir que leur réserve soit mise de côté, indiquant par là qu'ils sont prêts à s'établir sur les terres et à les cultiver. La même année, l'inspecteur McColl signale que le troupeau complet d'animaux a été fourni aux Indiens du Traité 5 et qu'ils ont reçu de la ficelle, des munitions et des instruments aratoires de bonne qualité. Il déclare également que le gouvernement a été prompt à échanger les réserves impropres à l'agriculture contre d'autres plus convenables.

Dès le début, les Indiens de la bande de The Pas sont consultés au sujet de l'emplacement des terres de réserve. Ainsi, les chefs de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake ne se disent prêts à accepter les conditions du Traité 5 que si on leur permet de choisir l'emplacement de leurs réserves. Le commissaire Howard confirme avoir revu avec eux, une fois qu'ils ont convenu d'adhérer au Traité 5, les emplacements qu'ils avaient choisis. Les anciens de Red Earth et de Shoal Lake confirment, eux aussi, que leurs ancêtres ont choisi les réserves en raison de leur proximité des territoires de chasse, de pêche et de piégeage, et parce que ces endroits étaient les lieux traditionnels de rassemblement à l'époque où leur peuple menait une vie nomade.

En 1882, des plans sont dressés en vue de procéder aux arpentages de toutes les réserves du Traité 5, y compris celle de la bande de The Pas. On demande à l'arpenteur des terres fédérales, W.A. Austin, de rencontrer l'agent des Indiens, Angus Mackay, avant d'entreprendre les travaux, pour s'informer si l'une ou l'autre des bandes désire apporter un changement à l'emplacement des réserves. De plus, Austin reçoit instruction de consulter les dirigeants des bandes pour connaître leur préférence quant à l'endroit où doit commencer l'arpentage. Selon l'agent des Indiens Mackay, la bande de The Pas, y compris les groupes qui vivent à la montagne de The Pas et à Birch River, compte en 1882 une population de 642 personnes; toutefois, il modifie plus tard ce chiffre pour le porter à 669 membres – 448 à The Pas, 70 à Red Earth, 61 à Shoal Lake et 90 à Birch River. Mackay signale également qu'on trouve à Red Earth un jardin commun de pommes de terre et de beaux troupeaux de bestiaux et de chevaux, en faisant observer que tant les terres de Red Earth que de Shoal Lake se prêtent à l'agriculture.

---

Dans les années 1880, la bande de The Pas comprend un ou plusieurs conseillers provenant du groupe de la montagne de The Pas. Outre Samuel Moore qui, d'après les dossiers, fait partie du conseil de la bande de The Pas comme conseiller à partir de 1882, Baptiste Young est élu comme conseiller pour représenter la montagne de The Pas en 1885, et un autre conseiller de Red Earth est élu en 1889. D'après les listes des bénéficiaires de traité, il semble que, sauf entre 1895 et 1899, cet arrangement est maintenu jusqu'en 1902, année d'abolition de ces postes.

Austin, procède à l'arpentage des réserves à The Pas et à Birch River en 1882. Il signale l'année suivante qu'à la réserve de The Pas il a délimité toutes les bonnes terres que l'on pouvait trouver et que les Indiens lui avaient désignées. À la fin des arpentages des réserves pour la bande de The Pas à The Pas et à Birch River, Austin calcule qu'il reste 3 246,57 acres à fournir en raison de l'impossibilité de mettre de côté assez de bonnes terres près de The Pas pour fournir à la bande la superficie totale de terres de réserve à laquelle elle a droit en vertu du Traité 5. Il recommande que la superficie manquante serve à créer des réserves pour les deux groupes des membres de la bande de The Pas qui vivent à la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake).

La bande de The Pas acquiesce à cette recommandation. En janvier 1884, elle envoie une pétition au gouvernement pour lui demander de combler le déficit des terres auxquelles elle a droit en arpentant des réserves à la montagne de The Pas, endroit appelé la [T] « colline d'Oopasquaya ». Les signataires de la pétition font valoir qu'on trouve là des terres arables qui conviennent à l'agriculture. Parmi les dix signataires, deux proviennent de Red Earth et un, un conseiller, de Shoal Lake. Les signataires de la pétition reçoivent l'appui du révérend J. Settee, de la mission de The Pas, qui déclare que les seules bonnes terres agricoles qu'il connaisse se trouvent à la montagne de The Pas. Tout en ne connaissant pas le secteur de la montagne de The Pas, l'inspecteur McColl indique à Vankoughnet en mars qu'il a vérifié auprès d'autres personnes et que la montagne de The Pas convient à l'agriculture. À son tour, Vankoughnet écrit au sous-ministre pour appuyer la demande des signataires de la pétition visant à obtenir des réserves à la montagne de The Pas; il fait valoir que, contrairement aux terres qui se trouvent à The Pas et au nord de cet endroit, qui sont impropres à l'agriculture, les terres que l'on trouve à la montagne de The Pas sont fertiles et se prêtent donc à l'établissement d'une réserve indienne.

Une lettre de Vankoughnet, portant la mention [T] « ébauche » et adressée à l'arpenteur des terres fédérales, Thomas Green, en mai 1884,

---

renferme des instructions semblables à celles données à l'arpenteur Austin en 1882, notamment de vérifier auprès des bandes si elles veulent changer l'emplacement de leurs réserves et de consulter les dirigeants au sujet du point de départ de l'arpentage. La lettre de Vankoughnet à Green renferme également d'autres directives à l'intention de l'arpenteur : il demande à Green d'arpenter le reste de la superficie qui est due à la bande de The Pas selon les indications du chef ou, en son absence, celles du conseiller; et il confirme que les réserves de Red Earth et de Shoal Lake sont occupées par des gens qui appartiennent à la bande de The Pas.

En juin 1884, le Ministère décide d'envoyer l'agent des Indiens J. Reader inspecter les terres que la bande de The Pas désire voir mettre de côté, mais il rencontre d'abord les membres de la bande pour déterminer comment attribuer les 3 246,57 acres restantes. Ils décident de mettre de côté 1 500 acres à la montagne de The Pas, 1 500 autres acres au nord-ouest de la réserve déjà arpentée à The Pas et 246,57 acres comme terre à bois le long de la rivière Carrot.

Reader descend en bateau la rivière Carrot, s'arrêtant d'abord à Red Earth. Il décrit l'endroit se trouvant près de la rivière comme étant marécageux, mais s'élevant graduellement en direction sud-ouest pour faire place à une magnifique étendue arable de 10 acres d'excellent sol. Il avertit que cette superficie pourrait se trouver en danger en périodes de crue exceptionnelle des eaux. Une fois rendu dans les bois, Reader constate que les Indiens ont cultivé de petites parcelles de terre. Il fait remarquer que le sol à cet endroit est de la meilleure qualité, que le foin abonde en certains endroits, mais qu'une partie du sol arable a besoin de drainage. Le lendemain, Reader poursuit son exploration du territoire et on l'informe que cinq milles plus loin, on débouche sur une superbe étendue de terre, couverte de bois et d'arbres fruitiers, le long des rives de la rivière Flute.

L'agent Reader poursuit sa descente de la rivière Carrot – il compte une vingtaine de milles – et arrive à Shoal Lake, où il mentionne trouver un autre campement d'Indiens appartenant à la bande de The Pas. Il aperçoit de petites parcelles cultivées et observe que la terre est plus dégagée et bien adaptée à l'agriculture et qu'elle pourrait donner de belles récoltes. Il avertit toutefois que quelques sources d'eau salée se trouvent dans le voisinage et qu'une partie du sol aurait besoin de drainage. Reader conclut son rapport en recommandant que trois réserves soient mises de côté : une pour Red Earth et une pour Shoal Lake, où les Indiens sont déjà établis, et une autre en bordure de la rivière Flute (ruisseau Flute), où pourraient se réinstaller des membres de la bande vivant à The Pas qui ont exprimé le désir de s'établir à



la montagne de The Pas. Il ajoute qu'il s'agit là d'un souhait exprimé par les Indiens eux-mêmes. Quand l'agent des Indiens Mackay dépose son rapport annuel pour 1884 à propos des affaires indiennes liées au Traité 5, il mentionne que les terres en bordure des rivières Carrot, Birch et Saskatchewan sont bonnes et que celles que l'on trouve à Red Earth et à Shoal Lake sont très bonnes. Il loue le travail des Indiens de Red Earth, qui, plus particulièrement, élèvent du bétail et ont des jardins, des caves à légumes et un bâtiment où ils entreposent les instruments aratoires collectifs. Il ajoute que les gens de Red Earth demandent d'autres instruments aratoires.

En 1884, l'arpenteur des terres fédérales Thomas Green arpente la réserve de 2 000 acres du ruisseau Flute au sud-ouest de Red Earth. Il décrit la terre comme étant d'excellente qualité, le quart étant déboisé et prêt à être cultivé. Il note qu'un des Indiens de Red Earth possède un excellent champ de pommes de terre à cet endroit. Le plan d'arpentage de Green est intitulé [T] « Pour la bande se trouvant à la mission de The Pas » et son croquis de la réserve du ruisseau Flute porte le titre [T] « Division de la montagne de The Pas ». Une note manuscrite figurant sur le plan d'arpentage indique que ce dernier a été annulé par décret en 1895, et aucun document confirmant le statut de la terre du ruisseau Flute comme réserve indienne n'a été retracé.

Quand Green arpente la réserve de Shoal Lake la même année, il y trouve une quantité considérable de terres de première qualité ainsi que deux cours d'eau salée qui traversent la partie ouest de la réserve. Les membres de la bande font bouillir l'eau pour en obtenir du sel. Le plan de Green indique que la réserve de Shoal Lake s'étend sur une superficie totale de 2 190 acres, dont 1 751 acres de terre arable, 119 acres de plage sablonneuse et 320 acres de marais selon les descriptions figurant sur le plan. Donc, selon l'arpenteur, en 1884, 79 p. 100 des terres de Shoal Lake sont considérées comme des terres arables.

À Red Earth, Green signale que la plus grande partie de la superficie de 2 711,64 acres de la réserve arpentée au sud-ouest du lac Red Earth est de bonne qualité, mais est plutôt plate pour la culture du grain; il ajoute que le lac Red Earth est à sec cette année-là. Le plan d'arpentage de Red Earth ne renferme pas de description des types de terres, mais mentionne que le sol est de première qualité dans la partie nord-est de la réserve. Le long de la limite nord, Green mentionne également la présence d'une grande parcelle de terre humide et inutile, tandis qu'au-dessus de la limite nord-est il inscrit le mot [T] « marécage ».

L'arpenteur Green signale en août 1884 qu'il a terminé ses arpentages à Red Earth et à Shoal Lake, entre autres, en faisant remarquer que ces

---

réserves renferment presque partout un sol de première qualité. Il note qu'une superficie considérable de terre ayant déjà été défrichée, les bandes pourront commencer à la cultiver dès maintenant. Il semble donc d'après le dossier qu'en 1884, des terres sont mises de côté comme réserves pour la bande de The Pas à The Pas, au nord-ouest de The Pas, de Birch River, de Red Earth, de Shoal Lake et du ruisseau Flute, ainsi que des terres à bois.

L'hiver de 1885 est extrêmement rude. Selon l'agent des Indiens Reader, les Indiens de la montagne de The Pas, de Birch River et de The Pas souffrent cruellement. L'année suivante, Reader déclare que les Indiens de Shoal Lake ne réussissent pas bien en agriculture, bien que, selon ses dires, le sol soit presque tout ce qu'on peut désirer de mieux pour produire d'excellentes récoltes. Reader entreprend de montrer aux Indiens de Shoal Lake et de Red Earth comment cultiver la terre et s'attelle au travail avec eux. Les résultats que l'on obtient à Shoal Lake sont partagés : la récolte de pommes de terre est bonne, mais les récoltes de blé et d'orge sont presque complètement ratées. Par comparaison, Reader trouve à Red Earth d'excellentes récoltes de blé et de pommes de terre. Il décrit Red Earth comme étant probablement la plus belle réserve de l'Agence, ce qui, ajoute-t-il, est heureux parce que les faibles niveaux d'eau signifient qu'ils manqueront probablement de poisson l'hiver prochain. Il conclut en disant que la seule façon de prévenir les pénuries parmi les Indiens de la montagne de The Pas est de cultiver le sol riche de leurs réserves.

Du milieu des années 1880 au début des années 1890, les Indiens de la montagne de The Pas continuent de produire des pommes de terre et de l'orge et d'élever du bétail. En 1890, Red Earth produit le tiers des pommes de terre cultivées dans l'ensemble de l'Agence de The Pas, qui compte un millier d'Indiens. L'agent des Indiens Reader continue de louer Red Earth pour ses progrès vers l'autosuffisance et ses succès en agriculture et en élevage pour lesquels, dit-il, la terre est excellente. Les gens de Shoal Lake suscitent davantage d'inquiétudes chez Reader; en effet, bien qu'ils fassent de bons progrès en élevage, ils en ont peu fait en culture du sol. En 1892, Reader reconnaît que les gens de Shoal Lake prospéreront principalement grâce à l'élevage du bétail pour lequel, dit-il, la terre est excellente. L'année suivante, il signale que les Indiens de Red Earth ont fourni leur excédent de pommes de terre aux Indiens de Shoal Lake, lesquels ont commencé à travailler plus à l'intérieur des terres où le sol est excellent et où quelques-uns d'entre eux ont de beaux potagers.

En 1892, le groupe de la montagne de The Pas, maintenant appelé la bande d'Indiens de la montagne de The Pas, demande d'échanger les terres

prises de côté pour la bande de The Pas au ruisseau Flute contre des terres de réserve en bordure de la rivière Carrot à Red Earth, là où les gens vivent. La réserve originale de Red Earth (RI 29) a été mise de côté au sud de la rivière Carrot, sur des terres où les Indiens pratiquent l'agriculture mais ne vivent pas. La bande de la montagne de The Pas demande également une concession forestière à quelques milles à l'ouest de Red Earth le long de la rivière. En transmettant la demande de la bande à l'inspecteur McColl, Reader recommande que l'on acquiesce à l'échange parce que la réserve du ruisseau Flute ne sera vraisemblablement pas utilisée pendant de nombreuses années ni par les Indiens de la montagne de The Pas ni par ceux de The Pas, parce que la superficie qu'ils désirent à Red Earth est excellente pour la culture et la construction et est très rarement inondée pendant de longues périodes.

Le gouvernement approuve l'échange des terres du ruisseau Flute contre une deuxième réserve à Red Earth. L'inspecteur McColl informe Vankoughnet à la fin de 1892 que, comparées aux terres du ruisseau Flute, celles de Red Earth se trouvent en terrain plus élevé et sont de qualité supérieure bien qu'elles soient quelque peu basses, les rives de la rivière ne s'élevant qu'à environ cinq pieds au-dessus du niveau d'étiage. Sa recommandation d'approuver l'échange est également basée sur son impression que les membres de la bande de la montagne de The Pas qui habitent à Red Earth sont des plus industrieux, car ils possèdent un grand troupeau de bétail et récoltent de grandes quantités de pommes de terre chaque année.

Au milieu des années 1890, la réserve de Shoal Lake, la RI 28, est arpentée à nouveau en vue d'échanger une partie de la réserve actuelle contre des terres adjacentes à l'extrémité est de la réserve que la bande désire et dont certaines sont en culture. La réserve réaménagée devient la RI 28A et comprend 2 236 acres. L'arpenteur Samuel Bray signale en décembre 1894 que le conseiller de Shoal Lake est satisfait de la modification apportée à la réserve. Bray indique également que le chef de la bande de The Pas veut que la part de la réserve du ruisseau Flute qui revient à Shoal Lake soit mise de côté comme terre à foin à Shoal Lake; toutefois, Bray confirme que tous les droits que la bande de The Pas a sur la réserve du ruisseau Flute seront transférés à la nouvelle réserve devant être créée à Red Earth. Bray croit que la bande de Shoal Lake n'a alors pas besoin de terre à foin supplémentaire, mais avise le conseiller de la bande que celle-ci devrait le demander à nouveau si elle devait acquérir d'autres bestiaux. Il a également été informé par l'agent des Indiens Reader que le Ministère est intéressé à déplacer les gens de Shoal Lake vers Red Earth, encore que rien d'autre n'a transpiré de cette idée.

---

Quand Bray fait rapport sur les arpentages de la réserve modifiée de Shoal Lake et de la nouvelle réserve de Red Earth en janvier 1895, il confirme qu'il a [T] « systématiquement » tenu une réunion avec le chef et les conseillers de chaque bande pour décider des limites des réserves avant de commencer l'arpentage. Il demande également aux dirigeants de lui signaler tout ce qui ne leur paraît pas correct ou de lui dire ce qu'ils désirent.

Dans ses rapports allant de 1895 à 1897, l'agent Reader fait observer que les groupes de Red Earth et de Shoal Lake ont l'avantage d'un sol de première qualité, tout particulièrement à Red Earth; en défrichant et en cultivant, ils pourraient faire pousser toutes sortes de grains et de légumes. Il ajoute qu'à Red Earth, les Indiens ont un bon nombre de têtes de bétail ainsi que d'excellents potagers et qu'ils s'alimentent principalement de pommes de terre et de lait, du fait que le poisson se fait rare et qu'il est de qualité inférieure. Il signale que les Indiens de Red Earth viennent en tête de toutes les bandes et qu'ils ont reçu de l'aide pour les encourager à cultiver la terre sur une plus grande échelle. Reader continue de croire que Shoal Lake est un bon endroit pour l'élevage, mais que la chasse n'y est pas très bonne.

Les agents des Indiens qui succèdent à Reader adoptent le même point de vue à l'égard des deux bandes de la montagne de The Pas; l'agent Joseph Courtney signale en 1899 que la réserve de Red Earth, située à l'extrémité nord-est de la ceinture fertile, a un sol tout ce qu'on peut désirer de mieux. Courtney décrit le sol de la réserve de Shoal Lake, dans sa partie défrichée, comme une masse sablonneuse profonde qui rapporte de grosses récoltes de pommes de terre. Il mentionne également qu'on y trouve des sources salines qui produisent un sel pur et excellent. Il ajoute que les pommes de terre et la chasse du gros gibier sont les moyens de subsistance, mais il note dans le rapport que le gibier se fait rare et que les Indiens commencent à comprendre la nécessité de défricher davantage de terres et d'apporter plus d'attention à leur bétail.

En 1900, toutefois, l'inspecteur des agences indiennes, S.R. Marlatt, rend visite aux bandes de Shoal Lake et de Red Earth. Il trouve que les terres de la réserve de Shoal Lake sont très basses, et couvertes presque partout d'épinettes; le sol, dit-il, y est spongieux, humide et peu propre au jardinage. Les terres de la réserve de Red Earth, par comparaison, sont plus élevées et le sol y est bon, sec et libre de pierres. Il signale que la population des deux réserves s'établit à 184 personnes, dont les deux tiers vivent à Red Earth. Marlatt trouve que les bandes sont formées d'Indiens qui se présentent bien, mais il fait observer que leur isolement leur ouvre peu de débouchés et leur occasionne souvent de grandes privations.

---

À l'instar de Marlatt, au début des années 1900, les agents des Indiens continuent de parler en bien de la qualité des terres à Red Earth. L'agent Courtney fait observer que même si la plus grande partie des terres sont toujours couvertes de bois, certaines seraient de bonnes terres agricoles si on les défrichait. Il décrit le reste comme des marécages et des terres à foin. En 1906, l'agent Courtney note que pour l'essentiel les 4 769 acres de superficie de Red Earth conviennent bien à une agriculture mixte et que les Indiens ont de grands jardins et en retirent d'excellentes récoltes de pommes de terre. Shoal Lake est toujours décrite comme une réserve comptant une grande étendue de pâturage et de terre à foin qui constitue un endroit idéal pour l'élevage du bétail, même si les membres de la bande y récoltent également de grandes quantités de pommes de terre.

En 1908, la bande de Shoal Lake demande qu'un quart de section de terre soit ajouté à la réserve au nord de la rivière Carrot, en soulignant qu'il est impossible d'obtenir assez de foin dans la réserve les années de grandes crues. La bande de Red Earth présente une demande semblable de façon à disposer de plus de terres à bois et à foin. L'arpenteur Bray qualifie les demandes de très raisonnables et recommande qu'on les approuve en dépit du fait que les bandes n'ont pas droit à plus de terres en vertu du Traité. Il rappelle également au sous-ministre que le Traité 5 ne prévoit que 160 acres par famille. Le gouvernement approuve rapidement ces demandes. En mai 1908, on envoie l'agent Fred Fischer borner les terres supplémentaires à Shoal Lake, mais les rives de la rivière Carrot étant inondées, il ne peut s'acquitter de sa tâche. Il signale cependant que les Indiens sont heureux d'apprendre que le gouvernement a décidé d'acquiescer à leur demande. De fait, le gouvernement a accepté de mettre de côté une demi-section, ou 320 acres, mais approuve plus tard une section, soit 640 acres. Finalement, 651 acres sont mises de côté.

Pendant ce temps, à Red Earth, l'agent Fischer signale que là aussi les gens se réjouissent de constater que le gouvernement a approuvé des terres supplémentaires pour eux. Ils demandent deux bandes de terre distinctes de 160 acres chacune, l'une renfermant des terres à foin à la limite ouest de la réserve, et l'autre des terres à bois à l'extrémité est. Fischer recommande également que toute la réserve de Red Earth soit réaménagée afin d'intégrer les changements demandés par la bande. En août 1910, dans une [T] « lettre de cession pour échange », les représentants de la bande indiquent qu'ils acceptent les limites modifiées de la RI 29, appelée la réserve de Red Earth, en échange de la cession de l'ancienne RI 29. La deuxième

réserve en bordure de la rivière Carrot, la RI 29A, va s'appeler la réserve de Carrot River.

L'arpenteur des terres fédérales, H.B. Proudfoot, termine l'arpentage des terres de réserve supplémentaires à Shoal Lake à l'automne de 1911, mais non sans quelques difficultés. Il fait observer qu'il a consulté [T] « le chef Albert Moore » et [T] « le conseiller Francis Bear » au sujet des terres à arpenter. Proudfoot procède en même temps au nouvel arpentage de la RI 29 de Red Earth, en indiquant dans ses notes qu'il s'est entretenu avec [T] « le chef Jeremiah » au sujet de l'emplacement des terres désirées. La RI 29 réaménagée de Red Earth couvre une superficie de 3 595,95 acres, ce qui représente une augmentation de 884,31 acres, et dépasse ce que la bande a demandé. En juillet 1912, la réserve expansée de Red Earth, la RI 29, est approuvée par décret.

Bien que l'arpentage à Shoal Lake soit terminé, on demande à J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, de justifier auprès du ministère de l'Intérieur la décision d'ajouter des terres de réserve à Shoal Lake. McLean répond en août 1913 ce qui suit : avec une population de 89 âmes, Shoal Lake a droit en vertu du Traité à 2 848 acres de terres de réserve; la réserve d'origine comprend 2 237 acres; l'ajout de 651 acres donne une superficie totale de 2 888 acres à Shoal Lake, ce qui représente un dépassement de 40 acres par rapport à la superficie à laquelle donne droit le Traité. De l'avis de McLean, comparativement aux réserves beaucoup plus étendues que prévoient certains autres traités pour les bandes, la demande de Shoal Lake est très raisonnable. En 1913, l'ajout à la RI 28A de Shoal Lake est approuvé par décret.

Par suite d'une grave inondation au printemps 1913, la bande de Red Earth demande à l'inspecteur des agences indiennes, S.J. Jackson, si elle pourrait déménager au ruisseau Flute. Le Ministère répond à Jackson que la réserve du ruisseau Flute a déjà été échangée contre la réserve de Carrot River, à la demande des membres de la bande, parce que ceux-ci considéraient que la réserve du ruisseau Flute était trop basse et humide.

En décembre 1914, la bande de Red Earth demande 320 acres additionnelles de terres à foin, se plaignant qu'il y a peu de foin dans la réserve, voire pas du tout, les années de grandes crues. L'agent des Indiens responsable, W.R. Taylor, appuie cette demande et presse le Ministère d'agir rapidement afin de protéger les 320 acres des colons qui prennent des terres en bordure de la rivière Carrot. Le secrétaire McLean refuse toutefois d'accéder à la demande de terres supplémentaires, parce que la bande a déjà reçu presque 650 acres de plus que ce à quoi lui donne droit le Traité.

---

McLean s'informe si la bande serait disposée plutôt à échanger une partie de ses terres de réserve contre d'autres terres qui pourraient mieux convenir à ses besoins. Le dossier ne renferme aucune réponse à cette proposition d'échange.

En 1914, la bande de Shoal Lake demande qu'un ajout soit fait à la RI 28A pour englober ses lieux de sépulture. Craignant que la parcelle de terre de 200 acres ne soit bientôt absorbée par la réserve forestière des collines Pasquia, le gouvernement adopte un décret en juin 1914 qui confirme l'ajout de 200 acres à la RI 28A aux fins des lieux de sépulture de la bande.

Après une grande inondation qui frappe Red Earth en mai 1921 et entraîne la mort de presque tous les chevaux et le bétail, le Ministère commence à chercher des endroits où les gens de Red Earth pourraient se réinstaller. McLean fait observer que cette inondation est très inhabituelle, puisque les gens de Red Earth vivent à cet endroit depuis de nombreuses années sans avoir vécu une telle expérience. À la fin de juin toutefois, l'agent des Indiens, J.W. Waddy, signale qu'une fois l'inondation passée, les membres de la bande ont décidé de ne pas déménager. Le chef lui a dit qu'à l'avenir la bande déménagerait son bétail en terrain élevé au printemps.

Quand, la même année, la bande de Red Earth demande d'ajouter 640 acres de terres à foin à sa réserve, Waddy propose plutôt un échange de terres, mais la bande ne se montre pas intéressée. Waddy reconnaît toutefois que la bande de Red Earth n'a pas de terres à foin dans sa réserve et recommande au Ministère de lui octroyer une bande de terre à foin d'un demi-mille le long de la rivière Carrot. Le Ministère confirme en 1921 qu'il est ouvert à un échange de terres, mais qu'il ne consentira pas à ajouter d'autres terres de réserve.

Cinq ans plus tard, soit en 1926, la bande de Shoal Lake demande à échanger 640 acres de la réserve, comprenant un lac peu profond et un marécage, contre une superficie égale de terres renfermant des ressources en bois et en foin, au nord-est de la RI 28A. La demande est approuvée la même année et la cession en vue de l'échange intervient en juin 1927. Au cours des années suivantes, de légères modifications sont apportées aux limites de la réserve de la bande de Shoal Lake par entente entre la bande et la Couronne.

En 1946, les Nations crient de Red Earth et de Shoal Lake envoient des pétitions au ministre responsable des Affaires indiennes, pour demander des terres de réserve supplémentaires propices à l'agriculture et à la production de foin. Les pétitions insistent sur la nécessité de disposer de suffisamment de terres pour l'agriculture et la production de fourrage pour le bétail.

---

Les bandes reconnaissent également que dans cette partie du pays, l'élevage du bétail représente une part importante des activités agricoles. Dans les pétitions, les bandes déclarent que lorsque les réserves ont été créées, elles ne prévoyaient pas la culture de la terre, mais les gens étaient contents de se trouver à un endroit où ils pourraient poursuivre leur mode de vie traditionnel par la chasse et le piégeage. En outre, les pétitions reconnaissent qu'avec la venue des colons, les bandes devront se tourner vers la terre pour assurer leur subsistance, les terres boisées étant bientôt appelées à être défrichées. La pétition de la bande de Red Earth fait valoir qu'avec l'accroissement de la population à Red Earth, il faudrait deux townships additionnels de terres pour l'agriculture et un autre township pour les terres à foin. Cette demande, si on y acquiesce, ajouterait plus de 69 000 acres à la réserve de Red Earth. Dans la pétition, la bande explique que la demande d'une grande superficie de terres découle du fait que presque chaque section de ce territoire renferme beaucoup de terres inutilisables. La pétition de la bande de Shoal Lake est semblable par son contenu. La bande demande un township et demi de terres additionnelles, soit environ 34 500 acres, adjacentes à sa réserve, ainsi que d'autres instruments aratoires et bestiaux. De cette façon, déclare-t-elle, elle disposerait d'un nombre raisonnable de bestiaux et aurait des terres propices à l'agriculture.

L'agent des Indiens, Samuel Lovell, est chargé de donner suite aux deux pétitions, mais le dossier ne renferme qu'un rapport concernant Shoal Lake. Lovell signale qu'en novembre 1946 il a rendu visite aux membres de la bande et qu'il a discuté avec eux des problèmes inhérents au fait de vivre à 75 milles du marché le plus proche, de ne pouvoir se rendre dans la réserve ou en sortir au printemps et à l'automne et des difficultés qui en résultent pour concurrencer les autres producteurs. Lovell fait également observer que la bande de Shoal Lake produit la plupart de ses légumes, mais qu'elle doit acheter l'avoine nécessaire aux chevaux. Il incite les membres de la bande à devenir plus autonomes et leur offre de les aider à labourer et à ensemer la terre en avoine le printemps suivant. Lovell indique également qu'il leur fournira toute l'aide possible. Rien n'indique dans le dossier que d'autres mesures aient été prises par le Ministère en réponse aux pétitions.



## **PARTIE III**

### QUESTIONS EN LITIGE

Comme il a été convenu par les parties, la Commission des revendications des Indiens enquête sur les quatre questions suivantes :

- 1 Le Canada avait-il l'obligation légale de fournir des « terres arables » à la Nation crie de Red Earth et à la Nation crie de Shoal Lake, conformément aux conditions du Traité 5?
- 2 Dans l'affirmative, quelle était cette obligation?
- 3 Cette obligation a-t-elle été respectée?
- 4 Le Canada a-t-il une obligation en souffrance envers l'une ou l'autre des deux Nations cries en matière de terres arables?

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### **QUESTION 1 : LA PROMESSE DU TRAITÉ 5 DE FOURNIR DES TERRES ARABLES**

##### **1 Le Canada avait-il l'obligation légale de fournir des « terres arables » à la Nation crie de Red Earth et à la Nation crie de Shoal Lake, conformément aux conditions du Traité 5?**

###### **Les motifs du comité**

Le Traité 5 renferme l'engagement par la Couronne de « mettre de côté des réserves de terres arables, l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver d'autres réserves pour le bénéfice des dits Indiens [...]»<sup>6</sup>. Les Premières Nations ont demandé au comité d'interpréter la signification de « terres arables » et de déterminer si cet engagement a été respecté.

La question 1, telle qu'elle est formulée, ne fait que demander si la Couronne avait l'obligation légale, en conformité du Traité 5, de fournir des terres arables aux Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake. La réponse simple est, oui, le libellé du Traité indique clairement que la Couronne avait l'obligation légale de fournir des « réserves de terres arables ». Sur cette question, les deux parties peuvent s'entendre. Toutefois, la Couronne a également promis que les bandes allaient recevoir « d'autres réserves » en plus des « terres arables ». Le comité note que le Traité n'explique pas la signification de ces deux termes et ne donne pas non plus d'indications pour déterminer la proportion de terres arables nécessaires pour répondre à l'obligation qui incombe à la Couronne en vertu du Traité, et à partir de quel point cette obligation est remplie.

---

<sup>6</sup> Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Crie de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76).

Ayant convenu avec les parties que la Couronne était obligée de fournir des terres arables au moment de mettre des réserves de côté en vertu du Traité 5, le comité passe maintenant à la question 2, qui nous demande de cerner la signification de « terres arables », en tenant compte du libellé du Traité et du contexte de l'époque.

## **QUESTION 2 : LE CONTENU DE L'OBLIGATION DÉCOULANT DU TRAITÉ 5 DE FOURNIR DES TERRES ARABLES**

### **2 Si le Canada avait l'obligation légale de fournir des « terres arables », quelle était cette obligation?**

#### **La position des Premières Nations**

Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake sont d'avis que le Canada avait et a toujours l'obligation légale non respectée de fournir des « terres arables » aux deux bandes aux termes des conditions du Traité 5. Les Premières Nations font valoir que, selon les principes de l'interprétation des traités énoncés dans l'arrêt *R. c. Marshall*<sup>7</sup> rendu en 1999 par la Cour suprême du Canada, le Canada était obligé de fournir aux bandes des réserves qui se prêtaient à l'agriculture. En particulier, le Canada devait fournir des terres propices à l'agriculture pour permettre aux bandes de faire le passage d'un mode de vie traditionnel à un autre axé sur l'agriculture<sup>8</sup>. Selon les témoignages des anciens, les réserves ont été créées dans des secteurs que les bandes occupaient déjà avant le Traité et qui répondaient aux besoins de ces dernières à l'époque, à savoir pour l'essentiel de vivre de la chasse, de la pêche et d'autres moyens traditionnels<sup>9</sup>.

Les Premières Nations font valoir que des réserves à des fins agricoles n'ont pas été créées pour elles au début des années 1880 précisément parce qu'elles n'étaient pas prêtes à passer à l'agriculture, et les pétitions présentées à partir de 1946 confirment ce fait<sup>10</sup>. Autrement dit, le Canada s'est engagé au moment de la conclusion du Traité à fournir uniquement des terres arables quand les Indiens seraient prêts à devenir agriculteurs<sup>11</sup>. Les dirigeants indiens savaient également que les générations futures devraient se tourner vers l'agriculture, ce qui explique pourquoi ils ont

---

7 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533.

8 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 450.

9 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 452.

10 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 453.

11 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 529.

consenti à l'insertion d'une disposition concernant des « réserves de terres arables » dans le Traité<sup>12</sup>. Selon les Premières Nations, le Traité 5 n'est pas ambigu. Si les parties avaient eu l'intention de choisir des terres de réserve sans tenir compte des possibilités de culture, le Traité n'aurait pas fait allusion aux « terres arables »<sup>13</sup>. N'ayant reçu que 160 acres de terres de réserve par famille de cinq conformément au Traité 5, dont aucune n'était des terres arables, les Premières Nations ont maintenant droit à des réserves constituées à 100 p. 100 de terres arables, la totalité devant être des terres cultivables<sup>14</sup>.

### **La position du Canada**

Le Canada convient qu'il avait l'obligation légale de fournir des « réserves de terres arables »; toutefois, il faut tenir compte des « autres réserves » dans l'équation. Selon le Canada, la disposition touchant les « autres réserves » donne à entendre que seule une partie des terres de réserve auxquelles les bandes avaient droit devait être constituée de « terres arables »<sup>15</sup>. De plus, dans la catégorie des « terres arables », le Canada fait valoir qu'il était prévu dans le Traité que certaines terres conviendraient à la culture tandis que d'autres, comme les terres à foin et les pâturages, pourraient se prêter à d'autres utilisations agricoles<sup>16</sup>. Le Canada soutient que l'interprétation de l'expression « réserves de terres arables » que font les Premières Nations, à savoir des réserves de terres arables exclusivement de première qualité, ne correspond ni au libellé du Traité 5 ni à l'intention des parties. Selon le Canada, la quantité et la qualité des « réserves de terres arables » mises de côté à l'intention des bandes dans les limites du territoire du Traité 5 ont vraisemblablement varié d'un cas à l'autre<sup>17</sup>. D'après lui, l'intention commune des parties au moment de la signature du Traité n'était pas de fournir des terres destinées uniquement à la culture; en consultation avec les bandes signataires, la Couronne devait plutôt fournir des réserves en mesure de supporter les diverses activités envisagées par les parties au moment de la signature du Traité 5 et de l'adhésion de 1876<sup>18</sup>.

Tant le Canada que les Premières Nations conviennent que l'arrêt *Marshall* fournit le guide faisant autorité pour interpréter le Traité. Les parties

---

12 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 542.

13 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 526-527.

14 Réplique des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> mai 2008, par. 85.

15 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 227.

16 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 233.

17 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 259-261.

18 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 280.

---

suggèrent également au comité de se servir du processus en deux étapes servant à l'interprétation des traités énoncé dans l'arrêt *Marshall* : premièrement, il faut examiner le texte du traité pour en déterminer le sens apparent; deuxièmement, le ou les sens dégagés du texte doivent être examinés sur la toile de fond culturelle et historique du traité<sup>19</sup>.

### **Contexte**

Le comité considère que les faits suivants sont particulièrement importants dans l'interprétation de la disposition du Traité 5 relative aux réserves.

### ***L'appartenance des Indiens de Red Earth et de Shoal Lake à la bande de The Pas***

La première preuve consignée selon laquelle les gens de Red Earth et de Shoal Lake qui vivaient à la montagne de The Pas étaient membres de la bande de The Pas apparaît dans le texte de l'adhésion de 1876 au Traité 5, lequel décrit la bande de The Pas comme étant une bande de Saulteux et de Cris de la Savane habitant au Pas, à la rivière au Bouleau, à la Montagne du Pas et au lac File<sup>20</sup>. De plus, la première liste de bénéficiaires de la bande de The Pas, en date du 7 septembre 1876, soit le jour même de la signature de l'adhésion, comprend 13 familles qui sont identifiées comme des Indiens de la montagne de The Pas<sup>21</sup>. Il semble également qu'au moins quelques personnes du groupe de la montagne de The Pas figurant sur la liste des bénéficiaires sont présentes à The Pas pour les discussions entourant l'adhésion au Traité<sup>22</sup>. Si les gens de la montagne de The Pas n'avaient pas fait partie de la bande de The Pas au cours de cette période, il est peu probable que leurs représentants présents aux pourparlers entourant le Traité auraient permis que la bande de The Pas soit décrite dans l'adhésion comme une bande comprenant des Indiens résidant à la montagne de The Pas.

À partir de 1882, le groupe de la montagne de The Pas est représenté au conseil de la bande de The Pas par un conseiller provenant de Shoal Lake<sup>23</sup>; tout au long des années 1880, d'autres conseillers représentant

---

19 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533, par. 82-83.

20 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 13 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

21 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 7 septembre 1876, BAC, RG 10, vol. 9351 (pièce 1b de la CRI, p. 6-7).

22 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 7 septembre 1876, BAC, RG 10, vol. 9351 (pièce 1b de la CRI, p. 6-7).

23 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band », 18-19 août 1882, BAC, RG 10, vol. 9357 (pièce 1b de la CRI, p. 46). Voir le billet n° 108, Samuel Moore.

Shoal Lake, Red Earth ou les deux, sont élus au conseil de bande et participent à au moins une élection d'un nouveau chef pour la bande de The Pas<sup>24</sup>. Ce n'est qu'en 1903 que Red Earth et Shoal Lake se voient chacune attribuer leur propre liste de bénéficiaires et qu'on les identifie comme étant la bande de Red Earth et la bande de Shoal Lake<sup>25</sup>. Le dossier ne précise pas quand Red Earth et Shoal Lake ont été formellement reconnues comme distinctes de la bande de The Pas et distinctes l'une de l'autre; toutefois, à partir de 1913, les chefs et conseillers des bandes de Red Earth et de Shoal Lake sont identifiés comme tels sur les listes de bénéficiaires d'annuités de traité<sup>26</sup>.

La prépondérance de la preuve donne à entendre que les gens de Red Earth et de Shoal Lake qui vivaient à la montagne de The Pas étaient membres de la bande de The Pas et se considéraient eux-mêmes comme faisant partie de la bande. Avec le temps, ils perdent ce lien étroit avec la bande de The Pas et, au plus tard en 1913, ils sont considérés comme formant des bandes de plein droit.

***La condition posée par la bande de The Pas pour signer l'Adhésion au Traité 5 en 1876***

Le commissaire Howard signale au lieutenant-gouverneur Morris que lorsqu'il rencontre, au début de septembre 1876 à The Pas, les trois bandes intéressées à adhérer au Traité 5 – la bande de The Pas, la bande de Cumberland et la bande de Moose Lake – les chefs sont au courant que le Traité 6, conclu seulement deux semaines auparavant, prévoit 640 acres de terres de réserve par famille de cinq, comparativement aux 160 acres promises par le Traité 5. Il se fait donc demander pourquoi la Couronne hésite à leur accorder les mêmes conditions. Au dire de Howard, ce problème « failli[t] pendant quelque temps m'empêcher de réussir dans ma mission<sup>27</sup>; [...] ». Howard leur explique que les terres qu'ils abandonneraient ne seraient d'aucune valeur pour la Reine, tandis que celles cédées par les Indiens des

24 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 67 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

25 Joseph Courtney, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 8139, dossier 578/28-5, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 751).

26 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Shoal Lake Band paid at Reserve », 21 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 9388 (pièce 1b de la CRI, p. 256). – Voir les billets n<sup>os</sup> 200, Albert Moore., et 289, John Head; Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Red Earth Band paid at Reserve », 22 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 9388 (pièce 1b de la CRI, p. 230-231). Voir les billets n<sup>os</sup> 199, Jeremiah Nawakayas, 274, Onepinotas, et 283, Zac. Umpherville.

27 Honorable Thos. Howard, commissaire, à l'honorable Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

Plaines dans le territoire du Traité 6 se prêtent bien à la colonisation<sup>28</sup>. Toujours selon Howard, les chefs conviennent alors d'accepter les modalités du Traité 5 à la condition qu'il leur donne des réserves « là où elles [les bandes] le désiraient »<sup>29</sup>. Howard ajoute qu'après avoir prêté l'oreille à leurs demandes de réserves, ils en arrivent à une entente satisfaisante le jour même. Dans l'après-midi du lendemain, le 7 septembre, l'adhésion est lue aux Indiens et signée.

Les éléments de preuve sur les négociations entourant la signature de l'adhésion au Traité, bien que limités, donnent à entendre que les chefs des trois bandes, y compris le chef Constant de la bande de The Pas, ont posé comme condition à la signature de l'adhésion que les bandes aient le droit de déterminer l'emplacement de leurs réserves.

### ***La portée et le libellé du Traité 5 et de l'adhésion de 1876***

Le 7 septembre 1876, les chefs et conseillers de la bande de The Pas, de la bande de Cumberland et de la bande de Moose Lake signent une Adhésion au Traité 5 qui incorpore les conditions du Traité 5.

Les Indiens signataires du Traité 5 en 1875 cèdent leurs droits sur un vaste territoire dont l'essentiel se trouve dans les parties du centre et du centre-nord du Manitoba. En 1908, les limites du Traité 5 sont agrandies au moyen d'une adhésion et englobent tout le nord du Manitoba, sauf pour une parcelle de terre adjacente à la baie d'Hudson. Le Traité 5 de 1875, ses adhésions de 1876 et l'extension du Traité 5 de 1908 prévoient que les bandes signataires recevront des terres de réserve jusqu'à concurrence de 160 acres par famille de cinq ou dans cette proportion dans le cas des familles moins ou plus nombreuses. Le Traité promet également que les bandes conserveront le droit de chasser et de pêcher dans l'ensemble du territoire cédé, sous réserve de l'adoption de règlements gouvernementaux et de la prise de terres pour la colonisation ou à d'autres fins.

Les termes du Traité à interpréter dans le cadre de la présente enquête se trouvent dans l'énoncé suivant :

Sa Majesté la Reine convient par les présentes et s'engage de mettre de côté des réserves de *terres arables*, l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à

---

28 Honorable Thos. Howard, commissaire, à l'honorable Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

29 Honorable Thos. Howard, commissaire, à l'honorable Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver d'autres réserves pour le bénéfice des dits Indiens, [...] <sup>30</sup>.

Pour interpréter la nature et le contenu de l'engagement de la Couronne de fournir des réserves, il est utile de comprendre cet énoncé en regard d'autres formulations que l'on trouve dans le Traité et dans l'adhésion de 1876.

Outre des terres de réserve et des annuités, la Couronne promet de verser 500 \$ annuellement pour l'achat de munitions et de ficelle à l'intention des Indiens. La Couronne et les parties indiennes conviennent également de ce qui suit :

les articles suivants seront fournis à toute bande des dits Indiens qui actuellement cultivent le sol, ou qui par la suite commenceront à cultiver la terre, à savoir : deux hoes pour chaque famille cultivant réellement; aussi une bêche par famille comme susdit; une charrue pour chaque dizaine de famille comme susdit; cinq herses pour chaque vingtaine de familles comme susdit; une faux pour chaque famille comme susdit, [...] <sup>31</sup>.

Après l'énumération de divers outils à donner, comme des haches, des scies et des tarières, la liste se poursuit :

aussi pour chaque bande, assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemercer la terre maintenant défrichée par telle bande; aussi pour chaque bande, une paire de bœufs, un taureau et quatre vaches; tous les articles susdits devant être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens <sup>32</sup>.

L'année suivante, le 7 septembre 1876, les bandes de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake adhèrent aux conditions du Traité 5. La bande de The Pas est ainsi décrite dans l'adhésion :

la bande des Saulteux et des Cris de la Savanne habitant au « Pas », au bord de la rivière Saskatchewan et de la rivière au Bouleau, à la Montagne du Pas et au lac File, connue sous le nom de la « bande au Pas » [...] <sup>33</sup>.

---

30 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76). Les italiques sont de nous.

31 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 7 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

32 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 7 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

33 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 13 (pièce 1a de la CRI, p. 82).



L'adhésion renferme également des directives explicites concernant l'emplacement des réserves à arpenter :

Pour la bande du « Pas », une réserve située sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, au « Pas », cependant, comme la superficie des terres propres à la culture dans cette région est très limitée et insuffisante pour y établir une réserve satisfaisant aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé à la « Rivière au Bouleau » et à la « Montagne Du Pas » [...] <sup>34</sup>.

L'inclusion de ce libellé dans le document porte à croire qu'avant que la bande de The Pas ne consente à signer le Traité 5, des consultations ont eu lieu entre les représentants de la Couronne et le chef et les conseillers de cette bande. Il semble que le commissaire Howard a convenu au préalable avec la bande qu'une réserve serait mise de côté à The Pas et, reconnaissant la rareté des terres cultivables à cet endroit, qu'il a acquiescé à la requête de la bande de mettre de côté le reste de leurs terres de réserve à Birch River et à la montagne du Pas.

Dans sa lettre de rapport du 10 octobre 1876, le commissaire Howard décrit les diverses réserves acceptées par les bandes et note qu'il a fait des recherches pour s'assurer de l'étendue des terres arables dans chacune des localités mentionnées dans le texte de l'adhésion <sup>35</sup>. En ce qui a trait à la bande de The Pas, il explique qu'à The Pas, les terres disponibles – qui consistent en un potager, un champ appartenant à la mission et quelques champs de pommes de terre – sont déjà en culture. Il signale également que des deux côtés de la rivière Saskatchewan à The Pas et au sud-est en se rendant jusqu'à Che-ma-wa-win, on trouve moins de 150 acres de terre cultivable, étant donné que vers l'intérieur on trouve des marais tant du côté nord que du côté sud de la rivière.

La preuve historique et le libellé du Traité 5 et de l'adhésion de 1876 débouchent sur un certain nombre de conclusions de fait. Les gens de Red Earth et de Shoal Lake, appelés le groupe de la montagne de The Pas, sont membres de la bande de The Pas au moment de son adhésion au Traité 5. Le chef de la bande de The Pas exige, comme condition préalable à la signature de l'adhésion, que la bande ait le droit de recevoir des terres de réserve là où elle les choisit. Howard acquiesce à cette demande, mais il est

---

34 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 14 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

35 Honorable Thos. Howard, commissaire, à l'honorable Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

également conscient de l'obligation qui incombe à la Couronne d'inclure des terres arables dans les éléments devant constituer la réserve de la bande. Bien que le rapport de Howard et l'adhésion elle-même n'entrent pas davantage dans les détails, le consentement à mettre de côté une réserve pour la bande de The Pas en trois endroits différents – à savoir The Pas, Birch River et la montagne de The Pas – donne à entendre que Howard a discuté avec les dirigeants de la bande de The Pas de l'étendue des terres arables à chaque endroit et qu'il a conclu, d'après les renseignements qu'il a reçus d'eux, que les trois secteurs ensemble fourniraient suffisamment de terres propres à l'agriculture pour la bande. Tant le texte de l'adhésion au Traité 5 que le rapport de Howard confirment qu'il a consulté les gens de la bande de The Pas tout au long des négociations entourant le Traité.

### **Le droit**

Les principes de l'interprétation des traités, précisés dans un certain nombre de jugements de la Cour suprême du Canada au cours des années 1980 et 1990, ont été confirmés et résumés par la Cour suprême dans son arrêt de 1999, *R. c. Marshall*<sup>36</sup>. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si l'appelant, Donald Marshall, un Indien mi'kmaq, possédait un droit issu de traité d'attraper et de vendre du poisson qui l'exemptait de l'application de la législation fédérale sur les pêches. L'arrêt *Marshall* aborde à la fois les principes de l'interprétation des traités et la démarche à suivre pour déterminer la signification à donner au texte en litige d'un traité.

Les principes régissant l'interprétation des traités sont énoncés par madame la juge McLachlin dans la décision dissidente rendue dans l'affaire *Marshall* :

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux : [...]
2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones : [...]
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature : [...]
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumé[s] : [...]
5. Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties : [...]

36 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.

6. Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque : [...]
7. Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel : [...]
8. Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [...] permet » : [...]
9. Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne : [...] <sup>37</sup>.

La juge McLachlin décrit ensuite un processus en deux étapes pour l'interprétation des traités qui reflète ces principes :

Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. [...]

Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. [...] Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune des parties <sup>38</sup>.

La décision majoritaire dans l'arrêt *Marshall* affirme également la règle de preuve qui doit s'appliquer dans les affaires d'interprétation des traités : « même dans le cas d'un document censé contenir toutes les conditions d'un traité, [...] des éléments de preuve extrinsèques relatifs au contexte historique et culturel d'un traité pouvaient être admis même en l'absence d'ambiguïté ressortissant à la lecture même du traité » <sup>39</sup>.

### **Les motifs du comité**

Pour les motifs énoncés ci-dessous, le comité conclut que, pour que l'obligation de fournir des terres de réserve d'une qualité particulière en vertu du Traité 5 soit respectée, les réserves devaient contenir des terres cultivables,

---

<sup>37</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 78.

<sup>38</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 82-83.

<sup>39</sup> *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 11.

des terres convenant à d'autres fins agricoles et des terres convenant à des utilisations non agricoles. La composition appropriée de terres pour chaque bande signataire devait être déterminée au cas par cas. En outre, nous considérons que l'intention commune des parties au moment de la signature du Traité était de permettre aux bandes de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en devenant avec le temps autonomes grâce à l'agriculture.

**Première étape : examen des mots**

Le Traité 5 renferme une disposition concernant les réserves par laquelle la Couronne promet « de mettre de côté des réserves de terres arables, l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver d'autres réserves pour le bénéfice des dits Indiens, [...]»<sup>40</sup>. Afin d'appliquer le principe énoncé dans l'arrêt *Marshall*, voulant que l'on donne à ces mots le sens que les parties leur auraient naturellement donné à l'époque, il faut interpréter l'expression « terres arables » telle qu'elle est utilisée dans le texte du Traité. Le texte ne définit pas la proportion de l'attribution totale de terres qui devait être des « terres arables ».

« *Terres arables* »

De prime abord, la promesse de fournir des « terres arables » à chaque bande signataire ne peut, à notre avis, vouloir dire que toute la réserve à laquelle elle a droit doit se composer de terres servant à des fins agricoles. La raison en est que les mots « et d'autres réserves » suivent dans la même phrase, à savoir : « *des terres arables* », l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver d'autres *réserves* »<sup>41</sup>. En ne s'appuyant que sur cette seule disposition, il semble que la promesse était de fournir un ensemble de terres de réserve comprenant des terres convenant à diverses fins, agricoles et autres. L'argument des Premières Nations voulant que 100 p. 100 des terres de réserve auxquelles elles avaient droit en vertu du Traité 5 soient des « terres arables » ne tient pas compte de la réalité en ce sens qu'une partie des terres de réserve était nécessaire pour répondre à d'autres priorités de la bande, comme la chasse et le piégeage dans la réserve. Bien que le Traité ne définisse

40 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76).

41 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76). Les italiques sont de nous.

pas la proportion de l'ensemble des réserves qui devait consister en des « terres arables », nous trouvons raisonnable de conclure que la composition en pourcentage des types de terres devait forcément dépendre de divers facteurs, dont le lieu que fréquentait traditionnellement la bande à l'intérieur du territoire du Traité 5, les priorités de cette dernière et les résultats des consultations tenues avec la bande au sujet de l'endroit ou des endroits qu'elle privilégiait pour l'établissement des terres de réserve. La seule exigence était qu'une certaine superficie des terres dans l'ensemble des réserves à attribuer devait être des « terres arables ».

« *Arable* »

Toutefois, l'examen de l'expression « terres arables » ne s'arrête pas là. La question suivante à se poser pour en comprendre le sens apparent est celle-ci : qu'est-ce que le Traité 5 entendait par « arable » quand il a promis des « terres arables ». Comme le document du Traité n'explique pas le mot « arable », les parties consacrent une bonne part de leur argumentation à l'interprétation correcte de ce terme. D'après les Premières Nations, le terme « arable » dans le contexte de l'expression « terres arables » signifie que la totalité (100 p. 100) des terres arables devait être des terres pouvant être cultivées pour y faire pousser des récoltes<sup>42</sup>. Pour sa part, le Canada est d'avis que le terme « arable » s'entend de plusieurs types de terres servant à des fins agricoles, y compris des terres pouvant être cultivées pour obtenir des récoltes, des terres servant à la production de foin, des terres servant à élever et à faire paître du bétail et d'autres types de terres servant à des usages agricoles<sup>43</sup>.

Pour appliquer un sens apparent au terme « arable » en l'absence de toute indication dans le texte du Traité, il nous faut prêter attention à certaines autres promesses contenues dans ce dernier. Des plus importantes est la disposition promettant des articles aux bandes d'Indiens qui « cultivent le sol » à l'époque ou qui par la suite « commenceront à cultiver la terre [...] »<sup>44</sup>. La liste, reproduite ci-dessus, comprend deux houes et une bêche pour chaque famille; une charrue pour chaque dizaine de familles; cinq herses pour chaque vingtaine de familles; et une paire de bœufs pour chaque bande. Chaque bande devait également recevoir assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemercer la terre effectivement

---

42 Transcriptions de la CRI, 15 mai 2008, p. 67 (William Selnes).

43 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 233.

44 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

labourée pour la culture. De toute évidence, ces articles devaient servir à « cultiv[er] le sol ».

Ce qui est digne de mention, toutefois, c'est l'inclusion d'une promesse de donner un taureau et quatre vaches à chaque bande. Il est évident que les parties au Traité envisageaient également l'élevage de bétail. De plus, la liste se termine par une déclaration selon laquelle tous ces articles (les instruments pour la culture agricole et les animaux) étaient donnés une fois seulement, pour encourager la pratique de l'« agriculture » parmi les Indiens<sup>45</sup>. À notre avis, la signification du terme « agriculture » n'est pas contestée : il s'agit de la pratique de cultiver le sol et d'élever les animaux<sup>46</sup>. Nous n'avons aucune raison de croire que de nos jours le sens principal d'« agriculture » diffère sensiblement de ce que les parties entendaient par ce terme en 1875.

Il semble donc que les parties au Traité 5 en 1875 et à ses adhésions en 1876 entendaient « arable » dans un sens plus large que simplement la production de récoltes. Bien que les Premières Nations soulèvent un point valable en affirmant que l'on peut faire paître des animaux ou faire pousser du foin sur des terres qui se prêtent à la culture, mais que l'on ne peut cultiver des terres qui ne sont bonnes que pour les pâturages ou la production de foin<sup>47</sup>, le texte du Traité donne un sens plus large au terme « arable », pour englober l'élevage et peut-être d'autres activités s'y rapportant, en plus de la culture ou de la production de récoltes. L'énumération des outils destinés à la culture du sol et des animaux destinés à l'élevage, laquelle est suivie d'un énoncé général voulant que tous ces articles aient été donnés pour encourager la pratique de l'« agriculture », donne fortement à entendre que le terme « arable » employé dans le Traité signifie que certaines des terres appartenant à la catégorie des « terres arables » devaient pouvoir être cultivées, mais que ce ne devait pas être forcément le cas de toutes les terres, voire d'une majorité des terres.

### ***Deuxième étape : examen du contexte historique et culturel***

Selon l'arrêt *Marshall*, la deuxième étape de l'interprétation des traités consiste à examiner le contexte historique et culturel pour déterminer

45 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

46 Voir Paul Robert, *Le Petit Robert I* (Paris : Dictionnaires Le Robert, 1998). (On y trouve la définition suivante : Culture du sol et, d'une manière générale, ensemble des travaux transformant le milieu naturel pour la production des végétaux et des animaux utiles à l'homme.)

47 Transcriptions de la CRI, 15 mai 2008, p. 67 (William Selnes).

laquelle des interprétations du texte du Traité traduit le mieux l'intention commune des parties.

Le dossier renferme peu de données historiques pour renseigner le comité au sujet des politiques prônées par la Couronne dans les années 1870 et 1880 afin d'encourager la pratique de l'agriculture parmi les bandes indiennes dans l'Ouest du Canada. Le Canada nous renvoie au passage suivant du texte d'Alexander Morris portant sur les traités du Canada :

[Traduction]

La Couronne percevait les traités comme un outil permettant de coloniser et d'aménager graduellement de manière pacifique et ordonnée les secteurs couverts par les traités. Les réserves devaient également servir d'assise économique pour l'enseignement de l'agriculture aux Indiens afin qu'ils « adoptent les habitudes des blancs de labourer la terre et d'en tirer des produits alimentaires ». Toutefois, on laissait aux Indiens le choix d'adopter ou non ces façons de faire<sup>48</sup>.

Comme nous l'avons déjà dit, le texte du Traité 5 promettait certains instruments aratoires aux bandes qui cultivaient déjà la terre ou qui allaient commencer à le faire, de même que certains animaux reproducteurs à chaque bande, toutes des mesures destinées à encourager la pratique de l'agriculture. En même temps, le Traité 5 reconnaissait aux Indiens le droit de continuer à chasser et à pêcher dans l'ensemble du territoire cédé et reconnaissait en outre le besoin de leur fournir des munitions et des ficelles à rets à ces fins. Bien que seulement trois traités numérotés – les Traités 3, 5 et 6 – fassent expressément mention de l'octroi de réserves de « terres arables » et d'« autres réserves », la plupart de ces traités promettaient des instruments aratoires pour encourager la pratique de l'agriculture, de même que des munitions et le droit de continuer à chasser dans l'étendue du territoire cédé.

Les Premières Nations soutiennent que la Couronne était tenue de leur fournir des terres propices à l'agriculture [T] « afin de leur permettre de faire le passage d'un mode de vie traditionnel à un mode de vie axé sur l'agriculture »<sup>49</sup>. Elles font valoir que l'intention des parties au Traité 5 était que [T] « chaque famille ait sa propre ferme, en se servant d'un entrepôt collectif d'outils et d'un cheptel reproducteur collectif de bestiaux »<sup>50</sup>. En

---

48 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 248, citant Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 28 (pièce 1c de la CRI, p. 11).

49 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 450.

50 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 448.

---

leur fournissant des instruments aratoires, des outils et des animaux, la Couronne aidait les familles des Premières Nations à devenir autonomes<sup>51</sup>.

Le Canada fait valoir de son côté que les grands paramètres du Traité qui décrivent la nature des terres de réserve, qui devaient convenir à la fois à l'agriculture et aux activités traditionnelles, associés à la fourniture de munitions et de ficelle pour aider les bandes à conserver leurs activités traditionnelles, montrent que [T] « l'intention commune des deux parties était que les Premières Nations continuent d'utiliser leurs réserves à de multiples fins »<sup>52</sup>.

En dépit de la rareté des renseignements historiques sur les objectifs globaux de la Couronne, il est clair que l'établissement des Indiens dans les réserves était perçu comme un processus graduel. Les bandes pouvaient décider de signer ou non un traité ou une adhésion. De plus, il semble que la méthode de la Couronne consistait à consulter les chefs au moment des pourparlers entourant les traités pour déterminer l'endroit où ils désiraient avoir leurs réserves et à leur demander après-coup s'ils avaient changé d'idée quant à l'emplacement. Les gens de la bande de The Pas, par exemple, ont été consultés une première fois avant la signature de l'adhésion et, plus tard, quand on leur a demandé s'ils avaient changé d'idée au sujet de l'emplacement qu'ils désiraient. Quand le moment est venu d'arpenter les terres de réserve, on a de nouveau consulté la bande sur l'emplacement de la réserve et on lui a demandé de confirmer le point de départ de l'arpentage.

Il semble que l'établissement graduel des Indiens du Traité 5 dans des réserves comportait de l'aide pour qu'ils puissent s'adapter à l'agriculture de subsistance. Comme l'étude Anderson et Cerkowniak le fait ressortir, [T] « l'agriculture était différente il y a un siècle et plus, l'accent étant mis sur la subsistance, la production de récoltes à l'usage de la ferme, de même que la garde de bétail à des fins semblables, et ainsi de suite »<sup>53</sup>. Si les bandes réussissaient à produire assez de récoltes ou de bétail, ou encore les deux, pour répondre à leurs propres besoins, l'objectif du gouvernement en matière d'établissement et d'autosuffisance était atteint. La promesse inscrite dans le texte du Traité de fournir certains instruments aratoires, des animaux et des graines de semence ne visait pas, à notre avis, l'obtention de récoltes ou l'élevage de bétail à une échelle dépassant celle de l'agriculture de subsistance.

---

51 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 449.

52 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 244.

53 Darwin Anderson et Darrel Cerkowniak, « Red Earth and Shoal Lake First Nations: Quality of Reserve Land Inquiry », 5 février 2008 (pièce 9a de la CRI, p. 16).



En ce qui a trait aux besoins et aux priorités des bandes indiennes qui ont signé le Traité 5 en 1875 et ses adhésions en 1876, un rapport de recherche au dossier explique que lorsque le Traité a été signé en 1875, c'est avant tout à l'insistance des bandes de cette région qui voulaient que leurs droits ancestraux soient reconnus par le gouvernement canadien qui venait d'acquérir les droits sur leurs terres<sup>54</sup>. Les auteurs déclarent également que de façon générale,

[Traduction]

Dans le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle, les Autochtones de l'Ouest du Canada ne savaient que trop les changements rapides qui attendaient leurs terres. Bien qu'attachés à leur mode de vie axé sur la cueillette, ils n'étaient pas fermés à la nécessité du changement face à la colonisation par les non-Autochtones et la restructuration de l'économie. Ils croyaient que les traités leur donneraient les moyens de survivre aux dislocations prévues<sup>55</sup>.

Il ressort du rapport historique que le Canada et les Premières Nations avaient des raisons différentes mais compatibles de conclure le Traité 5 en 1875.

Nous prenons note également de ce qui doit avoir été évident aux yeux des parties qui négociaient le Traité 5 en 1875 : les bandes signataires et les représentants de la Couronne qui se sont rendus à la rivière Berens et à Norway House<sup>56</sup> pour négocier le Traité devaient très bien savoir qu'une bonne partie des terres choisies pour constituer les réserves seraient d'une qualité mixte et conviendraient bien à divers usages.

Les documents servant à étayer le contexte historique amènent le comité à conclure qu'il était dans l'intention commune des bandes et de la Couronne, au moment de la conclusion du Traité, de choisir des terres de réserve qui se prêteraient à la fois à des utilisations traditionnelles et agricoles; selon l'emplacement et d'autres facteurs, les terres arables pouvaient comprendre une proportion plus ou moins grande de terres cultivables.

Cette conclusion concorde avec les constatations du comité de la CRI dans *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité*<sup>57</sup>. Même si la principale question soulevée dans cette enquête avait trait aux droits fonciers issus de traités dans le contexte du traité 6 – ce qui n'est

---

54 Kenneth S. Coates et William R. Morrison, « Treaty Five: 1875-1908 » (Hull : Affaires indiennes et du Nord Canada, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1986), i, p. 65 (pièce 8L de la CRI, p. 3, 71).

55 Kenneth S. Coates et William R. Morrison, « Treaty Five: 1875-1908 » (Hull : Affaires indiennes et du Nord Canada, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1986), p. 69 (pièce 8L de la CRI, p. 75).

56 Le Traité 5 a été conclu à la rivière Berens le 20 septembre, et à Norway House le 24 septembre 1875.

57 CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

pas le cas ici – le comité y a interprété la disposition identique relative aux réserves, notamment la promesse de fournir « des réserves propres à la culture de la terre » et « d'autres réserves ». Même si le comité chargé de l'enquête *James Smith* n'avait pas à définir le contenu des « terres arables » en tant que telles, il a conclu que l'intention visée par la disposition relative aux réserves était qu'une réserve serait mise de côté à la fois pour « a) la culture de la terre; et b) à d'autres fins (sans restriction) »<sup>58</sup>. De plus, il était entendu que la bande devait être consultée au sujet de l'emplacement des terres de réserve et que son choix de l'emplacement serait déterminé en fonction de la nature et de la qualité des terres choisies. Le comité a également constaté que la bande de James Smith avait choisi des terres pouvant se prêter à des fins multiples; une partie de ces terres « pouvait être utilisée à des fins agricoles », tandis que d'autres parties « répondaient au désir des membres de la bande de continuer à pratiquer la chasse et la pêche »<sup>59</sup>. En conséquence, la Couronne a respecté l'obligation découlant du Traité 6 de fournir des terres de réserve d'une qualité particulière. Tout en reconnaissant qu'il existe de grandes différences entre le contexte historique et les territoires visés par les Traités 5 et 6, nous constatons que l'examen fait dans le rapport *James Smith* de la disposition promettant des « terres arables » et « d'autres réserves » présente une analogie avec la question dont nous sommes saisis et concorde avec nos constatations.

### Conclusion

Après avoir examiné le sens apparent de la disposition relative aux réserves qui est ici en litige ainsi que le contexte historique entourant la signature du Traité, le comité conclut que les Premières Nations ont adopté une interprétation de l'expression « terres arables » qui est indûment restrictive et n'est pas envisagée dans le texte du Traité. Les réserves appelées à être mises de côté pour les bandes du Traité 5 ne devaient pas servir uniquement à cultiver la terre. Selon l'intention du texte du Traité, les réserves devaient renfermer des « terres arables » et d'« autres réserves ». Dans la catégorie des « terres arables », le Traité exigeait qu'au moins un certain pourcentage de ces terres fût cultivable, mais le reste des terres choisies pouvaient convenir à l'élevage de bétail ou à d'autres utilisations agricoles uniquement.

---

58 CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631, p. 698.

59 CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631, p. 698-699.

Donc, selon le texte du Traité, l'obligation minimale à cet égard exigeait que les réserves mises de côté renferment des terres cultivables, des terres convenant à d'autres fins agricoles et des terres se prêtant à des utilisations non agricoles. La composition appropriée des terres dans le cas de chaque bande signataire allait être déterminée au cas par cas.

Outre nos conclusions sur la signification apparente des expressions « terres arables » et « autres réserves » dans le texte du Traité, le comité conclut qu'il était dans l'intention commune des parties au Traité 5 au moment de sa signature de fournir des réserves à des fins multiples. Par exemple, la bande de The Pas et les deux autres bandes qui ont signé l'adhésion de 1876 n'étaient prêtes à conclure le Traité 5 qu'à condition qu'elles puissent choisir leurs propres terres de réserve. Dans notre esprit, il ne fait aucun doute que la bande de The Pas, notamment, voulait des terres de réserve sur lesquelles ses membres pourraient poursuivre leurs activités traditionnelles, de même que cultiver la terre pour en obtenir des récoltes et élever du bétail, activités auxquelles ceux-ci s'adonnaient déjà en divers endroits, y compris Red Earth et Shoal Lake. Comme il est dit dans la décision *Marshall*, « l'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature; [...] »<sup>60</sup>. Le but commun au moment de la signature du Traité était de permettre aux bandes signataires de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en devenant autosuffisantes avec le temps grâce à l'agriculture.

### **QUESTION 3 : LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES TERRES ARABLES EN VERTU DU TRAITÉ 5**

#### **3 L'obligation a-t-elle été respectée?**

Le comité a conclu que le Canada avait l'obligation en vertu du Traité 5 de fournir des terres arables aux Premières Nations, et que de telles terres cultivables constituaient une partie des droits fonciers issus de traité, lesquels englobaient également d'autres genres de terres arables de même que des terres devant servir à des utilisations non agricoles, les proportions appropriées de toutes ces superficies devant être déterminées au cas par cas. Il reste maintenant à déterminer si cette obligation a été satisfaite dans le cas des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake.

---

60 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 78.

### **La position des Premières Nations**

Les Premières Nations font valoir que la Couronne n'a pas respecté cette obligation et que les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake ont été incapables de s'adonner à l'agriculture, parce que leurs réserves ne renfermaient pas de terres pouvant s'y prêter<sup>61</sup>. On leur a plutôt donné des terres dont le sol était de piètre qualité, mal drainées et soumises à des inondations périodiques, qui ne convenaient à aucune activité agricole sinon le jardinage, ce qui à leurs yeux n'est pas synonyme de culture<sup>62</sup>. Selon elles, les terres qu'on leur a données étant pour l'essentiel des terres marécageuses, elles ne peuvent faire partie des droits fonciers issus de traité<sup>63</sup>. Les Premières Nations affirment en outre qu'elles n'ont jamais choisi ces réserves ni qu'elles ont été consultées au sujet de leur emplacement<sup>64</sup>. D'après elles, leurs réserves ne se composent pas d'un ensemble de terres arables et d'autres terres, car aucune ne peut se prêter à l'agriculture<sup>65</sup>.

### **La position du Canada**

Le Canada réplique qu'il a respecté son obligation de fournir des « réserves de terres arables » et « d'autres réserves » tel que le prévoyait le Traité 5 et que le demandaient les bandes au moment de la signature du Traité et après-coup. Bien que le Traité soit quelque peu imprécis en ce qui a trait à la définition et à la répartition des « terres arables » et des « autres réserves », cette souplesse était intentionnelle en ce sens qu'elle permettait aux bandes d'influer sur la qualité et la répartition des terres mises de côté en vertu du Traité<sup>66</sup>. Les terres fournies aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake étaient de qualité mixte<sup>67</sup>, et la preuve montre que les membres les ont cultivées et s'en sont servi pour élever du bétail avant et après la mise de côté des réserves et pour s'adonner à des activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et le piégeage<sup>68</sup>. Les terres obtenues par les gens de Red Earth et de Shoal Lake en vertu de l'adhésion au Traité 5 comportaient un ensemble approprié de terres. Les bandes ont accepté que la Couronne mette les terres de côté et elles devaient s'en servir pour s'adonner à diverses activités en rapport avec leur mode de vie. Rien n'indique que, durant cette période, les bandes étaient

---

61 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 457.

62 Réplique des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> mai 2008, par. 133.

63 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 455.

64 Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008, par. 27.

65 Transcriptions de la CRI, 15 mai 2008, p. 75 (William Selnes).

66 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 242.

67 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 270.

68 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 280, 254.

insatisfaites de la qualité générale des terres de réserve mises de côté à des fins agricoles ou de la qualité particulière des terres arables comprises dans les réserves<sup>69</sup>. Par conséquent, l'obligation qui découlait du Traité a été respectée.

### Contexte

Rôle des gens de Red Earth et de Shoal Lake dans la création des réserves

Lorsque la bande de The Pas et deux autres bandes conviennent en 1876 d'accepter les modalités du Traité 5, elles le font à la condition que la Couronne « consent[e] à leur donner des réserves là où [elles] le désiraient [...] »<sup>70</sup>. La Couronne accepte cette condition. Le Traité 5 mentionne expressément la mise de côté de réserves de « terres arables » et « d'autres réserves » pour le bénéfice des Indiens et, dès le départ, la bande de The Pas est consultée au sujet de l'emplacement de ces terres. Le commissaire des Indiens, Thomas Howard, rencontre les membres de la bande au sujet des emplacements de leurs réserves au moment de l'adhésion de 1876 et examine avec eux les choix qu'ils ont faits. Par suite de cette rencontre, Howard se montre préoccupé par le fait que, parmi les terres que demande la bande de The Pas, il en reste très peu à The Pas qui se prêtent à l'agriculture et qui ne sont pas déjà cultivées<sup>71</sup>. Il est finalement convenu que la bande recevra le reste des terres de réserve auxquelles elle a droit à la montagne de The Pas (Red Earth et Shoal Lake) et à Birch River<sup>72</sup>. Comme le révèlent l'adhésion et d'autres documents, les gens de la montagne de The Pas sont considérés comme des membres de la bande de The Pas durant cette période. Le comité ne trouve aucun élément de preuve indiquant que les groupes de Red Earth et de Shoal Lake aient contesté la décision de créer des réserves à l'endroit où ils vivaient; au contraire, il existe des éléments de preuve selon lesquels certaines personnes qui représentaient les gens de la montagne de The Pas étaient présentes aux pourparlers entourant l'adhésion au Traité qui

---

69 Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008, par. 265.

70 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

71 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

72 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 10 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

ont mené à la décision de créer des réserves additionnelles à la montagne de The Pas<sup>73</sup>.

La preuve montre qu'en général, les bandes de la Surintendance du Manitoba étaient prêtes à adopter l'agriculture, mais étaient aux prises avec certaines difficultés. Une bonne partie des réserves ne se prêtaient pas à l'agriculture; les bandes avaient reçu du bétail et des approvisionnements de qualité inférieure du Ministère, et les graines de semence arrivaient trop tard dans la saison pour être mises en terre. Pour empirer les choses, des colons empiétaient de plus en plus sur les terres réservées<sup>74</sup>. En août 1879, lorsque la bande se plaint expressément de ne pas avoir reçu sa juste part de bétail et d'instruments aratoires, le Ministère ordonne que l'on fournisse cette saison-là à la bande de The Pas et à toutes les autres bandes visées par le Traité 5 tous les instruments aratoires et tous les bestiaux auxquels leur donne droit le Traité<sup>75</sup>. L'inspecteur McColl confirme peu de temps après que les mesures nécessaires ont été prises et il souligne la promptitude avec laquelle le gouvernement a échangé des réserves impropres à la culture pour d'autres plus convenables<sup>76</sup>.

Ce n'est pas seulement lors des négociations du Traité 5 que les bandes sont consultées au sujet des endroits qu'elles privilégient pour la création de leurs réserves. Lorsqu'il est décidé à l'automne 1882 que toutes les réserves du Traité 5 seront arpentées, on envoie l'arpenteur des terres fédérales, W.A. Austin, rencontrer l'agent des Indiens Mackay afin de déterminer si l'une ou l'autre des bandes du Traité 5 est insatisfaite des emplacements choisis et désire en changer; on demande également à Austin de consulter les dirigeants de la bande quant à leur préférence au sujet du point de départ de l'arpentage<sup>77</sup>.

En janvier 1884, la bande demande par pétition à la Couronne d'arpenter des réserves à la montagne de The Pas aux environs de la [T] « colline d'Oopasquaya »<sup>78</sup>. Parmi les signataires de la pétition, on compte

73 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 7 septembre 1876, BAC, RG 10, vol. 9351 (pièce 1b de la CRI, p. 6-7).

74 E. McColl, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 53-56 (pièce 1a de la CRI, p. 163-167).

75 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, ministère de l'Intérieur, à [J.F.] Graham, surintendant adjoint des Affaires indiennes, 18 août 1879, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 180-181).

76 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1879*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

77 Jas. F. Graham, surintendant des Indiens, à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), 29 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 289-290).

deux hommes de Red Earth et un conseiller de Shoal Lake. Tous les intéressés conviennent, ce qui est confirmé par un rapport en bonne et due forme, que les terres de la montagne de The Pas sont les seules bonnes terres agricoles qui restent dans la région.

Au mois de juin suivant, l'agent des Indiens, Joseph Reader, rencontre les membres de la bande de The Pas afin d'inspecter les terres qu'ils ont choisies pour la création de leurs réserves et de déterminer la répartition de la superficie manquante. Encore une fois, la bande est consultée et donne son accord. La bande et Reader conviennent que 1 500 acres seront mises de côté à la montagne de The Pas, que 1 500 autres acres seront mises de côté au nord-ouest de la réserve existante à The Pas et que 246,5 acres seront réservées comme terres à bois le long de la rivière Carrot. Comme nous l'avons vu, lorsque Reader arrive par bateau à Red Earth pour inspecter les terres, il remarque d'abord un marécage et du foin près de l'eau, mais constate que le sol s'élève graduellement depuis la rive pour faire place à une étendue de 10 acres de bonnes terres arables et à quelques jardins déjà cultivés dans un sol d'excellente qualité. À Shoal Lake, Reader rencontre des gens qui ont eux aussi commencé à cultiver la terre et observe que la terre à cet endroit est plus dégagée et bien adaptée à l'agriculture, bien qu'il y trouve quelques sources d'eau salée dans le voisinage et qu'une partie du sol ait besoin de drainage<sup>79</sup>.

Reader apprend également que les Indiens de Shoal Lake souhaitent voir inclure des terres à bois dans la réserve qu'ils désirent<sup>80</sup>. Pour conclure son rapport d'inspection, Reader fait observer :

[Traduction]

[...] au sujet de l'établissement de certains Indiens de The Pas dans des réserves à la montagne, je m'aventurerais à suggérer, si le Ministère n'y voit pas d'objection, que l'on établisse les Indiens de Shoal Lake là où ils sont maintenant, et ceux de Red Earth là où ils ont déjà construit des maisons, tandis que dans le cas des Indiens qui se trouvent maintenant à The Pas et qui désirent s'établir à la montagne, une réserve devrait être prévue le long de la rivière Flute, comme le souhaitent les Indiens eux-mêmes<sup>81</sup>.

---

78 Chef John Bell et signataires de la pétition, bande de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a, p. 391-393).

79 J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

80 J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

81 J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

Dix ans plus tard, lors de l'arpentage de la nouvelle RI 29A de Red Earth et de la RI 28A réaménagée de Shoal Lake, l'arpenteur Samuel Bray s'informe auprès des chefs et des conseillers de Red Earth et de Shoal Lake des besoins ou demandes supplémentaires qu'ils aimeraient formuler à propos de leurs réserves<sup>82</sup>. En janvier 1895, Bray rapporte ce qui suit :

[Traduction]

[...] J'ai systématiquement engagé le chef et les conseillers de chaque bande comme chaîneurs ou débroussaillers et j'ai toujours tenu une réunion la veille pour décider en gros des terres à arpenter [...] et ils devaient sur-le-champ me signaler tout ce qui ne leur paraissait pas correct ou souhaitable relativement à ces réserves ou aux arpentages, afin que des plaintes ne soient pas subséquemment portées<sup>83</sup>.

### ***Qualité des terres à Red Earth et à Shoal Lake***

En 1884, dans son rapport sur les réserves de Red Earth et de Shoal Lake, l'agent des Indiens Mackay fait observer que la terre aux deux endroits est de très bonne qualité et, en particulier, que les Indiens de Red Earth réussissent très bien et ont de belles bêtes, des jardins et des caves à légumes<sup>84</sup>. Tout au long des années 1880, les rapports louent le travail des Indiens de Red Earth et de Shoal Lake ainsi que la qualité de leurs terres. Par exemple, les Indiens de Shoal Lake sont décrits comme ayant une quantité considérable de terres de première classe et ceux de Red Earth, des terres de bonne qualité, bien que plutôt plates pour la culture du grain<sup>85</sup>.

En 1885, après un hiver qui a mis à rude épreuve les gens de Red Earth et, en particulier, ceux de Shoal Lake, qui ont peine à survivre, l'agent Reader s'attelle à la tâche avec les deux communautés pour leur enseigner comment cultiver le sol et les encourager<sup>86</sup>. Plus tard cette année-là, Reader s'empresse de rapporter qu'à Red Earth, qu'il décrit comme étant probablement la plus belle réserve de l'Agence, les récoltes de blé et de pommes de terre sont excellentes<sup>87</sup>.

---

82 S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 670-677).

83 S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 670-677).

84 A. Mackay, agent des Indiens, Agence de Berens River, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 75-78 (pièce 1a de la CRI, p. 431-433).

85 T.D. Green, arpenteur des terres fédérales, au surintendant général des Affaires indiennes, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 434-442).

86 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 75-81 (pièce 1a de la CRI, p. 470-477).



Il semble que du moins jusqu'en 1889, les gens de Red Earth autant que de Shoal Lake s'adonnent activement à une certaine forme d'agriculture. On dit des Indiens de Red Earth qu'ils sont d'excellents agriculteurs, tandis que la bande de Shoal Lake concentre ses efforts sur l'élevage du bétail. L'agent Reader mentionne qu'à Red Earth et à Shoal Lake, « ils ont semé 140 boisseaux de pommes de terre et trois d'orge dans environ treize acres de terre. Ils ont récolté 660 boisseaux [de pommes de terre] »<sup>88</sup>. Il affirme que dans des circonstances ordinaires, « si les Sauvages de la montagne du Pas cultivaient le sol si riche de leurs réserves, ils ne souffriraient jamais de la faim »<sup>89</sup>.

Les années suivantes, les gens de Red Earth et de Shoal Lake semblent avoir prospéré. Les rapports sur les activités des bandes soulignent que « ces deux rejetons de la bande du Pas, surtout celui de Red Earth, ont l'avantage d'un sol de première qualité qui ne demande qu'à être défriché et cultivé pour produire toutes sortes de grains et de légumes ordinaires »<sup>90</sup>. Reader décrit les gens de Red Earth comme étant « de bons jardiniers, ils vivent en grande partie de pommes de terre et de lait, vu qu'ils ont en propre un bon nombre d'animaux »<sup>91</sup>. Cette année-là, les gens reçoivent de l'aide pour cultiver une plus grande superficie de terres. Au sujet de Shoal Lake, Reader fait observer que c'est un bon endroit pour l'élevage du bétail et que les gens « se tirent mieux d'affaires qu'autrefois, comme l'indiquent certaines maisons neuves qui sont, à mon avis, les meilleures de l'agence, [...] »<sup>92</sup>.

La seule exception à ces bons rapports est celui de S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, qui a visité les réserves de Red Earth et de Shoal Lake en 1900. Marlatt fait observer que Shoal Lake est un endroit isolé, caractérisé par un sol humide et spongieux qui est peu propre au jardinage. La réserve de Red Earth, qui occupe un terrain plus élevé que Shoal Lake, est

---

87 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 82-86 (pièce 1a de la CRI, p. 479-484).

88 J. Reader, agent des Indiens, Agence de The Pas, Cumberland, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1888*, p. 74-77 (pièce 1a de la CRI, p. 537-539).

89 J. Reader, agent des Indiens, Agence de The Pas, Cumberland, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1888*, p. 74-77 (pièce 1a de la CRI, p. 537-539).

90 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 août 1895, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 197-199 (pièce 1a de la CRI, p. 680-682).

91 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 128-130 (pièce 1a de la CRI, p. 690-693).

92 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 128-130 (pièce 1a de la CRI, p. 690-693).

---

aussi un endroit difficile d'accès, mais dont le sol est bon, plutôt sec et libre de pierres. Marlatt mentionne que les principales occupations tant à Red Earth qu'à Shoal Lake sont « la chasse, le jardinage et l'élevage [...] »<sup>93</sup>.

En 1899, le remplaçant de l'agent Reader poursuit toutefois les rapports positifs au sujet des Indiens de Red Earth et de Shoal Lake et de leurs réserves. Dans son rapport de 1906, l'agent Joseph Courtney loue le travail des gens de Red Earth, qui ont de grands jardins et obtiennent d'excellentes récoltes de pommes de terre, mais il note qu'ils portent peu d'intérêt à l'élevage. Il loue également les gens de Shoal Lake, qui ont de grands pâturages et des terres à foin, ce qui est excellent pour l'élevage du bétail, et il souligne le fait qu'ils cultivent de grandes quantités de pommes de terre dans la réserve. Il confirme qu'une partie de la réserve se prête à l'agriculture<sup>94</sup>.

#### ***Demandes d'échanges de terres et d'ajouts aux réserves***

En 1892, les Indiens de la montagne de The Pas demandent que les terres mises de côté à titre de réserve au ruisseau Flute pour la bande de The Pas soient échangées contre des terres réservées le long de la rivière Carrot à Red Earth, là où les gens de Red Earth ont construit leurs maisons. Reader appuie cette demande<sup>95</sup> et, en moins de deux ans, le gouvernement approuve l'échange des terres du ruisseau Flute contre une deuxième réserve à Red Earth, qui devient connue sous le nom de réserve de Carrot River, RI 29A. L'échange semble avoir été bon. L'inspecteur McColl signale que les terres en bordure du ruisseau Flute sont très bonnes mais basses, alors que celles de Red Earth sont « de beaucoup supérieures », bien qu'elles soient aussi « plutôt basses »<sup>96</sup>.

Au milieu des années 1890, les gens de Shoal Lake demandent à leur tour un échange : ils demandent la permission de céder certaines terres de réserve en échange d'autres terres cultivées à l'extérieur de la réserve, et de créer une petite réserve à leur lieu de sépulture. Le gouvernement consent à arpenter de nouveau la réserve et à protéger le lieu de sépulture<sup>97</sup>. Il semble

93 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 92-105 (pièce 1a de la CRI, p. 723-737).

94 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 88-91 (pièce 1a de la CRI, p. 755-757).

95 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 14 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A et BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 580-581).

96 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 16 décembre 1892, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 597-598).

toutefois que le lieu de sépulture n'est pas inclus dans la RI 28A de Shoal Lake avant 1914<sup>98</sup>.

En 1908, les Indiens de Shoal Lake demandent que le Ministère ajoute à leur réserve un quart de section de terre pour leur permettre de récolter le foin dont ils ont un grand besoin [T] « les années de grandes crues », étant donné que les terres demandées sont [T] « plus hautes que la réserve et par conséquent exemptes des débordements »<sup>99</sup>. Les gens de Red Earth présentent une demande semblable, en invoquant le besoin de disposer de [T] « suffisamment de terres à bois d'épinettes et de foin »<sup>100</sup>. Le Ministère accède aux demandes des bandes et envoie l'agent Fischer délimiter les terres demandées, ce que les inondations printanières l'empêchent toutefois de faire en mai 1908<sup>101</sup>. Le Ministère acquiesce également à la demande modifiée des Indiens de Red Earth, qui souhaitent recevoir deux parcelles de 160 acres chacune, soit une parcelle de terres à bois et une autre de terres à foin. En août 1910, la bande de Red Earth accepte de céder la « vieille » RI 29 en échange d'une « nouvelle » RI 29 au moyen d'une [T] « lettre de cession pour échange »<sup>102</sup>. L'arpentage de la RI 29 réaménagée est terminé en 1911, à la suite de consultations auprès du chef Jeremiah<sup>103</sup>. La RI 29 réaménagée renferme 3 595,95 acres, soit 884,31 acres de plus que l'ajout demandé par la bande<sup>104</sup>. La nouvelle RI 29 est approuvée par décret en juillet 1912<sup>105</sup>.

- 
- 97 Compte rendu de la rencontre, S. Bray, arpenteur en chef adjoint, avec le conseiller Joseph Head, bande de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-8 (pièce 1a de la CRI, p. 664); S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 671).
- 98 Voir contexte historique, « Les demandes d'ajouts aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1914-1921) », à l'annexe A du présent rapport.
- 99 [Fred] Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 764).
- 100 Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1908, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 765-766).
- 101 J.D. McLean secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 27 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 768); Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 769); Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 770-771).
- 102 Lettre de cession pour échange, bande de Red Earth, 15 août 1910, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 785-786).
- 103 H.B. Proudfoot, ATE, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, in « Field Notes of Indian Reserve No. 29 Red Earth and Tie Line between I.R. No. 29 and the 14 Base », arpentées par H.B. Proudfoot, ATE, 9 octobre - 5 novembre 1911, p. 25, Bureau du commissaire aux traités (pièce 1a de la CRI, p. 793).
- 104 Décret C.P. 2019, 20 juillet 1912, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 686, dossier 32961 (pièce 1a de la CRI, p. 829-832).
- 105 Décret C.P. 2019, 20 juillet 1912, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 686, dossier 32961 (pièce 1a de la CRI, p. 829-832).
-

De même, l'arpentage de la RI 28A est terminé à l'automne 1911, les dirigeants de Shoal Lake étant pleinement mis à contribution, en particulier le chef Albert Moore et le conseiller Francis Bear. L'approbation du gouvernement, toutefois, n'est pas facile à obtenir relativement à Red Earth; le ministre de l'Intérieur remet en question la nécessité d'ajouter des terres à Shoal Lake et demande une explication aux Affaires indiennes<sup>106</sup>. Le secrétaire McLean répond qu'avec une population de 89 personnes, l'ajout de 651 acres à Shoal Lake se traduirait par un ajout de seulement 40 acres de plus que la superficie à laquelle la bande a droit en vertu du Traité 5; comparativement aux bandes visées par les traités qui confèrent 640 acres par famille, la demande de la bande de Shoal Lake est tout à fait raisonnable<sup>107</sup>. Cette explication étant suffisante, l'ajout de 651 acres à la RI 28A de Shoal Lake est confirmé par décret le 30 août 1913<sup>108</sup>.

En 1914, deux autres demandes d'ajouts aux réserves de Shoal Lake et de Red Earth sont présentées. Dans les premiers mois de cette année-là, la bande de Shoal Lake s'adresse au Ministère pour obtenir un ajout de 200 acres à la RI 28A qui engloberait un lieu de sépulture. Le Ministère acquiesce rapidement à cette demande, car elle s'étend à des terres appelées à faire partie de la nouvelle réserve forestière des collines Pasquia<sup>109</sup>.

En décembre, la bande de Red Earth demande 320 acres supplémentaires de terres à foin, parce que ses réserves produisent peu de foin et que ce que l'on y trouve est complètement perdu les années de grandes crues<sup>110</sup>. Bien que l'agent des Indiens, W.R. Taylor, appuie la demande de la bande et fasse valoir ses mérites auprès du Ministère, le secrétaire J.D. McLean s'y oppose au motif que la bande a déjà reçu presque 650 acres de plus que ce à quoi lui donne droit le Traité<sup>111</sup>. Même si plus tard McLean demande à l'agent des Indiens, S.L. Macdonald, de soulever auprès de la bande de Red Earth la question de l'échange d'une partie de sa réserve contre des

106 N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 15 août 1913, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 835).

107 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 20 août 1913, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 836-837).

108 Décret C.P. 2256, 30 août 1913, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11394 (pièce 1a de la CRI, p. 838-839).

109 N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 13 mai 1914, BAC, RG 15, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 847-848); décret C.P. 1492, 9 juin 1914, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11395 (pièce 1a de la CRI, p. 851-852).

110 W.R. Taylor, agent des Indiens, The Pas, Manitoba, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1914, MAINC, dossier 578/30-47-27A, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

111 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.L. Macdonald, agent des Indiens par intérim, 9 avril 1918, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 860).

terres qui pourraient [T] « mieux convenir à ses besoins »<sup>112</sup>, le dossier ne renferme aucun élément de preuve indiquant que la bande ait envisagé un échange de terres.

La communauté de Red Earth est durement touchée par les inondations en 1913 et 1921. Au printemps 1913, elle est complètement submergée et elle demande à l'agent d'envisager une réinstallation au ruisseau Flute. Cette option est toutefois exclue, car la bande a demandé et obtenu en 1893 d'échanger la réserve du ruisseau Flute contre la réserve de la rivière Carrot, au motif que la première était jugée trop basse et humide<sup>113</sup>. Au printemps 1921, la réserve de Red Earth est à nouveau inondée, mais les conséquences sont beaucoup plus graves cette fois. L'agent des Indiens, J.W. Waddy, faisant rapport des nouvelles de la collectivité apportées à son bureau par un membre de la bande de Shoal Lake, informe le Ministère que :

[Traduction]

[...] presque tout le bétail et les chevaux se sont noyés et que les Indiens vivent sur les toits plats de leurs étables. Les Indiens disent que même les orignaux se noient, tout le territoire étant inondé. [...] La raison pour laquelle je porte cette question à votre connaissance est que je crois comprendre que les Indiens veulent déménager vers un autre district et qu'ils soulèveront probablement la question le 18 juin prochain au moment du versement des annuités prévues par le Traité. Si vous avez un endroit en tête où nous pourrions les réinstaller, je pourrais alors aborder le sujet avec la bande. La réserve de Red Earth compte une population d'environ 140 personnes; ce sont tous des Cris. Ils vivent en bordure de la rivière, sur une bande d'environ 500 verges de largeur, le reste étant constitué de marécage<sup>114</sup>.

Bien qu'une inondation d'une telle ampleur soit considérée comme un événement inhabituel, le Ministère convient qu'il est souhaitable de déménager. W.M. Graham, commissaire des Indiens, demande à J.D. McLean de communiquer avec Waddy afin qu'il entreprenne des discussions avec la bande au sujet de la réinstallation :

[Traduction]

Auriez-vous l'obligeance de donner instruction à l'agent qu'il demande aux Indiens de choisir une bande de terre où ils pourraient déménager et qui serait dis-

---

112 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.L. Macdonald, agent des Indiens, 14 janvier 1919, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 879).

113 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, 5 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol 1 (pièce 1a de la CRI, p. 842).

114 J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 16 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 883).

ponible afin de créer une nouvelle réserve; dès que le Ministère en sera informé, des mesures seront prises pour l'obtenir pour eux si cela est possible, en échange de leur réserve actuelle<sup>115</sup>.

Toutefois, quand Waddy se rend à Red Earth pour rencontrer les membres de la bande et discuter avec eux de la question de la réinstallation, ceux-ci ne veulent plus déménager. Il signale que [T] « depuis la forte inondation, ils ont eu le temps d'oublier la plus grande partie de leurs problèmes et ils disent qu'ils ne veulent plus déménager »<sup>116</sup>. Ce que la bande désire toutefois, c'est un autre ajout à ses réserves, cette fois sous forme d'une petite bande de terre adjacente à la rivière Carrot. Cette superficie, qui comprend une bande de deux milles de longueur sur un demi-mille de largeur du côté ouest de la rivière, est convoitée comme terres à foin par la bande. Waddy fait valoir au nom de la bande que celle-ci [T] « n'a aucune terre à foin et que si le district est colonisé, il lui en faudra certainement un peu »<sup>117</sup>. La bande indique également à Waddy qu'elle n'est pas intéressée à un échange de terres. Le Ministère fait toutefois observer que la bande possède déjà des terres dont la superficie dépasse de 1 155 acres ses droits fonciers issus de traité, et qu'à moins que [T] « la bande ne désire faire un échange, [...] il ne semble pas y avoir de motif suffisant pour demander des terres supplémentaires »<sup>118</sup>.

En 1926, la bande de Shoal Lake demande à échanger 640 acres de la RI 28A, composées principalement d'un lac peu profond et d'un marécage, contre une superficie égale de terres renfermant du bois et du foin, au nord-est de la réserve; cette demande lui est accordée<sup>119</sup>. Près d'une décennie plus tard, ces terres, appelées la RI 28B, sont échangées, cette fois contre d'autres terres adjacentes à la RI 28A.

En 1946, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake envoient des pétitions au ministre des Affaires indiennes pour demander des terres de réserve supplémentaires propices à l'agriculture et à la production de foin. Dans sa lettre d'accompagnement, le chef de la bande de Red Earth, Robert McKay, affirme que les membres n'ont aucune terre agricole dans la réserve et que dans leur petite réserve impropre à l'agriculture, ils n'auront

115 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 27 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 885).

116 J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 886).

117 J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 886).

118 A.F. Mackenzie, pour le sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 887).

119 J.W. Waddy, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 mars 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 896).

bientôt plus de quoi subvenir à leurs besoins<sup>120</sup>. Dans sa pétition, la Nation crie de Red Earth affirme ce qui suit :

[Traduction]

Lorsque des réserves ont été mises de côté pour nous, nous n'avions aucune idée des changements qui surviendraient dans notre situation et étions très contents qu'un endroit nous soit réservé où nous pourrions habiter et poursuivre notre mode de vie traditionnel par la chasse et le piégeage. Avec les colons qui approchent tant du côté est que du côté ouest, le temps viendra bientôt où nous devons nous tourner vers la terre pour assurer notre survie. [...]

Nous pensons donc que nous avons droit à la considération qui est accordée à d'autres bandes indiennes du pays, c.-à-d. à ce que suffisamment de terres agricoles nous soient fournies pour subvenir aux besoins de notre peuple et que suffisamment de terres nous soient fournies pour donner du fourrage à notre bétail qui, en cette partie du pays, constitue une part très importante de toute activité agricole qui est entreprise. Nous pensons que lorsque nos réserves ont été mises de côté pour nous, la culture de la terre n'avait pas été prévue, non plus que la pensée ne nous avait effleurés que nous serions un jour forcés de regarder dans cette direction pour assurer notre existence future. Nous estimons qu'on devrait nous accorder toutes les terres nécessaires pour garantir l'avenir de notre peuple. [...]

Nous sommes d'avis que nous devrions avoir deux townships de terres mis de côté pour l'agriculture et un autre township pour la production de foin. Précisons que dans la partie nord, seule une portion de chaque quart de section se prête à l'agriculture<sup>121</sup>.

Les pétitions auraient ajouté trois townships, soit environ 69 000 acres de terres de réserve à Red Earth, et, dans le cas de Shoal Lake, un township et demi, soit environ 34 500 acres. Bien que l'agent des Indiens, Samuel Lovell, rapporte s'être rendu à Shoal Lake et à Red Earth pour inspecter les lieux, il ne décrit que Shoal Lake. Lovell discute avec les bandes des difficultés que pose l'éloignement de leurs réserves et leur faire part de sa volonté de travailler avec elles pour améliorer l'agriculture sur les terres qu'elles possèdent déjà<sup>122</sup>. Rien n'indique que le Ministère ait donné une réponse officielle aux pétitions.

---

120 Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition, bande de Red Earth, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 935-939).

121 Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition, bande de Red Earth, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 935-939).

122 Samuel Lovell, agent des Indiens, à A.G. Hamilton, 16 novembre 1946, MAINC, dossier 672/30-30, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 940-941).

### **Les motifs du comité**

On a demandé au comité de déterminer si, aux termes des conditions du Traité 5, la Couronne avait l'obligation de fournir des terres arables aux Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et, dans l'affirmative, quelle était cette obligation et a-t-elle été respectée? En ce qui a trait aux deux premières questions, il a été déterminé que la Couronne avait effectivement l'obligation de fournir des terres arables, mais que les réserves qui ont été mises de côté pour les bandes du Traité 5 ne devaient pas servir uniquement à cultiver la terre. L'obligation inhérente au Traité prévoyait que les réserves devaient renfermer des « terres arables » et d'« autres réserves ». Comme telles, les terres prévues par le Traité 5 englobent un ensemble de terres comprenant des terres arables propices à la culture, à l'élevage du bétail ou à d'autres fins agricoles semblables, de même que les autres terres de réserve nécessaires pour subvenir aux besoins d'une bande pendant son passage à un mode de vie agraire autosuffisant. La nature réelle de la composition des terres devait varier entre les bandes en fonction de leur situation géographique, de leurs besoins et de leur mode de subsistance en évolution et était déterminée au cas par cas.

Le comité conclut également qu'il était de l'intention commune des parties au Traité 5, au moment de sa signature, de fournir des réserves à des fins multiples, dont l'une était la culture de la terre; en conséquence, les terres choisies pour constituer les réserves étaient de qualité mixte et convenaient bien à diverses fins, comme celles décrites ci-dessus.

D'après la preuve et les témoignages entendus au cours de la présente enquête, et en tenant dûment compte des principes juridiques appropriés, le comité conclut, pour les motifs qui suivent, que la Couronne a respecté son obligation en vertu du Traité 5 de fournir aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake des « terres arables » conformément aux conditions de ce Traité.

### ***Les gens de Red Earth et de Shoal Lake ont-ils été consultés?***

Le dossier historique montre clairement que les gens de Red Earth et de Shoal Lake étaient membres de la bande de The Pas, à l'époque où la bande a signé le Traité en 1876, et qu'ils ont pris part à diverses consultations pour déterminer l'emplacement et les paramètres de leurs terres de réserve. Ces consultations sont amorcées quand la bande de The Pas pose comme condition à son adhésion au Traité 5 que la Couronne [T] « consente à lui donner des réserves là où elle le désire »<sup>123</sup>. Pour s'acquitter de cet engagement, le commissaire Thomas Howard rencontre les bandes signataires, prête l'oreille



à leurs demandes de terres de réserve et « fait toutes les recherches pour [s']assurer de l'étendue de terre propre à la culture dans chacune des localités en question »<sup>124</sup>. Bien qu'il n'existe aucune preuve pour confirmer que les représentants de Red Earth et de Shoal Lake présents aux pourparlers entourant l'adhésion au Traité de 1876 ont participé activement aux négociations, le texte du Traité qui accorde des terres de réserve supplémentaires à la montagne de The Pas donne à penser qu'ils ont joué un rôle dans cette requête. Des réserves de 160 acres par famille de cinq devaient leur être [T] « attribuées aux endroits choisis pour eux par un agent du Conseil privé, avec leur consentement »<sup>125</sup>.

Les consultations ne s'arrêtent pas à ce stade hâtif pour autant; le dossier révèle que la Couronne maintient des communications et des consultations ouvertes avec les bandes signataires concernant leurs terres de réserve. Ainsi, nous constatons qu'à l'automne 1882, quand un arpenteur est envoyé pour arpenter toutes les réserves du Traité 5, celui-ci rencontre les dirigeants des bandes pour déterminer si l'une ou l'autre est insatisfaite de ses réserves et désire en changer; il consulte également ces mêmes dirigeants quant au point de départ qu'ils privilégient pour l'arpentage de chaque réserve. Nous notons, en particulier, que la pétition de janvier 1884 de la bande de The Pas, par laquelle elle demande que des terres de réserve supplémentaires soient arpentées pour elle à la montagne de The Pas là où l'on trouve des terres arables, renferme les noms de trois signataires de Red Earth et de Shoal Lake. En juin 1884, l'agent des Indiens Reader rencontre les gens de Red Earth et de Shoal Lake à la montagne de The Pas pour inspecter leurs terres. Il conclut que des réserves doivent être créées pour les deux groupes là où ils sont déjà établis, et que les Indiens vivant à The Pas qui désirent se réinstaller à la montagne de The Pas doivent avoir une réserve distincte le long de la rivière Flute.

En 1892, quand les gens de Red Earth désirent échanger des terres se trouvant au ruisseau Flute contre des terres le long de la rivière Carrot à Red Earth, la demande est appuyée par l'agent des Indiens et approuvée par la Couronne. Trois ans plus tard, quand les arpenteurs se présentent à

---

123 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

124 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

125 Hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, à l'hon. Thos. Howard et J. Lestock Reid, 14 juillet 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. xlix-1 (pièce 1a de la CRI, p. 113-115).

---

Red Earth et Shoal Lake pour consigner les limites modifiées des réserves, Samuel Bray (arpenteur des terres fédérales) rencontre les dirigeants de Red Earth et de Shoal Lake pour les consulter au sujet des besoins ou demandes supplémentaires qu'ils pourraient avoir concernant leurs réserves.

Quand la bande de Shoal Lake désire ajouter un quart de section de terres à foin à sa réserve en 1908, là encore, l'agent et le Ministère appuient la demande et s'emploient activement à lui donner suite. Ils sont tout aussi diligents à communiquer avec les gens de la bande de Red Earth qui cherchent à ajouter des terres à foin et à bois à leur réserve et se montrent disposés à satisfaire la demande de la bande qui veut ajouter deux parcelles distinctes aux extrémités opposées de sa réserve, alors qu'elle demandait à l'origine un quart de section de terres du côté nord de la rivière Carrot. En accordant des terres additionnelles à Red Earth, le Ministère propose de réaménager la RI 29 de Red Earth, ce qui suppose une cession et un échange de terres en faveur d'une réserve plus grande qui allait devenir la RI 29A. Ce processus et l'arpentage subséquent de la nouvelle réserve sont terminés en 1911, les bandes étant alors pleinement consultées et mises à contribution.

Au sortir des inondations de la réserve de Red Earth en 1921, la bande demande une réinstallation, d'abord dans la réserve cédée du ruisseau Flute et, plus tard, tout simplement sur des terres plus élevées. Le Ministère appuie cette demande et, en mai 1921, le secrétaire McLean demande à l'agent des Indiens d'entreprendre des discussions avec la bande concernant un déménagement possible. L'agent Waddy reçoit instruction de demander à la bande de choisir une étendue de terre, que le Ministère obtiendra ensuite pour elle, si cela est possible, en échange de sa réserve actuelle.

Bien que la bande de Red Earth décide par la suite de ne pas déménager, il convient de noter que dans ce cas, comme dans bien d'autres auparavant, la Couronne se montre très ouverte à des consultations avec la bande au sujet de la réinstallation. La même attitude ouverte et coopérative marque les nombreux échanges et cessions qui interviennent après 1926 et jusqu'en 1968. En effet, ce n'est qu'à deux occasions que la Couronne semble ne pas avoir donné suite aux demandes des bandes concernant leurs réserves : lors de la demande d'une lisière de terre à foin en 1921 le long de la rivière Carrot, laquelle a été rejetée parce que les deux réserves de la bande renfermaient déjà 5 635,95 acre, soit 1 155 acres de plus que la superficie à laquelle donne droit le Traité; et dans le cadre des pétitions de 1946 qui, si on

y avait consenti, auraient ajouté un total de 100 000 acres aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake. Même là, il se peut qu'il y ait eu des consultations, mais le dossier est muet sur cette question.

Partant de ces éléments de preuve, le comité détermine que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont constamment été consultées par la Couronne au sujet de l'emplacement et des limites de leurs réserves et qu'en outre, à quelques exceptions près, le résultat de ces consultations a toujours été positif pour les bandes.

***Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont-elles reçu des « terres arables » et d'« autres réserves »?***

Du dossier historique établi dans le cadre de la présente enquête, il ressort clairement que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont reçu un ensemble de « terres arables » qui se prêtaient à la culture et à l'élevage du bétail, de même que d'autres terres de réserve qui devaient leur permettre de continuer à s'adonner à leurs activités traditionnelles de subsistance, comme la chasse et le piégeage, pendant qu'elles s'orientaient vers une économie agraire.

Conformément aux conditions de l'adhésion au Traité 5 et avec l'accord de la bande de The Pas, des terres sont mises de côté pour les gens de Red Earth et de Shoal Lake à la montagne de The Pas en 1884. En fait, l'adhésion et une pétition ultérieure dans laquelle la bande de The Pas presse le gouvernement à créer des réserves à la [T] « colline d'Oopasquaya » indiquent que la bande voulait qu'une partie des terres de réserve auxquelles elle avait droit lui soit attribuée à la montagne de The Pas précisément parce qu'on y trouvait des terres propres à l'agriculture. Quand l'agent des Indiens Reader descend la rivière pour inspecter ces terres, les réserves qu'il décrit se caractérisent non seulement par des terres renfermant un excellent sol et convenant bien à l'agriculture, mais aussi par un ensemble de terres convenant à diverses fins prévues par le Traité. À Red Earth, il signale que les terres, bien que marécageuses près de la rivière et susceptibles d'être inondées en périodes de grandes crues, s'élèvent doucement pour faire place à une magnifique étendue de 10 acres d'excellent sol arable. Dans la partie boisée de ces terres, Reader remarque des parcelles de terre déjà cultivées par les Indiens de Red Earth, et note que [T] « le sol à cet endroit est de la meilleure qualité »<sup>126</sup>; il observe également que le foin abonde le long de la rivière où

---

on trouve également une autre superficie de sol arable qui a besoin de drainage. Vingt milles plus loin le long de la rivière, Reader rencontre les gens de Shoal Lake, qui ont eux aussi commencé à cultiver la terre. Il observe que leurs terres sont [T] « plus dégagée[s] et bien adaptée[s] à l'agriculture. De grandes étendues plates pourraient être facilement labourées et ensemencées et donneraient vraisemblablement de belles récoltes. Il y a toutefois quelques sources d'eau salée dans le voisinage et une partie du sol a besoin de drainage »<sup>127</sup>. En consultation avec la bande de Shoal Lake, Reader apprend que près du pied de la montagne se trouvent des terres qui renferment du bois que les [T] « Indiens de Shoal Lake souhaitent voir inclure dans la réserve qu'ils désirent »<sup>128</sup>. Pour conclure son rapport concernant l'inspection de ces terres et ses consultations avec les gens de Red Earth et de Shoal Lake, Reader fait observer que les Indiens eux-mêmes souhaitent que des réserves soient créées à Red Earth et à Shoal Lake pour les personnes établies à cet endroit et qu'une troisième réserve soit prévue au ruisseau Flute pour les autres membres de la bande de The Pas. Dans son rapport sur ces réserves plus tard cette année-là, l'agent des Indiens, A. Mackay, de l'Agence de Berens River, fait observer que les Indiens de Red Earth et de Shoal Lake « réussissent parfaitement; le bétail (qu'ils ont acheté et élevé eux-mêmes) a une belle apparence; ils ont des jardins bien entretenus et des huttes ou des caves construites avec des racines [sic], et un bâtiment dans lequel ils mettent en commun leurs instruments aratoires »<sup>129</sup>.

126 J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

127 J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

128 J. Reader, agent des Indiens, The Pas, Cumberland, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416-421).

129 A. Mackay, agent des Indiens, Agence de Berens River, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 77-78 (pièce 1a de la CRI, p. 431-433).

Il est clair que, non seulement les bandes de Red Earth et de Shoal Lake reçoivent des « terres arables » comprenant une partie de terres cultivables, conformément aux dispositions du Traité 5, mais qu'elles réussissent très bien à les cultiver pendant de nombreuses années<sup>130</sup>. Comme il en a déjà été question, il est également évident que lorsque leurs réserves se révèlent inadéquates sous l'angle des terres agricoles et des terres à foin et qu'elles demandent à la Couronne d'apporter des rectifications, soit par des ajouts aux réserves ou des échanges de terres, la Couronne appuie la plupart de ces demandes.

### Conclusion

Le comité considère que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont non seulement été consultées au sujet de l'emplacement de leurs réserves, mais qu'elles se sont vu attribuer diverses terres arables et des terres d'autres natures conformément aux conditions du Traité 5. Les réserves qui ont été mises de côté pour elles, au départ à titre de membres de la bande de The Pas, sont des endroits où elles ont pu avec succès s'adonner à diverses cultures et élever du bétail pendant de nombreuses décennies après la création de ces réserves.

Les éléments de preuve présentés en détail ci-dessus sont convaincants : tant à Red Earth qu'à Shoal Lake, les bandes ont reçu suffisamment de terres cultivables pour y pratiquer une agriculture de subsistance au moment de l'adhésion au Traité et dans les années subséquentes.

On a demandé au comité de déterminer si la Couronne a rempli son obligation en vertu du Traité de fournir des « terres arables ». Cette obligation n'est pas illimitée. En l'espèce, la preuve permet de conclure que le Traité a été respecté lorsque les gens de Red Earth et de Shoal Lake ont indiqué qu'ils

---

130 Voir, par exemple, le rapport de T.D. Green en 1885 dans lequel il signale que ces réserves se composent d'un [T] « sol de première classe » et de beaucoup de terres défrichées que les bandes ont commencé à cultiver presque immédiatement (T.D. Green, arpenteur des terres fédérales (ATF), au surintendant des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 434-442)); J. Reader déclare en 1889 que les Indiens de Red Earth sont d' [T] « excellents agriculteurs » et que ceux de Shoal Lake réussissent dans l'élevage du bétail et que les bandes ont produit 660 boisseaux de pommes de terre sur le « sol si riche de leurs réserves ». (J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, in Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1888*, p. 75-78 (pièce 1a de la CRI, p. 537-539)); en 1895 et 1896, il ressort des rapports que les gens de Shoal Lake « se tirent mieux d'affaires qu'autrefois » et que « surtout à Red Earth, l'avantage d'un sol de première qualité » offre la possibilité de « produire toutes sortes de grains et de légumes ordinaires » (Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 août 1895, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1895*, p. 197-199 (pièce 1a de la CRI, p. 680-682)); et Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 198 (pièce 1a de la CRI, p. 690-693)).

étaient prêts à se lancer dans l'agriculture – en fait ils s'y adonnaient déjà – et que des réserves contenant des terres cultivables ont été mises de côté avec leur consentement. En outre, dans les années qui ont suivi la création des réserves, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ne se sont pas plaintes de la qualité de leurs réserves, ce qui porte à croire qu'elles pouvaient subvenir à leurs besoins grâce à une économie mixte basée sur l'agriculture et des activités traditionnelles comme la chasse et le piégeage. S'appuyant sur le dossier documentaire de la présente enquête, et éclairé par les principes juridiques pertinents, le comité conclut que l'obligation qui incombait à la Couronne en vertu du Traité de fournir des « terres arables » aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake a été respectée.

**QUESTION 4 : EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION NON RESPECTÉE À L'ÉGARD DES TERRES ARABLES?**

**4 Le Canada a-t-il une obligation non respectée envers l'une ou l'autre des Nations cries ou les deux en matière de terres arables?**

D'après le dossier documentaire de la présente enquête et en tenant dûment compte des principes juridiques et du droit servant à l'interprétation des traités, le comité conclut que le Canada a rempli son obligation envers les deux Nations cries en leur fournissant des « terres arables » conformément aux dispositions du Traité 5; donc, aucune obligation ne demeure à l'égard des terres arables.

**Un résultat équitable : notre mandat complémentaire**

La Commission des revendications des Indiens a compris dès sa création qu'elle a une responsabilité en matière d'équité, tant dans le cadre du processus de ses enquêtes que sur le plan de leurs résultats. Cette responsabilité suppose que, dans le cadre d'un processus exempt de parti pris, elle entend de manière complète et équitable les éléments de preuve, les arguments et les témoignages des parties à une enquête. Elle doit aussi s'assurer dans toute la mesure du possible, que les résultats de ce processus sont justes et équitables, ce qui n'est pas nécessairement le cas même quand les conclusions d'une enquête confirment que la loi et la Politique des revendications particulières ont été respectées. Dans certains cas, la conclusion juridique peut ne pas correspondre à un résultat juste. Dans de telles circonstances; la Commission peut invoquer son mandat complémentaire. Ce

mandat, décrit pour la première fois par le ministre des Affaires indiennes en novembre 1991, prévoit ce qui suit :

[Traduction]

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas<sup>131</sup>.

Deux ans plus tard, cette orientation est attestée dans une lettre que la ministre des Affaires indiennes d'alors, Pauline Browes, adressait à la Commission. Elle confirme ce qui suit :

[Traduction]

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la politique a été mise en œuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...] <sup>132</sup>.

La Commission n'a exercé cet aspect de son pouvoir qu'en de rares occasions<sup>133</sup>, et uniquement dans des cas où les circonstances d'une revendication sont telles qu'elles donnent naissance à une iniquité ou une injustice démontrable qui, croyons-nous fermement, doit être communiquée au gouvernement du Canada pour que la Première Nation puisse obtenir un règlement juste de sa revendication. Telle est à notre avis la situation dans le cas des gens de Red Earth et de Shoal Lake en ce qui a trait à la qualité de leurs terres de réserve.

Le dossier de la présente enquête est clair : le gouvernement du Canada avait l'obligation de fournir des « terres arables » aux Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, obligation qui exigeait qu'on leur fournisse un ensemble approprié de « terres arables » qui, selon la conclusion du comité, devait renfermer au moins une partie de terres se prêtant à la culture, mais

---

131 Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991.

132 Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993.

133 Voir par exemple, CRI, *Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189, p. 221; CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233, p. 363; CRI, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3, p. 187; CRI, *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289, p. 377.

pouvait comprendre aussi des terres convenant à d'autres fins agricoles, ainsi que d'« autres réserves » de terres non agricoles. Mises ensemble, les réserves répondaient aux diverses utilisations nécessaires à ces bandes pour poursuivre leurs activités traditionnelles, tout en acquérant la maîtrise de l'agriculture. Il ressort également que les Premières Nations ont été consultées non seulement au sujet de l'emplacement de leurs réserves d'origine mais, qu'entre le moment de l'adhésion au Traité 5 jusqu'à maintenant, des communications ouvertes ont été maintenues entre elles et la Couronne, et que dans la grande majorité des cas, lorsque ces consultations portaient sur des ajouts ou des modifications aux terres de réserve, la Couronne a constamment fait preuve de collaboration et a acquiescé aux demandes des bandes. Partant de là, nous avons conclu que le gouvernement du Canada n'avait pas en vertu du Traité d'obligation non respectée envers les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake pour ce qui est de la qualité de leurs terres de réserve.

Même si la Couronne a respecté ses obligations légales envers ces Premières Nations, il ressort néanmoins que les terres qu'elles ont obtenues en vertu du Traité 5 se sont considérablement détériorées au cours d'une longue période. Bien que ces terres aient pu au départ se prêter à un solide mode de subsistance basé sur la culture et l'élevage du bétail, il est évident que les hauts niveaux d'humidité au printemps, qui caractérisaient certaines parties des réserves à l'origine, ont été exacerbés par divers facteurs. Au nombre de ceux-ci, on compte la construction du barrage E.B. Campbell, autrefois appelé le barrage Squaw Rapids, qui est entré en service en 1963, et a modifié les niveaux de l'eau de la région et peut bien avoir rendu inutilisable une bonne partie des terres des bandes de Red Earth et de Shoal Lake.

Après la construction du barrage, les grandes inondations occasionnelles qui se produisaient dans les premiers temps des réserves deviennent plus fréquentes jusqu'au point où, comme le déclare l'ancien Gerald Bear de Shoal Lake, [T] « c'est constant maintenant [...] le lac ici, il est inondé toute l'année maintenant »<sup>134</sup>. L'ancien Emil Flett de Shoal Lake, s'exprimant par l'entremise d'un interprète, confirme qu'il a appris de ses anciens que [T] « le sol était toujours bon [...] »<sup>135</sup>; mais il parle d'abondance du rôle du barrage E.B. Campbell dans la diminution de la qualité de leurs terres :

<sup>134</sup> Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5, p. 38, Gerald Bear).

<sup>135</sup> Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 24, Emil Flett). Voir également le témoignage de l'ancienne de Red Earth, Leona Head, qui a déclaré par l'intermédiaire d'un interprète qu'à l'époque de ses parents, la terre servait à faire pousser des pommes de terre et d'autres produits maraîchers mais maintenant, à cause des inondations, la terre a changé et les maisons sont toujours inondées. Transcriptions de la CRI, 17 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 224-225, Leona Head).



[Traduction]

au printemps, il y avait d'habitude beaucoup d'inondations, mais c'était le seul temps de l'année où il y en avait [...] selon les anciens qui [m'ont] précédé. Et la terre, ils pouvaient l'utiliser comme terre à foin, pour obtenir du foin. Puis, quand ils ont construit le barrage [...] c'est alors que les eaux ont envahi notre région, et maintenant ici il y a de l'eau tout l'été<sup>136</sup>.

L'ancien Gilbert Flett ajoute que [T] « c'est aux environs de 1965 qu'ils ont commencé à être inondés et que tous les gens qui se trouvaient près du lac se sont déplacés vers la partie centrale de la réserve », et [T] « tous les gens depuis ce temps ils reçoivent plus d'eau, et c'est ainsi tous les ans »<sup>137</sup>. Même si une partie de la réserve de Shoal Lake contenait deux cours d'eau salée, plusieurs anciens ont raconté que plus rien ne pousse désormais sur les terres, car celles-ci sont trop salées<sup>138</sup>. L'ancienne Lizette McKenzie, de Red Earth, corrobore le témoignage des autres anciens de Shoal Lake quand elle déclare par l'intermédiaire d'un interprète que le sol a changé avec le temps. Elle affirme également qu'il n'y avait pas d'inondations avant la construction du barrage<sup>139</sup>. De plus, l'ancienne Reta Nawakayas déclare par l'entremise d'un interprète que sa famille réussissait à faire pousser des jardins, mais que lorsque les inondations ont commencé, les choses ont empiré et les deux réserves RI 29 et RI 29A ont été submergées<sup>140</sup>.

Il est possible que l'élévation des niveaux d'eau ait également été causée dans une certaine mesure par d'autres barrages et même par les changements climatiques. Mais peu importe la cause, les répercussions de ce phénomène ne sauraient être sous-estimées et sautent aux yeux des gens qui se rendent visiter les réserves de Red Earth et de Shoal Lake.

Nous nous y sommes rendus en octobre 2007 et avons été renversés par ce que nous avons vu là. Nous avons pu clairement nous rendre compte des efforts déployés par ces bandes pour travailler et améliorer les terres qu'elles possèdent, mais ces efforts ne peuvent faire autrement que d'être annihilés par la persistance des conditions humides. Les eaux en crue ont gagné sur le territoire des collectivités, de sorte que les maisons sont agglutinées sur des îlots isolés de terrain sec – et même là, les sous-sols et les fondations sont rongés par la moisissure<sup>141</sup>. Le sol n'est plus cultivé et il est

---

136 Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 18, Emil Flett).

137 Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 65-66, Gilbert Flett).

138 Voir, par exemple, Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5, p. 73, Edith Whitecap; p. 34, Gerald Bear).

139 Transcriptions de la CRI, 17 octobre 2007 (pièce 5, p. 203-204, Lizette McKenzie).

140 Transcriptions de la CRI, 17 octobre 2007 (pièce 5, p. 184-186, Reta Nawakayas).

141 Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5, p. 39, Gerald Bear). M. Bear a parlé des maisons qui se déplaçaient chaque hiver et des fondations de l'école, construite il y a six ans, qui pourrissaient déjà.

impossible d'élever du bétail faute de terres à pâturage. Nous avons observé les chevaux entassés dans de petits enclos ou des parcelles de terrain sec, où même là ils pataugeaient dans la boue. Il a été difficile de faire le tour des réserves car les routes avaient de toute évidence été endommagées par l'eau et l'érosion, et il était facile d'imaginer que la moindre précipitation supplémentaire les rendrait rapidement impraticables.

Bien des anciens ont affirmé que si, au moment de la signature du Traité, leurs ancêtres pratiquaient un mode de vie axé sur la culture de potagers, l'élevage de bétail et de chevaux<sup>142</sup>, ils n'en étaient pas moins conscients de la nécessité de poursuivre la chasse, le piégeage et la pêche; voilà pourquoi le choix des terres reflétait ces différentes priorités<sup>143</sup>. De nos jours toutefois, la pêche et le piégeage sont limités, tout comme la chasse, et la montée des niveaux d'eau a rendu pour ainsi dire l'agriculture impossible. Dans les circonstances alors, il importe peu que les ancêtres des gens de Red Earth et de Shoal Lake aient été consultés et qu'ils aient choisi les terres sur lesquelles ils résident actuellement, ou que la Couronne ait constamment appuyé leurs demandes d'ajouts aux réserves – il reste que des forces que ni ces bandes ni la Couronne ne pouvaient prévoir au moment de la signature du Traité et longtemps après, ont changé les terres en question<sup>144</sup>.

Même si la Couronne a respecté ses obligations légales envers ces bandes aux termes du Traité, les conditions actuelles des réserves, créées par la combinaison des limites inhérentes à l'assise territoriale et par le barrage des rivières en amont de leurs collectivités, sont injustes et ne devraient pas être tolérées au Canada. Nous pressons donc le Canada de rencontrer les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et d'amorcer des discussions afin de trouver une solution à long terme aux problèmes causés par l'état de leurs terres de réserve. Ce faisant, le Canada sauverait l'honneur de la Couronne dans ses rapports avec les gens de Red Earth et de Shoal Lake et, en arrivant à un consensus sur une issue équitable à la situation difficile que posent ces réserves, il garantirait un règlement juste et durable de cette revendication territoriale.

142 Voir, par exemple, Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007 (pièce 5 de la CRI, p. 15-21, Emil Flett).

143 Voir, par exemple, le témoignage de Charles Whitecap, de la Nation crie de Shoal Lake, qui a confirmé dans un entretien direct qu'on lui avait dit que la réserve de Shoal Lake avait été choisie parce que la faune et la sauvagine y abondaient et qu'on pouvait y pratiquer le piégeage (Transcriptions de la CRI, 16 octobre 2007, p. 100, Charles Whitecap); et le témoignage de l'ancien Hector Head, de la Nation crie de Red Earth, qui a déclaré que la réserve de Red Earth avait été choisie principalement pour la chasse, la pêche et le piégeage (Transcriptions de la CRI, 17 octobre 2007, p. 169, Hector Head).

144 Un rapport résumant les études de sol effectuées depuis les années 1950, lequel a été présenté par les Premières Nations dans le cadre de la présente enquête, aide à comprendre l'impact des hauts niveaux d'eau sur les réserves et les problèmes connexes avec lesquels sont aux prises les communautés de Red Earth et de Shoal Lake aujourd'hui. Voir Darwin W. Anderson et Darrel Cerkowniak, « Red Earth and Shoal Lake First Nations: Quality of Land Inquiry », Saskatoon, 5 février 2008, préparé pour les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake (pièce 9a de la CRI).

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Pour en arriver à notre interprétation des termes contestés dans la disposition sur les réserves du Traité 5, nous avons tenu compte du principe énoncé dans l'arrêt *Marshall* voulant qu'« il faut donner au texte du traité le sens que lui aurait naturellement donné les parties à l'époque [...] »<sup>145</sup>. Les réserves mises de côté pour les bandes du Traité 5 ne l'ont pas été uniquement pour cultiver la terre. Selon l'interprétation que nous faisons du texte du Traité, il était envisagé que les réserves renfermeraient des « terres arables » et d'« autres réserves ». Dans la catégorie des « terres arables », le Traité exige qu'au moins une partie de ces terres soient cultivables, mais le reste des « terres arables » pouvait être des terres d'une qualité qui ne se prêtait qu'à l'élevage du bétail, à la culture du foin ou à d'autres usages agricoles. En outre, et ce qui revêtait de l'importance pour les bandes au moment du Traité, la superficie devait comprendre d'« autres réserves », ce que nous interprétons comme signifiant des terres se prêtant à des activités traditionnelles comme la chasse, le piégeage et la cueillette ainsi qu'à d'autres fins non agricoles. Par ailleurs, la formulation du Traité, en particulier la courte liste d'instruments aratoires, d'animaux reproducteurs et de semences qui devaient être donnés à chaque bande, donne fortement à entendre que l'objectif visé était l'atteinte de l'autosuffisance et non l'agriculture à grande échelle.

Donc, l'obligation découlant du Traité serait satisfaite si les réserves mises de côté renfermaient au moins une partie de terres cultivables. Le Traité 5 ne définit pas la proportion de ce type de terres qui doit être mise de côté; nous constatons toutefois que la disposition concernant les réserves est intentionnellement libellée de façon assez large pour permettre aux bandes et à la Couronne de choisir des réserves répondant aux besoins, aux priorités et à la situation géographique de chaque bande dans le vaste territoire couvert

---

145 *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 78.

par le Traité 5. La composition appropriée des terres destinées à chaque bande signataire devait être déterminée au cas par cas.

Le comité conclut qu'il était de l'intention commune des parties au Traité 5, à l'époque du Traité, de fournir des réserves pouvant servir à de multiples fins. La bande de The Pas et les deux autres bandes qui ont signé l'adhésion de 1876 ont posé comme condition à la signature du Traité 5 qu'elles puissent être en mesure de choisir leurs propres terres de réserve. Il ressort clairement de cette demande que la priorité de la bande de The Pas, entre autres, était de recevoir des terres de réserve sur lesquelles ses membres pourraient poursuivre leurs activités traditionnelles tout en cultivant et en élevant du bétail, activités auxquelles des membres de la bande s'adonnaient déjà en divers endroits, comme à Red Earth et Shoal Lake. Nous constatons que le but commun au moment de la signature du Traité était de permettre aux bandes signataires de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en devenant avec le temps autonomes grâce à l'agriculture. Cette interprétation de l'intention commune est celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties au moment du Traité.

Le comité conclut que la Couronne a respecté les obligations qui lui incombaient en vertu des dispositions du Traité 5 de fournir aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake des « terres arables ». Il ressort clairement de la preuve qu'au moment du Traité et du choix des réserves, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont reçu suffisamment de terres cultivables de bonne qualité pour produire des récoltes de nature à assurer leur subsistance. Et c'est ce que les deux bandes ont fait. Les réserves mises de côté pour les gens de Red Earth et de Shoal Lake, qui faisaient partie de la bande de The Pas à l'époque, étaient des endroits où ils ont pu s'adonner avec succès à diverses cultures et élever du bétail pendant de nombreuses décennies après la création des réserves.

Bien que le comité ait conclu que la Couronne a respecté l'obligation qui lui incombait en vertu du Traité de fournir des « terres arables » aux Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, nous avons constaté, et les anciens nous l'ont dit, que les réserves ne sont plus des endroits viables pour cultiver et pour élever des animaux en raison de la montée des niveaux d'eau sur les terres. En particulier, les anciens ont témoigné du fait que depuis la construction du barrage E.B. Campbell dans les années 1960, leurs terres sont constamment envahies par l'humidité non seulement au printemps mais tout au long de l'année. Partant du témoignage des anciens, le comité est frappé par la possibilité que les terres aient été modifiées par des forces qui pouvaient ne pas avoir été prévues par ces bandes ou la Couronne à l'époque

---

du Traité et pendant plusieurs décennies par la suite. En conséquence, le comité presse le Canada d'amorcer des discussions avec les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake et de trouver une solution à long terme aux problèmes causés par l'état de leurs terres de réserve.

Nous recommandons donc aux parties :

**Que la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake concernant l'octroi de « terres arables » aux termes du Traité 5 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

**Que le Canada amorce des discussions avec les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake dans le but de trouver une solution à long terme aux problèmes découlant de l'état de leurs terres de réserve.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Sheila G. Purdy  
Commissaire  
(présidente du comité)



Alan C. Holman  
Commissaire



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire

Fait le 18 décembre 2008.



# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

**NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE  
ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE**





## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	529
Contexte	529
Le Traité 5 (1875)	529
L'adhésion au Traité 5 (1876)	534
Les listes des bénéficiaires d'annuités de traité (1876-1885)	535
Les gens de Red Earth et de Shoal Lake (montagne de The Pas)	536
Le territoire des Cris de Red Earth et de Shoal Lake	537
Le passage à l'agriculture à The Pas	539
La bande de The Pas à The Pas	544
L'arpentage des réserves à The Pas et à Birch River (1882)	547
L'arpentage des réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1884)	550
Listes de bénéficiaires distinctes (1886) et les dirigeants à The Pas et à Shoal Lake (1882-1902)	556
L'agriculture et les progrès à Red Earth et à Shoal Lake (1885-1891)	557
La bande de Red Earth demande d'échanger la réserve du ruisseau Flute contre une réserve à Carrot River (1892)	561
L'ajout de la réserve de Carrot River et le nouvel arpentage de la réserve de Shoal Lake (1894)	564
L'agriculture et les progrès à Red Earth et à Shoal Lake (1892-1906)	568
La création de listes de bénéficiaires distinctes pour les bandes de Red Earth et de Shoal Lake (1903)	574
Les ajouts et modifications aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1908-1913)	575
L'arpentage officiel des ajouts à la RI 28A de Shoal Lake et à la RI 29 de Red Earth (1911)	577
Les chefs et conseillers identifiés sur les listes des bénéficiaires de Red Earth et de Shoal Lake (1913)	581
Les demandes d'ajouts aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1914-1921)	581
Les ajouts et modifications à la RI 28A de Shoal Lake (1926-1927)	585
Les pétitions de Red Earth et de Shoal Lake pour obtenir de meilleures terres du gouvernement (1946)	587
Les modifications définitives à la réserve de Shoal Lake (1957-1968)	589

---

Les témoignages oraux concernant les terres de réserve de Red Earth et de  
Shoal Lake 590

## INTRODUCTION

Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake allèguent que les terres qui leur avaient été réservées, après leur adhésion au Traité 5, n'avaient aucun potentiel agricole, entraînant ainsi de la part du gouvernement un manquement à l'obligation qui lui incombait en vertu du Traité de fournir aux Premières Nations des « terres arables ».

## CONTEXTE

### Le Traité 5 (1875)

En septembre 1875, le Traité 5 est signé entre un groupe de Saulteux et de Moskégons (Cris de la Savane dans le Traité) et des représentants du gouvernement du Canada à la rivière Berens et à Norway House dans ce qui constitue maintenant la région centrale de la province du Manitoba<sup>146</sup>. Tant le gouvernement du Canada que les Autochtones qui occupent ce qui deviendra le territoire visé par le Traité 5 désirent conclure un traité. Le gouvernement est intéressé à acquérir les titres sur les terres pour les besoins des routes commerciales et de la colonisation future<sup>147</sup>, tandis que les Autochtones, eux, souhaitent profiter d'avantages semblables à ceux d'autres groupes qui ont déjà signé des traités<sup>148</sup>.

S'apparentant aux Traités 1 et 2, le Traité 5 prévoit que des réserves seront mises de côté pour les diverses Premières Nations dans la proportion de 160 acres par famille de cinq, ou de 32 acres par personne. Toutefois, contrairement aux Traités 1 et 2, le Traité 5 fait expressément allusion à la mise de côté de réserves de « terres arables ». On peut lire dans le Traité :

Sa Majesté la Reine convient par les présentes et s'engage de mettre de côté des réserves de terres arables, l'attention voulue étant portée aux terres cultivées à présent par les dits Indiens, et aussi de mettre de côté et réserver pour le bénéfice des dits Indiens, pour être administrées et contrôlées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour le Canada. Pourvu que ces réserves n'excéderont pas en totalité 160 acres pour chaque famille de cinq, ou qu'elles soient dans cette pro-

---

146 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 2-9 (pièce 1a de la CRI, p. 75-79).

147 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 143-144 (pièce 1c de la CRI, p. 127-128).

148 Kenneth S. Coates et William R. Morrison, *Treaty Five: 1875-1908*, (Hull, Affaires indiennes et du Nord Canada, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, 1986), p. 11-12 (pièce 8L de la CRI, p. 17-18).

portion pour des familles plus ou moins nombreuses [...] <sup>149</sup>.

Le Traité précise également les régions où ces réserves seront mises de côté pour les divers groupes signataires. Le Traité 5 mentionne, par exemple, que les Saulteux de la région de la rivière Berens recevront une réserve située à l'embouchure de la rivière Berens sur le lac Winnipeg et une « allocation raisonnable » (un ajout) sera faite à leur réserve pour compenser les terres marécageuses se trouvant dans cette région <sup>150</sup>.

Le Traité 5 promet également de fournir les articles nécessaires « pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens » :

Il est de plus convenu entre Sa Majesté et les dits Indiens que les articles suivants seront fournis à toute bande des dits Indiens qui actuellement cultivent le sol, ou qui par la suite commenceront à cultiver la terre, à savoir : deux houes pour chaque famille cultivant réellement; aussi une bêche par famille comme susdit; une charrue pour chaque dizaine de famille comme susdit; cinq herses pour chaque vingtaine de familles comme susdit; une faux pour chaque famille comme susdit; une hache et une scie de travers, une égohine, une scie de long, les limes nécessaires, une meule, une terrière pour chaque bande; et aussi pour chaque chef pour l'usage de sa bande, une boîte d'outils ordinaires de charpentier; aussi pour chaque bande assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemercer la terre maintenant défrichée par telle bande; aussi pour chaque bande, une paire de bœufs, un taureau et quatre vaches; tous les articles susdits devant être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Indiens <sup>151</sup>.

Le Traité garantit également aux Indiens « le droit de se livrer à la chasse et à la pêche dans l'étendue du pays cédé », et promet la distribution annuelle de munitions et de ficelle aux Premières Nations se trouvant dans le territoire visé par le Traité <sup>152</sup>.

Peu de temps après la signature du Traité 5, Alexander Morris, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, écrit au ministre de l'Intérieur pour lui donner un aperçu des

---

149 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 4 (pièce 1a de la CRI, p. 76).

150 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 76).

151 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 7 (pièce 1a de la CRI, p. 78).

152 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 6-7 (pièce 1a de la CRI, p. 77-78).

négociations entourant le Traité. Morris indique que, pour un certain nombre de raisons, les limites véritables de la région visée par le Traité ont été un peu modifiées par rapport à celles qui avaient d'abord été proposées par le ministre<sup>153</sup>.

Les limites agrandies visées par le Traité englobent le territoire des Cris de The Pas<sup>154</sup>, bien que ceux-ci n'aient pas été signataires du Traité de 1875. Cela étant, Morris incite fortement le gouvernement fédéral à entrer en contact avec le groupe de The Pas afin d'obtenir son adhésion au Traité l'été suivant<sup>155</sup>.

Agissant sur l'avis de Morris, en septembre 1876, le gouvernement fédéral envoie les commissaires Thomas Howard et J. Lestock Reid auprès des Moskégons (Cris de la Savane) de The Pas et d'autres groupes afin d'obtenir leur adhésion au Traité 5. Avant leur départ, les commissaires sont instruits de leur mission par Morris. Le commissaire Howard se voit confier la responsabilité d'obtenir l'adhésion des Indiens de The Pas, de Cumberland et de Moose Lake :

[Traduction ]

M. Howard obtiendra l'adhésion au traité des Indiens de The Pas en contrepartie de l'octroi de réserves de cent soixante acres par famille de cinq en des endroits choisis par eux par un agent du Conseil privé, avec leur approbation; mais il faudra probablement leur donner une réserve à The Pas où ils habitent, en prenant soin de réserver la libre navigation et l'accès aux rivages. Comme l'étendue de terre à cet endroit est très étroite, il pourrait être souhaitable d'indiquer des localités où des réserves agricoles seront attribuées, sous réserve de l'approbation du Conseil privé<sup>156</sup>.

- 
- 153 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 11 octobre 1875, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 151 (pièce 1c de la CRI, p. 135 et pièce 1a de la CRI, p. 99).
- 154 En anglais, on utilise un « T » majuscule pour désigner « The Pas Cree », « The Pas Band » et « The Pas Agency » comme cela a été fait dans le texte du Traité 5 pour désigner « The Pas Band » (rendu par « bande du Pas » en français dans le Traité). Quand on fait allusion à « the Pas Mountain Band », le « t » ne prend pas la majuscule, aucun exemple en ce sens n'ayant été trouvé dans les documents historiques.
- 155 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 11 octobre 1875, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 151 (pièce 1c de la CRI, p. 135 et pièce 1a de la CRI, p. 99).
- 156 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 165 (pièce 1c de la CRI, p. 149). Voir également : pièce 1a de la CRI, p. 115.
-

Le 5 septembre 1876, Howard arrive à The Pas (endroit également connu sous le nom de mission Devon), où il doit rencontrer les groupes intéressés à adhérer au Traité 5<sup>157</sup>. Dans son rapport à Alexander Morris, le commissaire Howard décrit les terres au sud-est de The Pas comme il suit :

À l'entrée de la rivière [Saskatchewan], quand on a laissé le Lac des Cèdres, on est frappé du changement général qui s'opère dans l'aspect du pays, et de ce point jusqu'au « Pas » et, d'après ce que l'on m'a fait comprendre, sur une distance d'au moins cent milles en remontant, on ne voit rien autre chose que des marais, au point qu'il fut difficile, en longeant le bord de la rivière, de trouver un endroit assez sec pour y camper, et en conséquence, je dus manger et coucher dans mon bateau<sup>158</sup>.

À The Pas, située sur la rive sud de la rivière Saskatchewan, la Church Missionary Society a construit une église, une école et un presbytère, et la Compagnie de la Baie d'Hudson y exploite un poste<sup>159</sup>. Howard indique qu'environ 500 Indiens se sont rassemblés pour le rencontrer en vue de l'adhésion proposée au Traité. Les groupes d'Indiens de The Pas et de Cumberland ont choisi des chefs représentatifs comme on le leur avait précédemment demandé, tandis que le groupe de Moose Lake ne l'a pas fait, parce que les Indiens installés à Che-ma-wa-win désirent former une bande distincte de celle de Moose Lake. Toutefois, le commissaire Howard ne se montre pas en faveur de la division de la bande, ayant observé que Che-ma-wa-win [T] « ne se prêtait pas à l'établissement d'une réserve », alors qu'on lui avait dit qu'il y avait [T] « un emplacement convenable » à

157 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 161 (pièce 1c de la CRI, p. 145). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liii-liv (pièce 1a de la CRI, p. 132).

158 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 161 (pièce 1c de la CRI, p. 145). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liii-liv (pièce 1a de la CRI, p. 132).

159 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 161 (pièce 1c de la CRI, p. 145). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liii-liv (pièce 1a de la CRI, p. 132).

Moose Lake<sup>160</sup>. Howard demande à chacune des trois bandes (The Pas, Cumberland et Moose Lake) de confirmer leurs chefs et dirigeants et de se préparer en vue des discussions du lendemain matin, le 6 septembre 1876.

Ce matin-là, le commissaire éprouve plus de difficulté qu'il ne s'y attendait dans les négociations. Les Indiens sont au courant des conditions du Traité 6, qui a été négocié avec les Indiens à Fort Carlton à peine deux semaines auparavant, ce qui nuit à Howard dans sa tentative de leur faire accepter les conditions moins généreuses du Traité 5. Howard explique aux chefs et dirigeants la raison de l'écart entre les deux traités dans les termes suivants :

Enfin je finis par leur faire comprendre la différence qu'il y avait dans la position qu'ils occupaient et celle des Sauvages de la Plaine, en leur démontrant que les terres qu'ils abandonneraient seraient d'aucune valeur pour la Reine, tandis que les Sauvages de la Plaine lui avaient donné des terrains de valeur qu'Elle pourrait offrir aux « blancs, ses enfants » pour y établir « leurs demeures »<sup>161</sup>.

Après avoir reçu cette explication, les bandes acceptent les conditions du Traité proposées par le commissaire Howard à condition qu'il [T] « consente à leur donner des réserves là où elles le désirent »<sup>162</sup>. Howard prête l'oreille aux demandes des bandes concernant les terres de réserve et observe avoir « fait toutes les recherches pour m'assurer de l'étendue de terre propre à la

---

160 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 162 (pièce 1c de la CRI, p. 146). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

161 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 162 (pièce 1c de la CRI, p. 146). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

162 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 162 (pièce 1c de la CRI, p. 146). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

culture dans chacune des localités en question »<sup>163</sup>. En ce qui a trait aux Indiens de The Pas et de Cumberland, Howard déclare qu'il doit mentionner plusieurs endroits avant d'obtenir leur accord sur les terres à mettre de côté<sup>164</sup>. Howard observe :

Au « Pas » toute la terre disponible est maintenant en culture, et elle comprend un jardin aux légumes et un champ appartenant à la Mission, avec ça et là quelques lopins de terre pour les pommes de terre. À une petite distance de la rivière commence le marais, qui se prolonge vers le sud pendant plusieurs milles; il en est de même au nord. De fait, des deux côtés de la rivière à cet endroit, et à partir de Che-ma-wa-win en montant jusque là, on ne saurait trouver 150 acres de terre cultivable; même dans les environs de Cumberland, le pays sous tous les rapports est semblable<sup>165</sup>.

### L'adhésion au Traité 5 (1876)

Le 7 septembre 1876, trois groupes de Saulteux et de Moskégons (Cris de la Savane), appelés la « bande du Pas » (bande de The Pas), la « bande Cumberland » et la « bande du lac à l'Original », adhèrent au Traité 5. La bande de The Pas est décrite dans l'adhésion comme étant « la bande des Saulteux et des Cris de la Savane habitant au "Pas", au bord de la rivière Saskatchewan et de la rivière au Bouleau, à la Montagne du Pas et au lac File, connue sous le nom de la "bande au Pas" »<sup>166</sup>. L'adhésion au Traité décrit de façon générale les endroits des réserves devant être mises de côté pour les

163 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 162 (pièce 1c de la CRI, p. 146). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

164 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 163 (pièce 1c de la CRI, p. 147). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv-lv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

165 Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on Which They Were Based, and Other Information Relating Thereto* (Saskatoon, SK, Fifth House Publishers, 1991; fac-similé réimprimé de l'édition publiée à Toronto en 1880 par Belfords, Clarke & Co.), p. 163 (pièce 1c de la CRI, p. 147). Voir aussi : Hon. Thos. Howard, commissaire, à l'hon. Alex. Morris, lieutenant-gouverneur, 10 octobre 1876, in Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1876*, p. liv (pièce 1a de la CRI, p. 133).

166 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1981) p. 13 (pièce 1a de la CRI, p. 82).



bandes. En ce qui a trait à la bande de The Pas, le gouvernement fédéral convient de mettre de côté :

une réserve située sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, au « Pas », cependant, comme la superficie des terres propres à la culture dans cette région est très limitée et insuffisante pour y établir une réserve satisfaisant aux besoins de la bande, le reste de la réserve sera situé à la « Rivière au Bouleau » et à la « Montagne Du Pas » [...] <sup>167</sup>.

Les groupes qui prennent les terres de réserve se trouvant dans les environs de la montagne de The Pas sont les ancêtres du peuple cri de Red Earth et de Shoal Lake.

### **Les listes des bénéficiaires d'annuités de traité (1876-1885)**

Treize familles identifiées comme étant des [T] « Indiens de la montagne de The Pas » figurent sur la liste initiale des bénéficiaires du Traité en date du 7 septembre 1876 pour la bande de The Pas <sup>168</sup>. Les deux années suivantes, ces familles sont payées à même une liste distincte intitulée [T] « Montagne de The Pas » (1877) et [T] « Bande de la montagne de The Pas » (1878), mais elles reçoivent toujours leurs annuités à The Pas <sup>169</sup>. En 1879, les membres de la montagne de The Pas reçoivent de nouveau leurs annuités à même la liste applicable à la [T] « Bande de The Pas », mais aucune distinction n'est établie avec les autres membres de la bande <sup>170</sup>. De 1879 à 1885, les noms de ces familles demeurent consignés sur les listes principales pour la bande de The Pas. En règle générale, on n'établit pas de distinction avec les autres membres de la bande, sauf en 1883 et 1885, où en regard de leurs numéros de billet figurent des annotations indiquant qu'il s'agit de familles de Red Earth, de Shoal Lake et de Birch River <sup>171</sup>. Il convient de noter qu'à compter de 1882, le groupe de la montagne de The Pas est représenté à la

---

167 Canada, *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1981), p. 14 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

168 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 7 septembre 1876, BAC, RG 10, vol. 9351 (pièce 1b de la CRI, p. 6-7).

169 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Mountain », annuités versées à The Pas, 11 août 1877, BAC, RG 10, vol. 9352 (pièce 1b de la CRI, p. 201); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Mountain Band », annuités versées à The Pas, 6 septembre 1878, BAC, RG 10, vol. 9353 (pièce 1b de la CRI, p. 202).

170 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 8 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 9354 (pièce 1b de la CRI, p. 20-26).

171 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band », 1879-1885, BAC, RG 10, vol. 9354-9360 (pièce 1b de la CRI, p. 20-71).

direction de la bande de The Pas par un conseiller provenant de Shoal Lake<sup>172</sup>.

**Les gens de Red Earth et de Shoal Lake (montagne de The Pas)**

Au début des années 1970, l'anthropologue David Meyer mène des travaux de recherche à Red Earth, dans le but de comprendre [T] « l'évolution des modes de subsistance et d'établissement ainsi que de l'organisation sociale des Cris dans la région de Red Earth »<sup>173</sup>. Meyer retrace l'origine des gens de la montagne de The Pas, en identifiant les collectivités-mères d'où provenaient les habitants de Red Earth et de Shoal Lake. Meyer en arrive aux conclusions suivantes :

[Traduction]

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les bandes locales dans la région de Red Earth faisaient partie d'un groupe cri plus grand concentré aux environs de Fort à la Corne. De la même façon, les Cris de la région de Shoal Lake étaient membres d'un ensemble uni par les liens du mariage centré autour d'Opaskweyaw [The Pas]. Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il est clair que les liens unissant tant les Cris de Red Earth que ceux de Shoal Lake avec leurs groupes d'origine se distendaient. De fait, vers 1900, les Indiens de la montagne de The Pas trouvaient dans leurs propres rangs la majorité de leurs partenaires de mariage. À ce stade, il n'est plus possible de raccrocher les Cris de Red Earth au groupe de Fort à la Corne, les Cris de Shoal Lake au groupe d'Opaskweyaw ou les Indiens de la montagne de The Pas dans leur ensemble à l'une ou l'autre des collectivités d'origine<sup>174</sup>.

Meyer indique que de 1850 à 1870 environ, trois groupes familiaux appartenant aux Cris de Fort à la Corne passaient leurs hivers dans la région centrale de la rivière Carrot (région de Red Earth), où ils avaient accès à de bonnes populations d'animaux à fourrure et d'originaux. Au printemps, les familles revenaient, semble-t-il, dans les environs de Fort à la Corne, où le poisson abondait dans la rivière Saskatchewan<sup>175</sup>. Fort à la Corne (qui se trouve dans les environs de la ville actuelle de Nipawin, en Saskatchewan) était situé à l'ouest de Red Earth sur la rivière Saskatchewan et avait traditionnellement été un grand lieu de rassemblement saisonnier, de même que l'emplacement

---

172 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band », 18-19 août 1882, BAC, RG 10, vol. 9357 (pièce 1b de la CRI, p. 46). Voir le billet n° 108, Samuel Moore.

173 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. iii (pièce 8k de la CRI, p. 4).

174 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 82 (pièce 8k de la CRI, p. 98).

175 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 60-61 (pièce 8k de la CRI, p. 76-77).

---

d'un poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson<sup>176</sup>. Selon Meyer, les gens qui fréquentaient Fort à la Corne étaient avant tout des Cris des plaines dont le territoire s'étendait au sud jusque dans la tremblaie canadienne et à l'est, jusqu'à la bordure occidentale du delta de la rivière Saskatchewan, qui constituait la limite ouest des Cris d'Opaskweyaw de The Pas<sup>177</sup>.

Vers le milieu des années 1800, les Cris d'Opaskweyaw étaient *grosso modo* situés dans la région entourant The Pas. Meyer indique qu'un groupe de Moskégons occupait alors la région de Shoal Lake<sup>178</sup>. Meyer précise qu'un individu du nom d'Osawask a été l'un des premiers à s'établir à Shoal Lake aux environs de 1850, après avoir choisi l'endroit comme camp de base en raison de son éloignement des établissements européens<sup>179</sup>. Les Cris de Shoal Lake avaient un mode de vie semblable à celui des Algonquins du Nord, lequel [T] « comportait un mode de subsistance estival axé sur l'exploitation des milieux aquatiques à l'aide du canot »<sup>180</sup>.

Meyer conclut que, dans les années 1870, les gens de Red Earth et de Shoal Lake [T] « se différenciaient par la culture, l'acceptation du christianisme et les relations avec les commerçants »<sup>181</sup>. Avec le temps toutefois, les deux groupes ont commencé à converger l'un vers l'autre. Ils ont fini par délaïsser les liens étroits qui les unissaient à leurs groupes d'origine, à Fort à la Corne et à The Pas, pour renforcer ceux qui existaient entre les deux collectivités. L'accroissement des mariages entre ces deux groupes montre le renforcement de la relation sociale entre eux<sup>182</sup>.

### **Le territoire des Cris de Red Earth et de Shoal Lake**

La nation crie de Red Earth occupe actuellement deux réserves : la réserve indienne (ci-après RI) 29 (Red Earth) et la RI 29A (Carrot River). La RI 29A se trouve à environ 77 km à l'est de la ville de Nipawin, en Saskatchewan, et présente une superficie de 2 040 acres traversée par la rivière Carrot. Le principal village de la Première Nation se trouve dans la RI 29A, tandis que

---

176 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 37 (pièce 8k de la CRI, p. 53).

177 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 37 (pièce 8k de la CRI, p. 53).

178 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 37 (pièce 8k de la CRI, p. 53).

179 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 40 (pièce 8k de la CRI, p. 56).

180 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 134 (pièce 8k de la CRI, p. 150).

181 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 144 (pièce 8k de la CRI, p. 160).

182 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 147 (pièce 8k de la CRI, p. 163).

la RI 29, qui couvre 3 596 acres, est située à environ 2 km au sud de la RI 29A.

La Nation crie de Shoal Lake occupe la RI 28A, qui se trouve à environ 20 km à l'est des réserves de Red Earth. La RI 28A chevauche également la rivière Carrot<sup>183</sup>. Il y a lieu de noter que même si les Nations crient de Red Earth et de Shoal Lake ont adhéré au Traité 5, leurs réserves se trouvent en réalité dans le territoire visé par le Traité 6<sup>184</sup>.

Ces réserves sont situées dans la vallée inférieure de la rivière Saskatchewan, laquelle traverse la ligne de démarcation entre la Saskatchewan et le Manitoba et court sur une distance d'environ 280 km, depuis les rapides Squaw à l'ouest jusqu'au lac Winnipeg à l'est. La vallée fluviale est beaucoup plus longue que large, ne s'étendant que sur environ 80 km du nord au sud, depuis le lac Namew jusqu'aux collines Pasquia<sup>185</sup>. Les Cris de Red Earth et de Shoal Lake occupent l'extrémité sud-ouest de la vallée fluviale. Meyer décrit ainsi la zone de faible altitude occupée par les Premières Nations :

[Traduction]

d'aspect deltaïque avec ses dépressions, ses chenaux de rivières affluentes et ses berges. Aucune superficie ne s'élève de plus de quelques mètres, les seuls endroits secs étant les rives surélevées qui bordent le cours d'eau<sup>186</sup>.

Meyer ajoute que le terrain d'aspect deltaïque convenait bien aux pratiques adaptées des Algonquins du Nord; pendant les mois d'été, les gens pouvaient se déplacer entre les lacs et rivières à bord de petits canots en n'étant soumis qu'à de petits portages<sup>187</sup>. Cependant, le terrain de la RI 29 de Red Earth subit quelque peu l'influence, vers le sud, du flanc des collines Pasquia. Ce flanc est mieux drainé que les basses terres et présentait de l'attrait pour les gens de Red Earth, étant donné qu'il permettait de se déplacer facilement sur terre en été et offrait des secteurs secs pour les campements<sup>188</sup>.

183 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 10 (pièce 8k de la CRI, p. 26).

184 Atlas historique du Canada, « Les réserves amérindiennes de l'Ouest du Canada jusqu'en 1900 » (planche 34), in *Atlas historique du Canada, Volume II: La transformation du territoire, 1800-1891* (Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1993) (pièce 7ee de la CRI, p. 3).

185 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 7 (pièce 8k de la CRI, p. 23).

186 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 14 (pièce 8k de la CRI, p. 30).

187 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960* (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 14 (pièce 8k de la CRI, p. 30).

188 David Meyer, *The Red Earth Crees, 1860-1960*, (Ottawa, Musées nationaux du Canada, document n° 100 de la série Mercury, 1985), p. 15 (pièce 8k de la CRI, p. 31).

Les anciens des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake se rappellent que les réserves qui ont finalement été mises de côté pour eux avaient été choisies en raison de leur proximité des territoires de chasse traditionnels et parce qu'elles comprenaient des lieux de rencontre et de campement traditionnels utilisés par les ancêtres des deux Premières Nations<sup>189</sup>. L'ancienne Edith Whitecap de Shoal Lake explique que les gens étaient nomades et que la région de la réserve actuelle de Shoal Lake [T] « était l'un des endroits où très souvent ils rencontraient d'autres gens, tout comme un campement »<sup>190</sup>. De la même façon, l'ancien de Red Earth, Hector Head, déclare que les terres choisies l'ont été principalement [T] « pour la chasse, la pêche et le piégeage »<sup>191</sup>. Enfin, selon Ian McKay, membre de la bande de Red Earth, les secteurs se trouvant dans les RI 29 et 29A comptaient parmi plusieurs lieux de rassemblement traditionnels<sup>192</sup>.

### **Le passage à l'agriculture à The Pas**

À l'automne 1877, l'agent des Indiens, Willoughby Clark, écrit au ministère des Affaires indiennes pour indiquer que le chef John Constant de la bande de The Pas a demandé que le gouvernement fédéral arpente les réserves qui ont été promises par traité à son peuple à The Pas, à la montagne de The Pas et à Birch River<sup>193</sup>. La bande demande en outre qu'on lui fournisse les instruments aratoires et le bétail qui lui ont été promis en vertu du Traité. Répondant semble-t-il à une demande visant à savoir si la bande était [T] « en état » de recevoir les instruments et le bétail, Clark répond :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que les articles nécessaires correspondant à cette description leur ont été fournis cette année et je dois dire d'après ce que je sais de leur état qu'ils y avaient droit; toutefois, il va de soi que les charrues et les herses leur seront inutiles s'ils ne reçoivent pas les bestiaux prévus dans le Traité et qu'il leur tarde d'obtenir<sup>194</sup>.

---

189 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 77, Edith Whitecap; p. 100, Charles Whitecap).

190 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 77, Edith Whitecap).

191 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 169, Hector Head; p. 198-199, Lizette McKenzie). Voir également : Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 257 et 261, Ian McKay).

192 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 261, Ian McKay).

193 Willoughby Clark, agent des Indiens, au lieutenant-colonel [J.A.N.] Provencher, ministère des Affaires indiennes, 10 octobre 1877, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 159).

194 Willoughby Clark, agent des Indiens, au lieutenant-colonel [J.A.N.] Provencher, ministère des Affaires indiennes, 10 octobre 1877, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 160-161).

---

L'été suivant, Ebenezer McColl, inspecteur de la Surintendance du Manitoba du ministère des Affaires indiennes, visite les bandes qui sont sous sa responsabilité (dont celle de The Pas) et fait état de leur progrès en agriculture. Il déclare qu'elles comprennent qu'il leur faut se tourner vers l'agriculture et compter moins sur la chasse et la cueillette pour assurer leur subsistance, car dans ce dernier cas chaque année les ressources deviennent plus incertaines<sup>195</sup>. Pour bien montrer leur vif désir d'adopter l'agriculture, McColl signale :

L'on peut citer plusieurs cas où les Sauvages des bandes ont déjà labouré et hersé leurs champs, mais sans bœufs ni chevaux, en s'attelant eux-mêmes à leurs charrettes et à leurs herses, ingénieux usages des cordes et des colliers de portage<sup>196</sup>.

McColl signale également que les bandes font des sollicitations « pressantes » pour que des cultivateurs leur enseignent l'art de cultiver la terre<sup>197</sup>. Tout en se réjouissant du vif désir qu'affichent diverses bandes d'adopter l'agriculture et en se montrant optimiste au sujet de leurs perspectives d'avenir, McColl estime qu'un certain nombre de choses freinent le développement des Indiens dans la région. De l'avis de McColl :

Il est malheureux que plusieurs des réserves ne renferment pas de terres propres à la culture, ces terres étant ou marécageuses ou rocheuses et quelques fois, tous les deux. Le désir d'un changement de limites que les bandes expriment dans ces cas n'est qu'un désir raisonnable et qui mérite considération.

En écoutant les plaintes portées par les chefs et les principaux des différentes bandes, je constatai que l'empiétement que les colons blancs ont fait sur leurs terres, cause un grand mécontentement. Je suggérerai donc la nécessité urgente qu'il y a d'arpenter aussitôt que possible, les terrains qu'ils prétendent être compris dans leurs réserves. [...]

Dire que les Sauvages sont entièrement satisfaits de la manière dont on a rempli les termes des différents traités, serait une chose incompatible avec leur caractère. Se plaindre est un mal chronique de leur nature. Je suis cependant forcé d'admettre d'après mes relations personnelles avec eux, et le grand nombre de données que j'ai par-devers moi, que la manière dont on a observé les traités dans le passé dans cette surintendance, leur fournit un juste sujet de plainte. On leur a

---

195 E. McC[o]ll, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 54 (pièce 1a de la CRI, p. 165).

196 E. McC[o]ll, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 54 (pièce 1a de la CRI, p. 165).

197 E. McC[o]ll, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 54 (pièce 1a de la CRI, p. 165).

---

fourni, sans la faute du gouvernement, qui payait pour des animaux et des instruments de première qualité, des animaux inférieurs et âgés, ou des animaux trop sauvages pour travailler ou pour les fins de la laiterie, et des instruments aratoires de la dernière qualité, qu'un cultivateur ordinaire n'aurait accepté à aucun prix.

[...]

Les Sauvages se plaignent de ce qu'ils reçoivent leur grain de semence, leurs pommes de terre, etc., à une date trop avancée du printemps pour qu'ils puissent semer et planter à temps, leurs récoltes ne pouvant arriver à maturité. L'on pourrait remédier à cela si l'on achetait ces articles dans le voisinage de plusieurs réserves. Par ce moyen les Sauvages recevraient leurs subventions de bonne heure, et l'on épargnerait les frais de transport de distances éloignées<sup>198</sup>.

Le gouvernement fédéral semble reconnaître la nécessité de l'agriculture et, de fait, encourage les membres des Premières Nations à l'adopter, compte tenu en particulier du déclin prévu des ressources fauniques. Dans son rapport annuel pour l'année 1878, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après SGAAI), L. Vankoughnet, écrit au sujet des défis que doivent affronter les Indiens des [T] « nouvelles provinces » et des territoires :

[Traduction]

étant donné que tout indique que ces Indiens ont été très tôt privés des produits de première nécessité susmentionnés, il incombe maintenant au gouvernement d'adopter des mesures hâtives et énergiques pour les préparer à un changement dans leur mode de vie et à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, ce qui arrivera inévitablement quand ils ne pourront plus tuer suffisamment de bisons et pêcher suffisamment de poissons dans les environs pour se nourrir eux et leurs familles.

Il faudrait instruire les Indiens dans la façon de cultiver ou de garder et d'élever du bétail (selon ce qui peut le mieux convenir en fonction de la nature du territoire habité par les différentes tribus), et le faire de manière que dans le plus bref délai le but ainsi poursuivi, à savoir les rendre autonomes, puisse être effectivement atteint<sup>199</sup>.

Le 18 août 1879, le SGAAI écrit au surintendant intérimaire des Indiens, J.F. Graham, pour l'informer que des Indiens de The Pas se sont plaints qu'ils n'avaient pas encore reçu leur juste allocation de bétail ou d'instruments

---

198 E. McC[o]ll, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 55-56 (pièce 1a de la CRI, p. 165-166).

199 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Division des Indiens, ministère de l'Intérieur, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1878, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1878*, p. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 169).

aratoires. Il donne instruction qu'on leur fournisse le plus tôt possible, à eux ou aux autres bandes signataires du Traité 5 en mesure de s'occuper du bétail, les animaux auxquels ils ont droit<sup>200</sup>.

À peu près à la même période, des membres de la bande de Cumberland, se trouvant à quelque 60 km au nord-est de Shoal Lake et de Red Earth, présentent des plaintes détaillées concernant le défaut du gouvernement fédéral de respecter certaines obligations du Traité. Tout d'abord, ils se plaignent qu'aucun arpenteur n'a été envoyé par le Ministère pour délimiter les zones choisies pour l'établissement de réserves, comme ils souhaitent ardemment qu'il soit fait. Ils indiquent qu'une grande partie du territoire est constituée de zones rocheuses ou marécageuses et demandent que des réserves soient mises de côté sur les meilleures terres possible, compte tenu du fait que leur avenir repose en grande partie sur la culture et l'élevage du bétail. Ils se plaignent également qu'ils n'ont jamais reçu les bestiaux et les bœufs qui leur ont été promis aux termes du Traité et que, étant donné qu'ils ne possèdent aucune bête de somme, ils doivent eux-mêmes tirer les charrues. Cette information est transmise par une personne répondant au nom de C.H. Brydges<sup>201</sup>. Quelques jours plus tard, le 11 septembre 1879, Brydges écrit à Sir John A. Macdonald, pour lui faire part de ses commentaires sur le défaut du gouvernement de fournir aux Indiens les éléments promis dans le Traité. Il déclare que cette obligation, [T] « l'un des principaux éléments du Traité, a tout simplement été complètement ignorée pendant cinq ou six ans »<sup>202</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1879, le SGAAL, Vankoughnet, écrit au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGAI), Sir John A. Macdonald, fournissant une longue réponse à certaines des questions soulevées par Brydges le mois précédent. Vankoughnet indique que des progrès ont été faits dans la région, huit réserves du territoire visé par le Traité 5 ayant été arpentées, ce qui en laisse cinq non arpentées; il ne donne toutefois pas de précisions permettant de les ranger dans l'un ou l'autre groupe<sup>203</sup>. Il précise

200 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, ministère de l'Intérieur, à [J.F.] Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 18 août 1879, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 180-181).

201 C.H. Brydges, Cumberland House, à [destinataire non identifié], 8 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 182-183). Note : Le service de recherche de la CRI présume que ce C.H. Brydges correspond à Charles John Brydges, un commissaire des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. Voir : Alan Wilson et R.A. Hotchkiss, « Brydges, Charles John », in Frances G. Halpenny, dir., *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XI, 1881 à 1890 (Québec, les Presses de l'Université Laval, 1982), p. 132 (pièce 8g de la CRI, p. 5).

202 C.H. Brydges à John A. Macdonald, 11 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 191).



qu'une méthode prudente a été suivie pour mettre les réserves de côté :

[Traduction]

La règle suivie par le Ministère est la suivante : quand l'agent signale qu'une bande désire faire mettre de côté la réserve qui lui est destinée, ce qui suppose que ses membres sont prêts à s'y établir et à la cultiver, la demande de l'agent est transmise à l'arpenteur général pour qu'il y donne suite.

Le traité auquel ces Indiens sont parties ne comporte aucune disposition fixant un délai pour l'arpentage des réserves; en conséquence, le Ministère juge prudent de ne pas faire arpenter les réserves tant que les Indiens ne sont pas prêts à s'y établir et à les cultiver<sup>204</sup>.

Au sujet du rapport de Brydges voulant que les Premières Nations signataires du Traité 5 n'aient pas reçu les bestiaux qui leur avaient été promis, Vankoughnet fait remarquer que l'inspecteur McColl de la Surintendance du Manitoba a commencé à y voir et que les instruments aratoires requis ont été fournis<sup>205</sup>. Vankoughnet déclare également que si les instruments fournis se révélaient déficients, on verrait à régler le problème<sup>206</sup>.

Dans son rapport annuel au SGAI, en date du 31 décembre 1879, l'inspecteur McColl déclare que « le troupeau complet d'animaux » a été fourni aux Indiens du Traité 5 et que, cela ayant été fait, « l'une des principales causes de leurs [les Indiens] griefs a été efficacement extirpée »<sup>207</sup>. McColl ajoute que la ficelle, les munitions et les instruments aratoires fournis aux Indiens étaient de la meilleure qualité et que les plaintes des bandes de The Pas et de Cumberland découlaient des dommages qu'avaient subis les approvisionnements de farine, de thé et de tabac, lesquels avaient tous été remplacés<sup>208</sup>.

---

203 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 199-200).

204 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 200).

205 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 201-202).

206 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à John A. MacDonald, surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 211-212).

207 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1879*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

208 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1879*, p. 60-61 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

McColl déclare que le gouvernement a également été prompt à échanger les réserves « impropres à la culture » pour d'autres plus convenables, à la satisfaction des habitants. Il fait par ailleurs observer qu'il existe « parmi eux quelques mécontentements créés par les empiétements des colons sur leurs réserves » et qu'ils ont demandé que le gouvernement détermine immédiatement les limites de leurs réserves et empêche les empiétements dans l'avenir<sup>209</sup>.

Le 16 mars 1880, le surintendant des Indiens, J.F. Graham, informe le SGAAI Vankoughnet que les Indiens de The Pas, de même que d'autres Indiens signataires du Traité 5, ont reçu le bétail et les instruments aratoires qu'ils avaient demandés dans la mesure où on les a jugés capables de bien s'en occuper<sup>210</sup>.

#### **La bande de The Pas à The Pas**

À l'automne 1877, l'agent des Indiens, Willoughby Clark, écrit au ministère des Affaires indiennes pour lui indiquer que le chef John Constant, de la bande de The Pas, a demandé que le gouvernement fédéral arpente des réserves pour son peuple à The Pas, à la montagne de The Pas et à Birch River, et [T] « qu'à chaque endroit on accorde à la bande la superficie [de terres] convenue dans son Traité » en fonction du nombre de personnes résidant en permanence à chacun des endroits<sup>211</sup>. Deux ans plus tard, en septembre 1879, la bande de The Pas demande une fois de plus que des réserves soient arpentées [T] « sur les meilleures terres possible, étant donné que les membres de la bande dépendent pour vivre de [la pêche] et des récoltes qu'ils pourraient obtenir »<sup>212</sup>. Il faudra toutefois attendre encore trois ans avant qu'un arpenteur ne soit envoyé pour mettre officiellement des terres de réserve de côté pour la bande.

En 1880, toutefois, l'agent des Indiens, A. Mackay, écrit que le chef Constant et un certain nombre d'autres familles vivant à The Pas ont demandé à être transférés vers de meilleures terres agricoles à Fort à la Corne parce qu'il est [T] « impossible de vivre de l'agriculture à The Pas »<sup>213</sup>. Dans

209 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1879, Canada, *Rapport annuel du sous-surintendant général des Affaires indiennes pour l'année 1879*, p. 60-61 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

210 [J.F. Graham], Surintendance du Manitoba, à L. Vankoughnet, [surintendant général adjoint des Affaires indiennes], 16 mars 1880, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 227).

211 Willoughby Clark, agent des Indiens, au lieutenant-colonel [J.A.N.] Provencher, surintendant des Indiens, le 10 octobre 1877, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11528 (pièce 1a de la CRI, p. 159).

212 C.H. Brydges, Cumberland House, à [destinataire non identifié], 8 septembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3700, dossier 17027 (pièce 1a de la CRI, p. 182-183).

213 A. Mackay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 21 septembre 1880, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 232).

son rapport annuel sur la bande de The Pas cette même année, Mackay fait remarquer que toute la région bordant la rivière Saskatchewan a été inondée, ce qui a rendu très difficile pour les gens l'approvisionnement en foin de leur bétail. Mackay déclare également que 20 familles appartenant à la bande de The Pas résident à Birch River, qu'il décrit comme étant « réellement ici le meilleur endroit pour une réserve de sauvages sur la Saskatchewan inférieure; bon bois et bonnes terres arables, mais seulement assez grande pour environ quarante familles »<sup>214</sup>. Mackay mentionne également que la bande de la montagne du Pas, qu'il décrit comme habitant une zone éloignée dotée de « très bonnes terres, hautes et sèches, mais d'un accès très difficile », à environ 75 milles par bateau, à l'ouest de la mission de The Pas<sup>215</sup>.

Dans son rapport annuel de 1881, Mackay signale que les Indiens résidant le long du cours inférieur de la rivière Saskatchewan, y compris ceux de Birch River, de la montagne de The Pas, de The Pas et de Cumberland, ont grandement souffert des autres inondations survenues pendant l'hiver et le printemps précédents. Mackay déclare que peu nombreux sont les Indiens qui prêtent attention à l'agriculture et à la préparation en vue des mois d'hiver, ne plantant que quelques boisseaux de pommes de terre et autres semences potagères<sup>216</sup>. Concurrément à la disparition des animaux à fourrure dans le district, les gens se sont retrouvés en manque de nourriture à la fin de l'hiver<sup>217</sup>. L'agent signale encore une fois le désir d'un certain nombre de familles de se réinstaller plus en amont de la rivière Saskatchewan, dans les environs de Fort à la Corne où la terre se prête mieux à l'agriculture :

La disparition rapide du poisson et du gibier dans cette partie du pays, alarme ces sauvages, et comme ils sont forcés de quitter leurs anciens endroits de chasse, ils prétendent que si le département ne leur accorde pas des terres plus propres à la culture, ils seront obligés à l'avenir de compter sur le gouvernement pour vivre, parce qu'il leur est impossible de se procurer des moyens de subsistance par

---

214 A. Mackay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 322 (pièce 1a de la CRI, p. 237).

215 A. Mackay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 26 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 322 (pièce 1a de la CRI, p. 237).

216 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 72-73 (pièce 1a de la CRI, p. 251).

217 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 73-74 (pièce 1a de la CRI, p. 251).

---

l'agriculture, là où ils sont actuellement, vu que ce pays est bas, marécageux et couvert de rochers<sup>218</sup>.

Le 16 septembre 1881, le surintendant des Indiens, J.F. Graham, envoie au ministre des Affaires indiennes une liste de noms des membres de la bande de The Pas et de la bande de Cumberland<sup>219</sup> qui désirent se réinstaller dans les environs de Fort à la Corne. Le 5 octobre 1881, Graham recommande au SGAI d'autoriser ces transferts<sup>220</sup>.

Le 15 avril 1882, le SGAII Vankoughnet répond au surintendant des Indiens Graham relativement à la demande de certains membres des bandes de The Pas et de Cumberland d'être réinstallées à Fort à la Corne. Vankoughnet affirme qu'il craint que [T] « des complications graves » ne s'ensuivent si on permet aux Indiens de quitter les terres d'un traité pour s'installer sur les terres d'un autre traité, surtout que les prescriptions des traités en question (les Traités 5 et 6) varient considérablement<sup>221</sup>. En juin 1882, l'agent des Indiens Mackay est informé que le SGAII s'oppose au transfert<sup>222</sup>; toutefois, cinq ans plus tard, une superficie de terres sera arpentée pour certains Indiens de Cumberland à Fort à la Corne<sup>223</sup>.

Il semble qu'à cette époque certaines personnes provenant de la montagne de The Pas vivent également à Fort à la Corne ou à proximité de cet endroit, du moins temporairement; toutefois, on ne sait pas avec certitude si certains d'entre eux se sont installés dans la réserve des Indiens de Cumberland. L'agent des Indiens Reader signale que, après la Rébellion du Nord-Ouest de 1885, « quelques sauvages de la montagne du Pas, qui demeuraient je crois au Fort à la Corne ou dans les environs, se sont enfuis à cette montagne parce qu'ils ne désiraient pas se joindre aux rebelles »<sup>224</sup>. L'année suivante, en 1886, deux familles de la montagne du Pas déménagent à Fort à la Corne. Les listes des bénéficiaires d'annuités de traité montrent

218 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 73 (pièce 1a de la CRI, p. 251).

219 A. Mackay, agent des Indiens, à J.F. Graham, surintendant des Indiens, 16 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 253-255).

220 [J.F. Graham] Bureau du commissaire des affaires indiennes, au ministre, 5 octobre 1881, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 256).

221 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à J.F. Graham, surintendant des Indiens, 15 avril 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 280).

222 [J.F. Graham], Bureau des Indiens, à Angus Mackay, [agent des Indiens], 16 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 10 (pièce 1a de la CRI, p. 286-287).

223 John C. Nelson, directeur des arpentages des réserves des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275-278 (pièce 1a de la CRI, p. 506-507).

224 J. Reader, agent des Indiens, Agence de The Pas, au SGAI, 2 juillet 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 68 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

qu'elles sont officiellement [T] « transférées » là en 1888, mais la veuve de l'un des hommes reviendra plus tard<sup>225</sup>.

### **L'arpentage des réserves à The Pas et à Birch River (1882)**

Le 29 juin 1882, le surintendant intérimaire des Indiens, J.F. Graham, demande à l'arpenteur des terres fédérales, W.A. Austin, de se rendre entre autres endroits à The Pas dans le [T] « but d'arpenter et de définir les limites de plusieurs réserves indiennes figurant sur la carte de cette partie de Keewatin »<sup>226</sup>. Graham demande également à Austin :

[Traduction]

de communiquer avec M. Angus Mackay, agent des Indiens à Grand Rapids, avant d'entreprendre les travaux, pour lui expliquer ce que l'on entend faire et s'informer auprès de lui s'il est courant que l'une ou l'autre des bandes est susceptible d'exprimer le souhait de voir un changement apporté à l'emplacement des terres de réserve par rapport à la position indiquée sur le plan [...] de même, dans tous les cas avant d'entreprendre l'arpentage d'une réserve, vous devez vous entretenir avec le chef ou, en son absence, avec les conseillers de la bande intéressée afin de connaître leurs désirs quant à l'endroit où doit commencer l'arpentage des terres devant être réservées.

Je dois vous dire que le surintendant général des Affaires indiennes ne souhaite aucunement que des changements qui ne sont pas absolument nécessaires soient apportés et il est à espérer, en ce qui a trait aux emplacements des diverses réserves figurant sur le plan dressé ici à partir des descriptions données par les Indiens eux-mêmes, qu'il ne sera pas nécessaire de faire des changements pour le moment<sup>227</sup>.

---

225 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Shoal Lake », 31 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 9363 (pièce 1b de la CRI, p. 148). Voir le billet n<sup>o</sup> 64 (Eyatakwanahewas) et le billet n<sup>o</sup> 175 (Antoine Henderson).

Antoine Henderson était [T] « absent » de Fort à la Corne à partir de 1886; il a finalement été [T] « transféré » en 1888. On ignore si cette famille a été payée à même la liste des bénéficiaires d'une autre bande. Voir : Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Shoal Lake », 1886-1887, BAC, RG 10, vol. 9361-9362 (pièce 1b de la CRI, p. 142 et 145). Voir le billet n<sup>o</sup> 175. [T]

Eyatakwanahewas se serait apparemment rendu à Fort à la Corne à un moment donné en 1886 et y a reçu ses annuités en 1887, mais non au cours des années subséquentes. Sa veuve est revenue de Fort à la Corne en 1892 et a fini par recevoir des arriérés pour elle-même et son mari pour les années 1888 à 1891. Voir : Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band paid at Red Earth », 1<sup>er</sup> août 1892, BAC, RG 10, vol. 9367 (pièce 1b de la CRI, p. 138); listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band paid at Red Earth and Shoal Lake », 1893-1896, BAC, RG 10, vol. 9368-9372 (pièce 1b de la CRI, p. 159, 163, 168, 172, 176). Voir le billet n<sup>o</sup> 64.

226 Jas. F. Graham, surintendant des Indiens, à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), 29 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 288).

227 Jas. F. Graham, surintendant des Indiens, à W.A. Austin, ATF, 29 juin 1882, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 289-290). Le plan d'arpentage dont il est question dans cette correspondance n'a pas été retracé.

---

Pour l'aider dans son travail d'arpentage, on fournit à Austin le chiffre de population [T] « de chaque bande » pour laquelle une réserve doit être arpentée. Dans une note en date de septembre 1882, l'agent des Indiens Mackay informe l'arpenteur qu'il y a 421 personnes à The Pas, 90 à Birch River et 131 à la montagne de The Pas (642 personnes en tout). Une note dans la marge répartit le groupe de la montagne de The Pas entre Shoal Lake (55) et Red Earth (76)<sup>228</sup>. Toutefois, plus tard ce même mois, Mackay modifie ces chiffres; il indique qu'il y a 448 personnes à The Pas, 90 à Birch River, 61 à Shoal Lake et 70 à Red Earth (669 personnes en tout)<sup>229</sup>.

Dans son rapport annuel du 30 septembre 1882, l'agent des Indiens Mackay déclare qu'alors qu'il était de passage à The Pas, le 7 septembre, il a rencontré l'arpenteur Austin, lequel était à arpenter la réserve du village The Pas, et il a appris qu'Austin avait l'intention d'arpenter les réserves de Red Earth, de Shoal Lake et de Birch River<sup>230</sup>. Dans son rapport, Mackay fournit aussi une certaine description des « réserves » susmentionnées. Il signale qu'à Red Earth, on trouve un très beau jardin commun de pommes de terre, de même que des terres et du bois de très bonne qualité; il écrit :

Ils [les Indiens] paraissent avoir le plus grand soin des instruments aratoires qui leur ont été donnés. Cette réserve est la seule où j'ai remarqué un bâtiment spécialement construit pour y mettre les instruments aratoires et les outils. Le bétail que les sauvages possèdent, ils l'ont acheté eux-mêmes, et je dois dire que je n'en ai pas vu de plus beau. Ils sont également bien montés en fait de ponies indigènes, et ils paraissent en prendre grand soin<sup>231</sup>.

Dans le cas de Birch River, Mackay déclare que leurs potagers de pommes de terre sont d'une apparence [T] « inhabituellement » belle et qu'on y trouve du blé et de l'orge magnifiques. Il fait peu mention de Shoal Lake, mais signale que les groupes installés à Red Earth, à Shoal Lake et à Birch River trouvent difficile de faire le voyage aller-retour de 350 milles pour se rendre à The Pas chaque année afin de recevoir leurs annuités et qu'ils ont demandé à être dorénavant payés dans leurs réserves respec-

228 A. Mackay, agent des Indiens, à W.A. Austin, ATF, septembre 1882, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 294).

229 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47-48 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

230 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47-48 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

231 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

tives<sup>232</sup>. Il constate aussi « qu'aux deux endroits [Red Earth et Shoal Lake] le sol est assez propre à l'agriculture »<sup>233</sup>.

Au printemps 1883, l'arpenteur Austin fournit au SGAI un aperçu des réserves qu'il a arpentées la saison précédente dans le territoire visé par le Traité 5. En dépit du fait qu'il ait mentionné à l'agent des Indiens Mackay l'automne précédent qu'il se rendrait jusqu'à Red Earth et à Shoal Lake pour y arpenter des réserves<sup>234</sup>, il ne semble pas d'après le rapport d'Austin qu'il se soit aventuré au-delà de Birch River. Austin présente un rapport détaillé sur la mise de côté de réserves à The Pas et Birch River, mais non à Red Earth et Shoal Lake<sup>235</sup>.

À The Pas, Austin décrit les divers emplacements qu'il met de côté pour les réserves. Il note que les terres longeant les rives de la Saskatchewan aux environs de The Pas, sur environ un demi-mille de largeur, renferment un sol de classes 1 et 2, mais qu'à l'arrière elles sont en grande partie entourées de marais. Austin arpente plusieurs parcelles de terre pour la bande de The Pas, lesquelles sont avant tout des îlots de bonne terre ceinturés de marécages<sup>236</sup>. À Birch River, Austin décrit le sol comme étant « très bon et de première qualité »; il note qu'« il n'y a pas la moindre roche sur la réserve »<sup>237</sup>. Il ajoute que celle-ci renferme les « plus beaux jardins » qu'il ait vus cultivés par des Indiens et qu'on y trouve du foin en abondance. Il note toutefois que les crues printanières ont submergé une grande partie de la réserve<sup>238</sup>.

Après avoir terminé l'arpentage à The Pas proprement dit et à Birch River, Austin note qu'il reste encore à fournir 3 246,57 acres à la bande de The Pas. Comme il est « impossible de trouver du bon terrain près du Pas

---

232 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 48 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

233 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

234 A. Mackay, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 47-48 (pièce 1a de la CRI, p. 301).

235 W.A. Austin, ATE, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 166-176 (pièce 1a de la CRI, p. 331 et p. 332-369).

236 W.A. Austin, ATE, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 169-170 (pièce 1a de la CRI, p. 328).

237 W.A. Austin, ATE, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 172 (pièce 1a de la CRI, p. 329).

238 W.A. Austin, ATE, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 172 (pièce 1a de la CRI, p. 329).

pour compléter la superficie nécessaire »<sup>239</sup>, il confirme, après avoir consulté l'agent des Indiens, que le reste des terres auxquelles a droit la bande de The Pas seront mises de côté sous forme de deux petites réserves près des collines Pasquia le long de la rivière Carrot<sup>240</sup>. Ce plan est conforme à l'entente énoncée dans l'adhésion de 1876 qui prévoit de situer une partie de la réserve de la bande de The Pas à la montagne de The Pas.

La réserve de la bande de The Pas est délimitée en plusieurs parties. Sept parties (de A à G) sont délimitées à The Pas même; leur superficie varie de 6,51 acres à 4 299,93 acres. Trois autres parties (n<sup>os</sup> 1 à 3) sont délimitées à l'île Indian Pear, et une autre de 2 493,65 acres à Birch River<sup>241</sup>. Austin indique que la bande de The Pas compte une population de 421 personnes, chiffre obtenu de Mackay (voir ci-dessus), et qu'elle a donc droit à 13 472 acres de terres de réserve. Comme nous l'avons déjà signalé, Austin n'a pu toutefois arpenter que 10 225,43 acres, de sorte qu'il manque 3 246,57 acres<sup>242</sup> à la bande de The Pas au titre de ses droits fonciers.

À Birch River, Austin arpente 2 880 acres pour les 90 personnes qui appartiennent à la « Bande de la Rivière du Bouleau », qu'il présente comme entité distincte de la bande de The Pas<sup>243</sup>. Par conséquent, la réserve de Birch River renfermait un total de 5 373,65 acres, ce qui correspond à la superficie totale attribuée à la bande de Birch River et à la bande de The Pas à Birch River (Rivière du Bouleau)<sup>244</sup>.

### L'arpentage des réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1884)

En janvier 1884, la bande de The Pas n'a toujours pas reçu le solde des terres de réserve (3 246,57 acres) qui doivent être arpentées pour elle. Elle envoie alors une pétition au surintendant général des Affaires indiennes le

239 W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 175 (pièce 1a de la CRI, p. 330).

240 W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 174-175 (pièce 1a de la CRI, p. 330).

241 W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 174 (pièce 1a de la CRI, p. 330). Voir aussi : « Plan de partie de la réserve du Pas, rivière Saskatchewan » arpenté par W.A. Austin, ATF, en février 1883 (pièce 7a de la CRI).

242 W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 174-175 (pièce 1a de la CRI, p. 330).

243 W.A. Austin, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 174-175 (pièce 1a de la CRI, p. 330).

244 Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), plan 244 CLSR SK, « Plan of Birch River Indian Reserve South of the Great Saskatchewan River », arpentée en mars 1883 par W.A. Austin, ATF (pièce 7b de la CRI, p. 2).



3 janvier 1884, pour demander que le reste des terres de réserve auxquelles elle a droit soient arpentées pour ses membres aux environs de la colline d'Oopasquaya (montagne de The Pas), là où l'on pense que le sol est plus favorable à l'agriculture<sup>245</sup>. La pétition contient dix signatures, dont celles d'un conseiller de Shoal Lake et de deux hommes de Red Earth<sup>246</sup>.

Les membres de la bande affirment également qu'ils ont besoin de semences pour le printemps suivant, le gel ayant détruit leurs récoltes la saison précédente. En outre, ils demandent à obtenir de nombreux instruments aratoires, bœufs et vaches<sup>247</sup>. Le 9 janvier 1884, une lettre d'appui à la pétition de la bande de The Pas est envoyée à l'inspecteur E. McColl par le révérend J. Settee, de la mission de The Pas. Ce dernier déclare qu'il vit à The Pas depuis 40 ans et que les seules bonnes terres agricoles qu'il connaisse se trouvent à la colline Oopasquaya. En ce qui a trait à Birch River, Settee reconnaît que le terrain y est [T] « raisonnablement bon » lorsque la saison est sèche, ce qui, selon lui, est inhabituel car certaines années les pluies sont [T] « abondantes »<sup>248</sup>.

Le 7 mars 1884, l'inspecteur McColl envoie une lettre au SGAI assortie de ses recommandations en ce qui concerne la pétition de la bande de The Pas. Tout en admettant ne pas connaître lui-même ce secteur, McColl signale que d'autres lui ont dit que la colline d'Oopasquaya, ou montagne de The Pas, convient à la culture<sup>249</sup>. En ce qui concerne la demande d'approvisionnements supplémentaires en nourriture présentée par la bande, McColl recommande qu' [T] « à cet égard on ne donne pas suite à la pétition car, ce faisant, on ne réussirait qu'à en faire des pauvres paresseux plutôt que des agriculteurs prospères »<sup>250</sup>. Notant l'échec des récoltes l'année précédente, McColl déclare qu'il a inclus un montant dans les prévisions budgétaires pour l'achat de 150 boisseaux de pommes de terre, 10 de blé et 16 d'orge, le tout accompagné d'un certain nombre d'instruments aratoires<sup>251</sup>. Le 19 mars 1884, le SGAII Vankoughnet écrit au sous-ministre de l'Intérieur

---

245 Chef John Bell et signataires de la pétition, bande de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 391-393).

246 Chef John Bell et signataires de la pétition, bande de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 393).

247 Chef John Bell et signataires de la pétition, bande de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 392-393).

248 J. Settee, mission de Devon ou de The Pas, à E. McColl, 9 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 402-403).

249 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 404-405).

250 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 406).

251 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 406-407).

---

pour s'enquérir s'il y a des objections à ce que le reste de la superficie à laquelle a droit la bande de The Pas soit accordé à la montagne de The Pas<sup>252</sup>. Ce même jour, Vankoughnet écrit également à l'inspecteur McColl, pour lui demander d'envoyer au printemps l'agent des Indiens Reader à la montagne de The Pas pour inspecter l'emplacement que la bande de The Pas désire voir mettre de côté à cet endroit et pour faire rapport sur la question<sup>253</sup>.

Le 6 juin 1884, l'agent des Indiens Reader signale à l'inspecteur McColl qu'avant de partir pour la montagne de The Pas, il a eu des discussions avec des membres de la bande de The Pas quant à la façon dont seraient attribuées à la bande les 3 246,57 acres restantes. Reader indique qu'il a été décidé que 1 500 acres seraient mises de côté à la montagne de The Pas, que 1 500 autres acres seraient mises de côté au nord-ouest de la partie nord déjà arpentée à The Pas et que les 246,57 acres restantes seraient réservées comme terre à bois le long de la rivière Carrot<sup>254</sup>. Ces terres devaient être mises de côté pour la bande de The Pas.

Au cours de son périple pour se rendre voir les terres de réserve que les gens de Red Earth désirent obtenir, Reader éprouve d'énormes difficultés. Après avoir renoncé à s'y rendre en bateau par la rivière Carrot (qui est bloquée par des arbres), Reader et ses compagnons traversent deux milles et demi de marécage jusqu'à ce qu'ils arrivent à un endroit où le sol commence graduellement à s'élever en direction sud-ouest<sup>255</sup>. Reader note que le secteur marécageux fait finalement place à :

[Traduction]

une magnifique étendue arable de quelque 10 acres d'excellent sol qui toutefois en périodes de montée exceptionnelle des eaux pourrait se trouver en danger. De là, j'ai gagné les bois (le niveau du sol s'élevant graduellement), où les Indiens avaient déjà cultivé de petites parcelles de terre. Ici, le sol est de la meilleure qualité. [...] Ici et là, le long de la rivière, le foin abonde; mais une partie du sol arable a besoin de drainage<sup>256</sup>.

252 [L. Vankoughnet] à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 19 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 408).

253 [L. Vankoughnet] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 19 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 409).

254 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 416).

255 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 417).

256 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 418).

Après quoi, Reader quitte Red Earth pour Shoal Lake. En route, il tombe sur [T] « une superbe étendue de terre » qui court le long des rives de la rivière Flute, un cours d'eau qui [T] « afflue de la rivière Carrot vers la montagne [collines Pasquia] »<sup>257</sup>.

Reader poursuit son voyage en descendant la rivière Carrot jusqu'à Shoal Lake, où il trouve un autre campement d'Indiens appartenant à la bande de The Pas. À son arrivée à Shoal Lake, il observe ce qui suit :

[Traduction]

de petites parcelles sont cultivées mais pour la plupart de façon très imparfaite. Ici, la terre est plus dégagée et bien adaptée à l'agriculture. De grandes étendues plates pourraient être facilement labourées et semées et donneraient vraisemblablement de belles récoltes. Il y a toutefois quelques sources d'eau salée dans le voisinage et une partie du sol a besoin de drainage. Plus près du pied de la montagne, on trouve un secteur boisé que les Indiens de Shoal Lake aimeraient voir inclus dans la réserve qu'ils désirent obtenir.<sup>258</sup>

Reader conclut son rapport en recommandant que des réserves soient mises de côté pour les groupes d'Indiens de la bande de The Pas déjà établis à Red Earth et à Shoal Lake, et qu'une réserve supplémentaire soit prévue en bordure de la rivière Flute pour les Indiens de The Pas qui désirent s'établir à la montagne de The Pas. Il écrit :

[Traduction]

Si je peux me permettre de faire des remarques au sujet de l'établissement de certains des Indiens de The Pas dans des réserves à la montagne, je m'aventurerais à suggérer, si le Ministère n'y voit pas d'objection, que l'on établisse les Indiens de Shoal Lake là où ils sont, et ceux de Red Earth là où ils ont déjà construit des maisons, tandis que dans le cas des Indiens qui se trouvent maintenant à The Pas et qui désirent s'établir à la montagne, une réserve devrait être prévue le long de la rivière Flute, comme le souhaitent les Indiens eux-mêmes. D'ailleurs, un ou deux des Indiens de Red Earth ont déjà semé des pommes de terre cette année près de la rivière Flute.<sup>259</sup>

Reader déclare que si les réserves sont attribuées comme il est recommandé, il ne voit pas pourquoi les Indiens ne pourraient pas être autonomes dans quelques années. Il suggère, toutefois, de fournir un attelage de bœufs à

---

257 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 419).

258 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

259 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 420).

chacune des trois réserves<sup>260</sup>. Quelques mois plus tard, l'agent des Indiens Mackay fait rapport (vraisemblablement au nom de l'agent des Indiens Reader) sur la situation des gens de Red Earth et Shoal Lake et de leurs réserves. Il mentionne que la terre sur les rives de la rivière Carrot est très bonne et qu'à Red Earth en particulier, les Indiens prospèrent. Ils ont du bétail, qu'ils ont acheté eux-mêmes, des potagers bien entretenus et des caves à légumes<sup>261</sup>.

Le 9 mars 1885, l'arpenteur des terres fédérales, Thomas Green, présente au SGAI un rapport sur les arpentages exécutés dans les réserves indiennes l'année précédente (c.-à-d. à l'été 1884). Au nombre des terres arpentées pour la bande de The Pas se trouvent les 2 000 acres du ruisseau Flute, situées à environ 30 milles au sud-ouest du lac Red Earth. Green décrit la terre comme étant [T] « d'excellente qualité » et indique que l'on trouve le long des rives du ruisseau de 400 à 500 acres déboisées et prêtes à cultiver<sup>262</sup>. Il fait observer qu' [T] « un des Indiens de Red Earth possède ici un excellent champ de pommes de terre »<sup>263</sup>. Le plan 243 montre la réserve de la [T] « division de la montagne de The Pas » (c.-à-d. la réserve du ruisseau Flute) arpentée [T] « pour la bande se trouvant à la mission de The Pas », d'une superficie de 2 000 acres<sup>264</sup>. Aucun décret confirmant le statut de cette terre comme réserve indienne n'a été retracé.

Green arpente également une réserve à Shoal Lake, où il indique que l'on [T] « trouve une quantité considérable de terres de première classe »<sup>265</sup>. Il note que deux cours d'eau salée traversent la partie ouest de la réserve et que les habitants qui font bouillir l'eau en obtiennent du bon sel<sup>266</sup>.

Green se rend ensuite à Red Earth pour y arpenter une réserve. Il rapporte ce qui suit :

260 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 6 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3673, dossier 11286 (pièce 1a de la CRI, p. 421).

261 A. Mackay, agent des Indiens, Agence de Beren's River, au surintendant général des Affaires indiennes, 13 septembre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 77-79 (pièce 1a de la CRI, p. 433). MacKay était l'agent de l'Agence de Beren's River, créée en 1885 à partir de l'Agence de The Pas.

262 T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 436).

263 T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 436).

264 Ressources naturelles Canada, plan 243, « Plan of Part of Indian Reserve for Band at Pas Mission, Treaty No. 5, Saskatchewan District », arpentée par T.D. Green, ATF, saison 1884 (pièce 7jj de la CRI); voir également : Ressources naturelles Canada, carnet de terrain 131, « Treaty No. 5 N.W.T. Indian Reserve No. 21 Pas Mission, 3250 acres », arpentée par T.D. Green, ATF, 1884 (pièce 7kk de la CRI, p. 15-18).

265 T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 436-437).

266 T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 436-437).

[Traduction]

J'ai arpenté une réserve pour la bande établie à cet endroit. La plus grande partie de la superficie de cette réserve est de bonne qualité, mais elle est plutôt plate pour la culture du grain. Elle est située au sud-ouest du lac Red Earth, qui était à sec à la fin de juillet dernier. Ces Indiens semblent très désireux de travailler; ils paraissent vigoureux et actifs. Les maisons et les améliorations que l'on trouve sur les rives de la rivière Carrot n'ont pas été incluses dans la réserve, car elles ont été édifiées avant la signature du Traité, mais les Indiens prétendent que le gouvernement a promis de reconnaître leurs droits sur ces éléments<sup>267</sup>.

Bien que les arpentages de Green aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake aient été menés à l'été 1884, les premiers plans d'arpentage des réserves sont datés de janvier 1885. Le plan 245 montre la configuration originale de la réserve de Shoal Lake; elle s'étend sur une superficie totale de 2 190 acres, dont 1 751 acres de terre arable, 119 acres de plage sablonneuse et 320 acres de marais<sup>268</sup>. Le plan 4089 montre la configuration originale de la réserve de Red Earth, laquelle renferme au total 2 711,64 acres<sup>269</sup>. Aucun des plans disponibles n'indique les superficies respectives de terre arable, de plage ou de marais dans la réserve de Red Earth. Toutefois, la terre le long de la limite nord des plans porte la mention [T] « grande parcelle de terre humide et inutile »; le long des autres limites, il est également fait mention de zones marécageuses. À l'extrémité nord-est de la réserve, les plans mentionnent : [T] « sol de première classe mais plat »<sup>270</sup>. Aucun décret confirmant ces parcelles comme réserves indiennes n'a été retracé.

La superficie de terres arpentée par Green pour les groupes de Red Earth et de Shoal Lake n'est pas déduite de la partie de réserve qui reste à fournir (3 250 acres) à la bande de The Pas. Les réserves de Red Earth et de Shoal Lake sont mises de côté pour chacune des bandes, comme ce fut le cas à Birch River pour la bande de Birch River. L'attribution restante de la bande de The Pas se répartit comme il suit : 1 310 acres près de la maison de l'agent

---

267 T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 437-438).

268 RATC, plan 245 CLSR SK (microplan 1211), « Treaty No. 5, Plan of the Indian Reserve at Shoal Lake, Saskatchewan District », accepté en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7c de la CRI, p. 2); voir également : RATC, plan 4090 CLSR SK (microplan 1211), « Treaty No. 5, Plan of the Indian Reserve at Shoal Lake, Saskatchewan District », préparé en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7e de la CRI, p. 1).

269 RATC, plan 4089 CLSR SK (microplan 1224), « Treaty No. 6, Plan of the Indian Reserve at Red Earth, Saskatchewan District », préparé en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7d de la CRI, p. 2); voir également : RATC, plan 247 CLSR SK, « Treaty No. 5, Plan of the Indian Reserve at Red Earth No. 29, Saskatchewan District », préparé en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7f de la CRI, p. 2); et MAINC, Registre des terres indiennes, plan T662 (microplan 882), « Treaty No. 5, Plan of the Indian Reserve at Red Earth No. 29, Saskatchewan District », arpentée en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7g de la CRI, p. 2).

270 RATC, plan 4089 CLSR SK (microplan 1224), « Treaty No. 6, Plan of the Indian Reserve at Red Earth, Saskatchewan District », préparé en janvier 1885 par T.D. Green, ATF (pièce 7d de la CRI, p. 2).

---

des Indiens à The Pas, 250 acres comme concession forestière au confluent de la rivière Carrot et du ruisseau Mountain Point et le reste, soit 2 000 acres, est mis de côté au ruisseau Flute<sup>271</sup>.

**Listes de bénéficiaires distinctes (1886) et les dirigeants à The Pas et à Shoal Lake (1882-1902)**

Le 4 septembre 1885, l'agent des Indiens Reader indique que les Indiens de la montagne de The Pas ont bien hâte de recevoir leurs annuités de traité à leurs propres réserves, plutôt que de faire le long voyage à The Pas au moment du versement<sup>272</sup>. L'année suivante, en 1886, une liste de bénéficiaires distincte pour la [T] « bande de The Pas » est créée pour les membres vivant à Red Earth et à Shoal Lake<sup>273</sup>.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le groupe de la montagne de The Pas a été inclus dans la direction de la bande de The Pas à compter de 1882, avec l'élection d'un conseiller provenant de Shoal Lake. En 1885, l'agent des Indiens Reader signale qu'une « députation » de la montagne de The Pas a participé récemment à une élection à la bande de The Pas :

Dans le mois d'avril, il y eut au Pas, une élection d'un nouveau chef pour la bande du Pas, et celle d'un conseiller pour la montagne du Pas. Il vint des députations de la montagne du Pas et de la rivière au Bouleau. Le 8 avril les sauvages firent leur élection d'une manière tranquille et paisible. Antoine Constant, jeune, fut élu chef de toute la bande, et Batiste Young, conseiller pour la montagne du Pas<sup>274</sup>.

---

271 T.D. Green à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 août 1884, [BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033] (pièce 1a de la CRI, p. 430); voir également : Ressources naturelles Canada, plan 243, « Plan of Part of Indian Reserve for Band at Pas Mission, Treaty No. 5, Saskatchewan District », arpentée par T.D. Green, ATF, saison 1884 (pièce 7j de la CRI).

272 J. Reader, agent des Indiens, Agence de The Pas, au SGAI, 4 septembre 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 74-75 (pièce 1a de la CRI, p. 453).

273 Voir : Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band paid at Red Earth and/or Shoal Lake », 1886-1902, BAC, RG 10, vol. 9361-9377 (pièce 1b de la CRI, p. 142-200).

274 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. 68 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

---

Selon les listes des bénéficiaires, un autre conseiller provenant de Red Earth est élu en 1889. Il semble, sauf pour un bref intervalle entre 1895 et 1899, que cet arrangement a été maintenu jusqu'en 1902, année d'abolition de ces postes<sup>275</sup>. On trouve sur les listes des bénéficiaires d'annuités de 1895, à côté des numéros de billet des anciens conseillers de Red Earth et de Shoal Lake, l'annotation suivante : [T] « Mandat comme conseiller terminé, ne doit pas être réélu. Voir la lettre [...] du 22 mai 1895 »<sup>276</sup>. On ne dispose d'aucune autre information concernant cette décision, et cette lettre ne figure pas au dossier documentaire de la présente enquête. Les postes sont apparemment réinstaurés en 1900, des conseillers distincts provenant de Red Earth et de Shoal Lake étant de nouveau inscrits sur les listes des bénéficiaires<sup>277</sup>.

Malgré la terminologie parfois confuse entourant le statut des groupes de Red Earth et de Shoal Lake, il semble que le Ministère les considérait toujours comme faisant partie de la bande de The Pas, du moins jusqu'en 1897. Le 3 août 1897, le chef de la bande de The Pas, Antoine Constant, signe un consentement de la bande à la commutation d'annuités [T] « au nom de la partie de la bande établie à la réserve de Shoal Lake à la montagne de The Pas »<sup>278</sup>.

### **L'agriculture et les progrès à Red Earth et à Shoal Lake (1885-1891)**

L'agent des Indiens, Joseph Reader, signale que l'hiver 1885 a été très rude. Les Indiens de The Pas, de Birch River et de la montagne de The Pas ont « cruellement souffert » et il a été impossible de les alimenter en provisions, car il n'y en avait pas assez dans le district<sup>279</sup>.

---

275 Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band », 1882-1885, BAC, RG 10, vol. 9357-9360 (pièce 1b de la CRI, p. 46, 52, 59, 68), voir le billet n° 108, Samuel Moore (1882-1884) et le billet n° 155, Baptiste Young (1885); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Shoal Lake », 1886-1891, BAC, RG 10, vol. 9361-9366 (pièce 1b de la CRI, p. 142-158), voir le billet n° 115, Baptiste Young (1886-1891), et le billet n° 95, Mikwunakascum (1889-1891); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Red Earth », 1<sup>er</sup> août 1892, BAC, RG 10, vol. 9367 (pièce 1b de la CRI, p. 138-141), voir le billet n° 66, Joseph Head et le billet n° 95, Mikwunakascum; liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Red Earth and Shoal Lake », 1893-1895, BAC, RG 10, vol. 9370 (pièce 1b de la CRI, p. 168), voir le billet n° 66, Joseph Head (1893-1895) et le billet n° 95, Mikwunakascum (1893-1895).

276 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « The Pas Band paid at Red Earth and Shoal Lake », 29-30 juillet 1895, BAC, RG 10, vol. 9370 (pièce 1b de la CRI, p. 168). Voir les billets n° 66 et 95.

277 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Pas Band paid at Shoal Lake », 30 juillet 1900, BAC, RG 10, vol. 9375 (pièce 1b de la CRI, p. 189 et 191). Voir le billet n° 199, Jeremiah Nawakayas, et le billet n° 200, Albert Moore Young. Le dossier documentaire renferme uniquement les listes des bénéficiaires de la bande de The Pas de 1893 et des années antérieures. Par conséquent, il est impossible de confirmer le nombre de conseillers provenant de Red Earth et de Shoal Lake inscrits sur les listes des bénéficiaires de la bande de The Pas après cette année-là.

278 « Consent of Band to Commutation of Annuity », 3 août 1897, BAC, RG 10, vol. 8166, dossier 578/28-8-25 (pièce 1a de la CRI, p. 699).

---

Dans son rapport de 1886, l'agent Reader prête une attention particulière aux progrès enregistrés dans la réserve de Shoal Lake. Arrivant à Shoal Lake tard à l'automne 1885, Reader fait le rapport suivant :

A la réserve du Lac Plat [Shoal Lake], au pied de la montagne, les sauvages n'ont fait que de bien médiocres essais de culture. Le fait est que jusqu'à ces derniers temps ils n'avaient pas de bœuf, et ils ne sont pas hommes à travailler ferme sur la houe, quoique le sol soit presque tout ce qu'on peut désirer de mieux pour produire d'excellentes récoltes. Pendant ma visite, j'appelai fortement leur attention sur la question agricole, et je leur promis de visiter de nouveau la réserve au printemps pour leur enseigner et les encourager à cultiver le sol<sup>280</sup>.

En mai 1886, Reader retourne à Red Earth et à Shoal Lake pour montrer aux habitants comment « cultiver le superbe sol de leurs réserves »<sup>281</sup>. Reader commence à la réserve de Shoal Lake.

Voici la méthode qui fut généralement suivie : le sol fut d'abord nettoyé, les angles et autres parties non utilisés furent houés, et le tout hersé. Ensuite je semai le blé, après quoi deux des bateliers suivirent avec le bœuf attelé à la herse. Un jardin fini, on passait à un autre pour en faire autant. Il n'y eut toutefois qu'une partie de chaque jardin qui fut ensemencée de blé, le reste fut réservé pour les pommes de terre<sup>282</sup>.

Reader se rend ensuite à Red Earth, où un travail semblable l'attend. Il signale qu'il a eu beaucoup de difficulté à parvenir aux jardins de cette réserve, tout ayant dû être transporté depuis la rivière Carrot à travers bois, boue et eau. À défaut d'un bœuf, la herse a dû être tirée par des hommes<sup>283</sup>. Après avoir visité Red Earth, Reader revient à Shoal Lake où, en son absence, les membres de la bande ont préparé deux grandes étendues de terre en vue du labourage et ont eux-mêmes tiré la charrue pour faire ainsi une demi-acre de

---

279 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1885*, p. 66-67 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

280 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 75 (pièce 1a de la CRI, p. 472).

281 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 78 (pièce 1a de la CRI, p. 474).

282 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 78 (pièce 1a de la CRI, p. 474-475).

283 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 78-79 (pièce 1a de la CRI, p. 475).

---



terre<sup>284</sup>. Reader estime que les perspectives pour Red Earth et Shoal Lake sont beaucoup plus encourageantes pour les mois d'hiver en raison de la quantité de semences qui ont été mises en terre comparativement aux années antérieures<sup>285</sup>.

À l'été 1886, Reader retourne à Red Earth et à Shoal Lake pour verser les annuités et vérifier les progrès des bandes. À Shoal Lake, Reader observe « une bonne récolte de pommes de terre », mais note que le blé et l'orge manquent presque complètement. En dépit de ses attentes optimistes antérieures, Reader constate que la bande va probablement souffrir du manque de nourriture durant l'hiver<sup>286</sup>. Toutefois, à Red Earth, Reader décrit une situation plutôt différente.

Terre-Rouge [Red Earth] se trouve être probablement la plus belle des réserves de l'agence. Les récoltes ici étaient excellentes. Le blé semé au printemps promettait un bon rendement; tandis que les pommes de terre, retenues pour semence par les Sauvages eux-mêmes et plantées par eux, annonçaient tout ce qu'on pouvait désirer. C'est un fait providentiel pour ces Sauvages d'avoir d'aussi bonnes moissons, parce qu'il est probable qu'ils manqueront de poisson cet hiver, l'eau des rivières étant si basse<sup>287</sup>.

Reader se rend à nouveau dans les réserves de Red Earth et de Shoal Lake à l'été 1887 pour payer les annuités et examiner les récoltes. À Red Earth, il constate que certaines des récoltes sont excellentes, mais qu'un grand champ de pommes de terre a souffert des pluies abondantes. En outre, les membres de la bande ont mangé toutes les semences d'orge qui leur avaient été envoyées au printemps, afin d'assurer leur subsistance pendant qu'ils mettaient en terre les autres semences. Même si Reader ne fait pas expressément d'observations au sujet de Shoal Lake, il conclut par une déclaration générale au sujet de la montagne de The Pas :

Jusqu'ici la montagne du Pas n'offrait pas aux Sauvages un établissement favorable, mais la culture du sol les met graduellement dans une meilleure condition qu'auparavant pour subvenir à leurs besoins<sup>288</sup>.

---

284 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 78-79 (pièce 1a de la CRI, p. 475).

285 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 juillet 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1886*, p. 79-80 (pièce 1a de la CRI, p. 476).

286 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 84-85 (pièce 1a de la CRI, p. 482).

287 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 septembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 85 (pièce 1a de la CRI, p. 483).

Dans son rapport annuel daté du 3 juillet 1888, l'agent des Indiens Reader note que les jardins à Shoal Lake ne sont pas bien entretenus, mais que le bétail est en excellente condition, « car partout les pâturages sont superbes »<sup>289</sup>. Il décrit les gens de Red Earth comme étant [T] « plus prospères », du fait qu'ils disposent de meilleurs jardins, maisons et troupeaux qu'à Shoal Lake. Reader ajoute :

Si les Sauvages de la montagne du Pas cultivaient le sol si riche de leurs réserves, ils ne souffriraient jamais de la faim. On fait des efforts pour les induire à cultiver, mais il n'est pas aisé de les faire renoncer à des habitudes qu'ils tiennent de leurs ancêtres<sup>290</sup>.

Le rapport annuel de 1889 de l'agent des Indiens Reader reprend pour l'essentiel celui de l'année antérieure; il décrit les jardins de Shoal Lake comme étant médiocres comparés à ceux de Red Earth. Il note toutefois que le bétail des deux réserves est en excellent état, « car il serait difficile de surpasser les pâturages qu'on trouve à la montagne du Pas »<sup>291</sup>.

Reader fait des observations semblables dans son rapport de 1890. À Shoal Lake, le seul progrès qu'il note a trait à l'élevage du bétail; il décrit les progrès généraux vers l'autosuffisance de Red Earth comme étant « remarquables » et ajoute que c'est une « excellente place pour la culture et l'élève du bétail »<sup>292</sup>. Les observations essentiellement positives de Reader au sujet de Red Earth et de Shoal Lake ne s'appliquent toutefois pas à l'Agence de The Pas dans son ensemble. Dans le rapport qu'il fait au SGAI en 1890, l'inspecteur McColl indique que les Indiens de l'Agence ont fait peu de progrès en agriculture. Il déclare qu'ils comptent encore grandement sur la chasse pour assurer leur subsistance, les marais et forêts des alentours n'ayant pas encore été envahis par les colons<sup>293</sup>.

288 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 septembre 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1888*, p. 72 (pièce 1a de la CRI, p. 502).

289 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1888*, p. 75 (pièce 1a de la CRI, p. 538).

290 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1888*, p. 76 (pièce 1a de la CRI, p. 539).

291 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 11 juillet 1889, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1889*, p. 124 (pièce 1a de la CRI, p. 561).

292 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 12 août 1890, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1890*, p. 50 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

Le 6 juillet 1891, l'agent des Indiens Reader soumet son huitième rapport annuel au SGAI pour l'Agence de The Pas; là encore, la description des progrès à Red Earth et Shoal Lake est assez différente.

Chose étrange, les sauvages de ces deux endroits sont caractérisés par des tendances contraires; car tandis que la bande du Lac Plat [Shoal Lake] fait peu de progrès dans la culture du sol ou en avancement général, les sauvages de Terre-Rouge [Red Earth] prospèrent, ont un bon approvisionnement de pommes de terre pour la consommation en hiver et pour la semence en printemps, et offrent des maisons et dépendances généralement propres et rangées à la visite d'inspection de l'agent. Ce qu'ont accompli ces sauvages si éloignés du monde extérieur est remarquable<sup>294</sup>.

### **La bande de Red Earth demande d'échanger la réserve du ruisseau Flute contre une réserve à Carrot River (1892)**

Le 14 janvier 1892, l'agent des Indiens Reader signale dans une lettre adressée à l'inspecteur McColl que la [T] « bande d'Indiens de la montagne de The Pas » a demandé qu'une bande de terre, sur laquelle s'est installé le groupe de Red Earth le long de la rivière Carrot, soit mise de côté comme réserve en échange de la réserve délimitée pour la bande de The Pas en bordure du ruisseau Flute. Les Indiens ont également demandé qu'une concession forestière soit arpentée dans les environs de Red Earth en remplacement de l'échange proposé<sup>295</sup>. Reader confirme que [T] « les Indiens de Red Earth ne vivent pas dans leur réserve du même nom, mais ne font qu'y pratiquer l'agriculture » (vraisemblablement la RI 29, au sud de la rivière Carrot). Il recommande donc que l'on acquiesce à leur demande, étant donné que la superficie qu'ils désirent en bordure de la rivière Carrot (encore qu'elle soit elle aussi susceptible d'être parfois inondée) est excellente pour la culture et la construction<sup>296</sup>. Il faut se rappeler que la réserve de 2 000 acres du ruisseau Flute a été mise de côté pour la bande de The Pas en 1884 dans le cadre de l'attribution du reste des terres auxquelles lui donnait droit le Traité<sup>297</sup>. L'inspecteur E. McColl transmet la demande

---

293 E. McColl, inspecteur surveillant des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 18 novembre 1890, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, p. 203-204 (pièce 1a de la CRI, p. 572).

294 J. Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1891, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1891*, p. 71 (pièce 1a de la CRI, p. 578).

295 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 14 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A et BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 580-581).

296 J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 14 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A et BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 580).

297 T.D. Green à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 21 août 1884, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 430).

d'échange au SGAAI Vankoughnet aux fins d'examen<sup>298</sup>. Vankoughnet répond en demandant à McColl de se pencher davantage sur la question et de lui faire une recommandation après s'être fait une opinion<sup>299</sup>.

Le 16 décembre 1892, l'inspecteur McColl fait rapport au SGAAI et lui recommande d'approuver l'échange.

[Traduction]

Permettez-moi de vous informer que les terres en bordure de la rivière Flute sont très bonnes mais quelque peu basses, et qu'en périodes pluvieuses on le constate d'autant plus. Les terres à Red Earth sont de beaucoup supérieures, mais elles sont elles aussi plutôt basses, les rives de la rivière ne s'élevant qu'à environ cinq pieds au-dessus du niveau d'étiage. À Red Earth [Carrot River], on compte onze habitations, dix étables, de même que huit jardins. Dans la réserve située à environ cinq milles à l'ouest de Red Earth, on trouve quatorze potagers dans lesquels on cultive d'excellentes pommes de terre.

La concession forestière qu'ils demandent est à environ un mille ou deux à l'ouest de Red Earth, en amont de la rivière. On y trouve principalement de l'épinette (blanche) qui convient à la construction, car avec des scies de long ils peuvent débiter des billes pour construire leurs maisons.

Comme les Indiens désirent vivement cet échange et qu'ils ont construit des maisons et des étables à Red Earth et ont beaucoup dégagé les alentours de leurs habitations, je recommande que l'on acquiesce à leur demande, d'autant plus que cette partie de la bande de la montagne de The Pas est des plus industrielle car elle possède un grand troupeau de bétail et récolte de grandes quantités de pommes de terre chaque année<sup>300</sup>.

Le 27 avril 1893, l'arpenteur adjoint, Samuel Bray, écrit au sous-ministre des Affaires indiennes à propos de l'échange de la réserve du ruisseau Flute contre une réserve en bordure de la rivière Carrot pour la bande de Red Earth. Bray affirme qu'en raison de leur caractère [T] « exceptionnellement industriels », les gens de Red Earth ont des intérêts bien différents de ceux des habitants de Shoal Lake. Il explique que du fait de la distance qui existe entre les deux réserves, [T] « des difficultés pourraient surgir s'ils continuent de fonctionner comme une seule bande, ce

---

298 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 janvier 1892, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 582).

299 [L. Vankoughnet] à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 10 février 1892, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 583-584). Voir le plan suivant montrant les emplacements originaux des réserves de Red Earth et du ruisseau Flute : ministère des Affaires indiennes, « Sketch showing the positions of Red Earth and Flute River Reserves, traced from Map of Manitoba & NorthWest Territories issued by the Department of the Interior, June 1891 », croquis tracé par W.A. Austin le 18 juillet 1893 (pièce 7j de la CRI).

300 E. McColl, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 16 décembre 1892, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 597-598).

qui pourrait empêcher dans un proche avenir la cession ou le morcellement de l'une ou l'autre de leurs réserves ou encore l'exécution de toute mesure nécessitant le vote de toute la bande »<sup>301</sup>. En conséquence, il propose que des mesures soient prises [T] « pour séparer en permanence les deux parties de la bande de la montagne de The Pas pour en faire deux bandes distinctes »<sup>302</sup>. Le 2 mai 1893, le SGAAI écrit à l'inspecteur des Indiens McColl pour lui demander ce qu'il pense de cette suggestion<sup>303</sup>. McColl s'étant opposé à la proposition, Vankoughnet informe la Direction générale des terres du ministère des Affaires indiennes, le 13 juin 1893, que la bande de la montagne de The Pas ne serait pas officiellement scindée pour former les bandes de Red Earth et de Shoal Lake<sup>304</sup>.

Le 4 mai 1893, le SGAAI demande à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, s'il aurait des objections à échanger la réserve de la [T] « rivière Flute », qui renferme 2 008 acres, contre une superficie égale à Carrot River, là où réside la bande de Red Earth<sup>305</sup>. En réponse, le ministère de l'Intérieur demande qu'on lui fournisse un croquis de l'emplacement proposé de la réserve et fait observer qu'il est entendu qu'une réserve a déjà été mise de côté pour la bande dans la région de Carrot River<sup>306</sup>. Vankoughnet répond que la réserve déjà arpentée pour la bande de Red Earth est située à trois milles au sud de l'emplacement proposé pour l'autre réserve, et joint un plan montrant les terres que désirent les Indiens le long de la rivière Carrot en échange de la réserve de la [T] « rivière Flute »<sup>307</sup>.

Le 30 juin 1893, le décret C.P. 1849 est approuvé, autorisant l'échange de la [T] « réserve du ruisseau Flute » de 2 008 acres contre une superficie égale de terres à Red Earth en bordure de la rivière Carrot, à l'usage de la bande de la montagne de The Pas<sup>308</sup>.

---

301 Samuel Bray, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 27 avril 1893, BAC, RG 10, vol. 6246, dossier 539-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 607-608).

302 Samuel Bray, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 27 avril 1893, BAC, RG 10, vol. 6246, dossier 539-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 608).

303 L. Vankoughnet, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 2 mai 1893, BAC, RG 10, vol. 6246, dossier 539-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 611-612).

304 [L. Vankoughnet], sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, à la Direction générale des terres, 13 juin 1893, BAC, RG 10, vol. 6246, dossier 539-1, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 627).

305 Surintendant général adjoint des Affaires indiennes à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 4 mai 1893, BAC, RG 15, vol. 686, dossier 329611 (pièce 1a de la CRI, p. 613).

306 Lyndwode Pereira, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 13 mai 1893, BAC, RG 15, vol. 686, dossier 329611 (pièce 1a de la CRI, p. 622).

307 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 2 juin 1893, BAC, RG 15, vol. 686, dossier 329611 (pièce 1a de la CRI, p. 624-626).

308 Décret C.P. 1849, 30 juin 1893, BAC, RG 2, série 1, vol. 563 (pièce 1a de la CRI, p. 637-639).

**L'ajout de la réserve de Carrot River et le nouvel arpentage de la réserve de Shoal Lake (1894)**

Le 26 juillet 1894, Hayter Reed, devenu SGAAI, écrit à l'agent des Indiens Reader pour l'informer du travail d'arpentage qu'il y aura à faire dans le territoire de l'Agence de The Pas. Reed rappelle à l'agent des Indiens qu'un décret a autorisé l'échange de la réserve de la rivière (du ruisseau) Flute contre une superficie équivalente de terres à Red Earth en bordure de la rivière Carrot, et qu'il a été convenu qu'une concession forestière serait également mise de côté pour la bande de la montagne de The Pas. Reed demande que ces réserves soient arpentées<sup>309</sup>. En outre, l'agent Reader est informé qu'il faudra apporter une modification à la réserve de Shoal Lake, car il a été recommandé que l'on permette à la bande d'abandonner une partie de sa réserve en échange de meilleures terres avoisinantes<sup>310</sup>. Le 27 juillet, l'arpenteur Samuel Bray est informé des nouveaux arpentages à faire à Red Earth et à Shoal Lake<sup>311</sup>.

On met la dernière main aux changements à apporter aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake à l'occasion d'une réunion entre l'agent des Indiens Reader, l'inspecteur McColl, et l'arpenteur Bray, le 13 août 1894. Voici les décisions consignées dans le procès-verbal de cette réunion :

[Traduction]

La « bande de The Pas »

[...]

Il faut céder une partie de la réserve de Shoal Lake et ajouter un bout à l'extrémité est de cette dernière, en gardant la partie dans les bois où sont situées les maisons – mais en retranchant la partie ouest même si des maisons s'y trouvent.

La réserve du ruisseau Flute doit être abandonnée en faveur d'une réserve le long de la rivière Carrot au village de Red Earth, y compris le village et une partie de Carrot depuis l'arrière (la prairie) et une concession forestière en amont de la rivière (à quelques milles)<sup>312</sup>.

---

309 Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à J. Reader, 26 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 647-649).

310 Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à J. Reader, 26 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 649).

311 Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à Samuel Bray, ATF, Direction générale des travaux techniques, ministère des Affaires indiennes, 27 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3920, dossier 116756 (pièce 1a de la CRI, p. 650-652).

312 Compte rendu de réunion, E. McColl, J. Reader et S. Bray, 13 août 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 657). La concession forestière en bordure du ruisseau Mountain Point a été mise de côté pour la bande de The Pas par l'arpenteur Green en 1884.

En novembre et décembre 1894, Bray reprend l'arpentage de la réserve de Shoal Lake et délimite la nouvelle réserve de Carrot River pour la bande de Red Earth<sup>313</sup>. Dans le compte rendu d'une rencontre qu'il a eue avec le conseiller Joseph Head de la [T] « bande de Shoal Lake », Bray signale que le conseiller s'est montré satisfait des modifications apportées à la réserve de Shoal Lake. Bray ajoute que [T] « son chef, Antoine Constant (chef des bandes de The Pas), lui a écrit pour l'informer qu'il souhaitait que sa part de la réserve abandonnée de la rivière Flute » soit mise de côté comme terre à foin. Le conseiller Head a donc choisi une parcelle de terre sur la rive nord de la rivière Carrot et a demandé qu'elle soit arpentée<sup>314</sup>. Bray fait les observations suivantes :

[Traduction]

Mes instructions sont de délimiter l'ensemble de la réserve du ruisseau Flute à Red Earth; les droits que lui et sa bande avaient sur la réserve du ruisseau Flute, ils les auront maintenant sur les terres de Red Earth qui sont sur le point d'être arpentées. De fait, le Ministère considère la bande de Red Earth et la bande de Shoal Lake comme étant une seule bande ayant deux conseillers\* [Note marginale : \*bande de la montagne de The Pas]. Elles disposeront donc entre elles de trois réserves, à savoir la réserve de Shoal Lake, la réserve de Red Earth au sud de la rivière Carrot et la réserve de Red Earth en bordure de la rivière Carrot<sup>315</sup>.

Bray ajoute que, si la bande de Shoal Lake avait un grand troupeau de bestiaux, il veillerait à mettre de côté davantage de terres à foin, mais que comme elle n'a pas beaucoup d'animaux et qu'elle possède déjà un pâturage, il juge cela non nécessaire. Le conseiller du groupe de Shoal Lake demande également à Bray si davantage de terres fourragères seraient délimitées pour la bande si les gens devaient acquérir un grand nombre de bestiaux. Bray répond qu'il ne pourrait faire quelque promesse en ce sens mais que, selon lui, la bande [T] « ferait bien de le demander »<sup>316</sup>.

Le 23 janvier 1895, l'arpenteur en chef adjoint, Samuel Bray, fait rapport au SGAAL Hayter Reed au sujet des arpentages à Red Earth et à Shoal Lake. À Shoal Lake, Bray signale que la vieille réserve exclut certaines terres en culture et d'autres terres que la bande désirait obtenir. Il décrit la

---

313 Journal, S. Bray, arpenteur en chef adjoint, du 3 août au 18 décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3920, dossier 116756-2 (pièce 1a de la CRI, p. 654).

314 Compte rendu de la rencontre de S. Bray, arpenteur en chef adjoint, avec le conseiller Joseph Head, bande de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-8 (pièce 1a de la CRI, p. 664).

315 Compte rendu de la rencontre de S. Bray, arpenteur en chef adjoint, avec le conseiller Joseph Head, bande de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-8 (pièce 1a de la CRI, p. 664-665).

316 Compte rendu de la rencontre de S. Bray, arpenteur en chef adjoint, avec le conseiller Joseph Head, bande de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> décembre 1894, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-8 (pièce 1a de la CRI, p. 665-666).

vieille réserve comme ayant une forme oblongue irrégulière s'étendant vers le nord-est et le sud-ouest, qu'il arpente à nouveau pour en arriver à un bloc presque carré dont les limites sont parallèles aux délimitations du township<sup>317</sup>. Il indique que les nouvelles limites englobent [T] « toutes les terres désirées par les Indiens », sauf un petit cimetière d'environ une demi-acre que Bray arpente [T] « à titre de petite réserve distincte »<sup>318</sup>. Bray signale également qu'il n'a pas arpenté de terre à foin supplémentaire pour la bande, comme celle-ci l'avait demandé, car elle ne serait d'aucune utilité immédiate et [T] « cette mesure retarderait probablement le déplacement de ces Indiens vers Red Earth, ce qui, d'après ce que m'a fait comprendre l'agent Reader, correspond au désir du Ministère »<sup>319</sup>.

Le plan d'arpentage 246, daté du 30 novembre 1894, montre le nouvel arpentage de la réserve de Shoal Lake (rebaptisée RI 28A), mise de côté pour la [T] « bande d'Indiens de Shoal Lake, une ramification de la bande de la montagne de The Pas », et renfermant une superficie de 2 236 acres<sup>320</sup>. Cette nouvelle délimitation représente une légère augmentation de superficie comparativement à la réserve originale (RI 28), qui avait une superficie de 2 190 acres. Sur le plan figurent également les limites de l'ancienne réserve ainsi que des annotations indiquant que les parties de l'ancienne réserve qui se trouvent à l'extérieur des nouvelles limites ont été [T] « abandonnées ». Enfin, le plan montre un petit cimetière d'une acre à l'extérieur de l'extrémité sud-ouest des nouvelles limites de la réserve<sup>321</sup>.

Après avoir arpenté la réserve de Shoal Lake, Bray se rend à Red Earth. Il indique qu'il avait été auparavant établi que trois petites réserves distinctes seraient arpentées pour la bande, mais qu'après avoir examiné les emplacements, Bray a déterminé que [T] « les trois endroits pourraient être englobés dans une seule réserve et le tout ne dépasserait pas la superficie de la réserve abandonnée à Flute Creek »<sup>322</sup>. Le plan d'arpentage 248, en date

317 S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 670-671).

318 S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 671). *Le dossier documentaire révèle certains écarts en ce qui a trait à la taille de ce petit lieu de sépulture. Si, d'après le rapport de Bray, il s'étend sur environ une demi-acre, le plan 246 montre une superficie de 1,00 acre. Voir RATC, plan 246 CLSR SK, « Treaty No. 5 Saskatchewan Shoal Lake Indian Reserve », arpentée par S. Bray, 30 novembre 1894 (pièce 7k de la CRI, p. 2).*

319 S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 672).

320 RATC, plan 246 CLSR SK, « Treaty No. 5 Saskatchewan Shoal Lake Indian Reserve », arpentée par S. Bray, 30 novembre 1894 (pièce 7k de la CRI, p. 2).

321 RATC, plan 246 CLSR SK, « Treaty No. 5 Saskatchewan Shoal Lake Indian Reserve », arpentée par S. Bray, 30 novembre 1894 (pièce 7k de la CRI, p. 2).

322 S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 672).



du 8 décembre 1894, montre la nouvelle réserve attribuée à la [T] « bande d'Indiens de Red Earth, une ramification de la bande de la montagne de The Pas » sur les rives de la rivière Carrot, appelée la RI 29A de Carrot River, et renfermant au total 2 040 acres. Le plan porte une annotation indiquant : [T] « Cette réserve remplace la réserve abandonnée le long de la rivière Flute<sup>323</sup>. »

En conclusion de ce rapport d'arpentage, Bray mentionne que des efforts ont été faits pour s'assurer que les bandes de Red Earth et de Shoal Lake sont satisfaites des réserves arpentées. Il indique :

[Traduction]

J'ai systématiquement engagé le chef et les conseillers de chaque bande comme chaîneurs ou débroussailleurs et j'ai toujours tenu une réunion la veille pour décider en gros des terres à arpenter. J'ai bien fait comprendre à ces hommes que je les tenais responsables de l'exactitude de l'emplacement des réserves et qu'ils devaient sur-le-champ me signaler tout ce qui ne leur paraissait pas correct ou souhaitable relativement à ces réserves ou aux arpentages, afin que des plaintes ne soient pas subséquemment portées<sup>324</sup>.

Le 8 août 1895, on envoie les nouveaux plans d'arpentage au ministère de l'Intérieur, le tout assorti des modifications apportées aux réserves dans l'Agence de The Pas<sup>325</sup>.

Ces changements sont confirmés et les terres sont soustraites à l'application de l'*Acte des Terres fédérales* par le décret C.P. 3027 du 18 octobre 1895<sup>326</sup>. Le décret confirme la RI 28A [T] « pour la bande de Shoal Lake », et la [T] « réserve de Red Earth (n<sup>o</sup> 29A) ». Il annule également les anciennes [T] « réserves indiennes » qui ont été [T] « abandonnées par le ministère des Affaires indiennes », y compris [T] « la réserve de la Division de la montagne de The Pas près du ruisseau Flute, renfermant 2 008 acres » et l'ancienne réserve de Shoal Lake s'étendant sur 2 237 acres<sup>327</sup>.

Quelques anciens de Red Earth se rappellent avoir entendu parler d'une réserve le long du ruisseau Flute, encore qu'il existe très peu de

---

323 RATC, plan 248, CLSR SK, « Treaty No. 5 Saskatchewan Red Earth Carrot River Indian Reserve No. 29A », arpentée par S. Bray, 8 décembre 1894 (pièce 7L de la CRI, p. 2).

324 S. Bray, arpenteur en chef adjoint, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 janvier 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 676).

325 S. Bray, à John R. Hall, sous-ministre adjoint par intérim du ministère de l'Intérieur, 8 août 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 678-679).

326 Décret C.P. 3027, 18 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 685-686).

327 Décret C.P. 3027, 18 octobre 1895, BAC, RG 10, vol. 7537, dossier 27128-1-6 (pièce 1a de la CRI, p. 686).

---

preuves historiques orales concernant ce qui s'est passé. L'ancien John James Head, de Red Earth, se rappelle avoir entendu parler d'une réunion qui a entraîné [T] « le transfert des terres en bordure du ruisseau Flute » dans la RI 29, mais l'on ne sait pas vraiment quand cette rencontre a eu lieu<sup>328</sup>. Ian McKay, membre de la bande de Red Earth, se rappelle avoir entendu son grand-père, Abel Head, parler d'une époque où il avait passé une saison dans le secteur du ruisseau Flute. Il affirme qu'un [T] « dirigeant » est revenu d'un voyage à The Pas et a dit à son grand-père [T] « de quitter le ruisseau Flute pour la réserve 29A », mais que ce dernier ne comprenait pas la raison pour laquelle on lui demandait de déménager<sup>329</sup>. On ignore également à quel moment cet événement est survenu, sinon que M. McKay a déclaré pendant l'audience publique qu'Abel Head était né en 1922<sup>330</sup>.

#### **L'agriculture et les progrès à Red Earth et à Shoal Lake (1892-1906)**

Le 4 avril 1892, l'agent des Indiens Reader écrit au commissaire des Indiens à Regina au sujet du sort des gens qui résident à la montagne de The Pas, et à Shoal Lake en particulier. Il estime que les habitants de Shoal Lake ne connaîtront jamais la prospérité à moins qu'ils ne puissent [T] « être en mesure de vivre principalement de l'élevage du bétail à cet endroit, qui est excellent pour ce faire »<sup>331</sup>. À cette fin, il recommande, comme il l'avait fait quelques années auparavant, qu'un instructeur résident soit envoyé à Shoal Lake et à Red Earth pour enseigner aux gens l'agriculture<sup>332</sup>. Quelques mois plus tard, en juin 1892, l'agent Reader présente son rapport annuel pour l'Agence de The Pas; on y retrouve les mêmes tendances que dans les rapports des années antérieures. Il fait principalement ressortir que les gens de Red Earth prospèrent comparativement à leurs voisins de Shoal Lake et il ajoute : « Quant à l'élevage, aux travaux agricoles et à l'exécution des règlements sanitaires établis par le département, la bande de Terre-Rouge sert d'exemple à toute l'agence<sup>333</sup>. »

Dans son rapport de 1893, l'agent des Indiens Reader présente des observations semblables à celles des années antérieures. Il note que les gens de Red Earth sont un modèle pour les autres réserves et qu'ils « récoltent des

328 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 216-221, John James Head).

329 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 255, Ian McKay).

330 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 250, Ian McKay).

331 J. Reader, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 4 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A (pièce 1a de la CRI, p. 589).

332 J. Reader, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 4 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A (pièce 1a de la CRI, p. 589).

333 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1892, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 168 (pièce 1a de la CRI, p. 594).

pommes de terre en abondance; ils en ont non seulement leur provision, mais assez pour en donner à leurs voisins moins énergiques du lac Plat [Shoal Lake] »<sup>334</sup>. Il fait également remarquer le nombre de bestiaux et de chevaux qu'ils possèdent, dont bon nombre ont été acquis avec leur propre argent<sup>335</sup>. À propos de Shoal Lake, Reader signale :

Ces sauvages ont trop aimé à camper près du lac et de la rivière, en comptant sur la pêche et la chasse. Ils n'ont par conséquent fait, en somme, que peu de progrès en agriculture. Ils sont maintenant décidés à travailler plus à l'intérieur, où il y a d'excellent sol et où quelques-uns d'entre eux ont de beaux potagers. Des monceaux d'immondices ont été brûlés; les maisons et leurs dépendances offrent généralement un bien meilleur aspect qu'autrefois<sup>336</sup>.

En 1894, l'agent des Indiens par intérim, H. Reader, présente un rapport plus favorable sur la bande de Shoal Lake. Il signale que leurs conditions s'améliorent, qu'ils ont des potagers passables et qu'ils ont déplacé leurs maisons en un endroit plus élevé. Il ajoute toutefois qu'ils « réussiraient mieux en compagnie de leurs industriels voisins de Red-Earth », mais déclare qu'ils ne sont pas intéressés à se réinstaller<sup>337</sup>. Le commentaire de l'agent des Indiens par intérim au sujet des Indiens de Red Earth est semblable à celui des années antérieures; Reader les décrit comme « les sauvages les plus nets et les plus propres de cette agence »<sup>338</sup>. Il fait observer qu'ils récoltent « comparativement beaucoup de pommes de terre » (sans doute par rapport à Shoal Lake), mais qu'ils ont besoin d'instruments aratoires. Il conclut en disant que « si on leur enseignait à cultiver comme il faut, et à élever du bétail (dont ils ont déjà un certain nombre de têtes), il n'y a pas de doute qu'ils pourraient se suffire entièrement à eux-mêmes »<sup>339</sup>.

---

334 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 juin 1893, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1893*, p. 70 (pièce 1a de la CRI, p. 635).

335 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 juin 1893, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1893*, p. 70 (pièce 1a de la CRI, p. 635).

336 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 juin 1893, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1893*, p. 71 (pièce 1a de la CRI, p. 636).

337 H. Reader, agent des Indiens par intérim, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 août 1894, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, p. 199 (pièce 1a de la CRI, p. 661).

338 H. Reader, agent des Indiens par intérim, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 août 1894, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, p. 199 (pièce 1a de la CRI, p. 661).

339 H. Reader, agent des Indiens par intérim, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 août 1894, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, p. 199 (pièce 1a de la CRI, p. 661).

---

Le rapport annuel de 1895 de l'agent des Indiens J. Reader concernant Red Earth et Shoal Lake reprend encore une fois les rapports antérieurs. Il écrit :

Ces deux rejetons de la bande du Pas, surtout celui de Red Earth, ont l'avantage d'un sol de première qualité qui ne demande qu'à être défriché et cultivé pour produire toutes sortes de grains et de légumes ordinaires. Les sauvages de Red Earth sont plus à l'aise que leurs voisins du Lac Bas [Shoal Lake]; ils ont un bon nombre de têtes de bétail, ainsi que d'excellents potagers. Ils récoltent beaucoup de pommes de terre, qui, avec le lait, constituent leur principale nourriture, vu qu'il y a peu de poisson là, et que ce qu'il y en a est de qualité inférieure.

Il n'y a pas d'école à Red Earth, mais au Lac Bas il y en a une qui, toutefois, est temporairement fermée. Les sauvages de ce dernier endroit ont mieux réussi depuis qu'ils ont quitté les terrains bas et salés pour les bois, où le sol est bon<sup>340</sup>.

À l'été 1896, Reader signale quelques éléments positifs relativement à la réserve de Shoal Lake. Il note que la bande réussit beaucoup mieux qu'auparavant, citant la construction de nouvelles maisons et l'attention que les résidants portent aux questions sanitaires. Il fait observer que si Shoal Lake n'est pas un très bon endroit pour la chasse, il l'est toutefois pour l'élevage<sup>341</sup>. À Red Earth, Reader déclare que la bande fait de bons progrès, encore que ses observations reprennent essentiellement celles de l'année précédente.

Les sauvages de Terre-Rouge sont peut-être à la tête de toutes les bandes de cette agence pour la propreté qui règne sur leurs terrains et le bois de chauffage qu'ils fournissent à leurs maisons. Ce sont de bons jardiniers, ils vivent en grande partie de pommes de terre et de lait, vu qu'ils ont en propre un bon nombre d'animaux. Comme il était évident qu'ils devaient cultiver la terre sur une plus grande échelle que par le passé, ils ont eu de l'aide cette année, et ceci a été pour eux un encouragement<sup>342</sup>.

Au début de l'été 1897, l'agent des Indiens Reader présente un rapport beaucoup plus détaillé que ceux des années antérieures; il examine des aspects comme les ressources, la santé et les conditions sanitaires,

---

340 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 août 1895, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, p. 198 (pièce 1a de la CRI, p. 681).

341 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 129-130 (pièce 1a de la CRI, p. 693).

342 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 3 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, p. 130 (pièce 1a de la CRI, p. 693).

---

l'éducation, la religion, les caractéristiques des bandes, la tempérance et la moralité. En ce qui concerne la réserve de Shoal Lake, Reader écrit qu'elle « possède quelques lopins de terre excellents pour la culture. Il y a dans les environs beaucoup de sources salines et de bonnes herbes pour les bestiaux »<sup>343</sup>. Il déclare que les gens de Shoal Lake n'ont pas connu beaucoup de succès dans l'élevage, mais que la situation s'améliore<sup>344</sup>. Au sujet de Red Earth, Reader décrit les réserves de la bande comme étant bien adaptées à la culture et donnant d'abondantes récoltes de pommes de terre qui permettent de subvenir à leurs besoins la plus grande partie de l'année<sup>345</sup>. Il indique que la bande possède soixante têtes de bétail et quelques chevaux, et il décrit les gens comme étant « économes » et bien habillés en dépit de leur éloignement de la civilisation<sup>346</sup>.

Le rapport annuel subséquent pour l'Agence de The Pas est présenté le 30 septembre 1899 par le nouvel agent des Indiens, Joseph Courtney. Au sujet de Shoal Lake, il indique :

Le sol de la réserve, dans la partie défrichée, se compose d'une masse sablonneuse profonde et rapporte de grosses récoltes de pommes de terre. On trouve dans les environs plusieurs sources salines qui produisent un sel pur et excellent.

Les seuls moyens de subsistance de ces indigènes ont été restreints à la culture des pommes de terre et à la chasse du gros gibier; mais vu l'empiétement de la civilisation au sud et à l'ouest, le gibier se fait rare, et les sauvages commencent à comprendre la nécessité de défricher et de défoncer plus de terre et d'apporter plus d'attention à leurs bestiaux<sup>347</sup>.

À Red Earth, l'agent Courtney observe qu'en ce qui a trait à l'agriculture, la bande semble régresser quelque peu. Comme l'agent des Indiens Reader dans ses rapports, Courtney décrit le sol de Red Earth comme étant « tout ce qu'on peut désirer de mieux »<sup>348</sup>, mais précise que le nombre de bestiaux de la bande est tombé à 30 et que leurs chevaux sont presque tous disparus. Il

---

343 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1897, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897*, p. 104 (pièce 1a de la CRI, p. 696).

344 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1897, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897*, p. 104-105 (pièce 1a de la CRI, p. 696).

345 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1897, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897*, p. 104-105 (pièce 1a de la CRI, p. 696).

346 Joseph Reader, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juin 1897, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1897*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 697).

347 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 88 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

note que les membres de la bande comptent largement sur leur récolte de pommes de terre et la chasse du gros gibier pour assurer leur subsistance mais que, comme dans le cas de Shoal Lake, ils reconnaissent la nécessité de se concentrer davantage sur l'agriculture<sup>349</sup>.

L'année suivante, Courtney formule des observations semblables au sujet des bandes de Red Earth et de Shoal Lake. Il décrit la réserve de Shoal Lake comme étant « une étendue de terre qui convient le mieux pour une réserve sauvage », et constate que les membres de la bande s'occupent de cultiver de petits champs de pommes de terre, de prendre soin de leur bétail, de chasser et de piéger<sup>350</sup>. Courtney indique que la réserve de Red Earth renferme plusieurs centaines d'acres de terre bonne pour la culture, le reste se composant de terres à bois et à foin. Il fait également observer que le troupeau de bétail n'a pas augmenté depuis quelques années, mais que les membres de la bande ont « un beau troupeau de chevaux qu'ils semblent priser plus que le bétail »<sup>351</sup>.

À l'automne 1900, S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes pour la Surintendance du Manitoba, fait rapport sur la situation des bandes de Red Earth et de Shoal Lake. Au sujet de la réserve de Shoal Lake, le compte rendu de Marlatt diffère de celui de l'agent des Indiens Courtney; il décrit la réserve en ces termes : « Elle est très basse; elle est couverte presque partout d'une épaisse forêt d'épinette blanche; le sol est spongieux et humide et peu propre au jardinage »<sup>352</sup>. Par comparaison, il note que le sol à Red Earth est « bon, sec et libre de pierres »<sup>353</sup>.

Dans son rapport annuel, rédigé à l'été 1903, l'agent des Indiens Courtney indique que la réserve de Shoal Lake est en grande partie couverte de bois, le reste étant constitué de marécages et de terres à foin. Courtney note une nette amélioration de la condition et du développement de la bande

348 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 88 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

349 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1899, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, p. 88-89 (pièce 1a de la CRI, p. 715).

350 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 89 (pièce 1a de la CRI, p. 720).

351 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 90 (pièce 1a de la CRI, p. 721).

352 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 102 (pièce 1a de la CRI, p. 734).

353 S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> octobre 1900, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, p. 103 (pièce 1a de la CRI, p. 734).

de Shoal Lake par rapport aux années antérieures; il signale que la bande prend « maintenant beaucoup d'intérêt à l'élevage » et que le troupeau augmente rapidement<sup>354</sup>. Il fait en outre observer que les maisons sont bien bâties et tenues proprement et que la bande récolte de grandes quantités de pommes de terre. Courtney signale que la réserve de Shoal Lake « a deux mille deux cent quarante (2 240) acres de superficie, et une grande partie est couverte de bois; le reste consiste en savanes et en terres à foin »<sup>355</sup>. Il note cependant que les membres de la bande « montrent de bonnes dispositions à s'occuper, dans la mesure du moins que les circonstances le leur permettent »<sup>356</sup>. La description que Courtney fait des Indiens de la bande de Red Earth n'est pas aussi élogieuse que celle de Shoal Lake. Tout en signalant qu'ils récoltent de grandes quantités de pommes de terre, il indique que seulement quelques personnes ont du bétail et qu'elles ne sont pas portées à en accroître le nombre. Il indique néanmoins que la bande réussit à bien vivre de la récolte des pommes de terre et de la chasse et du piégeage, occupations qu'il considère nécessaires car l'éloignement de la réserve fait qu'il y existe peu d'emploi extérieur<sup>357</sup>.

En 1906, l'agent des Indiens Courtney signale que le chiffre de population de la bande de Shoal Lake atteint maintenant 70 personnes et que la réserve compte une superficie de terres se prêtant à l'agriculture, de même qu'une « grande étendue » de pâturage et de terre à foin qui constitue un endroit idéal pour l'élevage du bétail. Même si les membres de la bande récoltent de grandes quantités de pommes de terre et ont quelques bestiaux, il note que la chasse est leur principale occupation. Courtney ajoute que la réserve contient « assez de foin et de pâturage pour plusieurs centaines de bestiaux, mais elle est si éloignée de tout débouché que les sauvages n'ont aucun encouragement à augmenter leur troupeau au-delà de leurs besoins personnels »<sup>358</sup>.

---

354 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 91 (pièce 1a de la CRI, p. 753).

355 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 91 (pièce 1a de la CRI, p. 753).

356 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 91 (pièce 1a de la CRI, p. 753).

357 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1903, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, p. 92 (pièce 1a de la CRI, p. 754).

358 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 89 (pièce 1a de la CRI, p. 756).

---

À Red Earth, Courtney estime que la bande compte une population de 123 personnes<sup>359</sup>. Il note qu'ils ont de grands jardins et retirent d'excellentes récoltes de pommes de terre, dont ils dépendent pour vivre entre les saisons de chasse, mais déclare que « les quelques bestiaux qu'ils ont sur cette réserve semblent leur être une source de trouble plutôt qu'un bienfait, et jusqu'à ce qu'un changement radical se soit produit, ils porteront peu d'intérêt à l'élevage des bestiaux »<sup>360</sup>.

Le rapport annuel pour 1906 du SGAAI souligne l'importance de développer l'agriculture dans les réserves. Tout en constatant que les Premières Nations se consacrent à diverses occupations, dont la chasse et le piégeage, la culture du sol et le travail rémunéré, l'agriculture est considérée comme présentant un avantage comparatif sur les autres occupations sous l'angle de son effet civilisateur. Bien qu'il soit difficile pour le Ministère de contrôler les occupations auxquelles certaines bandes se consacrent, le SGAAI conclut :

Le département ne peut exercer son influence quant au choix à faire d'un moyen d'existence que parmi ceux qui sont depuis peu sortis de l'état sauvage et pour lesquels l'agriculture est incontestablement la meilleure occupation et souvent la seule possible<sup>361</sup>.

### **La création de listes de bénéficiaires distinctes pour les bandes de Red Earth et de Shoal Lake (1903)**

Avant 1903, les bandes de Red Earth et de Shoal Lake sont décrites sur les listes des bénéficiaires comme étant [T] « la bande de The Pas payée à Red Earth et à Shoal Lake ». Cette année-là, il est toutefois décidé que ces bandes n'ayant [T] « aucun lien de quelque nature que ce soit avec la bande de The Pas », on leur accorderait leurs propres listes des bénéficiaires<sup>362</sup>. À partir de cette année-là, on tient des listes de bénéficiaires d'annuités

---

359 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 90 (pièce 1a de la CRI, p. 756).

360 Joseph Courtney, agent des Indiens, Agence de The Pas, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. 90 (pièce 1a de la CRI, p. 757).

361 Rapport du surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, p. xxiii (pièce 1a de la CRI, p. 759).

362 Joseph Courtney, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 8139, dossier 578/28-5, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 751).

---



distinctes pour les bandes de Red Earth et de Shoal Lake<sup>363</sup>. De 1903 à 1912, un conseiller est inscrit sur les listes des bénéficiaires de chaque bande<sup>364</sup>.

### **Les ajouts et modifications aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1908-1913)**

Au printemps 1908, tant la bande de Shoal Lake que celle de Red Earth demandent des ajouts à leur réserve respective. La bande de Shoal Lake demande environ un quart de section (160 acres) du côté nord de la rivière Carrot en face de sa réserve existante parce que ses membres estiment être incapables d'obtenir assez de foin les années de grande crue<sup>365</sup>. De la même façon, la bande de Red Earth demande l'ajout d'un quart de section de terre au nord de la rivière Carrot, de façon à disposer de terres à bois et à foin. Les membres de la bande de Red Earth affirment qu'ils doivent alors se rendre à l'extérieur des limites de leur réserve pour pouvoir s'approvisionner suffisamment en bois et en foin. Ils craignent que, dans l'avenir, l'empiétement des colons ne les confine aux seules ressources de leur réserve<sup>366</sup>.

Dans une note de service en date du 25 mars 1908 adressée au sous-ministre, l'arpenteur en chef, Samuel Bray, recommande que l'on accède aux demandes des bandes, les trouvant [T] « très raisonnables », et suggère de demander à l'agent des Indiens de délimiter des parcelles de terre ne dépassant pas en superficie une demi-section (320 acres) pour préserver les terres jusqu'à ce qu'elles puissent être arpentées normalement<sup>367</sup>.

Le 27 mars 1908, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, demande à l'agent des Indiens, Fred Fischer, d'arpenter les ajouts aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake. Comme il n'est pas possible d'envisager un nouvel arpentage officiel des réserves avant un certain temps, Fischer est chargé de délimiter du mieux qu'il peut les parcelles de terre désirées, le tout ne devant pas dépasser 320 acres dans le cas de chaque bande. McLean indique qu'il faut informer les bandes que la superficie de

---

363 Voir : Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la « Red Earth Band » et la « Shoal Lake Band », 1903, BAC, RG 10, vol. 9378, p. 379-384 et p. 377-378 (pièce 1b de la CRI, p. 207-209 et p. 246).

364 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Shoal Lake Band paid at Shoal Lake », 1903-1912, BAC, RG 10, vol. 9378-9387 (pièce 1b de la CRI, p. 246-255); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Red Earth Band paid at Red Earth », 1903-1912, BAC, RG 10, vol. 9378-9387 (pièce 1b de la CRI, p. 207-229).

365 [Fred] Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 764).

366 Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 mars 1908, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 765).

367 S. Bray, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 25 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 767).

---

terres ne leur est pas définitivement réservée tant que l'approbation n'a pas été donnée par décret<sup>368</sup>.

L'agent des Indiens Fischer essaie de borner les ajouts aux réserves en mai 1908, mais en raison des grandes crues que connaît la région, il lui est impossible de procéder<sup>369</sup>. En ce qui a trait à Red Earth, Fischer écrit que la bande se réjouit de voir que sa requête a été accueillie et demande que l'ajout à la réserve se fasse sous forme de deux bandes de terre de 160 acres chacune, parce que les terres à foin et à bois se trouvent en des endroits différents<sup>370</sup>. Le Ministère acquiesce à cette demande et en informe l'agent des Indiens en lui demandant de fournir le plus tôt possible un croquis ou un plan des terres demandées<sup>371</sup>.

En mai 1908, l'agent Fischer suggère, pour faire la distinction entre les deux réserves appartenant à la bande de Red Earth, que l'on désigne la réserve originale, traversée par le ruisseau Red Earth, sous le nom de RI 29 de Red Earth, et que l'on désigne la réserve en bordure de la rivière Carrot comme étant la RI (29A) de Carrot River<sup>372</sup>. Ces suggestions sont par la suite approuvées par le secrétaire J.D. McLean<sup>373</sup>.

Le 26 mars 1910, l'agent des Indiens Fischer soumet au Ministère son croquis de l'ajout proposé à la réserve de Shoal Lake<sup>374</sup>. Selon le dossier historique, il présente le même jour un croquis des terres à foin demandées par la bande de Red Earth<sup>375</sup>. Fischer suggère au secrétaire McLean de réaménager les terres déjà détenues par la bande de Red Earth afin d'intégrer les changements demandés par la bande. En guise de réponse, on lui donne instruction de vérifier tous les changements demandés et de faire rapport sur leur nécessité, à propos de laquelle se prononcera ensuite le Ministère. On l'informe également que si le réaménagement est approuvé, la bande devra

368 J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 27 mars 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 768).

369 Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 769). Voir également : Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 770).

370 Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 770).

371 J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 17 juin 1908, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

372 Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 770).

373 J.D. McLean, secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 17 juin 1908, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 772).

374 Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 mars 1910, aucune référence au dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 773).

375 Secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 5 avril 1910, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 774).

abandonner l'ancienne réserve en échange de la nouvelle<sup>376</sup>. La question est soumise à la bande de Red Earth au moment du paiement des annuités<sup>377</sup>. Le 15 août 1910, les représentants de la bande de Red Earth signent une lettre, par laquelle ils acceptent les nouvelles limites de la RI 29 de Red Earth en échange de la cession de l'ancienne RI 29<sup>378</sup>. La lettre porte les marques de signature « X » des conseillers Jeremiah Nawakayas et de douze autres membres de la bande de Red Earth<sup>379</sup>.

Le 12 avril 1910, le secrétaire J.D. McLean écrit au secrétaire du ministère de l'Intérieur pour proposer un ajout d'un mille carré (640 acres) à la réserve de Shoal Lake au nord de la rivière Carrot<sup>380</sup>. Le 12 juillet 1910, le secrétaire adjoint du ministère de l'Intérieur accuse réception de la demande d'ajout et indique que la proposition sera étudiée dès réception d'un plan d'arpentage de la région<sup>381</sup>.

Il semble qu'à l'automne 1910, l'ajout à la réserve de Shoal Lake et le réaménagement (avec ajouts) de la réserve de Red Earth ont été approuvés par le ministère de l'Intérieur. Le 14 octobre 1910, l'agent des Indiens Fischer écrit au ministère des Affaires indiennes pour lui demander d'envoyer un arpenteur à ces réserves afin de définir les nouvelles limites<sup>382</sup>.

### **L'arpentage officiel des ajouts à la RI 28A de Shoal Lake et à la RI 29 de Red Earth (1911)**

Le 6 mai 1911, J.D. McLean donne instruction à l'arpenteur des terres fédérales, H.B. Proudfoot, d'arpenter une superficie de terres d'un mille carré au nord de la rivière Carrot à titre d'ajout à la réserve de Shoal Lake. Il lui demande de faire attention à ne pas englober de terres qui ont déjà été mises de côté par le ministère de l'Intérieur comme concession forestière et de vérifier que cette concession forestière n'empiète pas sur des terres appartenant déjà à la bande de Shoal Lake<sup>383</sup>. Les instructions relatives au nouvel

---

376 Secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, 5 avril 1910, MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 774).

377 Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, [1<sup>er</sup> septembre 1910], MAINC, dossier 672/30-28 (pièce 1a de la CRI, p. 776).

378 Lettre de cession pour échange, bande de Red Earth, 15 août 1910, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 785-786).

379 Lettre de cession pour échange, bande de Red Earth, 15 août 1910, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 785-786).

380 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 12 avril 1910, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 777).

381 Pereira, secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 12 juillet 1910, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-1 (pièce 1a de la CRI, p. 784).

382 Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 octobre 1910, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 787).

383 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à H.B. Proudfoot, ministère des Affaires indiennes, 6 mai 1911, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 788).

arpentage de la réserve de Red Earth ne figurent pas au dossier documentaire de la présente enquête.

Proudfoot termine l'arpentage de la réserve de Shoal Lake à l'automne 1911. Dans sa lettre au secrétaire McLean du 17 novembre 1911, Proudfoot déclare toutefois qu'il a été difficile de mettre de côté une superficie additionnelle aboutant l'extrémité nord de la réserve tout en comprenant les terres à foin que désirait la bande. Pour cette raison, l'ajout à la réserve prend la forme d'un « L » inversé, comme le montre l'illustration en marge de la lettre de Proudfoot<sup>384</sup>. Un plan d'arpentage non daté, produit par Proudfoot aux environs de 1911, donne plus de détails sur l'ajout à la RI 28A de Shoal Lake<sup>385</sup>. Des plans ultérieurs montrent que l'ajout à la réserve couvre une superficie de 651 acres, soit légèrement plus que les 640 acres prévues<sup>386</sup>.

Dans son rapport officiel, en date du 21 mars 1912, l'arpenteur Proudfoot signale qu'il s'est entretenu avec [T] « le chef Albert Moore » et le « conseiller » Francis Bear au sujet des terres à arpenter<sup>387</sup>. (C'est la première fois que la correspondance ministérielle fait mention d'un chef à Shoal Lake.) Le rapport et le journal de Proudfoot font tous deux état des énormes difficultés que lui occasionne l'arpentage, en raison principalement de la confusion qui règne entre les membres de la bande au sujet des limites de leur réserve et des terres qu'ils souhaitent comme ajout<sup>388</sup>. Il inscrit dans son journal les observations suivantes : [T] « Ces Indiens ont une bien petite idée de l'endroit. Personne dans la réserve n'avait jamais vu les lignes de délimitation sauf à l'extrémité sud-ouest [...], il a donc fallu beaucoup chercher pour situer les limites de la réserve »<sup>389</sup>.

En ce qui a trait à la concession forestière, Proudfoot indique que la concession forestière 920 couvre la plus grande partie de la réserve existante

384 H.B. Proudfoot, Bureau des Indiens, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 novembre 1911, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 798).

385 Source inconnue, « Indian Reserve 28A Carrot River [Shoal Lake], Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, ATF, vers 1911 (pièce 7n de la CRI).

386 MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1225 (microplan 1211), « Indian Reserve 28A Shoal Lake, Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, ATF, vers 1911 (pièce 7o de la CRI, p. 1).

387 H.B. Proudfoot à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 809).

388 H.B. Proudfoot à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 809-810); journal de H.B. Proudfoot, 9 septembre 1911-24 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 385,392 (pièce 1a de la CRI, p. 814-816).

389 Journal de H.B. Proudfoot, 9 septembre 1911-24 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 385,392 (pièce 1a de la CRI, p. 816).

de Shoal Lake (RI 28A)<sup>390</sup>. McLean en avise sans tarder le ministère de l'Intérieur et demande que les propriétaires de la concession soient informés de son annulation<sup>391</sup>.

À l'automne 1912, le secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean, écrit au ministère de l'Intérieur pour demander qu'un décret soit rédigé afin de confirmer l'ajout de 651 acres à la RI 28A de Shoal Lake<sup>392</sup>. Mais avant de ce faire, le ministère de l'Intérieur demande une justification de l'ajout à la réserve de Shoal Lake et cherche à savoir si la superficie de la réserve existante est suffisante pour la population de la bande<sup>393</sup>. Dans sa réponse, McLean écrit ce qui suit :

[Traduction]

la population de la bande de Shoal Lake compte quatre-vingt-neuf âmes. Comme ces gens se voient attribuer des terres en vertu des dispositions du Traité 5, qui accordent cent soixante acres par famille de cinq, ils ont donc droit à deux mille huit cent quarante-huit acres. La réserve d'origine comprend deux mille deux cent trente-sept acres. L'ajout demandé est de six cent cinquante et une acres, ce qui ferait une superficie totale de deux mille huit cent quatre-vingt-huit acres. Il faut également se rappeler que la plupart des traités accordent six cent quarante acres par famille de cinq. On considère donc que les demandes de terres de cette bande sont très raisonnables<sup>394</sup>.

Il semble que l'explication de McLean a suffi pour justifier l'ajout de la réserve auprès du ministère de l'Intérieur. Le décret C.P. 2256 est approuvé le 30 août 1913, confirmant l'ajout de 651 acres à la RI 28A de Shoal Lake<sup>395</sup>.

À l'automne 1911, H.B. Proudfoot termine également le nouvel arpentage de la RI 29 de Red Earth. Il modifie les limites de la réserve de façon à y intégrer les terres à foin que désire la bande, et corrige également l'orientation de la réserve de sorte que les limites se situent dans un plan nord-sud et est-ouest plutôt que nord-est et sud-ouest<sup>396</sup>. Proudfoot indique

---

390 H.B. Proudfoot, Bureau des Indiens, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 novembre 1911, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 799).

391 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 29 novembre 1911, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 800).

392 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 13 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 833).

393 N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 août 1913, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 835).

394 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 20 août 1913, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 836).

395 Décret C.P. 2256, 30 août 1913, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11394 (pièce 1a de la CRI, p. 838-839).

dans ses notes d'arpentage qu'il s'est entretenu avec [T] « le chef Jeremiah » au sujet des limites de la réserve et de l'emplacement des terres à foin désirées<sup>397</sup>. (Il s'agit de la première mention d'un chef à Red Earth dans la correspondance ministérielle.) Proudfoot observe dans son journal : [T] « Le chef ne connaît aucunement les limites des réserves 29 et 29A, mais demain matin il aura avec lui un homme, un ancien chef, qui est censé les connaître toutes<sup>398</sup>. » Il semble que les terres à foin que désirait la bande au nord de la rivière Carrot ont été abandonnées au profit d'une superficie supplémentaire dans la RI 29 réaménagée.

Comme Proudfoot le fait remarquer, la RI 29 de Red Earth nouvellement arpentée empiète sur la concession forestière 1670<sup>399</sup>. Joint à une lettre écrite par le secrétaire McLean se trouve un croquis des limites de la réserve nouvellement définie par rapport à celles de l'ancienne RI 29 de Red Earth<sup>400</sup>. Le plan d'arpentage 1200, daté du 1<sup>er</sup> novembre 1911, montre la position de la RI 29 de Red Earth réaménagée, qui couvre une superficie de 3 595,95 acres<sup>401</sup>. Cela représente une augmentation de 884,31 acres par rapport aux 2 711,64 acres de la RI 29 originale.

L'ajout à la RI 29 et son réaménagement sont confirmés par le décret C.P. 2019, en date du 20 juillet 1912, et les terres réservées sont soustraites à l'application de la *Loi des terres fédérales*<sup>402</sup>. Aucune modification n'est apportée aux limites de la RI 29A de Carrot River.

396 Notes de terrain, H.B. Proudfoot, du 9 octobre au 5 novembre 1911, Bureau du commissaire aux traités (pièce 1a de la CRI, p. 793).

397 H.B. Proudfoot, arpenteur des terres fédérales, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, in « Field Notes of Indian Reserve No. 29 Red Earth and Tie Line between I.R. No. 29 and the 14 Base », arpentées par H.B. Proudfoot, ATE, 9 octobre - 5 novembre 1911, p. 25, Bureau du commissaire aux traités (pièce 1a de la CRI, p. 793).

398 Journal de H.B. Proudfoot, 9 septembre 1911 - 24 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 4055, dossier 385,392 (pièce 1a de la CRI, p. 817).

Dans son rapport, Proudfoot note que [T] « le reste des Indiens de la réserve » ignorent également où se trouvent les limites de la réserve. Voir H.B. Proudfoot, arpenteur des terres fédérales, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 mars 1912, in « Field Notes of Indian Reserve No. 29 Red Earth and Tie Line between I.R. No. 29 and the 14 Base », arpentées par H.B. Proudfoot, ATE, 9 octobre - 5 novembre 1911, p. 25, Bureau du commissaire des traités (pièce 1a de la CRI, p. 793).

399 Notes de terrain, H.B. Proudfoot, du 9 octobre au 5 novembre 1911, Bureau du commissaire aux traités (pièce 1a de la CRI, p. 794).

400 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à H.B. Proudfoot, à l'attention de F. Fischer, agent des Indiens, 30 novembre 1911, aucune référence au dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 804).

401 MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1200 (microplans 1224 et 882), « Plan showing Indian Reserve No. 29, Red Earth, and the tie line connecting that Reserve with I.R. 29A Carrot River also tie line from Indian Reserve 29A Carrot River to 14th Base Line, The plan also shows the old position of the Indian Reserve No. 29 », arpentées par H.B. Proudfoot, 1<sup>er</sup> novembre 1911 (pièce 7p de la CRI); voir également : MAINC, Registre des terres indiennes, plan T1200 (microplans 1224 et 882), « Plan showing Indian Reserve No. 29, Red Earth, and the tie line connecting that Reserve with I.R. 29A Carrot River also tie line from Indian Reserve 29A Carrot River to 14th Base Line, The plan also shows the old position of the Indian Reserve No. 29 », arpentées par H.B. Proudfoot, 1<sup>er</sup> novembre 1911 (pièce 7q de la CRI).

402 Décret C.P. 2019, 20 juillet 1912, BAC, RG 15, D-II-1, vol. 686, dossier 32961 (pièce 1a de la CRI, p. 829).

### **Les chefs et conseillers identifiés sur les listes des bénéficiaires de Red Earth et de Shoal Lake (1913)**

Les chefs des bandes de Red Earth et de Shoal Lake sont identifiés comme tels pour la première fois en 1913 sur les listes des bénéficiaires d'annuités de traité. La liste des bénéficiaires de la bande de Shoal Lake pour cette année-là mentionne Albert Moore comme chef, plus un conseiller<sup>403</sup>. De la même façon, la liste des bénéficiaires de la bande de Red Earth mentionne Jeremiah Nawakayas comme chef, ainsi que deux conseillers<sup>404</sup>.

### **Les demandes d'ajouts aux réserves de Red Earth et de Shoal Lake (1914-1921)**

Peu après les ajouts et les modifications apportés à la RI 29 de Red Earth et à la RI 28A de Shoal Lake, les bandes présentent d'autres demandes de terres au ministère des Affaires indiennes. À Red Earth, les grandes inondations de 1913 ont amené la bande de Red Earth à envisager de se réinstaller sur des terres plus sèches. Le 29 novembre 1913, l'inspecteur S.J. Jackson informe le Ministère de ce qui suit :

[Traduction]

Pendant que je me trouvais dans la réserve de Red Earth pour faire les versements prévus en vertu du Traité, la bande a soulevé la question de sa réserve d'en haut, le long de la rivière Float, et m'a demandé d'aller voir dans quel état se trouvait cette partie de la réserve. Le printemps dernier, la réserve actuelle de ces Indiens a été presque entièrement inondée et ils pourraient devoir déménager. [...] Sont-ils ou non propriétaires de la réserve d'en haut<sup>405</sup>?

En guise de réponse, le sous-ministre adjoint et secrétaire, J.D. McLean, fait remarquer que la réserve du ruisseau Flute a été cédée en échange de la réserve de Carrot River (RI 29A) en 1894, [T] « conformément à leur propre demande »<sup>406</sup>. La principale raison avancée à l'époque par la bande pour obtenir l'échange était que les terres de la réserve du ruisseau Flute étaient trop basses et humides, une affirmation corroborée par

---

403 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Shoal Lake Band paid at Reserve », 21 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 9388 (pièce 1b de la CRI, p. 256). Voir le billet n° 200, Albert Moore, et le billet n° 289, John Head.

404 Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Red Earth Band paid at Reserve », 22 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 9388 (pièce 1b de la CRI, p. 230-231). Voir le billet n° 199, Jeremiah Nawakayas, le billet n° 274, Onepinot, et le billet n° 283, Zac. Umpherville.

405 S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, Inspectorat du lac Manitoba, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 novembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 841).

406 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, 5 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 842).

l'inspecteur McColl<sup>407</sup>. Par la suite, la bande a demandé qu'une demi-section (320 acres) de terre soit ajoutée à l'extrémité nord de la RI 29 de Red Earth. Le 12 janvier 1914, le secrétaire J.D. McLean demande à l'agent des Indiens, W.R. Taylor, de rassembler de l'information et de faire rapport sur les particularités des terres supplémentaires demandées<sup>408</sup>.

À peu près à la même époque, la bande de Shoal Lake demande qu'un ajout soit fait à la RI 28A pour englober ses lieux de sépulture. La demande est envoyée au ministère de l'Intérieur par le sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean. Ce dernier reconnaît qu'en vertu du Traité 5, la bande a reçu toutes les terres auxquelles elle a droit (160 acres par famille de cinq), mais déclare qu'étant donné que presque tous les autres traités allouent 640 acres par famille de cinq, il trouve raisonnable d'accorder ce petit ajout<sup>409</sup>. La superficie en question consiste en 200 acres situées à l'extérieur de la partie sud-ouest de la RI 28A de Shoal Lake<sup>410</sup>. Elle semble comprendre la [T] « petite réserve distincte » arpentée par Samuel Bray en 1894, laquelle devait englober le lieu de sépulture et faire partie de la RI 28A<sup>411</sup>. Toutefois, cette petite « réserve » ne figure pas sur les plans de la RI 28A dressés après l'arpentage de Bray en 1894. Le contrôleur N.O. Côté, du Bureau des lettres patentes du ministère de l'Intérieur, déclare qu'il faut jusqu'à un certain point se hâter de mettre ces terres de côté avant que la loi établissant la réserve forestière des collines Pasquia ne soit adoptée; sinon, des terres deviendront inaccessibles à la bande<sup>412</sup>. Le 9 juin 1914, le décret C.P. 1492 confirme l'ajout de 200 acres à la RI 28A de Shoal Lake afin d'inclure les lieux de sépulture de la bande dans les limites de la réserve<sup>413</sup>.

407 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, 5 décembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 842).

408 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.R. Taylor, agent des Indiens, 12 janvier 1914, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 844).

409 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 11 avril 1914, BAC, RG 10, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 845).

410 N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 13 mai 1914, BAC, RG 15, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 847); voir également : MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1225 (microplan 1211), « Indian Reserve 28A Shoal Lake, Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, vers 1911 (pièce 7o de la CRI).

411 MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1225 (microplan 1211), « Indian Reserve 28A Shoal Lake, Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, vers 1911 (pièce 7o de la CRI); RATC, Sask., plan 246, « Treaty No. 5 Saskatchewan Shoal Lake Indian Reserve », arpentée par S. Bray, 30 novembre 1894 (pièce 7k de la CRI, p. 2).

412 N.O. Côté, contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, 13 mai 1914, BAC, RG 15, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 848).

413 Décret C.P. 1492, 9 juin 1914, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n°X11395 (pièce 1a de la CRI, p. 851).



Le 9 décembre 1914, l'agent des Indiens, W.R. Taylor, signale que la bande de Red Earth demande à nouveau un ajout de 320 acres à sa réserve. La bande se plaint qu'il y a peu de foin dans sa réserve, voire pas du tout, pendant certaines années de grandes crues. L'agent des Indiens suggère d'accéder sans délai à la demande de la bande, car les colons essaient le long de la rivière Carrot vers Red Earth et la région sera bientôt ouverte à la colonisation<sup>414</sup>.

Trois ans et demi plus tard, le Ministère répond à cette demande. Le secrétaire McLean écrit à l'agent des Indiens par intérim, S.L. Macdonald, le 9 avril 1918, pour l'informer que les RI 29 et 29A renferment une superficie plus grande que celle à laquelle la bande a droit en vertu du Traité et, qu'en conséquence, les demandes de terres additionnelles ne seront pas prises en considération à moins que l'on puisse démontrer que cette mesure est absolument nécessaire<sup>415</sup>. Le 8 janvier 1919, Macdonald répond à McLean au sujet de la nécessité d'une superficie supplémentaire à Red Earth. L'agent décrit la terre à foin concédée à la bande en 1911 comme étant principalement constituée de [T] « sol à alcalis » et de [T] « marécages infranchissables », et déclare que l'été précédent, les Indiens ont fauché tout le foin disponible, mais que la récolte n'a répondu qu'à la moitié de leurs besoins. Il fait valoir qu'il serait à l'avantage de la bande de disposer de trois ou quatre cents acres supplémentaires de terre à foin<sup>416</sup>. McLean répond que la bande a déjà deux réserves dont la superficie totale s'élève à 5 635,95 acres, ce qui dépasse de presque 650 acres la superficie à laquelle la bande a droit en vertu du Traité; il s'informe si la bande serait [T] « disposée à céder une partie de sa réserve actuelle en échange d'une autre partie qui pourrait mieux convenir à ses besoins »<sup>417</sup>. Le dossier historique ne renferme aucune réponse à cette proposition.

Au printemps 1921, la communauté de Red Earth subit une grande inondation. Un résidant de Shoal Lake signale à l'agent des Indiens que presque tout le bétail et les chevaux se sont noyés à Red Earth et que les gens ont dû se réfugier sur le toit de leurs maisons. L'agent des Indiens demande au Ministère d'envisager des secteurs où les gens de Red Earth pourraient se réinstaller. Faisant probablement allusion à la RI 29A, l'agent indique dans sa

---

414 W.R. Taylor, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 décembre 1914, MAINC, dossier 578/30-47-27A, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 854).

415 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.L. Macdonald, agent des Indiens par intérim, 9 avril 1918, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 860).

416 S.L. Macdonald, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 janvier 1919, aucune référence au dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 878).

417 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à S.L. Macdonald, agent des Indiens, 14 janvier 1919, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 879).

demande que la bande vit [T] « en bordure de la rivière, sur une bande d'environ 500 verges de largeur, le reste étant constitué de marécage »<sup>418</sup>. Le 27 mai 1921, le secrétaire McLean écrit : [T] « L'inondation doit être attribuable à des causes vraiment inhabituelles et spéciales puisque les Indiens vivent dans la réserve de Red Earth depuis de nombreuses années et n'ont jamais vécu d'événement aussi particulier<sup>419</sup>. » Il ajoute que l'agent des Indiens devrait trouver une bande de terre en vue d'une nouvelle réserve, que le Ministère pourrait envisager d'échanger contre la réserve actuelle (la RI 29A de Carrot River)<sup>420</sup>. Le 26 juin 1921, l'agent des Indiens Waddy répond au Ministère; il indique que depuis la crue du printemps, les membres de la bande ont [T] « oublié la plus grande partie de leurs problèmes<sup>421</sup> » et ont décidé de ne pas déménager. Le chef a informé l'agent Waddy qu'à l'avenir, les Indiens déménageraient leur troupeau en terrain élevé (RI 29) au printemps et les garderaient là jusqu'à ce que le danger d'inondation soit passé. La bande n'en continue pas moins de demander des terres à foin supplémentaires du [T] « côté ouest » de la rivière Carrot, correspondant à environ une section de terre (640 acres). Waddy propose à la bande d'échanger une partie de sa réserve actuelle contre des terres situées ailleurs, mais cet arrangement, semble-t-il, n'intéresse pas la bande. Waddy recommande néanmoins de fournir les terres à foin aux gens de Red Earth<sup>422</sup>.

Le 15 juillet 1921, A.F. Mackenzie écrit au commissaire des Indiens Graham, au nom du sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à propos de la superficie additionnelle de terres à foin demandée par la bande de Red Earth. Il signale que la bande s'est déjà vu attribuer une superficie de terres de réserve supérieure à celle à laquelle lui donne droit le Traité et il ajoute : [T] « Si la bande désire faire un échange, sa demande pourrait être prise en considération, mais il ne semble pas y avoir de motif suffisant pour demander des terres supplémentaires<sup>423</sup>. » Voilà qui semble avoir clos

418 J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaires des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 16 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 883).

419 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, Commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 27 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 885).

420 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, Commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 27 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 885).

421 J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1921, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 886).

422 J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 juin 1921, MAINC, 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 886).

423 A.F. Mackenzie, pour le sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 887).

la discussion sur cette question, aucune autre modification n'ayant été apportée aux terres de la réserve des gens de Red Earth.

### **Les ajouts et modifications à la RI 28A de Shoal Lake (1926-1927)**

Le 15 mars 1926, l'agent des Indiens Waddy informe le ministère des Affaires indiennes que la bande de Shoal Lake a demandé une cession en échange de 640 acres de sa réserve. Le secteur que la bande désire céder comprend un lac peu profond et un marécage. En échange, la bande désire acquérir des terres au sud du chenal Sipanok (situé au nord-est de la RI 28A), qui renferment des ressources en bois et en foin. L'agent des Indiens fait remarquer que si les terres demandées sont meilleures que la partie devant être cédée, elles n'ont [T] « pas de valeur » car [T] « tout le district à cet endroit est inondé à certains moments »<sup>424</sup>. Ce même mois, la demande est acheminée par les Affaires indiennes au ministère de l'Intérieur afin que ce dernier détermine si les terres désirées au nord de la réserve (moitié sud des sections 5 et 6, township 53, rang 4, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien) sont disponibles pour l'échange<sup>425</sup>. Le contrôleur N.O. Côté du ministère de l'Intérieur répond que les terres demandées semblent disponibles sauf pour une partie qui se trouve dans les limites de la concession forestière 2946. Côté désire également savoir ce qui motive l'échange de terres<sup>426</sup>. Le secrétaire McLean répond, le 19 avril 1926, que l'échange vise à obtenir [T] « des terres à foin supplémentaires à l'usage de ces Indiens de même qu'une petite quantité de bois »<sup>427</sup>.

En décembre 1926, le ministère de l'Intérieur détermine que les terres demandées par le ministère des Affaires indiennes au nom de la bande de Shoal Lake viennent d'être retirées de la concession forestière 2946 et sont donc libres de toutes charges. Partant de là, on recommande au sous-ministre de l'Intérieur de mettre les terres demandées à la disposition de la bande<sup>428</sup>.

Le 28 décembre 1926, le secrétaire McLean informe l'agent des Indiens Waddy que la cession visant l'échange désiré par la bande de Shoal Lake a été approuvée. McLean fournit à Waddy une description des terres de la RI 28A qui doivent être cédées, le tout accompagné d'un plan montrant le secteur en question, à savoir le quart nord-est de la réserve

---

424 J.W. Waddy, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 mars 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 896).

425 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 20 mars 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 897).

426 N.O. Côté, contrôleur, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 16 avril 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 898).

427 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, au contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 19 avril 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 899).

428 [S.B.] Taylor, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à N.O. Côté, contrôleur, 10 décembre 1926, BAC, RG 10, vol. 723, dossier 387790 (pièce 1a de la CRI, p. 900-901).

formant un bloc, arpentée par S. Bray en 1894<sup>429</sup>. La partie de la réserve devant être cédée est décrite plus clairement sur un croquis d'un plan de township dessiné par E. Deville en 1919<sup>430</sup>. McLean fait remarquer qu'en cédant le secteur proposé, la RI 28A se trouverait séparée de l'ajout de 651 acres fait en 1911 et il demande à Waddy s'il juge que cette situation serait au détriment de la réserve<sup>431</sup>. Waddy répond au début de 1927 que [T] « la parcelle de terre que nous cédon est pour ainsi dire recouverte en entier d'eau et son retrait ne représentera aucune perte ni ne nuira à la réserve »<sup>432</sup>.

Le 18 juin 1927, le chef et les conseillers de la bande de Shoal Lake cèdent 640 acres de la RI 28A de Shoal Lake en échange d'une superficie égale comprenant la moitié sud des sections 5 et 6, township 53, rang 4, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien<sup>433</sup>. Un affidavit attestant la validité de la cession est signé le jour même par le chef Albert Moore et Louis Young de la bande de Shoal Lake, de même que par l'agent des Indiens, J. Waddy<sup>434</sup>. Le 11 août 1927, la cession en échange est entérinée par le décret C.P. 1534<sup>435</sup>.

Cette autorisation obtenue, les Affaires indiennes demandent au ministère de l'Intérieur de prendre les mesures nécessaires pour terminer l'échange<sup>436</sup>. Le 31 octobre 1927, le décret C.P. 2117 est approuvé; il soustrait les nouvelles terres à l'application de la *Loi des terres fédérales*, tout en appliquant les dispositions de cette dernière aux terres qui faisaient antérieurement partie de la réserve<sup>437</sup>. Les nouvelles terres mises de côté pour la bande de Shoal Lake sont appelées RI 28B et sont indiquées sur un plan d'arpentage joint au décret C.P. 1957-128 subséquent<sup>438</sup>. Selon une

429 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.W. Waddy, agent des Indiens, 28 décembre 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 902, 904).

430 Ministère de l'Intérieur, « Plan of Township 52 Range 5 West of the Second Meridian (showing Shoal Lake Indian Reserve No. 28A) », approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur général, 21 novembre 1919 (pièce 7x de la CRI).

431 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.W. Waddy, agent des Indiens, 28 décembre 1926, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 903).

432 J.W. Waddy, agent des Indiens, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 11 janvier 1927, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 907).

433 « Surrender, Shoal Lake Band to the Crown », 18 juin 1927, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11396 (pièce 1a de la CRI, p. 911-913). L'acte de cession porte les signatures du chef Albert Moore, du conseiller Louis Young et de cinq autres personnes.

434 Affidavit, chef Albert Moore et Louis Young, bande de Shoal Lake, et J. Waddy, agent des Indiens, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11396 (pièce 1a de la CRI, p. 917).

435 Décret C.P. 1534, 11 août 1927, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11396 (pièce 1a de la CRI, p. 920).

436 A.F. MacKenzie, pour le sous-ministre adjoint et secrétaire, au contrôleur, Bureau des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 17 septembre 1927, BAC, RG 10, vol. 7776, dossier 27128-10 (pièce 1a de la CRI, p. 921).

437 Décret C.P. 2117, 31 octobre 1927, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 16619 (pièce 1a de la CRI, p. 922-923).

438 Décret C.P. 1957-128, 31 janvier 1957, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11400 (pièce 1a de la CRI, p. 945).

annotation figurant sur le plan d'arpentage en question, la RI 28B est cédée dix ans plus tard en échange d'autres terres adjacentes à la RI 28A<sup>439</sup>.

Après la cession de la parcelle de 640 acres provenant de la RI 28A en 1927, et son transfert subséquent au ministère de l'Intérieur, l'arpenteur général informe ce ministère que :

[Traduction]

Une photographie aérienne indique que la bande de terre se trouve pour une bonne part dans une grande zone marécageuse soumise aux inondations lors des grandes crues de la rivière Carrot. Il ne semble pas souhaitable de la destiner à la colonisation dans un délai raisonnable et on recommande d'en envisager l'inclusion dans la réserve forestière [de Pasquia]<sup>440</sup>.

### **Les pétitions de Red Earth et de Shoal Lake pour obtenir de meilleures terres du gouvernement (1946)**

Le 21 juin 1946, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake envoient des pétitions officielles au ministre des Mines et des Ressources (qui, à cette époque, est également responsable de ce que l'on appelle alors la Direction générale des affaires indiennes), pour demander d'autres terres de réserve. Le libellé des pétitions de chacune des Premières Nations est semblable; celles-ci y affirment que, pour garantir l'avenir de leurs enfants, il faut que des terres arables soient mises de côté à leur intention. La pétition de la bande de Red Earth présente les arguments suivants :

[Traduction]

Les réserves indiennes 29 et 29A, qui sont situées le long de la rivière Carrot, offrent très peu de terres, sinon aucune terre, propices à l'agriculture ou à la production de foin. La population de notre bande prend une expansion considérable et très nombreux sont les jeunes et les enfants de nos familles qui, dans très peu de temps, devront se tourner vers la terre pour assurer leur subsistance. Lorsque des réserves ont été mises de côté pour nous, nous n'avions aucune idée des changements qui surviendraient dans notre situation et étions très contents qu'un endroit nous soit réservé où nous pourrions habiter et poursuivre notre mode de vie traditionnel par la chasse et le piégeage. Avec les colons qui approchent tant du côté est que du côté ouest, le temps viendra bientôt où nous devons nous tourner vers la terre pour assurer notre survie. Les colons abattront les arbres et défricheront les

---

439 Décret C.P. 1957-128, 31 janvier 1957, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> X11400 (pièce 1a de la CRI, p. 945).

440 Note de service, commissaire, ministère de l'Intérieur, à Hume, 13 janvier 1928, [BAC, RG 15, vol. 723, dossier 387,790] (pièce 1a de la CRI, p. 926).

terres boisées qui nous entourent, détruisant ainsi ce qui constituait pour nous auparavant un très bon secteur de piégeage<sup>441</sup>.

La bande de Red Earth demande deux townships de terres à des fins agricoles et un township pour la production de foin, faisant valoir que [T] « seule une portion de chaque quart de section se prête à l'agriculture »<sup>442</sup>. La pétition de la bande de Shoal Lake est semblable à celle de la bande de Red Earth, étant elle aussi assortie d'une demande d'instruments aratoires et d'instructeurs agricoles. La bande de Shoal Lake demande un township et demi adjacent à sa réserve afin de disposer de suffisamment de terres pour nourrir son bétail et de quelques terres propres à la culture<sup>443</sup>.

L'ancien Gerald Bear, de Shoal Lake, se rappelle que les pétitions de 1946 des bandes de Red Earth et de Shoal Lake ont été présentées parce que [T] « rien ne poussait et qu'il fallait davantage de terres »<sup>444</sup>. L'ancien John James Head, de la bande de Red Earth, se souvient d'une réunion qui a eu lieu aux environs de 1945 entre le surintendant des Indiens, Neil Wart, et les conseillers de Red Earth, qui demandaient des terres agricoles<sup>445</sup>. Aux yeux d'une autre ancienne de Shoal Lake, Edith Whitecap, ces pétitions ont été présentées en raison d'une tentative de retirer des terres de la réserve<sup>446</sup>.

Il semble que le Ministère ait pris en considération les arguments présentés dans les pétitions des bandes, puisqu'il a demandé à l'agent des Indiens Lovell de se pencher sur la question. Toutefois, Lovell s'est contenté de faire rapport au Ministère sur les questions intéressant Shoal Lake<sup>447</sup>.

[Traduction]

J'aimerais souligner ici que cette réserve se trouve à [au moins] soixante-quinze milles de tout marché, et qu'à l'automne et au printemps, il est pour ainsi dire impossible de s'y rendre ou d'en sortir. J'ai signalé ce point aux Indiens, tout comme la concurrence qu'ils devraient affronter par-delà le handi-

441 Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition de la bande de Red Earth, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 936).

442 Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition, bande de Red Earth, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 936).

443 Chef Robert McKay, bande de Red Earth, à l'honorable J.A. Glen, ministre des Mines et des Ressources, y compris la pétition de la bande de Shoal Lake, 21 juin 1946, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 937-938). À noter qu'un paragraphe de la pétition de Shoal Lake renvoie par erreur aux RI 29 et 29A comme terres de réserve, lesquelles appartiennent à la Première Nation de Red Earth.

444 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 40, Gerald Bear).

445 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 216-221).

446 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 74, Edith Whitecap).

447 Samuel Lovell, agent des Indiens, à A.G. Hamilton, 16 novembre 1946, MAINC, dossier 672/30-30, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 940).

cap que représente cette distance. Ils ont semblé se rendre compte de cela et, après avoir discuté du problème pendant un bon moment, ils ont convenu de chercher à devenir plus autonomes; par cela je veux dire labourer la terre, semer leurs propres champs d'avoine, commencer à élever des poulets et cultiver tous leurs légumes. À l'heure actuelle, dans cette réserve, ils récoltent la plupart de leurs légumes, mais ils doivent acheter l'avoine nécessaire à leurs chevaux. J'ai accepté de les aider à labourer une petite parcelle de terre en leur donnant à entendre que s'ils me démontrent qu'ils sont désireux de collaborer et de travailler, je ferai valoir auprès du Ministère la nécessité d'étendre le programme de défrichage, mais je leur ai fait clairement comprendre que c'est à eux qu'il appartient de me montrer qu'ils veulent vraiment travailler. [...] Au printemps, j'ai l'intention de labourer de quinze à vingt acres et de les aider à semer cette superficie en avoine; je surveillerai leurs progrès attentivement et leur fournirai toute l'aide possible dans les circonstances<sup>448</sup>.

Le dossier ne renferme aucune autre réponse du Ministère aux pétitions de 1946.

Les dossiers d'ensemencement et de récolte à l'Agence de The Pas entre 1936 et 1947 révèlent qu'il y avait au total de 10 à 19 acres en culture à Red Earth, et de six à 17 acres en culture à Shoal Lake<sup>449</sup>. Le dossier documentaire ne contient aucune autre mention d'activité agricole dans les réserves de Shoal Lake ou de Red Earth.

### **Les modifications définitives à la réserve de Shoal Lake (1957-1968)**

Le 31 janvier 1957, le décret C.P. 1957-128 est entériné; il met de côté une superficie additionnelle de 649,4 acres pour la bande de Shoal Lake, contiguë aux parties nord et ouest de la RI 28A<sup>450</sup>. Joint au décret se trouve une copie du plan d'arpentage produit à l'origine par H.B. Proudfoot en 1911, assorti d'annotations décrivant le nouvel ajout à la réserve<sup>451</sup>. Ce nouvel ajout jouxte les limites nord et ouest de la RI 28A. Cette terre a été mise de côté en échange de la RI 28B (640 acres), qui avait été mise de côté pour la bande

---

448 Samuel Lovell, agent des Indiens, à A.G. Hamilton, 16 novembre 1946, MAINC, dossier 672/30-30, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 940-941).

449 « Record of Crops sown and harvested » dans l'Agence de The Pas, 1936, BAC, RG 10, vol. 8453, dossier 578/23-12 (pièce 1a de la CRI, p. 930); « Record of Crops sown and harvested » dans l'Agence de The Pas, 1940, BAC, RG 10, vol. 8453, dossier 578/23-12 (pièce 1a de la CRI, p. 933); « Record of Crops sown and harvested » dans l'Agence de The Pas, 1942, BAC, RG 10, vol. 8453, dossier 578/23-12 (pièce 1a de la CRI, p. 934); « Record of Crops sown and harvested » dans l'Agence de The Pas, 1947, BAC, RG 10, vol. 8453, dossier 578/23-12 (pièce 1a de la CRI, p. 942).

450 Décret C.P. 1957-128, 31 janvier 1957, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11400 (pièce 1a de la CRI, p. 944).

451 Décret C.P. 1957-128, 31 janvier 1957, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11400 (pièce 1a de la CRI, p. 945).

en 1927. L'échange visait à donner à la bande davantage de terres propices à l'agriculture<sup>452</sup>. En 1968, le ministère des Affaires indiennes se rend compte qu'une parcelle de 6,9 acres a été par erreur exclue de l'ajout à la RI 28A de Shoal Lake en 1957. Pour remédier à la situation, le décret C. P. 1968-1496 est pris le 31 juillet 1968, afin d'intégrer cette parcelle dans la RI 28A<sup>453</sup>.

En 1965, le dernier ajout d'importance est fait à la RI 28A de Shoal Lake. Le décret C. P. 1965-1924 confirme l'ajout de 545,4 acres à cette réserve, superficie qui a été achetée par la bande de Shoal Lake; il s'agit en gros de terres situées au même endroit que celles cédées en 1927, en échange de la RI 28B, et d'une superficie équivalente<sup>454</sup>. Le plan d'arpentage 1225 montre toutes les modifications apportées à la RI 28A de Shoal Lake, qui ont donné lieu à la configuration actuelle de la réserve<sup>455</sup>.

### **Les témoignages oraux concernant les terres de réserve de Red Earth et de Shoal Lake**

Aux audiences publiques dans la communauté, les anciens des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont décrit comment, dans le passé, les membres des bandes ont assuré leur subsistance principalement grâce aux activités traditionnelles de la chasse et du piégeage, le tout complété par la culture de jardins et l'élevage de petits troupeaux de bétail<sup>456</sup>. L'expérience de la famille de l'ancienne Edith Whitecap de Shoal Lake est passablement représentative des témoignages reçus des deux Premières Nations. Elle a expliqué que, même si les membres de sa famille faisaient un peu de jardinage et avaient quelques têtes de bétail, [T] « ils ne pouvaient être comme des agriculteurs des environs, parce qu'il n'y avait pas suffisamment de terres pour s'adonner à l'agriculture »<sup>457</sup>. Ils vivaient plutôt principalement de la chasse et du piégeage et avaient des potagers, des bestiaux et des chevaux

452 H.T. Vergette, surintendant, Agence des Indiens de Carlton, au chef, Section des titres fonciers et de l'arpentage des terres, [MAINC], 25 novembre 1968, aucune référence au dossier disponible (pièce 1a de la CRI, p. 954).

453 Décret C.P. 1968-1496, 31 juillet 1968, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° R3584 (pièce 1a de la CRI, p. 952-953).

454 Décret C.P. 1965-1924, 1<sup>er</sup> novembre 1965, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° X11402 (pièce 1a de la CRI, p. 947-948).

455 MAINC, Registre des terres indiennes, plan 1225 (microplan 1211), « Indian Reserve 28A Shoal Lake, Plan showing the addition to Indian Reserve 28A and the tie line between IR 28A and the 14th base line as surveyed by J.N. Wallace DLS, 1906, and the correction to be applied to Wallace's tie line », arpentée par H.B. Proudfoot, vers 1911 (pièce 7o de la CRI).

456 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 15-16, 21, Emil Flett; p. 29, Gerald Bear; p. 44-45, Ella Bear; p. 49, Madeline Young; p. 60, Lillian Lathlin; p. 63, Gilbert Flett; p. 70-71, 77, Edith Whitecap; p. 169-170, Hector Head; p. 176, 179-181, Angélique McKay; p. 183-184 Reta Nawakayas; p. 195-196, Rebecca Head; p. 212, Arabella Nawakayas; p. 222, 224-225, Leona Clara Head; p. 227-229, Sylvia McKay; p. 234, Ellen Head; p. 236-237, Clara Nawakayas).

457 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 81, Edith Whitecap).



pour leur propre usage. [T] « Nous ne vendions rien, cela ne faisait qu'aider les gens à se tirer d'affaire »<sup>458</sup>. Les anciens se rappellent qu'ils cultivaient de petits potagers et qu'ils élevaient du bétail pour l'usage de leurs propres familles; personne n'a parlé de la réussite de grandes exploitations agricoles ou d'élevages dans les réserves.

Un certain nombre d'anciens ont fait remarquer que jamais un instructeur agricole n'a été envoyé dans leurs réserves<sup>459</sup>, et que les instruments agricoles qu'ils ont reçus étaient inadéquats<sup>460</sup>.

Certains anciens de Shoal Lake ont déclaré que les terres de leur réserve ne sont pas de bonne qualité. L'ancienne Lillian Lathlin a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Selon ses ancêtres, tous les gens avant elle, ils ont toujours parlé de ces terres, des promesses qui leur ont été faites et qui n'ont pas été tenues, des avantages de la terre. Il ne s'agit pas d'un bon endroit. Le gouvernement n'a pas rempli toutes les promesses qu'il avait faites aux gens de la communauté [...]

[...]

Nous n'avons jamais eu suffisamment de terres, nous n'avons eu que des terres recouvertes d'une fondrière, beaucoup d'eau, un plan d'eau. [...] Et de nos jours nos terres se trouvent toujours sous une fondrière, toujours en zone salée. On ne peut vraiment planter quoi que ce soit dans ces secteurs. On ne peut faire pousser quoi que ce soit dans un secteur salé ou spongieux. Les terres ne conviennent vraiment pas à l'agriculture<sup>461</sup>.

L'ancien Gerald Bear de Shoal Lake affirme que [T] « les terres étaient bonnes avant, avant qu'il y ait de l'eau. Maintenant, elles ne sont pas bonnes pour le jardinage »<sup>462</sup>. Gerald Bear se rappelle que les membres de la Première Nation avaient des potagers et du bétail, par exemple des chevaux, des bovins et des poulets, mais [T] « qu'ils ne pouvaient vraiment rien tirer de la terre parce qu'il y avait – il y avait trop d'eau et il y avait trop – c'était marécageux, une fondrière. Et le sel [...] Il y avait beaucoup de ces dépôts de

---

458 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 71, Edith Whitecap).

459 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 16, Emil Flett; p. 59, Lillian Lathlin; p. 171, Hector Head; p. 177, Angelique McKay).

460 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 15-16, Emil Flett; p. 27, 36-37, Gerald Bear; p. 57, Lillian Lathlin; p. 80, Edith Whitecap).

461 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 57-58, Lillian Lathlin). Voir également : Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 37-38, Gerald Bear; p. 43, Ella Bear; p. 63-64, 67, Gilbert Flett; p. 73, Edith Whitecap).

462 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 34, Gerald Bear).

---

sel qu'ils ont mentionnés »<sup>463</sup>. Madeline Young se rappelle que la famille de son mari disait qu'il [T] « n'y avait pas assez de bonnes terres »<sup>464</sup>. L'ancien Emil Flett de Shoal Lake a déclaré pour sa part qu'il [T] « n'y a pas de terre pour l'agriculture » dans la réserve, mais qu'on y trouve des terres à foin et [T] « beaucoup de terres à bois et beaucoup d'arbres »<sup>465</sup>. Plusieurs anciens de Shoal Lake se rappellent qu'ils se servaient des terres à foin situées à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve pour nourrir leur bétail<sup>466</sup>.

De la même façon, bien des anciens de Red Earth ont déclaré que les terres ne sont pas propices à l'agriculture à cause des inondations et de l'excès d'eau<sup>467</sup>. Bon nombre se rappellent également qu'ils devaient sortir de la réserve pour trouver assez de foin pour leurs animaux<sup>468</sup>. L'ancien Hector Head de Red Earth affirme qu'il n'y avait pas assez de foin dans la réserve pour élever du bétail, en expliquant que les tentatives de son frère pour élever du bétail avaient été un échec pour cette raison<sup>469</sup>.

Il ressort des témoignages oraux entendus au cours de la présente enquête que les terres de Red Earth et de Shoal Lake ont toujours été sujettes aux inondations saisonnières, mais que l'étendue et la gravité des inondations se sont accrues depuis la construction du barrage E.B. Campbell<sup>470</sup> dans les années 1960. Il convient toutefois de noter qu'aucune étude n'a été entreprise dans le cadre de la présente enquête pour corroborer les récits des anciens ou pour déterminer l'impact environnemental du barrage.

Les anciens de Red Earth se souviennent des crues saisonnières, de même que d'inondations plus catastrophiques, avant que les barrages ne soient construits. L'ancien Richard Nawakayas de Red Earth, né en 1935, se rappelle que Red Earth était inondée chaque année, en faisant remarquer que les inondations se résorbaient rapidement certaines années, mais que, d'autres années, cela prenait beaucoup de temps<sup>471</sup>. L'ancienne Ellen Head, elle aussi née en 1935, se souvient des inondations survenues quand elle était jeune, et que les membres de la bande devaient monter sur le toit de leurs

463 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 34, Gerald Bear). Voir également : Transcription de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 49-50, Madeline Young; p. 71, 73, Edith Whitecap).

464 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 50, Madeline Young).

465 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 16, 19, Emil Flett).

466 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 30-31, Gerald Bear).

467 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 172, Hector Head; p. 210, Richard Nawakayas; p. 213, Arabella Nawakayas; p. 225-226, Leona Clara Head).

468 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 172-173, Hector Head; p. 187, Reta Nawakayas; p. 212, Arabella Nawakayas).

469 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 172-174, Hector Head).

470 Le barrage E.B. Campbell (qui a formé le lac Tobin) se trouve sur la rivière Saskatchewan, en amont des réserves de Red Earth et de Shoal Lake.

471 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 207, Richard Nawakayas).

étales au moment des crues et utiliser des canots pour circuler dans la réserve<sup>472</sup>. L'ancienne Reta Nawakayas se rappelle que les réserves RI 29 et 29A étaient toutes les deux inondées régulièrement au début des années 1950, époque où elle a commencé à vivre à Red Earth<sup>473</sup>. La preuve semble concorder avec le dossier documentaire, dans lequel on enregistre des inondations catastrophiques occasionnelles à Red Earth (comme celles de 1913 et 1921)<sup>474</sup>, de même que des crues saisonnières annuelles<sup>475</sup>.

La réserve de Shoal Lake était également soumise aux inondations saisonnières avant la construction des barrages. L'ancien Emil Flett de Shoal Lake, né en 1937, se rappelle que :

[Traduction]

au printemps, il y avait d'habitude beaucoup d'inondations, mais c'était le seul temps de l'année où il y en avait – selon les anciens qui l'ont précédé. Et les terres, ils pouvaient les utiliser comme terres à foin, pour obtenir du foin. Puis, quand ils ont construit le barrage [...] c'est à ce moment-là que les eaux ont envahi notre région, et maintenant ici il y a de l'eau tout l'été. Mais l'eau alors était si peu profonde que nous pouvions marcher dans ces secteurs et faire nos foins avec les chevaux et tout ça, mais dès que le barrage a été construit, ils ne pouvaient plus aller dans ces endroits parce qu'il y avait trop d'eau qui les submergeait<sup>476</sup>.

Mises à part les crues saisonnières, l'ancien Gerald Bear de Shoal Lake se rappelle une grande inondation en 1949; le cimetière à l'extrémité sud-ouest de la RI 28A a alors été recouvert de deux pieds d'eau<sup>477</sup>.

---

472 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 233-235, Ellen Head).

473 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 185-186, 192, Reta Nawakayas).

474 S.J. Jackson, inspecteur des agences indiennes, Inspectorat du lac Manitoba, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 novembre 1913, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 841); J.W. Waddy, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, 16 mai 1921, MAINC, dossier 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 883).

475 Voir par exemple : A. Mackay, agent des Indiens, au SGAI, 6 septembre 1881, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 72 (pièce 1a de la CRI, p. 251); J. Reader, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 14 janvier 1892, BAC, RG 10, vol. 1814, série A (pièce 1a de la CRI, p. 580); Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 29 mai 1908, dossier MAINC 672/30-28, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 770); Samuel Lovell, agent des Indiens, à A.G. Hamilton, 16 novembre 1946, dossier MAINC 672/30-30, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 940).

476 Transcription de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 18, Emil Flett).

477 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 31-32, Gerald Bear).

---

À Shoal Lake, des dépôts de sel et des cours d'eau sous-marins en provenance des collines Pasquia font aussi obstacle à l'agriculture. Le dossier montre que depuis l'arpentage initial de la réserve, on trouve deux cours d'eau salée dans la partie ouest de la réserve<sup>478</sup>. Bien des anciens ont mentionné que les dépôts de sel que renfermait la réserve les empêchaient de faire pousser quoi que ce soit avec succès. L'ancienne Madeline Young, qui a déménagé dans la réserve de Shoal Lake en provenance de Red Earth en 1946, se rappelle avoir entendu des membres de la famille de son mari dire comment ils avaient [T] « essayé de labourer la terre en divers endroits, mais que c'était trop salé et que rien n'y poussait »<sup>479</sup>.

Il est quelque peu difficile de dégager les répercussions que la construction du barrage a eues sur les terres de réserve de Red Earth et de Shoal Lake dans les années 1960, par rapport à la situation qui existait auparavant. Toutefois, les anciens semblent s'entendre pour dire que les terres ont changé quelque peu depuis que les barrages ont été construits.

Des anciens de Shoal Lake ont fait remarquer qu'il y avait de grands jardins dans les réserves, mais qu'il est devenu difficile de faire pousser quoi que ce soit en raison de l'accumulation d'eau et de sel dans le sol. L'augmentation des crues a également forcé certains membres à quitter des secteurs autrefois habitables et a rendu inutilisables certaines des terres servant à cultiver des jardins et à récolter du foin<sup>480</sup>. L'ancienne Edith Whitecap explique que sa famille avait l'habitude de jardiner, mais que [T] « maintenant nous ne pouvons plus vraiment planter quoi que ce soit parce que la terre est – rien ne pousse maintenant dans la terre pour ce qui est des produits du jardinage »<sup>481</sup>. Elle se rappelle que près de l'endroit où se trouvait sa maison, [T] « quelqu'un est venu dans les environs et a labouré la terre; cependant, la terre n'a jamais – rien n'y a jamais poussé, c'était juste salé, trop salé »<sup>482</sup>. Elle poursuit en expliquant que la réserve de Shoal Lake est surtout constituée de terres salées et marécageuses, mis à part un petit secteur où la communauté principale est installée sur du terrain solide; [T] « nous ne pouvons vraiment rien faire avec les terres que nous

478 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 29, 35, Gerald Bear; p. 89-90, 109-111, Charles Whitecap); T.D. Green, ATF, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, BAC, RG 10, vol. 3685, dossier 13033 (pièce 1a de la CRI, p. 437). Voir également : Darwin Anderson et Darrel Cerkowniak, « Red Earth and Shoal Lake First Nations: Quality of Reserve Land Inquiry », 5 février 2008 (pièce 9a de la CRI, p. 12).

479 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 49, Madeline Young).

480 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 50-55, Madeline Young; p. 65-66, Gilbert Flett; p. 72, Edith Whitecap).

481 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 71, Edith Whitecap).

482 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 73, Edith Whitecap).

avons »<sup>483</sup>. L'ancien Gerald Bear explique que [T] « nous n'avons pas de terre où nous pourrions vraiment planter encore quelque chose à cause des inondations, de l'eau, et il y a beaucoup d'eau partout »<sup>484</sup>. Il fait observer que les crues sont maintenant plus importantes et durent plus longtemps qu'avant la construction des barrages<sup>485</sup>.

Des anciens de Red Earth ont eux aussi noté des changements avec le temps. L'ancienne Reta Nawakayas de Red Earth affirme que sa famille réussissait à cultiver des jardins jusqu'à ce que [T] « les inondations arrivent »<sup>486</sup>. L'ancienne Leona Head se rappelle qu'il y avait au début de bonnes terres à foin et que la terre se prêtait au jardinage, mais qu'en raison de l'élévation de la nappe phréatique et de l'augmentation des crues, la terre a changé<sup>487</sup>.

---

483 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 73, Edith Whitecap).

484 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 38, Gerald Bear).

485 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 38, Gerald Bear).

486 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 184, Reta Nawakayas).

487 Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 224-226, Leona Head). Voir également :  
Transcriptions de la CRI, 16-17 octobre 2007 (pièce 5a de la CRI, p. 203-204, Lizette McKenzie).

---

## **ANNEXE B**

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve : décision intérimaire concernant la demande présentée par les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 en vue d'intervenir dans la contestation du mandat, 15 décembre 2005

**NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE :  
ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE**

**DÉCISION INTÉRIMAIRE  
DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES PREMIÈRES  
NATIONS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE VISÉES PAR LE TRAITÉ 8  
EN VUE D'INTERVENIR DANS LA CONTESTATION DU MANDAT**

### **COMITÉ**

Commissaire Jane Dickson-Gilmore (présidente du comité)  
Commissaire Alan C. Holman  
Commissaire Sheila G. Purdy

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake  
William A. Selnes

Pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8  
Christopher G. Devlin

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Julie McGregor

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

### CONTEXTE

La présente décision porte sur la demande présentée par les sept Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8<sup>1</sup> en vue d'intervenir dans la requête déposée par le gouvernement du Canada auprès de la Commission des revendications des Indiens (CRI), le 7 avril 2005, afin de déterminer si la Commission est habilitée à mener une enquête sur la revendication particulière des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake (ci-après « Red Earth et Shoal Lake »).

Red Earth et Shoal Lake ont présenté conjointement une revendication particulière au Canada en mai 1996 portant sur la question de la qualité de leurs terres de réserve. En 2004, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien n'ayant toujours pas rendu de décision à savoir s'il rejetait ou acceptait la revendication aux fins de négociation, Red Earth et Shoal Lake ont demandé que la CRI procède à une enquête. Le 2 juin 2004, la CRI a acquiescé à cette demande au motif que la revendication était présumée avoir été rejetée par le Ministre. Une séance de planification a eu lieu le 24 février 2005. Peu de temps après, le Canada a informé les parties qu'il contesterait le mandat que possède la CRI en vertu de la Politique des revendications particulières en faisant valoir que la CRI n'est pas habilitée à mener une enquête sur une revendication qui n'a pas été rejetée par le Ministre.

Les requérants du statut d'intervenant au titre de la présente requête, les Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8, sont les Premières Nations de Blueberry River, Doig River, Fort Nelson, Halfway River, Prophet River, Sauteau et West Moberly. En mars 1993, l'Association tribale du Traité 8 a présenté au Canada, au nom des Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8, une revendication particulière concernant des arriérés d'annuités. Les requérants affirmaient dans leur revendication que le Canada devait à chacune des Premières Nations des arriérés d'annuités en souffrance en vertu du Traité 8, depuis la date de signature du Traité en 1899 à la date d'adhésion de chacune des Premières Nations au Traité.

---

<sup>1</sup> Le 21 août 2003, Deborah Smithson, directrice, Recherche sur les droits autochtones et issus de traités, Association tribale du Traité 8, Fort St. John (Colombie-Britannique), dans sa lettre de demande d'enquête au nom des Premières Nations devenues requérantes dans la présente requête, les décrit comme étant les [T] « Premières Nations visées par le Traité 8 en C.-B. ». À des fins de concision, nous désignerons ci-après les requérants comme les « Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8 » ou les « Premières Nations du Traité 8 ».

En août 2003, l'Association tribale du Traité 8 a demandé à la CRI de mener une enquête, au motif que la revendication au titre du Traité 8 devait être présumée avoir été rejetée du fait qu'une période de dix ans s'était écoulée depuis qu'elle avait été soumise à l'examen du Canada. En novembre 2003, la CRI a accepté de procéder à l'enquête. Comme la revendication au titre du Traité 8 a été acceptée sur la base du « rejet présumé », les Premières Nations assujetties au Traité n'ont pas reçu de financement du Canada pour participer au processus d'enquête. En conséquence, l'enquête a été reportée du mois d'août 2003 jusqu'à présent.

Le 20 mai 2005, le conseiller juridique de la CRI a informé le conseiller juridique des Premières Nations du Traité 8 que le Canada avait présenté une requête demandant qu'une décision soit rendue quant à l'habilité de la CRI à accepter aux fins d'enquête une revendication sur la foi d'un rejet implicite ou présumé. Le conseiller des Premières Nations du Traité 8 a également été informé que le Canada avait indiqué qu'il présenterait vraisemblablement des requêtes pour contester le mandat de la CRI dans d'autres enquêtes acceptées par cette dernière sur la base d'un rejet présumé. Le 14 juillet 2005, les Premières Nations du Traité 8 ont demandé le statut d'intervenant dans le cadre de la requête introduite par le Canada le 7 avril 2005 concernant l'enquête de Red Earth et Shoal Lake.

#### QUESTIONS EN LITIGE

1. La CRI devrait-elle accorder aux Premières Nations du Traité 8 le droit d'intervenir dans la requête du Canada demandant qu'une décision soit rendue à l'égard du mandat que possède la CRI de mener une enquête sur la revendication particulière des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake?
2. Si un tel statut d'intervenant est accordé aux Premières Nations du Traité 8, quelles devraient être la nature et l'étendue de cette intervention?



NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

*Commission des revendications des Indiens*

4

*Décision intérimaire – Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve*

**DÉCISION**

Pour les raisons données ci-après, il ne sera pas permis aux Premières Nations du Traité 8 d'intervenir dans la requête du Canada contestant le mandat de la CRI dans l'enquête relative à la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake.

**LA POSITION DES PREMIÈRES NATIONS DU TRAITÉ 8**

Dans les mémoires des Premières Nations du Traité 8 en date du 13 juillet 2005, le conseiller juridique énonce les principes de droit qui s'appliquent à la demande du statut d'intervenant. Le conseiller fait valoir que même si les autorités judiciaires ne s'appliquent pas directement aux délibérations de la Commission, elles sont éclairantes sous l'angle de la question soumise à la Commission. Ainsi, la Règle 109 des *Règles des cours fédérales, 1998*<sup>2</sup> sert de guide pour déterminer quand la Commission peut accorder le droit d'intervenir. La Règle 109 se lit en partie ainsi :

- 109 (1) La Cour peut, sur requête, autoriser toute personne à intervenir dans une instance.

Avis de requête

- (2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir :
- a) [...]
  - b) explique de quelle manière la personne désire participer à l'instance et en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l'instance.

Les Premières Nations du Traité 8 citent également la jurisprudence de la Cour fédérale<sup>3</sup> selon laquelle les demandes pour obtenir l'autorisation d'intervenir s'appuient souvent sur les facteurs suivants :

---

<sup>2</sup> *Règles des cours fédérales*, Règle 109.

<sup>3</sup> *Wewayakum Indian Band v. Wewayakai Indian Band*, [1994] 3 CNLR 204; Bande indienne Wewayakum c. Bande indienne Wewayakai [2000] 1 C.F. D-30. Voir aussi *Maracle c. Bande indienne des Six-Nations de la rivière Grand* (1998), 146 C.F. 1<sup>re</sup> instance 208, et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Katriuk* (1998), 150 C.F. 1<sup>re</sup> instance 137.

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

*Commission des revendications des Indiens*

5

*Décision intérimaire – Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve*

- a) la nature de l'intérêt de l'intervenant éventuel en l'instance
- b) la position que l'intervenant éventuel prendrait en l'instance
- c) le retard de l'intervention.

S'appuyant sur ces principes, les Premières Nations du Traité 8 articulent leur demande sous trois propositions :

1. Les Premières Nations du Traité 8 ont un intérêt direct dans la contestation du mandat visant l'enquête relative à la revendication de Red Earth et Shoal Lake.
2. Les Premières Nations du Traité 8 offrent une perspective différente de celle des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake.
3. La demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8 n'est pas en retard, compte tenu des circonstances et du déroulement de l'enquête visant Red Earth et Shoal Lake.

### **L'intérêt direct**

Les Premières Nations du Traité 8 font valoir que si le Canada réussit dans sa démarche de contestation du mandat de la CRI d'enquêter sur la revendication de Red Earth et Shoal Lake au motif d'un « rejet présumé », une telle décision aura un impact direct sur l'enquête touchant le Traité 8. Étant donné que le Canada a déjà manifesté son intention de présenter des requêtes individuelles pour contester la compétence de la CRI à mener des enquêtes sur la foi d'un [T] « rejet présumé », les Premières Nations du Traité 8 font valoir que le Canada se servira d'une décision défavorable à leur égard. De ce fait, aux yeux du conseiller juridique, les Premières Nations du Traité 8 ont un intérêt direct dans l'issue de la contestation du mandat.

En outre, le conseiller juridique des Premières Nations du Traité 8 souligne qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake prennent les intérêts des Premières Nations du Traité 8 en considération au moment de présenter leurs demandes.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

*Commission des revendications des Indiens*

6

*Décision intérimaire – Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve*

---

### **Une perspective différente**

Les Premières Nations du Traité 8 font valoir qu'elles apportent un point de vue unique à la contestation du mandat du fait de leurs circonstances géographiques et historiques différentes et de leur expérience du processus des revendications particulières.

Elles signalent qu'elles ont à l'heure actuelle quelque 15 revendications enclenchées dans ce processus. Celles-ci n'ont été ni rejetées ni acceptées aux fins de négociation par le Canada. Les Premières Nations du Traité 8 affirment en outre que l'expérience du processus des revendications particulières qui est la leur est révélatrice de l'expérience plus générale des Premières Nations de la Colombie-Britannique qui ont déposé des revendications particulières. Elles font ressortir le fait que 58 p. 100 des revendications en attente d'une opinion juridique du Canada proviennent de la Colombie-Britannique. Par comparaison, mise à part la revendication qui fait l'objet d'une contestation de mandat de la part du Canada, les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake n'en ont aucune dans le processus. Par conséquent, selon les Premières Nations du Traité 8, Red Earth et Shoal Lake ne sont pas en mesure de faire valoir l'effet néfaste que la réussite de la contestation du mandat aurait sur le processus des revendications en général.

En outre, les Premières Nations du Traité 8 avancent que l'acceptation de leur demande d'intervention servirait l'intérêt public au sens le plus large de même que l'économie judiciaire. En particulier, déclarent-elles, la perspective qu'elles apportent [T] « est celle de la catégorie des Premières Nations qui se trouvent dans des situations semblables, mais qui n'ont pas encore eu l'occasion d'être confrontées à une contestation de mandat par le Canada dans le cadre de leur propre enquête ». Les Premières Nations du Traité 8 prétendent qu'elles peuvent effectivement représenter d'autres Premières Nations qui demandent une enquête au motif d'un rejet présumé.

### **Le caractère opportun de la demande**

Les Premières Nations du Traité 8 avancent que leur demande d'intervention a été soumise à temps, compte tenu du fait qu'elles ont été informées le 16 mai 2005 de la requête du Canada à l'égard de l'enquête visant Red Earth et Shoal Lake et que chacune d'elles a son propre conseiller juridique. En outre, font-elles valoir, l'intervention serait sans préjudice pour le Canada puisqu'il a déjà manifesté son intention de contester le mandat de la Commission dans le cadre de la revendication

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

*Commission des revendications des Indiens* 7  
*Décision intérimaire – Nations criées de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve*

relative au Traité 8, si jamais celle-ci se rend devant la CRI. Dans les circonstances, un léger retard de quelques semaines dans la contestation du mandat serait raisonnable, prétendent-elles, tout particulièrement à la lumière de la position adoptée par le Canada. Qui plus est, les Premières Nations du Traité 8 s'accommoderaient de toute échéance que pourrait fixer la Commission.

### LA POSITION DU CANADA

Le Canada s'oppose à l'octroi du statut d'intervenant aux Premières Nations du Traité 8 parce qu'elles ne satisfont pas aux exigences juridiques liées à une demande d'intervention, lesquelles sont énoncées dans la *Décision intérimaire concernant la demande présentée par la Première Nation de Long Plain en vue d'intervenir dans l'enquête de la Première Nation de Sandy Bay* rendue par la Commission<sup>4</sup>. Dans la décision intérimaire visant la Première Nation de Long Plain, la Commission renvoie à l'affaire *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*<sup>5</sup>, dans laquelle la Cour fédérale énonce les trois critères relatifs au statut d'intervenant. Les voici :

1. Le requérant de l'intervention doit posséder un intérêt en ce qui concerne l'issue du procès;
2. L'issue du procès portera gravement atteinte aux droits du requérant;
3. Le requérant, en sa qualité d'intervenant, apportera un point de vue différent à l'instance.

Pour déterminer si l'éventuel intervenant peut apporter un point de vue différent ou d'un caractère unique à l'instance, deux autres considérations devraient être prises en compte :

- La position de la personne qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige;

---

<sup>4</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision intérimaire* (dossier de la CRI : 2106-10-01).

<sup>5</sup> *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)* 2001, C.F., 1<sup>re</sup> instance 1168.

NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

*Commission des revendications des Indiens*

8

*Décision intérimaire – Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve*

---

- La Cour peut-elle entendre l'affaire et statuer sur le fond sans autoriser l'intervention<sup>6</sup>.

Le Canada soutient qu'un requérant du statut d'intervenant doit avoir un intérêt de nature plus que [T] «jurisprudentielle». De plus, il faut qu'un intervenant apporte un point de vue unique ou différent à l'instance. Ne faire qu'aider à interpréter la jurisprudence entourant l'enjeu principal – en l'espèce le ressort d'une commission établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes* – ne suffit pas pour constituer un « point de vue différent ». Selon le Canada, l'intervenant proposé ne ferait que répéter les arguments apportés par d'autres et, en conséquence, un tel statut devrait lui être refusé.

Le conseiller juridique du Canada précise que les Premières Nations du Traité 8 et celles de Red Earth et de Shoal Lake ont, sur le plan juridique, une position semblable en ce qui concerne la compétence de la Commission dans les cas de « rejet présumé ». D'après le Canada, le conseiller de Red Earth et Shoal Lake pourra abondamment défendre cette position. En outre, si la Commission devait permettre l'intervention de toute partie lui ayant présenté des enjeux semblables, elle n'aurait, une fois ce précédent établi, aucune façon fondée sur des principes d'exclusion des demandes d'intervention dans des enquêtes ultérieures.

Le Canada est d'avis que l'apport d'éléments de preuve dans une revendication qui est sans lien ne servira pas les intérêts de la justice pour décider du fond de la contestation du mandat dans le cas de Red Earth et Shoal Lake. Il est important, d'après le Canada, de s'assurer que la contribution d'un intervenant est suffisante pour contrebalancer la perturbation du processus. La requête du Canada a déjà été retardée de plus de trois mois en raison de difficultés liées à l'établissement du calendrier. Le Canada fait remarquer que la proposition faite par les Premières Nations du Traité 8 d'introduire d'autres éléments de preuve par affidavit ne ferait que retarder encore la procédure.

---

<sup>6</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien) c. Lignes aériennes Canadien International Ltée* [2000] A.C.F. n° 220, art. 8.

**LA POSITION DES NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE**

Les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake qui, selon ce que nous comprenons, ne reçoivent pas de financement dans le cadre de la présente enquête, n'ont présenté aucun argument dans la demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8. Toutefois, dans une lettre en date du 30 septembre 2005, le conseiller des Premières Nations a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

[...] Les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake consentiront à ce que les bandes du Traité 8 interviennent dans la contestation du mandat si l'intervention se limite à la présentation d'arguments juridiques. Elles ne consentiront pas à une telle participation si les bandes du Traité 8 cherchent à déposer des preuves visant la contestation du mandat<sup>7</sup>.

**ANALYSE ET DÉCISION**

**QUESTION 1**

La CRI devrait-elle accorder aux Premières Nations du Traité 8 le droit d'intervenir dans la requête du Canada demandant qu'une décision soit rendue à l'égard du mandat que possède la CRI de mener une enquête sur la revendication particulière des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake?

Nous avons examiné attentivement la demande d'autorisation d'intervenir dans la requête du Canada en contestation du mandat visant l'enquête relative à la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake. Nous concluons que dans leur demande, les Premières Nations du Traité 8 n'ont pas réussi à démontrer qu'elles avaient un intérêt direct ou présentaient un point de vue unique qui aiderait le comité à rendre une décision relativement à la compétence de la Commission. Le comité note que les critères visant le statut d'intervenant devant un tribunal administratif sont semblables à ceux que l'on trouve dans la jurisprudence de la Cour fédérale. Toutefois, la discrétion dont jouit un tribunal administratif pour accorder le statut d'intervenant est plus large. Comme la Commission l'a déclaré dans l'enquête concernant la Nation crie de James Smith :

---

<sup>7</sup>

William A. Selnes à John Edmond, 30 septembre 2005 (dossier de la CRI : 2107-54-01).

NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

*Commission des revendications des Indiens*

10

*Décision intérimaire – Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve*

[...] la Commission des revendications des Indiens, conformément à son décret constitutif et à la *Loi sur les enquêtes*, peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour entendre les éléments de preuve et les arguments qu'elle juge nécessaires à une enquête exhaustive sur les questions qu'elle a pour mandat d'étudier. À cet égard, le comité de la Commission en l'espèce n'est pas limité à entendre la preuve et/ou les arguments des seules bandes qui ont présenté une revendication ou des seules bandes dont la revendication a été rejetée<sup>8</sup>.

Le comité reconnaît qu'il a le pouvoir de déterminer s'il peut ou non accorder le statut d'intervenant dans le cadre de la présente requête.

L'objet de la requête présentée par le Canada est de déterminer si la Commission a compétence ou non pour présumer que la revendication de Red Earth et Shoal Lake a été rejetée par le Ministre. La question de la compétence de la Commission est une question de droit qui, à notre avis, sera adéquatement débattue par les parties, en l'occurrence le Canada et les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus que le point de vue des Premières Nations du Traité 8 contribuerait à éclairer ou aiderait le comité à jauger les questions soulevées par la contestation du mandat. Pas plus d'ailleurs que nous sommes convaincus que les Premières Nations du Traité 8 de la Colombie-Britannique peuvent agir comme organisme de représentation d'autres Premières Nations.

En outre, même si le comité reconnaît que tant la revendication des Premières Nations du Traité 8 que celle de Red Earth et Shoal Lake ont été acceptées aux fins d'enquête sur la foi d'un « rejet présumé », ces revendications ne sont ni reliées entre elles ni ne dépendent du règlement de faits partagés, comme dans le cas de la demande d'intervention de la Première Nation de Long Plain dans l'enquête de la Première Nation de Sandy Bay. Même si la décision à l'égard de la compétence de la CRI aura des effets pour toute Première Nation qui désire faire examiner sa revendication particulière par la Commission, lorsqu'une telle revendication n'a pas encore été rejetée, l'issue de la requête du Canada ne sera pas préjudiciable, sur le fond, aux revendications des Premières Nations du Traité 8.

---

<sup>8</sup> Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la cession de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* – décision intérimaire (Ottawa, juillet 2003), publiée (2003) 16 ACRI 151.

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

*Commission des revendications des Indiens*

11

*Décision intérimaire – Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve*

En conséquence, le comité ordonne que la demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8 soit rejetée.

**QUESTION 2**

Si le statut d'intervenant est accordé aux Premières Nations du Traité 8, quelles devraient être la nature et l'étendue de cette intervention?

Comme nous avons refusé la demande d'intervention des Premières Nations du Traité 8, il n'est pas nécessaire d'étudier cette question.

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Jane Dickson-Gilmore (présidente du comité)  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 15<sup>e</sup> jour de décembre 2005.



## **ANNEXE C**

**NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA  
QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE : DÉCISION INTÉRIMAIRE RELATIVE À LA  
CONTESTATION PAR LE CANADA DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION,  
26 SEPTEMBRE 2006**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**DÉCISION INTÉRIMAIRE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE  
DES NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE**

**DÉCISION RELATIVE À LA CONTESTATION PAR LE CANADA DE LA COMPÉTENCE DE LA  
COMMISSION**

**COMITÉ**

Commissaire Jane Dickson-Gilmore (présidente du comité)  
Commissaire Alan C. Holman  
Commissaire Sheila G. Purdy

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake  
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Julie McGregor

Septembre 2006

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

### INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada a créé en 1991<sup>1</sup> la Commission des revendications des Indiens (la Commission ou la CRI) à titre d'organisme neutre et indépendant chargé de faciliter le règlement équitable et rapide des revendications particulières<sup>2</sup>. La Commission s'acquitte de cette fonction en menant des enquêtes publiques au sujet des revendications faisant l'objet de différends et offre des services de médiation à n'importe quelle étape du processus. Conçue pour être l'un des quatre volets<sup>3</sup> d'une politique visant à améliorer les relations entre le Canada et les Premières Nations par suite du conflit territorial survenu à Oka, au Québec, en 1990, la Commission était une réponse directe aux faiblesses de la Politique des revendications particulières et à l'échec de la revendication d'Oka. Créée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, la Commission s'est vu accorder par décret de vastes pouvoirs aux fins de l'« examen de l'application par le gouvernement du Canada de la politique en matière de revendications particulières à chaque revendication »<sup>4</sup> et afin d'interpréter ce mandat de la façon qu'elle jugeait la meilleure pour atteindre cet objectif<sup>5</sup>.

Pour s'acquitter de ce mandat, la Commission a établi comme élément central un processus qui lui permet d'examiner les décisions gouvernementales de ne pas accepter pour négociation une

---

<sup>1</sup> Commission prise le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission prise pour nommer le commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991 (mandat refondu) (ci-après le décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991, modifié par le C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992).

<sup>2</sup> La politique gouvernementale répartit les revendications territoriales en deux catégories : les revendications particulières découlent du manquement à une obligation qui incombe au gouvernement en vertu de traités, d'ententes ou de lois ou encore du non-respect de cette obligation; les revendications globales reposent sur un titre autochtone non déchu.

<sup>3</sup> Canada, Chambre des communes, Débats du 25 septembre 1990, p. 13320, « Initiatives ministérielles, Affaires indiennes, Le conflit à Oka et à Châteauguay ». Dans sa déclaration, le premier ministre d'alors, Brian Mulroney, donne les précisions suivantes : « Ce programme qu'il faut entreprendre, à mon avis, aura quatre grands volets : les revendications territoriales; les conditions économiques et sociales dans les réserves; les rapports entre les peuples autochtones et les gouvernements; et les préoccupations des peuples autochtones dans la société canadienne contemporaine. »

<sup>4</sup> Décret C.P. 1991-1329, 15 juillet 1991, modifié par le C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992.

<sup>5</sup> Au sujet de la reconnaissance par le Canada du droit de la Commission d'interpréter son mandat, voir les arguments du Canada in Commission des revendications des Indiens (CRI), *Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland décision intérimaire* (Ottawa, mai 2000), publié (2003) 16 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 73, p. 78; voir aussi *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1998] 2 R.C.S. 1048.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 3

revendication particulière, et de faire enquête à ce sujet<sup>6</sup>. Elle répondait ainsi au vœu exprimé par le gouvernement que la CRI serve de solution de rechange aux tribunaux pour le règlement des revendications contestées. Lorsqu'une Première Nation et le Canada ne s'entendent pas sur le fond d'une revendication, la Première Nation peut demander la tenue d'une enquête. Si la demande est accueillie, la Commission met le Canada et la Première Nation en présence l'un de l'autre dans le cadre d'un processus structuré et ouvert pour enquêter sur l'histoire orale et documentaire de la revendication et déterminer si le Canada a une obligation légale envers la Première Nation. Le processus d'enquête débouche sur une analyse juridique et historique détaillée de la revendication, laquelle analyse permet ensuite à la Commission d'asseoir les recommandations qu'elle fera au Canada, à savoir rejeter la revendication ou l'accepter aux fins de négociation. Ces recommandations visent à aider les parties à résoudre le conflit et ne lient ni le Canada ni la Première Nation.

### **La position du Canada**

Le Canada demande au comité de se prononcer sur le fait que la Commission outrepassa sa compétence dans la conduite de l'enquête sur la revendication particulière des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake. Le Canada prétend que le pouvoir que possède la CRI de mener des enquêtes est circonscrit par son décret habilitant édicté par le gouverneur en conseil conformément à la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et qui confine le pouvoir de la Commission à celui d'enquêter et de faire rapport sur des revendications qui ont déjà été rejetées par le ministre des Affaires indiennes. Or, la revendication particulière des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake n'a pas encore été rejetée par le Ministre. Aux yeux du Canada, le terme « rejet » a un sens clair et ordinaire dans le contexte des revendications particulières, à savoir qu'il suppose une forme de refus explicite ou sans équivoque du Ministre d'accepter la revendication. Le rejet est donc une étape facilement discernable du processus des revendications et se traduit par une lettre dans laquelle le Ministre indique qu'une revendication a été rejetée et pourquoi elle l'a été. En l'absence d'un rejet manifeste par le Ministre, la Commission n'est nullement autorisée à faire enquête et rapport sur les revendications. Si le gouverneur en conseil avait voulu donner à la Commission le pouvoir

---

<sup>6</sup> La CRI a également le pouvoir en vertu de la partie B de son mandat d'enquêter sur les critères d'indemnisation, le cas échéant. Cet aspect de son travail ne concerne pas la présente demande.

Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 4  
d'enquêter et de faire rapport sur des revendications non rejetées, la portée d'un tel mandat aurait été clairement énoncée dans le décret d'autorisation.

**La position des Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake**

Les Premières Nations font valoir que la CRI a étudié le décret et déterminé qu'il ne renferme aucune indication sur la façon dont une revendication peut être rejetée. De plus, la Commission a antérieurement et constamment décrété que le Canada peut rejeter des revendications par des moyens autres qu'une lettre de rejet. Au moment de décider si elle accepte de faire enquête sur une revendication, la Commission s'appuie sur une interprétation téléologique, c'est-à-dire fondée sur l'objet visé du rejet; le sens ordinaire du terme est alors soupesé en regard des objectifs que poursuit la Commission, à savoir l'équité, la souplesse et la reconnaissance de la situation réelle de la Première Nation intéressée. L'analyse que fait le Canada du décret néglige de tenir compte de la façon dont la relation de fiduciaire qui existe entre le Canada et les Premières Nations agit sur la législation.

Les Premières Nations sont d'avis que le défaut d'agir du Canada a eu des conséquences négatives importantes et les a gênées dans leurs démarches pour rassembler des éléments de preuve à l'appui de leur revendication. Plus d'une décennie s'est écoulée depuis le moment où la revendication a été présentée au MAINC, et le Ministère n'a laissé transpirer aucune indication quant au moment où il se prononcera sur la revendication de Red Earth et Shoal Lake. Pendant ce temps, six anciens qui possédaient des éléments de preuve relatifs à la revendication sont décédés, et l'histoire orale dont ils étaient les dépositaires n'est plus disponible pour aider les Premières Nations à faire valoir leur revendication. Les Premières Nations affirment que cette perte d'éléments de preuve est d'autant plus importante compte tenu des contraintes que leur a imposées le MAINC sur le plan des ressources en refusant de fournir du financement à toute Première Nation qui se présente devant la Commission alors que sa revendication n'a pas été expressément rejetée. Les Premières Nations n'ont cessé de se sentir frustrées, de perdre espoir et de perdre confiance dans l'engagement pris par le Canada de régler équitablement et rapidement les revendications particulières.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 5

### LA NATURE DE LA REQUÊTE

Le 2 juin 2004, la Commission des revendications des Indiens s'est penchée sur la demande présentée par les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake d'enquêter sur leur revendication concernant la qualité des terres de réserve mises de côté à leur intention en vertu du Traité 5. Cette revendication avait été soumise au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le Ministre) en mai 1996, mais n'avait pas encore été acceptée ou rejetée définitivement par voie d'une lettre envoyée aux Premières Nations. Malgré l'absence d'une forme explicite de rejet, la Commission a accepté la demande d'enquête des Premières Nations. Le gouvernement du Canada s'est opposé à un tel exercice de la compétence de la Commission en faisant valoir qu'une revendication doit avoir été expressément rejetée par le Ministre avant que la Commission ne puisse exercer ses pouvoirs et que, de ce fait, celle-ci n'était aucunement mandatée pour enquêter sur la revendication. Le Ministre, ses représentants et son conseiller juridique ont refusé de participer à l'enquête ou de fournir du financement aux Premières Nations pour leur permettre d'y participer. Le conseiller juridique de la Commission a dès lors informé celui du Ministre qu'à moins que le Ministre ne présente une requête au comité pour trancher la question de la compétence, le comité exercerait les pouvoirs d'assignation que lui confère la *Loi sur les enquêtes* pour obtenir du Ministre les documents se trouvant en sa possession et qui sont nécessaires pour procéder à l'enquête. Le Ministre a choisi de contester, par voie de requête, le pouvoir d'enquête de la Commission. La requête du Ministre, signifiée le 7 avril 2005, a été entendue le 9 février 2006 sous forme de plaidoiries écrites et orales de la part des parties. Pour les motifs énoncés ci-après, nous avons conclu que la Commission possède le pouvoir de tenir cette enquête.

### LES QUESTIONS EN LITIGE

Cette requête soulève les questions suivantes :

- 1 La Commission a-t-elle compétence pour accepter de faire enquête sur une revendication quand celle-ci n'a pas été expressément rejetée par écrit par le Ministre?
- 2 Dans l'affirmative, en s'appuyant sur les faits contenus dans la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, la conduite du Canada équivalait-elle à un rejet de la revendication, autorisant de ce fait la Commission à examiner la revendication?

**QUESTION 1 : LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION**

La décision de créer la Commission des revendications des Indiens découle de l'affirmation du gouvernement selon laquelle « il n'y a pas de question plus urgente que celle des revendications territoriales » et du besoin « d'accélérer le règlement des revendications particulières [...] c'est-à-dire celles qui résultent de l'incurie ou des méfaits du gouvernement, par le passé, relativement à des traités existants et à la *Loi sur les Indiens* »<sup>7</sup>. La Commission constituait l'élément central de cette nouvelle approche, tout comme l'engagement du premier ministre d'accroître les ressources consacrées au processus des revendications<sup>8</sup>.

**Le décret de la Commission**

Le rôle central que doit jouer la Commission dans l'accélération du règlement des revendications ressort clairement du décret C.P. 1992-1730, pris en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes fédérale*, qui définit les termes de son existence. Dans le préambule du décret qui, selon l'article 13 de la *Loi d'interprétation*<sup>9</sup> « fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs », la Commission se voit confier un important rôle de supervision par rapport à la Politique des revendications particulières :

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les Premières Nations conviennent qu'il est souhaitable que soit établi un processus temporaire d'*examen de l'application par le gouvernement du Canada de la politique en matière de revendications particulières à chaque revendication* [...]<sup>10</sup>

Ces pouvoirs d'examen sont précisés davantage dans le décret de la façon suivante :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout

---

<sup>7</sup> Canada, Chambre des communes, Débats du 25 septembre 1990, p. 13320, « Initiatives ministérielles, Affaires indiennes, Le conflit à Oka et à Châteauguay ».

<sup>8</sup> Canada, Chambre des communes, Débats du 25 septembre 1990, p. 13320, « Initiatives ministérielles, Affaires indiennes, Le conflit à Oka et à Châteauguay ».

<sup>9</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

<sup>10</sup> Décret C.P. 1991-1329, 15 juillet 1991, modifié par le C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 7

ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé « le Ministre ») dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation *et que le Ministre a déjà rejetées*;
- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre<sup>11</sup>.

Le comité conçoit les dispositions opérationnelles de son mandat énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessus comme étant de nature large et récursoire, et il a constamment renforcé cette position dans l'exécution de ce mandat<sup>12</sup>. Cette façon de voir correspond à l'orientation donnée par l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, qui se lit ainsi :

Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet<sup>13</sup>.

Le comité est d'avis que sa mission d'enquête doit être étroitement associée à l'objectif défini dans le préambule du décret et demande à la Commission d'examiner l'application de la Politique des revendications particulières faite par le gouvernement. Donc, la Commission est non seulement chargée d'élucider des revendications grâce au processus d'enquête, mais également de surveiller l'application courante de la Politique des revendications particulières par le gouvernement. Dans la mesure où cette politique est un élément important des rapports de la Couronne avec les Premières

---

<sup>11</sup> Décret C.P. 1991-1329, 15 juillet 1991, modifié par le C.P. 1992-1730, 27 juillet 1992.

<sup>12</sup> Voir CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities décision intérimaire* (Ottawa, avril 2000), publié (2003) 16 ACRI 51, p. 64 et (2004) 17 ACRI 23, p. 186; CRI, *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité décision intérimaire* (Ottawa, mai 1995), publié (2003) 16 ACRI 15, p. 23; CRI, *Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo décision intérimaire* (Ottawa, septembre 1998), publié (2003) 16 ACRI 37, p. 40; CRI, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité décision intérimaire* (Ottawa, juin 1999), publié (2003) 16 ACRI 43, p. 48; CRI, *Nation crie de James Smith : enquêtes sur les droits fonciers issus de traité et sur la réserve 100A de Cumberland décision intérimaire* (Ottawa, mai 2000), publié (2003) 16 ACRI 73, p. 78.

<sup>13</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

Nations, le comité croit qu'il lui incombe, de par son mandat, de faire preuve de vigilance pour faire en sorte que le but visé par la Politique des revendications particulières – à savoir, le règlement équitable et rapide des revendications – soit poursuivi d'une manière qui contribue à préserver l'honneur de la Couronne.

#### **La Politique des revendications particulières du Canada**

La Politique des revendications particulières du Canada, enclenchée en 1973, a été énoncée en 1982 dans le document *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*<sup>14</sup>. Cette politique marquait l'aboutissement des efforts déployés par le gouvernement pour donner suite aux préoccupations des Premières Nations relativement à leur capacité limitée d'obtenir que leurs revendications particulières soient réglées de manière juste et équitable. Comme telle, elle énonce le processus d'examen des revendications par le gouvernement et établit des critères servant à déterminer si le Canada a une obligation légale envers une Première Nation. La politique présente ainsi le point de vue des Premières Nations : « Ces groupes [les Premières Nations] considèrent que les revendications doivent reposer autant sur des motifs de morale et d'équité que sur des obligations légales et que ceux-ci doivent être clairement énoncés »<sup>15</sup>. S'agissant de l'évaluation des revendications, la politique privilégie la négociation plutôt que le contentieux pour résoudre les revendications<sup>16</sup>. De fait, la politique vise l'adoption d'une approche plus libérale que le processus judiciaire en éliminant certains des obstacles à la négociation<sup>17</sup> et en

---

<sup>14</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982); repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>15</sup> *Dossier en souffrance*, p. 15.

<sup>16</sup> *Dossier en souffrance*, p. 19. Voir aussi CRI, *Première Nation de Kluane : enquête sur la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve de parc national de Kluane – décision intérimaire* (Ottawa, décembre 2000), publié (2003) 16 ACRI 81, p. 105 et 110.

<sup>17</sup> Dans *Dossier en souffrance* il est dit à la page 20 : « En ce qui concerne les Indiens du Canada, toutefois, le gouvernement a décidé de négocier chaque revendication en fonction des circonstances qui lui sont propres. Les bandes dont les griefs remontent à très loin dans le passé ne verront pas leurs revendications rejetées d'emblée du simple fait de l'existence d'une prescription légale ou d'un retard indu. En d'autres termes, le gouvernement ne refusera pas de négocier des revendications particulières pour ces seuls motifs. Par contre, il se réserve le droit de les invoquer devant les tribunaux. »



## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 9  
prônant un règlement des revendications particulières qui soit marqué par le respect mutuel et la collaboration et atteint « sans plus tarder »<sup>18</sup>.

Malheureusement, depuis son introduction en 1973, le processus des revendications particulières a été marqué par des retards et un arriéré persistants qui sont devenus endémiques et constituent un obstacle important à l'atteinte des buts de « justice, équité et prospérité » qui devaient le caractériser<sup>19</sup>. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien se trouve lui-même constamment en état de surcharge et confronté à des arriérés continuels qui ne cessent de s'amplifier. De 1973 à 2005, environ 1 305 revendications ont été déposées auprès de la Direction générale des revendications particulières d'Affaires indiennes et du Nord Canada; sur ce nombre, 67 ont été rejetées, 635 sont « à l'étude », 113 sont en négociation, 268 ont été réglées, 35 ont été réglées par des moyens administratifs, 84 ont été classées, 68 sont devant les tribunaux et 36 se trouvent actuellement dans le processus de la Commission des revendications des Indiens<sup>20</sup>. Compte tenu du fait qu'environ 70 nouvelles revendications s'inscrivent annuellement dans le processus des revendications particulières, au rythme de cinq ou six par mois, il est peu probable que le nombre actuel de revendications ou que les retards qui caractérisent leur examen et leur règlement diminuent<sup>21</sup>.

Une fois déposée, chaque revendication doit être évaluée par le Ministère, qui vérifie si le dossier historique qui accompagne la revendication est complet et si des éclaircissements doivent être obtenus relativement aux questions soulevées. Le temps d'attente pour cet examen varie de trois à six ans, et sur ce plan il est difficile de savoir ce qui peut vraiment distinguer les différentes revendications. Au sujet du processus, le Ministère affirme seulement que les revendications sont examinées sur la base de la [T] « première arrivée, première examinée » et que l'examen [T] « peut

---

<sup>18</sup> *Dossier en souffrance*, p. 3.

<sup>19</sup> *Dossier en souffrance*, p. 3.

<sup>20</sup> Transcriptions de la CRI, contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 19 août 2005, p. 21-23.

<sup>21</sup> Transcriptions de la CRI, contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 19 août 2005, p. 20.

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 10

prendre du temps si les questions soulevées dans la revendication sont nombreuses ou complexes, ou comportent des aspects qui exigent une consultation plus poussée auprès d'experts »<sup>22</sup>. Les éléments de preuve déposés par le Ministère relativement à la présente demande ne révèlent pas l'existence d'un quelconque mécanisme objectif au sein du processus d'examen des revendications particulières qui permettrait de suivre l'évolution des différentes revendications ou de garantir l'équité dans le rythme d'examen de ces revendications<sup>23</sup>.

Une fois cette évaluation préliminaire terminée, la revendication est soumise à l'examen juridique du ministère de la Justice (MJ). Le Canada fait observer qu' [T] « en raison du grand volume de revendications qui se trouvent actuellement devant le MJ, il faut parfois à ce dernier énormément de temps pour fournir l'analyse d'une revendication »<sup>24</sup>. D'après les estimations actuelles, le ministère de la Justice termine environ 15 évaluations par année, chacune d'elles exigeant en moyenne de 12 à 18 mois. Ce chiffre représente une amélioration par rapport à l'estimation de 30 mois faite par le Canada dans la décision intérimaire d'avril 2000 concernant l'enquête relative à la revendication de la Première Nation d'Alexis<sup>25</sup>. Cependant, le taux actuel d'examen fait que la Direction générale des revendications particulières continue d'accuser du retard dans son examen des revendications au rythme de 55 revendications par année<sup>26</sup>. Quand on ajoute cet arriéré aux 13,5 revendications en moyenne qui entrent au Ministère chaque année pour être tranchées, il est difficile d'être optimiste au sujet d'une réduction possible de l'arriéré dans les

---

<sup>22</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 7 et 10.

<sup>23</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005.

<sup>24</sup> Lettre de Robert Nault, ministre des Affaires indiennes, au chef Nawakayas, 16 septembre 2002, pièce 23, affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005; voir également l'affidavit de Weselake, par. 40.

<sup>25</sup> CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* décision intérimaire (Ottawa, 2000), publié (2003) 16 ACRI 51 p. 69, et (2004) 17 ACRI, 23 à 191.

<sup>26</sup> Transcriptions de la CRI contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan) 19 août 2005, p. 20 et 26.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 11

revendications. Il importe également de se rappeler que, pour bon nombre de Premières Nations, l'acceptation de leur revendication ne marque que le commencement d'un autre processus de négociation long, coûteux et complexe à propos des conditions du règlement de la revendication, une étape qui peut ajouter de nombreuses autres années au processus de règlement des revendications.

Il est difficile de percevoir dans les processus décrits ci-dessus le règlement équitable, « accéléré » ou rapide des revendications, qui est pourtant le but central visé par la Politique des revendications particulières du Canada. Pas plus d'ailleurs que l'honneur de la Couronne ne ressort grand d'un processus des revendications marqué par des retards de l'amplitude décrite ici et par le manquement du gouvernement à fournir des ressources suffisantes pour garantir que ceux qui sont chargés d'administrer sa politique sont en mesure de le faire en temps opportun et de manière efficace. Les Premières Nations soumettent leurs revendications au Canada et les insèrent de bonne foi dans son processus, croyant que leurs revendications seront traitées d'une manière qui corresponde à l'importance qu'elles revêtent pour leur peuple. Cette attente de la part des Premières Nations n'est pas déraisonnable. Pourtant, quand leurs revendications s'éternisent pendant plus d'une décennie dans le processus et que ce processus n'offre en apparence aucune structure qui permette de suivre leur cheminement et de prédire avec une quelconque certitude quand leur examen prendra fin et quand une décision sera rendue, il ne faut pas se surprendre que certains requérants perdent foi dans l'engagement du Canada de régler les revendications.

Placées dans une telle situation, les Premières Nations répugnent souvent à porter leurs revendications devant les tribunaux, car le MAINC met dès lors complètement fin à l'examen de leurs revendications dans le cadre du processus des revendications particulières, obéissant ainsi à sa politique voulant qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour affecter du personnel à la fois à l'examen d'une revendication et à sa contestation devant un tribunal<sup>27</sup>. Confrontées à cette réalité et hésitantes à sortir d'un processus dans lequel elles se sont investies pendant plus d'une génération, les Premières Nations sont à la merci du Ministère, de ses ressources limitées et de l'absence totale

---

<sup>27</sup> CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* décision intérimaire (Ottawa, avril 2000), publié (2003) 16 ACRI 51, p. 66-67 et publié (2004) 17 ACRI 23, p. 189-190; CRI, *Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* décision intérimaire (Ottawa, mai 1995), publié (2003) 16 ACRI 15, p. 18-19.

*Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire* 12  
de tout impératif juridique ou bureaucratique exigeant de ce dernier qu'il étudie les revendications et en arrive à une décision dans un laps de temps raisonnable.

Devant ce dilemme, certaines Premières Nations se tournent vers la Commission des revendications des Indiens pour qu'elle se penche sur leurs revendications en apparence dans une impasse. Depuis 1996, la Commission a donné suite à 21 demandes d'enquête sur des revendications qui n'avaient pas encore été expressément rejetées par le Ministre. Sur ce nombre, la Commission en a refusé 11 et en a accueilli 10. Le Canada conteste la compétence de la Commission à cet égard, prétendant qu'elle n'est pas habilitée à mener ces enquêtes. Toutefois, comme on le verra, la Commission est la gardienne de son propre processus tout en étant habilitée à interpréter son mandat. Ce mandat fournit de solides motifs légaux et moraux à l'appui de l'exercice de cette compétence.

#### **L'interprétation de son mandat par la Commission**

En l'espèce, le Canada base pour l'essentiel son objection à l'exercice par la Commission de sa compétence sur le fait que la CRI n'est habilitée à enquêter que sur des revendications [T] « déjà rejetées » par le Ministre. Selon la position du Canada, en l'absence d'un acte explicite de rejet, qu'il définit comme la transmission par le Ministre d'une lettre de rejet d'une revendication à la Première Nation requérante, la Commission n'est aucunement habilitée à faire enquête. Le comité ne souscrit pas à cet argument ni à la très étroite perception de son mandat qu'il suppose. La position avancée par la Commission depuis qu'elle a rendu sa décision dans l'enquête visant les Denesuline d'Athabaska<sup>28</sup> en 1993 est la suivante : rien dans le mandat défini par le décret ne confine la Commission aux revendications rejetées d'une manière en particulier. En outre, le mandat défini pour la Commission dans le décret habilitant est de nature à la fois large et récursoire; ce mandat exige que la Commission supervise l'application du processus des revendications particulières afin de garantir qu'il se déroule d'une manière qui respecte l'importance des revendications, les droits des Premières Nations et l'honneur de la Couronne – un facteur qui doit imprégner tous ses rapports avec les peuples autochtones. Le préambule de ce décret, qui constitue un élément d'importance et

---

<sup>28</sup> CRI, *Denesuline d'Athabaska : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité décision intérimaire* (Ottawa, mai 1993), publiée (1994) 1 ACRI 175, p. 179. On trouve dans (2003) 16 ACRI 3 la décision intérimaire rendue à l'égard de la contestation du mandat dans le cadre de cette enquête; ce rapport renferme également les rapports des décisions sur les objections du gouvernement du Canada qui ont été rendues depuis 1993.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 13

d'interprétation et doit être lu dans ce contexte, est à la fois porteur de la fonction d'enquête et de la fonction de rapport. Dans la mesure où la Commission est chargée de faciliter le règlement des revendications particulières et de voir à ce que le processus progresse équitablement et rondement, il est impossible et inapproprié de dissocier l'obligation d'examiner l'application de la Politique des revendications particulières des revendications individuelles auxquelles elle s'applique.

Pour s'acquitter de cet aspect du mandat de la Commission, le comité a adopté comme position qu'en l'absence de toute jurisprudence définissant ce qui constitue un rejet et de tout énoncé de principe fédéral pouvant clarifier le terme, le rejet ne devrait pas être confiné à une communication expresse – écrite ou verbale – mais peut découler de l'action, de l'inaction ou d'un [T] « autre comportement » de la Couronne dans le cadre de la gestion de son processus d'examen des revendications<sup>29</sup>. Lorsque la Commission détermine qu'une telle conduite a marqué l'examen que le Canada a fait d'une revendication, elle peut conclure que la revendication a, de fait, été [T] « implicitement rejetée ». La question essentielle consiste donc à déterminer ce qui constitue un rejet et, en l'espèce, si l'action ou l'inaction de la Couronne est telle qu'elle peut amener la Première Nation requérante à raisonnablement supposer que sa revendication est rejetée.

Au fil de la décennie au cours de laquelle la Commission a reçu et examiné des demandes d'enquête dans le cadre de telles revendications, trois facteurs l'ont guidée dans sa détermination du rejet implicite, facteurs qui pris séparément ou dans leur ensemble peuvent raisonnablement amener une Première Nation à conclure que sa revendication est rejetée :

1. un retard sans motif raisonnable;
2. le non-respect par le Canada d'engagements pris envers la Première Nation;
3. le rapport de proportionnalité entre la complexité de la revendication et le temps mis en apparence à l'examiner.

---

<sup>29</sup> CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* décision intérimaire (Ottawa, avril 2000), publié (2003) 16 ACRI 51, p. 64 et publié (2004) 17 ACRI 23, p. 186; voir également CRI, *Denesuline d'Athabaska : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* décision intérimaire (Ottawa, mai 1993), publié (1994) 1 ACRI 175, p. 179.

Selon l'expérience de la Commission, la question des retards ou délais est celle qui revient le plus souvent chez les Premières Nations requérantes qui cherchent à obtenir une enquête. Toutefois, lorsqu'il examine cette question, le comité établit une distinction entre les retards qui sont inévitables et ceux qui peuvent, et devraient, être surmontés par les parties. Ici, le comité est conscient des contraintes sur le plan des ressources qui sont le lot des deux parties sous l'angle de leur participation au processus; il faut donc prouver jusqu'à un certain point que ces contraintes ont été gérées de la façon la plus efficace et efficiente possible, afin de limiter la mesure dans laquelle elles contribuent aux retards. La question n'est pas tant de savoir si le retard peut être raisonnable dans certaines circonstances, mais plutôt s'il est raisonnable en l'espèce – question qu'il faut trancher au cas par cas en tenant compte non seulement de la durée du retard mais également de sa justification et de ses répercussions sur le processus et les parties.

Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada, et comme il a été prouvé dans le cadre des enquêtes de la Commission, la plupart des Premières Nations doivent s'en remettre à l'histoire orale pour faire valoir leurs revendications; en conséquence, de longs délais peuvent causer un tort permanent au dossier d'une Première Nation à mesure que les anciens en possession des éléments de preuve s'éteignent et que ces éléments se perdent. La Cour a confirmé l'importance d'« accept[er] les récits oraux des sociétés autochtones, récits qui, pour bon nombre de nations autochtones, sont les seuls témoignages de leur passé »<sup>30</sup> et a émis l'avis que « le fait [de ne pas tenir de registre] “[imposerait] un fardeau de preuve impossible” aux peuples autochtones et enlèverait toute valeur aux droits qu'ils ont »<sup>31</sup>. Dans la mesure où une telle preuve revêt presque certainement une importance critique pour le succès de la revendication de la Première Nation, le tort causé par la perte des éléments de preuve oraux dans le cadre d'une revendication particulière est irréparable.

De la même façon, s'il faut une décennie ou davantage pour que le Ministre décide de rejeter une revendication, la perte des anciens nuit considérablement au dossier à présenter, à supposer que le Canada rejette la revendication et que la Première Nation cherche à obtenir que la Commission

---

<sup>30</sup> *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 84.

<sup>31</sup> *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, art. 87 citant *Simon c. la Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387, par. 408.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 15  
lance une enquête. Comme le comité l'a fait observer dans *Première Nation de Peepeekisis : enquête  
sur la colonie de File Hills – décision intérimaire*<sup>32</sup> :

À notre avis, la nature du préjudice causé à la Première Nation par le retard du Canada à répondre à cette revendication, savoir la perte d'anciens et d'autres personnes possédant une grande connaissance et ayant acquis de l'expérience concernant la revendication, occasionne le genre de préjudice qui aujourd'hui empêche la Première Nation de présenter le mieux possible son dossier si la revendication avait été entendue rapidement<sup>33</sup>.

À ces conséquences du retard, il faut ajouter les répercussions qu'a sur les collectivités le fait de préparer et de déposer une revendication dont le règlement peut n'intervenir que dans une génération ou davantage, ce qui aboutit à une perte de confiance dans l'engagement que semble avoir pris la Couronne de résoudre les revendications. Aussi, dans certains cas, lorsque les revendications s'éternisent dans le processus et qu'aucun règlement ne se pointe à l'horizon, il y a un risque de recrudescence de l'activisme chez certaines Premières Nations convaincues qu'il s'agit là de la seule façon d'attirer l'attention sur leur revendication. Bref, ce qui importe dans le retard n'est pas tant sa seule ampleur telle que définie par le passage du temps, mais plutôt les répercussions qu'il a sur le processus et sur ceux qui y ont placé leur confiance. Dans la mesure où le règlement équitable et rapide des revendications est dans l'intérêt de tous les Canadiens, les conséquences des retards ont une importance qui va bien au-delà des paramètres du processus des revendications particulières.

Bien qu'il soit rare pour le comité de déterminer qu'une revendication a été implicitement rejetée au seul motif du retard, les exemples les plus probants à cet égard ont atteint jusqu'à 15 ans. Toutefois, même dans de tels cas, le retard n'a jamais été le seul facteur obligeant à conclure que la revendication avait été rejetée. Par exemple, dans le dossier *Première Nation de Peepeekisis* :

---

<sup>32</sup> CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills – décision intérimaire* (Ottawa, novembre 2001), publié (2003) 16 ACRI 121.

<sup>33</sup> CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills – décision intérimaire* (Ottawa, 14 septembre 2001), repris dans CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), annexe A.

*enquête sur la colonie de File Hills*<sup>34</sup>, le retard s'est sans cesse accompagné d'engagements par la Couronne envers la Première Nation portant qu'une décision relative à la revendication était imminente, tout cela pour aboutir au passage de la date promise sans que l'engagement ne soit tenu ou qu'une quelconque observation ne soit faite à cet égard. Tout au long des 15 ans qu'a duré l'examen de la revendication par la Couronne, jamais celle-ci n'a fourni d'explication relativement aux raisons pouvant justifier le temps qu'il a fallu pour mener le processus à terme. Cette négligence revêt d'autant plus d'importance que le Ministère confirme que l'examen peut prendre plus de temps lorsque la revendication est, comme on l'a déjà indiqué, porteuse de questions « [qui] sont nombreuses ou complexes, ou comportent des aspects qui exigent une consultation plus poussée auprès d'experts »<sup>35</sup> – facteurs qui n'étaient pas présents dans la revendication de Peepeekisis.

Des engagements importants au titre de l'examen des revendications qui ne sont pas respectés par la Couronne entraînent des retards considérables et peuvent également constituer une preuve convaincante de rejet implicite. Dans *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities*<sup>36</sup>, le Canada a informé à plusieurs reprises la Première Nation qu'une « position préliminaire était pour bientôt » au sujet de sa revendication, mais il a constamment failli à cet engagement; en outre, des travaux de recherche sur cette revendication plutôt modeste et simple touchant des emprises avaient été promis à la Première Nation, mais ceux-ci ne lui ont jamais été communiqués. Trois ans après le dépôt de sa revendication, n'ayant toujours pas reçu de résultat de recherche ni d'indication de la part de la Couronne sur le moment où elle obtiendrait une décision relativement à la revendication, voire sur la possibilité qu'elle en obtienne une, la Première Nation a informé le Ministère qu'elle entreprendrait une poursuite. La Première Nation précisait en outre qu'elle était prête à suspendre son action en justice dès réception d'un avis indiquant que la revendication était validée. Après avoir attendu presque une année complète pour répondre à cette

<sup>34</sup> CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills décision intérimaire* (Ottawa, 14 septembre 2001), repris dans CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), annexe A.

<sup>35</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 10.

<sup>36</sup> CRI, *Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities décision intérimaire* (Ottawa, avril 2000), publié (2003) 16 ACRI 51 et publié (2004) 17 ACRI 23, p. 173.



## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 17

communication de la bande, le Ministère a informé la Première Nation qu'il ne poursuivrait pas l'étude d'une revendication faisant l'objet d'une poursuite active en justice mais que, si la bande voulait y mettre un terme, il pourrait promettre une réponse prompte à la revendication. Rien ne prouve que l'on ait accéléré la réponse à la revendication et, près d'un an après que la Première Nation eut suspendu son action en justice et que la Couronne eut promis une réponse rapide, aucune décision relative à la revendication n'étant en vue, la Première Nation d'Alexis a réussi à obtenir que la Commission enquête sur sa revendication.

L'attention que la Commission a portée à la revendication de la Première Nation d'Alexis prouve la valeur des enquêtes publiques dans de tels contextes et, en particulier, la liberté dont jouissent les commissions d'enquête pour interpréter leur mandat de manière large et récursoire. La revendication de la Première Nation d'Alexis n'avait pas été « rejetée » d'une manière correspondant à l'interprétation que donne le Canada à ce terme et pourtant, si la Commission des revendications des Indiens n'avait pas accepté la revendication au motif qu'elle avait été implicitement rejetée, d'importants renseignements au sujet du processus des revendications particulières et de son caractère potentiellement injuste seraient passés inaperçus aux yeux du public canadien. Donc, tout en révélant les avantages certains que les parties peuvent tirer d'un examen indépendant d'une revendication, l'enquête a également mis en lumière deux points importants. Premièrement, que le Canada intègre dans la Politique des revendications particulières des aspects qui ne se trouvent nulle part dans *Dossier en souffrance* – notamment, l'exigence voulant que les revendications ne puissent poursuivre leur cheminement dans le processus des revendications particulières si elles sont en même temps contestées devant les tribunaux. Bien que cette pratique puisse être raisonnable dans certains cas, le fait qu'elle n'était ni connue du public ni partie intégrante de la politique crée une profonde iniquité envers les Premières Nations et constitue un écart important par rapport à la politique adoptée par le gouvernement. Deuxièmement, le fait qu'au cours du processus d'enquête le conseiller juridique du Canada a admis que l'examen d'une revendication par le ministère de la Justice nécessitait en moyenne 30 mois, a jeté un éclairage important sur le point d'étranglement d'un processus d'une lenteur déjà incommensurable.

À n'en point douter, la capacité d'intervenir dans des circonstances où une Première Nation a dû subir de multiples retards et des engagements non respectés est conforme à la nature récursoire

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 18

du mandat de la CRI. Cette obligation incombe à la Commission en tant qu'organisme chargé de procéder à des enquêtes publiques sur des revendications particulières dans le cadre desquelles sont abordées des questions qui revêtent de l'importance pour les Canadiens. Le Canada s'oppose à la politique du rejet implicite que la Commission applique depuis une décennie tant pour des motifs pratiques que pour des raisons liées à l'interprétation que fait le Canada du mandat de la Commission. Le gouvernement du Canada fait valoir que la volonté de la Commission d'accepter des revendications qui n'ont pas encore été officiellement rejetées par le Ministre engendre une iniquité manifeste dans le système en permettant aux Premières Nations qui réussissent à avoir accès à la Commission d'[T] « éviter la file d'attente ». En outre, le Canada prétend que la Commission, en appliquant la notion du rejet implicite, usurpe les pouvoirs d'examen et de décision du Canada en matière de revendications.

Qu'il nous soit permis de faire respectueusement observer que ni l'un ni l'autre de ces arguments ne tient. Pour étayer les préoccupations concernant l'évitement de la file d'attente, encore faudrait-il prouver clairement qu'il y a file d'attente et que des critères raisonnablement objectifs sont constamment appliqués aux revendications, lesquels tendraient ainsi à montrer l'existence évidente et relativement systématique d'une telle file d'attente<sup>37</sup>. Le Canada a été incapable d'établir l'existence d'une quelconque norme objective permettant de classer les revendications de manière cohérente, et qui garantirait ainsi une certaine forme d'avancement systématique à travers le processus des revendications particulières<sup>38</sup>. Il semble plutôt que la file d'attente est arbitraire et qu'un large éventail de facteurs peuvent compromettre l'approche de la « première arrivée, première examinée », notamment la complexité de la revendication, l'état de la recherche soumise, la nature des questions soulevées dans la revendication et le temps que prend la Première Nation pour examiner le rapport de recherche du Canada qui sert à confirmer l'information soumise par la

---

<sup>37</sup> Transcriptions de la CRI, contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 19 août 2005, p. 118-121.

<sup>38</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 5-12; voir également Transcriptions de la CRI, contre-interrogatoire de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Saskatoon (Saskatchewan), 19 août 2005, p. 21-23.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 19

Première Nation. De l'aveu même du Canada, le [T] « temps [qu'un examen exige] varie en fonction des circonstances »<sup>39</sup>. On a du mal à comprendre les préoccupations que peut avoir le Canada au sujet d'une Première Nation qui cherche à modifier son rang inconnu dans une file d'attente n'ayant aucun caractère systématique ou vérifiable, alors que le Canada lui-même semble incapable soit de donner des précisions sur cette file d'attente, soit de surveiller l'avancement des revendications à travers celle-ci. En l'absence de tout élément de preuve du Canada pouvant servir à documenter l'existence d'une file d'attente et à indiquer des moyens d'y suivre l'avancement des diverses revendications (ce qui permettrait de donner quelque crédit à l'affirmation voulant qu'il y ait eu contournement de la file d'attente), les arguments à cet égard paraissent décidément vides de sens.

Le Canada affirme que lorsque la Commission en vient à conclure qu'une revendication a été implicitement rejetée, elle usurpe de fait le pouvoir du ou de la Ministre de rendre sa propre décision à l'égard de la revendication. Or, en tirant une telle conclusion et en acceptant aux fins d'enquête une revendication implicitement rejetée, la Commission ne prétend pas usurper le droit de la Couronne d'administrer sa propre politique. Quand une Première Nation s'adresse à la Commission et lui demande de mener une enquête fondée sur la constatation que sa revendication a été implicitement rejetée, la Commission ne se prononce pas sur la question de savoir si la revendication devrait être rejetée ou accueillie. La Commission rend alors plutôt une décision fondée sur une analyse systématique qui s'inspire des trois critères qui sous-tendent sa politique du rejet implicite, en examinant le cheminement que la revendication a suivi dans le système et en déterminant si la conduite de la Couronne au cours du traitement de cette revendication est telle que la Première Nation pourrait raisonnablement percevoir que sa revendication a été rejetée. Bref, on demande à la Commission de déterminer si la Couronne a agi d'une manière qui équivaut à un rejet de la revendication. Une telle analyse n'a aucune incidence sur le pouvoir du ou de la Ministre de se prononcer sur le bien-fondé de la revendication et de décider si celle-ci doit effectivement être rejetée. Ce dernier aspect demeure une question séparée et distincte qui n'est pas du ressort de la Commission.

---

<sup>39</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 8-11.

**Analyse**

À notre avis, une revendication peut être présumée avoir été rejetée à partir d'un dossier suffisamment étoffé de conduite déraisonnable de la part des représentants du Ministre, laquelle peut se manifester de l'une ou l'autre ou de toutes les façons suivantes : retard sans explication raisonnable; engagements non respectés du Canada envers la Première Nation; absence de proportionnalité entre la complexité de la revendication et le temps en apparence mis à l'examiner. Le Canada rejette cette conception du mandat de la Commission. Fidèle à sa position voulant que la seule articulation légitime du « rejet » se trouve dans une lettre ministérielle consécutive à une décision prise à l'égard d'une revendication, le Canada affirme que toute autre acception du terme, comme l'expression du rejet au sens où l'entend la Commission dans sa politique du rejet implicite, va à l'encontre de l'intention du Ministre telle qu'elle est exprimée dans *Dossier en souffrance*. À supposer que le Ministre avait eu l'intention d'imposer des contraintes de temps pour la prise d'une décision à l'égard d'une revendication, le Canada fait valoir que cette condition aurait été clairement énoncée dans la politique. De la même façon, le Canada prétend que si le gouverneur en conseil avait eu l'intention de donner à la Commission le pouvoir de faire enquête et rapport sur les retards dans le processus des revendications particulières, un tel rôle aurait été explicitement énoncé dans le décret créant la Commission. Ce qui fait défaut dans ces arguments toutefois, c'est la reconnaissance non seulement du caractère récursoire du mandat de la Commission, mais également du rôle attendu d'elle sous l'angle de la facilitation du règlement juste et rapide des revendications, rôle qui correspond aux buts de la Politique des revendications particulières qu'elle a pour mandat d'examiner.

Dans la mesure où ces tâches ont été confiées à la Commission, il est difficile de voir comment la Couronne pourrait avancer avec succès que ce travail ne comprend pas la tâche consistant à s'assurer que le processus est exempt d'iniquité, que cette dernière découle de délais déraisonnables et/ou inexplicables de la part de la Couronne ou d'engagements non respectés. Le Canada réplique que la Commission ne devrait pas prendre en considération des questions de caractère raisonnable ou de justice dans l'interprétation de son mandat. Pourtant, comme il ressort clairement des principes exprimés par le Ministre dans *Dossier en souffrance*, c'est précisément la justice que la Politique des revendications particulières de 1982 a promis de rendre aux Premières

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 21

Nations. Une administration du processus d'examen des revendications particulières qui permet que des revendications relativement simples prennent plus de 15 ans avant qu'une décision soit rendue comporte un caractère déraisonnable patent qui équivaut à une absence de justice à laquelle il faut remédier. La Commission s'est vu confier la responsabilité d'examiner le processus des revendications particulières et elle s'en acquitte en gardant à l'esprit les impératifs du respect mutuel et de la collaboration qui devaient caractériser le règlement des revendications particulières « sans plus tarder »<sup>40</sup>.

Il n'existe aucune obligation juridique ou bureaucratique forçant le Ministre à rendre une décision à l'égard d'une revendication, et le requérant qui cherche à obtenir une décision qui, selon son point de vue, tarde déraisonnablement à venir ne peut se prévaloir d'un bref de mandamus pour remédier à la situation. Toutefois, la question en l'occurrence n'est pas de savoir si le Ministre peut être obligé de rendre une décision à l'égard d'une revendication, mais plutôt, cela n'ayant pas été fait de façon raisonnable, si on peut présumer que la décision est défavorable au requérant et si, par conséquent, elle est de nature à solliciter la compétence de la Commission. S'il est déterminé que la Commission n'a pas le pouvoir de juger que les actions du Ministre équivalent à un rejet de la revendication, très limitées sont les options qui s'offrent à une Première Nation qui perçoit raisonnablement que sa revendication est bloquée dans le processus des revendications particulières. Premièrement, elle aurait l'option de continuer à attendre une décision du Ministre sur la validité de sa revendication, en l'absence de toute estimation ferme, ou de toute possibilité d'estimation, du moment où une décision pourrait être raisonnablement attendue. Dans un tel cas, la Première Nation sera également consciente de la possibilité que les délais puissent s'allonger indéfiniment et que s'ensuive la perte d'anciens et d'éléments de preuve particuliers à la revendication, sans parler des répercussions négatives qu'une telle situation aurait sur les espoirs et le moral d'une collectivité qui attend le règlement de sa revendication. Devant ces réalités, l'option de continuer à occuper une place inconnue dans une file d'attente ne présentant aucun caractère systématique dans un processus qui manque de transparence peut ne pas présenter d'attrait aux yeux de la Première Nation. Cette prise de conscience amène la Première Nation à sa deuxième solution, les tribunaux, où elle devra faire face à des coûts excessifs, à d'autres retards possibles et au risque d'en arriver à un résultat où

---

<sup>40</sup> *Dossier en souffrance*, p. 3.

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 22

tout va au vainqueur, autant de situations que la Politique des revendications particulières de 1982 devait permettre d'éviter. L'attrait limité de ces deux options constitue un autre élément d'injustice pour la Première Nation, qui, comme nous l'avons signalé auparavant, dépose sa revendication et s'insère de bonne foi dans le processus des revendications particulières en espérant un règlement juste et rapide de sa revendication, comme le promettait *Dossier en souffrance*.

Bien que rien dans la politique et le processus actuels des revendications particulières n'oblige le Ministre à rendre une décision dans un délai raisonnable, les tribunaux n'ont pas tardé à en faire une obligation pour les décideurs même lorsque la loi pertinente n'impose pas un tel délai. Dans l'affaire *Austin c. Canada (Ministre de la Consommation et des Corporations)*, le juge Dubé, refusant le bref de mandamus au motif que le délai en question n'était pas déraisonnable, indique que le délai, même en l'absence d'une échéance, peut être déraisonnable :

Le par. 20(4) de la *Loi sur la concurrence* n'impose aucun délai déterminé au ministre pour agir. Mais, évidemment, il ne peut pas indéfiniment remettre les choses au lendemain. En l'absence d'un délai déterminé, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et en informer le requérant dans un délai raisonnable<sup>41</sup>.

Dans l'affaire *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, le juge Strayer (titre qu'il avait alors) assimile un délai déraisonnable à rendre une décision à un refus de décider :

La décision que doit rendre un agent des visas en vertu de l'article 6 du Règlement relativement à la délivrance d'un visa d'immigrant à un membre parrainé de la catégorie de la famille est de nature administrative, et la Cour ne saurait ordonner ce que cette décision devrait être. Mais un bref de mandamus peut être délivré pour exiger qu'une décision soit rendue. Normalement, il en est ainsi lorsqu'il y a eu refus exprès de rendre une décision, mais ce peut être également le cas lorsqu'on tarde beaucoup à rendre une décision sans donner d'explication suffisante<sup>42</sup>.

Le juge Strayer en arrive à une conclusion semblable dans l'affaire *Conseil de bande Ermineskin c. Canada (Registraire, Affaires indiennes et du Nord)* :

---

<sup>41</sup> *Austin c. Canada (Ministre de la Consommation et des Corporations)* (1986), 10 F.T.R. 86.

<sup>42</sup> *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 315.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 23

Bien que cette demande n'ait pas expressément été rejetée [relativement à une décision concernant l'opposition du Conseil à l'enregistrement de certaines personnes comme membres de la bande], il s'est écoulé un laps de temps plus que suffisant pour qu'on y réponde, et pourtant on ne l'a pas fait, ce qui équivaut à un refus de décider<sup>43</sup>.

Bien que les mémoires présentés au nom du Ministre soient loin d'affirmer que ce dernier n'a nullement besoin de rendre une décision à l'égard d'une revendication particulière, la position adoptée par le gouvernement donne clairement à penser qu'en effet un requérant n'a aucun recours devant la Commission si le Ministre choisit de ne jamais rendre de décision.

### Conclusion

Les commissions d'enquête jouissent d'une grande latitude dans l'interprétation de leur mandat. La Commission des revendications des Indiens a toujours interprété son mandat de manière large et libérale, en gardant à l'esprit les buts pour lesquels elle a été créée et en tenant compte du fait qu'elle ne détermine pas des droits mais fournit plutôt une évaluation motivée assortie d'une recommandation au ministre des Affaires indiennes et à la Première Nation requérante. Le mandat de la Commission ne définit pas quand ou comment une revendication a été rejetée. Le comité considère donc cet aspect comme une question de fait fondée sur le dossier d'une revendication en particulier. En effet, dans la vaste majorité des cas, une revendication aura été expressément rejetée par le Ministre; toutefois, si aucun rejet formel n'a été communiqué et que la Première Nation demande une enquête, la Commission se penche sur la conduite de la Couronne dans le cadre du processus des revendications particulières, de même que sur les autres faits pertinents, afin de décider si elle doit tenir une enquête au motif d'un rejet implicite.

La conduite du Canada, qu'il s'agisse d'un retard non assorti d'une explication raisonnable, d'engagements non respectés de sa part envers la Première Nation ou de l'absence de rapport proportionnel entre la complexité de la revendication et le temps mis apparemment à l'examiner – autant de facteurs qui peuvent amener une Première Nation requérante à déduire raisonnablement que sa revendication a été rejetée –, peut être considérée comme équivalant à un rejet de la

---

<sup>43</sup> *Conseil de bande Ermineskin c. Canada (Registraire, Affaires indiennes et du Nord)*, [1986] 3 C.F. 447, par. 7.

revendication. Essentiellement, ce que le comité fait valoir ce n'est pas la détermination du rejet reposant sur le fond de la revendication, mais plutôt la détermination du rejet basée sur une évaluation systématique de la conduite de la Couronne dans l'application de sa politique des revendications particulières à la revendication. L'équation ici est la suivante : le défaut de décider, ou de donner des indications raisonnables portant qu'une décision est en cours, est présumé être l'équivalent d'un refus de décider. Dans une telle situation, il faut donner à la Première Nation un recours juste et accessible face au refus de la Couronne de trancher au sujet de sa revendication.

Privées du recours à un moyen juridique comme un bref de mandamus pour obliger les intéressés à examiner leurs revendications en temps opportun, et n'ayant aucune autre solution du genre de la Commission, les Premières Nations requérantes doivent abandonner leurs revendications, se tourner vers les tribunaux ou simplement accepter que leurs revendications demeurent sans réponse. Une telle situation est contraire à l'esprit du décret créant la CRI de même qu'à son contexte et ne peut correspondre à la promesse inhérente à la Politique des revendications particulières de 1982 ou à la création de la Commission en 1991. L'examen des déclarations et énonciations ci-dessus, faites par le gouvernement dans un esprit de réconciliation, oblige le comité à cette conclusion. Selon notre perception, la promesse d'un examen raisonnablement rapide des revendications particulières des Premières Nations a été faite et, de par son mandat, la Commission a été chargée de faire enquête et rapport sur le mécanisme à l'aide duquel cette promesse doit être remplie. Conformément aux points de vue exprimés par la Cour suprême dans les affaires *Badger* et *Haïda*, la Commission a « toujours présumé que cette dernière [la Couronne] entend respecter ses promesses »<sup>44</sup>. Le processus actuel des revendications particulières ne fonctionne pas toujours de façon à satisfaire cette attente et, comme tel, il appartient à la Commission, conformément aux obligations que lui impose son décret, d'aider les parties à se conformer aux principes de la politique.

Pour préserver l'honneur de la Couronne et assurer l'intégrité du processus des revendications, il faut tenir la promesse de la politique exprimée dans *Dossier en souffrance*. Et on ne peut y arriver que si, une fois que les retards et les engagements non respectés qui sont en cause deviennent déraisonnables, la Première Nation peut emprunter une autre voie pour faciliter le

---

<sup>44</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 20 citant *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771, par. 41.



## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

*Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 25*  
règlement de sa revendication. Pour répondre à la question de savoir si la Commission a compétence pour enquêter sur une revendication qui n'a pas été expressément rejetée par le Ministre, nous constatons que la Commission a effectivement, dans certaines circonstances, le pouvoir de tenir une enquête en l'absence d'un rejet exprès de la part du Ministre.

Nous allons maintenant nous pencher sur les circonstances entourant l'examen de la revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake par le Ministre et ses représentants et voir si elles sont de nature à solliciter la compétence de la Commission.

### **QUESTION 2 : POUVOIR D'ENQUÊTER SUR LA REVENDICATION DES NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE**

Lorsqu'il n'y a eu aucune communication formelle du rejet de la revendication, comme c'est le cas ici, nous devons nous demander si l'action, l'inaction ou un autre comportement de la part du Canada permet de conclure que la revendication a été rejetée. Comme nous l'avons déjà dit, la constatation d'un rejet implicite par la Commission est une question de fait fondée sur le dossier d'une revendication en particulier, en l'espèce la revendication combinée des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake. La Commission détermine si les faits peuvent raisonnablement amener à penser qu'il y a eu rejet en se penchant sur trois facteurs qui peuvent caractériser l'examen d'une revendication fait par le Canada : des retards sans explication raisonnable; des engagements non respectés par le Canada envers la Première Nation; et le rapport de proportionnalité entre la revendication et le temps mis en apparence à l'examiner.

#### **Le contexte entourant la revendication et la demande d'enquête**

La revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake se rapporte à la qualité et à l'emplacement des terres réservées pour ces Premières Nations de la Saskatchewan en vertu du Traité 5. La revendication a été soumise conjointement par elles au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 3 mai 1996. Le 29 août 1996, le gestionnaire de la recherche à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien contacte les Premières Nations pour accuser réception de la revendication, et l'analyse préliminaire de cette dernière est entreprise le 17 mars 1997. Les Premières Nations sont informées le

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 26

26 mai 1997 que l'analyse initiale est terminée et que la recherche historique du Canada doit commencer en novembre de la même année. Les Revendications particulières demandent alors d'autres renseignements concernant la revendication aux Premières Nations.

Le chef Roy Head, de la Première Nation de Red Earth, communique avec la Direction générale des revendications particulières le 1<sup>er</sup> mai 1997 pour demander copie du rapport de recherche de confirmation, et de nouveau le 15 août 1997 pour demander une mise à jour sur l'état de la revendication et la recherche de confirmation. La réponse du Canada à cette lettre n'aborde pas la demande de copie du rapport de recherche. Le 17 septembre 1997, le chef communique de nouveau avec les Revendications particulières, cette fois pour demander copie de l'analyse préliminaire ainsi que le nom du chercheur à qui a été confiée la revendication. Le 10 juillet 1998, les Revendications particulières informent le chef Head qu'un chercheur a été embauché à contrat pour mener la recherche historique et que le Ministère s'attend à ce que le travail soit terminé au [T] «début d'octobre»<sup>45</sup>. Le contrat du chercheur est plus tard prolongé jusqu'au 27 novembre 1998, et le rapport est terminé et examiné par la Direction générale des revendications particulières en janvier 1999.

Le 29 mars 1999, la Direction générale des revendications particulières découvre que le rapport de recherche ne correspond pas à ses normes, et, le 13 mai, les services d'un nouveau chercheur sont retenus par contrat pour produire un deuxième rapport de recherche de confirmation. On communique avec les Premières Nations pour les informer de cette nouvelle, sans toutefois donner des précisions sur les motifs du rejet du rapport initial, et on leur fournit les paramètres devant guider l'exécution de la nouvelle recherche. On estime que le rapport sera terminé pour le 9 août 1999. Là encore, ce deuxième rapport ne satisfait pas aux normes de la Direction générale des revendications particulières lorsqu'il est soumis pour la première fois, et le 18 octobre 1999, les Premières Nations sont informées par la Direction générale des revendications particulières que le contrat du deuxième chercheur a été prolongé, mais qu'aucune date n'a été fixée pour que soient apportées les révisions demandées.

---

<sup>45</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 12.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 27

Le 15 février 2000, la Direction générale des revendications particulières termine son examen du rapport de recherche de confirmation et le transmet aux Premières Nations pour qu'elles l'examinent. Le 7 décembre 2000, la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN), une organisation de représentants des Premières Nations de la Saskatchewan signataires de traités, communique avec la Direction générale des revendications particulières au nom des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake pour l'informer que les Premières Nations ont terminé leur examen. Mentionnant les [T] « nombreuses années » qui ont passé depuis la présentation initiale de la revendication à la Direction générale des revendications particulières, le vice-chef de la Fédération demande que les Revendications particulières chargent sans tarder un avocat du ministère de la Justice de préparer un avis juridique sur la revendication<sup>46</sup>. Parallèlement, les Premières Nations présentent des résolutions de conseil de bande au Canada pour faire écho à cette demande.

Le 16 mars 2001, la Direction générale des revendications particulières informe les Premières Nations que leur revendication a été transmise pour examen au ministère de la Justice. Le 15 juillet 2002, la Direction générale des revendications particulières n'ayant donné aucun signe de vie concernant leur revendication, les Premières Nations communiquent avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Robert Nault, pour lui exprimer leur frustration au sujet du retard et pour demander qu'une décision soit rendue prochainement à l'égard de leur revendication. Le Ministre répond ce qui suit le 16 septembre 2002 :

[Traduction]

La situation a été portée à l'attention de la directrice de la Recherche et des politiques, de la DGRP, et j'ai demandé à la DGRP et au MJ de s'employer à régler le plus vite possible cette revendication<sup>47</sup>.

Ce n'est que le 3 avril 2003, que les Premières Nations reçoivent confirmation qu'un avocat du ministère de la Justice a de fait été nommé pour examiner leur revendication et fournir un avis

---

<sup>46</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 20.

<sup>47</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 23.

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 28

juridique. L'affectation d'un avocat à ce dossier a donc pris du 16 mars 2001 au 3 avril 2003, soit un laps de temps d'un peu plus de deux ans. Le 13 novembre 2003, le conseiller principal par intérim, de la Direction générale des revendications particulières, informe les Premières Nations que l'examen de leur revendication est en cours et que l'on procède le plus rapidement et le plus diligemment possible<sup>48</sup>. Aucune prévision n'est fournie quant à la date d'achèvement de cet examen. Six jours plus tard, soit le 19 novembre 2003, le chef Miller Nawakayas de la Nation crie de Red Earth et le chef Marcel Head de la Nation crie de Shoal Lake communiquent avec le ministre Nault pour lui faire part de leurs préoccupations au sujet du délai de six ans mis à traiter leur revendication :

[Traduction]

[...] ce n'est que tout récemment que la revendication a été confiée à un avocat du ministère de la Justice. Vos représentants plaident « le manque de ressources ». Ils sont incapables de nous préciser un quelconque calendrier pour l'examen juridique, sans parler de l'examen que le ministère [des Affaires indiennes] doit faire après-coup [...] Nous considérons que la situation équivaut à un rejet de la revendication<sup>49</sup>.

On ne trouve aucune trace d'une réponse à cette lettre de la part du cabinet du Ministre. Le 19 novembre 2003, invoquant les quelque sept ans mis à traiter leur revendication, les Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake demandent à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête sur leur revendication, qu'ils perçoivent comme ayant été effectivement rejetée par le Ministère<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 25.

<sup>49</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 26.

<sup>50</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 27.

NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

*Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* décision intérimaire 29

Le 3 février 2004, la Direction générale des revendications particulières communique avec les Premières Nations et affirme que [T] « la revendication a été définie comme prioritaire au MJ »<sup>51</sup>. Une semaine plus tard, le 10 février 2004, Andy Mitchell, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, informe les Premières Nations que leur revendication est toujours en examen au ministère de la Justice<sup>52</sup>.

Le 2 juin 2004, après avoir soupesé attentivement la situation de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, la Commission des revendications des Indiens, s'appuyant sur sa politique du rejet implicite, accepte la revendication aux fins d'enquête<sup>53</sup>. Informé de l'acceptation par la Commission de la demande d'enquête, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien, Andy Scott, communique avec les Premières Nations pour les informer qu'une [T] « décision n'a pas encore été rendue quant à savoir si cette revendication doit être acceptée ou rejetée »<sup>54</sup>. Compte tenu de la position du Ministère voulant que des fonds soient fournis pour participer aux processus de la Commission des revendications des Indiens [T] « quand une bande indienne s'oppose à mon rejet d'une revendication [...] et qu'elle a une revendication particulière indienne dans cette situation », il est sous-entendu qu'aucun financement ne serait accordé aux bandes de Red Earth et de Shoal Lake pour leur permettre de participer à l'enquête<sup>55</sup>. Le Ministre choisit de contester, par voie de requête, la compétence de la Commission à tenir l'enquête. La

---

<sup>51</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 28.

<sup>52</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 29.

<sup>53</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 30.

<sup>54</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 31.

<sup>55</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 31.

*Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire* 30  
requête du Ministre, signifiée le 7 avril 2005, est entendue le 9 février 2006 par voie de mémoires et de plaidoiries au nom des parties.

À la date de l'audition de la présente demande, soit le 9 février 2006, l'avocat du ministère de la Justice nommé le 3 avril 2003 pour examiner la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake n'avait toujours pas terminé cet examen, et aucune prévision n'a été fournie quant à son délai d'exécution. Selon la perception du comité, une fois que l'avis juridique aura été émis par le ministère de la Justice, il sera renvoyé à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour un autre examen interne. Une fois cette étape d'examen terminée, le dossier, accompagné de l'avis juridique, sera envoyé au comité consultatif des revendications du ministère des Affaires indiennes. Ce comité procédera à son propre examen et fera une recommandation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien quant à savoir s'il doit accueillir la revendication aux fins de la négociation d'un règlement.

#### **Analyse**

##### ***Les délais***

Plus de 10 ans se sont écoulés depuis que les Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake ont présenté leur revendication à la Direction générale des revendications particulières. À ce jour, le ministère de la Justice n'a pas encore émis d'avis juridique sur la validité de la revendication. La preuve fournie par M<sup>me</sup> Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, confirme qu'il a fallu trois ans et demi à la Direction générale des revendications particulières pour exécuter une analyse préliminaire et produire un rapport historique satisfaisant<sup>56</sup>. Il a fallu encore deux ans et demi pour que le ministère de la Justice confie la revendication à un avocat et, après trois ans, ce dernier n'a toujours pas formulé d'avis juridique sur cette revendication – un laps de temps qui dépasse de beaucoup le délai de 12 à 18 mois avancé par le ministère de la Justice comme constituant le temps moyen consacré à de tels examens. Le dossier attend toujours en dépit de l'ordre

---

<sup>56</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 13 et 35.

## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 31

donné en 2002 par le Ministre au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministère de la Justice de s'employer ensemble à accélérer le règlement de cette revendication.

Il a été admis par les deux parties que le Canada a fourni par correspondance et par téléphone des comptes rendus sur le traitement de la revendication. En réalité, au cours des cinq ans qui se sont écoulés entre la présentation de la revendication à la Direction générale des revendications particulières, le 3 mai 1996, et le transfert de la revendication au ministère de la Justice, le 16 mars 2001, la revendication semble avoir progressé normalement vers une décision, d'après ce que l'on sait du traitement des revendications soumises à la Direction générale des revendications particulières. Il ressort également que sur cette période initiale consacrée au traitement, les Premières Nations ont pris un an pour examiner le rapport de recherche de confirmation produit par le Canada. Cependant, une fois la revendication rendue au ministère de la Justice, son traitement a décéléré jusqu'à atteindre un point d'inactivité apparente et, pendant cinq ans, il n'y a eu aucune indication quant à savoir si des progrès avaient été réalisés dans la formulation d'un avis juridique ou quant à savoir si un tel avis serait émis et à quel moment. C'est aussi à ce moment que la communication de la Direction générale des revendications particulières avec les Premières Nations au sujet de l'avancement de la revendication s'est apparemment coupée, car la Direction générale des revendications particulières est incapable d'établir clairement que ses représentants ont communiqué avec les Premières Nations au sujet des progrès de leur revendication ou des raisons justifiant les délais<sup>57</sup>. Avec un tel retard et l'absence de tout effort apparent pour tenir les Premières Nations informées au sujet de l'examen de leur revendication, on saurait difficilement parler de respect mutuel et de collaboration dans le règlement des revendications particulières comme le donnait à entendre *Dossier en souffrance*<sup>58</sup>. Le comité est d'avis que tout le temps mis jusqu'ici par la Direction générale des revendications particulières pour terminer son examen de la revendication

---

<sup>57</sup> Selon la preuve présentée par M<sup>me</sup> Weselake, en mars 2001, le Canada a informé les Premières Nations que leur revendication avait été envoyée au ministère de la Justice pour examen : Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, par. 37. Ce n'est qu'en avril 2003 qu'un avocat du ministère de la Justice s'est vu confier la revendication. La seule pièce de correspondance du Canada figurant au dossier pour cette période est la lettre de septembre 2002 du Ministre.

<sup>58</sup> *Dossier en souffrance*, p. 3.

est marqué par des délais déraisonnables pour lesquels, surtout au cours des cinq dernières années, aucune explication raisonnable n'a été soit annoncée soit communiquée aux requérants.

Quand on parle de délais toutefois, il n'est pas uniquement question de la quantité de temps mis à examiner une revendication. Comme nous l'avons fait remarquer dans l'analyse de la question 1 de cette décision, tout aussi importantes sont les répercussions que le délai a sur la Première Nation et sa capacité à présenter un dossier complet et convaincant pour faire valider sa revendication. En l'espèce, les requérants ont attendu pendant une décennie que la Couronne termine l'examen de leur revendication et détermine si elle doit la rejeter ou encore l'accueillir aux fins de négociation. Pendant la moitié de cette période, la Couronne n'a rien fait pour atténuer l'attente soit en justifiant ces reports soit en donnant une indication quelconque sur le moment où elle pourrait rendre une décision au sujet de la revendication. Plus important encore, pendant qu'elles attendaient une décision de la Couronne, les Premières Nations ont vu le fondement probatoire de leur revendication s'amenuiser et s'étioler en raison du décès de six anciens qui ont emporté avec eux une preuve historique de nature à aider à établir la validité de la revendication. Dans le cas de la Première Nation de Red Earth, la preuve présentée par les Premières Nations souffre du décès des anciens Abel Head, John McKay et Ralph Head, tandis que celle de Shoal Lake accuse la perte des anciens Jeremiah Whitecap, Joe Bear et Horace Kitchener<sup>59</sup>. Comme nous l'avons fait ressortir au fil des explications entourant le mandat de la Commission plus haut dans la présente décision, en tant que sociétés dont les dossiers historiques étaient, jusqu'à une date relativement récente, conservés oralement dans la mémoire des anciens et d'autres personnes qui étaient présents à la signature des traités ou qui se sont vu raconter un tel événement par leurs ancêtres, ces témoignages oraux sont souvent pour les Premières Nations une source d'éléments de preuve de première main, sinon la seule. Le temps que le Canada a mis avant de s'occuper de cette revendication a diminué la capacité des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake de faire efficacement valoir leur revendication et, pour reprendre les termes du conseiller juridique des Premières Nations<sup>60</sup>, a suscité chez les Premières Nations des sentiments [T] « de frustration, de colère, de déception, de dépression, de

---

<sup>59</sup> Affidavit d'Ian McKay, Première Nation de Red Earth, Melfort (Saskatchewan), 6 juillet 2005, par. 9.

<sup>60</sup> Mémoires de réplique au nom des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, par. 75.



## NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 33  
désespoir, de même qu'une perte de confiance » dans l'engagement du Canada à régler les revendications particulières équitablement et rapidement.

En résumé, le comité conclut que la conduite de la Couronne dans le cadre de son examen de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake au cours de la période allant du 3 mai 1996 jusqu'à maintenant, mais plus particulièrement depuis 2001, a engendré une situation de retard inacceptable pour laquelle aucune explication raisonnable n'a été fournie aux Premières Nations. En outre, le Canada n'a pas non plus fourni au comité de preuve pouvant justifier soit le retard soit le défaut de la Direction générale des revendications particulières de communiquer avec les Premières Nations pour expliquer le retard en question. À l'inverse, les Premières Nations ont fourni une preuve probante non seulement du retard mais également des conséquences néfastes que le passage du temps a eues pour les Premières Nations du fait que des anciens sont décédés et qu'il en est résulté une érosion du dossier historique de la revendication.

### *Les engagements non respectés*

Outre les délais, le comité tient compte, dans la détermination du rejet implicite, des éléments de preuve liés aux engagements non respectés concernant des questions comme le rythme de progression du traitement de la revendication et les échéances approximatives avancées pour la prise d'une décision au sujet d'une revendication. En l'espèce, et comme nous l'avons décrit en détail ci-dessus, nous avons trois exemples de déclarations faites par la Couronne qui ont raisonnablement pu susciter chez les Premières Nations des attentes voulant que l'examen de leur revendication soit accéléré, alors qu'en réalité rien n'indique que cet engagement ait enclenché un quelconque changement dans l'approche de la Direction générale des revendications particulières par rapport à la revendication. Il est significatif que la première de ces déclarations provienne du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Comme nous l'avons déjà indiqué, en septembre 2002 le Ministre a fait parvenir une lettre aux Premières Nations pour les informer que leur revendication avait été portée à l'attention de la Recherche et des politiques et que la Direction générale des revendications particulières et le ministère de la Justice s'emploieraient ensemble à hâter l'examen

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 34  
de la revendication<sup>61</sup>. Un an plus tard, en novembre 2003, en réponse à une demande des Premières Nations concernant l'absence d'avancement de leur revendication, un représentant de la Direction générale des revendications particulières a garanti aux Premières Nations que leur revendication était traitée [T] « le plus rapidement et diligemment possible »<sup>62</sup>. Puis, en 2004, la Direction générale des revendications particulières a indiqué aux requérants que la revendication était [T] « prioritaire »<sup>63</sup>. Tout en continuant de donner à entendre qu'une décision approchait, le Canada n'a fourni aucune date d'échéance certaine pour sa prise de décision.

On peut raisonnablement avancer que l'une ou l'autre de ces déclarations ont pu engendrer chez les Premières Nations un faux sentiment d'encouragement face à la volonté de la Couronne de régler leur revendication. Le fait que ces engagements d'accélérer l'examen de la revendication ne se soient concrétisés est problématique en soi; le fait que de tels engagements non fondés puissent avoir influé sur la volonté des requérants de demeurer dans la file d'attente de la Direction générale des revendications particulières alors que leurs anciens décédaient et que des éléments de preuve se trouvaient ainsi perdus, au lieu d'engager des poursuites ou de demander plus tôt l'intervention de la Commission, est une conséquence inacceptable mais tout à fait possible des engagements non respectés de la Couronne.

Le comité constate que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et les représentants de la Direction générale des revendications particulières se sont engagés auprès des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake à hâter l'examen de la revendication, mais qu'il n'existe aucun élément de preuve montrant que ces engagements ont été tenus.

---

<sup>61</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 23.

<sup>62</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 25.

<sup>63</sup> Affidavit de Veda Weselake, directrice de la Direction de la recherche et des politiques, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord Canada, Gatineau (Québec), mai 2005, pièce 28.

NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 35

***Le rapport de proportionnalité entre le retard et la complexité de la revendication***

La revendication des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake consiste à déterminer si le Canada avait l'obligation, aux termes du Traité 5, de fournir des terres d'une superficie et d'une qualité suffisantes pour appuyer l'économie agricole prônée par le Ministère et adoptée par les requérants. Bien que le Canada possède une abondante expérience de la question des superficies de terres à fournir en vertu des traités numérotés, il affirme que celle de la qualité des terres agricoles constitue une nouveauté dans l'interprétation des traités qui pourrait avoir de larges répercussions juridiques pour les autres Premières Nations signataires du Traité 5. Aussi, le Canada allègue que cet aspect de la revendication y est pour beaucoup dans les délais mis à traiter la revendication. Le Canada fait valoir que si, de par sa nature même, le traitement des revendications historiques est très long et complexe, il faut à une Direction générale des revendications particulières dont les ressources humaines et financières sont insuffisantes et lourdement sollicitées beaucoup plus de temps et d'efforts pour donner suite à de nouvelles interprétations de traité.

Tout en connaissant très bien les défis que pose le règlement des revendications historiques, le comité est incapable de se rendre aux arguments du Canada établissant un lien entre la question de la qualité des terres de cette revendication et les délais qui ont marqué son examen. Le Canada n'a apporté devant le comité aucun élément de preuve établissant une relation entre la question de la qualité des terres et le rythme de l'examen; en l'absence d'une telle preuve, il est donc impossible de tirer des conclusions au sujet des répercussions de la question.

Les préoccupations du Canada à l'égard des questions de [T] « nouvelles interprétations de traité » que présente la revendication semblent, du moins en partie, avoir moins à voir avec la complexité de la question de la qualité des terres qu'avec l'effet jurisprudentiel possible de toute décision à cet égard que pourrait rendre la Direction générale des revendications particulières. Bien qu'il soit raisonnable que des fonctionnaires puissent vouloir étudier avec une attention spéciale une revendication dont on pourrait s'attendre que certains aspects aient [T] « une large portée juridique », le principal enjeu de la présente revendication – et, à vrai dire, de nombreuses autres revendications soumises à la Direction générale des revendications particulières – est de savoir si nous sommes en présence d'obligations non respectées d'un traité au sens de la Politique des revendications particulières. Les questions d'effet jurisprudentiel ne devraient avoir aucun rapport avec la question juridique que soulève cette revendication, tout comme n'importe quelle revendication. Comme le

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve décision intérimaire 36  
conseiller juridique de la Commission l'a déclaré au nom du comité dans l'enquête concernant la  
Première Nation crie de Mikisew :

Même si la Commission devait conclure que le Canada était justifié d'envisager les répercussions d'une acceptation de la revendication du point de vue de la politique en général, le manque de clarté manifeste de cette politique (élaborée il y a 14 ans) ne peut servir de motif pour justifier le retard évident dans cette affaire<sup>64</sup>.

Le Canada soutient qu'il ne dispose que de ressources limitées, tant humaines que financières, et que ces contraintes deviennent d'autant plus criantes quand des requérants soulèvent des interprétations nouvelles et inattendues de traité. Bien que dans le dossier de la preuve les déclarations de divers représentants de la Direction générale des revendications particulières qui se plaignent de la rareté des ressources ne manquent pas, ces contraintes ne peuvent devenir pour la Couronne une excuse pour l'exonérer de ses obligations de gérer les revendications de manière juste et rapide. Les retards attribuables au manque de ressources peuvent s'expliquer raisonnablement dans certains contextes. Toutefois, quand ces retards finissent pas causer un tort permanent au dossier de la preuve d'une revendication – comme c'est le cas ici en raison du décès de six anciens au cours d'une période de 10 ans – les difficultés associées au processus deviennent le lot de la partie requérante et entraînent une bonne part d'iniquité.

Comme le Canada n'a pas réussi à prouver qu'il y avait un lien entre la complexité de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake et les délais, il nous est impossible d'accueillir son affirmation voulant que la complexité de la demande explique le retard mis à en terminer l'examen. Dans la mesure où l'effet jurisprudentiel est associé à la question de la complexité, les préoccupations relatives aux répercussions jurisprudentielles possibles découlant de la gestion du dossier de la qualité des terres ne devraient avoir aucun rapport avec les questions juridiques en l'espèce. En ce qui concerne les répercussions liées aux ressources, ou plutôt au manque de ressources, au sein du processus des revendications particulières, la Commission a depuis longtemps adopté la position voulant qu'il incombe aux parties de gérer les contraintes en matière de ressources le plus efficacement possible et d'une façon qui n'ait pas de répercussions sur l'équité

---

<sup>64</sup> CRI, *Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 6 ACRI 201, p. 239.

NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve – décision intérimaire 37

du processus d'examen des revendications. Si, en réalité, les contraintes liées aux ressources sont responsables d'une partie du retard considérable qui a marqué le processus des revendications particulières du Canada en l'espèce, il faut lier cet aspect à la question de la capacité du Canada de gérer efficacement ces ressources pour que ces contraintes nuisent le moins possible à l'intégrité du processus des revendications.

Dans le cas de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, les retards enregistrés dénotent de la part du Canada une absence de gestion efficace des ressources, laquelle a eu un impact direct et néfaste sur l'équité du processus d'examen des revendications particulières et la capacité des Premières Nations à faire valoir leur revendication.

**CONCLUSION**

Le comité se prononce de façon affirmative dans le cas des deux questions soulevées dans cette requête. Premièrement, il est du ressort de la Commission d'accepter aux fins d'enquête des revendications implicitement rejetées. Deuxièmement, à l'égard des faits de la revendication des Premières Nations de Red Earth et de Shoal Lake, la conduite du Canada équivalait à un rejet de cette revendication. La Commission est, par voie de conséquence, habilitée à mener une enquête sur cette revendication.

La requête du Canada est par la présente rejetée.

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Jane Dickson-Gilmore (présidente du comité)  
Commissaire



Alan C. Holman  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 26 septembre 2006.

## ANNEXE D

### AVIS DE REQUÊTE, COUR FÉDÉRALE DU CANADA, 25 OCTOBRE 2006

INSTANCE CIVILE

Dossier de cour : T-1864-06

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Requérant

et

BANDE INDIENNE DE RED EARTH et  
NATION CRIE DE SHOAL LAKE

Intimées

#### AVIS DE REQUÊTE

À L'INTENTION DES INTIMÉES :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le requérant. Le redressement demandé par le requérant est indiqué à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera instruite par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le lieu d'audition de la présente requête sera celui demandé par le requérant, soit la ville d'Ottawa, en Ontario.

SI VOUS SOUHAITEZ CONTESTER LA PRÉSENTE REQUÊTE, recevoir un avis de toute étape de la procédure ou recevoir signification de tout document relatif à la requête, vous - ou un avocat agissant pour votre compte - devez rédiger un avis de comparution selon le formulaire 305 exigé par les *Règles de la Cour fédérale* de 1998 et signifier cet avis à l'avocat du requérant - ou au requérant s'il se représente lui-même - AU PLUS TARD DIX JOURS après avoir reçu signification du présent avis de requête.

Vous pouvez obtenir des copies des *Règles de la Cour fédérale* de 1998, ainsi que des renseignements sur les bureaux locaux de la Cour et tout autre renseignement nécessaire, en présentant une demande à l'administrateur de la Cour à Ottawa (téléphone : 613-992-4238) ou à tout bureau local.

NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

INSTANCE CIVILE

2

SIVOUS OMETTEZ DE CONTESTER LA PRÉSENTE REQUÊTE, JUGEMENT  
POURRAIT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE, SANS AUTRE AVIS.

Original signé par/  
Original signed by  
Kathy Craigie

Le 25 octobre 2006

Délivré par : \_\_\_\_\_  
(Agent du greffé)

Adresse du  
bureau local : \_\_\_\_\_  
Cour fédérale du Canada  
Immeuble Lorne  
90, rue Elgin  
1<sup>er</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

DESTINATAIRES : Kapoor, Selnes et Klimm  
417, rue Main  
C.P. 2200  
Melfort (Saskatchewan) S0E 1A0  
Téléphone : 306-752-5777  
Télécopieur : 306-752-2712

William A. Selnes  
Avocat des intimées  
Bande indienne de Red Earth et Nation crie de Shoal Lake

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

INSTANCE CIVILE

3

### REQUÊTE

La présente requête est une requête en révision judiciaire à l'endroit de la Commission des revendications des Indiens (la « Commission ») créée par le décret C.P. 1991-1329, modifié (le « décret »). Le requérant sollicite une révision judiciaire de la décision rendue par la Commission le 26 septembre 2006 et intitulée « Décision relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission », selon laquelle la Commission a jugé qu'elle avait le pouvoir d'enquêter sur la revendication présentée par les intimées. Ce même jour, la décision a été communiquée au conseiller juridique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le requérant présente une demande d'ordonnance à la Cour visant :

- a) à casser ou à annuler ladite décision de la Commission;
- b) à déclarer que la Commission a commis une erreur en interprétant son décret constitutif;
- c) à empêcher la Commission de poursuivre ladite enquête;
- d) les frais;
- e) tout autre redressement conseillé par l'avocat et autorisé par l'honorable Cour.

Les motifs de la requête sont les suivants :

- a) le décret constituant la Commission prévoit que cette dernière fera enquête et rapport sur « la validité [...] des revendications présentées par les requérants [...] et que le ministre a déjà rejetées »;
- b) au moment de la décision, le ministre n'avait pas rejeté la revendication des intimées;
- c) la Commission a commis une erreur en interprétant ledit décret en concluant qu'elle avait néanmoins compétence pour enquêter sur la revendication;
- d) la Commission a outrepassé sa compétence en décidant de procéder à ladite enquête;
- e) tout autre motif conseillé par l'avocat et autorisé par l'honorable Cour.



NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

INSTANCE CIVILE

4

La requête sera étayée des éléments suivants :

- a) la décision de la Commission datée du 26 septembre 2006;
- b) l'affidavit de Jillian Russell, non assermenté;
- c) tout autre élément conseillé par l'avocat et autorisé par l'honorable Cour.

Le 25 octobre 2006

\_\_\_\_\_  
John H. Sims  
Sous-procureur général du Canada  
Par : John S. Tyhurst  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington  
Tour Est, pièce 1251  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Tél. : 613-957-4860  
Télec. : 613-954-1920

Avocat du requérant

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE que  
le document ci-dessus est une copie  
conforme de l'original déposé à la  
Cour le 25 octobre 2006.  
Fait le 25 octobre 2006.

(Signé) \_\_\_\_\_  
Kathy Craigie  
Registry Officer  
Agent du greffe

---

## ANNEXE E

### NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : DÉCISION INTÉRI- MAIRE SUR L'OBJECTION FORMULÉE PAR LE CANADA RELATIVEMENT À LA PROPOSITION DE FAIRE TÉMOIGNER DEUX PERSONNES AUTRES QUE DES ANCIENS, 11 OCTOBRE 2007

*Indian Claims  
Commission*

*Commission  
des revendications  
des Indiens*

Le 11 octobre 2007

William Selnes  
Kapoor, Selnes, Klimm et Brown  
417, rue Main  
Melfort (Saskatchewan)  
S0J 1M0

- et -

Vivian Russell  
Services juridiques du MAINC  
319 – 400, rue Cooper  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H4

**OBJET : Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de  
réserve  
Dossier de la CRI : 2107-54-01**

Madame, Monsieur,

Voici la réponse à l'objection formulée par le Canada envers la proposition de faire témoigner  
MM. Ian McKay et Charles Whitecap, qui ne sont pas des anciens.

Le comité a pris connaissance des mémoires présentés par les parties et a rendu la décision suivante  
conformément au paragraphe 42 des lignes directrices formulées par la Commission à l'intention des  
parties.

M. McKay et M. Whitecap pourront témoigner. Leur témoignage sera entendu lors d'une audience  
publique, une fois terminé le témoignage des anciens dans le cadre des audiences respectives dans  
chaque collectivité de Première Nation. Les interrogatoires se feront dans l'ordre suivant :

- M. Selnes pour les Premières Nations : interrogatoire principal;
- M<sup>me</sup> Brass, conseillère juridique auprès de la Commission : questions;

*Mailing address/Adresse postale  
P.O. Box/C.P. 1750  
Station/Succursale « B »  
Ottawa, Canada K1P 1A2*

*Physical address/Adresse municipale  
Éd. Entrepris Building  
Suite 400 – 427 ouest, av. Laurier Ave. West  
Ottawa, Canada K1R 7Y2*

*Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157  
www.indians-claims.ca*

NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ  
DES TERRES DE RÉSERVE

---

Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve  
11 octobre 2007

Page 2

- Comité : questions;
- M<sup>me</sup> Russell, conseillère juridique pour le Canada : contre-interrogatoire;
- M. Selnes : réinterrogatoire ne portant que sur les questions soulevées par la Commission ou pendant le contre-interrogatoire.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions ou des observations à formuler.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(Signé) Rebecca Morin pour  
Michelle Brass  
Conseillère juridique associée

c.c. Chef Miller Nawakayas et Ian McKay, Première Nation de Red Earth  
Chef Marcel Head et Charles Whitecap, Nation crie de Shoal Lake  
Richard Yen, MAINC, Direction générale des revendications particulières  
Rarihokwats, recherchiste, Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake

## ANNEXE F

### CHRONOLOGIE

#### NATIONS CRIES DE RED EARTH ET DE SHOAL LAKE : ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DES TERRES DE RÉSERVE

- 1 Séance de planification Regina, 24 février 2005
- 2 Audience publique dans la communauté et visite sur place  
Red Earth and Shoal Lake, 16-17 octobre 2007

La Commission a entendu les témoignages d'Emil Flett, de Gerald Bear, d'Ella Bear, de Madeline Young, de Lillian Lathlin, de Gilbert Flett, d'Edith Whitecap et de Charles Whitecap de la Nation crie de Shoal Lake; ainsi que les témoignages de Hector Head, d'Angelique McKay, de Reta Nawakayas, de Rebecca Head, de Lizette McKenzie, de Richard Nawakayas, d'Arabella Nawakayas, de John Head, de Leona Head, de Sylvia McKay, d'Ellen Head, de Clara Nawakayas et de Ian McKay de la Nation crie de Red Earth.

- 3 Mémoires
  - Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 6 mars 2008
  - Mémoire du gouvernement du Canada, 17 avril 2008
  - Réplique des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, 1<sup>er</sup> mai 2008
- 4 Plaidoiries Saskatoon, 15 mai 2008
- 5 Décisions intérimaires
  - Contestation du mandat
    - Mémoire du gouvernement du Canada, 20 mai 2005
    - Mémoire des Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake, octobre 2005
    - Réplique du gouvernement du Canada, 21 octobre 2005
    - Plaidoiries, Saskatoon, 9 février 2006

- Décision intérimaire : Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve – Décision relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission, 26 septembre 2006

Intervention dans la contestation du mandat

- Mémoire des Premières Nations de la Colombie-Britannique visées par le Traité 8, 13 juillet 2005
- Mémoire du gouvernement du Canada, 30 septembre 2005
- Décision intérimaire : Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve – Décision relative à la contestation par le Canada de la compétence de la Commission, 15 décembre 2005

Témoignages de personnes autres que des anciens à une audience publique dans la communauté

- Décision intérimaire : lettre de Michelle Brass, conseillère juridique adjointe, CRI, 11 octobre 2007

6 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de *Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* contient les documents suivants :

- les pièces 1 à 9 déposées au cours de l'enquête, y compris la transcription de l'audience publique dans la communauté;
- la transcription des plaidoiries relatives à l'enquête;
- la transcription des plaidoiries relatives à la contestation du mandat.

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.



---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE 1910 ET DE 1920**

### **COMITÉ**

Renée Dupuis, C.M. *Ad.E.*, présidente (présidente du comité)  
Sheila G. Purdy, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Muskowekwan  
Stephen Pillipow/Murray Hinds

Pour le gouvernement du Canada  
Susan Ayala/Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
Michelle Brass

**NOVEMBRE 2008**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**



---

# TABLES DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	657
<b>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE</b>	663
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	667
Contexte de l'enquête	667
Mandat de la Commission	669
<b>PARTIE II LES FAITS</b>	672
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	686
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	687
Droit applicable	687
Cession de 1910	693
Question 1 : Les Dispositions de la Loi Sur Les Indiens Ont-elles été Re- spectées?	693
Position des parties	693
Motifs du comité	695
Question 2 : Y a-t-il eu Manquement à une Obligation de Fiduciaire Antérieure À La Cession?	697
Position des parties	697
Motifs du comité	700
La Cession de 1920	708
Question 1 : Les Dispositions de la Loi Sur Les Indiens ont-elles été Respectées?	708
Position des parties	708
Motifs du comité	709
question 2 : y a-t-il eu manquement à une obligation de Fiduciaire Antérieure à la Cession?	712
Position des parties	713
Motifs du comité	717
Questions en Suspens	724

TABLES DES MATIÈRES

---

**PARTIE V** *CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION* 726

**ANNEXES**

- A Contexte historique 729
- B Questions en litige 771
- C Décisions provisoires 773
- D Chronologie 776

## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE 1910 ET DE 1920 Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Muskowekwan : enquête relative aux cessions de 1910 et de 1920* (Ottawa, novembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 653.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : R. Dupuis, C.M., *Ad.E.* (présidente)  
S.G. Purdy, commissaire  
A.C. Holman, commissaire

**Traités** - Traité 4 (1874); **Réserve** - Cession; **Loi sur les Indiens** - Cession; **Obligation de fiduciaire** - Antérieure aux cessions; **Droit de passage/emprise** - Chemin de fer; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 17 septembre 1992, la Première Nation de Muskowekwan présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes alléguant l'invalidité des deux cessions de 1910 et de 1920. La Première Nation présente des mémoires supplémentaires en août 1994, juillet 1996, juillet et août 1997 et septembre 1999, soulevant de nombreuses questions concernant les cessions, notamment sur les obligations fiduciaires de la Couronne antérieures et postérieures aux cessions, ainsi que sur les droits à l'égard des mines et des ressources minérales.

La revendication de la Première Nation est rejetée par la Direction générale des revendications particulières dans une lettre « préliminaire » datée du 13 mai 1997 et le rejet est confirmé par le ministre des Affaires indiennes dans une lettre du 26 novembre 1997.

Le 21 novembre 2003, la Première Nation demande une enquête, et le 18 décembre 2003, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de faire enquête sur la revendication rejetée.

La CRI a tenu une audience publique dans la communauté en septembre 2005 et les plaidoiries ont été entendues en mai 2008.

Les questions examinées dans cette enquête visent à déterminer si, dans le cadre des deux cessions, on a enfreint les dispositions de la *Loi sur les Indiens* applicable et si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à chaque cession.

### CONTEXTE

Le 15 septembre 1874, le gouvernement du Canada signe le Traité 4 avec « les Cris, les Saulteux et autres Indiens », y compris le chef Ka-kee-na-wup au nom de la Première Nation de Muskowekwan (ou Muscovequan).

La Première Nation de Muskowekwan occupe la réserve indienne n° 85 (RI 85) située au sud de la Saskatchewan. Vers la fin de 1905, la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTP) demande au ministère des Affaires indiennes la permission de construire une ligne de chemin de fer qui doit passer dans la réserve de Muskowekwan. Par un décret daté du 12 mai 1906, 164,8 acres de la réserve sont cédées à la GTP pour l'établissement d'une emprise ferroviaire et d'une gare (connue sous le nom de Mostyn).

Quelques mois après sa demande, mais avant que lui soit accordé son emprise, la GTP demande aussi au ministère des Affaires indiennes d'acheter une superficie de 640 acres dans la RI 85 pour établir un lotissement urbain à proximité de la gare. Le 7 mars 1910, la Première Nation de Muskowekwan cède environ 160 acres de sa réserve aux fins de vente, pour que soit établi un lotissement urbain. Un décret, daté du 1<sup>er</sup> avril 1910, confirme la cession.

Au cours des années suivantes, la Couronne reçoit plusieurs pétitions de résidents du village de Lestock (anciennement Mostyn) et de leurs élus, ainsi que des membres de la bande, demandant que des terres additionnelles situées dans la partie est de la réserve de Muskowekwan, adjacentes au nouveau lotissement, soient cédées. Le 14 octobre 1920, le commissaire W.M. Graham obtient de la Première Nation de Muskowekwan une deuxième cession aux fins de vente d'environ 7 485 acres, ce qui représente les trois rangs est des sections de la réserve.

### QUESTIONS EN LITIGE

À l'origine, huit questions ont été présentées au comité. Toutefois, comme la Commission des revendications des Indiens avait l'obligation de terminer ses enquêtes au plus tard le 31 décembre 2008, seulement deux questions ont été abordées de consentement des parties, dans le cadre de cette enquête : 1) la Couronne a-t-elle enfreint les dispositions applicables de la *Loi des Sauvages* de

1906 et des politiques qui en découlent, lors des cessions de 1910 et de 1920? et 2) la Couronne a-t-elle manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions, à l'égard des deux cessions ou de l'une d'entre elles?

### CONCLUSIONS

Le comité constate que la Première Nation de Muskowekwan n'a pas réussi à prouver que des violations à la *Loi sur les Indiens* applicable ont été commises lors de la cession de 1910. Les documents de cession de même que l'affidavit de cession constituent des preuves *prima facie* de leur contenu et aucun élément de preuve ne vient mettre en doute leur fiabilité présumée.

Cependant, le comité est d'avis que la Couronne a manqué, à l'égard de la Première Nation de Muskowekwan, à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession de 1910 pour plusieurs raisons.

La Couronne a omis d'informer la bande des conséquences qu'entraînerait la demande de terres supplémentaires présentée par la GTP en vue de l'établissement d'un lotissement, outre la demande d'emprise. Elle a attendu plusieurs mois après avoir accordé l'emprise à la GTP avant de discuter de ces questions avec la bande. La Première Nation n'a pas été informée des conséquences probables qu'entraînerait le fait d'avoir une emprise et un lotissement sur ses terres de réserve.

De plus, la Couronne n'a pas mis en pratique ses propres politiques selon lesquelles il n'était pas permis d'établir des lotissements urbains sur des terres de réserve. Le défaut d'appliquer la politique ministérielle en l'espèce n'était pas qu'une simple formalité et a entraîné des répercussions négatives sur le territoire, la culture et le mode de vie de la Première Nation.

Dans l'ensemble, la Couronne a favorisé les intérêts de la compagnie de chemin de fer et des colons au détriment de ceux de la Première Nation. La Couronne a ignoré la demande de la Première Nation qui souhaitait que le lotissement soit établi ailleurs sur la réserve de façon à ne pas trop morceler la réserve. Contrairement aux exigences formulées dans l'arrêt *Apsassin*, les conséquences qu'entraînerait le fait d'établir un lotissement et une emprise sur les terres de réserve n'ont pas été abordées avec les Indiens par les représentants du Ministère avant la cession comme telle. Au lieu de cela, la Première Nation n'a été informée que de quelques détails concernant le consentement libre et éclairé au moment de prendre sa décision. Le comité ne peut affirmer que la décision des membres de la bande aurait été la même s'ils avaient été pleinement informés.

En ce qui concerne la cession de 1920, le comité constate que, bien qu'il y ait eu certaines infractions aux *Lignes directrices* fédérales de 1914 régissant la conduite du processus de cession, plus particulièrement en ce qui a trait aux notifications, ces violations ne concernaient que des formalités qui n'ont eu aucune

incidence sur le vote majoritaire de la bande en faveur de la cession. La bande avait depuis longtemps l'intention de céder une partie de ses terres de réserve et en avait discuté pendant un certain nombre d'années. L'objet véritable des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et des *Lignes directrices* de 1914 a été respecté. Toutefois, le comité est d'avis que la Couronne a omis de respecter ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession visant à empêcher les cessions abusives et inconsidérées, à la lumière des exigences établies dans l'affaire *Apsassin*.

La Couronne a omis d'informer la Première Nation de Muskowekwan, qui avait besoin d'argent pour se procurer de l'équipement agricole, des autres options qui lui étaient offertes. La Couronne a encouragé la bande à céder certaines de ses meilleures terres agricoles pour obtenir l'argent dont elle avait besoin, en dépit des sommes importantes dans les comptes d'intérêt et de capital de la bande qui auraient pu être utilisées à cette fin. En outre, la bande tirait déjà de certaines de ces terres, louées comme pâturages, des recettes qui auraient aussi pu servir à cette fin. Enfin, la Couronne aurait également pu poursuivre les acheteurs de certaines des terres cédées précédemment qui étaient en défaut d'exécuter leurs paiements.

La Première Nation a été amenée à croire, à tort, en raison des actions des représentants de la Couronne, qu'elle n'avait qu'une seule option, soit la cession, alors qu'une cession était la plus extrême des diverses options à leur disposition. Dans ces circonstances, il n'était pas logique de céder certaines des terres les plus fertiles en échange d'argent pour se procurer de l'équipement agricole. Si la Couronne avait pleinement informé la Première Nation quant aux options qui lui étaient offertes, il est peu probable que les membres de la bande auraient pris la même décision.

Par conséquent, le comité est d'avis que la Couronne a favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation de Muskowekwan en ce qui a trait à la cession de 1920. La Couronne a réagi aux pressions politiques exercées par le village de Lestock et par des représentants élus en obtenant une cession inconsidérée et abusive de terres de réserve pour le village, au lieu de créer l'équilibre qui s'imposait entre les intérêts de la Première Nation et les intérêts divergents des autres parties, manquant ainsi aux obligations établies dans l'arrêt *Apsassin*.

#### **RECOMMANDATION**

Que la revendication de la Première Nation de Muskowekwan concernant les cessions de 1910 et de 1920 soit acceptée aux fins de négociation.

### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

### **Jurisprudence mentionnée**

*Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (s.n. *Apsassin*).

### **Rapports de la CRI mentionnés**

CRI, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007).

### **Traités et lois mentionnés**

*Traité n° 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981).

### **Autres sources mentionnées**

Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 1990). Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 205.

### **CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

S.M. Pillipow et M. Hinds pour la Première Nation de Muskowekwan; S. Ayala et D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; M. Brass auprès de la Commission des revendications des Indiens.





## PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

<b>Akan, Sam</b>	Conseiller, Première Nation de Muskowekwan (vers 1915)
<b>Atkinson, G.M.</b>	Député à l'Assemblée législative de la Saskatchewan (1909-1910)
<b>Borden, Robert L.</b>	Premier ministre du Canada (de 1911 à 1920)
<b>Bray, S.</b>	Arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes (de 1904 à 1921)
<b>Campbell, Glen</b>	Inspecteur en chef des agences indiennes (de 1912 à 1914)
<b>Crawford, Frank W.</b>	Secrétaire du conseil du village de Lestock, Saskatchewan (vers 1918)
<b>Desjarlais, Tom</b>	Chef de la Première Nation de Muskowekwan (de 1918 à 1933)
<b>Deville, E.</b>	Arpenteur général, ministère de l'Intérieur (1889-1920)
<b>Edwards, W.F.L.</b>	Surintendant du district, Commission d'établissement de soldats du Canada (vers 1920)
<b>Fairchild, H.W.</b>	Arpenteur, ministère des Affaires indiennes (env. de 1921 à 1931)
<b>Graham, William M.</b>	Agent des Indiens, agence de Qu'Appelle (de 1896 à 1904); inspecteur des agences indiennes (de 1904 à 1913); commissaire au Plan

COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS

---

	d'amélioration de la production agricole (1918-1919); commissaire des Indiens (de 1918 à 1932)
<b>Hardinge, J.B.</b>	Agent des Indiens par intérim, agence de Touchwood (vers 1920-1921); agent des Indiens, agence de Touchwood (vers 1922-1923)
<b>Johnson, J. Fred</b>	Député (vers 1919)
<b>Ka-kee-na-wup</b>	Chef ou conseiller des Muskowekwans, signataire du Traité 4
<b>Maber, S.</b>	Secrétaire, Commission d'établissement de soldats (vers 1920)
<b>Martin, W.M.</b>	Premier ministre et ministre de l'Éducation, Saskatchewan (de 1916 à 1922)
<b>McLean, J.D.</b>	Secrétaire, ministère des Affaires indiennes (de 1897 à 1911)
<b>McLean, J.K.</b>	Arpenteur, ministère des Affaires indiennes (de 1906 à 1912)
<b>Meighen, Arthur</b>	Ministre de l'Intérieur, ministre des Affaires indiennes et surintendant général des Affaires indiennes (env. de 1917 à 1920); premier ministre (du 10 juillet 1920 au 29 décembre 1921 et du 29 juin 1926 au 25 septembre 1926)
<b>Murison, William</b>	Agent des Indiens de la réserve de Muskowekwan, agence de Touchwood (de 1905 à 1920)
<b>Muskowekwan</b>	Chef de la Première Nation de Muskowekwan
<b>Nelson, John C.</b>	Arpenteur des terres fédérales (de 1882 à 1892)

PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN : ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE  
1910 ET DE 1920

---

<b>Orr, W.A.</b>	Agent responsable de la Direction générale des terres et du bois, ministère des Affaires indiennes (de 1905 à 1920)
<b>Pedley, Frank</b>	Surintendant général adjoint des Affaires indiennes (de 1902 à 1913)
<b>Reid, J. Lestock</b>	Arpenteur des terres fédérales (de 1876 à 1910)
<b>Robinson, F.J.</b>	Sous-ministre, ministère des Travaux publics, Saskatchewan (vers 1911); président de la Commission du transport routier (vers 1914)
<b>Robertson, D.F.</b>	Arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes (vers 1924)
<b>Ryley, G.U.</b>	Commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company (vers 1908-1909)
<b>Scott, Duncan Campbell</b>	Surintendant général adjoint des Affaires indiennes (de 1913 à 1932)
<b>Sifton, Clifford</b>	Ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes (de 1896 à 1905)
<b>Stewart, S.</b>	Secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes (vers 1910)
<b>Tate, D'Arcy</b>	Avocat, Grand Trunk Railroad Company (vers 1911)
<b>White, W.R.</b>	Arpenteur des terres fédérales, ministère des Affaires indiennes (env. de 1913 à 1921)
<b>Windigo (Old Windigo)</b>	Conseiller, Première Nation de Muskowekwan (env. de 1910 à 1915)



# PARTIE I

## INTRODUCTION

### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Le 15 septembre 1874, le gouvernement du Canada signe le Traité 4 avec « les Cris, les Saulteux et autres Indiens » vivant dans la région qui comprend aujourd'hui le sud de la Saskatchewan, de petites parties du sud-est de l'Alberta et du centre-ouest du Manitoba. Parmi les signataires du traité figure le chef Ka-kee-na-wup au nom de la Première Nation de Muskowekwan (ou Muscowequan)<sup>1</sup>. La Première Nation de Muskowekwan occupe la réserve indienne no 85 (RI 85) située dans la région de Little Touchwood Hills, au sud de la Saskatchewan.

Vers la fin de 1905, la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTP) demande au ministère des Affaires indiennes la permission de construire une ligne de chemin de fer qui doit passer dans la réserve de Muskowekwan<sup>2</sup>. Par décret daté du 12 mai 1906, 164,8 acres de la réserve sont cédées à la compagnie GTP pour l'établissement d'une emprise ferroviaire et d'une gare<sup>3</sup>. Cette transaction n'est pas en litige dans la présente enquête, mais elle constitue la toile de fond des deux cessions en cause, celle de 1910 et celle de 1920.

Quelques mois après sa demande, mais avant que lui soit accordé son emprise, la GTP demande aussi au ministère des Affaires indiennes d'acheter une superficie de 640 acres dans la RI 85 pour établir un lotissement urbain à proximité de la gare (Mostyn)<sup>4</sup>. Le 7 mars 1910, l'agent des Indiens William Murison obtient de la Première Nation de Muskowekwan une cession aux fins de vente d'environ 160 acres de terres de réserve, soit le

---

1 Traité no 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 6).

2 Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, Agence de Touchwood, 21 novembre 1905, (pièce 1a de la CRI, p. 32).

3 Décret, 12 mai 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 45).

4 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 février 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

quart nord-ouest de la section 6, township 27, rang 14, à l'ouest du 2e méridien, pour établir un lotissement urbain<sup>5</sup>. Un décret, daté du 1er avril 1910, vient confirmer la cession, [T] « ladite cession ayant été accordée afin que les terres visées puissent être vendues au profit de la bande concernée »<sup>6</sup>.

À compter de 1912, le ministère des Affaires indiennes reçoit, de la bande elle-même et de résidants du village de Lestock (anciennement Mostyn), plusieurs pétitions et demandes de cession de terres additionnelles situées dans la partie est de la réserve de Muskowekwan, adjacentes au nouveau lotissement. Le 14 octobre 1920, le commissaire des Indiens W.M. Graham obtient de la Première Nation de Muskowekwan une deuxième cession aux fins de vente des trois rangs de sections du côté est de la réserve, soit une superficie d'environ 7 485 acres<sup>7</sup>. Chacun des 170 membres de la bande de Muskowekwan reçoit un paiement de 100 \$ à la signature de la cession<sup>8</sup>. Le contexte historique complet de cette revendication figure à l'Annexe A du présent rapport.

Le 17 septembre 1992, la Première Nation de Muskowekwan présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes, alléguant que les deux cessions de 1910 et 1920 sont invalides. La Première Nation présente des mémoires supplémentaires en août 1994, juillet 1996, juillet et août 1997 et septembre 1999, soulevant de nombreuses questions, notamment sur les obligations fiduciaires de la Couronne antérieures et postérieures aux cessions et sur les titres miniers et les ressources minérales. Dans une lettre du 13 mai 1997, la revendication est rejetée par la Direction générale des revendications particulières, et le rejet est confirmé par le ministre des Affaires indiennes dans une lettre du 26 novembre 1997. Le 21 novembre 2003, la Première Nation demande une enquête et, le 18 décembre 2003, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte de mener une enquête sur la revendication rejetée.

Les parties se sont d'abord entendues sur huit questions, lesquelles se trouvent à l'Annexe B du présent rapport. Toutefois, la Commission doit se conformer au décret du 22 novembre 2007, qui prescrit la fin de toutes les enquêtes de la Commission au plus tard le 31 décembre 2008, y compris les rapports. En raison de la cessation imminente des activités de la Commission des revendications des Indiens, la Première Nation n'a pu soumettre que deux questions. Le Canada a convenu que la Commission ne se pencherait que sur

---

5 Cession aux fins de vente, 7 mars 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 107 à 112).

6 Décret C.P. 572, 1<sup>er</sup> avril 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 119 et 120).

7 Cession aux fins de vente, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 453 à 458).

8 « Pay-List of Surrender of Land » (liste de paye pour les terres cédées) de la Première Nation de Muskowekwan, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 462 à 467).

les deux premières questions. Nous tenons à souligner que les six autres questions sont toujours en suspens et devraient être traitées dans le cadre du processus accéléré d'Affaires indiennes et du Nord Canada. Nos conclusions ne pourront en aucun cas empêcher ces questions d'être soulevées dans le cadre de ce processus et/ou d'être portées devant le nouveau Tribunal des revendications particulières des Indiens.

En raison du caractère particulier de cette enquête qui a laissé plusieurs questions sans réponses, nous vous renvoyons aux décisions provisoires non officielles prises au cours de l'audience, dont la plupart concernent des questions de recherche, dans le but d'aider le tribunal. Ces décisions sont résumées à l'Annexe C.

On trouve à l'Annexe D une chronologie des travaux et la liste des mémoires, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier de l'enquête.

#### **MANDAT DE LA COMMISSION**

La Commission des revendications des Indiens (CRI) a été créée par décret, le 15 juillet 1991, en tant qu'organisme provisoire dans le cadre du processus fédéral de règlement des revendications particulières. La politique des revendications particulières de 1973 est énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et intitulée *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières*<sup>9</sup>.

Le mandat permettant à la Commission de tenir des enquêtes en vertu de la *Loi sur les enquêtes* est exposé dans une commission délivrée le 1er septembre 1992. Le décret prévoit :

que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- i) sur la validité, en vertu de cette politique, des revendications présentées par les requérants aux fins de négociation et que le ministre a déjà rejetées;

---

9 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 201.

- ii) sur les critères d'indemnisation applicables dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le ministre<sup>10</sup>.

Lorsqu'elle étudie une revendication particulière présentée par une Première Nation au Canada, la Commission doit déterminer si le Canada a, envers cette Première Nation, une obligation légale non respectée selon les lignes directrices fournies dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>11</sup>.

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>12</sup>.

---

10 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991 (mandat consolidé).

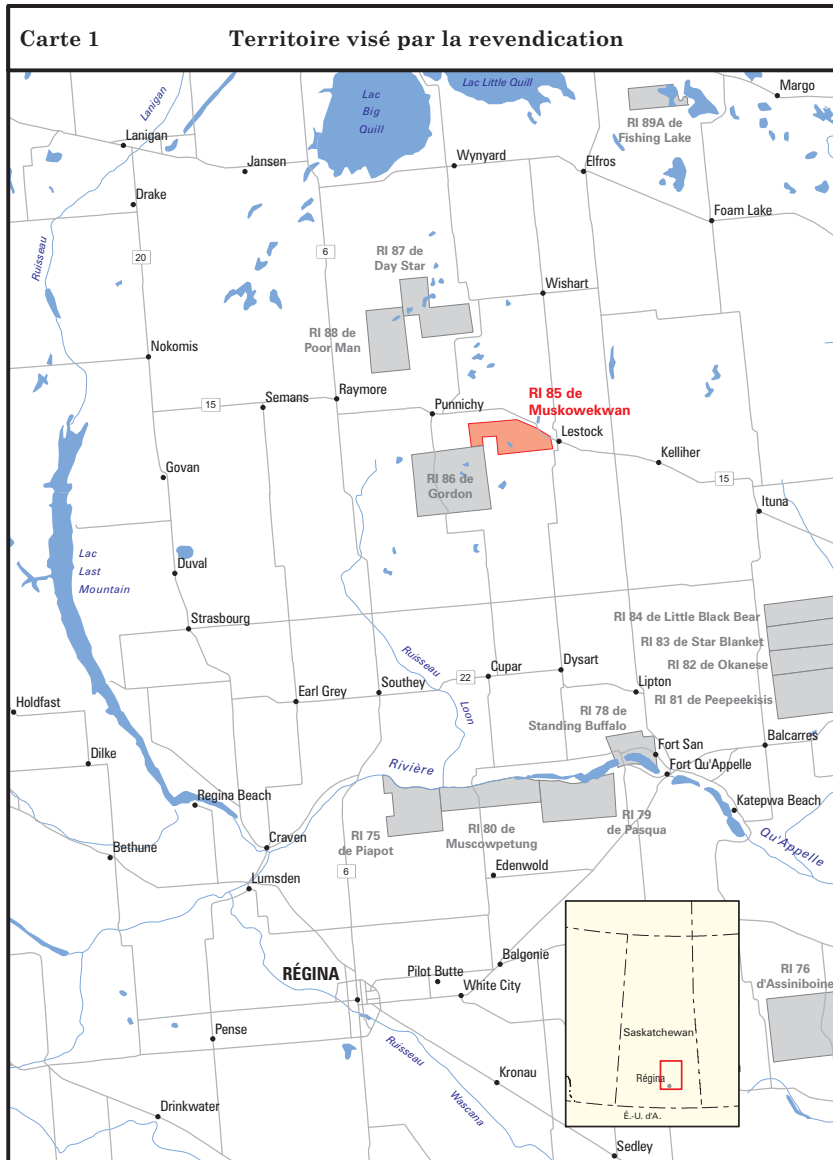
11 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans [1994] 1 ACRI 187, p. 195.

12 *Dossier en souffrance* : 20; repris dans [1994] 1 ACRI, p. 196.

---



PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN : ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE  
1910 ET DE 1920



## PARTIE II

### LES FAITS

Le 15 septembre 1874, le gouvernement du Canada signe le Traité 4 avec « les Cris, les Saulteux et autres Indiens » vivant dans des régions de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba<sup>13</sup>. Dans le Traité 4, la Couronne promet de mettre de côté des réserves pour chaque Première Nation signataire et prévoit que ces réserves « peuvent être vendues, louées ou aliénées autrement par ledit gouvernement pour l'usage et le bénéfice desdits Sauvages, avec le consentement préalable obtenu des Sauvages qui y ont droit »<sup>14</sup>. Le chef Ka-kee-na-wup signe le traité au nom de la Première Nation de Muskowekwan (ou Muscowequan) qui occupe maintenant la réserve indienne n° 85 (RI 85), dans le sud de la Saskatchewan, arpentée pour la première fois en mars 1884. Les limites finales de la RI 85 comprennent les terres du township 27, rangs 14 à 16, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien.

En octobre 1905, l'agent des Indiens William Murison informe le ministère des Affaires indiennes que la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTP) souhaite établir une ligne de chemin de fer qui doit passer dans la réserve de Muskowekwan. Il reçoit l'instruction de ne permettre la construction d'aucun chemin de fer dans la réserve indienne de Muskowekwan jusqu'à ce qu'on lui confirme qu'undroit de passage a été dûment accordé.

Quelques mois plus tard, la GTP demande au ministère des Affaires indiennes la permission d'acheter 640 acres pour établir un lotissement urbain dans la RI 85 à proximité de la gare (Mostyn). L'agent des Indiens Murison reçoit l'instruction d'obtenir des Indiens la cession d'une superficie de 640 acres pour le lotissement proposé, s'ils sont disposés à l'accorder; toutefois, deux jours plus tard, ces instructions sont annulées et les Indiens ne sont pas consultés. Par un décret daté du 12 mai 1906, un droit de passage

---

13 Le dossier historique complet concernant la revendication de la Première Nation se trouve à l'Annexe A du présent rapport.

14 Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p.8 (pièce 1a de la CRI, p. 4).

est accordé sur 164,8 acres de la réserve de Muskowekwan à la GTP pour l'établissement d'une emprise ferroviaire et d'une gare.

À cette époque, la politique du ministère des Affaires indiennes ne permettait généralement pas l'établissement de lotissements dans les limites des réserves indiennes. Dans une lettre du 5 décembre 1904 adressée à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après appelé SGAAI), Clifford Sifton, surintendant général des Affaires indiennes, explique qu'il y a d'importants inconvénients à permettre l'établissement de villages dans des réserves indiennes, ou même dans le voisinage immédiat d'une réserve, et que cela peut entraîner des complications.

Le 31 juillet 1906, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes, J.D. McLean, informe la compagnie que toutes les terres cédées pour un lotissement doivent être adjacentes aux limites externes de la réserve. Finalement, la compagnie modifie sa demande pour y inclure la partie de la RI 85 située entre le site proposé initialement et la limite sud de la réserve, ce qui en augmente la superficie à 960 acres.

Le 6 novembre 1906, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes par intérim charge l'agent des Indiens Murison de convoquer une réunion avec les Indiens de la Première Nation de Muskowekwan pour voir s'ils sont disposés à céder les terres nécessaires à l'établissement d'un lotissement urbain. L'agent Murison indique que, personnellement, il n'approuve pas une telle cession car il ne pense pas qu'il soit dans le meilleur intérêt des Indiens qu'un village soit situé dans la réserve. Toutefois, comme on le lui avait demandé, il tient une réunion le 28 novembre 1906 pour discuter de la cession proposée avec la bande.

Par la suite, Murison indique que les Indiens de la Première Nation sont prêts à accepter la cession à certaines conditions : ils souhaitent recevoir 25 \$ l'acre; ils souhaitent qu'un dixième du prix d'achat soit distribué au moment de la signature et que les intérêts perçus sur le solde soient répartis annuellement. Ils souhaitent également obtenir la permission d'utiliser une partie du capital pour des clôtures, de la machinerie agricole ou pour des travaux ou du matériel approuvés par le ministère des Affaires indiennes et devant servir à la bande. Enfin, la Première Nation demande aussi que l'emplacement du village projeté soit déplacé d'un mille et demi à l'ouest, ce qui permettrait de ne pas morceler la réserve de façon aussi importante et d'offrir aux colons un accès au village, tant du côté nord que du côté sud.

La GTP répond qu'elle ne peut envisager la suggestion de la Première Nation de déplacer le village en raison des pentes qui rendent l'endroit inapproprié. Elle indique aussi que, pour la somme de 25 \$ l'acre, elle

---

préfère acheter une plus petite parcelle située entièrement dans les limites de la réserve. Le ministère des Affaires indiennes répond encore à la GTP qu'il serait inacceptable d'établir un lotissement dans une réserve indienne.

En janvier 1907, la GTP finit par accepter et elle présente une demande visant le quart nord-ouest de la section 6, rang 14 ou, à défaut, seulement la partie du quart de section située au nord de l'emprise ferroviaire, pour y établir son lotissement. Le 30 janvier, J.D. McLean demande à l'agent des Indiens Murison de présenter à la bande une proposition de cession pour la totalité du quart de section ou pour une partie de celle-ci. En février 1907, le conseil de bande accepte de céder la totalité du quart nord-ouest de la section 6 pour 25 \$ l'acre à la condition de toucher immédiatement 10 pour cent du prix d'achat et à la condition que les intérêts perçus sur le solde soient distribués annuellement.

McLean fait connaître ces conditions de cession à la GTP le 8 mars 1907, mais la compagnie de chemin de fer ne répond pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1908. C'est à ce moment que le commissaire des terres G.U. Ryley demande au Ministère de maintenir cette offre « pendante » jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de visiter les lieux et de décider s'il est recommandable d'y établir un lotissement.

Le 14 septembre 1908, l'agent des Indiens Murison signale que les membres de la Première Nation de Muskowekwan ont encore offert de céder le quart nord-ouest de la section 6, rang 14, pourvu que la contrepartie soit payée en espèces. Il indique aussi qu'ils s'attendent à recevoir environ 10 \$ l'acre.

En décembre de la même année, l'inspecteur des agences indiennes, W.M. Graham, rappelle au surintendant général adjoint, Frank Pedley, que depuis quelque temps les Indiens de la bande de Muskowekwan parlent de céder une partie de leurs terres. Graham propose toutefois d'inciter la Première Nation à céder la totalité de la réserve et à se joindre à la Première Nation de Poorman. Il explique que les Indiens de la bande de Muskowekwan n'ont pas connu de succès dans le passé et il pense qu'ils accompliront peu de choses s'ils restent à cet endroit. Graham est autorisé à aller de l'avant avec cette proposition, mais il semble qu'aucune action n'a été entreprise durant des mois.

Le 30 août 1909, G.M. Atkinson, député à l'Assemblée législative de la Saskatchewan, écrit à Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes (Oliver est aussi ministre de l'Intérieur), à propos de la gare de la GTP située dans la réserve de Muskowekwan. Le député Atkinson indique que les colons installés près de Mostyn sont très impatients qu'un village

s'établisse à cet endroit ou à tout le moins que des dispositions soient prises pour permettre le transport des grains, dès l'automne. Il insiste sur le fait que, dans l'intérêt des colons, il est très souhaitable que cette question soit réglée sans délai.

Pedley demande à Graham d'examiner la question avec les deux bandes, mais ajoute que si Graham n'est pas en mesure d'obtenir la cession et la fusion proposée, il doit conseiller aux Indiens de céder un secteur de Mostyn, pour le vendre à la Grand Trunk Pacific, ou pour le mettre de côté et le vendre comme lotissement.

Graham demande un chèque de 25 000 \$ pour lui permettre de payer en espèces les membres des Premières Nations de Muskowekwan et de Poorman, dès qu'ils auront donné leur accord au projet de cession et de fusion. Cependant, il conseille de ne pas accorder une trop grande valeur aux terres visées par le projet de lotissement et note que le Ministère n'a aucune garantie que ce lotissement ne sera jamais plus qu'une voie d'évitement, en particulier s'il doit être encerclé par la réserve. Le ministère des Affaires indiennes refuse de fournir à Graham une avance en espèces et lui demande plutôt de lui transmettre les conditions exactes exigées par les deux bandes à la suite des rencontres qu'il aura avec elles.

Graham rencontre les Premières Nations de Muskowekwan et de Poorman séparément le 16 octobre 1909, mais il n'obtient pas leur consentement à son projet de cession et de fusion.

Lorsque Graham rencontre les membres de la Première Nation de Muskowekwan, il est également question du projet de cession d'une partie de la réserve de Muskowekwan pour l'établissement d'un lotissement. Graham indique plus tard que la bande est d'accord pour vendre une partie de la réserve à cette fin au prix de 15 \$ l'acre, mais il recommande au Ministère d'attendre, ajoutant qu'il a « bon espoir » d'obtenir bientôt une cession de la totalité de la réserve et qu'une cession du lotissement retarderait la cession de l'ensemble de la réserve.

En janvier 1910, la GTP communique de nouveau avec le ministère des Affaires indiennes à propos de son projet de lotissement. La compagnie indique qu'elle n'a besoin que du quart nord-ouest de la section 6, mais puisque seulement quelques lots peuvent être vendus, la compagnie ne croit pas qu'elle peut se permettre de payer plus de 15 \$ l'acre pour ce quart de section. Le secrétaire adjoint S. Stewart répond que les terres en question, n'ayant pas été cédées par les Indiens, ne sont pas à vendre.

Le député Atkinson écrit à Pedley le 14 février 1910, insistant pour qu'il obtienne une cession des terres longeant Mostyn, dans l'intérêt de toutes

---

les parties. Le 24 février 1910, Pedley autorise l'agent des Indiens Murison à obtenir une cession du quart de section et informe Atkinson des mesures entreprises par le Ministère. Quelque dix jours plus tard, la cession de 1910, en litige dans la présente enquête, est accordée.

En effet, le 7 mars 1910, l'agent Murison obtient de la Première Nation de Muskowekwan une cession aux fins de vente du quart nord-ouest de la section 6, township 27, rang 14, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, contenant 160 acres. Les conditions de la cession prévoient que les sommes provenant de la vente (après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion) et les paiements reçus en espèces, doivent être portés au crédit de la bande et les intérêts qui en découlent doivent être payés à la bande de la façon habituelle. Conformément au document de cession, la bande doit recevoir 10 pour cent du prix de vente des terres, calculé selon une valeur de 25 \$ l'acre, le solde devant lui être payé annuellement à même les gains réalisés de la vente, en versements d'au moins 10 pour cent. Les terres doivent être subdivisées en lots qui seront vendus aux enchères publiques.

Le chef Muskowekwan et six autres membres de la bande, y compris le conseiller Windigo, signent le document de cession, et l'agent des Indiens William Murison ainsi que G. Lindsburgh, juge de paix, servent de témoins. Un affidavit de passation est signé par l'agent des Indiens Murison et le chef Muskowekwan devant le même juge de paix.

L'agent Murison transmet les documents de cession au Ministère le 8 mars 1910, et indique que les documents ont été dûment signés par le chef, les conseillers et les dirigeants de la bande lors d'une réunion ordinaire de la bande convoquée à cette fin. La cession est confirmée par le décret C.P. 572, le 1<sup>er</sup> avril 1910, de telle sorte que les terres pourront être vendues au profit de la Première Nation. Plusieurs mois plus tard, soit en novembre 1910, une vente aux enchères a lieu et 117 des lots disponibles sont vendus pour la somme totale de 6 135,60 \$; toutefois, plusieurs de ces ventes causent des problèmes car certains acheteurs sont en retard dans leur paiement et d'autres refusent de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les lettres patentes pour leurs terres.

En 1912, des membres de la bande demandent à l'agent des Indiens Murison si le Ministère accepterait qu'ils cèdent une partie supplémentaire de leur réserve, notamment deux rangs de huit sections du côté est de leur réserve, adjacents au nouveau lotissement renommé Lestock. Les membres de la bande indiquent aussi leur intention de céder le reste de la section 6 sur laquelle le village de Lestock se trouve. La Première Nation demande que ces huit sections et trois quarts de terres, comprenant environ 5 565 acres, soient

vendues pour une valeur minimale de 8 \$ l'acre et qu'un paiement de 100 \$ par personne soit distribué aux membres de la bande au moment de la cession. Toutefois, dans une note de service datée du 17 mai 1912, Pedley donne pour consigne de ne pas donner suite à cette demande.

Le 3 septembre 1912, une pétition signée par 66 propriétaires fonciers du village de Lestock ou du district environnant demande au ministère des Affaires indiennes de procéder à la vente du côté est de la réserve de Muskowekwan, où le village est situé. Le secrétaire-trésorier du village, Charles Robb, achemine la pétition au Ministère avec une lettre d'accompagnement dans laquelle il fait observer que le village ne fera jamais de progrès tant que cette partie de la réserve ne sera pas vendue. Le 7 octobre 1912, J.D. McLean, le secrétaire des Affaires indiennes, répond que le Ministère n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Le 19 octobre, Pedley confirme qu'aucune mesure ne sera prise pour le moment.

Le 21 janvier 1913, Glen Campbell, inspecteur en chef des agences indiennes, écrit au secrétaire des Affaires indiennes, J.D. McLean, pour l'informer qu'il a reçu une lettre des Indiens de la réserve de Muskowekwan dans laquelle ils disent qu'ils ont envoyé par leur agent une pétition au Ministère demandant la permission de céder une partie de leurs terres. Il indique qu'ils sont impatients d'obtenir une réponse. Le 29 janvier 1913, McLean informe Campbell qu'il a décidé de laisser la question en suspens.

En mars 1913, le secrétaire-trésorier du conseil du village de Lestock transmet une autre pétition signée par 118 citoyens de Lestock au ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils demandent de nouveau au ministère des Affaires indiennes de vendre la partie est de la réserve, car le village ne peut prospérer sans cela. Encore une fois, aucune mesure n'est prise par le ministère des Affaires indiennes.

Le 15 mai 1914, Duncan Campbell Scott, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, émet des [T] « *Instructions destinées aux agents des Indiens concernant la cession des réserves indiennes* », communément appelées « *Lignes directrices de 1914* ». Ces lignes directrices prévoient notamment que la réunion ou le conseil où la cession doit être étudiée sera convoqué selon les règles de la bande et que, sauf indication contraire, un avis annonçant la tenue de la réunion sera affiché une semaine à l'avance dans la réserve et qu'un avis écrit ou verbal sera donné à chacun des Indiens de la liste des votants au moins trois jours avant la tenue de la réunion. Les *lignes directrices* exigent aussi qu'un affidavit de passation de la cession soit établi par l'agent dûment autorisé ainsi que par le chef de la bande et par un ou deux dirigeants, devant quiconque est autorisé à recueillir

---

les affidavits et a l'autorité ou la compétence à l'endroit où est prêté le serment. En outre, l'agent qui préside à la cession doit non seulement consigner le nombre de membres votants de la bande dans une liste, mais également reproduire cette liste dans un rapport, qui fera également état du nombre de membres présents à la réunion et du nombre de suffrages favorables et opposés à la cession<sup>15</sup>.

Le 8 février 1915, l'agent des Indiens Murison informe le secrétaire du ministère des Affaires indiennes que le chef de la Première Nation de Muskowekwan a de nouveau soulevé la question de céder deux rangs de sections du côté est de cette réserve. Il fait en outre remarquer que les gens du village de Lestock sont impatients de voir intervenir la cession, car ils ont de la difficulté à financer leur école en raison du petit nombre de propriétés taxables.

Le même jour, soit le 8 février, 21 membres de la Première Nation de Muskowekwan signent une deuxième pétition adressée cette fois à Duncan Campbell Scott, dans laquelle ils déclarent qu'ils souhaitent vendre neuf sections de leur réserve parce qu'ils ont besoin de fonds pour apporter des améliorations à leur réserve et à leur bande, qu'ils ont suffisamment de terres en plus des terrains en question et que toutes leurs terres agricoles se trouvent à l'extérieur de cette parcelle dont ils souhaitent se départir. Ils font remarquer que le village de Lestock veut acheter ce bloc de terres, et en a besoin pour accroître la superficie de terres taxables. Leur pétition, signée notamment par Sam Akan et « Old Windigo », exige un paiement en espèces de 50 pour cent au moment de la cession et des paiements annuels d'intérêts sur le solde par la suite.

Le 6 mars 1915, l'agent des Indiens Murison tient une réunion avec les membres votants de la Première Nation de Muskowekwan pour discuter de la cession proposée. Il signale à ses supérieurs que la Première Nation a accepté de céder les terres à la condition d'obtenir un prix de vente rehaussé à 10 \$ l'acre et un paiement de 10 pour cent du prix d'achat au moment de la cession, au lieu du paiement de 50 pour cent demandé précédemment.

Le secrétaire McLean répond que le Ministère n'est pas en mesure pour l'instant de satisfaire leurs souhaits, car il n'est pas possible de prévoir à quel moment les terres pourront être vendues. McLean suggère toutefois à Murison de poursuivre ses discussions et il déclare que le Ministère examinerait la cession proposée si la Première Nation acceptait un paiement en

---

15 Le texte complet de ces *lignes directrices* se trouve à l'Annexe A, p. 97.



espèces de 10 pour cent au moment de la vente des terres, plutôt qu'au moment de la cession.

Entre-temps, le village de Lestock connaît de graves problèmes financiers. Environ 30 propriétaires qui avaient acheté leurs terres en 1910 ont refusé de demander les lettres patentes pour leurs terres ou de payer leurs taxes, tandis que d'autres sont en retard pour le paiement du prix d'achat. Les terres cédées qui ont été vendues, mais pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été délivrées, demeurent des terres de la Couronne en vertu des lois fédérales. Toutefois, en vertu de la *Arrears of Taxes Act* de la Saskatchewan, les terres dont le titre est dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi des sauvages* fédérale ne peuvent être taxées. Le secrétaire du district scolaire de Lestock informe le ministère des Affaires indiennes qu'il est très difficile de percevoir les taxes nécessaires pour garder l'école ouverte. Il explique que très peu de propriétaires ont obtenu les lettres patentes pour leurs lots et qu'ils sont intraitables et prétendent qu'on ne peut les forcer à payer leurs taxes.

Le 27 mars 1918, 42 résidents du village et agriculteurs des environs envoient une troisième pétition à Arthur Meighen, ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils demandent que toute la partie de la réserve se trouvant dans le rang 14 (les onze sections et trois quarts les plus à l'est de la réserve) soit annoncée et vendue aux enchères publiques. J.D. McLean accuse réception de la pétition et informe les pétitionnaires que l'affaire est entre les mains du commissaire W.M. Graham, qui tentera dans la mesure du possible de répondre à leurs souhaits, tout en tenant compte des intérêts des Indiens.

Cette pétition de mars 1918 venant du village de Lestock coïncide avec une nouvelle initiative gouvernementale à l'endroit des réserves indiennes, liée à la nécessité d'accroître la production alimentaire au cours de la Première Guerre mondiale, un plan élaboré par W.M. Graham lui-même. En 1918, Graham imagine un plan visant à accroître la production alimentaire en mettant en culture les terres indiennes inutilisées ou en les louant à d'autres agriculteurs. Le gouvernement réserve un accueil favorable à sa proposition. Le 16 février 1918, Graham est nommé commissaire à l'amélioration de la production pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

Le commissaire Graham considère que la réserve de Muskowekwan convient au nouveau programme. L'agent Murison signale qu'il n'y a pas de grands espaces propices à la culture, mais que huit sections et un quart à l'extrémité est de la réserve s'y prêteraient et que dix sections à l'extrémité ouest pourraient convenir à l'élevage du bétail.

En application du plan visant à accroître la production alimentaire, on demande aux membres de la Première Nation de Muskowekwan de signer une cession aux fins de location, afin que leurs terres puissent être utilisées comme pâturages. Le 30 avril 1918, le « chef et les principaux dirigeants » de la Première Nation de Muskowekwan signent une cession aux fins de location de 5 920 acres de la limite est de la réserve pour une durée de cinq ans. Le document de cession est signé par le chef Tom Desjarlais, Sam Akan et Windigo, et l'agent des Indiens William Murison signe comme témoin. L'affidavit de passation qui l'accompagne est fait sous serment la même date par Tom Desjarlais, Sam Akan, Windigo et l'agent des Indiens Murison, devant un juge de paix. Cette cession n'est pas une question en litige dans la présente enquête.

Bien que les terres soient louées, le village continue de demander la cession des terres de la réserve adjacentes au lotissement. Le 3 mai 1918, W.M. Martin, premier ministre de la Saskatchewan, écrit à Duncan Campbell Scott et insiste sur le fait que dans la mesure du possible, un effort devrait être fait pour aliéner une partie des terres indiennes jouxtant le village, afin que ces terres permettent de percevoir des taxes. Scott répond que les terres ne peuvent être vendues qu'à la suite d'une cession et informe le premier ministre que le commissaire Graham a reçu pour instruction d'examiner cette question avec les Indiens.

Le 23 mai 1918, 29 résidants du village demandent par pétition au premier ministre R.L. Borden de vendre les 12 sections est de la réserve de Muskowekwan, faisant valoir que ces terres sont trop précieuses pour le pâturage et qu'on devrait plutôt les vendre à des fermiers.

En août, Frank W. Crawford, secrétaire du conseil du village, écrit au ministère des Affaires indiennes pour demander quelles sont les mesures prises concernant les terres de la réserve de Muskowekwan dont le village avait demandé la cession afin d'étendre les limites de son district scolaire. Il indique que même les membres de la Première Nation sont en faveur d'une cession, qu'une pétition a été distribuée parmi les Indiens de la bande et qu'ils l'ont signée, étant fortement en faveur de la cession de cette partie de la réserve. Il ajoute que le conseil pense que ces terres se vendraient bien. Dans une autre lettre au Ministère, Crawford fait remarquer que M. Bournet, le superviseur du village de Lestock, était présent et a vu une grande majorité des Indiens signer la pétition. Cependant, W.A. Orr, le représentant du ministère des Affaires indiennes, répond à Crawford que malgré ces représentations, le Canada n'a pas reçu de pétition récente de la Première Nation

réclamant la vente d'une partie de sa réserve, et que les terres en question font l'objet d'un bail pour pâturage d'une durée de cinq ans.

Le 8 février 1919, le premier ministre de la Saskatchewan, W.M. Martin, écrit de nouveau à Duncan Campbell Scott, pour lui demander que l'on songe sérieusement à la possibilité de mettre sur le marché les terres de la RI 85 entourant Lestock, de manière à offrir une mesure d'aide pour surmonter les difficultés financières du district scolaire liées au manque de terres taxables. Scott assure Martin de la sympathie du ministère des Affaires indiennes à l'égard de la situation des résidants de Lestock, mais il indique que l'étendue de ses pouvoirs est forcément restreinte parce qu'aucune cession n'a été accordée. Il suggère cependant que certaines dispositions pourraient être prises pour utiliser les terres pour l'établissement des soldats revenant de la guerre.

Le 4 août 1919, la Première Nation de Muskowekwan signe une autre cession aux fins de location de 12 sections et demie (8 000 acres) à l'extrémité ouest de sa réserve pour une durée de cinq ans, à des fins de pâturage. Cette autre cession n'est pas non plus une question en litige dans la présente enquête.

Duncan Campbell Scott rencontre personnellement une délégation de résidants de Lestock. Le 8 août 1919, il écrit au commissaire W.M. Graham pour l'informer que la situation du village est grave et que le Ministère souhaite remédier à certains problèmes. Il demande à Graham d'envisager la possibilité d'obtenir la cession d'une partie de la réserve de Muskowekwan, soit pour

l'établissement des soldats, soit pour la vente de la manière habituelle. Il mentionne qu'il a promis à la délégation qu'il accorderait à cette affaire l'importance qu'elle mérite et qu'il prendrait rapidement une décision.

Graham répond que ces terres ne sont pas appropriées pour l'établissement de soldats et que, même si on obtenait une cession, il ne croit pas qu'il serait facile d'aliéner ces terres. Cependant, il dit qu'il donnera à la Commission d'établissement de soldats la possibilité d'indiquer si elle souhaite ou non ces terres à des fins d'établissement.

Scott répond que, même si la Commission d'établissement de soldats trouvait que ces terres ne convenaient pas à l'établissement, il faudrait quand même obtenir la cession, puisque la situation du village de Lestock semble très grave, et le Ministère doit essayer autant que possible d'y remédier.

Le 29 septembre 1919, J. Fred Johnston, député fédéral local, écrit à Scott pour lui demander à quel moment les gens de ce district peuvent s'attendre à ce que les choses bougent dans cette affaire. En novembre de la

même année, Duncan Campbell Scott informe le surintendant général des Affaires indiennes, Arthur Meighen, qu'il s'occupera personnellement de cette affaire avec Graham, bien que ses déclarations soient en contradiction avec la politique du Ministère consistant à ne pas créer de municipalité dans des réserves ou à proximité, Scott informe le ministre que le ministère des Affaires indiennes, en plus d'agir comme tuteur des Indiens, a aussi été le pionnier dans le développement et la progression de la civilisation dans l'Ouest du Canada, et que le Ministère a eu pour politique de tout mettre en œuvre pour faciliter la croissance et l'avancement des petites communautés non autochtones dans les environs des réserves indiennes.

En décembre, Scott indique qu'il a rencontré Graham et qu'il est d'avis que si la Commission d'établissement de soldats décide qu'elle ne veut pas ces terres, on tentera d'en obtenir la cession des Indiens.

Le 5 mars 1920, la Première Nation de Muskowekwan présente une autre pétition au Ministère. Elle porte 26 signatures, dont celle du chef Tom Desjarlais, de Windigo et de Sam Akan. Cette fois, la pétition demande la vente des deux rangs est des sections de la RI 85, contenant huit sections et trois quarts. Il y est fait mention que les Indiens veulent céder leurs terres en raison de leurs besoins en équipement agricole et qu'ils veulent de l'argent pour acheter de l'équipement agricole comme des harnais et des charrues, ainsi que des chevaux. La pétition indique aussi que très peu de membres de la bande ont le pouvoir de cultiver sans équipement et qu'une grande majorité d'entre eux n'a rien du tout pour pratiquer l'agriculture. Il y est aussi mentionné que les terres offertes en vente sont bonnes pour cultiver toutes sortes de céréales.

En même temps, Scott dit au député Johnston être convaincu que M. Graham comprend qu'il est nécessaire et souhaitable d'obtenir une cession des Indiens afin de pouvoir aliéner ces terres comme il se doit, et que l'on parviendra à un règlement satisfaisant de cette question dans un proche avenir.

Peu de temps après, un avocat de Lestock informe la Commission d'établissement de soldats que la Première Nation de Muskowekwan a signé une pétition dans laquelle elle manifeste sa volonté de vendre neuf sections de sa RI 85, près du village. W.A. Orr confirme à la Commission d'établissement de soldats qu'il a bien reçu la pétition et qu'elle fera l'objet d'un examen attentif.

Le 13 avril 1920, J.D. McLean informe Graham des nombreuses représentations urgentes reçues par le ministère des Affaires indiennes concernant la cession proposée des terres de réserve près de Lestock.

---

McLean donne instruction à Graham de prendre des dispositions concernant cette cession sans tarder. Graham convient qu'il est souhaitable que quelque chose soit fait et que les Indiens doivent être approchés en vue d'obtenir une cession rapidement.

Duncan Campbell Scott rappelle à Graham la pression constante exercée sur le Ministère pour qu'il fasse quelque chose dans le but de régler la situation à Lestock, et lui demande de s'occuper personnellement de la cession.

Le 20 août 1920, le commissaire Graham demande des instructions concernant la cession ainsi que suffisamment de fonds pour faire un paiement anticipé au moment de la cession. Le 8 septembre 1920, une somme de 17 000 \$ pour un paiement en espèces est envoyée au commissaire Graham. Entre-temps, la Commission d'établissement de soldats avise le Ministère qu'en raison de modifications apportées à ses propres politiques, elle n'a pas l'intention d'acheter de terres de la réserve de Muskowekwan.

Deux semaines plus tard, Graham arrive à l'agence de Touchwood pour obtenir la cession. À ce moment, seuls 159 des 245 lots cédés en 1910 ont été vendus et le nombre d'acheteurs ayant accumulé des arriérés n'a fait qu'augmenter.

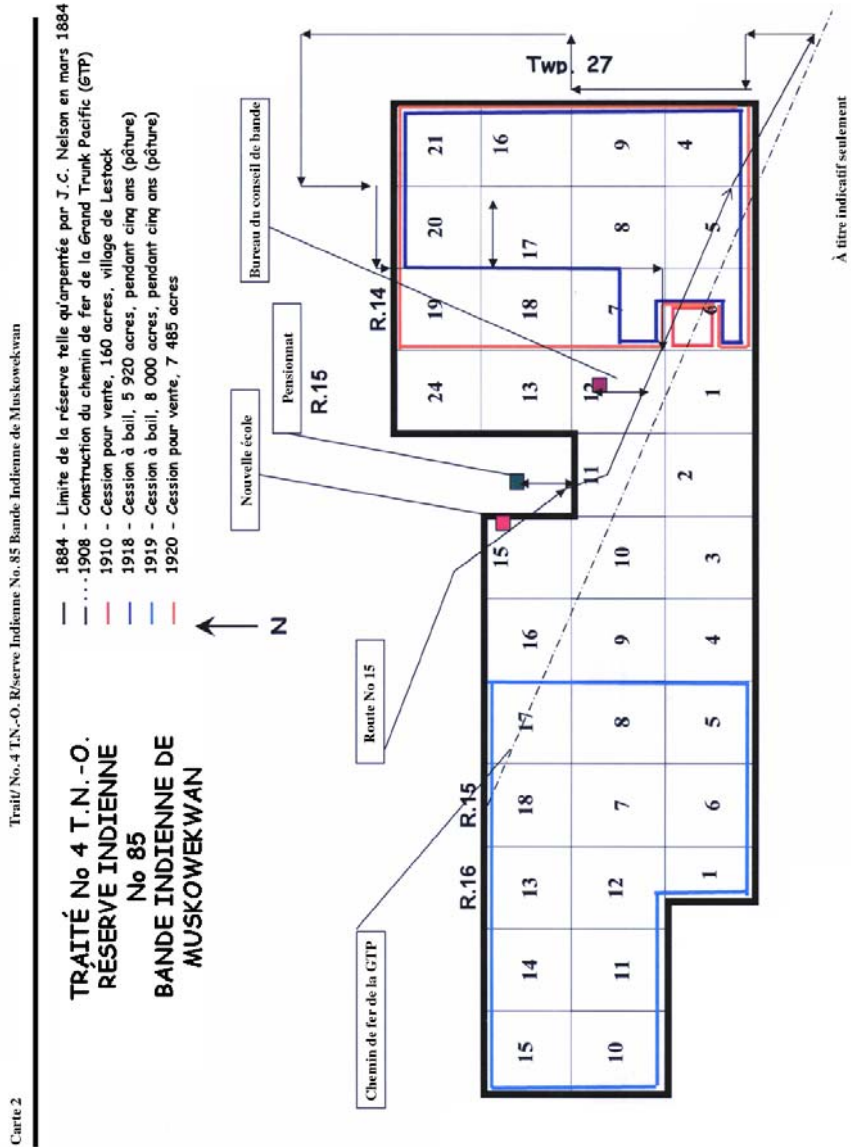
Le 14 octobre 1920, la Première Nation de Muskowekwan cède aux fins de vente trois rangs est des sections de la réserve, y compris les terres louées tout juste deux ans avant pour une durée de cinq ans. La superficie des terres cédées totalise trois sections et trois quarts de plus que ce que la Première Nation avait demandé de céder dans sa pétition du mois de mars.

Le document de cession porte neuf signatures, dont celles du chef Tom Desjarlais, de Sam Akan et de Windigo, et les signatures de cinq témoins, dont le commissaire W.M. Graham et l'ancien agent des Indiens W. Murison. Parmi les conditions de la cession, notons entre autres que la totalité du produit de la vente doit être déposée au compte de la Première Nation et que l'intérêt doit lui être versé de la manière habituelle. L'affidavit de passation qui accompagne la cession est fait sous serment le même jour par W.M. Graham, Thomas Desjarlais, Sam Fred Akan et Windigo devant l'agent des Indiens par intérim J.B. Hardinge, en qualité de juge de paix. Le commissaire Graham prépare une liste de votants, datée aussi du 14 octobre 1920, qui répertorie les noms de 29 personnes en faveur de la cession et de 6 personnes absentes. Les noms du chef, de Sam Akan et de Windigo sont inclus dans ceux qui étaient présents et ont voté en faveur de la cession. La liste des votants n'indique pas qu'il y ait eu des votes contre la cession. Une liste de paiements faits pour les terres cédées de la Première Nation de Muskowekwan fait état

d'un paiement de 100 \$ fait le même jour à chacun des 170 membres de la bande de Muskowekwan.

Le 21 octobre 1920, le commissaire Graham écrit à D.C. Scott pour l'informer qu'il a obtenu une cession pour vente aux enchères publiques d'environ 7 485 acres de terres des membres de la réserve n<sup>o</sup> 85 de Muskowekwan. Il indique que la bande a reçu l'avis prévu par la loi annonçant la tenue de l'assemblée, qu'il y avait un nombre représentatif des membres sur place, et que des 29 membres présents habiles à voter, tous ont voté en faveur de la cession. Il confirme aussi que 170 membres de la bande ont reçu 100 \$ chacun, pour un paiement total de 17 000 \$.

PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN : ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE  
1910 ET DE 1920



## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

Dans le présent rapport, la Commission des revendications des Indiens fait enquête seulement sur les deux premières questions soulevées par la Première Nation. Chaque question concerne les deux cessions de 1910 et de 1920 :

1. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* applicable ont-elles été respectées lorsque les cessions ont été obtenues?
2. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan?

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les parties s'étaient entendues sur huit questions. Cependant, les parties ont convenu d'abandonner les six autres questions pour les fins de la présente enquête, puisque la Commission des revendications des Indiens devait avoir terminé ses enquêtes au plus tard le 31 décembre 2008. Les six questions laissées en suspens et non résolues pourront toutefois être étudiées par le nouveau Tribunal des revendications particulières des Indiens par l'intermédiaire d'autres processus. Les huit questions sont énoncées à l'origine, à l'Annexe B du présent rapport.



## PARTIE IV

### ANALYSE

On a demandé au comité de déterminer si la Couronne a enfreint les exigences de l'article 49 de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, en vigueur à l'époque où la Première Nation de Muskowekwan a accordé les deux cessions en litige, et aussi de déterminer si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions. Ces deux questions seront abordées en étudiant les cessions de 1910 et de 1920 de manière distincte. Nous tracerons d'abord un tableau du droit applicable concernant le respect de la *Loi sur les Indiens* et les obligations de fiduciaire de la Couronne antérieures aux cessions, et ensuite nous l'appliquerons aux questions soulevées à l'égard de chacune des deux cessions.

#### **Droit applicable**

L'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, communément appelée *Apsassin*<sup>16</sup>, est la décision la plus importante en ce qui concerne les exigences de la *Loi sur les Indiens* liées à l'obtention d'une cession. Dans cette affaire, bien que la Cour suprême du Canada ait été divisée sur la question de savoir si la cession impliquait le transfert des droits miniers, la majorité des juges a défini l'approche à adopter concernant les questions relatives aux exigences de la *Loi sur les Indiens* en matière de cession, ainsi que sur les obligations fiduciaires dont doit s'acquitter la Couronne préalablement à une cession. Des motifs différents ont été exprimés par le juge Gonthier et par le juge McLachlin sur ces questions.

Dans *Apsassin*, le juge Gonthier a soutenu que le débat dans cette affaire concernant la nature juridique de la cession de 1940 était « théorique » et n'avait pas à être tranché étant donné que « la bande a donné un consentement libre et éclairé, que la Couronne s'est acquittée de son obligation de fiduciaire relativement à la cession et que les parties se sont

---

16 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (s.n. *Apsassin*).

conformées aux formalités prévues par la loi en matière de cession ». Comme il l'a indiqué, il est important de laisser l'intention des membres de la bande produire ses effets juridiques plutôt que de s'attarder à des exigences de forme :

À mon avis, les principes généraux du droit des biens en common law ne sont pas utiles dans le contexte du présent pourvoi. Puisque le titre indien sur les réserves a un caractère *sui generis*, il serait fort malencontreux que les exigences de forme de la common law en matière de transfert foncier viennent frustrer l'intention des parties, tout particulièrement celle de la bande, à l'égard de leurs intérêts dans la R.I. 172. Voilà pourquoi le caractère juridique de la cession de 1945 et son effet sur celle de 1940 doivent être déterminés au regard de l'intention de la bande. *Hormis quelque empêchement prescrit pas la loi (ce qui, comme nous l'avons vu précédemment, n'est pas le cas en l'espèce) il faut laisser l'intention des membres de la bande produire ses effets juridiques.*<sup>17</sup>

Selon M. le juge Gonthier une « analyse fondée sur l'intention » est préférable à une analyse formaliste, sous réserve d'une disposition législative restrictive, afin de « donner effet à l'objet véritable » de la transaction :

Selon moi, l'application d'une analyse fondée sur l'intention des parties offre un avantage important. Ainsi que l'a fait remarquer le juge McLachlin, la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions. *En conséquence, il est préférable de s'en remettre à l'intention des membres de la bande et à leur compréhension de la situation en 1945, plutôt que de conclure que, quelle qu'ait été cette intention, c'est par un coup de chance — résultant de règles et autres formalités procédurales applicables aux transferts fonciers — qu'est invalidée la cession des droits miniers en 1945. Dans un cas comme celui-ci, l'application d'une analyse plus formaliste est à l'avantage des peuples autochtones.* Cependant, il est facile d'imaginer des cas où cette même analyse serait préjudiciable aux autochtones et ferait obstacle à leurs plans mûrement réfléchis. À mon avis, dans l'examen des effets juridiques des opérations conclues par les peuples autochtones et la Couronne relativement à des terres faisant partie de réserves, il ne faut pas oublier que, compte tenu du caractère *sui generis* du titre autochtone, les tribunaux doivent faire abstraction des restrictions habituelles imposées par la common law afin de donner effet à l'objet véritable de ces opérations<sup>18</sup>.

---

17 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 6 (s.n. *Apsassin*). Italiques ajoutés.

18 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 7 (s.n. *Apsassin*). Italiques ajoutés.

---

Dans *Apsassin*, le juge de première instance avait formulé huit conclusions de fait auxquelles ont fait référence le juge Gonthier et le juge McLachlin. En raison de leur importance et en raison du fait que les circonstances de l'affaire *Apsassin* diffèrent des faits de la présente enquête, nous les avons reproduites ci-dessous :

1. Les demandeurs savaient depuis longtemps qu'une cession absolue de la R.I. 172 était envisagée;
2. Ils en avaient discuté auparavant au moins à trois reprises à l'occasion d'assemblées officielles tenues en présence de représentants du Ministère;
3. Contrairement à ce que prétendent les demandeurs, il serait absurde de conclure que les Indiens n'auraient pas débattu la question entre eux à de nombreuses occasions et de façon informelle au sein des groupes familiaux et des groupes de chasse;
4. À l'assemblée de la cession elle-même, la question avait fait l'objet d'un débat complet. Les Indiens en avaient discuté entre eux et avec les représentants du Ministère avant la signature de l'acte de cession;
5. [Les représentants de la Couronne n'avaient pas] essayé d'influencer les demandeurs soit avant, soit pendant l'assemblée de la cession. Au contraire, la question semble avoir été résolue de façon très consciencieuse par les représentants du Ministère concernés;
6. M. Grew [l'agent des Indiens pour l'endroit] avait expliqué aux Indiens toutes les conséquences d'une cession;
7. Même s'ils n'ont pas saisi exactement la nature du droit, en common law, qu'ils cédaient, ils en étaient probablement incapables, ils ont bel et bien compris, dans les faits, que par la cession ils renonçaient pour toujours à tous leurs droits sur la R.I. 172 en échange de l'argent qui leur serait versé à leur crédit après la vente de la réserve, et d'autres terrains situés près de leurs sentiers de piégeage qui seraient achetés avec le produit de la vente;

8. Lesdits terrains avaient déjà été choisis par les Indiens, après mûre réflexion<sup>19</sup>

Selon le juge Gonthier, les conclusions 1, 6 et 7 sont les plus pertinentes, notamment celles qui indiquent que les membres de la bande savaient depuis longtemps qu'une « cession absolue » était envisagée, que les conséquences d'une cession leur avaient été expliquées par l'agent des Indiens, et qu'ils ont bel et bien compris que par la cession ils renonçaient pour toujours à tous leurs droits sur les terres en question. Le juge Gonthier fait aussi remarquer « que les exigences de forme en matière de cession prévues par [la *Loi des Indiens*] ont, pour l'essentiel, été respectées et, comme l'a conclu le juge McLachlin, la preuve démontre amplement que les membres de la bande ont ratifié de façon valide ...»<sup>20</sup>.

On a soulevé la question de savoir si la cession était invalide en raison de l'inobservation des dispositions de la *Loi des Indiens* de 1927. Des dispositions de la *Loi des Indiens* indiquent qu'une cession n'était valide que si elle était ratifiée par une majorité des hommes de la bande présents et votant à une assemblée convoquée à cette fin. La Loi prévoit aussi qu'une fois que la cession est ratifiée par la bande à une telle assemblée ou conseil, elle doit être attestée sous serment par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou à cette assemblée, et par l'un des chefs ou des dirigeants qui y a assisté et était habilité à voter. Cette attestation doit être faite devant toute personne autorisée à recueillir des affidavits et ayant compétence à l'endroit où le serment est prêté.

Dans *Apsassin*, on ne s'est pas conformé à ces dispositions de la *Loi sur les Indiens* pour obtenir de la bande la cession de 1945. Cette inobservation a soulevé la question de savoir si ces dispositions avaient un caractère impératif (obligatoire) ou simplement directif (recommandé). Le juge McLachlin a fait remarquer qu'il « ne s'est agi là que d'un simple vice de forme. En effet, les chefs auraient dû attester personnellement, sous serment, qu'ils consentaient à la cession. Au lieu de cela, ils ont plutôt dit au commissaire qu'ils désiraient céder la réserve, et c'est ce dernier qui a attesté ce fait sous serment<sup>21</sup>. »

19 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 39 (s.n. *Apsassin*).

20 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 14 (s.n. *Apsassin*).

21 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 41 (s.n. *Apsassin*).

Après avoir examiné la jurisprudence, la juge McLachlin a soutenu que pour se prononcer, le tribunal doit examiner « l'objet véritable » des dispositions. Après avoir procédé à cet examen, elle a conclu que l'inobservation de la Loi n'invalide pas la cession :

Les éléments de preuve en la possession du MAI, notamment la liste des personnes ayant participé au vote, établissent amplement l'existence d'un consentement valide. De plus, interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition, car il faudrait alors que la bande tienne une nouvelle assemblée, consente à la cession et atteste ce consentement. Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « *shall* » (« doit » ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français) utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif. L'inobservation de l'art. 51 de la Loi des Indiens n'invalide donc pas la cession<sup>22</sup>.

La juge McLachlin est donc arrivée à la conclusion que la cession dans ces circonstances est valide.

Dans l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin a aussi soulevé une question visant à déterminer si des obligations de fiduciaire incombaient à la Couronne avant la cession, et si la *Loi des Indiens* imposait à la Couronne l'obligation d'empêcher la cession lorsque celle-ci semblait abusive. Elle a conclu que la réponse à cette question se trouve dans l'arrêt *Guerin*<sup>23</sup>, où la Cour suprême a statué que le fondement de l'obligation de la Couronne relativement à la cession des terres des Indiens était la prévention des marchés abusifs :

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter. Le juge Dickson a décrit ainsi cette exigence dans *Guerin* (à la p. 383) :

---

22 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 43 (s.n. *Apsassin*).

23 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

---

Cette exigence d'une cession vise manifestement à interposer Sa Majesté entre les Indiens et tout acheteur ou locataire éventuel de leurs terres, de manière à empêcher que les Indiens se fassent exploiter.

Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. *Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs*<sup>24</sup>.

En se fondant sur les faits de l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin n'a pas trouvé que la preuve étayait l'argument selon lequel la cession de la réserve était imprudente ou inconsidérée, ou qu'elle équivalait à de l'exploitation. De fait, elle a conclu que, du point de vue de la bande, à l'époque, cette décision se défendait. En outre, elle a ajouté que l'étendue du contrôle que la Loi permettait à la bande d'exercer sur la cession de la réserve réfute l'argument que, en l'absence d'exploitation, la Loi imposait une obligation de fiduciaire à la Couronne préalablement à la cession de la réserve. Elle a donc conclu que « la preuve n'appuie pas l'existence d'une obligation de fiduciaire qui aurait incombé à la Couronne avant la cession de la réserve par la bande »<sup>25</sup>.

Si la *Loi des Indiens* n'imposait pas à la Couronne l'obligation de bloquer la cession de la réserve, compte tenu des faits particuliers, la juge McLachlin s'est penchée sur la question de savoir si des rapports de fiduciaire ne venaient pas s'ajouter au régime d'aliénation des terres indiennes établi par la *Loi des Indiens*<sup>26</sup>. Elle a d'abord expliqué que les obligations de fiduciaire prennent naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une deuxième personne « particulièrement vulnérable » :

En règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne « particulièrement vulnérable » : voir *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, et *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377. La partie vulnérable est tributaire de la partie

---

24 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 35 (s.n. *Apsassin*). Italiques ajoutés.

25 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 40 (s.n. *Apsassin*).

26 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 37 (s.n. *Apsassin*).

qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède (ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire<sup>27</sup>.

Selon la juge McLachlin a constaté que la preuve permettait de conclure que la bande escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle – et sur les conséquences prévisibles de ces solutions – relativement à la cession de leur réserve. Toutefois, selon elle, les huit conclusions du juge de première instance mentionnées précédemment n'étaient pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remise à la Couronne à cet égard, et par conséquent la preuve n'appuie pas l'existence d'une obligation de fiduciaire qui aurait incombé à la Couronne avant la cession<sup>28</sup>.

## CESSION DE 1910

### QUESTION 1 : LES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES INDIENS ONT-ELLES ÉTÉ RESPECTÉES?*

#### 1. Les dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* ont-elles été respectées lorsque la cession a été obtenue?

##### Position des parties

Pour qu'une cession soit valide, le paragraphe 49 (1) de la *Loi des sauvages* de 1906 exige que la majorité des membres de la bande habiles à voter soient présents à une assemblée publique convoquée à cette fin et que la majorité des membres présents votent en faveur de la cession<sup>29</sup>. La Première Nation soutient que le non-respect de ces exigences invalide la cession<sup>30</sup>. La Première Nation reconnaît cependant que le fardeau de prouver que les exigences de la *Loi des sauvages* n'ont pas été respectées repose sur elle<sup>31</sup>.

---

27 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 38 (s.n. *Apsassin*). Italiques dans l'original.

28 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 39-40 (s.n. *Apsassin*).

29 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 392.

30 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 395-396.

31 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 402.

La Première Nation de Muskowekwan maintient que la cession de 1910 n'est pas valide et n'a pas de valeur légale parce qu'il n'y a aucune preuve démontrant qu'un avis de convocation exprès à une assemblée de cession a été donné à la Première Nation. De plus, la Première Nation fait valoir que la cession a été obtenue à une assemblée ordinaire plutôt qu'à une assemblée convoquée expressément pour étudier cette question<sup>32</sup>. Selon elle, l'affidavit de la cession de 1910 ne constitue pas une preuve *prima facie* que toutes les exigences de la *Loi des sauvages* ont été respectées, étant donné qu'aucun autre élément de preuve n'indique qu'une majorité des membres de la Première Nation de sexe masculin, âgés de 21 ou plus, ont assisté à l'assemblée ou que la majorité de ceux qui y ont assisté ont voté en faveur de la cession<sup>33</sup>.

La Première Nation soutient que le document de cession n'était pas conforme aux exigences de la législation provinciale de cette époque en matière d'affidavits et que, par conséquent, il ne devrait pas être considéré comme un document fiable<sup>34</sup>. Elle suggère, en particulier, que l'affidavit de 1910 n'atteste pas que le contenu de l'affidavit a été lu et traduit au chef Muskowekwan, ou qu'il l'a compris, ni même qu'il a apposé sa croix en présence du juge de paix qui a exécuté l'affidavit<sup>35</sup>.

Pour sa part, le Canada maintient que la cession de 1910 est conforme aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* applicable, puisqu'elle a reçu l'assentiment d'une majorité des membres de la bande, de sexe masculin, âgés de 21 ans ou plus, qui résidaient habituellement dans la réserve ou près de la réserve et, de plus, qu'une assemblée avait été expressément convoquée pour étudier la question de la cession<sup>36</sup>. Le Canada affirme que, malgré l'utilisation du mot « ordinaire » dans la lettre où il est fait rapport de la cession, l'agent des Indiens Murison a clairement indiqué que l'assemblée a été convoquée expressément pour discuter de la cession<sup>37</sup>.

Le Canada fait aussi valoir que l'affidavit de cession indique clairement que l'assemblée avait été convoquée conformément aux règles de la bande. Il invoque l'affidavit de cession comme preuve de son contenu, en l'absence de toute autre preuve contraire. Le Canada soutient aussi que l'affidavit de cession en soi confirme qu'une majorité des membres de la

---

32 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 406-407.

33 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 410 et 412.

34 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 420 et 424.

35 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 423.

36 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 98.

37 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 99.

---



bande, de sexe masculin, âgés de 21 ans et plus, ont assisté à l'assemblée et que la majorité de ceux qui y ont assisté ont voté en faveur de la cession<sup>38</sup>.

En ce qui concerne la question de la législation provinciale régissant l'exécution des affidavits, le Canada signale que la Commission des revendications des Indiens, dans *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903*, a déjà rejeté l'argument selon lequel les règles de procédure civile provinciales régissant l'exécution des affidavits devraient s'appliquer aux affidavits exécutés conformément aux exigences de la *Loi sur les Indiens*<sup>39</sup>. *Il maintient que, de toute façon, rien ne prouve que la bande n'a pas compris les conditions de la cession*<sup>40</sup>.

La Première Nation répond que l'affidavit de cession ne prouve pas qu'un avis exprès de l'assemblée a été donné ou que cette assemblée a été convoquée « expressément » à cette fin, puisque l'agent des Indiens Murison a simplement indiqué que l'affidavit de cession avait été signé à une assemblée ordinaire de la bande<sup>41</sup>.

### **Motifs du comité**

Nous sommes d'avis que les éléments de preuve présentés par la Première Nation n'ont pas réussi à établir que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas été respectées lors de la cession de 1910.

Contrairement à ce qu'allègue la Première Nation, il est clair que le document de cession et l'affidavit de cession constituent une preuve *prima facie* de leur contenu. Il incombe donc à la Première Nation de présenter une preuve contraire pour renverser la présomption, selon la prépondérance des probabilités. Aucun élément de preuve au dossier ne vient contredire le contenu de ces documents en fonction de ce critère, et nous ne pouvons pas simplement présumer que les documents ne sont pas conformes, car cela ferait reposer sur la Couronne le fardeau de prouver que les documents sont fiables, malgré la présomption de fiabilité de ces documents.

Nous n'acceptons pas l'argument selon lequel la procédure d'exécution des affidavits prévue à la loi provinciale devrait s'appliquer à une cession consentie sous le régime de la *Loi sur les Indiens*. Les lois provinciales ne s'appliquaient pas aux réserves à cette époque. Comme l'a indiqué le comité dans *Roseau River*, « la procédure relative à la cession d'une réserve, y compris

---

38 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 98.

39 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 102, citant *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), p. 34-35.

40 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 137.

41 Réponse écrite de la Première Nation de Muskowekwan, 8 mai 2008, par. 20-21.

l'assermentation d'affidavits, relève de la catégorie “ Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens ” et, par conséquent, de la compétence exclusive du Parlement »<sup>42</sup>.

Il nous apparaît clair, à la lumière de tous les éléments de preuve, y compris ceux présentés par la Première Nation de Muskowekwan, qu'une assemblée a été convoquée par l'agent Murison dans le but précis de discuter de la cession, conformément à l'article 49 de la *Loi des sauvages*. Bien que le rapport de l'agent Murison fasse référence à une assemblée ordinaire, il mentionne aussi que l'assemblée a été convoquée dans le but d'obtenir une cession. Nous sommes convaincus que l'assemblée a été convoquée à cette fin et qu'une cession a effectivement été proposée et consentie lors de cette assemblée. Compte tenu des principes de droit établis dans l'affaire *Apsassin*, qui exigent qu'une approche fondée sur l'intention soit adoptée plutôt qu'une approche formaliste, nous sommes convaincus que la cession de 1910 a été librement consentie, que l'intention de la Première Nation visée était de consentir à cette cession, et que, par conséquent, elle ne devrait pas être invalidée par des questions purement sémantiques soulevées par la correspondance de l'agent des Indiens.

Le fait que l'agent Murison a utilisé des termes qui ne correspondent pas exactement à ceux de l'article 49 de la *Loi des sauvages* n'invalide pas, selon nous, l'assemblée elle-même. La conformité aux dispositions de l'article 49 de la *Loi des sauvages* ne doit pas être déterminée en fonction de formalités, mais plutôt en fonction de l'objet véritable de ces dispositions. L'article 49 prévoit qu'une assemblée doit être convoquée et tenue afin d'examiner une cession. Compte tenu des éléments de preuve dont nous disposons, nous sommes convaincus qu'une telle assemblée a été convoquée par l'agent des Indiens et qu'elle a effectivement été tenue à cette fin, et que par conséquent elle respectait les dispositions de l'article 49.

---

42 *Première Nation anisbinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), p. 37-38.

---

**QUESTION 2 : Y A-T-IL EU MANQUEMENT À UNE OBLIGATION DE  
FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION?**

**2. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses  
obligations de fiduciaire antérieures à la cession à l'endroit de  
la Première Nation de Muskowekwan?**

Le comité est appelé à se prononcer sur quatre arguments soulevés par les parties relativement à la présente question, en ce qu'elle s'applique à la cession de 1910 :

- a) La Première Nation comprenait-elle bien la cession qui lui était proposée?
- b) La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?
- c) Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations de telle sorte qu'il est malavisé de tenir pour acquises l'intention de la Première Nation et sa compréhension de la situation?
- d) La décision de la Première Nation de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?

Nous ferons un survol des positions des parties en ce qui a trait à chacun de ces arguments. Toutefois, puisque bon nombre de leurs observations et arguments se chevauchent, nos constatations ne porteront que sur la question plus large de savoir si la Couronne a manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions.

**Position des parties**

**a) La Première Nation comprenait-elle bien les cessions qui lui  
étaient proposées?**

La Première Nation soutient que la Couronne avait des obligations de fiduciaire antérieures aux cessions à l'endroit de la Première Nation<sup>43</sup>. Cette dernière soutient que les documents disponibles

---

43 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, p. 191, par. 456.

n'indiquent pas quelle était la compréhension de la Première Nation au moment de la cession de 1910<sup>44</sup>.

Le Canada ne conteste pas que des obligations de fiduciaire incombent à la Couronne antérieurement aux cessions, mais soutient que la Couronne n'a pas manqué, en l'espèce, à l'une ou l'autre de ces obligations. La Couronne adopte la position selon laquelle il convient de respecter l'intention de la Première Nation de céder ses terres de réserve<sup>45</sup>. Le Canada soutient également que les éléments de preuve historiques démontrent que la Première Nation comprenait les modalités applicables à la cession, que la cession a été présentée à la Première Nation et qu'elle a fait l'objet de discussions à plusieurs occasions pendant une période s'étalant sur plus de trois ans<sup>46</sup>.

**b) La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?**

La Première Nation maintient qu'elle a cédé ses pouvoirs décisionnels au Canada à l'occasion de la cession de 1910. La Première Nation affirme que la Couronne se trouvait en situation de conflit d'intérêts, du moins politiquement, en ce sens qu'elle a agi dans l'intérêt de la Grand Trunk Pacific Railway Company et des colons<sup>47</sup>. Elle allègue que la Couronne a omis de pleinement informer la Première Nation de ses options ou des conséquences prévisibles de la cession en particulier<sup>48</sup>.

Le Canada réplique en déclarant qu'il n'existe aucune preuve attestant que la Première Nation a cédé ses pouvoirs décisionnels en faveur de la Couronne ou encore qu'elle y a renoncé, et souligne que tant l'agent des Indiens que le commissaire des Indiens, David Laird, s'étaient opposés à la création d'un lotissement urbain dans la réserve<sup>49</sup>. En outre, le Canada indique que la Première Nation a rejeté la proposition de la Couronne de céder la réserve en entier, et qu'elle a plutôt présenté une contre-proposition qui aurait mené à la cession du 7 mars ce qui, par conséquent, démontre que la cession était une décision prise indépendamment par la Première Nation<sup>50</sup>.

---

44 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 462.

45 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 119.

46 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 130.

47 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 506.

48 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 521-522.

49 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 145-146.

50 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 175.

---

**c) Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations de telle sorte qu'il est malavisé de tenir pour acquises l'intention de la Première Nation et sa compréhension de la situation?**

La Première Nation soutient que la conduite de la Couronne à l'occasion de la cession de 1910 a vicié les négociations au point où il est malavisé de se fier à l'intention et la compréhension de la Première Nation à cet égard. Elle soutient que la Couronne a omis de créer un équilibre entre des intérêts concurrents et qu'elle a favorisé les intérêts des colons non autochtones de la région et de la société ferroviaire au détriment de ceux de la Première Nation<sup>51</sup>. La Première Nation soutient que le Ministère avait été informé par ses propres employés que le lotissement urbain pourrait ne jamais prospérer, et affirme que le Ministère a décidé de créer le village pour satisfaire aux intérêts des colons installés dans la région même s'il savait que la société ferroviaire était plus ou moins chaude à l'idée d'aller de l'avant avec ce projet<sup>52</sup>. De plus, la Première Nation allègue que la Couronne n'a pas informée que sa propre politique interdisait la création de lotissements urbains dans les réserves et a omis de lui indiquer les répercussions négatives qu'avaient eues d'autres cessions du même genre<sup>53</sup>.

Le Canada réplique en soulignant que la preuve démontre que la Première Nation était capable de faire abstraction des suggestions de la Couronne et de tierces parties pour ce qui est de l'aliénation des terres de réserve, et qu'elle l'avait fait<sup>54</sup>. Le Canada ajoute que la Première Nation n'a soumis aucun élément de preuve montrant que la décision de la Première Nation aurait été autre si elle avait été au courant de la politique de la Couronne proscrivant la création de lotissements urbains dans les réserves<sup>55</sup>.

**d) La décision de la Première Nation de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?**

La Première Nation avance que la cession de 1910 était imprudente et inconsidérée au point de pouvoir être qualifiée d'abusives, de telle sorte que le gouverneur en conseil aurait dû refuser d'y consentir<sup>56</sup>. La Première Nation de Muskowekwan soutient que la Couronne a omis d'examiner attentivement la cession pour s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'un marché abusif, et a omis

---

51 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 576.

52 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 582.

53 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 585.

54 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 141.

55 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 139.

56 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 635.

de faire preuve de prudence ordinaire en vue d'éviter la destruction ou l'empiètement du droit de la Première Nation par suite de la conclusion d'un marché abusif<sup>57</sup>. Le Canada réplique que la cession de 1910 n'était pas imprudente, inconsidérée ni abusive du point de vue de la Première Nation à l'époque<sup>58</sup>.

La Première Nation soutient que certains représentants de la Couronne étaient d'avis que la création d'un lotissement urbain dans la réserve n'était pas dans l'intérêt de la Première Nation et que l'établissement du village de Lestock allait à l'encontre de la propre politique de la Couronne selon laquelle il était proscrit de créer des lotissements urbains dans les réserves indiennes<sup>59</sup>.

Dans sa réplique, le Canada soutient que l'argumentation de la Première Nation est faite sur un ton paternaliste selon lequel il aurait également fallu que le gouverneur en conseil protège les membres des Premières Nations quant aux risques associés à la flânerie, aux mauvaises fréquentations, à l'intempérance et à l'immoralité<sup>60</sup>. Le Canada maintient plutôt que la Couronne a respecté l'autonomie de la Première Nation de même que sa décision de profiter financièrement du chemin de fer qui traversait déjà la réserve<sup>61</sup>.

### Motifs du comité

Dans *Guerin c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a indiqué que lorsque le Parlement a conféré à Sa Majesté le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même « ce qui est vraiment le plus avantageux » pour les Indiens, le Parlement a transformé les obligations de la Couronne en des obligations de fiduciaire<sup>62</sup>. Dans ses propos au sujet de la relation de fiduciaire dans le contexte d'une cession, la juge McLachlin a indiqué dans l'arrêt *Apsassin* que « la personne qui cède son pouvoir sur quelque chose à une autre personne *escompte* que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire »<sup>63</sup>. Comme nous l'indiquions plus tôt, dans *Apsassin*, la Cour suprême traite également de la question précise des obligations de fiduciaire antérieures aux cessions. Dans son analyse, le juge McLachlin aborde aussi

57 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 642, 648, 679.

58 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 144, 172.

59 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 641, 647.

60 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 143.

61 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 144.

62 *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 333, p. 384.

63 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344, par. 38 (s.n. *Apsassin*). Italiques dans le texte original.

bien la question des exigences de la *Loi sur les Indiens* applicables aux cessions que celle des obligations de fiduciaire qui incombent à la Couronne, en soulignant que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui s'appliquent à la cession de réserves indiennes créent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que sont l'autonomie et la protection. Elle écrit :

Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. *L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter*.<sup>64</sup>

Selon le comité d'enquête, même lorsqu'une bande donne son consentement librement, de manière éclairée et volontaire, la Couronne a néanmoins l'obligation d'évaluer le résultat de la cession afin de déterminer s'il s'agit ou non d'un marché abusif.

Dans *Apsassin*, la juge McLachlin a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer en outre une obligation de fiduciaire à la Couronne antérieure à la cession en cause parce que, bien que la bande « escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle – et sur les conséquences prévisibles de ces solutions » en ce qui a trait à la cession, la preuve « n'étaye pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remis [sic] à la Couronne à cet égard »<sup>65</sup>.

Dans la revendication visée en l'espèce, les faits sont considérablement différents. Lorsque nous comparons les faits constatés par le juge de première instance puis acceptés par la Cour suprême dans l'affaire *Apsassin* aux faits en l'espèce, nous concluons qu'il y a eu manquement aux obligations de fiduciaire de la Couronne antérieures à la cession de 1910, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, nous sommes d'avis que les faits établissent que la Couronne a omis de respecter ses propres politiques qui stipulaient clairement qu'il était interdit de créer des lotissements urbains à l'intérieur ou à proximité d'une réserve. Dès janvier 1904, J.A.J. McKenna, le commissaire adjoint des Indiens pour le ministère des Affaires indiennes, indique que le

---

64 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344, par. 35 (s.n. *Apsassin*). Italiques ajoutés.

65 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344, par. 39 (s.n. *Apsassin*).

surintendant général avait refusé d'approuver la création d'un village dans une réserve, et qu'il [T] « a fixé la règle selon laquelle aucun village ne doit être établi ni dans une quelconque réserve ni dans un rayon de trois milles autour d'une réserve »<sup>66</sup>. Le mois suivant, McKenna explique que [T] « la question a été examinée attentivement dans son ensemble par le ministre, qui a décidé d'interdire définitivement la création de villages dans toute réserve indienne. Il est même allé plus loin, en ce sens qu'il a proscrit l'établissement de villages, dans les terres fédérales, dans un rayon de trois mètres autour des réserves<sup>67</sup>. » En avril 1904, McKenna renvoie de nouveau à la règle [T] « fixée par le ministre », mais conclut que la règle ne devrait pas avoir un caractère [T] « absolu », et recommande qu'un village soit créé dans la réserve particulière visée par les discussions de l'époque (celle de Cote)<sup>68</sup>

Toutefois, dans une note de service datée du 5 décembre 1904, Clifford Sifton, ministre des Affaires indiennes et de l'Intérieur, confirme la politique ministérielle interdisant la création de lotissements urbains dans les réserves en indiquant [T] « qu'il y a d'importants inconvénients à permettre l'établissement de villages dans des réserves indiennes. Non seulement le Ministère devrait refuser que soient établis des villages dans les réserves indiennes, mais aussi, dans la mesure du possible, dans le voisinage immédiat d'une réserve. Le fait d'être à proximité d'un village entraîne différentes complications. » Sifton a refusé la demande d'établissement de village présentée par le Chemin de fer Canadien du Nord pour ces mêmes raisons, indiquant à la Saskatchewan Valley and Manitoba Land Company qu' [T] « autant que possible, le Ministère a pour politique d'éviter les réserves indiennes »<sup>69</sup>.

En 1906, David Laird, commissaire des Indiens, répond aux commentaires formulés dans le rapport mensuel de Murison destiné à l'Agence de Touchwood, en inscrivant une note en marge du document. Murison rapporte que la GTP souhaitait placer sa gare dans la [T] « réserve de Muscowequan » et proposait d'y établir un village. Laird écrit [T] « ce sont les premières informations qui me parviennent quant au fait que la GTP souhaite construire une gare dans cette réserve. Le Ministère a-t-il été

66 J.A.J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, Cote (Alberta), 14 janvier 1904 (pièce 1a de la CRI, p. 1074).

67 J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, Cote (Alberta), 1er février 1904 (pièce 1a de la CRI, p. 1075-1076).

68 J.A. McKenna, commissaire adjoint des Indiens du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 13 avril 1904 (pièce 1a de la CRI, p. 1085-1088).

69 Clifford Sifton, ministère de l'Intérieur, à Frank Pedley, 5 décembre 1904 (pièce 1a de la CRI, p. 29-30).



consulté à ce sujet? Je suis d'accord avec M. Murison qu'il est tout à fait inadmissible d'envisager d'installer un village dans une réserve<sup>70</sup>. »

Par conséquent, il est impossible d'affirmer que les représentants du ministère des Affaires indiennes ont traité de la question de manière très consciencieuse. Ils ont accepté une cession de terres de réserve aux fins de la création d'un village, en dépit de la politique ministérielle de longue date qui interdisait cette pratique, et même si les terres visées par la cession comptaient parmi les meilleures terres agricoles dans la réserve. Le Canada n'a pas expliqué pourquoi la Couronne a procédé ainsi. La preuve dont nous disposons laisse plutôt entrevoir que la cession a été obtenue en vue de favoriser les intérêts de tierces parties qui souhaitaient s'approprier les terres de réserve pour répondre à leurs propres besoins, plutôt que de prendre en considération les intérêts de la Première Nation.

La preuve établit que la Couronne était pleinement consciente du fait que certaines des terres visées comptaient parmi les meilleures terres agricoles de la réserve. Par exemple, en décembre 1905, commentant une demande d'emprise présentée par la Grand Trunk Pacific Railway, l'agent Murison informe le commissaire des Indiens que la voie ferroviaire proposée [T] « traverse les meilleures terres agricoles de la réserve, des terres de qualité »<sup>71</sup>.

Nous notons en outre qu'à peine quelques mois plus tard, en février 1906, la Grand Trunk Pacific a présenté une deuxième demande visant la création d'un lotissement urbain. Deux jours à peine après cette demande et en dépit de la politique ministérielle proscrivant la création de tels lotissements urbains, dont il a déjà été question dans le présent rapport, l'agent des Indiens Murison reçoit l'ordre d'obtenir la cession d'une bande de terre en vue de la création d'un lotissement urbain.

Par conséquent, au moment même où elle examinait la demande d'droit de passage de la GTP, laquelle ne requérait pas le consentement de la bande n'était pas tenue de consentir, la Couronne était au courant d'un *deuxième* empiètement potentiel sur la réserve, mais n'a rien fait pour en informer la Première Nation. Nous sommes d'avis que la Couronne aurait dû informer la Première Nation de la deuxième demande dès sa réception, et avant que la Couronne n'accorde un droit de passage à la GTP. Le Canada a plutôt accordé le droit de passage à la GTP en mai 1906 sans avoir préalablement informé la Première Nation qu'une autre demande visant des terres

---

70 Notes de D.L. [David Laird], commissaire des Indiens, apposées en marge du rapport mensuel de W. Murison, agence indienne, à David Laird, 10 novembre 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 59).

71 W. Murison, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 4 décembre 1905 (pièce 1a de la CRI, p. 33-34).

---

supplémentaires avait déjà été présentée par la société ferroviaire en vue de la création d'un lotissement urbain. Ce manquement à informer la Première Nation de la proposition visant la création d'un village dans la réserve de même que le non-respect de la politique ministérielle interdisant la création de lotissements urbains dans les réserves, n'étaient pas que de simples formalités, mais impliquaient des mesures qui avaient des conséquences directes sur l'intégrité du territoire, du mode de vie et de la culture de la Première Nation de Muskowekwan.

Il n'existe aucune preuve au dossier indiquant que le Canada, a avisé celle-ci, avant le 28 novembre 1906, soit quelque six mois plus tard, du fait qu'il avait déjà accordé un droit de passage à la GTP. Ce fait est confirmé dans le rapport de l'agent Murison au sujet de sa rencontre avec la Première Nation en vue de discuter de la cession d'une partie de la réserve afin que la GTP puisse y édifier un village. La preuve démontre qu'il s'agissait de la première fois que la question des demandes de la GTP était abordée dans le cadre de discussions entre le Ministère et la Première Nation. Ces discussions ont eu lieu quelque treize mois après que la GTP a soumis pour une première fois sa demande d'un droit de passage dans la réserve, et quelque neuf mois après que la GTP a demandé des terres de réserve supplémentaires, cette fois en vue de la création d'un village.

À la lumière de ces faits, nous sommes d'avis que le Canada n'a pas tenu compte comme il se devait des intérêts de la Première Nation. En fait, nous estimons que le Canada n'a pas créé l'équilibre qu'il fallait entre les intérêts de la Première Nation et ceux de la Couronne, mais qu'il a plutôt favorisé systématiquement les intérêts de tierces parties. À l'occasion de la cession de 1910, par exemple, le Canada savait déjà qu'il serait ardu de vendre les terres, une fois celles-ci cédées<sup>72</sup>. Par conséquent, il n'était certainement pas dans l'intérêt de la bande de céder des terres pour lesquelles elle ne serait peut-être pas payée avant bon nombre d'années. Toutefois, les membres de la bande n'ont pas été informés à l'époque de la cession que leurs terres pourraient rester invendues pendant un certain temps, même si le Ministère était parfaitement au courant de cette situation, et que des discussions avaient eu lieu à l'interne avant la cession. Par exemple, W.M. Graham, l'inspecteur des agences indiennes, avait informé Frank Pedley, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, qu'il n'était pas en faveur [T] « d'attribuer une grande valeur au village proposé. Le Ministère

---

72 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du Sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 septembre 1909 (pièce 1a de la CRI, p. 93-94).

n'a aucune garantie que ce village ne sera jamais plus qu'une voie d'évitement, en particulier s'il doit être entouré par la réserve<sup>73</sup>. » Cette information a par ailleurs été confirmée par la GTP elle-même, qui a exprimé ses propres préoccupations à l'égard du fait que les terres pourraient ne pas se vendre rapidement. Le 20 janvier 1910, G.U. Ryley, commissaire des terres à la GTP, informe Pedley que [T] « puisque seulement quelques lots peuvent être vendus, la compagnie ne croit pas qu'elle peut se permettre de payer plus de 15 \$ l'acre pour ce quart de section »<sup>74</sup>. Selon la preuve dont nous disposons, aucune de ces informations n'a été transmise à la Première Nation.

Nous constatons non seulement que la Couronne n'a pas agi dans le sens des intérêts de la Première Nation, favorisant plutôt ceux des colons et de la société ferroviaire, mais qu'il lui est également arrivé d'agir selon ses propres intérêts. Par exemple, en décembre 1908, lorsque la Première Nation a demandé de céder une partie de ses terres, Graham a délibérément omis de prêter attention à sa demande. Il explique :

[Traduction]

Les Indiens de la bande de Muscowequan, Agence de Touchwood Hills, parlent depuis un certain temps de céder une partie de leurs terres, mais je n'ai pas prêté beaucoup d'attention à leurs propos, étant donné que j'estimais qu'il valait mieux laisser aller les choses pendant un certain temps avant d'intervenir [...] Je recommanderais de suggérer à la Première Nation de céder toute la réserve, d'une superficie de quelque 24 000 acres, et de se joindre à la Première Nation de Poorman, dont la réserve a une superficie d'environ 27 000 acres [...] Les Indiens de Muscowequan n'ont pas connu de succès dans le passé, et je pense qu'ils n'accompliront pas beaucoup de choses tant qu'ils resteront à cet endroit. La voie principale de la GTP traverse leur réserve et des villages sont créés un peu partout dans les environs, et il serait bon que nous puissions en arriver à fusionner ces deux bandes<sup>75</sup>.

Le Canada a également fait la sourde oreille à une demande présentée antérieurement par la Première Nation par l'entremise de l'agent Murison, souhaitant voir l'emplacement du village proposé déplacé vers l'ouest, ce qui éviterait de morceler la réserve de façon aussi importante. Comme l'agent Murison l'a rapporté à Pedley le 28 novembre 1906, la

---

73 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du Sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 septembre 1909 (pièce 1a de la CRI, p. 93-94).

74 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Town and Development Company Ltd., à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 20 janvier 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 98).

75 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection de Qu'Appelle, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 8 décembre 1908 (pièce 1a de la CRI, p. 82-83).

Première Nation avait demandé l'adoption de mesures qui allaient dans le sens de ses intérêts, sans toutefois compromettre ceux des colons. Il écrit que la bande avait demandé :

[Traduction]

Si la compagnie de chemins de fer déplace son village d'un mille et demi à l'ouest, cela éviterait de morceler la réserve d'une aussi mauvaise manière et offrirait un accès aux colons tant du côté nord que du côté sud de la réserve. Cela éliminerait le besoin de créer un chemin à travers la réserve depuis sa limite nord et permettrait indubitablement d'éviter des problèmes dans le futur<sup>76</sup>.

Dès que la société ferroviaire répond qu'elle ne peut déplacer le village en raison des [T] « pentes qui rendent l'endroit inapproprié », le ministère des Affaires indiennes n'insiste pas davantage sur cette question<sup>77</sup>. Une fois de plus, les intérêts de la Première Nation ont été relégués au second plan en faveur de tierces parties.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le Ministère a omis à maintes reprises de tenir compte des intérêts de la bande. La Couronne a non seulement favorisé les intérêts de la GTP au détriment de ceux de la Première Nation en accordant tout d'abord à la société ferroviaire un droit de passage dans la réserve, mais elle a ensuite favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation en refusant de déplacer le village proposé comme l'avait précisément demandé la Première Nation.

Cette préférence continue et délibérée accordée par la Couronne aux intérêts des colons, en particulier, plutôt qu'à ceux de la Première Nation, est manifestée une fois de plus dans la réaction du gouvernement aux diverses pressions exercées à son endroit par les colons et leurs représentants élus. Par exemple, dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur Frank Oliver, G.M. Atkinson, député à l'Assemblée législative de la Saskatchewan pour la circonscription de Wynot, en Saskatchewan, prie la Couronne d'agir rapidement aux fins de la consignation des terres de réserve et lui indique :

[Traduction]

Mostyn, sur le chemin de fer de la GTP, est situé dans la réserve indienne de Muscowequan, qui relève de l'Agence de Touchwood. Les colons installés près de Mostyn sont très impatients qu'un village s'établisse à cet endroit ou à tout le moins que des dispositions soient prises pour permettre le transport des grains de

---

76 W. Murison, agent des Indiens, au surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 28 novembre 1906 (pièce 1a de la CRI, p. 62-63).

77 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 26 décembre 1908 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

ce point, dès cet automne [...] Il semble que les Indiens eux-mêmes sont disposés à vendre les terres pour la somme de 2 000 \$, mais le ministère des Affaires indiennes insiste sur un prix de vente de 4 000 \$. Dans l'intérêt des colons, il est très souhaitable que cette question soit réglée sans délai.

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner personnellement ce dossier et de vous informer de la raison de l'impasse, et, si possible, de faire pression dans une mesure qui permettra la construction d'installations d'expédition à Mostyn l'automne prochain.

Je vous écris entièrement dans l'intérêt des colons<sup>78</sup>.

Un an plus tard, Atkinson se plaint auprès de Pedley que [T] « les colons qui habitent à proximité de cette voie d'évitement attendent patiemment, depuis longtemps, que la société ferroviaire s'approprie la terre, afin de pouvoir faire des affaires à cet endroit. J'estime qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties concernées que l'on ordonne à l'agent des Indiens W. Murison d'obtenir une cession des terres en question auprès des Indiens<sup>79</sup>. »

Nous sommes particulièrement préoccupés du fait qu'aucune discussion n'a eu lieu avec la Première Nation en ce qui a trait aux conséquences prévisibles de l'attribution par la Couronne d'une emprise à la société ferroviaire, et ce en dépit du fait que la Couronne savait que la société ferroviaire avait également demandé à ce que soit construit un village dans la réserve.

Contrairement aux exigences établies dans l'arrêt *Apsassin*, la question du village proposé n'a pas été pleinement abordée par les représentants du Ministère auprès des Indiens avant que la cession ne soit consignée. La Première Nation n'a plutôt reçu que quelques informations pertinentes quant à l'exercice de son consentement libre et éclairé au moment de prendre sa décision. Si la Première Nation avait été pleinement informée, nous ne pouvons savoir si leur décision aurait été la même.

---

78 G.M. Atkinson, député, Wishart (Saskatchewan), à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 30 août 1909 (pièce 1a de la CRI, p. 88-89).

79 G.M. Atkinson, député, Wynot (Saskatchewan), à Frank Pedley, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 14 février 1910 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

## LA CESSION DE 1920

### QUESTION 1 : LES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES INDIENS* ONT-ELLES ÉTÉ RESPECTÉES?

#### 1. Les dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* ont-elles été respectées lorsque la cession a été obtenue?

##### Position des parties

La Première Nation de Muskowekwan fait valoir que la cession de 1920 n'est pas valide puisqu'il n'existe aucun élément de preuve attestant qu'un avis formel avait été donné relativement à la cession proposée, et parce que l'affidavit de Peter Windago de 1986 indique qu'aucun avis n'avait été donné<sup>80</sup>.

La Première Nation allègue que la réunion n'a été ni convoquée ni menée selon les règles de la Première Nation qui, comme le voulait la coutume, ne prenait aucune décision en ce qui a trait à de telles questions avant que les membres n'aient eu le temps de les étudier, après quoi les décisions faisaient l'objet d'un scrutin secret plutôt que d'un vote à main levée<sup>81</sup>. La Première Nation s'appuie également sur des documents liés au recensement de 1911 pour déterminer l'âge des membres en question<sup>82</sup>, et affirme que l'affidavit de cession n'indique ni ne prouve explicitement qu'une majorité d'hommes membres de la bande et âgés de plus de 21 ans étaient présents à la réunion, et donc qu'il est d'une utilité limitée pour le Canada<sup>83</sup>. Enfin, la Première Nation soutient qu'il subsiste une incertitude quant à savoir si la majorité des hommes membres de la Première Nation qui avaient droit de vote ont consenti à la cession de 1920<sup>84</sup>.

Le Canada adopte la position selon laquelle la preuve confirme que la cession a reçu le consentement de la majorité des hommes membres de la bande, âgés de 21 ans ou plus, qui habitaient généralement dans la réserve ou près de celle-ci et qui étaient présents à une réunion convoquée aux fins de l'examen de la cession. Le Canada soutient que la réunion a été convoquée conformément aux règles de la bande et qu'elle s'est déroulée en présence du responsable autorisé, l'agent des Indiens Murison<sup>85</sup>. Le Canada soutient également que ces faits ont été attestés sous serment à l'époque par le

---

80 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 440.

81 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 443 et 447.

82 Réplique écrite de la Première Nation de Muskowekwan au mémoire du Canada, 8 mai 2008, par. 27.

83 Réplique écrite de la Première Nation de Muskowekwan au mémoire du Canada, 8 mai 2008, par. 24.

84 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 447.

85 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 108.

commissaire Graham, le chef Tom Desjarlais et les conseillers Sam Akan et Windigo, dans l'affidavit de cession, et affirme par conséquent que la preuve soumise par la Première Nation n'établit pas qu'il y a eu infraction aux exigences de notification de la *Loi sur les Indiens* ou aux lignes directrices applicables<sup>86</sup>.

Enfin, le Canada maintient que des « préoccupations » ont été soulevées quant aux éléments de preuve rattachés à l'histoire orale et qu'il conviendrait d'accorder plus d'importance à la preuve documentaire récente qu'à des affidavits signés en 1986<sup>87</sup>.

Dans sa réplique, la Première Nation soutient que l'information contenue dans les affidavits de 1986 est la même que celle communiquée par les anciens de la Première Nation de Muskowekwan à l'occasion de l'audience publique dans la communauté tenue en 2005, et qu'il convient par conséquent d'accorder tout son poids à la preuve orale présentée par les anciens<sup>88</sup>.

#### **Motifs du comité**

Comme il a été indiqué précédemment, l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* exige qu'une réunion soit convoquée aux fins de la consignation d'une cession. Étant donné qu'une réunion a été convoquée à cette fin, nous sommes d'avis que les exigences découlant de l'article 49 ont été respectées au moment de la cession de 1920. Contrairement à l'argument soulevé par la Première Nation, comme nous l'avons noté précédemment, les documents de cession et l'affidavit de cession constituent une preuve *prima facie* de leur contenu. Nous sommes d'avis que la preuve est insuffisante pour contredire le contenu de ces documents.

La bande n'a jamais officiellement énoncé de règles particulières en ce qui a trait à la façon dont les réunions étaient convoquées aux fins des cessions, en dépit des recherches conjointes menées par Public History Inc. en vue de déterminer si de telles règles existaient. À l'issue de cette recherche, commandée au cours de l'enquête, il fut déterminé [T] « qu'aucune information n'a été trouvée à propos des règles traditionnelles ou internes de la bande de Muskowekwan qui s'appliquaient à la prise de décisions ou à la convocation de conseils, ni à propos d'autres règles appliquées par la

---

86 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 111-112.

87 Citant *Mitchell c. Canada (M.R.N.)* [2001] 1 R.C.S. 911, par. 39, mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 116.

88 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 382.

bande »<sup>89</sup>. Les conseillers juridiques de la Première Nation ont reconnu ce point lors des plaidoiries présentées le 29 mai 2008.

Le comité note qu'il n'existe aucune preuve documentaire quant aux formalités de l'avis donné à l'égard de la réunion qui s'est tenue dans le but de discuter de la cession, autre qu'un affidavit signé en 1986 par Peter Windago, qui se trouvait à cette réunion et qui a témoigné qu'aucun avis n'avait été donné. Toutefois, bien que le Canada ait contesté le poids accordé à cet affidavit par rapport à d'autres éléments de preuve documentaires, nous n'avons aucune raison de mettre en doute la crédibilité de la preuve offerte sous serment par Peter Windago.

Windago y atteste être âgé de 24 ans au moment de la cession, et a indiqué qu'il procédait au battage de céréales hors de la réserve lorsqu'il a été avisé qu'il lui fallait retourner chez lui pour une réunion le lendemain après-midi. Il a déclaré que [T] « nous ne savions pas quel était l'objet de la réunion car personne ne nous l'a dit et aucun avis n'avait été affiché ni communiqué aux membres ». Windago avait fréquenté le pensionnat indien de Muskowekwan et savait lire et écrire, et estimait par conséquent, en 1920, [T] « être suffisamment instruit pour lire l'information ou les avis quelconques se rapportant aux affaires de notre bande. Aucun avis ne nous est parvenu à propos d'une réunion concernant la vente de terres, et aucune information ne nous a été transmise par écrit à propos de la réunion ou de la vente de terres ni aucun autre renseignement, à l'exception de ce que M. Graham nous a dit à la réunion. » Selon cette preuve, donc, aucun avis de réunion n'a été affiché, le préavis donné n'a pas été suffisamment long et l'objet de la réunion n'a pas été communiqué<sup>90</sup>.

L'affidavit de Peter Windago laisse supposer que les Lignes directrices établies en 1914 par le ministère des Affaires indiennes et énonçant les formalités applicables à la consignation d'une cession n'ont pas été respectées non plus. Les sections pertinentes de ces nouvelles *Lignes directrices*, aux fins de la présente enquête, sont les suivantes :

[Traduction]

3. La réunion ou le conseil d'examen où la cession doit être étudiée sera convoqué selon les règles de la bande et, sauf indication contraire, doit être convoqué comme suit : *Au moyen d'avis écrits ou imprimés précisant la date et le lieu de la réunion. Ces avis doivent être affichés à la vue de tous dans la réserve, et il doit s'écouler une semaine entre la date de délivrance ou d'affichage des avis*

---

89 Public History Inc., *Projet relatif aux « règles de la bande » de Muskowekwan – Constatations de recherche*, document produit à l'intention de la Première Nation et Canada, septembre 2006 (pièce 10a de la CRI, p. 4).

90 Affidavit de Peter Windago, daté du 11 septembre 1986 (pièce 1a de la CRI, p. 1011-1015).



*et la date de la réunion ou du conseil. L'interprète, qui assistera à la réunion ou au conseil, doit livrer, dans la mesure du possible, un avis écrit ou verbal à chacun des Indiens de la liste des votants au moins trois jours avant la tenue de la réunion et devra donner des motifs suffisants pour ne pas avoir délivré lesdits avis.*

[...]

7. La cession doit être signée par un certain nombre d'Indiens et porter la signature de l'agent autorisé, agissant à titre de témoin. L'affidavit de passation doit être établi par l'agent dûment autorisé ainsi que par le chef de la bande et par un ou plusieurs dirigeants, devant quiconque est autorisé à recueillir les affidavits et a l'autorité ou la compétence à l'endroit où est prêté le serment.

8. L'agent qui préside à la cession doit déclarer le nombre de membres votants de la bande, inscrits sur la liste des votants, le nombre de membres présents à la réunion et le nombre de suffrages favorables et opposés à la cession<sup>91</sup>.

Toutefois, après un examen attentif d'*Apsassin*, nous sommes dans l'obligation de déterminer que ces critères ne sont que des exigences de forme.

Bien que nous acceptions que ces exigences n'ont pas été respectées au moment de la cession, nous concluons que la cession ne s'en trouve pas nulle pour autant, étant donné que nous avons pour exigence d'appliquer une « approche fondée sur l'intention des parties » plutôt qu'une approche formaliste, et de faire en sorte que « l'intention des membres de la bande et leur compréhension de la situation » soient analysées de manière à « donner effet à l'objet véritable de ces opérations »<sup>92</sup>.

Après application de l'approche fondée sur l'intention des parties, les faits établissent que la Première Nation savait qu'une cession était envisagée, étant donné que ses membres en avaient clairement discuté entre eux à plusieurs occasions, comme en témoignent leurs échanges avec l'agent des Indiens et leurs nombreuses pétitions adressées à la Couronne. Nous concluons qu'ils avaient l'intention de céder leurs terres. Bien que les *Lignes directrices de 1914* n'aient pas été respectées, nous sommes d'avis que ces exigences étaient superflues du point de vue de l'objet de la réunion, qui était clairement compris, comme en témoignent les nombreuses occasions où la bande a exprimé son intention de céder ses terres. En outre, rien dans les

---

91 Circulaire aux agents des Indiens de Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, ministère des Affaires indiennes, Ottawa (Ontario), 15 mai 1914, [BAC, RG 10, vol. 12, 649, dossier 701/34-1] (pièce 1a de la CRI, p. 218). Italiques ajoutés.

92 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, par. 7 (s.n. *Apsassin*).

*Lignes directrices* ne précise le mode de scrutin à employer, par exemple, un scrutin secret ou un vote à main levée.

En dernier lieu, nous n'avons aucune raison de douter des éléments de preuve soumis par John Pambrun dans son affidavit de 1986, dans lequel il déclare avoir participé à la réunion et y avoir également voté, sans toutefois que son nom apparaisse sur la liste des votants. Toutefois, même si son nom n'était pas inscrit sur la liste des votants, Pambrun n'a pas attesté qu'il avait voté contre la cession, et même s'il en avait été ainsi, son vote n'aurait pas modifié le résultat.

Bien que la liste des votants ait pu être inexacte, il ressort clairement qu'une majorité des personnes présentes et ayant droit de vote ont voté en faveur de la cession. La Première Nation elle-même ne soutient pas le contraire. Par conséquent, il n'existe aucun élément de preuve convaincant venant contredire le contenu du document de cession et de l'affidavit de cession, ni pour infirmer la présomption de fiabilité.

**QUESTION 2 : Y A-T-IL EU MANQUEMENT À UNE OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION?**

**2. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan?**

Tout comme pour la cession de 1910, le comité est appelé à se prononcer sur quatre arguments soulevés par les parties relativement à la présente question, en ce qu'elle s'applique à la cession de 1920 :

- a) La Première Nation comprenait-elle bien la cession qui lui était proposée?
- b) La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?
- c) Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations de telle sorte qu'il est malavisé de tenir pour acquises l'intention de la Première Nation et sa compréhension de la situation?

- d) La décision de la Première Nation de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?

**Position des parties**

**a) La Première Nation comprenait-elle bien la cession qui lui était proposée?**

La Première Nation fait valoir que la Première Nation ne comprenait pas dans une mesure adéquate la cession de 1920, étant donné que les renseignements fournis à la Première Nation avant la réunion du 14 octobre 1920 de même qu'à cette occasion, étaient insuffisants et qu'aucun avis concernant la réunion n'avait été affiché à l'avance<sup>93</sup>.

De plus, contrairement à la coutume de la bande de permettre l'étude de la question et les discussions parmi les membres, la Première Nation soutient que ses membres ne se sont pas vu accorder suffisamment de temps pour examiner la cession de 1920, et qu'ils n'ont eu que 15 minutes pour en arriver à une décision<sup>94</sup>. À la réunion, la Première Nation n'a pas été informée des détails en ce qui a trait au nombre exact d'acres cédées ni au montant payé pour chaque acre<sup>95</sup>.

La Première Nation affirme que ses membres ont été informés que les terres étaient cédées au Ministère, et non qu'elles seraient vendues aux enchères<sup>96</sup>. En dernier lieu, la Première Nation soutient que les membres de la bande avaient compris qu'ils recevraient immédiatement 100 \$ par personne, puis un versement d'intérêts pour chaque année subséquente, s'ils consentaient à la cession de 1920<sup>97</sup>.

Pour sa part, le Canada fait valoir que les éléments de preuve historiques démontrent que la Première Nation a participé activement aux huit années de négociations ayant précédé la cession<sup>98</sup>. Il souligne que les négociations ayant mené à la cession de 1920 ont commencé dès 1912, lorsque la Première Nation a cherché à se départir de ses terres au plus bas prix possible tout en demandant le versement de 100 \$ à chaque personne visée au moment de la cession. À trois autres occasions, la Première Nation a adressé des pétitions au ministère des Affaires indiennes en vue de vendre

---

93 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 466.

94 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 468.

95 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 473.

96 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 476. Voir également la réplique de la Première Nation, 8 mai 2008, par. 84.

97 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 477.

98 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 147.

certaines de ses terres et, par conséquent, a disposé de beaucoup de temps pour discuter de la cession et étudier la question<sup>99</sup>.

Le Canada maintient que les preuves documentaires et orales établissent que la Première Nation avait l'intention de céder ses terres pour les vendre et attestent que la Première Nation comprenait qu'à la suite du paiement initial versé au moment de la cession, les membres recevraient des intérêts sur le produit des ventes. Le Canada maintient que la phraséologie de la pétition de mars 1920 indique que la Première Nation savait que les terres seraient vendues aux enchères<sup>100</sup>. Le Canada soutient également que les différences notées entre les témoignages des anciens et le registre documentaire peuvent s'expliquer par la déception ressentie par les membres de la communauté lorsque les terres n'ont pas été vendues rapidement, ce qui retardait le versement des paiements d'intérêts exigibles<sup>101</sup>.

**b) La Première Nation a-t-elle cédé ses pouvoirs décisionnels à la Couronne?**

La Première Nation soutient que les colons ont exercé une pression indue sur la Première Nation afin qu'elle consente à la cession<sup>102</sup>. Elle allègue que la Couronne était l'unique conseillère de la Première Nation<sup>103</sup>, à une époque où la Première Nation luttait pour sa survie en raison de la maladie et de la famine<sup>104</sup>. La Première Nation soutient que les membres de la bande croyaient la cession inévitable et estimaient qu'ils n'avaient pas le pouvoir de l'empêcher, pensant qu'ils seraient retirés de la communauté ou emprisonnés s'ils refusaient d'y consentir<sup>105</sup>.

En réplique, le Canada soutient que le poids de la preuve n'appuie pas l'allégation de la Première Nation selon laquelle elle a cédé son pouvoir décisionnel à la Couronne en raison du conflit d'intérêts apparent, de l'influence indue de la Couronne ou du manquement de cette dernière à l'informer, ou en raison de la précarité de la bande à l'époque. Le Canada affirme que l'allégation voulant que la Couronne se soit placée en position de conseillère auprès de la Première Nation n'est pas appuyée par la preuve. Au contraire, le Canada stipule que la Première Nation a agi en toute autonomie et qu'elle avait demandé pendant huit ans à la Couronne de céder certaines de ses

---

99 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 155.

100 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 158.

101 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 157.

102 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 507 et 530.

103 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 552.

104 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 555.

105 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 567 et 569.

terres; il ajoute que le refus opposé par la Première Nation à une demande antérieure de la Couronne qui souhaitait la cession de l'ensemble de ses terres de réserve démontre une fois de plus son autonomie<sup>106</sup>. Le Canada affirme qu'aucune preuve n'atteste que les membres de la Première Nation craignaient d'être emprisonnés ou retirés de leur communauté s'ils votaient contre la cession de 1920, soulignant qu'ils s'étaient opposés à une cession en 1909 sans crainte apparente de répercussions<sup>107</sup>.

**c) Les agissements de la Couronne ont-ils vicié les négociations de telle sorte qu'il est malavisé de tenir pour acquises l'intention de la Première Nation et sa compréhension de la situation?**

La Première Nation soutient que la Couronne a omis de créer un équilibre entre des intérêts concurrents, et qu'elle a plutôt favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation<sup>108</sup>. Elle soutient que la Couronne a omis de pleinement informer la Première Nation des modalités de la cession, de lui prodiguer des conseils indépendants et de l'informer qu'elle était libre de consentir ou non à la cession<sup>109</sup>. La Première Nation insiste sur le fait que la Couronne a eu un recours éhonté à l'argent en vue d'inciter la Première Nation à céder des terres, à une époque où les membres de la bande luttent pour leur survie et étaient affaiblis par la famine et la maladie<sup>110</sup>. Elle soutient en outre que le ministère des Affaires indiennes a laissé croire aux membres de la bande que la cession était nécessaire s'ils comptaient obtenir de l'aide en matière d'agriculture<sup>111</sup>. Enfin, la Première Nation soutient que la Couronne, en s'organisant pour verser un paiement immédiat en espèces au moment de l'assemblée de cession, a vicié les négociations de telle sorte qu'une distinction s'impose entre les faits en l'espèce et ceux analysés dans *Apsassin*<sup>112</sup>.

Pour sa part, le Canada maintient que la Couronne a tenu compte d'intérêts autres que ceux du village de Lestock, notamment en menant une enquête afin de déterminer si la Commission d'établissement de soldats pourrait avoir besoin des terres<sup>113</sup>. En outre, le Canada soutient qu'en 1921, la Couronne a refusé une pétition soumise par la Chambre de commerce de Lestock demandant une nouvelle cession, en invoquant l'importance des

---

106 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 175.

107 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 164.

108 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 592.

109 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 614.

110 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 616.

111 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 626.

112 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 587-588.

113 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 161.

terres agricoles pour la Première Nation, ce qui démontre par conséquent que la Couronne était prête à refuser une demande de cession si cette dernière ne s'inscrivait pas dans les intérêts de la Première Nation<sup>114</sup>.

Pour ce qui est de l'argument selon lequel la Première Nation se trouvait en situation précaire en raison de la famine et de la maladie, le Canada indique que la Première Nation avait demandé de manière répétée, pendant huit ans, de céder des terres et que sa dernière demande à ce propos avait été soumise avant l'épidémie de grippe<sup>115</sup>.

Enfin, en ce qui a trait au paiement de 100 \$ par personne, le Canada soutient que la Première Nation avait demandé dès 1912 qu'un tel paiement soit versé au moment d'une cession et, puisque c'est la Première Nation elle-même qui l'a demandé, qu'il n'est pas possible d'interpréter ce paiement comme une influence indue exercée par la Couronne<sup>116</sup>. En terminant, le Canada indique qu'aucune preuve n'appuie l'allégation stipulant que la Couronne a omis d'informer la Première Nation des autres démarches qui lui auraient permis d'obtenir de l'équipement agricole<sup>117</sup>.

**d) La décision de la Première Nation de céder les terres de réserve était-elle imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation?**

La Première Nation soutient que la cession de 1920 n'était pas dans l'intérêt de la Première Nation car cette dernière se servait des terres à des fins d'agriculture, de chasse, de pêche et de cueillette, et qu'elle tirait profit de certaines parties de ces terres, qu'elle cédait à bail<sup>118</sup>. La Première Nation soutient que son territoire était petit dès le départ et que la cession de 1920 visait presque un tiers de ses terres, c'est-à-dire plus de 55 pour cent de ses terres les plus fertiles, ce qui signifie que les membres de la Première Nation ont cédé leurs meilleures terres agricoles en vue d'obtenir de l'équipement agricole<sup>119</sup>.

Le Canada réplique en faisant valoir que très peu des terres cédées étaient cultivées<sup>120</sup> et que, dans sa demande de 1915, la Première Nation avait indiqué que toutes ses terres agricoles se trouvaient à l'extérieur du secteur dont elle souhaitait se départir<sup>121</sup>. Le Canada maintient qu'il importe

---

114 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 162.

115 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 166.

116 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 67.

117 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 165.

118 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 662.

119 Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008, par. 671, 672 et 678.

120 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 169.

121 Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008, par. 171.

---

de tenir compte du point de vue qu'avait la Première Nation à l'époque lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu manquement à des obligations de fiduciaire antérieures à la cession.

### **Motifs du comité**

Nous sommes d'avis que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire antérieures à la cession en ce qui a trait à la cession de 1920. Toutefois, même si nous constatons un manquement aux obligations de fiduciaire, nous n'acceptons pas tous les arguments avancés par la Première Nation. Par exemple, nous n'acceptons pas l'argument selon lequel la Première Nation ne comprenait pas les conséquences de la cession.

Le registre documentaire révèle que de nombreux principaux dirigeants de la Première Nation qui ont participé aux négociations ayant donné lieu à la cession de 1920, qui se sont échelonnées sur une période de dix ans, étaient les mêmes que ceux qui avaient participé aux négociations ayant donné lieu à la cession de 1910. Ces mêmes dirigeants informés ont également participé à la prise d'un certain nombre de décisions relatives à des cessions à bail et à des cessions pour vente, après la cession de 1910 et avant celle de 1920.

Par exemple, Tom Desjarlais, Sam Akan et Windigo étaient signataires non seulement de la cession de 1910 mais également d'une cession à bail consignée en 1918 à des fins de pâturage<sup>122</sup>. Tom Desjarlais et « Sam Fred Akan » (mais pas Windigo) ont apposé leur signature à une cession à bail accordée en 1919 également à des fins de pâturage<sup>123</sup>. Leur participation à ces cessions antérieures, de même qu'aux diverses pétitions par voie desquelles la Première Nation souhaitait céder des terres de réserve, constitue une indication, selon nous, de leur compréhension des transactions de cette nature. Comme dans *Apsassin*, nous sommes d'avis que les membres de la bande comprenaient les conséquences associées à la cession de terres et savaient que des sommes leur seraient versées une fois les terres vendues.

Nous acceptons le fait que la décision prise à l'égard de la cession de 1920 était controversée. L'affidavit signé en 1986 par John Pambrun, qui était membre de la bande de Muskowekwan à l'époque, indique que bien que le chef Tom Desjarlais souhaitait, « vendre » la terre, [T] « le “vieux” Windigo, un conseiller, s'opposait catégoriquement à la vente de terres de

---

122 Cession à bail, chef et principaux dirigeants, bande indienne de Muscovequan, 30 avril 1918 (pièce 1a de la CRI, p. 284-289).

123 Cession à bail, chef et principaux dirigeants, bande indienne de Muscovequan, 4 août 1919 (pièce 1a de la CRI, p. 367-372).

réserve et menait une lutte féroce à cet égard »<sup>124</sup>. La cession elle-même, toutefois, indique que Windigo figure parmi les signataires de la cession de 1920, tout comme Sam Akan et le chef Tom Desjarlais<sup>125</sup>, et l'affidavit de cession a été signé par William Morris Graham, Thomas Desjarlais, Sam Fred Akan et Windigo<sup>126</sup>. De même, le rapport du commissaire Graham daté du 14 octobre 1920, qui établit la « liste des votants » pour la cession, indique que Windigo ainsi que « Thos. Dejarlais (Chief) » et « Sam Akan » figuraient parmi les 29 votants, et indique également qu'aucun vote n'avait été exprimé contre la cession<sup>127</sup>.

Le fait que le vote relatif à la cession ait été unanime ne contredit pas nécessairement la preuve présentée par la Première Nation. Il est bien possible que Windigo se soit opposé à la cession au cours des discussions dans la communauté, mais qu'il se soit rangé du côté de la majorité à l'occasion du dernier vote. Nous voyons l'existence d'éléments de preuve oraux et d'affidavits attestant de divisions au sein de la bande comme un témoignage du fait que, bien qu'il n'y avait pas consensus, des discussions ont certes été tenues dans la communauté à propos de la cession, dont certaines ont été plutôt animées.

Pour ce qui est de la question de l'autonomie, nous ne pouvons omettre le fait que la bande avait rejeté la proposition que leur avait présentée plus tôt le commissaire Graham, qui proposait qu'elle cède la réserve en entier et qu'elle s'unisse avec la bande de Poorman. Tous ces facteurs nous incitent à conclure que la bande comprenait très bien les conséquences de la cession de 1920, et n'avait ni cédé son pouvoir décisionnel à la Couronne ni n'y avait renoncé.

Toutefois, cela ne modifie en rien le fait que la cession était inconsiderée.

Bien que la question des maladies et des facteurs économiques et de leurs incidences sur la vitalité de la bande à l'époque ait été soulevée dans les témoignages oraux, il nous apparaît clairement que la bande était principalement intéressée à céder des terres afin d'obtenir des fonds qui permettraient l'achat d'équipement agricole, pour répondre aux besoins de la communauté. Il aurait été insensé, dans un tel contexte, que la bande souhaite céder une partie de ses terres les plus fertiles; toutefois, la bande estimait à tort qu'une cession était sa seule option.

124 Affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986 (pièce 1a de la CRI, p. 1019-1021).

125 Cession par le chef et les principaux dirigeants de la bande indienne de Muscowequan, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 453-458).

126 Affidavit de cession, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 459).

127 W.M. Graham, commissaire des Indiens, liste des votants, 14 octobre 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 460-461).



Nous notons que trois pétitions à l'appui d'une cession ont été adressées par la Première Nation après 1910. La troisième, datée du 5 mars 1920, était conditionnelle au versement d'un paiement initial de 100 \$. Il s'agissait d'une somme importante à l'époque, selon un rapport d'expert produit par R.A. Schoney à la demande de la Première Nation. Cette somme équivalait à près d'une année complète de salaire pour un homme adulte, et pouvait pourvoir à l'achat d'une quantité importante de biens ménagers, notamment 1 307 livres de bœuf et 115 poches de farine. Très précisément, le rapport indique qu'une « trousse de démarrage », contenant suffisamment d'outils pour permettre à une famille de cinq de se mettre à l'agriculture, aurait coûté quelque 564,48 \$ à l'époque<sup>128</sup>. La preuve présentée tant par le Canada que par la Première Nation indique que les 100 \$ de 1920, une fois convertis en dollars de 2007, représentent une valeur approximative de 1 000 \$<sup>129</sup>.

Même si la Première Nation disposait de fonds importants dans ses comptes de capital et d'intérêt à l'époque, elle a, à plusieurs occasions selon le dossier, invoqué son manque de fonds comme étant sa principale motivation à céder ses terres. Le 8 février 1915, par exemple, les membres de la bande de Muskowekwan font appel à Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, afin de céder une partie de leur réserve, et indiquent [T] « nous avons besoin de fonds pour améliorer notre réserve et notre bande et nous estimons que nous avons suffisamment de terres en plus des terrains en question et toutes nos terres agricoles se trouvent à l'extérieur de cette parcelle dont nous souhaitons nous départir »<sup>130</sup>.

Dans une lettre datée du 5 mars 1920, adressée une fois de plus à Scott, 26 membres de la bande de Muskowekwan, y compris le chef Tom Desjarlais, « H.M. Windigo » et Sam F. Akan, adressent de nouveau une pétition à la Couronne en vue de céder des terres que la Première Nation avait cédées à bail à certaines occasions. La pétition indique que :

---

128 R.A. Schoney, « An Economic Assessment of the Muskowekwan 1920 Cash Inducement », document produit à l'intention de la Première Nation de Muskowekwan, 13 novembre 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 13 et 15).

129 Outil de calcul de l'inflation de la Banque du Canada, 21 décembre 2007, soumis en tant que partie de la pièce 10, et R.A. Schoney, « An Economic Assessment of the Muskowekwan 1920 Cash Inducement », document produit à l'intention de la Première Nation de Muskowekwan, 13 novembre 2006 (pièce 10b de la CRI, p. 15).

130 Pétition adressée par les membres de la bande de Muscovequan, réserve de Muscovequan, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 8 février 1915 (pièce 1a de la CRI, p. 223-224).

---

[Traduction]

Nous avons loué ces terres il y a deux ans comme pâturage, croyant que nous obtiendrions un peu d'argent de cette location, mais il semble impossible pour nous d'obtenir de l'argent en louant les terres. Nous avons donc décidé de vendre les terres au gouvernement [...] Nous voulons cet argent pour acheter de l'équipement agricole comme des harnais et des charrues, ainsi que des chevaux. Très peu de gens peuvent cultiver et une grande majorité d'entre eux n'a rien du tout pour pratiquer l'agriculture. En conséquence, nous voulons 100 \$ chacun comme premier paiement. [...] Nous aimerions avoir l'argent la première semaine d'avril parce qu'en ayant l'argent à ce moment, nous pourrions acheter ce qu'il nous faut pour la ferme<sup>131</sup>.

Aucune preuve au dossier ni aucun élément soumis par le Canada n'indique que le gouvernement fédéral a envisagé d'autres moyens qu'une cession pour permettre à la Première Nation d'obtenir des fonds pour l'agriculture, ou qu'il a discuté de différentes options avec elle. Toutefois, la preuve au dossier établit qu'il existait d'autres solutions, notamment les sommes reposant dans les propres comptes de la Première Nation.

Par exemple, pour les années 1919-1920, la Première Nation disposait de 6 621,67 \$ dans son compte de capital et de 3 068,69 \$ dans son compte d'intérêt. En 1920-1921, ces montants étaient de 8 012,22 \$ et de 3,861,51 \$ respectivement<sup>132</sup>, ce qui était amplement suffisant pour permettre l'achat de l'équipement agricole dont les membres de la bande avaient besoin, étant donné que le rapport Schoney indique qu'une famille de cinq pouvait acheter une trousse de démarrage contenant des outils agricoles pour 564,48 \$. L'achat de l'équipement agricole en question aurait pu être financé à même le compte de capital de la bande, sur approbation du ministre des Affaires indiennes, tandis qu'il aurait fallu l'approbation du surintendant général des Affaires indiennes pour retirer de l'argent du compte d'intérêt. Il s'agissait, à l'époque, de deux postes occupés par une seule et même personne.

Une cession constituait la plus extrême des options dont pouvait se prévaloir la bande afin d'obtenir des fonds et, selon nous, cette transaction n'était pas nécessaire puisqu'il existait d'autres solutions de remplacement. En outre, bon nombre d'acheteurs des terres cédées en 1910 avaient encouru des arriérés. Plutôt que de leur accorder davantage de temps pour payer, le

---

131 Pétition adressée par la bande indienne de Muscowequan à D.C. Scott, sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 5 mars 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 402-403).

132 Registres des comptes en fiducie – Relevés des comptes de capital et d'intérêt/de produits en fiducie (no 231) de la bande indienne de Muskowekwan pour les années 1909-1910 jusqu'à 1956-1957 (pièce 1h de la CRI).

Canada aurait pu exercer une pression sur ces acheteurs afin qu'ils paient leur dû, sinon prendre des dispositions afin de saisir ces propriétés.

Selon le Canada, la bande recevait également des loyers pour des terres qu'elle cédait à bail pour pâturage. Comme le rapporte Duncan Campbell Scott au ministre des Affaires indiennes Arthur Meighen :

[Traduction]

M. Graham exerce de manière plutôt énergique les pouvoirs lui étant conférés et de nombreux baux ont été accordés, ce qui a permis d'augmenter de façon utile l'approvisionnement alimentaire national [...] Le Ministère a loué 297 024 acres de terres indiennes à des colons blancs qui s'en servent comme pâturages. Ces terres, ajoutées aux terres louées à des fins de culture, leur ont permis de retirer jusqu'à ce jour la somme de 144 343,95 \$<sup>133</sup>.

Ces fonds auraient également pu servir à l'achat de matériel agricole pour les membres de la bande qui en avaient besoin, plutôt que d'obtenir d'eux une cession de terres qui englobaient même ces terres louées.

Nous sommes plutôt d'avis que la Couronne a réagi aux pressions sans cesse exercées par les colons qui souhaitaient acquérir les terres pour en faire usage et, ce faisant, qu'elle a favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation. Même s'il était difficile pour elle de composer politiquement avec les pressions exercées par les colons, la Couronne avait l'obligation d'agir dans l'intérêt de la Première Nation et de résister aux pressions externes à l'effet contraire, si les mesures proposées ne servaient pas également les intérêts de la Première Nation.

Il ne fait aucun doute que de telles pressions ont été exercées. Le 8 août 1918, par exemple, le secrétaire du village de Lestock écrit au ministère des Affaires indiennes, insistant auprès de la Couronne afin qu'elle obtienne une cession et alléguant à tort qu'une pétition avait circulé parmi les membres de la bande et [T] « qu'ils l'ont signée, étant fortement en faveur de céder cette portion de la réserve (au moment des paiements du traité vers le 4 juin 1918). Nous croyons qu'à l'heure actuelle ces terres se vendraient bien »<sup>134</sup>. Duncan Campbell Scott écrit au commissaire Graham le 21 juin 1920 et indique dans sa lettre que [T] « en ce qui a trait à la question d'obtenir une cession auprès des Indiens pour certaines terres de la réserve de Muskowekwan, pour lesquelles le village de Lestock a présenté

---

133 Duncan C. Scott, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Arthur Meighen, surintendant général, ministère des Affaires indiennes, 1er décembre 1919 (pièce 1a de la CRI, p. 393-398).

134 E.W. Crawford, secrétaire, village de Lestock (Saskatchewan), au ministère des Affaires indiennes, 8 août 1918 (pièce 1a de la CRI, p. 306).

une demande, je dois dire que la municipalité nous presse à cet égard et qu'il serait souhaitable, dans la mesure du possible, d'approcher les Indiens à brève échéance en vue d'obtenir une cession »<sup>135</sup>. Graham se fait rappeler le 29 juin [T] « qu'il y a une telle pression constante pour que le Ministère fasse quelque chose pour alléger la situation à Lestock dans l'intérêt des gens qui veulent un district scolaire. Je vous saurais véritablement gré de trouver le temps, en dépit de toutes vos autres tâches, de voir personnellement à cette question<sup>136</sup>. »

À ce point, le gouvernement fédéral avait déjà accepté la proposition du commissaire Graham visant à accroître la production agricole, ce qui favorisait une fois de plus les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation. Comme Graham en informe Arthur Meighen, ministre des Affaires indiennes, le 7 janvier 1918, il y avait [T] « de vastes pâturages, [...] à proximité du chemin de fer et, pour ce qui se rapporte au présent Bureau d'inspection, ces pâturages sont presque tous entourés par des établissements de colons blancs et, en cette période de besoin, il semble incongru de songer à passer outre à cette occasion d'élever du bétail qui pourra ensuite nourrir les gens »<sup>137</sup>. En février 1918, un décret entérine la recommandation de Meighen souhaitant entre autres voir Graham nommé commissaire et l'habiliter à prendre les dispositions nécessaires aux fins de la cession à bail de terres de réserve comme pâturages, étant donné que [T] « seule une petite partie des terres dans les réserves indiennes est cultivée et que ces réserves sont pour la plupart situées dans le secteur fertile des trois provinces et qu'elles sont tout à fait indiquées pour l'agriculture et l'élevage »<sup>138</sup>. Il apparaît nettement que la priorité du gouvernement en l'espèce était d'accroître la production agricole et alimentaire, même si cela entraînait le retrait permanent de terres de réserve à la RI 85.

Nous sommes d'avis que la cession de 1920 constituait, globalement, une transaction inconsiderée car elle a privé la Première Nation de terres qui non seulement étaient fertiles, mais qui comptaient parmi les meilleures terres agricoles de la bande. Au bout du compte, la transaction a

135 D. C. Scott, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire, Regina (Saskatchewan), 21 juin 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

136 Auteur inconnu à W.M. Graham, commissaire, Regina (Saskatchewan), 29 juin 1920 (pièce 1a de la CRI, p. 428).

137

W. M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du Sud de la Saskatchewan, à Arthur Meighen, ministre des Affaires indiennes, 7 janvier 1918 (pièce 1a de la

138 Gouverneur général en conseil, décret C.P. 393, 16 février 1918 (pièce 1a de la CRI, p. 250-252).

considérablement appauvri la superficie de terres arables et fertiles de la Première Nation, et les extraits de correspondance susmentionnés indiquent que la Couronne était une fois de plus consciente de cette situation au moment de la cession.

La Couronne savait également, par suite du rapport rédigé en 1905 par l'agent Murison au sujet de l'emprise de la GTP, que certaines des terres situées dans la réserve, et plus particulièrement dans les parties que traversait le chemin de fer au centre et à l'est, étaient très fertiles par rapport aux terres de moindre qualité situées dans la section ouest de la réserve.

En raison de la cession, la Première Nation a perdu une part considérable de ses meilleures terres. La superficie réelle des terres agricoles perdues par la Première Nation par suite de la cession de 1920 a été confirmée par David Hoffman dans un rapport de recherche commandé par les parties au cours de la présente enquête. Hoffman avait notamment pour mandat de documenter et de décrire l'utilisation réservée aux terres de la RI 85 par la Première Nation, de déterminer la qualité des terres et de comparer la qualité des terres cédées par la Première Nation en vertu des cessions de 1910 et 1920 avec celle des terres de réserve restantes.

Selon le rapport Hoffman, avant la cession de 1920, le territoire total de la bande était composé à 63 pour cent de terres arables, dont 60 pour cent avaient une qualité de 2<sup>e</sup> catégorie, c'est-à-dire de qualité optimale à des fins agricoles. Parmi les terres cédées en 1920, 75 pour cent étaient des terres arables, dont toutes étaient de 2<sup>e</sup> catégorie. Après la cession de 1920, les terres arables ne représentaient que 57 pour cent du territoire restant de la bande; 40 pour cent de ces terres étaient de 2<sup>e</sup> catégorie, ce qui réduisait de beaucoup la superficie de terres arables de qualité supérieure dont disposait la Première Nation.

Nous estimons que le rapport Hoffman appuie certaines des allégations de la Première Nation. La Première Nation avait soulevé le point, en particulier, que la cession de 1920 visait presque un tiers de ses terres arables; que les terres restantes étaient de qualité inférieure pour ce qui est de l'agriculture; et que la cession a privé la bande de 55 pour cent de ses meilleures terres, soit celles de 2<sup>e</sup> catégorie. Nous nous accordons à dire que la cession a privé la bande de certaines de ses meilleures terres agricoles; toutefois, nous en serions venus à la conclusion que la Couronne avait manqué à ses obligations de fiduciaire, pour les autres raisons indiquées dans le présent rapport, en dépit de ce fait.

Même si les membres de la bande avaient besoin d'argent et souhaitaient en obtenir grâce à une cession, nous sommes d'avis que le Canada aurait dû refuser la cession car il s'agissait d'une décision inconsiderée.

Enfin, rien dans la preuve ne nous permet d'expliquer pourquoi la bande a cédé les trois sections supplémentaires qui ont été incluses dans la transaction. La dernière pétition de la bande, datée du 5 mars 1920, ne visait la cession que de neuf sections (huit dans la partie est de la réserve, et une dans la partie sud de Lestock). La Couronne n'a fourni aucune preuve permettant d'expliquer pourquoi ces terres additionnelles ont été incluses. Rien dans le dossier n'indique que des discussions ont été tenues avec la bande relativement à ces terres supplémentaires au moment de la cession. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si la bande a sciemment « consenti » à une transaction prévoyant la cession d'une plus grande quantité de terres que celle envisagée à l'origine par les membres de la bande. Nous acceptons toutefois comme preuve l'affidavit de Peter Windago selon lequel la superficie de terres que Graham a mentionnée à la réunion comme étant visée par la cession n'a pas été dûment expliquée.

Il aurait été insensé que la bande veuille céder certaines de ses terres les plus fertiles pour pouvoir acheter de l'équipement agricole, ou qu'elle consente à céder davantage de terres que la superficie dont elle avait d'abord jugé pouvoir se passer. Par conséquent, nous sommes d'avis que la cession, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle s'est effectuée, équivaut à un marché abusif qui a eu pour conséquence de priver la bande des terres mêmes dont elle avait besoin pour permettre à ses membres de survivre aux conditions difficiles auxquelles ils étaient soumis à l'époque. Nous concluons que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire, telles qu'établies dans *Guerin et Apsassin*, d'empêcher les marchés abusifs.

### **QUESTIONS EN SUSPENS**

À l'origine, comme il est indiqué à l'Annexe B, la Première Nation avait soumis huit questions. Certaines d'entre elles ont été retirées, ce qui laissait au comité trois questions à étudier. Le 11 mars 2008, les conseillers juridiques de la Première Nation ont informé la Commission que la Première Nation avait décidé de ne pas soumettre d'argumentation relativement à la troisième question visée par l'enquête et de la retirer de la présente

enquête<sup>139</sup>. Le Canada a indiqué ne pas s'opposer à cette décision, et le comité en a été dûment informé<sup>140</sup>.

À la lumière de cette situation, nous avons restreint nos commentaires à deux questions seulement, nommément le respect des exigences découlant de la *Loi sur les Indiens* et l'existence d'obligations de fiduciaire antérieures aux cessions. Nous ne formulons aucune conclusion à l'égard des autres questions soulevées au cours de la présente enquête. Ces questions ont été retirées par la Première Nation avec le consentement du Canada, à la suite de la prise d'un décret le 22 novembre 2007 ordonnant à la Commission de mener à terme toutes les enquêtes qu'elle avait accepté de faire et de terminer la rédaction des rapports connexes, au plus tard le 31 décembre 2008. Les questions restantes demeurent par conséquent des questions en suspens en vertu de la politique des revendications particulières du Canada, et pourraient faire l'objet d'une poursuite devant le nouveau Tribunal des revendications particulières, si la Première Nation souhaite s'engager dans cette voie.

---

139 Stephen Pillipow, avocat, à la Commission des revendications des Indiens, 11 mars 2008 (dossier 2107-34-1 de la CRI, 109543).

140 Courriel acheminé par Michelle Brass, conseillère juridique associée, Commission des revendications des Indiens, à Stephen Pillipow, 12 mars 2008 (dossier 2107-34-1 de la CRI, 109507).

---

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Nous concluons à une insuffisance de preuve qu'il y a eu des infractions à la *Loi sur les Indiens* de l'époque en ce qui a trait à la cession de 1910. Les documents de cession de même que l'affidavit de cession connexe constituent des preuves *prima facie* de la fiabilité de leur contenu et aucune preuve contraire ne nous a été présentée à cet égard.

Nous sommes toutefois d'avis que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession de 1910 à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan et, par conséquent, qu'elle a manqué à ses obligations légales à l'endroit de la bande.

La Couronne n'a pas appliqué sa propre politique ministérielle selon laquelle il n'était pas permis d'établir des lotissements urbains dans les réserves. Le manquement à appliquer la politique du Ministère en l'espèce n'était pas qu'une simple formalité, étant donné qu'il a entraîné des conséquences négatives au cœur même du territoire de la Première Nation. La Couronne a en outre omis d'informer la bande des conséquences qu'entraîneraient la demande de terres supplémentaires présentée par la GTP en vue de la création d'un village en plus de sa demande de droit de passage, et a attendu plusieurs mois après avoir accordé le droit de passage à la GTP avant de discuter de ces questions avec la bande.

Pour ce qui est de la cession de 1920, nous concluons à une insuffisance de preuve qu'il y a eu des infractions à la *Loi sur les Indiens*. Les documents de cession de même que l'affidavit de cession connexe constituent des preuves *prima facie* de la fiabilité de leur contenu et nous ne disposons pas de suffisamment de preuves permettant de les contredire. Nous sommes d'avis, bien qu'il y ait eu certaines infractions aux *Lignes directrices* fédérales de 1914 qui régissaient la conduite du processus de cession, plus particulièrement en ce qui a trait aux dispositions de notification, que ces infractions ne constituaient que des formalités qui n'ont pas eu d'incidence sur le vote majoritaire de la bande en faveur de la cession. La bande avait depuis



longtemps l'intention de céder ses terres de réserve et en avait discuté pendant un certain nombre d'années. De plus, certains membres de la Première Nation de Muskowekwan qui figurent parmi les signataires de la cession et de l'affidavit de cession avaient participé à d'autres cessions au fil des ans. Nous sommes d'avis qu'ils connaissaient le processus de cession et que la Première Nation avait l'intention de céder ses terres. Selon la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Apsassin*, il nous faut tenir compte de l'objet véritable des dispositions de la *Loi sur les Indiens* applicable et des *Lignes directrices* de 1914 plutôt que des formalités. Après avoir appliqué ce principe, nous en venons à la conclusion que la bande avait l'intention de céder certaines de ses terres, et que toute situation de non-conformité relevait de questions sémantiques plutôt que de questions de fond.

Nous sommes toutefois d'avis que la Couronne a omis de respecter son obligation de fiduciaire antérieure à la cession de 1920, à savoir d'empêcher les cessions abusives et inconsidérées, à la lumière des exigences établies tant dans *Guerin* que dans *Apsassin*, pour les raisons suivantes.

La Couronne a omis d'informer la Première Nation de Muskowekwan, qui avait désespérément besoin d'argent pour se procurer de l'équipement agricole, des autres options possibles. Au contraire, le Canada a encouragé la bande à céder certaines de ses meilleures terres agricoles pour obtenir l'argent dont elle avait besoin, en dépit du fait que les comptes de la bande étaient considérablement bien nantis et qu'elle aurait pu y puiser les fonds nécessaires, et également en dépit du fait que la bande tirait déjà profit de terres incluses dans la cession qui avaient été louées à des fins de pâturage, et dont les sommes retirées auraient pu servir à l'achat d'équipement agricole. La Couronne aurait également pu sommer les acheteurs de terres cédées précédemment, qui avaient encouru des arriérés, de payer leur dû.

La Première Nation a été amenée à croire, à tort, des agissements des représentants de la Couronne, qu'elle n'avait qu'une seule option, c'est-à-dire celle de céder certaines de ses terres les plus fertiles, alors qu'une cession était la plus extrême des diverses options à sa disposition. Nous sommes d'avis que si la Couronne avait pleinement informé la Première Nation quant aux options dont elle disposait, il est peu probable que les membres de la bande en seraient venus à la même décision.

Par conséquent, le comité est d'avis que la Couronne a favorisé les intérêts des colons au détriment de ceux de la Première Nation de Muskowekwan lors de la cession de 1920. La Couronne a réagi aux

---

pressions politiques exercées par le village de Lestock et par d'autres représentants élus en obtenant une cession inconsidérée et abusive de terres de réserve pour le compte du village, au lieu de créer l'équilibre qui s'imposait entre les intérêts de la Première Nation et ceux, divergents, des autres parties. En approuvant la cession, le Canada a omis de s'acquitter de son obligation de fiduciaire antérieure à une cession.

En conclusion, nous considérons que le Canada a des obligations légales non respectées à l'égard de la Première Nation de Muskowekwan, qui découlent de son obligation de fiduciaire antérieure aux cessions intervenues en 1910 et en 1920 au regard de terres faisant partie de la RI 85.

En conséquence, nous recommandons aux parties :

**Que la revendication de la Première Nation de Muskowekwan relative aux cessions de 1910 et 1920 soit acceptée aux fins de négociation.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis  
Présidente

Sheila G. Purdy  
Commissaire

Alan C. Holman  
Commissaire

Fait le 5 novembre 2008.

PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN : ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE  
1910 ET DE 1920

---

# **ANNEXE A**

## **CONTEXTE HISTORIQUE**

**PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN  
ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE 1910 ET 1920**

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

---



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	733
Contexte	733
Arpentage et confirmation de la RI 85	734
Demandes d'un droit de passage et d'un lotissement urbain de la Grand Trunk Pacific Railway dans la RI 85	735
Cessions des terres de la RI 85	736
Cession de la partie nord-ouest de la section 6, 7 mars 1910 (village de Lestock)	743
Subdivision et vente de la partie nord-ouest de la section 6 (village de Lestock), 1910	744
Autres Utilisations des Lots de la Partie Nord-ouest de la Section 6, de 1911 à 1912	745
Pipeline de la GTP, 1911-1912	745
Établissement d'une école, 1911-1912	746
Demandes de cession de terres additionnelles de la RI 85, 1912-1920	746
Plan d'amélioration de la production agricole et cessions aux fins de location, 1918-1919	753
Pression soutenue sur la Couronne pour une cession aux fins de vente, 1919-1920	757
Vente du reste des lots urbains cédés en 1910	761
Cession de 7 485 acres de la RI 85, 14 octobre 1920	762
Vente des terres cédées en 1920	769



## INTRODUCTION

La Première Nation de Muskowekwan<sup>141</sup> occupe la réserve indienne no 85 de Muskowekwan dans la région de Little Touchwood Hills, au sud de la Saskatchewan. Historiquement, les terres et les affaires de la Première Nation de Muskowekwan étaient sous la gouverne de l'agence de Touchwood du ministère des Affaires indiennes.

Le 17 septembre 1992, la Première Nation de Muskowekwan présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes, alléguant que les deux cessions de parties de la RI 85 accordées en 1910 et en 1920 sont invalides. Dans une lettre du 13 mai 1997, la revendication est rejetée par la Direction générale des revendications particulières et le rejet est confirmé par le ministre des Affaires indiennes dans une lettre du 26 novembre 1997. Suivant une demande de la Première Nation en date du 21 novembre 2003, la CRI accepte d'enquêter sur la revendication rejetée le 18 décembre 2003.

## CONTEXTE

Le 15 septembre 1874, Alexander Morris, David Laird et William J. Christie, commissaires au traité, signent au nom du gouvernement du Canada le Traité 4 avec « les Cris, les Saulteux et autres Indiens » vivant dans la région qui comprend aujourd'hui le sud de la Saskatchewan, de petites parties du sud-est de l'Alberta et du centre-ouest du Manitoba. Le chef « Ka-kee-na-wup » signe le traité au nom d'un groupe qui deviendra par la suite connu sous le nom de Première Nation de Muskowekwan (ou Muscowequan)<sup>142</sup>. « Muskowekwan » est le fils de Ka-kee-na-wup, et lui succède comme chef de la Première Nation à la suite du décès de son père, survenu peu de temps après la signature du Traité 4<sup>143</sup>.

Le Traité 4 promet de mettre de côté, pour chaque Première Nation signataire, des réserves dont la superficie doit suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq et prévoit que ces réserves « peuvent être vendues, louées ou aliénées autrement par ledit gouvernement pour l'usage et

---

141 La documentation historique contient diverses graphies de « Muskowekwan », y compris Muscowequan, Muscowequon et d'autres variations. La graphie « Muskowekwan » sera utilisée tout au long du présent rapport, sauf dans les citations qui proviennent de documents historiques.

142 *Traité no 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 6).

143 M.G. Dickieson au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, xxxvi-xxxvii (pièce 1a de la CRI, p. 14). Voir aussi liste des bénéficiaires des annuités pour la « Muscowequon Hard Quill's Band », [1874], aucune référence disponible (pièce 1m de la CRI, p. 1).

le bénéfice desdits Sauvages, avec le consentement préalable obtenu des Sauvages qui y ont droit »<sup>144</sup>. Le traité prévoit aussi l'appropriation des terres de réserve à des fins publiques, « compensation équitable étant faite aux Sauvages pour la valeur des impenses et un équivalent en terres ou en argent étant accordé pour la superficie de la réserve »<sup>145</sup>.

### ARPENTAGE ET CONFIRMATION DE LA RI 85

En mars 1884, l'arpenteur fédéral John C. Nelson arpente la RI 85 pour les 45 familles sous la direction du chef « Nuskow-ekwun » (aussi connu comme « Muskowekwun »)<sup>146</sup>. Le plan original et les notes d'arpentage rédigées par l'arpenteur Nelson en 1884 indiquent que la RI 85 contient une superficie de 30 milles carrés<sup>147</sup>. Toutefois, il semble que la réserve a été agrandie après le premier arpentage. En effet, la description de la réserve contenue dans le décret C.P. 1151 du 17 mai 1889, confirmant la réserve, indique que la réserve contient 36 milles carrés et le plan qui l'accompagne montre des sections supplémentaires de six milles et demi à la limite ouest de la réserve, qui n'apparaissent pas au plan d'arpentage initial de Neilson<sup>148</sup>. Les limites finales de la RI 85 comprennent les terres du township 27, rangs 14 à 16, à l'ouest du 2e méridien. Le décret C.P. 1694, du 12 juin 1893, exclut les terres de la RI 85 de l'application de l'Acte des Terres fédérales<sup>149</sup>.

La Compagnie de la Baie d'Hudson réclame deux sections de la réserve : la section 8, township 27, rang 14 et la section 8, township 27, rang 15, toutes deux à l'ouest du 2e méridien. Bien que revendiquée par la CBH, la section 8, township 27, rang 14, à l'ouest du 2e méridien fait partie de la description des terres cédées en 1920. De plus, cette section fait l'objet d'un avis de vente en 1921, mais elle est retirée du marché avant d'être vendue. Les revendications de la compagnie sont par la suite abandonnées en raison

144 *Traité no 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 8 (pièce 1a de la CRI, p. 4).

145 *Traité no 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981), p. 9 (pièce 1a de la CRI, p. 5).

146 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 40, MAINC, registre des terres indiennes, instrument B4000 (pièce 1b de la CRI, p. 67 et 68).

147 Ressources naturelles Canada, plan 197 AATC SK, « Plan of Indian Reserve (Treaty No. 4) at Little Touchwood Hills » montrant la « Muskow-ekwun's Reserve No. 85 » arpentée en mars 1884 par John C. Nelson (pièce 7a); Ressources naturelles Canada, carnet d'arpentage FB 120 AATC SK, John C. Nelson, « Field Notes of the Survey of the Boundaries of an Indian Reserve at Little Touchwood Hills for the Band of Chief Muskow-ekun », mars 1884 (pièce 7b de la CRI, p. 4).

148 Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 40, MAINC, registre des terres indiennes, instrument B4000 (pièce 1b de la CRI, p. 67 et 68). [Les plans subséquents font état de 36 sections et demie et d'une superficie de 37,9 milles carrés - voir plans 223 et T562.]

149 Décret C.P. 1694, 12 juin 1893, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 25 à 27).



d'une entente conclue avec la Couronne, confirmée par le décret C.P. 71, en date du 14 janvier 1927<sup>150</sup>.

### **Demandes d'un droit de passage et d'un lotissement urbain de la Grand Trunk Pacific Railway dans la RI 85**

En octobre 1905, l'agent des Indiens William Murison informe le ministère des Affaires indiennes que la Grand Trunk Pacific Railway Company (GTP) souhaite établir une ligne de chemin de fer qui doit passer dans la réserve de Muskowekwan<sup>151</sup>. En novembre et décembre 1905, l'agent des Indiens Murison reçoit l'instruction [T] « de ne permettre aucune construction de chemin de fer dans la réserve indienne de Muscovequan... jusqu'à ce qu'on lui confirme qu'un droit de passage a été dûment accordé »<sup>152</sup>. Cependant, l'agent des Indiens Murison reçoit aussi comme autre instruction de préparer des plans et des évaluations des terres visées par l'emprise proposé par la GTP<sup>153</sup>.

Quelques mois après avoir demandé et préparé l'emprise, soit en février 1906, la GTP demande aussi au ministère des Affaires indiennes la permission d'acheter 640 acres pour établir un village dans la RI 85, à proximité de la gare<sup>154</sup>. Le 2 février 1906, G.U. Ryley, commissaire des terres pour la GTP, demande

[Traduction]

d'acheter, au nom de la Grand Trunk Pacific Railway Company, une superficie de 640 acres dans la réserve indienne de Muskowekun, tel qu'indiqué sur le plan d'accompagnement et comprenant, si l'arpentage est conforme au système d'arpentage des terres fédérales, des parties des sections 6 et 7, township 27, rang 14 et des parties des sections 1 et 12, township 27, rang 15, à l'ouest du 2e méridien<sup>155</sup>.

La demande officielle concernant le droit de passage arrive le 8 février 1906, lorsque D'Arcy Tate de la GTP écrit au Ministère dans le but

---

150 Décret C.P. 71, 14 janvier 1927, BAC, RG 2, vol. 1778 (pièce 1a de la CRI, p. 698 à 701).

151 Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Touchwood, [21] novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3560, dossier 81, partie 8 (pièce 1a de la CRI, p. 32).

152 Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Touchwood, [21] novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3560, dossier 81, partie 8 (pièce 1a de la CRI, p. 32).

153 Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Touchwood, [21] novembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3560, dossier 81, partie 8 (pièce 1a de la CRI, p. 32); W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au commissaire des Indiens, 4 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 3560, dossier 81, partie 8 (pièce 1a de la CRI, p. 33 et 34).

154 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

155 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 35).

---

[T] « d'obtenir pour l'emprise de la compagnie une partie de la réserve indienne no 85 de Muskowekwun, d'une superficie totale de 164,8 acres »<sup>156</sup>. Deux jours plus tard, le 10 février 1906, l'agent des Indiens Murison reçoit instruction de :

[Traduction]

présenter la situation aux Indiens [illisible] et obtenir d'eux une cession, s'ils sont disposés à céder leurs terres à des conditions raisonnables, avec votre aide, qu'ils pourraient [illisible]...

Veillez exercer votre meilleur jugement en ce qui concerne la valeur à attribuer à cette ligne de chemin de fer. Vous êtes par la présente autorisé à obtenir une cession, conformément aux dispositions de la *Loi des sauvages*<sup>157</sup>.

À la suite des négociations concernant la valeur des terres requises pour l'emprise, une entente est intervenue entre la compagnie et le ministère des Affaires indiennes relativement au transfert de l'emprise. Un décret daté du 12 mai 1906, accorde 164,8 acres de la réserve de Muskowekwan à la compagnie pour l'établissement d'une emprise ferroviaire et d'une gare<sup>158</sup>.

#### CESSIONS DES TERRES DE LA RI 85

La question de l'établissement d'un village, elle n'est pas réglée aussi rapidement que celle de l'emprise ferroviaire de la GTP. Le Ministère avait précédemment refusé de permettre l'établissement de villages dans les limites des réserves indiennes, en particulier dans le cas d'une demande d'établir un centre ferroviaire dans la RI 89 de Fishing Lake (anciennement partie de la réserve de Yellow Quill), vers la fin de l'année 1904<sup>159</sup>. Cette demande de la Saskatchewan Valley and Manitoba Land Company d'établir un village dans la RI 89 avait été refusée par Clifford Sifton, surintendant général des Affaires indiennes (SGAI) (qui était aussi ministre de l'Intérieur et ministre des Affaires indiennes). Ce dernier faisait remarquer que [T] « le Ministère a pour politique d'éviter les réserves indiennes »<sup>160</sup>. Dans une lettre adressée

---

156 D'Arcy Tate, avocat adjoint, Grand Trunk Pacific Railway, Montréal, Québec à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 8 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1102).

157 Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes à W. Murison, agent des Indiens, 10 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808, partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 38).

158 Décret, 12 mai 1906, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10073 (pièce 1a de la CRI, p. 45). Veuillez noter que la transaction concernant l'emprise du chemin de fer n'est pas en litige dans la présente enquête.

159 Frank Pedley, [surintendant général adjoint], ministère des Affaires indiennes, à M. Sifton, 3 décembre 1904, DDAP, dossier 675/31-2-17-89, CN vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 28).

à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après appelé SGAAI), et datée du 5 décembre 1904, Sifton explique

[Traduction]

qu'il y a de sérieuses objections à permettre l'établissement de villages dans des réserves indiennes. Non seulement le Ministère devrait refuser que soient établis des villages dans les réserves indiennes, mais aussi, dans la mesure du possible, dans le voisinage immédiat d'une réserve. Le fait d'être à proximité d'un village entraîne différentes complications<sup>161</sup>.

Néanmoins, dans les huit jours suivant la demande de la GTP d'établir un village dans la RI 85 de Muskowekwan, le Ministère prépare une description pour la cession et, le 10 février 1906, le SGAAI Frank Pedley autorise l'agent des Indiens à obtenir de la Première Nation une cession<sup>162</sup>. Toutefois, deux jours plus tard, il annule ces instructions<sup>163</sup>.

Le 31 juillet 1906, le secrétaire J.D. McLean informe la compagnie que toutes les terres cédées pour un village doivent être adjacentes aux limites externes de la réserve; par conséquent, le village devrait avoir une superficie supérieure aux 640 acres demandées<sup>164</sup>. La compagnie se montre réticente à la suggestion de déplacer le site proposé du village, mais finit par accepter de modifier sa demande pour y inclure la partie de la RI 85 située entre le site proposé initialement et la limite sud de la réserve, ce qui en augmenterait la superficie à 960 acres<sup>165</sup>.

Le 6 novembre 1906, le SGAAI par intérim charge l'agent des Indiens Murison de convoquer une réunion avec les Indiens de la Première Nation de Muskowekwan afin de discuter du projet de cession de 960 acres pour un village et l'autorise à accepter une cession s'il obtient le consentement des Indiens<sup>166</sup>. Le 21 novembre 1906, l'agent Murison informe le Ministère qu'il

---

160 Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à [Frank] Pedley, 5 décembre 1904, DDAP, dossier 675/31-2-17-89, CN vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 29). Voir Peggy Martin-McGuire, *Cession de terres des Premières Nations dans les Prairies*, 1896-1911, rédigé pour la Commission des revendications des Indiens (Ottawa, septembre 1998), p. 236 et 237, 319 à 323 et 424 à 427 pour plus de détails.

161 Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, à M. Pedley, 5 décembre 1904, DDAP, dossier 675/31-2-17-89 (pièce 1a de la CRI, p. 29).

162 Frank Pedley, SGAAI, à W. Murison, agent des Indiens, 10 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 38).

163 Frank Pedley, SGAAI, à W. Murison, agent des Indiens, 12 février 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 39).

164 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, 31 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 51).

165 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 23 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 56); voir aussi G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 28 août 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 52).

166 S. Stewart, SGAAI par intérim, à W. Murison, agent des Indiens, 6 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 58).

n'a pas encore convoqué de réunion pour discuter de la cession et donne son avis au sujet du village proposé. L'agent Murison écrit :

[Traduction]

Je ne pense pas qu'il soit dans le meilleur intérêt des Indiens qu'un village soit établi dans la réserve.

Lors de ma récente visite à l'agence Pelly, où un village a été construit autour du chemin de fer dans l'une des réserves, j'ai remarqué que les Indiens flânaient constamment dans les rues et que l'intempérance et l'immoralité étaient en hausse. Il est difficile d'interdire aux Indiens l'accès à un village situé dans la réserve<sup>167</sup>.

Il fait référence à l'établissement du village de Kamsack, par la Canadian Northern Railway, dans la RI 64 de Cote en 1904. À l'origine, Clifford Sifton, SGAI, appuyait la politique selon laquelle il était déconseillé d'établir des villages dans les réserves indiennes. Toutefois, lorsqu'il a reçu un rapport exposant l'offre de la compagnie et la situation de la Première Nation de Cote, Sifton a approuvé le développement proposé<sup>168</sup>.

Le 28 novembre 1906, l'agent des Indiens Murison annonce qu'une réunion a été tenue avec la Première Nation de Muskowekwan afin de discuter de la cession proposée. Murison indique que les Indiens acceptent la cession à certaines conditions :

1. Qu'ils reçoivent 25 \$ l'acre;
2. Qu'un dixième du prix d'achat soit distribué au moment de la signature et que les intérêts perçus sur le solde soient répartis annuellement; et
3. Qu'il leur soit donné la permission d'utiliser une partie du capital pour des clôtures, de la machinerie agricole ou pour des travaux ou du matériel approuvés par le Ministère et devant servir à la bande.

La Première Nation demande aussi que l'emplacement du village projeté soit déplacé d'un mille et demi à l'ouest, privilégiant ainsi la section 11 et la demie ouest de la section 2, township 27, rang 15, à l'ouest du 2e méridien, [T] « ce qui permettrait de ne pas morceler la réserve de façon

---

167 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au SGAAI, 21 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 60).

168 Peggy Martin-McGuire, *Cession de terres des Premières Nations dans les Prairies, 1896-1911*, rédigé pour la Commission des revendications des Indiens (Ottawa, septembre 1998), p. 297 et 298.

aussi importante et offrirait un accès aux colons tant du côté nord que du côté sud de la réserve »<sup>169</sup>.

La compagnie répond qu'elle ne peut envisager la suggestion de déplacer le village dans la section 11 en raison des pentes qui rendent l'endroit inapproprié, et indique que, pour la somme de 25 \$ l'acre, elle préfère acheter une plus petite parcelle (plutôt que les 960 acres) située entièrement dans les limites de la réserve<sup>170</sup>. Bien que le Ministère ait informé la GTP [T] « qu'il n'est pas souhaitable d'avoir un village dans une réserve indienne »<sup>171</sup>, la compagnie présente finalement une demande, le 24 janvier 1907, visant seulement le quart nord-ouest de la section 6, rang 14 ou, à défaut, seulement la partie du quart de section située au nord de l'emprise ferroviaire, pour y établir son village<sup>172</sup>.

Le 30 janvier 1907, J.D. McLean demande à l'agent des Indiens Murison de présenter une proposition de cession pour la totalité du quart de section ou pour une partie de celle-ci<sup>173</sup>. Le 16 février 1907, Murison rencontre le conseil de bande qui, « après d'importantes discussions », accepte de céder tout le quart nord-ouest de la section 6 pour 25 \$ l'acre à la condition de toucher immédiatement 10 % du prix d'achat et une distribution annuelle des intérêts perçus sur le solde<sup>174</sup>. McLean fait connaître ces conditions à la GTP le 8 mars 1907<sup>175</sup>, mais la compagnie de chemin de fer ne répond qu'environ un an plus tard, soit le 1er avril 1908, lorsque le commissaire des terres G.U. Ryley demande au Ministère de maintenir cette offre [T] « pendante jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de visiter les lieux et de décider s'il est recommandable d'y établir un lotissement »<sup>176</sup>.

---

169 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au SGAAL, 28 novembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 62).

170 G.U. Ryley au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

171 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, 31 décembre 1906, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 66).

172 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, à Frank Pedley, sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 24 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 67). Voir pièce 7d de la CRI (plan de la RI 85 de Muskowekwan) pour une illustration de la section mentionnée.

173 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, 30 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 68).

174 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 février 1907, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 71).

175 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, 8 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 72).

176 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, à Frank Pedley, sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, 1er avril 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 77).

Le 14 septembre 1908, l'agent des Indiens Murison signale que la Première Nation de Muskowekwan offre encore de céder le quart nord-ouest de la section 6, rang 14, [T] « pourvu qu'ils soient payés en espèces ». Il indique que ses membres s'attendent à recevoir au moins 1 500 \$ pour cette parcelle (environ 10 \$ l'acre)<sup>177</sup>. Le Ministère répond à Murison, le 22 septembre 1908, que la *Loi des sauvages* ne permet un paiement en espèces que pour un maximum de 50 % du prix d'achat<sup>178</sup>.

Il est à nouveau question de cession dans une lettre de l'inspecteur des agences indiennes W.M. Graham au SGAAI, datée du 8 décembre 1908. Graham indique que [T] « depuis quelque temps, les Indiens de la bande de Muscovequan... parlent de céder une partie de leurs terres » et que « le moment est venu d'agir si le Ministère le souhaite ». Il propose de [T] « suggérer à la Première Nation de céder toute la réserve » et de se joindre à la Première Nation de Poorman (maintenant connue sous le nom de Kawacatoose). Graham explique que [T] « les Indiens de Muscovequan n'ont pas connu de succès dans le passé, et je pense qu'ils n'accompliront pas beaucoup de choses tant qu'ils resteront à cet endroit »<sup>179</sup>. Le 30 décembre 1908, Graham est autorisé à aller de l'avant avec cette proposition, mais il semble qu'aucune action n'ait été entreprise pendant plusieurs mois<sup>180</sup>.

Le 30 août 1909, G.M. Atkinson, député à l'Assemblée législative de la Saskatchewan, écrit au SGAAI et au ministre de l'Intérieur, Frank Oliver, à propos de la gare de la GTP dans la réserve de Muskowekwan, connue sous le nom de gare Mostyn. Atkinson indique que [T] « les colons installés près de Mostyn sont très impatients qu'un village s'établisse à cet endroit ou à tout le moins que des dispositions soient prises pour permettre le transport des grains de ce point, dès cet automne ». Il indique que [T] « les Indiens eux-mêmes sont disposés à vendre les terres pour la somme de 2 000 \$ », et que « dans l'intérêt des colons, il est très souhaitable que cette question soit réglée sans délai »<sup>181</sup>.

Le SGAAI Pedley transmet la lettre d'Atkinson à Graham et lui demande de prendre la situation en main. Pedley ajoute que, si Graham n'est

177 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 14 septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 80).

178 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W. Murison, agent des Indiens, 22 septembre 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 81).

179 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Qu'Appelle, à Frank Pedley, SGAAI, 8 décembre 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 82).

180 J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences et des réserves indiennes, 30 décembre 1908, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 87).

181 G.M. Atkinson, député de l'Assemblée législative, à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, 30 août 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 88 et 89).

pas en mesure d'obtenir la cession de la réserve entière et la fusion comme cela avait d'abord été proposé (le Ministère considère cette option comme « particulièrement souhaitable »), il doit [T] « conseiller aux Indiens de vendre un secteur de Mostyn à la Grand Trunk Pacific... ou de le mettre de côté et le vendre comme lotissement »<sup>182</sup>. À la même période, Pedley informe la GTP que [T] « toutes les offres et les mesures proposées précédemment sont ... annulées, du moins pour l'instant », en attendant une éventuelle cession de toute la réserve<sup>183</sup>.

Le 17 septembre 1909, Graham répond qu'il souhaite régler la situation très bientôt et demande un chèque de 25 000 \$ pour lui permettre de payer en espèces les Premières Nations de Muskowekwan et de Poorman, dès qu'elles auront donné leur accord au projet de cession et de fusion. Graham explique qu'il a besoin d'avoir en main cet argent au moment de la réunion parce que [T] « le fait d'attendre des documents et de l'argent après avoir donné un accord verbal peut créer des conflits entre les Indiens, et ceux qui sont favorables à la cession peuvent être influencés par ceux qui sont contre ou par des tiers »<sup>184</sup>. En ce qui concerne la proposition d'établir un village à Mostyn, Graham fait remarquer que [T] « le Ministère n'a aucune garantie que ce village ne sera jamais plus qu'une voie d'évitement, en particulier s'il doit être entouré par la réserve », et conseille de ne pas accorder trop de valeur aux terres visées par le projet de village<sup>185</sup>. Le Ministère refuse de fournir à Graham une avance en espèces et lui demande plutôt de lui transmettre les conditions exactes exigées par les bandes avant d'aller de l'avant dans le projet<sup>186</sup>.

Graham rencontre les Premières Nations de Muskowekwan et de Poorman séparément le 16 octobre 1909, mais il n'obtient pas la cession de toute la réserve de Muskowekwan ni la fusion proposée. Il déclare que les membres de la Première Nation de Muskowekwan [T] « refusent presque unanimement d'accorder une cession », mais il déclare après la réunion : [T] « je n'ai pas été surpris d'entendre un certain nombre d'Indiens dire qu'ils auraient voté en faveur de la cession, si leurs dirigeants ne les avaient pas persuadés de s'y opposer ». Graham indique que, si une autre réunion a

---

182 F. Pedley, SGAAL, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 10 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 90).

183 Frank Pedley, SGAAL, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Railway Company, 11 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 91).

184 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAAL, 17 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 93 et 94).

185 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, à Frank Pedley, SGAAL, 17 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 94).

186 Frank Pedley, SGAAL, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 25 septembre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 95).

lieu pour discuter de cession, [T] « il serait bien heureux d'avoir les fonds avant de s'y présenter, car l'argent influence grandement l'obtention d'une cession et permet aussi d'épargner du temps et d'éviter un long voyage »<sup>187</sup>.

Lors de la réunion, il a été également question du projet de cession d'une partie de la RI 85 pour l'établissement d'un village. Graham signale que la Première Nation de Muskowekwan est d'accord pour vendre une partie de la réserve à cette fin au prix de 15 \$ l'acre, mais conseille au Ministère de différer toute action en ce qui concerne la proposition. Il ajoute :

[Traduction]

J'ai bon espoir que nous obtiendrons une cession de la totalité de la réserve bientôt, et la cession d'un village aurait tendance à retarder la cession de l'ensemble de la réserve<sup>188</sup>.

En janvier 1910, la GTP communique avec le Ministère pour lui demander d'examiner plus avant le projet de village. La compagnie insiste sur le fait que seul le quart nord-ouest de la section 6 est nécessaire, et déclare que [T] « puisque seulement quelques lots peuvent être vendus, la compagnie ne croit pas qu'elle peut se permettre de payer plus de 15 \$ l'acre pour ce quart de section »<sup>189</sup>. Le secrétaire adjoint S. Stewart répond brièvement le 26 janvier 1910, indiquant que [T] « les terres en question, n'ayant pas été cédées par les Indiens, ne sont pas à vendre »<sup>190</sup>.

Le député de l'Assemblée législative, G.M. Atkinson, écrit à nouveau au SGGAI Pedley, le 14 février 1910, lui demandant, [T] « dans l'intérêt de toutes les parties concernées », qu'une cession soit obtenue pour les terres longeant Mostyn « afin de pouvoir faire des affaires à cet endroit »<sup>191</sup>. En réponse à la demande d'Atkinson, l'arpenteur J.K. McLean, contrairement à ce que préconise la GTP, recommande au sous-ministre que le Ministère obtienne une cession de tout le quart de section et qu'il subdivise de 40 à 80 acres en lots destinés à être vendus aux enchères publiques, ce qui rapporterait plus que de vendre le quart de section complet à 15 \$ l'acre<sup>192</sup>.

187 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 25 octobre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 96 et 97).

188 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 25 octobre 1909, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 96 et 97).

189 G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific Town and Development Company Ltd., au SGAII, 20 janvier 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 98).

190 S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à G.U. Ryley, commissaire des terres, Grand Trunk Pacific, 26 [janvier] 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 99).

191 G.M. Atkinson, député provincial, à Frank Pedley, SGAII, 14 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 100).



Le 24 février 1910, le SGAAI Frank Pedley autorise l'agent des Indiens Murison à obtenir une cession pour le quart de section<sup>193</sup>, et simultanément il avise le député Atkinson des mesures entreprises par le Ministère<sup>194</sup>. Il convient de noter que le nom de George Maitland Atkinson apparaît dans les registres de vente comme ayant acheté cinq lots à Lestock<sup>195</sup>. Cette transaction n'est pas contestée dans la présente enquête.

### **CESSION DE LA PARTIE NORD-OUEST DE LA SECTION 6, 7 MARS 1910 (VILLAGE DE LESTOCK)**

Le 7 mars 1910, la Première Nation de Muskowekwan signe une cession aux fins de vente du quart nord-ouest de la section 6, township 27, rang 14, à l'ouest du 2e méridien, contenant 160 acres « plus ou moins ». Les conditions de la cession sont les suivantes :

[Traduction]

toutes les sommes provenant de la vente de ces terres doivent, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion et les paiements en espèces prévus ci-après, être portées à notre crédit et les intérêts qui en découlent nous être payés de la façon habituelle.

...

Pourvu que nous recevions à la signature de la cession 10 % du prix de vente des terres, calculé selon une valeur de 25 \$ l'acre, le solde de la moitié de 50 % devra nous être payé annuellement à même les gains réalisés de la vente, en versements d'au moins 10 %.

Les terres seront subdivisées en lots qui seront vendus aux enchères publiques<sup>196</sup>.

Le chef Muscovequan et six autres personnes, y compris le conseiller Windigo, signent le document de cession. Quatre d'entre eux signent en apposant une marque. William Murison, agent des Indiens, et G. Lindsburgh, juge de paix, servent de témoins au document de cession<sup>197</sup>.

---

192 J.K. McLean au sous-ministre, 9 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et 102).

193 Frank Pedley, SGAAI, à W. Murison, agent des Indiens, 24 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 105).

194 Frank Pedley, SGAAI, à G.M. Atkinson, député de l'Assemblée législative, 24 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 106).

195 MAINC, registre des terres indiennes, recueil des ventes de terres (livre relié intitulé « Lestock ») : précisions concernant les ventes des lots du village de Lestock (pièce 1c de la CRI, p. 1 à 5).

196 Cession aux fins de vente, 7 mars 1910, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10074 (pièce 1a de la CRI, p. 107 à 112).

197 Cession aux fins de vente, 7 mars 1910, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10074 (pièce 1a de la CRI, p. 107 à 112).

L'affidavit de passation, daté aussi du 7 mars 1910, est signé par l'agent des Indiens Murison et le chef Muskowekwun devant le même juge de paix<sup>198</sup>.

L'agent Murison transmet rapidement les documents de cession au Ministère, soit le 8 mars 1910, et indique que les documents ont été [T] « dûment signés par le chef, les conseillers et les dirigeants de la bande lors d'une réunion ordinaire de la bande convoquée à cette fin »<sup>199</sup>. Aucun autre compte rendu de la réunion de cession n'a été retracé.

Le 16 mars 1910, le Ministère transmet un chèque au montant de 400 \$ à l'agent Murison pour qu'il distribue cette somme aux membres de la Première Nation, conformément aux conditions de la cession<sup>200</sup>. Murison verse donc 2,80 \$ comptant à chacun des 138 membres de la Première Nation de Muskowekwan, le 25 avril 1910<sup>201</sup>.

Par la suite, le décret C.P. 572, daté du 1er avril 1910, vient confirmer la cession, [T] « ladite cession ayant été accordée afin que les terres visées puissent être vendues au profit de la bande concernée »<sup>202</sup>.

#### **SUBDIVISION ET VENTE DE LA PARTIE NORD-OUEST DE LA SECTION 6 (VILLAGE DE LESTOCK), 1910**

Le 11 avril 1910, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes demande à J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, d'arpenter les terres de la partie nord-ouest de la section 6. Le secrétaire indique que, bien que la Première Nation ait cédé la totalité du quart de section, [T] « il a toutefois été décidé que, pour l'instant, seulement une quarantaine d'acres seront subdivisées en lots ». Les instructions suggéraient de subdiviser le coin nord-ouest, mais laissaient Reid décider des terres exactes à subdiviser<sup>203</sup>.

Le 10 août 1910, l'arpenteur Reid transmet son plan et ses notes d'arpentage concernant le village ainsi que les évaluations de chaque lot au ministère des Affaires indiennes. Le plan de Reid montre toutes les terres du quart de section situées au nord de l'emprise ferroviaire de la GTP subdivisées en 15 blocs, eux-mêmes subdivisés pour la plupart en différents

---

198 Affidavit, 7 mars 1910, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10074 (pièce 1a de la CRI, p. 113).

199 W. Murison, agent des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 8 mars 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 114).

200 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W. Murison, agent des Indiens, 16 mars 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 116).

201 Liste de bénéficiaires, bande de Muscowequan, 25 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 123 à 134).

202 Décret C.P. 572, 1er avril 1910, MAINC, registre des terres indiennes, instrument 40396 (pièce 1a de la CRI, p. 119 et 120).

203 Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, ministère des Affaires indiennes, 11 avril 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 121 et 122).

nombres et superficies de lots, dont la majorité contient moins d'un dixième d'acre. Une note sur le plan du village indique que la superficie totale des lots du village est de 31,48 acres<sup>204</sup>. Reid attribue une valeur allant de 15 \$ à 120 \$ à chacun des lots et suggère que le bloc 15, qui contient 2,73 acres (non subdivisé), soit réservé à la création d'un parc public<sup>205</sup>.

Le secrétaire J.D. McLean prépare un projet d'avis de vente le 11 octobre 1910, annonçant que 245 lots seraient vendus aux enchères publiques le 23 novembre 1910. Les conditions de la vente exigent que le quart du prix soit payé comptant et que le solde soit payé en trois versements annuels égaux, à un taux d'intérêt de 5 %<sup>206</sup>. McLean demande à l'imprimeur du Roi de faire paraître six annonces dans chacun des cinq journaux suivants : *The Phoenix* (Saskatoon); *The Leader* (Regina); *The Manitoba Free Press* (Winnipeg); *The Dauphin Press* (Dauphin, Manitoba); et *The Globe* (Toronto)<sup>207</sup>. Le 15 novembre 1910, McLean informe aussi l'inspecteur Graham que 10 lots seront [T] « retirés de la vente momentanément » étant donné que le pipeline de la GTP s'étendant de l'emprise ferroviaire au lac Justine (au coin nord-est du village) croise ces lots<sup>208</sup>.

La vente aux enchères a lieu le 23 novembre 1910 et 117 des lots disponibles sont vendus pour la somme totale de 6 135,60 \$<sup>209</sup>.

## **AUTRES UTILISATIONS DES LOTS DE LA PARTIE NORD-OUEST DE LA SECTION 6, DE 1911 À 1912**

### **Pipeline de la GTP, 1911-1912**

À la suite de discussions menées en 1911 et en 1912, le Ministère transfère le lot 9 du bloc 12 à la GTP au coût de 20 \$. En contrepartie, la compagnie doit enlever son bâtiment de pompes (associé au pipeline mentionné ci-dessus) qui se trouve sur l'une des emprises routières récemment arpentés et

---

204 Ressources naturelles Canada, plan T1052 AATC SK, « Plan of part of the Town-plot of Lestock in the Muscowequan I.R. No. 85 », arpenté par J. Lestock Reid, arpenteur fédéral, 1910 (pièce 7e de la CRI).

205 J. Lestock Reid, arpenteur fédéral, à J.D. McLean, SGAAI, 10 août 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 144 à 154).

206 Projet d'avis de vente, 11 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 161).

207 J.D. McLean, secrétaire, à l'imprimeur du Roi, 11 octobre 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 160).

208 J.D. McLean, secrétaire, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 15 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 162).

209 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, Bureau d'inspection du sud de la Saskatchewan, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 novembre 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 174).

l'installer sur ce lot<sup>210</sup>. Le prix payé par la GTP est équivalent à la valeur fixée par l'arpenteur Reid<sup>211</sup>.

### **Établissement d'une école, 1911-1912**

En août 1911, la province de la Saskatchewan informe le Ministère que ses règlements provinciaux exigent que tous les villages disposent d'un emplacement d'au moins une acre pour une école, et que le prix d'achat ne doit pas dépasser 50 \$ [T] « conformément aux dispositions de l'article sept du règlement de la province de la Saskatchewan concernant les plans de subdivision »<sup>212</sup>. En décembre 1911, le Ministère accepte de vendre les lots 7 à 12 (six lots d'une superficie totale de 1,08 acre) à des fins d'établissement scolaire, pour un total de 50 \$, conformément à la législation provinciale. L'arpenteur Reid, dans son évaluation de 1910, avait fixé la valeur de chaque lot à 30 \$, ce qui représentait une valeur totale de 180 \$ pour les six lots<sup>213</sup>.

### **DEMANDES DE CESSION DE TERRES ADDITIONNELLES DE LA RI 85, 1912-1920**

À compter de 1912, le Ministère reçoit des demandes de cession de terres additionnelles situées dans la partie est de la réserve de Muskowekwan, près de l'emplacement du nouveau lotissement. L'agent des Indiens Murison porte la première demande à l'attention du Ministère le 20 mars 1912, de la manière suivante : [T] « Des membres de la bande de Muscovequon m'ont demandé si le Ministère voudrait accepter la cession de deux rangs de sections du côté est de leur réserve et le reste de la section (6) sur laquelle le village de Lestock (Mostyn) se trouve »<sup>214</sup>. La Première Nation demande que

- 210 D'Arcy Tate, avocat, Grand Trunk Pacific Railway Company, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 1er mars 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 180); J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à D'Arcy Tate, avocat, Grand Trunk Pacific Railway Company, 5 avril 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 181); H.H. Hansard, avocat, Grand Trunk Pacific Railway Company, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 23 août 1912, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 195 à 197).
- 211 J. Lestock Reid, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 août 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 154).
- 212 E.J. Robinson, sous-ministre, ministère des Travaux publics [province de la Saskatchewan], à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 24 août 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 182 et 183); sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à E.J. Robinson, sous-ministre, ministère des Travaux publics [province de la Saskatchewan], 20 décembre 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 185).
- 213 J. Lestock Reid à J.D. McLean, SGAAL, 10 août 1910, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 144 à 154); surintendant général adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à E.J. Robinson, sous-ministre, ministère des Travaux publics [province de la Saskatchewan], 20 décembre 1911, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 185).
- 214 Auteur non identifié, agence de Touchwood, à un destinataire non identifié, 30 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 187).

ces huit sections et trois quarts de terres (sections 4, 5, 8, 9, 16, 17, 20, 21 et une partie de la section 6, dans le township 27, rang 14, à l'ouest du 2e méridien), comprenant 5 565 acres, soient vendues pour une valeur minimale de 8 \$ l'acre et qu'un paiement de 100 \$ par personne soit distribué au moment de la cession<sup>215</sup>. Dans une note de service datée du 17 mai 1912, le SGAAI Pedley donne pour consigne de [T] « ne pas prendre de mesure à ce sujet pour le moment »<sup>216</sup>. Même si l'agent Murison est informé de cette décision, on ne sait pas s'il a transmis le renseignement à la Première Nation.

Au cours de la même période, les résidants de Lestock et des environs soumettent deux autres pétitions en vue d'obtenir la cession du [T] « côté est » de la réserve. Le 3 septembre 1912, une pétition signée par 66 [T] « propriétaires fonciers dans le village de Lestock, Saskatchewan, ou le district environnant », demande au ministère des Affaires indiennes [T] « de procéder à la vente du côté est de la réserve de Muscowequan (où se trouve le village précité) »<sup>217</sup>. Le secrétaire-trésorier du village, Charles Robb, achemine la pétition au Ministère avec une lettre d'accompagnement dans laquelle il fait observer qu'il [T] « est évident que ce village [ ... ] ne fera jamais de progrès tant que cette partie de la réserve ne sera pas vendue »<sup>218</sup>. Le sous-ministre et secrétaire, J.D. McLean, répond à Robb le 7 octobre 1912 que [T] « le Ministère n'a pas décidé d'agir sur la question d'une cession et d'une vente »<sup>219</sup> et, le 19 octobre 1912, le SGAAI Frank Pedley envoie à la Direction générale des terres du ministère des Affaires indiennes l'instruction de [T] « ne pas prendre de mesure à ce sujet pour le moment »<sup>220</sup>.

Le 21 janvier 1913, l'inspecteur en chef des agences indiennes Glen Campbell écrit au secrétaire : [T] « J'ai reçu une lettre des Indiens de la réserve de Muscowequan dans laquelle ils disent qu'ils ont envoyé par leur agent une pétition au Ministère demandant la permission de céder une partie

---

215 W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois, au sous-ministre, 17 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 188). Voir pièce 7d de la CRI (plan de la RI 85 de Muskowekwan) où sont illustrées les sections numérotées en question.

216 SGAAI à la Direction générale des terres, 17 mai 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 189).

217 Pétition au ministère des Affaires indiennes, 3 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 198 et 199).

218 Chas. S. Robb, secrétaire-trésorier, conseil du village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 25 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 200).

219 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Charles S. Roat [sic], 7 octobre 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 202).

220 SGAAI à la Direction générale des terres, 19 octobre 1912, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 203).

---

de leurs terres » et qu'ils sont [T] « impatients d'obtenir une réponse »<sup>221</sup>. Le 29 janvier 1913, le sous-ministre et secrétaire J.D. McLean informe Campbell qu'il [T] « a été décidé de laisser la question en suspens »<sup>222</sup>.

Le 11 mars 1913, le secrétaire-trésorier du conseil du village de Lestock achemine une autre pétition signée par 118 [T] « citoyens de Lestock » au ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils demandent au ministère des Affaires indiennes de vendre la [T] « partie est » de la RI 85<sup>223</sup> [T] « car cette municipalité est entravée pour cette raison »<sup>224</sup>. Suite à cette demande, le Ministère prépare une description légale ainsi qu'une ébauche de documents de cession indiquant que les terres à céder sont les deux rangs de sections est de la réserve, plus le reste de la section 6 (soit un total de 5 565 acres)<sup>225</sup>. Les conditions de cession proposées comprenaient un prix minimum de vente de 8 \$ l'acre et un paiement en espèces de 100 \$ par personne au moment de la cession<sup>226</sup>. La description et les modalités figurant dans l'ébauche des formulaires de cession sont les mêmes que celles contenues dans la proposition de cession soumise en 1912 par la Première Nation.

Le 23 mai 1913, le SGAAI par intérim rédige une ébauche de lettre, à joindre à l'ébauche des documents de cession, autorisant l'agent des Indiens Murison à consigner la cession<sup>227</sup>. Dans une note marginale qui figure sur cette lettre, écrite semble-t-il par J.D. McLean, on peut lire que le [T] « ministre par intérim, avant de donner suite à cette demande, veut savoir si on a obtenu de l'honorable Wm. Roche l'autorisation de procéder à cette cession »<sup>228</sup>. Il n'y a rien de plus dans le dossier historique de la présente enquête concernant cette proposition de cession.

Le 15 mai 1914, Duncan Campbell Scott, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, émet des [T] « Instructions destinées aux

221 Glen Campbell, inspecteur en chef des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 janvier 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 204).

222 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Glen Campbell, inspecteur en chef des agences indiennes, 29 janvier 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 205).

223 Pétition au ministère des Affaires indiennes, non datée, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 208 à 210).

224 Chas. S. Robb, secrétaire-trésorier, conseil du village de Lestock, au ministre de l'Intérieur, 11 mars 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 208 à 210).

225 Description de cession, W.R. White, 23 mai 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 212); voir aussi ébauche de cession aux fins de vente, non datée, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 213 à 216).

226 Ébauche de cession en vue d'une vente, non datée, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 213 à 216).

227 SGAAI par intérim à W. Murison, agent des Indiens, 23 mai 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 212).

228 Voir note marginale sur la lettre du SGAAI par intérim à W. Murison, agent des Indiens, 23 mai 1913, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 213).

agents des Indiens concernant la cession des réserves indiennes » (communément appelées les « Lignes directrices de 1914 »). Ces instructions étaient en vigueur au moment de la cession de 1920. Elles prévoient ce qui suit :

[Traduction]

1. Une proposition visant à soumettre aux Indiens la question de la cession d'une réserve indienne ou une partie de cette dernière doit être soumise par un agent du Ministère à l'approbation du surintendant général ou de son adjoint, par voie de notes exposant les modalités de la cession proposée et les motifs sur lesquels elle se fonde.

2. Un agent dûment autorisé par le surintendant général ou son adjoint à soumettre un projet de cession aux Indiens doit, pour les besoins de la réalisation d'une telle cession, établir la liste des votants comprenant tous les membres de la bande de sexe masculin, âgés d'au moins vingt et un ans, qui résident habituellement à l'intérieur ou à proximité de la réserve ou qui y ont des intérêts.

3. La réunion ou le conseil où la cession doit être étudiée sera convoqué selon les règles de la bande et, sauf indication contraire, doit être convoqué comme suit : au moyen d'avis écrits ou imprimés précisant la date et le lieu de la réunion. Ces avis doivent être affichés à la vue de tous dans la réserve, et il doit s'écouler une semaine entre la date de délivrance ou d'affichage des avis et la date de la réunion ou du conseil. L'interprète, qui assistera à la réunion ou au conseil, doit livrer, dans la mesure du possible, un avis écrit ou verbal à chacun des Indiens de la liste des votants au moins trois jours avant la tenue de la réunion et devra donner des motifs suffisants de ne pas avoir délivré lesdits avis.

4. Les conditions de la cession seront interprétées à l'intention des Indiens, et si nécessaire ou souhaitable, seront expliquées individuellement aux Indiens présents à la réunion ou au conseil par l'intermédiaire d'un interprète qualifié pour interpréter l'anglais dans la langue ou les langues parlées par les Indiens.

5. La cession doit obtenir l'assentiment de la majorité des Indiens dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui doivent être présents à la réunion ou au conseil convoqué pour la raison susmentionnée.

6. L'agent dûment autorisé doit avoir un cahier du scrutin dans lequel il inscrit le suffrage de chaque Indien présent à la réunion ou au conseil et ayant voté.

7. La cession doit être signée par un certain nombre d'Indiens et porter la signature de l'agent autorisé, agissant à titre de témoin. L'affidavit de passation doit être établi par l'agent dûment autorisé ainsi que par le chef de la bande et par un ou plusieurs dirigeants, devant quiconque est autorisé à recueillir les affidavits et a la compétence à l'endroit où est prêté le serment.

8. L'agent qui préside à la cession doit déclarer le nombre de membres votants de la bande, inscrits sur la liste des électeurs, le nombre de membres présents à la réunion et le nombre de suffrages favorables et opposés à la cession<sup>229</sup>.

Deux ans plus tard, en 1915, l'idée d'une cession possible refait surface. Le 8 février 1915, l'agent des Indiens Murison informe le secrétaire des Affaires indiennes que [T] « le chef de la réserve des Muscowequons a soulevé de nouveau la question de céder deux rangs de sections du côté est de cette réserve »<sup>230</sup>. Il fait en outre remarquer que les [T] « gens du village de Lestock sont impatients de voir intervenir la cession, car ils ont de la difficulté à financer leur école en raison du petit nombre de propriétés taxables »<sup>231</sup>. Le même jour, 21 membres de la Première Nation de Muskowekwan signent une pétition adressée au SGAAI Duncan Campbell Scott, dans laquelle ils déclarent :

[Traduction]

[N]ous, soussignés membres de la bande des Muscowequans, vous signalons par les présentes que nous souhaitons vendre neuf sections de notre réserve des Muscowequans à -

La parcelle de terres comprenant les sections 4, 5, 6, 8, 9, 16, 17, 20, 21. Nous avons besoin de fonds pour améliorer notre réserve et notre bande et nous estimons que nous avons suffisamment de terres en plus des terrains en question et toutes nos terres agricoles se trouvent à l'extérieur de cette parcelle dont nous souhaitons nous départir. La municipalité de Lestock veut acheter ce bloc de terres pour accroître la superficie des terres taxables, car la municipalité actuelle de Lestock ne comprend qu'un quart de section.

Nous considérons que ces terres devraient valoir au moins de 9 à 12 \$ l'acre selon la catégorie, ou plus si vous pouvez les vendre pour nous<sup>232</sup>.

Les auteurs de la pétition demandent aussi un paiement en espèces de 50 % au moment de la cession et des paiements annuels d'intérêts sur le solde par la suite. Les conseillers Sam Akan et Old Windigo figurent parmi les signataires de la pétition.

---

229 Circulaire aux agents des Indiens. Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, Ontario, 15 mai 1914, [BAC, RG 10, vol. 12,649, dossier 701/34-1] (pièce 1a de la CRI, p. 218).

230 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 février 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

231 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 février 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 222).

232 Membres de la bande de Muscowequan à D.C. Scott, SGAAI, 8 février 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 223 et 224).



Le 6 mars 1915, l'agent des Indiens Murison tient une réunion avec les [T] « membres votants » de la Première Nation de Muskowekwan pour discuter de la cession proposée. Le 10 mars 1915, Murison signale que la Première Nation a [T] « accepté de céder les terres » à la condition d'un prix de vente rehaussé à 10 \$ l'acre et d'un paiement de 10 % du prix d'achat au moment de la cession<sup>233</sup>. L'agent envoie la pétition, datée du 8 février 1915, avec son rapport. Cette pétition contient un post-scriptum, daté du 6 mars 1915 (la même date que la réunion) et signé seulement par Murison, indiquant qu'il a été convenu à l'unanimité à la réunion de revoir les conditions de cession proposées de manière à exiger un paiement anticipé de 10 % au moment de la cession et une évaluation à la hausse à 10 \$ l'acre<sup>234</sup>.

Le 23 mars 1915, le sous-ministre adjoint et secrétaire J.D. McLean informe l'agent Murison que [T] « le Ministère n'est pas en mesure pour l'instant de répondre à leurs souhaits, car on ne peut dire quand les terres pourraient être vendues ». Il fait cependant remarquer que le Ministère examinerait [T] « comme il se doit » la cession proposée si la Première Nation acceptait un paiement en espèces de 10 % au moment de la vente des terres, plutôt qu'au moment de la cession<sup>235</sup>. Le dossier ne contient pas d'autre correspondance concernant cette proposition.

À partir de juin 1915 et pendant de nombreuses années, il y a une correspondance soutenue entre le village de Lestock et le ministère des Affaires indiennes concernant la situation financière difficile du village. Le 17 juin 1915, le secrétaire du district scolaire de Lestock s'adresse au Ministère dans les termes suivants : [T] « nous trouvons très difficile de percevoir les impôts nécessaires pour garder l'école ouverte », parce qu'un certain nombre d'acheteurs de lots dans la municipalité sont en retard dans le paiement de leur lot ou refusent de demander les lettres patentes pour leur parcelle une fois qu'ils l'ont payée<sup>236</sup>. En conséquence, le titre légal des lots demeure à la Couronne et le village a de la difficulté à percevoir les impôts sur ces terrains. Le Ministère informe le village à de multiples reprises que la Loi des sauvages permet d'imposer des lots pour lesquels il n'y a pas de lettres patentes, mais cela entre en conflit avec la loi provinciale dite [T] « Arrears of Taxes Act de la Saskatchewan [ ... ] [qui] prévoit que ne peut

---

233 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 10 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 226).

234 Membres de la bande de Muscowekwan à D.C. Scott, SGAAI, 8 février 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 223 et 224).

235 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W. Murison, agent des Indiens, 23 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 227).

236 Frank W. Crawford, secrétaire, D.S. [District scolaire] de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 17 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 230).

être vendue une terre dont le titre est dévolu à la Couronne en vertu de la Loi des sauvages fédérale »<sup>237</sup>. De plus, le Ministère ne délivre de lettres patentes qu'à la demande de l'acheteur. Malgré de nombreuses demandes du conseil du village, le Ministère ne modifie pas cette pratique pour aider le village à percevoir les impôts, même s'il fournit des renseignements régulièrement au village concernant le statut des diverses ventes; il annule par la suite quelques ventes pour lesquelles les acheteurs tardaient à payer<sup>238</sup>. En plus des difficultés financières du village, s'ajoute le grand nombre de lots urbains qui demeurent invendus<sup>239</sup>.

Le 27 mars 1918, une troisième pétition de 42 résidants du village et agriculteurs des environs est envoyée au ministre de l'Intérieur, Arthur Meighen :

[Traduction]

les soussignés sont considérablement handicapés dans la conduite de leurs affaires publiques, car ils n'ont pas de biens imposables dans le village, à l'exception des quelques lots vendus. Ils ne peuvent organiser un district scolaire public en conformité de la loi scolaire provinciale; pas plus qu'ils ne peuvent émettre des obligations pour obtenir des fonds pour les travaux publics dans le village<sup>240</sup>.

Les auteurs de la pétition demandent à ce que toute la partie de la RI 85 se trouvant dans le rang 14 (les onze sections et trois quarts les plus à l'est de la réserve) soit annoncée et vendue aux enchères publiques<sup>241</sup>. Le sous-ministre adjoint et secrétaire J.D. McLean accuse réception de la pétition le 24 avril 1918 et informe les résidants que l'affaire a été placée entre les mains du commissaire W.M. Graham, [T] « qui sans aucun doute tentera dans la mesure du possible de répondre au souhait des pétitionnaires, tout en tenant compte des intérêts des Indiens »<sup>242</sup>.

237 F.W. Crawford, secrétaire-trésorier, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 11 août 1916, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 236 et 237).

238 Voir par exemple, [W.A. Orr], responsable, Direction générale des terres et du bois, à R.G. Steele, secrétaire-trésorier, Lestock, Saskatchewan, 2 juillet 1915, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 231); F.W. Crawford, secrétaire-trésorier, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, [18] mai 1917, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 242 et 243); S. Stewart pour le sous-ministre et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à F.W. Crawford, secrétaire-trésorier, Lestock, Saskatchewan, 28 mai 1917, BAC, RG 10, vol. 4022, dossier 283808-1 (pièce 1a de la CRI, p. 245).

239 Voir la section précédente intitulée « Autres utilisations des lots..., 1911-1927 » pour plus d'information.

240 Pétition de « résidants du village de Lestock et agriculteurs des environs » à Arthur Mehan [sic], ministre de l'Intérieur, 27 mars 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 264 et 265).

241 Pétition de « résidants du village de Lestock et agriculteurs des environs » à Arthur Mehan [sic], ministre de l'Intérieur, 27 mars 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 264 et 265).

242 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à H. Wall, Lestock, Saskatchewan, 24 avril 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 282).

### **PLAN D'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET CESSIONS AUX FINS DE LOCATION, 1918-1919**

Cette pétition de mars 1918 venant du village de Lestock coïncide avec une nouvelle initiative gouvernementale à l'endroit des réserves. Au cours de la Première Guerre mondiale, le SGAAI Duncan Campbell Scott estime qu'une production alimentaire accrue constitue un élément clé permettant d'assurer la victoire des Alliés. Scott considère que les terres des réserves indiennes non cultivées ou « inutilisées » dans les Prairies sont une ressource agricole idéale pour aider à l'effort de guerre<sup>243</sup>. En 1918, W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes pour le sud de la Saskatchewan, imagine un plan visant à accroître la production agricole de façon substantielle en mettant en culture les terres indiennes inutilisées<sup>244</sup>.

Le plan de Graham reçoit un accueil favorable du gouvernement et, à compter du 16 février 1918, Graham est nommé commissaire à l'amélioration de la production pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Financé à l'aide d'un crédit de guerre de 362 000 \$, le plan du commissaire Graham contient trois composantes distinctes :

- encourager les Indiens à augmenter la culture agricole;
- louer des terres de réserve à des agriculteurs non indiens (ce qui a entraîné la location de 16 374 acres pour la culture et 297 024 acres pour le pâturage), et;
- établir et exploiter des fermes à rendement élevé sur des terres indiennes<sup>245</sup>.

La RI 85 de Muskowekwan est l'une des réserves choisies par Graham dans le cadre de son projet. Le 8 mars 1918, l'agent des Indiens Murison fait rapport au Ministère concernant [T] « la question d'ouvrir à la

---

243 Brian E. Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, University of British Columbia Press, 1986), 40 (pièce 8f de la CRI, p. 5).

244 Brian E. Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, University of British Columbia Press, 1986), 40 (pièce 8f de la CRI, p. 6); extrait de : Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990), 249-250 (pièce 8a de la CRI, p. 8 et 9).

245 Brian E. Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver, University of British Columbia Press, 1986), 40 (pièce 8f de la CRI, p. 6). Le 16 février 1918, le décret C.P. 393 désignant Graham en tant que commissaire à l'amélioration de la production est approuvé; voir décret C.P. 393, 16 février 1918, BAC, RG 2, vol. 1189 (pièce 1a de la CRI, p. 250 à 252).

production la partie des multiples réserves qui ne sont pas utilisées par les Indiens » dans l'agence de Touchwood<sup>246</sup>. Concernant la RI 85 de Muskowekwan, Murison signale qu'il n'y a pas de [T] « grands espaces convenant à la culture », mais qu'il y a huit sections et un quart à l'extrémité est de la réserve et 10 sections, à l'extrémité ouest, convenant à l'élevage de bétail, que [T] « les Indiens ont consenti à céder à des fins de location pendant quelques années »<sup>247</sup>.

Le 30 avril 1918, le « chef et les conseillers » de la Première Nation de Muskowekwan signent une cession aux fins de location de 5 920 acres de l'extrémité est de la RI 85 (comprenant les deux rangs est des sections, plus le reste de la section 6 et la moitié de la section 7). La cession est d'une durée de cinq ans, [T] « et [est conditionnelle] aux modalités que le gouvernement du Dominion du Canada estimera juste pour notre bien-être et celui de notre peuple » ainsi qu'à deux versements de 500 \$ [T] « au crédit de notre bande », un en 1918 et un à l'expiration du bail. Le document de cession exige aussi que [T] « le gouvernement du Canada » dresse une clôture autour des terres cédées, laquelle deviendrait la propriété de la Première Nation à l'expiration du bail<sup>248</sup>. Le document de cession est signé par le chef Tom Desjarlais, et par les conseillers Sam Akan et Windigo (qui ont apposé leur marque), et l'agent des Indiens William Murison signe comme témoin. L'affidavit de passation qui l'accompagne est fait sous serment la même date par Tom Desjarlais, Sam Akan, Windigo et l'agent des Indiens Murison devant un juge de paix à Punnichy, en Saskatchewan<sup>249</sup>. Le ministère des Affaires indiennes consent un bail de cinq ans à W.T. White sur 6 080 acres de terres du côté est de la RI 85, à partir du 1er avril 1918, pour un loyer annuel de 1 200 \$, à condition que le locataire clôture les terres<sup>250</sup>. Cette cession n'est pas en litige dans la présente enquête.

Le 2 mai 1918, le commissaire W.M. Graham fait parvenir les documents de cession au Ministère avec le premier paiement de 500 \$ prévu

246 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 mars 1918, MAINC, dossier 675/36-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 254).

247 W. Murison, agent des Indiens, agence de Touchwood, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 8 mars 1918, MAINC, dossier 675/36-2, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 255).

248 Cession aux fins de location, 30 avril 1918, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10077 (pièce 1a de la CRI, p. 284 à 289). La documentation disponible ne montre pas clairement quelle moitié de la section 7 est cédée aux fins de location; ce pourrait être la moitié est (adjacente à la section 8), ou la sud (adjacente à la section 6 et à la municipalité de Lestock), ou la moitié nord de la section 7.

249 Affidavit, 30 avril 1918, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10077 (pièce 1a de la CRI, p. 290 et 291).

250 Rapport d'un auteur non identifié, vers 1919, BAC, RG 10, vol. 4069, dossier 427063 (pièce 1a de la CRI, p. 313 à 354).

par la cession<sup>251</sup>. Un reçu bancaire montre que l'argent est déposé dans le compte en fiducie 231 de Muscowequan<sup>252</sup>. Le registre du compte en fiducie montre aussi un dépôt de 500 \$ pour les baux de pâturage fait dans le compte d'intérêts de la Première Nation par le commissaire W.M. Graham, le 31 mai 1918<sup>253</sup>.

Le 3 mai 1918, W.M. Martin, premier ministre et ministre de l'Éducation de la Saskatchewan, écrit au SGAAL Duncan C. Scott concernant les difficultés financières du district scolaire de Lestock, et Martin insiste sur le fait que [T] « dans la mesure du possible, un effort devrait être fait pour aliéner une partie des terres indiennes jouxtant le village » afin que ces terres permettent de percevoir des impôts<sup>254</sup>. Scott répond que les terres ne peuvent être vendues qu'après une cession et informe Martin que le commissaire Graham a reçu pour instruction de [T] « soulever la question avec les Indiens »<sup>255</sup>.

Le 23 mai 1918, 29 résidants du village demandent par pétition au premier ministre R.L. Borden de vendre les 12 sections est de la réserve de Muskowekwan plutôt que de louer les terres. Ils font valoir que ces terres sont trop précieuses pour le pâturage et qu'on pourrait plutôt les [T] « vendre à des fermiers qui les mettraient en culture, ce qui nous donnerait plus de propriétés imposables »<sup>256</sup>. Le dossier ne contient pas de réponse du Ministère aux auteurs de la pétition.

Le 8 août 1918, Frank W. Crawford, secrétaire du conseil du village, écrit de nouveau pour demander [T] « ce qui est fait » par rapport aux terres de la réserve de Muskowekwan [T] « dont nous avons demandé la cession pour que nous puissions étendre les limites de notre district scolaire »<sup>257</sup>. Crawford déclare :

[Traduction]

Nous comprenons qu'une pétition a été distribuée parmi les Indiens de la bande et qu'ils l'ont signée, étant fortement en faveur de céder cette portion de la réserve

---

251 W.M. Graham, commissaire, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 mai 1918, MAINC, dossier 675/32-1, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 292 et 293).

252 Reçu bancaire, 6 mai 1918, joint à un document daté du 2 mai 1918, MAINC, dossier CFD 675/32-1, vol. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 293).

253 Compte en fiducie 231, BAC, RG 10, vol. 5949, compte 231 (pièce 1h de la CRI, p. 12).

254 W.M. Martin, Cabinet du premier ministre, province de la Saskatchewan, à Duncan Campbell Scott, SGAAL, 3 mai 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 294 et 295).

255 Duncan C. Scott à W.M. Martin, premier ministre et ministre de l'Éducation, 7 mai 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 296).

256 Pétition de Frank W. Crawford et autres à R.L. Borden, 23 mai 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 298 et 299).

257 Frank W. Crawford, secrétaire, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 8 août 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 306).

(au moment des paiements du Traité vers le 4 juin 1918). Nous croyons qu'à l'heure actuelle ces terres se vendraient bien<sup>258</sup>.

Dans une autre lettre au Ministère, Crawford précise sa pensée, ajoutant [T] « M. [Bournet] le superviseur du village de Lestock, était présent et a vu que la pétition était signée par une grande majorité des Indiens »<sup>259</sup>. W.A. Orr, le commis responsable de la Direction générale des terres et du bois au ministère des Affaires indiennes, répond à Crawford le 28 août 1918, indiquant qu'on n'avait pas reçu de pétition récente de la Première Nation réclamant la vente d'une partie de sa réserve et que les terres en question étaient louées pour cinq ans<sup>260</sup>.

Six mois plus tard, le 8 février 1919, le premier ministre de la Saskatchewan Martin écrit de nouveau au SGAAI Scott pour lui demander que l'on [T] « songe sérieusement » à la possibilité de mettre sur le marché les terres de la RI 85 entourant Lestock, [T] « de manière à offrir une mesure d'aide » pour alléger les difficultés financières du district scolaire liées au manque de terres imposables »<sup>261</sup>. Scott assure Martin qu'il sympathise [T] « avec la situation de la population de Lestock » mais fait remarquer que [T] « l'étendue de nos pouvoirs est nécessairement restreinte » parce qu'aucune cession n'a été accordée<sup>262</sup>. Il suggère cependant que [T] « certaines dispositions pourraient être prises » afin d'utiliser les terres pour l'établissement des soldats revenant de la guerre et dans une lettre datée du 26 février 1919, il donne instruction au commissaire Graham de communiquer avec Martin et de faire rapport au Ministère<sup>263</sup>.

Le 4 août 1919, la Première Nation de Muskowekwan signe une autre cession aux fins de location de 12 sections et demie (8 000 acres) à l'extrémité ouest de sa réserve pour une durée de cinq ans. Une des conditions de cette cession stipule que 50 % du loyer annuel doit être distribué aux membres de la Première Nation (sauf la première année) et que le solde doit

258 Frank W. Crawford, secrétaire, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 8 août 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 306).

259 F.W. Crawford, secrétaire, village de Lestock, au ministère des Affaires indiennes, 21 août 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 308).

260 W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois, à F.W. Crawford, secrétaire, village de Lestock, 28 août 1918, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 309).

261 W.M. Martin, ministre de l'Éducation, à D.C. Scott, SGAAL, 8 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 355 et 356).

262 Duncan C. Scott, SGAAL, à W.M. Martin, premier ministre et ministre de l'Éducation, province de la Saskatchewan, 26 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 359).

263 Duncan C. Scott, SGAAL, à W.M. Martin, premier ministre et ministre de l'Éducation, province de la Saskatchewan, 26 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 359); Duncan C. Scott, SGAAL, à W.M. Graham, commissaire, 26 février 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 358).

être porté au compte en fiducie de la Première Nation<sup>264</sup>. Le document de cession compte 20 signatures, et la liste des votants qui l'accompagne indique que 20 des 22 membres présents à l'assemblée ont voté en faveur de la cession. Il semble que 12 autres membres aient été absents<sup>265</sup>.

La cession du 4 août 1919 est acceptée par le décret C.P. 1943, daté du 18 septembre 1919<sup>266</sup>. Cette cession aux fins de location n'est pas en litige dans la présente enquête.

### **PRESSION SOUTENUE SUR LA COURONNE POUR UNE CESSION AUX FINS DE VENTE, 1919-1920**

En août 1919, une délégation de Lestock rencontre le SGAAI D.C. Scott pour faire valoir ses préoccupations. Dans une lettre au commissaire W.M. Graham, datée du 8 août 1919, Scott fait observer :

[Traduction]

La présente situation dans laquelle la municipalité se trouve est certainement grave et nous souhaitons des conditions pour y remédier, dans la mesure du possible. J'aimerais donc que vous envisagiez la possibilité d'obtenir la cession d'une partie de la réserve de Muscowequan, soit pour l'établissement des soldats, soit pour la vente de la manière habituelle<sup>267</sup>.

Il conclut sa lettre sur les propos suivants : [T] « J'ai promis à la délégation que j'accorderais à cette affaire l'importance qu'elle mérite et rendrais une décision rapide »<sup>268</sup>.

Graham répond à Scott le 12 août 1919 :

[Traduction]

À mon avis, ces terres ne seront pas acceptables pour la Commission d'établissement de soldats pour y établir des soldats, et même si on obtenait une cession aux fins de vente de la manière habituelle, je ne crois pas qu'on pourrait facilement aliéner ces terres.

---

264 Cession aux fins de location, 4 août 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 367 à 372); voir aussi affidavit, 9 août 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 377).

265 Cession aux fins de location, 4 août 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 367 à 372); liste des votants, 4 août 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 373 et 374).

266 Décret C.P. 1943, 18 septembre 1919, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10078 (pièce 1a de la CRI, p. 385 et 386).

267 Duncan C. Scott, SGAAL, à W.M. Graham, commissaire, 8 août 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 375 et 376).

268 Duncan C. Scott, SGAAL, à W.M. Graham, commissaire, 8 août 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 375 et 376).

Cependant, je prendrai des mesures pour faire examiner les terres et donner l'occasion à la Commission d'établissement de soldats d'indiquer si ces terres sont acceptables à des fins d'établissement<sup>269</sup>.

Scott répond le 2 septembre 1919, indiquant que, même si les terres ne convenaient pas à l'établissement de soldats,

[Traduction]

ce serait bien d'obtenir la cession de toute manière. La situation là-bas semble très grave et nous devons essayer d'y remédier le plus possible. [ ... ]

D'après ma rencontre avec la délégation, [ ... ] je suis enclin à croire que si ces terres étaient mises en marché, on pourrait les aliéner. Je suis convaincu que dans leur propre intérêt, ils feraient un effort véritable pour qu'elles soient vendues<sup>270</sup>.

Graham ne répond pas à cette lettre, mais la pression en vue de faire bouger le Ministère se poursuit. Le député fédéral local, J. Fred Johnston, écrit à D.C. Scott le 29 septembre 1919, demandant si on avait reçu un rapport du commissaire Graham et [T] « à quel moment les gens de ce district peuvent s'attendre à ce que les choses bougent dans cette affaire »<sup>271</sup>. En novembre 1919, Scott demande au SGAI Arthur Meighen de soumettre la question personnellement à Graham. Scott explique :

[Traduction]

Notre Ministère, en plus d'agir comme tuteur des Indiens, a aussi été le pionnier dans le développement et la progression de la civilisation dans l'ouest du Canada, et nous avons eu pour politique de tout mettre en oeuvre pour faciliter la croissance et l'avancement des petites communautés blanches dans les environs des réserves indiennes<sup>272</sup>.

La déclaration de Scott montre un écart par rapport à la politique du Ministère consistant à ne pas créer de municipalité près des réserves.

On ne sait trop si Meighen a discuté de l'affaire avec Graham, mais la correspondance subséquente montre une certaine confusion entre Graham et ses supérieurs concernant les mesures qui sont attendues. Lorsque cette

---

269 W.M. Graham, commissaire, à Duncan C. Scott, ministère des Affaires indiennes, 12 août 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 378 et 379).

270 Duncan C. Scott, SGAAI, à W.M. Graham, commissaire, 2 septembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 382 et 383).

271 J. Fred Johnston, Chambre des communes, à D.C. Scott, SGAAI, 29 septembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 387).

272 [Duncan C. Scott], SGAAI, à l'hon. Arthur Meighen, [SGAI], 4 novembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 390 et 391).



PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN : ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE  
1910 ET DE 1920

---

incertitude devient apparente, le député Johnston demande à Scott en décembre 1919 d'indiquer [T] « clairement au commissaire ce qui est attendu », et qu'on [T] « s'attend à ce que les choses bougent sans tarder »<sup>273</sup>. Le 5 décembre 1919, Scott informe Johnston que :

[Traduction]

le commissaire Graham est actuellement à Ottawa, et je me suis entretenu avec lui sur cette question. Il est d'avis que ces terres devraient être offertes à la Commission d'établissement de soldats, et que l'évaluation en soit faite dès que possible, soit probablement le printemps prochain et que, si l'Office ne veut pas acquérir ces terres, on tentera d'en obtenir la cession des Indiens. Si c'est ce qui se produit, des mesures devraient être prises pour qu'il y ait appel d'offres publiques<sup>274</sup>.

Le 5 mars 1920, la Première Nation de Muskowekwan présente une dernière pétition au Ministère, demandant encore une fois la vente des deux rangs est des sections de la RI 85 (contenant huit sections et trois quarts) :

[Traduction]

Nous, soussignés, Indiens de la bande de Muscovequans, réserve indienne no 85 de Muscovequans, demandons par les présentes la cession aux fins de vente d'une partie de nos terres dans l'extrémité est de notre réserve, contenant huit sections et une section du côté sud de Lestock. Nous avons loué ces terres il y a deux ans comme pâturage, croyant que nous obtiendrions un peu d'argent de cette location, mais il semble impossible pour nous d'obtenir de l'argent en louant les terres. Nous avons donc décidé de vendre les terres au gouvernement à 15 \$ l'acre et ce prix est fixe.

Nous voulons cet argent pour acheter de l'équipement agricole comme des chevaux, des harnais et des charrues. Très peu de gens ont le pouvoir de cultiver et une grande majorité d'entre eux n'a rien du tout pour pratiquer l'agriculture.

En conséquence, nous voulons 100 \$ chacun comme premier paiement. Le solde est payable annuellement. Les terres que nous offrons en vente sont bonnes pour cultiver toutes sortes de céréales.

Nous aimerions avoir l'argent la première semaine d'avril parce qu'en ayant l'argent à ce moment, nous pourrions acheter ce qu'il nous faut pour la ferme<sup>275</sup>.

La pétition porte 26 signatures, dont celles du chef Tom Desjarlais et de deux conseillers, Windigo et Sam Akan.

---

273 J. Fred Johnston, à D.C. Scott, SGAAI, 1er décembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 399).

274 Duncan C. Scott, SGAAI, à J.F. Johnston, député fédéral, 5 décembre 1919, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 400 et 401).

275 Chef Tom Desjarlais et autres, à Duncan C. Scott, sous-ministre, ministère des Affaires indiennes, [5] mars 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 402 et 403).

En même temps, le 6 mars 1920, Scott récrit au député Johnston, l'informant qu'il a discuté à nouveau de la cession proposée avec le commissaire Graham. Il fait observer qu'il est [T] « convaincu que M. Graham comprend maintenant qu'il est nécessaire et souhaitable qu'une cession soit obtenue des Indiens pour que l'on puisse aliéner ces terres comme il se doit » et que [T] « l'on parviendra à un règlement satisfaisant de cette question dans un proche avenir »<sup>276</sup>.

Peu après, le surintendant de district de la Commission d'établissement de soldats écrit à ses supérieurs à Ottawa et les informe d'une communication reçue d'un avocat de Lestock, qui affirme que la Première Nation de Muskowekwan a récemment signé une pétition dans laquelle [T] « elle manifeste sa volonté de céder à des fins d'établissement » neuf sections de sa RI 85 près de la municipalité<sup>277</sup>. En réponse, W.A. Orr, commis responsable de la Direction générale des terres et du bois au ministère des Affaires indiennes, informe la Commission d'établissement de soldats le 24 mars 1920 que la pétition est [T] « l'objet d'un examen attentif »<sup>278</sup>.

Le 13 avril 1920, J.D. McLean informe Graham des [T] « nombreuses représentations urgentes » reçues par le Ministère concernant la cession proposée près de Lestock et lui donnant instruction de prendre des dispositions concernant cette cession « sans tarder »<sup>279</sup>. Comme Graham ne peut traiter cette affaire immédiatement<sup>280</sup>, Scott demande le 21 juin 1920 si l'inspecteur Markle devrait être mandaté pour consigner la cession à la place, car le village [T] « nous presse dans ce dossier »<sup>281</sup>. Comme en convient Graham, il [T] « est souhaitable que quelque chose soit fait et que les Indiens soient approchés en vue d'obtenir une cession rapidement » mais selon lui, Markle est [T] « le dernier homme dans le service » à qui on devrait confier l'affaire, étant donné son échec récent à obtenir une cession à Pigeon Lake<sup>282</sup>. Scott est d'accord mais rappelle à Graham la [T] « pression constante » pour que le Ministère [T] « fasse quelque chose pour alléger la

276 Duncan C. Scott, SGAAL, à J. Fred Johnston, député fédéral, 6 mars 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 404).

277 W.E.L. Edwards, surintendant de district, Commission d'établissement de soldats du Canada, au secrétaire, Commission d'établissement de soldats du Canada, 17 mars 1920, BAC, RG 10, vol. 7535, dossier 26121-5 (pièce 1a de la CRI, p. 407).

278 W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois, au capitaine Leslie Chance, Commission d'établissement de soldats, 24 mars 1920, BAC, RG 10, vol. 7535, dossier 26121-5 (pièce 1a de la CRI, p. 410).

279 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à W.M. Graham, commissaire, 13 avril 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 416).

280 W.M. Graham, commissaire, ministère des Affaires indiennes, à Duncan C. Scott, SGAAL, 20 avril 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 417).

281 D.C. Scott, SGAAL, à W.M. Graham, commissaire, 21 juin 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 426).

situation à Lestock dans l'intérêt des gens qui veulent un district scolaire », et demande à Graham de voir personnellement à la cession de Muskowekwan<sup>283</sup>.

Le 20 août 1920, le commissaire Graham demande des instructions au Ministère pour consigner une cession de la Première Nation de Muskowekwan ainsi que [T] « suffisamment de fonds pour faire un paiement anticipé » au moment de la cession<sup>284</sup>. Le 28 août 1920, le SGAAI par intérim J.D. McLean autorise Graham à prendre la cession et, le 8 septembre 1920, une somme de 17 000 \$ pour un paiement en espèces est envoyée au commissaire Graham<sup>285</sup>.

Le 17 septembre 1920, Graham demande au Ministère de confirmer avec la Commission d'établissement de soldats si elle souhaite acheter les terres à des fins d'établissement de soldats mais fait remarquer à nouveau que, [T] « de manière générale », les terres ne conviennent pas à cette fin<sup>286</sup>. La Commission d'établissement de soldats informe le ministère des Affaires indiennes le 1er octobre 1920 que [T] « la Commission ne prévoit pas pour le moment faire l'acquisition d'autres bandes de terres indiennes » et qu'elle n'a donc pas l'intention d'acheter de terres à Muskowekwan<sup>287</sup>.

### **Vente du reste des lots urbains cédés en 1910**

Pendant ces huit ans de correspondance concernant une deuxième cession éventuelle aux fins de vente, les représentants du Ministère et du village continuent de correspondre au sujet des ventes passées et proposées de lots urbains de Lestock, cédés en 1910. En octobre 1920, 159 des 245 lots urbains avaient été vendus<sup>288</sup>. Certaines ventes n'ont pas été complétées puisque nombre des acheteurs ont pris du retard dans leurs paiements, ce

---

282 Extrait d'une lettre de W.M. Graham, commissaire, à un destinataire inconnu, 25 juin 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 427).

283 Extrait d'une lettre d'un auteur non identifié à W.M. Graham, commissaire, 29 juin 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 428).

284 W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 août 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 436).

285 J.D. McLean, SGAAI par intérim, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 28 août 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 439 à 442); voir note marginale écrite sur la lettre de W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 septembre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 443).

286 W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 septembre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 446).

287 S. Maber, secrétaire, Commission d'établissement de soldats, à W.A. Orr, SGAAI [sic], 1er octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 450).

288 MAINC, registre des terres indiennes, recueil des ventes de terres (volume relié intitulé « Lestock »), 1910-1923 (pièce 1c de la CRI).

qui pousse le Ministère à annuler 25 ventes de lots urbains à Lestock en 1920<sup>289</sup>.

### **CESSION DE 7 485 ACRES DE LA RI 85, 14 OCTOBRE 1920**

Un mois après que le paiement en espèces a été envoyé au commissaire des Indiens, Graham arrive à l'« agence de Touchwood » le 14 octobre 1920 prêt à obtenir la cession<sup>290</sup>.

Lors de l'audience publique dans la communauté tenue à Muskowekwan en 2005, dans le cadre de la présente enquête, le comité a entendu le témoignage des anciens de la communauté. Certains anciens se souvenaient d'une assemblée tenue pour discuter de la demande de cession. Les anciens Peter Windago et John Pambrun ont indiqué qu'ils avaient assisté à l'assemblée tenue au pensionnat dans la réserve l'après-midi du 14 octobre 1920. La même journée, la Première Nation de Muskowekwan a signé une cession aux fins de vente des sections 4 à 9 et 16 à 21 inclusivement, township 21, rang 14, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, [T] « ainsi que les emprises routières entourant lesdites sections », [T] « mais à l'exception du quart nord-ouest de la section 6 et du droit de passage de la GTP et des emprises routières connexes, soit une superficie de 7 485 acres plus ou moins ». Cette bande de terres cédées couvrait les trois rangs est des sections de la réserve, y compris toutes les terres louées en 1918, qui totalisaient trois sections et trois quarts de plus que ce que la Première Nation avait demandé de céder. Les conditions de la cession sont les suivantes :

[Traduction]

POUR QUE Sa Majesté LE ROI, ses héritiers et successeurs possèdent et détiennent à jamais lesdites terres en fiducie pour les vendre par encan public à la personne ou aux personnes et aux conditions que le gouvernement du Dominion du Canada jugera les plus favorables pour notre bien-être et celui de notre peuple.

ET à la condition que la totalité du produit de leur vente soit déposée à notre compte et que l'intérêt nous soit versé de la manière habituelle.

ET NOUS, ledit chef et lesdits conseillers de ladite bande indienne de Muskowekwan, au nom de notre peuple et en notre nom, ratifions et confirmons, et promettons de ratifier et de confirmer, tout ce que ledit gouvernement pourra faire, ou faire faire légalement, en rapport avec la vente de ladite terre et la disposition des sommes qui en découlent<sup>291</sup>.

---

289 Note de service signée par D.C. Scott, SGAAL, 26 mai 1920, BAC, RG 10, vol. 4023, dossier 283808-1B (pièce 1a de la CRI, p. 420 et 421).

290 W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, SGAAL, 21 octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 471).

291 Cession aux fins de vente, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 453 à 458).

---

Le document de cession porte neuf signatures (dont trois sous forme de marques)<sup>292</sup>, dont celles du chef Tom Desjarlais et des conseillers Sam Akan et Windigo (qui a apposé sa marque). Le document porte aussi les signatures de cinq témoins, dont le commissaire W.M. Graham et l'ancien agent des Indiens W. Murison<sup>293</sup>. Des affidavits des anciens John Pambrun et Peter Windago pris sous serment par l'avocat William Phillipow, en présence du commissaire aux serments de la Saskatchewan, dans la réserve de Muskowekwan en juillet et septembre 1986<sup>294</sup> montrent que Graham n'avait pas les documents de cession avec lui à l'assemblée, mais qu'il a promis à la Première Nation qu'il [T] « mettrait le tout par écrit plus tard en retournant chez lui »<sup>295</sup>.

Dans leurs affidavits, les deux anciens indiquent que certains membres de la bande de Muskowekwan étaient contre la vente, y compris les deux conseillers, Sam Akan et Windigo, tandis que le chef favorisait la vente des terres si les membres de la Première Nation recevaient l'argent immédiatement et touchaient 50 \$ chaque année<sup>296</sup>. Peter Windago se souvient qu'on avait donné 15 minutes aux membres pour discuter de la vente avant de voter. Il fait remarquer qu'ils ont discuté de la proposition [T] « mais que l'argent sur la table semblait nous attirer tous et nous le voulions vraiment et en avons besoin immédiatement »<sup>297</sup>. Il explique que, lorsque Graham a ouvert l'assemblée 15 minutes plus tard,

[Traduction]

[il] nous a dit que si nous voulions l'argent immédiatement, nous devrions voter pour la vente. M. Graham a ensuite demandé à ceux qui voulaient l'argent et acceptaient de vendre les terres de lever la main. C'était très mauvais parce que si quelqu'un ne levait pas la main, il empêchait quelqu'un d'autre d'avoir l'argent. Lentement, un après l'autre, les membres ont levé la main et M. Graham a fait le compte et dit que le vote était favorable à la vente et il a commencé à distribuer l'argent. Il y a eu des gens qui ont voté contre la vente<sup>298</sup>.

- 292 Dans le présent rapport, le terme « marque » désigne la croix ou un autre signe apposé sur un document à la place d'une signature.
- 293 Cession aux fins de vente, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 453 à 458). En octobre 1920, Murison avait été remplacé par l'agent des Indiens par intérim J.B. Hardinge.
- 294 William Phillipow à Karen Webb, conseillère juridique associée, Commission des revendications des Indiens, 20 juillet 2005, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1069 et 1070).
- 295 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).
- 296 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).
- 297 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).
- 298 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).
-

Même si certains membres étaient opposés à vendre les terres, John Pambrun se souvient que tous, excepté le conseiller Windigo, étaient intimidés par Graham. Pambrun estimait que [T] « même si ce n'était pas une bonne chose de vendre les terres, ils étaient mieux de voter en faveur parce que le commissaire Graham les obtiendrait de toute façon »<sup>299</sup>. Le facteur d'intimidation est cité à nouveau par l'ancien Philip Manitopyes. L'ancien Mervyn Wolfe se souvient de son oncle qui lui racontait que Philip Manitopyes lui avait dit [T] « à cette époque, j'imagine que les Blancs étaient plus dominants, donc soit qu'ils allaient être déménagés de là, soit qu'ils prenaient les devants, j'imagine, et signaient »<sup>300</sup>. Cette crainte d'une dépossession forcée est abordée à nouveau à l'audience publique dans la communauté.

Commissaire Holman : Vous avez aussi mentionné qu'ils avaient peur d'être déménagés de leurs maisons, est-ce qu'il s'agissait de menaces réelles faites par quelqu'un disant si vous ne signez pas ceci, vous pourriez être déménagés?

[Ancien] Mervyn Wolfe : Je crois que là où je voulais en venir, c'est que nous avions un établissement métis par ici, et ils l'ont déménagé, et je pense que les gens se disaient, si nous ne collaborons pas, la même chose nous arrivera, parce que c'était à Lestock<sup>301</sup>.

Les membres de la Première Nation de Muskowekwan craignaient aussi d'être envoyés en prison s'ils étaient en désaccord avec les Blancs. L'ancien Mervyn Wolfe explique :

[Traduction]

En fait, mes oncles se sont fait dire qu'ils, c'était simplement que – on ne pouvait y échapper, et si vous tentiez, si vous discutiez ou quoi que ce soit, vous alliez en cour, fort probablement en cour ou alliez en prison pour tout ce que vous disiez qui n'était pas correct à leurs yeux.

[ ... ]

Alors, j'imagine que ce qu'ils pensaient à l'époque, c'est qu'ils allaient soit être envoyés en prison, soit être déménagés<sup>302</sup>.

---

299 Affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

300 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 21, Mervyn Wolfe).

301 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 23 et 24, Mervyn Wolfe).

302 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 24 et 25, Mervyn Wolfe).

---

Cette crainte d'une incarcération est reprise par l'ancien Albert Oochoo qui explique qu'ils [T] « ont trompé les gens et que ceux-ci avaient peur d'aller en prison. Les gens avaient peur de la prison »<sup>303</sup>.

À l'audience publique dans la communauté, les anciens Mervyn Wolfe, Joe Desjarlais et Donald Severight se souvenaient aussi d'avoir entendu que les membres de la bande de Muskowekwan avaient la vie difficile au moment de la cession de 1920. Joe Desjarlais se rappelle les mots de son grand-père, The Fox [le Renard] : [T] « comme nous passons un dur moment, disait-il, je n'aime pas l'idée de vendre une partie de ma réserve, disait-il, mais comme nous passons un si dur moment, je pense que je vais devoir y consentir, disait-il »<sup>304</sup>. L'ancien Donald Severight se souvient que des anciens de Muskowekwan lui ont dit :

[Traduction]

Il n'y avait pas tellement de gens à l'époque. La maladie avait tué bien des gens. Il y a eu une grande épidémie à cette époque, donc [...] et la vie se limitait à peu près à manger ce qu'ils pouvaient cueillir, ce qui leur tombait sous la main.

Et lorsque les offres sont venues pour vendre ces terres, selon les anciens, ce n'était pas [...] ce n'était pas vendu, mais plutôt imposé par l'entremise [...] de l'agent des Indiens et de l'instructeur agricole, ainsi que par un prêtre qui s'en mêlait. Ils n'avaient donc pas le choix, car ils étaient affaiblis par la famine et par la maladie, et ils ont dû se soumettre en ne vendant pas, mais en louant les terres [...] <sup>305</sup>.

L'affidavit de passation qui accompagne la cession est fait sous serment le même jour par W.M. Graham, Thomas Desjarlais, Sam Fred Akan et Windigo devant l'agent des Indiens par intérim J.B. Hardinge, en qualité de juge de paix, dans le village de Punnichy, en Saskatchewan<sup>306</sup>.

Le commissaire Graham prépare aussi une liste des votants, datée du 14 octobre 1920, qui indique les noms de 29 personnes [T] « en faveur de la cession » et six, « absents ». La liste des votants n'indique pas qu'il y ait eu de vote contre la cession. Les noms du chef et des deux conseillers sont inclus dans ceux qui étaient présents et ont voté en faveur de la cession<sup>307</sup>. Il est à noter que, en juin 1920, la Première Nation de Muskowekwan avait consenti au transfert d'un membre de la Première Nation de Gordon, David Severight

---

303 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 153, Albert Oochoo).

304 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 48, Joe Desjarlais).

305 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 162 et 163, Donald Severight).

306 Affidavit, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 459).

307 Liste des votants, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 460 et 461).

(orthographié « Severite » sur la liste des votants), qui est inscrit comme ayant voté en faveur de la cession, mais le transfert n'a pas été approuvé par le Ministère avant décembre 1920<sup>308</sup>.

L'ancien John Pambrun déclare dans son affidavit avoir voté à l'assemblée<sup>309</sup> mais son nom n'apparaît pas sur le registre du vote établi par Graham. La preuve orale concernant la raison pour laquelle John Pambrun se trouvait à l'assemblée est également contradictoire. À l'audience publique de septembre 2005, l'ancien Roland Desjarlais raconte que son grand-père maternel, John Pambrun, lui a dit [T] « qu'il était à la porte de l'assemblée de cession et que son travail consistait à garder les gens à l'extérieur, à garder les gens qui n'avaient pas l'âge requis à l'extérieur, à empêcher les enfants ou les jeunes d'entrer »<sup>310</sup>. M. Desjarlais poursuit :

[Traduction]

Je ne crois pas qu'il m'ait dit qu'il avait voté, mais je pense qu'il l'a fait. Mais il disait qu'à l'époque, il avait 20 ans et qu'il n'était pas assez vieux pour voter, mais il était en réalité à la porte pour empêcher les gens d'entrer à l'assemblée<sup>311</sup>.

L'ancien John Pambrun Jr. se souvient que son père avait environ 21 ans au moment de la cession de 1920 et explique : [T] « non, il ne m'a jamais dit qu'il avait eu à se tenir à la porte et à la surveiller ou quoi que ce soit du genre. Il a simplement dit qu'il était dans la salle au moment où il y a eu l'assemblée à l'école de la mission, dans la salle de classe, c'est ce qu'il m'a dit »<sup>312</sup>. Il y a aussi des témoignages contradictoires concernant la présence d'un autre membre, Lawrence Desjarlais. L'ancien Joe Desjarlais se souvient que son père, Lawrence Desjarlais, a assisté à l'assemblée avec le grand-père de Joe Desjarlais (Gregory Desjarlais - The Fox [le Renard])<sup>313</sup>. La liste des votants indique cependant que Lawrence et Gregory Desjarlais étaient tous deux absents<sup>314</sup>.

Dans leurs affidavits de 1986, John Pambrun et Peter Windago se souvenaient tous les deux de la présence du commissaire Graham, de l'agent

---

308 Consentement de la bande à un transfert (David Severight), 1er juin 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 422); J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.B. Hardinge, agent des Indiens, 8 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 480).

309 Affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

310 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 74, Roland Desjarlais).

311 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 74 et 75, Roland Desjarlais).

312 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 108, John Pambrun Jr.).

313 Transcription de la CRI, 21-22 septembre 2005 (pièce 5a de la CRI, p. 56, Joe Desjarlais).

314 Liste des votants, 14 octobre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 460 et 461).



des Indiens, d'un commis et d'agents de la GRC à l'assemblée, mais ont tous deux déclaré qu'ils n'avaient pas vu d'affiches apposées à l'avance concernant l'assemblée ou son objet. Selon Peter Windago, [T] « aucun renseignement ne nous a été donné par écrit concernant l'assemblée ou la vente de terres ou autre renseignement, sauf ce que M. Graham nous a dit à l'assemblée »<sup>315</sup>. Il se souvient que, la veille de l'assemblée, lui et un certain nombre d'autres hommes ont été rappelés à la réserve pour une assemblée mais qu'ils ne savaient pas à quel sujet<sup>316</sup>. Selon M. Windago et M. Pambrun, Graham a dit qu'il était venu pour acheter 12 sections de terres du côté est de la réserve, mais qu'il n'y avait pas eu de discussion sur exactement quelles terres étaient vendues ou à quel prix<sup>317</sup>.

Les deux hommes se souvenaient que le commissaire Graham avait apporté une valise pleine d'argent, et dit qu'il verserait 100 \$ à chaque personne. Selon Peter Windago :

[Traduction]

M. Graham a apporté avec lui une valise d'où il a sorti beaucoup d'argent en paquets et a placé l'argent sur la table. Je n'avais jamais vu autant d'argent de ma vie. L'argent était roulé en paquets et il y avait des élastiques autour. M. Graham a placé de nombreux paquets sur la table. [ ... ]

[ ... ] M. Graham a commencé l'assemblée et a déclaré qu'il était venu pour acheter les douze (12) sections de terres de l'autre côté de la réserve. Il nous a dit que nous n'avions pas besoin de ces terres et qu'il serait préférable que nous les vendions. Il a ajouté qu'avec l'argent sur la table, il pourrait verser à chaque Indien 100 \$ et qu'il s'agissait de beaucoup d'argent<sup>318</sup>.

On trouve aussi en date du 14 octobre 1920 une [T] « liste de paye pour les terres cédées » de la Première Nation de Muskowekwan. Cette liste fait état d'un paiement de 100 \$ à chacun des 170 membres de la bande de Muskowekwan, dont 36 hommes<sup>319</sup>. L'ancienne Margaret Pelletier n'était pas à l'assemblée mais a su par d'autres que Graham [T] « avait apporté

---

315 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

316 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).

317 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1019 à 1021).

318 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1012 et 1013).

319 « Pay-List of Surrender of Land », bande de Muscovequan, 14 octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 462 à 467).

beaucoup d'argent » à l'assemblée<sup>320</sup>. Graham promet aussi que des sommes additionnelles seraient portées au crédit de la Première Nation, soit dans une banque, soit au Ministère, et que chaque membre recevrait un paiement d'intérêts chaque année. Peter Windago et Philip Manitopyes avaient compris que ce paiement serait de 50 \$ par année, et John Pambrun, que le paiement serait de 100 \$ par année<sup>321</sup>. Les éventuels paiements faits à la Première Nation à la suite d'une cession ne sont pas en litige dans la présente enquête.

Tel qu'indiqué précédemment, David Severight et un autre homme, David Gordon, ont tous deux reçu le paiement initial fait au moment de la cession en octobre 1920. La Première Nation de Muskowekwan avait consenti au transfert de David Gordon le 3 août 1920, et au transfert de David Severight le 1er juin 1920<sup>322</sup> (qui étaient tous deux membres de la Première Nation de Gordon auparavant), mais ces transferts ne sont approuvés par le Ministère qu'en décembre de cette année<sup>323</sup>. Le commissaire Graham explique qu'il a payé ces hommes parce que la Première Nation a déjà consenti à leur transfert et [T] « il ne me semblait pas y avoir de bonne raison pour laquelle le Ministère devrait retarder leur approbation »<sup>324</sup>. Fait intéressant, cependant, le nom de David Gordon n'apparaît pas dans la liste des votants ni comme personne ayant voté ou étant absente.

Le 21 octobre 1920, le commissaire Graham écrit au SGAAL Duncan Campbell Scott concernant la cession récente :

[Traduction]

Je me permets de vous informer que je me suis rendu à l'agence de Touchwood le 14 courant et que j'ai obtenu une cession pour vente aux enchères publiques d'environ sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq (7 485) acres de terres des membres de la réserve no 85 de Muscowequan.

Cette bande a reçu l'avis prévu par la loi de la tenue de l'assemblée et il y avait un nombre représentatif des membres sur place. Trente-cinq membres sont habilités à voter; vingt-neuf étaient présents et ont tous voté en faveur de la cession.

320 Affidavit de Margaret Pelletier, 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1025).

321 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1013); affidavit de John Pambrun, 30 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1021); affidavit de Philip Manitopyes, 30 septembre 1986 (pièce 1a de la CRI, p. 1022 et 1023).

322 Chef et conseillers, bande indienne de Muscowequan, consentement à un transfert, 1er juin 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 422); chef et conseillers, bande indienne de Muscowequan, consentement à un transfert, 3 août 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 430).

323 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.B. Hardinge, agent des Indiens, 8 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 479); J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à J.B. Hardinge, agent des Indiens, 8 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 3989, dossier 173738-3F (pièce 1a de la CRI, p. 480).

324 W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, SGAAL, 21 octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 471).

PREMIÈRE NATION DE MUSKOWEKWAN : ENQUÊTE RELATIVE AUX CESSIONS DE  
1910 ET DE 1920

---

Il y avait six absents. Cent soixante-dix (170) membres ont reçu 100 \$ chacun, pour un paiement total de 17 000 \$<sup>325</sup>.

Le 4 novembre 1920, le décret C.P. 2680 confirme la cession de 7 485 acres, [T] « ladite cession ayant été donnée pour que la superficie visée soit vendue au profit de la bande »<sup>326</sup>.

En mars suivant, lorsque les membres de la bande de Muskowekwan demandent le paiement d'intérêts promis, ils découvrent [T] « qu'il n'y a pas d'entente et qu'il n'y a pas d'intérêts comme M. Graham l'avait promis le jour du vote »<sup>327</sup>. Dans son affidavit de 1986, l'ancien Philip Manitoypes déclare que Lucian Bruce et d'autres, dont lui-même, forment un comité pour embaucher un avocat et intenter une poursuite contre le gouvernement pour avoir « volé » leurs terres. Ils ne sont cependant pas capables de le faire parce que les membres ne peuvent recueillir les sommes nécessaires pour embaucher un avocat<sup>328</sup>.

L'ancienne Margaret Pelletier affirme que, après l'assemblée, il y e eu [T] « passablement de discussions » entre les membres de la bande de Muskowekwan concernant ce qui s'était passé à l'assemblée et pourquoi une si grande superficie de terres avait été vendue en échange d'un versement de 100 \$ à chacun<sup>329</sup>. Peter Windago affirme aussi que [T] « les gens en ont parlé longtemps après et sentaient qu'ils avaient été trompés par M. Graham parce qu'il n'avait pas dit la vérité »<sup>330</sup>.

### VENTE DES TERRES CÉDÉES EN 1920

À partir d'enchères publiques tenues en novembre 1921, le ministère des Affaires indiennes a connu des résultats décevants dans ses efforts pour vendre les terres de la RI 85 cédées en 1920, les trois derniers quarts de section étant vendus par appel d'offres en 1956<sup>331</sup>. Il est cependant à noter

---

325 W.M. Graham, commissaire des Indiens, ministère des Affaires indiennes, à D.C. Scott, SGAAL, 21 octobre 1920, BAC, RG 10, vol. 6706, dossier 121A-5-41-1 (pièce 1a de la CRI, p. 471).

326 Décret C.P. 2680, 4 novembre 1920, MAINC, registre des terres indiennes, instrument X10096 (pièce 1a de la CRI, p. 475).

327 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).

328 Affidavit de Philip Manitoypes, 30 septembre 1986 (pièce 1a de la CRI, p. 1023).

329 Affidavit de Margaret Pelletier, 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1025).

330 Affidavit de Peter Windago, 11 septembre 1986, aucun numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 1011 à 1015).

331 Avis de vente, 12 septembre 1956, MAINC, dossier 675/34-21C-27-14, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1001); W.C. Bethune, surintendant, Réserves et fiducies, à W.J.D. Kerley, surintendant, agences indiennes, 17 septembre 1956, MAINC, dossier 675/34-21C-27-14, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1002); W.C. Bethune, surintendant, Réserves et fiducies, Direction générale des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au directeur, 25 octobre 1956, MAINC, dossier 675/34-21C-27-14, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 1003).

que l'administration et la vente des terres de la RI 85 cédées en 1920 ne sont pas en litige dans la présente enquête.

## ANNEXE B

### QUESTIONS EN LITIGE

1. Les dispositions applicables de la Loi sur les Indiens ont-elles été respectées lorsque les cessions ont été obtenues?
2. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire antérieures aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan?
3. L'une ou l'autre des cessions a-t-elle été obtenue par la Couronne par suite d'une influence indue, dans des circonstances déraisonnables ou en vertu d'assertions inexactes et négligentes faites par la Couronne?
4. La Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire ultérieures aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan à la suite de l'une ou de l'autre des cessions, ou des deux?
5. La cession de terres de réserve pour vente en 1920 a-t-elle été invalidée du fait qu'une cession à bail consignée en 1918 et visant une partie des mêmes terres n'a pas été révoquée?
6. Si une cession valide a été obtenue, incluait-elle les mines et minéraux associés aux terres et, le cas échéant, la Couronne a-t-elle manqué à l'une ou à l'autre de ses obligations de fiduciaire lorsqu'elle a omis de réserver les mines et les minéraux à l'usage de la Première Nation de Muskowekwan?
7. La Couronne a-t-elle manqué à une obligation de fiduciaire ultérieure aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan :
  - a. En omettant d'obtenir une indemnité adéquate pour 702,5 acres d'eaux de surface cédées en 1920?
  - b. En s'appropriant 281 000 acres de plus que la superficie approuvée par la Première Nation et indiquée dans le décret daté du 4 novembre 1920?

8. La Couronne a-t-elle manqué à une obligation de fiduciaire ultérieure aux cessions à l'endroit de la Première Nation de Muskowekwan :
- a. En omettant de subdiviser en vue de les vendre 117,76 acres de terres cédées en 1910 et en omettant d'arpenter 78,96 acres de terres pendant 26 ans?
  - b. En omettant de vendre aux enchères publiques, conformément aux modalités de la cession, les terres cédées en 1910?
  - c. En accordant à la province de la Saskatchewan 2,73 acres de terres de prairie-parc sans être rétribuée en retour, contrairement aux modalités de la cession de 1910? En vendant des terres au district scolaire de Lestock à des prix considérablement inférieurs à la valeur estimative et en omettant de verser le produit des ventes pendant 19 ans à la Première Nation?
  - d. En permettant un marché abusif sous forme de la vente de nombreux lots à des prix jusqu'à 31 pour cent inférieurs à leur valeur estimative?
  - e. En interdisant la vente de plus de 71 acres de terres cédées en 1910 pendant plus de 10 ans?
  - f. En omettant de mener à bien les transactions de vente avant l'entrée en vigueur de la *Farm Creditors Arrangement Act* (FCAA) en 1934, et en donnant préséance à cette loi plutôt qu'à la *Loi sur les Indiens* de 1927?
  - g. En louant, plutôt qu'en vendant, des parties des terres cédées en 1920 contrairement aux modalités de la cession?

## ANNEXE C

### DÉCISIONS PROVISOIRES

Le comité a rendu un certain nombre de décisions provisoires au cours de la présente enquête. Par exemple, le 22 août 2005, le comité a déterminé qu'il ne souhaitait pas ranger certaines questions dans la catégorie « provisoire » et les autres ailleurs, comme il avait été proposé, étant donné que la Première Nation avait soulevé certaines questions auprès du Canada après le rejet de sa revendication. Le comité a plutôt demandé que l'audience publique dans la communauté se tienne en fonction de l'ensemble des questions en litige, mais que certaines d'entre elles, soulevées après le rejet de la revendication par le Canada, soient identifiées comme faisant partie de l'argumentation supplémentaire présentée en 1999 par la Première Nation<sup>332</sup>.

Le 10 novembre 2005, le comité a également indiqué qu'il lui fallait faire mener des recherches à propos de la vente de terres dans la région limitrophe de la RI 85 pour pouvoir examiner la question des obligations de fiduciaire de la Couronne ultérieures aux cessions, soulevées à la Question 4<sup>333</sup>.

Le 17 novembre 2005, les conseillers juridiques de la Première Nation ont plaidé en faveur de la réalisation de trois projets de recherche. Le premier de ces projets, dont la réalisation allait être confiée à M. Richard Schoney, portait sur la valeur de 100 \$ en 1920. Le deuxième projet consistait en une analyse comparative du sol des terres de la RI 85, qu'il était proposé de confier à Dave Hoffman. Le troisième projet consistait en la production d'un rapport par la société Public History Inc. sur les règles appliquées en 1910 et en 1920 par la Première Nation de Muskowekwan en ce qui a trait à la convocation d'une réunion de la bande<sup>334</sup>. La Première Nation soumet de nouveau sa demande de recherches le 23 novembre 2005, assortie cette fois-ci d'une requête visant à ce que le comité détermine la pertinence de l'évidence des experts qu'il était proposé de citer en tant que

---

332 Lettre, Karen L. Webb, conseillère juridique associée, CRI, à Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 22 août 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, 105092).

333 Lettre, Karen L. Webb, conseillère juridique associée, CRI, à Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 22 août 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, 105494).

334 Lettre, Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 17 novembre 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 105527).

témoins<sup>335</sup>. Le Canada a répliqué que le rapport proposé par M. Schoney ajouterait très peu à la qualité ou au poids des arguments de la Première Nation, mais a exprimé une préoccupation plus large, c'est-à-dire que si la bande alléguait que le Canada l'avait persuadée de céder ses « meilleures » terres, il s'agissait d'une nouvelle allégation qui nécessitait de présenter une nouvelle revendication au Canada<sup>336</sup>.

Le comité a déterminé le 20 décembre 2005 qu'il était important que M. Schoney établisse le coût de l'équipement agricole en 1920, compte tenu de la pétition soumise en 1920 par la Première Nation dans laquelle il était indiqué que les membres de la bande souhaitaient céder certaines de leurs terres de réserve pour pouvoir acheter de l'équipement de cette nature. Le comité a demandé aux parties d'envisager la possibilité de mener des recherches conjointes relativement à cette question. Le Canada a ultérieurement informé les autres parties qu'il ne participerait pas à des recherches conjointes<sup>337</sup>, et la Première Nation s'est occupée à elle seule de voir à la réalisation du projet de recherche confié à M. Schoney. Au même moment, le comité a approuvé le projet de recherche qu'il était proposé de confier à Public History Inc. en ce qui a trait aux « règles de la bande ». Le comité a également indiqué qu'il souhaitait obtenir davantage de renseignements sur la demande d'analyse du sol que devait effectuer David Hoffman, à la lumière du fait que l'argument soulevé pourrait en fait constituer une nouvelle revendication<sup>338</sup>.

En mars 2006, la Première Nation a transmis un mémoire au comité selon lequel la CRI avait besoin du rapport Hoffman pour pouvoir déterminer si la cession constituait un « marché abusif » en vertu des critères établis dans *Apsassin*. La Première Nation soutient qu'elle ne présentait pas là une nouvelle revendication, étant donné qu'elle avait soulevé la question d'une [T] « obligation de fiduciaire de la Couronne d'empêcher un marché abusif avant une cession » dans son mémoire du 31 juillet 1996 soumis au Canada. Elle a indiqué que la question d'une recherche semblable sur les sols avait été abordée dans le rapport *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907*, et que des témoignages d'experts

335 Lettre, Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 23 novembre 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 105555).

336 Lettre, Douglas Faulkner, MAINC, à Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, et à Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, 8 décembre 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, 105619).

337 Courriel, Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, à Murray Hinds, 19 janvier 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, 105743).

338 Lettre, Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, à Murray Hinds, avocat, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, 20 décembre 2005 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 105650).



semblables avaient également été envisagés dans le rapport *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903*<sup>339</sup>.

Le Canada a répliqué que la Première Nation n'avait jamais auparavant soulevé la question de la [T] « qualité des terres » ni auprès de la Direction générale des revendications particulières ni auprès de la CRI et, par conséquent, que le Canada n'avait pas eu l'occasion d'examiner la question ni d'entreprendre des recherches connexes. Le Canada a adopté la position selon laquelle il s'agissait d'une nouvelle revendication et, étant donné que cette revendication n'avait pas été rejetée par le ministre des Affaires indiennes, selon laquelle la CRI n'avait pas le pouvoir de mener une enquête sur cette question, peu importe sa validité<sup>340</sup>. Dans sa réplique, la Première Nation a répété ses arguments stipulant que la revendication n'était pas nouvelle et que le rejet du Canada en 1997 avait expressément fait mention de la position du Canada voulant que les obligations de la Couronne se limitaient à empêcher la conclusion d'un marché abusif, ce que le Canada avait fait<sup>341</sup>.

Le 18 juillet 2006, le Canada a informé les autres parties qu'il était prêt à consentir à ce que la question de la [T] « qualité des terres » soit examinée dans le cadre de la présente enquête sans que la Première Nation ne soit tenue de soumettre une nouvelle revendication<sup>342</sup>. Les paramètres du rapport Hoffman ont été approuvés par le comité le 19 octobre 2006, et le rapport a été commandé conjointement par les parties<sup>343</sup>.

---

339 *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (1998) 8 ACRI et Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), mentionnés dans une lettre de Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, à Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, 3 mars 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 105982).

340 Lettre, Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, à Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, 14 mars 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 106032).

341 Lettre, Murray Hinds, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, à Karen Webb, conseillère juridique associée, CRI, 20 mars 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 106058).

342 Courriel, Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, à Stephen Pillipow, 18 juillet 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 106925).

343 Lettre, Karen Webb Johnston à Stephen Pillipow, Woloshyn and Co., avocats, Saskatoon, et à Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, 19 octobre 2006 (pièce 2107-34-1 de la CRI, p. 107415).

---

## ANNEXE D

### CHRONOLOGIE

- 1 **Séance de planification** Saskatoon, 15 février 2005
- 2 **Audiences publiques dans la communauté**  
Première Nation de Muskowekwan  
21-22 septembre 2005  
La Commission a entendu Mervyn Wolfe, Delores Windigo, Joe Desjarlais, Harvey Desjarlais, Roland Desjarlais, John Pambrun, Jr., Tom Pambrun, Rosalie Pambrun, Nora Pambrun, Albert Ochoo, Donald Severight, Katherine Windigo, Beatrice Bruce, Myrtle Crane, Raymond Arcand, Alfred Bigsky.
- 3 **Décisions provisoires**  
Décision provisoire concernant des questions provisoires, 22 août 2005.  
Décision provisoire concernant les projets de recherche,  
10 novembre 2005 et 17 novembre 2005.  
  
*Documents soumis à l'égard des travaux de recherche sur l'analyse comparative des sols*  
Lettre, Murray Hinds, Première Nation de Muskowekwan, 3 mars 2006  
Lettre, Douglas Faulkner, conseiller juridique, MAINC, 17 mars 2006  
Lettre, Murray Hinds, Première Nation de Muskowekwan, 31 mars 2006  
  
Décision provisoire concernant les paramètres de recherche conjointe,  
19 octobre 2006.
- 4 **Mémoires**  
Présentation des mémoires  
Mémoire de la Première Nation de Muskowekwan, 13 mars 2008  
Mémoire du gouvernement du Canada, 23 avril 2008  
Réplique de la Première Nation de Muskowekwan, 8 mai 2008
- 5 **Plaidoiries** Saskatoon (Saskatchewan), 29 mai 2008

**6 Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur les cessions de 1910 et 1920 de la Première Nation de Muskowekwan est composé des documents suivants :

- les documents soumis en ce qui a trait à la question des recherches;
- le registre documentaire (un volume de documents renfermant un index annoté, la pièce 1a, ainsi que les pièces 1b à 1L);
- les pièces 2 à 9 déposées au cours de l'enquête;
- les transcriptions des audiences publiques dans la communauté (un volume) (pièce 5a);
- la transcription des plaidoiries (un volume).

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.



---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**RAPPORT SUR LE PROJET PILOTE DE LA PREMIÈRE  
NATION DE MICHIPICOTEN**

**OCTOBRE 2008**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLES DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	783
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	787
Le Mandat De La Commission Et Le Processus De Médiation	788
<b>PARTIE II LE PROJET PILOTE</b>	790
Le projet pilote de Michipicoten	790
Protocole d'entente	793
Le projet pilote	794
L'audience publique dans la communauté	794
Communications – Bulletins	796
<b>PARTIE III CONTEXTE HISTORIQUE</b>	799
Cession 75, 10 avril 1855	802
Cession 423, 19 juillet 1899	803
Cession 438, 10 septembre 1900	806
Expropriation de l'emprise ferroviaire, 1917	807
Les Indiens de Michipicoten en quête d'un lieu où s'établir	807
<b>PARTIE IV LES REVENDICATIONS : RECHERCHES, NÉGOCIATIONS ET RÈGLEMENT</b>	811
Griefs analysés qui n'ont pas donné lieu à une revendication	812
Revendication relative au bois	812
Emprise pour les lignes de transport d'électricité de Great Lakes Power	812
Emprise pour les lignes de transport d'électricité de Ontario Hydro	813
Revendication relative au déménagement	813
Réglés par renvoi administratif	814
RI 61 de Chapleau et RI 62 de Missinabie	814
Emprise de 1927	815
Revendications réglées	816
Deux revendications sur les arpentages (1898 et 1899) – Réglées en mai 2000 (120 000 \$)	816

Les trois cessions à Algoma (1855, 1899 et 1900) – réglées en avril 2004 (11,7 millions de dollars)	818
Cessions à Algoma en 1899 et 1900	818
Revendication relative à la cession de 1855	818
Négociation des revendications relatives aux cessions à Algoma	819
Revendication sur les limites – Réglée en janvier 2008 (52,3 millions de dollars, plus 3 000 acres de terres de la Couronne de l'Ontario)	820
Province d'Ontario	821
Règlement offert par le Canada	822
Ratification	822

**PARTIE V CONCLUSION** 824

**ANNEXES**

- A Chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin,  
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 29 octobre  
1996 827
- B Chef John S. Peterson, Première Nation de Michipicoten, à W. Austin,  
sous-ministre adjoint, Affaires indiennes et du Nord, le 7 mai  
2001 838



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN PROJET PILOTE DE MÉDIATION Ontario**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Michipicoten : projet pilote de médiation* (Ottawa, Octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter le rapport  
publié.*

**Traités** – Traité Robinson-Supérieur (1850); **Acte des Sauvages** – Cession – Expropriation, **Bande** – Fonds en fiducie; **Droit de passage** – Ligne de transport d'électricité – Voie ferrée; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Ontario**

#### **LE PROJET PILOTE ET LES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

Le 29 octobre 1996, le chef Sam Stone de la Première Nation de Michipicoten écrit au ministre des Affaires indiennes pour proposer que le Canada et la Première Nation collaborent à la création d'un processus commun de recherche et d'examen destiné à régler les revendications particulières de la Première Nation. Deux revendications, toutes les deux portant sur des emprises pour la transmission d'électricité, avaient été présentées à la Direction générale des revendications particulières (DGRP) du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et étaient à l'étude. La Première Nation avait trouvé 11 autres revendications possibles qu'elle voulait fouiller et développer conjointement avec le personnel de la DGRP et du ministère de la Justice afin de vérifier si cette coopération pourrait contribuer à alléger le processus d'examen des revendications. Le Canada et la Première Nation ont tous les deux demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faciliter les travaux.

## CONTEXTE

La participation de la CRI à cette revendication se limite à son mandat de médiation. En tant que médiatrice, la CRI n'a pas reçu de dossiers historiques ou de mémoires juridiques des parties.

Le 7 septembre 1850, le chef Totomenai signe le Traité Robinson-Supérieur au nom de ses partisans qui vivent sur les rives du lac Supérieur près des rivières Michipicoten et Doré. Le Traité révisait que la Première Nation obtiendrait une réserve de « quatre milles carrés [*sic*] » à Gros Cap, où elle se trouve. À cause d'interférences de la part des représentants locaux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la réserve n'est pas arpentée en juillet 1853 lorsque l'arpenteur et le représentant des Affaires indiennes rencontrent le chef. L'arpenteur réalise plutôt un « croquis de la côte » représentant une réserve plus petite que ce qui est prévu dans le Traité et située ailleurs que ce que demandait le chef. Lorsque la réserve est finalement arpentée aux environs de 1899, elle est identique au croquis. C'est ce qui a donné naissance à la revendication sur les limites.

Trois importantes cessions foncières ont été consenties sur les terres de la réserve de Michipicoten. Lors de la première, le 10 avril 1855, un mille carré est cédé en vue de le vendre à un promoteur minier. Seul le chef Totomenai signe la cession, et il n'existe aucune preuve de la tenue d'une assemblée ou d'un vote. Le 19 juillet 1899, 1 000 acres sont cédées en vue de les vendre à l'Algoma Central Railway Company pour permettre l'établissement d'un couloir de transport du port vers Wawa, un nouveau lotissement urbain qui a été établi à la suite d'une ruée vers l'or de courte durée dans la région. Peu après que la construction de la voie ferrée eut commencée, il est devenu apparent que la ligne empiétait sur des terres de réserve non cédées. Pour corriger le tout, une superficie additionnelle de 481,5 acres est cédée en vue de la vendre. Le chef et plusieurs membres de la bande signent ces deux cessions, mais on ne dispose pas de liste des électeurs et de preuve d'une assemblée, comme l'exige l'*Acte des Sauvages*. Au cours du projet pilote, ces trois cessions reçoivent le vocable des cessions à l'Algoma.

Lorsque les arpenteurs de la compagnie de chemin de fer travaillent à définir la propriété cédée, il devient apparent que la réserve n'a jamais été arpentée. Le ministère des Affaires indiennes autorise les arpenteurs à définir les limites de la réserve dans deux arpentages distincts en 1898 et 1899, et paye les travaux avec de l'argent détenu en fiducie pour la bande, sans autorisation du chef et du conseil. Ce sont les revendications liées aux arpentages.

Dans les années qui suivent, la bande subit des pertes additionnelles de terres et de biens. En 1925, le bois marchand de la réserve est cédé. En 1927, 13,9 acres de terres sont expropriées afin de donner à l'Algoma Central Railway des terres additionnelles pour son droit de passage. En 1939, la Great Lakes Power Company

construit une ligne de transport d'électricité traversant la réserve, sans obtenir l'approbation du chef et du conseil. En 1965, Ontario Hydro construit une ligne de transport d'électricité dans la réserve sans obtenir l'approbation de la Première Nation.

À cause de ces diverses transactions foncières, les Michipicoten ont eu à déménager leurs maisons, leurs écoles et leur église plusieurs fois. Lors de certains de ces déménagements, ils se sont retrouvés sur des terres qui ne convenaient pas à un établissement, et où leur santé et leur bien-être étaient menacés. Nombre des membres de la bande choisissent alors de quitter la réserve et de s'établir dans des localités aussi éloignée que Sault Ste Marie et Sudbury. Quelques-uns des descendants de ces gens sont venus dans la réserve de Michipicoten pour la première fois lorsque les responsables du projet pilote y ont tenu une audience publique pour recueillir le témoignage des membres de la bande.

#### **FACILITATION**

Le rôle de la Commission consistait à présider les séances de négociation, à faire un compte rendu exact des discussions, à faire le suivi des engagements, et à consulter les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables de part et d'autre pour les rencontres.

#### **ISSUE DU PROCESSUS**

En janvier 2008, 11 ans après le début du projet pilote, treize griefs potentiels avaient été analysés, examinés et réglés. Six revendications ont été présentées et réglées, pour une indemnisation financière totale de 64 millions de dollars et l'ajout de 3 000 acres de terres de la Couronne de l'Ontario à la réserve ainsi que l'autorisation de faire l'acquisition de 5 400 acres additionnelles auxquelles on pourrait conférer le statut de réserve. La répartition se fait ainsi :

- deux revendications sur les arpentages, 1898 et 1899 – réglées en mai 2000 (120 000 \$)
- trois revendications sur les cessions à l'Algoma, 1855, 1898 et 1899 – réglées en avril 2004 (11,7 millions \$)
- une revendication sur les limites – réglée en janvier 2008 (52,3 millions \$ plus 3 000 acres de la Couronne de l'Ontario)

Trois autres revendications ont été réglées, à la satisfaction de la Première Nation, par renvoi administratif (les deux revendications liées à la réserve indienne [RI] 61 de Chapleau et à la RI 62 de Missinabie, ainsi que la revendication liées à l'emprise ferroviaire de 1927).

Dans le cas de quatre autres revendications, les parties ont convenu qu'il n'y avait pas eu manquement à une obligation légale et les dossiers ont été fermés (la revendication relative au bois, les deux emprises pour le transport d'électricité, et la revendication relative au déménagement).

**RÉFÉRENCES**

La CRI ne fait aucune recherche indépendante au cours de la médiation et s'appuie sur des données historiques et sur les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

# PARTIE I

## INTRODUCTION

Les Anishinabes de Michipicoten sont établis depuis plus de 700 ans sur des terres proches de l'embouchure de la rivière Michipicoten, sur la rive nord-est du lac Supérieur. Leur réserve dans ce lieu, la réserve indienne (RI) 49 de Gros Cap, située à 24 kilomètres environ au sud de Wawa en Ontario, est inscrite dans l'annexe du Traité Robinson-Supérieur de 1850. L'arpentage original fait état de 4 458 hectares montagneux couverts de rochers, buissons, forêts, lacs et rivières sur le lac Supérieur; les cessions et expropriations subséquentes enlèvent à la Première Nation de Michipicoten la quasi-totalité de la bordure du lac, ne lui laissant plus qu'environ 3 500 hectares de la réserve originale. Elle possède aussi à peu près 182 hectares de réserve dans trois autres lieux : la RI 62 de Missinabie et la RI 61 de Chapleau, toutes deux achetées par des membres de la bande et mises de côté à titre de réserves en 1905, et la RI 49A de Gros Cap, partie intégrante de la réserve originale qui fut cédée en 1900 mais rendue et mise de côté en tant que réserve en 1955. En décembre 2007, la Première Nation comptait une population inscrite de 751 personnes, dont seulement 56 résident dans des réserves<sup>1</sup>. D'autres membres de la bande habitent des communautés dans cette région, ainsi que les villes de Sault Ste. Marie et de Thunder Bay.

Le 29 octobre 1996, le chef Sam Stone de la Première Nation de Michipicoten écrit au ministre des Affaires indiennes pour lui proposer de collaborer à la création d'un processus commun de recherche et d'examen destiné à régler les 13 revendications particulières de la Première Nation avec [T] « cohérence, coopération et rapidité »<sup>2</sup>. Comme le ministre est favorable, le Canada et la Première Nation, avec le concours de la Commission des revendications des Indiens, lancent un projet pilote qui prévoit un règlement des revendications pour lequel les parties sont disposées [T] « à mener une

---

1 Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), Profils des Premières nations, 225 Michipicoten, <http://pse2-esd2.ainc-inac.gc.ca/fnprofiles> (21 janvier 2008).

2 Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

recherche historique commune et à définir ensemble les questions en litige, à coordonner la recherche juridique et, au besoin, à soumettre un mémoire commun au ministère de la Justice »<sup>3</sup>. En janvier 2008, onze ans et deux mois après l'envoi de cette lettre, le processus était mené à bien. Une recherche a été réalisée sur toutes les questions foncières relatives à la Première Nation de Michipicoten; six revendications ont été présentées, acceptées aux fins de négociation, puis réglées. La Première Nation a eu droit à une indemnisation totale de plus de 64 millions de dollars et à l'ajout de 3 000 acres à sa réserve; trois autres questions ont été réglées à sa pleine satisfaction, par renvoi administratif; et quatre dossiers ont été fermés après qu'on eut conclu que ces demandes ne constituaient pas des manquements à une obligation légale du Canada.

Le présent rapport décrit le projet pilote de Michipicoten et sa réussite. Il ne retrace pas l'histoire complète de la Première Nation de Michipicoten et de ses différentes revendications foncières, mais résume les documents préparés au cours du projet pilote en vue de fournir le contexte historique des revendications. Il n'est pas loisible à la Commission de divulguer le contenu des discussions aux négociations, en raison d'un accord conclu avec les parties qui traite notamment de la confidentialité de ces négociations; toutefois, le rapport résume les événements ayant mené au règlement des revendications et, ce faisant, illustre le rôle de la Commission dans ce processus.

### **LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION**

La Commission des revendications des Indiens a été créée à l'initiative conjointe des Premières Nations et du gouvernement du Canada, à l'issue d'années de discussions sur les améliorations à apporter au traitement des revendications territoriales des Indiens. À la suite de l'établissement de la Commission par décret<sup>4</sup> le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire à la Commission sur les Indiens de l'Ontario, en a été nommé président. La nomination de six commissaires, en juillet 1992, a rendu la CRI pleinement opérationnelle. Elle est actuellement dirigée par la présidente Renée Dupuis (Qc), avec l'appui des commissaires Daniel J. Bellegarde (Sask.),

---

3 Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

4 La Commission originale a été modifiée en profondeur depuis 1991, tout récemment encore le 22 novembre 2007, date à laquelle les commissaires ont reçu consigne, entre autres, de mener à bien toutes les enquêtes d'ici le 31 décembre 2008, y compris tous les rapports d'enquête, et de mettre fin au plus tard le 31 mars 2009 à toutes leurs activités et toutes les activités de la Commission, y compris celles liées à la médiation.

Jane Dickson-Gilmore (Ont.), Alan C. Holman (Î.-P.-É.) et Sheila G. Purdy (Ont.).

Le mandat de la Commission est double : faire enquête sur la revendication particulière d'une Première Nation, à sa demande, et offrir des services de médiation, avec le consentement des parties, à toutes les étapes du processus. Une Première Nation peut demander la tenue d'une enquête en cas de rejet de sa revendication ou lorsque le ministre a accepté la revendication aux fins de négociation mais que des différends surgissent au sujet des critères d'indemnisation utilisés pour le règlement de sa revendication.

Comme elle a aussi le mandat de trouver de moyens plus efficaces de régler les revendications particulières, la Commission a instauré un processus d'examen des décisions prises par le gouvernement au sujet du bien-fondé des revendications et des principes d'indemnisation applicables lorsque les négociations tombent dans une impasse. La Commission n'est pas un tribunal et n'est donc pas tenue d'appliquer strictement les règles de la preuve, les délais de prescription et les autres moyens de défense d'ordre procédural susceptibles de faire obstacle au règlement équitable des griefs présentés contre la Couronne. Grâce à ces règles plus souples, la Commission a donc toute latitude pour mener ses enquêtes de façon objective, neutre et rapide. Au terme de l'enquête, elle peut proposer aux parties des solutions novatrices à toute une série de questions de politique et de droit qui sont litigieuses et complexes. Par ailleurs, ce mécanisme repose sur les principes d'impartialité, d'équité et de justice, de manière à favoriser la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

À toutes les étapes du traitement des revendications particulières (notamment recherche, dépôt, examen, acceptation et négociation), la Commission offre toute une gamme de services de médiation, de facilitation et de services administratifs à la demande conjointe de la Première Nation et du gouvernement du Canada. De concert avec le médiateur, les parties fixent le déroulement de la médiation, méthode qui garantit qu'on tient compte des spécificités de la négociation en cours. Le processus de médiation employé par la Commission pour s'occuper des revendications particulières vise à améliorer l'efficacité de leur règlement.

## PARTIE II

### LE PROJET PILOTE

#### LE PROJET PILOTE DE MICHIPICOTEN

Le 29 octobre 1996, le chef Sam Stone des Michipicoten écrit à Ron Irwin, alors ministre des Affaires indiennes, pour lui proposer une méthode novatrice de régler des revendications territoriales. Dans sa lettre, il retrace en bref l'historique des transactions foncières qui concernent sa réserve, sujet qu'il n'a pas réussi jusque-là à porter à l'attention du gouvernement :

[Traduction]

Les Michipicoten s'efforcent en vain, depuis des années, de régler ces griefs historiques selon le processus des revendications particulières. Nos demandes d'information et d'aide sur les questions de revendications, adressées aussi bien à l'Union des Indiens de l'Ontario qu'à AINC [Affaires indiennes et du Nord Canada], remontent au début des années 1970. Nos demandes d'aide sont restées sans réponse<sup>5</sup>.

AINC a versé un financement à l'Union des Indiens de l'Ontario en vue d'étudier les revendications foncières des Premières Nations qu'elle chapeaute, dont les Michipicoten. Dans les années 1990, toutefois, l'Union ne dispose pas d'un bureau de recherche central et préfère répartir le financement parmi les bandes membres. La part de Michipicoten s'élève à environ 9 000 \$ pour l'année tout entière<sup>6</sup>, montant insuffisant pour acquitter les frais de recherche historique et de conseils juridiques se rapportant à ne serait-ce qu'une seule de ses revendications.

En 1993, la Première Nation de Michipicoten prend conscience des avantages d'une recherche conjointe, dans le cadre du processus d'examen des griefs passés adopté par Ontario Hydro. À la fin des années 1980 et au

---

5 Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

6 Kim A. Fullerton, conseiller juridique de la Première Nation de Michipicoten, au coprésident P.E. James Prentice, Commission des revendications des Indiens, 11 décembre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.



début des années 1990, Ontario Hydro demande aux Premières Nations du Nord de l'Ontario de l'autoriser à poser des lignes de transport à travers les terres de réserve, mais les bandes font savoir qu'elles souhaitent, avant de donner leur accord à tout nouvel arrangement, discuter des griefs non réglés relatifs aux transactions foncières précédentes conclues avec la société. Cette dernière donne suite à leur demande en créant un processus de règlement de problèmes non accusatoire et conjoint, qui s'inspire plus ou moins du modèle de Harvard. Les avocats en sont exclus : à leur place, des représentants de Ontario Hydro siègent avec des représentants des Premières Nations pour rechercher des solutions raisonnables aux problèmes. Les parties embauchent un chercheur (rémunéré par l'entreprise) chargé de recueillir pour les deux parties les documents nécessaires aux négociations, de manière à parvenir à un énoncé des faits solide et clair. Cette méthode se révèle très réussie pour la Première Nation de Michipicoten, mais insuffisante pour satisfaire à tous ses besoins :

[Traduction]

Grâce à cette méthode, des fonds suffisants ont été consacrés à l'examen de l'histoire complète de l'acquisition par Ontario Hydro, dans les années 1960, d'une emprise à travers la réserve. L'accord juste et honorable conclu avec Ontario Hydro a été célébré par un festin dans notre collectivité au début de cet été.

Le processus engagé avec Ontario Hydro nous a permis d'étudier une partie suffisante de notre histoire pour déposer deux revendications particulières : la première concerne l'emprise accordée à Ontario Hydro et la deuxième, une emprise accordée à Great Lakes Power. Toutefois, nous ne disposons d'aucuns fonds supplémentaires pour étudier et présenter d'autres revendications particulières<sup>7</sup>.

Pour cette bande, le règlement des revendications territoriales était urgent : une partie des terres de réserve cédées précédemment et prises à des fins ferroviaires étaient en vente sur le marché, mais la bande n'avait pas les moyens de les acheter. En outre, plusieurs initiatives économiques étaient en cours et la Première Nation avait besoin d'argent pour les continuer. Le chef Stone propose donc une recherche et un examen juridique conjoints (Affaires indiennes/Première Nation) des revendications, étant entendu qu'un avocat du ministère de la Justice et un négociateur de la Direction générale des revendications particulières seraient présents tôt dans le processus, tandis

---

7 Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

que la Première Nation et son conseiller juridique prendraient part aux décisions à chacune des étapes :

[Traduction]

Nous souhaitons exploiter nos forces et le potentiel véritable de ces territoires et de nos gens mais, pour cela, nous devons régler les griefs du passé contre le Canada et reprendre en main notre territoire dans toute la mesure du possible.

Dans cette optique, nous formulons la proposition suivante : nous souhaitons vous rencontrer afin de discuter d'un plan de travail et d'un budget pour un projet spécial d'identification, d'étude et de règlement de toutes les revendications particulières des Michipicoten, selon des critères de cohérence, coopération et rapidité. Nous sommes disposés à mener une recherche historique commune et à définir ensemble les questions en litige, à coordonner la recherche juridique et, au besoin, à soumettre un mémoire commun au ministère de la Justice. À n'importe quelle étape, nous serions heureux d'accueillir la participation de l'Ontario.

Le grand nombre de questions de revendications qui sont importantes, mais relativement peu étudiées, offre une occasion unique au Canada et aux Michipicoten de concevoir et d'appliquer un processus spécial. Ma Première Nation attache une importance primordiale à ces revendications : elle est donc prête à consacrer le temps et l'énergie qu'il faut pour assurer le bon fonctionnement de ce projet spécial. Il nous manque seulement les ressources nécessaires<sup>8</sup>.

Adressée au ministre Irwin, la lettre parvient au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) à un moment où ce ministère s'ouvre à de nouvelles idées pour régler les revendications territoriales particulières. D'autres projets de recherche en commun viennent d'être entamés avec des Premières Nations au Québec et au Nouveau-Brunswick, et le personnel des Revendications particulières juge intéressante la proposition des Michipicoten.

La participation de la Commission des revendications des Indiens (CRI) n'était pas mentionnée dans la proposition originale. En novembre 1996, toutefois, peu après l'envoi de la lettre du chef Stone au ministre, Concorde Inc. produit une étude intitulée « Review of the Indian Specific Claims Commission » (examen de la Commission des revendications particulières des Indiens) pour le compte de l'Assemblée des Premières Nations. Ce document contient de nombreuses recommandations, notamment l'élargissement du mandat de la CRI afin qu'elle puisse participer aux revendications dès le début :

---

8 Le chef Sam Stone, Première Nation de Michipicoten, à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, 29 octobre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

[Traduction]

2. a) que le mandat de la Commission soit élargi de manière que celle-ci reçoive de la bande un « énoncé des griefs » au début du processus de règlement de la revendication, et qu'elle dispose du pouvoir de convoquer le Canada et la bande à une « séance d'examen du processus de revendication » conjointe, à laquelle seront établies des options rentables pour déterminer la nature du grief et fixer le processus de règlement des différends. L'une ou l'autre des parties pourrait choisir, après la séance, d'utiliser le processus de revendication dans son état actuel, y compris interjeter appel à la Commission lorsque le Canada n'accepte pas une revendication dans le cadre du processus existant<sup>9</sup>.

Estimant qu'il est possible de mettre à l'essai cette recommandation dans le projet pilote de Michipicoten proposé, les parties demandent à la CRI de faciliter le processus<sup>10</sup>. Celle-ci y consent et s'engage dans le projet pilote dès le début.

### **Protocole d'entente**

Avant toute chose, les participants au projet pilote doivent rédiger le protocole à suivre et définir le rôle de la Commission des revendications des Indiens. Les parties s'engagent donc, dans le protocole d'entente signé le 25 mars 1997, à participer à un processus de bonne foi, axé sur les intérêts, tandis que le Canada convient de verser les fonds nécessaires pour permettre à la Première Nation de participer pleinement à tous les aspects du projet pilote. Le processus est divisé en deux étapes : 1) identification et évaluation de la revendication; 2) négociations. On convient que les mêmes personnes participeront aux deux étapes, dans la mesure du possible. Dans la première, les parties doivent s'entendre sur le choix d'un chercheur et élaborer un cadre de référence. Lors de la présentation des constatations initiales à la table de négociation, les parties évaluent ensemble les renseignements, définissent les questions en litige ou allégations pouvant mener à une revendication et, au besoin, demandent une recherche supplémentaire – toujours « sous toute réserve ». La table de négociation prépare ensuite la revendication à présenter au ministère de la Justice en vue d'obtenir un avis juridique.

Dans son rôle de facilitatrice impartiale, la Commission des revendications des Indiens s'occupe avant tout des questions de procédure aux différentes étapes du projet pilote. Avec l'accord des parties, elle préside les réunions, fournit un compte rendu exact des discussions, fait le suivi des

---

9 Concorde Inc., « Review of the Indian Specific Claims Commission » présenté à la Land Rights Unit de l'Assemblée des Premières Nations (APN), novembre 1996, p. 82, dossier de la CRI 2305-6-1.

10 Kim Fullerton au coprésident Prentice, 11 décembre 1996, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 1.

engagements et consulte les parties en vue de fixer un ordre du jour, un lieu et un horaire de réunion qui conviennent à toutes les parties. Elle fait fonction de coordonnatrice de la recherche à l'égard des différentes études exigées au cours des négociations, et peut aussi agir comme arbitre des différends à la demande des parties, ou les aider à organiser une médiation supplémentaire.

### **Le projet pilote**

Au moment de la signature du protocole d'entente, en mars 1997, la plupart des membres de l'équipe du projet pilote sont en poste. La Première Nation de Michipicoten est représentée par son chef ainsi que par son conseiller juridique et son conseiller en négociation. Du côté du Canada, la Direction générale des revendications particulières affecte au dossier un analyste possédant plus de vingt ans d'expérience en recherche et en analyse, et spécialisé dans les revendications du secteur Robinson-Supérieur. Le ministère de la Justice affecte un avocat à l'équipe dès le début, pour qu'il puisse se familiariser avec les questions de fait et de droit à mesure qu'elles se présentent. Un négociateur fédéral se joint à la table après l'acceptation des premières revendications. Ces parties conviennent ensemble d'engager un chercheur, en l'occurrence une personne possédant une expérience des revendications particulières et qui était le chercheur engagé par les deux parties dans le processus d'examen des griefs passés opposant les Michipicoten et Ontario Hydro.

Les participants décident que des réunions générales se tiendront tous les mois, du moins au début, et que des rencontres avec différents sous-groupes auront lieu au besoin. On prépare des budgets en vue de demander au MAINC de financer le chercheur retenu par les deux parties, le conseiller juridique et le négociateur de la Première Nation, et la participation du chef aux réunions. Surtout, les parties orientent la recherche initiale et en fixent le cadre de référence.

### **L'AUDIENCE PUBLIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ**

Le processus actuel d'examen des revendications particulières ne prévoit aucune modalité formelle d'intégration des témoignages oraux des anciens à la présentation d'une revendication. Par contre, le processus d'enquête de la Commission des revendications des Indiens comporte une audience publique, à laquelle les anciens de la Première Nation disent ce qu'ils savent aux commissaires, parce qu'ils l'ont vu de leurs yeux ou qu'ils l'ont entendu dans la tradition orale de la communauté (renseignements transmis d'une généra-

tion à la suivante). L'équipe du projet pilote décide de faire usage du modèle de la CRI, après l'avoir légèrement modifié en fonction de ses besoins.

Le commissaire de la CRI, Roger Augustine, préside la réunion tenue dans la réserve de Michipicoten les 9 et 10 septembre 1997, et Olive Dickason anime les travaux. M<sup>me</sup> Dickason, Ph.D., membre de l'Ordre du Canada et ancienne auprès de la Women of the Métis Nation of Canada, est une historienne canadienne très en vue, dont les recherches et la documentation sur l'histoire autochtone sont bien connues. Elle accepte de poser les questions aux anciens. Les parties collaborent à la préparation d'une liste de questions préautorisées sur les différentes transactions foncières, mais elles permettent à M<sup>me</sup> Dickason d'en modifier l'ordre et le libellé, ainsi que de poser les autres questions qu'elle juge pertinentes.

À la demande de l'équipe de négociation de la Première Nation, les anciens furent priés de prêter serment, sur la Bible ou sur une plume d'aigle sacrée, avant de donner leur témoignage oral. La CRI avait pris des arrangements – notamment des sténographes judiciaires et des enregistrements audio et vidéo de l'audience – pour conserver la preuve au dossier. On s'est efforcé d'éviter toute formalité trop voyante : les techniciens s'effaçaient autant que possible, la distance entre M<sup>me</sup> Dickason et l'ancien était réduite, les avocats étaient assis sur le côté de la salle.

Seize anciens se sont présentés à l'audience publique pour faire part de leur histoire orale et l'ajouter au dossier historique. L'audience publique présentait aussi l'avantage particulier, pour le chef, de rassembler la communauté : environ 90 % des membres de la Première Nation de Michipicoten vivent hors de la réserve, disséminés jusqu'à Chapleau, Sault Ste. Marie et Thunder Bay, et nombre des gens venus assister à l'audience publique mettaient les pieds dans la réserve pour la première fois.

[Traduction]

De notre point de vue, l'audience publique a été un grand succès, a déclaré le chef Sam Stone de Michipicoten après la séance. Certains m'ont dit que c'était leur première visite réelle dans la réserve. Et il a suffi de cette seule séance pour que les gens se considèrent désormais comme une communauté<sup>11</sup>.

M<sup>me</sup> Dickason a elle aussi commenté ce bienfait :

---

11 Commission des revendications des Indiens, bulletin sur le projet pilote des Michipicoten, automne 1998, 2.

[Traduction]

Le rassemblement à Michipicoten pour discuter de souvenirs personnels aussi bien que de leur histoire a été l'occasion pour les gens de renforcer les liens avec la communauté. Une telle rencontre était sans précédent, parce que la population est disséminée sur un vaste territoire. Les gens n'ont pas tardé à refaire connaissance et à nouer de nouveaux liens. Ils en ont aussi profité pour élargir leur façon de voir leur histoire, tandis qu'ils en comparaient les différentes versions<sup>12</sup>.

Ce regain d'esprit communautaire est tel que lorsque vient le moment de décider comment utiliser l'argent du règlement, la Première Nation recommande de mettre de l'argent de côté en vue d'un festin communautaire annuel qui rassemblerait les membres de la réserve et de l'extérieur.

### COMMUNICATIONS – BULLETINS

Le projet pilote est aussi allé plus loin que le processus ordinaire de recherche et d'évaluation pour les revendications particulières, c'est-à-dire que les parties, dès le début, se sont occupées de préparer une stratégie de communication. Le processus au milieu des années 1990 était tel que les membres de la bande et les collectivités avoisinantes ignoraient souvent que des revendications avaient été déposées jusqu'au moment de l'offre de règlement. La table de négociation de Michipicoten tenait à ce que tous les membres soient au courant des progrès à toutes les étapes de la recherche, depuis l'analyse jusqu'aux négociations. Pour éviter la confusion à l'avenir, elle voulait aussi garder les tiers au courant. Elle voulait enfin que quiconque s'intéresse de façon générale aux revendications particulières soit informé du projet pilote et de ses objectifs. Tous les participants ont concouru à la rédaction d'un « bulletin sur le projet pilote des Michipicoten » publié par la Commission des revendications des Indiens à l'été 1997. Agrémenté de photographies historiques de la réserve, de photographies récentes de certains des membres de l'équipe et d'une carte illustrant la réserve et les secteurs revendiqués, le bulletin expliquait la justification du projet pilote, résumait l'historique et les revendications potentielles, et répondait aux questions éventuelles des lecteurs<sup>13</sup>.

Le chef et ses conseillers souhaitaient adresser ce bulletin à tous les membres de la bande : le personnel de la réserve a donc commencé à mettre à jour la liste de bande et à trouver les adresses actuelles des membres à l'extérieur de la réserve. Comme ce travail se poursuivait durant les recher-

---

12 Commission des revendications des Indiens, bulletin sur le projet pilote des Michipicoten, automne 1998, 5.

13 Commission des revendications des Indiens, bulletin sur le projet pilote des Michipicoten, été 1997.

ches et les évaluations des revendications, une liste de diffusion à jour était à portée de main quand le vote de ratification s'est révélé nécessaire. Le bulletin a été envoyé aussi à des organismes-cadres autochtones, aux médias autochtones, aux représentants élus fédéraux et provinciaux, aux villes de Michipicoten et de Wawa, aux mines d'Algoma et aux fonctionnaires du Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario. On assura aux propriétaires fonciers locaux que les revendications ne porteraient pas atteinte au titre sur les terres en question, tandis qu'on indiquait aux membres de la bande comment ils pouvaient y participer<sup>14</sup>.

Le chef et ses conseillers ont rédigé et distribué les bulletins subséquents, dont le but essentiel était de tenir les membres de la bande au courant – et engagés. Ces bulletins faisaient le point sur les progrès du projet pilote, expliquaient les allégations dans les revendications ainsi que les raisons pour les accepter et les régler, décrivaient les politiques et les procédures, et répondaient aux préoccupations des membres de la bande. Le chef et ses conseillers ont en outre tenu plusieurs réunions d'information dans la réserve et dans les communautés où vivaient les membres extérieurs (Sault Ste. Marie, Sudbury, Hawk Junction et Chapleau). Tout ce travail a sensibilisé les membres aux revendications et créé un climat de confiance avec l'équipe engagée dans les revendications. Ainsi, la quasi-totalité des électeurs admissibles ont ratifié l'ensemble des revendications réglées.

---

14 Commission des revendications des Indiens, bulletin sur le projet pilote des Michipicoten, été 1997.





## PARTIE III

### CONTEXTE HISTORIQUE<sup>15</sup>

La région de Michipicoten, où abondent les ressources nécessaires à une économie fondée sur la chasse et la cueillette, abrite des Autochtones depuis des centaines d'années. En été, l'érable, les oiseaux migrateurs et le poisson côtier subvenaient à leurs besoins; en hiver, ils empruntaient le lac Supérieur et les rivières pour se rendre jusqu'aux terrains de chasse dans l'intérieur. Comme les rivières Michipicoten, Missinabie et Moose relie le lac Supérieur à la baie James, l'endroit se prête tout naturellement à la traite des fourrures : du début des années 1700 au début des années 1900, un poste de traite situé au confluent des rivières Michipicoten et Magpie est exploité successivement par les Français, les « trafiquants indépendants » et la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH).

À un moment donné entre 1780 et 1821, deux postes de traite se font concurrence sur la rivière Michipicoten : le poste de la Compagnie du Nord-Ouest sur la rive sud-ouest, et le poste de la CBH en bordure nord-est. À la suite de la fusion de ces deux entités en 1821, le poste de traite principal de la CBH est établi du côté sud-ouest. D'autres industries – pêche commerciale, ferblanterie, fabrication de barges de York, agriculture – naissent dans le poste en vue d'approvisionner les postes intérieurs et les autres marchés<sup>16</sup>. Le lieu est l'un des arrêts saisonniers des Ojibways de Michipicoten, qui y pêchent et fabriquent du sucre d'érable au printemps et à l'été, et y échangent leurs fourrures. Le restant de l'année, ils pratiquent la chasse et le piégeage dans des vastes étendues des forêts de l'intérieur.

---

15 La Commission a servi de facilitatrice du projet pilote; elle n'a effectué aucune recherche et n'a pas tiré de conclusions. Les résumés qui suivent les historiques des revendications proviennent des rapports et des documents préparés dans le cadre du projet pilote. Les informations dans le Survol historique résument deux rapports produits par l'équipe du projet pilote : Christine Dernoï, « Report on the Surrender of 1,481.5 acres on Gros Cap IR #49 & the Expropriation of a Railway RoW (The Algoma Central Railway Surrenders) », décembre 1997, dossier de la CRI 2105-30-8-2, et Christine Dernoï, « A Specific Claim Report on the First Nation's Relocation from Michipicoten River Village to Little Gros Cap, Halfway and Green Acres », décembre 1998, dossier de la CRI 2105-30-10-2.

16 Francis J. Lapointe, « The Post Contact History of the Michipicoten Ojibway People », mémoire de maîtrise, Technical University of Nova Scotia, Halifax, 1994, p. 75.

[T] « À la suite de la découverte de minéraux sur les rives des lacs Huron et Supérieur, le gouvernement de l'ancienne province du Canada jugea souhaitable d'éteindre le titre indien »<sup>17</sup> et, en 1849, l'arpenteur provincial adjoint Alexander Vidal et le surintendant des Indiens T.G. Anderson sont donc dépêchés dans ces deux lieux pour étudier la possibilité de négocier des traités avec les Indiens. Ils rencontrent les chefs Totomenai et Chick-a-nass de Michipicoten, et observent un peuplement de 160 Indiens à la rivière Michipicoten. Les chefs informent ces émissaires que la bande de Michipicoten souhaite réserver des terres particulières sur la baie du lac Supérieur qui s'étend de la rivière Michipicoten à la rivière Doré<sup>18</sup>.

Un an plus tard, le 7 septembre 1850, la Première Nation de Michipicoten conclut un traité (communément désigné Traité Robinson-Supérieur) avec la Couronne à Sault Ste. Marie, signé par le chef Totomenai au nom de son peuple. La liste des réserves jointe au Traité donne une description générale des terres à mettre de côté pour la Première Nation de Michipicoten :

Quatre milles carrés [*sic*] au Gros Cap étant une vallée près du Fort Michipicaton de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson pour Totomenai et sa tribu<sup>19</sup>.

L'arpenteur James Bridgland et J.W. Keating, qui représente le ministère des Affaires indiennes à titre d'interprète et d'arbitre, reçoivent mission d'arpenter les réserves mentionnées dans le Traité Robinson-Supérieur. En juillet 1853, ils rencontrent le chef Totomenai, qui leur indique les limites de sa réserve. En même temps, l'agent de la CBH au poste de Michipicoten informe Keating et Bridgland que sa Compagnie souhaite acquérir un mille et demi de part et d'autre de la rivière Michipicoten, dont une partie chevauche le territoire demandé par le chef Totomenai. Keating croyait par erreur que le traité spécifiait que les réserves ne devaient pas empiéter sur les terres de la CBH (alors que seule la description de la réserve à arpenter à Fort William contenait cette disposition). L'arpenteur Bridgland prépare un [T] « croquis de la côte » illustrant la limite est de la réserve, à un mille et demi à l'ouest de l'embouchure de la rivière Michipicoten, et la limite

17 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, Toronto, 1880 (édition en fac-similé réimprimée par Coles Publishing Co., Toronto, 1979), 16.

18 Rapport de A. Vidal et T.G. Alexander, commissaires, au gouverneur général en conseil, 5 décembre 1849, annexe B et annexe D, copies transcrites par le MAINC, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités.

19 *Copie du Traité Robinson conclu en l'année 1850 avec les Ojibways du lac Supérieur* [Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981], p. 4. (voir aussi Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, Ottawa, Queen's Printer, 1912; facsim. ed., Toronto: Coles Publishing, 1971, p. 148).

ouest à l'est de la rivière Doré – soit les deux limites naturelles indiquées par les chefs en 1849. La correspondance ultérieure fait état d'une borne posée à l'extrémité sud-ouest de la réserve, mais il est manifeste que Bridgland avait cessé de délimiter son tracé<sup>20</sup> : aucune ligne n'est dessinée, tandis que font défaut les descriptions techniques et les notes prises sur place.

Plusieurs semaines plus tard, en septembre 1853, Keating retourne à Michipicoten sans Bridgland et, [T] « à la demande pressante du chef », convainc la CBH [T] « de renoncer à la rive droite [de la rivière Michipicoten] jusqu'à l'affluent qui dévale le long d'une chute brisée haute de quelque cent pieds, directement en face de l'établissement de la [CBH], chute qui offre une précieuse énergie hydraulique »<sup>21</sup>. Cela revenait à situer la limite est de la réserve sur la rive droite de la rivière Michipicoten, à partir de son embouchure, puis vers l'intérieur jusqu'à la rivière Magpie. Keating prend note de cet accord dans son rapport, mais la réserve n'est pas arpentée et le [T] « croquis de la côte » de Bridgland n'est pas modifié en conséquence. Ce croquis réalisé en juillet 1853 est donc remis au Ministère et, un demi-siècle durant, restera le seul tracé de la réserve au dossier.

Il faudra en fait attendre jusqu'à un arpentage des terres cédées en 1899 pour prendre conscience que la réserve indienne de Gros Cap n'a jamais été arpentée. Le 26 juillet 1899, l'arpenteur Thomas Byrne écrit au Ministère concernant l'absence de lignes de levé :

[Traduction]

Bien que l'angle sud-ouest de la réserve indienne soit encore bien préservé, les Indiens affirment que les limites de la réserve n'ont jamais été établies et qu'il est certain aussi qu'il n'existe aucune trace de levés. Je crois qu'il serait souhaitable de l'arpenter cette saison, étant donné qu'un grand nombre de prospecteurs travaillent dans ce secteur et qu'ils ne savent jamais s'ils sont dans la réserve ou non<sup>22</sup>.

Le 12 août 1889, le ministère des Affaires indiennes (MAI) autorise Byrne à arpenter les limites de la réserve, travail mené à bien au début d'octobre 1899. Le plan d'arpentage, inscrit sous le numéro 1114 des Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), se fondait sur le croquis de la côte de Bridgland, et non sur le secteur signalé par Keating en 1853.

20 Thomas O. Byrne, arpenteur provincial de l'Ontario, Report of Survey in Field Notes, 29 septembre 1899, MAINC, Registre des terres indiennes, cahier n° 281.

21 Rapport de J.W. Keating au commissaire des Terres de la Couronne, 24 octobre 1853, Archives de l'Ontario, RG 1, Terres de la Couronne, série A-I-1, vol. 66.

22 Thomas O. Byrne, arpenteur provincial de l'Ontario, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes (MAI), 26 juillet 1899, dossier AINC 493/30-5-49, vol. 1.

**CESSION 75, 10 AVRIL 1855**

Comme nous l'avons dit, c'est la prospection minérale qui a poussé le gouvernement à négocier le Traité Robinson-Supérieur. L'arrivée des prospecteurs dans le secteur de Michipicoten ne se fait pas attendre : en juillet 1851, dix mois après que la réserve Gros Cap eut été inscrite dans le Traité, un géologue du nom de George K. Smith dépose aux Affaires indiennes une demande d'achat d'un mille carré à des fins d'exploitation minière, proposition que selon lui le chef voit d'un bon œil :

[Traduction]

Ayant découvert des gisements de métal et appris qu'ils se trouvent dans des terres de réserve indiennes – que le chef Tetomonee, en faveur de qui cette réserve a été constituée, n'aurait aucune objection à me vendre, selon Swanston, agent de l'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson dans ce lieu [Michipicoten] –, je vous supplie humblement de donner votre consentement, qui est nécessaire aux termes du traité, à ce que ledit chef Tetomonee me vende un mille carré de cette réserve, aux mêmes conditions qu'il est possible d'acheter des terres du gouvernement de la Province<sup>23</sup>.

Le dossier ne contient aucune réponse à cette demande. Il faut attendre mai 1853 pour que Smith écrive à nouveau au surintendant général des Affaires indiennes afin de demander au Ministère de hâter l'arpentage de la réserve, y compris de la portion qu'il souhaite acquérir. En mai 1854, après que Bridgland eut présenté son rapport et le croquis de la réserve de Gros Cap, et que les Affaires indiennes se furent informées auprès du bureau des Terres de la Couronne quant aux conditions de vente des sites miniers, Robert Bruce, surintendant général des Affaires indiennes, informe Smith que le Ministère lui vendra les terres demandées (exception faite d'une portion de la rive qui doit servir de port), si la bande est disposée à accorder une cession par écrit, moyennant sept shillings et six pence l'acre<sup>24</sup>.

Le Ministère autorise Smith à accepter la cession en personne. Celui-ci commence par préparer un document, en date du 10 août 1854, qui lui cède plus de terre pour moins d'argent que convenu, et qui indique que les terres sont cédées au ministère des Affaires indiennes plutôt qu'à la Reine. En septembre, le surintendant général adresse à Smith une [T] « ébauche

---

23 George K. Smith, lac Supérieur, Michipicoten, au col. Bruce, surintendant général des Affaires indiennes, 26 juillet 1851, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 190, p. 111089, bobine C-11513.

24 R. Bruce, surintendant général des Affaires indiennes, à G.K. Smith, Windsor, 8 mai 1854, BAC, RG 10, vol. 516, p. 215-216, bobine C-13346.

formelle de cession à la Couronne, préparée en vue de la signature du chef Totomenai »<sup>25</sup>. Datée du 10 avril 1855, la cession 75 aliène l'ensemble de la péninsule de Gros Cap, et repousse la limite nord vers l'intérieur des terres de manière à obtenir une superficie d'un mille carré. Seul le chef Totomenai signe la cession; il n'existe aucune preuve de la tenue d'une réunion ou d'un vote<sup>26</sup>.

La cession est acceptée par décret en date du 10 septembre 1855. Les lettres patentes sont délivrées à Smith en 1856, sur réception du paiement intégral.

### **CESSION 423, 19 JUILLET 1899**

En 1897, la découverte d'or sur la rive sud du lac Wawa, à peu de distance au nord-est de la RI 49 de Gros Cap, donne lieu à une « ruée » de centaines de prospecteurs. Cette ruée dure peu – elle a essentiellement pris fin dès 1906 – mais engendre une forte activité économique locale, et a un résultat secondaire : la construction d'un chemin de fer depuis le port de Michipicoten jusqu'au nouveau lotissement urbain de Wawa.

À l'été 1899, la Lake Superior Power Company dépose une demande d'achat de 1 000 acres de la RI 49 de Gros Cap, entre le site minier de Smith et la limite est de la réserve. Il ressort de la correspondance qui s'ensuit que Lake Superior Power fait la demande au nom de l'Algoma Central Railway (ACR) Company, qui à l'époque avait demandé sa charte. Malgré les objections de l'agent des Indiens William Van Abbott, qui juge la cession contre-indiquée parce qu'elle englobe presque au complet la partie de la réserve située en bordure du lac Supérieur, les fonctionnaires à l'administration centrale l'autorisent sans autre enquête. Instruction est donnée à Van Abbott de recevoir la cession à l'occasion de sa visite annuelle de versement des annuités en août.

Van Abbott fait alors part à l'administration centrale d'un problème relatif à cette cession par les Indiens [T] « qui résident dans notre réserve à Gros Cap », selon le libellé dans les formulaires qui lui sont envoyés<sup>27</sup> : depuis au moins l'époque du traité, la Première Nation de Michipicoten était fractionnée, certains membres habitant près du lac Supérieur, tandis que

---

25 L. Oliphant, surintendant général des Affaires indiennes, à G.K. Smith, Sault Ste. Marie, 23 septembre 1854, BAC, RG 10, vol. 516, p. 275-276.

26 Christine Deroi & Associates, « Michipicoten First Nation Land Claims, Report on the Surrender of 640 Acres in 1855 on Gros Cap I.R. Reserve #49 », novembre 1997, sommaire et p. 26-27 (dossier de la CRI 2105-30-2-2).

27 William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 11 juillet 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

d'autres vivaient dans différents lieux à l'intérieur des terres. La recherche menée dans le cadre du projet pilote a établi que, en 1899, l'annuité fut versée à 153 membres de la Première Nation (dont 41 hommes) à Michipicoten à la mi-août 1899, et à 181 membres (dont 42 hommes) au début de juillet à Chapleau, Missanabie, Biscotasing et Brunswick House<sup>28</sup>. Selon Van Abbott, comme nul ne résidait en fait dans la réserve et qu' [T] « environ 14 » seulement des électeurs mâles admissibles vivaient à proximité, les instructions [T] « empêcheraient les Indiens de Michipicoten à Chapleau, à Missanabie et dans les autres branches de s'exprimer au sujet de la cession »<sup>29</sup>. Pour y parer, l'administration centrale envoie des télégrammes qui ordonnent à Van Abbott de modifier le libellé des formulaires de cession et de [T] « convoquer les Indiens qui résident à proximité et qui ont des intérêts dans la réserve »<sup>30</sup>. On prescrit aussi à l'agent des Indiens de se rendre sans délai à Michipicoten pour consigner la cession, sans attendre les paiements prévus par les traités, dont le versement est prévu environ quatre semaines plus tard<sup>31</sup>.

La cession de 1 000 acres de la réserve de Gros Cap, en vue de la vente, a été obtenue le 19 juillet 1899; elle est signée par le chef Sanson Legarde et douze autres – soit [T] « le chef et les notables de la bande d'Indiens de Michipicoten qui résident à proximité de notre réserve à Gros Cap » – en la présence de William Van Abbott et de l'interprète W.J. Pine<sup>32</sup>. Le gouverneur général en conseil accepte la cession par le décret C.P. 1862 en date du 16 août 1899. Les détails de cette réunion de cession n'ont fait l'objet d'aucun compte rendu; en outre, aucune liste d'électeurs n'a été présentée.

L'Algoma Central Railway (ACR) entame la construction du chemin de fer sur les terres immédiatement après la cession – soit avant la prise du décret, la réception du paiement, la délivrance des lettres patentes, en fait avant même que l'entreprise soit constituée en société. Le 26 juillet 1899, l'arpenteur Byrne écrit qu'il est [T] « occupé à arpenter 1 000 acres que les Indiens ici ont récemment cédées à l'Algoma Central Railway Co »<sup>33</sup>. Ce

28 Christine Deroi & Associates, « Report on the Surrender of 1,481.5 acres on Gros Cap IR Reserve #49 & the Expropriation of a Railway RoW (The Algoma Central Railways Surrenders), 1888-1928 », décembre 1997, paragraphe 64.

29 William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 11 juillet 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

30 Télégramme, MAI à William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, 13 juillet 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, f. 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

31 Télégramme, MAI à William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, 16 juillet 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, f. 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

32 Cession n° 423, 19 juillet 1899, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1912, édition en fac-similé, Toronto : Coles Publishing, 1971) vol. 3, 281-283.

33 Thomas O. Byrne, arpenteur provincial de l'Ontario, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 26 juillet 1899, dossier AINC 493/30-5-49, vol. 1.

travail se poursuit malgré que le ministère des Affaires indiennes ait averti que [T] « cette section des terres ne peut être arpentée sauf instruction du Ministère »<sup>34</sup>. Le 6 septembre 1899, les travaux de ACR étaient déjà avancés :

[Traduction]

Tenant pour acquis que les terres exigées pour le chemin de fer lui seraient accordées, la compagnie a entamé la construction, ainsi qu'adjudgé des contrats de construction de douze milles de chemin de fer depuis le quai situé sur ces terres. Quelque 600 hommes sont actuellement engagés dans cette construction<sup>35</sup>.

En août 1899, l'agent des Indiens évalue les terres cédées à 5 \$ l'acre. En novembre, comme ACR proteste que ce prix est trop élevé, l'agent justifie son appréciation en faisant valoir que les 640 acres attenantes – soit les terres de Smith précitées – ont été récemment vendues pour 10 000 \$, qu'il [T] « existe de bonnes raisons de croire que le gisement ou filon de fer détecté dans ce lieu pourrait se prolonger dans les autres terres adjacentes » et que les 1 000 acres [T] « renferment la totalité de la bordure du lac et réduiront donc sensiblement la valeur du restant de la réserve »<sup>36</sup>. Le chef Sanson Legarde avait d'ailleurs déjà observé que le manque d'accès à la rive du lac nuirait à son peuple :

[Traduction]

Je vous écris pour me plaindre de la façon dont le gouvernement s'empare des mille acres de notre réserve de Gros Cap. Je peux voir, d'après la méthode d'arpentage, qu'on prend toute la rive et qu'il ne nous restera aucun accès au lac Supérieur. Si le gouvernement prend les 1 000 acres qui sont actuellement arpentées, il ferait tout aussi bien de prendre le restant de la réserve, puisqu'aucun Indien ne voudra transporter des provisions jusqu'à ces rochers pour les y manger, il ne restera aucun endroit où planter quelques pommes de terre ou monter un wigwam, et pour nous en servir comme aujourd'hui. Nous n'en tirerons plus que peut-être 25 ¢ chaque année. Je demande au gouvernement de nous donner la juste valeur de ce qu'il prend, puisqu'il gâte notre réserve au point qu'elle cesse de répondre à nos besoins<sup>37</sup>.

---

34 J.D. McLean, secrétaire du MAI, à Henry C. Hamilton, avocat de la Lake Superior Power Corp., 3 août 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

35 Henry C. Hamilton, avocat de l'Algoma Central Railway and Lake Superior Power Company, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 6 septembre 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

36 William Van Abbott, agent des Indiens, Sault Ste. Marie, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 11 novembre 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

37 Sansom [sic] Legarde, chef de la Première Nation de Michipicoten, à William Van Abbott, agent des Indiens, 1<sup>er</sup> septembre 1899, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

Le 22 mai 1900, l'administration centrale du MAI, d'accord avec l'appréciation de Van Abbott, demande à ACR un paiement de 5 \$ pour chacune des 1 000 acres. Mais avant qu'il soit possible de régler la question, on découvre que ACR pose une partie de ses rails à l'extérieur des 1 000 acres cédées, et par conséquent empiète sur la réserve.

### **CESSION 438, 10 SEPTEMBRE 1900**

L'agent des Indiens Van Abbott est informé de cet empiètement par des membres de la bande, à l'occasion du paiement des annuités en août 1900. Les représentants de ACR expliquent alors que le couloir ferroviaire est bloqué par une montagne qu'il importe de contourner. Le 16 août 1900, ACR dépose une demande formelle d'acquisition des terres supplémentaires; le 10 septembre 1900, le chef James Cass et onze hommes, [T] « les chefs et notables de Michipicoten et des Indiens qui résident dans le voisinage de notre réserve à Gros Cap », signent une cession en vue de la vente de 481,5 acres situées au nord des 1 000 acres cédées précédemment<sup>38</sup>. On ne fournit pas de liste d'électeurs, mais la lettre d'accompagnement de Van Abbott indique que seuls étaient présents les douze signataires de la cession<sup>39</sup>. Cette cession est acceptée par le décret C.P. 2345 en date du 9 octobre 1900.

Van Abbott évalue ces terres à 5 \$ l'acre, soit au même prix que les 1 000 acres pour lesquelles aucune somme n'est encore versée. Le MAI demande à ACR un versement de 7 407,50 \$ (1 481,5 acres à 5 \$), mais la compagnie de chemin de fer proteste une fois de plus contre cette évaluation. On recourt donc à l'arbitrage, ACR et le MAI nommant chacun une personne chargée de rencontrer l'autre pour s'entendre sur un juste prix. Le 26 octobre 1901, le comité fait savoir que les 80 acres qui font face au port valent chacune 10 \$, mais que le restant des terres ne vaut que 2 \$ l'acre, pour une valeur totale de 3 603 \$<sup>40</sup>. Cette somme est réglée peu après. Il s'écoule quelques années avant que le MAI reçoive les plans d'arpentage pertinents, et les lettres patentes sont délivrées en 1909 et en 1911.

38 Cession n° 438, 10 septembre 1900, Canada, *Indian Treaties and Surrenders* (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1912, édition en fac-similé, Toronto : Coles Publishing, 1971) vol. 3, 317-319.

39 William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, à J.D. McLean, secrétaire du MAI, 13 septembre 1900, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

40 Ministère des Affaires indiennes, *Agreement with Lake Superior Power & Algoma Central Railway*, 26 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.



### **EXPROPRIATION DE L'EMPRISE FERROVIAIRE, 1917**

Un coup d'œil sur la carte de la RI Gros Cap révèle que même après ces deux cessions, une ligne de chemin de fer ne pouvait relier le port à Wawa sans traverser des terres de réserve non cédées. Le 6 septembre 1900, l'agent des Indiens Van Abbott envoie à l'administration centrale du MAI un télégramme informant celle-ci qu'aucune emprise ne figure dans la description de la cession qu'il s'apprête à recevoir, et lui demandant des instructions. Sans explication, le MAI lui télégraphie le message : [T] « Pas de cession pour l'emprise »<sup>41</sup>. En 1926, ACR dépose une demande d'achat de l'emprise, qui couvre 13,9 acres et que, selon deux mémoires internes du MAI, ACR utilise depuis 1900. ACR convient de la payer à raison de 10 \$ l'acre, après quoi les terres sont expropriées par décret en date du 15 juin 1927.

### **LES INDIENS DE MICHIPICOTEN EN QUÊTE D'UN LIEU OÙ S'ÉTABLIR**

À l'époque de la conclusion du traité, et pendant des années encore, la bande ne vit pas dans la RI 49. Certains de ses membres s'établissent dans des postes à l'intérieur des terres, surtout Chapleau et Missanabie, tandis que d'autres maintiennent un campement d'été au poste de la Compagnie de la baie d'Hudson et dans les environs, au confluent des rivières Michipicoten et Magpie. Aucune suite n'est donnée à la demande d'inclusion de ces terres par le chef lors de la négociation du traité, et ce n'est qu'en 1885 que des arpenteurs sont dépêchés pour y mettre de côté une réserve. Consciente de l'importance des chutes de la rivière Magpie, la Compagnie de la Baie d'Hudson convainc les Indiens de déplacer leur campement sur la rive élevée, soit le côté est de la rivière Michipicoten. C'est là qu'en 1885 les arpenteurs du ministère des Affaires indiennes délimitent un terrain de 197 acres, auquel le Ministère donne la désignation RI 48. Mais l'Ontario ne répond pas aux demandes de mise de côté de ce secteur à titre de réserve et, lors de la découverte d'or proche de Wawa en 1897, bientôt suivie d'un afflux de prospecteurs et d'hommes de métier, la Couronne de l'Ontario vend ces terres à des spéculateurs qui proposent d'y construire un lotissement urbain. Les représentants de l'Ontario invoquent la présence toute proche de la RI 49 pour se justifier, mais conviennent néanmoins de protéger les droits des membres de la bande qui vivent sur ces terres :

[Traduction]

---

41 Télégramme, J.D. McLean, secrétaire du MAI, à William Van Abbott, agent des Indiens à Sault Ste. Marie, 6 septembre 1900, BAC, RG 10, vol. 7539, dossier 29013-4, partie 1, bobine C-14809.

Il a été établi que les terres ainsi délimitées par votre Ministère [RI 48] se prêtent à l'aménagement urbain. Comme votre Ministère dispose d'une réserve indienne de quatre milles carrés que l'arpenteur James W. Bridgland a délimité pour vous, et qui est concédée par traité auxdits Indiens, il ne semble guère dans l'intérêt public d'empêcher le peuplement d'un précieux lotissement urbain situé en bordure de la rivière Michipicoten. Une portion en a été délimitée et concédée à la Lands Corporation of Michipicoten (Limited), mais le directeur des Mines a déclaré « que les droits des Indiens seront protégés ».

Le plan de subdivision de ce lotissement urbain montre plusieurs maisons : il ne sera donc pas difficile d'accorder aux sang-mêlé ou aux Indiens les lots qu'ils occupent déjà, étant donné que la Compagnie rétrocède à la Couronne des lots dans ce lotissement. Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, il n'est pas dans l'intérêt public de mettre ces terres de côté exclusivement à titre de réserve indienne<sup>42</sup>.

La ruée vers l'or de 1897 ne durera guère, en raison du peu d'importance des gisements aurifères locaux, mais la découverte vers la même époque d'un gros gîte de minerai de fer se révèle d'importance plus durable. La mine Helen est ouverte près de l'actuelle Wawa vers 1898; peu de temps après, le conglomerat qui en est propriétaire, financé aux É.-U., dépose une demande d'achat de terres de la RI 49 en vue de créer les liens ferroviaires et maritimes qui permettront de faire venir les fournitures et d'expédier le minerai. Comme nous l'avons déjà expliqué, 1 481,5 acres sont cédées en 1899 et 1900 à l'Algoma Central Railway ou à ses filiales (qui à l'époque avaient également fait l'acquisition des terres du port cédées en 1855). Une superficie supplémentaire de 13,9 acres est expropriée à cette fin en 1927.

En 1898, l'emplacement du village de la bande de Michipicoten, près de la Compagnie de la Baie d'Hudson, est divisé en lotissements, et les membres de la bande déménagent graduellement vers un nouvel établissement (désigné « Little Gros Cap » ou « Halfway ») qu'ils fondent dans une partie de la RI 49 qu'ils avaient cru non cédée. Mais un arpentage réalisé en 1931 révèle qu'une bonne partie de cet établissement est en fait situé à l'angle nord-ouest des terres cédées en 1855, qui appartiennent alors à l'Algoma Central Railway. En 1935, à l'issue de négociations avec le chemin de fer, la bande autorise l'achat de 55,6 acres, à raison de 1 \$ l'acre, à partir de son fonds en fiducie. Mais le MAI ne prend aucune mesure pour restituer à cette parcelle le statut de terre de réserve.

---

42 Commissaire adjoint, Crown Lands Ontario, à J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 3 mai 1898, document n° 140, Christine Dernoï, « Report on the Surrender of 1,481.5 acres on Gros Cap RI #49 & the Expropriation of a Railway RoW », dossier de la CRI 2105-30-8-2.

Le village de Halfway a été difficile d'accès dès le début. Des années durant, une simple piste de deux milles située à l'extérieur de la réserve le reliait au port de Michipicoten et, même en 1925, la piste avait besoin d'entretien rien que pour la maintenir [T] « praticable à pied »<sup>43</sup>. De l'argent de la bande est consacré à son entretien au fil des ans, mais l'évolution du secteur rend son accès si difficile et dangereux que les fonctionnaires du gouvernement recommandent en 1954 de déménager le village dans un lieu plus avantageux :

[Traduction]

La réserve est scindée par l'emprise de l'Algoma Central Railway et par les quais de chargement du port de Michipicoten.

Il était auparavant possible aux Indiens de traverser ces lignes et de passer sous des ponts à chevalets, etc. On arrivait parfois aussi à faire passer un camion ou un wagon. Mais l'extension des activités de la compagnie ont occasionné des changements qui rendent le passage dangereux quel que soit le mode de transport, sauf à pied. Comme on est désormais obligé de transporter les fournitures sur une distance pouvant atteindre un mille, il devient presque impossible aux Indiens de continuer à vivre dans leur établissement actuel.

[...]

Il faut absolument sortir les Indiens de leur village actuel, où ils sont isolés du travail et de l'approvisionnement. Le surintendant Laurence devrait choisir un autre lieu, en consultation avec le chef, où ils pourront déménager en sécurité<sup>44</sup>.

En 1956, le Ministère et l'Algoma Central Railway négocient un accord sur le déménagement des Indiens de Michipicoten. Algoma convient d'acheter le site de Halfway pour 1 \$ l'acre en contrepartie d'un nouveau site de 13,6 acres à Brient, dans le secteur faisant partie de la cession de 1 000 acres; de construire des maisons, des chemins et des égouts; et d'aider à régler les frais de déménagement. Le nouveau site, connu localement sous le vocable « Green Acres », est mis de côté sous la désignation RI 49A par un décret en date du 25 septembre 1958.

Par malheur, le site de Green Acres se révèle mal choisi pour un village. Les maisons et les fosses septiques, construites sur de l'argile, bougent lors du gel hivernal et du dégel du printemps, provoquant des craquements dans les fondations et l'éclatement des fosses. Après que des membres de la

---

43 Agent des Indiens au MAI, 27 juillet 1925, cité dans Christine Dernoï, « A Specific Claim Report on the First Nation's Relocation from Michipicoten River Village to Little Gros Cap, Halfway and Green Acres », décembre 1998, p. 100, dossier de la CRI 2105-30-10-2.

44 E. Matters, superviseur régional du ministère des Affaires indiennes (MAI) à North Bay au MAI, 25 octobre 1954, cité dans Christine Dernoï, « A Specific Claim Report on the First Nation's Relocation from Michipicoten River Village to Little Gros Cap, Halfway and Green Acres », décembre 1998, p. 143, dossier de la CRI 2105-30-10-2.

bande se sont plaints des conditions dans la réserve, le service de santé d'Algoma visite Green Acres en 1970 et 1971, puis rédige un rapport où abondent les références à des conditions de logement insalubres et à de l'eau contaminée ([T] « les neuf fosses septiques laissent échapper des eaux d'égout brutes qui forment un étang ou qui s'écoulent jusqu'au ruisseau à l'est du village »)<sup>45</sup>. L'emplacement du village tout entier est condamné, puis le ministère des Affaires indiennes se met en quête d'un lieu plus convenable comme village. En 1973, on commence à créer la nouvelle subdivision de la RI 49 sur l'emplacement actuel du village de Michipicoten, soit une plage à l'ouest de l'exploitation minière de Gros Cap en bordure du lac Supérieur.

---

45 Christine Dernoï, « A Specific Claim Report on the First Nation's Relocation from Michipicoten River Village to Little Gros Cap, Halfway and Green Acres », décembre 1998, p. 218.

---

## **PARTIE IV**

### **LES REVENDICATIONS : RECHERCHES, NÉGOCIATIONS ET RÈGLEMENT**

Un total de treize revendications potentielles ont été analysées et examinées dans le cadre du projet pilote de Michipicoten. À l'achèvement des recherches, la Première Nation a décidé qu'il n'y avait pas eu manquement à une obligation légale dans quatre des treize cas, quatre dossiers qui ont donc été fermés :

- Revendication relative au bois
- Emprise pour les lignes de transport de Great Lakes Power
- Emprise pour les lignes de transport de Ontario Hydro
- Revendication relative au déménagement

Trois cas ont été réglés par renvoi administratif :

- RI 61 de Chapleau
- RI 62 de Missinabie
- Emprise ferroviaire de 1927

Enfin, six revendications ont été présentées et réglées, donnant lieu à une compensation financière totale d'environ 64 millions de dollars, à l'ajout à la réserve de 3 000 acres de terres de la Couronne de l'Ontario, et à l'autorisation d'acquérir 5 400 acres supplémentaires susceptibles d'accéder au statut de réserve :

- Deux revendications sur les arpentages de 1898 et 1899 – réglées en mai 2000 (120 000 \$)
- Trois revendications sur les cessions à Algoma en 1855, 1898 et 1899 – réglées en avril 2004 (11,7 millions de dollars)
- Revendication sur les limites – réglée en janvier 2008 (52,3 millions de dollars et 3 000 acres de la Couronne de l'Ontario)

## **GRIEFS ANALYSÉS QUI N'ONT PAS DONNÉ LIEU À UNE REVENDICATION**

### **Revendication relative au bois**

En juin 1925, la Première Nation de Michipicoten cède le bois marchand récolté dans la RI 49 de Gros Cap. Elle croyait, au début du projet pilote, qu'il y avait dans ce fait matière à une revendication particulière fondée sur une indemnisation insuffisante, mais la recherche menée dans le cadre du projet pilote n'ayant détecté aucune preuve d'un manquement à l'obligation fiduciaire du Canada, la Première Nation a fait savoir en avril 2001 qu'elle ne procéderait pas au dépôt d'une revendication<sup>46</sup>. Le dossier a été fermé.

### **Emprise pour les lignes de transport d'électricité de Great Lakes Power**

L'historique de cette revendication a été résumé dans une communication faite par l'avocat de la Première Nation devant l'Association du Barreau canadien en janvier 2004 :

[Traduction]

En 1939, Great Lakes Power Company pose une ligne de transport d'électricité à travers la réserve en vue d'alimenter le secteur portuaire. Elle le fait sans consulter les membres de la Première Nation de Michipicoten, ni en discuter au préalable avec le MAINC.

L'agent des Indiens local découvre ce fait en 1940, après quoi le MAINC accorde une emprise *perpétuelle* sur paiement de 100 \$. Le ministère de la Justice fédéral déclare à l'époque que le chef et les conseillers doivent approuver cette transaction : malgré cela, aucune approbation de cette nature n'a jamais été sollicitée ou obtenue<sup>47</sup>.

Cette revendication, qui faisait l'objet d'un examen par le ministère de la Justice au commencement du projet pilote, a été présentée à la Direction générale des revendications particulières au début de 1996. Mais en août 1998, la Première Nation demande au MJ de la mettre de côté pendant que d'autres revendications sont examinées. En avril 2001, la Première Nation signale son intention de ne pas déposer cette revendication. Le dossier a été fermé<sup>48</sup>.

---

46 Projet pilote de Michipicoten, résumés présentés à des réunions de tous les membres de la table, 20 février 2001 et 24 avril 2001, dossier de la CRI 2105-30-1-2, vol. 3.

47 Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien - Ontario, le 29 janvier 2004, p. 10-11.

---

### **Emprise pour les lignes de transport d'électricité de Ontario Hydro**

On pourrait dire qu'il s'agit de la revendication qui a lancé le processus de projet pilote, puisque cette emprise a été à l'origine de la première négociation de la Première Nation de Michipicoten qui a fait appel au processus des griefs passés de Ontario Hydro. Selon l'avocat de la Première Nation :

[Traduction]

En 1965, Ontario Hydro envoie au MAINC une lettre demandant une emprise à travers la réserve. Dans sa lettre, Ontario Hydro fait observer que le tracé à travers la réserve permettra de réaliser d'importantes économies. Le MAINC part du principe que l'emprise sera accordée (pour un total d'environ 70 acres) moyennant 300 \$ par an.

Mais la PNM juge insatisfaisants ce montant et les autres conditions de l'accord potentiel entre Ontario Hydro et le MAINC. Après que les négociations furent tombées dans l'impasse, le MAINC sanctionne la construction et l'exploitation de la ligne sans l'approbation réglementaire du chef et des conseillers. Pendant des années, les lignes de transport traverseront la réserve sans autorisation légale<sup>49</sup>.

La revendication concernant Ontario Hydro, tout comme celle de Great Lakes Power, avait été soumise à la Direction générale des revendications particulières au début de 1996 et faisait l'objet d'un examen par le ministère de la Justice au moment du lancement du projet pilote. Elle aussi fut suspendue en août 1998 pendant que d'autres revendications étaient examinées, pour n'être mentionnée à nouveau qu'en avril 2001, lorsque la Première Nation déclare qu'elle y renonce. Selon l'avocat de la Première Nation de Michipicoten, [T] « bien qu'une fois de plus le Ministère n'ait pas eu un comportement exemplaire, le grief avait été réglé directement avec Ontario Hydro »<sup>50</sup>.

### **Revendication relative au déménagement**

Cette revendication découle des multiples déménagements auxquels furent contraints les membres de la Première Nation de Michipicoten afin de trouver un emplacement pour leurs maisons, leurs écoles et leur collectivité, comme il est indiqué dans le court historique des revendications ci-dessus. La

---

48 Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien - Ontario, le 29 janvier 2004, p. 11.

49 Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien - Ontario, le 29 janvier 2004, p. 11.

50 Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien - Ontario, le 29 janvier 2004, p. 11.

---

recherche s'est concentrée sur la RI 48, qui avait été arpentée mais non confirmée à titre de réserve, et sur les différents échanges de terres dans le secteur cédé à l'Algoma Central Railway entre 1935 et 1957. À l'issue de cette recherche, toutefois, la Première Nation n'a pu déceler de manquement aux obligations légales du Canada et n'a donc pas présenté de revendication<sup>51</sup>.

La Première Nation propose alors un moyen de régler le « grief » ressenti par la collectivité en conséquence des effets dévastateurs des déménagements successifs du village. Des églises catholiques avaient été construites dans chacun de ces peuplements et, jusqu'au dernier déménagement, le clocher avait été retiré, puis intégré dans la nouvelle église. En 1901, le propriétaire de l'Algoma Railway avait fait don à la Première Nation de la cloche de Whitesands, qui est entreposée dans le sous-sol d'une église de Wawa au début des années 1900. L'équipe du projet pilote a appuyé les efforts de la Première Nation en vue de rendre la cloche à la collectivité : à l'été 2003, un clocher est construit devant le cimetière de la réserve, là où se dressait autrefois l'église de Whitesands<sup>52</sup>.

## **RÉGLÉS PAR RENVOI ADMINISTRATIF**

### **RI 61 de Chapleau et RI 62 de Missinabie<sup>53</sup>**

À la signature du Traité Robinson-Supérieur, les commissaires aux traités signalent qu'il existe deux groupes d'Indiens engagés dans les échanges commerciaux à Michipicoten : un groupe côtier dont le chef est Totomenai, et un groupe intérieur qui n'a pas de chef désigné à l'époque. La réserve à Gros Cap est créée en 1853 au profit du groupe côtier, mais aucune terre n'est mise de côté pour le compte des membres de la bande de Michipicoten qui vivent à Chapleau, à Missinabie et dans d'autres établissements. Les demandes de terres pour ces gens restent sans écho jusqu'en 1905, date de création de deux réserves – la RI 61 de Chapleau et la RI 62 (Dog Lake) de Missinabie – au moyen de terres achetées par les membres de la Première Nation de Michipicoten à partir de leurs annuités, et pour qui ces réserves sont mises de côté.

---

51 Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien –Ontario, le 29 janvier 2004, p. 13.

52 Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien –Ontario, le 29 janvier 2004, 17.

53 Cet historique est un résumé de l'étude de Christine Dernoï, « History of Indian Reserve No. 61 and 62 at Chapleau and Missinabie and Members of the Michipicoten First Nation », sommaire, novembre 2000. Noter que deux graphies, « Missanabie » et « Missinabie », paraissent dans la documentation. Seule la deuxième est utilisée dans le présent rapport.



Le Traité 9 est négocié en 1906 avec les Indiens qui vivent dans une étendue « qui comprend environ 90 000 milles carrés, [...] arrosée par les rivières Albany et de l'Original »<sup>54</sup>. Parmi les signataires figurent la Première Nation des Cris de Missinabie et la Première Nation des Ojibways de Chapleau. On refuse une réserve aux Cris de Missinabie pour la raison erronée qu'ils possèdent déjà la RI 62 à Dog Lake – erreur qui est consignée dans le registre des terres indiennes du MAINC : en effet, la réserve des Ojibways de Chapleau, la RI 74, a été arpentée juste à côté de la RI 61, et on a inscrit dans le registre des terres indiennes que les deux réserves appartiennent aux Ojibways de Chapleau. Ces erreurs ont été détectées en 1965 par un employé de la section des Terres et des Fiducies à Affaires indiennes, mais aucune suite n'a été donnée à sa recommandation de mettre à jour les dossiers dans ce registre de manière à indiquer les propriétaires véritables des réserves.

Dans sa lettre envoyée le 29 octobre 1996 au ministre, le chef Stone inscrit les RI 61 et RI 62 parmi les griefs à analyser. À partir d'octobre 1998, le chercheur commun, l'avocat du MJ et l'analyste de la Direction générale des revendications particulières collaborent donc à la préparation d'une trousse documentaire à partir des documents déjà recueillis, trousse qui est remise le 8 décembre 1998 au responsable du registre des terres indiennes avec une demande de modification des inscriptions. Le 10 décembre 1998, une ordonnance du registraire modifie les inscriptions, qui indiquent désormais que la RI 61 de Chapleau et la RI 62 de Missinabie ont été établies à l'usage et au profit de la bande indienne de Michipicoten.

### **Emprise de 1927**

Cette revendication porte sur l'expropriation en 1927 de 13,9 acres pour une emprise à travers la réserve de Gros Cap, pour lesquelles des lettres patentes ont été accordées à l'Algoma Central Railway. La Première Nation faisait valoir qu'elle n'avait pas été consultée à ce sujet; que l'indemnisation était insuffisante; que la nature du transfert était excessive (une simple emprise aurait suffi à Algoma, au lieu de la propriété sans condition); et que l'accord aurait dû comporter une clause de réversion. Il y avait aussi une allégation d'empiètement, puisqu'il ressortait de la recherche préliminaire que la société ferroviaire s'était servi de ces terres pendant environ 25 ans avant l'expropriation. Conduite dans le cadre du projet pilote, la recherche sur cette revendication est presque achevée en juillet 2000 lorsque l'Algoma

---

54 *Traité de la Baie James (Traité n° 9) conclu en 1905 et 1906 et adhésions à ce dernier signées en 1929 et 1930* (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 3.

---

Central Railway fait part à la Première Nation de Michipicoten de son intention d'abandonner cette ligne. À la demande de la table de négociation, le Canada exprime un intérêt dans les terres, afin que la Première Nation puisse transformer l'assiette des rails en une route reliant le village à l'autoroute 17. Algoma ayant convenu de restituer les terres pour un montant nominal, la bande décide de ne pas déposer une demande d'indemnisation, mais de se concentrer sur la réversion des terres à l'état de réserve par renvoi administratif<sup>55</sup>. Le 31 janvier 2007, les terres sont cédées à la Première Nation de Michipicoten.

### **REVENDICATIONS RÉGLÉES**

#### **Deux revendications sur les arpentages (1898 et 1899) – Réglées en mai 2000 (120 000 \$)**

Ces deux revendications, qui portent sur l'utilisation du fonds en fiducie de Michipicoten pour payer les arpentages de 1898 et 1899, ne figuraient pas dans la liste des revendications potentielles au début du projet pilote, mais elles ont été découvertes au début des recherches sur les autres revendications.

L'origine de la revendication sur l'arpentage de 1898 remonte à la cession de 1855, qui était assujettie à la condition que les terres seraient arpentées aux frais de l'acheteur. Les terres sont en fait vendues aux intérêts miniers en 1855, mais comme le Canada s'abstient de forcer l'exécution des conditions, aucun arpentage n'est alors réalisé. Le secteur ne sera finalement délimité qu'en 1898 pour régler un différend, c'est-à-dire établir si un quai est situé sur les terres cédées ou dans la réserve de Gros Cap. Comme la bande est la plaignante dans cette affaire, le ministère des Affaires indiennes prend 133 \$ dans le fonds de la bande pour l'arpentage. Dans sa revendication particulière, la Première Nation de Michipicoten prétend que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en ne faisant pas appliquer les conditions de l'accord de vente de 1855; si le Canada s'en était acquitté, l'arpentage de 1898 aurait été inutile et la bande n'aurait pas été obligée de payer les frais de cet arpentage.

La revendication relative à l'arpentage de 1899 concerne aussi bien la cession de 1899 que la revendication sur les limites. Quand la Première Nation cède les 1 000 acres de la réserve de Gros Cap en 1899, l'arpenteur

---

55 Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien –Ontario, le 29 janvier 2004, p. 10.

note qu'il n'arrive pas à repérer l'arpentage initial des limites de la réserve. On prend un décret autorisant le paiement de l'arpentage des limites à partir du fonds de la bande : ainsi, la facture de 601,59 \$ est réglée par le compte en capital de la bande. La Première Nation de Michipicoten fait valoir, dans sa revendication particulière, que le Canada aurait payé tous les frais d'arpentage si le tracé avait été délimité en 1853, lors de l'établissement de la réserve, et que le temps écoulé n'abolit nullement cette obligation.

Ces deux revendications ont été présentées ensemble au ministère de la Justice le 13 août 1997; le Canada a accepté de les négocier le 7 octobre 1998<sup>56</sup>. Dans l'esprit du projet pilote, les négociations en vue du règlement se déroulent très rapidement :

[Traduction]

Comme le *projet pilote de Michipicoten* a pour but d'accélérer le processus normal d'examen des revendications particulières, l'équipe de négociation de la Première Nation de Michipicoten a fait pression sur le représentant du Canada pour qu'il présente une offre de règlement des deux revendications relatives à l'arpentage dès que raisonnablement possible après leur acceptation aux fins de négociation.

Il existait deux raisons pour procéder ainsi. Tout d'abord, au contraire de la plupart des autres revendications particulières de Michipicoten, celles relatives à l'arpentage sont relativement petites et simples, parce que l'on connaît précisément les montants illégalement prélevés dans le compte de la Première Nation de Michipicoten, et que les dates de ces prélèvements ne font pas de doute.

En deuxième lieu, l'équipe de négociation jugeait qu'il était dans l'intérêt de la Première Nation de Michipicoten de procéder rapidement et de manière décisive, de façon à montrer l'approche pratique adoptée par le chef et les conseillers envers le règlement de nos revendications particulières dans un délai « raisonnable » au moyen du *projet pilote de Michipicoten*<sup>57</sup>.

Le 11 décembre 1998, le Canada offre un règlement de 120 000 \$ (70 000 \$ pour compenser l'utilisation abusive des fonds de la bande et 50 000 \$ pour les frais de négociation) que le chef et les conseillers acceptent le 28 janvier 1999, puis encore le 27 mars 1999, à la suite d'une élection du conseil de bande. Les parties entament sans délai la rédaction d'un accord de règlement,

---

56 Paul Cuillierier, directeur général de la Direction générale des revendications particulières, au chef Sam Stone, 3 septembre 1998, et Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes, au chef Sam Stone, 7 octobre 1998, dossier de la CRI 2105-30-7-1.

57 John Peterson, chef de la Première Nation de Michipicoten, « Report to the Members of Michipicoten First Nation Regarding the Proposed Settlement of Two Survey Claims », 27 mars 2000, dossier de la CRI 2105-30-1-1, vol. 2.

paraphé par le chef et par le négociateur du Canada. Le 13 mai 2000, la Première Nation organise un vote de ratification, à l'occasion duquel une majorité des électeurs se prononcent en faveur du règlement.

**Les trois cessions à Algoma (1855, 1899 et 1900) – réglées en avril 2004 (11,7 millions de dollars)**

Ces trois revendications distinctes touchent les transactions foncières avec l'Algoma Central Railway. Comme elles avaient des éléments communs, elles ont été regroupées dans la mesure du possible, conformément aux objectifs du projet pilote, en vue d'épargner du temps et de l'argent aux étapes de la recherche, de l'examen et des négociations.

***Cessions à Algoma en 1899 et 1900***

Dans sa revendication présentée au Canada le 14 janvier 1998, la Première Nation soutient que ces deux cessions étaient invalides, parce que le quorum réglementaire d'électeurs, selon les exigences électorales de l'*Acte des Sauvages*, faisait défaut dans les deux cas. Le 7 décembre 1998, le sous-ministre par intérim des Affaires indiennes informe le chef Stone que le Canada accepte les revendications de 1899 et de 1900 à des fins de négociation<sup>58</sup>. Les parties optent d'entamer le travail préliminaire à l'égard de ces revendications (c'est-à-dire conclure un protocole d'entente sur les négociations, identifier les chefs de réclamation, et déterminer et lancer les études nécessaires), mais aussi d'attendre l'avis juridique sur la cession de 1855 avant de les négocier, afin que, si cette dernière est elle aussi acceptée, les trois revendications puissent être négociées ensemble.

***Revendication relative à la cession de 1855***

Cette revendication porte sur la cession et la vente présumées à l'entrepreneur minier George K. Smith, en 1855, de 640 acres de la RI 49 de Gros Cap, terres qui seront par la suite fusionnées aux avoirs du groupe d'entreprises Algoma. Dans sa revendication particulière, la Première Nation soutient que la cession était invalide, parce qu'aucune réunion ou assemblée publique des membres de la Première Nation de Michipicoten n'avait été organisée et qu'aucun représentant de la Couronne n'était présent lorsque Smith a rencontré le chef Totomenai, en contravention des dispositions de la Proclamation royale de 1763. La revendication est présentée au Canada le 26 juin

---

58 Warren Johnson, sous-ministre adjoint intérimaire, Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef Sam Stone, 7 décembre 1998.

1998. L'examen juridique prend plus de temps que la normale parce que la revendication remonte à 1855, avant la Confédération, et qu'il n'existe que peu de précédents, mais elle est finalement acceptée aux fins de négociation le 3 octobre 2000<sup>59</sup>.

### ***Négociation des revendications relatives aux cessions à Algoma***

Les parties conviennent de lancer quatre études pour établir les pertes économiques subies par la Première Nation en conséquence de ces transactions foncières irrégulières : deux évaluations foncières, une étude sur la perte d'usage forestier et une étude sur la perte de loyer. Pour cette dernière, la méthode convenue est le fruit des efforts de l'équipe en vue de régler les problèmes par la coopération :

[Traduction]

Dans l'esprit du *projet pilote*, le Canada et la Première Nation de Michipicoten ont recouru à une méthode innovatrice de « perte de loyer » pour évaluer la perte d'usage. Dans cette optique, on a établi un loyer hypothétique imposé à Algoma pour la période durant laquelle les terres cédées illégalement ont été occupées<sup>60</sup>.

Commencé en décembre 2000, avec le concours du coordonnateur des études de la CRI, le travail sur tous ces rapports a été mené à bien en juillet 2002.

En mars 2003, le Canada propose un règlement qui comprend 11,7 millions de dollars en espèces et la recommandation de restituer 2 111 acres à l'état de réserve. En août 2003, un accord de principe est en place; une majorité écrasante des membres de la Première Nation se prononce en faveur de l'offre lors du vote de ratification tenu le 1<sup>er</sup> novembre 2003. Le ministre des Affaires indiennes signe l'accord de règlement le 16 mars 2004. L'argent du règlement est transféré à la Première Nation en avril 2004, puis une cérémonie de signature se tient dans la collectivité le 26 mai 2004.

---

59 Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes, au chef John Peterson, Première Nation de Michipicoten, 3 octobre 2000.

60 Kim Fullerton, avocat et procureur, « Innovative Ways of Resolving Specific Claims : The Michipicoten Pilot Project for Specific Claims », communication faite devant l'Association du Barreau canadien –Ontario, le 29 janvier 2004, 10.

---

**Revendication sur les limites<sup>61</sup>** – *Réglée en janvier 2008 (52,3 millions de dollars, plus 3 000 acres de terres de la Couronne de l'Ontario)*

La recherche et l'examen juridique du rapport historique, et la collecte de documents, sont achevés en février 2000. En mars 2000, la Première Nation présente aux gouvernements du Canada et de l'Ontario sa revendication particulière dans laquelle elle fait valoir que les limites est et ouest de la RI 49 de Gros Cap, arpentées en 1899, ne correspondent pas à sa conception de l'emplacement et de la taille de la réserve qui devait être mise de côté, en application du Traité Robinson-Supérieur de 1850 et de l'accord de 1853 avec J.W. Keating concernant les limites de la réserve. Le Canada accepte la revendication aux fins de négociation le 30 janvier 2003<sup>62</sup>. Ce n'est qu'au début de 2006 que l'Ontario commence à participer aux discussions.

Le Canada et la Première Nation de Michipicoten entament les négociations sur la revendication relative aux limites en mai 2003; la Commission des revendications des Indiens continue à faciliter ces rencontres bilatérales, comme elle le fait depuis le début du projet pilote. Les éléments de ces négociations comprennent notamment un protocole de négociation; la participation de l'Ontario; la superficie et l'emplacement des terres; les terres de substitution; les ajouts aux réserves; les méthodes autres que l'étude standard; la stratégie de communication; et la répartition individuelle de l'argent du règlement.

Avant tout, les parties conviennent d'appuyer le projet pilote sur le protocole d'entente déjà en place et signé le 9 juin 1999. Elles conviennent aussi, aux fins de l'évaluation des terres et des études de perte d'usage nécessaires au cours des négociations, que la grande réserve à laquelle avait droit la Première Nation aurait occupé environ 6 300 acres dans deux secteurs adjacents aux limites est et ouest de la RI de Gros Cap, telle qu'arpentée à l'origine.

Dans l'esprit de l'objectif global du projet pilote – rechercher des méthodes innovatrices susceptibles d'épargner temps et argent – le Canada propose que la table envisage une autre méthode : plutôt que d'entreprendre de nouvelles évaluations foncières et études de perte d'usage relatives aux limites revendiquées, la table pourrait étudier s'il était possible d'extrapoler les données des récentes études effectuées relativement aux revendications

---

61 Le contexte historique est un résumé d'un avant-projet par Christine Deroi & Associates, « Michipicoten First Nation Claim Concerning the Boundaries of the Indian Reserve Under the Provision of the Robinson Superior Treaty », février 2000, et Christine Deroi & Associates, « Report on the Surrender of 1,481.5 acres on Gros Cap I.R. Reserve #49 & the Expropriation of a Railway RoW (The Algoma Central Railways Surrenders) 1888-1928 », décembre 1997.

62 Lettres de Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et de Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef John Peterson, 30 janvier 2003, dossier AINC B8260-680.

sur les cessions à Algoma, et de reporter ces valeurs de 2001 à aujourd'hui. Cette méthode était envisageable en l'espèce parce que a) les études relatives à Algoma étaient récentes, b) elles portaient sur des terres adjacentes aux terres de la revendication sur les limites, c) les périodes couvertes par les deux revendications précitées étaient comparables. En juin 2004, un expert engagé par les parties confirme que l'extrapolation de telles données constitue une méthode logique. Les parties conviennent donc de collaborer à la mise à jour des chiffres relatifs aux évaluations des terres, de même qu'aux études sur la perte de loyer et la perte d'exploitation forestière provenant des négociations sur les cessions à Algoma.

Par ailleurs, les parties s'entendent pour mener une recherche conjointe sur plusieurs questions non abordées dans les études relatives à Algoma, notamment un aperçu de l'utilisation historique des terres revendiquées en vue d'identifier les utilisations économiques que les études antérieures n'ont pas prises en compte; la délimitation de points le long de la limite est théorique; une évaluation historique de la production d'énergie hydraulique; et la juste valeur marchande actuelle, sans les améliorations, de deux sites hydroélectriques sur la rivière Magpie, à l'angle sud-est des terres supplémentaires. La CRI fait office de coordonnateur du travail sur toutes ces études, qui sont menées à bien en janvier 2007.

### ***Province d'Ontario***

Il est nécessaire que l'Ontario participe aux négociations des revendications territoriales antérieures à la Confédération, selon la politique fédérale sur les revendications particulières. Au début de 2006, le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario mène à bien ses recherches et son examen juridique relatifs à la revendication sur les limites de Michipicoten, et convient de négocier un règlement. Mais en vertu de sa politique actuelle, la province n'accepte pas les négociations facilitées par la CRI<sup>63</sup>, tandis que le Canada et la Première Nation, très satisfaits de la fonction exercée par la CRI dans le projet pilote, souhaitent maintenir cette relation sur tous les sujets qui ne concernent pas l'Ontario. Les négociations se divisent donc en deux tables : une réunion de la Première Nation de Michipicoten avec l'Ontario, sans la CRI, pour discuter de la question des terres de la Couronne provinciale; et une réunion de la Première Nation avec le Canada, facilitée par la CRI, au sujet de l'indemnisation financière.

---

63 Voir Kim Fullerton, « Délibérations du comité sénatorial permanent des Peuples autochtones », fascicule 7, Témoignages, réunion à Ottawa le 4 octobre 2006, 17. [http://www.parl.gc.ca/39/1/parlbus/commbus/senate/com-f/abor-f/07evb-f.htm?Language=F&Parl=39&Ses=1&comm\\_id=1](http://www.parl.gc.ca/39/1/parlbus/commbus/senate/com-f/abor-f/07evb-f.htm?Language=F&Parl=39&Ses=1&comm_id=1) (document consulté le 20 mars 2007).

---

En août 1991, la Première Nation de Michipicoten avait signé un accord-cadre sur le territoire et l'expansion du territoire avec le Canada et l'Ontario.

Par cette entente, les parties s'engageaient à faire de leur mieux pour négocier et conclure des accords soit en vue d'établir une base de territoire de réserve pour des Premières nations signataires sans territoire soit en vue d'agrandir le territoire des réserves existantes des Premières nations signataires qui est devenu trop petit pour répondre, entre autres, aux besoins de logement et de développement économique des peuples<sup>64</sup>.

Les négociations sur les terres à ajouter à la réserve en vertu de l'accord-cadre ont été suspendues lorsque l'Ontario a accepté de négocier la revendication concernant les limites : en tout état de cause, les terres visées par ce processus seraient incluses dans le règlement de la revendication concernant les limites. Un croquis réalisé par le MAINC en septembre 2006<sup>65</sup> illustre les 3 000 acres de terres de la Couronne provinciale, à l'est et à l'ouest de la RI 49, qui doivent être ajoutées à la réserve de la Première Nation de Michipicoten dans le cadre du règlement précité.

### ***Règlement offert par le Canada***

Le 14 juin 2007, le Canada offre un règlement, que la Première Nation accepte par résolution du conseil de bande en date du 28 juin 2007. Le règlement négocié prévoit une indemnité financière de 52,3 millions et l'autorisation d'acquérir un maximum de 3 335 acres à ajouter aux terres de réserve de la Première Nation.

### ***Ratification***

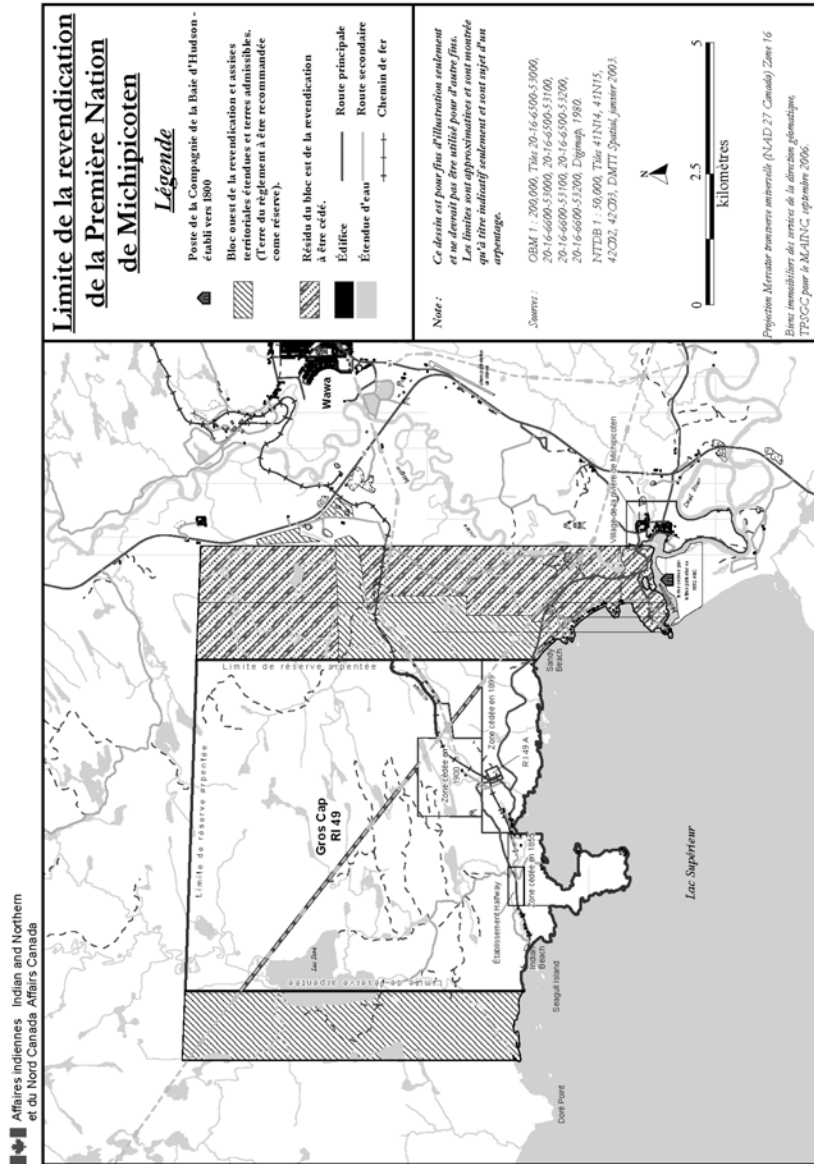
L'accord de règlement a été soumis à la ratification par la Première Nation de Michipicoten le 12 janvier 2008. Le taux de participation au vote a été exceptionnel, en conséquence directe d'une communication régulière et entière avec les membres de la bande sur toutes les questions liées aux négociations : plus de 80 % des électeurs ont voté, dont 97 % ont ratifié l'offre d'indemnisation.

---

64 Feuille de renseignements, hiver 2005, Première Nation de Pays Plat – Négociations pour un territoire ou l'expansion du territoire d'une Première nation. <http://www.aboriginalaffairs.osaa.gov.on.ca/francais/negotiate/paysplat/paysplat.pdf> (document consulté en avril 2007).

65 Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, bulletin de la Négociation de la revendication sur les limites de la réserve de la Première nation de Michipicoten, octobre 2006 (modifié le 27 novembre 2006), disponible à l'adresse suivante: [http://www.aboriginalaffairs.osaa.gov.on.ca/francais/negotiate/michipicoten/newsletter\\_06.html](http://www.aboriginalaffairs.osaa.gov.on.ca/francais/negotiate/michipicoten/newsletter_06.html) (document consulté en mars 2007).





## PARTIE V

### CONCLUSION

Le projet pilote de Michipicoten s'est révélé une réussite sans précédent. Il a atteint ou dépassé les objectifs sur le plan des économies de temps et d'argent, et il a exercé une influence bénéfique sur la collectivité en rassemblant ses membres éparpillés pour qu'ils s'informent sur l'histoire et les traditions de leurs ancêtres. La Commission des revendications des Indiens adresse ses félicitations à tous les membres de l'équipe du projet pilote de Michipicoten, qui sont venus à la table et y sont restés en vue de créer une unité en coopération déterminée à régler une fois pour toutes ces griefs de longue date.

Trois chefs des Michipicoten ont pris part aux négociations au cours des 11 années du projet pilote : Sam Stone, John Peterson et Joe Buckell. Ces chefs ont toujours fait preuve de la volonté de régler les griefs et d'aller de l'avant, quand ils siégeaient à la table de négociation aussi bien que lorsqu'ils rencontraient des membres de la collectivité. L'avocat de la Première Nation, Kim Alexander Fullerton, et son conseiller en négociations, Trevor Falk, l'ont accompagnée tout au long du processus. Christine Dernoï a mené toutes les recherches historiques conjointement pour la Première Nation et le Canada. Linda Rychel a fait fonction d'avocate pour le Canada; Liane Luton a été l'analyste des revendications pendant toute l'étape des recherches. Wayne Wallace et Douglas Patterson ont négocié pour le compte du Canada. Le projet pilote de Michipicoten a abouti en grande partie grâce à l'engagement pris par ces personnes de maintenir leur participation jusqu'à ce qu'intervienne un règlement juste et équitable des revendications et des griefs.

Les réunions ont été présidées par la Commission des revendications des Indiens. Les fonctions administratives exécutées par son personnel – organiser des réunions, préparer des résumés des rencontres, etc., – ont permis aux parties de consacrer tout leur temps et toutes leurs ressources au règlement des revendications.

Le processus des revendications particulières a subi beaucoup de changements depuis le lancement du projet pilote, dont certains sont directement attribuables au succès des travaux de Michipicoten. Il reste beaucoup d'éléments constructifs de ce projet pilote susceptibles d'être adaptés et intégrés au processus de présentation et d'examen des revendications, et aux négociations de règlement, pour faire en sorte que les procédures gagnent en efficacité et en pertinence pour les collectivités des Premières Nations :

- Veiller à financer suffisamment la préparation des revendications pour que toutes les Premières Nations puissent faire appel à des chercheurs et des avocats qualifiés.
- Faire circuler des lignes directrices et des critères récents relatifs à l'établissement de différents types de revendications particulières, et créer un mécanisme qui permette aux chercheurs et aux avocats de la Première Nation de demander des clarifications et une aide pendant qu'ils préparent une revendication. Inclure dans ce qui précède une méthode pour diffuser les documents du domaine public détenus par le gouvernement et qui découlent d'une recherche sur des revendications semblables.
- Envisager de « regrouper » les revendications qui ont des éléments historiques communs. Ainsi, le projet pilote de Michipicoten a épargné beaucoup de temps et d'argent, à l'étape aussi bien de la recherche que des négociations, en examinant simultanément les trois revendications sur les cessions à Algoma.
- Prévoir une facilitation neutre par un tiers, à l'exemple de celle assurée par la CRI à toutes les réunions. Les fonctions administratives exécutées par la CRI permettent aux parties de se concentrer sur les questions de fond relatives aux revendications et aux négociations. Les antécédents en médiation et la présence assidue du président garantissent le bon déroulement des réunions, de même que la possibilité de régler les petits problèmes à mesure qu'ils surgissent, pour éviter qu'ils s'aggravent au point d'exiger une médiation formelle ou de provoquer la rupture des discussions.

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*  
Présidente

Fait le 20<sup>e</sup> jour d'octobre 2008.

## ANNEXE A

**CHEF SAM STONE, PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN, À RON IRWIN,  
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, LE  
29 OCTOBRE 1996**

### Première Nation de Michipicoten

Box 1, Site 8, RR 1, Wawa (Ont.) P0S 1K0  
Tél. : 705-856-1993 - Téléc. : 705-856-1642

[Traduction]

Le 29 octobre 1996

L'honorable Ron Irwin

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
Chambre des Communes  
Pièce 583, édifice de la Confédération  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H4

**OBJET : PROPOSITION D'UN PROJET SPÉCIAL AVEC LA PREMIÈRE NATION DE  
MICHIPICOTEN**

Monsieur,

Établie proche de Wawa (Ontario), la Première Nation de Michipicoten est signataire du Traité Robinson-Supérieur de 1850. À l'origine, notre réserve devait être délimitée au moyen de l'unité de mesure française, la « lieue ». On lui a substitué le mille anglais et la plupart de nos terres nous ont été subtilisées avant même que notre réserve soit créée. La première cession est intervenue à peine cinq ans plus tard, en 1855, lorsqu'un mille carré nous a été enlevé sous la seule autorité de la signature du chef. En 1899, mille acres sont cédées, puis 481,5 acres de plus l'année suivante. Ici encore, les circonstances entourant ces deux cessions sont très douteuses : elles profitent à l'Algoma Central Railway, puis servent à mettre en valeur des mines de fer dans le secteur.

En 1927, l'Algoma Central Railway demande une emprise à travers notre réserve – au lieu de quoi, le Canada lui vend purement et simplement les terres en question. Il ne restait plus alors à notre Première Nation de bonnes terres sur lesquelles vivre, et la plupart de nos gens devaient tirer leur subsistance du peu de terres restantes. En 1935, nous sommes contraints d'acheter 55,6 acres du chemin de fer rien que pour avoir un lieu de résidence. Ces terres n'ont jamais été ajoutées à la réserve – et même celles-ci nous ont été enlevées en 1956 en vertu d'un accord d'échange très insolite, qui nous a obligés à déménager une fois de plus.

Au début des années 1900, les membres de Michipicoten achètent deux réserves au nord de Michipicoten : les réserves n° 61 de Chapleau et n° 62 de Missinabie. En 1950, à l'issue d'une série d'opérations tout à fait bizarres, le Canada transfère la réserve n° 61 à la Première Nation Ojibway de Chapleau, et traite la réserve n° 62 comme si elle appartenait à la Première Nation crie de Massinabie – le tout sans compensation ou permission. Les

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

- 2 -

L'honorable Ron Irwin  
Le 29 octobre 1996

Michipicoten cherche depuis des années à régler ces griefs historiques selon le processus des revendications particulières, mais en vain. Nos demandes d'information et d'aide sur les questions de revendications, adressées aussi bien à l'Union des Indiens de l'Ontario qu'à AINC, remontent jusqu'au début des années 1970. Nos demandes d'aide n'ont trouvé aucun écho.

Rien de solide n'a été accompli avant que les Michipicoten ne participent au processus des griefs passés de Ontario Hydro en 1993, processus qui met à leur disposition assez d'argent pour étudier l'histoire complète de l'acquisition par Ontario Hydro d'une emprise à travers la réserve dans les années 1960. L'accord juste et honorable conclu avec Ontario Hydro a été célébré par un festin dans notre collectivité au début de cet été.

Le processus engagé avec Ontario Hydro nous a permis d'étudier une partie suffisante de notre histoire pour déposer deux revendications particulières : la première concerne l'emprise accordée à Ontario Hydro et la deuxième, une emprise accordée à Great Lakes Power. Toutefois, nous ne disposons d'aucun fonds supplémentaire pour étudier et présenter d'autres revendications.

La Première Nation de Michipicoten participe aux négociations sur le territoire ou l'expansion du territoire (TET) (Land and Larger Land Base Négociations) par l'intermédiaire de la Commission sur les Indiens de l'Ontario. Dans ce cadre, on nous a informé qu'il nous est impossible de recouvrer nos terres, parce que nous n'avons pas déposé de revendications particulières! Une bonne partie des terres prises à des fins ferroviaires est désormais en vente : nous n'avons pas les moyens de l'acheter et nous craignons de perdre la chance de récupérer une partie de nos terres de réserve historiques.

Je joins un « plan préliminaire », daté du 4 décembre 1995 et préparé par Waters Edge Consulting Inc., qui décrit certaines des tractations foncières et cessions douteuses à l'égard de nos terres, et qui établit un plan de travail proposé. On trouvera aussi une lettre de F.J. Singleton, directeur de la Direction des terres de réserve et des fiducies, adressée le 25 octobre 1983 à E.G. Morton, directeur des Réserves et des fiducies pour la Région de l'Ontario, exposant les nombreuses cessions de terres de la réserve indienne n° 49 de Gros Cap (Michipicoten).

Notre Première Nation est engagée dans plusieurs projets de développement économique, notamment une petite centrale hydroélectrique sur notre réserve. Nous souhaitons exploiter nos forces et le potentiel véritable de ces territoires et de nos gens mais, pour cela, nous devons régler les griefs du passé contre le Canada et reprendre en main notre territoire dans toute la mesure du possible.

Dans cette optique, nous émettons la proposition suivante : nous souhaitons vous rencontrer afin de discuter d'un plan de travail et d'un budget pour un projet spécial d'identification, d'étude et de règlement de toutes les revendications particulières des Michipicoten, selon des critères de cohérence, coopération et rapidité. Nous sommes disposés à mener une recherche historique commune et à définir ensemble les questions

PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN : PROJET PILOTE DE MÉDIATION

---

- 3 -

L'honorable Ron Irwin  
Le 29 octobre 1996

en litige, à coordonner la recherche juridique et, au besoin, à soumettre un mémoire commun au ministère de la Justice. À n'importe quel stade, nous serions heureux de la participation de l'Ontario.

Le grand nombre de questions de revendications qui sont importantes, mais relativement peu étudiées, offre une occasion unique au Canada et aux Michipicoten de concevoir et d'appliquer un processus spécial. Ma Première Nation attache une importance primordiale à ces revendications : elle est donc prête à consacrer le temps et l'énergie qu'il faut pour assurer le bon fonctionnement de ce projet spécial. Il nous manque seulement les ressources nécessaires.

Ces questions sont aujourd'hui d'une extrême urgence. Nous ne pouvons nous permettre d'attendre, puisqu'une partie de nos terres détenues à l'heure actuelle par Algoma Ore Company risque d'être vendue à des tiers, et donc perdue à jamais. Même si seules les revendications accélérées actuelles sont acceptées et réglées rapidement, nous pourrions réinvestir les indemnités reçues dans d'autres revendications non réglées. Nous avons demandé l'aide de l'Union des Indiens de l'Ontario, mais elle nous informe qu'elle n'a pas d'argent supplémentaire à consacrer à la recherche et au développement relatifs aux revendications. Notre part des fonds consentis par AINC à cette Union pour les recherches sur les traités est absolument insuffisante pour un projet aussi ambitieux que le nôtre. Le Conseil du traité de 1850 avec les Ojibways de 1850 ne dispose d'aucune ressource susceptible de nous aider sur ces questions.

Je vous prie donc de nous faire savoir dès que possible quand vous pourrez nous rencontrer. Nous aimerions si possible vous faire visiter nos terres et tenir ces discussions dans notre collectivité. Si vous êtes empêché de venir, nous sommes prêts à vous rencontrer à Ottawa. J'ai demandé à notre avocat, Kim Fullerton, de faire le suivi avec votre personnel sur ces questions.

Meegwetch

[signature]

Le chef Sam Stone

Pièces jointes

## Première Nation de Michipicoten

Box 1, Site 8, RR 1, Wawa (Ont.) P0S 1K0  
Tél. : 705-856-1993 - Téléc. : 705-856-1642

PREMIÈRE NATION DE MICHIPITOCEN

PLAN PRÉLIMINAIRE

RECHERCHES HISTORIQUES ET  
PRÉPARATION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES  
POUR LA RÉSERVE DE GROS-CAP

LE 4 DÉCEMBRE 1995

### **Introduction**

La Première Nation de Michipitocen a dressé le plan suivant en vue de réaliser des recherches systématiques sur les différentes cessions et expropriations de ses terres de réserve. Cette méthode a pour but d'utiliser la documentation produite par cette recherche pour rédiger des rapports sur les revendications particulières à présenter au Canada, en vue de leur négociation et de leur règlement éventuels.

### **Normes de recherche documentaire**

Le ou les chercheurs seront tenus de s'acquitter de leur travail de manière à atteindre ou à dépasser les normes et les critères établis par les Affaires indiennes (Direction des revendications particulières).

Pour maintenir les frais « de lancement » aussi bas que possible, la recherche documentaire initiale sera orientée, et pourrait donc ne pas englober toutes les questions. À ce stade, certaines sources d'information potentielles pourraient ne pas être vérifiées, à condition que la recherche produise suffisamment d'indices pour préparer un rapport sur la revendication particulière, et à condition aussi que l'avocat donne son accord.

À mesure que progresse la recherche documentaire sur les revendications particulières relatives aux terres de la Première Nation de Michipicoten, on préparera un index principal (format papier et format électronique) conforme aux besoins en matière d'autonomie gouvernementale. Il faudra veiller à ce que tous les documents soient correctement catalogués et entreposés, pour référence ultérieure.



**PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières**

---

**Rapports sur la revendication particulière**

Pour chaque cession ou expropriation, on doit préparer un tel rapport, qui résume les faits historiques mis à jour par la recherche documentaire, placés dans le contexte indiqué par les entrevues avec les anciens et les autres sources d'information semblables. Chaque version préliminaire d'un rapport de revendication particulière doit indiquer clairement le fondement de cette revendication, et faire l'objet d'un examen par un conseiller juridique pour veiller à ce que son libellé soit correct sous l'angle juridique. Néanmoins, il faut éviter que le contenu ou le ton de ce rapport soit trop « légaliste ».

Le chef et les conseillers de la Première Nation de Michipicoten établiront les priorités de travail à l'égard de ces rapports, et donneront leur approbation finale à chaque rapport avant qu'il soit présenté au Canada.

**Priorités (générales)**

On accordera la priorité aux revendications particulières qui semblent les plus simples ou les plus restreintes, pour les « mettre en train » en peu de temps, parce que les délais entre la date de présentation et la décision par le Canada de négocier ou non un règlement sont relativement longs. Les travaux préparatoires dans de tels cas courent peu de risques d'être très coûteux, outre qu'ils contribueront aux connaissances générales sur certaines des autres grandes cessions et expropriations. La possibilité d'une revendication sur les limites (lieues par comparaison avec milles) ne sera étudiée qu'après que la plupart des autres revendications particulières auront été étudiées et présentées.

**Plan de travail (préliminaire)**

Les revendications particulières suivantes sont présentées en ordre de priorité, bien que cet ordre soit établi en fonction du peu d'information dont nous disposons à l'heure actuelle. Les priorités à l'égard de chaque revendication particulière seront soumises à l'approbation du chef et des conseillers. Pour les autres, on est relativement peu sûr de leur classement sur la liste.

Les coûts estimatifs présentés ci-après pour guider une revendication particulière jusqu'au stade de la présentation initiale au Canada se fondent sur des informations peu abondantes. Quand elles sont fournies, les estimations pour la recherche documentaire sont considérées assez précises, mais il est impossible d'évaluer le travail subséquent jusqu'à l'achèvement de cette recherche.

La liste n'est pas exhaustive : à mesure que d'autres informations deviennent disponibles, on prévoit que des revendications particulières supplémentaires seront mises au jour.

1. Ligne de transport d'électricité de Great Lakes : La recherche sur cette revendication particulière a déjà été faite dans le cadre des négociations avec Ontario Hydro, et une ébauche de rapport est prête. Il y a eu empiètement – la ligne fut construite avant toute

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

### **PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières**

---

discussion avec les Affaires indiennes ou avec le chef et les conseillers –, le chef et les conseillers n'ont jamais donné leur consentement, et la compensation était insuffisante.

Cette revendication particulière pourrait être présentée en janvier 1996. Le coût total serait inférieur à 3 000 \$ (parce qu'il ne comprend pas les recherches payées à partir du budget d'Ontario Hydro et que la revendication est sans complication). Il s'agirait d'une revendication « accélérée » (dont l'indemnisation s'élèverait à moins d'un demi-million de dollars).

2. Ligne de transport d'électricité d'Ontario Hydro : L'indemnisation que Ontario Hydro a versée en 1984, puis encore dans le cadre des négociations actuelles, est sans rapport avec l'omission par le Canada de protéger les intérêts de la Première Nation de Michipicoten. Ici encore, la recherche sur la revendication particulière est déjà faite, et elle serait sans doute classée à titre de revendication « accélérée ».

On pourrait, en s'appuyant sur la recherche et le travail déjà effectués, guider cette revendication particulière jusqu'au stade de la présentation au Canada pour environ 7 000 \$. Comme tous les documents sont disponibles, cette présentation pourrait être faite en février 1996.

3. Emprise ferroviaire (1927) : L'article 46 de la *Loi des Indiens* autorisait les expropriations à des fins publiques, mais seulement à concurrence de ce qui est nécessaire en fait. En l'occurrence, la société de chemin de fer avait besoin d'une emprise, et non de la propriété, et le Canada n'aurait pas dû en accorder davantage. Si on accorde une priorité relativement élevée à cette revendication, c'est qu'elle nous paraît relativement solide et plutôt claire. Le récent rapport de la Commission des revendications des Indiens sur la bande de Sumas (février 1995) est pertinent en l'espèce.

Le coût devrait être inférieur à 12 000 \$, dont 3 000 \$ environ pour la recherche documentaire. Cette revendication particulière pourrait vraisemblablement être présentée au printemps 1996, selon la disponibilité des dossiers.

4. Cession de 1 000 acres (1899) et de 481,5 acres (1900) : Il semble établi que ces cessions visaient à faciliter l'exploitation minière et l'expansion du port de Michipicoten. L'Union a apparemment mené quelques recherches sur cette situation au milieu des années 1980, mais la série de documents semble incomplète et dépourvue d'un index de documents ou d'un registre des dossiers examinés.

La recherche documentaire nécessaire pourrait être achevée au milieu de 1996, à un coût d'environ 5 000 \$. On pourrait ensuite évaluer le travail à faire pour mettre la revendication particulière en état d'être présentée.

Il est impossible de déterminer à l'heure actuelle s'il est dans l'intérêt de la Première Nation de Michipicoten de présenter les deux cessions séparément ou ensemble.

## PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN : PROJET PILOTE DE MÉDIATION

---

### PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières

---

5. Réserves n° 61 de Chapleau et n° 62 de Missinabie : Les membres de la Première Nation de Michipicoten ont payé eux-mêmes pour l'achat de ces réserves au début des années 1900. En 1950, le Canada transfère la réserve n° 61 de Chapleau à la Première Nation Ojibway de Chapleau, signataire du Traité n° 9. Pendant des années, le Canada a considéré que la réserve n° 62 de Missinabie appartenait aux Cris de Missinabie, eux aussi signataires du Traité n° 9.

Une estimation détaillée de la recherche documentaire (10 000 \$) a été réalisée, mais il n'est pas actuellement possible d'évaluer les autres frais. La recherche pourrait être menée à bien au milieu de 1996.

6. Bois d'œuvre (1925) : La revendication particulière pourrait être entièrement axée sur la correspondance entre l'argent reçu et la valeur du bois abattu. Les frais de recherche initiaux seraient probablement très modestes, peut-être à peine 2 500 \$. S'il ressort de ce travail qu'une revendication valide peut être déposée, il faudra mener des recherches supplémentaires sur les questions liées à la vente de ce bois, par exemple veiller à la validité de l'inventaire forestier, des appels d'offres et du rendement par rapport au mesurage, et au respect des règlements, etc.

7. Échange de terres (1956-1958) : La *Loi sur les Indiens* ne contient aucune disposition sur les « échanges » de terres, fait qui pourrait servir de point de départ pour une revendication particulière en l'espèce. En outre, plusieurs aspects de cette transaction semblent bizarres. Tout d'abord, la justification (à savoir la sécurité) qu'on semble avoir invoquée pour cet échange sonne un peu faux. Ensuite, il est étrange que l'arpentage de la parcelle de 55,6 acres (sur laquelle se sont entendus le Canada et Algoma Steel en 1935) soit décrit comme étant effectué « dans le sens des aiguilles d'une montre » en 1935 alors que, dans cette transaction, il est décrit d'un autre point de vue et en direction contraire. [Bien que les deux descriptions divergent, il se peut qu'on décrive les mêmes terres : si tel est le cas, il faut se demander s'il s'agit d'une tentative de dissimulation de la nature et du contenu de la transaction de 1956, ou de légitimation d'un élément jugé inconvenant dans l'accord de 1935]. En troisième lieu, il pourrait s'agir de la parcelle de 55,6 acres qui nous a été récemment rendue, ce qui soulève ici encore des questions.

La recherche documentaire pour cette revendication particulière pourrait coûter 5 000 \$.

8. Première cession d'un mille carré (1855) : Les dossiers semblent établir que cette cession a été exécutée par le chef seul, fait susceptible de donner lieu à une revendication particulière. Comme on ignore actuellement l'état des dossiers remontant à si loin, il est impossible d'évaluer les frais de recherche et autres. Cette cession est antérieure à toute *Loi sur les Indiens* et à la Confédération, facteurs qui compliqueront sans doute les choses.

**PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières**

---

9. Lieues contre milles : La réserve de Gros Cap est l'une de trois mentionnées dans le Traité Robinson-Supérieur. À l'époque, les Premières Nations sur le pourtour du lac Supérieur se servent davantage de la lieue, mesure de distance française, que du mille anglais. (Une lieue équivaut à environ quatre milles). Les chefs et les hommes marquants croyaient, lors des discussions ayant mené à la signature du Traité de 1850, que les distances étaient mesurées en lieues plutôt qu'en milles, et que la réserve de Gros Cap mesurerait donc environ seize milles carrés, au lieu de quatre milles carrés.

Le Canada et l'Ontario ont admis que la réserve de la Première Nation de Fort William aurait dû être beaucoup plus large qu'elle ne l'est en raison de la « méprise » entre lieues et milles. Il conviendrait d'appliquer à la Première Nation de Michipicoten la même logique qui a prévalu pour Fort William. Il est toutefois impossible d'évaluer à l'heure actuelle le coût de présentation d'une revendication particulière à ce sujet, qui pourrait être raisonnable si l'on met à notre disposition les recherches effectuées par la Première Nation de Fort William. Il est proposé de reporter le travail sur cette revendication particulière jusqu'à la conclusion de la plupart des revendications précédentes.

### **Financement**

La Première Nation de Michipicoten consacrera à ce travail le financement « ordinaire » versé par l'Union des Indiens de l'Ontario, qui ne s'élève toutefois qu'à 4 000 \$ par an. Il faudra donc trouver d'autres sources de financement. Il a toutefois été démontré qu'il est possible de faire de grands progrès avec relativement peu d'argent : une gestion attentive permettra de maintenir cette situation.

La Première Nation de Michipicoten a un besoin particulièrement criant de fonds pour la recherche documentaire et le travail préparatoire, afin de « mettre en train » certaines revendications particulières.

Une fois que le Canada a accepté une revendication particulière, une avance est consentie (qui est ensuite prélevée sur le règlement final) en vue de régler les frais de négociation. Cela réduira quelque peu la pression sur nous, mais il faudra néanmoins maintenir une gestion minutieuse en vue de réduire les frais autant que possible et de conserver le maximum des montants du règlement final au profit des membres actuels et à venir de la Première Nation de Michipicoten.

### **Économies**

La recherche documentaire doit être effectuée de manière à réduire autant que possible les travaux en double. Certaines recherches porteront donc sur plusieurs revendications : ainsi, la collecte de listes de paye et l'établissement de la généalogie pour Missinabie et Chapleau couvriront aussi les dernières cessions (1899 et 1900). De même, la recherche sur le fonds en fiducie portera à la fois sur les cessions, la possibilité d'une revendication sur le bois, et les expropriations.

**PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN Plan préliminaire des revendications particulières**

---

On envisagera de combiner les revendications si cela est jugé dans l'intérêt de la Première Nation de Michipicoten. À titre d'exemple, les cessions de 1899 et de 1900 peuvent être englobées dans une seule série de recherches, de rapports et de travaux juridiques.

**Soutien technique et appui aux négociations provenant de l'extérieur**

La Première Nation de Michipicoten a engagé Water's Edge Consulting Inc. (Trevor Falk) pour obtenir le soutien technique et l'appui aux négociations dont elle a besoin. Le cabinet Christine Deroi and Associates a déjà mené des recherches documentaires pour le compte de la Première Nation de Michipicoten, et poursuivra vraisemblablement sur cette voie.

**Résumé**

Grâce à cette approche systématique des cessions et expropriations des terres de la réserve de Gros Cap, la recherche documentaire nécessaire devrait être largement achevée au milieu de 1997. Les revendications particulières fondées sur ces documents seront préparées et présentées en fonction des conclusions de cette recherche et de la disponibilité des fonds.

L'examen par le Canada de toutes ces revendications particulières ou de certaines d'entre elles occasionnera des délais, mais on espère que les négociations sur la première – Great Lakes Power – seront bien avancées dès la fin 1996. D'autres prendront plus de temps, et certaines nécessiteront peut-être de longues négociations. Néanmoins, rien n'empêche que les recherches, la préparation, la présentation et les négociations relatives aux revendications particulières se déroulent avec ordre, comme décrit dans le présent plan préliminaire.

COMMISSION DES REVENDECTIONS DES INDIENS

---

Le 25 octobre 1983

Votre référence  
5640-13

E.G. Morton  
Directeur  
Réserves et fiducies  
Région de l'Ontario

Cessions de terres de la réserve indienne n° 49 de Gros Cap

La présente fait suite à votre note de service du 12 septembre 1983.

Cession 75, 10 avril 1855 : Une recherche dans nos dossiers n'a mis à jour aucune information concernant un référendum ou le nombre d'électeurs admissibles pour cette cession.

Cession 423, 19 juillet 1899 : Dans une lettre (ci-jointe) adressée le 19 juillet 1899 à James A. Smart, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, l'agent des terres indiennes à Sault Ste. Marie, William Van Abbott, déclare que la bande compte environ 86 électeurs masculins, [T] « dont seulement environ 14 résident près de la réserve de Gros Cap ». Or l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 ci-joint (S.R.C. 1886, ch. 43) prescrit ce qui suit :

[...] nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve et s'il n'y a un intérêt;

Dans la lettre (ci-jointe) qu'il adresse à Smart le 24 juillet 1899, Van Abbott précise :

J'ai l'honneur de joindre aux présentes la cession de 1 000 acres de la réserve indienne de Michipicoten à Gros Cap, signée par le chef et 12 membres de la bande qui résident dans le voisinage de cette réserve, c'est-à-dire à la rivière Michipicoten.

Nous n'avons pu trouver trace d'une copie d'un référendum portant sur la cession 423.

Cession 438, 10 septembre 1900 : Une recherche dans les dossiers du Ministère n'a pas permis de retrouver une copie ni du référendum, ni du nombre d'électeurs admissibles pour cette cession.

Le 13 septembre 1900, William Van Abbott écrit (ci-joint) à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes à Ottawa :

Seules douze personnes étaient présentes : elles ont toutes donné leur assentiment et signé le document.

Cession 950, 29 juin 1925 : Dans une lettre (ci-jointe) adressée le 14 juillet 1925 à A.F. Mackenzie, sous-ministre adjoint par intérim et secrétaire des Affaires indiennes, l'agent des Indiens à Sault Ste. Marie, A.D. McNabb, fait rapport de la cession du bois de la réserve indienne de Gros Cap.

## PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN : PROJET PILOTE DE MÉDIATION

---

Dans sa lettre, McNabb indique qu'une réunion convoquée pour étudier la cession s'est tenue vers le 29 juin 1925. Il déclare qu'un total de 37 Indiens âgés de plus de 21 ans vivent à Michipicoten, dont 26 ont participé au vote. Nous joignons une liste électorale à titre d'information.

Décret 1149, 15 juin 1927 : Dans une lettre (ci-jointe) adressée le 11 janvier 1928 au chef James Katassan, le sous-ministre adjoint par intérim et secrétaire des Affaires indiennes, A.F. Mackenzie, affirme que la vente d'une emprise à travers la réserve de Gros Cap à la Algoma Central Railway « est faite sous l'autorité de l'article 46 de la *Loi des Indiens*, ainsi qu'autorisée par le décret 1149 en date du 15 juin 1927 ». L'article 46 du ch. 14, S.R.C. 1911, est joint à titre d'information.

En l'espèce, un référendum de la bande n'est pas obligatoire, puisque l'article 46, qui traite de la compensation pour les terres prises à des fins publiques, exige uniquement le consentement du gouverneur en conseil.

Accord sur un échange, 10 novembre 1956 : Une résolution du conseil de bande (ci-jointe) en date du 6 septembre 1956 autorise l'échange de 55,6 acres pour un nouvel emplacement. La résolution porte les signatures des conseillers Moses Stone et Thomas Andre. Dans une lettre (ci-jointe) adressée le 7 septembre 1956 à F. Matters, superviseur régional des agences indiennes, Direction générale des Affaires indiennes à North Bay, le surintendant J.T. O'Neill, de l'agence à Sault Ste. Marie, explique que le chef Randolph Andre refuse de signer la résolution du conseil de bande. O'Neill explique ce qui suit :

La résolution ci-jointe porte uniquement les signatures des conseillers Moses Stone et Thomas Andre : mais comme ils constituent une majorité du conseil, je conseille de procéder, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la signature du chef.

Dans une note de service (ci-jointe) adressée au sous-ministre le 21 août 1956, H.M. Jones, directeur des Affaires indiennes, donne l'explication suivante :

Les 55,6 acres ont été achetées de la compagnie ferroviaire en 1935, à raison de 1 \$ l'acre, et n'ont jamais été officiellement ajoutées à la réserve. Il est donc possible d'offrir ces terres sans cession formelle.

J'espère que ce qui précède vous sera utile.

F.J. Singleton  
Directeur

[signature]  
Direction des terres  
Réserves et fiducies

P.j.

## ANNEXE B

**CHEF JOHN S. PETERSON, PREMIÈRE NATION DE MICHIPICOTEN, À W.  
AUSTIN, SOUS-MINISTRE ADJOINT, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD, LE  
7 MAI 2001**

### Première Nation de Michipicoten

PO Box 1, Site 8, RR 1, Wawa (Ont.) P0S 1K0  
Tél. : 705-856-1993 - Téléc. : 705-856-1642

Le 7 mai 2001

Monsieur W. Austin, sous-ministre adjoint

Par téléc. : 819-953-3246

Affaires indiennes et du Nord  
Revendications et gouvernement indien  
10, rue Wellington, Tour Nord, 16<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec)  
K1A 0H4

**Objet : Projet pilote sur les revendications particulières de Michipicoten :  
achèvement de la première étape**

Monsieur,

Au nom de la Première Nation de Michipicoten, permettez-moi d'exprimer nos remerciements et notre gratitude au Canada à l'occasion de l'achèvement réussi de l'étape de recherches et de présentation de notre projet pilote sur les revendications particulières. Nous avons informé le Canada, lors d'une réunion à notre réserve le 24 avril 2001, qu'à notre avis il ne reste aucune revendication à présenter au Canada, et que la première étape du projet pilote est donc achevée. La deuxième étape – la négociation des revendications acceptées – est déjà bien avancée, puisque nous avons déjà réglé deux revendications et que nous sommes engagés dans des négociations à l'égard de trois autres.

Il y a un peu plus de quatre ans, Sam Stone, alors chef, écrit au ministre de l'époque, Irwin, pour proposer une approche novatrice des revendications particulières, fondée sur la collaboration, la recherche en commun, les négociations non positionnelles et la collaboration en qualité d'alliés, et non pas d'adversaires. À son crédit, le ministre Irwin relève le gant : en mars 1997, le projet pilote est lancé avec l'appui entier de M<sup>me</sup> Pamela Keating, alors gestionnaire principale de la recherche à la Direction générale des revendications particulières (DGRP). Nous écrivons pour vous remercier de votre constante présence dès le début et de votre appui solide à ce projet pilote.

Le concept était simple, mais efficace : le règlement des revendications selon une méthode d'équipe, assortie d'une médiation. La Commission des revendications des Indiens assure la médiation et en outre préside toutes nos réunions. La Première Nation de Michipicoten et le Canada ont engagé ensemble un seul chercheur, qui a étudié tous nos griefs historiques. L'avocat de la Première Nation et celui du Canada se sont rencontrés, à titre de membres de l'équipe, en vue de définir et de préciser les questions juridiques. Au besoin, une recherche supplémentaire a été effectuée pour bien étoffer les allégations. Des présentations juridiques cohérentes et logiques ont ensuite été remises au ministère de la Justice pour obtenir un avis juridique, ce qui a pris en moyenne six mois, contre deux années ou plus dans le processus de revendications normal.

Site Web : [www.michipicoten.org](http://www.michipicoten.org) • Courriel : [mfn@adss.on.ca](mailto:mfn@adss.on.ca)

---



**Monsieur W. Austin, sous-ministre adjoint**

**Le 7 mai 2001**

Les parties ont défini treize revendications depuis le début du projet pilote. Six revendications particulières ont été soumises à ce jour, dont cinq ont été acceptées aux fins de négociations (le Canada nous dit que nous aurons une réponse sur la sixième cet été). Ce processus de collaboration a permis de conclure que quatre des revendications identifiées au début du projet pilote ne sont pas valables, et ne seront donc pas présentées. Trois autres revendications ont été réglées à notre entière satisfaction par renvoi administratif. Absolument toutes les revendications présentées dans le cadre du projet pilote ont été acceptées aux fins de négociations. Notre approche en équipe avec médiation nous a permis de « séparer l'ivraie du bon grain », donnant lieu à d'importantes économies de temps et d'argent. Robert F. Reid, c.r., de la Commission des revendications des Indiens, a apporté à la réussite du projet pilote une immense contribution qu'il convient de ne pas sous-estimer.

Les sept revendications non soumises ont éliminé toute nécessité d'un examen juridique par le Canada. Dans le processus normal, la plupart de ces revendications (voire toutes) auraient été présentées au Canada en l'absence de cette collaboration. Les coûts moyens se sont élevés à moins de 50 000 \$ par revendication, pour une recherche commune, la participation de la Première Nation (y compris une audience publique de deux jours en 1997) et les présentations juridiques de la Première Nation, à raison de trois revendications par année (soit une tous les quatre mois). Ces frais modiques ont apporté au Canada et à la Première Nation de Michipicoten un sentiment à la fois de résolution des problèmes et de satisfaction à l'égard de nos griefs historiques. Les relations de confiance ainsi établies se révèlent déjà bénéfiques pour les négociations sur les revendications acceptées.

Mais ce que je tiens avant tout à vous expliquer, c'est le sentiment de bien-être que ce projet pilote a apporté à notre collectivité. En premier lieu, nous avons été traités d'égal à égal, et avons reçu les fonds et les ressources nécessaires pour nous asseoir à la table à titre d'égaux. Le financement nous a aussi permis de faire la rencontre de nos membres, dans la réserve et à l'extérieur, et de leur expliquer notre histoire et nos revendications, et ils se sentent beaucoup plus concernés. Nous observons aussi que les votes de ratification du règlement des revendications ont été beaucoup plus positifs. Ce projet pilote a contribué plus que vous ne pouvez l'imaginer à rassembler tous les membres de la Première Nation, provenant de la réserve aussi bien que de l'extérieur.

Le projet pilote nous a aussi permis de tendre la main à nos voisins non autochtones et de nouer de nouvelles relations et de nouveaux partenariats. La ville de Wawa nous apporte désormais l'un de nos plus solides soutiens. Notre conseil et le sien se réunissent périodiquement pour garantir des communications ouvertes et efficaces. Ainsi, il n'y aura pas de mauvaises surprises.

Les membres de l'équipe discutent depuis un certain temps d'une présentation au sujet du projet pilote aux cadres supérieurs d'AINC, du MJ et de la Commission des revendications des Indiens. La Première Nation de Michipicoten serait ravie de prendre part à une telle présentation : nous pourrions discuter des leçons apprises, voir ce qui a fonctionné et n'a pas fonctionné, et lancer un dialogue ouvert et un échange d'idées. On me dit que

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

- 3 -

**Monsieur W. Austin, sous-ministre adjoint**

**Le 7 mai 2001**

Jeffrey Ross, analyste principal des revendications pour la DGRP en Ontario, organise cette présentation. Nous aimerions beaucoup apporter notre concours.

Nous croyons désormais que nos griefs historiques seront rectifiés et que notre Première Nation pourra progresser avec succès sur la voie de l'avenir. Un tel résultat aurait été impossible en l'absence du soutien honnête et franc que nous avons reçu de la Direction générale des revendications particulières, de la Division du financement de la recherche et du ministère de la Justice. Merci de votre soutien.

Meegwetch,

[signature]

pour le chef John S. Peterson

c.c. L'honorable R.D. Nault., C.P., député. Par télécopieur : 819-953-4941  
Audrey Stewart. Par télécopieur : 819- 99-4123  
Veda Weselake. Par télécopieur : 819-953-4224  
Robert F. Reid, c.r. Par télécopieur : 613-943-0157

---

## **RÉPONSE**

Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
en ce qui concerne l'enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin,  
Première Nation de Paul  
842

## RÉPONSE

---

Ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien et interlocuteur fédéral  
auprès des Métis et des Indiens non inscrits



Minister of Indian Affairs and  
Northern Development and Federal Interlocutor  
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

**SOUS RÉSERVE**

**MAR - 3 2009**

Madame Renée Dupuis  
Commissaire en chef  
Commission des revendications particulières des Indiens  
427, avenue Laurier Ouest, pièce 400  
Case postale 1750, succursale B  
OTTAWA ON K1P 1A2

Madame,

Je vous écris au sujet du rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens intitulé *Enquête sur le lotissement urbain de Kapisiwini*, émis le 7 juin 2007. Comme vous le savez, la Commission, dans ce rapport, a recommandé que cette revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation.

J'aimerais vous aviser que le gouvernement du Canada a décidé de ne pas accepter les parties de la revendication de la Première nation Paul qui ont fait l'objet de l'enquête de la Commission. J'apprécie la considération de la Commission des enjeux liés à la revendication de la Première nation Paul, et je tiens à vous remercier du travail de la Commission.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Chuck Strahl

c.c.: Chef Daniel Paul  
M. Alan Holman  
M. Daniel Bellegarde  
Mme Sheila Purdy

**Canada**

---

---

## LES COMMISSAIRES



**La présidente de la Commission, Renée Dupuis**, exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973 et se spécialise dans les domaines des droits des Autochtones, des droits de la personne et du droit administratif. Depuis 1972, elle a été conseillère juridique auprès de plusieurs Premières Nations et groupes autochtones dans sa province d'origine, notamment l'Association des Indiens du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Premières Nations attikameks et innues-montagnaises, qu'elle a représentés dans

les négociations touchant leurs revendications territoriales avec les gouvernements du Canada, du Québec et de Terre-Neuve, et dans des négociations constitutionnelles.

De 1989 à 1995, M<sup>me</sup> Dupuis a rempli deux mandats comme commissaire de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle préside le comité du Barreau du Québec sur le droit des peuples autochtones. Elle a été consultante auprès de divers organismes fédéraux et provinciaux, a écrit un grand nombre d'ouvrages et d'articles et a donné de nombreuses conférences sur le droit administratif, les droits de la personne et les droits des Autochtones. Lauréate du prix de la Fondation du Barreau du Québec en 2001 pour son livre intitulé *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien* (Carswell), elle a également obtenu le Prix littéraire du Gouverneur général de 2001, catégorie Études et essais, pour son ouvrage *Quel Canada pour les Autochtones?* (paru en anglais sous le titre *Justice for Canada's Aboriginal Peoples*, chez James Lorimer & Company Publishers) ainsi que le prix Femme de mérite 2002 du YWCA pour sa contribution à l'avancement de la cause des femmes. Le Barreau du Québec lui a remis le prix du Mérite Christine-Tourigny en juin 2004 pour sa contribution au rayonnement des connaissances juridiques, notamment en ce qui a trait aux droits des Autochtones. Elle a été nommée Membre de l'Ordre du Canada en 2005. Elle a été parmi les premiers récipiendaires de la distinction *Advocatus emeritus*, créée par le Barreau du Québec en 2007. M<sup>me</sup> Dupuis est titulaire d'un diplôme en droit de l'Université Laval et d'une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001 et présidente le 10 juin 2003.



**Daniel J. Bellegarde** est membre de la Première Nation de Little Black Bear dans le sud de la Saskatchewan. Ancien élève du pensionnat indien Qu'Appelle, il a étudié à la Faculté d'administration de l'Université de Regina et a également reçu une formation spécialisée dans diverses universités et institutions vouées au perfectionnement professionnel. M. Bellegarde a occupé des postes de cadre supérieur au sein de différentes organisations de Premières Nations, et a notamment agi en qualité de planificateur socio-économique pour le Conseil tribal de Meadow Lake et de président de la Saskatchewan Indian Institute of Technologies. Il a exercé les fonctions de premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, où il était responsable du portefeuille des droits fonciers issus de traité et des revendications particulières, et également des portefeuilles du jeu, de la justice, des affaires internationales et de l'autonomie gouvernementale. Il est actuellement président et coordonnateur principal en matière de gouvernance du Treaty 4 Governance Institute, une organisation ayant pour mandat de travailler avec les Premières Nations visées par le Traité 4 aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de processus et de structures appropriés de gouvernance. Il a été membre de multiples comités et conseils d'administration à l'échelle communautaire, provinciale et nationale, notamment au Service d'assistance canadienne aux organismes. M. Bellegarde a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 27 juillet 1992, et continue d'exercer cette fonction. Il a également été coprésident de la Commission, de 1994 à 2000.

## LES COMMISSAIRES

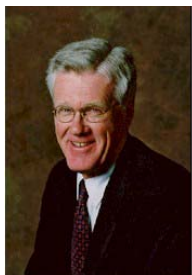
---



**Jane Dickson-Gilmore** occupe le poste de professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université Carleton, où elle enseigne des matières comme la justice communautaire et réparatrice et la résolution de conflits chez les peuples autochtones. Active dans les collectivités des Premières Nations, M<sup>me</sup> Dickson-Gilmore a été conseillère dans le cadre du projet de justice communautaire de la Première Nation crie d'Oujé-Bougoumou et fait des exposés dans les écoles sur la culture, l'histoire et la politique autochtones. Dans le passé, elle a fourni des conseils éclairés au National Museum of the American Indian du Smithsonian Institution sur les Mohawks de Kahnawake. Elle a aussi été appelée à donner des exposés devant le Comité permanent de la Justice et des droits de la personne, ainsi qu'à témoigner à titre de témoin-expert devant la Cour fédérale et la Commission canadienne des droits de la personne. M<sup>me</sup> Dickson-Gilmore est titulaire d'un doctorat en droit de la London School of Economics. Elle possède également un baccalauréat ès arts et une maîtrise ès arts en criminologie de l'Université Simon Fraser. M<sup>me</sup> Dickson-Gilmore a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 31 octobre 2002.

## LES COMMISSAIRES

---



**Alan C. Holman** est écrivain et communicateur, et il a grandi à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours de sa longue carrière journalistique, il a été chargé de cours au collège Holland de Charlottetown (Î.-P.-É.), rédacteur et éditeur d'un hebdomadaire d'une région rurale de l'Î.-P.-É., reporter radio à la CBC d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest et reporter pour les journaux Charlottetown *Guardian*, *Windsor Star* et *Ottawa Citizen*. De 1980 à 1986, il a assumé les fonctions de correspondant parlementaire dans la région de l'Atlantique pour le service des nouvelles de CBC-TV à Ottawa. En 1987, il a été nommé chef du bureau des affaires parlementaires au service de nouvelles du réseau radiophonique de CBC, poste qu'il a occupé jusqu'en 1994. La même année, il a délaissé le milieu du reportage pour devenir secrétaire principal de la première ministre de l'Î.-P.-É. de l'époque, Catherine Callbeck. Il a quitté ce poste en 1995 pour prendre la tête du développement du secteur public au ministère du Développement de l'Î.-P.-É. Depuis l'automne 2000, M. Holman est rédacteur et communicateur à la pige. Il a fait ses études à la King's College School de Windsor en Nouvelle-Écosse et au Prince of Wales College de Charlottetown, où il réside. Il a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001.



## LES COMMISSAIRES

---



**Sheila G. Purdy** est née et a grandi à Ottawa. Entre 1996 et 1999, elle a été conseillère auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle a occupé le poste de conseillère supérieure en politiques auprès du ministre de la Justice et procureur général du Canada dans les dossiers relatifs au Code criminel et aux affaires autochtones. Au début des années 1990, M<sup>me</sup> Purdy a en outre été conseillère spéciale pour les affaires autochtones auprès du chef de l'Opposition.

Auparavant, elle a offert des services juridiques sur des questions d'ordre environnemental et a assumé les fonctions d'avocate de l'aide juridique, représentant à ce titre des personnes âgées victimes de violence. Diplômée en droit de l'Université d'Ottawa en 1980, M<sup>me</sup> Purdy a travaillé comme avocate plaidante dans un cabinet privé jusqu'en 1985. Elle a fait ses études de premier cycle à l'Université Carleton, à Ottawa. M<sup>me</sup> Purdy est membre de la direction de l'Institut canadien sur la biodiversité, du Conseil consultatif du Comité canadien des ressources arctiques et du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 4 mai 1999.

